BIBL. NAZ
Vitt. Emanuele III
Racc.
De Marinis
B.
182
NAPOLI

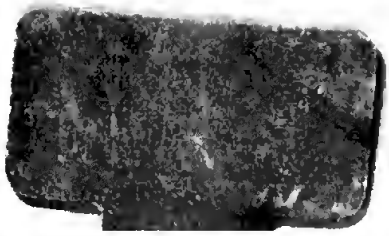

Digitized by Google

~~1377~~

~~1086~~

Rec. of Mansing B. 182

~~A15~~

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS.

Digitized by Google

En annonçant cet ouvrage je n'avais promis qu'un volume ; mais depuis la session s'est prolongée au point que l'importance et l'étendue des matières en ont exigé deux. Je n'ai pas voulu cependant profiter de cette circonstance pour me dégager envers le public et étendre ma spéculation. J'ai réuni en un seul volume ce qui pouvait en former deux. Au lieu de cinq cents *pages j'en donne* huit cents, *et je n'augmente les prix fixés qu'en raison des frais de papier et d'impression. Ainsi les souscripteurs à la collection* depuis 1789 jusqu'à ce jour *paieront ce volume, sans portraits, 7 francs au lieu de 5, et 9 francs au lieu de 7 avec les huit portraits. Pris* séparément, *ce volume est de 10 fr. sans portraits, et de 12 avec portraits.*

A. Eymery

Libraire-Éditeur.

SE TROUVE ÉGALEMENT, A PARIS,

Chez { DELAUNAY libraire, Palais-Royal, galerie de bois.
MONGIE aîné, libraire, boulevard Poissonnière, n° 7.

Agen. — Noubel, imp.-libraire.
Amiens — Allo, libraire.
Angers. — Fourrier-Mame.
Angoulême. — Tremeau et comp.
Arras. — Topino.
Auxerre — Me. François-Fournier.
Bayonne — Gosse.
Besançon. — Dois aîné.
Blois. — Aucher-Eloy.
Bordeaux { Veuve Bergeret. Coudert aîné. Lawalle et neveu.
Bourges — Debrie.
Brest. — Auger.
Caen — Auguste Lecrêne.
Calais. — Leleu.
Châlons-s.-Saône — D. Espinasse.
Clermont Ferrand. — Landriot.
Colmar. — Pannetier, Petit.
Dijon. — Lagier (Victor).
Grenoble. — Durand, Falcon.
Hâvre (le) — Chapelle.
Lyon. — Bohaire, Manel fils, Targe.
Mans (le). Belon, Pesche.
Marseille — Camoins, Masvert.
Montpellier. — Gabon, Sevalle.
Montauban. — Rhétoré, Laforgue.
Nantes. — Busseuil jeune, Forest.
Nancy — Vincenot.
Perpignan. — Tastu père et fils.
Poitiers. — Catineau.
Reims. — Delanoy-Leclerc.
Rennes — Kerpen, Molliex.
Riom. — Salles.
Rochelle (la). — C. Bouyer.
Rouen. — Frère, Renault.
Saint-Etienne. — Jourjon.
Sainte-Ménehould. — Mainbourg.
Strasbourg. — Levrault, Février.
Toulon. — Belue, Aug. Aurel.
Toulouse. — Vieusseux aîné.
Tours. — Mad. Legier-Homo.
Valence. — Dourille, Marc-Aurel.
Verdun. — Benit.
Vesoul. — Delaborde.

ÉTRANGER.

Aix-la-Chapelle. — Laruelle fils
Berlin. — Schelesinger.
Breslau. — T. Korn.
Bruxelles. — De Mat, Lecharlier.
Fribourg (Suisse). A. Eggendorfer.
Genève. — Paschoud.
Lausanne. — Fischer.
Londres. — Bossange.
Milan. — Rodolpho-Vismara.
Moscou. — Gautier.
Naples. — Borel.
Neufchâtel (Suisse). — Gerster.
Pétersbourg — Graff.
Turin. — Pic.
Varsovie. — Gluesberg et comp^e.
Vienne (Autriche.) — Gerold.
Wilna. — Zawadzki.

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

Prononcés à la Tribune Nationale,

RECUEILLIS

DANS UN ORDRE HISTORIQUE,

et imprimés d'après les pièces originales.

Vox Populi vox Dei.

Session de 1819.

PARIS,

ALEXIS EYMERY, Libraire, Editeur de l'Abrégé de l'Histoire Universelle de M. le comte de Ségur, rue Mazarine, n° 30.

1820.

Digitized by Google

TABLE

DES PRINCIPALES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Ouverture de la session.

Discours du roi. Page 2
Prestation du serment par les députés nouvellement élus. 4

Séances préparatoires. — Discussion sur l'admission de M. Grégoire.

Sommaire des premiers débats. 6
Rapport sur la nomination du quatrième député de l'Isère, par M. Becquey. 10
Débats. 14
Discours de M. Lainé. 15
——— Benjamin Constant. 20
——— de la Bourdonnaye. 23
——— Manuel. 26
——— Pasquier. 30
——— Méchin. 33
——— de Marcellus. 37
Débats; *orateurs :* MM. Fradin, de Villèle, Becquey, Courvoisier, Ravez. 40
Délibération, notes, etc. 44 et 746
Suite des séances préparatoires. — Nomination des président et vice-présidens, *Adresse au roi*, etc., etc. 51

Des six douzièmes de contributions provisoires.

Exposé des motifs, par le ministre des finances. 58
Rapport de la commission, par M. Ternaux. 60
Discours de M. de la Bourdonnaye. 62
——— Roy. 65
——— Demarçay. 68

Discours de M. Decazes. Page 71
——— Dupont (de l'Eure). 72
——— Cornet d'Incourt. 76
Observations de M. Benjamin Constant sur un dire de M. Decazes; — Réplique du ministre. 79
Discours de M. Manuel. 82
——— Pasquier. 86
——— Chauvelin. 91
Résumé de la discussion, par M. Delessert. 95
Délibération. 98

De la Légion-d'Honneur.

Discours de M. le général Foy. 99
Loi relative au traitement des membres de la Légion-d'Honneur. 727

Des pétitions relatives au maintien de la Charte et de la loi des élections.

Rapport de la commission, par M. Mestadier. 109
Opinion de M. Dupont (de l'Eure). 121
Discours de M. Pasquier. 126
——— de Corcelle. 132
——— de Castelbajac. 135
——— le général Foy. 138
Sommaire de la Discussion; analises. 141
Discours de M. de Villèle. 146
Sommaire et analises. 154
Discours de M. Manuel. 156
Débats; délibération. 167

Comités secrets.

Développement de la proposition de M. le général Demarçay, tendante à faire convoquer les colléges electoraux dont les députations sont incomplètes. 169
Développement de la proposition de M. le général Lafayette, tendante à obtenir une organisation générale de la garde nationale. 173

Séances des 14 et 15 février. — MM. Decazes et Clausel de Coussergues.

Annonce de l'événement du 13. — Proposition de M. Clausel de Coussergues, tendante à porter un acte d'accusation contre M. Decazes. 177

Discours de M. de la Bourdonnaye. Page 179
Proposition de M. le général Foy. 180
Adresse au roi. 181
Sommaire des diverses discussions relatives à la proposition de M. Clausel de Coussergues. 182
Discours de M. Decazes en présentant le projet d'un nouveau mode d'élection. 185
Proposition des lois d'exception. 188
Changement dans le ministère. 191

Suspension de la liberté individuelle.

Exposé des motifs, par MM. Decazes et Pasquier. 189
Rapport de la commission, par M. Rivière. 197
Ouverture de la discussion; analises. 206
Opinion de M. le général Foy. 208
——— Courvoisier. 216
——— Chabron de Solilhac. 222
——— Martin de Gray. 227
Discours du ministre de l'intérieur. 239
Opinion de M. Benjamin Constant. 250
——— de Villèle. 261
——— le général Lafayette. 264
Discours du ministre des affaires étrangères. 266
Opinion de M. de Corcelle. 275
Dire de M. Bignon. 281
Opinion de M. Lainé. 283
——— Dupont (de l'Eure). 291
Résumé de la discussion, par M. Rivière. 295
Débats; amendemens; délibération; projet de loi adopté. 300

Suspension de la liberté des journaux et écrits périodiques.

Exposé des motifs, par le ministre de l'intérieur. 194
Projet de loi amendé par la Chambre des Pairs; — première rédaction de ce projet. 195 et 730
Rapport de la commission, par M. Froc de la Boulaye. 306
Opinion de M. de la Bourdonnaye. 313
——— Chauvelin. 320
——— de Marcellus. 324
——— Manuel. 331
——— le général Lafayette. 345
Discours (réplique) de M. Pasquier. 349

Opinion de M. Bignon. Page 357
——— Benjamin Constant. 366
Discours (réplique) de M. Pasquier. 377
Débats ; amendemens ; délibération, etc. 383
Profession de foi de M. de la Bourdonnaye. 385 et 742

De la pétition de M. Madier de Montjau.

Etat des délibérations. — Dire de M. Bignon *sur l'arbitraire*. 388
Rapport de la commission des pétitions, par M. Saulnier. 391
Pétition de M. Madier de Montjau. 392
Débats ; délibération. — De la seconde pétition de M. Madier de Montjau, etc. 407

Comités secrets.

Projet d'*adresse au roi*, par M. Manuel. 415
Motifs de ce projet, exposés par son auteur. 419
Discours de M. Siméon. 421
——— de la Bourdonnaye. 425
——— Pasquier. 428
——— Benjamin Constant. 438
Réplique de M. Manuel. 447

De la loi d'élection. — Evénemens du mois de juin.

Nomination aux députations incomplètes. 454
Texte du projet présenté par M. Decazes. 455
Exposé des motifs du second projet, par M. Siméon. 459
Débats. 465
Opinion de M. Girardin sur la question de savoir si le droit de retirer un projet de loi lorsqu'il a été présenté à l'une des deux Chambres fait partie de la prérogative royale. 466
Dire de M. de la Bourdonnaye sur la même question. 473
Rapport de la commission sur le second projet de loi d'élection, par M. Lainé. 476
Ouverture de la discussion. 491
Opinion de M. Royer-Collard. 492
——— Martin de Gray. 503
——— de Villèle. 522
Discours de M. Cuvier, commissaire du gouvernement. 539
Opinion de M. le général Lafayette. 562
Réplique de M. de Serre. 570
Opinion de M. Manuel. 573
Discours de M. de Puymaurin. 582
Amendemens de MM. Delaunay et Camille Jordan. 585

Discours de M. Camille Jordan. Page 586
Délibération ; incident. 597
Discours de M. de Serre sur l'amendement de M. Camille Jordan. 598
Rejet de l'amendement. 614
Amendement de M. Desrousseaux. 615
Opinion de M. Benjamin Constant. 618
Adoption du premier paragraphe de l'article 1er du projet. 625
Récits des troubles. 626
Discours de M. Camille Jordan. 627
Déclarations diverses ; *orateurs :* MM. Laffitte, Leseigneur, Sivard de Beaulieu, Casimir Perrier, Benjamin Constant, Kératry. 631
Déclaration de M. Chauvelin. 638
Discours de M. de Serre. 640
Débats ; réplique de M. Camille Jordan. 645
Proposition de M. Benjamin Constant. 649
Réplique de M. de Serre. 651
Discours de M. Manuel. 653
Reprise de la discussion sur les élections ; dire de M. Benjamin Constant. 663
Nouvelles déclarations relatives aux troubles ; *orateurs :* MM. Benjamin Constant, Laffitte, Girardin, Martin de Gray, Demarçay, Méchin, Casimir Perrier. 665
Discours de M. de Serre. 674
Délibération sur l'amendement de M. Boin ; — Dire de M. Manuel. 677
Continuation des troubles. — Discours de M. Laffitte, et Pétition d'habitans de Paris. — Débats. 680
Adoption du projet de loi d'élection. — Discours de M. Dupont (de l'Eure). 687
Texte du projet de loi adopté. 690
Loi du 5 février 1817. 691

Discours de M. Alexandre Lameth sur le budget du ministre de la guerre. 694
Discours de M. le général Tarayre sur le budget des voies et moyens. 698
Discours de M. Beauséjour sur le même budget. 706

Discours de M. de Corcelle sur l'emploi des fonds du domaine extraordinaire. Page 712

Observations de M. Manuel sur l'exécution des traités avec l'étranger. 722

Dernière délibération ; incident remarquable. — *Clôture.* 725

Liste des députés qui cessent leurs fonctions avec la session de 1819. 728

CHAMBRE DES PAIRS.

Développement d'une proposition faite par M. le duc de Lévis relativement aux majorats sans titre. 731

FIN DE LA TABLE.

Errata.

Page 1 (*ci-contre*), *dans le titre, au lieu de* septembre, *lisez :* novembre.

Page 48, voyez *l'addition de la page* 746.

Page 219, *ligne* 32, *au lieu de* branches de la magistrature, *etc.*, *lisez :* branches de la législature, *etc.*

Page 385, voyez *le texte rétabli page* 742.

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

PRONONCÉS A LA TRIBUNE NATIONALE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1819.

SÉANCE D'OUVERTURE. — *Lundi* 29 *septembre* 1819.

L'INQUIÉTUDE et l'espoir, bien plus que l'éclat dont brille l'ouverture d'une session, avaient réuni une foule immense au palais de la représentation nationale : quelques personnes venaient assister à une solennité de cour : les citoyens accouraient à une solennité nationale; ils espéraient que le trône allait détruire d'un mot les bruits alarmans qui s'étaient répandus d'une attaque contre des lois chères à la France.

Depuis longtemps l'auditoire attendait, dans une respectueuse impatience. Vers midi les députés, les pairs, les officiers et grands dignitaires de la couronne viennent prendre successivement les places qui leur sont destinées. Chaque personnage qui se présente attire tous les regards : ici les yeux ne s'arrêtent qu'un instant; là ils se reposent satisfaits, et tour à tour l'opinion frappe ou récompense. Mais ce sont

les nouveaux élus, députés de la troisième série, qui fixent surtout l'attention générale; on approuve, on censure encore des choix qu'il ne faut plus que respecter : vainement parmi ces derniers cherche-t-on le quatrième député de l'Isère, vétéran de la liberté dont la renommée est universelle; les uns blâment sa réserve, les autres louent sa prudence.

Il est deux heures; le roi est introduit. Nous ne redirons pas le cérémonial accoutumé; il est connu depuis cinq ans : nous nous bornerons à transcrire cette observation d'un de nos écrivains : « Sa Majesté avait à ses côtés Monsieur, le duc d'Angoulême, le duc de Berry et le duc d'Orléans, comme au jour où ils jurèrent le maintien de la loi fondamentale. » (En 1815.)

L'Assemblée est debout et découverte; un grand silence règne. Le roi, s'adressant lui-même aux pairs, les invite à s'asseoir, et le fait permettre aux députés de la nation. La séance est ouverte. Le roi se couvre, et porte la parole.

Discours *prononcé* par le roi à *l'ouverture de la session de* 1819. (Lundi 29 novembre.)

« Messieurs, le premier besoin de mon cœur en me retrouvant parmi vous est de reconnaître les bienfaits que la Providence a daigné nous accorder, et ceux qu'elle nous permet d'attendre de l'avenir.

» Ma famille s'est accrue, et je puis espérer que les vœux qui me restent à former seront exaucés : de nouveaux appuis de ma maison deviendront de nouveaux liens entre elle et mon peuple.

» Nos relations amicales avec les divers états des deux mondes, foudées sur l'union intime des souverains et sur le principe d'une mutuelle indépeudance, continuent à être le gage d'une longue paix.

» Par l'heureux effet de mes négociations avec le Saint-Siége nos premières églises ne sont plus privées de pasteurs : la présence des évêques dans leurs diocèses affermira l'ordre dans toutes les parties de l'administration ecclésiastique; ils y propageront le respect dû à notre sainte religion et aux lois de l'Etat. Nous conserverons intactes les libertés de notre Eglise. J'écouterai les vœux des fidèles; je consulterai leurs besoins et leurs ressources avant de vous proposer les mesures que peut encore exiger la restauration du culte de nos pères.

» Deux années d'abondance réparent en partie les maux de la disette. L'agriculture a fait de sensibles progrès : toutes les industries ont pris un noble essor. Les beaux-arts continuent

à orner et à illustrer la France : j'ai réuni autour de moi leurs nombreuses productions. Le même avantage a été accordé aux arts utiles; l'admiration publique les a également encouragés.

» La libération de notre sol et des temps plus favorables ont permis de travailler à l'amélioration de nos finances. J'ai ordonné qu'on mît sous vos yeux l'état des charges publiques, ainsi que celui des moyens d'y subvenir; et j'ai la satisfaction de vous annoncer que la prévoyance législative n'aura pas été trompée par des besoins urgens et accidentels; aucun crédit nouveau ne sera demandé pour l'année courante.

» Déjà de premiers soulagemens ont été accordés aux contribuables : le dégrèvement des impôts les plus onéreux ne sera retardé qu'autant que l'exigera l'acquittement des dettes extraordinaires contractées par l'État.

» Partout les lois ont trouvé une facile exécution, et nulle part la tranquillité publique n'a été essentiellement troublée. Dans ces circonstances, et pour mieux écarter le souvenir des maux passés, j'ai cru pouvoir multiplier les actes de clémence et de réconciliation : je n'y mets d'autres limites que celles qui sont posées par le sentiment national et la dignité de la couronne.

» Toutefois, au milieu de ces élémens de prospérité publique, je n'ai point dû me dissimuler que de justes motifs de crainte se mêlent à nos espérances, et réclament dès aujourd'hui notre plus sérieuse attention.

» Une inquiétude vague, mais réelle, préoccupe tous les esprits; chacun demande au présent des gages de sa durée : la nation ne goûte qu'imparfaitement les premiers fruits du régime légal et de la paix; elle craint de se les voir arracher par la violence des factions; elle s'alarme de leur ardeur pour la domination; elle s'effraie de l'expression trop claire de leurs desseins. Toutes les craintes, tous les vœux indiquent la nécessité d'une garantie nouvelle de repos et de stabilité : le crédit en attend le signal pour s'élever; le commerce pour étendre ses spéculations. Enfin la France, pour être sûre d'elle-même, pour reprendre parmi les nations le rang qu'elle doit occuper dans son intérêt comme dans le leur, a besoin de mettre sa Constitution à l'abri de secousses d'autant plus dangereuses qu'elles sont plus fréquemment répétées.

» Dans cette conviction je me suis reporté vers les pensées que déjà j'aurais voulu réaliser, mais qui devaient être mûries par l'expérience et commandées par la nécessité. Fondateur de cette Charte à laquelle sont inséparablement liées les destinées de mon peuple et de ma famille, j'ai senti que s'il est une amélioration qu'exigent ces grands intérêts, aussi bien que le main-

tien de nos libertés, et qui ne modifierait quelques formes réglementaires de la Charte que pour mieux assurer sa puissance et son action, il m'appartient de la proposer.

» Le moment est venu de fortifier la Chambre des Députés, et de la soustraire à l'action annuelle des partis en lui assurant une durée plus conforme aux intérêts de l'ordre public et à la considération extérieure de l'Etat : ce sera le complément de mon ouvrage. Plus heureux que d'autres états, ce n'est pas dans des mesures provisoires, mais dans le développement naturel de nos institutions que nous puiserons notre force.

» C'est au dévouement, c'est à l'énergie des deux Chambres, c'est à leur union intime avec mon gouvernement que je veux demander les moyens de sauver de la licence les libertés publiques, d'affermir la monarchie, et de donner à tous les intérêts garantis par la Charte cette profonde sécurité que nous leur devons.

» Nous poursuivons en même temps la tâche de mettre toutes nos lois en harmonie avec la monarchie constitutionnelle : vous en avez précédemment adopté plusieurs qui tendent vers ce but, et j'ai donné ordre qu'on préparât celles qui assureront la liberté individuelle, l'impartialité des jugemens, l'administration régulière et fidèle des départemens et des communes.

» La Providence m'a imposé le devoir de fermer l'abîme des révolutions, de léguer à mes successeurs, à ma patrie, des institutions libres, fortes et durables. Vous êtes associés à ce devoir sacré. Pour le remplir comptez, messieurs, sur mon inébranlable fermeté, comme je compte sur le concours de mes fidèles et loyaux pairs de France, de mes fidèles et loyaux députés des départemens. »

Le roi a dit. Le chancelier de France prend aussitôt ses ordres : il annonce aux pairs récemment nommés et aux députés nouvellement élus que S. M. permet qu'ils prêtent devant elle le serment d'usage. Le chancelier fait lecture de la formule suivante :

« Je jure d'être fidèle au roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal { pair de France. » / { député. »

Il fait ensuite l'appel nominal des pairs admis au serment : chacun d'eux, de sa place, et debout, prononce ces mots : *je le jure.*

Le ministre de l'intérieur procède à la même opération

pour les députés de la troisième série. Le ministre dans cet appel omet le nom de M. Grégoire.

La prestation du serment terminée, le chancelier déclare, au nom du roi, la session annuelle des deux Chambres ouverte pour 1819. Il invite chacune d'elles à se réunir jeudi prochain, 2 décembre, dans le lieu ordinaire de ses séances pour y reprendre le cours de ses travaux.

La séance d'ouverture est levée, aux cris de *vive le roi!*

Liste des pairs de France nouvellement nommés qui ont prêté le serment dans la séance d'ouverture.

M. le comte Portalis, nommé par ordonnance du roi du 5 mars 1819.

MM. le comte Fabre de l'Aude, le duc de Praslin, le comte de Ségur, le comte de Valence, } nommés par ordonnance du 21 novembre 1819.

Liste de MM. les députés de la troisième série qui ont prêté le serment dans la même séance.

MM.

Admyrauld.	(Charente-Inférieure.)
Angosse. (d')	(Basses-Pyrénées.)
Basterrèche.	(Basses-Pyrénées.)
Beauséjour.	(Charente-Inférieure.)
Becquey.	(Haute-Marne.)
Brackenhoffer.	(Bas-Rhin.)
Busson.	(Eure-et-Loir.)
Cabanon.	(Seine-Inférieure.)
Calvet-Madaillan. (le baron de)	(Arriége.)
Cardonnel. (de)	(Tarn.)
Castel-Bajac. (le vicomte de)	(Haute-Garonne.)
Clément.	(Doubs.)
Courvoisier. (de)	(Doubs.)
Alphonse. (le baron d')	(Allier.)
Dartigaux.	(Basses-Pyrénées.)
Daugier. (le comte)	(Vaucluse.)
Delaroche.	(Seine-Inférieure.)
Delauney.	(Mayenne.)
Demarçay. (le baron)	(Vienne.)
Devaux.	(Cher.)
Fabre. (le baron)	(Morbihan.)
Faur.	(Charente-inférieure.)
Fornier de Clauzelles.	(Arriége.)

Foy. (le comte)	(Aisne.)
Fradin.	(Vienne.)
Français. (le comte)	(Isère.)
Ganilh.	(Cantal.)
Girardin. (le comte Stanislas de)	(Seine-Inférieure.)
Guitard.	(Cantal.)
Halgan.	(Morbihan.)
Labbey de Pompierres.	(Aisne.)
Lacroix-Frainville.	(Eure et Loir.)
Lambrechts. (le comte) Nommé par deux départemens, il a opté pour le Bas-Rhin.	(Bas-Rhin.) (Seine-Inférieure.)
Lastours. (de)	(Tarn.)
Lecarlier.	(Aisne.)
Lepescheux.	(Mayenne.)
Leseigneur.	(Seine-Inférieure.)
Méchin. (le baron)	(Aisne.)
Paillard du Cléré.	(Mayenne.)
Ramolino.	(Corse.)
Robert.	(Morbihan.)
Saglio.	(Bas-Rhin.)
Sapey.	(Isère.)
Savoye-Rollin.	(Isère.)
Sébastiani. (le comte)	(Corse.)
Tarayre.	(Charente-Inférieure.)
Toupot de Bevaux.	(Haute-Marne.)
Turckeim. (le baron de)	(Bas-Rhin.)
Villemain.	(Morbihan.)

Députés de la troisième série qui n'ont pas assisté à la prestation du serment devant le roi.

MM. le comte Beugnot.	(Seine-Inférieure.)
Burelle.	(Allier.)
Puy.	(Vaucluse.)
Grégoire.	(Isère.)

SÉANCES PRÉPARATOIRES.

Conformément à l'invitation qu'elle en avait reçue de la part du roi, la Chambre s'est réunie le jeudi 2 décembre, sous la présidence de son doyen d'âge, M. Anglès : les députés qui comptaient le moins d'années remplirent provisoirement les fonctions de secrétaires.

Cette séance, consacrée à des opérations préparatoires, n'est ordinairement d'aucun intérêt pour le public; il lui

prêta cette année l'importance qu'il attachait à l'un de ses nouveaux élus.

Le président procédait par le tirage au sort à la répartition de tous les membres en neuf bureaux. Le premier nom qu'il prononce est celui de M. Revoire... Plusieurs personnes entendent *Grégoire*. Un mouvement se manifeste dans une grande partie de la salle : le président répète plus distinctement le nom de M. Revoire, et le calme se rétablit.

Un second nom est ôté de l'urne, et cette fois c'est bien le nom de M. *Grégoire* que le sort en a retiré. De vives rumeurs s'élèvent à droite : le côté gauche garde le silence; seulement il paraît s'étonner qu'une opération aussi simple éprouve une interruption. Bientôt M. de Marcellus s'écrie avec force : Point de régicide dans la Chambre ! — L'agitation devient générale ; les débats sont engagés. Le président expose son incertitude sur le vœu de l'Assemblée : — Continuez l'appel, lui dit-on de la gauche. — En supprimant le nom ou en le comptant ? — Sans suppression. — En le supprimant, réplique-t-on de la droite. Des oui, des non, des cris, sont tout ce qu'on entend pendant quelques minutes. M. de Marcellus répète, avec plus d'énergie encore : Point de régicide dans la Chambre ! — Le côté gauche réclame le rappel à l'ordre contre M. de Marcellus. Une partie du centre s'unit à la droite pour demander l'ajournement du nom. M. de Villèle se présente à la tribune, et obtient un grand silence : il motive l'ajournement sur ce que le nouvel élu dont le nom a été prononcé n'a pas prêté le serment, qu'il ne peut remplir des fonctions même provisoires dans les bureaux de la Chambre, qu'enfin il n'a aucun droit jusqu'à la vérification de ses pouvoirs... En second lieu, ajoute M. de Villèle, personne n'ignore qu'il existe encore d'autres motifs qui s'opposent à l'admission du nom qui vient d'être prononcé... (*Mouvement.*) — De toute part on veut aller aux voix : le président consulte l'Assemblée, et proclame *qu'elle ordonne l'ajournement de l'inscription du nom.* La droite et une partie du centre composent la majorité qui obtient cette décision.

Le président, en proclamant ainsi le vœu de la majorité de la Chambre, frappait le seul nom de M. Grégoire de la mesure qui venait d'être adoptée. M. Demarçay fait observer que le président aurait dû dire : « les noms de tous les membres qui n'ont pas prêté serment ne seront pas compris dans la formation des bureaux de la Chambre. » Suivent quelques débats. Le côté droit témoigne l'intention qu'il a eue de n'atteindre par l'ajournement que le nom de M. Gré-

goire : le côté gauche s'élève contre l'injustice de cette application. Cependant l'Assemblée n'avait en effet délibéré que sur un seul nom ; il fallait attendre. Le tirage continue. Arrive le nom de M. Beugnot : M. Beugnot n'avait pas assisté à la séance d'ouverture ; il n'avait pas prêté le serment : il se trouvait donc, sous un rapport, dans la même position que M. Grégoire. Nouvelles réclamations : les observations de M. Demarçay sont accueillies, et le nom de M. Beugnot n'est point inscrit pour la première formation des bureaux. De cette manière il n'y avait rien de préjugé sur l'admission de M. Grégoire.

Séance du 3. Les bureaux font leurs rapports concernant les procès verbaux des nouvelles élections et la vérification des pouvoirs.

La Chambre ajourne l'admission de M. Puy, élu par le département de Vaucluse. Sa nomination est régulière ; mais il n'a fait encore parvenir aucune pièce. (M. Puy envoya plus tard sa démission, motivée sur le dépérissement de sa santé.)

L'admission de M. d'Angosse est également ajournée. (Il ne lui manquait qu'une seule pièce ; il la fournit quelques jours après, et fut admis.)

M. Lambrechts, régulièrement élu par deux départemens, le Bas-Rhin et la Seine-Inférieure, est invité à faire connaître son option. (Il opta pour le département du Bas-Rhin.)

M. Lainé ouvre une discussion sur l'admission des députés de la Corse (1). Il élève des doutes sur la sincérité des preuves fournies dans ce département pour obtenir le droit d'électeur : — A la fin de 1818, dit M. Lainé, il n'y avait en Corse que dix-huit électeurs payant 300 francs ; si en 1819 ce nombre s'est élevé à trente-cinq c'est que des prétendans à la députation out fait des électeurs ; ils ont délégué des portions de leurs propriétés dans l'île et sur le continent, et partagé ensuite la masse de leurs contributions. — L'orateur pense que la Chambre, à moins d'abandonner toute juridiction sur les élus, doit faire prendre des renseignemens sur les faits et les actes qu'il signale ; et si elle venait à être persuadée de ces violations indirectes des lois, il propose de déférer le serment ou la parole d'honneur à ceux qui auraient fait les délégations. Il demande en conséquence l'ajournement. MM. de Villèle et de Corbière appuient les proposi-

(1) M. Ramolino, un des députés de la Corse, est cousin germain de la mère de Napoléon.

tions de M. Lainé; elles sont combattues par MM. Sébastiani, Bedoch et Courvoisier, qui les regardent comme contraires aux droits de la Chambre, illégales sous tous les rapports, et comme pouvant devenir une source de préventions, de troubles et d'anarchie. L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Lainé, et les députés de la Corse sont admis.

Séance du 4. Les bureaux continuent leurs rapports sur les procès verbaux d'élections.

Un vice de forme se trouvait dans l'élection de M. Tarayre, nommé par le département de la Charente-Inférieure. La Chambre déclare nulle l'élection de M. Tarayre. (On verra plus loin qu'il a été réélu dans la même session par le même département.)

Les quatre députés de l'Isère étaient les seuls qui restassent à admettre. M. Becquey, organe du cinquième bureau, paraît à la tribune; il se fait un profond silence. M. Becquey déclare que la nomination des trois premiers députés de ce département est régulière, et qu'ils ont fourni les pièces exigibles. Quant au quatrième député il annonce au nom du bureau que le rapport ne pourra être présenté que lundi prochain. Ce rapport était attendu avec une vive impatience; ce n'est pas sans inquiétude qu'on en apprend la remise à deux jours. La Chambre admet les trois premiers députés.

La séance du 4 se termina par l'élection du premier candidat à la présidence. L'Assemblée ne procéda à cette opération qu'après une opposition marquée du côté gauche : il invoquait le réglement, qui porte que « la Chambre procède à la formation de la liste des candidats à la présidence *après* la vérification des pouvoirs. » Or la vérification des pouvoirs n'était pas terminée, puisque la Chambre avait encore à statuer sur l'élection d'un député. Le côté droit soutint que la majorité avait toujours le droit de lever une telle difficulté : le centre adopta cet avis, et la difficulté fut en effet levée. Nous donnons plus loin les noms des députés qui ont obtenu des voix pour la candidature à la présidence.

Discussion sur l'admission de M. Grégoire.

Séance du lundi 6 décembre 1819. La Chambre entend le rapport du cinquième bureau immédiatement après la lecture du procès verbal de la précédente séance. On prête au rapporteur la plus grande attention.

Rapport *fait au nom du cinquième bureau sur la nomination du quatrième député de l'Isère*, par M. Becquey, *député de la Haute-Marne.*

« Messieurs, l'examen attentif auquel s'est livré le cinquième bureau, qui m'a fait l'honneur de me choisir pour son organe, l'a conduit à reconnaître que le collége électoral du département de l'Isère ne s'est pas conformé, dans la dernière de ses élections, à la disposition de l'article 42 de la Charte constitutionnelle. Il résulte de cette sage et prévoyante disposition que chaque département doit avoir constamment dans cette Chambre un certain nombre de députés qui lui appartiennent par la propriété et par le lien politique, de telle manière que tous les intérêts y soient représentés, que tous les besoins puissent y être connus, que tous les vœux puissent y être exprimés.

» L'article 42 est ainsi conçu :

« La moitié au moins des députés sera choisie parmi des » éligibles qui ont leur domicile politique dans le département. »

» On voit que la Charte n'exige pas que la moitié des députés élus aient une résidence de fait dans le département qui les nomme ; elle reconnaît un domicile politique, qui le plus souvent se confond avec le domicile réel, mais qui peut en être séparé. Cette distinction des deux domiciles remonte à l'année 1803 ; il fut décidé alors, d'après un avis du conseil d'état, et à l'occasion de la formation de la liste des plus imposés, « qu'on avait la faculté d'exercer ses droits politiques dans un » des départemens où l'on prouverait être imposé aux contribu- » tions. » Et c'est dans un décret du 17 janvier 1806 que l'expression *domicile politique* a été employée pour la première fois. La Charte a consacré l'existence du domicile politique indépendant du domicile réel, et la loi du 5 février 1817 a déterminé les conditions auxquelles on peut l'acquérir.

» Le collége électoral de l'Isère avait à nommer quatre députés ; deux au moins devaient être choisis parmi les éligibles ayant leur domicile politique dans ce département.

» M. Savoye-Rollin, premier député nommé, a incontestablement son domicile dans l'Isère.

» M. le comte Français, nommé le second, exerce ses droits politiques dans Seine-et-Marne.

» Le cinquième bureau pense que M. Sapey, nommé le troisième, n'avait pas son domicile politique dans le département de l'Isère ; qu'ainsi il n'a pu y être nommé que comme étranger à ce département ; ce qui obligeait de choisir le quatrième député parmi les éligibles appartenant au département de l'Isère.

» L'article 3 de la loi du 5 février 1817 porte :

« Le domicile politique de tout Français est dans le département où il a son domicile réel ; néanmoins il pourra le » transférer dans tout autre département où il paiera des contri- » butions directes, à la charge par lui d'en faire une déclara- » tion expresse devant le préfet du département où il voudra » le transférer. »

» D'après cette disposition, qui est expresse, M. Sapey ne pouvait exercer ses droits politiques dans le département de l'Isère en 1810 que s'il y avait en effet son domicile réel, ou bien s'il avait usé de la faculté que lui donnait la loi de faire, six mois avant les élections, les notifications qu'elle a prescrites.

» Or il ne réside pas dans l'Isère, et les notifications n'ont pas été faites. Il habite une terre dans le département de Seine-et-Marne, et depuis 1818 il est le maire de sa commune dans ce département ; il est de plus membre du conseil d'arrondissement de Melun.

» Autrefois il payait une imposition personnelle et mobiliaire à Lemps, département de l'Isère, où il avait son domicile réel ; mais en 1818, époque où il est devenu propriétaire dans Seine-et-Marne, et maire de Férols, il a cessé d'être compris dans le rôle des contributions de Lemps pour l'imposition personnelle et mobilière, parce que cette sorte d'imposition doit se percevoir dans la résidence principale, dans le chef-lieu des affaires, *ubi est summa rerum*, et parce qu'en effet il n'habitait plus le département de l'Isère, mais bien celui de Seine-et-Marne.

» Vainement dirait-on que rien ne justifie qu'il ait provoqué en 1818 la suppression de sa cote personnelle et mobilière au rôle des contributions de Lemps ; ce serait à M. Sapey à prouver que c'est contre sa volonté que ce changement s'est opéré : d'ailleurs comment se persuader que les répartiteurs aient consenti à charger les autres habitans d'une petite commune de la portion d'impositions que payait M. Sapey si lui, ou du moins son fondé de pouvoir, qui est maire de cette commune, n'avait pas réclamé cette suppression, qui était légitime dès lors qu'il avait fixé sa résidence dans un autre lieu où il avait acquis une propriété importante, et où il exerçait des fonctions publiques ? Ajoutons que si sa radiation du rôle personnel et mobiliaire dans la commune de Lemps avait eu lieu par erreur, et contre son gré, il aurait demandé qu'on le rétablît au nombre des contribuables de cette commune : il savait bien qu'une demande de ce genre, dont le résultat aurait été le soulagement des autres contribuables, ne pouvait manquer d'être promptement accueillie.

» J'ai déjà dit que M. Sapey, qui n'a rempli aucune des conditions exigées par la loi du 5 février à l'effet d'établir son domicile politique dans un autre département que celui de sa résidence actuelle, n'aurait pu conserver son ancien domicile dans l'Isère qu'en y conservant aussi son domicile réel; j'ai montré que depuis 1818 il n'était plus domicilié à Lemps, mais à Férols, département de Seine-et-Marne : c'est avoir prouvé qu'on ne peut voir en lui que l'un des deux députés que le collége électoral avait le droit de choisir hors de son territoire.

» Dans une lettre imprimée qu'il vous a distribuée il prétend que, « lors même qu'on le considérerait comme ayant son » domicile réel dans un autre département que celui de l'Isère, » la loi n'a pas voulu exiger de lui une déclaration de son » intention de transférer son domicile politique dans ce départe- » ment, c'est à dire dans le lieu où ce domicile était établi » depuis quinze ans. » Et il appuie cette opinion d'une instruction ministérielle du 16 août 1817, qui décidait que l'électeur qui avait voté aux dernières élections, c'est à dire en 1816, *dans un département autre que celui de son domicile réel*, conservait son domicile politique dans ce même département.

» Mais en admettant l'exactitude de l'interprétation donnée à la loi par le ministre, interprétation qui peut-être était nécessaire en 1817, parce que les bornes du temps n'auraient pas permis aux électeurs de la première série d'exécuter l'article 3, qui exige que les déclarations soient faites six mois avant la tenue des colléges électoraux, il est facile de se convaincre qu'elle ne serait d'aucun secours pour la prétention de M. Sapey.

» L'instruction ministérielle ne parle que de l'électeur qui a voté aux dernières élections, c'est à dire en 1816, *dans un département autre que celui de son domicile réel :* or il avait voté, comme tous les électeurs habitant l'Isère, dans le lieu de son domicile réel; ses deux domiciles n'étaient pas séparés; ils étaient confondus; il n'avait pas voté en 1816 *dans un département autre que celui de son domicile réel:* ainsi la solution exprimée dans l'instruction ministérielle ne pouvait dans aucun cas lui être appliquée. Mais du moment où il avait changé de domicile réel la loi du 5 février 1817 lui dictait la conduite qu'il devait tenir en 1819 s'il voulait en effet continuer d'exercer ses droits politiques dans le département de l'Isère, où il n'avait plus sa résidence de fait, où il n'acquittait plus l'impôt personnel et mobilier : deux déclarations étaient nécessaires ; il a omis de se conformer aux prescriptions de la loi ; on la violerait ouvertement si on le comptait au nombre des députés que le collége devait choisir parmi les éligibles du département.

» M Sapey s'est aussi prévalu de ce qu'il a figuré comme éligible sur les listes du département de l'Isère, et de ce qu'aucune contestation ne s'est élevée sur son admission au collége électoral... Mais l'erreur commise par M. le préfet de ce département ne lui a pas constitué un domicile réel dans l'Isère, et cependant il ne pouvait être électeur qu'à cette condition, puisqu'il n'y avait pas choisi son domicile politique : sans doute aussi cette erreur n'a pu lui conférer des droits qu'il n'avait pas. Disons que c'est irrégulièrement qu'on l'a admis à voter dans le collége électoral d'un département auquel il était devenu étranger, et personne, je pense, ne voudra prétendre que la Chambre doive violer la Charte et la loi à l'égard de M. Sapey, considéré comme éligible, parce que la Charte et la loi ont été violées à l'égard de M. Sapey, considéré comme électeur.

» Ainsi, en nommant M. le comte Français et M. Sapey, le collége électoral de l'Isère a épuisé le droit que lui donnait la Charte de choisir deux députés hors de la liste des véritables éligibles du département, et du moment où l'élection de M. le comte Français et de M. Sapey était consommée, les suffrages du collége ne pouvaient plus se porter régulièrement que sur un éligible légitimement compris dans cette liste. Le choix qu'il a fait d'un troisième député également étranger au département est une infraction manifeste à la disposition contenue dans l'article 42 de la Charte, et il ne s'agit pas d'une irrégularité dans le mécanisme de l'élection, ni d'un simple vice de forme, mais d'un vice fondamental qu'il serait impossible de tolérer sans renoncer ouvertement à un principe constitutionnel, sans enfreindre un commandement de la Charte, dont la Chambre n'a pas le droit de s'écarter. La nomination du quatrième député nommé par le collége électoral de l'Isère est donc nulle; elle ne peut être suivie d'aucun effet.

» Tel est, messieurs, l'avis que le cinquième bureau m'a chargé de proposer à votre délibération. Il a pensé aussi que, M. Grégoire n'ayant aucun droit pour être admis dans cette Chambre, puisque son élection est nulle, nous étions dispensés de soumettre à votre examen une question bien plus grave, qui agite tous les esprits depuis le jour où le bruit de cette nomination a retenti dans le royaume, question de morale publique qui se rattache aux plus douloureux souvenirs, puisqu'elle rappelle l'horrible attentat que la nation en deuil va chaque année déplorer au pied des autels.

» L'irrégularité constitutionnelle qui se rencontre dans l'élection de M. Grégoire écartant de la discussion les considérations relatives à la personne de l'élu, nous nous bornerons à former des vœux pour que jamais la Chambre ne soit obligée

de censurer les actes des colléges électoraux et de délibérer sur les personnes : espérons que les électeurs de la France, assez avertis par le cri de l'opinion, qui s'est manifestée avec tant de force dans cette circonstance, voudront toujours respecter dans leurs choix la dignité de la couronne et ce sentiment national dont le roi s'est montré si profondément pénétré lorsqu'à l'ouverture de cette session il vous entretenait avec tant de bonté des actes multipliés de sa clémence. Que si, trompant l'ignorance et séduisant la faiblesse, l'esprit de faction parvenait encore à obtenir d'odieux succès, il trouverait dans cette enceinte une barrière insurmontable! Cette Chambre fidèle saura bien s'il le faut préserver contre les entreprises de l'ennemi commun et l'honneur du trône, et l'honneur de la nation, et son propre honneur! »

Ce rapport faisait une part à chaque côté de la Chambre; néaumoins il ne contentait que les députés du centre. Le côté gauche admettait la question de l'invalidité de l'élection; mais il trouvait inconvenant que le rapporteur se fût permis une excursion sur celle de l'indignité. Le côté droit s'étonnait au contraire que l'indignité n'eût pas été le seul motif présenté, et blâmait le bureau d'avoir borné ses moyens au simple défaut de forme. Le bureau avait été divisé sur ce point; mais la majorité avait fait une loi au rapporteur de ne s'appuyer que sur la non validité de l'élection.

Dans cette occurrence le côté gauche voulait éviter toute discussion, et s'en tenir aux conclusions de M. Becquey : il demande qu'on les mette aux voix. Le côté droit s'y oppose avec force, regardant comme nul le rapport présenté au nom du cinquième bureau; il en attendait pour ainsi dire un second, qu'il savait exister dans les opinions de ses orateurs. En effet, M. Becquey avait à peine fini, et déjà la parole était réclamée par MM. de Castel-Bajac, de Salaberry et de la Bourdonnaye : ils s'empressent de la céder à M. Lainé dès qu'il paraît désirer de la prendre. MM. Benjamin-Constant, Manuel et Demarçay la réclamaient en même temps. L'agitation est générale. Le président, croyant ramener le calme, annonce qu'il y a deux motifs pour la non admission du quatrième député de l'Isère; la nullité de l'élection, et l'indignité de l'élu... A ces mots le côté gauche se soulève; il réitère la demande de mettre simplement aux voix la proposition du bureau. Le côté droit repousse ce mode de procéder, qui lui ravirait l'occasion de manifester ses sentimens d'une manière solennelle. Au bruit succède le tumulte; le président se couvre, et le silence

revient pour un moment. MM. Ravez, Becquey et Pasquier invoquent la liberté des opinions, les termes du réglement; ils exposent que la discussion ne peut être fermée avant d'avoir été ouverte, qu'il est inouï que les conclusions d'un rapport aient été mises aux voix sans être discutées (1), qu'une proposition a été faite, que la Chambre ne peut s'éclairer que par la controverse, et qu'enfin, selon l'usage établi, la parole doit être accordée à ceux qui l'ont demandée. — Parlez, M. Lainé, parlez, parlez! s'écrie toute la droite. *A gauche :* Non, non! Aux voix, aux voix. —

M. Lainé est à la tribune; il déclare avec énergie qu'on ne l'en arrachera que par la force : il commence, il recommence son discours; sa voix est constamment couverte par les murmures qui partent de la gauche. M. Manuel est aussi à la tribune; il veut aussi se faire entendre. Tous deux élèvent la voix; ils l'élèvent encore : tous deux sont obligés de céder au bruit qui redouble. Le tumulte s'accroît à tel point que le président, sur l'invitation de M. Lainé, se détermine à user d'un droit que lui donne le réglement; il suspend la séance pour une heure. Tous les membres quittent leur place d'un mouvement précipité; l'agitation les suit dans les groupes nombreux qui se forment çà et là. Pendant cet intervalle les deux côtés calculent leurs forces; ils apprécient leurs moyens; on compte les voix. Le côté droit s'affermit dans sa résolution de proclamer *indigne* le quatrième député de l'Isère : le côté gauche se prépare au sacrifice de l'élu, mais fortement décidé à ruiner le motif d'indignité.

Trois quarts d'heure environ se sont écoulés; le président reprend le fauteuil. Après avoir rappelé l'état de la discussion il accorde la parole à M. Lainé, qui ne peut encore en jouir qu'après avoir surmonté quelques nouveaux efforts de l'opposition; enfin il l'obtient.

Discours *de* M. Lainé, *député de la Gironde.*

« M. le rapporteur, en exposant l'un des motifs de faire annuler l'élection du quatrième député de l'Isère, à cause de l'article 42 de la Charte, a énoncé aussi les doutes proposés sur la validité de ce moyen : mais il est, messieurs, un second

(1) M. Pasquier rappelle, comme très honorable pour la nation française, le seul exemple d'une proposition adoptée sans avoir été discutée : c'est lorsqu'il s'agissait de voter les sommes nécessaires à la libération du territoire, au départ des troupes étrangères; la Chambre vota ces sommes par acclamation et à l'unanimité.

motif de nullité qui ne présente à mes yeux aucune raison de douter ; c'est l'*indignité de l'élu* !

» Quelle est, s'écrie-t-on, la loi qui la prononce ?

» Honneur à la législation qui avait respecté les Français assez pour ne pas leur interdire littéralement d'envoyer un tel homme dans l'Assemblée qui concourt à représenter la nation ! Il est une loi, messieurs, qui n'a pas besoin d'être écrite pour être connue et exécutée : cette loi n'est pas gardée dans des archives périssables ; elle n'est pas sujette aux caprices ou aux besoins variables des souverains ou des peuples ; elle est éternelle, elle est immuable ; elle est déposée dans un tabernacle incorruptible, dans la conscience de l'homme ! En tout temps, en tout lieu cette loi se nomma *la raison* et *la justice ;* en France elle s'appelle encore *l'honneur !*

» Ne croyez pas qu'elle soit silencieuse ! Cette loi, en ce qui touche la cause de l'indignité qui nous occupe, fut promulguée parmi les hommes sept ans (1) avant la fin du dernier siècle : un cri général se fit alors entendre ; je ne dis pas seulement en Europe, mais dans l'univers, et des voyageurs nous ont appris qu'au milieu des régions presque ignorées de nous, et que nous nommons *barbares*, une juste horreur avait saisi tous les peuples ! C'est cette horreur qui constitue l'indignité actuelle.

» La loi dont je parle fut de nouveau promulguée à la restauration du successeur de Louis XVI. Je sais bien que par une clémence toute divine, ou, si vous voulez, pour le besoin de la société, ou même pour l'intérêt de tous, il fut promis aussi que personne ne serait recherché pour ses votes, et que l'oubli fut recommandé à tous les citoyens.

» Qui donc se souvenait du quatrième député de l'Isère ? Qui donc le recherchait pour ses opinions ou pour ses votes, ignorés même de la plupart des vivans ? L'oubli n'a-t-il donc été prescrit qu'aux victimes, et ceux-là seuls qui avaient besoin d'en être couverts ont-ils conservé le droit de se souvenir ? (*Le centre et le côté droit paraissent éprouver une vive sensation.*)

» Est-il recherché celui qui depuis six ans jouit en paix de ses biens, de ses titres, qui multiplie librement ses écrits pour propager ses opinions ? N'est-ce pas lui qui dédaigne la loi d'oubli lorsque, loin d'exprimer le moindre regret, le plus léger repentir, il provoque les citoyens au scandale et à la discorde ; lorsque, résistant à de patriotiques sollicitations, il persévère à frapper à la porte de cette Chambre, quoiqu'il sache que, toute indignité à part, la porte ne saurait s'ouvrir pour lui ? (*Même mouvement.*)

---

(1) En janvier 1793, par la condamnation de Louis XVI.

» Mais de quoi s'agit-il aujourd'hui ? Est-il question de le poursuivre, de troubler sa personne, son domicile, de l'inquiéter dans l'exercice de ses droits civils ? Ne s'agit-il pas seulement de savoir si un tel homme a pu être élu, s'il peut figurer dans une Assemblée qui représente en si grande partie la nation ? Non ; la disposition d'oubli, par cela seul qu'on l'emploie pour lui, quoique sans besoin, comme un bouclier contre la persécution, ne lui a pas donné le droit de siéger parmi les députés de la France.

» Ainsi la loi suprême, qui parle trop bien à vos cœurs pour que j'aie la hardiesse de lui servir d'organe, n'a pas été abolie, n'a pas été altérée !

» Il ne s'agit donc que d'examiner si cette loi, toujours vivante, est applicable au quatrième député de l'Isère.

» N'attendez pas, messieurs, que je retrace ici des faits qui souleveraient tant d'indignation et tant de douleurs ; je me félicite que la nature ne m'ait pas donné assez de talent pour vous présenter un tableau dont l'éloquence saurait si bien se servir pour remuer un auditoire. Il existe une notoriété à la fois si fatale et si heureuse pour nos débats, les esprits en sont si frappés, les cœurs si contristés, que je me borne à dire : le passé en est accablé, le présent s'en épouvante, et l'histoire a déjà préparé l'effroi de l'avenir !

» La présence en cette Assemblée de l'homme au nom de qui s'attache une si affreuse notoriété est incompatible avec la liberté, avec la royauté légitime.

» Si ces deux mots de *liberté* et de *royauté légitime* se trouvent associés, c'est que, l'une ne pouvant exister sans l'autre, j'ai dû les confondre en parlant d'un homme dont la présence les blesserait toutes deux, et leur ferait courir de grands dangers.

» C'est une maxime de notre droit public que la liberté ne peut exister sans les deux Chambres représentatives et la royauté, sans ces trois pouvoirs qu'un même nœud rassemble : que l'on déconsidère ou que l'on avilisse un seul de ces trois pouvoirs, et la liberté est en péril !

» Envoyer à la Chambre des Députés un homme que la pudeur publique, que les mœurs françaises repoussent; l'admettre à siéger dans l'une des Chambres, c'est frayer la route à d'autres; c'est déconsidérer la Chambre, c'est détourner d'elle l'estime, la déférence, le respect dont elle a besoin, et qui sont nécessaires pour captiver l'obéissance aux lois, auxquelles elle concourt ; c'est déverser sur l'assemblée élective une partie des sentimens qui s'attachent au principe de mort qu'on a essayé de jeter parmi nous.

» Mais c'est aussi insulter à la royauté légitime, inséparable des Chambres, et dont l'éclat ou l'ombre se répand sur elles. N'est-il pas démontré à tous les amis de la liberté et de la royauté légitime que le concours du quatrième député de l'Isère à l'œuvre des lois, qui émanent aussi bien de la couronne que des Chambres, est une de ces incompatibilités que chacun sent trop bien pour qu'il soit besoin de les faire ressortir en rapprochant d'horribles faits de la nature de notre gouvernement, et de chacune des trois branches du pouvoir législatif ?

» J'ose dire plus ; c'est qu'envoyer ou admettre dans la Chambre le quatrième élu de l'Isère c'est faire violence à la royauté, que les lois ont investie du droit de ne pas le convoquer.

» La loi qui règle les rapports des Chambres avec la couronne statue que les députés sont convoqués par lettres closes émanées du roi. Cette loi a un but ; elle doit avoir un effet, et peut-être sa pensée secrète a-t-elle été de donner au roi un moyen d'arrêter sur le seuil de cette enceinte le petit nombre de ceux qui sont souillés de l'une de ces grandes indignités dont les lois positives rougissent de parler.

» Quoi qu'il en soit, la loi existe, et la couronne a usé du droit qu'elle lui donne ; elle a défendu d'adresser une lettre close au quatrième député de l'Isère ; elle a pris ses précautions pour que sa présence ne soulevât pas les cœurs dans la séance royale, et pour que son nom ne fût pas même prononcé devant la majesté royale, devant les deux Chambres réunies autour du trône.

» En agissant ainsi la couronne dit assez haut qu'elle regarde la royauté et les deux Chambres législatives comme menacées par la nomination du quatrième député de l'Isère : c'est à vous qu'elle laisse le soin de repousser l'injure ! Elle en a préservé jusqu'à ce jour la royauté, la représentation nationale, la dignité de la France : c'est à vous à achever le noble devoir que la couronne a commencé, ou à consommer l'outrage que la passion aveugle a essayé !

» Notre choix, messieurs, n'est pas équivoque. Lorsqu'un collége électoral a élu des citoyens ceux-ci ne sont encore que les députés du département ; pour être députés de toute la France, pour avoir ce caractère d'universalité que la Constitution donne à chacun de nous il faut être admis par la Chambre : c'est votre admission, c'est la proclamation faite en votre nom par le président qui nous donne dans la représentation nationale cette part qui appartient à la Chambre et à chacun de ses membres. Or est-il possible de proclamer l'homme dont j'évite de prononcer le nom l'un des représentans de la France entière ? Non, messieurs ! Et vous honorez assez votre patrie pour croire

qu'un cri général désavouerait le caractère que votre proclamation essaierait de donner au quatrième élu de l'Isère.

» Il devait le savoir le collége électoral de ce département ; il devait bien juger que celui-là ne pouvait être élu qui ne peut être proclamé ici l'un des représentans de la France entière ! Il n'appartient à aucune section du royaume de vouloir faire injure et violence à la couronne et aux Chambres législatives ; de violer les mœurs publiques, l'honneur national, et ces lois qui n'ont pas besoin d'être écrites pour proclamer une indignité notoire au monde entier ! Le souffrir, ne pas annuler l'élection par ce motif, ce serait préférer le cruel ennemi de la royauté à la royauté même ; car, messieurs, il me semble qu'il n'y a pas à balancer ; il faut que cet homme se retire devant la dynastie régnante, ou que la race de nos rois recule devant lui !... (*Très vif mouvement.*)

» Pour se déterminer à conjurer ce malheur il est des hommes qui demandent l'autorité des exemples : hé bien, s'il en était besoin ils ne manqueraient pas !

» Je n'en chercherai pas dans l'histoire de Sparte, où l'assemblée publique exprima souvent son horreur contre ceux qui firent périr le roi Agis ; je ne puiserai pas des exemples analogues dans les anciens états, qui ont refusé si souvent l'entrée de l'assemblée ou du sénat pour cause d'indignité : on me répondrait peut-être que l'anarchie, les passions avaient dicté ces exclusions, ou que la cause d'indignité n'était pas la même, et je serais trop fort en disant que toute autre cause était bien moins déterminante.

» Je ne rappellerai pas ou les refus d'admettre dans les chambres représentatives, ou les exclusions dont une nation voisine fournit plus d'un exemple pour des indignités moins frappantes, et que ses lois littérales n'avaient pas exprimées : on me répondrait que notre Constitution n'est pas la même, et comme je suis d'avis qu'il ne faut pas aller chercher des exemples dans l'étranger, je m'abstiens de ces citations.

» S'il fallait absolument des exemples je rappellerais celui que donna un député de 1814. Déplorant un malheur que je ne veux pas exprimer, il s'éloigna de la Chambre parce qu'il entendit la voix de la nation et de sa conscience, qui lui criait qu'il y avait incompatibilité entre la royauté légitime et sa présence au sein de l'Assemblée. Sa conduite fut louée, et la France applaudit alors au brillant écrivain qui célébra cet événement.

» Que si l'on se prépare à citer l'élévation d'un homme accablé d'un malheur semblable, je dirai que celui-là au moins ne s'obstina pas à vouloir briser les portes de cette enceinte, et qu'il nous épargna la douleur d'une vérification de pouvoirs.

» Mais, messieurs, est-il besoin d'exemples lorsque l'indignité repose sur des lois éternelles qui n'ont pas besoin d'être écrites, sur les mœurs, plus fortes que les lois ! C'est à cette Chambre qu'il appartient en cette occasion de donner un noble exemple ; elle ne sera même que l'écho du monde. Si vous ne la proclamiez pas avec solennité, la France frémirait des suites fatales de notre silence pour la royauté légitime et pour la liberté.

» Cependant quelques esprits se montrent frappés des conséquences de l'exemple proposé : ils craignent, dit-on, qu'on ne repousse un jour comme indignes quelques amis de la royauté légitime, des lois, et même de la liberté.

» Oh ! si nous étions un jour destinés à ce malheur on n'aurait pas besoin de précédent pour commettre un acte aussi arbitraire ; il est probable qu'alors il n'y aurait plus de royauté légitime, de constitution, de liberté.

» Si pourtant il devait arriver que même en conservant tous ces biens un homme juste fût repoussé comme indigne, cet homme et la France se consoleraient de sa disgrâce en songeant que le motif de l'indignité a fait exclure le quatrième député de l'Isère. Aristide aidait à son bannissement parce qu'il se rappelait peut-être que l'ostracisme avait éloigné de l'assemblée publique quelque grand perturbateur de sa patrie.

» Je pense que le quatrième député de l'Isère ne doit pas être admis. »

M. Lainé reçoit en quittant la tribune les témoignages de satisfaction du côté droit et d'une partie du centre ; on entend répéter : Bien, bien ! Appuyé ! — M. Benjamin-Constant parle après M. Lainé.

Discours *de* M. Benjamin-Constant, *député de la Sarthe.*

« Messieurs, si la question ne s'était élevée que sur la légalité de l'élection qui nous occupe je n'aurais point songé à prendre la parole ; j'aurais pesé, pour me décider en silence, les raisonnemens pour la négative ou l'affirmative, et j'aurais voté suivant ma conviction : quiconque est satisfait de nos institutions, heureux sous le gouvernement du roi et de la Charte, ne peut avoir ni la volonté ni l'intérêt de provoquer le trouble et le scandale. Mais on vous propose de cumuler deux questions, celle de *légalité* et celle qu'on appelle *indignité*, question bien plus importante, puisqu'elle intéresse notre pacte fondamental, la représentation et l'honneur du trône ; oui, messieurs, l'honneur du trône, et je suis si frappé de cette vérité que c'est la seule dont je me propose de vous occuper.

» Je commencerai par vous rappeler des faits : je porterai dans l'exposé de ces faits la plus grande impartialité et la plus sévère exactitude, et j'ose compter d'autant plus sur votre indulgence que ces faits me conduiront naturellement à rendre un juste et public hommage à la sagesse profonde de notre monarque, qui a deux fois fait triompher les principes propres à éteindre toutes les haines, à calmer tous les souvenirs, et, si j'ose répéter ici les paroles augustes sorties de sa bouche, *à fermer pour jamais l'abîme des révolutions...* (*Mouvement d'adhésion.*)

» Messieurs, lorsque, le 8 juillet 1815, S. M. rentra dans sa capitale vous savez tous dans quel état déplorable se trouvait la France, que de maux elle avait soufferts, combien de calamités la menaçaient encore, quelles divisions existaient, quelles animosités s'étaient réveillées, et jusqu'à quel point il importait, à la vue de huit cent mille étrangers répandus sur notre territoire ou rassemblés sur nos frontières, de donner aux différens partis, qu'agitait encore la crainte ou la vengeance, des gages solennels qui leur rendissent la sécurité.

» Que fit le roi, messieurs? Il sentit que, les maux étant plus grands en 1815 qu'en 1814, il devait faire plus pour cicatriser des blessures devenues plus profondes. En 1814 il avait inséré dans sa Charte royale l'article 11, qui défend toute recherche des votes et opinions : en effet, en 1814 cet article pouvait suffire ; les passions étaient moins exaspérées ; il y avait entre les partis moins de griefs réciproques ; nul n'avait intérêt à fouiller dans les annales sanglantes d'une révolution de vingt-cinq années pour y trouver des armes contre des ennemis qui n'existaient pas. En 1815 des coups plus terribles avaient été portés ; de simples proclamations de principes ne suffisaient plus : il fallait des actes ; il fallait passer pour ainsi dire de la théorie à la pratique. S. M., convaincue de cette vérité incontestable, et fidèle à cette noble abnégation d'elle-même qui l'a portée à limiter son propre pouvoir, s'imposa le plus grand des sacrifices.

» Un homme existait (1) qui non seulement avait laissé dans les annales de la révolution, à ses époques les plus terribles, des traces dont toute l'Europe avait connaissance, mais qui avait prononcé ce vote fatal, ce vote dont les amis de la liberté ont gémi plus que personne, parce qu'ils sentaient que ce vote funeste était un coup presque mortel à la liberté. Le roi, messieurs, l'appela dans ses conseils !... (*Le côté gauche applaudit*

(1) Le duc d'Otrante (Fouché de Nantes).

à cet argument ; le côté droit s'en irrite.) Messieurs, daignez réfléchir que si mes paroles excitaient vos murmures ce ne serait pas contre mes paroles, mais contre une nomination royale que vos murmures seraient dirigés.

» Oui, messieurs, cet homme le roi l'appela dans ses conseils !

» Malheur à qui ne verrait dans cette détermination royale qu'une politique vulgaire qui cherchait à s'appuyer d'un prétendu chef de parti !

» Certes à cette époque même il y avait dans tous les partis des hommes non moins influens ; il y avait des généraux à la tête d'armées encore nombreuses : le roi ne choisit point parmi eux, parce que ce n'était pas un appui qu'il cherchait pour son trône, mais une preuve incontestable, éclatante, sublime, qu'il voulait donner de son oubli complet du passé. Ce fut une ratification solennelle de l'article 11 de la Charte ; ratification d'autant plus digne d'hommages qu'elle fut offerte volontairement à une époque où les étrangers pouvaient prêter leurs bras à la vengeance si le roi, par cet acte mémorable, ne leur eût déclaré qu'il ne voulait pas la vengeance, mais la fidélité à ce qu'il avait promis. Le roi voulut, messieurs, que la présence de l'homme qu'il avait appelé dans ses conseils fût une preuve vivante que la parole des rois est sacrée, et que tout engagement contracté par eux est irrévocable.

» Que vous propose-t-on maintenant, messieurs? D'arracher non seulement à la France, mais au roi lui-même, le fruit de son effort magnanime, de détruire cet article 11 de la Charte, pour lequel Sa Majesté s'est imposé à la face du monde le plus pénible, mais en même temps le plus admirable des sacrifices ! Que dis-je ! on vous propose, sans s'en apercevoir sans doute, de blâmer le roi ! Oui, messieurs, de le blâmer ! car en adoptant une conduite complétement contraire à la sienne, en vous opposant avec violence à ce que, si l'élection est légale, la Chambre des députés suive l'exemple du roi, vous proclamez à toute l'Europe qu'il y aurait indignité pour la Chambre si elle faisait ce que Sa Majesté n'a pas trouvé de l'indignité à faire pour ses conseils. Hé quoi ! la récompense du plus noble sacrifice serait pour le monarque, de la part de ses députés, une censure qui pour être indirecte n'en serait pas moins blessante, et retentirait chez tous nos voisins !

» Non, messieurs, vous sentirez combien ce zèle vous égarerait ! Par une suite naturelle de votre vénération pour le monarque législateur, pour un monarque scrupuleux observateur de ses promesses, vous écarterez la question d'indignité. Quant à moi, qui la professe sincère et profonde cette véné-

ration, je ne consentirai jamais à prononcer ainsi la condamnation d'un acte royal qui a été dans le prince constitutionnel le gage de son amour pour son peuple et de son respect pour ses sermens! Je me croirais le plus audacieux des hommes, le plus audacieux détracteur de la majesté du trône, si j'osais reconnaître pour moi une indignité dans une chose où Louis XVIII, tout entier au salut de son peuple et à son dévouement pour la paix publique, n'a pas reconnu une indignité pour sa personne sacrée!

» Ce n'est donc pas seulement au nom de la Charte, c'est au nom du roi, au nom de tout ce qu'il a fait pour rétablir le calme et la concorde, au nom des fruits que nous retirons déjà de sa prudence et de sa sagesse, que je demande que nous écartions la question de l'indignité, qui est une insulte à la conduite royale, et que, fermant cette discussion si dangereuse, nous nous bornions simplement à délibérer sur la légalité. »

A gauche un grand nombre de voix : — Appuyé, appuyé! Aux voix, aux voix. Fermez la discussion. — Il n'est donné aucune suite à cette demande; M. de la Bourdonnaye obtient la parole sans opposition.

Discours *de* M. le comte de la Bourdonnaye, *député de Maine-et-Loire.*

« Messieurs, je ne répondrai point à l'argument que l'on s'est permis de tirer d'un choix du monarque; mon profond respect (1) pour la personne de Sa Majesté, ne me permettant ni de louer ni de blâmer ses actes, m'en interdit l'examen.

---

(1) « Je suis loin de vouloir jeter de la défaveur sur le seul ministre qui ait eu le courage de prendre la parole dans une question où la révolution et la légitimité se retrouvaient en présence; mais je suis convaincu que si M. Pasquier avait eu le temps d'y réfléchir il aurait senti que, plus spécialement chargé de défendre la prérogative royale, c'était par des moyens constitutionnels qu'il devait repousser tout ce que M. Benjamin-Constant avait dit à l'occasion de la nomination de Fouché au ministère.

» C'est parce que le choix des ministres est un acte personnel d'un pouvoir inviolable que personne n'a le droit de l'examiner à la tribune, puisque du droit de louer résulterait celui d'accuser; il sont l'un et l'autre une conséquence de l'examen : arguer d'un choix du monarque c'est à la fois attaquer sa prérogative et manquer de respect à sa personne. Mais à quoi sert de défendre la prérogative du monarque quand on abandonne la monarchie?

» — Il n'y a plus de monarchie, disait il y a quelques jours le plus

» Je me bornerai à combattre le principe invoqué ; je prouverai qu'il n'y a point violation de l'article 11 de la Charte.

» Ce n'est donc point sous le rapport des formes que je viens attaquer l'élection contestée ; c'est pour le seul motif de l'indignité de l'élu.

» C'est comme convaincu d'avoir librement et solennellement adhéré à l'assassinat juridique de son roi, de s'être autant qu'il était en son pouvoir rendu complice du crime de régicide, que je considère le député de l'Isère, et que je viens m'opposer à son admission.

» Retranchés derrière l'article 11 de la Charte, quelques publicistes soutiennent qu'on ne peut le repousser à ce titre sans rappeler les votes et les opinions dont le pacte constitutionnel nous interdit la recherche.

» Cette objection, plus spécieuse que solide, pourrait-elle nous arrêter? Se flatterait-on de nous persuader que ce soit pour garantir des droits politiques aux régicides que l'article invoqué fut écrit dans la Charte ? Le texte de la loi, son sens littéral, expliqué par un acte contemporain, par l'expulsion simultanée de ces grands coupables de tous les emplois publics qu'ils occupaient à la restauration, ne prouve-t-il pas invinciblement qu'il n'eut pour objet que de les soustraire à la vindicte des lois et aux vengeances individuelles à l'instant où, les déclarant indignes de toute magistrature, le législateur semblait les livrer aux inimitiés personnelles, à l'animadversion publique ?

» Se flatterait-on de nous persuader qu'un acte qui leur accorde une sauvegarde spéciale, qu'un acte qui manifeste la nécessité de leur donner une garantie plus particulière pour les soustraire à la haine des citoyens, aux insultes journalières de la multitude, fût un titre pour exercer les plus hautes fonctions politiques chez le peuple le plus délicat sur le sentiment des convenances, lorsque ce monument de clémence, devenu pour eux un monument d'indignité, témoigne par l'excès même de ses précautions qu'ils sont en horreur à la France?

» Ce n'est donc point en violant l'article 11 de la Charte que nous nous opposons à l'admission d'un régicide ; c'est en le citant, c'est en invoquant son texte, qui lui-même les dési-

---

éloquent de nos écrivains, là où l'on délibère si un régicide sera admis dans la Chambre des Députés : c'est se battre sur des tombeaux. — Il avait raison.

» Qu'aurait-il dit s'il avait prévu que l'ambition du ministère se réduirait à l'expulser pour défaut de forme? »

(*Note de l'orateur.*)

gne comme indignes en les marquant du sceau du crime, en les plaçant hors de la loi commune.

» Pour nous en convaincre reportons-nous à l'époque où la Charte fut donnée ; rappelons-nous la terreur des coupables, l'espoir des gens de bien, et, dans cette situation des esprits, interprétons l'article dont on cherche à se faire une arme contre la clémence sans bornes du monarque, contre la générosité du caractère national!

» Qui de nous alors eût pu croire qu'abusant d'une miséricorde qui n'a point d'exemple dans l'histoire, celui qui le premier vota l'abolition de la royauté constitutionnelle, qu'il avait lui-même proclamée, oserait un jour se présenter pour la défendre! que celui qui avait demandé la tête des Bourbons s'offrirait pour garant de la légitimité! qu'enfin celui qui, par un vote solennel, avait librement adhéré à l'assassinat du juste couronné, ne craindrait pas de se présenter dans cette enceinte devant sa statue expiatoire pour y insulter à ses malheurs et à la douleur de la France!

» Non, messieurs, tant d'audace ne pouvait se prévoir! Il a fallu cinq ans de fautes et d'imprévoyance, il a fallu le rappel illégal des régicides relaps, il a fallu qu'un ministre osât faire entendre ici l'apologie de la majorité de cette Convention exécrable, qui, après s'être souillée du sang de son roi, couvrit si longtemps la France de carnage, pour donner à la révolution l'insolence de relever sa tête hideuse et sanglante! (*Murmures.*)

» Mais quand vous l'eussiez pu présumer auriez-vous pensé qu'il fût honorable pour votre pays de prévoir cette insulte dans nos lois, de la repousser d'avance par une disposition plus précise de la Charte? Non sans doute; elle vous paraissait y avoir suffisamment pourvu, puisqu'en traçant sur leur front le caractère de l'indignité elle se fondait sur des lois antérieures à tout pacte social, celles de l'honneur et de la morale publique.

» En effet, messieurs, si le pouvoir du monarque peut remettre la peine des forfaits, s'il peut aller jusqu'à soustraire le crime à la poursuite des lois, il n'est pas en sa puissance de lui ôter sa culpabilité, d'en effacer l'horreur et d'en laver la honte.

» Et quelle que soit l'indulgence du siècle pour les crimes politiques, il en est que l'opinion a flétris d'infamie; tel est le régicide. Il est si funeste aux nations, il entraîne sur elles tant de désastres, il fait peser sur celles qui le laissent commettre une accusation si odieuse, il suppose dans ceux qui s'en rendent coupables un tel excès de rage ou un tel excès de lâcheté, qu'aussitôt que, libre enfin du joug sous lequel il fut asservi, le peuple accusé recouvre sa liberté, son premier devoir, sous

peine d'en être déclaré complice, d'en partager la honte, est de la rejeter tout entière sur ses véritables auteurs, de séparer sa cause de la leur en les livrant à l'exécration publique, en leur imprimant le sceau de l'infamie!

» Et ce serait poursuivi par cette exécration qu'un régicide se constituerait l'organe de l'opinion nationale! Ce serait couvert de cette infamie qu'il viendrait prononcer sur tout ce qui touche à la gloire, à l'honneur de la France! Elle l'adopterait par son admission dans notre sein! elle s'avouerait son complice! elle justifierait son crime!

» Non, messieurs, vous ne donnerez pas ce scandale au monde; vous ne remettrez pas en problème ce que la loi d'amnistie a décidé, ce que l'assentiment de tous les bons Français a sanctionné, ce que les applaudissemens de tous les gens de bien ont consacré pour jamais.

» Vous ne croirez pas violer le pacte social en obéissant à la première de nos lois, à l'honneur, à cette loi qui, comme celle de la légitimité, n'a pas besoin d'être écrite dans la Charte, parce qu'elle est gravée dans nos cœurs, et que, l'ayant reçue de nos pères, nous la transmettrons intacte à nos petits neveux.

» Je vote pour que l'élu de l'Isère soit chassé comme *indigne*, comme *régicide*. » (*Murmures à gauche.*)

Discours *de* M. Manuel, *député de la Vendée.* (*Immédiatement après M. de la Bourdonnaye.*)

« Je ne me propose point de rechercher quelles peuvent être les intentions de ceux qui ont persisté à provoquer cette discussion au mépris du vœu clairement exprimé par la grande majorité de cette Chambre; mais une chose me paraît certaine, c'est qu'en vous proposant d'exclure le député de l'Isère sous prétexte d'*indignité* ils veulent vous faire consacrer un monstrueux abus de pouvoir, vous faire créer un instrument de tyrannie, porter une atteinte mortelle à la Charte et à la liberté publique, élever enfin un premier signal de contre-révolution. (*Murmures à droite.*)

» Mon objet n'est pas de défendre ici M. Grégoire, que je ne connais pas, ni ses opinions politiques, que je ne suis point appelé à juger; je ne prends la parole que pour m'élever contre un système inconstitutionnel et dangereux, contre un système que je ne combattrais pas avec moins de chaleur s'il était dirigé contre nos adversaires eux-mêmes.

» J'ai parlé d'usurpation de pouvoir: en peut-il être une plus manifeste que de vouloir créer des conditions, des règles qui n'existent pas dans la loi, de vouloir soumettre les députés

qui se présentent ici à un examen que la loi ne prescrit pas, de les repousser non parce que les conditions voulues par la Charte n'auraient pas été remplies, mais parce qu'ils auraient autrefois émis telle ou telle opinion? Oui, ce serait une véritable usurpation de pouvoir; et voyez quelles en seraient les conséquences! Ainsi nous nous constituerions nous-mêmes électeurs; ainsi nous nous rendrions juges des titres que les candidats pouvaient avoir à la confiance des colléges électoraux! Mais alors que devient la liberté des élections? Elle est nulle dès l'instant où vous citez à votre tribunal les suffrages que les élus ont obtenus, dès l'instant où vous leur en demandez compte. Quelle confiance voulez-vous que les électeurs aient dans les votes qu'ils auront à émettre, si vous vous établissez juges supérieurs non pas des formes dans lesquelles ces votes auront été émis, mais de ces votes eux-mêmes?

A-t-on assez réfléchi sur la suite d'un tel système? La nation dans ce moment croit trouver dans la loi des élections la plus sûre garantie du maintien de ses libertés; elle croit que ce moyen légal suffira toujours à ce besoin, parce qu'en choisissant des mandataires dignes de sa confiance elle se persuade qu'ils sauront demander et obtenir la réparation des torts dont elle se plaint, et les garanties qui lui manquent encore. Si ce gage de confiance lui était enlevé, si elle désespérait d'avoir des mandataires de son choix ne serait-elle pas forcée de chercher ailleurs des remèdes? (*Mouvement dans l'Assemblée; quelques voix de droite interrompent.*)

» La proposition qu'on vous adresse porte atteinte à la liberté des élections; mais que deviendra aussi la liberté des votes parmi nous? Que deviendra la minorité si la majorité peut épurer la Chambre à son gré?

» Direz-vous que dans la circonstance actuelle l'application d'un tel principe n'aura qu'un résultat utile et convenable? Mais vous le savez, messieurs; comme les flots, les destins sont changeans: supposez une majorité factieuse ou servile, et jugez quel instrument de tyrannie que celui qui rendrait cette majorité maîtresse d'exclure de la Chambre ceux de ses membres dont l'énergie ou le talent rendrait l'opposition embarrassante!

» Si vous prononcez aujourd'hui l'élimination qu'on sollicite de vous, quelle garantie aura-t-on désormais contre l'arbitraire, dont vous aurez donné un si funeste exemple? Et n'aurez-vous pas à vous reprocher tous les excès et tous les dangers qu'il traîne à sa suite?

» Faut-il citer des faits pour montrer les fatales conséquences d'un système d'épuration? Je n'ai pas besoin d'aller chercher

dans l'histoire de nos voisins pour faire voir comment, grâce à ce système, les représentans de différentes opinions furent successivement et scandaleusement exclus de la représentation nationale : la France n'offre que trop de monumens des suites funestes d'une telle violation des principes. Pour ne citer qu'un fait, qui ignore le 31 mai et ses terribles suites ? Qui ignore que ceux qui épurèrent alors furent épurés à leur tour, et qu'ils payèrent de leur tête la politique insensée qui leur avait fait donner le fatal exemple de sacrifier les principes à l'esprit de parti ? Les leçons de l'histoire seront-elles donc toujours perdues !

» Non, vous ne voudrez pas ajouter ainsi à vos pouvoirs ! Lorsque la Charte vous fut présentée si elle vous eût accordé une telle prérogative vous eussiez reculé d'effroi, vous eussiez accusé la sagesse du fondateur !

» Mais ce n'est pas seulement une usurpation de pouvoir, un instrument de tyrannie qu'on vous propose, c'est encore, ainsi que je l'ai annoncé, un véritable attentat à la Charte, un véritable signal de contre-révolution. (*Mouvement.*) L'article 11 de la Charte serait-il effacé de votre mémoire ? Ne dit-il pas que nul ne pourra être recherché pour ses votes et pour ses opinions ? Hé bien, que vous propose-t-on aujourd'hui ? De proscrire de cette enceinte un député par cela seul qu'à une certaine époque il a émis de simples opinions que vous regardez comme un crime... (*Une voix à droite* : Le crime est évident !)

» N'est-ce pas là se mettre en révolte ouverte contre la Charte ?

» Vainement on s'est écrié : eh! qui donc allait troubler le repos du quatrième député de l'Isère ? qui l'empêchait de jouir de ses honneurs, de sa fortune et de sa liberté ?... Ce député de l'Isère, messieurs, avait des droits politiques ; prétendez-vous les lui ravir ? Pensez-vous que la Charte n'a interdit la recherche des votes qu'en ce qui concerne la fortune et la liberté individuelle ? La Charte n'a fait aucune distinction, et vous n'avez pas le droit d'en faire : elle a voulu que celui qui dans le cours de nos troubles politiques aurait émis un vote ou une opinion, quelle qu'elle fût, n'en fût pas moins tranquille dans la possession de ses droits. L'esprit de parti peut se faire illusion ; mais la majorité de cette Chambre sentira qu'aucune distinction ne peut être admise, sous peine de renverser la règle elle-même.

» En insistant sur ce point, messieurs, je me sens inspiré par la sagesse qui anima le fondateur de la Charte. Ce n'est pas sans de graves motifs qu'une règle aussi importante a été tracée :

après trente ans de révolutions, qui n'a pas pris une part quelconque aux troubles dont nous avons été témoins? Qui n'a pas été tour à tour agent ou victime? Combien même ont souvent changé de rôle! (*On rit.*)

» Lorsque le roi est venu finir la révolution devait-il laisser des prétextes pour recommencer des débats qu'il s'agissait d'éteindre? L'article 11 est donc une véritable transaction entre les partis; et sous ce rapport il doit encore plus mériter notre respect. Voyez quelles seraient les conséquences de la mesure qu'on vous propose au mépris de cette sage disposition! Vous allez demander compte des opinions émises par le député de l'Isère: vous lui permettrez donc de se défendre; il lui sera donc permis de dire: « Voilà quelle était la position de mon » pays lorsque j'ai émis cette opinion; telles étaient les cir- » constances qui m'ont entraîné. » Il ne parviendra pas à se justifier, je le veux; mais il mettra en scène la révolution tout entière; il élevera des reproches contre ceux qui l'accusent; il placera les faits en présence des hommes; et sans vouloir porter ici l'arrêt que la postérité prononcera un jour, n'est-il pas du moins évident qu'une telle discussion irritera les esprits, lorsqu'il faudrait s'occuper du soin de les calmer? N'est-il pas évident que rien n'est plus capable de rouvrir l'*abîme des révolutions?*

» Et où s'arrêtera-t-on d'ailleurs s'il est une fois décidé que de simples opinions émises dans un moment de crise, d'effervescence ou de frayeur, peuvent constituer un motif d'indignité? Qui peut compter les citoyens dont l'existence politique, dont le repos sont alors menacés? Oublie-t-on ces nombreuses adresses que reçut la Convention nationale avant et après la mort de l'infortuné Louis XVI? Et pendant le long période qui s'est écoulé depuis lors combien d'autres occasions ont fait émettre des opinions hostiles contre la dynastie actuelle? Faudra-t-il en demander compte? Faudra-t-il que ceux qui les ont émises se disent que le même sort les menace? Et si la Chambre donne l'exemple qui nous garantira qu'il ne sera pas suivi par les administrations, et que ceux qui ont pris une part quelconque à la révolution ne finiront pas par être considérés comme des ilotes politiques? (*Pendant ce paragraphe l'orateur est plusieurs fois interrompu par M. de Castel-Bajac.*)

» On a parlé de scandale... Eh! quel scandale plus grand que celui de voir fouler aux pieds la Charte et la liberté des élections dans le sanctuaire même des lois! que de voir jaillir les alarmes du sein même de cette Assemblée, qui devrait être pour tous un gage de sécurité!

» En rappelant une déplorable catastrophe on a répandu des larmes... Mais s'il est juste de s'apitoyer sur de tels malheurs ne faudrait-il pas aussi montrer quelque pitié pour cette France que tant de malheurs ont accablée, qui avait acheté par tant d'efforts et de sacrifices le droit d'espérer un peu de repos, et qui le voit troubler chaque jour par des attaques plus ou moins graves dirigées contre le pacte fondamental sur lequel reposent toutes ses espérances? Ne serait-il pas temps enfin que le présent et l'avenir ne fussent plus sacrifiés au souvenir du passé?

» Vous défendez la dignité de la couronne... Le roi sait mieux que vous ce que cette dignité réclame, et ses actes ont prouvé qu'il l'entendait autrement que vous.

» Et quelle idée vous faites-vous de cette dignité, comme de celle de la Chambre, lorsque vous allez jusqu'à supposer qu'un seul homme admis parmi nous compromettrait le salut de la monarchie! Il faut, dites-vous, que M. Grégoire se retire devant la dynastie royale, ou que la dynastie recule devant lui... Non, messieurs, nous n'en sommes pas à une telle extrémité: c'est donner beaucoup trop d'importance à un simple individu; c'est faire injure à un roi qui a juré solennellement l'oubli du passé; c'est faire injure à vous-mêmes. Non, il ne s'agit pas de faire reculer la race royale devant un homme! Il s'agit bien plutôt de ne pas forcer le roi à reculer devant son propre ouvrage. Que le fondateur de la Charte en soit toujours le gardien fidèle; que ce dépôt sacré ne cesse pas d'être l'objet du respect et de la vigilance de cette Chambre, et méprisons des insinuations perfides que l'esprit de parti avoue, mais que la raison et l'intérêt général repoussent également!

» Je demande que, sans s'arrêter au prétendu motif d'*indignité*, la Chambre ne vote que sur la question de savoir si l'élection du quatrième député de l'Isère est ou non valable. »

A gauche : Appuyé, appuyé! Aux voix, aux voix. — M. Pasquier monte à la tribune.

Discours *de* M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères, et député de la Seine.*

« Messieurs, s'il est une circonstance où il doive être douloureux pour un député et pour un ministre du roi de monter à cette tribune, c'est assurément celle-ci : j'espère pour le bonheur de mon pays qu'une telle circonstance ne se représentera jamais. (*Mouvement très vif d'adhésion.*)

» Mon but est bien moins ici de discuter la validité de l'élection du quatrième député du département de l'Isère, bien moins

même de discuter son indignité que de répondre à quelques-unes des assertions qui ont été émises à cette tribune.

» Je dirai d'abord que je n'ai pu entendre sans une surprise bien pénible l'usage qui a été fait par l'un des orateurs qui m'ont précédé d'un acte de Sa Majesté, auquel était dû au moins le respect du silence : l'époque en est encore assez récente pour qu'aucun de vous, messieurs, en ait perdu le souvenir, et vous savez tous comment et dans quelles circonstances.

» Le roi, mû par les idées d'une politique supérieure que l'orateur auquel je réponds n'a pu sans doute apprécier, crut devoir faire un grand sacrifice à la paix publique en appelant à ses conseils l'homme qui a été désigné tout à l'heure; et il se pourrait aujourd'hui que cet acte si magnanime ne nous imposât pas le devoir le plus sacré, celui de reconnaître une telle générosité par le sentiment de la plus profonde gratitude! En donnant alors un gage si manifeste de ses intentions toutes paternelles, Sa Majesté a certainement eu le droit de croire que la nation, reconnaissante d'un tel acte, n'aurait jamais l'odieuse pensée de s'en permettre une cruelle imitation; et sans doute on ne vous persuadera pas que le département de l'Isère ait pu légitimement faire ce que la France entière désavouerait : certes ce serait une chose trop odieuse que le bienfait pût être ainsi tourné contre le bienfaiteur.

» Je répète encore que mon intention n'est pas d'aller jusques au fond de la question de l'indignité du quatrième député du département de l'Isère; mais un fait remarquable m'a frappé, et je dois le dire à l'Assemblée. Voici donc ce que j'ai cru reconnaître dans l'esprit qui la domine, et je suis persuadé qu'elle ne me démentira pas. Il m'a jusqu'à ce moment paru évident que pour ceux mêmes d'entre nous qui croient que le texte rigoureux de la loi peut leur faire un devoir de ne pas consacrer l'indignité, tout en obéissant sur ce point à leur conscience, ils se trouveraient heureux qu'un vice de forme leur donnât le moyen d'écarter un indigne sans même avoir besoin de prononcer son nom. (*Mouvement très vif d'adhésion; plusieurs voix :* Bien, très bien!) Et cependant j'ai entendu dire tout à l'heure que s'il était possible que la question d'indignité fût mise aux voix, et qu'elle fût résolue par l'affirmative, ce serait un commencement de révolution... Ceci ne peut pas rester sans réplique, et il faut bien vous montrer dans l'intérêt des principes mêmes que, le cas arrivant, vous seriez encore restés dans les limites des droits exercés par toutes les assemblées d'une manière plus ou moins absolue.

» Distinguons dans une assemblée ce dont je vous parlais tout à l'heure, cette liberté de discussion qui doit appartenir à

tout le monde, et que pour son propre intérêt la majorité doit toujours respecter dans la minorité; distinguons cette indépendance, jointe à celle du vote, de la puissance de décider, qui appartient avec la même indépendance à la majorité, malgré l'avis de la minorité; puissance absolue, et de sa nature presque sans limite. Cela posé, un député de département se présente; ses pouvoirs sont vérifiés dans le bureau; le rapport en est fait à la Chambre; toutes les pièces sont trouvées en règle, et cependant la Chambre, qui vote sur son admission, peut évidemment le rejeter à une majorité plus ou moins grande; il se pourrait même qu'elle le rejetât à l'unanimité, malgré l'évidente régularité des pièces qu'il avait produites. Tel est, messieurs, l'incontestable droit de toute assemblée qui délibère. Mais, dira-t-on, si le droit est incontestable, l'usage qui en serait fait d'une telle manière n'en serait pas moins odieux... Non, messieurs; il se pourrait qu'il fût très honorable, et si vous en voulez les motifs les voici : c'est qu'il y a des lois qui sont au-dessus des lois écrites; qne ces lois dans tous les pays et chez tous les peuples ont été respectées pardessus toutes les autres.

» Ainsi il est défendu à une nation, sous peine de s'avilir à ses propres yeux, de faire une chose qui pourrait attirer sur elle le mépris. Il est encore bien plus défendu à une assemblée française de souffrir une chose qui porterait atteinte à la majesté royale, à cette majesté sans laquelle il n'y a ni état ni liberté. Ainsi, malgré l'évidence d'un droit écrit, un droit qui émane de plus haut peut exclure celui que les chiffres et les papiers ordonneraient d'admettre.

» Je ne prétends pas répondre à toutes les paroles qui ont pu échapper aujourd'hui dans la chaleur de l'improvisation; je sais plus que personne combien il est difficile de parler à cette tribune sans préparation; mais il m'est impossible de ne pas relever une phrase qui, je l'avoue, m'a sensiblement ému. En même temps qu'un des orateurs qui m'ont précédé rappelait la belle expression *du juste couronné*, qui fut émise l'année dernière dans cette Chambre par un de mes honorables collègues au ministère, il a cru devoir trouver dans une autre des phrases de ce ministre une pensée qui tendrait à justifier l'élection dont il s'agit. Non, messieurs, vous êtes plus justes, et vous n'admettrez pas une semblable interprétation; vous connaissez la vie entière de mon honorable collègue, la loyauté de ses sentimens; vous savez que le roi n'a pas un sujet plus fidèle, ni qui fût plus empressé que lui de mourir sur les marches du trône si le trône était à défendre.

» Je termine en peu de mots cette pénible discussion. Fran-

çais, je n'évoquerai pas de douloureux souvenirs; député, je ne méconnaîtrai pas les sentimens d'honneur de mon pays, et je ne crois pas avoir besoin au moment de voter de vous conjurer de n'écouter que cette suprême voix que tous les peuples de la terre ont appelée conscience. »

Discours *de* M. le baron Méchin, *député de l'Aisne.*
(*Immédiatement après M. Pasquier.*)

« Messieurs, ce n'est point l'intérêt d'une cause individuelle qui m'amène pour la première fois à cette tribune; ce n'est point du vote du collége électoral du département de l'Isère qu'il est le plus urgent de s'occuper; c'est des principes sur lesquels se fondent notre existence, nos libertés, les gouvernemens représentatifs, la Charte constitutionnelle.

» Quel est celui d'entre nous qui, s'élevant à la hauteur de sa mission, ne s'épouvante pas de la jurisprudence qu'on propose d'introduire dans cette Chambre! Quoique diversement affectés en cette grave circonstance, je suis persuadé que tous nous sommes animés par de généreux sentimens, et qu'une même impulsion nous fait descendre dans l'arène; tous, oui tous, nous voulons le bonheur de la patrie et du monarque!

» Nous sommes prêts à défendre au prix de notre vie nos lois tout entières et toutes nos libertés; mais quelle serait déplorable l'erreur de ceux qui croiraient accomplir un si glorieux mandat en concourant au succès de si funestes doctrines!

» Hé quoi, messieurs, franchissant les limites que la Charte vous assigne, vous vous jetteriez dans la carrière indéfinie de l'arbitraire! Chaque élu de la France serait, avant de prendre place dans cette enceinte auguste, assujetti à un jugement que la Charte ne prescrit pas! Les inexorables feuilles du *Moniteur* seraient déposées sur notre bureau à l'examen de chaque procès verbal d'élection! Chaque député élu aurait à répondre d'opinions qu'un silence constitutionnel a condamnées à l'oubli! Il serait exposé à subir un procès pour cause d'indignité, et les mandataires de la nation s'interposeraient entre elle et ceux qu'elle associe à leurs travaux par un acte de sa volonté et dans les formes déterminées par la loi fondamentale!

» Par quelle subtilité pourrait-on nous convaincre du droit ou de la nécessité de transporter dans notre système politique cette raison d'indignité que nos lois civiles ont dû admettre dans le réglement de certains intérêts privés?

» La loi a déterminé à quelles conditions les avantages civils nous étaient acquis; la Charte constitutionnelle a déterminé à

quelles conditions politiques on était admis à l'insigne honneur de s'asseoir parmi vous.

» Ajouter aux dispositions de la loi ce serait pour le tribunal le plus élevé une forfaiture ; ajouter aux dispositions de la Charte c'est les méconnaître, les violer ; c'est un sacrilége, c'est un crime de haute trahison !

» Et lorsqu'elle a voulu ne mettre au choix libre des colléges électoraux d'autres conditions qu'un cens d'éligibilité et un âge déterminé, vous, messieurs, qui n'auriez pas, sans des formes préalablement établies, même avec le concours des deux autres branches du pouvoir législatif, le droit d'innover, vous voudriez seuls, sans initiative royale, sans que votre décision fût soumise à la Chambre des Pairs du royaume et à la sanction du monarque, vous voudriez, dis-je, ajouter une troisième condition aux deux conditions voulues, et doter témérairement la Charte constitutionnelle d'un 69e article qui serait l'œuvre de vous seuls ! M'objectera-t-on que la chambre est juge souveraine de la légalité des élections ? Oui, sans doute, mais dans la latitude que lui laisse la Charte constitutionnelle. A la Chambre appartient de juger si les lois ont été violées ; mais à la Chambre seule il n'appartient pas de faire une loi nouvelle, encore moins sans doute d'éteudre ou modifier des dispositions de la loi fondamentale.

» Vous voyez, messieurs, l'embarras de ceux qui soutienneut uu système contraire ; ce n'est pas dans nos lois qu'ils trouvent une autorité qui justifie leur opinion.

» Il leur faut traverser l'Océan, et chercher dans les archives du parlement britannique des précédens qu'ils ne trouvent point ici ! Je puis sans doute, quand je suis appelé à discuter des lois ou à exprimer mon vœu sur les améliorations que notre législation désire ; je puis, dis-je, puiser des exemples chez les peuples voisins ; mais il serait par trop étrange qu'on fît l'application immédiate en France d'une innovation qui ne pourrait s'appuyer que sur une loi de l'Angleterre. Nous n'avons pas encore inséré dans nos codes les statuts du roi Richard.

» Et encore, messieurs, vous savez que pour renverser l'argumentation du noble pair que je viens d'indiquer suffisamment ce fut assez de développer le fait qu'il avait cité.

» Je vous ai dit, je crois, messieurs, que pour corroborer l'opinion du système de l'indignité politique nos lois ne nous offraient aucun précédent : j'ai dit un fait que je crois incontestable ; mais attendez.... Je puis satisfaire à ce besoin d'un précédent ; à défaut de nos lois les annales de nos jours ne nous en laisseront malheureusement pas manquer. J'hésitais, messieurs, à vous les reproduire ; je craignais, en vous dérou-

lant ces lambeaux effrayans du livre de nos malheurs, d'être entraîné plus loin que ne me le permet le profond respect que je dois, que nous devons tous, de par le roi et la loi, à l'article 11 de la Charte constitutionnelle; mais, en ne m'occupant ni des personnes ni des opinions, qui appartiennent au jugement de la postérité, je puis vous entretenir des choses et des événemens; je puis vous montrer les fautes et les crimes qui ont été la conséquence du mépris des principes; je puis les reproduire devant vous comme un fanal dont la pâle et sanglante lueur éclairera suffisamment vos pas dans la route d'où, si vous aviez l'imprudence de vous y engager, vous ne reviendriez jamais!

» Vous les trouverez ces terribles précédens dans les journées du 31 mai, dans la longue terreur de 1793, dans les proscriptions réactionnaires qui l'ont suivie, dans la journée trop mémorable du 18 fructidor! Ils vous diront ces précédens où conduisait le système d'exclusion et d'épuration! Ils vous diront quelle pente rapide entraîne dans le précipice les peuples et leurs chefs quand ils profanent le nom sacré de la loi pour en couvrir les suggestions de leurs passions aveugles!

» Elle proscrivait pour cause d'indignité; pour cause d'indignité elle traînait à l'échafaud les représentans du peuple signalés par sa haine cette formidable municipalité que Paris désavoue!

» Pour cause d'indignité l'exil, la mort se sont promenés tour à tour sur tous les partis qui ont divisé la nation et nos assemblées nationales!

» Pour cause d'indignité on a vu se peupler des plus respectables mandataires les déserts de Sinnamary!

» Prenons-y garde, mes collègues, et que pour nous, qui avons tous cheminé dans la vie, l'expérience du passé nous soit profitable! Avec la loi tout est bien, tout est ordre, régularité, justice; hors la loi tout est péril, confusion, désordre, iniquité.

» Entraînés par les événemens, nous avons suivi des routes différentes; nous les avons suivies, je le veux, dans la sincérité de notre conscience: mais nous voici arrivés à un but commun; arrêtons-nous! Le roi et la Charte, le salut de la France, notre salut individuel nous l'ordonnent!

» Si la loi cesse d'être une barrière insurmontable aux fureurs des partis, vous qui venez d'émettre une opinion qui consterne tout ami de la patrie, pouvez-vous répondre de votre propre avenir? Cette arme homicide que vous aurez imprudemment forgée, aujourd'hui dans vos mains, demain sera peut-être dans la main d'un autre. La majorité qui dicte des lois est

vagabonde; elle passe de l'un à l'autre bord, revient et quitte encore le rivage qu'elle n'a embrassé qu'un moment.

» A la lecture de chaque procès verbal d'élection y aura-t-il à redouter un orage funeste? Ce qu'on fait aujourd'hui ne pourra-t-on le faire dans la suite? Il n'y a plus de garanties dès qu'une seule des garanties constitutionnelles a été violée.

» Quoi, messieurs, de vos propres mains vous renverseriez le piédestal que des mains royales ont élevé pour y placer la statue de la paix publique! vous déchireriez ce contrat de la réconciliation! Quelle sécurité y aurait-il dès lors pour tous et pour chacun? Quelle horrible confusion! quel deuil universel! et qui dans ce désastre sauvera la France et la monarchie?

» Messieurs, nous sommes dans le port; ne le quittons plus. Je vous adjure, au nom de tout ce que vous avez de plus cher, de rejeter sans tarder un instant une proposition si fatale!

» Je demande la priorité pour les conclusions de la commission, et le rejet de la proposition pour cause d'indignité. »

MM. de Corbière et Devaux sont ensuite entendus contradictoirement.

M. de Corbière établit « que l'élection est nulle par le seul motif qu'elle est une insulte à la majesté royale. »

M. Devaux reproduit des considérations déjà présentées par les orateurs de la gauche; il s'attache à démontrer que la Chambre, ne s'occupant que de la vérification des pouvoirs, n'a à prononcer que sur la validité de l'élection, et il demande la priorité pour la proposition du bureau.

M. de Salaberry allait monter à la tribune; mais ceux de ses collègues au milieu desquels il siége pressaient depuis quelques momens pour qu'on terminât la discussion; ils insistent, et M. de Salaberry leur fait le sacrifice des développemens de son opinion (1), qu'il savait au surplus être connue assez, car il se refuse en même temps aux instances de plusieurs membres du côté gauche qui l'invitaient à parler : cette interversion de procédés excite un mouvement de gaieté.

A droite on regardait la question comme épuisée; on soutenait à gauche que la véritable question avait été écartée : cependant les cris de la droite, auxquels viennent se joindre

(1) « Sans prévoir le sort de cette scandaleuse question, après avoir exprimé ma pensée et mon vœu, je dois déclarer mon vote. Il est pour l'expulsion du quatrième député du département de l'Isère par le motif d'*indignité*, pour l'expulsion d'un des assassins de Louis XVI, pour l'expulsion de l'ennemi des rois. » (*Conclusion du discours imprimé de M. de Salaberry.*)

ceux du centre, obtiennent que le président consulte pour la clôture, et le président proclame que la discussion est fermée.

Il rappelle immédiatement les conclusions du rapport et la proposition de M. Lainé. Un grand nombre de membres réclament la parole sur la manière de poser la question. M. Cornet d'Incourt la veut ainsi : « La nomination de M. Grégoire est-elle ou non valable par le motif de son incapacité à être élu ? » Le côté gauche improuve.— Au nom du sentiment national, dit M. de Marcellus, de la dignité de la couronne... — Le côté gauche murmure. L'orateur veut continuer ; il est interrompu. — Ecoutez, écoutez ! s'écrie-t-on à droite. M. de Marcellus, qui n'a pas oublié que la discussion est fermée, annonce qu'il va se borner, et il ne prononce en effet que la conclusion de son discours : nous le rétablissons ici dans son entier.

Discours *de* M. le comte de Marcellus, *député de la Gironde.*

« Si un forfait que je n'ose nommer, et dont on ne craint pas de réveiller l'exécrable mémoire, était prêt à se renouveler pour épouvanter encore l'univers ; si les députés de la France entendaient aujourd'hui retentir dans cette enceinte l'effroyable proposition de juger et d'assassiner leur roi...Je m'arrête... Vous frissonnez d'horreur !... Hélas, messieurs ! il n'est que trop vrai ! cette supposition n'est rien moins que chimérique, et vous en voyez en ce moment l'affreuse réalité !

» Oui, c'est souscrire au jugement et à l'assassinat de votre roi que de consentir à vous associer au régicide ; car ce n'est pas l'homme ici, c'est le crime seul qu'il faut poursuivre, puisque c'est le crime qu'on vous présente, et que le crime seul est le motif de l'élection, et la vraie source des droits qu'on invoque ! Je déclare aussi que c'est le crime seul que j'attaquerai ; un devoir sacré et inexorable me l'ordonne. Il n'est, on le sait bien, ni dans mes mœurs, ni dans mes principes, ni dans mon caractère d'attaquer l'homme ; tout homme, quel qu'il soit, est pour moi un objet de bienveillance ; tout coupable un objet de pitié.

» Mais, je le demande, serais-je observateur de mon serment de fidélité au roi si je ne combattais de tout mon pouvoir le plus grand outrage, le plus grand attentat qui puisse être fait à la royauté ? Oui, messieurs, cet attentat est aujourd'hui soumis en quelque sorte à votre sanction ; car telle est l'inévitable conséquence du choix dont on ne craint pas de vous proposer la ratification monstrueuse ! tel est l'égarement de la faction

qui nous a conduits sur le bord de l'abîme ! faction aveugle sans doute, car je ne puis croire qu'il existe des Français qui puissent de sang froid méditer et préparer à leur pays ce déluge de calamités, de honte et de douleur !

» Oui, sous le règne de Louis XVIII on verra cet épouvantable forfait, *le régicide*, apparaître dans sa hideuse noirceur au milieu de l'Assemblée des Députés de la France pour menacer encore de ses tristes et farouches regards et le frère de la royale victime, et sa famille infortunée, et tous les Français qu'une terrible expérience a trop bien appris à n'attendre pour eux-mêmes, après le meurtre de leur roi, que les horreurs de la guerre civile, ou la spoliation, l'exil, les fers et la mort !

» Et c'est quand la question est tout entière dans cet effroyable mot, *le régicide*, qu'on vient vous parler de vices de forme, de motifs légaux ou constitutionnels d'exclusion ! Messieurs, peu m'importe que cette élection soit bonne ou mauvaise ; je vous demande pour elle toute votre indulgence ; je ratifie de grand cœur toutes ses prétendues illégalités ; je supplée libéralement à ce qui peut lui manquer ; j'accumule tous les droits sur elle ; j'en fais la plus régulière de toutes les élections : mais cette élection est *régicide*... Je recule d'effroi !... A ce titre, et à ce titre seul, je demande au nom de la France sa nullité, et je m'oppose autant à l'allégation de tout autre motif qu'à la ratification même.

» Vous, messieurs, députés de la France, soutiens du trône légitime, défenseurs de la vraie liberté de votre pays, conservateurs de l'ordre social, pourriez-vous hésiter à déclarer nulle une élection qui est un manifeste contre tous les trônes, toutes les libertés, toutes les sociétés du monde ! Ecouteriez-vous, dans une question qui est celle de l'existence même de la France, d'autres considérations que le sentiment de cette France qui vous a commis ses destinées ! Craindriez-vous d'être accusés de précipitation ou d'arbitraire quand la moindre hésitation serait un attentat à l'honneur de votre pays ! Ah ! ne redoutez pas les conséquences de votre décision ; elle ne saurait être d'un dangereux exemple. *Le régicide ! le régicide !* Une telle exception ne sera point invoquée ; cet épouvantable privilége ne sera point contesté. *Le régicide !...* Législateurs dans les questions ordinaires, ici vous n'êtes que Français.

» Voudrait-on vous opposer les réglemens, les ordonnances, les lois, la Charte même ? Ah ! il est une loi sacrée qui a précédé toutes les lois, qui règne sur toutes les Chartes, une loi qui dit : « Tu ne tueras point, tu ne condamneras pas l'innocent, tu ne porteras pas une main sacrilége sur le *juste couronné*. »

» La Charte, dit-on encore, interdit *toute recherche de votes émis*. De bonne foi est-ce *rechercher un vote régicide* que de demander que celui qui l'a émis ne soit pas membre de l'Assemblée des Députés de la France, qu'il ne prenne point part à nos orageux et pénibles travaux; que de se borner à le rendre aux tranquilles loisirs de la vie privée, à ne pas lui accorder le droit de s'occuper des intérêts de sa patrie, qu'il a condamnée à mort, à lui souhaiter le repos dont il ne nous est pas permis de jouir? Est-ce *rechercher un vote régicide* que d'abandonner à de salutaires remords l'infortuné qui s'en est rendu coupable, et d'espérer que la paix de la retraite appellera le repentir à son secours, lui inspirera de meilleures pensées, et rouvrira son âme à la vertu? La Charte interdit *toute recherche de votes émis*... Mais commencez donc par pratiquer ce précepte avant de nous reprocher de lui être infidèles! Oui, c'est la *recherche du vote régicide* qui a opéré cette élection; si ceux à qui on la doit eussent obéi à cet article de la Charte, jamais, croyez-moi, jamais un tel collègue ne nous eût été envoyé.

» On veut vous faire craindre la contre-révolution... Ah! croyez-en du moins la conviction des révolutionnaires, la contre-révolution est faite pour eux, n'en doutez pas, du moment où la race auguste des Bourbons a été rendue à la France; elle est faite pour eux comme pour nous : oui, la révolution n'est plus pour nous dès que nous voyons notre roi légitime! Tout est oublié à cette vue chérie! Mais aussi c'est au roi légitime que ne pardonnera jamais la révolution : elle se croit vaincue, quoi qu'on fasse pour la rassurer, tant qu'elle le voit assis sur le trône de ses pères, et elle ne se reposera pas, si on lui rend des forces, que ce trône ne soit anéanti!

» Hâtez-vous, hâtez-vous de repousser, non l'homme encore une fois, qu'il faut plaindre, mais le crime, qu'il faut abhorrer! Croyez-vous, si l'homme repentant eût abjuré publiquement son crime, croyez-vous qu'il eût été élu?

» Ah! tout mon cœur frémit à cette pensée! Il est donc des hommes qui trameraient encore le parricide de leur patrie! Le vœu impie du plus furieux des tyrans serait donc le vœu de quelques Français!

» A cet excès de fureur et d'audace reconnaissez l'excès de nos malheurs et des dangers où la révolution ressuscitée a précipité la monarchie! Il en est temps encore; sauvez le roi, sa famille auguste! sauvez votre pays, vos familles! sauvez l'ordre social! sauvez-vous vous-mêmes, car tout est menacé à la fois! Que l'histoire vous doive encore une de ses plus belles pages! que l'antique patrie de l'honneur et de la fidélité soit encore absoute par vous, et reconnue innocente du plus grand

des forfaits ! (1) Votre malheureux pays vous devra plus que son existence ; vous lui aurez conservé sa gloire... et son roi !

» Au nom du *sentiment national et de la dignité de la couronne*, de l'honneur, des vœux et des inconsolables regrets de la France, je demande qu'une élection qui outrage et menace à la fois le trône et l'autel soit déclarée nulle pour la seule raison de l'adhésion donnée par la personne élue, comme membre de la Convention, au jugement et à la condamnation de Louis XVI. Je proteste contre tout autre motif allégué pour l'exclusion, comme contre l'admission même. »

M. Fradin fait observer que dans toutes les causes portées devant les tribunaux on commence toujours par vider les questions préjudicielles, et il pense qu'en cette circonstance la Chambre doit agir de même. — *A droite :* Nous ne sommes pas un tribunal. — *A gauche :* Ecoutez, écoutez ! — M. Fradin continue : « Or il y a ici une question principale et une question préjudicielle : celle de savoir si l'élection est valable ou non est évidemment la question préjudicielle ; si elle est admise l'autre devient inutile. Je conclus donc à ce qu'on ne s'occupe point de la question d'indignité, comme étant la question principale, et qu'on décide d'abord comme question préjudicielle la validité de l'élection. » (*Appuyé à gauche.*)

Une voix à droite. « La question principale est l'élection ; c'est l'indignité qui est un moyen préjudiciel ! »

M. de Villèle. « Messieurs, il n'y a pas seulement ici une question préjudicielle ; je crois pouvoir établir qu'il y en a deux, l'indignité, l'illégibilité. De quoi s'agit-il ? M. Grégoire était-il en effet éligible ou ne l'était-il pas ? A cet égard c'est la question élevée au rapport qui décide la difficulté ; c'est la question du domicile, sur laquelle je crois qu'il y aurait beaucoup d'observations à faire : pour moi je ne suis nullement convaincu que les motifs d'illégalité soient aussi incontestables qu'on l'annonce, et je crois même que si les faits exposés avaient concerné une toute autre personne il eût été permis d'avoir une opinion

---

(1) « L'orateur dans son premier projet terminait ainsi son discours : « Je ne dis plus qu'un mot. Un second *vingt-un janvier* se prépare : » députés de la France, c'est à vous de le prévenir ! »

» Trouvant ces expressions trop fortes et trop lugubres, il les remplaça par cette phrase équivalente, mais plus adoucie : « Votre malheu- » reux pays, etc. »

» Le *treize février* a prouvé que la première version n'eût été qu'une prophétie. » (*Note donnée par M. de Marcellus.*)

contraire ; il est permis de croire qu'un prétexte a été saisi... (Agitation. *A droite :* Oui, oui ! *A gauche :* Non, non !) Je le demande (*s'adressant au côté gauche*), si de pareils motifs étaient présentés dans une autre élection les admettriez-vous ? (*A gauche et au centre :* Oui, oui.) Quant à moi je déclare que je crois la cause de l'illégalité peu fondée, et je la crois si peu fondée que, je le déclare, si elle était appliquée à un autre je la déciderais négativement. »

M. de Villèle et plusieurs autres membres du côté droit pensent en conséquence qu'il est essentiel de poser la question de manière que ceux qui voteront pour les conclusions du rapporteur votent en même temps contre l'indignité.

M. Becquey prend la parole pour rectifier une assertion avancée par M. de Villèle.

Le rapporteur. « Ce n'est pas légèrement, ce n'est pas dans le dessein de trouver un prétexte, et pour éluder la seconde question, que le cinquième bureau a examiné d'abord si M. Grégoire était régulièrement nommé député. Deux séances ont été consacrées à cet examen, sous la présidence de M. Lainé ; toutes les pièces ont été lues, les lois ont été discutées : il a été reconnu par vingt-trois membres sur vingt-quatre que le quatrième député de l'Isère était illégalement nommé puisqu'il n'était pas domicilié de l'Isère, et que deux députés avant lui avaient été choisis hors du département. Le bureau n'a fait autre chose qu'appliquer l'article 42 de la Charte et l'article 3 de la loi du 5 février 1817. Tout a été sérieux dans sa détermination, et il n'aurait pu avoir une autre opinion sur le vice radical de cette élection lors même qu'elle aurait intéressé une toute autre personne. »

M. Becquey termine en rappelant les sentimens qu'il a exprimés à la fin de son rapport sur la personne du quatrième député de l'Isère.

Le côté gauche et le centre paraissent satisfaits des explications données par le rapporteur : elles ne produisent pas le même effet sur la droite. Toute la Chambre accorde un grand silence à M. de Courvoisier, qui se présente à la tribune.

M. de Courvoisier. « Je ne parlerai que sur la position de la question. Nos honorables collègues MM. de Villèle et Cornet d'Incourt viennent de proposer un nouveau raisonnement, et loin de simplifier le débat ils le compliquent. (*Quelques murmures*

à droite). Je le répète, messieurs, je ne parlerai que sur la question; souffrez pourtant une considération préliminaire.

» Lorsque pour obtenir un résultat il est deux moyens, l'un facile et légal, conforme aux usages, propre à concilier les opinions, ou du moins à éviter l'occasion d'une discussion vive et opiniâtre; l'autre contraire aux règles, dénué de précédens, habile à échauffer les esprits, à provoquer les craintes par une innovation dont nos voisins ne nous ont donné l'exemple qu'aux temps de trouble et de désordre; de ces moyens quel est celui que la sagesse veut qu'on préfère? (*Beaucoup de voix :* Bien, très bien!) Celui qui concilie au lieu de diviser; celui que l'usage adopte, que la loi réclame : tel est, je crois, le conseil de la raison, le cri de la prudence. (*Mouvement très vif d'adhésion.*)

» Telle est l'hypothèse où nous place la discussion qui s'élève sur l'élection du quatrième député de l'Isère; et peut-être était-il aussi sage d'étouffer l'éclat que de manifester si vivement le désir de le faire éclore. (*Même mouvement.*)

» Le choix de ce département a produit en France une sensation douloureuse; la même impression règne en cette enceinte... (*A droite et au centre :* Oui, oui!) Sur tous les bancs, sur toutes les lèvres on n'a recueilli qu'un seul vœu, celui de saisir pour s'énoncer une voie légale. (*Mouvement d'approbation.*)

» Cette voie le cinquième bureau vous l'indique; il vous la propose : il motive ses conclusions et son rapport sur l'article 42 de la Charte et sur l'article 3 de la loi du 5 février 1817. L'élection est nulle, puisque le quatrième député ne pouvait être choisi que parmi les éligibles ayant leur domicile politique dans le département : cette décision unanime et silencieuse eût manifesté dignement votre improbation et vos vœux. (*Voix diverses :* Très bien!)

» On a cru devoir la compliquer et l'étendre; on y mêle une cause *d'indignité;* on veut que pour la juger la Chambre se reconnaisse compétente... Hé bien, dans quel ordre ces questions diverses doivent-elles être soumises à votre délibération?

» Pour qu'un député soit exclu comme indigne il faut d'abord qu'une élection régulière lui ait conféré le titre en vertu duquel il se présente pour siéger : donc, avant d'examiner si l'on doit l'exclure, il faut reconnaître s'il fut régulièrement élu; il faut dès lors vérifier avant tout la validité ou la nullité de l'élection de M. Grégoire, car si M. Grégoire ne fut point valablement élu vous n'avez point à le bannir de votre sein; il ne peut y pénétrer; il manque de titre pour s'y introduire.

» Est-ce pour éluder cette conséquence que M. de Villèle vient d'embrasser un autre système, et vous propose une autre

version? Il regarde l'élection comme légale relativement à la question du domicile; mais à cette première incapacité qu'il écarte il en ajoute une nouvelle, celle qui résulte de l'adhésion donnée par M. Grégoire au crime de la Convention... Ce n'est plus une question d'indignité, c'est une question d'incapacité que vous soumet l'honorable membre. Il ne vous propose pas de rejeter M. Grégoire, même en supposant que l'élection est régulière; il vous propose de décider que l'élection est irrégulière parce que M. Grégoire était incapable d'être élu.

» Admettons ce biais; supposons que l'une et l'autre cause d'incapacité doive être successivement soumise au vote de la Chambre. Quel ordre suivre pour la consulter? Doit-elle s'expliquer d'abord sur le défaut de capacité qui résulte du motif allégué par le rapport, ou sur celui qui résulte du motif allégué par M. de Villèle?

» Le rapport se fonde sur des textes : l'honorable M. de Villèle n'en invoque point; l'honneur et la loyauté sont sa règle; mais enfin la cause qu'il signale n'est prévue par aucune loi. Il est donc convenable de statuer d'abord sur les conclusions du rapport, puisqu'enfin le résultat sera le même, et puisque le rapport se fonde sur la Charte comme sur la loi.

» Je demande la priorité pour le rapport du cinquième bureau. »

La gauche et une partie du centre appuient l'avis de M. de Courvoisier : — Aux voix, aux voix! — M. Ravez demande la parole; il ne l'obtient qu'après une vive opposition.

M. Ravez. « La Chambre se trouve embarrassée dans une série de difficultés qui selon moi peuvent être facilement écartées. (*Le silence se rétablit.*) Je prétends qu'une seule proposition a été faite, une seule, *la non admission*, mais par des motifs différens. La commission propose la non admission pour illégalité; d'autres membres proposent également la non admission pour motif d'indignité. Je vois bien deux motifs; mais en fait et en résultat je ne vois qu'une seule et même proposition, la non admission... (*Un grand nombre de voix à gauche :* Ce n'est pas cela, c'est la non validité.) Or, messieurs, quand le résultat des propositions est de ne point admettre la personne élue, il n'y a en effet qu'une seule et même proposition. Cela posé, je rappellerai à la Chambre tous ses précédens; elle reconnaîtra qu'elle ne motive jamais ses délibérations. Quels qu'aient été les motifs d'une délibération, la proposition en reste isolée, et c'est sur la proposition uniquement qu'on délibère. Ainsi, quelques motifs qu'on ait fait valoir de part et d'autre, ces

motifs ne sont produits qu'aux débats; ils disparaissent dans la délibération; la proposition reste seule. Ici quelle est la proposition qui demeure, qui surnage pour ainsi dire? C'est la non admission. Que la proposition de ne pas admettre M. Grégoire soit mise aux voix, puisqu'elle a été faite et par le bureau et par les divers orateurs, et puisque personne n'en a fait une contraire; chacun la votera suivant sa conscience et suivant le motif particulier qui l'anime. Je demande que M. le président veuille donc mettre ainsi la question aux voix : *Que ceux de messieurs les membres qui pensent que M. Grégoire ne doit pas être admis veuillent bien se lever.* »

La droite et le centre de droite se lèvent en criant : — Aux voix, aux voix, aux voix! — Toutes les voix de la gauche semblent n'en plus former qu'une pour dire et pour répéter cent fois : — Ce n'est pas là la question... Nous ne pouvons voter sur la non admission... C'est sur la question de la non validité... La priorité pour l'avis du bureau... C'est un acte arbitraire qu'on propose... La loi, la loi... L'avis du bureau... Le bureau a proposé la non validité... —

Une longue agitation s'était emparée de l'Assemblée. La droite n'opposait plus que ce cri : aux voix. La gauche continuait de s'épuiser en réclamations contre la proposition de M. Ravez, sans toutefois qu'un seul de ses orateurs pût obtenir assez de silence pour préciser ses observations. M. Rodet était à la tribune; depuis longtemps il essayait en vain de se faire entendre. Il persiste, et parvient enfin à vaincre le bruit : M. Rodet soutient que l'Assemblée ne peut délibérer sur la non admission sans la motiver; que le bureau offre un moyen légal, que c'est le seul admissible; que si l'on évite de statuer sur la question du domicile les électeurs de l'Isère ne sauront plus comment considérer l'élection de M. Sapey, qu'ils ne sauront pas s'il est ou non domicilié dans leur département... Vous allez, ajoute M. Rodet, élever d'interminables difficultés!...

Ces raisons ne peuvent ébranler la droite; elle reprend son cri : aux voix la proposition de M. Ravez. La gauche reproduit ses objections, mais toujours à travers les plus vives interruptions.

La fatigue amène un moment de calme. Le président en profite pour mettre aux voix la proposition de M. Ravez, et cette proposition obtient la priorité : la majorité qui la lui accorde se forme de la droite, du centre de droite et d'une grande partie du centre de gauche.

Le président, après avoir proclamé le résultat de l'épreuve,

annonce qu'il va mettre en délibération la question adoptée... C'était en même temps donner le signal du tumulte. — Ce n'est pas cela! lui crie-t-on de la droite. Le président venait de mettre aux voix *l'admission* de M. Grégoire; il se reprend, et dit : Que ceux qui sont d'avis *de ne pas admettre*... — Ce n'est pas cela! lui crie-t-on alors de la gauche. Cependant le président croit avoir aperçu au milieu de ce trouble que la majorité s'est décidée pour la non admission; il la prononce..., et déclare la séance levée. Il n'y a plus de termes pour exprimer la véhémence des réclamations du côté gauche : la droite chante victoire. Néanmoins la majorité est obligée de convenir que rien n'a été voté, que rien n'a été entendu. La séance continue.

M. Ravez rappelle sa proposition; il fait remarquer que personne n'en a fait une contraire, que personne n'a proposé de déclarer *l'élection valide*... Ici l'orateur s'arrête un instant, et personne en effet ne fait cette proposition... Ainsi donc, reprend M. Ravez, on ne peut mettre aux voix une proposition qui n'a pas été faite; la non admission doit donc être mise aux voix : ceux qui croiront l'élection valide se leveront à la contre épreuve.

Le président se dispose à mettre aux voix la non admission de M. Grégoire. Le côté gauche réclame encore; il ne peut, *il ne veut voter que sur la question de savoir si l'élection est ou non valide*... Mais la majorité a adopté le mode proposé par M. Ravez... Enfin le président prononce distinctement : *Que ceux qui veulent que M. Grégoire ne soit pas admis se lèvent.* Toute la droite, tout le centre, et quelques membres de l'extrémité gauche qui se joint au centre, se lèvent. Le cri de *vive le roi* part en même temps de cette majorité et de plusieurs tribunes publiques : certaines personnes placées à l'extrême gauche de ces tribunes troublaient la délibération par une indécente joie; M. de Corcelle appelle un huissier, et fait obtenir à la Chambre le respect qui lui est dû.

Le président déclare au nom de la Chambre que M. Grégoire *n'est pas admis*.

Le côté droit demande la contre épreuve.

Le président. « Que ceux qui veulent que M. Grégoire soit admis se lèvent. »

Le côté gauche répond par ce cri unanime : Ce n'est pas là la question!... — Mais il reste immobile. Un seul de ses membres s'est levé; c'est M. Lambrechts.

La séance est terminée.

Une question sur laquelle toute la France avait les yeux

fixés, dont la solution devait ouvrir ou fermer pour jamais les portes de la représentation nationale à un grand nombre de Français, condamner la révolution ou honorer ses auteurs, consacrer l'oubli des ressentimens ou en perpétuer la mémoire, enfin rendre plus vaste la sphère des élections ou poser des limites à la liberté des choix; cette importante question venait d'être décidée par une sorte d'équivoque. Chacun se demandait sur quel motif reposait l'exclusion de M. Grégoire. — Sur l'indignité, répondait l'un. — Non, répliquait un autre, c'est sur l'illégalité de son élection. — Un troisième croyait pouvoir soutenir que les deux motifs y avaient concouru; mais personne ne citait un texte à l'appui de son opinion, et les esprits positifs s'arrêtaient à ce dire : — Le fait est que M. Grégoire, que sa personne seule est exclue; et certes, après une discussion aussi solennelle, il est permis de douter qu'un pareil résultat lui soit défavorable. Les principes y ont-ils perdu? Tout Français dans la position de M. Grégoire est encore éligible; un choix semblable n'est interdit ni par la décision de la Chambre ni par aucune autre disposition : des discours ne font pas loi. —

Toutefois on est resté partagé sur le point de savoir lequel a triomphé du côté gauche ou du côté droit de la Chambre. Les uns pensent que dans cette circonstance le côté gauche s'était placé sur un mauvais terrein... Avant le combat il en avait effectivement abandonné le prix pour ne disputer plus que sur les conditions; mais cette conduite du côté gauche avait été un sacrifice à l'union. On objecte que par ce sacrifice il mit en péril la victoire, et on lui reproche d'avoir à la fois perdu et les conditions et le prix... Mais on répond que si le côté gauche n'eût point fait cette concession, que si même il eût contesté l'illégalité, la droite et le centre, poussés dans leurs retranchemens, se seraient unis pour soutenir le motif d'indignité, et qu'infailliblement ils l'eussent emporté : le nombre de voix est une raison péremptoire. Le côté gauche, en abandonnant l'admission, a donc anéanti le prétexte d'indignité, qui n'eût pas frappé un seul homme, mais tous ceux qu'on aurait pu ranger dans la catégorie de M. Grégoire : c'est ce qui semble résulter du peu de mots prononcés par M. de Villèle; on a vu que cet orateur ne regardait pas comme très fondé le moyen de l'illégalité, et qu'il eût vu sans peine la discussion réduite au motif d'indignité.

Un dernier reproche paraît survivre dans l'opinion contre le côté gauche. On demande pourquoi, lorsque l'affaire a été décidée, lorsqu'il n'avait plus à craindre ce qu'il était parvenu à éviter, pourquoi à la contre épreuve il ne s'est

pas levé tout entier, afin de prendre acte de son opposition, et de laisser du moins aux électeurs de l'Isère un témoignage évident que leur choix n'avait pas été blâmé de toute la Chambre... On ne voit d'abord ici qu'un excès de fidélité dans la détermination pacifique qui avait été prise de renoncer à l'admission de l'élu; mais un autre motif vient encore justifier *l'immobilité* reprochée; c'est l'impossibilité d'obtenir la division de la question. Plusieurs membres du côté gauche étaient d'avis de voter à la fois contre l'indignité de l'élu et contre la nullité de l'élection; mais d'autres, en rejetant l'indignité, voulait admettre la nullité : or, en se levant à la contre épreuve, les premiers se seraient vus abandonnés par une partie de leurs collègues; et le côté gauche sent trop bien le prix de l'union pour ne pas tout lui sacrifier.

En définitif on n'exclut de la Chambre qu'un homme : le côté gauche, en souscrivant d'avance à cette exclusion, a peut-être empêché la formation d'une longue liste d'*indignes*. Expliquons-nous.

Plusieurs orateurs ont prodigué à M. Grégoire l'épithète de *régicide*. Ils donnent sans doute à ce mot une extension morale, car ils n'ignorent pas, ils ne peuvent ignorer que ce mot est inapplicable à M. Grégoire, que dans le sens qu'on lui a donné jusqu'ici M. Grégoire n'est point un *régicide* (1), qu'enfin il n'a point voté *la mort*, que loin de là il s'est constamment élevé contre les législations qui consacraient la peine de mort.

Que si l'on accorde à l'expression de *régicide* cette extension morale que nous avons supposée, alors la liste des régicides, et partant celle des *indignes*, se grossit considérablement : elle se grossit de tous les députés de la Convention qui n'ont point voté la mort de Louis XVI, mais qui l'ont reconnu coupable, qui ont parlé contre lui, sur son jugement, et qui lui ont infligé une peine... M. Grégoire n'en a pas fait autant : il n'a parlé qu'une seule fois dans le procès de Louis XVI; il l'a déclaré *jugeable*, selon l'expression alors usitée; il a demandé que le monarque fût entendu; et, prévoyant le décret fatal, M. Grégoire appelait en même temps l'abolition de la peine de mort, afin, ce sont ses expressions, que Louis profitât du bienfait de la loi. Mais

(1) Ce n'est pas ici le lieu de remonter à l'acception propre du mot : il serait aisé de prouver qu'on s'en est déjà beaucoup écarté en le rendant commun aux hommes qui ont jugé et à ceux qui ont assassiné des rois; ou bien il faudrait un autre mot que *régicide* pour désigner les Ravaillac.

M. Grégoire, dont nous citons l'unique discours dans cette affaire (1), n'assista point au *jugement :* son nom se trouve porté sur les quatre appels nominaux, et, l'on peut les consulter, sur tous les quatre M. Grégoire est désigné comme *absent par commission* (2).

M. Grégoire n'a point voté la mort; il n'est donc point un *régicide* selon l'acception convenue du mot : s'il l'est dans un sens encore plus nouveau, nous en avons indiqué beaucoup d'autres que la France s'indignerait d'entendre qualifier d'*indignes*.

Revenons au partage de l'opinion sur le point de savoir lequel a triomphé du côté gauche ou du côté droit de l'Assemblée dans la séance du 6 décembre. Le côté droit répond : il n'y a pas de doute ; nous voulions l'exclusion de M. Grégoire, et nous l'avons obtenue. — Mais ne vouliez-vous pas davantage? N'était-il pas entré dans votre plan de faire motiver cette exclusion sur l'indignité de l'élu, désolante doctrine que vous avez professée, mais dont les conséquences ont bientôt effrayé vos cœurs? Vous avez triomphé en ce sens que vous avez su vous borner. Mais qui donna d'abord l'exemple de la modération, qui préluda au combat par des sacrifices à la paix (3)? Le côté gauche aussi a vaincu! Mais

---

(1) Prononcé à la Convention le 15 novembre 1792, deux mois avant la condamnation de Louis XVI.

(2) Ajoutons une circonstance pour les personnes qui aiment à oublier les faits. A l'époque du jugement de Louis XVI M. Grégoire était en mission dans le département du Mont-Blanc, qu'il organisait de concert avec trois autres représentans du peuple, Hérault, Jago et Simon. Ces trois derniers, apprenant que le moment s'approchait où la Convention prononcerait sur le sort de Louis, pensent qu'il est de leur franchise de ne pas laisser ignorer leur vote; ils l'expriment en commun, et le présentent à signer à leur collègue, à M. Grégoire. Ce respectable citoyen, invariable dans ses principes, repousse le papier en déclarant que jamais sa main ne signerait une condamnation à mort; et ses collègues l'imitèrent. Si les absens eussent été comptés M. Grégoire aurait arraché trois voix à la mort.

A Dieu ne plaise qu'en prouvant qu'il faut rayer un nom de la liste des anciens représentans du peuple qu'on appelle *régicides* nous ayons paru vouloir jeter sur ceux-ci notre propre blâme, ou ajouter à leur malheur! Pour qui de bonne foi apprécie le caractère dont ils étaient revêtus, et reporte sa pensée aux temps et aux circonstances, c'est un devoir que de se taire sur leur conduite; ils n'en doivent de compte qu'à eux-mêmes et à Dieu.

(3) Pour conserver une idée de la grandeur du sacrifice fait par le côté gauche, rapportons quelques circonstances antérieures à la séance du 6 décembre : nous ne craignons pas qu'on nous reproche d'avoir con-

ce double triomphe couvrait d'un voile la statue de la Constitution ; et, de même qu'un grand peuple que souvent il imita, le peuple français ne décerne pas de couronne pour les succès obtenus dans les dissensions civiles.

---

sacré quelques pages à un événement qui a fait imprimer vingt volumes.

La nomination de M. Grégoire avait été accueillie avec un enthousiasme généralement regardé comme un hommage à la vertu et au civisme éprouvé : toutefois quelques personnes y voyaient une imprudence. Mais un cri d'alarme se fit unanimement entendre dans cette classe de Français pour qui le temps ne semble pas marcher; qui, trop esclaves de leurs souvenirs, trop sensibles à leurs propres malheurs, trop fiers d'une fidélité dont la loi les a dégagés, donnent pour égide à leurs écarts le nom respecté de *monarchie*, sans comprendre que ce mot, comme ils l'entendent, est pour jamais rayé du dictionnaire de la nation; dans cette classe de sujets passionnés d'un trône qu'ils chérissent, qu'ils voient avec les imperfections dont il fut délivré par la philosophie, et qui ne lui reconnaissent aucune des beautés que lui ont conquises les lois constitutionnelles : ce cri signalait la nomination de M. Grégoire comme une affliction, comme une calamité qui menaçait à la fois et le trône et l'autel, et la France et l'Europe, et qu'il fallait conjurer à tout prix et par tous les moyens. Une telle erreur, quoique grave dans ses résultats, fut respectée dans sa source.

Quelques amis de M. Grégoire, plusieurs de ses admirateurs, de ceux qui le voyaient avec estime, qui déjà le considéraient comme député, le proclamaient un *principe* vivant; de ceux mêmes qui l'avaient nommé leur *collègue*, enfin beaucoup de bons esprits crurent devoir céder, sinon à la raison, du moins à la violence de passions que le temps seul peut amortir : par là ils déjouaient tout moyen extrême, et ruinaient dans leur base ces assertions hyperboliques qui montraient l'univers sollicitant l'exclusion d'un homme. Il leur parut encore prudent d'éviter l'éclat d'une discussion publique. Une réunion particulière est tenue à cet effet : quatre membres seulement, sur environ cinquante, se prononcent contre la proposition de solliciter de M. Grégoire lui-même sa démission; ce sont MM. d'Argenson, de Corcelle, Demarçay et Beauséjour. La majorité charge de l'expression de son vœu des citoyens justement investis de la considération publique : MM. d'Argenson, Manuel, Dupont (de l'Eure), Caumartin et Martin de Gray se dévouent pour obtenir ce renoncement de l'élu; ils se transportent chez lui le dimanche 5, veille de la discussion. Quelques jours auparavant M. Laffitte s'y était rendu pour le même objet.

M. Grégoire, qui n'avait en aucune manière recherché la faveur nationale, pour qui sa nomination était encore un secret lorsque le bruit en retentissait dans la France, M. Grégoire refusa de se dépouiller du caractère dont on l'avait revêtu; les sollicitations les plus pressantes le trouvèrent inflexible. Il ne pensait pas qu'il fût permis à un citoyen de se soustraire à la confiance publique, et ce qu'on appelait son obstination était un respect profond pour la volonté des électeurs.

Avant la démarche dont nous venons de parler plusieurs lettres avaient été adressées à M. Grégoire pour l'affermir dans sa résolution : nous en ferons connaître une qui porte un des noms honorés que nous

M. Grégoire ne parut pas une seule fois à la Chambre pendant ces séances préparatoires. Il ne crut pas non plus devoir se présenter à la séance d'ouverture, et l'on prétend qu'il en avoit le droit quoiqu'il n'eût point reçu de lettre de convocation (1).

---

avons cités plus haut. Nous ne croyons pas commettre une indiscrétion; cette lettre était l'expression d'un vœu commun.

« A M. GRÉGOIRE. *Aux Ormes, département de la Vienne, 7 octobre 1819.*

» Monsieur et honorable collègue,

» J'ai oui dire que l'on s'efforçait de vous décider à donner votre démission des fonctions de député. Je n'ai sûrement pas la prétention de donner un conseil à celui dont je respecte éminemment les lumières et le zèle patriotique; mais j'ose me flatter qu'il ne me saura pas mauvais gré de lui adresser mon vœu pour qu'il résiste aux insinuations dont je viens de parler: s'il en était autrement je ne crains pas de dire que de longtemps nous ne pourrions espérer de voir les colléges électoraux s'élever à la hauteur où s'est placé celui de l'Isère en vous élisant. Découragés par un affligeant résultat, et persuadés qu'il renferme un avis indirect, nous les verrions éviter dorénavant de réunir leurs suffrages sur les hommes qu'un amour sincère et constant pour la liberté recommande à la vénération publique, et se contenter de les faire porter, même dans les colléges où les patriotes seraient en majorité, sur des instrumens de cette chicane de chiffres et d'opposition de bureau, auxquels les ministres devraient plutôt adresser des remerciemens que des reproches, s'ils étaient au moins en cela de bonne foi.

» Mais je suis certain que mes vœux sont satisfaits d'avance: ce n'est pas au moment où la diète germanique avertit de leur devoir tous ceux qui aiment la liberté, et leur fait entrevoir des dangers à courir dans la défense des droits des peuples, qu'ils ont à craindre d'être privés par son refus de l'illustre guide que votre élection vient de leur donner.

» Je vous prie, monsieur et honorable collègue, d'agréer l'hommage de mon respect. *Signé* D'ARGENSON.

» *P. S.* MM. Fradin et Demarçay, députés nouvellement élus du département de la Vienne, ont pris connaissance de cette lettre, et me chargent de vous dire qu'ils partagent les vœux qu'elle exprime. »

(1) Consultons à ce sujet le *réglement* du 13 août 1814, *concernant les relations des Chambres avec le roi et entr'elles*. Voici l'article 1er:

« La convocation des deux Chambres est faite par une proclamation qui fixe le jour de l'ouverture de la session.

» *Tous les députés sont tenus de s'y rendre.*

» Les pairs sont convoqués par des lettres closes du roi, contresignées par le chancelier de France.

» Les députés des départemens sont convoqués par des lettres closes du roi adressées à chacun des députés, et contresignées par le ministre de l'intérieur. »

Cet article 1er, dans le projet de réglement présenté le 28 juin par

La vérification des pouvoirs était terminée : la Chambre, qui doit se composer de deux cent cinquante-huit membres, se trouvait réduite à deux cent cinquante-quatre, par suite 1° de la démission de M. Puy (Vaucluse), 2° de la double nomination de M. Lambrechts (Seine-Inférieure et Bas-Rhin), 3° de la nullité de l'élection de M. Tarayre (Charente-Inférieure), et 4° de l'exclusion non motivée de M. Grégoire (Isère).

La Chambre resta ainsi incomplète jusque dans les premiers jours de mai 1820; néanmoins elle se vit obligée de délibérer sur des questions de la plus haute importance.

Dans ce nombre de deux cent cinquante-quatre membres on comptait encore des ministres, des directeurs généraux, des préfets, des procureurs du roi, et autres dont les fonctions ne sont pas incompatibles avec celles de député. (*Voyez* la liste biographique des membres de la Chambre.)

Séance du 7.—On a vu plus haut, page 9, que la majorité de la Chambre avait cru pouvoir procéder à la nomination des candidats à la présidence dès la séance du 4, quoique la vérification des pouvoirs ne fût pas encore terminée : le résultat de ce premier scrutin avait été en faveur de M. Rayez. Le 7 on continua cette opération, et le président d'âge proclama dans l'ordre qui suit les quatre autres candidats : MM. de Courvoisier, Lainé, Bellart et Savoye-Rollin.

M. l'abbé de Montesquiou, ne se composait que des deux derniers alinéas; les deux premiers furent ajoutés par la Chambre, sur l'avis d'une commission dont M. Hardouin (de la Sarthe) était l'organe.

« La commission, dit le rapporteur, n'a vu dans cette mesure (les deux derniers alinéas de l'article) qu'une convocation individuelle, insuffisante pour garantir l'exécution complète de l'article 50 de la Charte constitutionnelle. Cet article porte : « Le roi convoque chaque année les deux Chambres. » La convocation est évidemment collective; elle ne peut être faite que par un acte public, par une déclaration ou proclamation insérée au bulletin des lois. C'était par un décret que le corps législatif était convoqué; déjà deux ordonnances du roi ont consacré cette mesure, et l'art. 50 de la Charte ne permet pas d'y substituer une convocation individuelle. La proclamation, en convoquant les deux Chambres, fixera l'époque de l'ouverture de la session. Les députés, convoqués ainsi collectivement, ne seront point obligés d'attendre ni de représenter un ordre spécial pour prendre séance dans la Chambre, et s'il y a quelques erreurs ou quelques omissions dans l'envoi des lettres de convocation elles ne donneront ni inquiétude ni désagrément au député qui n'en aura pas reçu. *Le droit de prendre séance est ouvert par le seul fait de la convocation des deux Chambres; il est indépendant des lettres closes.* »

La liste des cinq candidats à la présidence fut immédiatement portée au roi par un message.

Liste des députés qui ont obtenu des voix pour la candidature à la présidence.

1er Scrutin. Nombre de votans, 214; majorité absolue, 108.

MM.		MM.	
Ravez	130 voix.	Voyer-d'Argenson	54 voix.
Beugnot	120	de Courvoisier	48
Lainé	95	de Corbières	47
de Villèle	76	de Bonald	44
Laffitte	69	Bellart	40
Dupont (de l'Eure)	68	Delessert	17
Savoye-Rollin	64	Anglès	17
Siméon	63	de la Bourdonnaye	16
Royer-Collard	60	Becquey	15

2e Scrutin. Nombre de votans, 186; majorité absolue, 94.

MM.		MM.	
de Courvoisier	95 voix.	Bellart	57 voix.
Lainé	84	de Corbières	52
de Villèle	75	Siméon	52
Laffitte	65	Royer-Collard	40
Dupont (de l'Eure)	60	Beugnot	25
Savoye-Rollin	59		

Scrutin de ballotage, à la pluralité relative, *entre les six membres qui ont obtenu le plus de voix après de M. Courvoisier.*

MM.		MM.	
Lainé	101 voix.	de Villèle	90 voix.
Bellart	97	Laffitte	85
Savoye-Rollin	94	Dupont (de l'Eure)	80

Le roi, par une ordonnance en date du 8, vu le message de la Chambre qui lui présentait ces cinq candidats, nomma *M. Ravez* président de la Chambre des Députés pour la session de 1819.

Séance du 8. — Sont nommés par la Chambre, et proclamés vice-présidens : MM. Lainé, de Courvoisier, Bellart et de Villèle.

Séance du 9. — M. Ravez, président définitif, est introduit avec le cérémonial ordinaire ; il prend place au fauteuil, et prononce le discours suivant :

« Messieurs, le roi, sur votre présentation, a daigné m'ac-

corder pour la seconde fois l'honneur de vous présider. Je sens tout ce que m'impose de reconnaissance et de devoir ce nouveau témoignage de sa confiance et de la vôtre. Si mes efforts pour y répondre vous ont paru quelquefois dignes de vos suffrages, j'ose vous promettre, messieurs, que j'apporterai toujours la même impartialité, le même zèle, et tous mes soins pour maintenir dans la Chambre l'exécution de ses réglemens, l'ordre et le calme, qui seuls peuvent y assurer la liberté des opinions, notre plus beau droit et le premier besoin de notre conscience. »

Sur la proposition de M. Ravez, qui ne fit que prévenir les vœux de toute l'Assemblée, la Chambre vota immédiatement des remerciemens à son doyen d'âge (M. Anglès) pour le zèle qu'il déploya dans sa présidence provisoire.

L'Assemblée termina la séance du 9 par la nomination de quatre de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires pendant toute la session; ce sont MM. de Wendel, Cassaignoles, Dumeilet et Delong.

La Chambre des Députés était définitivement constituée; elle en donna connaissance au roi et à la Chambre des pairs.

Du 10. — Nomination de trois candidats à l'une des places de questeur, laissée vacante par M. Duvergier de Hauranne, membre sortant. Les candidats proclamés sont MM. Chabaud-Latour, Calvet de Madaillan et de Boudy. (Sur la présentation de cette liste, et par ordonnance du 16, le roi nomma questeur M. le baron Chabaud-Latour.)

Du 11. — Réunion dans les bureaux pour former la commission chargée de rédiger l'adresse en réponse au discours du trône. Cette commission se trouva ainsi composée : MM. Chauvelin, Cassaignoles, Benjamin-Constant, Bourdeau, Lainé, Ganilh, Kératry, Rolland (de la Moselle), Cardonnel.

Le président est de droit membre de cette commission.

Des 12, 13 *et* 14. — Réunion de la commission. Plusieurs projets sont présentés, et successivement rejetés : celui-ci paraît insignifiant, celui-là irrespectueux envers le trône, un autre trop riche de réticences, un dernier enfin semble invoquer trop franchement le maintien de la Charte et des lois qui en dérivent. La commission se sépare sans prendre de détermination.

Du 15. — Comité général et secret. Rapport de la commission sur les difficultés qui ont partagé ses membres. For-

mation d'une nouvelle commission, composée de MM. Chauvelin, Cassaignoles, Maine de Biran, de Courvoisier, Lainé, Ganilh, Siméon, Dupont (de la Charente), Cardonnel.

Du 16. — Réunion de la nouvelle commission, dont la majorité adopte enfin un projet... A celui-là du moins on ne pouvait faire l'honorable reproche qu'avait mérité celui de M. Benjamin-Constant.

Du. 17. — Comité secret. Organe de la commission, M. Siméon présente ce projet d'adresse : plusieurs membres du côté gauche proposent des modifications, des additions; la majorité les rejette. Sur deux cent vingt-sept votans ce projet réunit cent trente-six suffrages; il est en conséquence adopté, et une grande députation désignée par le sort est chargée de le présenter au roi.

Nous avons dû passer sommairement sur les détails relatifs à cette adresse, détails affligeans pour les amis de la liberté, pour les hommes qui savent apprécier leur dignité et le devoir de leurs représentans : ce devoir est de transmettre les vœux du peuple au trône, et cette adresse ne fit que reporter au trône ses propres paroles; ce n'était point une réponse, mais une aveugle adhésion. La France, qui l'improuva, s'étonne encore que sous un gouvernement nommé représentatif la majorité de ses mandataires ait cru qu'il leur était prescrit de tenir au pouvoir un langage servile, toujours secrètement blâmé de celui qui en est l'objet, au lieu de ce langage respectueux et fier qui toujours commande l'estime.

Voici cette adresse, modèle de contrainte et d'absence d'idées, sorte de paraphrase grammaticale (1) qui semble

(1) C'est un usage emprunté du parlement d'Angleterre, qui, à l'ouverture de chaque session, se borne à *retourner* immédiatement les expressions du discours du trône. Mais en Angleterre cette sorte de formule n'engage à rien ceux qui l'emploient; elle n'entraine aucune conséquence : l'adresse en réponse au discours de la couronne est *rédigée*, proposée, votée et envoyée le jour même de l'ouverture des Chambres. Qui ne voit que cette sage précipitation a pour but de rendre nulle une approbation donnée par pur sentiment de convenance?

Un citoyen que personne ne taxera d'exagération, dans qui tous ses collègues reconnaissent un amour sage de la liberté, un sincère attachement à l'ordre de choses établi, M. Tronchon, député de l'Oise, s'exprime ainsi dans un discours composé à l'occasion de l'adresse de la Chambre des Députés : (Le tour de la parole n'étant point arrivé jusqu'à lui, M. Tronchon fit connaître son opinion à ses commettans par la voie de l'impression.)

« . . . . . N'allons point chercher chez l'étranger ce qui a lieu à

accuser le pouvoir d'avoir défendu de penser autrement que lui : il est curieux de la lire en regard avec le discours du trône. (1)

ADRESSE *de la Chambre des Députés* au roi, *présentée par une grande députation de la Chambre, et prononcée par M. Ravez, son président, le* 18 *décembre* 1819.

« Sire, vos fidèles sujets les députés des départemens viennent porter au pied du trône l'hommage de leur respect et de leur amour.

» La naissance d'une princesse de votre sang a ranimé dans le cœur des Français une autre espérance ; elle promet à votre couronne, à nos institutions de nouveaux soutiens, et la Providence, en perpétuant les héritiers de votre maison, exaucera les vœux de votre peuple.

» Sire, la France n'a plus d'ennemis : vous avez fondé sur le principe d'une mutuelle indépendance nos relations amicales avec les divers états de l'Europe. Votre sagesse ne pouvait nous donner un gage plus précieux de leur durée et de cette longue paix dont Votre Majesté nous a renouvelé l'assurance.

» Grâce à votre pieuse sollicitude, nos siéges épiscopaux ont

---

l'ouverture des sessions législatives : les citations de cette nature sont fréquentes ici; la similitude n'est jamais exacte.

» . . . . . Que peuvent faire, que doivent faire les députés des départemens de la France lorsqu'ils approchent du trône ?

» Pour un gouvernement monarchique constitutionnel la réponse paraît simple.

» Les mandataires du peuple doivent joindre à l'hommage le plus respectueux une manifestation franche et loyale de tout ce qu'il importe de faire connaître au monarque.

» S'ils se bornaient à un vain cérémonial, à un discours d'appareil, vide de choses et de vérité, à une répétition stérile des paroles qui leur ont été adressées, malheur à la nation qui serait ainsi représentée ! Les communications de ses députés avec son roi, au lieu d'être utiles et salutaires, ne serviraient qu'à couvrir et à fortifier des erreurs qui auraient, et pour la nation et pour le prince lui-même, les plus funestes conséquences.

» Des hommes qui se présentent comme mandataires ont toujours une ligne tracée : ils doivent exprimer tout ce que ceux qu'ils représentent exprimeraient eux-mêmes s'ils pouvaient être présens et se faire entendre. . . . . »

(1) On sait qu'en France le plus grand malheur qui puisse s'attacher à un acte public c'est de donner lieu à des interprétations malignes. Depuis l'ouverture de la session on a, entre autres expressions du discours du trône, retourné en cent façons celle-ci : *une inquiétude vague, mais réelle*. Mais il est juste de rappeler que toujours le seul nom des ministres fut mis en jeu dans les dires publics.

recouvré des pasteurs : la religion consolée voit refleurir son culte et propager sa morale ; appui des lois du royaume, elle en fera respecter les libertés. Nous conserverons intactes les antiques immunités de notre église. L'exemple des pontifes soumettra le zèle du clergé aux règles de la discipline ecclésiastique, aux préceptes de l'Evangile et à la Charte, qui commande à tous une égale obéissance. Par cet heureux accord le premier lien des sociétés humaines sera le garant le plus invariable de la tranquillité civile.

» Sire, des récoltes abondantes réparent les maux d'une disette passagère. Une ingénieuse activité anime l'industrie ; les beaux-arts ont repris un noble essor : Votre Majesté récompense de son suffrage les productions utiles et les œuvres du génie.

» Destiné à féconder ces progrès, le commerce attend pour égaler les autres industries les facilités que se doivent entre elles les nations éclairées, et l'encouragement qui naîtra de la confiance dans la stabilité et le repos.

» Les finances et le crédit public, relevés par nos sacrifices, affermis par une fidélité toujours inviolable à nos engagemens, nous ont fait recueillir sous le gouvernement paternel de Votre Majesté les premiers avantages d'une amélioration dont elle a fondé le système, et qu'achevera bientôt sa persévérance à ne chercher son bonheur que dans celui de ses sujets.

» Sire, en soulageant votre peuple d'une portion des charges qui pèsent encore sur lui vous avez soutenu son courage, et offert au présent la perspective d'un plus doux avenir. C'est avec une juste reconnaissance que nous répétons ces royales paroles : « Le dégrèvement des impôts les plus onéreux ne » sera retardé qu'autant que l'exigera l'acquittement des dettes » extraordinaires contractées par l'Etat. »

» Notre zèle y répondra, Sire, par la recherche des économies et des moyens capables de hâter cette époque impatiemment désirée. Nous savons que l'accomplissement de ce devoir, impérieux pour nous, sera pour le cœur de Votre Majesté le témoignage le plus sensible de notre respectueuse affection.

» Sire, nous rendons grâce à Votre Majesté d'avoir effacé les traces de nos derniers troubles civils par les actes de clémence et de réconciliation que permettaient la dignité de la couronne et le sentiment national.

» Pourquoi faut-il que des craintes affaiblissent nos espérances de calme et de félicité ! Nos lois ont trouvé partout une exécution facile, et nulle part la tranquillité publique n'a été essentiellement troublée : cependant une inquiétude vague, mais réelle, agite les esprits ; des factions qui ne dissimulent ni leurs projets ni leurs espérances essaient de corrompre l'opi-

nion : ennemies de l'autorité légitime, elles voudraient nous entraîner dans la licence pour nous faire perdre la liberté. Mais le peuple, attaché à ses véritables intérêts malgré les perfides suggestions dont on l'environne, n'est pas devenu l'instrument des factieux ; il n'aspire qu'à goûter en paix les fruits du régime légal sous la sauve-garde du trône de Votre Majesté ; il demande le maintien de l'ordre, sans lequel tous les droits sont également compromis.

» Sire, le développement de nos institutions mettra bientôt toutes nos lois en harmonie avec la monarchie constitutionnelle. En assurant aux communes une administration fidèle et régulière, aux jugemens une exacte impartialité, à la liberté individuelle sa garantie, Votre Majesté aura glorieusement rempli une tâche difficile, et opposé de nouveaux remparts à la violence des passions.

» Nous attendrons, Sire, avec respect, les propositions des mesures qui occupent votre pensée ; nous les examinerons avec loyauté et franchise. Vos fidèles sujets les députés des départemens n'oublieront pas qu'il est de leur devoir de veiller à la défense de votre auguste dynastie et de nos droits publics, de donner à tous les intérêts garantis par la Charte cette profonde sécurité qui seule peut assurer le bonheur de Votre Majesté, la prospérité de la France, et fermer à jamais l'abîme des révolutions ! »

Le roi a répondu :

« Je reçois avec une vive satisfaction l'expression de la confiance et du dévouement de la Chambre des Députés ; j'y comptais. Jamais l'accord du trône et de la nation ne fut plus nécessaire qu'en ce moment. Affermir nos institutions par leur développement, les défendre contre la violence et l'astuce des passions qui voudraient les renverser, garantir tous les intérêts consacrés par la Charte, voilà l'unique objet de mes pensées, conformes aux vôtres ! Vos lumières, votre fermeté m'aideront à atteindre ce but, et nous acquerrons ainsi de nouveaux droits à la reconnaissance de notre pays. »

Les 18 et 19 point de séance.

Le 20 première proposition des ministres.

Le ministère était ainsi composé :

M. le comte *Decazes*, président du conseil, et ministre de l'intérieur ;

M. *de Serres*, garde des sceaux, ministre de la justice ;

M. le baron *Pasquier*, ministre des affaires étrangères;
M. le marquis *de Latour-Maubourg*, ministre de guerre;
M. *Roy*, ministre des finances;
M. le baron *Portal*, ministre de la marine.

(MM. Pasquier, Latour-Maubourg et Roy étaient au ministère depuis un mois (Par ordonnance du 19 novembre 1819) Ils remplaçaient MM. Dessoles, Gouvion Saint-Cyr et Louis, qui n'avaient pas, disait-on, voulu consentir au changement projeté de la loi des élections.)

DES SIX DOUZIÈMES DE CONTRIBUTIONS PROVISOIRES.

Le discours de la couronne, qui avait fait une si pénible impression; l'exclusion de M. Grégoire, qui avait affligé les uns sans donner aux autres une satisfaction complète; l'adresse de la Chambre au roi, condamnée dans les esprits parce qu'elle n'avait nullement été l'interprète des cœurs; les inquiétudes que le nouveau ministère avait jetées parmi les hommes paisibles, les doutes injurieux qu'il avait élevés sur les intentions des amans inquiets de la liberté; la haine constante des ennemis de la révolution pour un gouvernement qui ne peut, quoi qu'il fasse, rétrograder jusqu'à leurs vues; toutes ces circonstances tenaient éveillés les partis sur la première proposition ministérielle, et le ministère, autant par la petitesse de ses vues que par ses dédains superbes, s'était placé dans une position telle que pour lui tous les partis étaient devenus hostiles: pour appuyer, ou plutôt pour enlever ses demandes il était réduit à compter à l'avance ses voix. A la faveur de la désunion même de la Chambre il parvint à en réunir le nombre qui lui était nécessaire; mais ce qu'il ne put empêcher c'est l'explosion des reproches amassés contre lui, et qui d'une discussion de finance fit une discussion toute politique.

EXPOSÉ DES MOTIFS *du projet de loi présenté par le ministre des finances pour le recouvrement des six premiers douzièmes des contributions de* 1820 *sur les rôles de* 1819. (*Séance du* 20 *décembre* 1819.)

« Messieurs, une mesure provisoire est, comme pour les années 1816, 1817, 1818 et 1819, nécessaire pour 1820, afin que le service n'éprouve pas d'interruption jusqu'à ce que les dispositions des nouvelles lois sur les finances aient pu recevoir leur exécution.

» Les séances des conseils généraux et des conseils d'arron-

dissement chargés de la répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière entre les arrondissemens et les communes n'ont lieu qu'après la promulgation de la loi.

» Elles entraînent un délai d'un mois à six semaines.

» Ce n'est qu'après l'expiration de ce délai que le travail de la confection des rôles peut être commencé, et ce travail, pour être fait avec soin, exige trois mois.

» Le recouvrement de six douzièmes provisoires sur les rôles de 1819 devient donc encore indispensable.

» Il convient aussi d'autoriser provisoirement le paiement des contributions indirectes sur le même pied qu'en 1819, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi.

» Enfin, l'ouverture d'un crédit provisoire pour l'acquittement des dépenses devient aussi indispensable.

» Tel est le but du projet de loi que Sa Majesté nous a chargés de soumettre à vos délibérations. »

M. le baron Capelle, conseiller d'Etat, se présente à la tribune après le ministre des finances, et donne lecture du projet de loi annoncé ; il est conçu en ces termes :

« Art. 1er. Provisoirement, et attendu le retard qu'éprouvera la confection des rôles de 1820, les six premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, et de celles des portes et fenêtres et des patentes, seront recouvrés sur les rôles de 1819.

» 2. Jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances toutes les impositions indirectes seront perçues en 1820 d'après les lois actuelles.

» 3. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état des finances un crédit provisoire de 200,000,000 pour le paiement des dépenses publiques, jusqu'à ce qu'elles aient été réglées définitivement par la loi des finances de 1820. »

Au nom de la Chambre le président donne acte de la communication qui vient d'être faite ; il ordonne que le projet de loi et ses motifs seront imprimés et distribués.

Le ministre des finances obtient de nouveau la parole : il présente à la Chambre les projets de loi concernant le réglement définitif des budgets antérieurs à l'exercice de 1819; il en expose les motifs, et reçoit également acte de cette communication. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces projets de loi et du discours qui les appuie ; mais l'époque de la discussion n'en est point fixée.

Le projet relatif aux six douzièmes provisoires reste seul à l'ordre du jour. Le 21 les bureaux se réunissent pour pro-

céder au choix des membres qui doivent former la commission chargée d'examiner ce projet; sont nommés : MM. Chauvelin, Basterrèche, Savoye-Rollin, Ternaux aîné, de Magneval, Paillot de Loynes, Delessert, Dupont (de la Charente), Blanquart de Bailleul. Dès le lendemain l'un d'eux fait le rapport qui suit.

RAPPORT *fait au nom de la commission centrale* par M. Ternaux aîné, *député de la Seine, sur le projet de loi relatif à la perception provisoire de contributions de* 1820. (*Séance du* 22 *décembre* 1819.)

« Messieurs, comme dans les quatre années précédentes, le gouvernement vous propose de lui accorder provisoirement une partie des contributions directes et indirectes en attendant qu'elles puissent être votées définitivement et en parfaite connaissance de cause.

» Le gouvernement demande à la Chambre d'autoriser la perception des six premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, de celle des portes et fenêtres et des patentes sur les rôles de 1819, ainsi que le recouvrement de toutes les impositions indirectes en 1820, d'après les lois actuelles, jusqu'à la promulgation de la loi sur les finances, et en outre d'ouvrir au ministre secrétaire d'Etat des finances un crédit provisoire de 200,000,000 pour le paiement des dépenses publiques, jusqu'à ce qu'elles aient été réglées définitivement par la loi des finances de 1820.

» Le gouvernement ne s'appuie et ne peut s'appuyer, comme dans les années précédentes, que sur une seule raison, mais sur la plus impérieuse de toutes, la nécessité.

» Quelque pénible qu'il paraisse de souscrire à cet ordre de choses provisoire, si contraire au principe du gouvernement sous lequel nous avons le bonheur d'exister, et à toute règle sage d'administration, cette nécessité une fois reconnue, la commission a jugé qu'en s'y soumettant elle devait se renfermer dans ce qu'elle exigeait impérieusement, et m'a chargé de vous en faire la proposition en son nom.

» Je crois inutile, messieurs, de vous retracer tous les motifs que l'on pourrait employer pour combattre ou pour soutenir cette proposition; depuis quatre années les rapporteurs qui m'ont précédé, ainsi que divers orateurs, ont épuisé cette matière, et tous nos vœux tendent à ce que de pareilles demandes ne se reproduisent plus.

» Votre commission, après les avoir mûrement discutées, et les avoir envisagées de nouveau sous tous les rapports, s'est accordée à vous proposer de borner à quatre douzièmes au

lieu de six le vote provisoire des contributions directes et celles indirectes, comme aussi d'accorder au ministre secrétaire d'état des finances un crédit provisoire de 200,000,000 pour le paiement des dépenses publiques.

» Les motifs présentés par le ministre des finances à l'appui de sa proposition sont que les séances des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, chargés de la répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière entre les arrondissemens et les communes, n'ont lieu qu'après la promulgation de la loi sur les finances;

» Qu'elles entraînent un délai d'un mois à six semaines;

» Que ce n'est qu'après l'expiration de ce délai que le travail de la confection des roles peut être commencé, et que ce travail pour être fait avec soin exige trois mois.

» Ici les faits viennent à l'appui des assertions de M. le ministre des finances, puisque, quelque diligence que l'on ait mise dans la confection des rôles de 1819, ce n'a été que dans le huitième mois, et même dans plusieurs départemens dans le dixième mois qu'ils ont pu être mis en recouvrement; et cette perception eût été illégale si dans la loi des finances on n'eût pas intercalé l'article 16, qui autorise la perception par douzième sur les rôles de 1818, jusqu'à ce que ceux de 1819 soient confectionnés.

» Or, puisqu'il a fallu voter sur cet article comme on l'eût fait pour d'autres douzièmes provisoires, et que ce sera encore la même chose cette année, ne vaut-il pas mieux restreindre ce premier vote dans des bornes convenables, devant prononcer sur le second plus en connaissance de cause, parce que décidément, d'une manière comme de l'autre, il est démontré que même en accordant les six mois il faudra revenir à un nouveau vote provisoire.

» Ce n'est pas tout encore; le crédit de 200,000,000 demandé par M. le ministre des finances est certes insuffisant pour satisfaire aux dépenses des six premiers mois : on sait que, soit par le moyen d'une circulation de bons du trésor, soit par le retard qui a constamment lieu dans les paiemens, nonobstant le désir et les soins que le trésor met à s'acquitter aussitôt qu'il est en son pouvoir de le faire, les dépenses peuvent à la vérité être tenues au courant; mais, messieurs, tous ces inconvéniens ne sont-ils pas plus fâcheux que celui qu'il y a pour le gouvernement de venir ultérieurement demander deux, quatre ou six nouveaux douzièmes.

» S'il y a urgence vous les lui accorderez avec autant de facilité que vous les votez aujourd'hui; vous le ferez avec d'autant plus de confiance qu'alors vous serez plus à portée, par la con-

naissance que vous aurez des nouveaux budgets, et au moins par l'examen des comptes qui viennent de vous être rendus, d'apprécier les besoins et les ressources de nos finances.

» Vous observerez aussi qu'en votant quatre douzièmes de recette d'une part, et 200,000,000 de crédit pour les dépenses de l'autre, il y aura plus de coïncidence et d'harmonie entre la recette et la dépense qu'en accordant six mois ou 400,000,000 de recette d'une part, et 200,000,000 de dépenses de l'autre.

» Sans doute, messieurs, nous devons tout appui, toute coopération au gouvernement constitutionnel, sage et paternel de S. M.; mais notre devoir n'est-il pas aussi de prouver à la France que ses intérêts ont en nous de zélés défenseurs, que ce n'est pas par habitude et par une vaine formalité que nous donnons notre assentiment à ces mesures provisoires qui se renouvellent tous les ans, que nous ne faisons en cela que nous soumettre à la nécessité, et que nous n'y sacrifions que ce qu'elle exige de nous rigoureusement, et rien au delà?

» La majorité de la commission avait même pensé qu'il convenait de n'accorder que trois douzièmes; mais sur l'observation que les impôts indirects ne rentraient pas intégralement dans le courant de chaque mois, et qu'il fallait assurer d'une manière positive la rentrée des 200,000,000 demandés par le gouvernement, tous les membres de la commission, ceux qui étaient d'avis d'autoriser les six douzièmes comme ceux qui ne voulaient en accorder que deux ou trois, sont tombés d'accord unanimement de vous proposer le vote de quatre douzièmes.

» La commission vous propose en conséquence par mon organe d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est proposé par le gouvernement, avec l'amendement de substituer quatre douzièmes au lieu de six, portés dans l'article premier. ».

La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport; elle en ajourne la discussion au 24.

Le 23 point de séance.

Discussion.

L'ordre du jour du 24 décembre appelle la discussion sur le recouvrement des six douzièmes provisoires. M. de la Bourdonnaye obtient le premier la parole.

Discours *de* M. le comte de la Bourdonnaye, *député de Maine-et-Loire.*

« Messieurs, je viens m'opposer à la demande des six douzièmes, et en proposer la réduction.

» Considérée sous le seul rapport des finances, cette question peut sembler d'un très faible intérêt : en effet, s'il importe que le gouvernement ne soit pas entravé ; s'il n'entre dans la pensée de personne de lui refuser les impôts et le crédit nécessaires ; si ce que nous ne voterions pas aujourd'hui nous sommes décidés à le voter demain, ce n'est point du refus de l'impôt qu'il s'agit, mais de l'époque où il faut l'accorder.

» Cependant s'il est bien démontré, comme nous le pensons tous, que six douzièmes ne peuvent suffire aux besoins du service pour atteindre l'instant de la mise en recouvrement des rôles ; s'il faut réellement huit douzièmes pour arriver au but, il ne peut être indifférent d'en accorder six de confiance pour en ajouter plus tard deux en connaissance de cause, ou de commencer par en accorder deux de confiance pour en voter six plus tard après une mûre délibération, lorsque la certitude est acquise que l'examen des comptes et la présentation très prochaine du budget nous fourniront sous peu les renseignemens nécessaires pour former l'opinion de la Chambre, et proroger s'il le faut les impôts établis ; lorsque cette marche, plus conforme à la dignité de la Chambre et à ses devoirs, peut prouver davantage sa sollicitude sur les intérêts des contribuables.

» Ainsi l'on peut soutenir que, même sous le seul rapport financier, nous devons modifier la proposition du ministre des finances ; mais sous le rapport politique la question devient et plus grave et plus importante.

» Non, messieurs, que nous puissions nous laisser imposer par ces menaces de coups d'état que l'on cherche à répandre ! Si nous étions réduits à les craindre ce ne serait pas pour la Chambre, mais pour le gouvernement qui oserait les tenter, parce que s'ils donnent momentanément du pouvoir ils affaiblissent toujours l'autorité, et préparent sa ruine.

» Si les coups d'état sont possibles ce n'est que dans l'intérêt d'un parti, ce n'est qu'en s'appuyant sur l'opinion influente d'une masse de la nation.

» Serait-ce dans l'intérêt d'un parti qu'agirait le président du conseil des ministres, qui prétend les soumettre tous ? Serait-ce avec l'appui d'une opinion puissante qu'agirait un ministre presque isolé au milieu de la France ?

» Non sans doute ; et quelque aveugle que puisse être l'amour du pouvoir, il ne peut se méprendre à ce point, et l'impossibilité du succès ne permet pas même d'en redouter la tentative.

» Ce que je crains, messieurs, ce que nous devons tous redouter, quelles que soient les opinions qui nous divisent, c'est l'anarchie, qui s'avance à grands pas, prête à nous dévorer ! C'est l'anarchie, qui, déplaçant le pouvoir, mine chaque jour nos

institutions naissantes, porte en dehors des Chambres l'influence qu'elles devraient exercer ; oppose à leurs délibérations l'expression d'une opinion factice, souvent factieuse, et toujours insolente ; cherche dans les passions de la multitude des garanties contre l'autorité, qu'elle affaiblit sans cesse ! C'est l'anarchie, qui, renversant à la fois tous les systèmes et toutes les ambitions, élevera bientôt la licence sur les débris du trône et de la liberté; qui, se jouant des nouvelles comme des antiques possessions, les envahira toutes, et, passant son fatal niveau sur les têtes et sur les fortunes, abattra les unes, et dispersera les autres!

» Fille de la faiblesse et de nos dissensions, c'est la fausseté du système ministériel qui lui donna naissance : les oscillations de la bascule politique agitèrent son berceau; des concessions imprudentes développèrent son enfance; une administration qui ne sut récompenser que les hostilités, punir que les services, la fortifia de tout ce dont l'incertitude du juste et de l'injuste affaiblit la morale publique, de tout ce que l'oubli des principes peut ôter de sanction aux lois, de garantie au pouvoir.

» Signalée par le discours du trône, attaquée dans l'adresse des deux Chambres, elle s'agite, elle menace, elle soulève les passions, en appelle à la multitude, et déjà ses cris formidables se sont impunément fait entendre aux extrémités de la France !

» Lorsqu'un péril commun rallie tous les amis de l'ordre; lorsqu'il est du devoir de l'autorité de se mettre à leur tête, de diriger leurs efforts, incertain dans sa marche, le président du conseil des ministres se tient à l'écart, et semble attendre l'événement du combat, ou plutôt, se livrant encore à un jeu périlleux, laisse flotter la majorité ! Tant d'imprudence et si peu de franchise pourraient-elles obtenir notre confiance! Abandonnerions-nous pour six mois les ressources de l'Etat à celui qu'une si longue et si funeste expérience n'a point encore détrompé ! Est-ce au moment où des lois importantes vont décider du sort de la légitimité que, nous livrant sans réserve à des espérances si souvent déçues, nous compromettrions nos plus chers intérêts en les lui remettant! que nous l'armerions contre nous du pouvoir de cet or si souvent employé à corrompre!

» Non, messieurs, vous ne trahirez pas l'espoir de la France ! Vous lui refuserez votre appui, ou du moins vous attendrez pour le lui accorder qu'il vous donne de plus sûres garanties. Les phalanges royalistes, désormais réunies, peuvent-elles reconnaître pour leur chef celui qui mit sa gloire à les diviser, celui qui peut-être ne songe qu'à les diviser encore? Qu'il s'explique donc !

» En attendant, hommes monarchiques de toutes les nuances,

Français de bonne foi dans toutes les opinions, vous tous également menacés par les progrès d'une gangrène politique qui envahit le corps social, vous tous également acculés au précipice anarchique, qui bientôt engloutirait à la fois les hommes et les systèmes, la monarchie et la liberté, unissez-vous dans un intérêt commun, dans un intérêt qui ne compromet ni vos principes ni votre avenir!

» Il ne s'agit point ici de questions de parti; il ne s'agit point de lois favorables ou contraires à vos vœux; ce n'est pas même d'un intérêt réel de finances qu'il s'agit : ce que vous n'accorderez pas aujourd'hui vous pourrez le voter demain après un plus mûr examen, après un nouvel examen de notre situation politique. Ce qu'il importe c'est de prouver le peu de confiance qu'inspire la marche du président du conseil; d'appeler l'attention du monarque sur les périls de l'Etat, sur la nécessité d'une allure et plus ferme et plus franche, sur la nécessité d'entrer enfin dans les conditions nécessaires de la monarchie constitutionnelle, d'en admettre toutes les conséquences, d'en fortifier les élémens en rétablissant dans toute leur plénitude les prérogatives de la couronne, les priviléges de la pairie, en développant par des lois organiques plus fortes et plus complètes la partie démocratique du système représentatif qui réside dans cette Chambre.

» Quittes alors envers la patrie, nous attendrons avec respect la décision de celui qui tient dans sa main les destinées de son trône et le sort de la France.

» Par tous ces motifs je demande qu'il ne soit accordé que deux douzièmes, et que le crédit soit réduit dans la même proportion. »

M. Froc de la Boulaye parle immédiatement en faveur du projet ministériel. Après lui M. Méchin soutient les amendemens de la commission. Le ministre des finances demande ensuite à être entendu.

Discours *de* M. Roy, *ministre des finances, et député de la Seine.*

« Messieurs, je ne chercherai pas à excuser le gouvernement des reproches qui lui sont faits de n'avoir pas employé tous les moyens de prévenir ou de faire cesser les inconvéniens qui résultent chaque année de la nécessité d'autoriser provisoirement la perception des impôts et le paiement d'une partie des dépenses publiques; il n'est personne qui ne sache que ce n'est pas sa faute si la proposition de loi qu'il a faite dans la dernière session des Chambres n'a pas été adoptée : elle ne pouvait

être reproduite dans la même session ; elle vous sera probablement présentée de nouveau dans celle-ci : mais nous sommes arrivés aux premiers jours de l'année 1820 ; la perception des impôts et l'acquittement des dépenses publiques ne peuvent être ajournés.

» Occupons-nous donc de la question qui vous est soumise.

» La loi du 27 décembre 1817 a ordonné provisoirement que les six premiers douzièmes des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seraient pour 1818 recouvrés sur les rôles de 1817 ; que, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, toutes les impositions indirectes seraient perçues d'après les lois existantes, et enfin a accordé au ministre des finances un crédit provisoire de 200,000,000 pour le paiement des dépenses publiques jusqu'à ce qu'elles eussent été réglées définitivement par la loi des finances.

» La loi du 31 décembre 1818 contient les mêmes dispositions pour 1819.

» Le projet que nous avons eu l'honneur de vous présenter pour 1820 est sans aucune différence la copie littérale de ces lois.

» Ces deux précédens ont dû être la règle du gouvernement pour la nouvelle proposition qu'il avait à vous soumettre ; ils ne peuvent pas ne pas être également celle de la Chambre.

» Ils n'ont pas été déterminés par des considérations arbitraires, mais par la nature des choses et par la seule nécessité.

» Les dépenses de la dette viagère, des pensions, de la dette constituée, de l'amortissement et de la liste civile, qui doivent être acquittées dans les trois premiers mois de 1820, s'élèvent à la somme de 136,000,000.

» Les régies font leur approvisionnement de tabacs, de registres, de papier et d'autres objets matériels dans les trois premiers mois de l'année : leurs dépenses totales, acquittées par prélèvement sur les produits bruts, se sont élevées, pendant les trois premiers mois de 1819, à la somme de 33,468,000 fr. Il n'y a pas de raison de ne pas les évaluer à la même somme pour les trois premiers mois de 1820.

» Ces seules dépenses, indépendantes des dépenses ministérielles pour toutes les autres parties du service, donnent un total de plus de 169,000,000.

» Ainsi le crédit de 200,000,000 qui vous est demandé est à peine suffisant pour assurer le service des trois premiers mois ; mais la loi qui doit fixer définitivement les dépenses sera rendue dans trois mois ; elle recevra sur le champ son exécution. Le crédit provisoire peut être rigoureusement restreint dans les

limites des seules dépenses à faire jusqu'au moment de la promulgation de la loi. (*Murmures.*)

» Il n'en est pas de même pour la perception; on ne peut admettre aucune supposition dans laquelle les rôles de 1820 puissent être confectionnés et mis en recouvrement avant le 1er juillet : le recouvrement des impositions directes devra donc nécessairement être fait provisoirement sur les rôles de 1819, au moins pendant les six premiers mois de 1820, alors même que la loi serait rendue avant le 1er avril prochain.

» Quant aux contributions indirectes il est bien sensible que la plus légère interruption dans leur perception ne pourrait avoir lieu sans les plus graves inconvéniens; c'est par cette raison que l'autorisation provisoire de les percevoir est demandée dans des termes différens, et de manière qu'elle se lie sans interruption avec l'autorisation définitive qui résultera de la loi de finances; la durée de l'autorisation provisoire n'aura même évidemment son effet que pendant trois ou quatre mois, puisqu'elle expirera avec la loi de finances.

» La proposition du gouvernement est donc fondée sur la nécessité même.

» Le crédit de 200,000,000 ne peut dans aucun cas être au dessus des besoins.

» L'autorisation de percevoir provisoirement les six douzièmes des contributions directes ne peut non plus dans aucun cas excéder la quotité définitive de ces contributions ; car dans aucun cas on ne peut supposer qu'elles éprouvent par la loi des finances une diminution de plus de moitié.

» On reconnaît bien que la demande d'un crédit de 200,000,000 est modérée, inférieure même aux besoins indispensables ; mais on voudrait que la Chambre accordât pour moins de six douzièmes l'autorisation provisoire de percevoir les contributions indirectes sur les roles de 1819.

» Cependant si la Chambre était dans l'heureuse position de pouvoir délibérer définitivement en ce moment même sur la loi des finances de 1820, elle ne pourrait pas accorder l'impôt pour moins d'une année : comment refuserait-elle tout ce qui lui est demandé pour six mois seulement quand dans tous les cas cette perception provisoire est aussi indispensable pour six mois que le vote définitif le serait pour une année?

» Ce n'est pas dans des obstacles à la perception d'impôts nécessaires qu'on peut chercher des garanties ; mais c'est dans la fixation et dans les limites des crédits et de la faculté de dépenser.

» Il est toujours conforme à l'intérêt public que la perception ait lieu, et il est incontestable que dans les circonstances

présentes le crédit de 200,000,000 est aussi restreint qu'il est possible de le vouloir. (*Murmures.*)

» On dirait inutilement qu'à l'expiration de quatre mois on pourrait accorder deux autres sixièmes.

» On ne peut admettre cette division quand il est certain que l'autorisation provisoire de percevoir les six douzièmes sur les rôles de 1819 est dans tous les cas dès à présent indispensable.

» Cette division, sans utilité, ne serait plus qu'une injure envers le gouvernement, qu'un témoignage de défiance, qu'un moyen de le déconsidérer et de l'affaiblir dans l'opinion. (*On murmure, on rit.*)

» Une telle mesure pourrait avoir des conséquences graves pour la confiance et pour le crédit.

» Elle en aurait aussi pour les contribuables dans l'exécution.

» Elle rendrait vaines les dispositions de ceux qui, conformément à la loi relative aux grands livres auxiliaires, ont affecté leurs rentes au paiement de leurs contributions.

» Elle entraînerait aussi la nécessité d'envoyer de doubles avertissemens aux contribuables; les premiers pour quatre douzièmes, les autres pour deux douzièmes.

» Elle multiplierait le travail des directeurs, les dépenses, et les chances d'abus ou d'erreurs de la part des percepteurs.

» Je m'abstiendrai, messieurs, de parler de motifs politiques; la question peut n'être traitée que sous le rapport des finances, et c'est alors un devoir d'éviter toute discussion qui pourrait compromettre l'union qu'il est si désirable de maintenir. (*On rit.*)

» Le 29 décembre dernier on voulait aussi apporter des restrictions à la proposition du gouvernement; on disait alors comme aujourd'hui : « La question est tout entière dans l'in-
» quiétude qu'a fait naître la malveillance des uns et la poli-
» tique fausse et incertaine des autres sur la stabilité des lois et
» des institutions les plus chères à la France. »

» La proposition du gouvernement n'en fut pas moins adoptée à la majorité de cent quatre-vingt-cinq voix contre dix-sept.

» J'ai la confiance, messieurs, qu'en 1819 nous nous montrerons animés des mêmes sentimens et du même amour du bien public. » (*Mouvement d'adhésion au centre.*)

Discours *de* M. le général baron Demarçay, *député de la Vienne.* (*Immédiatement après le ministre des finances.*)

« Messieurs, les motifs sur lesquels on peut se fonder pour admettre ou pour modifier la demande que nous fait le gou-

vernement de six douzièmes provisoires sur les contributions de 1820 me paraissent de peu d'importance sous le rapport purement financier ; c'est seulement en ce qu'ils ont de commun avec la politique et les circonstances où nous nous trouvons que je me propose de les considérer.

» Je ne fonderai ce que j'ai à vous dire à ce sujet ni sur l'histoire des temps passés, ni sur ce qui a lieu chez nos voisins ; je m'appuierai encore moins sur les théories abstraites de nos métaphysiciens politiques : mon opinion ne sera dictée que par la franchise, par l'expérience d'événemens auxquels vous venez pour ainsi dire tous de prendre part.

» Vous vous rappelez sans doute, messieurs, que dans votre session dernière le gouvernement vous proposa un projet de loi tendant à changer l'année financière : que ce projet fût bon ou mauvais, c'est ce que je n'examinerai pas ; il me suffit de savoir qu'il fut rejeté ; que par ce refus d'adoption les lois anciennes conservaient toute leur vigueur ; que les ministres restaient chargés de les exécuter, et qu'ils devaient se garder surtout de persévérer dans cette constante demande du provisoire dont ils se sont fait une si douce habitude, et que vous avez si souvent et avec tant de raison condamnée.

» Vous vous rappelez en outre, messieurs, que dans cette même session un des ministres (M. Louis), à qui vous demandiez un travail, vous répondit avec une bonne foi dictée par la nature même des choses : *Comment voulez-vous que le travail demandé soit prêt dans les cinq ou six semaines qui s'écouleront entre la fin de la session actuelle*, 1818, *et le commencement de celle de* 1819?

» Ce qu'avaient à faire les ministres était déjà dans leur pensée comme dans celle de chacun de vous : ils devaient assembler les colléges électoraux dans la dernière quinzaine de juillet, et convoquer les Chambres pour la fin d'août ou les premiers jours de septembre au plus tard. Si en outre ils eussent préparé les projets de loi qu'ils avaient à vous présenter, il en fût résulté que la session actuelle serait sur le point de finir, ou serait terminée au plus tard dans le courant du mois prochain, et dans ce cas plus de provisoire.

» Qu'ont fait les ministres? Ils ont assemblé les colléges électoraux fort tard ; ils ont convoqué les Chambres plus tard encore, et une nouvelle ordonnance est venue retarder, quand la plupart des députés étaient déjà arrivés, une convocation beaucoup trop différée, et mettre le comble à l'impatience et à l'étonnement de la France entière.

» On serait tenté de croire que les ministres pour se conduire ainsi se sont fondés sur les dispositions de confiance et de bienveillance que les Chambres ont toujours montrées à

leur égard, sur notre profond respect pour les prérogatives du gouvernement, sur l'adoption, peut-être trop complaisante, de toutes leurs propositions en matière de finances, adoption qui n'était tout au plus accompagnée que de quelques réflexions dont ils auraient peut-être autant aimé qu'on les dispensât, mais qui, vu leur conduite actuelle, ne paraissent avoir fait qu'une impression très légère sur leur esprit. On pourrait croire qu'ils se sont dit : — En agissant ainsi qu'aurions-nous à craindre? Il n'y a point de loi sur la responsabilité des ministres. La Chambre des Députés ne présentera point une humble requête à S. M. pour lui dire que nous sommes de mauvais conseillers, et que nous avons perdu sa confiance ; on lui dirait que ce serait empiéter sur la prérogative royale en paraissant influer sur le choix des ministres. La Chambre ne refusera pas de voter encore des douzièmes provisoires; en les refusant elle craindrait de passer pour factieuse et révolutionnaire, et nous lui attribuerions le dessein de renverser le gouvernement, ou au moins d'en arrêter la marche. —

» Cependant, messieurs, le droit que nous attribue l'article 48 de la Charte de voter les impositions entraîne nécessairement celui de les examiner, de les discuter, et même de les refuser. De bons esprits pensent qu'une nation qui a le droit de voter l'impôt peut par ce moyen acquérir toutes les libertés et toutes les garanties qui lui manquent; or comment pourrait-on atteindre ce but si ce n'est en faisant de ce droit un usage raisonnable? Chacun des trois pouvoirs qui composent le corps législatif a pour première loi de veiller à sa propre conservation, et d'employer l'influence que lui donne sa Constitution à faire tout ce qu'il croit être dans l'intérêt public. Auriez-vous le droit en qualité de mandataires de vous montrer plus confians, plus généreux et moins circonspects que vous ne le seriez dans votre intérêt privé, et que ne le comportent les règles de la prudence? Je pense absolument le contraire.

» Personne ne voudra entraver la marche du ministère quand elle sera franche et loyale; il ne l'ignore pas : s'il faisait de lui-même et de bonne foi ce qui est de son devoir, la nation entière serait ministérielle; les esprits factieux et turbulens, honteux de leurs projets, resteraient dans une profonde obscurité. N'en doutez pas, messieurs, l'amour que nous portons à notre patrie est le plus ferme appui du gouvernement constitutionnel.

» C'est la loi du 5 février 1817 qui, avec celle sur la liberté de la presse, garantit nos droits, soutient notre patience par l'espoir fondé d'obtenir, quelque reculée que puisse en être l'époque, des institutions et des garanties sur l'existence des-

quelles l'homme de bonne foi n'a pu former le doute, même le plus léger, dès l'instant où la Charte a paru; c'est cette loi tutélaire et conservatrice des élections, ainsi que la Charte elle-même, que l'on prétend aujourd'hui changer ou modifier; et chacun de vous sait dans quel sens! Cette Charte, que l'on prétendrait peut-être n'être obligatoire que pour nous, comme si la déclaration de Saint-Ouen, le préambule de la Charte même ne remplissaient pas encore votre mémoire! comme si vous n'aviez pas entendu les sermens faits lorsqu'on nous la donna, ceux du mois de mars 1815! et enfin comme si nous ne connaissions pas l'ordonnance du 5 septembre! Les ministres paraissent oublier leurs sermens et démentir leurs discours avant même que les étrangers, qui lisent l'histoire du temps présent, aient eu le temps de la parcourir.

» Ces intentions de changer la Constitution de l'Etat, trop solennellement proclamées, menacent toutes les propriétés, suspendent toutes les opérations du commerce et de l'industrie, attaquent la population presque entière sur la vie passée, et viennent porter l'effroi dans l'esprit de la vieillesse, qui ne demandait qu'à mourir en paix.

» C'est dans ces circonstances, messieurs, que les ministres veulent non seulement que vous leur donniez la plénitude de votre confiance, mais que vous violiez la loi qu'on n'a pas voulu changer! que vous renouveliez des abus que vous avez si souvent et si hautement condamnés, quand ils leur ont donné par une coupable inertie l'apparence de la nécessité!

» Ne voyant, messieurs, aucun inconvénient à ce que le gouvernement vous demande un nouveau provisoire quand celui que vous lui aurez accordé sera épuisé, je vote pour que vous n'accordiez que deux douzièmes au lieu de six sur les contributions de 1820, et un crédit égal au montant de cette recette. Je déclare qu'en votant ainsi je vais au delà de ce que me dictent ma conscience et notre expérience. » (*Vive agitation.*)

Discours *de* M. le comte Decazes, *ministre de l'intérieur.* (*Immédiatement après M. Demarçay.*)

« Puisque d'une question toute de finance et de nécessité on a voulu faire une question de politique, de confiance et de conscience, nous ne refuserons pas de suivre les orateurs dans la vaste carrière qu'ils se sont tracée.

» C'est la conscience de l'honorable membre qui m'a précédé qui lui impose l'obligation de ne pas voter avec vous les subsides nécessaires à la marche de l'Etat; c'est sa conscience qui lui prescrit d'entraver le gouvernement dans sa marche parce que le gouvernement n'a pas sa confiance.

» Le premier des orateurs qui est monté à cette tribune avait donné le même motif au même vote. Nous leur répondrons à tous deux : nous n'avons jamais eu la présomption d'obtenir cette confiance ; nous pourrions peut-être dire plus, nous ne l'avons pas plus souhaitée qu'espérée ; toutefois, bien que depuis cinq ans l'un de ces honorables membres nous ait constamment refusé la sienne, il nous est permis de croire que nous n'étions pas *isolés*, comme il nous l'assure, au milieu de la nation ; il nous est permis de croire que nous n'étions pas isolés dans cette Chambre, car, si notre mémoire et notre reconnaissance ne sont pas infidèles, toutes les fois que nous avons eu à le combattre une notable majorité, qui, peut-être est-il permis de le penser, n'a pas été moins grande dans l'opinion que dans cette Chambre, nous a toujours fait triompher de ses attaques et de ses efforts. (*Vive sensation.*)

» Dans cette circonstance cette majorité sera-t-elle la même ? partagera-t-elle la crainte et les inquiétudes de l'honorable membre ? Nous ne saurions le redouter, parce qu'aujourd'hui comme alors nous avons le sentiment de notre conscience et de notre devoir ; parce qu'aujourd'hui comme alors nous remplirons ce devoir tout entier : nous le remplirons non pas comme l'entend l'honorable membre qui m'a précédé, non pas comme l'entend l'honorable membre à qui je réponds, mais comme nous le commandent ces sermens qu'on nous accuse de méconnaître, et qui nous imposent pour premier devoir de défendre à la fois le trône et la liberté contre l'anarchie qui les menace ; de les défendre non par des coups d'état, dont on veut vous faire une crainte chimérique, mais par des mesures légales soumises à votre examen et à vos méditations, que vous jugerez après les avoir mûrement discutées, mais que vous ne repousserez pas, comme on ne craint pas de vous le proposer, avant même de les connaître, avant même d'avoir entendu la proposition du trône.

» Conspirateurs par les lois, pour me servir de l'expression d'un honorable membre, mais seulement par les lois, ce n'est jamais qu'à vous que nous viendrons demander le secours et l'appui dont nous aurons besoin pour le trône, et que le trône, pas plus que le peuple, ne sera jamais réduit à *chercher ailleurs*, comme a pu le supposer dans une précédente séance un honorable membre (1), qui n'a pas réfléchi sans doute qu'*ailleurs* que dans les lois il n'y a que révolte et crime, et qui sait bien aussi qu'il n'y aurait pas impunité.

» Et où pourrions-nous chercher ailleurs que dans cette enceinte des défenseurs à tous ces intérêts, qui pourraient, s'ils

(1) *Voyez* plus haut, page 27, dans un discours de M. Manuel.

n'en avaient pas d'autres que votre fidélité, votre courage et votre amour, défier encore tous leurs ennemis? (*Mouvement d'adhésion.*)

» Non, messieurs, ce n'est pas par des coups d'état que nous combattrons les factions! Nous sommes dans l'impuissance de le faire, vous a dit l'honorable membre qui a ouvert ces débats, parce que nous n'avons pas de *parti:* heureuse impuissance, nécessité précieuse que nous nous sommes toujours appliqués à nous imposer nous-mêmes! force la plus grande des gouvernemens contre les partis qui veulent les renverser ou leur imposer des lois! Et quant à celui dont l'honorable membre nous annonce que nous ne pourrons jamais être le chef, et qu'on sait qu'il compose presque à lui seul, qu'il nous permette de nous en consoler, d'autant plus que sa tête y est bien plus souvent que son cœur.

» Ce n'est pas sur d'aussi faibles soutiens que le gouvernement du roi s'appuie; c'est, je ne dirai pas à ce parti, mais à cette partie immense de la nation, si bien représentée dans cette Chambre, qui, étrangère à toutes les factions, et quelles qu'aient été ses opinions passées, ses erreurs mêmes, veut ce qui est, tout ce qui est sans arrière pensée, sans nouvelle pensée, et, franchement ralliée au présent, ne demande qu'à lui la garantie de l'avenir. (*A gauche :* Bravo! Bien! C'est ce que nous demandons!)

» C'est à cette partie de la nation, qui est la nation tout entière, à ce parti intermédiaire qu'on nous accuse tant d'avoir voulu former, que le gouvernement n'a jamais fait entendre en vain le langage de ses intérêts et de la vérité; c'est à elle que nous parlons, pour elle que nous combattons : elle ne nous abandonnera pas dans nos efforts; elle entendra la voix de notre conscience, et elle y répondra comme vous répondrez vous-mêmes!.

» Et puisque, messieurs, on vous a dit que la loi que nous vous proposons est une loi de confiance, nous ne craignons pas à ce titre même de l'attendre de vous et de la réclamer. »

Discours *de* M. Dupont, *député de l'Eure.* (*Immédiatement après M. Decazes.*)

« Messieurs, quatre lois provisoires, semblables à celle qui vous est présentée, ont été rendues dans vos précédentes sessions; et c'est pour la cinquième fois que depuis le régime constitutionnel, qui pourtant ne date que du 4 juin 1814, les ministres du roi vous proposent de voter précipitamment et sans examen la moitié tout entière des contributions directes et indirectes que devra payer la France en 1820.

» Je conviens, messieurs, qu'arrivés à la fin de l'année, et conséquemment au terme de tous les impôts existans, nous sommes contraints d'adopter une mesure provisoire dont il ne nous est plus possible de contester la nécessité; mais sommes-nous donc condamnés à recevoir toujours la loi de cette funeste nécessité, et si, au lieu de nous en affranchir, il convient à la politique du ministère de la perpétuer, faudra-t-il ne sortir jamais d'une législation d'un genre non moins contraire au véritable esprit de la Charte qu'aux règles d'une bonne comptabilité, qu'aux intérêts et aux vœux des contribuables? N'oublions pas que le vote annuel de l'impôt ne serait bientôt plus qu'une faible garantie pour la liberté s'il n'était toujours accompagné d'une discussion libre, approfondie et préalable des recettes et des dépenses de l'Etat! Craignons, messieurs, à force de lois provisoires et de mesures précipitées, d'ébranler cette précieuse prérogative, et de la livrer ainsi et presque sans défense aux novateurs qui menacent la plupart de nos libertés constitutionnelles!

» Peut-être n'est-il pas hors de saison de rappeler que, malgré le texte précis de la Constitution de l'an 8, Bonaparte, dont il est à craindre que plus d'un ministre actuel n'ait pas assez oublié les doctrines, s'abstenait quelquefois de convoquer le Corps législatif, et suppléait à la loi par de simples décrets: je sais qu'ici il n'y a pas une parité parfaite; mais il faut pourtant reconnaître que si l'on continue de convoquer les Chambres dans le dernier mois de l'année nous retomberons sans cesse dans cet éternel provisoire contre lequel se récrie la France entière, et dont M. le ministre des finances ne nous laisse pas même entrevoir le terme, quoiqu'il convînt dès l'année dernière qu'un pareil ordre de choses entraînait de graves inconvéniens, et que déjà il n'avait duré que trop longtemps.

» Je n'examine point en ce moment quel avantage peut procurer au pays la composition du nouveau ministère; l'opinion publique, à laquelle heureusement il est bien difficile de dérober la connaissance des circonstances secrètes qui presque toujours déterminent ces sortes d'événemens, a porté son jugement sur la cause honorable du renvoi de quelques ministres, et sur les conditions de l'avénement de leurs successeurs: je me bornerai donc à faire remarquer qu'il est à regretter que cette révolution ministérielle ait rejeté tout à la fin de l'année l'ouverture de la session; et si nous devons voir de pareils changemens se renouveler chaque année, puissent-ils au moins s'opérer avec une moindre perte de temps et à une époque qui se concilie mieux avec la convocation des colléges électoraux et des deux Chambres!

» Au surplus, messieurs, est-il indispensable pour l'intérêt de la France d'autoriser la perception provisoire des six premiers douzièmes de toutes les contributions? Je suis loin de le penser.

» On ne peut trop le répéter, la loi provisoire ne doit rien préjuger sur la loi définitive des finances; elle ne peut raisonnablement avoir d'autre objet que d'assurer le service public: or, je le demande, cet objet n'est-il pas entièrement rempli si vous accordez le crédit de 200,000,000 que vous demande le ministère? Et lorsque quatre douzièmes de recette sont plus que suffisans pour couvrir ce crédit, n'est-il pas étrange que l'on s'obstine à vouloir toucher 400,000,000, dont moitié resterait sans emploi faute de destination légale? car, remarquez-le bien, messieurs, le gouvernement ne peut pas plus dépenser que recevoir sans l'autorisation de la loi, et encore une fois il ne vous demande en dépenses qu'un crédit de 200,000,000.

» Mais, dit-on, si vous n'accordez que quatre douzièmes, ni la loi définitive des finances, ni les rôles ne seront faits à temps, et il faudra demander encore une seconde loi provisoire; vous allez par là témoigner de la méfiance au ministère, ébranler le crédit public et restreindre l'exercice du droit qu'a le roi de dissoudre la Chambre des Députés.

» Hé bien, messieurs, supposons en effet que la loi de finances ne soit pas rendue dans quatre mois, et qu'il faille continuer de percevoir non sur les nouveaux rôles, qui ne seront pas faits, mais sur ceux de 1819; supposons même que le crédit de 200,000,000 vienne à s'épuiser, et qu'il y ait nécessité d'en ouvrir un autre: où est donc l'inconvénient de recourir de nouveau à la puissance législative, et qu'y a-t-il là, je le demande, de contraire à la dignité de la couronne ou à celle des deux Chambres?

» Mais, dit-on encore, vous allez attenter, au moins indirectement, au droit de dissoudre la Chambre.

» Il n'est sans doute dans la volonté d'aucun de nous de restreindre cette haute prérogative royale, qui n'est pas moins dans l'intérêt de la liberté que dans celui du trône, mais ne faut-il pas qu'elle se concilie avec les prérogatives nationales? Il est incontestable que le monarque a toujours le droit de dissoudre la Chambre des Députés sans autre condition que celle de convoquer une nouvelle Chambre dans le délai de trois mois; mais vous avez aussi le droit de voter librement l'impôt sans autre obligation que celle d'accorder tout ce qui est utile et juste, et de refuser ce qui ne l'est pas: autrement, messieurs, il n'y aurait plus de liberté pour vous; car vous ne pourriez jamais rejeter une loi de finances, même provisoire, qui vous

serait soumise à la fin de l'année sans qu'on ne vous accusât d'empêcher par là le roi de vous dissoudre. Que le ministère convoque les Chambres à temps, et qu'il leur présente à des époques convenables ses projets de lois financières, et ce retour à un meilleur ordre de choses conciliera l'entier exercice de toutes les prérogatives du prince et de la nation.

» Est-il vrai d'ailleurs que ne pas accorder tous les douzièmes provisoires qui vous sont demandés ce soit appeler la méfiance sur le ministère, semer des inquiétudes dans la nation, et ébranler le crédit public? Non, messieurs, ce n'est pas dans la loi que vous allez rendre qu'il faut chercher la cause de l'inquiétude qui tourmente la nation; elle est tout entière, il n'est plus possible de s'y méprendre, dans la conduite du nouveau ministère, dans sa politique incertaine et fallacieuse, dans le système de déception qu'il suit avec persévérance, dans les atteintes qu'il veut porter à la Charte constitutionnelle et à notre système d'élection. Faut-il alors s'étonner de la stagnation de l'industrie, de la chute du commerce, de l'altération possible du crédit public, du malaise universel qui a pénétré dans toutes les parties du corps social? Il n'est plus un intérêt qui ne soit menacé, pas une garantie qui ne soit ébranlée, pas une institution dont la stabilité ne puisse être sans cesse remise en question!

» C'est donc à lui seul que le ministère doit s'en prendre s'il a perdu la confiance publique; et il s'abuse étrangement s'il croit qu'il soit en notre pouvoir de la lui rendre en votant quelques millions de plus!

» Je vote pour l'amendement proposé par la commission. »

Discours *de* M. Cornet d'Incourt, *député de la Somme.* (*Immédiatement après M. Dupont de l'Eure.*)

« Messieurs, telle est notre position, telle est aux yeux de tous sa gravité, que les considérations politiques absorbent toutes les autres, et que la question qui s'agite n'est jamais celle qui semble s'agiter : ainsi, quelle que soit l'importance de la discussion financière qui paraît en ce moment nous occuper; quels que soient pour les contribuables et pour le trésor public les inconvéniens des perceptions provisoires, quelle que soit l'éloquence des orateurs qui vous en présenteront le tableau, tout le monde sent bien que la question n'est pas là. Vainement donc espérerais-je captiver pendant quelques instans votre attention en vous exposant les obstacles que ce déplorable système apporte à toute économie, à toute amélioration; vainement vous rappellerais-je que dans la session dernière,

lorsque nous proposions quelque réforme, on nous répondait que déjà se trouvait effectuée la moitié des dépenses sur lesquelles nous délibérions ; qu'il s'agissait donc de les voter, et non de les contester : vainement encore renouvellerais-je sur une de nos contributions directes les observations que j'eus alors l'honneur de soumettre à la Chambre, observations reconnues justes par la commission, et réfutées néanmoins par cette réponse péremptoire : « La moitié de l'impôt est déjà perçue sur les anciennes bases ; comment serait-il possible d'en introduire de nouvelles? » Le peu d'attention que vous m'accorderiez me prouverait bien qu'en effet la question n'est pas là.

» Personne ici d'ailleurs ne se dissimule les inconvéniens des perceptions provisoires ; mais tous sentent que c'est un mal nécessaire tant que nos sessions seront arriérées d'une année, et que les Chambres auront à délibérer sur le budget de l'année qui s'écoule au lieu d'être appelées à voter le budget de l'année future. Il faudra bien en venir un jour à faire chaque chose en son temps, et, puisque l'occasion s'offre ici de le répéter, ce changement pourra se faire d'une manière constitutionnelle, non en allongeant l'année, mais en rapprochant l'époque de deux sessions.

» Mais en attendant il est indispensable de consentir en ce moment une perception provisoire, et nous savons bien que six douzièmes ne suffiront même pas pour atteindre l'époque où l'impôt définitif pourra être mis en recouvrement. Nous savons aussi que restreindre ce vote, n'assurer le service du trésor que pour trois ou quatre mois, ce serait augmenter l'inquiétude qui déjà préoccupe tous les esprits; ce serait nuire essentiellement au crédit public; et quand nous voyons des personnes, dont plusieurs sont particulièrement intéressées au maintien du crédit, se prononcer pour la restriction du vote qui nous est demandé, il nous est impossible de ne pas reconnaître qu'elles sont déterminées par des considérations plus hautes que des considérations financières. Je conçois d'ailleurs les motifs différens par lesquels les uns et les autres arrivent à la même conclusion : quelles que soient nos opinions diverses, nous sommes tellement accoutumés à vivre au jour le jour, sans savoir ce qui arrivera le lendemain, qu'un délai de six mois nous semble un siècle.

» Quoi qu'il en soit, messieurs, sans blâmer les motifs de ceux qui voudraient borner à deux ou trois mois notre avenir financier, j'avoue que les considérations qui paraissent les déterminer à restreindre leur vote sont précisément celles qui me déterminent à n'apporter au mien aucune restriction. Je m'explique : ce qui distingue essentiellement la Charte royale qui

nous régit de la Constitution anarchique de 1791 c'est le droit réservé à la couronne de dissoudre à volonté la Chambre des députés des départemens. Ce droit doit être maintenu dans toute son intégrité; la sûreté du trône et les libertés publiques seraient à la fois compromises si le souverain cessait un moment de pouvoir en user. Or ne serait-ce pas porter quelque atteinte à ce droit constitutionnel que de limiter à trois ou quatre mois les ressources financières de l'Etat? Si l'on me demande quelles pourraient être en ce moment les conséquences de cet usage de la prérogative royale, quelle impulsion serait donnée aux colléges électoraux, quelle serait l'influence de ce comité directeur dont notre honorable collègue, M. de Courvoisier, nous a révélé l'existence, je déclare franchement que je l'ignore, et j'avouerai même que le passé me rassure peu sur l'avenir; mais quand je crois avoir un devoir à remplir je n'examine pas quelles pourront en être les conséquences.

» Je finis par une réflexion. Un de nos collègues, que ses travaux dans cette Chambre, l'opinion publique et le choix du monarque ont appelé au ministère, où l'accompagnent les espérances des contribuables, de ces contribuables qui, s'ils ne forment pas le parti le plus turbulent, formeut au moins le parti le plus nombreux, vous exprimait il y a peu de jours, et encore aujourd'hui dans cette séance, les vœux qu'il formait pour une union qui existerait sans doute si une politique imprévoyante et coupable n'avait à dessein semé les défiances, et ressuscité les partis. Une politique différente pourrait encore réparer le mal; il est du moins une mesure parfaitement constitutionnelle, entièrement conforme à l'esprit et aux règles du gouvernement représentatif, et qui obtiendrait un assentiment unanime dans cette enceinte et au dehors: je n'excepte de cette unanimité qu'une seule voix dans le conseil, et peut-être un membre dans cette Chambre, auquel je suis ici bien éloigné de faire un reproche; mais si cette mesure était prise par l'effet du propre mouvement de celui qui en serait l'objet, alors plus d'exception; entière et complète unanimité! (*Très vive agitation.*)

» Notre position, messieurs, n'est donc pas sans ressources: plus elle paraît alarmante, plus nous devons nous serrer autour du trône; c'est du trône toujours que nous attendrons et que nous viendra le salut! En dépit de certaines *doctrines*, et d'un abus de mots malheureusement trop commun, *le gouvernement c'est le roi;* et parce que j'en suis convaincu je vote sans aucun amendement l'adoption du projet de loi. » (*A droite:* Appuyé, appuyé!)

M. Cornet d'Incourt est remplacé à la tribune par M. Beauséjour, qui signale toute mesure provisoire comme une calamité publique, et vote pour qu'il ne soit accordé que trois mois seulement de contributions provisoires. Après M. Beauséjour l'Assemblée entend M. de Courvoisier, qui résume ainsi son discours :

« L'amendement de la commission ne peut offrir aux contribuables l'espoir du dégrèvement d'une seule obole ; le délai ne peut rien ajouter à nos lumières ; le vote de quatre douzièmes au lieu de six ne peut procurer le plus léger avantage à l'Etat : d'autre part notre refus décelerait de la défiance ; cette défiance est incompatible avec la supposition de l'ordre légal ; elle manifesterait donc la crainte du renversement arbitraire de nos institutions ; cette crainte serait absurde, injuste et funeste. Je vote pour l'adoption du projet de loi. »

Observations *de* M. Benjamin Constant, *député de la Sarthe.* (*Immédiatement après M. de Courvoisier.*)

« Il est clair que la seule question de savoir si l'on accordera deux, quatre ou six douzièmes n'est pas ici la véritable question ; car ce que nous accordons en une seule fois nous pouvons l'accorder par deux délibérations successives, et cela sans inconvénient : le gouvernement a la preuve en ce moment de la facilité, de la rapidité avec lesquelles la Chambre peut statuer sur de telles demandes ; toute argumentation prise dans l'intérêt des finances, dans les intérêts du crédit, doivent tomber ici devant cette considération. Les créanciers de l'Etat savent très bien que leur garantie n'est pas dans un vote provisoire ni définitif, mais dans l'existence même du gouvernement, dans le pouvoir royal et les Chambres : la question n'est donc nullement financière ; sous ce rapport seul il est bien évident que les quatre douzièmes suffisent. Mais la question est entièrement politique ; elle consiste uniquement dans le degré de confiance que peut nous inspirer le ministère.

» Ici, messieurs, je m'expliquerai sans amertume et sans application de personnes. Il est trop évident que l'opinion est incertaine et agitée, que des assertions étranges ont été accréditées, que des changemens vous ont été annoncés, et que dès ce moment la confiance a cessé d'exister, et qu'elle n'existe même pas dans ceux qui font profession d'une entière confiance dans les intentions du ministère ; car ceux-là mêmes savent très bien que la durée de ce ministère tient à l'adoption de ses projets : c'est donc un ministère provisoire qui demande des douzièmes provisoires. (*Mouvement dans l'Assemblée.*) Un des

orateurs qui défendaient le projet a reconnu lui-même que la situation était grave et périlleuse : nous devons donc prendre toutes les précautions que ces dangers commandent ; et déjà ne voyons-nous pas que la proposition de la commission a produit un effet salutaire, un effet au dessus de nos espérances ? M. le président du conseil ne vient-il pas de déclarer que l'intention du gouvernement était de laisser subsister *ce qui est?* Peut-être a-t-il reconnu lui-même que les projets dont le bruit s'est répandu étaient la véritable cause des alarmes qu'on ne peut méconnaître. (*Mouvement.*)

» Un orateur, dont j'honore les intentions autant que j'admire son talent, a craint qu'en ne votant que quatre douzièmes la Chambre ne montrât une défiance dont l'opinion pourrait s'inquiéter d'une manière dangereuse. Non, messieurs ; la nation est plus éclairée qu'on ne le croit : qu'elle sache que la Chambre est attentive au maintien de ses droits et de ses institutions, et elle retrouvera toute sa tranquillité! Prouvons que nous connaissons le vœu de cette nation! Que le ministre prouve qu'elle sera défendue dans ce qu'elle a de plus cher ; qu'il reste fidèle aux protestations que nous venons d'entendre avec tant de joie ; qu'il maintienne nos institutions, et il verra à l'instant renaître cette confiance et cette unanimité qui fera sa force ! Je crois d'après ces considérations, toutes puisées dans l'examen de notre position politique, devoir me borner à voter pour le projet de votre commission. »

Réplique *du ministre de l'intérieur.* (M. Decazes.)

« Je croyais m'être expliqué assez clairement pour avoir été entendu ; je me flatte de l'avoir été au moins par les membres de cette Chambre qui connaissent mes principes, mes intentions, et qui les partagent : mais un des honorables membres vient de donner à mes paroles une interprétation qui n'est pas celle de mes sentimens ; je crois devoir donner, pour ceux qui pourraient les avoir comprises comme lui, des explications devenues nécessaires.

» *Ce qui est*, ce que nous voulons défendre, ce que nous saurons défendre et préserver de toute atteinte, vous et nous, c'est le trône, c'est la dynastie, ce sont nos libertés, qui reposent sur elle ! *Ce qui est* aussi sans doute ce sont les factions qui veulent détruire ce double palladium ; c'est l'anarchie, qui veut le renverser !

» Mais ce que nous voulons avec l'immense majorité de la nation, avec la nation tout entière (car ici l'exception donne plus de force à la règle), ce que vous voulez avec nous ce n'est pas

sans doute les factions et l'anarchie, mais le trône, qu'elles menacent avec tant d'audace, et nos libertés avec lui! Ce que nous voulons c'est de les sauver ensemble de leurs communs ennemis! car il faut bien le dire, messieurs, à ceux qui se prétendent les défenseurs exclusifs de ces libertés, leur véritable, leur unique défenseur peut-être c'est le trône, le trône seul! Ont-elles existé un instant sans lui? Quand il s'est relevé elles se sont relevées avec lui. Il a succombé un moment, et les cachots se sont rouverts; la Charte a disparu; les listes de proscriptions ont été dressées; les confiscations se sont renouvelées! Se flatte-t-on que de si récentes leçons soient oubliées, et se pourrait-il qu'une si chère expérience fût perdue pour nous? Non, messieurs; elle est toujours présente à nos yeux et à ceux du peuple, pour lui rappeler que ce n'est que dans les rangs des défenseurs du trône que sont les défenseurs de la Charte, et que sans le trône il n'y a pour nous et pour lui ni indépendance ni liberté.

» Que si les honorables membres qui dans leur bonne foi, j'en suis assuré, avaient si étrangement interprété mes paroles, croient devoir nous demander encore des explications sur les projets qu'ils condamnent d'avance avec tant d'amertume, et dont ils accusent pourtant la lenteur, nous leur dirons que nous n'en avons d'autres que d'éclairer la nation et vous-mêmes sur les machinations qui menacent notre avenir, l'Etat et le trône; de donner à nos institutions de la stabilité, à la Charte de plus profondes racines; d'enlever la partie de la nation et des électeurs, qui ont pu être séduits par d'astucieuses manœuvres, à l'influence de la faction qui se flatte d'obtenir à de prochaines élections un triomphe qu'elle n'obtiendra pas! (*Mouvement.*)

» Ces projets nous vous les apporterons trop tôt peut-être au gré même des personnes qui nous reprochent aujourd'hui des retards dont elles connaissent aussi bien que nous la cause; ils rassureront, il nous est permis de l'espérer, tous les esprits sages qui veulent à la fois l'ordre, la dynastie, nos libertés, et toutes les garanties consacrées par la Charte, et ils obtiendront, un sentiment profond nous l'assure, votre suffrage et votre approbation.

» Quels qu'ils soient du moins, je crois les avoir assez franchement expliqués pour qu'il ne reste plus sur leur objet dans les esprits aucune incertitude. » (*Mouvement d'adhésion au centre; marques d'improbation à gauche et à droite.*)

Discours *de* M. Manuel, *député de la Vendée.* (*Immédiatement après le ministre.*)

« Messieurs, quelques-unes des objections qui ont été présentées contre le projet de votre commission n'ont pas reçu de réponse; je viens essayer de les répéter, et ajouter quelques considérations à celles déjà exposées à l'appui de l'avis de votre commission.

» On a prétendu que cet avis entraînait plusieurs inconvéniens; les uns relatifs aux intérêts du trésor, d'autres pris de l'intérêt des contribuables; d'autres enfin d'un ordre plus élevé, et qui compromettraient à la fois le crédit public et la force du gouvernement.

» Y a-t-il une nécessité indispensable d'accorder les six mois pour que le service du trésor ne souffre pas? Votre commission ne l'a pas pensé, et je partage son avis. On craint que d'ici au 1er juillet les rôles ne puissent être faits : qu'en résultera-t-il? C'est qu'on sera obligé de demander un second provisoire. Cet inconvénient si léger peut-il entrer en balance avec ceux du vote qu'on vous demande, et déjà si bien signalés?

» M. le ministre des finances a parlé de la nécessité d'un double avertissement et de la difficulté pour ceux qui seraient disposés à payer leurs contributions en rentes sur l'État, et il a conclu que l'intérêt des contribuables lui-même serait blessé par l'avis de la commission. Mais qu'est-ce donc pour le contribuable que la dépense dont on parle? C'est l'objet le plus insignifiant. Et quant à la faculté de payer six mois d'avance en rentes le vote de quatre mois empêcherait-il de jouir de cette faveur ceux qui seront en mesure d'en profiter? L'avance ne sera-t-elle pas toujours imputable sur les quatre premiers mois des contributions votées, à quelque époque que le vote soit émis? Ainsi, ni sous le rapport de la difficulté d'exécution, ni dans l'intérêt des contribuables, les raisonnemens présentés ne peuvent prévaloir, aux yeux d'une Chambre qui a le sentiment de ses devoirs, sur les inconvéniens avérés d'un vote provisoire qui s'étendrait au delà des besoins du moment; ils n'empêcheront pas de sentir que l'avis de la commission est celui de la prudence et de la sagesse.

» Mais des inconvéniens plus graves que ceux puisés dans les intérêts de l'administration et des contribuables sont ici présentés : on a avancé qu'aux restrictions proposées se lierait l'idée d'une résistance à l'autorité, et d'une défiance qu'elle ne méritait pas.

» On vous a peint d'abord le crédit public alarmé parce que

vous vous refuseriez à un vote provisoire aussi étendu que celui qu'on vous demande... Ne le croyez pas, messieurs! C'est dans votre sévérité au contraire, dans votre active surveillance que les créanciers de l'Etat aimeront toujours à trouver leur plus solide garantie. Non, ce n'est point de votre zèle à maintenir un ordre régulier que la nation pourrait être effrayée! Elle le serait bien plutôt de votre condescendance! Les créanciers de l'Etat savent que la dette publique a une base inébranlable, indépendante des erreurs mêmes auxquelles le gouvernement pourrait s'abandonner. Ce sentiment général, cet esprit, cette foi inhérente à l'existence de la nation elle-même, voilà la garantie et la base principale du crédit et de la confiance! S'il est un moyen pour que le crédit acquière plus de force, c'est que les dépositaires de la fortune publique soient l'objet d'une active et constante surveillance; c'est que l'ordre le plus parfait règne dans les comptes, et que toujours les besoins et les moyens soient exactement contrôlés et balancés.

» L'objection prise des intérêts du crédit n'est donc pas sérieuse. Examinons celle qui s'appuie sur le danger de montrer de la défiance au gouvernement. Ce mot n'est pas bien choisi : il n'y a pas de défiance envers le gouvernement; c'est envers le ministère qu'il fallait dire; et pourtant, messieurs, remarquez que je ne me permets rien de personnel; que cette opposition, que l'on s'obstine à peindre comme si malveillante et si dangerense, n'est pas celle qui s'attaque constamment aux individus : nous ne parlons que des systèmes. Quant aux personnes qui sont l'objet de la confiance de sa majesté nous ne nous élevons contre elles que lorsque nous les voyons se livrer à une marche qui effraie la nation sur ses intérêts les plus chers, à un système qui compromet les fondemens mêmes de notre nouvelle existence.

» Ce système, qui a excité de si justes alarmes, est-il démenti? Nous l'avons cru un moment; et aujourd'hui, je l'avoue, quand j'ai entendu M. le président du conseil des ministres déclarer à cette tribune que tout ce qui existe serait maintenu, mon embarras a été extrême; entre la joie que cette déclaration devait faire naître et la difficulté de croire à un tel changement, je me disais : s'il en est ainsi, si l'on a l'intention de ne rien ébranler, pourquoi ne pas démentir formellement des projets solennellement avoués? Quelques mots suffiraient pour calmer des alarmes que le ministère semble avoir pris soin de faire naître, et d'augmenter d'abord par la publicité donnée à ses projets, et depuis par le mystère dont il s'est enveloppé, par le silence qu'il affecte de garder sur des plans qu'il avait d'abord affecté de répandre.

» Mais bientôt un second discours a fait disparaître tous les

doutes : vous savez à présent que la déclaration qui semblait destinée à ramener la sécurité en annonçant un changement de système n'est autre chose qu'une phrase échappée dans l'entraînement de la tribune, dictée peut-être aussi par le besoin de produire quelque effet sur les esprits à quelque prix que ce fût. Ainsi les projets restent les mêmes! Ainsi c'est encore par des modifications à la Charte et à la loi des élections qu'on se propose de rendre la Charte plus durable, le trône plus fort, et la liberté mieux garantie!

» Des intentions pures ont-elles dicté ces projets? Qu'importe; l'erreur de la part du gouvernement a souvent des conséquences aussi graves que la perfidie; et l'incapacité des ministres n'est pas moins faite que leur mauvaise foi pour faire naître la défiance.

» Ce sentiment existe-t-il aujourd'hui dans la nation? C'est le seul fait qu'il s'agit de constater. S'il existe vous ne pouvez pas en refuser un témoignage; ce serait oublier vos devoirs et l'objet de votre institution. Quel fut cet objet? Ce fut surtout de présenter au trône l'expression de l'opinion publique.

» Or, quand des alarmes existent, quand l'universalité de la nation en est frappée, n'est-ce pas à vous à exprimer l'opinion, le vœu, le sentiment que vous reconnaissez? Et si cette Assemblée entendait mal ce vœu, ou se refusait à l'exprimer, croit-on que le gouvernement en retirerait quelque avantage? Non sans doute; sa position serait pire, car l'inquiétude serait plus grande et les alarmes seraient plus vives : elles s'accroîtraient sans doute si les espérances de la nation étaient déçues; si une majorité, entraînée, subjuguée par le ministère, cachait ou consacrait ses erreurs au lieu de les signaler et de les combattre dès qu'elle en est frappée! Ces alarmes s'affaibliraient au contraire si votre attitude et vos délibérations apprenaient à la France que vous veillez pour elle, et que les projets d'un ministère incapable ou prévaricateur ne trouveraient dans cette enceinte que des défenseurs intrépides de l'intérêt public. Ainsi c'est la défiance même dont le ministère s'alarme qui, manifestée par vous, servirait à ramener le calme dans la nation; et c'est une nouvelle preuve de la nécessité d'adopter l'avis de votre commission.

» Ici, messieurs, pourrais-je ne pas me rappeler que, par un de ces avisés tardifs dont le ministre qui a parlé a donné plus d'un exemple, quelques paroles que j'ai proférées dans une autre circonstance ont été pour lui le sujet d'un mouvement oratoire? (1) J'ai bien vu des pamphlétaires abuser de l'avantage d'isoler des phrases ou des membres de phrase de ce qui les précède et de

(1) *Voyez* plus haut, page 72, dans le discours de M. Decazes.

ce qui les suit pour en déduire des textes d'accusation; mais je croyais, je l'avoue, qu'un ministre de sa majesté se respectait assez pour ne pas suivre un aussi triste exemple; et d'ailleurs à quoi bon un tel artifice lorsque les faits peuvent être rétablis à l'instant même?

» Dans une circonstance récente et mémorable je disais que la proposition de mes adversaires tendait à violer la Charte, à détruire la liberté des élections, cette garantie si importante qui offrait à la nation un moyen légal et constant de faire entendre ses plaintes et d'obtenir réparation de ses griefs; et, cédant à un sentiment pénible, j'ajoutais hypothétiquement que si ce moyen légitime était renversé il ne resterai donc plus qu'à chercher ailleurs des remèdes.

» Certes, messieurs, je suis loin de vouloir effacer ces paroles, que la France saura apprécier. Si la Charte en effet était violée par l'autorité destinée à la conserver, si les élections cessaient d'être libres, et que cette garantie devînt illusoire, quelles ressources resterait-il à la nation pour prévenir le retour du despotisme ou de l'oligarchie? Mais exprimer une crainte afin d'éloigner le danger est-ce vouloir donner l'essor aux factions?

» Puisque j'ai prononcé le mot de faction je ne différerai pas plus longtemps une explication que je crois devenue indispensable.

» Souvent en parlant de factions et d'anarchie les yeux des ministres se tournent de ce côté de la Chambre .. (*L'orateur montre le côté gauche.*) Je viens leur demander quel intérêt les hommes qu'ils désignent auraient à voir renaître les temps de trouble et d'anarchie; je demande quels citoyens plus qu'eux sont intéressés au maintien de la Charte! (*Applaudissemens.*)

» Je conçois qu'il en existe de puissamment intéressés à ce qu'elle n'existe pas; je conçois que des hommes qui par elle ont perdu tant d'espérances, qui se voient forcés de renoncer à tant de prétentions, puissent former des vœux secrets contre le maintien de ce pacte fondamental (*murmures du côté droit, interruption*) : mais comment accuser de ne pas la vouloir ceux dont elle a à la fois consacré les intérêts et exaucé les vœux, ceux qui y trouvent toutes les garanties, tous les droits, toutes les libertés que la France a acquises au prix de tant de sang et de sacrifices?

» Je suppose, et l'âge des membres de cette Chambre le permet, que chacun de nous a traversé les orages de la révolution : je demande si quelqu'un de nous s'est enrichi de ses excès, s'il en est un auquel elle n'ait commandé de grands sacrifices! Quel homme de bonne foi pourrait donc imaginer que ce soient ceux dont la Charte a exaucé les vœux qui voudraient

renouveler une lutte si longue et si cruelle, au risque de tout compromettre et de tout perdre? Les protestations de respect pour la Charte sont insignifiantes quand des intérêts contraires sont signalés : elles doivent être crues lorsqu'elles se lient à des intérêts évidens et reconnus. Ainsi prouvez-nous que notre intérêt est de renverser la Charte, ou reconnaissez que notre vœu est et doit être de la mainteuir; et que chacun se dise que s'il est un langage astucieux c'est celui de ces hommes qui au mépris de leur propre conviction cherchent à répandre des insinuations contraires! (*A gauche :* Bravo! Bravo!)

» Le trône est la garantie de la liberté; mais la liberté est aussi la plus solide garantie du trône : ces garanties sont mutuelles et inséparables. Que si des projets daugereux sont formés, si la Charte est attaquée, si nous nous réunissons pour la défendre, nous accusera-t-on de vouloir porter atteinte au trône et à la liberté? (*Applaudissemens.*) La nation est là pour nous entendre et nous juger : elle saura bien reconnaître que ceux qui demandent le maintien *de ce qui est* le demandent dans l'intérêt national, et qu'ils n'ont rien à craindre d'une calomnie qui se démeut d'elle-même. (*Applaudissemens prolongés.*)

» Je vote pour le projet de la commission. »

Discours *de* M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères, et député de la Seine.*

« Messieurs, il n'est plus nécessaire de vous le dire; cette discussion a évidemment perdu son caractère financier pour entrer dans le domaine de la plus haute politique : c'est donc sous ce dernier rapport, et sous ce rapport seul, que je vais l'envisager.

» Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont exprimé, avec une franchise dont je les remercie, leur opinion sur le ministère actuel et sur ses projets; je dis que je les en remercie, parce qu'il est heureux pour nous qu'une telle discussion soit transportée dans cette Chambre, et qu'elle soit enfin arrachée à cette honteuse arène des pamphlets dans laquelle il nous était interdit de descendre. Ici au contraire c'est pour le ministère une satisfaction et un devoir de répondre : j'accomplirai donc ce devoir aussi entièrement qu'il dépendra de moi, et c'est pour y satisfaire que je parcours d'abord la série des attaques qui ont été dirigées sur la conduite des miuistres.

» On les a, si je ne me trompe, considérés comme des novateurs qui menaçaient incessamment toutes nos institutions : on a supposé que dans leurs mains la situation du gouvernement du roi pouvait devenir pareille à celle du gouvernement de Bo-

naparte, lequel remplaçait les lois par des décrets : on a dit encore que l'opinion publique s'était déjà prononcée sur les ministres, et qu'elle leur était peu favorable : enfin j'ai remarqué qu'on les accusait d'avoir une conduite incertaine, et de paraître avoir oublié leurs sermens... Non, messieurs, ils ne les ont pas oubliés! et j'espère que l'histoire de leur vie passée et à venir en offrira toujours la preuve. (*On rit.*)

» Les ministres du roi menacent nos institutions!... Nous verrons tout à l'heure à qui ce reproche pourrait s'adresser avec plus de fondement; mais examinons d'abord comment il serait possible de le motiver à leur égard, et pour cela pénétrons-nous de ce qu'est le gouvernement représentatif constitutionnel, tel que le roi nous l'a donné par la Charte. Ce gouvernement, messieurs, est celui qui heureusement garantit le mieux les peuples du besoin ou de la tentation de ces moyens extraordinaires qui, tout en ayant quelquefois pour objet de défendre leurs libertés, ont presque toujours pour résultat de les perdre à jamais : ce gouvernement renferme en lui-même tous les moyens de conservation et d'amélioration qui peuvent lui être nécessaires; la sagesse de ses formes donne une voie légale à l'expression de tous les besoins, à celle de tous les vœux : dans ce gouvernement les Chambres et le pouvoir royal réunissent dans leur concours tous les pouvoirs, tous les droits, toutes les lumières nécessaires à la formation des lois, et c'est encore dans cette réunion des trois pouvoirs que réside la puissance qui nous garantit contre tous les efforts des factions. Quiconque s'adresse à cette réunion justifie dès lors suffisamment par là et de la pureté de ses intentions, et de la sincérité de ses vues : ceux-là menaceraient nos institutions qui, voulant échapper à cette règle salutaire, *chercheraient ailleurs* le guide et l'appui dont ils ont besoin! C'est un reproche, messieurs, qu'on n'aura jamais à faire aux ministres du roi; on peut aujourd'hui le leur adresser moins que jamais. Que font-ils en effet? Sur quoi roulent les inculpations qu'on accumule contre eux? Ils ont conçu des projets; mais comment doivent-ils les exécuter ces projets? En vous les apportant, messieurs, en les discutant devant vous franchement, courageusement même s'il le faut. Mais ces projets sont-ils de nature à affermir, à consolider ou à ébranler nos institutions? Si cette dernière supposition était possible est-ce que votre délibération ne ferait pas justice de toute proposition qui pourrait y donner lieu avec raison? Est-ce que vous aussi vous voudriez renverser nos institutions? Une telle supposition serait une insulte à la majorité de cette Chambre; elle serait une insulte à la Chambre des pairs, qui est placée à côté de la Chambre des Députés pour l'arrêter dans ses erreurs si elle avait

le malheur de s'égarer dans une fausse route; elle serait une insulte à la sagesse du roi, qui nous a donné la Charte, et qui en sera toujours le conservateur le plus éclairé !

» Vous penserez sans doute, messieurs, que ce simple exposé de la conduite ministérielle repousse suffisamment l'inculpation que j'avais à détruire.

» Je ne m'arrêterai pas longtemps à la comparaison qu'on a voulu établir entre les moyens du gouvernement royal et les ressources de celui de Bonaparte; tout repousse cette odieuse comparaison; et si je voulais m'appesantir sur elle, si je voulais en montrer toutes les inconvenances, je suis persuadé qu'elle serait désavouée par celui même à qui elle a pu échapper.

» Mais il m'est impossible de ne pas m'appesantir un peu sur ce qu'on appelle opinion publique relativement au ministère, et sur l'espèce de réprobation dont on prétend qu'il est déjà frappé par elle. Sans doute il est une opinion publique qui mérite toute notre estime et tout notre respect; c'est celle qui naît de l'examen réfléchi des choses et des hommes, qui se forme avec le temps, le plus souvent dans le silence, loin du tumulte des passions, de l'effervescence des partis, et qui n'en est que plus puissante le jour où elle vient à éclater. Il y a loin de cette opinion publique à celle qui sous nos yeux se fait et se défait tous les mois à l'aide de quelques journaux, de quelques pamphlets plus ou moins astucieux, plus ou moins injurieux! Non, messieurs, celle-là n'est pas l'opinion publique; les ministres en attendent une autre, et ils ne conviendront jamais qu'il puisse appartenir à celle qu'ils repoussent d'être leur régulateur, et encore moins celui de la Chambre; et cependant n'est-ce pas à cela même que l'on aurait l'audace de prétendre? C'est à vous, à vous, messieurs, qu'il appartient bien plus tôt d'être les organes de cette opinion publique véritable que je définissais tout à l'heure! Sitôt qu'elle aura parlé par votre bouche, certes les ministres ne refuseront pas de s'y soumettre. (*On rit.*) Revenons maintenant au fond de la question.

» Les ministres ont conçu des projets! Examinons s'ils sont coupables de les avoir conçus, et ce qui a pu les conduire à les concevoir. Messieurs, le roi lui-même vous l'a dit; une inquiétude vague, mais réelle, règne dans les esprits : ce fait est incontestable, et dès lors les ministres ont dû en rechercher la cause. Seront-ils donc coupables d'avoir regardé autour d'eux avec attention, et d'avoir examiné comment et sur quoi étaient fondées les alarmes qu'il fallait dissiper? Oui, messieurs, ils ont regardé, et voici ce qu'ils ont vu. Vous vous souvenez sans doute comment l'année dernière, à cette tribune, un de nos honorables collègues vous dénonçait une faction peu nombreuse

sans doute, mais qui n'aspirait à rien moins qu'au pouvoir de diriger les élections ! hé bien, messieurs, les ministres ont vu croître et marcher cette faction! Vous vous souvenez comment celui qui vous avait fait cette dénonciation, obligé de répondre aux interpellations qui lui étaient faites, sommé de produire ses preuves, eut la noble assurance d'en appeler à vous-mêmes, de proposer qu'une demande de rappel à l'ordre fût faite contre lui, et vous mit ainsi dans le cas d'exprimer votre opinion sur la véracité de ses assertions : aujourd'hui nous pourrions être plus hardis encore, et la notoriété publique est à cet égard portée à un tel point que nous ne craindrions pas d'interroger la nation entière; et peut-être il nous serait plus facile de trouver quelques hommes qui se vanteraient de leurs succès que d'en rencontrer qui oseraient les nier. Ainsi donc il est permis au gouvernement du roi de croire que les élections ont été dirigées par une faction ; et où il y a faction il n'y a plus de liberté... » (*Murmures à gauche ; mouvement dans les tribunes publiques ; agitation générale. Une voix de la gauche :* Croyez-vous être encore à la préfecture de police ? *M. le général Foy veut parler au nom des députés de la troisième série ; mais le président lui refuse la parole en vertu du réglement. M. Pasquier reprend :*)

» Je sais, messieurs, que je touche ici à un point fort délicat. L'orateur qui m'a précédé à cette tribune a parlé de son soin à ménager les hommes et à éviter toute personnalité : je crois avoir donné dans cette Assemblée, depuis que j'ai l'honneur d'y siéger, assez de preuves de mon respect pour les convenances et de mes égards envers les personnes pour avoir autant de droits que lui à ce que mes paroles ne soient jamais prises dans un autre sens que celui même que je déclare y mettre; ainsi, et je le répète ici formellement, ce que je dis des élections ne touche en aucune manière les élus.

» Une faction existe; elle a puissamment agi sur les colléges électoraux : c'est un malheur, c'est un très grand malheur, et il doit y être remédié pour l'avenir; car une telle action est incompatible avec la franche liberté des suffrages, et des choix même excellens ne devraient pas être produits par une telle voie. Il serait permis de dire au meilleur, au plus vertueux des citoyens, arrivé ainsi dans cette Chambre : — Vous êtes élu; vous avez le droit de siéger ici; vous êtes parfaitement digne d'y prendre et d'y occuper votre place; et cependant l'existence du pouvoir qui vous y a porté est une calamité publique. —

» Je vous le demande, messieurs, quand un gouvernement est frappé de la vue d'un tel danger ne lui est-il pas permis de croire que ce danger menace ses institutions jusque dans leurs

bases les plus profondes, et serait-il coupable de vous le signaler, de montrer le remède qui pourrait nous en garantir, de chercher ce remède pour vous le proposer?

» Oui, messieurs, c'est à ceux qui ont voté et défendu la loi des élections dans leur conscience qu'il appartient de dire ensuite toute leur pensée sur cette loi. Ils l'ont votée, ils l'ont défendue parce qu'ils ont cru qu'elle donnait réellement à la nation le moyen de faire librement ses choix : s'ils croient aujourd'hui que cette liberté n'existe pas, n'est-il donc pas de leur devoir de le dire?

» L'orateur qui m'a précédé à cette tribune s'est plaint de ce qu'on avait rappelé quelques-unes de ses expressions, sans doute échappées à la chaleur d'une improvisation : je crois cependant que celui de mes honorables collègues auquel ce reproche est adressé était naturellement amené à se les rappeler par une attaque si intempestivement dirigée contre lui, et qui ne tendait à rien moins qu'à déverser sur le ministère ce soupçon si odieux de la pensée des coups d'état ; il fallait bien montrer que ce n'était pas dans ses doctrines, que ce n'était pas dans celles du ministère qu'on devait chercher l'oubli, la méconnaissance des principes constitutionnels.

» Mais puisque l'orateur auquel je réponds a cru devoir lui-même ramener ses propres paroles à ce qu'il regarde comme leur véritable interprétation, il doit m'être permis, en respectant comme je le dois la pureté de ses intentions, d'examiner si cette nouvelle interprétation répond bien au but qu'il s'est proposé, et si elle ne pourrait pas avoir des conséquences toutes contraires à celles qu'il a voulu en tirer.

» Je parlais tout à l'heure du rôle inconstitutionnel qu'on voulait faire jouer à l'opinion publique, et j'en trouve ici un exemple frappant. Que dit en effet le préopinant? Il dit : si le roi, si la Chambre avaient le malheur de se tromper l'opinion publique serait là pour redresser leurs erreurs, pour les réparer. . Ainsi voilà l'opinion publique qui devient une puissance de droit et de fait, une puissance d'action en un mot ! Mais comment exerce-t-elle cette action? Ce ne peut être sans doute qu'en appelant à son aide la force du nombre, celle de la multitude, en mettant ainsi cette force au dessus de celle des lois, au dessus de celle des pouvoirs constitués. Messieurs, le jour où l'on pourrait appeler des délibérations des pouvoirs constitués à cette nouvelle puissance, je ne crains pas de le dire, c'en serait fait de notre liberté, c'en serait fait de nos institutions! Et l'on vous dirait toujours que c'est le ministère qui sème des alarmes, qui menace nos institutions! Je crois, messieurs, et vous penserez comme moi que s'il est des hommes qui menacent sérieuse-

ment nos institutions ce sont ceux qui, j'aime à le croire, sans le vouloir, mais secondés par des gens qui le voudraient, par ces écrivains qui ne respectent rien, pour qui rien n'est sacré, appellent sans cesse la licence au secours de la constitutionnalité, rêvant des dangers à celle-ci pour créer des forces à celle-là!

» Et qu'est-ce donc que cet appel continuel à la force du nombre, appel qui se reproduit chaque jour sous tant de formes différentes? Quelle est donc cette manière de venir au secours des institutions qu'on affecte de révérer en allant chercher hors d'elles les moyens d'action qui ne peuvent venir légalement que d'elles seules?

» Il fut un temps, de désastreuse mémoire, où cet appel à la force du nombre on l'avait décoré du beau nom de *sainte insurrection!* Hé bien, messieurs, je ne crains pas de le prédire aux factieux de nos jours, cette ressource leur manquerait comme tout le reste le jour où ils oseraient l'invoquer. Le peuple français est plus éclairé qu'ils ne croient : il n'a pas perdu la mémoire des maux effroyables qui ont pesé sur lui; et, s'il était possible qu'il eût un moment d'égarement, tout ce qu'il y a d'hommes de bien, d'hommes vertueux en France, se jeterait entre lui et les factions! Ils sauraient bien lui montrer que sous le gouvernement légitime, dans un état légalement constitué, si l'insurrection est le premier des crimes, elle est aussi le plus grand des malheurs : c'est par elle que périssent les nations, et les hommes qui les ont quelquefois poussées dans cet abîme sont les plus grands coupables dont l'histoire puisse conserver le souvenir! » (*Agitation.*)

M. de Chauvelin paraît à la tribune. Quelques membres de la droite réclament la clôture : — Parlez, parlez! s'écrie toute la gauche. L'orateur obtient du silence.

Discours *de* M. de Chauvelin, *député de la Côte-d'Or.*

« J'ai lieu de m'applaudir de ce que la discussion, au moment où je me présente à cette tribune, est assez avancée pour qu'il ne me reste que quelques réflexions à faire, et principalement sur ce qui vient à l'instant de vous être dit.

» La demande qui vous est faite présentait en effet deux questions à examiner; et il n'est pas étonnant que le haut degré d'importance de l'une de ces questions ait bientôt absorbé à elle seule toute l'attention de cette Assemblée : de son côté le ministère a dû facilement pressentir qu'en paraissant venir vous demander seulement des moyens pour assurer la marche du service

public il pourrait du même coup faire un emprunt bien essentiel pour lui à votre confiance; mais c'était aussi mettre, je l'avoue, cette confiance à une épreuve difficile.

» La Chambre, en se bornant à voter tout le provisoire nécessaire, et en fermant la bouche à ceux qui lui reprocheraient de compromettre le service par cet argument sans réplique qu'il est toujours possible et très facile de s'adresser à elle de nouveau, ne tombera pas cependant, je l'espère, dans un excès de confiance que rien n'appelle, et que je ne hasarderai pas de chercher à lui inspirer.

» Après cette délibération, et quand vous l'aurez prise, quelle sera la position du ministère? La même que celle qu'il avait hier, à cela près qu'il sera au 1er janvier en état de faire marcher quatre mois sans obstacle le service, et certes vous ne lui devez rien de plus.

» Mais que le gouvernement, que le ministère puisse tirer de votre délibération plus de moyens encore pour combiner, augmenter, modifier au gré des partis avec lesquels il traite ces projets qui peuvent être encore incertains, certes, messieurs, ce ne peut être ni dans vos intentions ni dans votre devoir.

» Je ne disconviendrai pas que le ministère s'est exposé dans cette discussion à voir augmenter tous les embarras de la situation très périlleuse dans laquelle il s'est placé de gaieté de cœur. Depuis deux mois il dresse à la face de toute la France l'acte d'accusation de la nation presque tout entière; il dénonce des factions dont il ne peut ni définir ni prouver l'existence: depuis ce temps, et aujourd'hui surtout, interpellé sur des projets dont sa politique est encore de faire un secret, quoiqu'il se trouve en même temps obligé d'en publier l'annonce sans cesse, il ne serait pas malheureux sans doute pour lui que notre délibération lui fournît l'avantage d'avoir obtenu six douzièmes de confiance avec six douzièmes de contributions. (*On rit.*)

» Mais loin qu'il me paraisse encore devoir se promettre un tel résultat, s'il n'a pas encore gagné à ses projets une seule voix dans cette Chambre, il en a perdu sans retour un nombre immense dans la nation par les accusations qu'il a intentées, par les imputations qu'il s'est permises contre une loi qui n'est que la Charte elle-même mise en action, qu'il avait mis tous ses soins à appuyer et à défendre, et qui a produit ce que vous voyez (*désignant les bancs de la gauche*), c'est à dire une réunion d'hommes contre lesquels la calomnie la plus inquiète ne pourrait élever un reproche, et qui se montreront les plus intrépides et les plus dévoués défenseurs de nos institutions!

» C'est le corps électoral tout entier de la France que vous venez d'entendre insulter; ce sont les cent mille plus forts con-

tribuables qu'on a aigris, aliénés, blessés profondément en les signalant comme aveuglément asservis à une influence dangereuse, à une conspiration que le ministère, assis au milieu de son arsenal de lois de toutes les époques, disposant d'un pouvoir si fort, n'a pu ni découvrir ni réprimer, ce qui est, à mes yeux, de son propre aveu, la plus forte preuve de son incapacité!

» Dans un pays voisin, messieurs, dans tous ceux où existe un gouvernement représentatif on ne s'exposerait pas à présenter des changemens notables dans la législation ou quelque atteinte aux droits établis sans apporter aux Chambres des faits, des documens positifs pour motiver ces changemens; or je porte aux ministres présens le défi d'apporter ici des preuves qu'il existe pour nos institutions un danger dans les choix qui ont été faits, et que le prétendu parti qu'on accuse sans cesse tend à la subversion de l'ordre établi! Que l'on nous apporte ces documens, qu'ils soient propres à convaincre la France, et je vote pour le ministère!

» Mais non, messieurs, les motifs, les projets du ministère n'abusent personne: on ne veut qu'augmenter ses forces contre une nation désarmée; on veut, messieurs, et c'est là le nœud de l'affaire, on veut composer une Chambre à sa discrétion; on veut continuer plus à loisir d'enlever 800,000,000 de tributs annuels à la France sans contestations ni contrariétés. On a placé dans le discours du trône l'idée que des factions qui ne déguisaient pas leurs projets ne cessaient aujourd'hui de s'agiter pour usurper la domination; mais croit-on les décourager ces factions en leur montrant qu'il suffit de parvenir au ministère pour pouvoir bouleverser le système des lois, et arranger à son profit nos institutions, à jamais livrées à des envahissemens périodiques?

» L'orateur qui m'a précédé, et c'est un ministre, a dit que c'était manquer de respect d'abord à la Chambre des pairs, puis à celle des Députés, enfin au roi lui-même, que de contester à ces trois pouvoirs le droit de changer la Charte... Messieurs, cette idée avait été hasardée sous la forme du doute dans une de vos discussions de l'année dernière: ici, messieurs, j'invoque soigneusement vos souvenirs; j'en appelle à l'opinion de l'un des membres les plus distingués du côté que je regarde (*le côté droit*). M. de Corbières vous a dit que ce serait toujours une question bien dangereuse que celle de savoir jusques à quel point des Chambres représentatives, qui n'existaient qu'en vertu de la Constitution qui leur a donné naissance, pourraient attenter à cette même Constitution, et consentir à des changemens à leur Charte; il vous en a fait entrevoir toutes les conséquences pos-

sibles; il vous a signalé les dangers d'un premier pas; il vous a fait une vive impression en vous citant l'exemple du Danemarck; et ce qui doit faire surtout autorité, c'est que vous avez alors reconnu généralement la sagesse de ces observations. On a dès lors repoussé bien loin de soi, et comme dans un tabernacle mystérieux, l'idée seule des changemens dont le temps seul et l'expérience pourraient démontrer la nécessité, comme tous les moyens qui seraient à régler alors sur la façon d'opérer ces changemens en conformité des droits de la nation et de ceux du trône.

» Et quels ne sont pas en effet les résultats de la leçon du temps quand on ne veut pas la devancer! Et ce temps dont je parle n'a-t-il pas déjà opéré parmi nous des prodiges? Quelle était il y a quatre années notre situation, et quelle est-elle véritablement aujourd'hui?

» C'est par les intérêts de tous, c'est par le maintien des principes salutaires de la propriété et de ceux de l'égalité que l'ordre est aujourd'hui garanti; ces principes ont jeté des racines profondes, et certes ce ne sont pas eux qui menacent la stabilité! La France est calme : elle n'aurait pas éprouvé la plus légère agitation, sa tranquillité n'aurait pas été troublée un instant si l'on ne s'était livré à des excès en matière religieuse... » (*Marques d'approbation à gauche; la droite murmure et interrompt.*)

M. de Puymaurin. « C'est vous!... »

M. de Castel-Bajac. « C'est faux, c'est faux! A l'ordre! »

M. Clausel de Coussergues. « Respectez la religion de nos pères!... A l'ordre, à l'ordre!

MM. de Marcellus et de Maccarthy. « Le rappel à l'ordre! »

M. de Chauvelin. « Vous ferez, messieurs, la demande de mon rappel à l'ordre, et vous le motiverez, quand j'aurai expliqué toute ma pensée, que je développerai même davantage à cause des interruptions : je m'appuierai sur les paroles émanées du trône. En vous parlant de la tranquillité publique, qui n'a été *troublée essentiellement nulle part*, il est impossible que le discours du roi ait voulu indiquer autre chose que les scènes auxquelles a donné lieu la résistance qu'ont éprouvée ces missions depuis si longtemps inusitées en France; il n'y a eu de troubles que par elles et à cause d'elles; et à cet égard je dirai que le ministre qui était précédemment chargé du portefeuille du ministère de l'intérieur, dont le remplacement, nous promettait-on, devait opérer tant de bien, écarter tant d'obstacles au régime constitutionnel, avait à mes yeux contenu à cet

égard les excès de zèle, et retenu le développement des abus dans de beaucoup plus justes bornes.

» Si l'on avait continué au moins d'en agir ainsi, si l'on n'avait pas laissé présager le retour d'un ordre religieux menaçant pour la monarchie, que des lois antérieures à la révolution avaient fait disparaître, et que tant de magistrats respectables avaient courageusement attaqué dans nos parlemens, je le répète, messieurs, on n'aurait pas eu dans le discours du trône la moindre agitation à signaler.

» Si donc il y a eu le moindre trouble il est dû aux fautes de l'administration, à la marche seule du ministère! Comme s'il règne en France en ce moment une si vive agitation, elle est due aussi tout entière aux projets annoncés par le gouvernement!

» C'en est assez, messieurs, sur ce sujet. La discussion a démontré que quatre douzièmes étaient suffisans, que deux de plus seraient inutiles, qu'en les votant vous ne feriez que le prêt gratuit d'une confiance qui ne se trouve dans aucun parti. (*Mouvement presque unanime d'approbation.*)

» Je vote pour l'amendement de la commission. »

On demande généralement la clôture. Le président déclare la discussion fermée, et accorde la parole au rapporteur de la commission : M. Ternaux étant retenu par une indisposition, M. Delessert le remplace.

Résumé *de la discussion, fait au nom de la commission* par M. le baron Delessert, *député de la Seine.*

« Messieurs, le projet de loi qui nous est soumis mérite toute notre attention puisqu'il a pour but de faire usage des droits les plus importans que nous confère la Charte, celui de consentir l'impôt.

» Votre commission n'a pas cru que ce fût une simple formalité que l'acte par lequel on donne au gouvernement l'autorisation de prélever 170,000,000 de contributions directes, et de continuer à percevoir des droits indirects montant à près de 40,000,000 par mois jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi de finances; et en prenant pour base les résultats de cette année l'autorisation demandée monte à plus de 400,000,000.

» Nous n'avons pas cru que le vote des six douzièmes qui a eu lieu dans les deux dernières sessions fût un motif suffisant pour les voter également cette année sans un examen approfondi.

» Nous avons néanmoins pensé qu'avant tout il était indispensable d'assurer la marche du gouvernement, de lui donner tous les moyens de faire face au service, et de lui accorder la totalité du crédit de 200,000,000 qu'il demande par l'article 3 du projet; mais nous avons pensé en même temps qu'il fallait se borner à n'autoriser que la perception des impôts nécessaires pour le recouvrement de ladite somme de 200,000,000; qu'il serait inutile et qu'il serait même contraire à nos devoirs d'aller au-delà. En effet que nous propose-t-on actuellement? D'ouvrir un crédit, et d'autoriser des impôts pour faire face à ce crédit. C'est un *budget provisoire* à régler en attendant le budget définitif. Nous accordons sans difficulté les 200,000,000 demandés pour les dépenses; nous devons également accorder des impôts pour 200,000,000; ainsi, en dernière analise, la question se réduit à savoir si la levée des quatre douzièmes des impôts directs et indirects produiront la somme demandée, et il est prouvé qu'en prenant pour base les recettes de l'année courante les quatre douzièmes de ces impositions produiront plus de 250,000,000. Ce n'est donc pas uniquement pour assurer la rentrée des 200,000,000 que l'on vous demande six douzièmes, puisque quatre douzièmes suffiront et au-delà; aussi se fonde-t-on sur le motif du retard qu'éprouvera la confection des rôles de 1820, et c'est ce que porte l'article 1er du projet :

« Provisoirement, et attendu le retard qu'éprouvera la confec-
» tion des rôles de 1820, etc. »

» Le ministre des finances vous a exposé qu'il fallait quatre mois et demi pour dresser les rôles à dater de la promulgation de la loi. Comme le budget de 1819 n'a été terminé que le 6 juillet, et qu'il paraît impossible que celui de l'année prochaine le soit avant le mois d'avril, la confection des rôles entraînera toujours un délai de sept à huit mois; l'autorisation des six douzièmes demandés ne suffira donc pas pour atteindre les nouveaux rôles, et puisque nécessairement il faudra en revenir à un second vote de recouvrement provisoire sur les anciens rôles, ainsi qu'on l'a fait par l'article 24 de la dernière loi de finances, n'est-il pas plus simple et plus naturel de n'accorder actuellement que ce qu'il faut pour faire rentrer les 200,000,000?

» On vous a fait observer encore que les 200,000,000 de crédit demandés par le gouvernement ne suffirout pas jusqu'à la nouvelle loi de finances, car d'ici à l'époque où elle sera terminée le gouvernement aura à payer environ 100,000,000 pour la dette publique seulement.

» Nous devons donc nous attendre à la demande d'un nouveau supplément de crédit provisoire, et ce sera alors que vous pourrez accorder en même temps l'autorisation de percevoir les

autres douzièmes sur les anciens votes jusqu'à l'époque où les nouveaux seront confectionnés.

» Sous le rapport financier il y a donc convenance et régularité de ne voter que quatre douzièmes. Dans les années 1815 et 1816 on n'a voté provisoirement les impôts que pour quatre mois, et il n'en est résulté aucun inconvénient, quoique les besoins du trésor fussent plus grands alors qu'à présent; le vote provisoire des impôts indirects d'un à plusieurs douzièmes à la fois n'en rend pas la perception plus difficile, puisqu'elle se fait toujours sur les mêmes rôles.

» En adoptant la modification de quatre mois de perception, qui met la demande d'autorisation de percevoir l'impôt en harmonie avec celle des dépenses, la Chambre prouvera qu'elle n'use pas avec légèreté du droit que lui accorde l'article 48 de la Charte : personne ne peut mettre en doute que le vote provisoire des impôts, c'est à dire avant d'avoir examiné les comptes rendus des années précédentes, doit être restreint au strict nécessaire, et que puisque quatre douzièmes suffisent et au-delà au paiement des 200,000,000 que le gouvernement demande, il est inutile d'en voter deux de plus.

» Les objections que j'ai entendu faire contre cette restriction se réduisent aux suivantes. On prétend que quatre mois ne suffiront pas pour atteindre la confection des nouveaux rôles... Mais nous avons prouvé que six ne suffiront pas plus que quatre, et que comme il en fallait nécessairement neuf ou dix on ferait mieux de demander plus tard les douzièmes supplémentaires.

» On a dit qu'en restreignant à quatre mois on nuirait peut-être à l'émission de bons royaux, puisqu'ils n'auraient pour hypothèque que quatre mois de contributions directes. Mais on oublie que l'on vote en même temps toutes les contributions indirectes existantes jusqu'à la nouvelle loi. On a dit que le montant des six douzièmes n'étant exigible que le second mois, et ainsi de suite, les quatre douzièmes accordés ne rentreront pas dans les quatre mois... Mais l'on sait aussi qu'au moyen des primes et des commissions accordées aux receveurs généraux et particuliers la rentrée des impôts se fait avec une grande promptitude, et qu'indépendamment de la ressource des bons du trésor les 200,000,000 seront perçus avant la fin des quatre premiers mois de l'année.

» On a dit encore que les six douzièmes ayant été votés dans les deux dernières sessions il y aurait inconvenance à ne pas en accorder autant cette année; que ce serait témoigner de la défiance au gouvernement... Nous ne pouvons, messieurs, empêcher aucun de nous d'interpréter cette restriction à sa manière,

et de l'attribuer même si l'on veut à des motifs de précaution ou tout autre dont votre commission n'a point eu à s'occuper, puisque les autres raisons, fondées sur les rapports financiers *seuls*, lui ont paru suffisantes pour motiver l'amendement des quatre douzièmes.

» Espérons que le ministre des finances, notre honorable collègue, à qui nous avons accordé il y a un an les six douzièmes, et à qui nous sommes redevables de tant de rapports lumineux et d'utiles améliorations sur les budgets, et qui a prouvé si souvent pendant le cours de la dernière session qu'une controverse franche et éclairée, loin d'être regardée comme une mesure hostile contre le ministère, est au contraire le plus grand service qu'on puisse lui rendre; espérons, dis-je, qu'il reconnaîtra lui-même qu'il n'y a aucun inconvénient à borner cette année à quatre douzièmes l'autorisation qu'il demande.

» Invitons-le enfin, par une prompte présentation de son budget, à nous faciliter les moyens de terminer cette loi avant le délai de trois mois, ce qui évitera toute autre mesure provisoire.

» Il nous a parlé, dans l'exposé de son dernier projet de loi, de l'avantage de l'union et de l'unanimité; la commission lui en a donné l'exemple : c'est à lui maintenant à faire en sorte que cette union et cette unanimité se retrouvent dans la décision que la Chambre va prendre.

» Je vote pour le projet de loi amendé par la commission. »

En y comprenant les ministres et le rapporteur seize orateurs venaient d'être entendus. Trois amendemens positifs avaient été proposés : celui de M. Demarçay, qui n'accordait que deux douzièmes, celui de M. Beauséjour, qui en accordait trois, et celui de la commission, qui réduisait à quatre les six demandés par les ministres. Le président rappelle ces amendemens : MM. Demarçay et Beauséjour annoncent qu'ils retirent les leurs pour se joindre à l'avis de la commission ; en même temps une grande majorité, formée du centre et de presque toute la droite, invoque et obtient la question préalable sur cet amendement même de la commission. Il ne restait plus à délibérer que sur le projet des ministres : le président met successivement aux voix les trois articles dont il se compose, et la même majorité les adopte. L'Assemblée vote ensuite par appel nominal sur l'ensemble de la loi; voici le résultat du scrutin :

Nombre de votans, *deux cent seize :*

Pour le projet de loi, cent trente-sept.	137
Contre, soixante-dix-neuf.	79
La Chambre adopte. (24 décembre 1819.)	216

Quoique battu par les deux côtés rivaux, le ministère venait de triompher, appuyé sur le centre, et toujours protégé par la division des forces de la gauche et de la droite : heureux s'il eût possédé le secret d'interdire les digressions ! On a dit de cette discussion, si souvent hors de son objet, qu'elle avait du moins servi à dresser contre les ministres un projet d'acte d'accusation devant l'opinion publique.

DE LA LÉGION D'HONNEUR.

(Du 24 au 29 compris point d'assemblée. Le 30 séance publique. Tirage au sort de la grande députation chargée de présenter au roi les hommages de la Chambre à l'occasion de la nouvelle année. — Rapport de la commission des pétitions par l'organe de M. d'Argenson.)

Une de ces pétitions présente un intérêt national : elle est de M. Marie Duplan, qui réclame contre la réduction à moitié de son traitement comme officier de la Légion d'Honneur. M. Duplan demande que la Chambre fasse les sacrifices nécessaires pour compléter aux militaires ce traitement, acquis au prix de leur sang. — La commission propose le renvoi de cette réclamation au président du conseil des ministres et à la future commission des dépenses.

M. le général Foy saisit cette circonstance pour offrir à la Chambre, dans une harangue digne de son objet, un tableau historique de la Légion d'Honneur. Il conclut en demandant que non seulement la pétition du capitaine Duplan, mais toutes celles relatives à la Légion d'Honneur, fussent renvoyées aux ministres pour être prises par eux en sérieuse et définitive considération. Après quelques débats la Chambre adopta le renvoi proposé par la commission. Voici ce discours, brillant début de l'orateur à la tribune nationale.

DISCOURS *de* M. le général comte Foy, *député de l'Aisne.* (*Séance du* 30 *décembre* 1819.)

« Messieurs, le capitaine Marie Duplan, dont le rapporteur de votre commission vient de vous entretenir, est un brave officier qui a eu une jambe emportée par un boulet de canon, sous mes yeux, à la bataille de Salamanque. Mais en appuyant sa pétition, et en reportant votre attention sur celles du même genre qui vous ont été présentées à plusieurs reprises par des membres de la Légion d'Honneur, ce ne sont pas des intérêts privés ; c'est la cause de la nation entière que je viens défendre.

» Pendant un quart de siècle presque tous nos citoyens ont été soldats; depuis la paix nos soldats sont redevenus citoyens : souvenirs, sentimens, espérances, tout fut, tout est resté commun entre la masse du peuple et notre vieille armée; aussi les paroles qui s'élèvent de cette tribune pour consoler de nobles misères sont-elles recueillies avec avidité jusque dans les moindres hameaux! Il y a de l'écho en France quand on prononce ici les noms d'honneur et de patrie!

» Près de dix-huit années se sont écoulées depuis la création de la Légion d'Honneur : alors le pouvoir absolu n'avait pas encore effacé les formes du gouvernement représentatif; la loi du 29 floréal an 10 fut longuement et librement discutée dans le sein du Tribunat et devant le Corps législatif. L'institution nouvelle était appelée à se prolonger dans les siècles; on lui assigna une dotation en biens-fonds. Déjà vieille de gloire au jour même de sa naissance, son étoile brilla d'une vive splendeur. La Légion tenait au sol par ses propriétés et par ses établissemens matériels : on l'associa au régime politique en conférant les droits électoraux à ses membres; elle marcha en tête des intérêts sociaux par son but spécial, l'affermissement des résultats de la révolution.

» La loi de création avait proportionné le nombre des titulaires de chaque grade aux fonds de la dotation; mais le développement démesuré de notre puissance militaire ne tarda pas à forcer les dimensions du cadre. Le gouvernement intervint pour augmenter le revenu, et pour subvenir à son insuffisance par des versemens de fonds qu'on n'appellera pas extraordinaires, puisqu'ils étaient renouvelés périodiquement. La dette contractée par la loi fondamentale fut constamment acquittée, et au delà. Une foule d'emplois lucratifs étaient réservés aux légionnaires; les écoles publiques recueillaient les fils de ceux qui en mourant pour la patrie avaient laissé pour père à leurs enfans le chef de l'Etat; des asiles étaient ouverts à leurs filles orphelines pour les préserver de la corruption des mœurs; une bienveillance prévoyante suivait dans leurs foyers les militaires retirés, et leur accordait des secours proportionnés à la population des lieux qu'ils habitaient : le gouvernement donnait plus qu'il n'avait promis, et sur ce point personne ne pensa jamais à l'accuser de profusion; les récompenses, quelles qu'elles fussent, restaient toujours au-dessous des services.

» On ne joue pas longtemps impunément le jeu des batailles : la guerre avait enfanté et grandi Napoléon; la guerre le renversa. Le roi, remontant au trône de ses pères, jugea qu'un nouvel ordre social était invariablement arrêté en France par la part volontaire ou forcée que deux générations entières

avaient prise aux événemens des vingt-cinq dernières années : le roi consacra solennellement, tant pour lui que pour ses successeurs et à toujours, les intérêts matériels et moraux de la révolution : les intérêts matériels, en sanctionnant la vente des propriétés dites nationales; les intérêts moraux, en se déclarant chef souverain et grand-maître de la Légion d'Honneur.

» Et comme si ce n'eût pas été assez de la garantie consignée dans l'article 72 de la Charte, Louis XVIII voulut par un acte tout personnel de sa royale bienveillance donner à entendre la haute estime dans laquelle il tenait notre institution. Les ordres de Saint-Michel, du Saint-Esprit et de Saint-Louis ont été fondés par des princes impopulaires... » (*Murmures, vive interruption à droite. A gauche :* Ecoutez, écoutez !)

M. de Castel-Bajac. « Qu'est-ce que cela veut dire ? »

M. Foy. « Je dis, messieurs, des princes impopulaires ! Louis XI, Henri III, Louis XIV n'ont pas été des princes populaires. »

M. de Castel-Bajac. « Nous ne connaissons que Napoléon d'impopulaire ! »

M. Foy. « Messieurs, je dis que dans mon opinion personnelle j'ai donné à ces princes l'épithète que je crois leur convenir. Je poursuis.

» Une gracieuse et touchante fiction reporta l'origine de la Légion d'Honneur au héros de la race des Bourbons ; Henri IV devint le patron des braves.

» Je vous ai dit, messieurs, ce qu'a fait pour la Légion d'Honneur le roi dans l'exercice d'un pouvoir illimité; je vais maintenant vous dire ce qu'ont fait contre la Légion d'Honneur les dépositaires responsables de l'autorité constitutionnelle de S. M. L'année 1814 est encore présente à votre mémoire ; vous n'avez pas oublié quelle épidémie de titres, de pensions, de grades, de rubans affligea ce pays au moment même où notre puissance venait d'être abaissée et où nous recevions la loi de l'étranger! Jusqu'alors l'étoile de l'honneur avait été dans l'armée le prix du sang : tout à coup elle fut prodiguée à des services obscurs ou équivoques ; six mille promotions eurent lieu dans l'espace de trois mois; on admit en masse dans la Légion des militaires qui ne s'étaient jamais chauffés au feu du bivouac. (*Murmures à droite.*) Bientôt après on annonça une diminution dans les salaires, proportionnée aux revenus que la Légion avait perdus ; une ordonnance du 3 août 1814 fixa cette diminution à la moitié des traitemens.

» Ce fut de la part du ministère d'alors un manque de foi notoire, car la Charte garantissait les droits des légionnaires tels qu'elle les avait trouvés; ce fut une banqueroute, car les paiemens avaient cessé sans avis préalable et sans le consentement des créanciers; ce fut une banqueroute frauduleuse (*nouveaux murmures à droite*), car les états de l'actif et du passif de la caisse ont prouvé plus tard que la réduction, si tant est qu'il dût y en avoir une, n'était pas forcée précisement au taux de cinquante pour cent.

» On sait assez quelle funeste impression causa dans la nation et dans l'armée l'oubli de la foi promise: le mois de mars 1815 arriva. Le péril, qui éclaire sur le passé ceux mêmes dont il obscurcit les notions de l'avenir, le péril suggéra la juste, mais tardive loi du 15 mars; on rendit aux militaires membres de la Légion leur traitement intégral, avec les arrérages, sur le pied de 1813.

» Ici, messieurs, recommence, avec les douleurs de la France, la détresse de la Légion! Cependant le roi, quand il revenait pour la seconde fois au milieu de nous, daigna jeter sur elle un regard consolateur; il lui donna pour grand-chancelier un des chefs honorés et honorables de notre armée: mais les malheurs du temps ont sans doute empêché les espérances que ce choix avait fait naître de se réaliser; la loi du 15 mars 1815 est restée sans exécution; bien plus, la Légion, mise de nouveau sous l'empire des ordonnances, a été menacée d'une ruine totale.

» La plus importante de ces ordonnances, celle du 26 mars 1816, ne se borna pas à déterminer les réglemens intérieurs et la décoration, seuls points que le roi se fût réservés par l'art. 72 de la Charte; mais, sous le prétexte exprimé dans le préambule de réunir en un corps les dispositions antérieures des lois, statuts et actes relatifs à la matière, elle modifia et altéra l'esprit de l'institution. Je vais vous présenter sommairement quelques preuves à l'appui de ce que j'avance.

» D'abord la Légion devient un ordre royal. Dans la monarchie constitutionnelle le roi c'est la loi en action, c'est la nation personnifiée, et son nom révéré décore et relève tous les objets auxquels il s'attache. (*Mouvement d'adhésion.*) Mais la Légion d'Honneur n'est pas seulement une corporation royale; c'est encore une institution constitutionnelle; c'est une précieuse et inaliénable propriété nationale. Inaccessible aux atteintes légales du pouvoir, elle existe à toujours, comme la Charte dont elle fait partie, et quand on entreprend de la ravaler à la consistance d'un simple ordre de chevalerie il semblerait qu'on a pris à tâche de justifier le rang que lui assigne tous les ans

l'Almanach royal, immédiatement après l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel. » (*Murmures à droite.*)

M. de Chabrillant. « Ils sont placés par ordre de date (1). »

M. Foy. « La loi du 29 floréal an 10 n'accordait les honneurs de la Légion à ceux qui les avaient mérités dans la diplomatie ou dans des fonctions civiles que lorsqu'ils prouvaient avoir fait le service de la garde nationale dans le lieu de leur domicile. Cette disposition a été jugée oiseuse par les rédacteurs de l'ordonnance.

» Parmi les motifs exposés en faveur du projet de loi de l'an 10 un des plus puissans, celui peut-être qui rallia le plus de suffrages, fut assurément l'idée grandiose de réunir en un seul faisceau les talens illustres, les hautes vertus, les courages éclatans, et de ceindre toutes les gloires de la même auréole. L'unité de la Légion disparaît dans les détails du titre IV de l'ordonnance, qui établit des modes de réception différens pour les chevaliers appartenant au civil et pour ceux de la profession militaire : les premiers sont maintenant les seuls qui prononcent devant les tribunaux le serment d'admission ; les autres sont reçus au moyen de l'accolade et de l'application du coup de plat d'épée sur chaque épaule. Ces formes, débris des mœurs d'un autre âge, paraissent respectables lorsqu'elles arrivent à nous enduites de la rouille du temps ; mais notre institution, fille d'un siècle héroïque, n'a rien à envier ni à emprunter aux institutions qui l'ont devancée ; la Légion d'Honneur n'est pas la doublure de l'ordre de Saint-Louis. (*Mouvement d'approbation à gauche ; agitation dans les autres parties de la salle.*)

» Dans la loi de l'an 10 les membres de la Légion prêtaient un serment qui est resté gravé dans ma mémoire : ils juraient de conserver le territoire dans son intégrité, de défendre le prince, les lois du pays, et les propriétés que ces lois ont consacrées ; de combattre, par tous les moyens que la justice, la raison et la loi autorisent, toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal ; de concourir de tout leur pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité, bases de nos Constitutions. Assurément, messieurs, ce serment, bien français, bien significatif, n'a rien de discordant avec les principes politiques proclamés par l'auguste

(1) Cette interruption n'avait pas le mérite de la justesse : dans l'Almanach royal l'ordre du Saint-Esprit est placé le premier, et cependant l'ordre de Saint-Michel, qui vient après, lui est antérieur de près d'un siècle.

auteur de notre Charte : on l'a remplacé par une formule vague, et on y a ajouté je ne sais quelle obligation de révéler des complots qui a l'inconvénient de mêler d'impures idées de police au culte de l'honneur ! (*Vive sensation.*)

» La toute-puissance impériale... »

M. de Castel-Bajac. « Nous ne la reconnaissons pas ! »

M. Foy. « La toute-puissance impériale faisait administrer la Légion d'Honneur par un conseil formé des titulaires des grandes dignités de l'empire. On a imaginé sous la monarchie constitutionnelle, c'est encore une conception de 1814, on a imaginé de mettre un revenu de 6,000,000 et les intérêts de l'élite de la nation à la merci d'un seul homme ! Le grand chancelier dirige sans contrôle l'ensemble et les détails d'une administration immense ; il nomme à une grande partie des emplois, et il fait des propositions pour les autres ; il commande dans les établissemens ; il surveille les recettes ; il règle les répartitions ; il ordonnance les dépenses ; et dans cette monstrueuse cumulation d'attributions et de pouvoirs il échappe à toutes les responsabilités, car il n'est dans le département d'aucun ministre, et il n'est pas ministre lui-même ! (*Mouvement à gauche.*)

» Au reste les soixante-douze articles de l'ordonnance du 26 mars ne contenaient aucune disposition relative au traitement pécuniaire des membres de la Légion : cette omission devait être réparée. Une mesure dite réglementaire a été prise le 28 décembre 1816 pour réduire encore une fois les traitemens à moitié, mesure impolitique, illégale, immorale s'il en fut jamais ! Impolitique, parce qu'elle blesse une foule d'intérêts épars dans toutes les classes et dans toutes les familles ; illégale, parce qu'une ordonnance qui n'a pas même été insérée au bulletin officiel détruit l'action d'une loi faite avec le concours régulier des trois pouvoirs ; immorale, parce qu'elle tend à faire prévaloir cette lâche et honteuse maxime qu'on est dispensé après la victoire de remplir les engagemens contractés au moment du danger !

» Il était impossible qu'une pareille violation de droits passât inaperçue : depuis trois sessions des pétitions ont inondé votre bureau ; les légionnaires ont réclamé et réclament leur traitement et leurs honneurs. Ils ne les réclameront pas en vain ! Ce n'est pas dans cette Chambre que les défenseurs manqueront à ceux qui ont défendu la patrie !

» Mais déjà les pétitions ont produit un résultat positif. Le grand chancelier a soumis aux Chambres, a soumis à l'opinion publique le compte rendu des finances de la Légion d'Honneur

depuis le 29 floréal an 10 jusqu'au 15 mars 1819. On a trouvé dans ce compte rendu des aveux dépouillés d'artifice, tels qu'on devait les attendre de la loyauté connue du grand chancelier. On a vu aussi que la dotation de la Légion, insuffisante dès le principe pour faire face aux salaires, a été successivement grevée d'achats de maisons et de châteaux, et de dépenses exorbitantes, les unes habituelles, les autres imprévues, mais que les intéressés ne s'en inquiétèrent jamais, parce que dans ce temps là le superflu n'était pas pris aux dépens du nécessaire. On y a vu que la diminution du territoire a enlevé à la Légion une portion de son revenu, et que cette spoliation, venue du dehors, a été suivie d'autres spoliations opérées au dedans, telles, par exemple, que la restitution à M. le prince de Cordé du château d'Ecouen, où la Légion avait dépensé 14,000,000 fr. On y a vu que dans l'état de misère où est plongée la Légion les frais d'administration sont restés énormes, et que si on les a diminués sous certains rapports ils ont été augmentés sous d'autres ; témoin l'inutile emploi de secrétaire général créé depuis 1814. On y a vu des pensions scandaleuses, des gratifications mal justifiées, des maisons d'éducation trop nombreuses, trop somptueuses, et ouvertes à d'autres qu'aux filles de légionnaires. On y a vu partout le principal sacrifié aux accessoires, et quelquefois le droit au caprice! On y a vu enfin, sous le prétexte de renouvellement de brevets, un impôt levé arbitrairement sur des hommes déjà dépouillés à moitié, et le produit de cet impôt employé à embellir et dorer des salons!

» La publicité donnée à cet ordre de choses appelle inévitablement l'attention des ministres de S. M., et par suite l'intervention des Chambres législatives, soit pour ramener la Légion d'Honneur à son institution première, soit pour la raccorder avec la Constitution sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, soit pour faire participer ses membres au bénéfice des mesures financières prises en faveur des autres créanciers de l'Etat.

» Les intérêts des légionnaires ont dans les sessions précédentes fourni matière à plusieurs de vos discussions. Un orateur a dit alors à cette tribune que la Légion d'Honneur est un ordre administratif, et il a paru en inférer qu'elle doit vivre de sa dotation. S'il en est ainsi, de quel droit surchargez-vous cette dotation de dettes factices, de sinécures, de redevances ruineuses? Si la Légion d'Honneur est un corps isolé dans l'Etat, comment motiveriez-vous la reprise du château d'Ecouen au mépris de la loi du 5 décembre 1814, laquelle n'ordonne la remise aux anciens propriétaires que des biens qui faisaient alors partie du domaine public? Si la Légion d'Honneur est

seulement un ordre administratif, où sont vos titres pour l'empêcher de s'administrer elle-même?

» Mais c'est trop attacher d'importance à une hypothèse inadmissible; rentrons, messieurs, dans la loi et dans le vrai. La Légion d'Honneur, je le répète, est une institution royale, constitutionnelle et nationale. Les droits de la Légion sont garantis collectivement par l'article 92 de la Charte; les droits des légionnaires sont en outre garantis privativement par l'article 69. Une interprétation jésuitique de ces articles serait indigne de la majesté du trône, autant que contraire aux vœux bien connus de la nation. Assurément, messieurs, quand la Charte nous a été donnée, et sur ce point j'en appelle à la conscience publique, le roi, le peuple, les légionnaires ont entendu que les droits garantis étaient les droits acquis par le sang versé, ceux-là mêmes dont on était actnellement en jouissance, et non pas des prétentions à débattre devant une autorité qui se ferait juge et partie.

» On tentera peut-être de vous effrayer par la considération des fonds à faire pour exécuter la Charte et la loi du 15 mars 1815... Mais d'abord il y a beaucoup à rabattre sur les sommes demandées pour le service courant: d'une part la dette s'éteint tous les jours par les décès; de l'autre la sage parcimonie avec laquelle la décoration est accordée depuis trois ans empêche que la dépense ne s'augmente: des économies, des suppressions de pension, des réformes sont indiquées et désirées: tout le monde veut que la subsistance des pères passe avant l'éducation des enfans, et qu'on ne bâtisse pas des palais avec les débris des chaumières: tout le monde sent que l'administration se fera presque sans frais lorsque la gestion des revenus sera confiée aux bureaux chargés de détails analogues dans les autres branches du service public; lorsque la chancellerie, bornée à la tenue des contrôles et à l'expédition des brevets, n'occupera plus qu'un très petit nombre de commis laborieux; lorsque les hauts intérêts de la Légion seront conservés et défendus par un grand chancelier et un grand conseil, dont les fonctions auront d'autant plus d'éclat qu'elles seront désintéressées et gratuites.

» Quant à l'arriéré, je ne peux le dissimuler, il est énorme; on ne parle de rien moins que de 30 à 40,000,000. — Mais rassurez-vous, messieurs, vous dirout les légionnaires, rassurez-vous; *honneur et patrie*, voilà notre devise! Il nous suffit que les droits de chacun soient reconnus d'une manière incontestable, et assurés pour l'avenir. Alors que le roi daigne faire un appel à notre générosité! A l'instant même le gouffre de l'arriéré sera comblé par nos offrandes volontaires; à l'instant même les hauts grades de la Légion se résigneront sans peine

s'il le faut à des pertes plus grandes, plus prolongées que celles qu'on leur a déjà fait éprouver! Les sacrifices ne nous coûtent rien à nous, accoutumés à souffrir pour la patrie, et appelés à mourir pour elle! — (*Mouvement d'approbation à gauche.*)

» Mais il est, messieurs, des misères poignantes qu'il faut se presser de soulager. Vous savez que dans ces derniers temps la fixation des soldes de retraite pour d'autres causes que l'ancienneté des services était variable au gré du gouvernement; quand un guerrier blessé rentrait dans ses foyers avec le signe de l'honneur on ne manquait jamais de précompter sou traitement d'officier ou de chevalier de la Légiou dans le calcul de ses moyens d'existence, et par suite on lui attribuait le *minimum* de la pension; alors il pouvait vivre : maintenant la réduction du traitement à la moitié met un grand nombre de légionnaires à l'aumône; oui, messieurs, à l'aumône! Qui de nous n'a pas vu des hommes, naguère ennoblis par le commandement, que la faim condamne aujourd'hui aux travaux les plus grossiers? Qui de nous n'en rencontre pas tous les jours qu'une noble pudeur porte à cacher sous leurs vêtemens délabrés le ruban que leur sang a rougi? Qui de nous n'a pas déposé le denier de la veuve dans des mains mutilées par le fer de l'ennemi? (*Sensation profonde.*)

» Hâtons-nous, messieurs, de demander au trône de faire taire des cris accusateurs! Les honneurs accordés aux souvenirs du passé ne seront pas perdus pour la génération qui s'avance; ils animeront d'un principe d'activité salutaire cette jeune armée qu'un miuistre habile a donnée en deux ans à la France, et dont il a quitté la directiou trop tôt pour l'achèvement de son œuvre patriotique; trop tôt peut-être pour notre avenir comme nation indépendante! La justice rendue aux braves sera pour notre état social une source d'améliorations. Il n'est pas bon que les notabilités naturelles, légales, compatibles avec les droits de tous, se heurtent entre elles. Tâchons que la considération universelle embrasse tout ce qui est honnête et généreux : croyez-m'en, tout le monde y gagnera. La gloire héritée vivra plus paisible et recueillera plus de respects quand elle ne sera plus hostile envers la gloire acquise; la grande propriété retrouvera sa juste part d'influence dans l'Etat lorsque tous les Français seront unis de cœur et d'habitude dans leur hommage aux services rendus et aux droits acquis, dans leur fidélité au roi et à la Charte, également inviolables, dans leurs vœux pour l'indépendance et l'honneur de la France.

» Je demande que non seulement la pétition du capitaine Marie Duplan, mais encore toutes celles qui ont été adressées à la Chambre depuis trois ans relativement à la Légion d'Hon-

neur, soient renvoyées aux ministres pour être prises par eux en sérieuse et définitive considération. » (*L'orateur quitte la tribune aux acclamations d'une grande partie de l'Assemblée. On demande généralement l'impression de son discours: le président fait observer que la Chambre* n'est pas dans l'usage *d'ordonner l'impression de discours sur les pétitions, et la proposition d'imprimer reste sans suite.*)

DES PÉTITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DE LA CHARTE ET DE LA LOI DES ÉLECTIONS.

(Le 4 janvier 1820 la Chambre tint une séance, la première depuis celle du 30 décembre, pour recevoir la communication d'un projet de loi relatif à la libération définitive des acquéreurs de biens nationaux, des engagistes et des échangistes. Dix jours se passent ensuite sans réunion publique.)

Séance du 14 janvier 1820.

On se rappelle qu'un changement dans le ministère s'était opéré quelques jours avant l'ouverture de la session: le seul bruit de ce changement, à l'avance répandu, avait eu pour résultat de menacer tous les intérêts par l'incertitude. La nomination des nouveaux conseils du roi ne vint rassurer personne: les ministres sortans emportaient avec eux la considération publique; la défiance et les alarmes accompagnaient leurs successeurs. On attribuait la retraite des premiers à leur refus de consentir au changement de la loi des élections: on soupçonnait les autres d'en avoir juré la ruine; entreprise d'autant plus audacieuse que dans la session précédente cette loi avait été protégée par le gouvernement lui-même contre l'attaque violente d'un parti puissant. Il s'agissait donc de prouver qu'alors le gouvernement s'était grandement trompé en partageant l'affection de toute la France pour sa loi des élections; il fallait à la fois reconnaître un tort au gouvernement, lui accorder un repentir, supposer la majorité de la nation dans un bien long aveuglement, lui reprocher comme une erreur son amour constant pour une loi constitutionnelle, oser enfin jeter le blâme sur les choix faits sous l'influence de cette loi.

La convocation tardive des Chambres, juges naturels de ce grand procès, avait ajouté à l'anxiété générale. Cependant un espoir restait; on le plaçait dans le trône: bientôt il proclame lui-même que le projet redouté sera couvert de sa toute puissance.

De ce moment la France a changé d'attitude : elle gémissait inquiète ; elle se lève suppliante. D'innombrables pétitions parviennent à la représentation nationale pour le maintien des lois qu'on regardait comme le palladium du bonheur, de la liberté. L'expression de la douleur est vive : le gouvernement vit des menaces où il ne fallait voir que des paroles de confiance, des intelligences coupables où il n'existait réellement qu'un accord de purs sentimens. On a vu que le ministère (principalement dans la séance du 24 décembre) s'était permis d'insulter au corps électoral de la France (1) : il eut encore la faiblesse de se montrer hostile contre de simples citoyens qui ne demandaient que la paix ; il descendit jusqu'à essayer ses forces en encourageant une polémique indigne des vrais hommes d'état, et ses agens justifièrent eux-mêmes cette assertion que les journaux sont une tribune publique. Une discussion s'établit dans les feuilles sur la nature des pouvoirs constitués et constituans, sur le danger d'améliorer quand tout un peuple veut maintenir ; les écrivains du ministère aigrirent tous les esprits, embrouillèrent toutes les questions.

Cependant tous les vœux se portaient vers la Chambre des Députés, et de longs intervalles en séparaient les séances ; en même temps qu'on sollicitait l'abandon de projets sinistres on était encore avide de les connaître, et ces projets restaient cachés et suspendus comme des armes menaçantes ; les relations commerciales, les entreprises de l'industrie, le culte des sciences et des arts, tout s'était arrêté à l'approche du nouvel ordre politique que des ministres enfantaient péniblement. La France était prospère quelques mois auparavant.

Voilà dans quelles circonstances eut lieu, le 14 janvier 1820, la première discussion sur les demandes des citoyens tendant à la conservation des lois constitutionnelles.

Rapport *fait au nom de la commission des pétitions* (2) par M. Mestadier, *député de la Creuse, sur les pétitions adressées à la Chambre pour le maintien intégral de la Charte et de la loi des élections.*

« Messieurs, depuis qu'à la séance royale du 29 novembre

(1) Cette injure resta ; elle fut constamment rappelée par les membres du côté gauche, d'abord dans les séances du 30 décembre et du 4 janvier, par MM. Benjamin Constant, Chauvelin et Demarçay, et successivement par leurs collègues dans la plupart des discussions.

(2) *Membres de la commission :* MM. Voyer d'Argenson, Bord de Bretizel, Maine de Biran, Rivière, Chevalier-Lemore, Mestadier, Jobez, de Lastours, de Salaberry.

dernier, signalant à notre attention l'inquiétude qui préoccupe les esprits, Sa Majesté nous annonça le projet de proposer à nos méditations les moyens de sauver de la licence les libertés publiques, d'affermir la monarchie, et de donner à tous les intérêts garantis par la Charte la profonde sécurité que nous leur devons, des adresses ou pétitions annonçant des craintes sur le sort de la loi des élections et de la Charte, annonçant aussi le vœu qu'il ne soit fait aucun changement ni à la Charte ni à la loi des élections, ont été signées dans diverses parties de la France.

» Le 8 de ce mois il en était parvenu cent trente-neuf à votre commission des pétitions; elle m'a chargé de vous en faire le rapport, et je viens m'acquitter de cette honorable mission.

» De ces adresses il y en a quarante-cinq faites au nom des habitans de telle ou telle ville; elles sont néanmoins signées, non pas des maires, adjoints et membres des conseils municipaux au nom des communes, mais de plusieurs individus habitans de ces villes et communes.

» Quatre sont réellement individuelles, n'étant signées que d'une seule personne.

» Les autres sont signées d'un nombre plus ou moins grand de personnes, avec le titre : *les soussignés*, ou *les habitans soussignés*.

» L'adjoint du maire de la Charité dénonce à la Chambre les manœuvres pratiquées dans cette ville par deux individus pour obtenir des signatures; il dit que sur une population de cinq mille trois cents âmes ils ont obtenu cent signatures en annonçant le retour des priviléges, dîmes, féodalité, etc. Il demande que toutes les pétitions semblables soient renvoyées aux secrétariats des mairies, où elles resteraient déposées pendant huit jours, afin que les signataires trompés ou surpris pusseut rayer leurs noms, et que ceux dont les signatures auraient été contrefaites eussent la faculté de se pourvoir en faux contre les colporteurs des pétitions.

» Le maire de Châteaubriand dénonce à la Chambre l'envoi fait par la poste d'un projet imprimé de pétition qu'il joint à sa lettre.

» L'une des pétitions, datée de Saint-Brieux, est signée par quatorze membres des tribunaux de première instance et de commerce.

» Il est encore venu une pétition de trois cent quatre-vingt-neuf étudians en droit à Paris, parmi lesquels on voit figurer quelques écoliers des colléges de la capitale. Il y en a qui ont signé *tant pour eux que pour leurs amis*.

» Quatre pétitions de Paris portent en tête, l'une *quartier des Lombards*, une autre *quartier des Halles*, une autre *quartier Saint-Honoré*, et la quatrième *rue Saint-Honoré*.

» L'adresse du quartier des Lombards et celle du quartier des Halles sont littéralement semblables.

» Quatre pétitions venues de Grenoble sont aussi des copies semblables d'un seul projet.

» Trente pétitions des diverses communes du département de la Sarthe, presque toutes faites visiblement sur le même modèle, ont été toutes numérotées, réunies en un seul envoi, et sont arrivées ensemble.

» Une seule pétition a été faite au nom *des habitans soussignés de Rouen et des environs*.

» Une seule pétition a été faite aussi au nom des habitans de Lyon et du département du Rhône; et à Lyon on n'a même pas pris la précaution de dissimuler les moyens employés pour obtenir des signatures... (*Mouvement impétueux à gauche. M. de Corcelle et plusieurs autres députés veulent parler. Le rapporteur continue dans le bruit après avoir prononcé ces mots en regardant M. de Corcelle :* Ici je ne suis qu'historien fidèle, et je rapporte exactement les faits.)

» Oui, messieurs, à Lyon on n'a même pas pris la précaution de dissimuler les moyens employés pour obtenir des signatures! La pétition a été faite avec ce titre : *les soussignés habitans de Lyon et du département du Rhône;* elle est écrite sur deux pages et demie d'une feuille double, et souscrite à la troisième page de vingt-six personnes seulement; la quatrième page est en blanc; puis, sans se donner la peine de présenter la pétition aux signataires, on a fait mettre les noms sur des feuilles détachées qui n'ont jamais été jointes à la pétition, qui ne le sont même pas encore, et dont chacune porte en tête ces mots : *suite des signatures de la pétition des habitans de Lyon et du département du Rhône, du 25 novembre 1819, commençant par ces mots : La loi des élections est menacée.* Une seule de ces feuilles est entièrement couverte de signatures; toutes les autres ont plusieurs pages blanches, quelques-unes ont même fort peu de signatures sur une seule page, et des dix-neuf feuilles volantes numérotées pour cet objet il en manque quatre, du numéro 14 au numéro 19.

» Ces quatre feuilles ont-elles été oubliées sur le bureau de celui qui s'était chargé de faire l'envoi, ou bien les colporteurs de ces quatre numéros n'auraient-ils pu obtenir aucune signature? C'est ce que votre commission n'a pas pu vérifier.

» Quelques-unes de ces adresses, mais en très-petit nombre, tout en exprimant le vœu que la Charte soit maintenue, sont

rédigées en termes fort peu convenables, et expriment des opinions fort inconstitutionnelles.

» Le nombre des noms mis au bas de toutes ces adresses ou pétitions est de 19,057.

» Tel est, messieurs, le tableau des cent trente-neuf pétitions ou adresses sur lesquelles vous avez à délibérer.

» La Charte reconnaît le droit de pétition: parlons plus exactement; elle impose à l'une et à l'autre Chambre l'obligation de recevoir les pétitions; car le droit de pétition n'a pas besoin d'être reconnu; il est inhérent à la nature humaine; c'est dans tous les pays le droit des êtres faibles, souffrans et opprimés: votre commission ne suppose pas que personne puisse avoir la pensée de porter atteinte à ce droit sacré.

» Les personnes et les propriétés doivent être respectées; la sûreté et la liberté individuelle doivent être préservées de toute atteinte: que tout Français lésé par les agens de l'autorité s'adresse avec confiance à la Chambre des Députés; elle saura employer les moyens que la Charte a mis à sa disposition pour forcer le pouvoir à rentrer dans les voies de la justice et à réparer ses torts. (Oui, *interrompt M. de Chauvelin*, témoin les réclamations des protestans de Nîmes!)

» Mais le droit de pétition, déjà compromis par tant d'abus, ce droit qui jusqu'à ce jour a produit si peu d'effet, ce droit qu'il est si urgent d'organiser dans l'intérêt des malheureux qui sont fondés à se plaindre, doit-il donc être étouffé entièrement par de prétendues pétitions qui ne sont autre chose que des tentatives inconstitutionnelles d'entraver la marche régulière du gouvernement représentatif?

» On chercherait en vain à se le dissimuler; c'est, messieurs, le caractère de toutes ces missives.

» Les pétitionnaires ne se présentent point comme des victimes de quelques agens du pouvoir; ils ne vous dénoncent aucun abus d'autorité; ils ne demandent la réparation d'aucun tort, d'aucun préjudice personnel; ils ne vous adressent aucune plainte sur des droits privés en souffrance.

» Ce ne sont donc pas des pétitions.

» Toutes ces adresses collectives ou multiples ne sont pas non plus des projets sur le perfectionnement de la législation ou de l'administration publique: celui qui croit avoir conçu un projet utile ou avoir fait un bon ouvrage ne va pas chercher des signatures pour en partager l'honneur avec la multitude.

» Ecoutez les pétitionnaires.

» N° 44. « Le maintien de la loi d'élection dans son intégrité, » l'inviolabilité de la Charte, tels sont nos vœux. »

» N° 76. « Les soussignés, étonnés de la marche du ministère,

» croient dans de telles circonstances devoir vous faire con-
» naître leur opinion, d'accord avec tous les bons Français. »

» N° 127. « Nous avons l'honneur de déclarer que la loi des
» élections, telle qu'elle est, est jugée par nous la sauve-garde
» la plus sûre de nos droits, et comme telle ne doit supporter
» aucun changement. »

» N° 165. « Vous repousserez toute proposition tendant à
» changer ou modifier la Charte et la loi des élections; c'est le
» vœu des soussignés. »

» N° 243. « Nous vous supplions de rejeter avec indignation
» toute proposition qui tendrait directement ou indirectement
» 1° à abroger ou même changer un ou plusieurs articles de la
» Charte; 2° à abroger ou changer la loi des élections. »

Les mêmes expressions se trouvent littéralement dans dix-sept autres pétitions du département de la Sarthe.

» N° 245. « *Je vote pour la conservation de la Charte et*
» *de la loi des élections.* Signé Arnouillaud. »

C'est là toute la pétition. Suivent quarante-une autres signatures.

» Ces phrases, littéralement extraites, sont le résumé fidèle de toutes les pétitions.

» Il a paru convenable à votre commission de ne pas vous présenter l'analise de celles où des pétitionnaires parlent avec plus ou moins de mesure du renvoi et du remplacement de quelques ministres, invoquant néanmoins *la Charte, toute la Charte, rien que la Charte.*

» Mais elle ne doit pas laisser ignorer les termes de quelques autres de ces adresses.

» N° 37. « On dit qu'une main puissante veut porter atteinte
» à l'une de nos plus chères institutions, à la loi nationale des
» élections. Quel scandale! Jusques à quand souffrirez-vous
» cet abus outrageant d'un pouvoir coupable? »

» N° 210. « Résistez à toutes les tentatives que l'on oserait
» faire auprès de vous pour vous engager à trahir vos serments...
» Les soussignés osent vous les rappeler. »

» N° 294. « Mandataires de vingt-cinq millions d'hommes,
» pensez-y! une terrible responsabilité pèse sur vos têtes!
» Mais non, vous connaissez vos devoirs... Vous aurez bien
» mérité de la patrie reconnaissante. »

» N°. 159. « Représentans, vous allez décider par votre con-
» duite si le peuple a pu se confier à vous comme à des man-
» dataires fidèles, ou si, élus parricides, trahissant vos sermens
» et la loi qui vous a créés, vous ne serez à ses yeux que de
» serviles agens du pouvoir! »

» N°. 171. « En distinguant la garde nationale des citoyens

» Sa Majesté a sans doute voulu dire : les uns défendront la » Constitution par leurs discours, par leurs écrits ; les autres » par leurs armes. Cette phrase a tracé notre devoir et le vôtre, » et nous ne doutons pas que nos fidèles mandataires ne nous » donnent l'exemple. »

» N° 57. « Il n'est pas nécessaire sans doute de vous rappe- » ler vos devoirs et vos sermens... S'il se trouvait, ce que l'on » ne peut croire, parmi nos représentans des députés parjures » à leurs sermens... on les comptera... » (*Divers mouvemens dans l'Assemblée.*)

» Ce sont, messieurs, de véritables adresses excitatives, encourageantes, menaçantes, annonçant par anticipation l'éloge ou le blâme.

» Aujourd'hui elles précèdent les projets annoncés par le gouvernement ; demain elles arriveraient au milieu de vos délibérations ; bientôt elles suivraient vos résolutions pour y applaudir ou les blâmer.

» En reconnaissant le droit de pétition la Charte a-t-elle donc entendu permettre de faire aux Chambres des adresses de ce genre? Non, messieurs, non! C'eût été compromettre la dignité des Chambres, et consacrer un principe de désordre et d'anarchie.

» Sous ce premier rapport la Chambre ne doit pas hésiter un instant à passer à l'ordre du jour ; c'est la seule mesure convenable, c'est la seule mesure qui soit constitutionnellement possible.

» Sous un autre rapport toutes ces adresses ne sont autre chose que des professions de foi politiques, puisque partout les signataires vous disent : *nous pensons, nous sommes d'avis, nous déclarons que la loi des élections ne saurait être plus parfaite, et qu'elle n'est point susceptible de perfectionnement ; nous votons pour qu'elle soit maintenue.*

» La Chambre ne renvoie au bureau des renseignemens que les pétitions dans lesquelles peuvent être puisés les élémens d'une proposition de loi, et bien certainement nulle proposition de loi ne peut résulter de toutes ces adresses, dont l'objet unique est au contraire de faire maintenir une loi existante.

» On ne peut donc pas les renvoyer au bureau des renseignemens, et sous ce second rapport l'ordre du jour est encore la seule mesure constitutionnellement possible, à moins que l'on ne prétende que la Chambre doit accueillir comme pétitions et prendre en considération de véritables adresses, exprimant le vœu personnel des signataires, car renvoyer au bureau des renseignemens c'est présupposer que les pièces renvoyées devront être consultées.

» Exprimer une opinion, un vœu pour le maintien de la Charte, c'est exprimer l'opinion et le vœu de toute la France; les destinées du peuple, du roi et de son auguste famille sont inséparablement liées à la Charte, à ce pacte sacré qui seul a fait jouir notre patrie de la liberté. S'il arrivait que les intérêts garantis par la Charte fussent attaqués ils trouveraient dans cette Chambre, sur tous les bancs de cette enceinte, des défenseurs intrépides, des protecteurs inébranlables; ces intérêts doivent jouir et ils jouiront de la plus parfaite sécurité. (*On rit à gauche.*)

» Exprimer une opinion, un vœu pour le maintien de la loi des élections, ou de toute autre loi existante, ce ne peut pas être non plus chose répréhensible, et ce n'est pas non plus un crime d'exprimer l'opinion contraire; les opinions sont libres, et, sous ce rapport comme sous tous autres, tous les Français sont égaux devant la loi.

» Mais est-il nécessaire, est-il même utile que toutes les opinions soient publiées à cette tribune? Non, messieurs : la liberté de la presse ouvre une carrière assez vaste; c'est par ce moyen que chacun peut si bon lui semble faire connaître à tous ceux qui voudront le lire tout ce qui lui vient à l'esprit.

» De la liberté pour chacun de publier son opinion ou son vœu ne résulte nullement pour la Chambre des députés l'obligation d'en faire l'objet d'un examen spécial.

» Délibérer sur toutes les professions de foi politiques, sur toutes les opinions de tous les individus qui auraient la fantaisie de vous en adresser, et, par le renvoi au bureau des renseignemens, les prendre plus ou moins en considération, ce serait donner le droit de disposer d'un temps qui doit être consacré aux besoins réels et importans de la société; le premier venu pourrait lancer parmi nous un brandon de discorde, et, plus puissant qu'un député, faire agiter publiquement et intempestivement dans la Chambre des questions que les députés ne peuvent soulever et traiter qu'en comité secret. (Art. 19 et 20 de la Charte.)

» Les auteurs de ces missives auraient pu, sans danger pour la patrie, attendre avec respect que le résultat des méditations royales fût officiellement présenté, user ensuite de la liberté de la presse pour publier leur opinion, prendre confiance dans la sagesse et le patriotisme de la Chambre, et se soumettre après la délibération, comme doivent toujours le faire tous les citoyens, à la décision prise dans les formes constitutionnelles.

» Dans toutes les circonstances les adresses seront inutiles; la Chambre saura toujours faire son devoir en défendant nos libertés contre les envahissemens du pouvoir, et en défendant

aussi le trône, dont la puissance est si éminemment nécessaire à la sûreté de tous, contre tous les projets des partisans du despotisme ou de l'anarchie, qui, turbulens détracteurs de tout ce qui existe, de tout ce qui se fait sans leur concours, détruiraient encore la liberté par la licence.

» Accueillir des adresses distribuant l'éloge ou le blâme, excitant à la résistance, et pouvant exciter aussi à l'attaque, c'est un système évidemment dangereux, évidemment inconstitutionnel.

» Collectives, multiples ou individuelles, les opinions manifestées hors des Chambres ne doivent jamais être comptées dans cette Chambre pour influencer nos délibérations.

» L'ordre du jour est donc la seule mesure constitutionnelle qu'il convenait de proposer à la Chambre.

» Votre commission ne s'est point arrêtée à la pensée d'appeler à cette tribune votre attention sur des moyens de forme qu'il convient de laisser aux particuliers défendant leur fortune devant les tribunaux.

» Elle aime à croire que toutes les signatures sont sincères; elle a, et vous devez avoir la conviction intime que si une main trop dévouée en avait fabriqué quelques-unes, ce serait en très-petit nombre; mais que répondrait-on à celui qui nierait toutes ces signatures? Quelle preuve lui donnerait-on de leur vérité?

» Sans vous arrêter beaucoup dans la circonstance actuelle à cette observation, prenez garde cependant aux conséquences du système d'ouvrir une discussion et de délibérer sur des pétitions pseudonymes.

» Ce ne serait pas la première fois que la dignité de la Chambre aurait été compromise au point de délibérer sur une fausse pétition.

» Rappelez-vous qu'après avoir renvoyé au ministère, les 2 et 8 février 1819, des pétitions contre le sous-préfet et la garde nationale de Forcalquier, vous renvoyâtes au ministère de la justice, sur le rapport de notre honorable collègue, M. Chevalier-Lemore, les preuves de la fausseté de la signature du prétendu pétitionnaire, qui vous furent adressées par le conseil municipal.

» Aucune mesure légale n'a encore été prise pour prévenir le retour de ce scandale, et cependant des noms au bas d'une pétition ne prouveront jamais par eux-mêmes ni la vérité des signatures ni l'existence et la qualité des signataires.

» Serait-ce donc comme étant l'expression de l'opinion publique qu'il conviendrait d'accueillir ces adresses en les renvoyant au bureau des renseignemens, sans s'arrêter aux consi-

dérations puissantes qui ont déterminé l'avis de la commission ?

» On a beaucoup parlé, on parlera sans doute encore beaucoup de l'opinion publique.

» En consacrant par la Charte la liberté de conscience, l'égalité des droits et des charges, l'inviolabilité de toutes les propriétés, la division du pouvoir législatif en trois branches, Sa Majesté a reconnu la véritable opinion publique; elle a reconnu que l'opinion générale de tout un peuple doit toujours être prise en grande considération.

» Mais ce n'est pas dans des adresses ou pétitions que vous chercherez les preuves de l'opinion publique; cette reine du monde sait bien se créer d'autres organes.

» En effet, messieurs, ne savons-nous pas tous que ces adresses ne sont précédées d'aucune discussion, d'aucun examen, ni même le plus souvent de la lecture des pétitions?

» Aujourd'hui, comme autrefois, le plus habile, le plus zélé prend l'initiative, rédige une pétition et la signe.

» Un ou deux messagers actifs et d'un dévouement éprouvé colportent la pétition.

» Chacun, servant successivement d'exemple, signe de confiance, comme l'a fait son voisin ou son ami.

» C'est ainsi qu'à toutes les époques et dans tous les partis on a manœuvré pour obtenir des signatures.

» C'est ainsi que l'on manœuvrerait dans une autre occasion si ce moyen d'inquiéter les hommes paisibles était plus longtemps laissé aux agitateurs.

» A la session dernière une pétition venue de la ville de Dijon, et couverte d'un grand nombre de signatures, relativement aux contributions indirectes, était conçue dans des termes fort repréhensibles, et à cette tribune notre honorable collègue M. Caumartin, député de ce département, vous attesta que ses compatriotes avaient signé de confiance, que la rédaction avait été l'ouvrage seul d'un dangereux anonyme, qu'on avait pris le soin de la faire parvenir clandestinement à la Chambre, et qu'il avait été impossible de découvrir par quelles mains le dépôt en avait été fait.

» Ce doit être pour vous, messieurs, comme pour votre commission, un besoin de croire que quelques-unes de ces adresses ont aussi été adoptées de confiance, et signées sans être lues.

» Des adresses ainsi colportées et adoptées seraient couvertes des signatures de tous les habitans d'un département, que, d'après l'expérience, plus forte que les clameurs des hommes de parti, plus forte que toutes ces vaines apparences, vous ne

verriez dans les pétitionnaires que des hommes bien intentionnés sans doute, mais abusés, trompés; vous n'y verriez point l'opinion réelle de ce département.

» Mais, comparé dans chaque département à la population de ce département, comparé pour toute la France à la masse de la nation, le nombre des pétitionnaires est infiniment petit; impossible de présenter les pétitionnaires comme étant par leur nombre les organes de l'opinion publique.

» En tirerez-vous, messieurs, la conséquence que tous les Français non signataires prennent peu d'intérêt à la Charte?

» Non, sans doute; plus sages, et appréciateurs impartiaux de l'opinion publique, vous en conclurez seulement que les Français non signataires sont convaincus que la Chambre des Députés ne trahira pas les intérêts de la France.

» Elles étaient plus nombreuses les signatures de ces adresses, de ces pétitions qui ne manquèrent jamais à aucun événement funeste de la révolution! Etaient-elles donc l'expression de l'opinion publique?

» Ainsi, messieurs, nous sommes conduits par la force des choses à reconnaître que le système des adresses collectives, multiples ou individuelles, évidemment contraire aux principes de notre gouvernement représentatif, ne peut produire rien de bon, rien d'utile, parce que ces adresses ne prouvent jamais rien, et que d'ailleurs la sagesse, la raison, l'expérience prescrivent impérativement à toute assemblée délibérante d'écarter toujours de ses délibérations toute influence extérieure.

» Ainsi point d'incertitude sur le parti à prendre relativement à toutes ces adresses.

» Permettez-moi maintenant, messieurs, d'appeler votre attention sur les conséquences qui résulteraient nécessairement de l'accueil inconstitutionnel de ces adresses.

» Ce serait une protestation anticipée, une protestation fort inconstitutionnelle contre l'exercice de l'initiative royale, qui, ne pouvant produire aucun effet sans le concours des deux Chambres, ne doit jamais alarmer les citoyens. Comment ne pas se rappeler à cette occasion les trop funestes clameurs révolutionnaires contre la trop faible prérogative du veto suspensif! (1)

» Vous n'avez point oublié, messieurs, que dans l'adresse en réponse au discours d'ouverture vous avez dit au roi que vous attendriez avec respect la proposition des mesures qui occupent sa pensée, et qu'elles seraient examinées avec fran-

(1) Accordé au roi par la Constitution de 1791.

chise et loyauté. Vous avez voulu ne contracter aucun engagement sur des projets que vous ne connaissiez point encore; vous avez voulu conserver le plein exercice de votre prérogative : cette volonté vous l'avez certainement encore; car elle est juste, raisonnable, patriotique, constitutionnelle.

» Le renvoi de ces prétendues pétitions au bureau des renseignemens serait une profession de foi inconséquente et prématurée sur des projets dont vous pouvez, dont vous devez attendre la présentation : inconséquente, puisqu'elle serait contraire à l'adresse présentée au roi au nom de la Chambre; inconséquente et prématurée, puisque vous aurez encore à délibérer sur le projet annoncé par le discours d'ouverture.

» Mais la Chambre pourrait-elle donc se manquer à elle-même au point de ne pas rejeter avec indignation ces adresses où les pétitionnaires osent faire des menaces et manquer de respect aux députés de la France?

» Pourriez-vous admettre les adresses de ces prétendus amis de la Charte qui méconnaissent et outragent la prérogative royale, et assurément très-constitutionnelle, de changer de ministres à volonté?

» Renverriez-vous au bureau des renseignemens l'adresse des étudians en droit? Pourriez-vous donc l'accueillir sans compromettre la dignité de la Chambre? Félicitons plutôt la jeunesse studieuse qui ne s'est point détournée de ses travaux pour manifester des craintes sur les sentimens de la Chambre des Députés! Puisse cet exemple des sept huitièmes de cette école célèbre ramener les autres à cette modeste confiance qui sied si bien au jeune âge!

» Renvoyer au bureau des renseignemens ce serait établir et reconnaître au milieu des pouvoirs de la société un pouvoir nouveau, tendant sans aucune direction fixe tantôt vers un but, tantôt vers un autre; un pouvoir que la Charte ne reconnaît pas.

» Qu'est-il donc ce pouvoir nouveau? Comment s'exerce-t-il? Comment manifeste-t-il les actes de sa puissance?

» Ce n'est pas le peuple français discutant ses intérêts et délibérant en assemblées primaires; l'expérience la plus funeste a prouvé au peuple que si dans toute société bien gouvernée tout doit être fait pour lui, l'action directe de la multitude précipite toujours dans des révolutions nouvelles.

» Ce ne sont pas même les citoyens de quelques communes, de quelques villes, délibérant sur les intérêts généraux de la patrie, ou sur les intérêts particuliers de la communauté; la loi a sagement interdit ces délibérations tumultueuses, et confié à des conseils municipaux les intérêts de la cité, aux Chambres et au roi les intérêts de l'État.

» Ce qu'il est ce pouvoir nouveau qui cherche à dominer tous les pouvoirs établis par la Charte ! Que chacun descende dans sa conscience, qu'il l'interroge de bonne foi, et elle lui répondra.

» L'année dernière c'était contre l'exercice légal du droit de faire des propositions, qui appartient constitutionnellement à la Chambre des Pairs comme à la Chambre des Députés que les pétitions étaient dirigées.

» Cette année c'est contre l'initiative du roi, consacrée par la Charte.

» Cette année c'est anssi contre la liberté de vos délibérations que l'on se permet de faire des adresses.

» Votre commission ne craint pas de le dire, car l'avenir est toujours écrit dans l'histoire du passé, si les Chambres accueillaient des adresses collectives, multiples ou individuelles, exprimant seulement l'opinion des signataires ; si, au lieu d'écarter par l'ordre du jour les adresses excitatives, encourageantes, menaçantes, les Chambres délibéraient sur les offres, les promesses, les éloges, les menaces de toutes ces adresses en sens divers, bientôt vous verriez encore démembrer pièce à pièce, au nom de la liberté, la prérogative royale, si essentielle au maintien de la liberté ; bientôt, dévorés encore par l'anarchie, et ramenés encore par cette voie de crimes et de douleurs au despotisme, nous verrions nos institutions renversées ; bientôt nous n'aurions plus ni roi, ni Chambres, ni Charte, ni patrie !

» Votre commission propose de passer à l'ordre du jour sur toutes les adresses ou pétitions dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte. »

Discussion.

M. Mestadier quitte la tribnne ; on se presse aussitôt de la gauche et de la droite pour retenir la parole. On demande l'impression du rapport : « Comme une pièce curieuse à conserver ! » s'écrie M. de Chauvelin. L'impression est votée à la presque unanimité. Le ministre des finances annonce une communication... M. de Chauvelin s'étonne qu'un orateur du gouvernement vienne ainsi entraver une discnssion ; mais M. de Villèle fait observer qu'à chaque instant le roi peut envoyer l'ordonnance portant dissolution de la Chambre, et qu'ainsi un ministre doit être entendu quand il le demande ; le président accorde la parole au ministre des finances, qui présente un projet relatif aux douanes. Le rapport de M. Mestadier revient ensuite à l'ordre du jour : M. de Chauvelin demande, vu l'heure avancée et la distrac-

tion apportée dans les esprits par la communication ministérielle, que la discussion sur les pétitions soit remise à la prochaine séance, le rapport qui en a été fait lui paraissant d'ailleurs exiger un examen approfondi. Cette proposition, mise aux voix, est rejetée par la droite et par le centre, dont la réunion forme toujours la majorité. Les orateurs sont immédiatement appelés dans l'ordre de leur inscription pour la parole.

(*Suite de la séance du 14 janvier* 1820.)

OPINION *de* M. Dupont, *député de l'Eure.*

« Messieurs, je ne sais ce que nous devons le plus admirer, ou l'étrange politique des ministres, qui semblent se complaire dans l'état de souffrance et d'agitation où ils ont plongé la France, ou le courage vraiment héroïque avec lequel la majorité de la commission vous propose de repousser par un simple ordre du jour le vœu de dix-neuf mille pétitionnaires qui vous conjurent, au nom de la paix publique, de maintenir le pacte constitutionnel que vous avez promis de défendre sous la foi de l'honneur et du serment.

» Lorsque nous nous séparâmes au mois de juillet dernier je me serais reproché de soupçonner que la loi des élections, qui venait de triompher de toutes les attaques dirigées contre elle, serait attaquée de nonveau, et qu'elle le serait avec plus de violence qne jamais par ceux-là mêmes qui l'avaient défendue : j'aimais mieux espérer qu'enfin les ministres, affranchis des embarras de l'occupation étrangère, convoqueraient les Chambres à une époque moins reculée, et leur présenteraient plus à temps et les lois de finances et les institutions si hautement réclamées par l'opinion publique et par les besoins du pays. Mais que sont les besoins et les vœux du pays si par malheur ils sont en opposition avec les vnes particulières d'un principal ministre? Qu'importe qu'il ait précédemment défendu la loi des élections si maintenant il est de son intérêt qu'elle soit modifiée? Il ne lui suffit pas de former chaque année nn nouveau ministère, et de changer avec la même mobilité tout le système de l'administration de l'Etat; la chose essentielle c'est d'assurer la perpétuité de son pouvoir, d'obtenir plus d'influence sur les élections, de faire entrer ses créatures dans la Chambre des Députés, d'y acquérir une majorité plus stable, et sur laquelle on puisse compter au moins pendant cinq ans; et pour cela il faut renverser tout notre système électif, écarter les ministres qui s'y opposent, en appeler d'autres plus dociles, disposer même le monarque à détruire son propre ouvrage en le trompant sur le véritable esprit de la nation, en supposant

des dangers qui n'existent pas, en lui présentant comme un instrument de malheur et de révolution une loi dont on se proclamait naguère le défenseur, et qu'on accuse aujourd'hui de n'être pas assez monarchique, sans doute parce qu'on ne la trouve plus assez ministérielle. Vous voyez, messieurs, combien de temps ont dû prendre toutes ces combinaisons, et combien il était difficile de ne pas rejeter tout à fait à la fin de l'année la convocation des Chambres.

» Mais ce qui est tout à fait digne de remarque c'est que depuis l'ouverture de la session tous nos travaux se sont bornés à voter en un jour la loi des six douzièmes de l'impôt de 1820 : à cette exception près, et si nous exceptons aussi quelques heures de séance dans vos bureaux, on vous a laissés dans une inaction complète, aussi contraire au bien du pays que pénible pour nous. Est-ce donc ainsi que l'on doit en agir envers les représentans de la nation, et un pareil état de choses ne justifie-t-il pas l'idée qui s'est accréditée dans le public que le ministère, fatigué du gouvernement représentatif, cherche à nous en dégoûter nous-mêmes?

» Encore si le retard qu'il met à vous présenter son grand projet de réformation, depuis si longtemps annoncé, pouvait être attribué au besoin de consulter l'opinion publique et de connaître son vœu! Mais ce qui se passe autour de nous ne permet pas de s'arrêter à cette pensée consolante. L'ordre du jour, que la commission s'empresse de vous proposer, ne s'accorde que trop avec la doctrine des ministres sur la déférence que l'on doit à l'opinion publique : parle-t-elle avec éloge des actes du ministère, elle est sage et raisonnable, elle est l'expression de la volonté générale; cesse-t-elle au contraire d'y applaudir, elle n'est plus que l'écho d'un parti. Ainsi, par exemple, des pétitions vous étaient adressées par centaine l'année dernière en faveur de la loi des élections; on les accueillait avec bienveillance, et le ministère n'y voyait aucun danger. Mais aujourd'hui qu'il est de sa politique, c'est à dire de son intérêt, de changer la loi qu'il défendait alors, la commission commence à s'apercevoir que ces pétitions, si innocentes l'année dernière, sont entachées de vices de toute espèce : s'il faut l'en croire, elles sont collectives pour la plupart; elles entreprennent d'ailleurs sur l'initiative royale; elles tendent à introduire un élément étranger dans le gouvernement représentatif, à soumettre la législation à une opinion publique factice et versatile. Il faut donc, *sinon les lacérer*(1), au moins les repousser par l'ordre du jour!

(1) L'orateur fait allusion à la décision que prit la Chambre des Pairs relativement à la pétition de M. Vincent, tendant au rapport de la loi qui bannit les *régicides*.

» Ici, messieurs, la versatilité n'est pas dans l'opinion publique, car elle s'est constamment prononcée pour le maintien de la Charte et de la loi des élections : la versatilité serait donc ailleurs si vous adoptiez l'avis de votre commission. Mais gardons-nous de croire que l'opinion publique soit une puissance qu'il soit permis de négliger! C'est elle qui fait la force et la sûreté des gouvernemens représentatifs : vouloir la subordonner à l'autorité, et la réduire à une espèce d'obéissance passive, ainsi que le prétendait à la séance du 24 M. le ministre Pasquier, c'est renverser l'ordre naturel des choses, et attaquer dans son principe vital le gouvernement représentatif établi par la Charte.

» Vainement le ministère, pour justifier les atteintes qu'il veut porter à la loi des élections, vient-il nous parler vaguement d'anarchie, de dangers pour le trône et de conspirations! Je lui réponds par un seul mot : vous dites qu'il existe des conspirations; quelle preuve en donnez-vous? où en sont les auteurs? Et d'ailleurs qu'y a-t-il de commun entre la loi des élections et l'anarchie, qui selon vous menace le trône? Ou bien osez soutenir que les cent mille électeurs de France et les députés qu'ils ont élus sont des anarchistes; ou, si vous ne l'osez pas, convenez que votre prétendue conspiration n'est qu'un prétexte pour détruire une loi qui vous déplaît!

» Quant à l'agitation intérieure dont le ministère affecte de se plaindre, et à laquelle il ne voit d'autre remède que de nous ravir la plus constitutionnelle de nos institutions, personne ici sans doute n'en contestera l'existence, car il n'est aucun de nous qui ne connaisse quels déplorables effets elle a produits dans tous nos départemens. Mais à qui faut-il imputer cette funeste agitation, sinon au ministère? C'est lui, je ne crains pas de le dire, qui l'a fait naître en sacrifiant presque toujours l'intérêt du pays à des ambitions particulières; en gouvernant par les partis au lieu de marcher dans un système national; en favorisant le rétablissement de corporations religieuses abolies par des lois toujours existantes; en ne soumettant à aucune surveillance, à aucune police ces armées de missionnaires (*mouvement à droite*) qui, parcourant la France comme s'ils marchaient à sa conquête, envahissent le saint ministère dans les communes, et y lèvent à leur profit des tributs plus forts que le modeste traitement des véritables pasteurs; en ajournant encore toutes les institutions constitutionnelles que nous réclamons chaque année, et en nous offrant en échange une nouvelle loi d'élection que tout le monde repousse, et dont le projet, seulement annoncé, a suffi pour troubler la sécurité publique, paralyser l'industrie et le commerce, frapper d'une mortelle inertie nos départemens manufacturiers et leur nombreuse population, remettre en présence, pour ne pas dire en hosti-

lité, les intérêts anciens et les intérêts nouveaux, et inspirer une vive inquiétude sur la stabilité du contrat politique qui unit le prince et la nation!

» Voilà, messieurs, la véritable cause de l'agitation qui tourmente notre pays, et qui ne cessera que lorsque le ministère, au lieu de s'envelopper dans une politique équivoque et mystérieuse, ne gouvernera que par la justice et la bonne foi, que lorsqu'il sera franchement constitutionnel, et que son administration ne présentera plus le spectacle de deux gouvernemens qui marcheraient parallèlement, et dont l'un démentirait secrètement ce que l'autre semblerait faire ostensiblement.

» Messieurs, les reproches que j'ai faits au ministère je les ai puisés dans ma conscience, d'accord, j'ose le dire, avec la conscience publique, dont la voix se fait entendre de toutes les parties de la France : c'est avec la même conviction que je viens m'opposer à l'ordre du jour proposé par la commission, et dont l'adoption serait une véritable calamité publique.

» Vous savez, messieurs, sur quels motifs principaux se fonde le rapporteur de la commission pour justifier cet étrange ordre du jour.

» — Tonte pétition, a-t-il dit, doit n'avoir qu'un objet spécial, et n'être que la dénonciation d'un tort particulier dont on demande le redressement : toute autre pétition ayant un objet général, et par laquelle on cherche à s'immiscer dans la discussion des lois, doit être rejetée, car elle est contraire à l'esprit de notre gouvernement et attentatoire à l'initiative royale. —

» J'oppose à M. le rapporteur l'article 53 de la Charte, et je lui demande si cet article, en consacrant le droit de pétition aux deux Chambres, en a limité soit l'étendue, soit l'objet; s'il y a mis d'autre restriction que d'en interdire la présentation à la barre et autrement que par écrit : je lui demande s'il est permis à qui que ce soit de vouloir ce que la Charte n'a pas voulu, d'interdire ce qu'elle a permis. Et d'ailleurs, messieurs, qui de nous pourra croire qu'une pétition énonçant un simple vœu sur uu objet général soit un attentat à l'initiative royale et à la liberté de nos discussions? Admettre une pareille proposition ce serait non seulement attaquer le droit de pétition, si précieux pour la liberté, mais isoler le gouvernement représentatif de l'opinion, conséquemment détruire le gouvernement représentatif lui-même! Ce serait renverser vos précédens, et vous accuser d'attentat à l'initiative royale, car vous n'avez presque jamais manqué de renvoyer à votre bureau des renseignemens la pétition contenant des vues sur la législation, et énonçant même un vœu sur les projets de loi que vous deviez discuter.

» Remarquez qu'ici les pétitionnaires ne vous demandent

que la conservation de ce qui est, et de la Charte constitutionnelle, qui fait la sûreté de tous, et sans laquelle il n'y a plus de garantie pour personne; et c'est sur une telle demande que vous passeriez à l'ordre du jour! Non, messieurs, ce n'est pas ainsi que vous répondrez aux vœux de la France, qui vous contemple!

» Mais, dit-on, quelques-unes des pétitions sont pen respectueuses pour la Chambre, et beaucoup d'autres sont collectives.

» Je suis loin de défendre les pétitions irrespectueuses, et je ne m'oppose pas à ce qu'elles soient écartées par l'ordre du jour; mais je dois soutenir en même temps qu'il n'en peut être de même de celles que l'on qualifie gratuitement de pétitions *collectives*. Si l'on veut, au lieu de se perdre dans une insignifiante analise de l'intitulé de chacune d'elles, les examiner sans prévention dans leur contexte comme dans les signatures dont elles sont souscrites, on sera forcé de reconnaître que chaque signataire ne représente que lui, ne stipule que pour lui, et qu'une pétition, pour être revêtue de mille signatures, n'en conserve pas moins son caractère de pétition individuelle : on ne peut considérer comme pétitions collectives que celles où plusieurs personnes qui n'auraient pas signé seraient désignées sous un nom singulier; telle est la seule définition qui puisse être avouée par la raison, et qui ait été conservée par l'usage constant de toutes les assemblées législatives avant et depuis l'établissement de notre règne constitutionnel.

» Vous avez toujours admis comme individuelles une foule de pétitions toutes semblables à celles sur lesquelles vous avez à prononcer aujourd'hui; et sans doute ce n'est pas lorsqu'elles vous demandent le maintien de toute la Charte que vous les repousserez comme collectives; et pour vous en détourner, s'il ne me suffisait pas d'invoquer les principes et vos précédens, je vous dirais qu'en mars 1819 les habitans de la ville de Lizieux ayant adressé une pétition au roi pour le maintien de la loi des élections, alors attaquée comme aujourd'hui, M. Decazes, ministre de l'intérieur, y fit la réponse que voici :

« Monsieur le maire, cinq cent soixante-trois habitans de la » ville de Lizieux ont adressé au roi une pétition au sujet de la » proposition de modifier la loi des élections. Je vous prie de » faire connaître aux signataires que leur pétition est arrivée » entre les mains du roi. Sa Majesté apprécie la confiance res- » pectueuse qui a porté les pétitionnaires à déposer au pied du » trône leurs vœux et leurs espérances.

» *Signé* le ministre comte Decazes. »

» Alors on ne trouvait pas *collective* cette pétition des habi-

tans de Lizieux; on ne lui reprochait pas d'être attentatoire à l'initiative royale, au respect dû à Sa Majesté : alors, j'en conviens, M. le ministre de l'intérieur voulait et défendait la loi des élections, et aujourd'hui il veut qu'elle soit changée; mais on conviendra sans doute aussi que les principes ne doivent pas changer au gré des intérêts du pouvoir.

» Je vote contre l'ordre du jour proposé par la commission, et je demande que les pétitions soient déposées au bureau des renseignemens. »

Discours de M. le baron Pasquier, *député de la Seine, et ministre des affaires étrangères.* (*Immédiatement après M. Dupont de l'Eure.*)

« Messieurs, je crois que c'est toujours rendre un service à la Chambre que d'arracher la discussion aux débats sur les personnes pour la reporter sur les choses; je ne monte donc pas à la tribune pour défendre ni le ministère, ni un ministre en particulier. J'ai éprouvé il y a peu de jours qu'il était assez facile d'entendre sans une grande émotion des personnalités même fort directes : alors comme aujourd'hui j'ai cru qu'elles étaient moins fâcheuses pour celui qui les endurait que pour ceux qui se les permettaient; elles ne pourraient guère leur offrir qu'un seul avantage, celui d'entraîner leur adversaire dans la même carrière : cet avantage pour ma part je ne le leur accorderai jamais.

» Mais il est un point à mon avis beaucoup plus grave; c'est celui de la falsification des discours; et j'ai aussi éprouvé à quel point on pouvait en nier le sens le plus évident pour le remplacer par le plus faux et le plus odieux : cet inconvénient est plus grave que le premier, parce qu'il peut nuire essentiellement aux affaires publiques, surtout quand il s'applique aux paroles d'un ministre du roi.

» C'est par ces considérations que, prévoyant la discussion qui devait aujourd'hui avoir lieu sur les pétitions, j'ai contre mon usage pris la résolution de donner à mes paroles la fixité de l'écriture : ainsi elles resteront d'une manière certaine pour m'accuser si je le mérite, ou pour repousser les imputations calomnieuses qui seraient dirigées contre moi.

» Messieurs, je pourrais sans doute examiner en principe jusques à quel point le droit de pétition, reconnu par la Charte, renferme le droit d'exprimer des opinions, des vœux, des inquiétudes, et même des volontés sur les questions de politique et de législation; mais je pense qu'il me suffira pour le moment de considérer les pétitions de ce genre telles qu'elles sont pré-

sentées. Si, comme il serait assez difficile d'en douter aujourd'hui, elles ont pour objet d'exercer ou de faire exercer une influence quelconque sur l'autorité législative, le caractère de cette autorité, qui est l'indépendance la plus entière, fixe mon opinion, et je n'ai pas besoin de m'avancer plus avant dans d'inutiles théories : je ne veux ni contester, ni atténuer les droits des citoyens ; mais je dois avant tout me régler sur les droits de cette Chambre et sur le devoir qui nous est imposé de les maintenir dans leur intégrité.

» A Dieu ne plaise, messieurs, qu'il entre dans ma pensée d'inculper l'intention des citoyens qui ont pris cette voie des pétitions pour vous communiquer soit des vœux qui leur sont personnels, soit des alarmes qui leur ont été inspirées ! Leurs vœux je les adopte ; car sans doute ils demandent ce que nous voulons tous ; la royauté et la liberté ! Quant à leurs alarmes c'est à nous qu'il appartient de les détruire ; et nous y parviendrons, si elles sont réelles, par la publicité, la solennité, l'entière liberté de nos délibérations ; par cette liberté surtout qui est inconciliable avec toute influence extérieure, et qui, substituant la vérité aux séductions on à l'erreur, est seule capable de porter dans les esprits cette sécurité salutaire que les passions malveillantes leur promettraient vainement.

» En effet, messieurs, quel est le texte universel de ces opinions qui ont revêtu ici la forme de pétition ? Si j'ai bien compris celles que l'on a déjà publiées avec une certaine affectation, et si je ne me trompe sur toutes celles qui nous occupent en ce moment, on peut les réduire toutes, quel que soit leur nombre présent ou futur, à une seule quant à l'expression ; aussi j'en ai choisi une seule au hasard, et elle me servira pour répondre à toutes.

« La France, nous disent les signataires de cette pétition, la » France veut *la Charte*, *le roi*, l'ordre, la paix et la liberté. »

» Nous, messieurs, nous voulons, et je ne serai point désavoué dans cette Chambre, nous voulons le roi, le roi fondateur de cette Charte ; avec lui et sa dynastie nous voulons la Charte, l'ordre, la paix et la liberté ! (*Mouvement d'adhésion.*) Certes jamais la France, dans les temps même les plus déplorables de la révolution, n'a voulu aussi que l'ordre, la paix et la liberté ; mais elle en a été si longtemps, si cruellement privée, précisément parce qu'on est parvenu à la séparer violemment de la royauté, en mettant d'abord dans les esprits, comme on l'essaie aujourd'hui, les lois à part et au-dessus de la royauté, qui en est la source première, et qui en est inséparable ! (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

» On nous dit encore que *toucher à la Charte et à la loi*

des élections c'est mépriser le vœu national, et rappeler les révolutions, l'anarchie et le despotisme.

» Si par ces mots *toucher à la Charte* on entend la violation des droits et des intérêts civils et politiques, reconnus et consacrés non seulement par la Charte, mais par la loi suprême de la raison et de la nécessité, certes, messieurs, ni vous, ni les ministres du roi, nous n'avions besoin de cet avertissement : vous vous rappelez, et la France ne peut avoir oublié ces belles paroles où naguère le souverain lui-même déclarait aux deux Chambres qu'à la Charte étaient irrévocablement liées *les prospérités de sa patrie* et les droits de son auguste maison.

» Mais s'il était vrai que par ces mots, *ne pas toucher à la Charte*, on eût voulu exprimer des inquiétudes, fausses ou réelles, il n'importe, sur l'inviolabilité des intérêts que la Charte a garantis, n'est-il pas temps, n'est-il pas nécessaire d'aborder une fois pour toutes ces fantômes dont on veut effrayer les imaginations ? Hé quoi, serait-ce bien sérieusement que sur ce point on osât proclamer des alarmes ! Depuis quand par exemple, car je sens bien qu'il faut prononcer le mot, depuis quand les ventes de biens nationaux ne sont-elles plus irrévocables non seulement par la Charte, mais encore par une loi préexistante à toutes les autres, c'est à dire par celle dont la foi, dont la nécessité publique sont l'organe et le garant ? Quoi ! des biens acquis sous l'autorité des lois ; des biens qui, sous la même autorité, pendant une génération tout entière ont changé de forme et de nature à l'infini, qui enfin par aliénations, échanges, dots, successions et partages, sont devenus le patrimoine de onze millions de Français, ne seraient pas possédés avec une sécurité inébranlable !... Messieurs, j'en appelle ici à la Chambre, à la France tout entière, non, il n'existe point d'alarmes ! (*Mouvement très vif d'adhésion au centre.*) Mais il existe des clameurs mensongères, et vous les repousserez ; car ceux-là seuls veulent encore des révolutions qui fomentent d'aussi absurdes craintes !

» Quant à la loi fondamentale, qui donc parle d'y toucher pour l'ébranler, pour la détruire ? Si dans ces mots, *toucher à la Charte*, il y a un sens occulte, mystérieux, tâchons de pénétrer ce mystère. (*Attention profonde dans toutes les parties de la salle.*) Qu'est-ce en effet que la Charte, messieurs ? C'est la reconnaissance du droit public de la France ; c'est la monarchie héréditaire dans la famille royale ; c'est le gouvernement du roi, représentatif pour la formation des lois et par le vote libre des charges publiques ; c'est le gouvernement du roi, chef suprême de l'Etat, inviolable dans sa personne sacrée, et responsable dans la personne de ses ministres ;

c'est l'indépendance et l'inviolabilité de la justice, avec la liberté civile qui en dérive ; c'est la liberté des cultes et leur égale protection devant la loi ; c'est l'égalité civile des citoyens ; c'est le respect, l'inviolabilité des propriétés, des droits et des intérêts de nos familles, garantis par les lois. Voilà la Charte dans son principe, dans ses effets, dans ses développemens nécessaires! Voilà notre loi fondamentale ; et certes tout ce qu'elle a promis est inviolable, parce que tout ce qu'elle a promis était dans la raison et dans la nature des choses avant que d'être dans la loi écrite.

» Mais la Charte a aussi constitué sans doute un pouvoir législatif, c'est à dire le pouvoir de faire des lois suivant les besoins de l'Etat et dans le mode qu'elle a déterminé. Ce mode, messieurs, c'est la proposition royale, et la délibération *libre* des Chambres ; et prenez garde, messieurs, qu'on n'y veuille toucher sous prétexte de défendre la Charte! Là en effet est la garantie publique ; et quand je parle de délibération *libre* j'entends surtout que nos votes sont dictés par notre seule conscience et indépendans de toute influence extérieure. Or, je le demande ici, le droit de pétition, étendu aux questions législatives, à ces questions que votre libre arbitre, votre seule conscience peut résoudre, ne serait-il pas le droit d'exercer une influence très grande sur vos délibérations? Le passé ne nous a que trop enseigné combien cette influence pouvait être funeste ; il nous la montre plus que menaçante!

» Maintenant si nous descendons de ces hautes considérations générales aux circonstances particulières qui accompagnent les pétitions dont le rapport vous est fait aujourd'hui, une première observation doit nous frapper. Sur quoi sont-elles dirigées ces pétitions? et quel événement leur a donné naissance?

» Il faut bien le dire, messieurs ; cet événement c'est le discours du roi : S. M. vous annonçait que des propositions de loi vous seraient portées, et c'est contre un tel usage de la prérogative royale que les pétitions qui nous occupent sont dirigées. Aurai-je tort maintenant de dire que c'est bien vainement que dans nos lois, dans notre organisation publique je cherche à concevoir pour cette circonstance solennelle un motif légal d'exercer le droit de pétition?

» Ce discours du roi vous y avez répondu, et sans doute il vous appartenait d'exprimer en cette occasion les sentimens dont vous êtes animés. Les pétitionnaires ont-ils la prétention de vous apprendre comment vous auriez dû vous exprimer? Alors où serait donc votre indépendance? (*Vive sensation.*)

» Ces propositions de loi ne sont pas encore faites, mais vous êtes assurés qu'elles seront faites ; vous les attendez avec con-

fiance, avec cette confiance que vous inspire la certitude où vous êtes de les discuter avec loyauté, avec franchise, et dans la seule vue du bien public; vous les attendez en un mot avec le désir le plus constant, la volonté la plus ferme de seconder le roi dans les nobles efforts qu'il ne cessera jamais de faire pour affermir le gouvernement qu'il a donné à son peuple, et pour combler l'abîme des révolutions. Mais, sur vos intentions comme sur vos droits, les pétitionnaires ont-ils donc quelque chose à vous apprendre, je dirais presque à vous ordonner?

» J'irai plus loin, messieurs : si le mandat que vous tenez de la loi seule, quoiqu'ils prétendent vous en assigner un autre; si votre mandat vous obligeait cependant à subir l'autorité de leur parole, sans doute il vous serait permis, que dis-je! nous nous devrions au moins d'examiner la source de cette autorité; sans doute encore il nous serait permis de compter, de peser même les voix qui se sont fait entendre, de rechercher comment on a pris la parole, de comparer enfin le nombre et l'autorité des Français qui attendent, qui se reposent sur vous dans une juste et respectueuse confiance, de les comparer, dis-je, au nombre, à l'autorité de ceux qui s'arrogent une si tranchante initiative.

» Que verriez-vous alors, messieurs? Il faut bien, puisqu'on nous y force, il faut bien l'apprendre à ceux qui sont de bonne foi. Je ne m'arrêterai ici qu'à deux ou trois faits, qui peut-être feront juger des autres.

» D'abord si je trouve pour les communes rurales, comme pour les premières villes de France, des pétitions visiblement faites sur un même modèle, ici réunies dans un même envoi, numérotées ailleurs comme si elles eussent été distribuées et recueillies par des mains affidées qui ensuite en feraient hommage à la Chambre, je ne veux pas absolument en conclure qu'il existe une direction commune ou centrale, ni des directions secondaires, mais du moins je puis sans témérité admirer cette merveilleuse intelligence du hasard qui sait produire des combinaisons si bien ordonnées.

» Je ne prétends pas non plus, quoiqu'on l'affirme, que des projets tout imprimés aient été adressés dans les départemens : cette concurrence avec quelques journaux serait d'ailleurs assez inutile; mais après tout on a dit avec assez de vraisemblance qu'en matière politique, et dans telle situation donnée, mille, dix mille pétitions pourraient bien ressembler à une seule pétition imprimée à mille, dix mille exemplaires. Comparez maintenant la concordance simultanée de celles qui nous occupent, et supposez un moment que l'aveugle hasard n'ait pas seul produit les singulières combinaisons que je viens de

Digitized by Google

signaler : votre sagacité m'épargnera sans doute le soin d'apprécier leur valeur réelle.

» Mais parlons sérieusement, messieurs, et prenons uniquement les faits tels qu'ils se présentent.

» Des adresses ont été portées dans différens quartiers de Paris, et elles sont littéralement les mêmes : il en est ainsi des quatre pétitions de Grenoble. C'est de Lyon que nous sont arrivées les pétitions dont les signatures ont été recueillies sur quinze feuilles séparées et numérotées; ensuite les journaux vous ont appris comment ont été recueillies les trente pétitions du département de la Sarthe. Quant au nombre des signatures, ici j'en ai compté quatre-vingt-quinze sur les deux pétitions portées dans les deux quartiers les plus florissans de Paris; en tout sept cent soixante-trois dans cette grande ville, dont trois cent quatre-vingt-neuf appartiennent aux élèves en droit. Dans tel arrondissement, le plus riche peut-être en manufactures, je trouve il est vrai deux mille quatre-vingts noms souscrits; mais je trouve aussi une population de deux cent sept mille habitans. La proportion est de un à trois cents dans le département du Rhône, et de un à huit cents dans celui de l'Isère. Enfin, dix-neuf mille signatures en tout dans plus de la moitié des départemens de la France ! Comptez donc, messieurs, les voix qui se taisent si l'on veut absolument que vous comptiez les voix qui se prononcent ou que l'on provoque.

» Pesez ces dernières voix, pesez surtout la manière dont elles ont été recueillies; examinez les lieux dans lesquels elles ont été mendiées pour une partie; suivez les pétitions de village en village, d'atelier en atelier; voyez-les précédées par le bruit du retour de la dîme et des droits féodaux; jugez de l'influence que de tels bruits ont pu exercer sur des hommes faibles ou peu éclairés, et rappelez-vous enfin ce que je vous disais tout à l'heure de ces alarmes, si follement, si témérairement, et parfois si criminellement répandues.

» Quant à moi, messieurs, si des citoyens éclairés sur les choses positives de l'administration publique nous adressent des renseignemens utiles, j'applaudis à leur zèle; mais que tous les citoyens, même individuellement, quels que soient leur profession et leur âge, à peine sortis de l'enfance, étudians, guerriers même, aient le droit, par forme de pétition, de nous faire délibérer sur telle question qui les aura préoccupés, tandis que la proposition des lois, tandis que l'exercice de la prérogative royale, tandis que l'expression de nos propres vœux et de nos résolutions est assujettie à des formes, à des règles déterminées, ma raison se refuse à reconnaître une si prodigieuse extension du droit de pétition !

» Ministre du roi, je la crois dangereuse et inconstitutionnelle; député, je demande l'ordre du jour. » (*A droite et au centre :* Appuyé, appuyé!)

Discours *de* M. de Corcelle, *député du Rhône.* (*Immédiatement après le ministre.*)

« Messieurs, voilà deux mois révolus que nous sommes convoqués de tous les points de la France. Qu'avons-nous fait? Un président, une adresse, un compliment de bonne année, et voté six douzièmes d'impôt... voté, j'allais dire sans délibération, mais je dis hautement sans confiance! (*Vive agitation.*) Le ministère n'a aucuns matériaux de prêts, aucuns, et pourtant il a manifesté hardiment la résolution d'une funeste réforme dans nos lois, dans notre Charte peut-être; il n'a pas craint de répandre la consternation dans cette Chambre, l'alarme dans toute la France!

» Chagrin d'avoir échoué dans mille tentatives scandaleuses pour s'emparer du vote des colléges électoraux, outré de dépit de les avoir partout rencontrés aussi nationaux qu'incorruptibles, il reporte sa colère et ses invectives sur des comités directeurs imaginaires, sur les électeurs, sur les élus, sur toute la France! La France, dit leur faction, c'est nous! Et les voilà conjurant la ruine du système électoral le plus sage, le plus modéré, le mieux adapté à nos mœurs, à notre régime de propriété et d'industrie, conjurant la ruine de ce système parfait, dût-elle entraîner celle de toute la France!

» Voilà, messieurs, d'où partent l'inquiétude et le danger! Voilà la cause des fluctuations d'un ministère qui pourtant, après tant de menaces, se trouve réduit à fabriquer à la hâte un projet, je ne dirai pas de loi, nous en avons une bonne, mais de bouleversement, dont la seule appréhension trouble tous les esprits!

» Cependant, pour mieux ébranler cette Charte dont on médite la ruine, on attaque séance par séance, pièce à pièce, chacun de ses articles. Nous avons mille fois juré de maintenir ce pacte inviolable, et l'on nous dirait destinés à le mettre en lambeaux! Tantôt c'est l'article 11, l'article de l'oubli, dont on s'efforce d'effacer jusqu'à la moindre trace; maintenant c'est le droit de pétition que l'on met en question! C'était le dernier asile laissé à tant d'opprimés; c'était le droit, de tout temps sacré, de la veuve et de l'orphelin; c'était le droit enfin de manifester le plus noble de tous les sentimens, un attachement vertueux aux lois de son pays; et l'on prétend le ravir aux citoyens! Par quels motifs, quels hommes, et à quels titres?

Quoi! la vérité, indignement repoussée par les ambitieux, n'a plus qu'une seule issue pour parvenir vers le trône, et l'on se servirait de la main des mandataires de la France pour la fermer! Nous aurions, nous que la France a choisis, l'indignité de repousser le vœu des Français! Quoi! des projets sinistres menaceraient nos lois, nos libertés, notre existence peut-être, répandraient la consternation dans tous les cœurs; le commerce, l'industrie, toutes transactions seraient comme suspendues d'un bout de la France à l'autre, et le cri de la douleur serait interdit aux Français! On isolerait de leurs concitoyens les mandataires fidèles de la France au moment où elle est indignement harcelée par les voltigeurs d'un ministère hostile! On nous séparerait du reste de la nation à la veille de la bataille générale pour la loi des élections, pour la Charte et nos libertés!

» Nous attendons tête levée ce ministère et ses phalanges; nous l'attendons sur le terrein sacré de nos lois! Qu'il vienne, s'il l'ose, rompre sans retour avec la plus généreuse des nations! Il est temps de s'expliquer : la France languit dans un malaise qui la mine, un malaise avant-coureur inévitable de plus d'une crise désastreuse; l'agonie de la France se manifeste à la simple menace de lui ravir des lois qu'elle chérit; elle se manifeste par tous les signes qui sont en son pouvoir; et des maires, des adjoints auraient le front de nous dire que la France demande le renversement de ses institutions, qu'elle a intérêt à devenir révolutionnaire!

» Nous leur répondrons, nous mandataires fidèles, que la France a en horreur les révolutions nouvelles, les contre-révolutions; qu'elle veut le maintien de ses lois, qu'elle se prononce par un mouvement vertueux et spontané, qu'elle accuse les ministres qui s'apprêtent à entamer notre acte fondamental! Et M. le rapporteur de la commission aurait beau déployer à cette tribune le caractère imposant que nous lui connaissons tous (*on rit*), il n'étouffera jamais ce cri de la justice et de la raison, ce cri du salut de l'Etat, que nous signalent ici tant de pétitions respectables! L'honorable rapporteur dédaigne dix-neuf mille signatures; hé bien, demain il en aura dix-neuf millions, trente millions... (*M. de Castel-Bajac* : Il n'y a que vingt-huit millions d'habitans en France!) Il en sera accablé, car toute la France veut le maintien de ses lois, toute, moins la faction qui conspire contre elle, moins cette faction, qui pourtant tiendrait tout entière dans cette Chambre!

» J'atteste que la pétition des Lyonnais a été présentée à la signature des notables du département avec la plus scrupuleuse circonspection; elle aurait été signée en masse si on l'avait

exposée à la portée du public, et demain elle le sera si les Lyonnais peuvent soupçonner qu'un sentiment de retenue de leur part a jeté le moindre doute sur leur invariable attachement à des lois et à des institutions pour lesquelles ils se dévoueraient au besoin. Si l'on en croyait une sympathie d'opinions, et je ne sais quel goût de terroir que tout député est bien louable d'apporter à cette tribune, nous soupçonnerions qu'à Limoges on est toujours content : content lorsque les ministres ordonnent de maintenir la Charte et la loi des élections; content lorsqu'ils font signe de les renverser. A Lyon on est moins malléable : ce malheureux, mais courageux département n'a que trop bien apprécié tout ce que vaut le maintien d'une loi qui nous préserve à jamais du retour de 1815 et de 1816! (*Murmures à droite.*)

» L'honorable rapporteur s'est donc livré à de vaines spéculations sur le vœu hautement et librement manifesté par des milliers de citoyens recommandables. C'est une vraie déception que de calomnier ainsi le plus généreux élan ; c'est encourager le funeste endurcissement du ministère! Mais les mandataires *incorruptibles qui siégent en grande majorité* dans cette Chambre éclaireront le pouvoir, l'arrêteront sur le bord de l'abîme!

» Que prétendent nous prouver ce maire de Châteaubriant et cet adjoint de la Charité avec leur pétition anti-nationale? Ignorons-nous combien sont vicieux les élémens du système municipal actuel? De toute part la France réclame une nouvelle organisation; partout on ne rencontre que des administrateurs étrangers aux affections, aux opinions de leurs administrés, étrangers même à la Charte, qui devrait les régir aussi bien que nous, et qu'ils rejettent de leurs vœux, parce qu'ils font exception à cette Charte, parce que tout est arbitraire dans leur origine et dans leur action vis-à-vis de leurs administrés. Il en est sans doute, et j'aime à leur rendre justice, il en est que le patriotisme le plus éclairé s'empresse d'avouer; mais ils sont réduits au silence devant un ministère qui n'encourage que les Séides de l'arbitraire.

» Les deux pétitions de commande que le pouvoir est venu savourer à cette tribune par l'entremise de l'honorable rapporteur sont donc entachées d'un esprit servile et d'une antipathie nationale qu'il est honteux de voir proclamer au milieu de nous; c'est prostituer aux yeux de la France le caractère de cette Chambre que de prolonger une telle discussion.

» Je demande qu'il soit passé à l'ordre du jour sur la pétition d'un maire et d'un adjoint qui ne sauraient faire poids dans la balance contre des millions de Français (*on rit*) réclamant à

bon droit le maintien de leurs lois; je demande aussi que les pétitions pour le maintien de la Charte et de la loi des élections soient renvoyées au bureau des renseignemens.

» Il est temps que la France, fière des lois et des institutions qu'elle a su conquérir, et que la Charte garantit, reprenne enfin dans la balance de l'Europe le poids et la considération que d'obscurs pygmées tenteraient en vain de lui ravir! »

Discours *de* M. le vicomte de Castelbajac, *député de la Haute-Garonne.* (*Immédiatement après M. de Corcelle.*)

« Je tâcherai, messieurs, de rester dans les bornes de la discussion, je n'irai point rechercher ce que peut être le droit de pétition; je ne m'occuperai point de savoir si celles dont on vous a fait le rapport sont ou ne sont pas collectives; je ne rechercherai point les moyens qui ont pu les produire : je m'attacherai uniquement au but qu'elles ont; car c'est ce but, à mon avis, qui exige que vous les écartiez. Que demandent les pétitionnaires? Que vous disiez au roi : ce que Votre Majesté jugeait à propos de présenter ne doit pas l'être. A quoi concluent les pétitions? A ce que le roi s'arrête dans le cours des propositions qu'il peut juger convenables au bien de l'Etat. Ainsi d'abord vous entraveriez le droit du monarque, vous arrêteriez le cours de ses propositions, et vous repousseriez par conséquent, sans connaissance de cause, sans examen, ce qu'il est de votre devoir de connaître et d'examiner; vous dicteriez ainsi des lois à l'un des pouvoirs, au lieu de concourir à les faire avec lui, comme vous y êtes appelés; en outre vous renonceriez pour vous-mêmes au droit de proposition qui vous est accordé par l'article 19 de la Charte; car vous ne pouvez vous dissimuler que le jour où, par suite de pétitions telles que celles qui vous sont présentées, vous auriez mis des bornes à la proposition royale, vous soumettriez la Chambre à toutes les conséquences d'un pareil principe, invoqué aujourd'hui contre le monarque, et qui demain peut l'être contre vous.

» Il y a plus; si ces pétitions étaient accueillies les pétitionnaires exerceraient pour l'initiative des propositions un droit plus étendu que celui des Chambres, car dans une proposition quelconque, messieurs, vous êtes assujettis à des formes; elles entraînent des lenteurs salutaires; elles exigent un examen réfléchi : ici ce serait sur le simple énoncé d'une volonté que vous décideriez, et vous donneriez à cette volonté du dehors une attribution plus puissante que celle que la Charte accorde aux pouvoirs appelés par elle à la confection des lois. Vous feriez plus pour l'avenir, car il est hors de doute qu'une fois le

succès obtenu le même moyen serait employé dans toute autre circonstance; et ainsi peu à peu il suffirait qu'un certain nombre d'hommes tenant la plume eussent envie de s'en servir pour que leurs rêves deviussent des vérités, leurs volontés des lois, et pour que la marche du gouvernement se trouvât arrêtée; et par qui encore le serait-elle! Dans tous les cas on pourrait, je crois, assurer que ce serait par la minorité de l'opinion; car dans toute circonstance de la nature de celle qui nous occupe le silence du grand nombre décèle la faiblesse du nombre qui parle, et je serais fondé à vous dire : si vous voulez être justes, si vous voulez véritablement consulter le vœu général, faites donc taire ce silence accusateur! Dans la question qui se discute ce qui prouve la vérité de ce que j'avance c'est qu'il y a en France quarante-quatre mille communes, et je ne vois ici que dix-neuf mille cinquante-sept signatures, ce qui ne fait pas tout à fait un demi-pétitionnaire par commune. (Patience! *s'écrie M. Méchin.*) D'autres pétitions arriveront, me direz-vous... Hé bien, messieurs, nous compterons si l'on veut; mais je prends acte d'aujourd'hui, et je dis que ces pétitions, dans lesquelles on voudrait, on croirait voir un vœu national, se réduisent pour le moment à un nombre de signatures qui ne me présente pas encore un demi-pétitionnaire par commune. (*On rit.*) Et sans entrer, comme je l'ai dit, dans la définition du droit de pétition, ne pourrait-on pas penser que ce serait par une bien grande extension de ce droit qu'on l'attribuerait à la multitude de manière à ce qu'elle pût en user pour arrêter l'exercice des trois pouvoirs? Ne serait-ce pas la faire intervenir là où les trois pouvoirs ont seuls le droit de se proposer réciproquement, selon les formes voulues par la Charte, ce qui leur paraît convenable dans l'intérêt des droits et des libertés publiques? et n'est-il pas de principe que plus il s'agit de choses d'un ordre tel qu'il appartient peu à la multitude d'en connaître, moins encore doit-il lui appartenir d'en décider?

» Quels seraient en outre les motifs qui donneraient auprès de vous du poids à ces pétitions? Sont-ce des hommes lésés qui se plaignent? Sont-ce des individus à qui justice n'ait pas été faite qui la réclament? Non; ce sont des hommes qui ont lu dans les journaux que le roi jugeait à propos de proposer aux Chambres des modifications sur une loi qui lui paraît en exiger; qui, sans calculer les motifs du gouvernement, sans être même en position de les connaître, viennent apposer leur signature impérative au bas d'un papier suspendu aux murs d'un café, ou déposé partout ailleurs; et encore se trouverait-il facilement parmi ces pétitionnaires bon nombre de gens complaisans et faciles qui ne sauraient peut-être pas même vous dire ce qu'ils ont signé. De

bonne foi, messieurs, de telles pétitions peuvent-elles être accueillies dans cette enceinte? Je ne le pense pas. Je le répète, portent-elles avec elles un caractère qui doive contre-balancer tous les mouvemens qu'elles entraînent? Je le pense encore moins. Pouvez-vous dire au roi : ne proposez pas ce qu'il vous paraît à propos de proposer? Pouvez-vous priver aussi les Chambres du droit que leur accorde la Charte? car, je le répète, ne vous y trompez pas, s'il était accueilli, dicté aujourd'hui dans un intérêt quelconque, en opposition aux intentions avouées du gouvernement, ce mode serait invoqué un jour aussi contre vous dans quelque autre intérêt; et qu'auriez-vous à répondre quand votre condescendance actuelle aurait fait loi pour l'avenir? Il n'est nullement question encore de changemens prévus dans ces pétitions : ce n'est donc pas aujourd'hui le cas de s'occuper de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas nécessité à modifier; il ne s'agit que du droit incontestable qu'a le roi de proposer ce qui lui paraît urgent, ce qui lui paraît nécessaire, et certes, ni les pétitionnaires ni nous, nous ne pouvons constitutionnellement borner ce droit. Si un jour des propositions vous sont faites vous les examinerez, messieurs, vous les discuterez; les pétitionnaires pourront juger nos débats.

» Ceux d'entre nous qui pensent qu'il est bien que la loi des élections reste ce qu'elle est la soutiendront : l'opinion contraire ne craindra pas d'être comptée; elle se manifestera aussi, et elle ne taira pas ses motifs d'inquiétude : elle dira que le repos de la France demande une loi des élections qui soit protectrice, conservatrice et monarchique; elle peindra les vices de celle qui existe, les dangers dont elle menace notre pays; elle vous dira : dès son origine cette loi vous a envoyé non le représentant d'une opinion quelconque, mais un représentant vivant de tous les crimes de la révolution; elle vous nommera Grégoire! Vous examinerez alors, messieurs, vous vous déterminerez sans doute pour ce qui sera bien; et, loin de porter ce caractère d'ignorance, de commande et d'inégalité qui s'attache aux pétitions qui vous sont adressées, vos délibérations porteront avec elles un caractère légal, et les lumières et le droit de ceux que la Charte appelle à la confection des lois. En résumé, messieurs, il me paraît évident qu'accueillir les pétitions dont il est question ce serait arrêter l'exercice du pouvoir royal, entraver le droit que la Charte accorde aux Chambres, et substituer l'initiative de la multitude à celle des pouvoirs établis par les lois. Par tous ces motifs je demande l'ordre du jour. »

Discours *de* M. le comte Foy, *lieutenant général, député de l'Aisne.* (*Immédiatement après M. de Castelbajac.*)

« Messieurs, s'il est vrai que nos réformateurs de constitutions établissent comme profession de foi que le parlement (c'est ainsi qu'ils appellent le parlement et les deux Chambres) est investi d'une dictature perpétuelle, la conséquence immédiate du principe doit être d'isoler le pouvoir, de le séparer de toute influence du dehors, car la dictature vit de son propre fonds; le mouvement lui ayant été une fois imprimé, elle le communique, mais elle ne le reçoit plus.

» Cette doctrine admise, il faudra pour la faire passer dans la pratique dépouiller la nation du droit de pétition, atténuer l'action électorale, détruire la liberté de la presse.

» Les trois moyens me paraissent devoir marcher ensemble, ou du moins à peu de distance l'un de l'autre; mais le premier est le seul qu'on met en avant quant à présent; c'est le seul que je combattrai : je m'appuierai sur l'identité parfaite entre les intérêts généraux et les intérêts privés; je m'appuierai sur la Charte, déterminé que je suis à invoquer la Charte jusqu'au dernier moment de son existence.

» Votre commission des pétitions est instituée pour un mois : quinze jours sont à peine écoulés depuis qu'elle vous a présenté les pétitions des brasseurs de Marseille, des propriétaires de vignes d'Aï, des épiciers de Paris ; et assurément il n'est venu dans l'esprit d'aucun de ses membres de s'enquérir si toutes les signatures de brasseurs de Marseille, de propriétaires de vignes d'Aï, d'épiciers de Paris avaient été apposées au bas de l'acte qui énonce au nom de tous les prétentions que chacun entreprend de faire valoir.

» Aujourd'hui, messieurs, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cent vingt-huit pétitions relatives au maintien de la Charte : elle admettait le droit de pétition dans toute sa latitude quand il s'appliquait à une réclamation pécuniaire; elle veut le restreindre lorsque les citoyens se croient menacés dans les institutions auxquelles se rattachent, par des rapports chaque jour mieux et plus généralement appréciés, non seulement leur bien-être physique, mais encore la liberté, l'honneur, tout ce qui constitue la dignité de l'homme !

» Les pétitions pour le maintien de la Charte ne sont pas, vous dit-on, le produit d'un mouvement spontané... Les autres pétitions que vous avez accueillies il y a quinze jours comment donc ont-elles été préparées? comment sont-elles arrivées jusqu'à vous? Un brasseur de Marseille, se sentant lésé par les

droits établis sur la bière, en a causé avec un autre brasseur; les deux ont parlé à un troisième des inconvéniens de l'impôt; celui-ci à un quatrième, celui-là à un cinquième, et tous ont trouvé sympathie de sentiment partout où il y avait concordance d'intérêt. Dans les scènes à peu près semblables entre elles qui ont dû se succéder un interlocuteur a dit : adressons-nous à la Chambre. Aussitôt une pétition a paru; peut-être avait-elle été préparée à l'avance, peut-être a-t-elle été rédigée à l'instant même, soit par un homme intéressé dans les brasseries, soit par toute autre personne étrangère à ce commerce; on l'a signée sur place, ou bien on l'a colportée dans les maisons et dans les réunions de ceux qui avaient manifesté ou auxquels on supposait l'intention d'y prendre part. La pétition, revêtue de signatures plus ou moins nombreuses, plus ou moins prépondérantes, a été déposée sur votre bureau.

» C'est précisément ainsi qu'il est arrivé et qu'il arrive chaque jour pour les pétitions relatives à la Charte, avec la différence cependant que, la question agitée n'étant rien moins aux yeux d'une foule d'hommes de bonne foi qu'une question de vie ou de mort pour le corps politique, les opérations, au lieu d'être resserrées dans l'enceinte d'une ville ou dans le cercle d'une profession spéciale, embrassent l'universalité de la France, et l'irritation rapidement propagée amène une coalition d'intérêts alarmés.

» Mais cette irritation, suite nécessaire de la nature des projets annoncés, cette condition, qui ne dépasse pas les bornes légales, devez-vous en être étonnés, devez-vous en être effrayés? Non, messieurs : la liberté est la jeunesse éternelle des nations; il y a dans la liberté trop de vie et des jouissances trop actives pour qu'on s'y passe d'un certain degré de mouvement. Une tribune retentissante, des écrits qui donnent l'éveil, les conversations chaleureuses, même les associations tendant à faire triompher telle ou telle opinion politique, tout cela est dans l'essence du gouvernement représentatif; et s'il existait dans nos codes des dispositions qui appelassent illicites les réunions de plus de vingt personnes que la police n'aurait pas autorisées, il n'y a pas de milieu, messieurs, il faudrait, sous peine de passer pour inconséquens et absurdes, il faudrait refaire nos codes ou déchirer notre Constitution.

» Ici au moins nous ne sommes pas réduits à cette alternative; en matière de pétition nous n'avons contre nous aucune loi écrite: nous avons pour nous l'usage et la Charte. Les droits des Français se présentent dans la Charte sous deux aspects différens; tantôt ils sont proclamés avec éclat, et ils apparaissent comme des phares lumineux destinés à prévenir les naufrages du pouvoir; tantôt ils ne sont qu'indiqués, moins pour établir une

incontestable possession que pour tracer la limite où devront se tenir ceux qui entreprendront d'en régler l'usage : c'est sous ce rapport qu'il est question du droit de pétition dans l'article 53; et ceci, messieurs, mérite votre attention particulière. La Charte constitutionnelle n'a pas été improvisée; elle nous a été donnée après vingt-cinq ans plus riches en sujets de méditation que cinq ou six siècles inanimés. Pendant ces vingt-cinq ans, depuis l'humble doléance agenouillée au pied du trône jusqu'aux incursions de ces pétitionnaires sanglans qui venaient demander la Constitution de 1793 et du pain, tous les degrés de l'échelle ont été parcourus, toutes les manières d'aborder le pouvoir et de provoquer ses décisions ont été essayées, tous les sujets possibles de pétition ont été épuisés.

» Hé bien, notre roi, observateur judicieux et intéressé de tant de scènes mémorables, n'a inséré dans le pacte fondamental aucune autre disposition restrictive des pétitions que la défense de les apporter en personne et à la barre : la Charte a parlé; il n'est permis à personne d'aller au-delà de ce qu'elle a dit. Spontanées ou suggérées, signées par un seul ou signées par cent mille, réclamant un droit acquis sur un arpent de terre, ou aspirant à changer les destinées du monde, toutes les pétitions appartiennent également à l'ordre constitutionnel. La loi ne peut leur imposer de formes que celles qui sont absolument nécessaires pour constater leur authenticité et pour faire respecter les convenances sociales.

» Ce serait vous faire injure, messieurs, que d'insister plus longtemps devant vous sur un droit sacré que le gouvernement le plus absolu ne refusa jamais aux sujets, et dont on use largement même à Constantinople et à Alger. Mais à côté du droit de faire des pétitions se présente le droit de les recevoir et de les accueillir : ce droit la Charte eût pu le conférer à d'autres qu'à vous; elle eût pu réserver exclusivement à la couronne un fleuron de plus d'espérance et d'amour. Le prince dont émanent nos libertés en a disposé autrement; il a voulu que cette Chambre, toujours en contact avec le peuple par l'élection annuelle d'une partie de ses membres, fût aussi l'organe habituel de tous les besoins; il a voulu que, par elle et avec son appui, la prière tremblante et la vérité timide pussent arriver saines et sauves jusqu'au trône, asile de la justice. Et vous, messieurs, insensibles à vos prérogatives, rebelles à votre mandat, infidèles, le dirai-je? à votre propre dignité, d'une main vous répudieriez le bienfait du roi législateur, de l'autre vous repousseriez le vœu de vos concitoyens! car ce serait le repousser que de laisser mutiler le droit de pétition par des sophismes, ou de l'étouffer par des ordres du jour.

» Il n'en sera pas ainsi, messieurs; les précédens, la raison, la Charte, les droits du peuple, la volonté royale, les prérogatives de la Chambre, tout vous prescrit de rejeter les conclusions de votre commission. Je demande non pas que les pétitions relatives au maintien intégral de la Charte et de la loi des élections soient discutées, mais qu'elles restent déposées au bureau des renseignemens pour être consultées quand besoin sera. »

M. Barthe-Labastide remplace à la tribune M. le général Foy.

« Il reproduit, sur l'inconstitutionnalité des pétitions, sur les inconvéniens qui résulteraient de leur renvoi au bureau des renseignemens, les considérations exposées par quelques-uns des préopinans; il représente combien il serait absurde d'accueillir les idées qu'un factieux, un insensé pourrait produire avec plus de faveur et moins de précaution que les propositions faites dans les Chambres : s'il y a des précédens contraires à cette doctrine il pense qu'on ne doit pas s'y conformer, et qu'à cet égard il faut, s'il y a lieu, changer la jurisprudence de la Chambre. Il s'attache ensuite à établir que les moyens employés pour obtenir les pétitions leur donnent un caractère factieux indépendamment de leur contenu; il rappelle que, comme avant le 20 mars, on a répandu de vaines craintes sur le retour de la féodalité, sur les acquisitions de domaines nationaux; il appuie cette assertion sur les publications faites par certains journaux, sur le témoignage de deux fonctionnaires qui ont dénoncé ces manœuvres, et il demande l'ordre du jour avec d'autant moins d'hésitation, ajoute-t-il, que ces pétitions sont dirigées contre l'existence du trône. » (*Cette analise de l'opinion de M. Barthe-Labastide est extraite du procès verbal.*)

M. d'Argenson « demande la parole pour rectifier une fausse énonciation qui s'est glissée dans le feuilleton, et qui consiste en ce qu'on a attribué au maire de Châteaubriant d'avoir dit qu'un modèle de pétition avait été *envoyé de Paris* dans sa commune : ce maire a dit seulement qu'un modèle était parvenu *par la poste*. L'orateur profite de la circonstance pour attester que les pétitions signées dans le département du Haut-Rhin contiennent l'expression de l'opinion des habitans les plus distingués. Il demande qu'on fasse lecture de la pétition du maire de Châteaubriant. » (*Procès verbal.*)

Cette réclamation étant généralement appuyée, M. Mestadier donne lecture de ladite pétition, et prouve ainsi la vérité du fait avancé par M. d'Argenson.

L'ordre de la parole appelle ensuite à la tribune M. Benjamin Constant.

M. Benjamin Constant « dit que les pétitions, loin d'être dirigées contre la prérogative royale, contiennent toutes au contraires les expressions du plus profond respect pour le roi, et n'accusent que les ministres : il fait observer que les pétitions contre lesquelles ils se déclarent aujourd'hui sont un des moyens qu'ils employèrent l'an dernier, et qu'elles sont conçues dans les mêmes termes.

» La proposition de la commission serait une modification de l'article 53 de la Charte : si cet article a besoin d'une interprétation, les formes dans lesquelles elle doit être présentée sont celles des propositions de loi.

» L'orateur parcourt les différentes objections faites par le rapporteur; il ne voit qu'une subtilité grammaticale dans ce qui s'est dit pour prouver qu'il y avait des pétitions collectives parmi celles qui ont été présentées. Quant à l'identité des expressions qui y sont employées c'est une suite de l'identité des sentimens que les pétitionnaires avaient à exprimer.

» Une seule pétition a paru conçue d'une manière plutôt inconvenante qu'injurieuse; mais elle ne porte qu'une signature, et le tort d'un individu ne doit pas en faire condamner des milliers. Il respecte autant que personne l'initiative royale, et il ne croit pas la blesser en s'opposant à l'ordre du jour. Le dépôt au bureau des renseignemens n'a pour but qu'un simple examen, et ne forme aucun préjugé sur le fond ; c'est la décision la plus sage que la Chambre puisse prendre, puisque par là elle s'abstient également de blâmer ou d'approuver, et qu'elle reste dans les termes de l'adresse en réponse au discours du roi.

» On ne peut méconnaître que du maintien de la loi des élections dépendent la liberté et la sécurité publique et particulière, qui n'ont été assurées en France que par cette loi : de tels intérêts, qui ont à la fois le caractère d'intérêts privés et d'intérêts généraux, obtiendront-ils donc moins de ménagemens et d'égards de la part de la Chambre que des intérêts purement individuels et souvent très faibles? Sont-ce des factieux que des pétitionnaires qui ne demandent qu'à conserver, qui usent d'un droit que la Charte leur accorde dans des formes contre lesquelles aucune voix ne s'était élevée jusqu'ici?

» Au surplus si des manœuvres illégales ont été employées, comme quelques orateurs l'ont prétendu; si des signatures ne sont pas suffisamment constatées, il faut pouvoir en faire la vérification pour l'honneur et la tranquillité de la France, et le seul moyen d'y parvenir c'est le dépôt au bureau des renseignemens.

» L'orateur conclut à cette mesure, en ajoutant que l'opinion publique, depuis si longtemps alarmée, a besoin d'être rassurée par la *décision* de la Chambre. » (*Procès verbal.*)

Le ministre des affaires étrangères. « Il m'est impossible de ne pas répondre aux dernières paroles de l'orateur qui descend de cette tribune. Il vous a dit que la France attendait de vous une *décision*. Si ce que vous devez faire aujourd'hui devait être une decision, ce serait une raison pour que vous ne la prissiez pas, car sans doute vous n'entendez pas aujourd'hui décider si vous accueillerez ou si vous rejeterez la proposition qui sera faite au nom du roi; et s'il devait résulter du renvoi au bureau des renseignemens que vous ayez pris en une telle considération les pétitions présentées qu'on pût en induire que vous ayez même un commencement d'opinion formée sur la proposition royale qui vous sera faite, vous devriez rejeter le renvoi proposé au bureau des renseignemens, car vous devez vous garder de délibérer à l'avance sur une proposition royale qui ne vous est pas encore connue, et qui doit s'offrir devant vous sans aucune espèce d'influence, et plus encore sans l'influence que vous auriez versée sur vous-mêmes par une espèce de décision qui irait contre le but que vous vous seriez proposé. »

La droite et le centre de droite demandent la clôture; une opposition s'élève, et cette fois le côté gauche, augmenté de la partie du centre qui l'avoisine, forme la majorité : le président déclare que la discussion est continuée au lendemain.

Séance du 15.

MM. Méchin, Josse Beauvoir et Dumeilet sont les premiers orateurs entendus.

M. Méchin « s'étonne de voir provoquer l'animadversion de la Chambre contre les mêmes pétitions qui l'année précédente étaient couvertes de sa bienveillance; il pense que la commission eût dû sauver ces étranges débats, et ne pas laisser encourir aux députés le reproche de contradiction. On propose l'ordre du jour lorsqu'il s'agit de calmer les alarmes publiques, qui s'accroissent par l'inactivité dans laquelle on laisse les mandataires de la nation! L'ordre du jour sur les pétitions de plus de vingt mille citoyens qui avertissent de veiller aux intérêts de la patrie! Que réservera-t-on à ceux qui oseraient attaquer ses institutions?

» L'année dernière cent mille citoyens, alarmés de la proposition d'un noble pair, soumirent à la Chambre un vœu con-

traire, et ce vœu fut accueilli avec transport : onze mois ne sont pas encore révolus, et cette même proposition, que les ministres dénonçaient à la France entière comme subversive de la liberté, ils menacent de la reproduire comme un bienfait ! On est factieux quand on pense comme ils voulaient qu'on pensât l'année dernière !

» L'orateur expose une théorie complète du droit de pétition : il pense que c'est le droit de présenter des vues sur tous les objets d'administration, et qu'alors elles ne sont que l'expression d'un vœu sur un objet d'intérêt général. Comment un pareil vœu serait-il contraire à l'initiative royale, puisque cette initiative ne commence que lorsque le vœu est présenté au roi sous la forme d'une adresse ?

» Passant à l'argument qu'on a voulu tirer du petit nombre de pétitionnaires relativement à la masse de la population, il pense que ce nombre est immense si on le compare aux deux seuls opposans dont les pétitions ont été rapportées : d'ailleurs le nombre des signataires n'est rien ; c'est la nature du vœu qu'on doit examiner ; et depuis quand le vœu de vingt mille Français est-il à dédaigner ?

» L'orateur termine en repoussant le reproche fait aux pétitions de ne porter aucun caractère d'authenticité, et il déclare qu'il a reconnu les signatures les plus imposantes dans les pétitions de tous les départemens qu'il a administrés.

» Il vote pour le dépôt au bureau des renseignemens. » (*Procès verbal.*)

M. Josse Beauvoir « reconnaît que le droit de pétition est inséparable du gouvernement représentatif ; mais il pense qu'il a besoin d'être restreint et soumis à des règles qui puissent empêcher d'en abuser. Tant qu'une pétition n'est que l'expression d'un déni de justice, d'une infraction aux lois, le devoir de la Chambre est de l'accueillir, et de protéger la faiblesse contre la force ; mais elle doit se garder de recevoir ces pétitions collectives qui usurpent l'initiative royale, et arrogent au premier venu le droit que la Charte a cru nécessaire de refuser à un député, celui de présenter dans une séance publique une proposition dangereuse ou téméraire : ainsi la Chambre ne saurait admettre ces pétitions sans violer la Charte et avilir sa dignité.

» Après cette exposition générale du danger des pétitions collectives l'orateur examine celles qui sont aujourd'hui l'objet de la discussion. Elles sont signées par dix-neuf mille cinquante-sept individus qui demandent le maintien de la loi des élections ; ce nombre forme-t-il la portion la plus nombreuse

des intéressés ? L'opinant, en examinant cette question, démontre que relativement à la population il est dans le rapport de un à deux cents, et qu'en le comparant au nombre des citoyens jouissant des droits politiques il se trouve dans la proportion de un à quatre cents. Il s'attache principalement à prouver l'irrégularité des moyens employés pour obtenir ces signatures, et relève des disproportions choquantes qui se trouvent entre le nombre des signataires et la population des lieux où les pétitions ont été signées (1).

» La dignité de la Chambre veut qu'elle ne fixe son attention que sur des objets authentiques, et son réglement paraît insuffisant à l'orateur pour ce qui concerne le droit de pétition : il pense qu'il serait nécessaire d'admettre une enquête sur les pétitions collectives, et qu'en supposant qu'elles soient revêtues des caractères de la vérité et de la légalité, il conviendrait de borner à vingt le nombre des signataires, afin de mettre le système des pétitions en accord avec l'article 291 du code pénal.

» L'orateur vote pour l'ordre du jour. » (*Procès verbal.*)

M. Dumeilet « dit qu'une pétition est une demande adressée à une autorité supérieure pour en obtenir le redressement de quelque grief; c'est une requête dans un intérêt quelconque, car il importe peu qu'il soit général ou privé : la réclamation est-elle mal fondée, la Chambre doit la rejeter; est-elle juste et conçue en des termes convenables, son devoir est de l'accueillir. L'abus du droit de présenter des pétitions ne légitimerait pas les atteintes qu'on voudrait y porter, puisque dans cette hypothèse les moyens de répression sont au pouvoir de la Chambre.

» La légalité du mode de présentation a été déterminée par la Charte, qui a reconnu le droit de pétition en y attachant des conditions dictées par la sagesse et par l'expérience : vouloir exiger davantage serait une tyrannie et une usurpation de pouvoir; la Chambre doit se borner à reconnaître si les auteurs des pétitions se sont renfermés dans les limites tracées par la lettre et l'esprit de la loi, ou, en d'autres termes, si leurs griefs sont légitimes, et s'ils sont présentés sous une forme convenable.

(1) M. Josse Beauvoir crut donner une preuve de ce qu'il avançait en citant une pétition attribuée à la seule commune de Massevaux (Haut-Rhin), et souscrite par trois cent soixante-dix signataires; mais cette remarque portait sur une erreur, que M. d'Argenson s'empressa de faire relever : la pétition désignée était au nom du canton de Massevaux et de dix-sept communes environnantes.

» Que demandent donc les pétitionnaires? Le maintien de la Charte et celui de la loi des élections. Répondra-t-on par l'ordre du jour à des réclamations aussi sages? Il faut reconnaître que les pétitionnaires remplissent un devoir en même temps qu'ils exercent un droit : ils représentent que si l'on consent aujourd'hui à ce que la Charte éprouve des changemens la Chambre sera sans force demain pour empêcher son renversement.

» L'orateur entre dans quelques détails sur la distinction qu'on voudrait établir entre les pétitions collectives et les pétitions individuelles : dans l'état actuel de l'organisation politique de la France on ne reconnaît ni ordre ni corporation, et il n'existe réellement que des intérêts; quand ces derniers sont généraux, et lorsqu'il s'agit de les défendre, il est naturel que des réclamations soient adressées par un nombre plus ou moins considérable de citoyens; mais ces demandes ne constatent et ne peuvent jamais établir qu'une réclamation individuelle, qui se trouve répétée autant de fois qu'il y a de signatures.

» L'orateur termine en disant que le dépôt des pétitions au bureau des renseignemens est la seule mesure qui puisse concilier les égards dus aux pétitionnaires avec le respect que la Chambre professe pour la prérogative royale, respect qui n'a pas permis qu'une voix s'élevât pour demander le renvoi au conseil des ministres : l'ordre du jour au contraire, motivé d'après les considérations qui ont été soumises à la Chambre, serait un attentat à sa dignité, puisqu'il pourrait faire supposer qu'elle ne se croit pas au dessus de toutes les influences. » (*Procès verbal.*)

Extrait (1) *du* Discours *de* M. de Villèle, *député de la Haute-Garonne.* (*Immédiatement après M. Dumeilet.*)

« Messieurs, inutilement on essaie de se soustraire aux conséquences des choses; elles finissent toujours par arriver : la loi des élections donnera la conséquence de ses combinaisons si on la conserve. L'annonce de changemens, suivie d'une inexplicable lenteur à les produire, amène aussi les siennes; enfin la timidité avec laquelle on dénonce, sans oser l'indiquer avec précision, le mal qui nous travaille, a pour conséquence inévitable l'impuissance d'y porter remède : mettons, puisqu'il en est encore temps, cette faiblesse à l'écart; ce n'est que par ce moyen qu'il est permis d'espérer d'en éviter la conséquence.

» Il était aisé de prévoir qu'en laissant précéder la présen-

(1) Tiré du Moniteur.

tation des modifications que l'on nous dit qu'on médite par les pétitions qui repoussent toute modification à ce qui existe, la loi de modification serait discutée, admise ou rejetée avant d'être apportée à la Chambre.

» C'est en effet, messieurs, ce que nous allons faire : que personne ne s'abuse sur ce point ; le prouver ne sera pas difficile.

» Deux avis sont ouverts. Les défenseurs des pétitions, c'est à dire ceux qui veulent conserver la Charte et la loi d'élection intactes, vous demandent le renvoi au bureau des renseignemens ; et comme ces pétitions, ainsi que vous l'a dit un de leurs défenseurs pour justifier un peu trop de ressemblance entre celles qu'a fournies son département, ne peuvent vous dire toutes que la même chose, *conservez-nous la Charte et la loi d'élection*, il serait tellement absurde de vouloir nous faire déposer ces mots au bureau des renseignemens, uniquement pour les y retrouver en cas que nous les eussions oubliés lors de la discussion de la loi, qu'il a été conduit lui-même à faire valoir un motif plus plausible, celui de ménager les pétitionnaires, c'est à dire de donner ce signe d'approbation à l'objet de leur pétition, c'est à dire de prendre autant que nous le pouvons, avec le moyen dont on s'est servi pour en occuper la Chambre, la délibération que nous ne consentirons de changement ni à la Charte ni à la loi d'élection.

» L'opinion opposée, plus franche dans ses conclusions, vous propose de passer à l'ordre du jour sur ces pétitions, c'est à dire de déclarer que vous êtes résolus à adopter les changemens qu'on vous présentera, sauf la condition qu'ils vous satisfassent, puisque cette opinion, en cela plus sage que l'autre, porte avec elle cette réserve qu'une seconde discussion, lors de la présentation de la loi, décidera seule la grande question de savoir si les changemens qu'on projette seront jugés susceptibles d'être adoptés dans la forme où ils vous seront présentés. Mais la franchise a manqué dans les motifs sur lesquels a été fondée cette conclusion : on s'est jeté dans des considérations sur le droit de pétition, démenties par vos précédens usages ; on a interprété la Charte, dont l'interprétation ne pourrait dans aucun cas avoir d'effet rétroactif, et atteindre des pétitions présentées et accueillies avant l'interprétation qui les aurait interdites ; enfin on a signalé des abus dont on devait proposer de faire opérer la poursuite devant les tribunaux s'ils étaient prouvés, mais dont, lorsqu'ils n'étaient que partiels, on ne pouvait se servir pour appuyer l'ordre du jour sur toutes ces pétitions.

» La question devait s'agrandir ; elle ne pouvait rester dans ces termes ; et puisqu'en adoptant le dépôt au bureau des renseignemens on fait un acte favorable à l'opinion des pétition-

naires, puisqu'en passant à l'ordre du jour on fait un acte qui leur est contraire, puisque cette opinion des pétitionnaires est d'une grande importance pour le pays, puisqu'elle touche à la question qui occupe tous les esprits, et dont dépend sans aucun doute la perte ou la conservation de nos institutions, il était tout simple que la Chambre prononçât hier la continuation de cette discussion, et ne voulût la terminer qu'après avoir approfondi, examiné et discuté l'opinion des pétitionnaires en elle-même ; or cette discussion des pétitions en elles-mêmes ne me paraît pas encore commencée, car personne encore n'a abordé la véritable question sur laquelle la Chambre ne peut prendre de décision avant qu'elle ait été traitée, savoir, si le maintien de la Charte est compatible avec le maintien de la loi d'élection, et, dans le cas où il ne le serait pas, s'il ne convient pas de modifier la loi d'élection ; et dans ce cas n'est-il pas évident que la demande des pétitionnaires doit être écartée par l'ordre du jour comme contenant une proposition contraire à l'opinion de la Chambre? Une loi d'organisation des colléges électoraux qui ne peut produire que des élémens d'opposition sous un gouvernement qui respectera la liberté des élections, est une loi qui est incompatible avec la Charte, puisque les droits attribués à la Chambre des Députés par la Charte sont tels que tout serait arrêté par cette Chambre, services publics, existence même du gouvernement, si on lui laissait toute son action constitutionnelle. Mais on ne peut l'atténuer qu'en modifiant la Charte; il y a donc incompatibilité entre une loi d'élection comme celle qui existe, et la Charte que nous a donnée le roi; et cette vérité a été tellement sentie que, reculant devant la difficulté de vous demander des changemens à cette loi après les avoir repoussés, combattus et trop longtemps retardés, on s'est trouvé jeté aussitôt dans la nécessité de modifier la Charte, parti auquel, d'après le discours d'ouverture de la session, il paraît qu'on s'était fixé à cette époque.

» J'ignore où l'on en est aujourd'hui, mais je ne crains pas d'être démenti par l'événement en assurant ici que l'incompatibilité que j'annonce est tellement évidente à mes yeux qu'il me paraît impossible que la session actuelle se termine sans que les Chambres aient adopté ou des modifications à la loi d'élection, ou des modifications à la Charte. (*Murmures à gauche et très vive agitation.*) Je regarderais comme bien plus dangereux qu'il ne fût point fait de changement à la loi d'élection, car, ne voyant plus alors de moyen légal au gouvernement pour se maintenir et nous sauver, je redouterais de le voir entraîné à le tenter par des moyens illégaux, par un coup d'état. (*Même mouvement.*)

» C'est à votre sagesse, messieurs, à méditer sur ces conséquences, et à ne pas autoriser, par un refus mal calculé de secourir le gouvernement, le recours à des mesures extrêmes qui anéantiraient tout ce que vous voulez conserver.

» J'ai dit et je dois prouver que la loi d'élection ne peut produire que des élémens d'opposition tant que le gouvernement ne sera pas assez redouté pour exercer sur les élections l'influence que les partis exercent sur elles dans les temps semblables à celui que nous voyons.

» Ainsi, élection des députés sous l'influence du gouvernement aux époques où il est fort et a besoin de contre-poids; élection des députés sous l'influence de l'esprit de parti et d'opposition dans les temps de faiblesse du gouvernement, c'est à dire au moment où l'action des partis est le plus à craindre, telles sont à mes yeux les conséquences inévitables du mode d'élection qu'on nous demande de maintenir, et que je suis d'avis de modifier plutôt que de modifier la Charte.

» Nous ne trouvons pour organiser des colléges électoraux dans notre malheureux pays, tel que la révolution nous l'a fait, que des individus isolés et nécessairement livrés par cette position ou aux séductions du pouvoir, ou aux passions de l'esprit de parti.

» Où prendraient-ils en effet les motifs d'une détermination plus conforme à l'intérêt public ces électeurs nombreux que nous appelons de tous les divers points d'un département pour donner dans une même assemblée leur voix à des députés qui, par le seul fait de cette nomination, vont être investis pour cinq ans du droit de concourir à la législation, de voter les impôts, d'accuser les ministres? Consulteront-ils leur intérêt privé? Dans ce cas l'homme le plus propre à procurer une place, de l'avancement, ou une faveur particulière soit à eux, soit à quelques membres de leur famille, sera sûr de disposer de leur voix.

» Voudront-ils consulter l'intérêt général? Mais alors leur suffrage tombera à la discrétion de celui qui déclamera le plus violemment contre les abus de pouvoir, la dilapidation de la fortune publique, l'exagération des impôts; car ce genre de déclamation est la politique la plus propre à toucher la plupart des hommes peu éclairés sur le fond des affaires publiques.

» Dans le premier cas qui défendra nos libertés?

» Dans le second comment le roi pourra-t-il gouverner?

» Tels sont, n'en doutez pas, les dangers résultant de la combinaison qui appelle tous les électeurs d'un département à concourir dans un même collége à l'élection de tous les députés de ce département. Si vous étendiez cette combinaison de la

nomination d'une députation à la nomination de la Chambre tout entière, si vous appeliez tous les électeurs du royaume, réunis fictivement en un seul collége électoral, à nommer tous les députés du royaume, comme vous avez réuni fictivement tous les électeurs du département pour nommer toute sa députation, n'est-il pas vrai que vous feriez disparaître de l'élection des députés ces nuances d'intérêts divers dont nous observons encore la trace, quoique faiblement, dans la nomination des membres de cette Chambre? L'influence des banquiers et des grands manufacturiers que nous apercevons dans l'élection de la capitale, celle des grands propriétaires de forges ou de vignobles dans certains départemens, celle de filateurs et manufacturiers de coton dans d'autres, celle des spéculateurs maritimes dans quelques-uns des départemens qui possèdent nos principaux ports, toutes ces nuances, qui s'affaiblissent à mesure que nous usons de la loi nouvelle, disparaîtraient totalement au dépouillement du scrutin général des listes de deux cent cinquante-huit députés formées par chaque électeur du royaume; ces listes ne pourraient être faites que dans l'intérêt unique du gouvernement, s'il était assez fort pour diriger partout leur combinaison, ou dans celui des partis, s'ils étaient plus influens ou plus redoutés que lui.

» Aucun autre intérêt, aucune autre influence ne pourrait être exercée simultanément avec succès sur une telle masse d'électeurs répandus sur la totalité de la France et concourant ensemble à la nomination de deux cent cinquante-huit députés.

» L'action dont on ne saurait contester le résultat dans la supposition que je viens de faire est celle qui existe plus en petit, mais non moins réellement dans le concours de tous les électeurs d'un département à la nomination de tous les députés de ce département. Comment voulez-vous que dans ce mélange confus de tant d'intérêts divers ces intérêts aient quelque influence sur les choix? Où sont leurs moyens de se réunir, de s'entendre? Ils sont réduits au même isolément que les individus; ils participent à la désorganisation générale; aussi n'entreront-ils pour rien dans le choix de vos députés. Je n'ignore pas que cette influence commune, et partant d'intérêts fixes et matériels, n'est pas du goût de nos esprits; il leur faut des idées plus abstraites : c'est à la raison publique à diriger nos élections, grands mots vides de sens, et dont toute la vertu disparaît dans la pratique; aussi, tant que vous suivrez le mode qu'ils vous ont donné, attendez-vous à voir vos élections livrées à l'esprit de parti ou à l'influence qu'une administration forte exercera sur des électeurs qui la redouteront ou attendront d'elle des faveurs particulières. Les préfets, les sous-préfets, les

juges de paix, les maires, les receveurs généraux et particuliers, voilà les directeurs de vos élections dans les temps de force et de prospérité du gouvernement; les chefs de parti, les comités directeurs aussitôt qu'on ne le craindra plus. Et observez que l'électeur indépendant par sa position, ou mieux encore par son caractère, n'a rien à opposer à cette domination; ce n'est pas de savoir qui il doit nommer dont il faut qu'il s'inquiète; c'est *qui nomme-t-on* qu'il doit demander en entrant au collége électoral pour s'y soumettre ou se retirer, car son vote isolé est inutile, et pour le rendre fructueux il doit être combiné: or j'ai dit de quelle manière pouvaient être faites les seules combinaisons possibles. J'ai donc prouvé que du concours de tous les électeurs d'un département à l'élection de tous les députés du département résultait l'asservissement du choix ou à l'esprit de parti lorsqu'il était le plus à craindre, ou à la volonté du gouvernement lorsqu'elle aurait le plus besoin de contre-poids. Réfléchissez maintenant à l'uniformité d'isolement des électeurs, à la faiblesse générale des individus, à l'absence de toute existence considérable, de toute supériorité reconnue dans quelque genre et dans quelque partie de la France que ce soit, et vous sentirez comme moi l'inévitable et uniforme action de la loi sur la composition de la totalité de la Chambre des Députés, toute en opposition ou toute asservie: vous pouvez être alternativement jetés par elle ou dans les convulsions anarchiques, ou sous le joug de la tyrannie la plus intolérable; et si vous n'avez encore vu se réaliser qu'une de ces deux chances de péril, c'est, n'en doutez point, au système déplorable suivi depuis la loi par le gouvernement que vous en êtes redevables. Ennemis de l'anarchie, partisans des libertés publiques, tous devraient être d'accord dans cette enceinte pour modifier un système qui compromet l'autorité tutélaire du monarque et la salutaire existence de nos institutions.

» Ce n'est pas tout: vos électeurs, réunis en un seul collége, nomment à la majorité des voix. Voyons à quelle partie de la propriété cette combinaison donne la majorité, c'est à dire accorde l'élection positive et incontestable de tous nos députés.

» Je parcours vos listes, et je trouve partout que l'arrondissement du chef-lieu contient à lui seul du tiers à la moitié, et quelquefois aux deux tiers de tous les électeurs du département.

» Je compulse les procès verbaux d'élections, et j'observe que dans presque toutes un tiers des électeurs a manqué, et que les élus l'ont été aux deux tiers des votes émis. Ainsi dans tous les départemens les électeurs du chef-lieu, c'est à dire de la ville principale, ont fait la majorité dans vos colléges, ont par conséquent nommé vos députés.

» Si j'examine maintenant la nature des impôts qui produisent le plus d'électeurs dans les villes, je trouve en première ligne la patente, c'est à dire, dans l'état actuel de la législation, non pas la preuve d'une industrie fondée, mais la suite d'une simple déclaration qu'on veut se livrer à une industrie ou à un commerce quelconque. Je poursuis, et je trouve l'impôt personnel et mobilier, décuplé dans les villes par la proportion du nombre de patentes que la loi donne pour une des bases sur lesquelles est calculé le montant de cette contribution; enfin, l'impôt des portes et fenêtres, dont la ville chef-lieu paie partout à elle seule plus que le reste du département ensemble. Calculez ensuite la subdivision infinie des propriétés d'agrément autour des villes; ajoutez à cela la facilité donnée aux électeurs du chef-lieu d'émettre leur vote sans quitter leur domicile, celle de se concerter à l'avance sur le choix, et vous serez forcés de convenir avec moi que les combinaisons de la loi du 5 février 1817 livrent l'élection de la Chambre des Députés aux électeurs des villes à l'exclusion de ceux des campagnes, aux imposés industriels au détriment des imposés fonciers, aux fortunes mobilières aux dépens des fortunes immobilières, aux possesseurs des petites propriétés au préjudice de ceux des grandes, enfin qu'elle remet nos destinées à l'instabilité et à la perturbation, au lieu de les confier à la stabilité et à la conservation. »

L'orateur poursuit, et ajoute des développemens étendus à cet examen des dispositions et des effets de la loi des élections. Il termine en ces termes :

« Observez, messieurs, l'appui que donne à cette opinion notre propre expérience! A peine ce mode d'élection est-il en vigueur depuis trois ans, et déjà trois crises politiques ont signalé son inquiétante influence. (*Mouvement d'improbation à gauche. A droite :* Ecoutez, écoutez! Cela est vrai.) On nous dit qu'il est l'appui de la Charte, et déjà pour le conserver on reconnaît la nécessité d'en suspendre l'action en substituant le renouvellement total au renouvellement par cinquième, c'est à dire la nécessité de modifier la Charte pour éviter la modification de la loi des élections.

» On le dit soutenu par l'opinion, et déjà le monarque lui-même a cru devoir vous signaler l'inquiétude trop réelle qu'il inspire à tous les amis du repos public, à tous ceux qui veulent l'établissement de nos institutions par les seuls moyens qui peuvent leur donner de la stabilité.

» Ne perdons pas de vue, messieurs, que dans cette délibération nous allons décider peut-être à jamais de leur conserva-

tion. Vous ne pouvez oublier que le roi vous a signalé le danger qui les menace, et a réclamé votre concours pour l'éloigner; vous ne pouvez vous refuser à reconnaître que les pétitions n'ont été faites que pour s'opposer à l'accomplissement de l'intention royale. Si vous leur accordez la moindre faveur, ne fût-ce même que celle du dépôt au bureau des renseignemens, vous préjugez la question d'une manière contraire à l'intérêt du pays, et, j'ose le dire, contraire à votre devoir, contraire encore à la réponse faite par vous-mêmes dans l'adresse qui a été portée en votre nom au pied du trône; vous repoussez à l'avance et sans les avoir attendues les communications qui vous étaient annoncées; vous prenez sur vous seuls toute la responsabilité des événemens si votre décision fait reculer la proposition royale, et vous laissez terminer cette session sans avoir porté remède au mal qui nous travaille, aux dangers qui nous menacent.

» En éloignant au contraire ces pétitions par la forme usitée à l'égard de celles dont vous ne jugez pas devoir vous occuper, en passant à l'ordre du jour vous faites un acte conséquent à la marche que vous avez déjà suivie; vous attendez les propositions royales sans les préjuger quant aux moyens qu'elles présenteront pour éloigner le danger que courent nos institutions, puisqu'on ne peut être censé donner son assentiment qu'à ce qu'on connaît, et que vous ne les connaissez pas; mais vous montrez l'opinion que ces propositions pourront être accueillies par vous si elles vous paraissent sages et utiles; en un mot vous déclarez que vous avez plus de confiance aux paroles royales qui vous annoncent la nécessité de modifier ou la Charte ou la loi d'élection, qu'aux pétitionnaires qui vous demandent de vous interdire à l'avance la possibilité de quelque modification que ce soit.

» Enfin vous adoptez un précédent utile et constitutionnel en matière de pétition; car vous ne pouvez contester que si l'article de la Charte qui consacre ce droit n'a pas interdit la faculté de vous en présenter sur des objets législatifs, du moins un autre article vous a interdit de traiter ces sujets lorsqu'ils ne dérivaient pas d'une proposition royale dans des formes que nous serons obligés de violer, comme nous venons de le faire, toutes les fois que, pour appuyer ou combattre le fond d'une proposition de loi affirmative ou négative faite par des pétitionnaires, nous serons conduits par la nécessité de défendre notre opinion à traiter ces sujets sans observer les formes qui nous étaient prescrites par la loi fondamentale qui nous constitue ce que nous sommes, et sans laquelle nous n'aurions aucun pouvoir politique.

» Je me résume. Le mode d'élection que nous avons adopté me paraît compromettre la stabilité de nos institutions en livrant le gouvernement à la domination des partis, ou en livrant nos garanties politiques à la discrétion du gouvernement, selon l'influence des circonstances dans lesquelles se trouvera le pays ; je suis d'avis qu'il doit être modifié : j'espère que par cette modification on peut éviter de faire quelque changement que ce soit à la Charte. Je ne puis donc partager l'opinion des pétitionnaires qui vous demandent le maintien de cette loi, et je vote pour l'ordre du jour sur leurs pétitions. »

M. de Courvoisier, qui obtient la parole après M. de Villèle, avoue qu'en écoutant cet orateur il avait oublié l'objet de la discussion, et qu'il croyait délibérer sur les importantes matières dont le gouvernement annonce l'intention d'occuper la Chambre. M. de Courvoisier est loin de croire que la discussion actuelle ne puisse cesser sans que la Chambre ait décidé nettement si elle doit rejeter ou accueillir des modifications à la loi des élections ou à la Charte ; aussi ne suivra-t-il pas le préopinant dans ce qui lui paraît étranger à la question ; c'est elle seule qu'il veut traiter.

M. de Courvoisier, « examine si les pétitions collectives portent atteinte à la Charte, et si elles sont inconstitutionnelles : après avoir distingué les trois élémens qui composent le pouvoir législatif il ajoute que l'élément démocratique ne peut dominer sans trouble, et que l'élément monarchique prédomine naturellement quand il délivre la nation des craintes que lui inspirent les classes privilégiées ; alors il trouve en elle des secours au lieu d'y trouver opposition. Si les pétitions sont régulières et conformes à la Charte elles doivent être admises ; c'est ainsi que la Chambre a cru devoir agir jusqu'à ce jour : si elles sont inconstitutionnelles il ne fallait pas en faire l'objet d'un rapport. Quant à l'objection contre les pétitions collectives il suffit de rappeler qu'en différentes occasions des pétitions de ce genre furent accueillies par la Chambre. On dit que celles qui font l'objet de la discussion ne sont motivées que par le seul intérêt d'un parti ; cependant on ne peut nier que les citoyens qui les adressent n'aient un intérêt aussi direct que ceux qui en avaient adressé sur la presse et sur le monopole. Le fait est donc établi ; les pétitions ou collectives ou multiples ont été adoptées par la Chambre : ce qu'elle a fait elle doit le faire encore ; autrement les pétitionnaires pourraient dire qu'ils ont été induits en erreur par les précédens usages de la Chambre.

» L'orateur examine ensuite les principes du droit de péti-

tion, les circonstances dans lesquelles, sans violer ce droit, la Chambre peut passer à l'ordre du jour, et il rencontre cette circonstance dans le cas où la pétition présente des caractères peu respectueux.

» Il ne comprend pas comment le renvoi au bureau des renseignemens préjugerait la décision de la Chambre sur la proposition royale : on a adressé des pétitions sur les douanes, sur les impôts indirects, et en les renvoyant au bureau des renseignemens la Chambre n'a pas cru préjuger sur les propositions royales à ce sujet. C'est l'ordre du jour qui préjugerait réellement ; on dirait : la Chambre depuis cinq ans a prononcé le dépôt au bureau des renseignemens de toutes les pétitions concernant des questions législatives ; la Chambre abandonne les précédens : donc elle a eu une intention.

» L'orateur termine en faisant observer que les pétitions ont pour objet le maintien des lois existantes et de la Charte ; cette matière est grave : on dit qu'elles attaquent la prérogative royale ; cette objection serait tout au plus admissible si l'on avait demandé le renvoi des pétitions aux ministres ; mais il s'agit d'un dépôt au bureau des renseignemens, c'est à dire d'un ordre du jour prononcé avec moins de dureté.

» Il demande que le rapporteur de la commission soit invité à retirer les pétitions qui seraient conçues en termes inconvenans, et que toutes les autres soient déposées au bureau des renseignemens. » (*Procès verbal.*)

M. Lainé, « sans examiner quelle étendue il est à propos de donner au droit de pétition, reconnaît que dans l'état actuel des choses ce droit n'a point de limites ; mais en même temps il ne peut le regarder ni comme supérieur ni même comme égal à ceux des pouvoirs de la société.

» En jugeant d'après ce principe les pétitions qui occupent la Chambre, l'orateur pense que l'on doit passer à l'ordre du jour, car elles contiennent une proposition négative qui interdit à la Chambre et au roi l'usage de leurs droits constitutionnels.

» Les pétitionnaires usurpent encore les droits de l'immense majorité des Français en prétendant exprimer son vœu quand elle se tait ; et ce silence, qui est une marque de confiance donnée à la Chambre, lui impose le devoir de veiller aux intérêts des citoyens paisibles qui l'honorent assez pour ne pas croire qu'il soit besoin de lui tracer son devoir : les députés en effet, placés plus haut que les particuliers, sont à portée de mieux apprécier ce qui est juste et utile.

» L'orateur avance que toute la Chambre est impatiente d'améliorer le système électoral ; il en trouve la preuve dans

les plaintes qui se sont élevées d'une part contre l'influence que les ministres exercent, de l'autre contre l'exclusion qu'ils semblent prononcer contre des hommes respectables, dévoués au roi et à la patrie : il signale une puissance qui fait de la fidélité un crime, de la loyauté un délit ; puissance trop réelle, ajoute-t-il, puisqu'elle est parvenue à faire tomber les suffrages sur des candidats désignés par elle trois mois d'avance.

» L'exagération des éloges donnés à la loi d'élection suffirait seule pour inspirer de la défiance ; ceux qui signalent comme complète, comme parfaite une loi qui n'a que deux ans d'existence se trahissent d'eux-mêmes : l'histoire nous apprend que les factions ont souvent abusé d'une loi pour renverser le gouvernement.

» L'orateur, revenant à la question, examine quel est le but du dépôt au bureau des renseignemens ; c'est de fournir aux députés le moyen de faire une proposition s'ils le jugent convenable : mais les pétitions ne pourraient donner lieu qu'à une proposition négative ; or la Chambre en rejeta l'an dernier une pareille, faite par un de ses membres sur le même sujet ; accorderait-elle donc plus de faveur à des pétitionnaires ?

» On dit que l'ordre du jour préjuge ; c'est pour cela même qu'il faut l'adopter ; la Chambre doit préjuger que le roi a le droit de lui faire les propositions qui lui semblent utiles, et qu'elle a elle-même celui de les examiner. »

M. Lainé a quitté la tribune. A droite on demande la clôture ; l'autre côté s'y oppose ; un mouvement s'opère au centre, et la Chambre, consultée, donne suite à la discussion. La parole appartenait à M. Demarçay ; il la cède à son honorable collègue M. Manuel, qui va successivement rétorquer tous les argumens des membres du côté droit qui l'ont précédé à la tribune.

Discours *de* M. Manuel, *député de la Vendée.*

« Messieurs, depuis peu d'instans cette discussion a presque changé de face. Chacun de vous aura remarqué que plusieurs orateurs, parmi lesquels se trouve M. le ministre des affaires étrangères, ont soutenu que les pétitions dont il s'agit, n'étant relatives qu'à un intérêt général, étaient par cela même inconstitutionnelles, et qu'elles devaient dès lors être écartées comme portant atteinte à la prérogative royale et à l'indépendance des Chambres : d'autres au contraire avouent aujourd'hui que le droit exercé par les pétitionnaires n'était pas susceptible d'être contesté ; ils l'admettent dans toute son étendue ; mais ils pensent

qu'il faut repousser les pétitions à cause de leur objet, et parce que la Chambre doit prononcer dès à présent sur la loi des élections une opinion parfaitement contraire aux vœux que ces pétitions expriment.

» On a ajouté qu'il fallait passer à l'ordre du jour parce que le dépôt au bureau des renseignemens deviendrait tout à fait inutile, attendu que, par le compte qui vous a été rendu de ces pétitions, les renseignemens ou les argumens qu'elles pouvaient fournir étaient parfaitement connus de vous, et n'avaient aucune importance.

» S'il était permis de croire que tous ceux qui ont parlé dans la dernière séance ont remis aux deux orateurs qui ont parlé dans celle-ci le soin de défendre leur cause, il suffirait peut-être de citer leurs conclusions pour faire sentir la nécessité de ne pas les adopter : elles tendent en effet à faire repousser les pétitions par cela seul que la Chambre doit être convaincue dès aujourd'hui que des changemens importans doivent être portés à la loi des élections, dont ces pétitions demandent le maintien. Demander l'ordre du jour sur un tel motif n'est-ce pas proposer à la Chambre de lier d'avance son vote sur une question importante avant qu'elle lui soit soumise? Ainsi ce n'est plus à nous à nous défendre contre les objections prises de l'indépendance de la Chambre et de la prérogative du trône ; mais bien à nos adversaires, à ceux qui veulent nous faire décider, à propos d'une pétition, que vous adopterez le projet de loi dont nous ne sommes encore que menacés, et vous faire reconnaître d'avance la nécessité des modifications contre lesquelles l'opinion publique paraît s'élever avec tant de force.

» Vous aurez remarqué au contraire qu'aucun de ceux qui ont proposé d'ordonner le dépôt des pétitions au bureau des renseignemens n'a prétendu que cette mesure dût préjuger l'opinion de la Chambre sur les propositions qui pourront lui être faites par le gouvernement ; ils n'ont voulu par cette mesure que respecter à la fois le droit sacré de pétition, conserver à la Chambre la liberté de son vote, et lui fournir un moyen de plus de se prononcer avec connaissance de cause.

» Mettre en parallèle ces différentes conclusions n'est-ce pas assurer la préférence à celles que je soutiens?

» Remarquez, messieurs, que celles-ci peuvent seules atteindre le but proclamé par les orateurs qui ont parlé contre nous dans la précédente séance. Qu'ont-ils voulu en effet? Eloigner toute atteinte à la prérogative royale, à l'indépendance des Chambres. Hé bien, c'est aussi ce que nous voulons ! Mais comment cet objet serait-il rempli autrement qu'en ne préjugeant rien? Comment serait-il rempli si vous reconnaissiez

d'avance la nécessité des propositions qui ne vous sont pas encore soumises ?

» Voilà pourtant à quels motifs sont réduits à avoir recours ceux des honorables orateurs du côté opposé qui n'ont pas cru pouvoir contester aux citoyens le droit de pétition, qui sont trop éclairés pour vouloir acheter le succès qu'ils poursuivent en ce moment par le sacrifice d'un droit important dont un jour peut-être ils sentiront le besoin à leur tour !

» L'un d'eux a ajouté, il est vrai, que, les pétitions dont il s'agit étant *négatives*, leur dépôt au bureau des renseignemens devenait inutile puisqu'elles ne pouvaient jamais y devenir la matière d'une proposition.... Mais il oublie sans doute que la Charte nous donne le droit de voter des adresses au roi, que ce droit n'est circonscrit que par la raison et la décence, et qu'ainsi rien ne fait obstacle à ce que Sa Majesté soit suppliée par nous de faire ou de ne pas faire, selon que l'intérêt public nous paraîtra l'exiger ? Voudrait-on encore restreindre ce droit ? et serait-ce encore au nom de notre indépendance qu'on vous proposerait cette nouvelle interprétation ?

» Faut-il rappeler que l'inutilité de ce dépôt a été foudée encore par le même orateur sur ce que les pétitions n'offraient pas de longs raisonnemens, sur ce que leur lecture avait suffi pour les faire connaître ?... Mais qui ne sent que de tels argumens pourraient atteindre presque toutes les pétitions ? Et d'ailleurs qui donc peut nous assurer qu'aucune de celles-ci ne contient rien d'utile, lorsque nous n'avons entendu lire à cette tribune que les lambeaux de quelques-unes ?

» Mais de ce que la réfutation des motifs de ces deux orateurs est si facile, faut-il en conclure que ma tâche est terminée? Dois-je croire que le système qui tend à repousser les pétitions comme inconstitutionnelles et comme dangereuses est abandonné par ceux qui l'ont soutenu avec tant d'énergie? Non, sans doute; nos divers adversaires poursuivent le même but avec des moyens différens; il importe donc de les apprécier les uns et les autres.

» Toutefois, en rappelant votre attention sur ceux qui vous ont été présentés hier, n'oublions pas que les opinions émises aujourd'hui par MM. de Villèle et Lainé en ont déjà fait justice.

» Il est un point sur lequel il serait sans doute inutile d'insister; je veux parler des caractères qui distinguent les pétitions collectives des pétitions individuelles, et des circonstances qui établissent si clairement qu'il ne s'agit nullement ici de pétitions collectives : ce serait donc un soin superflu que de chercher à établir que les pétitions qui nous occupent ne peuvent pas être écartées sous ce premier rapport. Mais je me

propose d'examiner s'il est vrai, comme on l'a supposé, que ces pétitions, par cela seul qu'elles appellent l'attention de la Chambre sur un objet d'intérêt général, tendent à porter atteinte à la prérogative royale et à gêner l'indépendance de la Chambre; s'il est vrai qu'elles offrent les dangers qui ont pu s'attacher à des pétitions pareilles à certaine époque.

» Une première réflexion se présente ici naturellement; c'est que si les pétitions relatives à des objets d'un intérêt général pouvaient avoir de telles conséquences elles eussent été sans doute soigneusement proscrites par la Charte : le silence qu'elle garde à ce sujet dans la disposition qui reconnaît le droit de pétition repousse déjà avec force le système que je suis obligé de combattre. Comment une aussi grave exception pourrait-elle être supposée lorsqu'elle n'est pas écrite dans la loi?

» Et combien cette supposition ne paraîtra-t-elle pas étrange si l'on prend la peine de remonter à l'origine de l'établissement du droit de pétition parmi nous comme un droit politique?

» La Charte n'exprime pas en quoi ce droit consiste : les Constitutions précédentes ne l'exprimaient pas davantage : les unes et les autres se bornent à le mentionner comme un droit acquis, et dont l'objet et l'étendue étaient fixés et connus d'avance.

» L'Assemblée constituante avait pris soin en effet de fixer les idées sur ce point important par son décret du 10 mai 1791 et par la discussion qui l'avait précédé : c'est là qu'on peut s'assurer que ce droit a été transporté en France tel qu'il existe dans la Constitution anglaise, c'est à dire comme pouvant servir à la fois à dénoncer des abus par une plainte individuelle, et à exprimer des vœux pour l'amélioration des lois; on y verra même que c'est surtout pour ce dernier objet que le droit a été stipulé; que toute stipulation eût paru superflue s'il ne s'était agi que du droit de porter plainte pour un tort personnel, droit admis, incontesté sous toute espèce de gouvernement, tandis que celui d'exprimer un vœu dans l'intérêt public est à la fois une condition et un avantage du gouvernement représentatif.

» Au reste n'est-ce pas ainsi que le droit de pétition a toujours été compris et exercé en France depuis 1790? N'est-ce pas ainsi qu'il a été compris et exercé depuis la promulgation de la Charte? Et faut-il vous rappeler les nombreux monumens de votre propre jurisprudence sur ce point important?

» Il était réservé aux circonstances actuelles, circonstances déplorables, où les bases les plus essentielles de notre ordre constitutionnel sont témérairement remises en question, de voir s'établir la controverse qui nous occupe aujourd'hui.

» Ceux qui l'ont élevée prétendent qu'admettre de la part des citoyens le droit d'appeler l'attention des Chambres et du roi sur des objets d'utilité générale, sur des matières de législation, c'est attenter à la prérogative royale et au pouvoir des Chambres elles-mêmes.

» Je puis d'un seul mot faire justice de cette manière d'interpréter la Charte; il me suffira de citer les propres paroles de celui dont cette Charte fut l'immortel ouvrage.

» Voici ce que Sa Majesté a dit dans une proclamation datée de Gand en 1815 : « N'avez-vous pas une Constitution pure » dans son principe? Elle a été réglée entre votre roi et vos » représentans; elle porte en elle-même le germe de toutes les » améliorations; il n'en est pas une qui ne puisse être propo- » sée par vos représentans ou provoquée par les pétitions des » citoyens. »

» Ainsi il n'est pas jusqu'au droit de provoquer des améliorations à la Charte qui, aux yeux de son fondateur, ne soit compris dans le droit de pétition. Cette autorité suffira-t-elle à ceux qui se prétendent les défenseurs exclusifs des droits de la couronne?

» Et comment des pétitions de la nature de celles qui nous occupent porteraient-elles atteinte à ces droits? Le roi ne reste-t-il pas entièrement libre de proposer aux Chambres les projets de loi qu'il jugera utiles? L'exposé d'une opinion quelconque peut-il gêner l'exercice de sa prérogative?

» S'il en était autrement quelle inconséquence n'aurions-nous pas à reprocher à la Charte! car remarquez, je vous prie, messieurs, que ce n'est pas seulement le droit de pétition qu'elle reconnaît; elle établit aussi le droit de la part des Chambres de présenter des adresses à Sa Majesté : dans ces adresses les Chambres peuvent incontestablement exprimer des vœux, et cependant qui jamais a pensé que la prérogative royale pût être affaiblie ou contrariée par l'exercice de ce droit?

» Il faut donc convenir que des droits de cette nature peuvent marcher parallèlement au droit d'initiative garanti au trône sans lui porter la plus légère atteinte.

» S'il en est ainsi pour le droit d'adresse, comment en serait-il autrement pour le droit de pétition? Faut-il répéter que ce droit est établi afin que le pouvoir soit averti, et non pour qu'il soit entravé? Les pétitions expriment un avis, et non une volonté. S'il en arrivait autrement, si des pétitionnaires pouvaient s'oublier à ce point de penser qu'ils ont des ordres à donner, nous serions les premiers à demander qu'il fût fait justice d'un pareil attentat; car nous savons que dans l'intérêt de la liberté il faut que les trois pouvoirs qui constituent le

gouvernement roulent librement dans leur orbite, et que s'il importe que les citoyens puissent éclairer l'autorité, il n'importe pas moins qu'ils la respectent.

» Voilà notre profession de foi : nous serons toujours prêts à repousser des pétitions qui seraient menaçantes, lors même qu'elles seraient conformes à notre propre opinion. (*Mouvement à droite.*)

» J'espère que cette expression, *conformes à notre propre opinion*, ne sera pas l'objet d'une équivoque : il est bien évident que dans cette circonstance les pétitions expriment un vœu qui est celui de mon cœur et de mes honorables amis, savoir, que la Charte et la loi des élections soient maintenues; et toutefois si ce vœu, conforme à l'opinion que je professe, pouvait être exprimé d'une manière attentatoire à la liberté de la Chambre et à la dignité du trône, je serais le premier à demander le rejet de ces pétitions. (*Mouvement général de satisfaction.*)

» Maintenant ces pétitions sont-elles, comme on le prétend, attentatoires à l'indépendance de la Chambre? Mais ceux qui sont venus faire cette objection ont-ils bien compris combien peu ils respectaient la dignité de cette Assemblée? Quoi! des pétitions pourraient gêner notre liberté? Je me respecte un peu plus que les orateurs qui se forment de pareilles craintes : la Chambre est placée pour écouter l'opinion publique, parce que la loi doit être l'expression de la volonté générale; mais s'il arrivait que par des pétitions on cherchât à pervertir ou à dissimuler cette opinion, et qu'on vînt nous exprimer un vœu qu'elle désavoue, fussent-elles signées par deux cent mille individus, elles ne m'en imposeraient pas davantage! (*Mouvement général d'approbation.*)

» Mais s'il est vrai que l'opinion publique soit le principal levier d'un gouvernement représentatif, comment ne pas être frappé de l'importance des moyens destinés à constater cette opinion? Ces moyens la Charte a pris soin de les établir : ce sont d'une part la liberté de la presse, et de l'autre la voie des pétitions. Et voulez-vous vous convaincre, messieurs, que l'un et l'autre moyens ont également cette importante destination? Il vous suffira de rapprocher ici ce que les ministres eux-mêmes ont proclamé à cette tribune dans deux circonstances différentes.

» Ainsi aujourd'hui, par exemple, vous les avez entendus vous dire, à l'appui du système qui tend à proscrire les pétitions : la liberté de la presse n'est-elle pas là pour manifester l'opinion publique?...

» Mais, messieurs, lorsque l'année dernière ils voulaient justifier les entraves qu'ils cherchaient à imposer à la liberté de la presse, souvenez-vous que selon eux il y avait un moyen moins

dangereux de faire parvenir jusqu'aux autorités l'expression de l'opinion publique, et que ce moyen était la voie des pétitions! (*Vive sensation.*)

» Que faut-il conclure de ces contradictions, qui nous montrent les ministres accordant et refusant tour à tour l'un des deux moyens établis par la Charte? Sera-ce que les citoyens n'ont ni l'un ni l'autre? Ne faut-il pas plutôt y lire l'aveu formel que ces deux moyens existent simultanément, et ne sauraient être contestés de bonne foi?

» Je croirais en vérité abuser de vos momens en insistant plus longtemps sur ce point; cependant vous voyez que tous les argumens n'avaient pas été épuisés, et certes l'objet est assez important pour excuser quelques longueurs.

» Il me reste à examiner un point non moins essentiel. Ces pétitions expriment-elles ou des vœux ou des faits qui soient contraires à la vérité? C'est ce que les ministres et leurs amis ont vivement soutenu. Ainsi l'on vous a dit que les alarmes dont ces pétitions font le tableau n'étaient que des alarmes mensongères... Mais s'il en est ainsi pourquoi la France tout entière se trouve-t-elle depuis deux mois frappée de stupeur?... (*Murmures à droite. Ce fait est faux! s'écrie M. de Castelbajac;* dix-neuf mille pétitionnaires ne sont pas la France.)

» Il n'y a aucun inconvénient dans de telles interruptions : la raison en est simple; c'est qu'elles servent à faire sentir à l'orateur le besoin d'insister sur la preuve de ce qu'il avance... (*Vive satisfaction à gauche; mouvement d'humeur à droite. Un quidam des tribunes ose se permettre une marque d'improbation; le président ordonne à un huissier de le faire sortir. L'orateur reprend :*)

» Oui, messieurs, la France est dans un état de stupeur depuis qu'on a annoncé des projets tendant à modifier la Charte et la loi des élections. On conteste ce fait! Je pourrais déjà citer comme une preuve les pétitions elles-mêmes; mais je sens qu'il faut des preuves nouvelles, et je crois qu'il ne me sera pas difficile de les donner.

» Lorsque l'année dernière on proposait de faire des changemens à la loi des élections un ministre proclama à cette tribune « que ce projet avait amené une véritable crise, que la France » entière en était émue, que le gouvernement lui-même en » avait été ébranlé, que l'Europe entière, effrayée, se deman- » dait si nous allions encore rouvrir la carrière des révolutions.» Voilà ce qui était manifeste aux yeux du ministère alors qu'il ne s'agissait encore que de porter atteinte à la loi des élections.

» Dès lors, messieurs, la Chambre n'eût-elle reçu aucune pétition, mes yeux et mes oreilles eussent-ils été également

fermés depuis qu'a éclaté le projet d'attenter à la fois et à la loi des élections et à la Charte elle-même, j'oserais dire, sans craindre de me tromper, en comparant ces deux époques et l'effet qu'elles doivent produire : non, il est impossible que la France entière ne soit pas effrayée de voir s'agiter encore des questions fondamentales qu'elle croyait irrévocablement résolues! Ou les ministres en ont audacieusement imposé l'année dernière, ou bien il faut reconnaître la vérité des alarmes qu'ils ne craignent pas de démentir aujourd'hui.

» Que le ministère ait ou non l'intention qu'on lui suppose, et qu'il n'ose pas désavouer, de porter des atteintes plus ou moins graves à la Charte et à la loi des élections, ce qu'il y a de manifeste c'est que dans l'incertitude où il nous laisse la France s'émeut et s'effraie. Et ici j'ose adjurer ceux-là mêmes qui nient le fait; que les ministres montent à cette tribune pour nous dire que les transactions commerciales ne sont pas généralement suspendues, que dans les villes commerçantes le commerce ne s'est pas arrêté, que les manufactures ne se trouvent pas dans un état effrayant de stagnation... (*Interruption.*)

» Si messieurs les membres du côté droit ont pris le parti de m'interrompre à chaque instant pour m'empêcher de dire ce que je crois utile, je puis les avertir que ce soin est superflu : sans me laisser intimider j'insisterai toujours pour être entendu, avec l'autorisation de la Chambre, et, je l'espère, avec l'appui de M. le président, dont le devoir est de me faire respecter à la tribune, parce qu'ici je ne suis pas un seul individu, et que j'y représente la Chambre tout entière dans l'exercice sacré du droit qui appartient à tous.

» Je répète que j'adjure MM. les ministres et ceux qui les entourent; qu'ils nous disent si des inquiétudes graves ne se sont pas en effet généralement répandues, et si le résultat n'en a pas été déplorable!

» Nos adversaires se prévalent de ce que le nombre des signataires au bas des pétitions à raison desquelles un rapport vous a été fait ne s'élèvent pas au delà de vingt mille, et, comparant ce petit nombre de voix à celles qui se taisent, ils croient triompher!

» Je pourrais leur reprocher l'affectation avec laquelle ils laissent à l'écart les pétitions nombreuses qui sont parvenues à la Chambre, qui lui parviennent chaque jour depuis que le rapport de votre commission a été arrêté.

» Je pourrais me plaindre de ce qu'ils abusent du scrupule avec lequel les signataires ont écarté les signatures de quiconque n'offrait pas à la société des garanties par son éducation et par sa fortune.

» Mais, le nombre des pétitionnaires fût-il aussi peu consi-

dérable qu'on le suppose, ne faudrait-il pas s'étonner encore de voir tant de suffrages se manifester lorsque l'on connaît les moyens employés pour les comprimer par cette même autorité qui les encourageait, qui les provoquait ouvertement l'année dernière?

» Des faits nombreux qui constatent cette oppression je n'en citerai qu'un, dont le hasard a fait tomber la preuve écrite entre mes mains.

» Voici une lettre écrite de Metz, et signée par M. le comte de Tocqueville, préfet de la Moselle; cette lettre est adressée aux maires du département. On y lit ce qui suit :

« Des factieux ont osé jeter des doutes sur l'inviolabilité des » ventes des biens nationaux et sur l'abolition des droits féo- » daux. On dit aussi que des personnes sans mission parcourent » les campagnes pour faire signer des pétitions en opposition » aux projets du gouvernement. Dans ces conjonctures il con- » vient que l'administration puisse répondre aux questions sui- » vantes :

» 1°. A-t-on répandu des inquiétudes sur l'inviolabilité des » ventes des biens nationaux et l'abolition des droits féodaux?

» 2°. Par qui ont-elles été répandues?

» 3°. Existent-elles encore?

» 4°. A-t-on présenté des pétitions à signer?

» 5°. Quel est l'objet de ces pétitions?

» 6°. Par qui sont-elles rédigées?

» 7°. Par qui sont-elles colportées?

» 8° A combien évaluez-vous le nombre des signataires? »

Une voix à droite. « Hé bien, qu'est-ce que cela prouve? Cette lettre est très bien. »

M. Manuel. « Ceux qui paraissent triompher de cette lecture apparemment l'entendront d'une manière utile à leur opinion; mais je ne sais pas si le reste de la Chambre l'entend de même.

» Ce qui me paraît incontestable, messieurs, c'est que voilà une autorité faisant dresser une liste de tous ceux qui rédigent une pétition, de tous ceux qui la signent ou la colportent!

» Je le demande, quand il s'agit d'une pétition dont l'objet est de jeter quelque embarras dans les résolutions et la marche du ministère; quand le ministère prend de tels moyens pour signaler les pétitionnaires, en faut-il davantage pour attiédir leur zèle, pour diminuer leur nombre? Certes je ne sais si l'on peut se faire illusion sur ce point, mais ce que notre propre histoire nous apprend c'est que jamais, depuis 1790, des pétitions relatives à la marche du gouvernement n'ont été signées par de nombreux citoyens que lorsqu'elles ont été désirées,

provoquées par le gouvernement lui-même ; elle atteste que si des pétitions dangereuses, subversives de la Constitution et du repos de la société ont été quelquefois présentées au corps législatif ce n'a été que lorsque ceux qui avaient en main le pouvoir les ont crues nécessaires pour essayer de faire croire que l'opinion publique était favorable aux attentats qu'ils avaient médités.

» Quand des pétitionnaires ont à lutter à la fois et contre une faction dangereuse et contre le gouvernement lui-même la conviction de défendre une bonne cause ne leur suffit pas ; il faut encore du courage. Et si l'on veut se faire une juste idée du nombre immense de suffrages qu'exprime ici le nombre des signataires il faut se dire qu'il ne se compose que de cette classe si rare qui, placée dans une parfaite indépendance du pouvoir, ne craint pas de se dévouer s'il le faut pour l'intérêt de son pays aux persécutions de l'autorité, et aux vengeances d'une faction qui s'est déjà signalée par ses vengeances.

» Ce ne serait pas la première fois en effet que des pétitions seraient devenues des signes de proscription ; et si de telles craintes paraissent moins fondées dans les circonstances actuelles, il n'en est pas moins vrai que de tristes souvenirs exercent encore un grand empire sur les esprits : il faut bien que cet empire soit grand en effet pour que nous voyons tant de citoyens estimables et éclairés, qui, effrayés encore des excès commis au nom de la liberté, ne peuvent entendre prononcer son nom sans effroi, et ne s'accoutument point à la considérer comme pouvant être séparée de la licence !

» Quelle différence pourtant entre les temps que leur mémoire leur rappelle et celui où, par le bienfait du roi législateur, nous possédons une Charte qui nous manquait alors pour guider nos pas inexpérimentés dans la route de la liberté ! Cette Charte seule, messieurs, vaincra les factions ; elle vaincra les ministres eux-mêmes, qui jusqu'à présent semblent se faire une si fausse idée du gouvernement représentatif !

» Certes, il faut en convenir, ils s'avanceraient avec un grand avantage dans la carrière qu'ils paraissent décidés à parcourir s'ils parvenaient à obtenir de vous ce qu'ils sollicitent aujourd'hui, c'est à dire une atteinte grave à un droit consacré par la Charte, une délibération qui signalerait votre mépris pour l'opinion publique !

» Voilà en effet ce qu'on vous demande par l'ordre du jour.

» Pour nous, messieurs, c'est le respect pour la Charte, c'est le respect pour l'opinion publique que nous voulons vous faire proclamer par la mesure qui ordonnera le dépôt des pétitions au bureau des renseignemens.

» Certes, s'il s'agissait ici de préjuger les importantes ques-

tions au sujet desquelles ces pétitions vous ont été adressées, nous ne refuserions pas le combat, et nous osons croire que nous ne l'entreprendrions pas sans quelque avantage : si ceux qui demandent le maintien *de ce qui est* doivent toujours en avoir sur ceux qui veulent renverser, combien cet avantage doit-il être plus grand encore lorsque la loi menacée est la base sur laquelle reposent les espérances nationales ! lorsque cette loi, qui ne peut être jugée que par ses effets, compte si peu d'années d'existence ! lorsqu'enfin ceux qui l'attaquent ne peuvent s'en plaindre qu'en outrageant la masse des électeurs du royaume et une partie considérable de cette Chambre !

» Mais tel n'est point aujourd'hui et tel ne doit pas être le but de nos efforts ; ils se bornent à faire sentir au gouvernement que ce n'est pas sans de graves inconvéniens qu'il peut changer tout à coup un système, attaquer une loi qu'il a naguère si vivement défendue, et combien peu les circonstances sont propices aux projets dont il nous menace ! Ils se bornent à faire sentir à la Chambre qu'en l'état de ces projets elle ne peut prendre trop de mesures pour constater l'opinion de la France, pour éclairer la sienne, et mûrir la décision qu'elle aura à prononcer.

» Messieurs, j'ajouterai une dernière considération pour faire écarter l'ordre du jour.

» Un des ministres de Sa Majesté n'a pas craint de vous dire que les alarmes dont parlent les pétitions ont été répandues par des intrigues criminelles, que les pétitions elles-mêmes n'ont été obtenues que par de semblables moyens... Je pourrais dès à présent sommer le ministère de nous communiquer les preuves sur lesquelles il se fonde, car il n'est pas permis de supposer qu'un ministre se permette à cette tribune une aussi grave accusation sans avoir déjà des preuves acquises, et des preuves formelles. Mais laissons-lui, s'il le faut, laissons-lui, par une mesure qui ne préjuge rien, le temps de les recueillir : qu'il répande ses agens sur toute la France, qu'il fasse faire une enquête judiciaire, et qu'il vienne la mettre sous vos yeux ! Alors, s'il vous est démontré que les alarmes ont été semées en effet par des factieux, que leur manifestation n'est que le résultat de coupables intrigues, alors vous n'hésiterez point à faire justice des pétitions qui vous sont dénoncées, parce qu'alors ce ne sera plus sur des assertions hasardées, mais sur des faits constans que vous aurez à prononcer.

» Mais si vous apprenez au contraire que les signataires de ces pétitions, que ces prétendus factieux sont les principaux citoyens de France, les hommes qui offrent le plus de garantie, je ne dis pas à la liberté, mais au trône lui-même ; si vous apprenez que les alarmes qu'ils manifestent sont aussi réelles,

aussi légitimes que les vœux qu'ils expriment ; que ces vœux et ces alarmes sont ceux de tout ce qu'il y a en France d'amis sincères de la paix publique, du trône et de la Constitution, alors vous vous féliciterez de n'avoir pas cédé légèrement à des assertions intéressées, de n'avoir pas flétri par un ordre du jour témérairement prononcé des opinions respectables ; et, reconnaissant dans les pétitions qu'on vous propose de repousser des témoignages de l'opinion publique, vous y trouverez un moyen de plus d'éclairer la vôtre sur les questions importantes qui vont vous être soumises, si toutefois le gouvernement n'y puise pas lui-même un nouveau motif de renoncer à des projets dangereux.

» Je vote contre l'ordre du jour. »

Au milieu de la sensation vive et longue que ce discours a laissée dans l'Assemblée *le ministre des affaires étrangères* demande à être entendu.

« Après avoir présenté à l'appui de l'ordre du jour de nouveaux motifs fondés sur les mauvais effets produits par les pétitions dans la révolution, il donne connaissance d'un pamphlet répandu dans le département de la Sarthe avec un modèle de pétition, et dans lequel on effraie les cultivateurs sur le retour de la féodalité, les acquéreurs de biens nationaux sur leurs propriétés, tous les citoyens sur les horreurs dont ils seraient victimes si l'on touchait à la loi des élections. C'est par ces moyens, poursuit M. le ministre, qu'on a obtenu plus de deux mille signatures dans le département de la Sarthe, et de telles manœuvres justifient assez le préfet de la Moselle d'avoir montré quelques sollicitudes pour la tranquillité publique. La Chambre s'étonnera qu'on ose propager de telles alarmes dans un pays où l'exercice de toutes les libertés est plus complet qu'en aucun autre état de l'Europe. » (*Procès verbal.*)

M. Benjamin Constant « fait remarquer que l'écrit cité par M. le ministre est du 15 novembre, et qu'il ne peut conséquemment avoir eu pour objet de provoquer des pétitions contre le discours du roi, qui n'a été prononcé que le 29. Il attribue le grand nombre des signatures recueillies dans le département de la Sarthe à l'oppression sous laquelle ce département a gémi : on a livré, dit-il, les habitans à des commissions militaires étrangères ; on a prononcé six cent vingt-deux destitutions en deux ans, et jusqu'à présent les députés n'ont pu obtenir que cinq réintégrations. L'orateur avoue qu'on jouit aujourd'hui d'une grande liberté ; mais c'est pour cela, ajoute-

t-il, qu'on craint de voir toucher à la loi des élections, à qui l'on en est redevable. » (*Procès verbal.*)

La clôture est demandée à la presque unanimité; le président la prononce, et accorde selon l'usage la parole au rapporteur : M. Mestadier vient ajouter quelques mots en faveur de l'ordre du jour.

Le président rappelle que deux propositions ont été faites; la première, celle de la commission, est de passer à l'ordre du jour sur les pétitions, et la seconde de les renvoyer au bureau des renseignemens. Aux termes du réglement l'avis de la commission doit d'abord être mis aux voix.

Toute la droite, le centre de droite, et les ministres-députés, se lèvent *pour* l'ordre du jour. Toute la gauche, le centre de gauche, MM. Royer-Collard et Ganilh, placés au sommet du centre de droite, se lèvent *contre*. Les deux parties de votans restent alternativement debout pendant quelques minutes, et semblent mutuellement se compter. Tout le monde se rassied, attendant avec une sorte d'anxiété la proclamation du résultat de l'épreuve.

Le président annonce qu'il y a du doute. Une grande majorité réclame le scrutin par appel nominal; il y est aussitôt procédé dans le plus profond silence. En voici le résultat :

Nombre de votans, *deux cent vingt-neuf*, y compris *trois* ministres-députés présens, MM. Pasquier, Roy et Portal.

Pour l'ordre du jour, cent dix-sept boules blanches.	117	229
Contre l'ordre du jour, cent douze boules noires.	112	

La Chambre *passe à l'ordre du jour sur les pétitions qui lui ont été adressées par dix-neuf mille cinquante-sept citoyens pour le maintien intégral de la Charte et de la loi des élections.* (15 janvier 1820.)

Cinq voix ont ainsi décidé d'une question dont l'extrême importance, déjà sentie, se reconnaîtra mieux encore par la suite des délibérations de la Chambre et des entreprises du ministère.

Nota. Cet *ordre du jour* devint une sorte de jurisprudence pour la majorité de la Chambre. Le 2 mars, d'après un excellent rapport fait par M. Dupont (de l'Eure) au nom d'une nouvelle commission, la Chambre eut à délibérer sur quatre cent quarante-deux pétitions parvenues de soixante-dix départemens, revêtues de cinquante-trois mille signatures, et ayant aussi pour objet le maintien intégral des lois constitutionnelles: *l'ordre du jour* les repoussa également. Le 13 même décision. (*Voyez* plus loin.)

COMITÉS SECRETS. (*Des 29 janvier et 10 février.*)

Du 15 janvier au 14 février la Chambre ne se réunit que huit fois en séance publique.

(Le 19 janvier tirage au sort d'une grande députation pour assister au service anniversaire en mémoire du roi Louis XVI. — Les 22 et 29 communication des budgets de dépenses et de recettes. — Les 2, 7, 8, 9 et 10 février délibération sur le projet de loi concernant les décomptes des domaines nationaux et la libération des engagistes et échangistes. — Dans chacune de ces séances rapports sur des pétitions relatives à des intérêts divers; constans efforts des membres du côté gauche pour rendre moins inefficace le droit sacré de demande et de plainte, droit sans cesse reconnu, mais dont l'exercice, très restreint, est encore illusoire lorsqu'il n'est pas dédaigné.)

Dans cet intervalle d'un mois la Chambre tint quelques comités secrets; deux propositions constitutionnelles y furent développées par MM. Demarçay et Lafayette, combattues par le ministère et par des membres de la droite, et enfin ajournées : ce n'est pas que des raisons même plausibles fussent apportées contre ces propositions; mais le ministère, qui veut gouverner seul, et le côté droit, qui voit partout des empiétemens sur les prérogatives royales, se réunissent toujours dans ces sortes de circonstances pour maintenir les mandataires du peuple dans l'humble attitude de l'attente, et conserver au trône l'initiative de toutes les propositions, bien que la Charte ait fait aux Chambres une part de cette initiative. Nous ne conserverons donc que les développemens de ces deux propositions; ils renferment des principes et des considérations qui doivent survivre à tous les *ajournemens*.

DÉVELOPPEMENT *de la proposition constitutionnelle* de M. le général baron Demarçay, député de la Vienne, *tendante à faire convoquer les collégés électoraux des quatre départemens* (1) *dont les députations sont incomplètes.* (*Comité secret du 29 janvier* 1820.)

« Lorsque pendant la durée ou dans l'intervalle des sessions » des Chambres la députation d'un département devient incom-

(1) Seine-Inférieure, Vaucluse, Charente-Inférieure et Isère. *Voyez* plus haut, vérification des pouvoirs.

» plète elle est complétée par le collége électoral du départe-
» ment auquel elle appartient. » (Loi du 5 février 1817.)

« Messieurs, on éprouve une certaine pudeur à venir vous dire que les lois doivent être exécutées, que dans le cas contraire il y aurait suspension de gouvernement, c'est à dire anarchie. Il me semble tout aussi inutile d'ajouter que les lois doivent être exécutées aussitôt qu'il y a lieu, sans autre délai que celui qui est nécessaire à leur bonne exécution : suspendre l'exécution d'une loi pendant un temps plus ou moins long ce serait la violer, car toute loi porte avec elle l'obligation de l'exécuter.

» Quelque claires, quelque vraies que soient ces propositions, nous sommes forcés de vous dire qu'elles ont été très souvent méconnues par les ministres. La voix publique, cette Chambre, leur ont souvent rappelé leur devoir; ils paraissent n'en avoir tenu compte; et quand parfois la violation a été trop manifeste, les plaintes trop fortes, ce n'est qu'avec la plus grande résistance, à leur corps défendant, qu'ils se sont rendus à de trop justes réclamations : en fait de violations de cette espèce je me bornerai simplement à celles qui sont relatives au cas présent, et qui s'offrent en ce moment à mon esprit.

» Les ministres se sont encore ménagé une autre ressource, soit pour éviter les reproches qu'on pourrait leur faire, soit pour persévérer dans la résistance qu'ils se sont proposée : sont-ils parvenus à faire énoncer par une bouche auguste les propositions les plus claires et les projets les plus sinistres, ils repoussent toute attaque, sous prétexte qu'elle blesse les droits du trône et le respect dû à la majesté royale; comme si dans un gouvernement constitutionnel une seule parole, un seul fait pouvaient cesser d'entraîner avec eux la responsabilité ministérielle!

» La députation de la Charente-Inférieure a demandé au ministre de l'intérieur de faire convoquer le collége électoral de ce département pour la compléter; il répond : *Aussitôt que le roi m'aura donné son ordre pour la convocation du collége de la Charente-Inférieure j'aurai l'honneur de vous en instruire*. M. le ministre croit-il que nous ignorons que c'est à lui à provoquer les ordres du roi à cet égard, et que, si le roi les lui refusait, dans une semblable circonstance ce refus seul l'obligerait de quitter le ministère, puisqu'il ne cesserait pas pour cela d'être responsable de la non exécution de la loi?

» Vous avez déjà vu dans la dernière session un honorable membre de cette Assemblée être obligé, pour faire compléter la députation de la Sarthe, de faire une proposition qu'on aurait pu croire ne devoir jamais se renouveler.

» Cependant, messieurs, nous nous trouvons encore dans

cette indispensable nécessité ; et dans quelles circonstances ? Alors que les députations de quatre départemens sont incomplètes depuis près de deux mois ; alors qu'on va vous proposer de violer cette Charte dont l'inviolabilité a été si souvent proclamée, à laquelle on a si souvent et si récemment juré respect et fidélité ; alors qu'après une discussion solennelle sur une question liée avec la première par la plus grande analogie les ministres ont obtenu une majorité de *cinq* voix, avec laquelle ils se proposent, sur un espoir heureusement très incertain, d'ouvrir la discussion sur les sujets les plus graves et les plus importans sur lesquels cette Chambre puisse jamais être appelée à délibérer ; proposition qui ne tend à rien moins qu'à renverser la Constitution de l'Etat, et à changer une loi sur laquelle est fondée la garantie et la sûreté non seulement de cette même Constitution, mais de notre législation tout entière ; à nous priver de tous nos droits, si péniblement obtenus et si chèrement achetés ; à nous enlever cette égalité devant la loi dont malgré de grands malheurs nous jouissons cependant depuis trente ans, devenue pour nous une seconde nature, et à la perte de laquelle nous serions peut-être plus sensibles qu'à celle de la liberté elle-même, et cela pour nous livrer à un gouvernement absolu, ou à une oligarchie plus odieuse encore ! Je ne crains pas de le dire, la nation française a plus d'horreur pour le gouvernement de quelques familles qui se font gloire de proclamer les mœurs, les usages et les erreurs du moyen âge, que pour la tyrannie elle-même ; mais heureusement je crois cette hypothèse impossible à réaliser quant à sa durée, fût-elle appuyée de l'assentiment de cette Chambre tout entière, et c'est j'espère ce qu'on sera dans le cas de prouver si nous sommes appelés à délibérer sur cette grande question.

» N'allez pas croire, messieurs, que ces suppositions soient forcées ! Ce n'est pas pour de médiocres intérêts qu'on fait de si grands efforts ; ce n'est pas pour un faible résultat qu'on emploie tant de machinations, tant d'intrigues, tant de subterfuges, et, je dois le dire, tant de mauvaise foi !

» Nous ignorons quelles opinions apporteront dans cette Assemblée les députés dont nous réclamons la nomination ; une telle considération ne doit avoir aucune prise sur notre esprit : s'ils votent contre nous il serait injuste de ne pas les appeler ; s'ils doivent unir leurs suffrages aux nôtres il serait par trop absurde de ne pas réclamer l'exécution de la loi. Quel serait, messieurs, l'homme d'honneur qui, ayant à faire juger une question d'intérêt par des arbitres, oserait en réclamer la décision quand le nombre des juges serait incomplet, par cela même qu'il suppose que l'opinion des absens sera contraire à ses prétentions ? L'honneur et la probité ne sont-ils donc plus

les mêmes, et faut-il en changer la signification quand, au lieu de les employer pour des intérêts particuliers, on en fait l'application aux intérêts d'une nation entière?

» Les ministres semblent croire qu'on les traite avec trop peu de ménagement; peut-être même trouveront-ils ce langage un peu sévère. Mais ils paraissent oublier que nous sommes précisément envoyés pour examiner leur administration, en parler franchement, et blâmer leurs fautes au besoin; ils oublient quels intérêts nous représentons, et que leur devoir est de nous fournir légalement et de bonne foi tous les renseignemens dont nous avons besoin pour juger leur conduite, les en féliciter, ou les accuser s'il y a lieu. Combien de fois ne les a-t-on pas vus, changeant de rôle, et abusant d'un nom sacré, venir régenter les Chambres, devant lesquelles ils ne doivent paraître que comme des agens responsables! Ils apprendront sans doute que la gravité de nos fonctions et la majesté nationale ne nous permettent pas d'entendre de semblables leçons.

» Il faut que le respect pour l'ordre et les lois ait jeté de bien profondes racines chez cette nation, si souvent calomniée sans donner aucun motif, et si hautement accusée d'inquiétude sans citer un seul fait, pour que le funeste exemple donné par les ministres n'ait pas produit de plus fâcheux effets dans toutes les classes de citoyens, et dans toutes les branches de l'administration. Mais non, nous en convenons pour la gloire nationale et à notre grande satisfaction, cette funeste et coupable initiative de la violation plus ou moins complète des lois n'a été prise que par les ministres et par leurs agens, et tout nous porte à croire que ces derniers n'ont agi en de semblables circonstances que par ordre supérieur; tant sont grands chez nous cet amour de l'ordre et ce besoin de repos! A qui persuadera-t-on que des factieux balancent la majorité de la Chambre? A qui persuadera-t-on que des hommes honorés des suffrages des plus éclairés de leurs concitoyens, que de gros propriétaires, de grands manufacturiers, de riches capitalistes, de vieux soldats, presque tous pères de famille, et dans cet âge où la voix de l'ambition cesse ordinairement de se faire entendre pour céder aux douceurs du repos et au bonheur de la vie domestique, sont des ennemis du gouvernement, des ennemis de leur pays? Nous le répéterons, non pour les ministres, mais pour la nation tout entière, votre unique but, l'objet de tous nos vœux est le bonheur de la patrie, le maintien de la famille régnante, et la conservation de l'ordre de choses établi, mais avec toutes les libertés et toutes les garanties qu'il comporte! Que les ministres concourent avec nous pour le bonheur de cette chère patrie, à laquelle nous nous sommes dévoués depuis trente ans; qu'ils exécutent franchement la Charte, qu'ils rem-

plissent loyalement leur devoir; nos bras leur sont ouverts, et l'on nous verra disputer de zèle pour leur fournir les moyens d'atteindre un but si désiré! Mais après tant d'espérances déçues, de paroles violées, de promesses rendues vaines, une coopération aveugle et servile à leurs desseins et à leurs projets serait dans des intérêts privés une aliénation d'esprit, et dans la chose publique une abjuration complète et criminelle des intérêts nationaux!

» Que messieurs les ministres tâchent de mieux profiter de l'expérience qu'a dû leur donner le passé! Quelle a été la conduite des ministres de Louis XVI? Quel en a été le résultat? Qu'ont fait les ministres en 1814 et 1815? Qu'en est-il arrivé? Avec un gouvernement constitutionnel des hommes simples et de bon sens vaudraient mieux pour ministres que des Richelieu et des Mazarin. S'ils ont besoin d'exemples, au lieu d'aller les prendre dans ces vieilles monarchies fondées sur les abus de la féodalité et les excès du pouvoir absolu, rongées par les préjugés et minées par l'égoïsme des cours, que ne vont-ils les puiser dans ces gouvernemens pleins de force et de vie, où l'action du pouvoir et les droits des citoyens sont clairement définis et scrupuleusement respectés, où les secrets de l'administration sont à la connaissance d'un chacun, et dont la politique se déroule aux yeux de toutes les nations! Que les ministres changent de conduite, quand ce ne serait que pour faire une expérience qui dans tous les cas ne peut leur réussir plus mal que ce qu'ils ont fait jusqu'ici; qu'ils prennent une marche franche et loyale, telle, on doit le dire, que les Français leur en donnent l'exemple, et qu'ils entrent enfin dans le régime légal et constitutionnel! Les arrière-pensées, les restrictions mentales, la duplicité réussissent mal vis-à-vis d'un grand peuple.

» Je demande qu'il soit présenté une humble adresse à Sa Majesté pour la prier d'ordonner à ses ministres de convoquer, sous le plus court délai, les colléges électoraux des quatre départemens dont les députations sont incomplètes, à l'effet de compléter ces mêmes députations, et ce conformément à l'article 18 de la loi du 5 février 1817. »

Développement *de la proposition constitutionnelle de* M. le général Lafayette, député de la Sarthe, *tendante à obtenir une organisation générale de la garde nationale.* (*Comité secret du* 10 *février* 1820.)

« Messieurs, depuis l'ouverture déjà trop tardive de cette session, et après nous avoir fait perdre près de trois mois dans l'inquiétude et l'oisiveté, le gouvernement s'obstine à ne plus nous parler des institutions que la France réclame, et sur les-

quelles dès la session dernière le président actuel du conseil se vantait à cette tribune d'avoir des projets tout prêts. On ne s'étonnera donc pas de ma persévérance à demander celle de ces institutions qui me paraît éminemment nécessaire au maintien de notre indépendance et de l'ordre constitutionnel, surtout lorsque son organisation doit mettre un terme à la foule de vexations réglementaires auxquelles les citoyens sont aujourd'hui soumis; j'ai même lieu de croire qu'entre ces deux genres d'obstination ce n'est pas celle du gouvernement qui obtiendra l'assentiment national.

» Peut-être aurais-je dû me prévaloir du droit que nous avons de présenter sous la forme de proposition des projets de loi complets; mais l'ordonnance du 30 septembre 1818 a reconnu que les lois de 1790 et 1791 subsistent dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la Charte, excepté néanmoins certaines modifications du sénatus-consulte du 24 septembre 1805, sur lesquelles le pouvoir législatif de 1820 aurait à se prononcer entre les doctrines de l'Assemblée constituante et celles du Sénat impérial. Quant à moi, dont le choix est fait depuis longtemps, j'ose dire à chacun de mes collègues qu'il ne pourra pas relire ces dispositions, préparées dans des comités très éclairés, et qui appelaient toutes les lumières autour d'eux, débattues ensuite dans l'Assemblée avec calme, réflexion et conscience, sans être frappé et même touché des sentimens de patriotisme et de sagesse qui ont présidé à leur rédaction. D'un autre côté il y a huit mois que le travail de la commission spéciale appelée au ministère de l'intérieur, et dont quelques-uns de nos collègues faisaient partie, a été terminé et remis au ministre. J'ai donc pensé que là où il ne manquait plus que de la bonne volonté une adresse au roi serait le moyen le plus prompt de remplir les vœux de la France et les devoirs de la Chambre.

»Je ne retracerai pas ici cette première époque de la révolution où la garde nationale naquit tout armée à la voix de la liberté pour conquérir nos imprescriptibles droits, et les défendre avec un égal dévouement contre les résistances domestiques, les attaques étrangères et les excès de la licence, fruits déplorables de l'égarement ou de la perfidie. *Liberté* et *ordre public* furent le premier instinct de sa formation, le but constant de ses travaux et le lien de sa fraternité, aussi bien dans les détails les plus minutieux d'un service où tout alors était zèle et confiance, que lorsque quatorze mille députés de quatre millions de gardes nationales venaient se fédérer sur l'autel de la patrie; et après qu'une fatale combinaison de l'invasion étrangère et de l'anarchie intérieure eut développé les terribles élémens qu'elle s'était efforcée de contenir, on vit une partie de ses membres les plus

distingués expier sur l'échafaud leur fidélité à l'ordre constitutionnel, tandis que nos héroïques armées, s'élançant de son sein vers la frontière, scellaient de leur sang l'indépendance française.

» Mais depuis que les premières institutions de la garde nationale eurent été d'abord altérées et ensuite anéanties par l'anarchie et par le despotisme, ses deux ennemis naturels, elle ne reparut plus, ramenée par la nécessité, qu'au milieu d'un chaos de décrets, d'ordonnances et de réglemens souvent empreints des caractères d'une méfiance réciproque, livrés aux passions momentanées de trois révolutions de gouvernement, et plus propres à la décourager qu'à la ramener aux principes de son organisation primitive. Néanmoins toutes les fois qu'elle en fut rapprochée par le besoin de défendre le sol de la patrie et de maintenir l'ordre public à Paris, à Lyon, à Grenoble, à Metz, à Strasbourg et dans tant d'autres lieux, elle se montra digne de son origine et de son nom; et si ce nom fut trop souvent usurpé par l'esprit de faction, comme l'ont été en divers temps les dénominations les plus respectables, soit pour désarmer le peuple français au lieu de l'armer, soit pour servir de criminelles machinations, soit pour tourmenter, rançonner ou éliminer les meilleurs citoyens, la Chambre ne verra dans cet abus des choses et des mots qu'un motif de plus pour prendre ma demande en considération.

» J'ai eu l'honneur dans la session dernière, en parlant du budget de la guerre, d'offrir à la Chambre mon opinion politique sur les trois caractères, essentiels à mon avis, de la garde nationale (1), et mon opinion militaire sur la nécessité de donner pour base à notre système de défense l'organisation civique de la France armée : j'aime à penser, messieurs, qu'aujourd'hui, dans cette tendance générale des nations vers la liberté constitutionnelle, dans cette sainte alliance de vœux libéraux et mutuels qui remplace si heureusement les préjugés hostiles, il n'y aurait plus qu'impuissance et danger pour les conspirations ambitieuses ou liberticides de la vieille diplomatie. Je suis plein de confiance pour notre jeune armée : elle se montrera dans l'occasion toujours brave, toujours patriote, deux conditions essentielles de l'honneur pour les guerriers d'un pays libre. Nommer nos vétérans c'est retracer leur gloire et notre reconnaissance; c'est répéter ici « *qu'en combattant pour défendre la liberté,* » *le territoire et l'indépendance de la France, ils ont bien*

---

(1) « Armement de la nation, subordination de la force armée à l'autorité civile, et nomination des officiers par les citoyens. » (Séance de la Chambre des Députés du 3 juin 1819.)

» *mérité de la patrie.* (1) » Mais la patrie réclame une troisième barrière de notre indépendance et de notre territoire, une indispensable garantie de la liberté et de l'ordre légal; c'est la garde nationale, pour laquelle il reste encore dans les rangs des citoyens plus d'un million d'autres vétérans, tous solidaires entre eux de patriotisme et d'honneur, et cette admirable jeunesse, aussi ardente que nous le fûmes jamais, mais plus solide, plus éclairée, parce qu'elle ne sort pas comme nous du sein de l'ancien régime.

» Mais comment employer ces précieux élémens ? Une ordonnance du roi, du 9 mars 1815, vous l'indique : « Les » gardes nationales sédentaires, dit-elle, qui présentent » une masse de trois millions de propriétaires fonciers ou » industriels, constituent une force locale universellement » répandue...

» De cette masse formidable, mais que tant d'intérêts attachent au sol, peuvent sortir des corps volontaires qui forment des colonnes mobiles...

» Ainsi la nation combattra partout avec l'armée, soit en » ligne, soit comme auxiliaire, et montrera qu'un grand » peuple, quand il ne le veut point, ne reprend pas le joug » qu'il a secoué.

» Mais comme c'est principalement par l'union que les peuples résistent à la tyrannie, c'est surtout dans les gardes » nationales qu'il importe de conserver et de resserrer les » nœuds d'une confiance mutuelle, en prenant un seul et même » point de ralliement : nous l'avons trouvé dans la Charte » constitutionnelle, que nous avons promis d'observer et de » faire observer à jamais. »

« Nous voulons, dit aussi l'ordonnance (titre 3), que la » Charte constitutionnelle soit le point de ralliement et le signe » d'alliance de tous les Français.

» Nous regarderons comme nous étant seuls véritablement » affectionnés ceux qui déféreront à cette injonction.

» Nous envisagerons comme un attentat à notre autorité et » comme un moyen de favoriser la rébellion toute entreprise » directe ou indirecte par actions, écrits ou propos publics, » qui tendrait à ébranler la confiance des gardes nationales et » la Charte constitutionnelle, ou à les diviser en factions par des » distinctions que la Charte réprouve. »

» Si les sentimens de la Chambre sont d'accord avec ceux manifestés dans cette ordonnance relativement à une institution par laquelle seule on peut concilier les garanties de la dé-

(1) Séance de la Chambre des Représentans du 21 juin 1815.

fense dans un grand état continental avec les garanties de la liberté, qui est le véritable ordre public ; si la Chambre pense que cette institution, coordonnée avec un système municipal, consolidérait la sécurité générale et particulière ; si enfin, considérant les contradictions, les exceptions, les abus, les dépenses et les dégoûts du régime actuel, elle reconnaît que n'y pas remédier par une loi générale c'est évidemment vouloir que bientôt la garde nationale n'existe plus, et soit abandonnée en cas de danger à la nécessité d'une organisation spontanée, elle voudra bien ne pas repousser la proposition suivante :

» Présenter une adresse au roi pour supplier S. M. d'ordonner à ses ministres de porter à la Chambre, dans le courant de la session actuelle, un projet de loi sur l'organisation générale de la garde nationale. »

AVIS DONNÉ DE L'ÉVÉNEMENT DU 13 FÉVRIER. — DÉNONCIATION CONTRE M. DECAZES. — ADRESSE AU ROI. — PROPOSITION DES LOIS D'EXCEPTION, etc. — CHANGEMENT DANS LE MINISTÈRE. (*Du 14 février au 2 mars.*)

Séance du 14 février 1820.

La présentation du projet d'un nouveau mode d'élection devait avoir lieu dans cette séance ; le nombre des spectateurs était considérable : toutefois ce projet, quoique annoncé depuis longtemps, quoique vivement attendu, n'occupait que faiblement les députés et le public ; l'événement survenu pendant la nuit remplissait tous les esprits, contristait toutes les âmes. Au lieu de ce bruit confus qui annonce ordinairement l'affluence des assistans, partout règne un morne silence. La séance s'ouvre à une heure. Le président, qui s'est acheminé lentement au fauteuil, la démarche inquiète et les traits abattus, porte au bras le signe du deuil ; il tient à la main un message cacheté en noir : les secrétaires, les ministres présens et plusieurs députés ont aussi un crêpe au bras.

A peine un secrétaire a-t-il fini la lecture du procès verbal de la précédente séance, qu'un membre réclame la parole, et prononce ce qui suit avec l'émotion de l'emportement :

M. Clausel de Coussergues. « Messieurs, il n'y a point de loi qui règle le mode d'accusation des ministres ; mais il est de la nature d'une telle délibération qu'elle ait lieu en séance publique, et à la face de la France. Je propose à la Chambre de porter un acte d'accusation contre M. Decazes, ministre de l'intérieur, comme complice de l'assassinat de monseigneur le duc de Berry, et je demande à développer ma proposition. »

A chaque mot prononcé par M. Clausel on reste étonné, stupéfait; lorsqu'il a cessé de parler une sourde agitation s'empare de l'Assemblée; bientôt le centre crie : *à l'ordre!* M. Clausel en reprenant sa place semble s'être affranchi d'un poids gênant, et goûter une satisfaction intérieure; il répète plusieurs fois en s'adressant aux différens côtés de la Chambre : C'est mon opinion, messieurs! C'est mon opinion! (1) — Le président fait observer qu'en accordant la parole à M. Clausel il avait cru la lui donner sur le procès verbal dont on venait de faire lecture; il réclame le silence, l'obtient, et ajoute avec l'accent de la douleur :

« Messieurs, je vais remplir le plus triste devoir... (*Sensation profonde dans toutes les parties de la salle*) en donnant communication à la Chambre de la lettre que je viens de recevoir de M. le président du conseil des ministres. » (Il lit.)

« Paris, le 14 février 1820.

» Monsieur le président, le roi me charge de la douloureuse commission d'annoncer à la Chambre des Députés l'exécrable attentat sous lequel monseigneur le duc de Berry vient de succomber ce matin à six heures.

» L'assassin, arrêté au moment où il venait de consommer son crime, est sous la main de la justice. Le roi compte trop sur le dévouement de la Chambre des Députés pour n'être pas convaincu qu'elle partagera avec la France entière sa profonde douleur, et tous les sentimens qui dans cette cruelle circonstance oppressent le cœur paternel de S. M.

» Agréez, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, président du conseil des ministres.*

» *Signé* le comte DECAZES. »

---

(1) Et c'était l'opinion, ou plutôt le moyen du parti qui avait résolu « d'arracher d'auprès du trône le ministre favori. » (*Voyez* plus loin M. Madier de Montjau.)

Libre à M. Clausel, libre au parti dont il était l'organe de s'applaudir d'un triomphe qui appelait sur la victime une sorte d'intérêt; sentiment généreux que toujours on accorde aux grands coupables lorsqu'à de justes accusations viennent se joindre contre eux les préventions de la haine et de la vengeance.

Cet intérêt s'accrut encore lorsqu'on vit de simples individus adresser presque immédiatement aux Chambres des pétitions tendant aussi à faire mettre M. Decazes en état d'accusation : l'une d'elles, signée Lejoyand, fut qualifiée par M. Lalli-Tollendal de *tissu d'horreurs dégoûtantes mêlées à des déclamations hypocrites.* Ces pétitions contenaient en quelque sorte le développement de la proposition faite à la tribune.

MM. de la Bourdonnaye, de Castelbajac et le général Foy demandent aussitôt la parole ; elle est donnée au premier.

Discours *de* M. le comte de la Bourdonnaye, *député de Maine-et-Loire.*

« Messieurs, ce n'est pas seulement pour payer un tribut stérile de larmes et de regrets au prince dont nous déplorons tous la perte que je prends la parole : si, comme Français dévoué à l'auguste famille des Bourbons, je pleure avec tous les amis de la monarchie la perte qu'elle fait de l'un de ses soutiens, et la mort d'un prince doué d'une grande énergie, enlevé à nos espérances au milieu de sa carrière par le plus noir et le plus profondément médité de tous les attentats ; comme membre de cette Chambre, comme homme politique, je crois devoir vous présenter de plus hautes considérations en appelant vos pensées sur la source du mal, sur le principe de ce crime qui plonge la famille royale dans le deuil, la France dans la douleur, et tout homme d'état dans la consternation !

» Oui, messieurs, dans la consternation ! car quel esprit un peu élevé peut voir un citoyen obscur, sans haine personnelle comme sans ambition, porter une main parricide sur le descendant de nos rois, sur celui qui devait en perpétuer le sang, et cela dans la vue hautement avouée d'en tarir pour jamais la source, sans reconnaître dans cet horrible forfait le calcul d'une imagination exaltée par le fanatisme politique qui sape chaque jour les fondemens des trônes pour élever sur leurs ruines des pouvoirs nouveaux, dont une philantropie délirante va chercher la source dans la souveraineté du peuple, dans la puissance numérique de la multitude, dans le droit du plus fort, contre lequel tout contrat social fut rédigé, et toute force publique instituée pour protéger le faible, et garantir tous les droits ?

» A la vue d'un attentat aussi déplorable la première pensée d'un corps politique doit donc être de détruire dans son germe un fanatisme qui conduit à un résultat si funeste, parce que ce n'est qu'en enchaînant de nouveau l'esprit révolutionnaire, qu'un bras de fer avait longtemps comprimé, parce que ce n'est qu'en sévissant contre les écrivains téméraires enhardis par l'impunité, que vous arrêterez les productions scandaleuses et coupables qui échauffent toutes les têtes, fomentent des révolutions nouvelles, et excitent aux crimes les plus odieux.

» C'est par des mesures fortes et énergiques qui en préviennent le retour que les pouvoirs de la société doivent répondre

aux communications du gouvernement, et témoigner leur douleur.

» En conséquence je propose qu'il soit fait une humble adresse à S. M. pour porter au pied du trône l'expression de la douleur de la France, et qu'elle exprime au monarque la volonté fortement prononcée de la Chambre de coopérer avec énergie à toutes les mesures nécessaires pour comprimer les doctrines pernicieuses qui, sapant à la fois tous les trônes et toutes les autorités, attaquent la civilisation tout entière, et menacent le monde de nouveaux bouleversemens ! » (*A droite et au centre :* Appuyé ! Aux voix, aux voix.)

Proposition *de* M. le général Foy, *député de l'Aisne.*

« Messieurs, je viens demander qu'une grande députation de la Chambre soit formée pour se rendre auprès du roi, avec l'agrément de S. M., et lui présenter l'expression de notre profonde douleur ; et je ne doute pas que tous les membres de cette Chambre ne se réunissent à cette grande députation... (*voix diverses :* Oui, oui, sans doute !) pour présenter à notre auguste monarque, de la part d'un peuple fidèle, ce qu'il peut offrir de consolation à son âme paternelle après la catastrophe qu'un sort affreux vient de faire peser sur sa famille. Mais, messieurs, je demande que l'adresse que votre grande députation sera chargée de déposer au pied du trône soit tout entière consacrée à l'expression de votre douleur, et qu'il n'y soit question que des larmes publiques (*mouvement improbateur à droite*), que des pleurs que nous versons tous sur un prince regretté de tous les Français, regretté surtout par les amis de la liberté (*mouvement d'approbation à gauche*), parce que les amis de la liberté savent bien qu'on se prévaudra de cet affreux attentat pour chercher à détruire les libertés qui nous ont été données, et les droits que la sagesse du monarque a reconnus et consacrés. Je demande, sans entrer dans plus de développemens, que la grande députation soit formée, et, je le répète, nous irons tous l'accompagner auprès du roi ! » (*Approbation unanime.*)

Le président rappelle les deux propositions qui ont été faites, et consulte la Chambre. Sur la demande de M. de Corbières, qui ne partage pas l'avis de M. de la Bourdonnaye, et qui appuie celui de M. le général Foy, il est décidé que la Chambre se réunira à l'instant dans ses bureaux, que les bureaux nommeront immédiatement une commission chargée de présenter, séance tenante, en comité général et secret, un projet d'adresse au trône.

La commission fut composée ainsi : MM. de Corbières, Foy, Barthe-Labastide, Daunou, Lainé, Camille-Jordan, Becquey, Ternaux, Courvoisier.

Voici l'adresse, proposée, rédigée, discutée (1) et présentée au trône le même jour par une grande députation, à laquelle s'était joint un certain nombre des membres que le sort n'avait pas désignés pour en faire partie.

ADRESSE AU ROI.

« Sire, nous n'essaierons pas de peindre l'horreur que cause à vos fidèles sujets de la Chambre des Députés l'attentat qu'a enfanté la dernière nuit. Nous venons mêler notre douleur à la douleur de Votre Majesté. Déjà la consternation répandue dans toutes les classes du peuple de cette capitale s'est jointe à l'indignation publique. En voyant qu'une main parricide a porté la mort dans le sein du prince que nous pleurons la France formera le vœu de voir resserrer les liens qui unissent le peuple français à votre auguste maison, sans laquelle ni la liberté ni la paix publique ne peuvent subsister.

» Mais Votre Majesté attend de ses fidèles sujets de la Chambre plus de force d'âme; le caractère du crime, les suites qu'il peut avoir, tout nous porte à penser que Votre Majesté veille au salut de son peuple, comme nous veillerons à la conservation de sa dynastie.

» C'est dans l'adversité surtout que les rois se montrent au-dessus des autres hommes. Persuadés que la grande âme de Votre Majesté surmonte sa douleur pour prévenir les conséquences d'un exécrable forfait, nous sommes prêts à concourir avec autant d'énergie que de dévouement, dans l'ordre de nos devoirs constitutionnels, aux mesures que la sagesse de Votre Majesté jugera nécessaires en de si graves circonstances. »

Le roi a répondu :

« Je suis profondément touché de la part que la Chambre des » Députés prend à ma juste douleur. Je vois avec plaisir qu'elle » se dispose à concourir à mes vues dans cette grave circons- » tance. Elle ne doit pas douter qu'homme par le cœur, roi » par devoir, je ne prenne les mesures propres à préserver l'Etat » des dangers dont l'attentat d'aujourd'hui ne m'avertit que » trop. »

(1) C'est à la persistance des membres du côté gauche qu'on a dû que l'adresse contînt cette phrase vers la fin : *dans l'ordre de nos devoirs constitutionnels.*

Séance du 15 février 1820.

La lecture du procès verbal de la veille donna lieu à une discussion longue et vive, et dans laquelle chaque côté de la Chambre montra le caractère qui le distingue. Le côté gauche attendait dans un noble silence qu'on s'occupât des intérêts nationaux ; il respectait, il partageait trop bien la consternation publique pour la distraire par des intérêts particuliers. La droite et le centre paraissaient aussi profondément affligés; mais plusieurs de leurs membres avaient encore ou la force ou la faiblesse d'ouvrir leur âme à d'autres sentimens : on s'abandonnait à droite aux inspirations de la vengeance, tandis qu'au centre on brûlait de se dévouer pour défendre le ministre intempestivement accusé.

Le procès verbal du 14 portait qu'à la dénonciation de M. Clausel de Coussergues *un mouvement violent d'*IMPROBATION *s'était manifesté sur tous les points de la Chambre.*

Entr'autres observations qui sont faites se trouve d'abord celle de M. Cornet d'Incourt, qui demande que ces expressions soient retranchées du procès verbal, attendu que la Chambre ne peut apprécier et juger la proposition de M. Clausel que lorsqu'il l'aura développée. M. de Courvoisier veut au contraire que le mot *improbation* soit remplacé par le mot *indignation*, et il soutient avec chaleur que M. Clausel, violant toutes les formes, bravant la plus sainte douleur, ne s'est laissé guider que par la haine et l'esprit de parti. M. Clausel s'étonne que l'on conteste à un député le droit d'émettre une opinion qu'il croit importante au bien de l'Etat; que s'il a violé les formes, il ne pense pas que ce soit un grave reproche à lui faire le jour même qu'on a vu périr le dernier héritier du sang de Louis XIV. Du reste il a parlé selon sa conviction, il persiste dans ce qu'il a dit, il demande à développer sa proposition dans le plus bref délai possible, et la dépose sur le bureau, rédigée en ces termes :

« J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de porter une accusation contre M. le comte Decazes, ministre de l'intérieur, comme coupable de trahison, aux termes de l'article 56 de la Charte. Je demande que la Chambre veuille bien fixer le jour de demain pour le développement de ma proposition si elle ne peut m'entendre aujourd'hui. Ce 15 février 1820. *Signé* CLAUSEL DE COUSSERGUES. » (1)

(1) Cette proposition, ainsi rédigée, se trouvait dégagée de l'absurde extension qu'elle présentait la veille ; ainsi elle devait être admise, et elle le fut. Mais le 25 du même mois M. Clausel crut devoir la

M. de Saint-Aulaire monte ensuite à la tribune : des liens de famille l'attachent à M. Decazes ; on l'écoute avec intérêt : « Lorsque hier il a entendu la proposition de la mise en accusation du président du conseil des ministres il avait cru pouvoir l'attribuer à l'état de profonde douleur dans lequel l'auteur de cette proposition paraissait plongé ; il s'est donc abstenu de répondre ; mais aujourd'hui que l'auteur de la proposition paraît persister dans l'accusation qu'il a formée, M. de Saint-Aulaire demande que sa réponse soit consignée dans le procès verbal. Cette réponse ne sera pas longue, ajoute l'orateur ; je lui dirai : *Vous êtes un* CALOMNIATEUR ! »

— La Chambre jugera si je suis un calomniateur ! — Telle est toute la réponse que M. Clausel de Coussergues fait de sa place et sans se lever.

Cette discussion, dans laquelle plusieurs autres orateurs furent entendus, se termina par un ordre du jour, c'est à dire par le maintien au procès verbal du mot *improbation*... (1) C'était consacrer un fait faux : ce n'est ni de l'*improbation* ni de l'*indignation* qui se manifesta à la dénonciation de

---

retirer ; il en donna pour unique motif *que M. Decazes n'était plus ministre.*

M. Clausel était satisfait : cette retraite obtenue, peu lui importait que la *trahison* qu'il avait annoncée à la France restât impunie ; l'homme n'était plus là ; l'éternelle justice, la justice nationale devait se contenter aussi.

(1) Cependant de toute cette affaire un mot terrible resta, le mot *calomniateur*, appliqué à M. Clausel de Coussergues par M. de Saint-Aulaire : vainement le bureau, appuyé du côté droit, tenta de le soustraire à un souvenir authentique.

Dans la séance du 1er mars, à la lecture du procès verbal de la séance du 15 février, M. Benjamin Constant s'aperçoit que ce mot a été *omis*, et il en demande le rétablissement, attendu que le procès verbal doit être le tableau exact des faits qui se sont passés, qu'il peut s'ouvrir à une *rétractation*, mais non se fermer à la vérité ; d'ailleurs, l'accusation se trouvant dans un procès verbal, la réponse doit se lire dans l'autre... En effet, le procès verbal du 14 contient ces mots, *comme complice de l'assassinat du duc de Berri* : ils ne sont point, à la vérité, dans la proposition écrite et déposée par M. Clausel, mais l'exactitude du procès verbal du 14 entraîne une conséquence pour celui du 15.

Un des secrétaires, M. Cassaignoles, rend compte à la Chambre des motifs qui ont déterminé le bureau à opérer ce *retranchement* : « il s'agissait d'une personnalité violente telle qu'on n'en trouvât pas d'exemple ; le bureau a pensé qu'il était sage de ne point la rappeler, et de laisser à la Chambre le soin de rétablir les faits si elle le jugeait convenable... »

M. Benjamin Constant insiste sur sa réclamation : le côté droit, frappé tout entier dans un de ses membres, invoque l'ordre du jour ;

M. Clausel ; c'est un profond *étonnement*, une *stupéfaction* que la majorité de la Chambre éprouva en voyant accuser dans un pareil moment, contre toutes les formes et sans

---

il veut le procès verbal mutilé : de longs débats s'élèvent, et se terminent *par le rétablissement au procès verbal du mot* CALOMNIATEUR.

Pour obtenir cette décision le côté gauche fut appuyé par la majorité du centre. M. Decazes alors n'était plus ministre : le côté gauche, qui dans la séance du 15 février ne l'avait ni accusé ni défendu, lui accordait cette sorte de protection par amour pour la justice ; le centre, moins quelques membres que sa retraite avait dégagés, croyait lui devoir cette dernière marque de dévouement.

Aussitôt que le président eut prononcé que le mot terrible serait rétabli M. Clausel prit la parole : « Messieurs, dit-il, j'avais déposé ma proposition dans les seules vues du bien public ; les mêmes vues du bien public m'avaient décidé à la retirer ; mais dès que la Chambre a fait insérer au procès verbal un mot offensant pour moi je déclare que je reprends toute ma liberté sur ma proposition, et je prends l'engagement de la justifier *aux yeux de la France entière !* Du reste ce n'est pas le ministre du roi que j'ai attaqué, mais le chef des révolutionnaires de France... (*Murmures.*) Je me félicite de ce que cette séance est publique ; ce qui vient de s'y passer justifie d'avance ma proposition. » (*Nouveaux murmures.*)

Cette courte récrimination de M. Clausel de Coussergues lui valut encore un *rappel à l'ordre*, prononcé par le président sur la demande de M. de Courvoisier, et appuyé par tous ceux qui ne voulurent point passer pour des révolutionnaires. La droite se leva contre le rappel à l'ordre.

Après avoir ainsi rétabli son accusation, et promis de la justifier *aux yeux de la France entière*, M. Clausel garda le silence, quoique plusieurs fois sommé à la tribune de s'expliquer sur un point qui intéressait non seulement l'honneur de la Chambre, mais qui pouvait encore compromettre les intérêts de l'Etat : M. Decazes avait été nommé ambassadeur à la cour de Londres.

Plusieurs mois s'écoulèrent jusqu'au départ de M Decazes pour l'Angleterre. Lorsqu'il n'y eut plus de doute sur le caractère qu'il allait déployer on pressa de nouveau son accusateur de parler. Dans la séance du 11 juillet M. Clausel se vit interpelé avec chaleur par MM. Casimir Perrier, Foy et Benjamin Constant ; il est impossible, lui dit-on, qu'une pareille accusation pèse plus longtemps sur un homme qui représente et la France et le roi auprès d'une cour étrangère ; la justice, l'honneur, la dignité de la couronne vous imposent le devoir de justifier l'accusation que vous avez portée, ou de vous rétracter...

M. Clausel rappela et soutint l'engagement qu'il avait pris le 1er mars ; mais il ajouta qu'ayant retiré sa proposition écrite la Chambre n'avait sur lui aucun droit à cet égard ; qu'il s'était engagé envers toute la France, et que ce serait *aux yeux de la France entière* qu'il prouverait ce qu'il avait avancé. Du reste il s'excusa sur l'absence de toute loi relative à la responsabilité des ministres, ce qui rendait long et difficile son travail, étant obligé de remonter aux principes et de s'appuyer d'anciennes lois. Mais, dit-il, j'ai des témoins, j'ai des preuves, et je renouvelle mon engagement *aux yeux de toute la France*, promettant de le remplir dans l'intervalle de cette session à celle de 1820.

Il était évident que M. Clausel de Coussergues voulait ôter à son

preuve, un ministre qu'en toute autre circonstance elle n'eût certes protégé ni de son *étonnement*, ni des expressions du *procès verbal*. La discussion au surplus n'eut lieu qu'entre les ennemis et les amis de M. Decazes; le côté gauche n'y prit aucune part.

Cependant une communication ministérielle était attendue avec anxiété : il n'y avait rien à l'ordre du jour, et il était près de quatre heures; le président suspend la séance. Vers cinq heures elle est reprise, et les ministres sont introduits. Dans leur complaisante douleur ils n'ont pas oublié celui de leurs projets qu'ils affectionnent le plus; ils apportent enfin la nouvelle loi des élections! On l'aurait volontiers attendue quelques jours encore; mais des ministres ne perdent pas une occasion de se montrer à la fois hommes sensibles et hommes d'état.

M. Decazes ne pouvait s'empêcher sans doute de reconnaître intérieurement toute l'inconvenance qu'il y avait à venir braver la douleur publique par la présentation d'un projet dont l'annonce seule avait troublé la France : cette fois il ne se présente pas avec cette assurance, cette brillante audace son principal mérite; il paraît incertain, inquiet; sa voix est faible, son attitude chancelante : on eût dit qu'il venait se défendre de l'accusation portée la veille contre lui, ou plutôt peut-être se sentait-il accusé plus réellement par ses souvenirs et par ses projets. Après avoir hésité, balbutié, il s'anime enfin; il fait droit aux réclamations de plusieurs membres qui le prient de parler plus haut; il recommence son discours, et le prononce en ces termes :

Discours *de* M. le comte Decazes, *ministre de l'intérieur, président du conseil des ministres, etc., en présentant le projet d'un nouveau mode d'élection.*

« Messieurs, nous venons apporter à la Chambre le projet de loi sur les élections que le roi nous a chargés d'avoir l'honneur de vous présenter.

» La plus cruelle, la plus accablante de toutes les préoccupations rendrait en ce moment difficile pour vous et pour nous la lecture prolongée d'un travail médité, étendu, et destiné à

---

accusation tout caractère régulier, afin de ne conserver à tout événement que la responsabilité qu'entraîne la publication d'un pamphlet.

Au moment où nous imprimons cette note le *Mémoire de M. Clausel sur la conduite ministérielle de M. Decazes* est sous presse, et déjà il en a reçu les premières épreuves.

porter dans vos esprits, par le raisonnement et par les faits, une conviction lentement acquise, et qui fait notre force et notre réponse à toutes les accusations : l'aspect même de cette Assemblée, si imposante par la douleur nationale dont elle est l'interprète, semble nous commander même, en vous entretenant des grands intérêts de l'Etat, et d'intérêts auxquels cette douleur se rattache, de ne pas retenir trop longtemps votre attention, distraite par une si juste affliction, et par ce premier saisissement de trouble et d'effroi que laisse après lui le spectacle d'un grand crime.

» En remplissant les ordres du roi, et en commençant aujourd'hui l'accomplissement du grand devoir que nous imposent notre conscience et notre fidélité, nous venons donc vous demander, messieurs, de déposer sur le bureau de la Chambre l'*exposé des motifs*. Nous avons besoin de réclamer votre indulgence pour ce travail, imparfait sans doute, que nous préparions encore au moment du funeste événement qui nous a jetés tous si loin de nos pensées habituelles, mais qui n'a pu cependant nous détourner par la douleur de la gravité actuelle des intérêts politiques et législatifs que pour nous faire sentir plus vivement, s'il était possible, la nécessité d'achever avec fermeté ce que la sagesse du roi avait projeté et commencé dans le sentiment de la plus impérieuse conviction.

» Sans doute, messieurs, le déplorable résultat d'un fanatisme anarchique qui dans ce moment indigne et consterne la France ne vous paraîtra pas un motif de vous occuper moins fortement, moins immédiatement, des moyens d'affermir l'ordre social par les lois, et de constituer sur des bases plus profondes ces grands pouvoirs de l'Etat, appuis de la liberté, que menacent les factions révolutionnaires, et un trône légitime, dont un poignard parricide peut approcher si près!

» En comprenant, messieurs, tout ce qui reste d'incomplet et d'inachevé dans l'*exposé des motifs* que nous soumettons à votre examen, nous nous confions à vos impartiales méditations, que d'importans débats doivent bientôt éclairer et développer. Un document parlementaire fort détaillé, qui ne peut être approuvé ou contesté que par la réflexion, et qui ne saurait dans aucune circonstance provoquer une discussion immédiate, n'a pas besoin de cette première publicité de la tribune, à laquelle l'impression va suppléer sans retard.

» C'est à vos consciences, c'est à vos lumières, c'est à la comparaison sincère et silencieuse que chacun de vous fera d'abord de nos opinions avec ses opinions personnelles, que nous voulons avant tout nous adresser. Nous pouvons dans cette grande question nous défier des passions, sans pourtant les craindre; mais nous devons avoir toute confiance dans le

calme de l'examen, parce que nous cherchons la vérité, et qu'un gouvernement fondé sur la vérité ne saurait triompher que par elle.

» Nous n'avons pas besoin, messieurs, d'indiquer plus particulièrement à votre attention éclairée les points principaux qui ont fait la base de notre conviction, et qui sont établis dans l'*exposé des motifs;* le malheur qui vient de nous frapper n'a pu qu'accroître cette conviction profonde, formée à la vue du péril de la France, et dans l'intérêt de la liberté légale et des pouvoirs constitutionnels, que le pouvoir royal ne doit pas craindre, mais qu'il doit fortifier en nombre et en durée pour les élever au dessus de cette anarchie extérieure à la Chambre, qui l'environne et la menace elle-même.

» C'est dans cette intention que la nécessité d'un renouvellement à époques plus éloignées et d'une Chambre plus nombreuse vous est présentée.

» Vous pesserez les motifs de cette innovation, que l'on a rapprochée du texte de la Charte autant que le permettait une nécessité si impérieuse. Les efforts et les scrupules qui ont présidé à cette rédaction, le sacrifice d'une combinaison plus précise, plus facile, plus utile même, afin de respecter davantage la lettre de la loi, démentiront du moins les bruits imposteurs de ces artisans d'alarmes qui forgent des périls absurdes pour créer des résistances factieuses, et voudraient inquiéter la nation sur des droits inviolables et des intérêts indestructibles.

» Vous verrez, messieurs, et la France saura comme vous que le roi, fondateur de la Charte, en vous associant à l'affermissement de son ouvrage, en reconnaissant, en provoquant votre intervention constitutionnelle pour toute interprétation de la loi fondamentale, a rejeté et la supposition d'un pouvoir absolu dans le trône, et la supposition non moins funeste et plus insensée d'une souveraineté populaire placée hors du trône et des Chambres. Mais la loi qui vous est présentée attestera également avec combien de réserve, même dans l'intérêt le plus pressant, une modification est apportée aux formes de l'élection que la Charte consacre, en respectant l'application la plus étendue des droits qu'elle accorde aux électeurs.

» Nous n'espérons pas, messieurs, que le projet et ses motifs désarment toutes les calomnies, démentent toutes les fausses et perfides alarmes; les bons citoyens mêmes ne doivent pas le souhaiter : il y a aussi une force salutaire, une puissante instruction dans ces manœuvres, à la fois si malveillantes et si publiques, des ennemis de l'ordre social! A côté de cette contradiction légale et éclairée, de ces oppositions que nous attendons, de ces débats que nous réclamons de votre part, messieurs,

nous ne doutons pas que des menaces anarchiques, qui voudraient atteindre jusqu'à vos consciences, ne se reproduisent au dehors : vous les mépriserez comme nous les méprisons, messieurs; vous n'en tirerez avec nous qu'une nouvelle lumière sur les intérêts et les dangers de l'Etat, qu'un nouvel argument en faveur de cette loi, que nous présentons à votre conscience, et que votre conscience jugera sans complaisance pour le pouvoir, comme sans crainte des factieux.

» Nous avons accompli, messieurs, la première partie d'un devoir dont nous suivrons avec fermeté toutes les conséquences, dont tous les périls nous sont précieux, et deviennent pour nous de nouveaux motifs de conviction comme de dévouement.

» C'est au vôtre, messieurs, que le roi se confie. Il s'agit de consolider le trône légitime par l'affermissement constitutionnel des Chambres : c'est votre intérêt, votre gloire, votre avenir que nous invoquons en son nom; pourrions-nous craindre de n'être pas entendus? »

(M. Decazes donne lecture du projet de loi annoncé (*voyez* plus loin, page 455); il en dépose sur le bureau l'*Exposé des motifs*.

Le travail déposé par M. Decazes avait été mûri pendant plusieurs mois; néanmoins, à sa longueur, à l'extrême diffusion qui y règne, on pouvait le croire rédigé dans les vingt-quatre heures qui venaient de s'écouler : n'importe; M. Decazes s'imagine avoir porté un grand coup! D'abord il avait accompli une ancienne promesse, disons mieux, consommé une menace. Mais c'était peu; avec ce genre de courage contre une nation plongée dans la tristesse ne pouvait-on essayer plus? Ne pouvait-on profiter de son noble abattement pour achever de lui ravir et ses droits et ses libertés? Que le crime d'un seul soit attribué à tous, et nous arriverons par ce moyen à la réussite de projets dès longtemps conçus, mais que la circonstance doit faire triompher!... Ainsi se réalisèrent en quelques heures les justes craintes élevées par M. Foy dans la discussion relative à l'adresse au roi : cette prédiction était une sorte de justice rendue à des caractères connus.

M. Decazes a quitté et la tribune et l'Assemblée. Le ministre des affaires étrangères prend la parole après lui, et en son nom : il annonce d'abord que son collègue est allé présenter à la Chambre des Pairs un *projet de loi relatif à la libre circulation des journaux et écrits périodiques;* que cette loi, ainsi que celle qu'il va lui-même présenter, font partie des mesures que le trône a cru devoir adopter dans des circonstances si graves et si périlleuses; il ajoute que s'il fait cette observation à la Chambre c'est afin qu'elle ait une connaissance par-

faite de l'ensemble de toutes ces dispositions. M. Pasquier entre ensuite en matière.

Exposé des motifs *du projet de loi tendant à renouveler pour une année la loi du 12 février 1817 sur la liberté individuelle; présenté par* M. le comte Decazes, *ministre de l'intérieur;* M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères, portant la parole.* (*Séance du 15 février* 1820.)

« Messieurs, l'attentat sur lequel la France aura si longtemps à gémir démontre à tous les yeux la nécessité de prendre des précautions *pour arrêter les progrès de ce fléau universel qui menace d'une subversion entière la religion et la morale, la monarchie et la liberté, tout ordre public et toute combinaison sociale.* Ce sont les paroles consignées dans le projet d'adresse au roi proposé dans la Chambre des Pairs (1). Si elle a pensé que le caractère judiciaire dont elle venait d'être investie pour connaître de cet attentat lui imposait une réserve qui ne lui permettait plus que le langage de la douleur, elle n'en a pas moins exprimé sa disposition à seconder toutes les mesures que la gravité des circonstances peut exiger. Cette disposition est partagée par la Chambre des Députés; et lorsque l'une et l'autre Chambre reconnaissent et proclament la nécessité de mesures extraordinaires, les ministres seraient coupables s'ils n'avaient pas proposé au roi de prendre les moyens qu'exigent des circonstances aussi critiques.

» La Charte met au nombre des premières maximes de notre droit public la liberté individuelle : nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit, et c'est aux magistrats seuls que le droit d'arrestation appartient, sous l'obligation de traduire et de poursuivre le détenu devant les tribunaux. Mais la loi peut se corriger et se modifier elle-même; elle peut déférer temporairement des pouvoirs extraordinaires : ceux que nous venons demander, messieurs, ne sont point inusités; ils furent déjà accordés au gouvernement par la loi du 12 février 1817, et les circonstances étaient alors bien moins graves : la fermentation des partis était apaisée; on espérait des jours tranquilles et sereins. Mais depuis un an cette fermentation s'est renouvelée et accrue jusqu'à un degré auquel elle ne s'était jamais élevée; nous venons d'en recueillir le fruit trop amer.

» Cet attentat n'est-il que le crime d'un fanatique, aveuglé et égaré par les opinions perverses qui se publient chaque jour avec impunité, parce qu'elles ne sont, dit-on, que des opinions, comme si les opinions ne pervertissaient pas les esprits?

(1) Par M. de Lalli-Tollendal.

Ne se lie-t-il à aucun complot? Sommes-nous assez heureux pour qu'au milieu de tant d'exaltation et d'erreurs il n'y ait qu'un seul fanatique? Ne sommes-nous pas trop suffisamment avertis par ce coup imprévu qu'il nous faut veiller à la conservation de ce tronc antique et sacré dont une main sacrilége vient d'abattre le plus jeune rejeton?

» Hé bien, messieurs, dans ces graves et tristes conjonctures nous vous demandons pour une année le renouvellement de la loi du 12 février 1817; nous vous demandons les moyens de veiller particulièrement à la sûreté du roi, de sa famille, et de l'Etat, tous menacés, non par de simples paroles ou de vaines démonstrations, mais par un coup, hélas! trop funeste; nous vous demandons de pouvoir arrêter, sans qu'il soit besoin de le traduire en justice, tout individu prévenu de complots ou de machinations contre la personne du roi, la sûreté de l'Etat, ou les membres de la famille royale.

» Nous souhaitons de n'avoir pas l'occasion d'en user; mais nous devons en être investis pour ne pas rester désarmés devant des opinions, des complots et des crimes de nature semblable, qui pourraient avoir les mêmes sources, et qu'il faut que nous puissions détourner et prévenir.

» Le pouvoir temporaire que nous demandons sera exercé avec toute la circonspection que son importance exige; les ordres d'arrestation ne seront délivrés qu'en conseil des ministres, et signés par trois ministres au moins. » (*Voyez* plus loin le projet de loi, imprimé en regard avec les amendemens de la commission.)

Le président, après avoir donné acte aux ministres de la présentation de ce projet et de ses motifs, consulte la Chambre pour savoir quel jour elle veut s'en occuper dans ses bureaux. — Après demain, répond la droite et une grande partie du centre. — Dans trois jours, s'écrie-t-on de la gauche. — La proposition est assez grave pour que nous prenions le temps d'y penser, ajoute M. Lafayette. — La Chambre, à une majorité composée de la droite, du centre de droite et d'une partie du centre de gauche, décide qu'elle s'occupera *après-demain* dans ses bureaux de l'examen préparatoire du projet de loi relatif à la liberté individuelle.

Quinze jours se passent ensuite sans séance publique.

Changement dans le ministère.

(*Voyez* plus haut, page 57, la composition du ministère à l'ouverture de la session)

M. Decazes fut à lui seul tout un malheur pour la France. Ses biographes diront comment il s'élança de la douceur du salon dans les aspérités de la politique. Les pleurs, la ruine des familles conserveront longtemps le souvenir de son administration.

La toute-puissance tomba entre ses mains au moment même où il n'était donné d'en faire usage qu'à un homme de génie : il fallait d'un coup d'œil embrasser toute la nation, la consoler, la réorganiser. M. Decazes, qui eût été le plus aimable grand maître des cérémonies, ne pouvait porter sa vue aussi loin : il ne regarda qu'autour de lui. Aussi parut-il ignorer l'existence de cette masse imposante de citoyens qui ne prend pas de dénomination particulière, que l'on considère peu, quoiqu'elle soit la source de toute force, et à qui la nature semble avoir donné le monopole du bon sens. Cette classe de citoyens a vu le nom de M. Decazes attaché à ses misères; néanmoins elle dédaigne de l'accuser; on dirait qu'elle craint de le rendre trop fameux : dans le crime même elle veut une sorte de grandeur, et M. Decazes n'a rien d'historique.

Il ne vit donc la nation que dans les partis; il s'attacha à les jouer en leur distribuant tour à tour les espérances et les déceptions. Toutefois, pour se maintenir dans le gouvernement équivoque qu'il s'était organisé à côté du gouvernement *restauré*, il fut contraint à de grandes concessions en faveur des *ultra* (1), aux yeux de qui la *restauration* ne peut être complète que par l'anéantissement des souvenirs, des bienfaits, et même des hommes de la révolution; et ces sacrifices il les fit aux dépens des *libéraux*, par lui persécutés, emprisonnés, proscrits. M. Decazes ne mit à ses faiblesses comme à ses rigueurs d'autre borne que son intérêt personnel. Lui fait-il une loi de résister aux désirs des *ultra*, il jette sur les *libéraux* un regard encourageant, et le dédain sur les premiers; les *libéraux* s'abandonnent-ils à l'espoir de reposer

(1) Il nous faut pour être entendus employer les dénominations de *libéraux* et d'*ultra*, quoique dans notre opinion ces mots caractérisent mal les partis qu'ils désignent. Dans le parti dit *libéral* les circonstances ont d'ailleurs fait comprendre trois classes de Français également attachés aux intérêts nationaux, mais différant essentiellement dans leurs vues et dans leurs moyens pour en assurer le triomphe.

enfin sous l'égide constitutionnelle, il les replace sous le joug, et reporte aux *ultra* sa trompeuse protection. De là ce système de bascule, immoralité politique qui fait des bourreaux de la veille les victimes du lendemain. M. Decazes aurait aussi trouvé son jour ; c'était l'inévitable résultat d'un tel système. Un événement extraordinaire, en le faisant tomber du rang de premier ministre, vint peut-être le sauver d'une chute plus réelle : du moins doit-il à un concours surprenant de circonstances d'avoir vu se changer en une généreuse pitié la haine qu'il avait méritée.

Le 13 février avait jeté le parti *libéral* dans une sincère douleur ; il n'avait plus de voix que pour la plainte, de pensée que pour la consolation du trône : son abattement fit la force de ses adversaires. L'œil sec et l'esprit présent, les *ultra* voient le moment propice pour renverser le ministre, et avec lui tous ceux qui lui servent de contrepoids : cris d'alarme, soupçons, menaces, calomnies, ils emploient tout. M. Decazes tente de les calmer : sa loi des élections est toute prête, mais elle n'est plus pour eux un gage suffisant : il leur livre la liberté individuelle, la liberté des journaux. Ils acceptent ; ils sourient en voyant l'imprudent ministre prendre sur lui tout l'odieux du renouvellement des lois d'exception ; mais ils poursuivent leur entreprise : c'est M. Decazes tout entier qu'il leur faut.—Le trône est menacé! Cependant, s'écrie l'un d'eux dans le genre d'éloquence qui lui est particulier, *tout est possible sans un ministre, tout est impossible avec lui...* — Ils parlent seuls dans la consternation publique : le trône les écoute, et leur accorde la retraite de M. Decazes.

Si un homme d'état se fût trouvé dans la position où des qualités avantageuses, de l'esprit, de l'adresse et de l'ambition ont porté et conservé M. Decazes pendant cinq ans, la France jouirait aujourd'hui de toute la plénitude d'une véritable *constitutionnalité ;* mais M. Decazes, poussé par la fortune, oublia en quittant sa sphère de dépouiller le courtisan.

Il se retira comblé des faveurs du trône (1), poursuivi par

(1) Les ordonnances du 20 février, conçues dans les termes les plus honorables pour M. Decazes, le nomment *duc*, *ministre d'état*, et *membre du conseil privé*, et, selon la troisième de ces ordonnances, c'est sur sa proposition que le trône appela M. de Richelieu à la présidence du conseil des ministres.

M. Decazes était en outre nommé ambassadeur en Angleterre. Il ne quitta la France que le 19 juillet ; il fut reçu à Londres le 14. Jusqu'au moment de son départ le bruit de sa rentrée au ministère ne cessa de

la haine des *ultra*, protégé par le silence généreux des *libéraux*, regretté par un petit nombre de ses créatures, et doté du plus rare exemple de longanimité que puisse donner une grande nation.

Le remplacement de ce ministre entraînait nécessairement l'entrée au conseil de plusieurs personnages nouveaux. Deux ou trois voix ne présentent pas aux *ultra* assez de chances de succès; ils font, ils nomment, ils proposent vingt ministères complets... Heureusement leurs choix effraient le trône et la France, et ils sont repoussés par ce sentiment que la nature a rendu commun à tout ce qui existe, le sentiment de sa propre conservation. Les hommes appelés aux différens degrés du ministère ne donnent dans l'état des choses aucune espérance, mais ils n'ajoutent rien aux craintes : ce qui fut commencé par M. Decazes sera continué par eux : ils feront ainsi, deux surtout, le sacrifice d'honorables réputations. Du reste les *ultra* ne régneront pas sans partage; la nation respire, et attend.

Sont nommés, par ordonnances des 20 et 21 février 1820 :

M. le duc de Richelieu, *ministre secrétaire d'état, président du conseil des ministres;*

M. le comte Siméon, *ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;*

(Par suite de la maladie et de l'absence de M. de Serre, une ordonnance du 24 janvier avait déjà appelé M. Siméon au ministère, avec le titre de sous secrétaire d'état au département de la justice.)

M. le baron Mounier, *directeur général de l'administration départementale et de la police;*

M. le comte Portalis, *sous-secrétaire d'état au département de la justice.*

M. Pasquier restait *aux affaires étrangères*, M. de Serre *à la justice*, M. Roy *aux finances*, M. de Latour-Maubourg *à la guerre*, M. Portal *à la marine.*

Dans la séance du 15 on a vu que M. Decazes, en laissant à M. Pasquier le soin de présenter le projet contre la liberté individuelle, était allé présenter à la Chambre des Pairs le projet contre les journaux. Cette Chambre s'en occupa sans

circuler; et, chose inconcevable, des hommes du parti *libéral* caressaient cette espérance, rappelaient même de leurs vœux M. Decazes!... Ils n'étaient pas en cette occasion les organes de la nation. Les hommes du parti *ultra* sont plus conséquens dans leur marche.

délai, et l'adopta dans l'intervalle des dix jours que passèrent les Députés sans se réunir en séance publique. Héritier de M. Decazes, M. Siméon vint le 1er mars soumettre à la seconde Chambre le projet amendé par la Chambre haute.

Exposé des motifs *du projet de loi sur les journaux et écrits périodiques*, présenté par M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur, et député du Var.* (*Séance du* 1er *mars* 1820.)

« Messieurs, l'émancipation des journaux et des écrits périodiques a eu l'effet qui accompagne souvent l'affranchissement d'une surveillance accoutumée : parce qu'on était libre on s'est tout permis ; parce qu'on avait le droit de faire connaître les actes des autorités et d'exposer les griefs qui en résultaient, on les a censurés avec amertume, mépris et injure; quand on pouvait dénoncer des erreurs, on a accusé les intentions. Trop souvent le gouvernement a été avili dans la personne de ses agens, depuis les plus hauts degrés jusqu'aux plus inférieurs. Plusieurs journaux n'ont plus été des sentinelles attentives et de sangfroid, qui avertissent de ce qu'elles aperçoivent de réel; ils ont sonné l'alarme avec les symptômes et l'accent d'une terreur panique et exagérée : quelquefois même on a pu croire que c'était dans des intentions de trouble, ou au moins dans la vue plutôt de favoriser des partis que de servir la chose publique.

» Le roi a jugé qu'il faut appaiser cette effervescence, qui ne peut être méconnue par aucun parti, puisque souvent les journaux où leurs opinions et leurs intérêts sont exprimés se la reprochent sans aucun ménagement, avec injure et âcreté. Une censure temporaire a paru nécessaire : Sa Majesté l'a demandée par le projet qu'elle a fait proposer à la Chambre des Pairs. En preuve qu'une liberté bien ordonnée ne lui est pas moins chère qu'à la nation à qui il l'a donnée, le roi avait proposé d'appeler à sa conservation et à la surveillance de la censure des membres des deux Chambres, dont l'intervention aurait garanti contre les rigueurs ou les abus qu'on est si prompt à soupçonner. La Chambre des Pairs a refusé cette surveillance, comme étant hors des pouvoirs de l'autorité législative et appartenant entièrement au gouvernement. En voulant la partager le gouvernement n'avait pas entendu s'en délivrer; il en accepte la responsabilité tout entière. Il ne craint pas les lumières qui éclairent; il les désire : il ne veut que défendre la multitude de celles qui aveuglent et brûlent. S'il est des écrivains périodiques que leur génie ou seulement leurs bonnes intentions appellent à donner des avis et des leçons au gouvernement, qu'ils ne les enveniment pas du fiel de la satire et de la calomnie; que,

sous le prétexte de guider l'autorité, ils n'en sapent pas les bases; que pour défendre les peuples des erreurs de la superstition ou des excès du fanatisme, ils n'attaquent pas la religion, qui ne les repousse pas moins qu'ils ne le font eux-mêmes.

» Laisser dire tout ce qui est utile dans le but légitime des écrivains, d'après leur propre jugement, et quelque opinion qu'en aient les censeurs, mais ne rayer que les injures et les outrages; tolérer toutes les opinions, à moins qu'elles ne soient évidemment contraires aux principes de la morale, de la religion, de la Charte et de la monarchie; abandonner tous les actes de l'administration et des fonctionnaires à l'investigation la plus curieuse, au développement de tous les griefs qui en naissent, mais protéger les personnes et les fonctions contre des accusations mille fois plus redoutables que celles qui sont portées aux tribunaux, où l'on trouve des juges, tandis qu'on est sans défense devant les journaux, telles sont, messieurs, les règles que le gouvernement se propose de donner à la censure qui lui sera accordée si vous adoptez le projet qui vous est présenté. La Chambre des Pairs a fait des amendemens : tous sont consentis, parce que le gouvernement ne désire que les remèdes qui sont jugés nécessaires, et qu'il se confie en la sagesse des Chambres. Sa responsabilité est à l'abri lorsqu'il a demandé les moyens d'arrêter le mal qu'il aperçoit, et qu'il se sert de ceux qui lui sont fournis.

» S'il est vrai que la licence des écrits périodiques, que la déconsidération que quelques-uns ont versée sur l'autorité tiennent à l'insuffisance des dispositions répressives, on essaiera, pendant le court espace pour lequel des mesures préventives seront autorisées, de pourvoir à une répression plus puissante. En attendant nous comptons sur l'efficacité des moyens que nous sollicitons, et de plus nous espérons que la manière dont la censure sera exercée accoutumera aux allures d'une véritable et utile liberté; que, sans écarter les vérités, elle indiquera comment elles peuvent être montrées dans toute leur force, mais dans cette force que la passion n'énerve point, et qui s'accroît par la modération et la gravité du langage. »

Projet de loi.

« Art. 1er. La libre publication des journaux et écrits périodiques consacrés en tout ou en partie aux nouvelles et aux matières politiques, paraissant soit à jour fixe, soit irrégulièrement et par livraisons, est suspendue temporairement jusqu'au terme ci-après fixé.

» 2. Aucun desdits journaux et écrits périodiques ne pourra être publié qu'avec l'autorisation du roi.

» Toutefois les journaux et écrits périodiques actuellement existans continueront de paraître en se conformant aux dispositions de la présente loi.

» 3. L'autorisation exigée par l'article précédent ne pourra être accordée qu'à ceux qui justifieront s'être conformés aux conditions prescrites à l'article 1er de la loi du 9 juin 1819.

4. Avant la publication de toute feuille ou livraison le manuscrit devra être soumis, par le propriétaire ou l'éditeur responsable, à un examen préalable.

» 5. Tout propriétaire ou éditeur responsable qui aurait fait imprimer et distribuer une feuille ou une livraison d'un journal ou écrit périodique sans l'avoir communiqué au censeur avant l'impression, ou qui aurait inséré, dans une desdites feuilles ou livraisons, un article non communiqué ou non approuvé, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 200 francs à 1,200 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le contenu de ces feuilles, livraisons et articles.

» 6. Lorsqu'un propriétaire ou éditeur responsable sera poursuivi en vertu de l'article précédent le gouvernement pourra prononcer la suspension du journal ou écrit périodique jusqu'au jugement.

» 7. Sur le vu du jugement de condamnation le gouvernement pourra prolonger, pour un terme qui n'excédera pas six mois, la suspension dudit journal ou écrit périodique. En cas de récidive il pourra en prononcer définitivement la suppression.

» 8. Nul dessin imprimé, gravé ou lithographié ne pourra être publié, exposé, distribué ou mis en vente sans l'autorisation préalable du gouvernement.

» Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront punis des peines portées en l'article 5 de la présente loi.

» 9. Les dispositions des lois du 17 mai, du 26 mai et du 9 juin 1819, auxquelles il n'est point dérogé par les articles ci-dessus, continueront à être exécutées.

» 10. La présente loi cessera de plein droit d'avoir son effet à la fin de la session de 1820.

Acte est donné aux ministres de la présentation de ce projet, qui est renvoyé à l'examen des bureaux.

(Dans la séance du 2 mars second rapport sur les pétitions tendantes au maintien intégral des lois constitutionnelles, par M. Dupont de l'Eure, qui demande, au nom de la commission dont il est l'organe, le renvoi de ces pétitions à la commission chargée de l'examen du mode d'élection proposé le 15 février. Le rapporteur ne rend compte

que des quatre cent quarante-deux pétitions adressées à la Chambre depuis le rapport de M. Mestadier jusqu'au 10 février; elles sont parvenues de soixante-dix départemens, et revêtues de cinquante-trois mille signatures : il en arrive encore chaque jour; on pourrait porter à cent mille le nombre des pétitionnaires. MM. Mestadier et de Castelbajac combattent l'avis de la commission; MM. Jobez, Lafayette et Daunou l'appuient. La Chambre passe à l'*ordre du jour* sur toutes ces pétitions, ainsi qu'elle l'avait fait le 15 janvier.)

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Trois mois s'étaient à peine écoulés depuis l'ouverture de la session, et trois discussions remarquables avaient été élevées; encore une seule (relative aux six douzièmes) était-elle dans l'ordre nécessaire des travaux de la Chambre, qui la première doit statuer sur la loi des impôts. La discussion concernant M. Grégoire, celle qui eut pour objet les pétitions tendant au maintien de la Charte et de la loi d'élection, bien que très importantes, n'étaient au fond que des incidens, et leur résultat même s'oppose à ce qu'on les place dans l'*ordre de devoirs constitutionnels* de la Chambre : les délibérations qui vont suivre pourront-elles y être rangées? Elles prouveront du moins encore une fois que les lois exceptionnelles sont un plus grand malheur pour le gouvernement qui les propose que pour le peuple qu'elles doivent frapper.

(*Voyez* plus haut, page 189, l'*Exposé des motifs* du projet de loi contre la liberté individuelle.)

RAPPORT *fait au nom de la commission* (1) *chargée de l'examen du projet de loi relatif à la suspension de la liberté individuelle*, par M. Rivière, député de Lot-et-Garonne. (*Séance du 3 mars* 1820.)

« Messieurs, j'ai été chargé par votre commission centrale de vous présenter le résultat de l'examen qu'elle a fait du projet de loi sur la liberté individuelle, que vous soumirent les ministres du roi dans votre séance du 15 février dernier.

» Ce projet a pour but de vous faire renouveler jusqu'à la fin de la prochaine session des Chambres les dispositions de la loi du 12 février 1817.

» Il a été suggéré au ministère par l'horrible forfait qui vient

(1) *Membres de la commission :* MM. Devaux, Doria, Legraverend, Blanquart-Bailleul, Poyféré de Cère, Dupont (de l'Eure), Rivière, Bédoch, de Cardonnel.

de plonger toute la France dans le deuil, et par l'honorable désir d'environner d'une sûreté de plus l'Etat, la personne sacrée du roi et de tous les membres de la famille royale.

» Notre commune douleur, messieurs, la douleur universelle dont nous avons été témoins dans cette capitale, celle qu'ont fait éclater nos concitoyens sur tous les points du royaume ne nous permettent presque pas de douter que la prudence ne dépasse ici la mesure du besoin.

» Mais une limite ordinaire est-elle bien tout ce qu'il faut à des cœurs français dans la position où nous nous trouvons encore?

» Votre commission a pensé en majorité que non, quoique tout paraisse s'accorder jusqu'à présent pour ne lier la perte que nous avons faite à l'existence d'aucun complot.

» Nous avons cru que vous ne deviez pas subordonner aux éclaircissemens ultérieurs d'une longue procédure la concession d'un nouveau moyen préventif, que vous demandent, pour un temps fixe et court, les premiers gardiens de notre roi et de nos princes.

» La proposition de ce moyen, dont l'arbitraire est le principal appui, a suscité par cela seul quelques inquiétudes et reveillé de pénibles souvenirs.

» Mais à côté de ces inquiétudes, à côté de ces souvenirs s'offre, fumant encore, le sang d'un de nos princes, versé par le crime!

» Ce spectacle déchirant appelle seul d'une manière irrésistible des précautions extraordinaires.

» Ce ne sera pas sans succès qu'on aura demandé à votre affection pour l'auguste maison qui nous gouverne le droit de les employer jusqu'au moment où des recherches actives et bien combinées auront démontré à tous les yeux l'inutilité de leur continuation.

» D'amères censures ont dès le premier instant accusé le projet qui les indique de se sentir de la précipitation avec laquelle il vous fut présenté.

» Quand la chose serait incontestable je serais bien éloigné d'y puiser contre ses auteurs un sujet de reproche.

» Une loi récente, dont l'autorité s'était soutenue jusqu'au 1er janvier 1818, avait rendu passible d'arrestation et de détention sans formes judiciaires *tout individu inculpé de complot ou de machinations contre la personne du roi, la sûreté de l'Etat, ou les personnes de la famille royale.*

» Cette loi n'avait été émise qu'après de lumineux débats, soutenus par M. le garde des sceaux actuel, qui en fut le rapporteur.

» Que purent les ministres essayer de vous présenter de

mieux le 15 février dernier, dans l'état où venait de les jeter la catastrophe que nous déplorons ?

» Aujourd'hui que, sans être moins profonde, leur douleur comme la nôtre n'apporte plus d'aussi forts obstacles à la liberté de la réflexion, recherchons en commun et avec l'unique désir du bien si c'est en totalité ou en partie seulement que nous devons rendre la vie aux dispositions de la loi du 12 février 1817.

» Je ne dois pas laisser ignorer à la Chambre que ses commissaires ont été loin de l'unanimité, même sur la question de savoir s'il y avait lieu à déroger au droit commun par une loi spéciale quelconque.

» Il s'est prononcé contre des opinions très fortes en raisonnement, développées avec une mâle franchise, et dans lesquelles ne respirait pas moins l'amour du roi et de la famille royale que la haine de l'arbitraire; elles ont rejeté toute mesure nouvelle comme inutile, comme n'ajoutant rien que de superflu à ce qu'autorise déjà le code d'instruction criminelle, comme contraire à la Charte, et par conséquent comme dangereuse.

» Le fond du projet a été défendu par le rapprochement de divers textes, puisés à la même source que les moyens d'attaque; il pourrait l'être encore au besoin, messieurs, par la décision souveraine du pouvoir législatif.

» Ce pouvoir aurait-il émis la loi du 12 février si elle avait été repoussée par la Charte? L'aurait-il émise surtout si elle n'avait dû rien ajouter à la force du droit commun (1) pour prévenir de grands crimes?

» Tout en se prononçant contre le rejet absolu, la majorité de votre commission n'en a pas moins pensé que vous ne deviez rétablir de la loi redemandée que les dispositions relatives à ce que nous avons de plus cher, la sûreté de la personne du roi et des personnes de la famille royale, la conservation du gouvernement, et l'ordre de successibilité au trône.

» S'il venait à se former un complot contre la sûreté extérieure de l'État (2), si des excitateurs à des résistances ou à des attaques armées contre le pouvoir royal venaient à se montrer sur quelque point du royaume, aurions-nous besoin contre leurs trames d'une loi d'exception?

» Sous un gouvernement libre et chéri des dangers de cette nature sont toujours les moins à craindre et les plus faciles à prévenir par les soins de la police ordinaire; ils se décèlent par tant de rapports et de communications indispensables, qu'elle ne pourrait les méconnaître sans se faire accuser sinon de complicité, au moins d'extrême négligence.

---

(1) « Il était alors le même qu'aujourd'hui. » (*Note du rapporteur.*)
(2) Code pénal, section Ire, livre III.

» Il n'y a donc pas lieu à suspendre pour eux l'empire exclusif de la loi commune.

» L'expérience est là pour vous rappeler, messieurs, combien il importe au repos des citoyens, à l'intérêt du gouvernement lui-même, de ne jamais s'en écarter sans une impérieuse nécessité.

» L'amendement que je viens de vous indiquer est bien le principal, mais il n'est pas le seul que nous vous proposions de faire subir à l'article premier du projet de loi qui vous est soumis.

» Il nous a semblé qu'il n'était pas sans intérêt pour la liberté individuelle qu'aucune des arrestations dont le droit vous est demandé ne pût avoir lieu que sur la notification d'un ordre dont copie serait donnée à l'individu arrêté (1), et nous en avons fait le sujet d'un second amendement.

» Ensuite la qualification de prévenu, sous laquelle figurent dans le projet les personnes arrêtées, a paru impropre à certains de vos commissaires; elle leur a semblé même impliquer une sorte de contradiction avec la mesure proposée.

» Vous remarquerez en effet, messieurs, que dans le langage de nos lois criminelles cette qualification, quoique de temps en temps donnée hors le cas d'une prévention judiciairement déclarée, paraît néanmoins avoir été réservée à ceux-ci d'une manière plus particulière.

» Cette considération nous a déterminés à remplacer le mot *prévenu* par le mot *inculpé*, en n'attachant à ce changement qu'une importance médiocre.

» Il n'en a pas été de même de la suppression du mot *machination* qu'on rencontre dans l'article.

» Ce mot, qu'on ne trouve nulle part défini, quoique employé dans le code pénal et reproduit dans la loi du 12 février 1817, contre l'avis de la commission d'alors, présente un vague dont l'imagination s'effraie.

» Nous vous proposons en conséquence de le retrancher du projet nouveau.

» Des inquiétudes avaient été excitées par quelques expressions qu'on trouve dans le développement des motifs de ce projet.

» Pour les faire cesser nous avons précisé quelques faits susceptibles de devenir, d'après leur caractère, des causes d'arrestation; mais nous nous sommes bien gardés de poser à cet égard aucune limite : nous en avons au contraire voulu exclure jusqu'au soupçon par une généralité à laquelle tout peut être

(1) *Voyez* le code d'instruction criminelle, art. 97.

ramené, et qui ne laisse dans aucun cas le pouvoir désarmé devant le danger de l'Etat.

» On nous objectera peut-être sur ce point que de criminels desseins s'annoncent et se découvrent souvent ou par des moyens qu'on ne peut mettre au jour, ou par des admiuicules si multipliés et si divers qu'ils sont absolument *insusceptibles* de la précision d'un fait accusateur.

» Dans ces cas, comme dans tous les autres, le ministère doit obéir à sa conviction, fût-elle incommunicable, malgré ce que lui prescrit un article additionnel dont j'analiserai l'ensemble un peu plus bas.

» Une partie de cet article suppose que de premiers renseignemens avaient d'abord fait naître contre tel ou tel individu des soupçons assez graves pour entraîner son arrestation, et que des recherches ultérieures sont venues à son secours soit en prouvant son innocence, soit en n'ajoutant rien pour décider sa mise en jugement.

» Dans ces cas l'article veut qu'il soit mis en liberté dans un délai qu'il détermine, et *qu'il lui soit donné par écrit connaissance des causes qui l'ont fait arrêter.*

» Mais entendre cette dernière obligation, imposée à l'autorité, dans un sens qui mît à la merci de la personne qu'on relâche les documens de tout genre recueillis sur son compte, serait manquer évidemment le but de la loi.

» On ne peut en effet concevoir qu'avec un pareil système on osât jamais faire au gouvernement la moindre ouverture confidentielle.

» Il n'oserait pas lui-même user selon le besoin de l'Etat de la loi proposée, hors les cas d'une criminalité qui ne nécessite point de loi extraordinaire.

» Il suit de là que la connaissance à donner à un inculpé des causes de son dépôt dans une maison d'arrêt dont on lui ouvre les portes est de sa nature livrée, pour le plus ou le moins de développement, à la discrétion du pouvoir qui l'avait fait arrêter, et que les ministres ne lui doivent à ce sujet d'autres notions que celles qu'ils jugent eux-mêmes compatibles avec la conservation des grands intérêts dont ils sont chargés.

» Après vous avoir ainsi mis sous les yeux les modifications diverses que nous a paru nécessiter l'article 1er du projet du gouvernement, je vais vous entretenir de celles que nous avons crues propres à améliorer l'article second. Elles ont pour objet :

1°. De ne laisser d'arbitraire dans le choix des maisons d'arrêt où seront déposés les individus arrêtés qu'entre les arrondissemens dans lesquels se seront passés les faits d'inculpation, et ceux dans lesquels les inculpés auront leur résidence ;

» 2°. D'imposer aux procureurs généraux près les cours royales l'obligation que le projet impose aux procureurs du roi.

» 3°. De donner un but utile à l'accomplissement de cette obligation en chargeant les magistrats qui auraient à la remplir non pas d'entendre seulement les personnes arrêtées, mais de leur faire subir un interrogatoire tant sur ce qu'ils peuvent connaître de leur chef que sur les documens que les ministres devront leur transmettre.

» Le but de ces divers amendemens, qui s'expliquent d'une manière bien facile, est de venir au secours de l'humanité et de la justice sans compromettre aucun des effets utiles de la loi proposée.

» Dans le projet qui vous en est soumis un individu arrêté par voie de haute police aurait pu, par sa translation à des distances arbitraires, se trouver absolument privé du secours des siens et de celui de ses relations d'habitude ou d'amitié.

» Cette rigueur, comparée à ce que consacre le droit commun (1), a paru extrême à votre commission; elle a cru que des hommes qui n'étaient encore qu'inculpés ne pouvaient pas être plus durement traités que ceux contre lesquels une poursuite régulière serait déjà engagée; qu'il convenait au contraire de leur ménager un adoucissement de plus.

» Des vues de justice lui ont inspiré aussi de leur donner le moyen de se disculper à leur première comparution devant un magistrat.

» Si celui-ci n'avait qu'à les entendre, sans être tenu de les interroger, sur des documens qui leur laissent apercevoir ce dont on les accuse, il est visible que dans le cas le plus favorable, celui de leur innocence, ils n'auraient rien à dire pour détromper l'autorité, parce qu'ils ignoreraient absolument ce dont elle les inculpe.

» Nous avons pensé, messieurs, que la loi du 12 février ne nous imposait pas de marcher sur des erremens semblables, et de leur sacrifier un des droits les plus sacrés.

» Mais sur ce point, comme sur celui du renvoi sans mise en jugement, nous avons pensé aussi que le ministère demeurait maître absolu de la mesure des documens mis à sa charge.

» Les communications que doivent en recevoir les magistrats, bornées aux procureurs généraux, ne semblent pas pouvoir offrir de danger.

» Ces fonctionnaires sont autorisés, il est vrai, à déléguer les procureurs du roi et autres, leurs substituts, d'après l'amendement même de la commission; mais il dépendra toujours de

---

(1) Code d'instruction criminelle, art. 63.

l'autorité supérieure de prévenir ces délégations lorsqu'elle le croira utile, ce qui protège au besoin d'une manière suffisante la conservation du secret, et concilie par là tous les intérêts.

» Je ne vous rappellerai pas ici, messieurs, ce que je vous ai déjà dit d'un article additionnel que votre commission vous propose de lier au projet du gouvernement.

» Il serait inutile en effet de reproduire un point déjà discuté; mais ce point n'est pas le seul dans cet article; le fond de ses autres dispositions tend :

» 1°. A empêcher que les mesures de police extraordinaires dont l'autorisation nous est demandée n'aient pas une durée superflue au préjudice des personnes dont elles auront amené l'arrestation;

» 2°. A ce que le rapport qui doit être fait au conseil des ministres concernant ces personnes, la décision de ce conseil, et le renvoi des inculpés devant les juges compétens s'il y a lieu, ou leur mise en liberté dans le cas contraire, soient circonscrits dans un délai de trois mois.

» Voilà, nous dira-t-on peut-être, de bien grandes précautions pour des individus soupçonnés des crimes les plus atroces.

» Nous pouvons répondre d'une manière avantageuse à ce reproche par le dilemme suivant.

» Ou ces individus sont coupables, ou ils sont innocens.

» Dans le premier cas le devoir de l'autorité n'est-il pas d'étayer par des recherches actives les commencemens de preuve qui ont amené l'arrestation?

» Dans le second cas, qui oserait soutenir qu'il n'y a pas à s'inquiéter de la détention qu'éprouve un homme de bien, victime peut-être d'une calomnie haineuse, ou tout au moins d'une erreur?

» Je ne me dissimule pas qu'entre ces extrêmes pourront se trouver des inculpés dont l'innocence sera très équivoque, et contre lesquels ne s'éleveront pas néanmoins des charges assez fortes pour motiver leur mise en jugement.

» La liberté à rendre à ceux-ci présentera quelquefois des inconvéniens; mais outre que la police pourra toujours continuer de les suivre de l'œil, un inconvénient bien pire encore serait d'oublier qu'il s'agit ici d'une loi d'exception, et d'ajouter sans une impérieuse nécessité à l'alarme dont les citoyens sont si susceptibles sur l'usage que fait le pouvoir de ces sortes de lois.

» Pour rassurer les esprits relativement à celle-ci, votre commission a cru que vous deviez exiger du ministère un rapport aux Chambres, dans leur session prochaine, sur l'exécution

qu'elle aurait reçue, et vous faire remettre en même temps le tableau des arrestations qui en auraient été la suite.

» Cette disposition, liée au dernier article du projet, forme le complément du travail de vos commissaires.

» Vous en trouverez l'ensemble à la fin du rapport, et en regard de ce qui vous a été soumis par les ministres du roi.

» C'est à vous actuellement, messieurs, qu'il appartiendra de prononcer sur le tout, et nous sommes bien sûrs d'avance que vous le ferez avec la haute sagesse qui a caractérisé vos décisions dans toutes les circonstances délicates.

» Votre affection environne, et votre courage est résolu à défendre toutes les libertés légales du pays, à la tête desquelles se trouve éminemment la liberté individuelle.

» Hé bien, c'est pour l'intérêt de cette liberté elle-même que nous vous recommandons le succès de la demande sur laquelle vous allez avoir à délibérer.

» Notre gouvernement a besoin, comme tous les gouvernemens possibles, d'une force physique ; mais il lui faut surtout, et il lui faut sous peine de périr, une grande force morale.

» La source de cette force morale est dans l'amour, dans le respect, dans la vénération des Français pour leur roi, pour les membres de la famille royale.

» De son côté la source de ces sentimens vitaux est dans l'autorité des grands exemples, qui les généralisent et les perpétuent en facilitant le bien aux dépositaires du pouvoir.

» Ce sont là des vérités élémentaires qu'aucun bon esprit ne peut méconnaître, et qui donnent naissance à des devoirs sacrés.

» Dans la position où vient de nous jeter l'événement affreux du 13 février la majorité de votre commission a cru, messieurs, qu'un de ces devoirs vous imposait le vote qu'elle vous propose. »

Projet de loi.	*Amendemens.*
« Art. 1. Tout individu prévenu de complots ou de machinations contre la personne du roi, la sûreté de l'Etat, et les personnes de la famille royale, pourra, sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre délibéré dans le conseil des ministres, et signé de trois ministres au moins.	« Art. 1. Tout individu qui, par des discours, des écrits, des menaces ou des faits quelconques, se sera mis dans le cas d'être inculpé d'attentat, de complot ou de proposition de complot contre la vie ou la personne du roi, contre la vie ou la personne des membres de la famille royale ; d'attentat, de complot ou de proposition de complot ayant pour but de détruire le gouvernement, de le changer, ou de changer l'ordre de successibilité au trône, pourra être arrêté et détenu, sur la notification d'un ordre déli-

» 2. Dans le cas de l'article précédent tous geôliers et gardiens des maisons d'arrêt ou de détention seront tenus de remettre, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la personne arrêtée, une copie de l'ordre d'arrestation au procureur du roi, lequel entendra immédiatement le détenu, dressera procès verbal de ses dires, recevra de lui tous mémoires, réclamations et autres pièces, et transmettra le tout, par l'intermédiaire du procureur général, au ministre de la justice, pour être fait rapport au conseil du roi, qui statuera.

» Le ministre de la justice fera dans tous les cas connaître au prévenu la décision du conseil.

» 3. Si la présente n'est pas renouvelée dans la prochaine session des Chambres elle cessera de plein droit d'avoir son effet.

béré dans le conseil des ministres, signé de trois ministres au moins, et dont il lui sera laissé copie.

» 2. Toute personne ainsi arrêtée devra être immédiatement conduite dans la maison d'arrêt du tribunal d'arrondissement, soit du lieu où se sont passés les faits qui ont donné lieu à l'inculpation, soit du lieu de la résidence de l'inculpé.

» Le geôlier ou gardien qui l'aura reçue remettra, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, une copie de l'ordre d'arrestation au procureur du roi, qui de son côté sera tenu de l'expédier dans le même délai au procureur général près la cour royale du ressort.

» Ce magistrat sera obligé, dans la quinzaine à dater de la réception de cet ordre, de faire subir par lui, ou par un de ses substituts, interrogatoire au détenu, tant sur les faits qui seront à sa connaissance personnelle que sur les documens que le ministère devra lui transmettre.

» Il dressera procès verbal de ses dires, recevra de lui tous mémoires, réclamations et autres pièces, et adressera le tout dans les vingt-quatre heures au ministre de la justice, pour en être fait rapport au conseil des ministres.

» 3. Ce rapport, la décision du conseil, soit pour le renvoi de l'inculpé devant les juges compétens, soit pour sa mise en liberté, en lui donnant connaissance par écrit des causes de son arrestation, devront avoir lieu dans les trois mois au plus tard qui suivront l'envoi fait des pièces ci-dessus au ministre de la justice par le procureur général.

» 4. Le ministre sera tenu de mettre sous les yeux des Chambres, à la prochaine session, le tableau des personnes arrêtées par ses ordres, et d'y joindre un rapport sur l'exécution reçue par la présente, qui cessera de plein droit d'avoir son effet, si elle n'est pas renouvelée dans le courant de la session susdite.

La discussion de ce projet est remise à trois jours. Les 4 et 5 point de séance.

Discussion.

Séance du 6 mars 1820.

M. Legraverend, député d'Ille-et-Vilaine, est le premier orateur inscrit. Il annonce d'abord qu'il est un des quatre membres de la commission qui n'ont pas cru pouvoir admettre ce projet, non seulement tel qu'il était présenté par les ministres, mais encore tel qu'il a été amendé par la majorité de la commission : je dois, dit-il, compte de mes motifs.

M. Legraverend « partage avec toute la France le sentiment qui a dicté le projet de loi, qu'il attribue à la douleur profonde produite par un exécrable attentat, et au désir de préserver l'ordre public : si l'adoption du projet de loi pouvait conduire à ce but il n'hésiterait pas à la voter; mais il croit que la législation ordinaire peut suffire avec du zèle et de la vigilance, et il rejette la loi nouvelle comme inconstitutionnelle, inutile et dangereuse.

» Il rappelle l'article 4 de la Charte, qui garantit la liberté individuelle, sauf les poursuites et arrestations dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit; et, pour qu'on ne dise pas que le projet actuel n'est qu'une modification de la loi, il cite les articles 62 et 63, dont le premier porte que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels, et le second qu'il ne pourra être créé de commissions et tribunaux extraordinaires autres que les cours prévôtales : or l'ensemble de tous ces articles serait manifestement violé par les pouvoirs que les ministres demandent.

» Il trouve la preuve de l'inutilité du projet dans les pouvoirs délégués par le code d'instruction criminelle aux officiers de police, procureurs du roi et juges d'instructiou : que ces divers magistrats soient actifs et fermes, et l'on n'aura pas besoin de porter à la Charte une atteinte qui ne pourrait être excusée que dans le cas où le salut de la France tiendrait à cette mesure. Mais on n'en est pas là : l'assassin n'a pas de complices; les ministres n'ont point dit qu'il en eût, et s'il en avait ils n'auraient pas caché une circonstance si favorable au projet qu'ils ont présenté.

» Le danger de ce projet est d'ouvrir un vaste champ à l'arbitraire. Les ministres actuels n'en abuseraient pas; mais ils peuvent être remplacés, et il ne faut pas livrer au hasard une

arme si terrible. Les amendemens de la commission ont pallié l'inconstitutionnalité et amélioré la loi, mais seulement dans sa rédaction, et non dans les résultats; ils l'ont affaiblie d'ailleurs de manière à la rendre moins efficace que la législation ordinaire. Tout se réunit donc et contre le projet primitif et contre le projet amendé : l'orateur vote le rejet de tous deux. » (*Procès verbal.*)

(Second opinant.) — *M. Cardonnel*, député du Tarn, « convaincu de la nécessité de prendre des mesures extraordinaires, a longtemps hésité cependant à se déclarer pour le projet de loi; mais il a été enfin déterminé par les dangers imminens de la patrie et par l'insuffisance de la législation ordinaire, très-bonne pour réprimer, mais privée de cette action rapide et secrète qui est nécessaire pour prévenir.

» Dans la session de 1817 un projet semblable fut présenté, et il fut convenu alors qu'il n'y avait pas à hésiter entre une infraction momentanée de la Charte et le salut public : cependant il n'était pas menacé comme aujourd'hui; on ne délibérait pas en présence du cadavre d'un prince assassiné par l'effet de la propagation des doctrines séditieuses. Les nations voisines, bien moins menacées que nous, ont pris de plus fortes mesures.

» Ce qu'on pourrait reprocher au projet de loi, si l'on perdait de vue qu'il doit prévenir et non réprimer, ce serait d'être moins sévère que le code d'instruction criminelle : il met un terme fixe à la détention, tandis qu'il n'y en a pas dans le code; il entoure l'arbitraire de toutes les précautions propres à en tempérer la rigueur; on les a même tellement outrées que le projet amendé par la commission serait inutile, car il faudrait attendre un commencement d'exécution. L'orateur signale dans le même projet plusieurs autres vices auxquels il propose de remédier par les amendemens suivans, dont il donne lecture après quelques développemens.

» Que l'article 1er du projet soit conçu en ces termes :

« Tout individu inculpé d'attentats, complots ou propositions de complots contre la sûreté de l'Etat, ou contre la » personne et la vie du roi ou des membres de la famille royale, » énoncés dans les sections 1 et 2, chapitre 1er, titre 1er, livre 3 » du code pénal, pourra être arrêté en vertu d'un ordre délibéré dans le conseil des ministres, et dont il lui sera laissé » copie. »

» Il propose, sur l'article 2 du projet amendé par la commission, que le procureur général, dans l'interrogatoire qu'il fera subir, soit par lui-même, soit par un de ses substituts, à

l'individu arrêté, lui fasse connaître les motifs généraux de son arrestation, qui lui auront été transmis à cet effet par le conseil des ministres.

» Sur l'article 3 du projet amendé par la commission il demande que le délai de trois mois soit porté à cinq.

» Il demande enfin qu'on ajoute au projet l'article suivant, qui pourrait être placé après le troisième article du projet amendé par la commission :

« Les dispositions de la présente loi ne seront exécutées que » dans la ville chef-lieu de la résidence royale, et à une dis- » tance de vingt myriamètres de rayon de cette même rési- » dence. » (*Procès verbal.*)

Opinion *de* M. le général comte Foy, *député de l'Aisne.* (*Troisième opinant.*)

« Lorsque moins de trente-six heures après la nuit de douleur et d'effroi j'ai vu monter à cette tribune celui des ministres de Sa Majesté qui est chargé spécialement de faire respecter le nom français à l'étranger, j'ai supposé qu'on allait nous communiquer les mesures diplomatiques prises pour présenter à l'Europe sous son véritable jour un événement à jamais déplorable, et pour prémunir l'honneur de notre nation contre l'ignorance des peuples ou contre les préventions des cabinets. Mon attente a été trompée; M. le ministre des affaires étrangères venait vous démontrer la nécessité de ne pas rester désarmé devant des opinions; il venait vous demander des armes contre la liberté individuelle : la Charte, vous a-t-il dit, met cette liberté au nombre des premières maximes de notre droit public; mais comme, suivant les doctrines de cette année, la Charte n'est plus qu'une loi ordinaire, qui peut se corriger et se modifier elle-même, il n'a pas hésité à vous présenter un projet d'après lequel trois ministres peuvent, au mépris de la Charte, arrêter les Français et les enfermer dans des prisons rapprochées ou lointaines, sans que l'action des tribunaux justifie ou limite leur détention. Ces rigueurs physiques tomberont sur tout citoyen qu'il aura plu à l'autorité de flétrir en le signalant comme prévenu de complots ou même de machinations non seulement contre la personne du roi et contre les princes de la famille royale, mais encore contre la sûreté de l'État.

» Ainsi l'attentat sur lequel la France entière gémit fournit l'occasion d'attenter à la liberté de la France entière! Cet exécrable attentat, ce sont les ministres qui en font la question, ne se lie-t-il à aucun complot? Tout ce qui a transpiré jusqu'à ce jour des détails de l'information tend à établir la négative : au

défaut de renseignemens juridiques l'étude philosophique de l'organisation des êtres, d'accord avec les témoignages de l'histoire, vous aurait dit que les monstres marchent seuls dans la nature.

» Mais, en supposant que l'assassin ait eu des complices, en admettant comme un fait prouvé l'absurde hypothèse d'une vaste conjuration prête à éclater à la fois sous des noms et par des moyens différens contre tous les trônes européens et contre l'ordre social actuellement existant, vivons-nous dans un pays où la société ne renferme pas en elle-même des élémens de conservation, où la puissance publique se présente sans bouclier et sans glaive?

» Non, messieurs, nos codes sont là pour attester le contraire; ils nous ont été donnés par un maître absolu et ombrageux qui dans sa vie active avait passé plus d'une fois à côté du poignard : aussi de quelles précautions le pouvoir ne s'y est-il pas entouré! Voyez à combien de fonctionnaires, tous, depuis le garde champêtre jusqu'au préfet, nommés par l'autorité exécutive, et révocables à sa volonté, votre code d'instruction criminelle a confié la police judiciaire; voyez, dans le cas où cette police, préventive de sa nature et toujours en action, viendrait à sommeiller, voyez comme l'article 235 donne à la ferveur des cours royales une latitude extra-constitutionnelle qui les transforme de tribunaux rendant la justice en magistratures suprêmes appelées à l'administrer; voyez au chapitre 7 du livre 1er avec quelle prodigalité et quelle inévitabilité se lancent et arrivent les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, et même le mandat d'arrêt lorsque le fait dénoncé au juge d'instruction emporte peine afflictive ou infamante, ou seulement emprisonnement correctionnel! Cherchez où sont les limites assignées à la durée de la plupart des entr'actes de la procédure, et calculez combien de temps peut se prolonger, sans enfreindre la lettre de la loi, la détention d'un prévenu ou d'un accusé, même quand il se présente de fortes probabilités en faveur de son innocence. Ouvrez le code pénal, considérez jusqu'à quel point le législateur a étendu les caractères de culpabilité et de complicité au sujet des attentats et des complots dirigés contre le roi et sa famille. Dans cette matière le complot formé n'est-il pas assimilé à l'attentat? La simple proposition faite et non agréée de former un complot ne constitue-t-elle pas à elle seule un crime que l'article 90 punit de la réclusion s'il s'agit de la personne du roi, et du bannissement s'il s'agit d'un prince? Les articles 104 et 105 ne prononcent-ils pas la même peine, et une autre presque aussi rigoureuse pour le seul fait de non révélation? Enfin l'article 106 ne dit-il pas textuellement que celui qui

aura eu connaissance desdits crimes ou complots non révélés ne sera point admis à excuse sur le fondement qu'il ne les aurait point approuvés, ou même qu'il s'y serait opposé, et aurait cherché à en dissuader leurs auteurs?

» Votre commission d'examen savait tout cela beaucoup mieux que moi; aussi a-t-elle dénaturé le projet de loi par les amendemens dont elle l'a surchargée : je rends justice à l'esprit de conciliation qui a dicté son rapport, mais j'aurais mieux aimé qu'elle abordât la question franchement. Si des mesures d'exception modérées et temporaires peuvent entre mille chances offrir une garantie de plus pour la sûreté du monarque et de son auguste famille, il faut les voter de cœur et de confiance ; si au contraire elles n'ont pour objet que de servir des combinaisons ministérielles, il faut les rejeter avec horreur.

» Ici, messieurs, je demande à votre bonne foi si c'est le crime et les hommes prêts à le commettre que l'on veut atteindre quand on vous demande l'autorisation de ne jamais traduire en justice ceux qui auront été arrêtés?

» Je conçois que les ministres, frappés au cœur, comme tous les bons Français, d'un coup imprevu, aient demandé à nos institutions nouvelles un compte sévère de leur influence sur la société ; je conçois qu'ils aient interrogé la loi qui régit la presse sur l'efficacité de ses moyens de répression, de la même manière qu'à une autre époque, et dans un autre état de la civilisation, on aurait pu s'en prendre à la loi qui aurait mal réglé l'exercice des cultes, ou à celle qui aurait autorisé des rassemblemens armés.

» La sollicitude du gouvernement sur ce point me paraît naturelle et louable, parce que la faculté de parler en même temps à un grand nombre d'hommes par écrit ou de vive voix peut facilement devenir offensive; mais la liberté individuelle, rétrécie comme elle l'est par la sévérité de notre législation et par nos habitudes de police, ne peut rien pour l'attaque; c'est tout au plus si elle suffit à la défense : elle constitue un droit dont il est dangereux pour tous qu'un seul soit privé; elle devient un besoin plus impérieux alors que les passions sont plus effervescentes. Cette vérité pour moi est d'une telle évidence que si la liberté individuelle se fût trouvée suspendue au moment de l'assassinat de monseigneur le duc de Berri, j'aurais regardé le rapport de la loi suspendue comme une mesure politique bonne à adopter dans la circonstance, en ce sens qu'elle eût été de la part du monarque un témoignage de confiance donné à la nation, sans manquer aux prescriptions d'une prudence nécessaire.

» Les conseillers de la couronne en ont jugé autrement : le sujet est trop grave et la position trop délicate pour que je me

permette de leur en adresser des reproches directs ; mais je ne peux m'empêcher de gémir sur le penchant qu'a dans ce pays l'administration à distraire les citoyens de leurs juges naturels. Personne n'essaie d'introduire dans nos lois des priviléges ou des classemens fondés sur la naissance, parce que tout le monde connaît la passion de notre peuple pour l'égalité; mais ce peuple a rarement joui des douceurs de la liberté constitutionnelle; on le sait, et on voudrait se prévaloir des exils et des prisons d'état de l'Empire pour continuer à marcher dans un chemin battu! Et de ce que les Français supportèrent longtemps l'arbitraire sans se plaindre on est porté à conclure qu'ils l'endureront toujours!

» C'est une grave erreur, messieurs; ceux qui la commettent ne mesurent pas l'intervalle qui sépare les temps et les situations; ils ne tiennent pas compte de la différence qui existe sous le rapport de la nature du pouvoir et des dispositions des sujets, entre ce qui était il y a dix ans, et ce qu'on veut nous donner aujourd'hui, entre le despotisme constitué et un régime d'exception.

» Dans la France du dix-neuvième siècle la condition nécessaire du despotisme était que le despote promenât la nation de prodige en prodige; et encore fallait-il, pour garantir au pouvoir absolu une existence précaire, que le calme que l'on prend trop souvent pour l'ordre fût pour les Français une espèce de dédommagement de la liberté dont on les avait dépouillés : l'action du gouvernement, partant d'un point fixe, commençait, se développait et finissait au signal du maître sans qu'on eût à craindre les petites passions des subalternes. Dans ce temps-là l'éclat de notre gloire extérieure avait fasciné les yeux si bien qu'on ne s'étonnait pas de voir appliquer à une œuvre d'iniquité et de ténèbres l'appellation pompeuse de haute police.

» Aujourd'hui, messieurs, que le fracas des armes n'étourdit plus cette nation sur le sacrifice de ses droits individuels, on ne fera plus, on ne pourra plus faire que de la basse police : les auteurs de la mesure proposée l'ont senti, car ils ont eu la pudeur de ne pas insérer dans les dispositions actives du projet le nom sacré du roi, et de laisser peser tout l'odieux des lettres de cachet sur les ministres qui les signeront. Mais ce n'est pas assez; la puissance constitutionnelle du monarque remplit la cité pour y être l'organe impassible de la loi. Que si, dérogeant à la nature des choses, vous attribuez aux fonctionnaires des différens ordres un pouvoir qui ne résulte pas de leur institution légale, ne vous flattez pas que ce pouvoir d'emprunt sera exercé dans une mesure donnée et suivant une direction conve-

nue; vos sous-ordres feront plus, feront moins, feront autrement que vous n'aurez voulu, et malgré vos efforts de surveillance leur arbitraire, varié sous mille formes, viendra en mille occasions se mettre à la place de votre arbitraire.

» Qu'on ne vienne pas nous dire que le despotisme temporaire ne sera pas tracassier parce que les ministres s'en réserveront le monopole! C'est chose impossible dans l'exécution; il faudra bien que le gouvernement, s'il veut user de l'arme qu'on lui aura confiée, sache sur qui diriger ses coups. Voyez à l'instant arriver de partout la troupe des délateurs! Voyez pleuvoir à l'envi les dénonciations officielles et les renseignemens officieux! Ignorez-vous donc, messieurs, que les souvenirs de 1815 vivent encore dans toutes les âmes, et que les haines sont mille fois plus actives aujourd'hui qu'elles ne l'étaient à cette époque? Vous chercheriez en vain dans les départemens un homme marquant, un fonctionnaire municipal, un juge qui n'ait pas fait hautement sa profession de foi politique; chaque ville, chaque bourgade a son côté droit et son côté gauche : le parti du milieu, sur l'ampleur duquel on fondait naguère tant d'espérances, va chaque jour s'affaiblissant, et vos lois d'exception forceront infailliblement ce qui en reste à chercher dans des coalitions d'intérêts et de vœux les garanties que la Charte déchirée ne pourra plus offrir à personne.

» On a répandu, et vous venez d'entendre ce qu'on a dit à votre tribune, que le projet était fait spécialement pour la ville de Paris, et que loin de décimer par des emprisonnemens la population des départemens on voulait la renforcer, par la voie de l'exil, des individus dont le gouvernement jugerait la présence dangereuse dans la capitale. Ainsi Paris, ce grand foyer de la civilisation européenne, serait seul mis hors la loi! Et ceci s'adresse non à telle ou telle opinion, mais à la pensée humaine, quelque forme qu'elle revête. Du moins pendant les autres persécutions c'était à Paris que les persécutés venaient chercher un asile.

» Mais je ne veux qu'effleurer une supposition peut-être gratuite. La loi proposée s'applique dans sa contexture à l'universalité de la France : c'est à l'esprit public de la France que je demanderai ce qu'il en adviendra.

» Au temps où la nation marchait à la conquête du monde, disciplinée et compacte comme un bataillon, presque tous, les uns sans le savoir, les autres sans le vouloir, avaient renoncé à leur individualité, et le bras du pouvoir ne saisissait que ceux qui, s'échappant des rangs, essayaient de faire route à rebours du mouvement imprimé. Depuis la mise en action du gouvernement représentatif nous avons tous vécu de la plénitude de

la vie sociale, chacun de nos citoyens s'est cru comptable envers son pays de sa pensée tout entière : celui-ci a entrepris, dans des journaux ou des brochures, l'éducation du genre humain, et les journaux et les brochures de toutes les couleurs ont trouvé des lecteurs exclusifs et passionnés, prompts à abaisser leur entendement devant les prétendus oracles de la sagesse : celui-là a jugé qu'il pouvait, avec quatre-vingts mille de ses compatriotes, et au risque de déplaire à son maire et même au sous-préfet, porter à la Chambre des Députés l'expression d'un vœu de conservation et de paix, et il croirait encore avoir fait une bonne action si cette Assemblée ne lui avait démontré à la majorité de cinq voix qu'il était dans l'erreur : cet autre, lorsque nous possédions une loi d'élection en parfaite harmonie avec la Charte et avec l'état réel de notre société, pensait user de son droit en provoquant une masse de suffrages en faveur de l'éligible qu'il regardait comme le plus propre à faire le bien du pays : tel dans nos procès fameux prit parti pour des accusés qu'il avait supposés innocens, et qui furent reconnus coupables : tel, appelé aux nobles fonctions de juré, prononça un verdict qui mécontenta le pouvoir. Et qui sait si les lettres de cachet n'atteindront pas le juge au moment où il descendra de son tribunal? N'arracheront-elles pas à une honorable candidature le citoyen que l'opinion publique désignait pour les fonctions législatives? Et vous-mêmes, messieurs, rentrant par la dissolution de la Chambre dans le droit commun, ne serez-vous pas exposés à payer de votre liberté l'indépendance de vos opinions et la franchise de vos discours?

» Il est possible, messieurs, que le projet ministériel n'ait pas été conçu dans la sinistre prévoyance de toute l'extension dont il est susceptible.

» Mais ce qui m'importe à moi, chargé de concourir à la confection des lois, ce n'est pas l'usage qu'on veut, mais bien l'usage qu'on peut en faire. Qui me dit que les ministres du roi sentiront et penseront demain comme ils sentent et pensent aujourd'hui? Qui garantit que leurs successeurs suivront les mêmes erremens? Qui peut répondre que tel promoteur de l'arbitraire n'en deviendra pas la première victime?

» L'honorable député qui m'a précédé à cette tribune disait dans votre commission d'examen, dont il était membre, que s'il eût été Romain il aurait peut-être confié un pouvoir discrétionnaire à Cicéron, mais qu'il se serait bien gardé de le remettre à Catilina. Hé bien, messieurs, je prends pour mon compte cette déclaration, parce qu'elle tranche la question qui nous occupe. Jamais homme raisonnable ne mettra la liberté à la merci de Catilina; et quant à Cicéron, s'il eût accepté pour la nuit célèbre où il

sauva la République un pouvoir susceptible de dégénérer en tyrannie, il s'en fût dépouillé dès le jour suivant, car l'arbitraire répugne au cœur d'un honnête homme.

» D'autres orateurs remarqueront sans doute la simultanéité du projet de loi avec deux autres projets, l'un pour diriger les journaux, l'autre pour maîtriser les élections, et ils verront dans cette combinaison la ruine prochaine de toutes nos libertés : je leur laisse ce champ à parcourir. Mais avant de finir permettez-moi, messieurs, d'offrir à votre méditation un rapprochement historique que vos cœurs ne repousseront pas.

» Quand le bon roi Henri IV tomba sous le poignard d'un assassin il y avait quatorze ans que le royaume était rentré sous son obéissance; mais il n'y avait que quatre ans que les moines et la plupart des curés de Paris permettaient qu'on priât dans leurs églises pour le Béarnais. Le vieux levain de la ligue fermentait encore dans les esprits de la multitude; presque chacune des années précédentes avait vomi son Louvel, et le crime fut consommé au moment où le roi allait partir pour se mettre à la tête de la ligue des princes protestans d'Allemagne, ce qui dans les idées du temps équivalait à faire la guerre au pape et à la religion catholique; aussi que de calomnies, que d'affreuses conjectures engendra le forfait de Ravaillac! On incrimina surtout les maximes régicides qu'on prêtait à certaines congrégations religieuses; quelques-uns soupçonnèrent les protestans d'avoir tué le prince qui avait abandonné leur croyance; d'autres voulurent voir dans l'attentat l'explosion d'un complot de la haute aristocratie contre le monarque qui avait régné dans l'intérêt de tous.

» Cependant la sagesse des conseils de Henri-le-Grand lui avait survécu. On ne proscrivit pas les prédicateurs, et l'on ne défendit pas les prédications, qui étaient alors un besoin pour le peuple, sous le prétexte qu'elles avaient allumé le cerveau d'un fanatique; la reine régente renouvela l'édit de Nantes en faveur des protestans; d'odieux soupçons furent repoussés par le gouvernement comme ils l'étaient par la conscience publique. C'est surtout à cette conduite, à la fois politique et loyale, que la France a dû, pendant la minorité de Louis XIII, de conserver intacte et inébranlable la fidélité des peuples au milieu des secousses données à la monarchie par l'ambition des grands. Bientôt après l'autorité royale s'est élevée à un degré de puissance dont notre histoire n'avait pas encore offert l'exemple; enfin la maison de Bourbon a brillé pendant près de deux siècles d'un éclat qui, après avoir été déplorablement obscurci à la fin du dernier siècle, vient de se raviver sous nos yeux par l'alliance des droits antiques du trône avec la liberté moderne.

» Un petit fils de Henri IV nous a été enlevé, qui lui ressemblait d'inclination et de cœur; comme son immortel aïeul il a reçu le coup de mort de la main d'un fanatique. Aussitôt ont retenti des cris de vengeance que la douleur n'avait pas inspirés; des factieux, répudiés par les hommes de toutes les opinions qui ont le cœur français, ont voulu rendre la nation complice d'un crime solitaire: n'en a-t-on pas entendu qui s'efforçaient à déverser le soupçon jusque sur les vieux défenseurs de la patrie! Ils ne savent donc pas, les insensés! que du cœur d'un soldat peut jaillir la colère, mais jamais la traîtrise! Ils ne savent pas que les braves s'entendent et se devinent, et que c'était particulièrement sur le plus jeune des fils de notre roi que nous comptions pour les jours du danger, comme lui-même avait compté sur nous!

» Il appartient à la sagesse des Chambres de défendre contre la rage des partis un trône que le malheur a rendu plus auguste et plus cher à la fidélité: craignons, messieurs, en faisant une loi odieuse sans être utile, de remplacer la douleur publique par d'autres douleurs qui feraient oublier la première! Le prince que nous pleurons pardonnait en mourant à son infâme assassin .. Oh! comme son âme généreuse se fût indignée s'il eût pu prévoir les angoisses de l'innocent! Faisons, messieurs, que le profit d'une mort sublime ne soit pas perdu pour la maison royale et pour la morale publique! Que la postérité ne puisse pas nous reprocher qu'aux funérailles d'un Bourbon la liberté des citoyens fut immolée pour servir d'hécatombe! La raison d'état le défend, l'honneur français s'en irrite, la justice en frémit! Je vote le rejet du projet de loi. »

Ce discours avait été écouté avec un grand intérêt; vers la fin une sensation remarquable se manifeste dans toute l'Assemblée, qui pourtant se maintient dans les termes du réglement; mais le public s'en écarte involontairement; il applaudit: M. de Castelbajac se récrie, et sur sa proposition le président ordonne à un huissier de faire sortir les approbateurs.

(Quatrième opinant.) — *M. Delong*, député du Gers, « se borne à quelques observations sur celle des dispositions du projet qui concerne *les complots contre l'Etat;* il la juge inutile parce que ces complots se manifestent toujours plus ou moins avant l'exécution, et qu'en ce cas les magistrats sont investis par le code des pouvoirs suffisans.

» En limitant le projet aux seuls complots contre le roi et la famille royale la liberté individuelle conservera presque toute

sa latitude, puisque d'après les amendemens les pouvoirs des ministres seront plus limités que ne le sont ceux des chambres d'accusation. Ceux qui représentent toute la France menacée par cette mesure sont hors de toute vérité, et même de toute vraisemblance : sous le rapport de la responsabilité et de la situation les ministres offrent certainement au moins autant de garantie que les juges d'instruction ; l'obligation de rendre compte les empêchera d'ailleurs de passer les bornes.

» La France ne croira pas sa liberté attaquée par une mesure qui n'a pour but que de fournir les moyens de veiller plus efficacement au salut du trône ; ses gémissemens annoncent une toute autre crainte ; ils demandent que l'on prévienne de nouveaux crimes pareils à celui qui vient de l'épouvanter.

» L'orateur vote pour le projet avec le retranchement qu'il a indiqué. » (*Procès verbal.*)

Opinion *de* M. de Courvoisier, *député du Doubs*. (*Cinquième opinant.*)

« Messieurs, je demande que ces mots, *la sûreté de l'Etat*, soient retranchés de l'article 1er du projet de loi. Si cette disposition est adoptée l'article 1er du projet de loi deviendra l'article 1er du projet de la commission ; je vote du reste pour les amendemens qu'elle propose.

» Mon but est de restreindre la mesure des arrestations arbitraires aux complots et machinations contre la personne du roi et celle des membres de la famille royale, laissant aux magistrats le soin de surveiller et de réprimer, selon les règles du droit commun, tout autre complot.

» Messieurs, à l'exemple de M. Legraverend, mon honorable collègue, je le proteste, personne plus que moi ne gémit amèrement sur le crime qui vient de jeter dans la tombe l'auguste héritier de tant de rois ; jeune sur la terre d'exil, j'y ai vu croître sa jeunesse ; ma vénération fut un vrai culte ; l'amour et le dévouement pour la dynastie qui nous gouverne se sont unis à ma substance pour jamais et dès mon berceau. Pour la servir durant douze années je ne craignis point d'exposer ma vie, et maintenant je fais plus encore puisque pour la servir je me résigne à l'aveugle soupçon qui me range au nombre de ses ennemis!

» Ministres de S. M., demandez-moi ce qui peut vraiment affermir le trône, et je devancerai votre vœu ; mais si vous me demandez ce qui l'ébranle, ou du moins ce qui me semble n'être capable que de l'ébranler, je respecte vos intentions, mais j'y

résiste. S'il y a péril la mesure qu'on vous propose est inhabile à le dissiper.

» Que nous demande-t-on en ce moment? Le droit de faire arrêter et détenir, sans la livrer aux tribunaux, toute personne soupçonnée de machinations ou de complots contre la personne du roi ou des membres de la famille royale, ou contre la sûreté de l'Etat.

» Un attentat dont nous frémissons, la nécessité d'en prévenir le retour, le besoin d'arrêter le progrès des opinions perverses qui menacent d'une subversion entière la religion et la morale, la monarchie et la liberté, la fermentation qui depuis un an s'est prodigieusement accrue, tels sont les motifs du projet de loi.

» Je diviserai cette proposition en deux parties : la première est relative aux complots et machinations contre le roi ou contre les membres de sa famille; la seconde aux complots et machinations contre la sûreté de l'Etat. C'est sous la seconde face que j'envisagerai d'abord la proposition. Je ne parlerai ni des opinions perverses, ni de l'impunité dont elles jouissent; je ne veux point cumuler dans la discussion deux objets distincts. En général une opinion n'est point un complot : si quelques signes de complicité s'y rattachent elle rentre dans l'hypothèse qui nous occupe ; si elle n'a point ce caractère ce n'est qu'une opinion ; les moyens de la réprimer, si elle est coupable, forme la matière d'une autre loi.

» Les crimes contre la sûreté de l'Etat sont prévus au chapitre Ier, livre III du code pénal : les uns sont dirigés contre la vie ou la personne du roi, la vie ou la personne des membres de la famille royale ; les autres ont pour but de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, ou bien de troubler l'Etat par la guerre civile, la révolte, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation ou le pillage public.

» Je puis omettre les complots contre la sûreté extérieure de l'Etat ; ils sont étrangers à la pensée du gouvernement et aux précautions que le besoin des circonstances lui suggère.

» Du reste le ministère entend-il adopter la définition du code, et s'y restreindre? Veut-il l'abroger, et l'étendre? Dans le premier cas la mesure qu'il propose est inutile. Un complot pour troubler l'Etat par la guerre civile, la révolte, la dévastation ou le pillage, se trahit nécessairement par quelques actes extérieurs ; il faut trouver des complices, échauffer des esprits et remuer des bras : l'autorité est nécessairement avertie ; la loi lui donne les moyens de prévenir et de réprimer ; le juge d'instruction peut décerner un mandat de dépôt ; et si le bien public exige

impérieusement cette mesure de légères présomptions suffisent pour la motiver.

» La même réflexion s'applique au complot qui aurait pour but de détruire ou de changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône, et sur ce point je vais opposer à la commission son propre langage.

» Je lis dans son rapport :

« S'il venait à se former un complot contre la sûreté extérieure de l'Etat, si des excitateurs à des résistances ou à des attaques armées contre le pouvoir royal venaient à se montrer sur quelques points du royaume, aurions-nous besoin contre leurs trames d'une loi d'exception ?

» Des dangers de cette nature sont faciles à prévenir par les soins de la police ordinaire ; ils se décèlent par tant de rapports et de communications indispensables qu'elle ne pourrait les méconnaître sans se faire accuser de complicité, ou du moins de négligence extrême. Il n'y a donc pas lieu à suspendre pour eux l'empire exclusif de la loi commune. L'expérience est là pour vous rappeler, messieurs, combien il importe au repos des citoyens, à l'intérêt du gouvernement lui-même, de ne jamais s'en écarter sans une impérieuse nécessité. »

» S'il importe au repos des citoyens et à l'intérêt du gouvernement lui-même que les crimes dont la police peut aisément suivre la trace restent soumis à l'empire de la loi commune, si la nécessité seule doit les y soustraire, si l'expérience nous le démontre, pourquoi la commission étend-elle la mesure des arrestations arbitraires aux complots dont le but serait de détruire ou de changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône ? Pour l'exécution de cet attentat, comme pour exciter à des attaques, à des résistances contre le pouvoir royal, il faut des rapports et des communications entre les complices. La commission, dans le second cas, regarde une loi d'exception comme inutile et même dangereuse : pourquoi donc y recourir dans un cas semblable ? pourquoi deux poids et deux mesures quand la police doit également démêler la trame, quand le magistrat possède les mêmes moyens de répression ?

» Si donc le ministère se renferme dans les définitions du code pénal, ce code a prévu les ressources comme les dangers ; s'il abroge la définition, s'il veut l'étendre, qu'il nous expose du moins ce qu'il veut comprendre dans une définition nouvelle. Ces mots *complots ou machinations contre la sûreté de l'Etat* seront-ils d'une latitude infinie ? Où sera, dans l'absence d'une définition légale, la borne et la mesure des arrestations ? La réponse d'ailleurs serait la même : si le coupable

se trahit par quelques actes extérieurs toutes les précautions sont dans les lois; si nul indice ne le décèle comment l'inculper et le poursuivre?

» C'est donc l'arbitraire qu'on réclame, l'arbitraire dans les mesures contre des actes arbitrairement réputés crimes ou délits; et sous ce rapport la proposition est dangereuse.

» Vainement on nous représente que la fermentation s'est renouvelée, et qu'elle s'est accrue... L'arbitraire ne calme pas les esprits; il les irrite: plus une nation est généreuse, plus elle hait les mesures illégales, plus elle s'offense si l'on fait peser sur elle d'injustes soupçons. Parlez de complots, vous en ferez naître; punissez arbitrairement, vous multiplierez les coupables: le trouble n'est réprimé, le calme n'est maintenu, le gouvernement n'est affermi que par le rigide respect des lois.

» D'autres considérations sont à peser. Si vous accueillez le projet de loi, qui jugera les motifs de l'arrestation? Le ministère. Sans doute le caractère personnel des ministres est fait pour dissiper les craintes, et si j'avais comme simple particulier à me prononcer sur le pouvoir extraordinaire dont ils demandent qu'on les investisse, je pourrais les en investir avec confiance; je puis même, comme magistrat et comme député, rendre plus spécialement témoignage à M. le ministre des relations extérieures: ministre de la justice en 1818, il a réparé dans mon département le mal que les inconcevables destitutions de 1816 y avaient fait à la magistrature, et ce que j'ai pu faire moi-même pour fermer dans le département du Rhône quelques-unes des plaies que les événemens de juin 1817 y ont laissées, je l'ai fait non seulement avec son autorisation, mais avec son approbation et par ses conseils.

» Mais ce n'est point comme simple particulier que je me présente à cette tribune; c'est comme membre de l'une des branches de la magistrature. La garantie dès lors ne peut me suffire; deux considérations l'écartent: la première c'est que pour adopter ou rejeter les lois je me fonde non sur les hommes, mais sur les choses; la seconde c'est que le ministère peut changer.

» Si donc nous accueillons le projet de loi, qui jugera les motifs de l'arrestation? Le ministère. Mais sur quels rapports? Sur ceux de ses agens. Mais si ces derniers conçoivent de faux soupçons, si de fausses apparences les égarent, ou bien s'ils trompent le ministre (cette hypothèse n'est pas tellement invraisemblable qu'il soit déraisonnable de s'y placer), s'ils exagèrent ce qui est, s'ils supposent ce qui n'est pas, s'ils fomentent de légers germes pour imprimer un caractère de culpabilité à ce qui sans eux n'eût point cessé d'être innocent, l'honneur et

la liberté des citoyens seront de nouveau livrés aux fausses terreurs, aux spéculations perfides, aux élans inconsidérés de la passion.

» Ces pouvoirs extraordinaires on nous rappelle que nous les avons concédés par la loi du 12 février 1817, et qu'alors les circonstances étaient moins graves. Pourquoi se borner à cette citation ?

» La loi du 12 février 1817 fut la suite de la loi du 29 octobre 1815. Hé bien, où les partis ont-ils pris naissance ? A quelle source ont-ils puisé les récriminations ou les haines? N'est-ce pas dans les vexations qu'enfanta la loi du 29 octobre? N'est-ce pas dans les mesures qu'on veut reproduire, quand la France ne fut tranquille qu'après en avoir vu briser le joug ?

» On ajoute qu'en 1817 les circonstances étaient moins graves qu'en ce moment. Il est vrai qu'un monstre sous la forme humaine ne venait pas de plonger sa main dans le sang des rois; mais ce crime est-il donc celui de la France? Mêlé au cri de l'horreur, le cri de fidélité s'est élancé vers le trône; le crime d'un scélérat a fait plus vivement paraître l'amour des Français pour l'antique race des Bourbons.

» Serions-nous assez heureux, a dit le ministre qui a pré-
» senté le projet de loi, pour qu'au milieu de tant d'exalta-
» tions et d'erreurs il n'y eût qu'un seul fanatique? » Cette réflexion me conduit à l'examen de la seconde partie de ce projet.

» Que de douloureux sentimens cette idée réveille! Quoi! le sol français pourrait nourrir encore un être aussi sombre, aussi féroce que celui dont un vrai délire vient de précipiter la main!

» Triomphez, messieurs, de l'aversion qu'une telle vue vous inspire; arrêtez sur lui vos regards. Est-ce du fanatisme ou de la démence? Le supplice l'attend, et il est sans effroi! la France gémit, et il est sans remords! les malédictions le chargent, et il se glorifie de son forfait! Ce n'est point du fanatisme; c'est de la démence. Il est des hommes que la folie frappe sur un point, et qui conservent l'usage de la raison sur tous les autres.

» Le fanatisme religieux arma souvent des mains parricides; mais il montre à celui qu'il transporte une couronne dans les cieux : le fanatisme politique atteint rarement cet excès, car il n'offre à celui qu'il égare que le supplice éternel, et sur la terre l'exécration publique et l'échafaud.

» Cet excès pourtant on peut l'atteindre; un attentat récent vient de le prouver. Fanatisme ou folie, si quelque main aspi-

rait à le tenter encore, on est réduit à reconnaître que la mesure qu'on nous propose serait inhabile à la comprimer. En effet, si le fanatique s'entoure impénétrablement de mystère la mesure est inefficace; si quelque indice vient le trahir ce n'est point alors l'arbitraire qui doit le saisir; c'est la loi qui doit l'enchaîner.

» Cependant, messieurs, le sang de nos rois vient d'être versé; la France en deuil attend de nous la manifestation solennelle de la sollicitude qu'elle éprouve pour la famille de nos rois. Donnons-en le plus éclatant témoignage; à la vue du crime commis, à l'idée du crime qu'on peut commettre, suspendons, ne fût-ce qu'en sacrifice expiatoire, suspendons momentanément, et pour ce seul cas, l'ordre constitutionnel et les formes habituelles de la procédure; concilions les soins du moment et le zèle qui nous anime pour la sécurité du citoyen; que les ministres aient la faculté d'arrêter et de détenir durant trois mois tout individu qu'ils croiraient pouvoir inculper de complots ou de machinations contre la personne du roi ou celle des membres de sa famille; que le prévenu soit remis ensuite au jugement des tribunaux.

» Ce n'est point pour calmer dans la nation un état d'exaltation et d'erreur que je souscris à cette mesure; si tel est l'état de la France, il était tel avant le crime, et pourtant le ministère annonçait alors le projet de garantir par de nouvelles précautions la liberté individuelle contre la lenteur des procédures et l'arbitraire de l'autorité. Ce remède peut-être eût été plus sage; car si le fanatisme naît de l'exaltation, l'exaltation naît de l'arbitraire; la confiance ramène le calme, et l'on ne réussit à la répandre qu'en s'attachant invariablement aux règles, qu'en protégeant d'une main ferme tous les intérêts et tous les droits.

» Ravaillac fut étonné de voir le peuple de Paris aider à son supplice; il ignorait, dit-il, que le roi fût aimé... Qui pourrait aujourd'hui méconnaître la profonde sollicitude dont le peuple français entoure cette race, qui ne cessera d'être son appui? L'horreur et la consternation sont générales; la couleur des partis put en nuancer l'expression dans quelques bouches et sous quelques plumes : le peuple n'a senti que sa douleur; c'est à lui surtout que l'expérience profite; mieux que tous autres, il apprécie ce que lui procure de paix et de bonheur le fer ou la hache qui assassine les rois.

» C'est en contemplant sa victime que le fanatisme, s'il respire encore, doit expirer désormais.

» Un jeune prince, espoir de la France, est brusquement atteint d'un coup mortel, et son lit de mort devient le trône où

la magnanimité de son âme va briller d'un nouvel éclat ; son sang coule, et il regrette de ne le point verser pour sa patrie ; il voit la mort, et la sérénité règne sur son front ; de cruelles souffrances le déchirent, et sa bouche, muette pour la plainte, ne s'ouvre qu'aux accens de la tendresse, aux expressions de la bouté !

» Il pardonne à son assassin : aux prises avec le trépas, il lutte, et veut garder assez de vie pour implorer du roi, qui s'approche, la grâce de l'homme sous le poignard duquel il périt ! Grâce pour l'homme qui m'a frappé ! s'écrie-t-il ; grâce pour l'homme... Il expire, et sur ces lèvres, que vient de fermer la main royale, la clémence anime le dernier soupir qui s'échappe du sein d'un Bourbon !

» A genoux près du lit funèbre, la fille du roi qui pardonna lui-même invoque le ciel, dont les vengeances lui semblent de nouveau gronder : — Mon père vous attend ! s'écrie-t-elle ; dites-lui qu'il prie pour son peuple et pour sa famille ; qu'il détourne le courroux céleste d'une terre de nouveau trempée de notre sang ! —

» Fanatiques qui frappez vos rois, voilà les cœurs où vos coups s'adressent ! Tel fut saint Louis, l'auteur de leur branche ; Henri IV, le chef de leur famille, et Louis XVI, qui mourut pour vous.

» Je m'arrête, messieurs ; je ne puis dans l'émotion qui me pénètre revenir à une froide discussion. Je persiste dans l'amendement que j'ai proposé ; j'en commenterai les détails lors de la discussion des articles. Je vote du reste pour le rejet du projet de loi. »

La séance du 6 est levée, et la discussion continuée au lendemain.

Séance du 7 mars 1820.

Opinion *de* M. Chabron de Solilhac, *député de la Haute-Loire.* (*Sixième opinant.*)

« Messieurs, un horrible attentat vient de consterner la France et l'Europe entière ! Le sang royal a été répandu par un misérable assassin ! Le poignard des régicides est encore levé sur la famille de nos rois, et la société, attaquée dans son chef et dans ses bases, est menacée de la plus affreuse dissolution !

» Dans cette terrible conjoncture le roi s'adresse à votre sollicitude, à votre patriotisme ; il vous demande les moyens qu'il juge nécessaires à la conservation de sa personne et de sa

dynastie : avez-vous le droit de les refuser ces moyens ? Pouvez-vous rejeter la proposition royale qui vous est faite ? Je ne le pense pas.

» Que Louvel ait été l'agent d'une conspiration, que seul il ait médité son crime dans les ténèbres et dans le silence, son attentat n'en appartient pas moins à la faction qui inonde la société de ses doctrines empoisonnées ; il n'en serait pas moins réclamé par elle si elle venait à triompher. (*Mouvement d'improbation.*) Le crime de Louvel nous redit, et la révolution nous crie depuis trente ans que les hommes qui méconnaissent l'existence du roi du ciel sont les implacables ennemis des rois de la terre : ce sont eux qui ont résolu la chute des trônes! c'est à leur profit que le crime a désolé et ravagé le monde, et c'est dans leur intérêt que l'attentat de Louvel a été consommé!

» Vous considérerez la position actuelle du royaume, les causes du mal dont on se plaint, et vous jugerez si des moyens ordinaires peuvent sauver l'Etat des dangers qui le menacent.

» Depuis trois ans la religion est attaquée dans ses dogmes, dans sa morale et dans ses ministres ; tous les droits, toutes les prérogatives du monarque sont révoquées en doute ; la fidélité est l'objet des sarcasmes et des persécutions ; partout elle est honnie, partout elle est chassée ! Toutes les fureurs ont été déchaînées par la presse, et le citoyen ne fait plus un pas sans être provoqué à la rébellion ; il la lit dans les journaux ; il la voit sur les murs de la capitale ; elle est partout, jusque dans l'air qu'il respire ! (*On rit.*)

» Veulent-ils la stabilité du trône, ou plutôt n'appellent-ils pas à grands cris les révolutions ces écrivains qui injurient, calomnient sans cesse tous les gouvernemens de l'Europe ! qui appellent *armée constitutionnelle* une troupe de soldats révoltée contre son roi ! qui s'attachent à nous montrer la sédition triomphante chez nos voisins, et la légitimité menacée ou succombant partout sous des revers qu'ils inventent à plaisir, ou qu'ils exagèrent, en dédaignant de dissimuler qu'ils ont placé leurs vœux et leurs espérances dans le désordre et la révolte !

» La mort du duc de Berry est encore venue agrandir le gouffre des révolutions ; elle a signalé une guerre de poignards qui menace les rois et les sujets; et la France, travaillée, excitée sur tous les points, offre l'image d'un volcan prêt à tout embraser! (*On sourit. Quelques membres :* Oh, oh, oh!)

» Voilà, messieurs, les dangers que vous devez conjurer, et les maux que vous êtes appelés à réparer.

» On nous dit que le projet de loi viole la Charte, qu'il détruit la liberté des citoyens, et qu'il tend à porter la terreur et l'effroi dans tous les rangs de la société.

» La liberté, messieurs, a péri bien plus souvent par les excès de la licence et de l'anarchie que par les envahissemens du pouvoir : ce ne furent ni l'orgueil ni les prétentions du sénat qui tuèrent à Rome la liberté ; elle succomba sous les attaques des tribuns ; et César, le vainqueur et l'oppresseur de sa patrie, était le successeur du populaire Marius.

» Une loi transitoire, et qui ne doit avoir de durée que celle du danger de ce moment, ne saurait porter atteinte à la Charte. D'ailleurs, messieurs, la personne du roi n'est-elle pas inviolable comme la Charte ? Le coup qui fait périr la dernière tige de la famille royale ne tend-il pas à détruire le pacte social avec la dynastie ? Le roi et la Charte ne sont-ils pas tellement inséparables, tellement nécessaires l'un à l'autre que la main qui tue le roi tue aussi la Charte ?

» Je ne saurais concevoir l'inquiétude de ces amis ombrageux qui crient à la dissolution du corps politique toutes les fois qu'il faut donner des secours au roi et assurer la durée de nos institutions ; qui accusent notre dévouement et notre fidélité lorsque nous voulons offrir des gages de sécurité à la France, qui les réclame ! A les entendre la Charte serait-elle donc un malade qu'il faudrait laisser périr de peur de le toucher ? Deviendrait-on profane et sacrilége pour vouloir détruire un principe de mort qui attaquerait l'existence du pacte social ?

» Mais, messieurs, cette loi qui excite aujourd'hui tant de défiance, tant de scrupule, nous l'avons presque tous votée en 1817, dans des circonstances où la nécessité n'en était pas démontrée comme aujourd'hui, et il n'en est résulté rien de fâcheux pour la sécurité des citoyens, ni pour la stabilité de nos institutions. (*On se borne encore à sourire.*)

» Et je vous le demande, messieurs, quels moyens avez-vous à opposer à la trahison dans un danger imminent ? Votre législation est imparfaite ; le juri n'est pas organisé ; votre administration municipale ne l'est pas davantage ; chaque jour vous révèle l'insuffisance de vos lois, même pour les délits ordinaires. Pourriez-vous dans cet état de choses ne pas consentir à quelques sacrifices passagers, mais salutaires ? Pilotes imprudens, abandonneriez-vous le vaisseau de l'Etat aux fureurs de la tempête, et refuseriez-vous de jeter à la mer une partie de la cargaison pour sauver l'équipage ? (*Quelques membres laissent échapper de grands éclats de rire ; d'autres improuvent par de violens murmures.*)

» Les peuples libres, pour donner à leurs lois de la stabilité, ont placé à côté d'elles de fortes garanties contre l'anarchie ; ils n'ont pas craint d'armer l'autorité d'un pouvoir immense dans les dangers ou dans les calamités extraordinaires.

» Rome, déchirée par ses enfans, envahie jusque dans ses murs, nomme des dictateurs : Rome sort triomphante de ses ruines et de ses cendres. Mais, sans chercher des exemples dans l'antiquité, l'Angleterre, si souvent agitée par des factions, n'a-t-elle pas recours dans les dangers publics à la suspension de l'*habeas corpus*? Qu'aurait-elle opposé à des armées innombrables de radicaux si quelques lois d'exception eussent effrayé les conseils d'une nation qui veut une liberté sans désordre, et qui abhorre avant tout la licence et l'anarchie!

» Chez nous au contraire le législateur a toujours craint d'effaroucher la liberté ; trop souvent il a caressé les vœux de la multitude et enflammé ses passions : on l'a vu désarmer l'autorité lorsque l'anarchie rompait toutes ses digues ; il criait à la tyrannie, il accusait le pouvoir lorsque le peuple renversait le trône et enchaînait le monarque. Craindrait-on que le ministère n'abusât des pouvoirs qui lui seraient confiés par la loi ? Craindrait-on qu'il n'opprimât les citoyens, et qu'il ne tournât contre les royalistes et les amis de la liberté des armes qui lui auraient été fournies pour réprimer les factieux et les conspirateurs ? Mais la France ne partage pas ces craintes. Depuis la mort du duc de Berry elle ne cesse de nous dire que ce ne sont pas les lois d'exception qu'elle redoute ; qu'elle ne connaît qu'un danger, celui de la famille royale ; qu'elle ne fait qu'un vœu, n'a qu'une volonté ; c'est la conservation de sa dynastie, c'est la sûreté de nos princes qu'elle réclame à grands cris!

» Et qu'on ne vienne pas dire qu'accuser une faction c'est outrager la nation entière! que prévenir le crime et le poursuivre à outrance c'est renverser les libertés et asservir les citoyens! Non, messieurs, ce n'est pas nous, ce n'est pas le roi qui sollicitons des mesures extraordinaires de répression : lisez ces adresses qui arrivent en foule des villes et des hameaux ; voyez combien sont grandes l'affliction et les terreurs des Français! Ils vous signalent à l'envi la faction qui veut ramener les orages de 93 ; ils vous crient d'arrêter le torrent dévastateur : *Nous ne voulons pas*, vous disent-ils, *que les pages de notre histoire soient souillées par de nouveaux attentats ; nous ne voulons pas que le sang des rois coule encore sous le fer des assassins et des bourreaux !* Ce sont les magistrats, les maires, les conseils municipaux, les citoyens les plus recommandables par leurs vertus, ce sont les organes naturels de la nation qui vous tiennent ce langage !

» Non, messieurs, ce n'est pas lorsque le roi et la nation réclament une mesure extraordinaire, lorsque l'un des héritiers du trône vient de succomber, que nous considérerons nos propres dangers ; il ne nous est plus permis de fonder notre sé-

curité, celle de nos amis, sur le refus d'une loi qui doit conserver la famille royale. Où seraient donc ces sermens si souvent, si nouvellement répétés de tout accorder pour la conservation de la dynastie, de verser notre sang pour la défense du trône? Pourquoi aurions-nous tout récemment encore offert dans une adresse au roi des secours que nous devions bientôt lui refuser?

» Si vous faisiez éprouver un échec au gouvernement du roi le lendemain de l'assassinat d'un prince de sa famille, si vous refusiez de vous serrer autour du trône et d'en défendre les approches aux conspirateurs, vous consterneriez les serviteurs fidèles, vous désarmeriez les courages les plus intrépides, et prépareriez de vos propres mains le triomphe de l'anarchie! Si par suite de vos refus le sang royal devait encore couler, si la guerre civile devait encore ensanglanter nos provinces, quelle affreuse responsabilité n'appelleriez-vous pas sur vos têtes! Que répondriez-vous à la patrie, qui, vous montrant ses flancs déchirés, ses campagnes couvertes de veuves, d'orphelins errans et sans asile, vous dirait : *qu'avez-vous fait de votre roi?*

» Je ne saurais partager les alarmes de quelques-uns des honorables collègues qui m'ont précédé à cette tribune : non, messieurs, la loi qui vous est proposée ne transformera pas la France en un vaste cachot où seront entassés les jurés, les juges, les députés et les ministres eux-mêmes; les citoyens ne seront pas dans le trouble et les alarmes parce que le crime aura perdu sa sécurité et son audace! Les ministres d'uu roi dont tous les peuples admirent la sagesse et la clémence ne se laisseront pas entraîner subitement par nn esprit de vertige et de frénésie qui les porterait à attenter à toutes les libertés, et à violer toutes les garanties. Gardons-nous de manifester des inquiétudes vaines et illusoires! Ne faisons pas naître la crainte et germer la défiance dans des cœurs qui ne connaissent jusqu'à présent que la douleur et les regrets!

» Je vote pour le projet de loi : quand il s'agit de défendre le roi et sa dynastie il ne saurait y avoir deux partis en France; toutes les préventions, tous les ressentimens doivent se taire, et toutes les opinions doivent se réunir sur la tombe d'un prince qui est mort le pardon sur les lèvres, qui ne laissait échapper en expirant que des accens de tendresse, de bonté et de clémence, et dont l'âme sans fiel ne qualifiait pas même le monstre qui l'enlevait à notre amour!

» Espérons que le sang royal, si criminellement répandu, cimentera le trône; que le prince objet de nos regrets sera pour la patrie un nouveau rédempteur, qu'il réconciliera les Français avec les Français, et qu'un si grand forfait fera tomber le

bandeau de l'erreur qui couvrirait encore les yeux de quelques-uns de nos frères ! »

Opinion *de* M. Martin (de Gray), *député de la Haute-Saône.* (*Septième opinant.*)

« Messieurs, je viens repousser l'acte d'accusation que le ministère, au milieu de la douleur qui nous accablait, au milieu de la désolation publique, a osé vous proposer contre la nation.

» Oui, messieurs, en vous demandant de livrer à leur discrétion la liberté individuelle les ministres accusent la nation; car sur quels motifs appuient-ils la nécessité d'une si terrible mesure ?

» Le ministère nous dit « que l'attentat sur lequel la France » aura si longtemps à gémir démontre la nécessité de prendre » des précautions pour arrêter les progrès d'un fléau universel » qui menace d'une subversion entière la religion et la morale, » la monarchie et la liberté, tout ordre public et toute com- » binaison sociale. »

» Il faut, a dit le ministère, nous donner le pouvoir d'arrêter les mains parricides prêtes à frapper...

» La *note secrète* et les plus grands ennemis de la nation française ne l'ont jamais peinte de couleurs si noires ! Quoi, messieurs, la nation est donc tellement déchue de ce haut degré de civilisation qui faisait sa gloire et sa prospérité, tellement pervertie, tellement corrompue ; elle est donc tellement en proie aux ravages d'une lèpre universelle qui menace d'anéantir la religion, la morale, la monarchie, la liberté, tout ordre public, toute combinaison sociale, qu'on ne peut la sauver d'une si menaçante subversion, la retirer d'une si infâme dégradation qu'en livrant et la sûreté des personnes et la liberté de la pensée à la discrétion du ministère, qu'en livrant ce malheureux peuple, corps et âme, à l'arbitraire le plus illimité de la police.

» Je vous le demande, messieurs, j'en appelle à tous les cœurs français, n'est-ce pas flétrir par de noires calomnies le caractère et les sentimens du peuple le plus digne de la liberté ? N'est-ce pas insulter à son deuil et à ses larmes ? Et c'est à vous qu'on ose proposer de sanctionner un tel outrage ! Et la Chambre délibère ! Ah ! sans doute, c'est la stupeur où vous étiez plongés qui vous a empêchés d'y répondre de la seule manière digne de vous !

« Ce sont, nous dit le ministère, les paroles consignées dans » le projet d'adresse au roi proposé dans la Chambre des Pairs. »

Mais, messieurs, peut-on nous donner un projet d'adresse comme l'authentique et fidèle expression des sentimens de la Chambre des Pairs?

« Elle n'en a pas moins exprimé, continue le ministère, sa » disposition à seconder toutes les mesures que la gravité des » circonstances peut exiger. Cette disposition est partagée par » la Chambre des Députés. » Oui, messieurs, nous nous sommes empressés de le déclarer, nous sommes prêts à concourir de tous nos efforts au même but, mais *dans l'ordre de nos devoirs constitutionnels*. Telle est la condition expresse littéralement consignée dans votre adresse à Sa Majesté. Ainsi, messieurs, vous avez d'avance rejeté le projet de loi manifestement inconstitutionnel qu'on vous présente. Quel devoir plus constitutionnel en effet que de maintenir la sûreté des personnes, consacrée par la Charte comme l'un de nos premiers droits publics, et garantie par les articles 4 et 62 de la Charte, qui est la perpétuelle volonté du roi, suivant la belle expression de M. le garde des sceaux, et la loi du législateur! Mais que parlé-je de la Charte et de nos devoirs constitutionnels! Messieurs, c'est un devoir imposé par l'humanité et la justice éternelle. La sûreté des personnes est le plus saint de tous les droits : ce n'est pas seulement dans des Chartes, ouvrages des hommes, mais dans les entrailles et dans le cœur des peuples les plus barbares qu'il a été gravé par la main de Dieu même; c'est pour le garantir que tout gouvernement a été établi, que la société même a été fondée : sans elle plus de gouvernement, plus d'ordre social; en suspendant le droit de la sûreté des personnes on suspend tous les autres droits; il n'y a plus de citoyens; il n'y a plus que des suspects, et le gouvernement assez insensé pour briser d'un seul coup toutes les garanties sociales se frappe lui-même de la plus terrible suspicion!

» Et que sera-ce, messieurs, si, pour mettre un peuple fier et sensible en interdit, le gouvernement s'aveugle au point de motiver sur un forfait que la France déplore une si révoltante interdiction?

» Mais, dit le ministre, « cet attentat n'est pas le crime » d'un seul fanatique; il est le fruit trop amer des opinions qui » pervertissent les esprits, et qui se publient chaque jour avec » impunité. » Comme si le ministère n'était pas investi d'une force de répression immense, et n'était pas armé, sous tous les rapports judiciaires et administratifs, de toute la puissance impériale! Comme si la liste des jurés n'était pas encore dans la main de ses préfets! Comme si, sur les sept mille jurés de la capitale, il ne pouvait pas trouver soixante jurés disposés à punir la licence! Comme si, en supposant cette impunité, le

ministère ne s'accusait pas lui-même, et ne donnait pas à penser qu'il ne tolère la licence que pour détruire la liberté!

» *C'est pour ne pas rester désarmé devant des opinions...*, le ministère nous le dit formellement dans *l'exposé des motifs*, qu'il vous demande un pouvoir discrétionnaire sur les personnes!

» Ainsi, messieurs, le ministère aurait le droit d'arrêter et de retenir dans les fers, sans forme de procès, non seulement ceux qui seraient soupçonnés de crimes et de délits, comme en 1815, les suspects d'actions, mais les suspects d'opinions!

» Ainsi ce n'est pas assez d'étouffer la manifestation de la pensée par la censure, de condamner la pensée au silence, mais on la poursuivrait encore par une police inquisitoriale jusque dans les foyers sacrés de la famille, jusque dans les épanchemens de l'amitié, jusque dans le fond des cœurs! On poursuivrait, on frapperait jusque dans leur silence les hommes soupçonnés d'idées perverses! Qui serait le juge de ces idées perverses? Le ministère. Il serait l'accusateur, la partie et le juge! Mais que dis-je, le ministère! ce sont les agens du pouvoir, les agens de la police qui seraient les accusateurs et les juges, puisque le ministère ne pourrait entendre, ne pourrait voir que par eux! Et quel serait ce jugement? Des lettres de cachet.

» Encore une fois est-il possible de faire aux Français un plus sensible outrage que de leur dire : l'opinion est tellement perverse qu'il est nécessaire de me donner le droit de la bâillonner par la censure, et vous êtes tellement pervertis par l'opinion qu'il faut encore me donner le droit de vous emprisonner à mon gré et de vous faire pourrir dans les cachots!...

» C'est la perversité de l'opinion, c'est l'esprit du siècle, c'est ce *fléau universel* que vous accusez de l'attentat que nous déplorons... Quoi donc, n'est-ce que dans les siècles éclairés, n'est-ce que chez les peuples qui ont joui d'institutions libérales que l'on a frappé de pareils coups? Tout au contraire; l'histoire démontre que c'est dans les siècles d'ignorance et de barbarie, dans les contrées soumises au plus absolu despotisme que les maîtres des nations sont le plus souvent en butte au poignard des assassins ou au glaive de la révolte. Les empereurs de Rome, de Constantinople, de Russie, n'ont-ils pas plus souvent péri de mort violente que les rois d'Angleterre, les stathouders de Hollande et les présidens des Etats-Unis? Ouvrons notre propre histoire; Henri III, Henri IV, Louis XV n'ont-ils pas été frappés par des assassins? En accuserez-vous la liberté de la presse et les idées libérales? Sont-ce les lettres de cachet qui ont manqué à Louis XV? Mais dans la seule et ridicule affaire de cette bulle *unigenitus*, obtenue par les jésuites, quatre-vingt mille lettres de cachet furent lancées contre les plus hon-

nêtes gens du royaume, et l'on sait que, dans ce bon vieux régime si regretté, les lettres de cachet étaient envoyées en blanc aux intendans.

» Enfin, messieurs, jetez les yeux sur un état voisin : le roi de la peninsule n'a négligé ni ce qu'on appelle les principes monarchiques, ni les moyens extrêmes ; un clergé ultramontain et intolérant, des légions de moines de toutes les couleurs, les jésuites, les censeurs, les geôliers et les bourreaux de l'inquisition sont à ses ordres : en a-t-il moins été en butte à onze conspirations? En est-il plus en sûreté?

» Un misérable des dernières classes du peuple, d'un esprit sans culture, menant une vie solitaire et farouche, commet un meurtre affreux ; tout ce qu'on a pu connaître jusqu'à cette heure des dispositions de cet homme semble prouver qu'il avait conçu et médité son crime depuis plus de quatre années, c'est à dire longtemps avant que la nation ait joui de ces libertés qu'on veut incriminer et lui ravir ; tout semble démontrer que ce crime est un crime isolé ; toute la nation est dans le deuil et dans les larmes ; et toute la nation sera mise en interdit et frappée de suspicion ! Les funérailles du prince seront les funérailles de toutes nos libertés ! Mais la nation est-elle coupable du crime qu'elle déplore? Sommes-nous donc un peuple d'assassins?

» Un forcené enivré de fanatisme, livré à l'exaltation et au délire des affections religieuses, Ravaillac, a égorgé le bon et grand Henri IV : fallait-il donc déchirer l'Evangile, briser les autels et renier l'ineffable nom de la divinité? Un autre forcené, en proie à une autre démence, frappe un de ses descendans : faut-il donc déchirer la Charte, fouler aux pieds tous les droits de la nation, et maudire le premier des biens, la liberté?

» *Cet attentat*, dit le ministère, *ne se lie-t-il à aucun complot?*... Mais si les ministres daignaient colorer leurs accusations de la moindre apparence de bonne foi ils auraient cherché à prouver la liaison qu'ils supposent entre l'effet et les causes ; ils auraient attendu que les débats qui vont s'ouvrir devant la Chambre des Pairs eussent prouvé la nécessité de leurs mesures.

» On a souvent cité l'exemple de la suspension de l'acte d'*habeas corpus* en Angleterre ; mais l'adoption d'une mesure si extraordinaire est toujours précédée de l'enquête la plus solennelle, et toujours appuyée sur les documens les plus authentiques : la Chambre des communes nomme à cet effet un comité de vingt-un membres chargés de recevoir tous les documens des ministres, et de faire toutes les recherches, toutes les investigations nécessaires. Et vous, messieurs, sans une ombre d'enquête, sans une ombre de document, que dis-je! lorsque, malgré la prière réitérée de votre commission, le ministère n'a

pas daigné lui transmettre le moindre renseignement; sans attendre la procédure, sur un *exposé de motifs* outrageant pour la nation, vous vous hâteriez de livrer à la merci du ministère un droit dont tous les autres dépendent, un droit consacré par la Charte, ou plutôt par la loi naturelle, par la charte du genre humain!

» Et d'ailleurs, messieurs, les Anglais ont un acte d'*habeas corpus*, un acte de véritable garantie pour la liberté individuelle, qui remonte à des siècles reculés, et qu'un parlement a eu la gloire immortelle de renouveler sous le règne tyrannique et sanglant de Charles II; et nous, Français du dix-neuvième siècle, nous n'avons aucune garantie pour la sûreté de nos personnes; sous l'empire de la Charte, sous le sceptre d'un roi constitutionnel, nous sommes encore régis par les lois de fer de Bonaparte.

» La puissance mystérieuse de la police, à la fois administrative et judiciaire, enveloppe toutes les têtes d'un rets immense; sur toute la surface du royaume les agens de l'administration, les agens de la police judiciaire, tous dans la main du ministère, et tous révocables, peuvent arrêter les citoyens et les retenir dans les fers aussi longtemps qu'il plaît à l'autorité, car nul délai n'est déterminé par la loi entre l'arrestation des prévenus et leur mise en jugement; et telles sont au contraire les lenteurs que le code impérial autorise, tels sont les obstacles habilement combinés par le machiavélisme de la loi pour retarder la marche de l'instruction, que les agens du pouvoir sont les maîtres de prolonger à leur gré les procédures (1).

» Aussi pour les crimes ordinaires il est rare qu'un prévenu soit jugé avant le cinquième ou le sixième mois de son arrestation, et souvent lorsqu'il est traduit devant une cour d'assises on le renvoie à une autre session sous de frivoles prétextes; il suffit d'une requête du procureur général en prorogation de délai, ou du moins de la simple et unique décision du président de la cour.

» Mais s'il s'agit de crimes politiques la procédure devient entre les mains de l'autorité une chaîne qu'elle appesantit et prolonge à son gré de la manière la plus effrayante : parmi tant d'exemples je ne rappellerai que quelques-uns de ceux qui sont le plus connus.

» Un homme arrêté en 1814, et qui s'est évadé avant d'être jugé (le marquis de Maubreuil), conduit de tribunaux en tri-

---

(1) « Voyez l'excellent ouvrage de M. Berenger sur notre justice criminelle. » (*Note de l'orateur.*)

bunaux, a subi quatre années de détention et cinq cents jours de secret.

» Les prévenus de la prétendue conspiration du *Lion dormant* sont restés neuf, dix et quinze mois de prison avant d'être acquittés.

» Les prévenus de la ridicule association de *l'Epingle noire* ont été retenus dix-huit mois dans les fers avant l'arrêt de leur acquittement.

» Des Français, accusés du projet qualifié coupable d'avoir voulu délivrer la France du joug des étrangers, n'ont été acquittés qu'après une détention de dix-huit mois pour les uns, de quinze et treize pour les autres.

» Deux individus accusés d'une tentative de meurtre sur un général étranger ont été détenus quinze mois avant leur acquittement.

» Les estimables et courageux auteurs du *Censeur* ont été retenus sept mois dans les fers pour arriver à une condamnation de trois mois.

» Le général Canuel et ses co-prévenus ont été détenus trois ou quatre mois pour arriver seulement à une ordonnance de la chambre du conseil qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre.

» Et remarquez, messieurs, qu'après que des accusés ont gémi au fond des cachots durant des mois entiers, des années entières, et lorsque leur innocence est reconnue et proclamée, la loi ne leur accorde aucun dédommagement !

» Mais ce qui rend encore ce système d'arbitraire plus déplorable, c'est que les lois ne nous laissent aucun moyen de lui échapper ; car, d'après l'article 75 de la Constitution impériale, encore en vigueur, aucun agent du pouvoir ne peut être poursuivi pour un fait relatif à ses fonctions qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'état, c'est à dire du ministère. Mais, messieurs, lors même que cette disposition, vraiment orientale, de la Constitution de l'an 8 serait abrogée, lors même que l'organisation des tribunaux serait plus rassurante, ne pensez pas que les citoyens seraient plus sûrs d'obtenir justice contre les agens du gouvernement, car, d'après le code d'instruction criminelle, le ministère public, qui représente le gouvernement auprès des tribunaux, et qui est révocable à sa volonté, est seul investi du droit de poursuivre.

» Les opprimés, enveloppés de toute part par l'arbitraire, de quelque côté qu'ils se retournent, peuvent être repoussés par des fins de non recevoir et des dénis de justice, et rester écrasés par l'autorité.

» Ainsi, messieurs, les agens du pouvoir, disséminés sur toute la France, peuvent légalement, si toutefois on peut donner

le nom de loi à un code aussi tyrannique, ils peuvent, d'après la législation existante, arrêter les citoyens au gré des ordres qu'ils reçoivent; ils peuvent les arrêter par mandat d'amener et de dépôt sans que le signataire du mandat soit même tenu de désigner le fait pour lequel il est décerné, et de citer la loi en vertu de laquelle ce fait est un crime ou un délit; ils peuvent les plonger dans les prisons; et dans quelles prisons! D'impurs cloaques, où les prévenus et les accusés sont jetés pêle-mêle avec les condamnés et les malfaiteurs, où l'innocence et la pudeur sont confondues avec le vice et le crime! Ils peuvent les retenir dans ces lieux infernaux des mois entiers, des années entières; ils peuvent les condamner à un supplice peut-être plus cruel encore, à un supplice plus terrible que la mort, ils peuvent les faire dépérir lentement dans l'épouvantable torture du secret!

» Et les ministres nous demandent un pouvoir discrétionnaire! Mais ils l'ont déjà...; ils sont armés du plus redoutable des arbitraires, de l'arbitraire légal; ils ne nous demandent donc que l'étalage du despotisme! Avec plus d'habileté ils chercheraient à alléger, ou du moins à nous déguiser nos chaînes; mais ils veulent les secouer et les faire retentir sur nos têtes; ils veulent, sous le prétexte le plus outrageant, et avec la main des représentans de la nation, la marquer au front, comme un troupeau, d'un signe de servitude!

» A l'ouverture de cette session le chef auguste de l'Etat nous a annoncé des lois *qui assureront la liberté individuelle et l'impartialité des jugemens; ... des institutions libres.*

» *Je veux*, nous a dit le fondateur de la Charte, *donner à tous les intérêts garantis par la Charte cette profonde sécurité que nous leur devons.*

» *Plus heureux que d'autres états, ce n'est plus dans des mesures provisoires, mais dans le développement naturel de nos institutions que nous puiserons notre force.*

» Vous entendez encore ces royales paroles, et voilà que les ministres osent nous demander la suspension de la liberté individuelle et de la liberté de la presse! Des lettres de cachet et la censure sont-elles donc *ces institutions libres*, ces garanties pour la liberté individuelle et l'impartialité des jugemens que l'on vient de nous promettre avec tant de solennité? Les lettres de cachet et la censure sont-elles donc le développement naturel de nos institutions? Sont-elles donc le moyen de donner à tous les intérêts garantis par la Charte cette profonde sécurité que nous leur devons?... Où en sommes-nous, grand Dieu! A-t-on pensé que nous avons perdu, je ne dirai pas tout senti-

ment de nos devoirs, mais jusqu'à la pudeur et jusqu'à la mémoire ?

» Maintenant, messieurs, si nous jetons un coup d'œil rapide sur les dispositions accessoires du projet de loi et sur les amendemens de la commission, nous verrons que c'est un tissu de déceptions pour couvrir et colorer l'arbitraire, et que par conséquent le vice essentiel de la loi n'en devient que plus dangereux.

« Tout individu prévenu de complots ou de machinations » contre la personne du roi, la sûreté de l'Etat et les personnes » de la famille royale, pourra, sans qu'il y ait nécessité de le » traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu » d'un ordre délibéré dans le conseil des ministres, et signé de » trois ministres au moins. »

» *Tout individu....* Ainsi donc les représentans de la nation se dépouilleraient eux-mêmes de l'inviolabilité dont les articles 34 et 52 de la Charte les ont revêtus! Les ministres pourraient incarcérer les représentans de la nation comme suspects d'opinions perverses, et lancer des lettres de cachet dans le sanctuaire des lois !

» *Tout individu prévenu...* Dites *suspect*, car l'intervention des juges, la justice seule fait des prévenus ; l'arbitraire ne fait que des suspects.

» *Prévenu de complots ou de machinations....* Voilà les termes que l'on substitue à ceux de *crimes et délits*, employés dans la loi de 1815, et qui étaient au moins définis par le code pénal, tandis que le terme de machination n'est au contraire en aucune manière défini, ni par le code pénal ni par aucune de nos lois.

» L'ordre doit être signé par trois ministres.... Mais comme deux ministres ne peuvent signer que d'après les documens que leur fournit le ministre chargé de la police, il est évident qu'il n'y a pas plus de garantie que si l'ordre n'était signé que par un seul.

» Le conseil du roi, nous dit l'article 2, statuera... Mais sur quoi statuera-t-il ? Sur la dénonciation du ministre chargé de la police ! Qui sera entendu ? Le ministre chargé de la police ! Le procureur du roi entendra le prévenu..... Mais quels sont ses moyens de défense ? C'est dans les ténèbres des prisons qu'il est interrogé par un agent du pouvoir, et, comme dans les procédures du saint-office et du conseil secret de Venise, il ignorera même le motif de sa détention.

» Loin de nous, messieurs, ces tristes palliatifs, cette parure légale qui ne fait que rendre la tyrannie plus hideuse ! C'est vouloir étouffer les opprimés sous le manteau sacré de la loi.

» Voyons si les amendemens de la commission sont plus heureux.

» Il est d'abord impossible, messieurs, que vous ne soyez pas frappés du vague effrayant des termes du premier article des amendemens. C'est sur *des discours*, *des écrits*, *des faits quelconques*, *que tout individu qui se sera mis dans le cas d'être inculpé d'attentat ou de complots*, *etc*, *etc.*, peut être arrêté ou détenu par un ordre des ministres. Quoi, messieurs, les définitions du crime de lèse-majesté, burinées par la main de fer de Bonaparte, vous paraîtraient insuffisantes! Son code criminel, arrangé tout exprès pour un gouvernement absolu, et dont je n'ai tracé qu'une faible esquisse, ne suffirait pas aux ministres d'un gouvernement constitutionnel!

» Mais pour connaître encore mieux, messieurs, l'esprit dans lequel cet étrange article est conçu, écoutons le rapporteur de votre commission : « Nous avons précisé quelques faits » susceptibles de devenir d'après leur caractère des causes d'ar- » restation..... »

» Vous avez précisé des faits, et *c'est sur des faits quelconques* que l'on pourrait être arrêté et détenu! *Mais nous nous sommes bien gardés*, continue le rapporteur, *de poser à cet égard aucune limite ; nous en avons au contraire voulu exclure jusqu'au soupçon par une généralité à laquelle tout peut être ramené...* .

» Voilà donc les maximes que l'on veut faire adopter aux députés de la France! On ne veut pas que vous soyez soupçonnés de poser la moindre limite à l'arbitraire.

» La commission nous dit que par l'article 2 elle soustrait les detenus aux translations arbitraires..... Je dis moi que l'arbitraire dont vous armeriez le gouvernement exposerait les citoyens non seulement à être arrêtés et détenus au gré du ministre chargé de la police, mais encore qu'il leur ferait courir le danger d'un bannissement forcé ; car il y a bien peu d'individus qui, menacés d'un tel emprisonnement, et sur le moindre avis de l'autorité, n'aimeraient mieux s'exiler eux-mêmes d'une terre si fatale à ses habitans que de gémir dans les fers, et sous le poids encore plus accablant d'une horrible suspicion.

» La commission nous donne comme une amélioration de remplacer le procureur du roi pour entendre le détenu par le procureur général ou l'un de ses substituts..... Mais n'est-ce pas là pour le suspect, ou pour *l'inculpé*, comme on voudra l'appeler, la chose du monde la plus indifférente!

» La commission remplace encore le mot *d'entendre* par celui *d'interroger*..... Mais n'oublions pas que les détenus ignoreront le motif de leur arrestation, et que le *ministère*,

suivant les termes du rapporteur, *demeurerait maître absolu des documens* sur lesquels ils seraient interrogés.

» L'article 3, il est vrai, veut qu'en cas de mise en liberté du détenu *il lui soit donné par écrit connaissance des causes qui l'ont fait arrêter.*

» Hé bien, messieurs, votre commission n'a pas craint de tomber dans la plus étrange contradiction, ou plutôt de trahir tout le système de déception de ses amendemens, en vous déclarant *que la connaissance à donner à un inculpé des causes de son dépôt dans une maison d'arrêt dont on lui ouvre les portes est de sa nature livrée pour le plus ou le moins de développemens à la discrétion du pouvoir qui l'avait fait arrêter, et que les ministres ne lui doivent à ce sujet d'autres notions que celles qu'ils jugent eux-mêmes compatibles avec les grands intérêts dont ils sont chargés; qu'enfin le ministère doit obéir à sa conviction, fût-elle incommunicable, malgré ce que lui prescrit cet article additionnel.*

» Je n'opposerai à cette doctrine politique qu'un seul trait. Dans un temps d'effroyable mémoire, en 93, la Convention, la Convention elle-même prescrivit à son comité de sûreté générale non seulement de n'ordonner des arrestations que par une délibération commune, et à la majorité des trois quarts des voix, mais elle lui imposa l'obligation d'interroger les détenus dans les vingt-quatre heures, et enfin de leur donner immédiatement copie des motifs de leur arrestation.

» Quant à l'amendement d'après lequel le suspect, après trois ou quatre mois d'emprisonnement par lettre de cachet, devrait être mis en liberté ou renvoyé devant les juges compétens, en vérité, messieurs, j'aurais honte de vous arrêter sur un pareil amendement! La commission a-t-elle bien songé à la dignité de la Chambre en lui faisant ainsi marchander l'arbitraire? En auriez-vous moins violé la Charte? En auriez-vous moins violé le plus précieux et le plus saint de tous les droits? En auriez-vous moins replongé le gouvernement dans le précipice des lois d'exception? Et qui ne voit d'ailleurs que cet amendement n'est qu'un leurre grossier, un pitoyable subterfuge qui ne peut tromper aucun de nous, messieurs, ni personne, car il n'y a personne qui ne sache qu'avec notre système d'instruction criminelle l'autorité a mille et mille moyens de retarder la mise en jugement des prévenus; il y a bien peu de personnes qui ne sachent qu'en matière de haut criminel les prévenus sont nécessairement détenus au moins trois mois avant leur mise en jugement, par l'effet inévitable de la complication des formes, de la combinaison des délais et de l'intervention

du grand nombre d'officiers ministériels et de magistrats. Je ne crains pas d'en appeler sur cette assertion au témoignage des magistrats qui siégent dans cette enceinte : je ne prétends point accuser le zèle de la magistrature, mais l'imperfection de la loi. Il n'y a personne enfin qui ne sache que de nombreux officiers de police et de justice, aux ordres du gouvernement, répandus sur toute la France, sont tout prêts, au moindre signal de l'autorité, à emprisonner tous les citoyens soupçonnés de crime d'état, et sans qu'ils puissent être élargis avant que le ministre de la police ou de la justice ait donné son agrément tacite ou formel.

» Que feriez-vous donc, messieurs, par votre loi de suspects, que d'ajouter l'arbitraire sur l'arbitraire, sans augmenter d'un atome la puissance réelle de la police ?

» D'après un dernier amendement les ministres feraient aux Chambres un rapport sur l'exécution de cette loi, et y ajouteraient la liste des personnes qui auraient été arrêtées.

» Je n'élève aucun doute sur la modération du ministère qui serait chargé de son exécution ; mais, messieurs, jamais la scène du monde n'a été si mobile, et jamais le ministère n'a été livré à tant d'instabilité et de vicissitudes. La victoire peut voler de l'un à l'autre camp, et la hache à deux tranchans de la dictature passer en des mains ennemies ; il n'y a de salut pour les rois, pour les peuples, et même pour les partis, que dans la justice.

» Et d'ailleurs, quoique nous soyons loin de soupçonner la probité politique du ministre qui serait chargé de l'exécution de la loi, il n'en est pas moins vrai que, comme le gouvernement est déjà investi par notre système d'instruction criminelle du pouvoir de faire arrêter ou détenir à son gré les prévenus de crimes quelconques, il ne tiendrait qu'à lui de ne faire paraître, *sous le couvert de la présente loi*, que le nombre de détenus pour crimes d'état qui lui semblerait convenable, et que cette prétendue garantie pourrait se réduire à une pure momerie politique.

» Reconnaissons, messieurs, que l'arbitraire légal, que le pouvoir discrétionnaire dont vous investiriez les ministres échapperaient nécessairement à toute responsabilité. Les abus et les erreurs tiennent à l'essence même de l'arbitraire, et en sont inséparables ; ce ne sont point les agens de l'arbitraire, mais ceux qui l'ont autorisé, ceux qui ont mis dans leurs mains un tel fléau qu'il faut accuser ! C'est pour le salut des sociétés humaines que Dieu n'a pas permis qu'il soit possible d'allier l'ordre et le désordre, la justice et l'arbitraire. Vous seuls,

messieurs, seriez coupables, parce que vous auriez affranchi le pouvoir des barrières de la loi et de la morale publique, dont vous êtes les gardiens; vous seriez responsables à vos concitoyens et à la postérité; et lorsque vous gémiriez sur votre ouvrage, lorsque vous feriez entendre des plaintes, on vous dirait, et l'on aurait le droit de vous dire : repentir tardif! regrets impuissans! C'est vous qui avez armé l'autorité du glaive de l'arbitraire!

» Et comment dans tous les cas pourrait-on parler de la responsabilité des ministres? Ne sait-on pas que, malgré les réclamations de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés, malgré le cri de l'opinion publique, elle n'existe encore que sur le papier de la Charte?

» Nous dira-t-on qu'il y a une responsabilité morale, et qu'elle est exercée par l'opinion?

» Mais, messieurs, les ministres ne veulent-ils pas asservir l'opinion en suspendant la liberté de la presse? Ne veulent-ils pas que vous mettiez à la fois dans leurs mains et des lettres de cachet et les ciseaux de la censure? Ainsi, il faut le reconnaître, c'est un arbitraire sans limites, sans aucune responsabilité, que vous donneriez aux ministres.

» Mais ne voyez-vous pas, messieurs, combien le malheur des circonstances rendrait cette dictature plus redoutable! D'après l'exposé des motifs et le texte du projet de loi il est évident que quiconque serait emprisonné suivant la nouvelle forme d'arrestation dont vous armeriez le gouvernement, sans augmenter en aucune manière son pouvoir, serait par cela même flétri de la plus atroce suspicion. Quoi, messieurs, il serait loisible au ministère, c'est à dire au ministre chargé de la police, de former une classe de suspects! Et de quels suspects! D'un exécrable parricide! Et dans quel temps? C'est au milieu de la fermentation des esprits, c'est lorsque des cris sinistres de vengeance et de proscription se mêlent à la douleur publique, lorsque des poignards sont aiguisés sur un tombeau! C'est après tant d'orageuses révolutions, lorsqu'il n'y a pas un homme en France, grand ou petit, à qui il manque quelque ennemi, et qui ne puisse redouter tout ce qu'il y a de plus vil au monde, la délation et l'espionnage, et tout ce qu'il y a de plus aveugle et de plus féroce, l'esprit de parti! C'est dans de si désolantes circonstances qu'un citoyen serait tout d'un coup frappé d'un sceau de réprobation, lui, sa famille, ses amis! qu'il verrait rejaillir sur lui le sang d'une auguste victime! qu'il serait signalé, par le fait même et la forme de son arrestation, comme un monstre à l'univers entier! qu'il serait plongé dans

les cachots, qu'il y resterait des mois entiers, écrasé sous le poids du régicide! Ah! messieurs, quel est l'homme digne du nom d'homme à qui une telle pensée ne glace le cœur!

» Je vous en conjure, messieurs, au nom de la patrie, au nom de tout ce que vous avez de plus cher, rejetez ce funeste projet! Rejetez une loi qui ne viole pas seulement la loi constitutionnelle de l'Etat, mais les lois éternelles de l'humanité! Ne démentez pas les solennelles promesses si récemment émanées du trône; ne vous démentez pas vous-mêmes, et soyez fidèles à vos *devoirs constitutionnels!* Ne sanctionnez pas par vos suffrages un acte d'accusation injurieux pour le peuple que vous représentez! Et si l'on veut absolument le considérer comme complice d'un attentat qui lui fait horreur, et le punir par la privation de toutes ses garanties, ne le condamnez pas sans enquête, sans aucun document, et ne le traitez pas plus rigoureusement qu'un horrible assassin! Rejetez une loi qui, loin de fortifier le pouvoir, lui ravirait sa véritable force, la confiance et l'amour des citoyens; une loi qui serait le prélude sinistre de l'anéantissement de toutes nos libertés!

» Je vote le rejet du projet de loi. »

L'orateur, après avoir obtenu de toute l'Assemblée l'attention la mieux soutenue, reçoit en quittant la tribune les plus vifs témoignages de la satisfaction de ses honorables collègues.

Deux discours avaient été prononcés qui appelaient une réplique de la part du ministère; c'est M. Siméon qui entreprend d'atténuer l'impression profonde qu'ont laissée dans les esprits MM. Foy et Martin (de Gray). La parole appartenait à M. de la Bourdonnaye; le ministre la réclame, et l'obtient.

Discours *de* M. Siméon, *ministre de l'intérieur, et député du Var.*

« Messieurs, on a déjà observé, et je ne puis m'empêcher de le remarquer encore, que rien n'est nouveau dans la discussion qui nous occupe : c'est une loi temporaire accordée en 1817 qui est reproduite. Elle est combattue par les mêmes moyens, appuyée par les mêmes raisons, et cependant quelques orateurs la repoussent avec une chaleur qui donnerait à croire que l'on veut prendre des précautions inouies, détruire la Charte, et plonger la nation dans la servitude!

» Je sais que l'amour de la liberté est jaloux et inquiet; il s'exprime avec véhémence; il emploie toutes les couleurs de

l'éloquence; ses tableaux frappent les yeux et l'imagination de ceux qui, s'arrêtant à la superficie et au vernis des paroles, n'examinent pas le fond des choses. Je viens essayer de vous le présenter avec le calme qui convient à ceux qui, n'aimant pas moins la liberté que ceux qui les accusent de la détruire, sont chargés du maintien de la tranquillité publique, sans laquelle il n'y a pas liberté, mais désordre.

» J'écarterai d'abord les imputations exagérées ; la nation mise en état d'accusation à l'occasion d'un attentat qu'elle a déploré avec une douleur si vive et si profonde, la Charte déchirée dans ses articles les plus précieux, un double joug imposé aux personnes et aux pensées!...

» La nation mise en état d'accusation!... Hé quoi, lorsqu'on prend des précautions pour que de graves attentats ne se renouvellent pas, lorsqu'on cherche les moyens de prévenir les crimes, lorsqu'on porte des lois contre ceux qui les commettent ou les préparent, on inquiète la masse des citoyens! Je croyais au contraire qu'ils étaient rassurés par cette vigilance (*on rit*); et si l'on répond que personne ne sait si on ne lui appliquera pas une mesure qui a quelque chose d'arbitraire, je répliquerai que cette crainte, qui ne peut guère tomber dans l'esprit des citoyens sans reproche, a d'ailleurs ses préservatifs dans les précautions prises pour empêcher les abus. Sans doute il n'est rien au monde qui n'en soit susceptible; c'est pourquoi l'on raisonne mal lorsqu'on repousse une chose par cela seul qu'elle peut avoir des inconvéniens : il faut comparer les avantages réels avec les préjudices vraisemblables, et se déterminer par le résultat de leur comparaison.

» Les exemples d'un peuple voisin nous prouvent que la suspension de l'*habeas corpus* est un des moyens nécessaires de gouvernement dans le pays même où la liberté individuelle est le plus respectée. Elle n'est pas entourée en Angleterre d'autant de garanties que nous en proposons : sans doute l'opposition la conteste; mais la nation s'en alarme-t-elle? Se croit-elle accusée parce qu'on veut la garantir de trouble?

» La Charte est déchirée!... L'est-elle en Angleterre dans de pareilles occasions? Le fut-elle chez nous par la loi de 1817 et par son exécution?

» Mais, dit-on, lorsqu'on suspend en Angleterre l'*habeas corpus* on n'enchaîne pas en même temps les journaux... Ce qui est à dire à l'égard des journaux aura sa place dans la discussion de la loi qui les concerne; je ne répondrai à présent qu'au reproche de la double mesure. Lorsqu'on est menacé de deux maux il est besoin de deux remèdes : la licence des journaux est parvenue à un excès que tout le monde semble recon-

naître ; c'est un mal dont l'origine est plus ancienne que l'occasion qui fait demander la suspension de l'*habeas corpus*.

» Indépendamment de l'événement du 13 février, la loi relative aux journaux aurait dû être proposée. Cet événement a frappé à la fois les cœurs et les esprits, a commandé la proposition qui doit calmer les alarmes si justement conçues. Lorsqu'on éprouve une perte immense il est aussi naturel que raisonnable de se précautionner : ce sentiment n'est étranger à aucun législateur ; il ne saurait l'être à des législateurs français.

» Maintenant j'entrerai plus avant dans la discussion, et j'examinerai si cet article de la Charte : « personne ne peut » être poursuivi et arrêté que dans les cas prévus par la loi et » dans la forme qu'elle prescrit », s'oppose à ce que la loi donne un pouvoir extraordinaire. Déjà nous avons deux précédens contraires, et les Anglais, qui n'aiment pas moins leur Charte et leur liberté que nous, ont dans moins d'un demi-siècle suspendu dix fois l'*habeas corpus*. Il est naturel d'en conclure que cette suspension n'est donc pas si inconstitutionnelle : ce qui serait inconstitutionnel ce serait d'arrêter et détenir sans pouvoirs. Mais la Charte n'a pas interdit à la loi de donner des pouvoirs hors du droit commun : le droit commun est le régime ordinaire par lequel un état se gouverne ; mais la nécessité de se conserver peut exiger que l'on sorte temporairement du droit commun. La République romaine avait sa formule si connue *caveant consules*. Sans doute ce moyen extraordinaire ne doit pas être légèrement employé ; il faut que l'autorité législative en reconnaisse le besoin : je rechercherai tout à l'heure si ce besoin existe. Je dois encore établir que la Charte n'est point un obstacle à la loi.

» Je me servirai pour cela de l'un des argumens les plus puissans qui furent produits dans la discussion de 1817, parce que je ne saurais rien dire d'aussi bien.

« Quand on avance d'une manière absolue (disait un orateur » que l'on reconnaîtra à la force de sa logique) que les prin- » cipes de la Charte ne peuvent jamais être suspendus, on » affirme l'une de ces deux choses, ou que les nations ne tom- » bent jamais dans un état qui leur prescrive ce douloureux » sacrifice, ou que lorsqu'elles y tombent c'est un devoir pour » elles de périr, ou d'en courir le risque, plutôt que de s'écar- » ter un seul jour des règles établies dans d'autres temps et » d'autres circonstances.

» La première de ces assertions est démentie à chaque page » de l'histoire ; la seconde, que les nations doivent s'exposer à » périr plutôt que de se sauver contre les règles, est un con-

» seil qui semble ne pouvoir être donné aux gouvernemens que » par leurs plus cruels ennemis. Aussi voyons-nous dans l'histoire la doctrine des principes absolus assiduement défendue » par les factions, qui, ayant amené des circonstances qui » nécessitaient des mesures extraordinaires, ne voulaient pas » qu'on prît ces mesures, et s'appliquaient à les flétrir par des » dénominations odieuses. Je suis loin de croire qu'il n'y ait » que les factions qui défendent les principes absolus; mais je » dis qu'elles les défendent toujours, parce qu'elles en ont besoin, » soit pour attaquer le gouvernement, soit pour le retarder » lorsqu'elles en sont poursuivies. Je dis que les imprudens » amis de la liberté qui embrassent aveuglément les doctrines » inflexibles parlent comme les factions et pour elles, et que » sans le vouloir ils conspirent avec elles la ruine des gouvernemens qu'elles menacent. Et la révolution aussi ne nous » l'enseigne-t-elle pas comme l'histoire? N'est-ce pas avec » l'arme des principes absolus que nous avons vu les factions » attaquer le trône, puis s'attaquer entre elles et s'entr'égorger? » Et souvenez-vous, messieurs, que nous les avons vues aussi, » à mesure qu'elles saisissaient le pouvoir, violer avec audace » les mêmes principes qu'elles avaient proclamés la veille avec » tant de faste, et qu'elles ont quelquefois poussé l'impudence » jusqu'à insulter dans leur triomphe à la crédulité des vaincus! Nous donc, qui avons vieilli au milieu de ces jeux cruels, » nous ne pouvons plus être séduits par d'éclatans appels à la » Charte tout entière. Quand on s'écriait : *périssent les colonies plutôt qu'un principe*, nous savons que les colonies en » périssant ne sauvèrent pas les principes, mais que les principes et les colonies s'abîmèrent ensemble et s'ensevelirent » dans une ruine commune. »

» La société ne s'est formée et ne se soutient que par une communauté d'intérêts pour la conservation desquels chaque membre a dû faire quelques sacrifices et abandonner une partie de ses droits et de sa liberté, afin que le surplus lui fût garanti; mais le maintien des droits, parmi lesquels se trouve expressément, je le reconnais, la liberté individuelle, est soumis à cette condition, inhérente à toute société, que si le bien de l'association exige quelque sacrifice de plus, il sera fait : il faut seulement qu'il soit adouci autant qu'il puisse l'être, et qu'il soit régulièrement imposé par la loi, avec toute la maturité et toutes les solennités qui président à sa formation.

» Or si nous demandons qu'il soit permis au gouvernement de détenir, sans qu'il y ait obligation de les traduire devant les tribunaux, les individus *prévenus* ou inculpés de complots ou de machinations contre la personne du roi, celles de sa famille

et la sûreté de l'Etat, de combien de précautions n'est pas entouré l'usage de cette faculté! Est-ce une lettre de cachet, qui n'était délivrée que par un seul homme, seul juge de ses motifs, de sa durée, et des réclamations qui tendaient à la faire retirer? Est-ce un acte arbitraire qu'une délibération prise en conseil des ministres, et un ordre dont trois au moins se rendent responsables par leurs signatures? Est-ce un ordre arbitraire et sans recours que celui qui est suivi d'un interrogatoire par le magistrat, qui transmettra au ministre de la justice la réclamation du prisonnier, et sur laquelle le conseil des ministres doit délibérer de nouveau?

» C'est le jeu d'une imagination brillante, mais qui dépasse le but, que de supposer, comme on le faisait hier, que les ministres se complairont à soustraire à leurs juges naturels, à détenir en prison perpétuelle ceux qu'ils feront arrêter; que personne ne leur échappera; que, pétitionnaires, écrivains, jurés, juges, électeurs, élus, tout devra être leur proie! Quelques préventions que l'on ait contre les ministres, elles ne peuvent ce me semble raisonnablement aller jusqu'à cet excès. (*Mouvement de doute.*) La soif de pouvoir qu'on leur suppose doit tendre, pour être vraisemblable, vers des objets considérables et importans : on ne croira pas qu'elle descende à des vexations particulières, et si l'un d'eux avait quelque haine à satisfaire, pense-t-on qu'il la ferait partager à six de ses collègues? On ne le persuadera pas.

» Ce n'est pas d'après de simples conjectures que je l'affirme; ce n'est pas d'après les présomptions morales qui s'élèvent en faveur de toute personne probe, attachée à ses devoirs, et dont, parce qu'on est ministre, on ne devrait pas être privé; c'est sur un fait que je m'appuie, un fait qui me semble décisif. La même loi qu'on nous conteste fut rendue en 1817 : vit-on accourir pour son exécution l'*escadron des dénonciateurs? remplit-elle les prisons? décima-t-elle la nation?* Elle produisit *deux* arrestations (*murmures*); mais elle eut un effet salutaire; elle contint, elle détourna le mal que l'on voyait poindre, et que l'on voulait prévenir.

» Votre commission consent à nous armer de quelques moyens; mais elle les atténue et les réduit à peu près à rien par les amendemens qu'elle a proposés : c'est ce que des orateurs ont déjà établi, et ce qui sera prouvé dans la discussion des amendemens; je ne m'en occupe pas à présent, parce que je suis convaincu que tout ce qui fut accordé en 1817 doit l'être aujourd'hui.

» En 1817 on disait aussi : où sont les preuves que la loi est nécessaire? où sont les enquêtes qui les renferment?...

» On répondait que la nécessité des mesures qui suspendent temporairement les lois se démontre moins par le raisonnement et les notions communes à tous les hommes qu'elle ne résulte d'un certain état de la nation au dedans et au dehors; qu'en ce cas le gouvernement, qui, placé au centre, où se font ressentir toutes les agitations, connaît seul toutes les difficultés qui l'assiégent, et sait avant l'expérience s'il peut les surmonter, mérite confiance : cette confiance il l'obtint; la loi lui fut accordée.

» Cependant elle n'était alors motivée sur aucun fait grave, et seulement sur le besoin d'éteindre les restes de la fermentation opérée par les événemens de 1815.

» Aujourd'hui nous nous présentons avec de trop évidentes et de trop malheureuses preuves de la nécessité d'une mesure. On nous reproche d'avoir apporté dans le sénat la robe ensanglantée de César... Hé quoi, devions-nous la dérober aux yeux qui la couvraient de leurs larmes! Lorsque la capitale et le royaume entier, frappés d'étonnement et de douleur, s'indignaient de se voir arracher la tige la plus jeune et la plus féconde de la maison régnante, devions-nous rester insensibles et muets! On dit que nous avons frappé au milieu des funérailles, et que nous saurons bientôt combien nous aura rapporté une grande calamité... (1) Est-ce donc à notre profit que nous devons et voulons veiller à la sûreté de la famille royale? N'est-ce pas au profit de la nation, qui le demande, dont nous avons prévenu le vœu, et qui nous a répondu? (*Mouvement d'approbation au centre.*)

» Lisez ces innombrables adresses, venues de toute part, des

---

(1) C'est l'honorable M. Kératry, député du Finistère, qui adressa cette courageuse apostrophe au ministère, dans un écrit particulier et rendu public.

« *Vous avez frappé*, s'écriait-il, *au milieu des funérailles! Vous pourrez bientôt nous dire combien vous a rapporté une grande calamité.* Je ne vous souhaite pas des succès, car je craindrais trop qu'ils vous devinssent funestes, ainsi qu'à la monarchie : les succès désavoués par l'opinion brisent les couronnes quand elles ne sont pas de fer, et les Bourbons n'en portent pas de cette espèce. Vous avez saisi la France dans son deuil! Vous l'avez crue faible; mais elle retrouvera encore des forces pour sa douleur et sa liberté; elle se fie dans ses mandataires. Il n'est pas une seule boule jetée dans l'urne du scrutin qui ne puisse devenir d'un poids immense dans les destinées publiques! Honorables collègues, je n'ai plus qu'un mot à vous dire : s'il arrivait que la France succombât par vous dans les hostilités ministérielles qu'on lui prépare, soyez certains qu'elle se relevera par d'autres : alors on verra la patrie tendre la main à ceux qui l'auront sauvée, et dans ce cas à vous la honte; à eux la gloire et la reconnaissance publique! »

villes et des tribunaux, des communes, et de toutes les aggrégations de citoyens; elles désirent que des mesures soient prises pour garantir la famille royale de nouveaux attentats, pour la défendre du délire et des excès du fanatisme politique.

» On nous demande une enquête... Qu'on ne nous reproche donc pas de produire le corps sanglant du prince assassiné! Quel témoin peut parler plus hautement! Quelle autre évidence faut-il!

» Ce que nous avons demandé le 15 février presque toutes les adresses l'appuient et le sollicitent: si ce n'est pas nominativement la suspension de l'*habeas corpus*, ce sont des mesures de sûreté; or la plus efficace et la plus usuelle dans les gouvernemens représentatifs est cette suspension, qui permet de prévenir les crimes et les troubles, et qui, par la détention de quelques individus, peut déjouer des trames dangereuses.

» Accusons-nous donc la nation entière? Non, sans doute; je l'ai déjà dit en commençant, on n'accuse pas, on n'inquiète pas les citoyens (*murmures*); on les rassure au contraire lorsqu'on prend des précautions contre les malveillans. On ne connaît encore aucun complice à l'assassin; il est probable qu'il n'en a pas, et s'il en avait on n'aurait pas besoin à leur égard de la loi que nous sollicitons.

» Mais s'il n'a point d'associés à son crime prétendra-t-on que nous calomnions la nation lorsque nous craindrons que, parmi vingt-huit millions d'hommes, et dans la situation présente des esprits, dans cette fermentation qui les agite par des bruits faux et calomnieux répandus sur le péril prétendu des intérêts que la Charte garantit, il puisse se rencontrer des hommes qui conçoivent plus ou moins vivement des attentats, qui complotent pour la destruction du gouvernement, et pour changer la dynastie? N'avons-nous pas aussi nos radicaux? Hé bien, c'est contre ces hommes que nous demandons le pouvoir que nous avons entouré de tant de précautions pour rassurer contre ses abus.

» Nous en aurions besoin ne fût-ce que pour prouver que l'autorité veille, et qu'elle a tous les moyens de prévenir des troubles. Il est une quantité de mauvaises dispositions, de signes tendans au trouble, qui, sans fournir matière à jugement au moins avant qu'on en ait approfondi et pesé les circonstances, pourraient éclater si on ne les étouffait par les moyens que nous sollicitons.

» Avons-nous, messieurs, de vaines terreurs? Vous allez en juger... Nous ne craignons pas de donner publiquement des renseignemens, parce que, s'il est affligeant de montrer que l'Etat a des ennemis intérieurs, l'immensité des bons citoyens

n'en sera que plus raffermie par cette connaissance dans son désir de maintenir la dynastie et la paix publique, et de faire pour cela tous les efforts que nous promettent les sentimens exprimés dans leurs nombreuses adresses. (*Un profond silence s'établit.*)

» A Paris un certain nombre d'individus ont tenu des propos approbatifs de l'assassinat de M. le duc de Berry, en désirant, en promettant de semblables.

» Plusieurs de ces propos, tout menaçans qu'ils soient, ne sont pas punissables d'après les lois actuelles, et cependant il serait imprudent de ne pouvoir pas s'assurer de ces hommes atroces.

» Veut-on une idée de la démence ou de la fureur de quelques-uns d'eux? Le nommé Lucet était depuis quelques jours au dépôt de la préfecture de police, en attendant d'être conduit, comme dénué de toute ressource, à la maison de Saint-Denis, où il a déjà été plusieurs fois. (1) Voici ce que le 16 février il a écrit au chef de division de la police :

« Monsieur, j'ai appris *avec un bien vif plaisir* l'assassinat
» de M. le duc de Berry, et j'ai pensé à ce sujet *qu'il serait à*
» *souhaiter que le reste de la famille ait eu le même sort.*
» Ce ne serait qu'une juste punition de tous les maux qu'ils
» ont attirés sur la France par leur obstination à vouloir régner
» sur un peuple qui les avait rejetés et même oubliés depuis
» longtemps. *Quelle gloire a acquise celui qui lui a porté le*
» *coup, et combien j'envie son action! Puissé-je un jour*
» *être à même d'égaler son courage!* »

» Cette lettre, messieurs, l'homme qui l'a écrite l'a signée et paraphée. Qu'on le traduise aux tribunaux; ils ne trouveront pas de loi qui le punisse, car la loi ne parle que d'écrits ou de propos séditieux tenus dans les lieux publics. On dira qu'il ne s'agit ici que d'une lettre d'un homme à un autre..... Laissera-t-on cet homme libre? Qu'on ose garantir qu'il ne cherchera pas à imiter celui dont il admire le détestable courage!

» Ce n'est pas à Paris seulement que se montrent ces symptômes. Quelques traces en avaient paru dans les départemens; mais elles se sont augmentées depuis le commencement de 1819, et aggravées à la fin de cette année, surtout après le 13 février. On a laissé échapper des témoignages d'une joie féroce, on a

(1) Jamais document impur ne laissa contre ceux qui voulurent s'en étayer une plus pénible impression que cette lettre citée par un ministre du trône comme preuve contre toute une nation, écrite par un individu soupçonné de folie, convaincu de vol, et poussé de prison en prison depuis plusieurs années.

proféré les plus coupables imprécations, exprimé les vœux les plus atroces contre les personnes les plus augustes; ces imprécations, ces souhaits exécrables se sont presque partout présentés sous la même forme, comme s'ils étaient la suite des idées répandues d'un centre commun dans les classes où l'on voudrait chercher des ennemis au gouvernement.

» Cette sorte d'identité dans les expressions séditieuses se retrouve encore plus dans les nouvelles alarmantes répandues sur tous les points de la France, et répétées comme à l'envi avec les seules variations nécessaires pour leur donner plus d'accès auprès des hommes de différentes classes et dans les différens pays.

» Ainsi parmi les hommes de classe moins ignorante on a répandu le bruit d'intrigues tendantes à attaquer les droits de la dynastie, lesquelles seraient soutenues par l'Autriche, la Prusse, et même l'empire de Russie; d'un autre côté on a entretenu journellement les paysans tantôt du débarquement de Napoléon en Espagne, tantôt de sa présence en Amérique; tantôt on annonce qu'une guerre va éclater sur les bords du Rhin, tantôt que les troupes vont être envoyées en Espagne; d'autres fois que tel ou tel département est insurgé.

» Il n'est que trop prouvé que sur plusieurs points des annonces mystérieuses, des prophéties conçues de manière à produire une vive impression sur le vulgaire ont annoncé la mort des princes et la destruction de la famille royale dans le cours de 1820.

» A cela s'est jointe la multiplication des signes, des emblèmes du dernier gouvernement, des chansons qui en rappellent le souvenir et le retour; ces chansons, à demi voilées pour leur donner l'attrait d'une sorte de mystère, sont devenues un véritable moyen d'action contre le gouvernement.

» On a cherché à introduire la corruption parmi les troupes en proposant soit la santé de *M. du Rocher*, soit celle de *l'ami commun*. On a entendu, on a reconnu les mêmes phrases, les mêmes expressions qui circulaient aux approches du 20 mars.

» On a répandu des bruits alarmans sur le rétablissement si faux, si impossible de la dîme, des droits féodaux, sur la reprise des biens nationaux.

» Il est constant que dans beaucoup de départemens un grand coup avait été annoncé pour le mois de février ou le mois de mars. N'était-ce qu'une menace vague pour inquiéter le gouvernement, ou ce grand coup se rapportait-il à l'assassinat de M. le duc de Berry? L'issue de la procédure de son assassin nous l'apprendra.

» Voilà, messieurs, le résultat des connaissances qui sont au pouvoir du gouvernement ; la plupart sont constatées par des procès verbaux. Nous n'avons pas besoin de pouvoirs extraordinaires pour faire poursuivre des propos ou des actes séditieux ; mais ces propos, ces faux bruits qui les excitent ont une source ; ils sont le fruit de machinations qu'il faut découvrir : un temps plus ou moins long est nécessaire pour en reconnaître les trames, en démêler les fils avant de les déférer aux tribunaux : une accusation prématurée pourrait, en donnant l'éveil aux chefs et à leurs principaux coopérateurs, les faire échapper, et ne frapper que quelques vils instrumens.

» Qu'on nous dise à présent que les lois sont suffisantes pour nous garantir que tout ce qui ne se manifeste pas par des actes qu'elles punissent ne doit pas inquiéter, et qu'il nous faut attendre l'explosion de ce que tant de mauvaises manœuvres préparent ! que la liberté individuelle de quelques hommes est préférable à la sûreté des personnes augustes qui sont menacées, à la sûreté de l'Etat, contre lequel on conspire sans doute lorsqu'on forme des vœux insensés pour une autre dynastie ! lorsqu'on distribue des emblèmes et que l'on s'en fait des signes de ralliement ! lorsque ce n'est pas seulement à Paris et dans le rayon où l'on voudrait renfermer nos pouvoirs, si l'on nous en accordait quelqu'un, que se manifestent des pensées criminelles ! lorsqu'on en trouve des traces à l'extrémité du royaume, et qu'il n'est pas impossible que, remontant à une source commune, elles se rattachent à un plan général !

» Quelle expérience avons-nous donc pour nous confier aux principes absolus qu'on nous oppose ? Depuis les commencemens de la révolution n'avons-nous pas été souvent le jouet de ces théories qui, supposant les choses telles qu'elles devraient être, ne les aperçoivent pas telles qu'elles sont ; qui, n'appliquant que des règles communes à des circonstances extraordinaires, prétendent qu'à l'annonce des orages on ne doit pas changer de manœuvre, et qu'il faut continuer à marcher comme si les vents étaient favorables ? Ah ! puisque nous sommes encore si neufs au système représentatif, sachons imiter cette nation si fière de sa liberté, si jalouse de la liberté individuelle ! Pour de bien moindres causes elle n'hésite pas à la suspendre ; avec moins de précautions elle se confie en son gouvernement : c'est ainsi qu'elle se conserve. Chez elle sans doute, et plus encore chez nous, l'immense majorité est attachée à sa Constitution, à son roi ; sans doute cette majorité les défendrait avec succès contre des mouvemens subversifs ; mais il vaut mieux les prévenir que les réprimer ; il vaut mieux faire à la sûreté publique quelques sacrifices que de la voir troublée,

quoiqu'elle dût sortir triomphante des attaques qu'elle éprouverait.

» Nous avions en 1817 le même code d'instruction criminelle, les mêmes tribunaux ; cependant leur autorité fut jugée insuffisante par les Chambres, et les circonstances étaient loin d'être si menaçantes : un prince n'avait pas été assassiné ; il ne l'avait pas été dans la vue de frapper au cœur la maison royale; il ne se manifestait pas dans la capitale et dans le royaume cette fermentation politique que les adversaires du projet ne veulent pas apercevoir, quoique tous les signes en apparaissent dans les écrits qui, dans la capitale et les départemens, la signalent à la fois et l'entretiennent.

» Sans doute les adversaires du projet comme ses partisans, les citoyens qui dans leurs nombreuses adresses sollicitent des mesures de précaution comme ceux qui les croient superflues, se réuniraient au besoin pour la défense de la famille royale et du trône ; mais il est plus prudent, plus sage de déconcerter les attaques que de les repousser : c'est ce que vous jugeâtes en 1817, messieurs ; c'est ce que nous espérons que vous jugerez encore. »(*Au centre :* Oui ! Appuyé ! Bravo ! *Agitation générale.*)

M. de Chabrillant, soutenu de tous ses collègues de la droite, demande avec instance l'impression de ce discours, qui selon lui doit être connu de toute la France. Le côté gauche s'y oppose : M. Mannel fait observer que des allégations, qu'il serait d'ailleurs facile de détruire, ne sont ni des faits ni des principes, et qu'au surplus, pour ne point préjuger la question à l'ordre du jour, il faut ou imprimer tous les discours ou n'en imprimer aucun. Le président termine ces débats en citant un article du règlement qui s'oppose à l'impression.

M. Basterrèche, député des Basses-Pyrénées, est le huitième opinant appelé à la tribune. L'honorable membre annonce en commençant que des questions de commerce, d'administration municipale et départementale seraient mieux de son ressort; néanmoins il oppose d'excellentes raisons aux assertions des ministres, et rejette leur projet funeste après l'avoir très heureusement combattu.

M. de la Bourdonnaye vient ensuite soutenir le projet ministériel ; mais son talent connu semble se refuser à une telle démarche : on eût dit sa bonne foi aux prises avec son opinion.

Opinion *de* M. Benjamin Constant, *député de la Sarthe.* (*Dixième opinant.*)

« Messieurs, il est des questions qu'on ne peut aborder sans un profond découragement et sans une amère tristesse; telle est celle qui nous occupe aujourd'hui. Recommencer sans cesse un travail infructueux, faire quelques pas dans la carrière de la liberté légale, concevoir quelque espérance, et se voir repoussé par une autorité pour le moins aveugle dans le chaos de l'arbitraire, sera-ce donc là éternellement le sort de la France! Les gouvernemens qui se succèdent s'obstineront-ils toujours à lutter eux-mêmes contre leur propre stabilité! Héritiers des théories que par une erreur bien étrange ils s'applaudissent d'emprunter à des autorités déchues; héritiers quelquefois, ce qui est plus fâcheux encore, des instrumens de ces autorités, instrumens qui ne semblent s'être mis à part du naufrage de leurs anciens maîtres que pour pousser vers les mêmes écueils leurs maîtres nouveaux, voudront-ils toujours rester ou rentrer dans le sentier funeste où leurs devanciers se sont perdus? Je l'avoue, messieurs, quand je vois tant d'expériences obstinément repoussées mon courage est prêt à m'abandonner; je me dis qu'il est inutile de vouloir défendre l'autorité contre les conspirations qu'elle ourdit sans cesse contre elle-même. N'importe, remplissons jusqu'au bout notre pénible tâche, et tant que notre voix ne sera pas étouffée prouvons à notre malheureuse patrie qu'elle peut compter sur des défenseurs.

» Sur des défenseurs, dis-je! et cependant elle n'a pas dans cette enceinte le nombre complet de défenseurs qu'elle devrait avoir. Les députations de quatre départemens sont mutilées, restent mutilées malgré les déclarations, les promesses solennelles d'un ministre, promesses tellement positives que c'est en se confiant à ces promesses que vous avez ajourné depuis deux mois les réclamations que vous vouliez adresser au trône! Les députations de quatre départemens restent mutilées tandis qu'il s'agit de savoir si les habitans de ces départemens, qui de la sorte ne sont qu'imparfaitement représentés, verront leur liberté personnelle livrée à des pouvoirs illimités et discrétionnaires! Les députations de quatre départemens restent mutilées tandis que quatre voix forment aujourd'hui la majorité!

» Que ces départemens sachent au moins que s'ils sont privés de leurs légitimes organes la faute n'en est pas à cette Chambre: des engagemens ont été pris, des faits affirmés; la Chambre s'est reposée sur ces engagemens, elle a ajouté foi à ces faits; les engagemens sont restés sans exécution, les faits

étaient sans exactitude. Luttons néanmoins, quelque incomplet que soit notre nombre : il est des époques où, bien que le succès soit difficile, tout homme consciencieux trouve une consolation à réclamer sa part des revers.

» Toutefois, messieurs, ce n'est point dans une discussion de principes que je me propose de vous engager; les principes sur la liberté individuelle ont été proclamés dans toutes nos assemblées, dans celles mêmes qui, comme on vous invite à le faire aujourd'hui, ne leur rendaient hommage que pour les violer : rien de neuf ne peut être dit sur cette matière ; l'arbitraire conventionnel, directorial, impérial, a depuis trente ans épuisé tous ses sophismes, et la liberté toutes ses réfutations victorieuses, et malheureusement inutiles !

» D'ailleurs, messieurs, que pourrais-je ajouter aux raisonnemens lumineux soumis sur le même sujet à cette même Chambre, dans les années antérieures, par d'honorables membres que nous avons l'avantage de compter encore parmi nos collègues !

« Ce ne sera pas avec de tels moyens », disait en 1817 M. de Villèle en parlant de la loi qu'on veut ressusciter, « ce ne sera » pas avec une telle justice qu'on calmera les haines, qu'on » éteindra les divisions, qu'on étouffera les partis dans notre » nouvelle France, pas plus qu'on n'y fondera le règne de la » Charte en nous privant des garanties qu'elle nous avait données. »

« Trois articles de notre Constitution, » disait M. de Castelbajac, « consacrent les droits des Français. L'article 8 assure la » liberté de la presse, l'article 4 la liberté individuelle, l'arti- » cle 42 garantit que nul ne pourra être distrait de ses juges » naturels. C'est la totalité de ces droits qui serait aujourd'hui » suspendue par les propositions ministérielles. Serait-il poli- » tique de voter une loi qui semblerait dire que nous sommes » convaincus que le gouvernement ne peut point gouverner » avec sa force militaire, sa gendarmerie, ses préfets et toutes » ses administrations? Serait-il politique de dire : nous avons » besoin de pouvoir arrêter à volonté, nous avons besoin de » comprimer la pensée? »

« On parle de responsabilité, continuait M. Josse de Beau- » voir. Comment le ministre pourrait-il être responsable d'un » pouvoir dictatorial tel que celui dont cette loi l'investirait? » La responsabilité morale est invoquée; mais du moment qu'on » en parle elle exclut la responsabilité légale. Le prévenu sera » nécessairement jugé par l'autorité qui l'accuse, et, la dicta- » ture s'étendant sur les journaux, les plus justes réclamations » n'auront nul moyen de se faire entendre. »

« Si le président du conseil signe de confiance, » s'écriait

enfin M. de la Bourdonnaye, et son observation s'applique à la signature de trois aussi bien que de deux ministres, « c'est un » cachet mis à côté d'un autre : loin de trouver une garantie » dans ces secondes ou troisièmes signatures, il est évident que » le prévenu ne trouve que des adversaires de plus ; car, pour » peu qu'on ait étudié le cœur humain, on sait que l'homme » aime à défendre son ouvrage. Quant à la garantie que peu- » vent offrir les procureurs généraux, sans doute il est des » magistrats intègres et courageux ; mais les procureurs géné- » raux sont amovibles ; et cependant voilà un malheureux détenu » sans confrontation, sans communication des soupçons à sa » charge, sur lequel on prononce sans le voir, sans l'entendre, » et cela, non pas comme la lettre du projet le porte, pour une » seule année, mais, la loi pouvant être renouvelée, pour autant » d'années que les ministres réussiront à prouver qu'il est utile » de violer la Charte. »

» Certes, messieurs, je croirais faire injure aux honorables collègues que je viens de citer si je ne m'en reposais sur eux pour défendre aujourd'hui des principes qu'ils ont si éloquemment développés jadis : ils ne les ont point abjurés ces principes ; ils ne les professaient point sans doute uniquement dans leur intérêt ; loin de moi, loin de nous tous la coupable et injurieuse pensée qu'ils ne réclamaient la justice que parce qu'ils se croyaient les plus faibles, et qu'ils seraient prêts à la dédaigner pour peu qu'ils espérassent être les plus forts ! Ce n'est donc point en vous entretenant de doctrines générales que l'évidence même et l'expérience de trente années ont rendues triviales et rebutantes que je viens combattre le projet de loi ; je viens vous parler de la circonstance sur laquelle on le motive, et des prétendus adoucissemens que votre commission vous propose, adoucissemens tellement illusoires, hormis un seul, que j'aurais préféré, je l'avoue, que le projet vous fût présenté dans toute la pureté de son arbitraire, parce qu'alors vous auriez été plus frappés de ses vices, que les amendemens de la commission enveloppent et déguisent sans les atténuer.

» La circonstance, messieurs, l'horrible circonstance vous la connaissez ! un crime épouvantable a été commis, un crime qui a porté la consternation dans tous les cœurs, et plus profondément dans ceux des amis sincères de la liberté, car ils n'ont pas conçu le coupable espoir d'exploiter à leur profit ce crime épouvantable. Mais qu'a de commun ce crime avec l'état de la France ?

» Un ministre nous dit qu'il est le fruit amer de la fermentation qui existe depuis un an... Où en est la preuve ? Le fait d'abord est inexact ; ce n'est point depuis un an que des symptômes de fermentation ont pu alarmer les esprits sages.

» Il y a un an, il y a peu de mois, aucune fermentation n'agitait la France : une amélioration calme et progressive se faisait partout remarquer ; une vie animée, telle que la crée une véritable et sage liberté, circulait activement dans toutes les parties de ce superbe royaume ; l'espoir remplissait toutes les âmes ; l'attachement aux institutions pénétrait dans tous les esprits : des plaintes s'élevaient sans doute encore contre des abus de détail ; mais ces plaintes inséparables de la condition humaine, inséparables surtout d'un gouvernement représentatif, ne troublaient ni l'ordre public ni les espérances générales.

» Tout à coup des ministres, qui prenaient l'exercice des droits nationaux pour des révoltes, et nos oppositions constitutionnelles pour des projets de bouleversement, ont déclaré la guerre à toutes nos garanties. Alors en effet la France s'est alarmée ; on a pu remarquer d'une extrémité du royaume à l'autre une fermentation douloureuse. Mais comment cette fermentation s'est-elle manifestée? Par la chute de l'industrie, par l'interruption des spéculations, par la baisse de la valeur vénale des propriétés, enfin par des pétitions respectueuses trop peu écoutées. Qu'ont de commun ces symptômes d'inquiétude avec l'exécrable assassinat d'un prince étranger à toutes les questions politiques, d'un prince séparé du trône, suivant la marche de la nature, au moins pour bien des années encore ; d'un prince enfin dont la mort déplorable, en le rendant l'objet du regret juste et profond de quiconque admire la bonté, la générosité, le courage, ne servait, grâce au ciel, aucun des criminels systèmes auxquels on voudrait l'attribuer ?

» Mais, nous dit un ministre, ce crime est l'effet d'opinions perverses... Eh ! messieurs, qui peut calculer comment les idées s'enchaînent dans la misérable tête d'un frénétique? Le crime heureusement est inintelligible pour des hommes comme nous; nous devons l'abhorrer, nous devons le punir, mais nul ne peut pénétrer dans l'effroyable labyrinthe d'une nature pervertie pour rattacher à des opinions des attentats. Je vous le demande, auriez-vous trouvé juste, après les assassinats des protestans de Nîmes, un pouvoir discrétionnaire contre tous les membres de communions différentes? et quand le général Ramel a péri à Toulouse n'auriez-vous pas été indignés si l'on eût voulu soumettre à des lois exceptionnelles tous les suspects d'exagération de royalisme ?

» Je ne prononce point sur les causes du crime d'un abominable assassin ; mais la nation ne doit certes pas en porter la peine ! Vous ne pouvez appuyer, par l'adoption d'un projet de loi qui plane sur la nation tout entière, d'horribles calomnies qui n'ont été que trop répétées ! J'ai frémi de ne pouvoir

répondre à ceux qui repoussaient tant d'honorables pétitionnaires au nom du forfait de Louvel, et je saisis du moins cette occasion tardive de protester contre cet odieux rapprochement.

» La circonstance n'excuse donc point la mesure que l'on vous propose : cette mesure, comme les deux autres qu'on nous présente simultanément, fait partie d'un système médité, rédigé, annoncé d'avance, d'un système qui ne tend à rien moins qu'à renverser tout le gouvernement actuel, à déchirer la Charte, à substituer à nos institutions la monarchie absolue. C'est à part d'un souvenir déplorable que vous devez examiner ce système; et le sang précieux, le sang à jamais regrettable qui a été versé ne saurait servir de prétexte pour donner des fers à une nation innocente, irréprochable, qui a reculé d'horreur devant ce forfait!

» Je passe à l'examen des amendemens que votre commission vous propose; car personne jusqu'à présent n'a défendu le projet primitif du ministère; tous les orateurs se sont rejetés sur les amendemens, parce que le mot d'amendement semble avoir quelque chose de rassurant et de spécieux : mais vous verrez combien est illusoire l'espérance que ce mot d'amendement a pu vous donner.

» Je commencerai par relever un des raisonnemens de votre commission qui m'a beaucoup frappé. Pour justifier le projet de l'accusation d'inconstitutionnalité votre commission vous fait observer que vos prédécesseurs n'auraient pas émis la loi du 12 février 1817 si elle avait été repoussée par la Charte... Messieurs, ne voyez-vous pas où cet argument vous conduirait, vous et les députés qui vous suivront? Si dans une session prochaine on demandait à vos successeurs une loi pareille on s'appuierait de vous pour la réclamer : parce que vos prédécesseurs ont eu le tort de léguer à l'arbitraire un précédent de plus, vous continueriez cette tradition si désastreuse; et l'histoire s'en prendrait justement à vous non seulement du mal que vous auriez fait, mais de celui qu'à l'avenir on ferait d'après votre exemple.

» La commission se fait un mérite d'avoir retranché du projet de loi les mots trop vagues, dit-elle, de sûreté de l'Etat... Mais, messieurs, quand le pouvoir discrétionnaire, quand, ainsi que vous le verrez tout à l'heure, l'autorité n'est tenue à rien préciser, à rien publier; quand elle peut refuser à l'inculpé tous les documens qui sont à sa charge; quand elle est exhortée, d'après les paroles de M. le rapporteur, à se déterminer par une conviction incommunicable, et d'après des adminicules insusceptibles de précision, que m'importe sous quel prétexte l'arrestation peut avoir lieu? Quand un fonctionnaire voudra plonger un ennemi dans les cachots il ne pourra pas

dire, il est vrai, qu'il l'emprisonne pour complots contre la sûreté de l'Etat; mais il dira qu'il l'emprisonne pour discours ou faits quelconques attentatoires à la conservation du gouvernement : n'étant obligé de rien expliquer, de rien prouver, que fait la rédaction, et où est la garantie qu'est censé fournir cet insignifiant synonyme? L'amendement que votre commission appelle le principal est nul et dérisoire; les mots ne changent rien au fond des choses, et quand l'arbitraire est au fond des choses je voudrais être préservé du moins des subterfuges des mots.

» Il nous a semblé, poursuit votre commission, qu'il n'est pas sans intérêt pour la liberté individuelle que copie de l'ordre d'arrestation soit donnée à l'individu arrêté... Mais dans cette copie ne se trouveront ni les noms des dénonciateurs, ni la dénonciation elle-même, ni ce que vous entendrez tout à l'heure votre commission nommer les ouvertures confidentielles qui ont donné lieu à l'arrestation. Que servira donc au détenu de savoir que trois ministres ont signé l'ordre de le priver de sa liberté, trois ministres, dont deux, au milieu du tourbillon des affaires, devront nécessairement signer de confiance, et dont le troisième tout au plus aura reçu du préfet, du maire, du commissaire de police, de l'officier de gendarmerie, de l'évêque ou du curé des ouvertures confidentielles qu'il n'aura pas le temps d'examiner, et qu'il aura soin de tenir secrètes?

» Cet amendement, messieurs, est illusoire comme le premier.

» Je vous ferai grâce de la distinction entre les mots de prévenu et d'inculpé. Comme le sort du détenu est le même, le nom qu'on lui donne me semble, je l'avoue, assez indifférent; il s'agit ici de la liberté des citoyens, et non d'un article du dictionnaire de l'Académie.

» Pour calmer des inquiétudes, continue votre commission, nous avons précisé quelques faits susceptibles de devenir des causes d'arrestation, mais nous nous sommes bien gardés de poser à cet égard aucune limite; nous en avons au contraire voulu exclure jusqu'au soupçon par une généralité à laquelle tout pût être ramené... Certes si après cette explication les inquiétudes se calment, je les en félicite! Quant à moi je ne conçois pas pourquoi MM. vos commissaires ont rejeté le mot de *machinations* comme présentant un vague dont l'imagination s'effraie; quand on adopte avec intention une généralité à laquelle *tout* peut être ramené l'on ne peut pas redouter le vague, et en introduisant dans la loi les mots de *faits quelconques* on atteint ce me semble la perfectiou du vague et le beau idéal de l'infini.

» En écoutant la partie du rapport qui ordonne qu'après

trois mois le prévenu ou l'inculpé, comme on le voudra, remis en liberté, aura connaissance par écrit des causes qui l'auront fait arrêter, j'avais cru voir dans cette disposition une espèce de garantie, bien insuffisante sans doute, mais que faute de mieux j'acceptais ; je ne suis pas resté longtemps dans cette illusion consolante.

» Entendre cette obligation imposée à l'autorité, dit votre commission, dans un sens qui mît à la merci de la personne qu'on relâche les documens de tout genre recueillis sur son compte, serait manquer évidemment le but de la loi ; on ne peut concevoir qu'avec un pareil système on osât jamais faire au gouvernement la moindre ouverture confidentielle...

» J'oserai demander ce qu'est cette expression si adoucie, une ouverture confidentielle, quand cette ouverture tend à faire arrêter un homme, et que l'auteur de cette ouverture craint d'être nommé! Ne serait-ce pas ce que nous appelons grossièrement une délation ? Je ne me permettrai plus de dire que la loi ne contient aucune garantie ; voici, je le reconnais, une garantie formelle pour les délateurs.

» Est-ce sérieusement, messieurs, que vous pourriez adopter ce système, renouvelé du Bas-Empire, ou si l'on veut de Bonaparte ? car les agens de Bonaparte n'ont fait autre chose qu'user sans loi expresse, ou plutôt d'après des lois expresses émanées de la Convention, précisément du pouvoir que veut créer la loi actuelle. Dans ce temps j'ai quitté la France parce que MM. les préfets de police de Bonaparte pouvaient me faire arrêter sur des ouvertures confidentielles, d'après leur conviction incommunicable : je ne m'attendais pas à me retrouver à la merci de ces ouvertures confidentielles et de cette incommunicable conviction sous un gouvernement constitutionnel !

» Je passe sous silence trois autres amendemens, qui, dit votre commission, viennent au secours de l'humanité et de la justice... Je n'y ai rien vu qui offrît le moindre appui à la justice et à l'humanité. Le choix de la prison remis à l'autorité, ou, pour mieux dire, au dénonciateur, qui peut choisir lui-même le théâtre des faits qu'il invente, expose toujours l'inculpé à être traîné fort loin de son domicile. La substitution des procureurs généraux aux procureurs du roi n'est qu'un déplacement d'arbitraire que le hasard peut rendre tout aussi fâcheux qu'utile. L'interrogatoire sur des documens qui ne seront communiqués à l'accusé que discrétionnairement et en partie est une vaine cérémonie. Il n'y a dans toutes ces améliorations prétendues rien qui me rassure.

» Mais ce que je remarque c'est que votre commission ne

s'est point expliquée sur le secret, sur cette épouvantable peine de solitude absolue qui conduit les détenus à leur ruine en les séparant de l'administration de leurs intérêts, et qui les conduit à la démence en les arrachant à leurs affections. Ainsi le secret, ce supplice qu'un peuple vraiment libre considère comme le châtiment le plus douloureux, ce supplice que sous nos divers ministères tous les partis ont subi tour à tour, pourra être infligé pour trois mois à tout homme qu'un subalterne aura honoré de sa haine, un délateur de ses impostures, et trois ministres de leur insouciance. Messieurs, si je votais cette loi je ne jouirais plus d'un instant de repos; je verrais toujours autour de moi l'image des malheureux peut-être innocens que mon vote aurait livrés à des tourmens destructifs de leur fortune, de leurs facultés morales ou de leur vie; et si, par une combinaison incroyable, une autre loi tuait à la même époque la publicité, l'ignorance où je serais du nombre de mes victimes doublerait mon angoises et mes remords. (*Vive sensation.*)

» Mais, vous dit-on, le rapport que les ministres devront mettre sous les yeux des Chambres les contiendra dans de justes bornes jusqu'à la prochaine session... Eh! savons-nous quelles Chambres aura la France à la session prochaine? Je ne veux point anticiper sur les discussions qui se préparent; mais daignez peser cette considération; réfléchissez aussi à l'effet que la loi qui vous est soumise aura peut-être sur les élections mêmes.

» J'ai lu dans une opinion célèbre d'un noble pair qu'en 1816 le ministère, pour influer sur les choix, ouvrit les prisons, et remit en liberté beaucoup d'électeurs détenus en vertu de la loi du 29 octobre. Ce qu'on obtint alors, si le fait est vrai, par des mises en liberté, ne pourrait-on pas l'obtenir par des arrestations à une autre époque?

» Messieurs, la loi qu'on vous propose est la ruine non seulement de la liberté, mais de la justice, de la morale, du crédit, de l'industrie, de la prospérité de la France! Il n'est aucune vertu qui ne soit dégradée, aucun intérêt qui ne soit froissé par une loi pareille : quand j'entends des hommes qui peut-être se préparent à voter pour cette loi parler de puissance paternelle, de sainteté du mariage, de nécessité de liens domestiques; quand j'en entends d'autres parler de spéculations et de commerce, je reste stupéfait de leur aveuglement!

» La puissance paternelle! Mais le premier devoir d'un fils est de défendre son père opprimé; et lorsque vous enlevez un père du milieu de ses enfans, lorsque vous forcez ces der-

niers à garder un lâche silence, que devient l'effet de vos maximes et de vos codes, de vos déclamations et de vos lois?

» La sainteté du mariage! Mais, sur une dénonciation ténébreuse, sur un simple soupçon, par une mesure prise par des ministres, avec la précipitation des affaires et l'insouciance dédaigneuse du pouvoir, on sépare un époux de sa femme, une femme de son époux!

» Les liens domestiques! Mais la sanction des liens domestiques c'est la liberté individuelle, l'espoir fondé de vivre ensemble, de vivre libres dans l'asile que la justice garantit aux citoyens!

» Le crédit, le commerce, l'industrie! Mais celui que vos ministres arrêtent a des créanciers dont la fortune s'appuie sur la sienne, des associés intéressés à ses entreprises. L'effet de sa détention n'est pas seulement la perte momentanée de sa liberté, mais l'interruption de ses spéculations, peut-être sa ruine! Cette ruine s'étend à tous les copartageans de ses intérêts : elle s'étend plus loin encore; elle ébranle toutes les sécurités. Lorsqu'un individu souffre sans avoir pu démontrer son innocence et sans avoir été convaincu d'un crime, tous se croient menacés et avec raison, car la garantie est détruite : on se tait parce qu'on a peur; mais toutes les transactions s'en ressentent. La terre tremble, et le sol ébranlé ne menace pas moins, songez-y, les palais des gouvernans que la chaumière des opprimés!

» Mais, vous dit-on, cette loi que l'on représente comme si terrible a existé en 1817, et l'année 1817 n'a pas été une époque de tyrannie... Sans m'arrêter inutilement à vous prouver que dans plus d'un article la loi actuelle est plus vicieuse que la précédente, je vais m'expliquer avec franchise sur les chances de douceur et de modération qu'on espère. Daignez m'écouter avec impartialité.

» Messieurs, depuis que la tribune est libre plusieurs de nos honorables collègues ont usé du droit inviolable de la parole pour vous communiquer leurs craintes sur ce qu'ils appelaient une tendance révolutionnaire : l'esprit révolutionnaire, vous ont-ils dit, se fait remarquer dans plusieurs lois, dans plusieurs actes, et cet esprit nous pousse vers un abîme... Vous avez respecté en eux leur légitime indépendance, et ceux mêmes qui ne regardaient point leurs inquiétudes comme fondées ont senti qu'ils avaient le droit de les exprimer. J'ose penser que j'ai le même droit, et j'attends de vous la même tolérance.

» Je n'inculpe les intentions de personne; mais de même qu'une portion de cette Assemblée croit à une tendance révo-

lutionnaire, je crois à une tendance contre-révolutionnaire ; je crois qu'un esprit contre-révolutionnaire s'annonce par des symptômes certains ; je crois que l'abîme de la contre-révolution s'ouvre devant nous!

» J'entends, messieurs, par contre-révolution un système qui attaquera graduellement tous les droits, toutes les garanties que la nation voulut en 1789, et qu'elle avait obtenues en 1814. J'entends par la coutre-révolution le retour de l'arbitraire tel qu'il existait en 1788, et tel qu'il existera par les trois lois que l'on vous propose : car ce qui caractérisait le régime de 1788 c'étaient les lettres de cachet, c'était l'esclavage de la presse, c'étaient des organes imposés au peuple contre son choix et sans son aveu ; or si nous avons les trois lois proposées nous aurons et les lettres de cachet, et l'esclavage de la presse, et des organes imposés an peuple sans qu'ils soient librement élus.

» Je crois que la contre-révolution ainsi opérée pourra feindre d'abord de ménager ce qu'on appelle les intérêts matériels de la révolution ; mais je suis convaincu qu'elle ne se condamnera pas longtemps à ces ménagemens incommodes, et qu'aucun des intérêts créés par les transactions de trente années ne sera complètement respecté.

» L'expérience de tous les temps, celle surtout d'une révolution désastreuse à plus d'une époque, nous apprend que lorsqu'un gouvernement cède à un parti ce parti ne tarde pas à le subjuguer. Je prends acte de ce que je dis ici, à cette tribune, aujourd'hui. Oui, messieurs, la digue qu'oppose avec indécision et mollesse à la contre-révolution imminente le ministère actuel, cette digue cède, plie, s'ébranle; elle est sur le point d'être brisée! Le ministère lui-même ne le prévoit pas encore peut-être; mais toutes les lois que vous allez faire la contre-révolution en profitera. J'applique ce principe à la loi actuelle comparée à celle de 1817. Autant la loi de 1817 a été exécutée, je ne dirai pas avec justice, la justice n'a rien de commun avec de telles lois, mais avec réserve, autant celle-ci sera exécutée avec violence et rigueur : ce qui en 1817 n'était qu'irrégulier, en 1820 sera terrible ; ce qui en 1817 n'était vicieux qu'en principe, en 1820 sera effroyable en application.

» J'ai dû parler ainsi, messieurs, parce que c'est ainsi que je pense, et j'ai eu encore un autre motif pour dire ma pensée.

» J'ai toujours regardé comme méritant d'être envié le sort des amis de la liberté qui lors du commencement des fureurs révolutionnaires ont été les premiers frappés ; cette destinée les

a préservés d'être les témoins d'autres fureurs encore plus affreuses. Le sort de ceux qui seront les premières victimes de la contre-révolution, si elle s'opère, me semblerait également digne d'envie; ils ne verront pas cette contre-révolution dans toutes ses horreurs!

» Messieurs, deux routes vous sont ouvertes. Depuis deux ans, lors même que les ministres se sont égarés, les représentans de la nation ont marché dans la ligne constitutionnelle : voudrez-vous en sortir? voudrez-vous rentrer dans les lois d'exception? La Convention, le Directoire, Bonaparte ont gouverné par des lois exceptionnelles : où est la Convention? où est le Directoire? où est Bonaparte?

» Je vote le rejet des deux projets, tant de celui des ministres que de celui de la commission. »

La discussion aurait pu être fermée après ce discours; elle fut reprise le lendemain.

Séance du 8 mars 1820.

M. de Bonald, dans un discours qui doit être lu en entier, mais qu'on peut se dispenser de lire quand, à propos d'une discussion législative, on ne veut pas s'égarer dans les subtilités de la métaphysique, dans les interprétations forcées de la loi naturelle; M. de Bonald, après avoir condamné *l'éloquence de l'erreur*, dont il donne pourtant un exemple brillant, vote pour le projet de loi du gouvernement.

M. Laisné de Villevêque, qui le remplace à la tribune, envisage la question sous son véritable point de vue. Il démontre qu'adopter le projet de loi, même avec les amendemens de la commission, ce serait violer la Charte sans nécessité et sans avantage, flétrir l'honneur d'une nation fidèle, et déverser sur elle le soupçon infamant de complicité dans un attentat qu'elle abhorre. « Hélas! dit-il en finissant, les larmes d'un peuple innocent que l'arbitraire ferait couler peuvent-elles jamais être une hecatombe digne d'un Bourbon? La seule qui soit digne de cet excellent prince, la seule qui consolera son ombre, c'est la concorde, l'union parmi nous! c'est l'oubli de nos fatales divisions, de nos funestes discordes! c'est l'oubli des torts réciproques! c'est l'oubli des injustes et calomnieux soupçons dont nous faisons sans cesse des armes perfides pour nous déchirer! « L'orateur vote contre le projet et contre les amendèmens. »

Opinion *de* M. de Villèle, *député de la Haute-Garonne.* (*Treizième opinant.*)

« Messieurs, peu confiant dans l'utilité des lois d'exception, mais pénétré de la gravité des circonstances, j'avais cru pouvoir me borner à voter en faveur de la loi demandée sans monter à cette tribune pour y exposer les motifs de mon opinion ; si je change de détermination ce n'est ni l'accusation d'incorrigibilité de M. Lafayette, ni celle de variation dans les opinions de M. Benjamin-Constant qui m'y déterminent : c'est à la conduite et au caractère bien connu de l'homme public à répondre pour lui ; les discours n'y font rien, et je consacrerai les momens d'attention que vous voulez bien m'accorder à la défense d'intérêts qui me sont bien plus précieux, et sur lesquels il ne m'a pas paru possible de garder le silence, puisque j'avais le droit de parler, et que ce n'est qu'avec des raisons qu'on peut détruire l'effet des sophismes.

» On ne nous les a pas épargnés dans cette discussion ; cherchons à les rappeler et à y répondre.

» Déjà M. le ministre de l'intérieur a prouvé que la mesure proposée n'était point contraire à la Charte, puisqu'elle tend à obtenir de la loi le droit que la Charte elle-même, dans ses articles 4 et 68, lui a positivement réservé. En stipulant que nul ne pourrait être arrêté que dans le cas prévu par la loi et dans la forme qu'elle prescrit, la Charte a autorisé la proposition qui vous est faite ; en maintenant le code et les lois existantes jusqu'à ce qu'il y fût légalement dérogé, elle a réservé le droit de déroger par une loi aux lois existantes sur cette matière comme sur toutes les autres : il faut donc écarter cet argument banal de la violation de la Charte, avec lequel on peut bien exalter les méfiances et les passions, mais qu'on ne peut opposer avec succès à l'adoption de la loi dans une Chambre composée d'hommes raisonnables.

» Mais si la mesure n'est pas inconstitutionnelle elle compromet du moins la liberté individuelle de tous les Français en livrant le droit de les arrêter à l'arbitraire des ministres ; elle est une insulte à toute la nation lorsqu'on la réclame à la suite d'un assassinat exécrable dont on semble ainsi supposer tous les Français complices ; enfin c'est le retour des lettres de cachet, de la loi des suspects ; le comité de salut public était soumis lui-même à des formes plus rassurantes...

» L'énoncé seul de ces argumens en démontre l'absurdité. Quoi ! c'est l'observation des formes dont vous réclamez le maintien, et pour m'en faire aussitôt sentir l'insuffisante barrière vous

me rappelez celles qui étaient prescrites au comité qui a couvert mon pays d'échafauds, qui a fait tomber la tête d'un million de nos concitoyens innocens !

» Vous prétendez que j'accuse tous les Français en vous demandant les moyens d'arrêter ceux qui tenteraient de compromettre la sûreté du roi, des membres de son auguste famille, ou celle de l'Etat, et vous ne voyez pas que vous seul, en faisant cette application à la généralité des Français, vous vous portez leur accusateur, vous leur faites injure, et, suivant une habitude ridicule, donnez le nom de la nation à une imperceptible poignée de perturbateurs et de factieux !

» Vous me dites que je vais accorder aux ministres l'arbitraire le plus indéfini sur la liberté individuelle, et c'est en me prouvant l'arbitraire illimité qui résulte déjà des dispositions du code existant que vous voulez me prouver le danger de la nouvelle mesure! Eh ! ne voyez-vous pas qu'au contraire vos raisonnemens tendent à l'atténuer dans l'esprit de tout homme réfléchi ? Si les ministres ont déjà les moyens de faire arrêter et détenir presque indéfiniment celui qu'ils soupçonneront de complots ou de machinations, en laissant planer sur lui toute la défaveur d'une poursuite judiciaire, qu'ai-je à perdre pour l'innocent à leur donner le droit de l'arrêter et de le détenir avec des formes qui portent avec elles l'aveu rassurant de l'absence de toutes preuves? Quand j'ajoute à ces considérations l'impossibilité absolue où seraient les ministres de se permettre des arrestations injustes en présence des Chambres, et que je vois qu'à peine quatre mois s'écouleront entre la fin de cette session et l'ouverture forcée par la nécessité de l'impôt de celle qui doit la suivre, et durant laquelle la loi que je vais voter doit être renouvelée ou atteindre le terme de son existence, j'avouerai que si je conserve des doutes sur son efficacité, du moins je ne puis partager les craintes qu'on manifeste de sa fatale influence sur nos libertés.

» Ce mot me ramène à une autre objection tirée de l'ensemble des projets de loi soumis en ce moment à notre acceptation.

» C'est dans le moment où l'on va nous priver de la liberté de la presse, où l'on va nous priver de la liberté des élections, qu'on nous demande le sacrifice de la liberté individuelle! C'est une véritable contre-révolution, c'est vouloir faire peser sur nous le plus intolérable despotisme !...

» Messieurs, vous le savez aussi bien que l'orateur qui s'est livré sur ce sujet aux plus pathétiques déclamations, le despotisme se prend, et ne se demande pas ; aussi n'est-ce ni son établissement sous le roi et le régime actuel, ni ce qu'on veut appeler du nom de contre-révolution pour ranimer de vieilles méfiances, mais l'anarchie et une nouvelle révolution qui me-

nacent vos libertés publiques ! C'est pour les combattre que le gouvernement se trouve entraîné à vous demander des lois préventives, des précautions contre l'asservissement des élections à l'esprit de parti ennemi de l'ordre actuel. Les orateurs que je combats sont encore tombés ici dans une étrange erreur : élèves d'une école funeste, ils ne connaissent de libertés publiques que les garanties prises contre le pouvoir royal, comme s'il pouvait en exister dans un pays comme le nôtre dont le roi ne fût et le plus sûr garant, et le défenseur le plus puissant et le plus intéressé !

» Ainsi, changer la combinaison d'une loi si faible contre les ennemis du trône qu'elle a produit l'élection d'un régicide, c'est veiller à la conservation de nos libertés : la maintenir ce serait les compromettre, ce serait les détruire! Prendre les moyens de tenir en appréhension les provocateurs au régicide, à l'assassiuat des membres de la famille royale, au renversement de l'ordre établi, c'est prévenir le retour de tous les maux qui fondraient sur nous si ces provocateurs trouvaient de nouveaux Louvel, organisaient de nouvelles révoltes ! C'est garantir ma liberté individuelle et ma vie, c'est garantir le repos de ma famille et de mes enfans, c'est garantir la conservation des moyens d'existence que mes travaux et mon économie leur ont ménagés, que d'accorder au gouvernement le droit de se saisir de moi et de me détenir si je deviens assez fou pour vouloir compromettre tout cela en conspirant contre la vie du roi ou le repos de mon pays !

» Enfin je soutiens que les mesures proposées sur la libre circulation des journaux ne sont pas, comme on le représente, le sacrifice de la liberté de la presse, ne gêneut en rien l'usage de l'arme défensive qu'accorde à tous les Français l'article de la Charte qui leur permet de publier librement leurs opinions.

» Mais ces mesures atténuent les dangers de l'aggression journalière dont est susceptible cette arme funeste dans des temps d'agitation publique et de faiblesse du gouvernement ; sous ce rapport elles doivent aussi garantir nos libertés, car la liberté n'est pas la provocation, n'est pas la licence, et c'est la licence et la provocation qui régnent aujourd'hui dans la direction des journaux.

» Malheureux pays, qui voit reproduire depuis trente ans les mêmes sophismes, les mêmes déclamations, les mêmes principes, les mêmes doctrines subversives de tout ordre social, antipathiques de toute liberté publique, avec lesquels on l'a traîné de l'anarchie au despotisme, et avec lesquels on tente encore de l'arracher à la véritable liberté !

» A quelle époque en avez-vous joui comme aujourd'hui,

provocateurs insensés de cette liberté que vous appelez sans cesse quand vous l'avez, et qui ne vous trouve plus quand vos folies nous l'ont ravie ? Vous voulez, nous dites-vous, la Charte avec toutes ses conséquences... Et quelles sont ces conséquences selon vous? Une loi d'élection qui n'amène que vous ou ceux que vous désignez; une organisation municipale et départementale qui abandonne à la démocratie l'administration du royaume, que la Charte a réservée au roi; une organisation et une telle extension du juri que les citoyens seraient bientôt appelés à tout juger, au lieu des tribunaux nommés par le roi; une loi constitutive de la garde nationale, pour mettre les armes à la main à toute la population dans un temps où l'esprit de parti et des déclamations journalières provoquent les citoyens à la méfiance, à la division, à l'exaltation, et presque à la révolte!

» Ce n'est pas sur de telles bases que peut s'établir l'édifice constitutionnel; nous ne pouvons adopter de semblables garanties pour la conservation de nos libertés publiques.

» C'est dans l'autorité du monarque, c'est dans l'élévation de cette autorité au niveau des efforts faits pour la renverser que je vois la première de ces garanties, celle qui peut seule me conserver les autres.

» Je ne puis craindre en ce moment pour nos libertés de la part de l'autorité; je crains pour l'autorité et pour nous l'invasion de l'anarchie. Je me porte du côté menacé, et je vote pour l'adoption du projet. (*Très-vifs mouvemens d'adhésion à droite et au centre.*)

Opinion *de* M. le général Lafayette, *député de la Sarthe.* (*Quatorzième opinant.*)

« Lorsque dans les premiers temps de la révolution quelque déplorable attentat avait navré le cœur des promoteurs de la liberté notre affliction s'accroissait de tout l'empressement de ses ennemis à profiter de ce prétexte pour calomnier la liberté elle-même, et depuis, après que toutes les barrières constitutionnelles eurent été renversées par les efforts combinés de l'anarchie intérieure et de l'invasion contre-révolutionnaire, lorsque les crimes et les douleurs eurent dépassé l'attente des plus impitoyables partisans du système de *pessimisme*, toutes les âmes sensibles et vraiment malheureuses, à quelques opinions qu'elles appartinssent, s'indignèrent ensemble des froids calculs de l'esprit de faction, qui, spéculant sur les malheurs les plus affreux, sur les regrets les plus légitimes, se demandait encore quel parti on pouvait en tirer.

» Les orateurs qui m'ont précédé vous ont rappelé comment,

au moment d'une catastrophe universellement déplorée, les ministres du roi avaient renouvelé ce scandaleux exemple; ils auraient pu ajouter qu'un sentiment général d'indignation en avait fait justice.

» Appelés aujourd'hui à délibérer non sur les trois projets de loi, mais sur un seul, loi des suspects, lettres de cachet, le nom n'y fait rien, permettez-moi de renouveler l'interpellation déjà faite à la conscience de chacun de vous. En est-il un seul qui puisse penser que cette loi, antérieurement promulguée, eût pu détourner le coup fatal; qui puisse penser que si un ministre, un fonctionnaire, un citoyen quelconque en eût eu la moindre connaissance, il n'y avait pas dans les ressources actuelles de la police, dans un code où certes la sûreté des familles régnantes n'a pas été oubliée, dans notre procédure et dans les vices mêmes de notre forme d'instruction, plus de moyens qu'il n'en fallait pour avoir prévenu le crime?

» M. de Villèle vient d'en convenir; mais il voudrait qu'on y ajoutât l'arbitraire : c'est une affaire de goût; je ne le partage pas.

» Il est donc clair, messieurs, qu'il n'y a ici qu'un prétexte, très respectable sans doute. Mais c'étaient aussi des prétextes très respectables que ceux dont on s'est servi pour demander la première loi des suspects! L'invasion du territoire, une guerre d'extermination, le partage de la France, une connivence supposée entre un parti intérieur et l'émigration armée, soldée par l'étranger, enfin jusqu'au nom de *salut public*, usurpé par un comité révolutionnaire, tels furent les excuses offertes à la faiblesse pour obtenir cette loi signal de tant de crimes, source de tant de larmes, et à laquelle il y a tant à regretter qu'au défaut de la Convention la nation tout entière n'ait pas opposé une vigoureuse résistance!

» Peut-être les regrets sur la non résistance à l'oppression révolutionnaire paraîtront-ils une de ces *doctrines pernicieuses* dont on fait tant de bruit. C'est le mot d'ordre du jour; il fait écho dans tous les cabinets de l'Europe; on le retrouve dans ces adresses, calquées sans doute sur celles de l'empire, où il ne faut à la plupart des rédacteurs et des signataires qu'un peu de mémoire, et dont le talent consiste à profiter de l'expression d'un sentiment national pour y joindre l'expression obligée qui peut servir à flatter le pouvoir absolu. Du moins faudrait-il que les magistrats des communes redevinssent les élus du peuple, dont ils se font les interprètes.

» Ce mot d'ordre a aussi retenti à cette tribune; il a été prononcé officiellement par le ministre que je vois devant moi. Qu'il veuille bien dire s'il a prétendu parler de cette *Déclaration*

de principes qui appela les Français à la liberté, sur laquelle les révolutionnaires de 1793 demandaient qu'on étendît un voile, tandis qu'elle était invoquée au nom d'un culte opprimé dans le premier manifeste des Vendéens, et au nom de l'humanité égorgée dans les proclamations de l'illustre et généreuse ville de Lyon! On en parlait mal aussi dans les antichambres et les conseils de cette époque désignée par M. le ministre, avec un noble dédain, sous le nom de *régime de Bonaparte*. Je l'avertis néanmoins que dans la nouvelle carrière d'instruction que la confiance du roi lui a ouverte, et peut-être dans ses dernières dépêches (1), il reconnaîtra que les nations de l'Europe sont beaucoup plus disposées à s'accommoder de la pratique de leurs droits imprescriptibles que de la théorie de toutes les préfectures de police.

» Un autre ministre nous a vanté hier la théorie des *doctrines flexibles* : il a cité son expérience... Mon expérience à moi m'apprend au contraire que tous les maux de la France ont été produits bien moins par la perversité des méchans et par l'exagération des fous que par l'hésitation des faibles, les compositions avec la conscience et les ajournemens du patriotisme. Que chaque député, chaque Français montre ce qu'il sent, ce qu'il pense, et nous sommes sauvés!

» Grâces soient donc rendues aux préopinans de tous les partis, et nommément à mon collègue de la Sarthe! La question a été nettement posée : d'un côté la révolution faite avec tous ses avantages moraux, politiques et matériels; de l'autre la contre-révolution à faire, avec ses priviléges et ses périls. (*Murmures à droite.*) C'est à la Chambre, c'est à la France à choisir!

» Messieurs, il y a trente-trois ans qu'à l'assemblée des notables de 1787 j'ai le premier demandé l'abolition des lettres de cachet : je vote aujourd'hui contre leur rétablissement. » (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Discours *de* M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères, et député de la Seine.* (*Immédiatement après M. Lafayette.*)

« Je ne m'attendais pas, messieurs, il n'y a qu'un moment, en me préparant à monter à cette tribune, que j'aurais à répondre à une interpellation aussi positive que celle qui vient de m'être faite. Non, messieurs, je n'ai pas entendu par les doc-

(1) Les premiers bruits du triomphe des principes constitutionnels en Espagne venaient de se répandre dans Paris.

trines pernicieuses la Déclaration des Droits de l'homme; cependant je dois dire que cette déclaration, n'ayant pas été accompagnée d'une déclaration des devoirs, fut une des grandes imprudences qui ont signalé les commencemens de notre révolution, et une des principales causes des malheurs qui ont pesé sur nous.

» L'honorable collègue auquel je succède à cette tribune paraît avoir désiré que j'eusse fait part à l'Assemblée des documeus que mes fonctions peuvent me mettre dans le cas de recueillir sur l'importance que toute l'Europe attache à cette Déclaration des Droits. Je lui demande à mon tour si c'est en Angleterre, au milieu des compagnons de Thistlevood, qu'il désire que je prenne des renseignemens, ou bien en Allemagne, au milieu de ces écoles où Sand a puisé les doctrines qui ont armé son bras. Il se pourrait que là en effet on se fût beaucoup et beaucoup trop occupé des droits de l'homme, séparés de ses devoirs les plus sacrés.

» Maintenant j'entre dans la question qui est le sujet de votre délibération. Je viens appuyer le projet de loi qui vous est présenté : je le demande dans son intégrité, sans les amendemens que votre commission a cru devoir vous proposer. Ainsi j'aborde franchement la question avec toute sa défaveur : heureusement je parle à des esprits supérieurs qui savent se mettre au dessus des mots, et qui ne craignent pas de pénétrer dans le fond des choses. Oui, je demande l'arbitraire, mais pour deux motifs; le premier parce que quand on sort de la légalité ce ue peut être que pour un but important, pour un grand objet à remplir, et qu'il faut être certain que l'on atteindra l'un et l'autre; le deuxième parce qu'il ne faut pas que l'arbitraire ressemble en rien à la légalité.

» Je pense que ma première proposition se démontre suffisamment d'elle-même, et j'ajoute qu'elle est en même temps soumise à cette autre considération qu'elle ne peut être justifiée que par la nécessité. A cet égard je crois n'avoir rien à ajouter à ce que M. le comte Siméon, mon honorable collègue, vous a si bien développé dans la séance d'hier. Il est au moins impossible de ne pas conclure de ce qu'il vous a dit que si, comme j'aime à le croire, il n'y a pas de complicité dans le crime, il y a au moins concordance dans les seutimens atroces; que s'il n'y a pas complicité dans le crime, il y a malheureusement complicité dans les passions qui poussent au crime, et que quand le crime est commis les passions sont là pour en recueillir le fruit.

» Je reconnais combien est juste et mérité tout ce qu'on a dit de la douleur publique qui a suivi l'horrible attentat sur

lequel nous aurons à gémir si longtemps. Personne n'honore cette douleur plus que moi ; aussi n'est-ce pas contre la douleur publique que nous voulons armer le gouvernement : ces mesures que nous demandons ne doivent pas s'adresser à cette masse immense de Français qui pleure et qui gémit, mais à un petit nombre de conspirateurs, s'il en existe, car ceux-là insultent à la douleur publique.

» Je passe au second motif de ma demande, et je dis que nul inconvénient n'est plus grand que celui de l'arbitraire déguisé introduit dans un gouvernement libre ; c'est alors véritablement la corruption de toutes les constitutions ; au contraire, l'arbitraire nettement exprimé peut être un remède salutaire dans de grands périls. Il ne faut pas ici s'arrêter à de vains mots. Les hommes ne sont pas les maîtres de reculer devant les lois d'exception, parce que ces lois sont commandées par des circonstances d'exception qui se produisent malgré eux, et en dépit de leur volonté. Il faut encore ajouter que les lois d'exception n'appartiennent qu'aux gouvernemens libres, et qu'eux seuls ont le droit d'en avoir, si je ne puis me servir de cette expression. Qu'arrive-t-il enfin dans les gouvernemens plus ou moins absolus ? La puissance publique y est si terriblement armée, même dans l'état le plus ordinaire, qu'elle n'a jamais rien de nouveau à demander à la législation.

» Mais dans les gouvernemens libres la puissance publique est constituée de manière à porter un tel respect à la liberté des citoyens, que quand viennent les événemens extraordinaires elle doit demander secours à la législation.

» Voilà, messieurs, le principe et l'histoire des lois d'exception. Si les exemples étaient nécessaires à l'appui de ce principe ils ne me manqueraient certainement pas. Mon honorable collègue M. Siméon vous a suffisamment développé hier ceux qui se rencontrent à toutes les pages de l'histoire d'Angleterre ; il vous a aussi parlé des temps anciens : sur ceux-là j'insisterai plus que lui. Les deux républiques les plus célèbres de l'antiquité, Athènes et Rome, me fourniraient si je le voulais des autorités sans nombre, mais je dois surtout vous faire remarquer que dans cette dernière les cas d'exceptions étaient si formellement prévus qu'ils faisaient en quelque sorte partie de la Constitution. C'est ainsi que la dictature entrait dans l'essence du gouvernement romain.

» Celui de mes collègues qui a cru devoir invoquer hier devant vous le nom de Cicéron, mis en opposition à celui de Catilina, vous a dit que Cicéron, lors de la conjuration de ce dernier, n'avait pas demandé la dictature, et que si elle lui eût été confiée il s'en serait démis le lendemain même du jour

où la conspiration avait été déjouée. Mais en faisant une telle supposition a-t-il donc oublié cette formule si célèbre : *caveant consules?* Ignore-t-il l'étendue des pouvoirs qu'elle conférait? Ne se rappelle-t-il pas qu'elle accordait une sorte de dictature dès qu'elle avait été prononcée? Faut-il que je lui rappelle le compte que Cicéron rendit au peuple des pouvoirs extraordinaires qui lui avaient été remis contre les conjurés? *Ils ont vécu*, s'écria-t-il en traversant la place publique; et Cicéron fut proclamé le père de la patrie.

» Mais du moins, il n'est pas besoin de vous le dire, les lois d'exception que nous demandons ne donnent pas cette puissance illimitée du *caveant consules;* elles ne ressemblent pas à la dictature romaine; et quant à celles qu'on semble vouloir nous reprocher, peut-être sommes-nous fondés à dire qu'on doit être tranquille sur l'exercice qui en sera fait quand on se rappelle comment il en a été usé dans des circonstances encore assez récentes; et cette sécurité, messieurs, que je m'efforce ici de vous inspirer, elle doit être d'autant plus grande qu'elle ne tient pas, il faut le dire, au mérite des hommes; elle est tout entière dans la nature des choses. En effet, partout où le pouvoir absolu est limité dans le temps, j'en excepte cependant les pouvoirs populaires, il est nécessairement limité dans ses effets; et le despote qui serait certain de descendre de son trône au bout de trois mois ou de six mois ne serait pas un despote bien redoutable, à moins qu'on ne le suppose un insensé.

» L'histoire n'offre qu'un Sylla dans le cours de ses annales; et j'ose dire que les peuples modernes seraient moins patiens envers les Sylla modernes, s'il en pouvait exister, que ne le fut le peuple romain, malgré toute sa grandeur.

» Ceci répond suffisamment, je le suppose du moins, au tableau qui a été fait devant vous des persécutions sans nombre qui pourraient atteindre la foule des fonctionnaires publics, des magistrats, des jurés, des députés mêmes, si la Chambre venait à être dissoute. Vous ne pouvez sans doute y arrêter votre attention, et il n'y faut opposer qu'un seul mot. Dans l'état actuel de notre civilisation, dans l'ordre social actuel, rien de ce qui ressemble à un excès de pouvoir si furieux n'est possible : il suffirait que l'abus fût seulement sensible pour que de tous les points du royaume il s'élevât une voix accusatrice, contre laquelle ne pourrait tenir le ministre insensé qui abuserait d'un pouvoir qui ne lui aurait été confié que dans la vue du repos et du bonheur public.

» Ainsi donc je demande franchement l'arbitraire, je le demande à des Français libres, mais dévoués à leur roi, à leur

patrie, et qui sans doute voudront donner un grand exemple des sacrifices dont ils sont capables pour défendre et conserver de si chers intérêts.

» Ici je crois devoir revenir encore un moment sur ce tableau si touchant de la douleur publique, tel qu'il a été plusieurs fois tracé devant vous : faisons donc, messieurs, qu'elle ne soit pas stérile, et puisqu'un de nos honorables collègues a cru devoir la rapprocher de celle qui éclata pareillement à l'époque désastreuse qui priva la France du grand Henri, sachons tirer quelque parti de ce rapprochement. D'abord je remercie mon collègue de cette noble idée qu'il a eue de nous montrer que toujours le peuple français s'est trouvé le même dans toutes les occasion où ses bons sentimens ont dû éclater ; mais en même temps je dois lui dire qu'il n'a pas suffisamment apprécié la conséquence de la marche qui fut adoptée par le gouvernement d'alors ; et je ne craindrais pas d'affirmer que la défaveur qui pesa si longtemps sur lui doit être principalement attribuée à l'espèce de mollesse qui accompagna la poursuite d'un si grand crime : jamais le peuple français n'a pardonné cette espèce d'indifférence sur un crime qui avait détruit son plus grand bonheur. Je le répète, sachons profiter d'un exemple si frappant.

» Le même honorable collègue auquel je viens de répondre a cru devoir remarquer que c'était le ministre des affaires étrangères du roi qui avait apporté le projet de loi que vous discutez aujourd'hui. Si c'était un reproche je l'accepterais volontiers, car, quelles que soient les attributions des ministres du roi, s'il est une solidarité qu'aucun deux ne veuille refuser, c'est assurément celle qui résulte d'un devoir aussi sacré que celui que nous avons cru remplir en cette occasion. Mais, a-t-on dit, on s'était flatté en voyant paraître ce ministre à la tribune que ce ne pouvait être que pour offrir un moyen de montrer à l'Europe à quel point la France entière était justifiée du crime affreux dont elle gémit.

» Oui, messieurs, c'est pour cela que j'y suis monté, que j'ai présenté cette loi ; et en effet n'est-ce pas en parlant à cette Assemblée, à l'élite de la nation, en lui donnant occasion de développer ses sentimens, de montrer son indignation, de faire voir que nul sacrifice ne lui coûterait dans une si douloureuse circonstance, que je devais être assuré de parler par son organe à l'Europe entière mieux que ne le pouvait faire aucun ministre du roi. N'était-ce pas là le moyen le plus certain de laver la nation entière de l'apparence même la plus légère du moindre reproche qui aurait pu lui être adressé ?

» Après ces considérations générales il m'est impossible

de ne pas m'arrêter quelques momens sur l'opinion si remarquable qui a terminé la séance d'hier.

» Comme discussion de principes, comme discussion des vices ou des dangers de la loi proposée, je crois que ce discours avait été d'avance réfuté par celui de M. Siméon, et le peu que je viens de dire pourrait peut-être encore se joindre à cette réfutation.

« Mais il est une partie entière de ce discours que sans doute M. Siméon ne pouvait réfuter, car elle était tout à fait imprévoyable ; je serais sans excuse si je la laissais aujourd'hui sans réplique.

» Je dois dire cependant que je suis heureux de n'avoir point été appelé hier à la nécessité de remplir ce devoir, car l'étonnement où m'avait jeté ce que je venais d'entendre m'en aurait rendu presque incapable..

» Je me rappelais malgré moi, et vous ne l'aurez sans doute pas oublié, messieurs, comment et avec quel art, à une époque bien peu éloignée de celle où nous nous trouvons, le même orateur avait essayé de repousser, dans l'intérêt des opinions qu'il professe, le préjugé fâcheux qui aurait pu résulter pour elles de la démarche, si difficile à qualifier, de ce pétitionnaire se disant libéral, qui venait mettre en question devant vous ce qu'il y a de plus sacré dans notre ordre social, l'inviolabilité de la couronne et du droit de la porter : mon honorable collègue s'efforçait alors, avec juste raison, de trouver dans ce pétitionnaire un ennemi perfide bien plutôt qu'un ami sincère des maximes qui lui sont chères. Comment, me disais-je, est-il possible qu'il soit sitôt tombé dans la même erreur? Peut-il ne pas voir que de telles incriminations nuisent nécessairement à la cause qu'il veut défendre? Est-ce là le langage de cette raison supérieure qui ne devrait tendre qu'à éclairer les esprits? Est-ce en exaltant les passions qu'on peut se flatter d'entraîner les délibérations d'une Assemblée aussi sage, aussi prudente que celle dans laquelle nous avons l'honneur de siéger? On peut bien ainsi amener une péroraison brillante ; on peut ajouter à sa réputation d'orateur ; mais se peut-il que ce soit là le moyen de convaincre et de persuader?

» Ne croyez point au reste, messieurs, que je veuille étaler ici un rigorisme exagéré.

» Je sais tout ce qu'on doit accorder d'indulgence au langage des oppositions dans un gouvernement représentatif ; leurs exagérations habituelles sont assez connues.

» A les entendre tous les maux doivent fondre nécessairement sur le pays qui a le malheur d'être sous l'influence de tel ou tel ministère... Les mesures que ces ministères propo-

sent sont toujours les plus désastreuses qu'on puisse concevoir... C'en est fait du commerce, de l'industrie ! Toujours les propriétés sont menacées, et la liberté au moment de rendre le dernier soupir !...

» Heureusement nos voisins nous offrent à cet égard des exemples assez consolans; ils survivent constamment depuis cent ans aux prédictions les plus sinistres. Il ne faut donc pas attacher à ces prédictions plus d'importance que ne leur en attachent ordinairement ceux mêmes qui se les permettent : c'est une monnaie courante dont la valeur est convenue, et qu'on ne prend que pour ce qu'elle vaut.

» Ainsi, que l'on ait appelé régicides les calculs des ministres, c'est un abus du langage d'autant plus indifférent qu'il n'est pas à craindre qu'il soit contagieux. Qu'on dise que la loi une fois rendue des arrestations se feront de toutes parts pour opérer ou pour empêcher telles ou telles élections, il suffit de répondre que l'absurde ne se présume pas plus qu'il ne se prouve.

» Ainsi donc tout cela est de peu d'importance.

» Mais qu'avec l'accent de la conviction, qu'avec tout le prestige du talent on vous prédise solennellement à cette tribune la destruction de la Charte, l'établissement d'un système de gouvernement attaquant tous les droits, le retour à l'arbitraire de 1788 ; qu'on vous représente comme également menacés même ces intérêts matériels, nés depuis trente années au milieu de nous ; qu'on prononce enfin à cette tribune le mot de contre-révolution; qu'on ne craigne pas d'annoncer cette contre-révolution comme imminente, cela est malheureusement beaucoup plus sérieux, beaucoup plus grave que je ne le voudrais.

» La contre-révolution, messieurs ! Ah ! que je plains celui qui s'est cru obligé de prononcer ce mot terrible, contemporain de nos plus grands désastres, ce mot qui retentissait chaque jour dans une tribune que je ne veux pas nommer ; alors que la tête de nos meilleurs, de nos plus grands, de nos plus illustres citoyens tombaient de toute part sur l'échafaud. Vous le savez, messieurs; défenseurs du trône, amis zélés de la liberté, citoyens ou guerriers, tous ont été immolés comme contre-révolutionnaires. Cette terrible accusation a également précipité dans la tombe le vertueux Malesherbes, le patriote Barnave et le général Custine (*vive sensation*) ; elle a préludé constamment aux plus déplorables journées qui aient souillé nos annales. Sans doute je ne serai pas démenti en citant celles du 10 août, du 2 septembre, de prairial, du 13 vendémiaire, du 18 fructidor. (*Même mouvement.*)

» La contre-révolution, messieurs ! Il faut bien que je le

dise ; je ne croyais plus l'usage de ce mot possible alors qu'un Bourbon, assis sur le trône de France, avait ramené avec lui cette liberté, cette sécurité, inconnues parmi nous depuis l'époque qui nous avait si violemment séparés de cette auguste famille !

» Si l'on m'avait parlé d'une révolution j'aurais frémi, mais enfin j'aurais pu comprendre.

» Mais une contre-révolution! Que mon honorable collègue souffre que je fasse pour un moment une supposition qui ne pourra l'offenser, car elle ne sera qu'un hommage rendu à la droiture naturelle de son esprit.

» Je suppose donc qu'un de ses amis (et au temps où nous vivons on en peut avoir dans toutes les opinions, même les plus étranges) vienne l'entretenir un jour d'espérances qu'il aurait conçues; que ces espérances reposent sur une contre-révolution telle qu'on nous en a menacés hier, c'est à dire le retour des dîmes, des droits féodaux, l'établissement de la corvée, l'annulation des ventes de domaines nationaux de toute espèce, tout enfin, jusqu'au rétablissement des trois ordres... Ne voyez-vous pas d'ici notre honorable collègue foudroyant de si absurdes suppositions, tantôt avec l'arme du raisonnement le plus puissant, tantôt avec celle du dédain le plus amer, de l'ironie la plus sanglante ? Le fleuve du temps, dirait-il à cet insensé, ne remonte point à sa source; il n'y a pas dans l'histoire d'exemple d'une contre-révolution comme vous l'entendez. Des révolutions succèdent à des révolutions, à la bonne heure ; mais alors la suivante est toujours obligée d'accepter l'héritage de destruction que la précédente lui a légué ; ruines sur ruines, voilà le produit des révolutions. La France a eu le bonheur insigne de terminer la sienne d'une manière inespérée ; ce ne sera pas le gouvernement de ses rois qui la rejettera de nouveau dans cette carrière de misères et de désastres sans fin ! (*Mouvement d'adhésion.*)

» Ainsi parlerait sans doute notre honorable collègue ; et moi aussi, messieurs, je dirai que ce ne sera pas le gouvernement du roi auquel vous devez la Charte qui aurait jamais de telles conséquences ; elles ne sortiront jamais, quoi qu'on en dise, des lois qu'il vous propose et qu'il soutient. Non, ce ne sera pas en ôtant, pour un temps court et déterminé, aux agens les plus furieux des factions les chances d'une impunité trop assurée ; ce ne sera pas en enchaînant pour un temps pareil quelques plumes furibondes qui déversent le fiel le plus amer en attendant qu'elles fassent couler le sang ; ce ne sera pas en assurant plus complètement la liberté, l'indépendance des suffrages dans les élections, ni même en plaçant dans les mains

des plus notables propriétaires une salutaire influence, que le gouvernement du roi amènera ni une révolution nouvelle ni une contre-révolution, puisqu'on a voulu se servir de ce mot!

» Si je voulais prédire aussi je ne craindrais pas de le faire d'une manière toute différente, et je vous dirais : donnez à la nation toutes les garanties de repos et de sécurité que nous vous demandons, et vous verrez bientôt combien seront beaux et brillans les fruits de cette sécurité! Cette industrie qu'on vous peint si languissante a besoin de s'appuyer sur un gouvernement fort, lequel peut seul la protéger, lequel seul peut lui ouvrir au dehors des routes que lui fermeraient toujours la défiance et la crainte. Que de choses d'ailleurs ne pourrais-je pas répondre à ces perpétuelles doléances sur l'état de l'industrie, état dont on accuse sans cesse des circonstances passagères, tandis qu'il faudrait en chercher les causes plus haut, puisque les symptômes s'en étendent sur le monde entier, et qu'apparemment ce ne sont pas les circonstances seules de Paris qui occasionnent les embarras des places de Londres, d'Amsterdam et de Philadelphie!

» Mais ce sujet me menerait trop loin, et je rentre dans le cours des réflexions pénibles où je me suis engagé, et qu'il faut bien cependant terminer. J'étais loin, messieurs, lorsque je prononçais naguère à cette tribune des paroles qu'on n'a pas jusqu'à ce jour essayé d'incriminer, lorsque je proclamais l'inviolabilité des domaines nationaux fondée sur la plus puissante des lois, celle de l'invincible nécessité, j'étais loin, dis-je, de penser que l'anathème que je ne craignais pas alors de fulminer contre ceux qui osaient inquiéter les peuples sur cette inviolabilité pût sitôt devenir pour moi difficile à prononcer de nouveau, ou seulement à rappeler dans cette enceinte.

» Que mon honorable collègue me permette cependant d'en reproduire encore une fois la sincère expression; qu'il rende justice à mes intentions comme je la rends aux siennes; qu'il veuille reconnaître que le zèle de la liberté a aussi ses égaremens, et qu'il peut entraîner au-delà des bornes légitimes même l'esprit le plus juste, le cœur le plus droit, et il me pardonnera de faire encore retentir à cette tribune ces mots, qui sont le prix de ma conviction la plus intime :

» *Ceux-là veulent encore des révolutions qui fomentent d'aussi absurdes craintes!* » (*Mouvement d'adhésion à droite et au centre.*)

Opinion *de* M. de Corcelle, *député du Rhône.* (*Quinzième opinant.*)

« Messieurs, la mesure qu'on nous propose n'est pas nouvelle, disent les ministres pour nous tranquilliser. Je conçois le calme de M. Pasquier, qui sans doute sera l'un des trois proscripteurs temporairement... (*Murmures au centre.*) Vétéran des proscriptions, je ne suis pas payé pour partager une telle sécurité ! Toute mesure discrétionnaire est suivie d'une proscription ; elle est imminente aujourd'hui.... (*nouveaux murmures ; les cris à l'ordre se font entendre à droite et au centre*) lorsque l'on considère l'état actuel de l'Europe et l'état de sujétion dans lequel la médiocrité nous rabaisse de plus en plus ! M. Pasquier, qui siége au milieu de nous comme collègue et comme ministre des relations extérieures, pourrait peut-être nous révéler le secret d'une mesure dont l'initiative peu française semble nous être importée par quelque main invisible.

» Mais qu'une telle largesse nous vienne de Carlsbad ou de Londres, peu importe ! On nous a cité pour nous dépister les temps anciens, les temps modernes, 1817, Cicéron, Catilina.... Voilà bien de l'érudition pour nous enchaîner ! La nation française ne se laisse pas prendre à ce piége grossier; nous sommes tous experts en matière discrétionnaire : les uns y ont trouvé des richesses et des dignités ; la foule en est sortie couverte de larmes ou du deuil de ses amis. Le temps des jongleries est passé. De l'audace et de la force, voilà comme on exécute les mesures discrétionnaires, les grandes mesures..... Seulement gare au lendemain lorsque le peuple les réprouve !

» La grande question, messieurs, je vais l'aborder franchement. Toute dictature, tout triumvirat exploite nécessairement au profit d'une faction, et malheur au peuple qui en souffre l'usage ! Les Marius, les Sylla, les Octave précédèrent de bien peu la ruine des libertés et de l'honneur du peuple romain... Je vois autour de nous plusieurs factions qui se disputent ce sceptre dangereux, pendant qu'un peuple sage et fidèle leur crie de respecter ses lois ! Si l'on disait aux ministres actuels, au centre de cette Chambre, aux députés qui siégent à gauche, que le triumvirat attend leur vote pour être exercé par trois députés choisis entre les plus ardens et les plus résolus du côté droit, quelle serait leur réponse ? (*On rit.*)

» Si l'on disait au contraire au centre, au côté droit de cette Chambre, que trois de mes honorables collègues de gauche, des plus résolus aussi, sont appelés à cette dictature, sans doute qu'il serait assez inutile de compter sur la majorité abso-

lue ; et quelle main serait donc assez pure pour l'exercer ? Serait-ce celle de M. Pasquier ?...

(La droite murmure ; mais le centre, dans un mouvement impétueux, réclame le *rappel à l'ordre*. M. Bourdeau le motive sur l'offensante ironie avec laquelle l'orateur apostrophe le ministre des affaires étrangères ; on croit l'entendre se plaindre que M. de Corcelle ait appelé M. Pasquier *par son nom*. MM. Demarçay et Chauvelin conviennent que l'opinant s'est peut-être écarté des convenances ; mais ils ne voient pas là le motif d'un rappel à l'ordre. M. Blanquart-Bailleul ne veut pas que l'Assemblée prenne le change ; ce n'est pas, dit-il, parce que l'opinant a désigné le ministre par son nom, mais bien parce qu'il s'est servi de l'expression de *ministre proscripteur*.)

» Je demande un mot d'explication... Messieurs, sept années de proscription dans ma vie ont pu m'entraîner à me servir d'une expression que je désavoue dans le sens qu'on lui prête. (*Plusieurs voix à droite et au centre :* C'est bien ! Continuez.)

» Considérez, messieurs, les chances que nous réserve l'avenir au milieu du bouleversement de nos institutions ! La mesure proposée n'est pas seulement injuste pour le présent ; elle ouvre la porte à plus d'un danger ! Reste à savoir si nos commettans l'approuveront : quant à moi, que ne distrait aucune fonction publique, je suis loin de le penser.

» Il est évident à mes yeux qu'on médite le renversement de nos lois, lorsque je vois les dispositions militaires qui menacent la capitale, lorsque je vois nos légions remplacées par des régimens concentrés de la garde...

(Violens murmures à droite. M. d'Ambrugeac prétend que non seulement l'orateur outrage la garde royale, mais encore qu'il méconnaît l'autorité du roi, chef suprême de toute l'armée. M. le général Foy s'élève contre ces interruptions, qui préjugent la pensée de l'orateur ; il pense qu'une extrême tolérance pour toutes les opinions est dans l'intérêt de la liberté publique comme dans l'intérêt du roi, qui en est inséparable. Le silence se rétablit, et M. de Corcelle, qui pendant les débats dont il est l'objet reste toujours à la tribune avec beaucoup de sang froid, reprend en s'adressant d'abord à M. d'Ambrugeac.)

» Si l'orateur qui demande un rappel à l'ordre avait consenti à m'entendre jusqu'au bout, il aurait vu que je n'ai rien voulu

dire que d'honorable pour la garde royale ; la suite du passage interrompu contient un hommage clairement exprimé.

» Les fidèles mandataires de la France ne craignent pas les soldats de la garde, parce qu'ils sont nos frères, parce que plusieurs d'entre nous les ont conduits à la gloire, parce qu'ils sont fidèles au roi, aux lois de leur pays, à l'honneur et à l'indépendance nationale, parce qu'ils ne s'abaisseront jamais à devenir les stipendiés d'une faction exclusive !

» On invoque aussi la nécessité, et j'avoue que sur ce point j'ai besoin d'être éclairé : la triste nécessité de suspendre parmi nous le cours des lois, de livrer les citoyens à l'arbitraire, de perdre tout à la fois *la liberté individuelle*, *la liberté de la presse et la loi des élections*, cette fatale nécessité a besoin de nous être démontrée d'une manière complète avant de passer outre.

» Un coup d'œil sur la sûreté du trône, sur la vraie situation de la France, sur les redoutables antécédens d'un pouvoir discrétionnaire qui fit tant de ravages parmi nous, le respect enfin que nous devons aux opinions et aux vœux hautement manifestés des départemens, suffiront pour nous guider : hors de ce cercle je déclare que la France, déshéritée de ses lois et de ses libertés, livrée à la merci d'une faction insatiable, n'aurait plus de ressource que dans sa noble énergie! (*Murmures à droite et au centre.*)

» Depuis ce terrible événement qui a jeté l'épouvante et le deuil parmi nous chacun s'interroge ; chacun répond sans hésiter : aucun complot n'a pesé sur la France !

» Par quelle fatalité, par quel délirant calcul un ministère incompréhensible a-t-il cherché à répandre le plus atroce soupçon sur tout un peuple alarmé! Il l'accuse, il le dénonce à la face de l'Europe!

» Non, la France n'est pas coupable ! Elle rougirait de se disculper! Elle s'indigne qu'une froide ambition ait osé s'emparer d'un attentat pour la diffamer, pour l'asservir!

» Depuis longtemps, messieurs, le pouvoir, qui sans doute se figure qu'on oublie ses démarches antérieures, méditait, avouait le renversement de nos lois ; voyez avec quelle avidité il a saisi un événement lugubre pour servir de prétexte à ses funestes projets! Seul de sang froid au milieu d'une douleur universelle, il ne s'attache aux restes inanimés du prince qu'on regrette que pour consommer la ruine des lois et des libertés de la France!

» A peine étions-nous délivrés d'une époque dont les fureurs menacèrent d'anéantir l'ordre social dans notre malheureuse patrie, nos plaies saignaient encore, plus que jamais nous

avions besoin de consolations, et l'on nous aborde avec des accusations, avec des outrages!

» Telle est, messieurs, la vérité dans tout son jour : c'est à vous de voir maintenant si, vous associant aux projets d'une faction exclusive, vous livrerez de nouveau votre pays à ses fureurs, à sa haine!

» Sans doute il peut convenir à ses vues ambitieuses de rouvrir par un redoublement de méfiance l'abîme des dissensions civiles... C'est là qu'on essaya mille fois d'englontir nos institutions. Aurait-on supposé que nous, mandataires fidèles, pourrions délibérer froidement sur un projet qui les anéantit toutes?

» La France entière est tombée dans la stupeur à la simple menace de l'arbitraire; les délateurs, les bourreaux lèvent de tous côtés une tête menaçante; déjà les portes sont marquées par les proscripteurs; on insulte publiquement les citoyens paisibles; on a osé poursuivre les modestes vétérans de la gloire française! Serait-elle flétrie la gloire française parcequ'elle est réduite à la demi-solde? Des mains étrangères à cette gloire ont osé se porter sur la poitrine des braves, ont profané des décorations encore noircies par la fumée des canons eunemis! Les citoyens s'évitent entre eux, se fuient en prononçant avec effroi le mot dont retentissaient nos cachots, le mot *discrétionnaire!*... L'horrible souvenir de ce pouvoir destructeur de toute loi glace tous les cœurs; la terreur a pénétré dans toutes les familles; toutes, comme en 1815, aperçoivent déjà dans leur sein une nouvelle victime! Les murs au besoin rendraient encore témoignage contre cette dictature atroce; oui, messieurs, les murs! Ce n'est pas ici une vaine figure oratoire; et si vous hésitiez à repousser la dangereuse loi qu'on vous propose je ferais parler les murs en votre présence... Ordonnez, et je déroule à l'instant à vos yeux une preuve *entre mille* des attentats du pouvoir discrétionnaire; une preuve dont les suites, étendues jusqu'à nos jours, pèsent encore sur de malheureuses familles de nos départemens! La voici, telle qu'elle affligea toute une population; elle porte encore l'empreinte du mur...; elle est tout entière écrite et signée par la main qui s'en rendit coupable! (Lisez! lisez!)

« *Mairie de Trévoux.* Le maire de la ville de Trévoux fait » savoir au public que S. Exc. le ministre de la police géné- » rale assure une gratification de 1200 fr. à ceux qui livreront » à la justice l'un ou l'autre des nommés Barthélemy et An- » toine Bacheville frères, le premier lieutenant, le second » capitaine dans l'ex-garde; et 2400 fr. à ceux qui les arrête- » ront tous les deux.

» A Trévoux, hôtel de la mairie, le 25 avril 1816. *Signé* » Rufin, maire. »

» Quels étaient, messieurs, ces coupables dont le pouvoir discrétionnaire exigeait la tête à tout prix ? Deux jeunes militaires sans reproche, oui, messieurs, sans reproche ! Voici encore les témoignages authentiques de leur conduite irréprochable dans tous les temps, pendant les cent jours mêmes, qui servirent de prétexte à leur proscription : ces témoignages sont signés des maires, des sous-préfets, du magistrat lui-même qui plus tard se hâta de mettre leur tête à prix.

(Lisez ces pièces ! — L'orateur en lit une qui atteste que les deux frères Bacheville ont protégé l'ordre public dans leur pays à l'époque du 20 mars.)

» Victimes de la calomnie, poursuivis par les sicaires d'une police infernale, poursuivis jusque dans les pays étrangers, voici encore leur signalement, l'ordre publié, affiché en Suisse, de les arrêter, et de les livrer à leurs bourreaux !.... Echappés à travers mille dangers de cette terre inhospitalière pour de malheureux réfugiés Français, errans d'asile en asile, ils espéraient enfin trouver quelque repos sur les confins de l'Europe... A Constantinople une ambassade qui se dit française, et plus barbare que la police de 1815, n'eut pas honte de poursuivre deux malheureux militaires français mutilés, de les accabler de menaces lorsqu'après trois années d'injustes souffrances, sans ressources, sans asile, sans protection, ils étaient réduits à chercher si loin de leur patrie *la terre et l'eau !*

» L'un d'eux, celui qui était condamné à mort, n'écoutant que son désespoir, est venu livrer sa tête au glaive des lois. Hé bien, messieurs, il y a peu de semaines les juges convoqués pour décider de son sort ont déclaré à l'unanimité *qu'il n'y avait pas même eu lieu à poursuite !...* Et leur tête avait été mise à prix par le pouvoir *discrétionnaire !* Elle aurait roulé sur l'échafaud comme celle de tant de victimes *des assassinats discrétionnaires*, si par prodige ils n'avaient échappé à leurs bourreaux ! Et pendant huit jours consécutifs la guillotine présenta l'image de leur supplice sous les fenêtres d'un vieillard respectable, de leur oncle sexagénaire, qui lui-même sur ses vieux jours expia par six mois de cachots le crime d'avoir reçu chez lui ses neveux, militaires sans reproche !

» Et quelle justice est encore rendue aujourd'hui à ces deux infortunés par suite de cet acte *discrétionnaire ?* L'aîné est criblé de blessures ; une balle lui a traversé la tête ; il ne peut se livrer à aucune occupation suivie ; il a eu les pieds gelés en

Russie, le côté traversé d'une baïonnette; il souffre par intervalle des douleurs aiguës; il a consacré toute sa jeunesse au service de son pays; sans fortune, il n'avait d'autre ressource que son état. Hé bien, on lui refuse une modique retraite, si bien due à de longs services; à son grade, acheté par sa vaillance sur les champs de bataille; à son sang, versé par trente blessures pour sa patrie; si bien due après quatre années de la plus atroce persécution!

» Son jeune frère, plus malheureux encore, errant dans les Echelles du Levant, sans moyens d'existence (il a perdu la main droite au service de son pays), expire peut-être au moment où je vous dénonce sa déchirante situation, expire peut-être de besoin et de chagrin à la porte de quelque consul français!... Son innocence est reconnue : a-t-on daigné lui envoyer quelque consolation? a-t-on daigné faciliter son retour dans une patrie, dans une famille éplorée, qui depuis quatre années lui tendent les bras? Aucun sentiment de pitié n'est sorti de ces cœurs de bronze, de ces *cœurs de* 1815!... Ce sont eux qui redemandent le pouvoir *discrétionnaire!*

» Oui, messieurs, les mêmes proscripteurs proscriront de tous côtés dans nos départemens! Ce sont eux qui depuis six mois troublent notre malheureuse France pour obtenir le renversement de la liberté individuelle, de la liberté de la presse et de la loi des élections, de toutes nos institutions, qui seules pouvaient nous garantir du retour de tant de forfaits! Non, messieurs, vous ne serez pas leurs complices!

» Hâtons-nous, je le répète, de rejeter cette exécrable loi! Elle semble calculée pour soulever toutes les passions : elles étaient si bien éteintes avant les menaces imprudemment faites à nos lois! Pressons-nous plus que jamais sous l'égide tutélaire de ces lois!

» Je vote le rejet des amendemens et de tout le projet de loi, comme attentatoire à nos libertés, comme calomnieux pour la France, et provoquant la guerre civile. »

Après quelques momens passés dans l'agitation que tout ce discours avait excitée, deux orateurs sont encore entendus.

M. de Castelbajac ne craint pas une contre-révolution; c'est la révolution même qu'il redoute, et qu'il voit revenir avec toutes ses horreurs. Il conjure les adversaires du projet de fixer le nombre de crimes nécessaire pour provoquer des mesures extraordinaires, et il leur dit : — Encore trois crimes *solitaires*, et le dernier des descendans directs de

Louis XIV en France aura cessé de vivre ! — M. de Castelbajac vote en conséquence pour le projet du gouvernement.

M. Saulnier, député de la Meuse, s'attache à prouver combien on peut s'égarer dans le vaste champ de l'arbitraire, avec quelle facilité il se joue des limites qu'on lui oppose, et combien il est prompt à les franchir. Il n'hésite pas à rejeter le projet des ministres et les amendemens de la commission.

La discussion est suspendue.

Séance du 9 mars 1820.

M. Toupot de Béveaux, député de la Haute-Marne, voit également des inconvéniens, des périls à accorder aux ministres *tous les pouvoirs extraordinaires* qu'ils réclament; cependant il convient que *les circonstances sont graves*, et il cherche à concilier la liberté individuelle et la sûreté générale en proposant plusieurs amendemens qui forment pour ainsi dire un nouveau projet.

M. Bignon, après avoir justifié la France des odieuses imputations dont elle est l'objet, passe à l'examen des principaux discours qui ont appuyé le projet du gouvernement; il décerne au ministre des affaires étrangères *la palme de la naïveté :*

« C'est ainsi, ajoute M. Bignon, qu'un ministre doit se montrer pour fixer l'opinion publique. Un homme moins habile eût tâché d'affaiblir à vos yeux l'arbitraire qu'il vous demande : M. le ministre des affaires étrangères ne descend point à une si vulgaire hypocrisie : — C'est l'arbitraire que je veux, nous dit-il, et l'arbitraire dans toute sa pureté ! Ne vous en plaignez pas ; si je vous fais une telle demande c'est que vous êtes un peuple libre. Il y a bientôt un an que l'arbitraire a cessé ; en vous le demandant de nouveau je vous prouve qu'il n'existait plus. D'ailleurs à quoi vous servirait d'avoir une Charte si ce n'est pas pour qu'elle soit violée ? —

» J'avoue, messieurs, qu'il est bien difficile de répondre à une si puissante argumentation ! Mais ce n'est pas là peut-être ce qu'il y avait de plus admirable dans la pompeuse oraison de M. le ministre des affaires étrangères. Parmi les trésors d'érudition qu'il nous a prodigués j'ai remarqué principalement la gravité, la dignité, la solennité avec laquelle il a répété les

mots de l'orateur romain : *Ils ont vécu!* C'est à leur amour pour ces beaux traits de fermeté antique que l'on reconnaît les grands magistrats ; aussi n'ai-je pas été étonné d'entendre ensuite le même ministre accuser de faiblesse les amis de Henri IV dont se composait le conseil au moment de la mort de ce prince, hommes d'état pusillanimes qui n'eurent pas alors la pensée de prendre de ces mesures extraordinaires par lesquelles on anathématise une nation, on la décrète d'accusation et de prise de corps! Les exemples d'une telle énergie sont rares : devons-nous désirer, ou devons-nous craindre que cet avantage ne soit pas refusé à notre époque?

» Au milieu des éloges que je donne si volontiers à M. le ministre des affaires étrangères je dois cependant lui faire un reproche ; c'est d'aller chercher trop loin les traits qu'il cite pour l'apologie des lois d'exception ; c'est de remonter à vingt siècles pour trouver ce que lui présentait un temps bien mieux connu de lui et de nous, l'année 1816. Au lieu de citer le fameux *ils ont vécu* de Cicéron ne pouvait-il pas, avec non moins de vérité, et en restant bien mieux dans son sujet, nous rappeler l'éloquence laconique du télégraphe de Grenoble ? »

M. Bignon termine ainsi :

« Ceux qui aujourd'hui réclament l'arbitraire avec le plus de force sont loin peut-être de juger tout ce qu'il produira, soit par eux-mêmes, soit avec eux, soit peut-être contre eux! Ils sont bien aveugles s'ils n'aperçoivent point toute la profondeur de l'abîme qui s'ouvre sous leurs pieds, s'ils ne découvrent pas tout ce qu'il y a de malheurs renfermés dans la transformation d'un régime constitutionnel en un régime arbitraire !

» Ce n'est pas que je suppose que la contre-révolution puisse se consolider : non, messieurs, la liberté est désormais impérissable en France! on pourra frapper ses défenseurs ; la liberté ne succombera pas! Mais qui peut calculer ce qui doit résulter de ce dernier combat, ce qui doit y périr, ce qui doit y survivre? Pour moi, si comme citoyen, comme Français, comme homme, je repousse les mesures qu'on vous propose, je les repousse surtout comme ami de l'ordre actuel, comme désirant sincèrement le maintien de ce qui existe, l'affermissement du trône constitutionnel. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

» C'est dans l'intérêt du trône constitutionnel que je rejette aujourd'hui, que je rejetterai demain toute loi d'exception. Si le trône constitutionnel peut être ébranlé c'est par les lois

d'exception, c'est par les effets qu'elles produisent, par le mécontentement qu'elles excitent, par l'état de guerre qu'elles font naître et qu'elles entretiennent entre la nation et le gouvernement! Voter aujourd'hui la violation de la Charte, et si vous la votez aujourd'hui vous la voterez encore demain, c'est voter le bouleversement de la monarchie! (*Mouvemens divers.*)

» Je vote donc également contre le projet du ministère et contre les amendemens de la commission. »

Opinion *de* M. Lainé, *député de la Gironde.* (*Vingtième opinant.*)

« Messieurs, il a toujours été facile, en faisant abstraction des dangers de la société, de jeter de l'odieux sur les opinions qui demandent des restrictions à la liberté individuelle : mais les esprits graves savent bien que lorsque la société est compromise les libertés individuelles disparaissent bientôt avec la liberté publique; aussi ne s'affectent-ils ni des accusations ni des menaces, et, convaincus que dans l'impuissance des lois ordinaires il est sage de donner à l'autorité un pouvoir plus protecteur, ils n'hésiteront pas à voter pour une loi qui au fond n'a pour but que de mieux défendre la liberté de tous contre les violences et les attentats de quelques-uns.

» Dans les états où des lois conformes à la dignité de l'homme ont duré le plus longtemps la prévoyance des législateurs avait permis de recourir dans les grandes crises à des remèdes extraordinaires et passagers, dans la vue de préserver la constitution même. Il ne serait pas malaisé de prouver, l'histoire à la main, qu'en beaucoup de pays la liberté publique a péri faute d'une ressource semblable : en effet, lorsque ces remèdes extraordinaires sont indispensables pour la conservation, les gouvernemens ne manquent pas de suivre l'instinct qu'ont les individus pour leur propre salut, et alors, s'emparant d'eux-mêmes par nécessité de ces moyens extraordinaires, ils gardent pour toujours ce pouvoir mêlé d'arbitraire que la législation a eu l'imprévoyance de ne vouloir pas confier pour un temps déterminé.

» Cette réflexion, déduite de tant d'exemples anciens ou vivans, et qui repose sur les maximes de notre plus grand publiciste, sert à répondre à la fois à la double objection prise de ce que la loi proposée est contraire à la Charte, et met pour ainsi dire le royaume en interdit.

» Ceux qui renouvellent sans cesse ce reproche savent bien

que la Charte a voulu et dû vouloir se préserver elle-même, et conserver ce qu'elle a reconnu de préexistant, ce qu'elle a consacré, ce qu'elle a établi; ils connaissent mieux que moi les exemples et les faits historiques; ils n'ignorent pas que partout où la loi a demandé un pouvoir temporaire de plus ce n'était pas pour accuser ou accabler la nation, mais pour la sauver des perturbateurs. Aussi ne cesserai-je de leur répondre : il s'agit de préserver nos institutions, nos libertés, en donnant plus de force à l'autorité spécialement chargée de les conserver et de les transmettre; il s'agit de conjurer des dangers contre lesquels les lois ordinaires seraient insuffisantes. Si c'est là, messieurs, la véritable question, la bonne foi nous mettra aisément d'accord, car tout consiste alors à rechercher si les dangers publics exigent un remède extraordinaire.

» Aux frayeurs qu'on démontre on dirait qu'il est question d'incarcérer toute la nation, et qu'au nom de la couronne on va ourdir une vaste conjuration contre tous les Français; et cependant c'est la couronne qui est menacée, c'est la couronne qui a été frappée d'un coup si rude que la douleur publique semble vous supplier de la mieux défendre dans l'intérêt de toute la France!

» Une stoïque impassibilité vient de nous dire que la douleur a aussi son délire, et peut en législation être une mauvaise conseillère. Je ne le contesterai pas; mais je prie cette impassibilité de reconnaître avec moi que la douleur publique doit au moins attirer l'attention sur l'état d'un pays, et surtout que la cause de cette douleur est à considérer pour la loi si cette cause devient le symptôme d'un grand péril et signale des dangers imminens. Or, messieurs, j'ose soutenir que le caractère profond du crime qui a ému la France, les circonstances qui l'ont précédé et les malheurs probables qui peuvent en dériver doivent être combinés par l'anxiété de vos esprits, et nous porter à donner plus de pouvoir au gouvernement. Cette combinaison est pour moi l'enquête qu'on demande.

» On se complaît à dire que c'est le fanatisme politique qui a conduit l'assassin. Hé bien, s'il est vrai que tous les genres de fanatisme s'exaltent ou s'aigrissent dans la solitude, il est encore plus certain que cet affreux sentiment ne s'empare de l'âme qu'à la suite des discours, des écrits, des imprécations qui le soufflent! Il y a donc des bouches, il y a donc des écrivains qui ont répété à Louvel que les Bourbons étaient des tyrans, et qu'il était beau, comme il s'en vante, de délivrer son pays de tels ennemis! Il y a donc des hommes qui professent les principes dont l'assassin a tiré les horribles conséquences! Il y a donc des esprits infernaux qui ont répandu et qui répandront

en d'autres âmes ces homicides imprécations, car ce serait grand hasard qu'elles ne formassent qu'un seul élève! Aussi le dernier historien de Henri IV, qui rapporte des crimes semblables, nous apprend-il que *ces dangereux fanatiques d'état sont bien plus nombreux qu'on ne croit!* (1)

» La profonde méditation du crime n'a échappé à personne: ce n'est pas un seul homme que l'assassin a voulu immoler; c'est une race qu'il a voulu éteindre, et quoique les probabilités de la vie humaine ne promettent pas à cette auguste race une longue durée, le temps a paru encore trop long, et le même bras s'était chargé d'anticiper l'œuvre trop lente de la mort naturelle! Il y avait des poignards destinés pour tous les autres princes! N'est-ce pas là, messieurs, un crime de génie, et croyez-vous qu'un garçon sellier en eût seul prémédité la profondeur et calculé les suites?

» Toutes les causes qui ont inspiré le crime sont encore vivantes; elles sont pleines d'activité! La haine et la fureur qui ont forgé le poignard de Louvel sont-elles apaisées? Il l'a trempé, il est vrai, dans les eaux froides de la politique et de l'athéisme, qui promettent le néant au crime et au criminel; mais le cours de ces eaux est-il desséché? Ne grossit-il pas au contraire tous les jours? Ne devient-il pas un torrent propre à transformer en poignards animés les hommes qui s'y plongent ou qu'on y plonge tous les jours? (*Vive sensation.*)

» Il est donc vrai de dire que le caractère seul du crime est pour la société d'un symptôme effrayant, qu'il révèle des périls étranges, qu'on ne peut conjurer que par des lois plus puissantes!

» Mais ce crime n'a fait que frapper plus fortement nos esprits des dangers qui nous menacent: avant qu'il eût désolé la France et effrayé l'Europe le vénérable monarque qui pleure le dernier espoir de sa race ne nous l'avait-il pas pour ainsi dire prédit deux fois? Et quand il proposait de mettre une digue à ces principes qui ont rempli le monde de tant de sang, de tant de larmes, et quand il nous confiait naguère des alarmes plus vives et plus récentes, sa voix altérée, en nous disant que les factions avaient déposé le masque, nous avertissait des dangers que courait sa couronne, ou plutôt, comme il parlait, sa patrie! et certes je ne crois pas que depuis ces périls se soient évanouis. Quelle est la cause de cette sorte de terreur royale, qui ne faisait trembler le monarque que pour la France, que pour la nation elle-même? Elle n'est pas, messieurs, difficile à découvrir.

---

(1) Anquetil, règne d'Henri IV.

» En moins de deux ans nous avons vu s'écrouler au milieu de nous et l'empire, qui avait créé tant d'intérêts, tant d'ambitions, tant d'espérances, et le bas empire, qui, se méfiant de la gloire même, a soulevé les discordes assoupies, et semé partout la défiance et la haine. Si deux grandes abdications ont eu lieu, comme pour compromettre les peuples et les surprendre, la vengeance n'a point abdiqué ses fureurs, l'ambition ses projets, la politique ses systèmes, alors même imprudemment évoqués; elles ont gardé leurs moyens de nuire, elles ont répandu au dedans et au dehors leurs craintes simulées, leurs espérances réelles : tantôt elles ont dit clandestinement que les Bourbons étaient incompatibles avec la France, tantôt elles l'ont déclaré publiquement; elles répètent sans cesse que la gloire nationale en est flétrie, signalant ainsi aux poignards des Louvel les Bourbons comme des tyrans, comme des ennemis de notre patrie! Ces passions haineuses ne se sont pas amollies devant une clémence ineffable, car, se jouant de cette divine vertu comme d'une faiblesse, elles l'ont nommée fille de la peur, et y trouvent de nouvelles raisons de maudire et de se venger.

» Malgré ces sinistres augures, le roi et les Chambres n'ont pensé qu'à donner à la France des lois généreuses et confiantes; et voilà que ces mêmes passions s'en sont emparées comme d'armes légales pour renverser! Se réjouissant peut-être de n'avoir pas besoin d'autant de crimes à commettre, elles ont pris le masque de la liberté pour arriver plus tôt et plus sûrement par la licence au despotisme qu'elles regrettent. Dégagées des faibles entraves que la presse avait encore, elles se sont servi de cette belle invention dont le ciel avait fait présent à la terre dans un autre dessein; elles s'en sont servi pour évoquer toutes les furies! Par leur secours les fictions du chantre d'Henri IV sont devenues des réalités; la Discorde a eu des ailes visibles et plus rapides, et, des Colonnes d'Hercule au Finistère soufflant partout le mépris de tout ce qui fut sacré, la haine pour tout ce qui est grand parmi les hommes, l'indépendance contre toute autorité, contre les lois mêmes, elle a créé d'autres Jean Châtel, d'autres Ravaillac, et en a déjà lancé un près du trône!

» S'il est vrai que ce monstre ait jusqu'à présent marché solitaire, ses desseins n'en ont pas moins été enfantés par des causes toujours fécondes et prêtes à produire de semblables monstres; aussi ne serions-nous pas rassurés quand bien même, ce que j'ai peine à croire, le crime de Louvel serait un crime isolé. M. le ministre de l'intérieur, qui n'a pu lever le voile dont le devoir couvre l'instruction criminelle, nous a révélé assez de faits, donné assez de renseignemens pour nous convaincre que si l'assassin n'a pas de complices immédiats il

peut avoir des imitateurs, pour nous persuader que d'autres complots se méditaient ou se préparent; et dans la situation des choses, des esprits en France et en Europe, je serais bien plus étonné de ne pas être témoin de grandes perturbations que de voir régner l'ordre, la paix et la liberté sous l'abri des lois ordinaires!

» Comment ne serais-je pas ainsi affecté? Tout ce qui se débite des deux parts à cette tribune depuis trois jours est sinistre; on dirait que nous avons pris à tâche de prouver au monde que notre situation est périlleuse, que le danger est imminent s'il n'est promptement conjuré. N'avons-nous pas entendu un orateur opposé à la loi déclarer que *la terre tremble*, et que la contre-révolution nous menace d'un prochain bouleversement? Ce n'est pas sans doute contre l'autorité royale qu'il forme une pareille accusation; le peuple français ne l'en soupçonne pas, et si vous pouviez lui faire ajouter quelque créance à ce danger-là c'est alors surtout qu'il vous prierait d'armer l'autorité royale, en laquelle il se repose, afin de lui éviter ce malheur.

» Mais l'orateur était agité d'une terreur imaginaire; il se trompait: ce n'est pas la terre qui tremblait; ce n'était que la tribune, étonnée de ce qu'il disait!

» Oui pourtant la terre a tremblé! mais il y a près de trente ans, lorsque les secousses de la révolution ont aplani des montagnes, et renversé les colonnes de l'ordre social: depuis lors le sol et la société ont pris une autre assiette, et la main de Dieu même ne lui restituerait peut-être pas son ancien état par un nouveau cataclysme.

» C'est avoir une folle espérance dans la crédulité des hommes que de leur dire que les trois projets de loi peuvent avoir cet épouvantable effet. Demander pour quelques mois des restrictions à la liberté individuelle, comme on le fait ailleurs, comme on le fait ici pour de moindres périls, les demander à la loi, à vous-mêmes, au vu et au su de la nation, ce n'est pas demander un instrument de contre-révolution.

» Proposer de modérer pour quelque temps la partie la plus active de la liberté de la presse sans mettre aucune entrave au génie, ou même à l'esprit, ce n'est pas demander qu'on étouffe la raison ou qu'on éteigne les lumières; c'est essayer d'en jouir en se préservant de l'incendie.

» Non, ce n'est pas vouloir un instrument de contre-révolution que de laisser subsister la loi du 5 février en facilitant aux électeurs la faculté de voter dans les arrondissemens, en ajoutant les moyens désirés par vous-mêmes d'agrandir la représentation, d'empêcher la puissance incontestable qui s'est for-

mée de rendre la loi actuelle un instrument de partialité, d'exclusion, et peut-être de proscription ! (*Mouvement.*)

» Oh ! vous le savez bien, ni ces moyens légaux ni d'autres ne peuvent ramener en France ce que vous appelez la contre-révolution, car c'est peut-être la seule espèce de révolution qui soit impossible parmi nous. Je ne vous fatiguerai pas, messieurs, je ne vous affligerai pas par de fâcheux augures sur la nature des révolutions ou des malheurs publics dont notre pays peut être menacé ; le patriotisme les démêle, et mille symptômes les lui font pressentir. Je n'avais d'autre tâche à remplir aujourd'hui que de montrer que l'état de la nation, les malheurs éprouvés et les dangers évidens justifient la loi proposée.

» Toute imparfaite que soit l'esquisse que je vous ai présentée de la situation de notre patrie, est-il un citoyen de bonne foi qui puisse dire que les mêmes causes qui ont armé une main parricide n'en trouveront pas une seconde, une troisième, et que, sous d'autres rapports, la France n'est pas exposée à des troubles, à des dangers contre lesquels il est urgent d'armer l'autorité publique ?

» Ah! messieurs, nos scrupules font sourire de pitié les hommes qui, soit en prenant les lois pour instrumens, soit en les brisant, méditent des complots et des conspirations : ce sont eux seuls qui songent à tirer parti d'un horrible attentat. Ce crime, qu'ils appellent aussi un crime de génie, n'est pas à leurs yeux, celui-là, une *faute* inutile ; c'est un crime d'exception, dont notre devoir nous oblige à prévenir les suites, à dissiper les causes par quelques lois d'exception qui, pour avoir ce nom, n'en sont pas moins des lois, et des lois salutaires.

» Qui aura maintenant le courage de nous parler du code pénal et du code d'instruction criminelle comme de barrières suffisantes autour du trône et de nos institutions ? Qui ne sait que dans les temps où nous sommes les factions vigilantes épient sans cesse les endroits faibles des lois pour se frayer le chemin de l'impunité, même en arrivant à leur but ? Qu'il me soit permis de dire à l'éloquent général qui propose à la couronne deux codes pour des retranchemens inattaquables, que, comme l'art d'attaquer les places fortes a fait plus de progrès que celui de les défendre, de même l'art d'ébranler les trônes, qui croulent depuis trente ans, est bien mieux entendu que l'art de les conserver. S'il se pénètre de cette vérité il sera le premier à penser que lorsque le trône de France, qui le compte parmi ses défenseurs, est assiégé de toute part, il est juste de lui donner de plus grands moyens de résister, parce que ce trône est aussi un des remparts de nos institutions.

» La justice et les lois ordinaires semblaient lui présenter encore une suffisante sécurité, et pourtant on ne craignait pas de déplorer il y a peu de jours, dans le sein du premier corps de l'Etat, l'impuissance des lois et des tribunaux contre les délits politiques. C'est un ardent ami de nos libertés qui jetait ce cri d'alarme, qui dénonçait pour ainsi dire au monde ce vice de notre société, ce symptôme effrayant de dissolution! Aussi, messieurs, depuis ce discours je me trouve à mon aise pour voter une loi temporaire plus efficace que les lois déclarées impuissantes.

» A défaut de cette loi serions-nous rassurés, comme on le dit, par les agens du pouvoir, que je reconnais fort nombreux en France? Mais leur nombre, loin d'augmenter leur force, accroît peut-être leur faiblesse; et puis quelle est leur autorité? N'ont-ils pas perdu leur influence morale? La condition des fonctionnaires publics en France est devenue déplorable. Si depuis le garde champêtre jusqu'au préfet ils ne peuvent être cités en jugement sans une autorisation du conseil d'état, siégeant à Paris, il n'en est pas moins vrai qu'on peut les diffamer sans autorisation, et que s'ils veulent s'en plaindre ils sont exposés à subir sans autorisation des procédures criminelles, des enquêtes, des preuves testimoniales, que nos chanceliers trouvaient si hasardeuses même dans les temps où l'absence des passions politiques et des querelles de parti laissaient plus de scrupule aux témoignages; tous les actes qu'ils font pour le soutien du gouvernement, de la couronne même, sont réputés des actes personnels faits dans leur intérêt propre, et sont déconsidérés aux yeux des administrés avant d'être présentés à l'exécution.

» Ainsi le bras de l'administration est paralysé comme celui de la justice, et l'on ne voudrait pas que, dans une nation où les dangers croissent en même temps que l'autorité s'affaiblit, le gouvernement de S. M. fût muni d'une loi temporaire destinée à la fois à nous préserver, et à relever l'influence des pouvoirs sociaux! S'y refuser c'est vouloir la chute de l'édifice, déjà attaqué de toute part.

» En revenant sur moi-même je trouve que les principes de la loi sont peu contestés si la nécessité en est établie, et quant aux faits, à la crise, aux dangers sur lesquels on fonde la nécessité, il me semble que chaque député, pour juger l'état critique de son pays, remplit ici les fonctions de juré. En cette qualité, me croyant assez averti par un effroyable assassinat, je n'ai pas besoin d'être mieux éclairé par des incendies.

» Je crois à des dangers réels, à des complots imminens.

» Pénétré de la vérité des assertions du ministère, il me

suffit que des mesures soient demandées à ma conscience pour que ma conscience les accorde.

» Qu'on m'accuse si l'on veut de juger la question par des sentimens ou des pressentimens plutôt que par la raison! Persuadé que la conviction de l'âme est un guide aussi sûr que l'art du raisonnement, je m'abandonne à sa lumière.

» Tandis qu'un orateur nous disait hier que s'il votait pour la loi son âme n'aurait jamais un instant de repos, la mienne s'inquiétait vivement de l'espèce de supplice dont elle pourrait être déchirée par le refus de la loi. En effet, messieurs, si après l'avoir rejetée un forfait semblable ou analogue souillait une seconde fois ma patrie, à la douleur, plus amère s'il se peut, s'unirait alors le tourment plus durable des regrets, et peut-être des remords!

» En exprimant ce pénible sentiment, messieurs, je crois être l'organe des hommes paisibles, que j'aurais bien à cœur de représenter, et puisque chacun se forme ici une nation, une France, comme chaque voyageur se fait un horizon, permettez-moi d'user de la même faculté. J'ai la confiance que les familles étrangères aux factions, et qui forment la majorité de la nation, désirent avec moi que des lois plus fortes, en rassurant l'Etat, préservent *enfin* cette famille royale de qui toutes les autres attendent protection, et sans laquelle il n'est de sécurité pour aucune.

» Je vote pour la loi proposée. » (*Mouvement d'adhésion à droite et au centre.*)

M. Méchin prononce une nouvelle réfutation de tous les argumens dans lesquels se complaisent le côté droit et les ministres. Un passage de son discours fait dans la Chambre une impression tacite qui pourtant ne peut échapper à l'observateur.

« Dans les affaires politiques, dit M. Méchin, je ne connais que deux sortes d'hommes, les hommes à principes et les hommes à circonstances. Vous m'accorderez au moins qu'il y a plus de sûreté dans le commerce des uns que dans le commerce des autres.

» Les hommes à principes sont fidèles à leurs doctrines, parce qu'ils ont la conviction de leur vérité, parce que la vérité est une et immuable, parce que c'est sur des principes que repose l'ordre social, et que hors des principes il n'y a qu'instabilité, erreur et péril.

» Les hommes à principes ont cela de commode du moins qu'au jour du danger comme au jour du triomphe on sait où les trouver.

» Les hommes à circonstances n'ont point de doctrines par conviction ; ils les déposent ou les reprennent selon qu'elles leur paraissent une arme favorable ou funeste à leurs intérêts, et, selon l'ennemi qu'ils ont à combattre, ils déferent la dictature à Catilina ou à Cicéron, selon que l'un ou l'autre leur promet le pouvoir et l'abaissement de leurs rivaux.

» Mais ces hommes à circonstances, qui marchent près de vous aujourd'hui, êtes-vous sûrs de les trouver demain à vos côtés ?

» Mais ces hommes à circonstances, ces adversaires dédaigneux des principes, sont seuls, ou n'ont qu'une faction à leur suite.

» Les hommes à principes précèdent la nation tout entière, et marchent au bruit de ses applaudissemens. »

M. Méchin finit par cette belle expression du plus noble des sentimens :

« J'ai rempli mon devoir. Je suis loin de désespérer de la liberté de mon pays ; mais, si les vœux qu'il m'inspire étaient trahis, mon nom du moins ne resterait pas gravé sur ses chaînes. Je vote pour le rejet de la loi proposée. »

M. Corbière parle dans le sens de M. Lainé, et vote comme lui.

Opinion *de* M. Dupont, *député de l'Eure.* (*Vingt-troisième opinant.*)

« Messieurs, lorsque je m'étais inscrit pour combattre le projet de loi qui vous est soumis je me proposais, en essayant de mettre en évidence les secrètes intentions des ministres qui l'ont conçu, de montrer à quel point il est inconstitutionnel, arbitraire et inutile ; combien seraient funestes ses résultats, non moins dangereux pour le gouvernement que pour le pays : mais cette tâche honorable a été remplie avec une telle supériorité de raison et d'éloquence, la discussion a fait jaillir une telle masse de lumières, qu'il ne m'est plus permis de rien ajouter à tant de vérités qu'ont fait entendre la plupart des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

» Si je prends la parole pour quelques instans ce n'est donc ni pour reproduire des argumens dont je craindrais d'affaiblir l'impression, ni même, je dois le dire, avec l'espérance de porter ma propre conviction dans les consciences où elle n'aurait pu pénétrer encore, mais uniquement pour remplir un devoir sacré que m'impose la gravité des circonstances. Je veux déclarer hautement à mon pays combien à mes yeux est immi-

nent le danger qui menace ses libertés, et lui donner avant de terminer ma carrière législative un dernier gage de ma fidélité.

» Dans tout autre temps un vote silencieux pourrait suffire au strict accomplissement de mes devoirs ; mais telle est l'universelle réprobation dont est justement frappé le projet de loi, tel est l'avenir périlleux qu'il prépare à la France, que j'éprouve le besoin d'unir ma voix à celle de mes honorables amis, que déjà peut-être leur franchise a signalés à des rigueurs qu'ils cherchent à détourner avant tout de la tête de leurs concitoyens.

» Un ministère, ou pour mieux dire un ministre tout puissant, dont, il faut l'espérer, l'histoire signalera la politique mystérieuse et fausse, et les continuelles aberrations, avait promis des institutions réclamées depuis longtemps, et surtout une loi de garantie pour la liberté individuelle... Vous savez, messieurs, comment il a tenu parole! C'est en vous proposant d'enchaîner la liberté individuelle, la liberté de la presse, et la liberté des élections.

» Ce ministre a succombé sous les coups de ceux-là mêmes dont il avait cru acheter l'appui par ses déférences ; mais en tombant il a légué à des successeurs encore mal affermis un héritage d'arbitraire qu'ils ont accepté, non pour en jouir longtemps peut-être, mais pour le transmettre à un troisième ministère qui s'apprête à se l'approprier. Ainsi l'arme dont voulait se saisir l'homme d'état qui vient de déchoir ceindra également bien l'autorité qui lui a succédé tout à coup et celle qui lui succédera plus tard, et la France, ballottée de législation provisoire et exceptionnelle en administration transitoire, sera livrée au pouvoir discrétionnaire de quiconque, par des combinaisons presque toujours étrangères au bien public, surgira à la tête des affaires! Heureuse si, privée de la liberté individuelle et réduite au silence, elle n'est pas du moins forcée de le rompre pour célébrer les bienfaits d'une administration aussi fugitive, et lui témoigner la reconnaissance nationale!

» Tel n'est pas, messieurs, le sentiment qu'a fait naître l'apparition subite de trois projets de loi présentés, contre toute espèce de convenance, le jour même où l'un de nos princes tombait sous les coups d'un assassin. La nation n'a pu qu'être profondément blessée en voyant les ministres du roi s'empresser de faire tourner au profit de leur pouvoir une horrible catastrophe qu'elle déplore, en les entendant lui demander, en expiation d'un crime qu'elle n'a pas commis, le sacrifice de ses libertés les plus chères! Pour moi, messieurs, qui honore ma nation et son noble caractère, je partage l'indignation commune, et je reproche au ministère d'avoir aperçu dans un forfait exécrable un moyen de nous arracher des lois dont il

voudrait nous persuader que les circonstances lui ont suggéré le projet, tandis qu'il le méditait depuis longtemps.

» Je sais que ces projets sont soutenus aujourd'hui par des membres de la Chambre qui naguère menaçaient hautement de les rejeter, soit qu'ils les trouvassent alors d'une médiocre nécessité, ou trop peu conformes aux principes dont ils se constituent les défenseurs; soit, beaucoup plus apparemment, qu'ils en subordonnassent l'adoption à la disgrâce d'un ministre : mais que sont devant la justice et la vérité toutes ces variations d'opinion, presque toujours déterminées par l'intérêt du moment! Jamais elles ne fausseront la raison publique, et cette raison publique ne se laissera pas persuader facilement par des orateurs qui repoussaient comme inconstitutionnelle en 1817 une loi d'exception dont au besoin, et d'accord avec le ministère, ils trouveraient aujourd'hui la théorie dans la Charte elle-même. Il ne m'appartient pas de prévoir la durée de la confédération que paraît avoir formée le ministère, ni de déterminer les avantages qu'il en pourra retirer; ce qui, je l'avoue, m'importe assez peu; mais ce qu'il importe davantage de bien connaître, s'il est possible, ce sont les vues ultérieures de cette confédération. Or l'un de ses principaux orateurs disait, à la séance du 15 janvier (1), que se refuser à modifier la Charte ou la loi des élections ce serait s'exposer à voir le gouvernement recourir à des *moyens extrêmes*, en d'autres termes à un *coup d'état*; et vous savez, messieurs, de quelle manière s'expliquait hier le même orateur sur les lois relatives à l'administration municipale, au juri et à la garde nationale, sur ces lois si universellement réclamées par la nation, et jamais accordées. Si telles sont les conditions du traité, je rends grâces à celui qui a bien voulu nous les révéler, car, la question étant plus nettement posée, chacun de nous apercevra un peu mieux encore les conséquences du système inconstitutionnel qui commence à se développer aujourd'hui.

» Le ministère, interpellé de produire enfin les documens qui prouvent la nécessité de la loi d'exception qu'il demande, vous a présenté l'insignifiant résultat de son investigation. Forcé de convenir que jusqu'ici du moins l'instruction du procès de Louvel ne se lie à aucune complicité, il est réduit à produire une lettre qui, écrite d'une prison au préfet de police, n'est évidemment qu'un acte de démence; des chansons, des propos de carrefours, et je ne sais quels *on dit* de police ou de gazette sans la moindre consistance. Mais de bonne foi est-il dans un vaste empire

(1) *Voyez* plus haut, pages 148 et 149, dans un discours de M. de Villèle.

une époque quelconque où sur quelque point il ne se tienne des discours irréfléchis? A-t-on jamais songé à transformer des propos isolés en un délit national? Et serait-ce sur une semblable base que vous feriez reposer une loi qui tout à la fois aliénerait la liberté individuelle de tous les Français, et flétrirait, pour le crime d'un seul homme, tout ou partie de la nation du soupçon odieux d'une complicité morale?

» En écoutant le discours de M. le ministre de l'intérieur j'ai été frappé des plus pénibles réflexions. Au moment même où des souvenirs honorables me disposaient à l'entendre avec confiance et recueillement j'ai reconnu combien étaient vaines les garanties que l'on fondait sur les personnes contre l'abus des mauvaises lois : celle que je repousse n'est encore qu'un projet, et voyez à quels étranges moyens on est déjà obligé de recourir pour vous la faire adopter! Un ministre du roi, oubliant malgré lui la majesté de la loi, ne craint pas, à défaut de motifs, de descendre pour justifier une mesure arbitraire jusqu'à de simples propos, jusqu'à des chansons, de ridicules *commérages*, et à ce que l'on a si bien qualifié de *basse police!* Et c'est ainsi qu'un grave magistrat donne l'exemple d'une inquiète crédulité, et la mesure des puériles rumeurs qui justifieront aux yeux d'agens subalternes l'application de la loi! Oui, messieurs, la manière même dont on défend cette mesure nous apprend combien elle sera funeste. L'impression est donnée par la prétendue enquête du ministre de l'intérieur; c'est un texte que la délation qui va surgir autour de nous saura bien étendre : si l'on a surpris la religion du ministre on surprendra celle de bien d'autres; s'il a trouvé qu'une loi de suspects n'a rien d'arbitraire dans la théorie, beaucoup d'autres trouveront aisément qu'elle n'a rien que de salutaire dans sa plus vaste application.

» Et j'ai parlé d'un ministre qui semblait offrir le plus de gages d'impartialité : que devrait donc attendre la France si la loi était exécutée par un ministre qui attachât moins de prix à cette vertu! Que serait-ce si la *partialité* dont certains hommes se font un mérite présidait à l'exécution d'une mesure qui peut créer des coupables autant qu'on voudra, envelopper dans une ruine commune autant d'ennemis qu'on a pu s'en susciter, et satisfaire aux vengeances personnelles comme à la politique, que l'impunité absout d'avance? Que serait-ce surtout si quelques-uns de ces hommes qui acceptent le pouvoir à toutes les conditions, quelque fanatique d'ambition, quelque familier de *la basse police*, venait à apparaître au ministère? Est-ce donc à cet homme-là que vous voudriez confier l'espèce de dictature que l'on vous demande aujourd'hui? Pour moi, messieurs, qui

ne veux que la dictature des lois, et jamais celle des hommes, je ne la confierai ni à Catilina ni à Cicéron !

» Député, je vote contre un projet qui viole la Charte dans sa plus précieuse garantie : Français, je ne veux ni prendre part à une odieuse accusation contre la France, ni m'associer à une législation d'espionnage et de délation : ami de l'humanité, je ne me prêterai jamais à une mesure que je trouve plus barbare que la loi du 29 octobre 1815 elle-même, puisqu'au lieu de frapper de simples opinions qui ne flétrissent pas, elle doit appliquer à ses victimes l'ineffaçable inculpation d'avoir eu l'idée d'attenter à la vie ou à la personne du roi.

» Ami de l'ordre et bon citoyen, je ne favoriserai point les desseins de ceux qui veulent donner à notre gouvernement constitutionnel les formes acerbes et silencieuses du gouvernement absolu, courber encore une fois la France sous le joug honteux de l'arbitraire, ou la jeter de nouveau dans l'abîme des révolutions.

» Voilà, messieurs, mon immuable profession de foi. J'aime mieux encourir toutes les chances de la réaction que de m'exposer aux remords de l'avoir favorisée sous le prétexte de prudence, ou par aucune considération d'intérêt personnel.

» Je vote contre le projet de loi des ministres, et contre celui amendé par la commission. »

Aussitôt que M. Dupont (de l'Eure) eut fini la droite s'unit au centre pour demander la clôture : le côté gauche voulait que tous les membres qui s'étaient fait inscrire fussent entendus, soit pour, soit contre le projet; quoique ses orateurs eussent évidemment triomphé à la tribune, il craignait de perdre une seule pensée en faveur de la liberté des citoyens : le centre et la droite répondirent à ses réclamations par les cris redoublés *aux voix la clôture.* — Vous êtes bien pressés de jouir ! s'écria M. de Corcelle. La clôture fut mise aux voix, adoptée, et prononcée par le président, qui réserva la parole pour le lendemain au rapporteur de la commission.

Séance du 10 *mars* 1820.

Résumé *de la discussion*, par M. Rivière, *rapporteur.*

« Messieurs, vous venez de consacrer quatre de vos séances à la discussion de l'ensemble du projet qui vous est soumis : tout ce qu'il y avait d'utile à dire pour et contre paraît avoir été épuisé, et je ne m'exposerai pas au reproche d'avoir affaibli les impressions profondes que vous en avez reçues en

essayant de reproduire les moyens multipliés et divers qui leur ont donné naissance.

» La délibération va s'ouvrir, et dans l'état où sont les choses je crois que la tâche du rapporteur de votre commission se borne à serrer dans un cadre étroit le rétablissement des motifs principaux qui doivent en déterminer l'issue.

» Vous remarquerez d'abord, messieurs, que, malgré les vives attaques dirigées de cette tribune contre le projet de loi, aucun de ses adversaires n'a osé soutenir qu'il fallait le repousser s'il était exigé par le besoin de l'Etat.

» La Charte elle-même, avec laquelle on le prétend antipathique, est reconnue ne point être un obstacle à son admission si la nécessité en est prouvée.

» Mais quels signes faut-il donc de la présence de cette nécessité si le déplorable événement du 13 février ne suffit pas pour l'établir?

» Il s'agit de la sûreté du roi et de la famille royale; un de nos princes vient de périr sous le poignard d'un assassin; et le doute subsiste encore!

» Ah! messieurs, transportons-nous un instant par la pensée à une époque antérieure au jour fatal qui a couvert la France de deuil; supposons qu'en nous inspirant la crainte réelle de la perte que nous venons de faire on nous eût proposé pour la prévenir la mesure qui nous est aujourd'hui soumise : ne l'aurions-nous pas votée à l'instant, en nous affranchissant pour cela de la lenteur des formes qui accompagnent nos délibérations ordinaires?

» Vos cœurs français ne me permettent pas d'être incertain sur leur réponse à une question semblable.

» Mais la victime est frappée, tout son sang est répandu, et c'est elle qui nous crie d'environner de sûretés nouvelles la personne du roi, les restes infortunés de la famille royale.

» Messieurs, il est possible que la sensibilité soit souvent en législation une mauvaise conseillère; mais un stoïcisme glacial nous conseille-t-il mieux dans la situation où nous sommes?

» Je ne saurais le croire, et je ne vais pas moins cependant tâcher de remplir les devoirs que ma qualité m'impose en remettant sous vos yeux les objections fondamentales de ceux de nos honorables collègues qui professent une opinion contraire.

» Ils ne voient dans le crime de Louvel que la conception et l'ouvrage d'un seul homme.

» Mais où est jusqu'ici le fondement solide d'une pareille opinion?

» Je sens avec ceux qui la soutiennent, nous sentons tous avec force le besoin de lui voir acquérir autant qu'il soit possible le caractère d'une vérité incontestable.

» Mais ce caractère lui manque encore ; une découverte peut le lui rendre étranger à jamais; et si des complices frappaient en attendant quelques nouvelles victimes il n'y aurait plus de paix pour nous; nous aurions à gémir toute notre vie sous le poids du remords et des suites funestes d'une impardonnable sécurité!

» Craindrons-nous en votant la loi de dresser, comme on nous l'oppose, une sorte d'acte d'accusation contre la nation entière?

» Ses sentimens impérissables, la profonde douleur dont elle est pénétrée la mettent trop au-dessus du soupçon pour que nous devions nous arrêter à un pareil obstacle.

» Elle ne se dissimule pas que, comme toutes les nations du monde, elle a aussi son écume ; et il n'échappera pas à son discernement que c'est contre cette écume, et non contre elle, que le gouvernement vous demande de l'armer.

» Mais ces armes, ajoute-t-on, la loyauté les tiendra-elle toujours? Une révolution dans le ministère ne peut-elle pas les faire passer dans des mains oppressives?

» Une révolution pareille ne pourrait être que l'ouvrage du roi, et sa haute sagesse, ses sentimens bien connus ne nous permettent de nourrir aucune crainte sur de semblables dangers.

» Nous ne devons pas en nourrir davantage sur le mouvement rétrograde et subversif dont l'imagination trop active de quelques orateurs a voulu effrayer la nation.

» Des forces et des combinaisons bien autrement puissantes que celles qu'ils supposent sont obligées de s'arrêter devant les bornes de l'impossible, et l'impossible est ici l'argument sans réplique contre des projets dont on est loin d'ailleurs d'avoir établi l'existence.

» Ecartons, messieurs, écartons les vains fantômes, enfantés, je n'en doute pas, par la bonne foi, mais qui ressemblent beaucoup, quand on les examine de près, aux enfans d'une peur trop légèrement conçue.

» Ce n'est pas dans le temps où nous vivons qu'un ministère quelconque essayerait, sans se perdre à l'instant même, de rendre à un régime qu'ils ne voudraient plus vingt-huit millions de Français, investis de la plénitude de leurs droits, et résolus à ne pas s'en laisser dépouiller!

» Ce n'est pas dans ce temps non plus qu'on oserait multiplier des détentions arbitraires comme moyen de succès d'une pareille entreprise.

» Quelque peu fondée que soit cependant la terreur qu'on

voudrait nous inspirer à ce sujet, il n'en faudrait pas moins rejeter la mesure qu'on nous propose si elle ne devait rien ajouter aux moyens que le gouvernement possède déjà contre les dangers que nous voulons prévenir.

» Mais est-ce bien sérieusement, messieurs, qu'on s'obstine à nous répéter sans cesse cette déplorable objection?

» Je connais comme un autre les lacunes et les vices de notre législation criminelle; j'ai aperçu le parti qu'un arbitraire coupable pourrait, impunément peut-être, en tirer dans certains cas : mais à la vue des règles d'instruction relatives au flagrant délit, aux dénonciations, aux plaintes, je n'ai jamais su concevoir qu'un magistrat pût sans péril disposer de la liberté d'un de ses concitoyens sans des antécédens que la loi ait avoués d'avance comme causes légitimes d'arrestation.

» Mais en fût-il autrement, messieurs, est-ce d'ici que devrait partir une sorte d'encouragement à l'abus du pouvoir par la proclamation imprudente de l'impunité légale de ses auteurs?

» Gardons-nous, gardons-nous d'un pareil langage! Il pourrait faire promptement germer sur plusieurs points du pays le mal que ceux qui l'emploient paraissent si soucieux de prévenir.

» Je ne pousse pas plus loin mes réflexions à cet égard; j'en ai assez dit pour être entendu; et sans ajouter autre chose en faveur de l'adoption des bases du projet qui nous est soumis, je n'attaquerai qu'une partie des reproches généraux faits aux amendemens que votre commission vous propose de lui faire subir.

» Que les adversaires de toute mesure d'exception reprochent à ces amendemens, ainsi qu'au rapport qui en est le commentaire, de laisser beaucoup trop en danger la liberté individuelle, c'est dans l'ordre.

» Que d'autres leur reprochent de n'être qu'une parure de l'arbitraire, je le conçois encore.

» Mais que, dans l'exagération de leur censure, certains orateurs aient soutenu qu'ils rendaient la loi plus arbitraire dans son application, et plus accablante dans ses effets possibles, c'est ce que je n'ai pas pu concevoir.

» Je réponds aux premiers que la liberté individuelle à prémunir contre tout danger réel, et à plus forte raison contre des dangers possibles, est tout à fait inconciliable avec un droit de détention arbitraire, dans quelles mains qu'il soit.

» Je réponds aux seconds que bien loin d'avoir cherché à dissimuler l'arbitraire qui caractérise essentiellement le projet, soit amendé, soit non amendé, nous avons au contraire expressément déclaré qu'il en était le principal appui.

» Je réponds aux derniers, avec lesquels les ministres du roi paraissaient ne pas être plus d'accord qu'avec la commission, que si celle-ci s'est trompée au point d'aggraver un joug qu'elle entend alléger, rien n'est plus facile que de rendre à ce joug son caractère primitif.

» Notre objet, en opposant dans la loi d'utiles barrières à la possibilité de certains abus, n'est pas difficile à deviner; il fut évidemment de prévenir une partie des inquiétudes qu'on n'est que trop disposé à répandre à la vue de ces sortes de mesures.

» C'est ainsi, par exemple, que pour exclure la recherche d'une opinion simplement théorique, mais non empreinte d'intentions coupables, nous associâmes, sans limitation de leur nature ni précision de leur caractère, l'existence de faits quelconques comme condition nécessaire des arrestations qui seraient ordonnées.

» Hors de là, et d'après la rédaction du projet, des hommes moins loyaux que ceux à qui l'exécution doit en être commise pourraient faire arrêter le premier venu sans qu'il se fût donné aucun tort préalable, sans même qu'il se présentât contre lui la plus petite apparence de tort.

» Ce n'est là, ce me semble, ni rendre le pouvoir plus dur dans des mains oppressives, ni l'énerver dans des mains pures.

» Ce n'est pas non plus ajouter à son danger que de réduire les causes qui peuvent en autoriser l'emploi en retranchant les faits qui concernent la sûreté intérieure de l'État, de même qu'une partie de ceux relatifs à la sûreté de la famille royale.

» Il est vrai qu'on nous a reproché d'une part ce retranchement, tandis qu'on nous reproche de l'autre de ne l'avoir pas assez étendu.

» Ces objections croisées sont sans force, l'une parce qu'elle ne prouve pas que le droit commun soit insuffisant en ce qui concerne les faits retranchés, l'autre en ce qu'elle est contradictoire avec son objet fondamental.

» Cet objet est de consacrer dans la loi spéciale tout ce qui garantit, d'après la loi commune, la sûreté du roi et des personnes de la famille royale; et l'on méconnaît que le retranchement demandé tombe sur des dispositions expressément établies pour cette sûreté.

» J'abuserais de vos momens, messieurs, en réfutant avec quelque soin la critique plus qu'amère subie aussi par le rapport de la commission dans la partie qui se rattache soit aux documens qui nous ont semblé devoir précéder l'interrogatoire, soit à la connaissance à donner à un individu qu'on relâche des causes qui avaient donné lieu à son arrestation.

» Sur ce chef, comme sur un précédent, je me borne à

répéter *que danger possible et liberté suspendue marchent toujours sur une ligne parallèle;* que votre commission ne possède pas les moyens d'empêcher que l'arbitraire ne soit l'arbitraire, et que quand il y a nécessité de l'employer il y a nécessité aussi, quelque précaution qu'on prenne, d'en subir la conséquence inévitable. »

Délibération.

Le rapporteur entendu, le président rappelle les amendemens, les sous-amendemens, et se prépare à poser les questions. Cette nouvelle discussion qui va s'ouvrir porte l'impatience dans l'esprit des ministres; celui de l'intérieur demande avant tout à être entendu. Il commence par condamner tous les amendemens comme annullant le but de la loi, qui est l'*arbitraire*, et, de même que M. Pasquier, il le réclame avec franchise, ou plutôt sans aucune pudeur; il le croit nécessaire au salut de l'Etat. M. Siméon cherche ensuite à parer la laideur des renseignemens qu'il a donnés dans son discours du 7. — On en a parlé avec mépris, on les a traités de rapports de police... Mais la police n'est-elle pas l'œil de tous les gouvernemens? « Sans doute il y a dans la police comme dans le corps humain des ressorts et des fonctions auxquels s'attachent une sorte de pudeur et de honte, sans qu'ils cessent pour cela d'être utiles et nécessaires à son existence. » On a regardé certaines chansons comme innocentes... M. Siméon demande si l'on a oublié la Marseillaise, et il ne craint pas d'attribuer à ce chant sublime les excès de 93...(1)

M. d'Argenson croit pouvoir s'autoriser de l'exemple du ministre de l'intérieur pour rentrer dans le fond de la question. Il rappelle les promesses faites par le trône et en son nom, la déclaration de Saint-Ouen, la solennité du 4 juin, etc. Il y voit trois dispositions principales sans lesquelles il n'y aurait plus de Charte, et qui suffiraient seules pour tenir lieu du reste; elles sont : réalité d'une représentation vraiment

---

(1) Le lendemain, dans la suite de la discussion sur les amendemens, M. le général Foy daigna rappeler cette assertion, et y répondre en ces termes :

« La *Marseillaise* fut inspirée par un sentiment qui est de tous les temps et de tous les régimes, l'horreur de l'invasion étrangère! Je défie qu'on y trouve un vers, un mot qui pût s'appliquer d'une manière directe à nos troubles intérieurs de cette époque. J'étais, bien jeune encore, au nombre de ceux qui enlevèrent les retranchemens de Jemmapes en chantant la *Marseillaise!* A ce titre j'aurais voulu qu'on épargnât à nos souvenirs même l'ombre d'une similitude avec l'esprit qui anima les Ravaillac et les Louvel. »

nationale, liberté de la presse, sûreté des citoyens, qui ne peuvent être distraits de leurs juges naturels. « Et qu'on ne vienne pas nous vanter quelques particularités accessoires, telles que l'oubli des votes et opinions, l'irrévocabilité des ventes nationales, etc.! C'est offenser la nation que de supposer qu'elle attache une importance exagérée à des intérêts aussi secondaires: ce n'est pas la nation française qui a besoin d'amnistie, et quand elle sera légitimement représentée elle saura bien faire respecter les actes de sa puissance!... Et, continue M. d'Argenson, et c'est lorsque les faits historiques que je viens de rappeler sont encore récens, lorsque les conséquences qu'on en peut tirer sont gravées dans presque tous les esprits, lorsque toute la France sait que la responsabilité ministérielle n'est qu'un vain mot, que d'imprudens ministres ont osé concevoir l'audacieuse pensée de frapper d'un même coup de foudre la réalité de la représentation nationale, la liberté des personnes, la liberté de la pensée! » M. d'Argenson vote le rejet du premier article, des articles suivans du projet, et de tous les amendemens.

M. de Saint-Aulaire réduit toute la question à ce point: l'arbitraire sera-t-il accordé ou refusé aux ministres? Il pense d'une part que les circonstances exigent qu'on le leur accorde, et de l'autre qu'ils sont dignes de la confiance qu'ils réclament: il se prononce en conséquence pour le projet tel qu'il a été présenté par le gouvernement.

M. le général Demarçay déclare qu'il n'a point été envoyé à la Chambre « pour défendre les intérêts du trône proprement dits, mais ceux du peuple... » Blessé de la justesse de cette proposition, le côté droit interrompt sans en attendre le développement; le général répète toute sa phrase avec la même franchise, puis ajoute: « Le trône trouve dans la Charte des moyens de défense et de conservation directs, et je ne dois m'en occuper qu'autant qu'ils se trouvent liés aux droits des citoyens. Dans la circonstance actuelle je ferai cependant abstraction de ceux-ci, et je parlerai presque exclusivement dans les intérêts de la couronne.

» La mesure que l'on nous propose, et dont le but est de violer la Charte, ou, si vous le préférez, d'en suspendre l'exécution, est bien plutôt un attentat contre le roi que contre la Charte elle-même. Les principes de celle-ci sont gravés dans tous les cœurs français; ils peuvent cesser d'être en action, mais ils reviendront, tandis que le pouvoir du roi peut succomber sous de semblables attaques.

» Comme on vous l'a très bien dit, les gouvernemens ont encore plus besoin de la force morale que de la force physi-

que : cette dernière est une conséquence de l'autre. Un gouvernement aura la force morale quand il marchera avec l'opinion. »

Après s'être appuyé de considérations et d'exemples d'une parfaite évidence, l'orateur adresse à ses adversaires cette espèce de prophétie : « Je ne suis point inquiet sur le résultat de la lutte que vous engagez aujourd'hui ; je n'ai aucune crainte sur le sort de la liberté ; mais le choc qui en résultera m'épouvante. Je puis, nous pouvons tous, ainsi que les personnes qui nous sont les plus chères, en être les victimes ; que dis-je! nous en avons la presque certitude. »

M. Demarçay proteste en finissant contre l'adoption du projet ; mais, s'il est adopté, il se réserve de présenter quelques sous-amendemens : il propose entre autres de substituer au mot d'*inculpé* celui de *suspect*.

M. de Puymaurin ne doute pas qu'il existe une faction dont le but est de renverser la monarchie légitime et de rappeler Bonaparte ; cette faction il la voit riche, puissante, nombreuse, et la montre s'agitant sur tous les points de l'Europe ; dans les *on dit*, dans les anecdotes dédaignés il trouve des preuves certaines... Fort de tant de moyens et de faits, il reproche à M. Benjamin Constant d'avoir pour la quatrième fois parlé des massacres du midi, de la terreur de 1815, qu'il regarde comme des figures oratoires et des moyens usés... Le côté gauche ne donnait aucune attention à l'orateur ; néanmoins le côté droit se crut obligé de l'interrompre ; il lui cria plusieurs fois de ne parler que sur l'article en délibération. M. de Puymaurin en vota l'adoption, ainsi que de tout le projet, et sans aucun amendement.

M. Daunou pense que la signature de *trois* ministres affaiblit les garanties au lieu de les fortifier ; la responsabilité partagée lui semble moins rassurante que si elle pesait sur une seule tête. *M. Foy* croit au contraire que loin d'accorder le pouvoir discrétionnaire à un seul ministre, ce qui conduirait au rétablissement d'un ministère de la police générale, incompatible avec le régime constitutionnel, on devrait exiger la signature de tous les ministres présens au conseil où l'ordre aura été délibéré. Du reste MM. Daunou et Foy, en cherchant à atténuer les dispositions du projet, n'en votent pas moins le rejet.

M. Benjamin Constant demande aux ministres si les arrestations seront publiées : il lui paraît que c'est une question très importante dans un moment surtout où la

censure va veiller à atténuer tous les moyens de publicité. M. Constant demande encore si les ministres auront le droit de détenir les citoyens au secret, torture à laquelle peu d'hommes sont susceptibles de résister, et à ce sujet il cite l'exemple déplorable du général Travot, à qui trois mois de ce supplice affreux firent perdre la raison. Des prévenus, des inculpés, des suspects, comme on voudra les appeler, n'ont-ils pas des droits à l'humanité ?

M. Pasquier répond à M. Benjamin Constant que la publicité détruirait l'effet de la loi. Quant au secret il convient que selon le degré de culpabilité on pourra bien user de ce moyen pénible; mais, ajoute le ministre, la loi demandée étant une loi de confiance, il faut s'en rapporter sur ce point au gouvernement juste et paternel du roi.

Satisfaits de cette réponse, la droite et une partie du centre demandent la clôture sur le premier article; quelques débats s'élèvent, et le côté gauche obtient que la discussion soit continuée au lendemain.

Du 11 au 15 mars 1820.

M. de Courvoisier développe les vues qu'il a annoncées dans son opinion du 6; il propose un amendement qui est combattu par M. Bourdeau, appuyé par M. Sébastiani, rejeté par le ministre de l'intérieur, et soutenu par M. Fradin. La discussion étant fermée sur cet amendement, le président le présente à la délibération dans ses trois parties distinctes; 1° le retranchement des mots *sûreté de l'Etat*, 2° le retranchement des mots *sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux*, 3° l'addition portant *qu'il lui sera laissé copie de l'ordre d'arrestation*. Les deux premières sont successivement rejetées; la troisième, de prime abord consentie par les ministres, est nécessairement admise.

La Chambre, consultée, rejette immédiatement l'article amendé par la commission.

L'article 1er du projet primitif est ensuite mis aux voix, et adopté avec cette seule addition de l'amendement de M. de Courvoisier : *et dont il lui sera délivré copie*. La majorité qui obtient cette délibération se compose toujours de la droite et d'une grande partie du centre.

Toute la loi se trouvait pour ainsi dire dans cet article; le principe, ou plutôt la violation du principe était consacrée. Cependant, pour adoucir autant que possible le sort des victimes, les membres de la minorité présentent à l'envi des

modifications aux autres articles ; voici les principales : M. Lacroix-Frainville demande qu'après son interrogatoire le prévenu puisse appeler un conseil ; — M. Devaux propose de déclarer illégale et de poursuivre comme telle toute détention qui se prolongerait au-delà du délai de trois mois, fixé par la commission ; — M. Toupot de Beveaux voudrait qu'on bornât à deux mois la détention arbitraire ; — M. Méchin, par un amendement dont la prévoyante sagesse ne pouvait être redoutée que des fauteurs du despotisme, exige au moins que la loi cesse d'avoir son effet le jour où sera publiée l'ordonnance du roi portant convocation des colléges électoraux pour la prochaine session ; — M. Benjamin Constant, qui redoute pour les victimes de la loi l'épouvantable torture du secret, sollicite en leur faveur un article additionnel portant que « le troisième jour de sa détention le prisonnier pourra recevoir une personne de sa famille qui s'engagera à rester enfermée avec lui et à ne point communiquer avec le dehors » ; — M. de Corcelle demande 1° qu'un procès verbal de l'arrestation hors domicile et de l'emprisonnement soit délivré à la famille du *suspect*, 2° qu'en cas de mort du prévenu pendant sa détention, et sans qu'on puisse prouver son crime, il soit loisible à ses parens ou à ses amis de poursuivre devant les tribunaux le ministre ou les ministres qui auraient signé l'ordre d'arrestation : M. de Corcelle, victime du régime de 1815, appuie ces amendemens par des exemples qui en démontrent le but et la nécessité.

Mais tout ce que la justice exigeait de garanties, tout ce que l'humanité implorait de secours, tous ces amendemens enfin et beaucoup d'autres, après avoir été soutenus par tout ce que la raison unie à l'éloquence peut opposer d'argumens inattaquables, furent impitoyablement rejetés par la seule puissance du vote. Seulement, d'après une proposition analogue faite par M. Guitard, député du Cantal, le ministre des affaires étrangères accorda la disposition qui forme l'article 5 de la loi : on trouvera encore dans les autres articles quelques amendemens proposés par la commission et consentis par les ministres.

Les débats, devenus très orageux pendant les trois dernières séances, fournirent encore au talent et au patriotisme de M. Manuel l'occasion de signaler les ennemis des libertés publiques, et de démontrer que la conduite des ministres les avait placés dans l'impossibilité de pouvoir désormais servir ni la nation ni le trône. Néanmoins la délibération se termina le 15 en leur faveur, et au mépris des principes. Voici le résultat du scrutin sur l'ensemble de la loi :

Il y avait *deux cent quarante-neuf votans*, y compris quatre ministres députés ;

Boules blanches.	134
Boules noires.	115
	249

PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés le* 15 *mars* 1820.

« Art. 1. Tout individu prévenu de complots ou de machinations contre la personne du roi, la sûreté de l'Etat et les personnes de la famille royale, pourra, sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre délibéré dans le conseil des ministres, et signé de trois ministres au moins, et dont il lui sera laissé copie.

» 2. Tout prévenu arrêté en exécution du précédent article sera directement conduit dans la maison d'arrêt du tribunal de l'arrondissement de sa résidence ou de l'arrondissement dans lequel il aura donné lieu à ladite prévention.

» Le geôlier ou gardien de la maison d'arrêt remettra dans les vingt-quatre heures une copie de l'ordre d'arrestation au procureur du roi, qui, soit par lui-même, soit par l'un de ses substituts, entendra immédiatement le détenu, l'interrogera tant sur les faits qui seront à sa connaissance que sur les documens transmis par le ministère, dressera procès verbal des dires et des réponses du détenu, recevra de lui tous mémoires, réclamations et autres pièces, et enverra le tout sans délai, par l'intermédiaire du procureur général, au ministre de la justice, pour en être fait rapport au conseil du roi, qui statuera.

» 3. Ce rapport, la décision du conseil, soit pour le renvoi du prévenu devant les juges compétens, soit pour sa mise en liberté, en lui donnant connaissance par écrit des causes de son arrestation, devront avoir lieu dans les trois mois au plus tard qui suivront l'envoi fait des pièces ci-dessus au ministre de la justice par le procureur général.

» 4. Si la présente loi n'est pas renouvelée dans la prochaine session des Chambres elle cessera de plein droit d'avoir son effet.

» 5. La présente loi ne déroge en rien aux dispositions du droit commun relatives à la forme des arrestations et au temps pendant lequel elles peuvent être faites. »

DE LA LIBERTÉ DES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

(*Voyez* plus haut, page 193, l'*Exposé des motifs*, par le ministre de l'intérieur.)

RAPPORT *fait au nom de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à la publication des journaux et écrits périodiques*, par M. Froc de la Boulaye, député de la Marne. (*Séance du* 16 *mars* 1820.)

« Messieurs, lorsque la mort frappe dans nos familles les objets de nos plus douces affections, lorsque de grandes adversités renversent nos fortunes et nous dépouillent de nos honneurs, nous allons loin du bruit du monde chercher des consolations dans la retraite et la méditation. Toutes les familles françaises viennent d'être frappées du même coup, toutes sont dans la consternation, toutes ont besoin de silence, et ce n'est pas seulement parce qu'elles ont une grande perte à déplorer, c'est parce que cette perte remue l'Etat jusque dans ses fondemens, évoque les plus douloureux souvenirs, et nous saisit au moment où les opinions s'entrechoquent avec violence.

» Faut-il que dans de telles circonstances des milliers de feuilles, messagères souvent infidèles des partis dont elles se proclament les organes, sèment impunément chaque jour sur tous les points du royaume de nouveaux germes de division et de haine?

» La discussion et la critique de tous les projets et de tous les actes de l'administration, la publicité des abus et des griefs, la liberté des livres et les débats des Chambres ne peuvent, ne doivent-ils pas suffire jusqu'à ce que des lois répressives plus efficaces nous garantissent des écarts des journaux?

» La Chambre des Pairs l'a pensé : la majorité de votre commission a suivi son exemple.

» Dès qu'on médite sur les maux de la patrie, dès qu'on remonte aux sources de ces inquiétudes *vagues*, *mais réelles*, qui vous ont été signalées du haut du trône, on entend d'abord et de toute part accuser la licence et le scandale des écrits périodiques : un mal avoué presque universellement, et dont les progrès sont rapides, appelle un très prompt remède.

» Est-il applicable celui qui nous est proposé, si, comme on le prétend, la Charte le repousse?

---

(1) *Membres de la commission* : MM. Lizot, Froc de la Boulaye, Savoye-Rollin, de Salis, Mestadier, Blanquart-Bailleul, Camille Jordan, de Cardonnel, Chauvelin.

» Cette question constitutionnelle a été d'abord traitée dans votre commission ; on a désiré qu'elle vous fût soumise.

» La Charte dit (article 8) : « Les Français ont le droit de » publier et de faire imprimer leurs opinions en se confor- » mant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

» — Prévenir n'est pas réprimer, objectent les partisans de la liberté des journaux : la censure prévient ; on n'a donc pas le droit de la rétablir. Que l'on fasse des lois répressives fortes, et mêmes sévères, elles seront consenties ; mais que la Charte soit respectée ; que le gouvernement, bientôt maître d'attenter à la liberté individuelle, ne puisse pas disposer tout à la fois des personnes et des pensées. La liberté des journaux est inséparable de celle de la presse : sentinelles vigilantes, gardes avancées, ces feuilles sont au gouvernement représentatif ce que la parole est à l'homme ; elles servent de correspondance et de lien entre tous les intérêts semblables ; elles ne laissent aucune opinion sans défense, aucun abus dans l'ombre, aucune injustice sans vengeurs ; le ministère sait d'avance ce qu'il doit espérer ou craindre, le peuple ce qui lui sert ou lui nuit. Les journaux donnent des ailes à la pensée, et on leur doit cette publicité soudaine et cette manifestation opportune de vœux et de sentimens que rien ne peut suppléer. Attaquez franchement la liberté de la presse, ou respectez celle des écrits périodiques ; mais songez que la Charte ne les sépare pas, et qu'elle les soustrait également à toute espèce de censure. —

» Tel est, messieurs, l'avis de trois des membres de votre commission.

» Beaucoup de bons esprits n'admettent pas que l'article de la Charte implique les journaux.

» Tous les Français peuvent publier leurs opinions sans les soumettre à la censure ; la Charte le veut, et nul n'y contredit. Mais les journaux publient les opinions des autres bien plus que les leurs ; ils parlent plutôt qu'ils n'écrivent ; tribunaux d'exception, juges mobiles, ils exercent une sorte de magistrature qui s'arroge le droit de vie et de mort sur toutes les réputations, et leurs arrêts, trop souvent sans appel, sont signifiés tous les jours partout où se trouve un lecteur. Investis d'un caractère public, ils discutent en présence de tout le peuple non seulement les intérêts du pays, mais ceux des nations étrangères ; chargés de nouvelles vraies ou fausses qui troublent les imaginations, ils partent, excités ou condamnés par leur intérêt à remplir leurs pages de réflexions, de critiques, d'anecdotes qui doivent devenir de plus en plus piquantes pour garder ou multiplier les abonnés : ce sont de véritables entreprises, faites par des hommes plus ou moins honorables, plus ou moins

habiles pour exploiter à leur profit les intérêts des partis, et les craintes, les espérances ou les passions de la multitude.

» Il en pourrait être autrement sans doute. Que n'ont-ils écouté l'honorable rapporteur de la loi qui les a émancipés! « Portez, leur disait-il, la lumière dans les esprits, et la modé» ration dans les cœurs; inspirez l'attachement à la liberté et » le respect pour l'autorité légitime; interposez-vous entre les » gouvernans et les gouvernés comme les truchemens impar» tiaux de leurs vœux et de leurs besoins réciproques. Tel est » votre noble ministère. »

» Les journalistes ont-ils suivi de si sages conseils? Non, messieurs, et l'orateur que je viens de citer n'osait l'espérer lui-même puisqu'il ajoutait bientôt après : « Il ne faut pas se dis» simuler que l'on réarme une grande puissance, et le cœur » humain a voulu qu'elle fût encore plus énergique dans le mal » que dans le bien, parce qu'il est plus facile de remuer les » hommes que de les éclairer, et parce que la raison est l'ou» vrage du temps, tandis que les passions sont la misère de » tous les momens. »

» Ces craintes n'ont été que trop justifiées. Ecoutons le ministre du roi : il se plaint que le gouvernement a été avili dans la personne de ses agens; que les actes de l'autorité ont été censurés avec amertume, mépris et injures; qu'au lieu de se borner à dénoncer des erreurs, on a accusé les intentions, et enfin que l'on s'est cru tout permis parce qu'on était libre.

» Je ne vous citerais pas ces plaintes, messieurs, si la bouche qui les a proférées ne leur donnait un touchant caractère, et, me bornant à vous faire remarquer que lorsqu'on se croit permis de tout dire on est bien près de penser qu'il est permis de tout faire, j'en appellerais immédiatement à vous-mêmes.

» Mais il ne s'agit encore que de la question constitutionnelle. Plusieurs d'entre nous sont d'avis qu'on peut imposer la censure aux journaux sans faire une loi d'exception. Tous les antécédans viennent à l'appui de cette opinion; la législation actuelle est spéciale; les précautions qu'elle a prises peuvent être étendues ou modifiées; la majorité de votre commission croit qu'il y a tout au moins sujet à controverse, et que dans tous les cas de fortes restrictions et même la censure peuvent être infligées aux journaux lorsque le roi et les Chambres le jugent indispensable.

» C'est donc de la nécessité qu'il s'agit.

» Quoi de plus nécessaire, messieurs, que d'appaiser dans un pays tel que la France les récriminations, les dissentimens et les haines? Que l'on trouve en Europe une situation qui ressemble à la nôtre; nous irons volontiers prendre ailleurs des

exemples! Que l'on cherche dans l'histoire, et nous y puiserons des leçons! Mais nous interrogerions en vain nos contemporains et les annales du monde.

» Après une révolution de vingt-cinq ans, le déplacement de presque toutes les propriétés, la destruction pièce à pièce de tout ce qui constituait les franchises et les vieilles libertés du royaume; après les longs revers de la famille royale et des classes élevées de la société; après que de la chaumière du laboureur, des ateliers de l'artisan, des bancs de l'école et des derniers rangs de la milice il est sorti des hommes qui se sont honorablement placés et qui ont titre pour rester à la tête de la haute administration, de la magistrature, de la diplomatie et de l'armée; après des succès et des revers immenses, refoulés deux fois sur nous-mêmes par l'Europe, que l'ambition gigantesque d'un homme avait tout entière armée; deux fois l'antique famille de France nous apparaît, et la paix avec elle, et avec elle ce cortége d'illustres ou d'obscures infortunes, si longtemps compagnes de l'exil et du malheur, et avec elle les craintes exagérées et les folles espérances; mais avec elle aussi la liberté, car, de droit ou de fait, nous n'en avons jamais joui que sous les Bourbons.

» Ces craintes, ces espérances, ces guerriers des Pyramides sous le même drapeau que ceux du Bocage, cette soif des conquêtes passant du soldat au lévite, celle de l'égalité qui dévore la société, ces illustrations de toutes les dates en présence, ces vanités de tous les temps aux prises, ce rôle des contributions devenu les seules archives de nos droits politiques, et le murmure de la gloire, les gémissemens des ambitions déçues, l'imprudente irruption des ambitions renaissantes s'unissant pour armer le génie du mal, qui plane sans cesse sur notre patrie; tout cela, messieurs, ne la place-t-il pas dans une situation spéciale, terrible, sans analogue dans le présent ni dans le passé? Tout cela n'exige-t-il pas des remèdes extraordinaires, appliqués avec une prudence plus qu'humaine?

» Réunissons-nous, messieurs! il en est temps encore; c'est là qu'est le salut! Maintenons les droits acquis, mais sans haine comme sans violence. Vous dont les ancêtres ont donné jadis au monde de hautes leçons de dévouement, venez lui en donner encore; confondez-vous dans nos rangs; partout où vous le pourrez, exercez un noble patronage; députés du peuple, relevez de lui : c'est à cette condition qu'il vous tend les bras, et que vous obtiendrez de sa confiance ce que vous savez bien que vous n'obtiendrez jamais du privilége. Qu'il n'y ait plus qu'une France! Donnons aux douleurs de notre roi cette grande consolation.

» Mais comment y parvenir sans une trève entre les opinions belligérantes, sans fermer les portes de cet arsenal d'injures et de diffamations où chacun va se munir d'armes empoisonnées, sans que les partis s'abjurent et fléchissent sous la loi commune, en un mot sans murer le passé, pour me servir de l'énergique expression de l'un de mes honorables collègues?

» On objecte des craintes de réaction et de tyrannie. L'un de ces mots du moins devrait être rayé de notre vocabulaire : messieurs, les leçons de l'expérience et le spectacle de la scène actuelle du monde nous garantiraient des réactions et de la tyrannie s'il fallait des garanties à ceux qui ont pour eux le roi, la force et la raison ; le pouvoir ne menace point la liberté, mais la licence menace le pouvoir et la liberté tout ensemble.

» Jaloux comme nous le sommes de l'égalité des droits, pourquoi reconnaîtrions-nous cette puissance licencieuse et fatale, cette aristocratie de plume qui paralyse partout l'exercice des fonctions publiques, qui pour sceptre est armée du fouet de la satire, et qui jusque dans cette enceinte ose nous dicter ses volontés? N'avez-vous pas vu des journalistes, méconnaissant les lois de l'hospitalité, lois saintes pour ceux qui la donnent comme pour ceux qui la reçoivent, prendre acte ici des mots qui nous échappent sur nos bancs, y marquer nos places, travestir nos opinions, les dénaturer, les pervertir, commander nos votes, et les menacer d'avance d'une flétrissure publique?

» Ils ne savent pas, les imprudens! que les ennemis de la liberté applaudissent à leurs excès, et qu'ils se flattent dans leurs rêves que lorsque la mesure sera comblée c'en sera fait et des folliculaires et de leurs doctrines, et même de cette liberté sage que les âmes généreuses veulent sauver!

» Sous de pareils maîtres la modération sera condamnée au silence : jamais satisfaits, jamais reconnaissans, une concession ne sera pour eux que le droit d'exiger une concession nouvelle; remuée de mille manières, la nation, sans cesse appelée aux partis violens, ne saura plus ce qu'elle doit espérer ou craindre, respecter ou mépriser, aimer ou haïr; le roi, sa famille, son gouvernement, les Chambres, la religion, les lois, rien n'imposera, ne commandera, rien ne sera sacré!

» Opposons une digue au torrent; veillons à notre salut; veillons à celui de cette bouillante jeunesse dont l'âme pure est accessible à tous les nobles sentimens, de cette jeunesse qu'enflamme l'amour de la patrie et de la liberté, mais qui n'a pas vu comme nous la liberté constamment vaincue par la licence, et la patrie toujours dupe ou victime des excès! Comment la génération qui va nous succéder ne serait-elle pas sous le charme de ces illusions? Nous y avons plus ou moins cédé

nous-mêmes ; nous avons cru que les fautes des pères ne seraient pas perdues pour les enfans ; mais lorsque l'expérience nous prouve le contraire, lorsque nous apercevons les premiers symptômes d'un mal contagieux dont nous avons failli périr, il est de notre devoir, il est de notre conscience de nous préserver, et de sauver l'Etat et nos libertés!

» En sommes-nous donc si dénués? Plus que jamais le peuple intervient dans ses affaires ; plus que jamais ses propriétés, son industrie, son admissibilité à tous les emplois, l'exercice de son culte, son amour-propre même sont à l'abri de toute atteinte. Qu'il le sache, et qu'il sache encore que ses flatteurs sont ses plus mortels ennemis!

» Que nous faut-il en effet? L'ordre, le repos, la paix. Nos finances sont florissantes, et sans tant de fracas dès l'an dernier nous avons notablement réduit les impôts. Notre repos est profond, et n'est troublé que par ceux qui veulent à tout prix nous créer des agitations, que par ces écrivains de parti qui nous excitent impitoyablement les uns contre les autres, et se disputent à nos dépens la victoire. Ces mêmes écrivains seuls encore sont capables de jeter la discorde entre l'Europe et nous : ligués avec tous ceux qui veulent ailleurs attaquer ou se défendre, ils appellent, par leur imprudente intervention dans les discussions des autres, l'intervention des étrangers dans la discussion de nos propres affaires; ils veulent que la France soit un pays d'immunité pour tous ceux qui, postés sur ses frontières, attaquent de là leurs propres gouvernemens ou d'autres puissances, et ils se flattent qu'une telle alliance, qu'une telle protection peut être sans inconvéniens pour nous, comme sans réclamation de la part de nos voisins.

» Non, sans doute, et si l'on a le droit de vous parler ici de l'agitation des peuples et de l'ébranlement des trônes, on a droit de vous dire aussi que toute l'Europe jette des yeux inquiets sur la France, qui pendant tant d'années ne l'a pas fait impunément trembler.

» Personne ne se mêlera de nos affaires si nous ne nous mêlons point des affaires d'autrui; personne ne réveillera le lion qui sommeille ; mais si notre beau ciel se chargeait de nouveaux orages toute l'Europe y serait encore attentive.

» Le sacrifice momentané de la portion de liberté que l'on demande aux journaux ne doit pas être mis en balance avec de si grands intérêts.

» Votre commission ne se dissimule pas que la censure, dont le gouvernement avait désiré diviser le poids, est un lourd fardeau ; elle ne se dissimule pas davantage que c'est un pas rétrograde dans la carrière de la liberté. La faute en est à ceux

dont les intentions sont sans doute très pures, mais dont le zèle excessif nous effraie. Il faut que le mal soit grand, puisque les défenseurs et les antagonistes du projet de loi s'unissent pour déplorer le scandale donné par les journaux : d'un commun accord on reconnaît, on avoue leurs imprudences; elles ont été si fortes qu'on est fondé de tous côtés à craindre qu'après s'être eux-mêmes compromis ils ne compromettent aussi la cause pour laquelle ils combattent.

» Certes, messieurs, cette Chambre a prouvé qu'elle était dévouée aux libertés publiques; mais qu'a-t-elle gagné dans l'intérêt du peuple par sa déférence à la puissance tribunitienne? Le gouvernement a été d'autant plus attaqué qu'il s'est montré plus franchement constitutionnel. La France est, à ce que l'on affirme, troublée par les projets de loi que l'on discute; elle l'était, disait-on auparavant, par un autre projet que l'on devait discuter; n'y eût-il pas eu de proposition de loi, elle l'eût été pour une élection contestée; à défaut de cette élection, c'eût été tout autre chose! La force de la dialectique, la grâce du langage, la sainteté de la cause, l'habileté des combinaisons, l'acharnement au combat, rien ne manque à nos adversaires; ils voient leur Capitole, ils y montent, ils y touchent! Ah! qu'ils nous arrachent donc notre expérience; qu'ils nous fassent oublier les hommes et les choses; qu'ils fassent que, nouveaux Epiménides, nous nous réveillions, après un sommeil de trente ans, étrangers à nos malheurs! Mais la révolution nous a causé trop d'insomnies, notre mémoire est encore trop chargée de souvenirs pour que nous puissions sans inquiétude et sans crainte applaudir à leur triomphe.

» Quoi, messieurs! vous voulez un gouvernement représentatif, et l'on couvre de mépris tous ceux qui le soutiennent, et la majorité de la Chambre elle-même n'est pas chez elle à l'abri de l'insulte!

» Il est temps de sentir notre dignité, et de la faire respecter. Nos commettans auront quelque jour à nous demander compte non seulement du bien que nous aurons fait, mais encore du mal que nous n'aurons pas empêché. Le maintien de l'autorité royale est aussi dans notre mandat. Si cette autorité tutélaire est énervée d'heure en heure par les presses imprudentes qui s'enrichissent de ses pertes, donnons au gouvernement la censure qu'il demande, quelque pénible qu'il soit de revenir sur nos pas. Votre commission pense d'ailleurs, messieurs, que notre Constitution permet à la législature de faire, sur la proposition du roi, tout ce que le salut de l'Etat commande; elle vous propose donc de voter le projet de loi sans amendemens, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Pairs; mais en même

temps elle exprime formellement son vœu pour que des lois répressives et sévères soient incessamment présentées. »

Après avoir entendu ce rapport, qui fut reçu avec une défaveur presque générale, la Chambre ajourna au 21 la discussion du projet de loi.

(Le 17 et le 20 rapports sur la loi des comptes ; les 18 et 19 point de séance.)

Discussion.

Séance du 21 mars 1820.

M. Lainé de Villevêque est le premier orateur inscrit. Il venge la presse des imputations dont elle est l'objet. Sur trois cents princes environ qui depuis Tibère jusqu'à Paléologue ont occupé à Rome et à Constantinople le trône des Césars, plus de deux cents ont péri de mort violente, et plus de cinq cents conspirations ont troublé leurs règnes : alors pourtant il n'existait ni presse ni journaux! Les seules querelles des maisons d'Yorck et de Lancastre ont arraché la vie à soixante rois ou princes du sang en Angleterre : en accusera-t-on la presse et les journaux, alors ignorés? Depuis que le croissant souille les murs de Bysance les deux tiers des empereurs ottomans sont tombés sous le tranchant du cimeterre ou ont expiré sous les nœuds du fatal cordon ; et tout récemment, dans un séjour de treize mois, on a vu à Constantinople les sanglantes funérailles de deux sultans et de onze ministres : ces peuples cependant ne sont corrompus ni par l'imprimerie ni par les journaux; ils jouissent dans toute leur plénitude des bienfaits si regrettés de l'ignorance, des aménités du pouvoir absolu et des douceurs du sabre! Mais il est un exemple plus rapproché; l'Espagne... M. Lainé de Villevêque vote le rejet du projet de loi.

Discours *de* M. le comte de la Bourdonnaye, *député de Maine et Loire.* (*Second opinant.*)

« Messieurs, appelé pour la seconde fois depuis peu de jours à défendre des lois d'exception réclamées par des circonstances dont tout ce qui se passe autour de nous démontre le danger, je croirais abuser des momens que la Chambre veut bien m'accorder si je reproduisais ici la doctrine sur laquelle repose le droit de suspendre momentanément les libertés privées pour sauver la liberté publique de l'invasion de l'anarchie ou des attentats des factions.

» Cependant si quelques principes, sans avoir été ouvertement combattus, avaient été ébranlés par des attaques indirectes dans la précédente discussion, il serait du devoir de celui

qui monte le premier à cette tribune pour les défendre de les rétablir en peu de mots.

» Ainsi lorsque, répondant aux orateurs qui reprochaient aux ministres du roi de recourir sans cesse à des lois de circonstance, je disais que c'est dans les gouvernemens où le pacte constitutionnel protége le plus les libertés privées qu'il est plus souvent nécessaire de recourir à la dictature des lois ou à la dictature des magistrats, cette maxime, justifiée par de nombreux exemples, ne trouva pas de contradicteurs dans cette enceinte.

» Personne n'osa nier que plus le contrat social accorde d'indépendance aux individus pour les soustraire à l'arbitraire de l'homme, plus il énerve l'action du gouvernement, plus il le réduit au pouvoir strictement nécessaire pour maintenir l'ordre et faire exécuter les lois dans les momens paisibles. Personne n'osa contester que ce pouvoir, ainsi circonscrit, insuffisant pour comprimer des factions turbulentes ou résister à des attaques séditieuses, ne peut alors se maintenir que par des moyens extraordinaires qui, plaçant le magistrat au-dessus des lois, l'élèvent assez haut pour dominer tous les obstacles et surmonter toutes les résistances.

» Personne par conséquent n'osa soutenir que les lois d'exception ne fussent pas quelquefois nécessaires dans les gouvernemens représentatifs.

» Adoptant ainsi tacitement le principe, et peu disposés à traiter à fond la question véritable, la question des circonstances du moment, les adversaires du projet de loi se bornèrent à attaquer l'usage qu'ont fait de la dictature des lois tous les gouvernemens qui se sont succédés pendant trente années. Tous, vous ont-ils dit, recoururent à ce pouvoir immense, tous périrent tour à tour.

» Vous rappelant alors toutes les terreurs qui ont ensanglanté la France, ils vous les peignirent comme les conséquences des lois d'exception; comme si la concentration de tous les pouvoirs dans la Convention, et la révolution armée du 18 fructidor, étaient des mesures de circonstance, des exceptions à la loi commune! Aussi, passant comme sur des charbons ardens sur la terreur de 93, dont ils connaissent trop bien les auteurs pour nous l'attribuer, et n'apercevant qu'un seul homme au milieu des victimes si nombreuses de la terreur directoriale, qu'un ministre du roi errant dans les déserts de Sinnamary, ils réservèrent toute la vigueur de leurs pinceaux pour tracer le tableau si vrai de cette époque qu'ils appellent avec tant de complaisance la terreur de 1815, et que l'histoire, plus impartiale, n'osera pas même qualifier du nom de justice des crimes des cent jours; terreur au reste qui n'aurait pu devenir telle

que par l'abus qu'aurait fait un ministre des lois d'exception qu'il avait obtenues, mais dont les hommes qui affectent le plus de se plaindre de cette terreur ne sont peut-être pas si mécontens, puisque, certains à toute heure de pouvoir réunir la majorité contre son auteur, ils ne paraissent pas tentés de le mettre en accusation.

» Enfin, résumant son attaque contre tous les gouvernemens qui recoururent à l'arbitraire, l'un des oratenrs termina son discours par ces paroles sinistres : « la Convention, le directoire, Bonaparte ont gouverné par des lois d'exception ; où est la Convention ? où est le directoire ? où est Bonaparte ? » laissant ainsi à notre imagination le soin d'achever sa pensée.

» C'est ainsi, messieurs, que, confondant l'abus du remède avec le remède lui-même, les circonstances du passé avec la situation du moment, la légitimité avec l'usurpation, la modération du pouvoir avec la tyrannie la plus dure, on s'est efforcé de répondre, par des sophismes et des exemples sans application, à des maximes éprouvées par le temps, que la durée de plusieurs empires justifie.

» Non, messieurs, ce n'est pas pour s'être arrogé la dictature, ce n'est point pour avoir comprimé des factions turbulentes par des lois d'exception que la Convention, que le directoire ont péri ; c'est pour avoir fait triompher par les lois des factions sanguinaires, c'est pour avoir proclamé l'injustice et opprimé l'innocence, c'est pour avoir déchaîné les passions et créé l'anarchie, c'est ponr avoir anéanti la morale et les principes religieux, fondemens de tous les empires et gages de toute stabilité !

» Non, ce n'est point pour avoir asservi la presse et étouffé les libertés publiques que l'usurpation a péri : douze ans victorieuse, elle opprima la France; elle périt le jour où, la force manquant à la tyrannie, elle ne put pas fouler la nation pour en exprimer le dernier homme et le dernier écu !

» Et dernièrement encore si un homme est tombé c'est qu'abusant contre le trône des lois d'exception concédées pour le défendre, loin de comprimer les factions, il releva les plus dangereuses, et que, ne pouvant plus se maintenir que par elles et pour elles, il n'aurait pu employer la royauté qu'à renverser la royauté elle-même.

» Non, messieurs, ce ne sont pas les lois d'exception qui tuent la liberté ; c'est l'abus des lois d'exception, ou plutôt c'est l'impunité qu'on accorde à ceux qui en ont abusé. Et ne nous en prenons qu'à nous-mêmes, qu'à nos perpétuelles dissensions, de cette impunité, de ce retour trop fréquent des circonstances déplorables qui commandent les lois d'exception !

» La liberté peut encore périr lorsque les peuples, agités par

des factions inquiètes, par des passions tumultueuses, ne la réclament que pour abuser plus impunément de la licence.

» Et dans quel temps les factions furent-elles plus actives et les passions plus agitées? Dans quel temps la fermentation fut-elle plus générale et l'inquiétude plus universelle?

» C'est donc à calmer les passions, à réprimer les partis, à calmer les agitations, à faire cesser la licence que vous devez travailler si vous voulez sauver la liberté publique.

» Et quel moyen plus direct d'arriver à ce but que de couper le mal dans sa racine? que de suspendre cette liberté de la presse, qui fonde l'anarchie sur la ruine de tous les pouvoirs? que de suspendre cette liberté, dont, non contens d'abuser pour réveiller les haines et exciter des troubles, des écrivains factieux, plus souvent faméliques, abusent encore pour semer chaque jour ces doctrines funestes, ces maximes exécrables qui, répandues sur une terre préparée, germent dans toutes les têtes et enfantent ces séides instrumens des partis, qui, nourris pour le crime, armés par le mystère, frappent en fanatiques, et meurent en martyrs? Monstres prétendus solitaires, que la politique désavoue, que la prudence sacrifie, mais dont l'apparition, révélant toujours des complots, signale la fermentation des esprits et l'audace des factions!

» Mais quand il serait vrai, messieurs, que la liberté de la presse n'eût égaré qu'une seule tête, n'eût produit qu'un seul crime, pourquoi la même cause ne produirait-elle pas encore les mêmes résultats?

» Toutefois est-il bien certain qu'elle n'ait enfanté qu'un seul crime? Et cette chaleur d'opinion et le mécontentement général au milieu des douceurs d'une paix si longtemps désirée, sous un gouvernement paternel, qui ne pèche que par trop de bonté, accusent-ils les malheurs du peuple ou les insinuations de ces feuilles journalières qui, dirigées dans l'intérêt d'un parti, fondent leur succès sur la ruine du pouvoir? Sont-ce les malheurs du peuple ou les écrivains factieux qui soulèvent les passions et aigrissent les esprits?

» Oui, messieurs, je ne crains pas de le dire, ce sont les écrivains factieux, qui, n'ignorant point que l'amour des peuples est la force des rois, sapent dans le cœur des Français les fondemens du trône et la base de la légitimité!

» Eh! qui peut en douter encore après tant d'expériences, que c'est par la liberté de la presse que les mécontentemens circulent et se multiplient? que c'est à l'aide de la liberté de la presse que, réunies par la pensée et dirigées par une seule volonté, les factions tout entières se meuvent comme un seul homme? qu'opposant partout à la fois la force numérique de la multitude ou de l'opinion à la volonté du pouvoir, elle le paralyse, elle

établit de fait la souveraineté du peuple, et rend tout gouvernement impossible ?

» Oui, messieurs, tout gouvernement impossible ; car la théorie du pouvoir est fondée sur ce principe que la force publique, fraction minime de la population, mais dirigée par une seule volonté et opposée tout entière quand il le faut à une portion égarée de la multitude, suffit pour tout contenir. Cependant si, au moyen d'une liberté indéfinie de la presse, vous unissez de volonté et d'action toute cette multitude à la fois sur tous les points de l'empire, la force publique n'est plus en proportion avec tant de résistance, et le gouvernement périt.

» En effet, supposons que dans le camp le mieux discipliné, où les volontés isolées de chaque individu, les mécontentemens partiels n'osent pas s'exhaler, n'osent pas réclamer d'appui, où chacun, trop faible pour résister à la volonté générale mise en action à la voix du chef, est obligé de fléchir sous les lois de la subordination ; supposons que dans ce camp un orateur se présente, qu'il réunisse l'armée, qu'il lui parle de ses souffrances, de ses dangers, de ses privations, qu'il lui peigne la dureté de ses chefs, leurs vexations, en un mot qu'il soulève les passions, qu'il leur promette les richesses, le repos et la liberté ; croyez-vous, messieurs, qu'il fût bien facile de maintenir dans l'obéissance une population armée, unie d'intérêt et de volonté, qui d'un coup d'œil apprécie sa force et la faiblesse numérique de ses officiers ?

» Hé bien, ce qu'un seul homme ferait dans un camp vingt journalistes le font chaque jour au milieu d'une nation spirituelle et légère ; chaque jour cent mille feuilles étalées dans les lieux publics réunissent les hommes des mêmes opinions, exaltent leurs passions, excitent leur audace par l'audace de leurs attaques furibondes ; chaque jour cent mille feuilles, répandant des doctrines subversives, des maximes antisociales, pénètrent peu à peu la masse d'une nation sans doute éclairée par une funeste expérience, et en garde contre les nouveautés, mais dont chaque individu isolé, sans habitude de la discussion, sans méthode pour découvrir les sophismes, ne peut pas lutter contre des écrivains exercés à déguiser leurs poisons, et à couvrir de miel les bords du vase qui les contient.

» Ainsi chaque jour cent mille journaux, régulateurs de l'opinion, échos des cris séditieux des factions, de provocations plus ou moins déguisées, remuent la multitude, lui présentent le tableau exagéré de ses souffrances, gémissent avec elle sur ses privations, lui font entrevoir les chances d'un changement, les espérances d'une révolution nouvelle, et surtout lui font connaître sa force, et l'appellent à l'exercice d'une souveraineté qu'ils proclament sans cesse.

» Quel gouvernement peut longtemps résister à de telles attaques, et, au milieu de ce conflit d'intérêts personnels mis sans cesse en présence, faire respecter le pacte social, fondé sur l'abnégation d'une partie de ces intérêts pour en composer cet intérêt général d'ordre, de protection et de défense, dont les esprits mêmes les plus exercés ne sentent souvent la nécessité que quand la dissolution de la société l'a anéanti?

» Mais, dira-t-on, c'est la liberté de la presse que vous attaquez, et c'est la licence que vous nous peignez...

» Messieurs, ce que je peins c'est ce qui est, ce que je vois, ce que nous voyons tous : c'est contre ce que nous voyons tous que le gouvernement vous demande des armes, que la société réclame secours et garantie.

» Si ce qui existe est la licence de la presse, c'est la licence de la presse qu'il faut arrêter. Mais comme ce qui existe est organisé par vos lois, et organisé sous le nom de liberté de la presse, et que ce n'est que par l'impuissance de votre législation que cette liberté est dégénérée en licence, c'est la liberté de la presse elle-même qu'il faut suspendre jusqu'à ce qu'il soit possible de l'organiser par des lois plus fortes; car si la licence de la presse est la ruine de toute autorité, la liberté de la presse est la vie du gouvernement représentatif, parce que la publicité de ses actes est aussi nécessaire pour contenir le pouvoir que la franche discussion des lois est utile pour éclairer l'opinion, obtenir les sacrifices qu'elles imposent, et déterminer une obéissance que la raison sanctionne.

» Ces avantages, disais-je à cette tribune le 25 janvier 1817, « ces avantages vous ne les obtiendrez que de l'indépendance » des journaux, que de leur concurrence; c'est là que dans » des extraits fidèles de nos discussions, dans la lutte perpé- » tuelle de toutes les opinions, la nation, journellement éclai- » rée sur ses intérêts, s'identifiera avec ses représentans, et l'es- » prit public, constamment dirigé vers tout ce qui est grand, » utile et honorable, sera toujours disposé aux plus grands » sacrifices quand il s'agira de la conservation de ses droits et » de l'intérêt national.

» Mettre aujourd'hui en problême l'indépendance des jour- » naux, c'est mettre en question s'il faut créer l'esprit public » en France, s'il faut attacher la nation au gouvernement » représentatif lui-même; c'est le renverser sans rien mettre » à la place pour défendre les libertés nationales.

» Quels que soient donc, messieurs, les dangers de l'indé- » pendance des journaux, elle a l'avantage d'éclairer l'opinion » par le choc des discussions et des débats; et si cette indépen- » dance, à côté d'immenses avantages dans le gouvernement » représentatif, à côté d'avantages essentiels à son existence,

» offre de graves inconvéniens, c'est au gouvernement à les dimi-
» nuer en proposant une loi répressive de la liberté de la presse. »

» Ce que je pensais alors, messieurs, je le pense encore aujourd'hui. Sans indépendance de journaux point de responsabilité morale, point d'opinion publique, point de gouvernement représentatif.

» Mais comment maintenir l'indépendance des journaux sans tomber dans cette licence effrénée dont nous déplorons les écarts? Tel est le problème le plus difficile de la législation dans l'état actuel de la société, dans une telle situation des esprits que la raison, même la plus éloquente, étrangère à tout esprit de parti, trouverait à peine des lecteurs.

» Exiger que le gouvernement résolve à l'instant ce problème, vouloir qu'il improvise une loi si difficile, qui exige des méditations si profondes, ne serait-ce pas la demander insuffisante et sans garantie? Ne serait-ce pas nous exposer à retomber encore dans le danger d'où nous voulons sortir?

» Accordons aux ministres le délai nécessaire pour la préparer; demandons-lui qu'elle soit forte, que, remise dans les mains d'une magistrature élevée, elle trouve dans le nombre, dans l'indépendance des juges une égale garantie pour le trône et pour la liberté.

» Qu'elle n'enchaîne point la presse, mais qu'elle en punisse les écarts par des dispositions sévères.

» Que toute discussion soit libre, mais seulement dans l'intérêt général de la société, dans l'esprit du système constitutionnel et des lois du royaume, et dans le respect pour la morale et les principes sur lesquels repose toute doctrine religieuse.

» Qu'appréciés dans leur esprit, et non sur quelques expressions vagues, ce soit dans leur ensemble que les écrits soient condamnés ou absous.

» Que la vie privée, à l'abri de toute investigation, ne puisse dans aucun cas être soumise à l'examen public.

» Qu'enfin la quotité des amendes et des dommages et intérêts, proportionnée aux facultés des délinquans et des offensés, soit laissée à l'arbitrage des juges pour punir le riche insolent ou l'écrivain qui se fait l'instrument ou le prête-nom d'un parti.

» En un mot, que la sévérité de la loi nous assure les fruits d'une sage liberté sans nous faire redouter les maux de la licence.

» Tels sont mes vœux; c'est pour qu'ils puissent se réaliser sans compromettre le sort de mon pays que je consens à la suppression momentanée de la liberté de la presse.

» Et serait-ce au moment où la vieille Europe, ébranlée jusque dans ses fondemens, chancelle, et, entraînée par les écrivains et le fanatisme de la jeunesse, semble prête à se précipiter dans l'abîme des révolutions, que je pourrais hésiter!

» Serait-ce au moment où un peuple généreux, après avoir si courageusement résisté aux séductions de la politique, aux attaques des armées les plus aguerries, tombe devant des doctrines subversives de toute société, qu'averti par ce nouvel exemple j'hésiterais encore!

» Serait-ce enfin au moment où, sortant à peine et comme par miracle de ce cratère sans fond qui menace de tout engloutir, la France, encore toute meurtrie de sa chute et couverte de blessures qu'un siècle à peine cicatrisera peut-être, réclame par tous ses organes protection et secours contre l'invasion des sophismes et des maximes fallacieuses qui causèrent sa ruine, que je pourrais hésiter encore!

» Non, sans doute, et puisque des lois sans force, des jugemens sans justice sont d'impuissantes barrières contre les attentats de la presse; puisque ces attentats journaliers sont devenus si nombreux qu'aucune loi, qu'aucune peine ne pourrait les réprimer aujourd'hui; puisque l'effervescence des passions nous place dans cette alternative cruelle de périr par les excès de la liberté de la presse ou de la soumettre à des mesures préventives et temporaires, je cède, mais je ne cède qu'à la nécessité, et je ne vote le projet de loi qu'en bornant sa durée à la fin de cette session, et seulement pour donner le temps aux ministres du roi de nous présenter une loi forte et sévère, basée sur la liberté de la presse et l'indépendance des journaux. »

Opinion *de* M. Chauvelin, *député de la Côte-d'Or.* (*Troisième opinant.*)

« Messieurs, étouffer la voix de ceux qu'on proscrit, commander le silence à ses victimes, tel est depuis longtemps l'ordre naturel de toutes les persécutions.

» — J'ai voulu de l'arbitraire pour vous enfermer; je veux de la sécurité pour cet arbitraire; je ne veux pas être importuné de vos plaintes, parce que je veux être dispensé d'y répondre : je veux plus encore; j'aurai à moi seul le privilége constant de la parole; je ferai régner seules mes doctrines, et je ferai retentir mes louanges au milieu de la consternation générale. —

» Tels sont les calculs ordinaires du pouvoir, et tel est l'objet du projet de loi que je m'étonne encore d'avoir à discuter au milieu de vous, et qui porte la seconde atteinte à ce pacte fondamental dont l'auguste et solennelle garantie avait cimenté en 1814 le rapprochement d'une dynastie et d'un peuple séparés depuis plus de vingt ans par l'état de guerre.

» On nous accorde que le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions était garanti par la Charte à tous les Français; on convient que la Charte n'a fait aucune distinction entre

les journaux et tous les autres genres d'écrits; on veut bien que la Charte n'ait admis que des lois répressives contre les abus de la presse; on ne peut contester que la censure frappe de mort le gouvernement représentatif... Mais on nous dit que la loi proposée est une loi d'exception, et par ce seul mot on se croit fondé à faire disparaître une disposition fondamentale et constitutionnelle, sauf à dénaturer les circonstances, à tronquer les faits, à se déchaîner contre les doctrines, à accuser les écrivains eux-mêmes du non emploi des lois répressives, et à donner pour cause des malheurs publics la licence des journalistes!

» Assez de voix plus fortes que la mienne, embrassant toutes les questions que renferme un pareil sujet, détruiront ces allégations hasardeuses; elles rappelleront à votre mémoire tout ce qui a été dit ici sans contradiction à tant de reprises sur les funestes effets de la censure pour le peuple qui la subit et pour le gouvernement qui l'exerce; ces voix vous diront qu'il n'est pas vrai que l'expérience ait prouvé l'insuffisance des moyens répressifs de la loi actuelle, et qu'aucun des faits propres à établir cette insuffisance n'ont pu être nettement cités jusqu'ici par les orateurs du gouvernement; que si de grands excès ont été commis par ceux des écrivains auxquels M. le ministre des affaires étrangères a promis sa partialité dans l'autre Chambre, on ne peut en rechercher la cause que dans le défaut des poursuites du ministère public et dans cette partialité même qui s'était déjà longtemps exercée avant d'être solennellement promise; enfin ces voix, messieurs, vous présenteront l'état de la France, agitée dans tous ses premiers intérêts, et condamnée à ne les voir traiter chaque jour au milieu d'elle que par les ministres qui les menacent; de la France, tout à coup isolée, silencieuse au milieu de l'Europe, et tenue désormais au secret sur tous les événemens qui l'environnent.

» Je ne veux examiner ici qu'une seule question et ses conséquences : une Charte telle que la nôtre admet-elle les lois d'exception aux garanties qu'elle a promises, ou plutôt n'est-elle pas anéantie de fait par toute loi d'exception à ces garanties?

» J'entreprends, messieurs, une tâche que la voix impérieuse de ma conscience peut seule me décider à poursuivre au milieu de vous: je n'attends aucun succès de mes efforts; déjà la précédente discussion nous l'a démontré. La parole a perdu ici tout crédit; elle y est frappée de stérilité; et si au sortir de cette enceinte elle peut retrouver toute sa force, si, n'ayant rencontré ici qu'une dédaigneuse indifférence, elle peut être ailleurs recueillie avec un religieux empressement, quelles faibles consolations portera-t-elle partout où les lois projetées envoient l'épouvante et la douleur!

» J'ai dit la Charte et les lois d'exception incompatibles.

» Pour le prouver il suffirait de l'exemple même qu'on nous cite sans cesse et jusqu'à satiété, celui de l'Angleterre. L'Angleterre n'a pas un corps de constitution écrite et fixée; ses lois et ses institutions ont reçu des améliorations de différens événemens politiques, et à des époques éloignées; mais elle ne s'est pas trouvée comme nous dans le cas de voir consacrer en une fois les garanties de ses libertés; elle ne les a pas vues non plus fixer par l'un de ses rois, tranchant à lui seul pour la nation et pour lui.

» La Charte constitutionnelle a été offerte à la France comme un pacte de réconciliation et de paix, comme un moyen d'établir le trône des Bourbons au milieu de la France nouvelle: gage des droits du peuple, gage de ceux du trône, gage de l'ordre et de la stabilité en France, elle a dû seule et pouvait seule alors prévenir des déchiremens, et faire cesser l'état de guerre ou de vengeance entre la nation et ceux qui avaient été armés si longtemps contre elle, et qui se retrouvaient avec elle en présence.

» En jurant cette Charte, qui avait reçu une destination si imposante, en la faisant jurer aux princes de son sang, aux membres des deux Chambres, son auteur en a reconnu la haute importance. Mais quelle importance surtout a dû attacher la nation à tous ces sermens? Celle de voir la couronne liée et engagée par de tels sermens à l'obligation de la faire jouir à toujours des droits reconnus et garantis par la Charte. (*Mouvement d'approbation à gauche.*)

» Quelques exceptions à ces droits, non comprises dans les termes de la Charte, et cachées sous son sens, y auraient-elles été sous-entendues? Non, et l'article seul qui tolère l'établissement par l'autorité législative des cours prévôtales prouve assez qu'aucune autre exception n'a été conçue, n'a été admise; et c'est parce que de telles exceptions ne pouvaient être sous-entendues, que la Charte a présenté à la nation un motif suffisant de tranquillité, et qu'on y a vu une garantie assurée que jamais nulle autorité ne pourrait suspendre l'effet des franchises établies par la Charte, ni priver les citoyens de l'exercice et de la jouissance des droits qu'elle leur avait reconnus.

» La France apercevait encore dans sa conviction sur l'immutabilité de la Charte un autre motif de sécurité : le gouvernement, retenu entre les bornes que le trône lui-même avait posées, ne pouvait concevoir d'autre système pour conduire les affaires de l'Etat que celui du maintien de toutes les garanties données par la Charte; et les principes sur lesquels reposaient

ces garanties devaient servir de règle à tous les actes de l'administration, à toutes les propositions de loi.

» Dans cet ordre de choses, messieurs, que deviennent les lois d'exception? Comment un gouvernement peut-il en reconnaître le besoin sans s'apercevoir qu'il est déjà sorti des limites qu'il lui était interdit de franchir? Comment peut-il en faire la demande sans déclarer lui-même qu'il a méconnu la seule condition de son existence? Et comment pouvez-vous accepter ces lois sans violer le serment que vous avez fait, sans détruire vous-mêmes pour vos commettans la seule ressource dont vous vous êtes trouvés armés pour eux au moment où ils vous ont confié leur défense?

» Mais il est, nous dit-on, des époques où les gouvernemens ont besoin d'un accroissement de forces pour résister à des dangers nouveaux et imprévus... Je réponds que les gouvernemens qui pourraient éprouver de tels besoins ne seraient pas apparemment investis des pouvoirs immenses dont la Charte et toutes les lois qu'elle a maintenues ont pourvu le gouvernement de la France; que si au milieu de toutes ces forces le gouvernement trouve le secret de s'affaiblir, c'est qu'il s'est affaibli dans sa force morale et dans la confiance des peuples, et qu'il ne peut retrouver des forces qu'en se rattachant aux principes sur lesquels son existence s'est fondée; je répondrai que chaque demande qu'il fait de lois d'exception, chaque atteinte qu'il médite de porter à l'acte fondamental, doivent inspirer contre lui plus de défiance et répandre autour de lui plus d'alarmes, ainsi que nous le voyons aujourd'hui. (*Mouvement d'approbation à gauche.*)

» Dans de telles circonstances, messieurs, et quel que soit, j'oserai le dire, l'esprit d'aveuglement qui a pu saisir jusqu'ici la majorité de cette Assemblée, les dangers du trône doivent vous frapper.

» Vous le voyez, par suite de l'impardonnable imprudence de ses conseils, dénué de la seule sauvegarde stable et solide pour l'inviolabilité des trônes constitutionnels, je veux dire de lois qui assurent efficacement la responsabilité des ministres et celles de tous leurs agens secondaires!

» Vous voyez, par le seul effet des projets odieux conçus depuis cinq mois, et par suite de l'état de défiance et d'inquiétude dans lequel ils ont plongé toute la France, l'incertitude, les vacillations, l'imprévoyance se déceler de plus en plus dans les conseils du gouvernement!

» Vous voyez dans les révolutions ministérielles, et jusque dans la composition informe, précaire et douteuse du présent ministère, des signes de l'affaiblissement du pouvoir!

» Craignez que, resserré de plus en plus dans ses choix entre

ceux que les suggestions passionnées de la minorité qui l'obsède semblent lui interdire, et ceux dont l'immense majorité de la France serait si justement effrayée, le trône ne se voie de plus en plus isolé et successivement dépourvu des serviteurs qui pourraient au moins le tenir informé des vœux et des besoins de la nation qu'il gouverne!

» Craignez, messieurs, que, séparé des masses, ignorant la réalité des faits, entraîné par l'impulsion contre-révolutionnaire, aujourd'hui si difficile à rallentir, il ne s'y laisse bientôt abandonner! Craignez alors des résistances multipliées, infaillibles, toujours renaissantes, et quelqu'un de ces bouleversemens déplorables au milieu desquels les nations seules ne périssent pas!... (*Vive agitation.*)

» Je vote le rejet du projet de loi. »

MM. de Castelbajac et Daunou sont entendus, le premier pour, le second contre le projet.

Opinion *de* M. le comte de Marcellus, *député de la Gironde.* (*Sixième opinant.*)

« Chez un peuple de l'antiquité une loi ordonnait que lorsqu'un homme avait été trouvé assassiné tous les citoyens vinssent faire serment sur le corps de la victime qu'ils étaient innocens du crime commis. Il a été trouvé dans la capitale de la France un prince égorgé. Ecrivains séditieux et impies, qui de vous oserait jurer qu'il n'est pas coupable de sa mort?

» Quand une nation est assez malheureuse ou assez insensée pour exclure de ses lois le nom de celui qui peut seul leur donner la vie, elle ne doit s'attendre qu'à des fruits de mort; et le jour où nos lois proclamèrent l'athéisme religieux il fut aisé de prévoir que l'athéisme politique viendrait encore désoler la France de ses doctrines et de ses forfaits. Messieurs, une anarchie ne marche jamais sans l'autre; et vouloir protéger la société contre les factieux sans protéger la religion contre les impies, c'est vouloir ce qui est impossible même à celui qui peut tout, car c'est vouloir l'absurde.

» On s'aperçoit aujourd'hui d'une erreur si fatale! On voit toutes les sociétés troublées, tous les trônes ébranlés, toutes les vérités morales et politiques mises en problèmes, tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus respectable blasphémé ou menacé; on voit les peuples, livrés à des doctrines d'orgueil et de mensonge, chanceler comme un homme ivre; les torches de la discorde s'allumer en France pour embraser l'Europe, et les brandons de la révolte partir aujourd'hui de cette même nation chez

qui l'Europe puisait autrefois des leçons et des exemples d'humanité, de loyauté et d'honneur! On ouvre les yeux enfin! Ah! (ce cri de douleur doit être pardonné à un cœur français) pourquoi les ouvre-t-on si tard!

» Le gouvernement vient vous demander du pouvoir contre l'envahissement de ces doctrines meurtrières qui assassinent la société. J'avoue avec franchise qu'il m'est difficile de comprendre comment un gouvernement, quelle qu'en soit la forme, a besoin de lois expresses pour empêcher d'écrire et de publier qu'il n'y a pas de Dieu, qu'il est permis de frapper les rois, que la religion de l'Etat est une imposture, et tant d'autres blasphèmes moraux et politiques qui souillent les productions des modernes précepteurs des peuples, et qui attaquent tous les jours impunément la société dans le principe même de son existence! Le droit de se défendre est un droit naturel; il précède toutes les lois; et un gouvernement qui attendrait le secours de lois positives pour repousser ou prévenir de tels attentats, me rassurerait assez peu sur la force avec laquelle il se servirait de ces lois quand une fois il les aurait obtenues. Quoi qu'il en soit, le gouvernement de notre roi nous demande des moyens de défense contre la conspiration de la presse : nous devons, je pense, les lui accorder, mais à une condition; c'est qu'il veuille et qu'il sache en user pour sa conservation et pour la nôtre.

» J'ai toujours regardé la liberté illimitée de la presse comme le plus grand fléau des peuples. Les circonstances politiques les plus délicates n'ont jamais pu m'engager à la défendre; et lors même que plaider pour elle c'était demander seulement pour la cause de l'honneur et de la vérité la permission de répondre, tout en admirant les nobles talens qui n'ont pas craint d'entrer dans cette honorable lice, et qui défendaient réellement alors les mêmes intérêts qu'ils défendent maintenant, je me suis tû, tant j'ai craint de sacrifier à des avantages momentanés les éternels principes sur lesquels repose la tranquillité des Etats! Il doit donc m'être permis aujourd'hui de combattre une liberté dégénérée en licence, et déjà si hautement accusée par tous les maux qu'elle a produits.

» Je pense qu'il faut accorder aux ministres ce qu'ils nous demandent, et ratifier le vœu de la Chambre des Pairs. En vain m'objecterait-on l'article 8 de la Charte, qui garantit à chacun la libre publication de ses opinions : d'abord ce même article prévoit et autorise des dispositions législatives qui répriment et limitent cette faculté, et veut *que l'on s'y conforme.* Qu'on ne dise pas qu'il ne parle que de lois répressives, car on ne se *conforme pas* à des lois pénales; on les subit. La licence effrénée des opinions ne peut donc invoquer cet article. Mais de

bonne foi sont-ce des *opinions* que les monstrueux sophismes qui désolent la France, et qui menacent l'ordre social? Est-ce contre de simples *opinions* que s'élèvent les cris de l'indignation publique? Non, non, messieurs! il ne fut jamais permis à des *opinions* d'attaquer tout ce qui est utile, tout ce qui est salutaire, tout ce qui est sacré parmi les hommes, et les vociférations de la révolte et du blasphème ne furent jamais des *opinions!*

» Demander que la liberté soit restreinte par des limites justes et raisonnables, c'est défendre la liberté même. La licence mène toujours à sa suite l'asservissement et l'oppression; c'est l'expérience de tous les siècles. « L'amour de la liberté, croyons-» en le plus aimable des sages (1), l'amour de la liberté est une » des plus dangereuses passions du cœur humain, et il arrive » de cette passion comme de toutes les autres; elle trompe » ceux qui la suivent, et au lieu de la liberté véritable elle » leur fait trouver le plus dur et le plus honteux esclavage. »

» Ici, messieurs, permettez qu'abandonnant un instant les considérations politiques j'examine la question qui nous occupe sous un rapport moins austère, et plus conforme à des goûts que j'ai longtemps nourris dans la retraite, et auxquels mon zèle pour mon pays a pu seul m'arracher. La licence de la presse n'est-elle pas l'ennemie de la gloire des muses françaises? Ne tue-t-elle pas la littérature comme la société? Cette question mérite assurément l'attention des législateurs soigneux de procurer à leur pays tous les genres de gloire, et qui savent que l'état de la littérature d'un peuple est l'image de son état social. Oui, messieurs, la démangeaison d'écrire, qu'encouragent des succès trop faciles, fait avorter avant leur maturité les plus heureux talens: dans cet âge brillant qui ne connaît encore de la vie que ses illusions on se laisse tromper par des éloges perfides; on s'abandonne à une dangereuse fécondité; on passe à écrire et à se faire lire avant le temps des années précieuses qui étaient données au génie pour nourrir et épurer dans la solitude sa flamme sacrée, pour s'aguerrir aux difficultés, méditer sur les secrets de l'art, pour étudier les grands modèles, en recueillir les merveilles dans le trésor d'une mémoire heureuse, et apprendre ainsi à les imiter.

» On se hâte au contraire de produire une nuée d'écrits éphémères et fugitifs, et l'on s'énerve pour les grands ouvrages: on se rend ainsi pour toujours incapable des hautes conceptions et des vastes pensées. On renonce au génie; on se contente

---

(1) Fénélon, *Réflexions sur la fausse liberté.*

de l'esprit ; et tel homme, né peut-être avec tout ce qu'il faut pour se faire un grand nom dans les lettres, se borne à la gloire frivole et lucrative des articles de journaux et des pamphlets. N'eût-il pas été heureux pour lui de trouver dans la rigueur d'une loi salutaire un guide sage qui eût modéré son ardeur précoce, tempéré sa fougue, dirigé ses talens, et qui lui eût appris à en réserver l'usage pour le temps des grandes entreprises et des véritables succès?

» Oui, la littérature elle-même réclame contre cet abus immodéré de la presse, et ma voix, qui autrefois dans cette enceinte s'est élevée pour elle (1), croit encore la servir aujourd'hui en demandant qu'une mesure législative vienne arrêter cette abondance stérile, et laisser au génie le temps de mûrir ses fruits. On peut appliquer à ces utiles entraves ce qui a été dit avec tant de justesse et de grâce des règles sévères du plus beau des arts : cette contrainte rigoureuse resserre l'esprit pour l'élever, et ne retarde l'essor de sa veine que pour en rendre les élans plus brillans et plus vifs.

» Que sera-ce si nous considérons les suites bien plus funestes encore qu'entraîne pour la société ce désordre de l'esprit! On veut être lu; on veut être loué; on cherche à se faire des partisans dans l'orgueil et les passions des hommes : on a recours à l'adulation pour suppléer à ce qui manque du côté de la profondeur des études et de la plénitude du talent. On se rend sourd à la voix de la vérité et de la vertu, qu'on était né pour aimer et entendre ; on se fait l'apologiste du vice et de l'erreur; on altère la justesse naturelle de son jugement en s'appliquant à défendre et à colorer des sophismes. On étincelle peut-être d'esprit et de talent; mais on ne répand que des lumières désastreuses dont le faux éclat annonce et donne la mort, comme ces sinistres météores qui ne brillent sur l'horizon que pour menacer et désoler le monde. On prêche enfin ouvertement l'irréligion et la révolte, et l'on devient le fléau de la société, dont on aurait pu être le flambeau et l'honneur! Ah! messieurs, combien peut-être d'esprits supérieurs, séduits par ces appâts perfides, ont manqué à leur gloire et à celle de leur siècle, et, pouvant être de grands écrivains, sont restés d'obscurs pamphlétaires! Juste punition, puis-je m'écrier ici avec un grand publiciste (2), « juste punition du génie condamné

(1) « Le 28 mars 1816 je plaidai à la tribune la cause de la littérature; je demandai et j'obtins que les droits de timbre sur les *catalogues*, les *prospectus* de librairie, etc., ne fussent pas augmentés. »
(*Note de l'orateur.*)

(2) L'auteur des *Considérations sur la France.*

» pour crime d'infidélité à sa mission! Pourquoi trahissait-il » son maître! Pourquoi violait-il ses instructions! Etait-il » envoyé pour mentir? »

» Ce n'est pas ainsi que se sont formés tant de grands hommes, l'ornement du plus beau des siècles, ces hommes qui ont élevé notre littérature au dessus de toutes les littératures modernes, et à l'égal de celle des deux grands peuples de l'antiquité! On ne publiait alors ses opinions que lorsqu'elles étaient conformes à la religion, à la vérité, à la morale; aussi le génie avait le temps de méditer ses chef-d'œuvres : un petit nombre de pages était le fruit de plusieurs années de travail; un petit livre assurait l'immortalité.

» Les intérêts des lettres, comme ceux de l'ordre social, vous demandent donc le sacrifice de cette liberté illimitée de la presse, qui n'en est plus que la licence. Il me reste à combattre les objections qu'on oppose à cette mesure.

» De bonnes lois répressives suffisent, nous dit-on... Mais ces lois répressives nous ne les avons pas. Je les cherche dans l'amas immense de nos lois; je les cherche telles que l'état de la société les exige, et je les cherche en vain. Je les demande au gouvernement; mais le gouvernement ne les a pas encore présentées, et le mal se fait et s'accroît chaque jour. La loi que la dernière session a vu éclore est nulle, puisque le seul principe qui pouvait lui donner l'être et la vie en a été repoussé : la religion s'est vue bannie de nos institutions. La religion a été vengée; elle a laissé faire l'impiété : messieurs, vous ne savez que trop le reste!

» Mais la censure gêne le progrès des lumières... Je voudrais d'abord qu'on me fît voir ce qu'ont gagné les lumières à la licence de la presse. D'ailleurs il est évident que la censure n'atteint ni les arts, ni les lettres, ni les sciences exactes ou naturelles. Veut-on parler de ce qu'on appelle *les lumières de la civilisation?* Ah, messieurs, ne serait-il pas temps de laisser enfin dormir les peuples à l'ombre du pouvoir de l'autorité légitime, sans venir les troubler, les agiter sans cesse de ces dangereuses théories, de ces questions épineuses sur des droits qui, on l'a dit depuis longtemps (1), *ne s'accordent jamais mieux que dans le silence!* Oui, ces lumières tant vantées trop souvent ne sont que des ténèbres, et plus souvent encore se transforment en des feux dévorans qui ravagent l'univers!

» Non, messieurs, les écrivains sages et modestes, qui n'ont eu vue que le bonheur de leurs contemporains, ne craignent ni la vigilance ni la sévérité des lois; toujours enclins à se

(1) Le cardinal de Retz.

défier de leurs pensées, si contre leur attente leurs ouvrages offraient des principes qui pusseut nuire à la société, ils seraient les premiers à les condamner, et se trouveraient heureux d'être avertis. Ils présentent sans crainte leurs écrits à la censure et aux tribunaux : celui qui ne cherche que la vérité ne redoute que la censure et le jugement de sa conscience.

» La mesure préventive établie pour la conservation de la société ne doit frapper que les doctrines qui tendent à la détruire ; il faut qu'elle arrête dans leurs crimes ou dans leurs écarts ces écrivains imprudens ou coupables dont le funeste génie, séduit par de fausses et orgueilleuses théories, lance à la fois dans le monde civilisé le mensonge et la discorde : insensés qui, égarés par la perversité de leurs pensées, ignorent ce que sentait si profondément dans la droiture de son cœur un des rois (1) les plus vertueux qui ait jamais porté la couronne, que la paix dans un état et la vérité dans les doctrines sont inséparables !

» Enfin j'ai entendu objecter au projet de loi ce qui à mes yeux en serait l'apologie, l'époque même où il a été présenté. Au moment, dit-on, où un grand crime a été commis nos libertés sont menacées, ruinées, le système suivi jusqu'à ce jour imprudemment changé! Telle ne fut pas, ajoute-t-on, la politique qui dirigea le gouvernement à l'époque qui suivit le parricide commis sur la personne de Henri IV, crime trop semblable à celui que nous déplorons. On veut qu'après cet événement désastreux nulle précaution n'ait été prise, nul changement apporté dans la marche du gouvernement, et que la France ait dû à cette sage politique la prospérité dont ensuite elle a joui.

» Pour moi, messieurs, aux yeux de qui ne sont démontrés ni ces faits ni cette conséquence, je me contente de gémir sur un attentat qui ravit à la France un héros père du peuple au moment où ce grand roi se préparait à exécuter, pour le bien de la religion et des sociétés européennes, ce plan sublime de *république chrétienne* qui fait tant d'honneur à son génie, et, m'épargnant le soin de fouiller le vaste dépôt de nos annales, je n'irai point demander à l'histoire des temps passés des leçons incertaines, quand les événemens dont je suis témoin parlent si haut. Ainsi peu m'importe l'année où les moines et les curés auront permis de prier pour Henri IV ; je n'ai pas besoin de pousser jusque là mes recherches chronologiques, puisque je sais, pour diriger mon opinion et ma politique, l'année, le mois et même le jour où d'autres ministres de la même religion ont

(1) *Ézéchias* (*Isaï*), cap. 39.

su, par leurs sages conseils et leur pacifique éloquence, préserver des horreurs du carnage une des plus grandes villes du royaume, que l'excès de la douleur et de l'indignation allait peut-être précipiter dans les malheurs de la guerre civile. Ainsi encore peu m'importe qu'on veuille me faire voir la cause du régicide exécrable de l'ancien Ravaillac dans les prétendues maximes attribuées à certaines congrégations religieuses, quand je vois le régicide du Ravaillac moderne conseillé, inspiré, suggéré par ces pamphlets, ces écrits incendiaires qui sous mes yeux ne cessent d'inonder et de ravager la France. Ici plus de doute : l'évidence frappe mes regards; je néglige la conjecture, et je sais comment je dois penser et agir.

» Oui, c'est à ces productions corruptrices et mensongères qui ont préparé et causé tous nos malheurs; c'est à ces écrits séditieux et impies, qui, depuis longtemps abusant de la coupable indulgence de l'autorité pour saper dans l'ombre les fondemens de toute autorité religieuse et civile, attendaient l'anarchie de la presse pour dévoiler audacieusement toute la noirceur de leurs complots, amoncelant ainsi les orages longtemps avant que la foudre ait éclaté; c'est à ce fléau des peuples civilisés que tous les hommes de bien de l'univers doivent déclarer une sainte guerre ! Dans ces nobles combats on défend la vérité contre le mensonge, la vertu contre le crime, la félicité des peuples contre toutes les calamités réunies, leur véritable liberté contre le plus épouvantable esclavage ! Lisez l'histoire ; vous y verrez que ces grands mots de droits des peuples, de libertés des citoyens, ont toujours préparé et souvent amené la tyrannie et la servitude.

» La liberté des peuples ne prospère que sous la protection des droits imprescriptibles de la royauté; et notre terrible révolution n'est autre chose que l'accomplissement de cet oracle du plus grand des hommes (1) en politique comme en éloquence : « Ceux qui vont flatter dans le cœur des peuples ce secret » principe d'indocilité et cette liberté farouche qui est la cause » des révoltes, sous prétexte de flatter les peuples, sont en » effet les flatteurs des usurpateurs et des tyrans. Le peuple se » laisse flatter, et reçoit le joug; et il se trouve que ceux qui » flattaient le peuple sont en effet les suppôts de la tyrannie. »

» O vous, que la confiance du roi appelle au secours du trône ébranlé par les doctrines perverses, vous que nous allons armer pour les combattre d'un pouvoir que tant de malheurs ont rendu trop nécessaire, défendez votre maître et le nôtre, défendez sa famille auguste, défendez la France, défen-

(1) Bossuet, *cinquième Avertissement aux protest.*

dez-nous! Protégez nos adversaires mêmes contre leurs propres fureurs! Ah! la foudre qu'ils provoquent tomberait bientôt sur eux. Songez enfin, songez si, pour vaincre l'anarchie révolutionnaire qui nous envahit, il faut lui opposer ses complices ou ses victimes!

» Pour moi, qui touche au terme de ma carrière législative, je quitterai cette tribune et cette enceinte sans avoir senti un instant mon cœur opposer l'amertume ou l'aigreur à la calomnie et à l'outrage, sans y avoir jamais répondu autrement que par la droiture de mes intentions, sans avoir à me reprocher un seul vœu, une seule parole qui n'ait eu pour objet le repos de ma patrie et le bonheur de tous. Dépositaires du pouvoir, c'est à vous que ce bonheur est confié. Défendez donc contre la conspiration des doctrines le trône, seule garantie de nos destinées, et qui n'a lui-même d'autre garantie que la religion! Que sous ces deux autorités tutélaires tous les Français, quelles que soient leurs opinions et leur croyance, quels qu'aient été leurs divisions et leurs égaremens, trouvent enfin le repos, la liberté, l'union et le bonheur! Si c'est là la *contre-révolution*, je ne crains pas de dire que mon cœur l'appelle de tous ses vœux.

» Dans cette espérance je vote pour le projet de loi.

Ce discours excita plusieurs fois le rire du côté gauche. Il termina la séance.

Séance du 22 mars 1820.

OPINION *de* M. Manuel, *député de la Vendée.* (*Septième opinant.*)

« Messieurs, si le gouvernement nous demandait d'ajouter de nouvelles mesures répressives à celles que la loi a prescrites contre les abus de la liberté de la presse nous aurions à examiner si les inconvénients dont il se plaint ne sont pas au nombre de ceux qui, comme inévitables et nécessaires à supporter, ont été prévus lorsque les avantages immenses de la liberté de la presse ont fait adopter l'emploi de ce ressort indispensable dans tout gouvernement représentatif.

» Mais ce n'est pas, vous le savez, une simple modification aux lois actuelles qu'on vous propose; il s'agit de savoir si ces lois doivent être suspendues, si les bases de la Charte doivent être violées, si l'une des garanties les plus importantes de la liberté individuelle et de la liberté publique doit être livrée au gouvernement, contre lequel elle fut surtout destinée à protéger ces libertés.

» Ce serait tromper vos vœux, ceux de la France et du gou-

vernement lui-même, que de considérer cette mesure extraordinaire indépendamment de celle que la Chambre a déjà adoptée sur la liberté individuelle, et de celles qu'on lui propose au sujet des élections.

» Ces mesures elles-mêmes ne doivent point être isolées du nouveau retard que vont éprouver tant d'institutions importantes que la France attend avec une impatience si juste, dont l'absence laisse incomplet notre édifice constitutionnel, restreint et compromet les avantages du système représentatif.

» Il faut enfin que le même coup d'œil embrasse de graves et nombreux abus nés dans un temps de réaction, dont la réparation avait paru nécessaire et avait été promise, et qui semblent recevoir au contraire une protection plus que jamais éclatante.

» C'est donc un système tout entier que nous avons à considérer.

» Le gouvernement vous le présente comme devenu nécessaire pour remédier au mal dont la France est travaillée, pour conjurer les dangers qui menacent la paix publique, le trône et la liberté.

» Ce n'est plus une catastrophe récente qui sert de prétexte, et nous n'avons plus à démontrer que le crime fut solitaire, et n'a fourni qu'une excuse déplorable à d'odieuses déclamations.

» Le système dont je parle était conçu et arrêté avant ce triste événement; il était fondé sur des causes préexistantes, sur la disposition générale des esprits, sur l'état d'inquiétude et d'irritation qui se manifestait chaque jour, sur les sentimens d'hostilité et sur les menaces de trouble que le gouvernement croyait apercevoir, et c'est surtout dans la direction que prenaient les élections que ces menaces et ces sentimens hostiles lui paraissaient éclater.

» Ces derniers mots nous disent assez que ce ne sont point les périls dont les opinions et les projets du parti qui nous est opposé peuvent menacer l'Etat qui ont frappé le gouvernement. Mais vous savez, messieurs, si l'attitude de ce parti, au milieu de ces graves circonstances, n'a pas déjà résolu tous les doutes à cet égard; si son empressement à accueillir, et même à provoquer les lois d'exception, n'a pas suffisamment prouvé que ce n'est pas contre lui qu'elles ont été préparées.

» Et ne pensez pas, messieurs, que mon objet, en faisant cette remarque, soit d'accuser le gouvernement de partialité, ni d'exprimer le regret que ce ne soit pas contre le parti que je signale que des mesures extraordinaires aient été dirigées. Quelque dangereux que puissent nous paraître et ses opinions et ses projets, jamais ni mes honorables amis ni moi n'appel-

lerons contre lui cet arbitraire dont il veut armer le gouvernement contre nous. Le secours de la justice suffira lorsque le jour de la justice sera venu; et la marche naturelle de la loi d'élection, la seule de nos institutions qui soit en activité, a assez prouvé que c'est à elle qu'il faut se fier du soin de mettre à leur place les factions comme les individus, et de laisser à chacun l'influence que mérite sa part réelle dans la masse des intérêts nationaux.

» Je n'ai voulu que fixer l'attention de la Chambre sur ce point important, que c'est uniquement contre les opinions qui ont dominé dans les dernières élections que la sollicitude du ministère a cru devoir s'armer.

» Hé bien, messieurs, cette sollicitude est-elle légitime? Je n'hésite point à répondre *affirmativement*. Loin de moi la pensée impie de taire ou de déguiser la vérité dans un moment où le repos et l'avenir de mon pays tiennent peut-être à ce qu'elle soit connue tout entière!

» Il n'est que trop vrai qu'une inquiétude grave et réelle préoccupe depuis longtemps tous les esprits; il n'est que trop vrai qu'un sentiment de défiance et même de *désaffection* s'est glissé dans toutes les classes de la société, et s'y propage chaque jour de manière à exciter de justes alarmes.

» Mais quelles sont les causes d'un état aussi extraordinaire et aussi affligeant?

» Ce n'est qu'après les avoir explorées avec soin, ce n'est qu'après les avoir reconnues avec franchise qu'on pourra se dire quels remèdes conviennent, et si ceux que le ministère propose sont de nature à apaiser le mal ou à l'irriter.

» Ici, on le sent, la plus légère erreur peut être funeste, et ce n'est pas dans l'état de crainte et d'exaspération où les esprits sont parvenus qu'il est permis de hasarder des expériences.

» La direction que je vais donner à mes idées une fois connue, vous ne vous étonnerez pas, messieurs, de me voir ramener vos regards sur l'espace qui nous sépare de la catastrophe à laquelle la Providence a rattaché le retour des Bourbons en France.

» L'âge et les malheurs ajoutaient pour les chefs de cette illustre famille à l'intérêt respectueux qu'inspirait chacun de ses membres.

» La couronne allait reposer sur un front qui se para le premier des couleurs nationales; la France allait avoir pour monarque un prince dont la sagesse et les sentimens populaires s'étaient fait remarquer parmi les promoteurs de la révolution, et qui savait mieux que personne que les excès dont elle fut troublée doivent être attribués à ses ennemis bien plus qu'à ses défenseurs.

» D'ailleurs la révolution n'avait plus d'ennemis apparens : les éliminations et les amnisties avaient depuis douze ans ramené aux pieds du chef de l'Etat, et confondu dans les rangs du peuple ou de l'armée, presque tous ceux qui étaient allés chercher sur des terres étrangères un asile ou la vengeance; la France croyait ne plus former qu'une famille; tous les cœurs s'ouvraient à l'espérance; chacun se flattait que du sein de nos premiers revers naîtraient enfin le calme, le repos et la liberté, qu'on n'avait pu obtenir de vingt-cinq ans de travaux, de gloire et de succès.

» Est-il besoin de rappeler les évéuemens qui vinrent presque aussitôt altérer cette confiance?

» Je n'entends pas juger ces événemens; on peut les expliquer peut-être par l'influence étrangère ou par l'ignorance où l'on était du véritable état de la France; mais puisqu'il s'agit de remonter à la source de nos discordes il faut bien exposer les faits : nous ne pouvons plus servir et la France et le trône que par la franchise de nos opinions et de nos conseils.

» Parmi les événemens dont je veux parler se placent la proscription des couleurs qui n'appartenaient point au prince détrôné, qui n'étaient la livrée d'aucune famille, mais le symbole de l'indépendance nationale, et que la victoire avait fait respecter dans les deux mondes; cette cession imprévue des places fortes que nos braves promettaient de défendre encore, et ce refus d'accepter une Constitution dont les imperfections pouvaient être facilement corrigées par les grands corps de l'Etat, qui se trouvaient alors assemblés. (*Vive agitation à droite et au centre.*)

» Ces premiers nuages furent dissipés par la publication de la Charte promise.

» Une Constitution libre et monarchique ne pouvait que remplir l'attente de la France et celle de l'Europe éclairée. Elle devait être de longue durée, parce qu'elle n'était pas seulement la libre concession du monarque, elle était aussi le vœu du peuple, l'expression d'un besoin réel et d'une situation incontestable; elle assurait à la nation des droits imprescriptibles qui avaient appartenu à ses ancêtres, dont elle avait été dépouillée par le pouvoir absolu et par l'oligarchie, et qu'elle avait reconquis par vingt-cinq ans d'efforts, de gloire et de malheurs.

» La nation y lut avec confiance que le vœu le plus cher d son roi était que les Français vécussent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne troublât la sécurité qui devait suivre cet acte solennel.

» Qui donc a trahi ce vœu d'un cœur royal? Qui a dédaigné cette fraternité que le monarque voulait voir régner parmi ses sujets? Qui a troublé cette sécurité que devait donner l'œuvre de sa sagesse?

» Qui? Ceux qui protestèrent publiquement ou en secret contre la Charte; ceux qui lui portèrent une première atteinte en substituant la censure à la liberté dont la presse devait jouir; ceux qui déclamaient ouvertement contre tout régime d'égalité constitutionnelle, parce que l'égalité n'avait pas cessé de leur être odieuse; ceux qui, tantôt par l'intrigue et tantôt par la violence, tentaient de recouvrer des droits dont l'abolition était confirmée; ceux qui outrageaient la morale publique en s'efforçant de donner un caractère de vertu à des actes que la justice de tous les temps a puni comme des crimes, et à faire passer pour des crimes ce que tous les peuples honorent et récompensent comme des vertus.

» Toutefois le gouvernement public ne soutenait point ces prétentions condamnables et turbulentes; mais il ne se prononçait point contre leurs auteurs; il ne les excluait pas de la prodigue effusion des pensions et des honneurs; il ne paraissait pas favoriser les tentatives des anciens privilégiés, mais il les laissait impunies; il promettait bien de protéger les acquéreurs de domaines nationaux contre les attaques de la violence, mais on souffrait l'essai des menaces sur les esprits faibles et les consciences timides; personne ne se mettait à la tête des ennemis de la révolution pour diriger leurs coups, mais on se traînait à leur suite pour tempérer leur impatience, et l'on semblait n'affecter de l'indolence que pour ne point entraver l'activité d'un gouvernement caché qui marchait sourdement à la sape de toutes nos institutions.

» De là ce mécontentement du peuple et de l'armée, que des caresses apprêtées, de tardifs regrets et des sermens solennels ne purent tout à coup apaiser; de là les alarmes conçues par toutes les classes de citoyens, pour qui le plan et les projets d'une contre-révolution paraissaient sensibles; de là cette défiance générale qui fit tout le succès du 20 mars.

» Qu'il est facile cependant de recouvrer la confiance des peuples! Il suffit de la proclamation de Cambrai, de ce simple aveu que le gouvernement *pouvait avoir commis des fautes* pour faire espérer qu'elles allaient être réparées. Et pourquoi cet espoir n'aurait-il pas été conçu? L'intérêt du prince n'offrait pas moins de garantie que ses promesses. L'expérience était récente; et enfin les souverains étrangers eux-mêmes avaient si bien reconnu la nécessité d'un gouvernement franchement constitutionnel pour le repos de la France, qu'ils avaient cru devoir le stipuler en quelque sorte dans leur traité avec le gouvernement français.

» Quelles étaient donc ces fautes si franchement avouées? On peut les réunir toutes sous un seul chef : l'INEXÉCUTION DE LA CHARTE.

» Fut-elle depuis plus rigoureusement exécutée ? En confiat-on le soin à des mains plus fidèles ou moins ennemies ?

» Ouvrez les lugubres fastes de 1815 et 1816. Etait-ce réparer les fautes que d'en faire retomber le poids sur la nation, qui en avait été déjà victime ?

» Etait-ce tarir la source du mécontentement que de suspendre la liberté de la presse et d'autoriser les arrestations arbitraires ?

» Etait-ce réparer ses fautes que de laisser imputer à crime à la nation tout entière une révolution qui fut son ouvrage ? une révolution qu'on ne peut injurier sans outrager la Charte, qui en a consacré les principes et les résultats, sans outrager le roi lui-même, dont la Charte est l'ouvrage ?

» Parce que nos guerriers, enveloppés presque tous dans une dégradation commune, ont supporté avec une patience héroïque les exils, les injures, toutes les vexations d'une police inquiète et soupçonneuse ; parce que nos grandes villes ont vu, dans le calme et le silence de la stupeur, leurs citoyens bannis, emprisonnés, proscrits, moissonnés par le fer des bourreaux et le poignard des assassins ; parce que ces mesures, qui s'exerçaient en présence de l'ennemi, sous sa protection, et dont il n'eût jamais osé faire usage lui-même s'il avait immédiatement tenu les rênes du gouvernement ; parce que ces mesures, dis-je, n'ont point excité d'émeutes et de vengeances on ne prétendra pas sans doute qu'elles aient effacé tous les sujets antérieurs de plainte et de mécontentement, ni qu'elles en aient arrêté les progrès ! Ils ne cédèrent en effet qu'à l'ordonnance du 5 septembre.

» Vous avez entendu les ministres du roi attribuer à cet acte de sagesse le salut de la patrie : les lois d'exception, ces lois toujours inutiles et toujours désastreuses, l'avaient donc mise en danger !

» Ah ! sans doute cette ordonnance pouvait sauver la patrie et ramener la confiance si on en eût rempli la pensée et suivi les directions ; mais par une bizarre inconséquence, au moment même où l'on signalait un changement de système, tout restait organisé comme si le système n'eût point changé ; les hommes dont l'exagération avait le plus contribué à aliéner l'esprit du peuple furent conservés au dedans, au dehors, ces hommes qui ne cessaient de calomnier la nation !

» Ainsi naquirent ces conspirations factices dans lesquelles on vit quelques misérables et quelques ambitieux compromettre le repos et la vie de populations entières pour créer d'infâmes prétextes aux ennemis de la liberté publique ; ainsi subsista cette correspondance qui donne aux cabinets étrangers de si fausses idées sur notre situation et tant d'influence sur nos

affaires, tandis qu'elle inspira aux ennemis nationaux de la révolution de si folles espérances sur le secours des cabinets étrangers.

» Cependant deux lois importantes, celle des élections et celle du recrutement, vinrent enfin annoncer à la France qu'elle était destinée à vivre sous un gouvernement représentatif. Aussitôt le calme et les espérances renaissent. (*Approbation à gauche.*)

» Les lois d'exception existent encore; mais elles sont supportées avec résignation, toutes flétrissantes et toutes injustes qu'elles soient : la nation s'y résigne parce que les baïonnettes étrangères sont encore sur nos frontières; elle sait que le gouvernement n'est point à l'abri de leur influence, et, s'immolant elle-même au repos qu'elle appelle, elle ajoute sans regret au sacrifice de ses tresors le sacrifice momentané de ses libertés.

» Enfin l'indépendance nationale est proclamée! Une nouvelle ère semble s'ouvrir pour la France, et dorénavant, seule avec elle-même, elle doit s'attendre à jouir de ses droits, que n'entraveront plus ni des précautions injurieuses, ni une résistance coupable et désormais ridicule.

» Qui le croirait! c'est au moment même où tout semblait justifier de si douces espérances que les plus graves dangers sont venus menacer son aveuir!

» Permettez-moi, messieurs, d'emprunter d'une bouche éloquente le tableau de cette crise nouvelle.

« La France affranchie, disait à cette tribune M. le garde-
» des-sceaux presque à pareil jour l'an dernier, la France se
» livrait à l'espoir de jouir de la paix, du repos, de ses ins-
» titutions, de leur perfectionnement, enfin du fruit de ses
» souffrances et de sa résignation : tout à coup une crise inat-
» tendue se manifeste! Tout le royaume en fut ému; le gou-
» vernement lui-même en fut ébranlé; l'Europe étonnée se
» demandait si nous allions périr au port, si nous allions rouvrir
» aux peuples effrayés la carrière de révolutions nouvelles;
» chacun cherchait la cause secrète d'un trouble aussi imprévu.
» On apprit bientôt qu'une institution fondamentale, la loi des
» élections, et avec elles nos destinées futures, étaient mises
» en question! »

» L'ébranlement donné à l'Etat fut si grave en effet qu'un changement de ministère devint indispensable pour conjurer le danger.

» Mais bientôt la faction ennemie du repos de la France osa reproduire, malgré la résistance du gouvernement, le projet qu'elle avait d'abord concerté avec lui.

» De toutes les parties du royaume de nouveaux cris d'alarmes se firent entendre. Ces alarmes étaient-elles factices et

mensongères? Ecoutez, messieurs, ce que proclamait alors le gouvernement lui-même.

« Notre conscience nous dit assez que la nation entière est » attentive, qu'elle a ressenti avec effroi l'atteinte portée à l'une » des bases de la monarchie constitutionnelle; et c'est dans » l'anxiété, dans la douleur de tous les bons citoyens, que » tous, monarque, députés, ministres, nous pouvons lire nos » devoirs énergiquement tracés : alarmes pénibles sans doute » pour ceux-là mêmes qui les ont excitées, alarmes rassurantes » toutefois puisqu'elles nous attestent que la France tient par- » dessus toute chose aux institutions qu'elle a reçues de son » roi, que la France conçoit qu'à ces institutions sont attachées » toutes ses destinées. »

» Tel était alors le langage des ministres du roi.

» Et cependant, alors comme aujourd'hui, des orateurs s'efforçaient de montrer les véritables dangers de la monarchie dans le prétendu esprit révolutionnaire de ceux-là mêmes qui réclamaient le maintien de la loi; on reprochait au ministère d'être indifférent à ces dangers. « Non, messieurs, répondait-il, » nous n'y sommes point indifférens; mais c'est ailleurs que » nous avons vu le péril : nous l'avons vu à céder à l'attaque » d'un parti, et à porter une main téméraire sur une loi fonda- » mentale à laquelle la nation s'est fortement attachée, comme » au rempart le plus sûr de ses droits et de ses libertés, comme » à l'infaillible garantie que l'effet des promesses royales ne lui » sera jamais ravi. Les ministres ont vu le danger d'altérer, de » détruire peut-être cette confiance entre le monarque et ses » peuples, première force de tous les gouvernemens, besoin le » plus impérieux d'une monarchie nouvellement restaurée. Le » roi, nous osons le nommer, le roi et ses ministres ont pensé » que la confiance appelle la confiance, et la bonne foi la bonne » foi; ils ont pensé que c'était au milieu de la nation même » qu'il fallait planter l'étendard royal; que là, s'il en était » besoin, des millions de bras se leveraient pour sa défense.»

» Vous savez, messieurs, par quels élans de reconnaissance la nation accueillit cette franchise et ces pensées généreuses, qu'elle était si peu accoutumée à trouver dans des bouches ministérielles! Vous savez quelle popularité elles valurent au nouveau ministère, et avec quelle loyauté, quelle confiance, et même quel dévouement, mes honorables amis et moi nous soutînmes les premières mesures qui vous furent par lui proposées!

» Mais peu de mois s'étaient écoulés, et déjà son zèle réparateur était attiédi, et déjà il avait subi cette influence fatale qui si souvent avait ruiné les espérances des bons citoyens;

cette influence d'autant plus terrible qu'elle est plus mystérieuse, et qui dispose de nos destinées au mépris des pactes et des sermens les plus solennels, au mépris des intérêts communs entre le peuple et le trône; force illégale qui, ressuscitant chaque jour la lutte entre l'ancien et le nouveau régime, persiste à compromettre les intérêts de tous pour servir l'ambition d'un petit nombre!

» On le vit défendre des lois d'exception qui lui avaient paru d'abord contraires à la Charte, à l'humanité, et aux intérêts de l'Etat.

» On attendit vainement qu'il arrêtât le zèle perturbateur de ces apôtres dont les paroles de paix sèment la discorde, qui provoquent à la vengeance en prêchant le pardon des injures, opposent les puissances du ciel à celles de la terre, et propagent toutes les idées d'intolérance avec le mépris de toutes nos lois.

» Vainement on se flatta que sous son administration l'éducation de la jeunesse ne serait plus confiée à ces congrégations chassées autrefois de France pour la perversité de leurs doctrines; qu'il ne laisserait plus compromettre l'indépendance de la nation, et opprimer son commerce par des ambassadeurs qui le dédaignent et l'abandonnent, comme si nous étions déjà revenus au siècle de la féodalité.

» Déjà des projets que la loi avaient consacrés étaient suspendus; l'armée voyait arrêter sa réorganisation, et l'on ne parlait plus d'organiser ce corps de vétérans qui devait être pour la vieille armée un hommage de la confiance nationale, et pour la nation un gage de sécurité.

» Mais de plus graves alarmes devaient bientôt troubler les esprits, et les replonger dans les angoisses dont ils sortaient à peine!

» La loi des élections est une troisième fois menacée, et cette fois c'est le ministère qui l'a si bien défendue qui s'arme pour la détruire! Jugez, messieurs, de quels sentimens a dû se remplir le cœur des citoyens lorsque, voyant ainsi reproduire par le gouvernement lui-même un projet qui fut autrefois son ouvrage, ils ont pu croire que ce projet n'avait pas été sérieusement abandonné par lui alors même que les ministres avaient paru le combattre d'une manière aussi franche et aussi formelle; lorsqu'ils ont réfléchi au peu d'espoir qui restait de sauver une loi contre laquelle le ministère s'unissait à une faction ennemie, tandis que le danger avait été si grave alors même que cette faction seule la menaçait!

» Vainement la moitié du ministère, fidèle aux intérêts

nationaux, oppose une honorable résistance à de si funestes projets.

» Cette résistance ne sert qu'à leur assurer l'estime publique, et à mieux constater toute l'étendue du péril et toute la puissance de la faction.

» Cette puissance, vous le savez, n'a pas moins éclaté dans une dernière occasion, et la France n'a pas été plus que vous inattentive aux circonstances de la chute d'un ministre dont le crédit paraissait si solide, et qui est tombé aussitôt qu'il a tenté de renoncer à une alliance si témérairement entamée avec ses anciens ennemis.

» Quoi qu'il en soit, c'est dans ces circonstances et sous de tels auspices que la session est ouverte, que le système de gouvernement se manifeste, et que la nation se voit tout à coup reportée sur le terrain de 1815!

» Jugez, messieurs, s'il n'en est pas ainsi.

» La nation attendait avec impatience les institutions importantes qui seules peuvent consolider l'ordre constitutionnel : hier encore elles étaient solennellement annoncées; aujourd'hui on les refuse.

» Elle attendait que l'administration, réorganisée, fût mise enfin en harmonie avec le système représentatif, et les administrateurs choisis dans l'intérêt de ceux qu'ils doivent administrer : l'administration reste la même, et si elle fait moins éclater ses principes contre-révolutionnaires, elle n'en est pas moins prête à seconder la contre-révolution aussitôt que celle-ci aura encore une fois déployé ses drapeaux.

» Elle sentait le besoin de voir réorganiser une garde nationale intéressée à réprimer les désordres : il faut qu'elle y renonce, et qu'elle se résigne à être livrée sans défense aux dangers dont les factieux menacent son repos.

» Elle s'affligeait du scandale des missions et de la protection illégale accordée aux pères de la foi : et les uns et les autres reçoivent plus que jamais une protection éclatante.

» La France se plaignait de ce que la liberté individuelle restait compromise par l'existence d'un code qui sacrifie tout à la sécurité du pouvoir et à sa vengeance, par une organisation du juri qui rend cette institution si peu capable des bienfaits qu'on a droit d'en attendre : et voilà que la liberté individuelle, déjà si peu protégée par la loi, est livrée à l'arbitraire du gouvernement.

» Au milieu de tant de privations, de regrets et de sujets d'alarmes, la liberté de la presse restait : il faut que la presse se taise.

» Le droit de pétition offrait une ressource; cette tribune du moins eût pu faire retentir quelques vérités utiles condamnées par la censure : des mesures vous sont proposées pour que ces vérités soient étouffées.

» Une loi d'élection promettait un remède à tant de maux, et, quelque lent que fût ce remède, la nation se résignait à l'attendre, parce que de terribles épreuves ont mûri sa raison, parce qu'elle ne sait que trop à quels dangers les secousses violentes et les désordres exposent la liberté et le repos des nations; parce que son instinct lui disait de ne pas compromettre le fruit de tant de sacrifices et d'une patience héroïque; parce qu'enfin elle était heureusement convaincue que les obstacles graves qui s'opposaient sans cesse à l'établissement d'un véritable système représentatif en France céderaient infailliblement à l'opinion publique aussitôt que cette opinion serait représentée par la majorité de cette Chambre.

» Hé bien, c'est cette loi qui est surtout menacée! c'est cette garantie qu'on va détruire! Elle fut destinée à défendre plus spécialement les opinions et les intérêts de la masse contre le pouvoir et l'aristocratie; et c'est à la double influence de quelques grands propriétaires et du pouvoir qu'il s'agit de la livrer!

» Ainsi, tandis que par un bonheur et un instinct admirables la nation s'était habituée à faire dépendre ses destinées d'une Charte octroyée, dans laquelle le monarque seul était intervenu, où seul il avait posé et établi les garanties respectives, c'est le gouvernement qui vient ébranler ce monument de réconciliation, ce gage de sécurité commune!

» L'exemple d'une nation voisine nous a vainement appris que ce n'est que parce que sa Constitution est devenue l'objet d'un culte populaire que le gouvernement a résisté pendant plus d'un siècle à d'horribles secousses : ce culte est proscrit par nos ministres, et pour nous en dégoûter des mains sacriléges flétrissent la divinité à laquelle nous adressions nos hommages, nos espérances et nos vœux!

» Et comme pour augmenter le trouble et l'épouvante que répandent dans le royaume ces projets révolutionnaires, c'est avec ceux que la masse de la nation est accoutumée depuis longtemps à regarder comme ennemis de ses libertés que ces projets sont concertés! c'est par eux qu'ils sont appuyés! L'alliance devant laquelle ont reculé d'effroi depuis 1815 tous les ministres de Sa Majesté, cette alliance monstrueuse vient de se réaliser! Les conseillers du trône confondent encore une fois des intérêts sacrés aux yeux de la France tout entière avec des intérêts ennemis que toute la France repousse! Ils confient encore une fois ses destinées à cette faction qui en 1791 l'en-

traîna dans sa chute, et à laquelle l'histoire imputera la catastrophe de 1815 et tous les malheurs qui l'ont suivie!

» Faut-il maintenant ajouter à ce tableau l'accueil qu'a reçu cette fois l'expression des alarmes publiques?

» Faut-il dire que ces alarmes, que cette consternation dont chacun de nous a sous les yeux de si éclatans témoignages, qui paraissaient si naturelles, si légitimes et si vraies au gouvernement alors que la loi d'élection seule était menacée, le ministère aujourd'hui les appelle perfides et mensongères?

» Faut-il rappeler qu'on a traité de factieux quatre-vingt mille citoyens parmi les plus recommandables en France, parce qu'ils avaient exprimé leurs vœux pour la stabilité des institutions qui leur ont été données, et que c'est pour avoir demandé le maintien de ce qui existe qu'ils ont mérité le titre de révolutionnaires?

» Et les ministres s'étonnent au milieu de telles circonstances de trouver partout dans les esprits une inquiétude grave et réelle! d'entendre des réflexions chagrines et hostiles! de lire des écrits qui respirent le mécontentement et quelquefois un sentiment d'indignation contre les auteurs de tant de maux!

» Ils s'étonnent qu'au milieu de cette irritation générale, qu'après tant de déceptions et de si graves sujets de défiance sans cesse renaissans, des électeurs aient confié leurs intérêts à des hommes qu'ils ont cru les plus capables de les défendre avec intrépidité contre un ministère qui semble s'être placé vis-à-vis d'eux dans un état d'hostilité!

» Ils s'étonnent de voir l'opinion publique se détacher d'un gouvernement qui se vante de la mépriser, et semble affecter de s'isoler lui-même!

» Et c'est enfin par de nouvelles mesures oppressives, c'est par une alliance au moins téméraire qu'ils se proposent de ramener la confiance et la sécurité!

» Tout atteste que les alarmes, la défiance et le mécontentement n'ont d'autre cause que les atteintes portées à la Constitution; et c'est par de nouvelles atteintes qu'ils espèrent les calmer!

» Et c'est à nous que l'on s'adresse pour favoriser un tel aveuglement!

» Hé quoi, ministres de Sa Majesté, tout ne vous dit-il pas qu'il n'est d'autre remède qu'un changement absolu de système?

» Hâtez-vous donc, il en est temps encore, de réparer le mal que vous-mêmes avez fait!

» Hâtez-vous d'enlever au corps social cette fièvre que vous lui avez donnée, que vous excitez, que vous aggravez chaque

jour, et bientôt vous verrez disparaître d'eux-mêmes des accidens qui n'en sont que les résultats nécessaires.

» Faites enfin jouir la France d'un régime franchement constitutionnel ; que des actes non équivoques rendent à la nation sa sécurité : elle vous rendra sa confiance ; les lois retrouveront alors leur empire, et la justice et l'autorité le respect dont elles ont besoin.

» Si quelques ambitieux, si quelques intrigans s'agitent encore, le mécontentement public ne leur servira plus de prétexte, et par cela même leurs efforts ne seront plus dangereux. Fiez-vous à l'intérêt général, fiez-vous à l'opinion publique, désormais trop éclairée sur cet intérêt, du soin de prévenir leurs attaques ou d'en assurer la punition.

» Ce n'est que lorsque les masses sont atteintes que le mal est grave, que les lois sont insuffisantes, et que la stabilité des empires est menacée.

» Ce ne sont pas les écrits révolutionnaires qui amènent les révolutions, mais le besoin des réformes qui fait naître les écrits révolutionnaires. Les auteurs subissent et reproduisent l'esprit de leur temps : ce n'est pas le dix-huitième siècle qui a créé le nouvel ordre social ; il lui a seulement appris à se connaître.

» La révolution de 1789 n'a éclaté que parce que le besoin de changement était partout, même dans l'esprit de ceux qui devaient y perdre le plus.

» C'était la masse qui souffrait au 9 thermidor.

» C'est elle qui appela de ses vœux la révolution du 18 brumaire.

» C'est elle enfin qui laissa se consommer la crise de 1814 et celle de 1815.

» Je sais qu'il est des hommes qui n'hésitent pas à conclure de ces nombreuses révolutions que la liberté est une vaine chimère, que les gouvernemens représentatifs sont d'une exécution impossible en France, que l'Angleterre et l'Amérique ne doivent les bienfaits qu'elles en ont recueillis qu'à des circonstances extraordinaires, à leur position topographique, à leurs mœurs, et à telle autre cause qui ne se rencontre point parmi nous.

» Ces hommes concluent, je le sais, qu'il n'y a qu'un bras de fer qui puisse ramener le calme dans une nation où l'on voit, disent-ils, déchaînées toutes les passions ennemies du repos public, et qui ne laissent éclater que le besoin de révolutions nouvelles... Et je ne serais point étonné que cette opinion, qui n'a pas même le mérite d'être hautement professée, fût celle de tous les ministres que le gouvernement représentatif fatiguerait, chez qui l'amour du pouvoir se rencontrerait avec l'absence du talent.

» Mais j'interpelle ces détracteurs d'un système qu'ils ne connaissent peut-être pas, et d'une nation qu'ils connaissent si mal, de citer une seule époque mémorable dans laquelle le peuple ait eu tort de se plaindre et de s'agiter; où le gouvernement ait fait tout ce qu'il devait faire pour lui donner une liberté sage et une sécurité raisonnable; où il ait tenu les promesses faites, les engagemens pris; où il ait gouverné dans l'intérêt de la masse, et non pas dans l'intérêt d'une faction ou de quelques hommes; où le peuple n'ait longtemps souffert avant de provoquer des révolutions ou de s'y prêter.

» S'il est un peuple qui soit digne de la liberté c'est sans doute celui qui l'a achetée par de si nombreux et de si grands sacrifices; c'est celui à qui une terrible expérience a fait connaître les dangers de l'anarchie, comme ceux du despotisme et de l'oligarchie; celui qui pendant ces dernières années, au milieu de tant de sujets de trouble et d'exaspération, a fait éclater avec tant de courage et de persévérance son amour de l'ordre et de la paix!

» S'il est un peuple qui doive sentir le prix des institutions c'est celui qui a eu tant à gémir de leur absence; c'est celui qui eut si souvent à se plaindre des hommes appelés à le gouverner; dont les libertés, soumises chaque jour à une nouvelle influence, ont subi tour à tour depuis cinq ans et les fautes de l'incapacité, et les dangers du *favoritisme*, et les travers de l'ambition, et les attentats de l'esprit de parti!

» Pourquoi donc le gouvernement ne se hâte-t-il pas de revenir à ce système si sage dont la nécessité a été si loyalement proclamée à cette tribune par l'un de ses ministres? N'est-il donc plus vrai aujourd'hui « que la confiance entre le monarque » et le peuple est la première force de tous les gouvernemens, » le besoin le plus impérieux d'une monarchie nouvellement » restaurée? » N'est-il donc plus sage de dire que *c'est par la confiance qu'on appelle la confiance?*

» Que le gouvernement renonce donc à ce système de défiance et d'arbitraire si bien condamné par lui-même, et dont il a fait déjà de si tristes essais! Qu'il se dise bien que celui qui ne pourrait pas régner avec la justice régnerait bien moins encore avec le secours de la violence!

» Un volcan existe, il est vrai, sous ses pieds; hé bien, il faut travailler à l'éteindre; mais le murer c'est vouloir en rendre l'explosion plus terrible, c'est appeler les révolutions au lieu de les prévenir!

» C'est vouloir que l'opinion publique, si utile à tous quand elle se manifeste sans obstacle, comprimée, amoncèle ses flots, et bientôt, rompant violemment ses digues, torrent furieux

aille encore par ses ravages attester sa puissance à ceux qui la nient ou la méprisent!

» Croyez-m'en, messieurs, repoussons l'arbitraire qu'on nous propose de voter; et c'est surtout à ceux qui nous le demandent, comme à ceux qui l'appuient, que nous aurons rendu un service signalé : il n'y a que des ennemis ou des amis imprudens qui puissent vouloir amasser contre eux de nouveaux sujets de défiance, de mécontentement et de haine.

» Je vote contre le projet. »

M. le comte Portalis, un des orateurs du gouvernement chargés de soutenir la discussion du projet de loi, demande la parole après M. Manuel : on lui prête d'abord une grande attention; elle s'affaiblit aussitôt que l'orateur annonce qu'il ne suivra point le préopinant dans l'histoire des événemens depuis la restauration, mais qu'il se renfermera dans la tâche qui lui est prescrite. M. Portalis, qui en effet ne répond à rien, ne prouve guère non plus en faveur du projet.

Dans la même séance MM. Guitard et Devaux combattent et rejettent le projet, qui est défendu et voté par MM. Josse de Beauvoir et de Salis. M. Josse de Beauvoir fait plus; il demande par amendement que la censure soit étendue à toute brochure qui ne contiendra pas cinq feuilles d'impression.

Le 23 la discussion est rouverte par le général Lafayette, à qui M. Pasquier fera une part dans la réplique dont M. Portalis lui a laissé le soin.

Séance du 23 mars 1820.

Opinion *de* M. le général Lafayette, *député de la Sarthe.* (*Douzième opinant.*)

« Messieurs, la liberté individuelle des Français vient d'être aliénée par vous au profit du pouvoir arbitraire; il vous demande aujourd'hui, au mépris des droits de la pensée, un privilége exclusif pour la distribution périodique de ses doctrines, de ses assertions, et pour la plus grande sécurité de ses complots. Le droit de pétition, le droit d'élection sont aussi attaqués, et déjà l'indiscrète impatience a décelé d'autres projets.

» Ainsi, tandis que la liberté européenne marche à pas de géant, que la France veut et doit rester à la tête de ce grand développement de la dignité et des facultés humaines, un gouvernement, auquel enfin on ne peut plus reprocher l'hypocrisie, prétend vous entraîner dans son mouvement rétrograde,

et agrandit de plus en plus l'intervalle qui le sépare de la nation!

» Je ne répéterai pas ce qui a été dit sur la cumulation des lettres de cachet et de la censure; mais, sans me faire le panégyriste du gouvernement anglais, je crois avec mes amis qu'on n'y trouverait pas un ministre assez hardi pour proposer la suspension simultanée de l'acte d'*habeas corpus* et de la liberté de la presse, un membre du parlement assez ennemi de lui-même pour la soutenir, un sujet britannique assez résigné pour la tolérer. On ne m'accusera pas sur ce point de citer les Etats-Unis, attendu que la civilisation politique y est trop avancée pour que non seulement l'idée d'une pareille cumulation, mais même la snspension d'aucun de ces droits puisse être une hypothèse admissible; et cependant est-il une ville européenne de cent mille âmes dont vous osassiez garantir pour un temps donné la tranquillité au même prix d'assurance que vous accepteriez pour garantir celle des villes de New-York ou de Philadelphie?

» Sans m'arrêter sérieusement à la prétendue concordance entre l'article 8 de la Charte et la censure des journaux, comme à la synonymie des mots *prévenir* et *réprimer*, sur laquelle on ergotait encore peu de temps avant le 20 mars, je m'étonnerai de voir les serviteurs du trône se jouer ainsi de la Charte, comme si le trône et la Charte n'avaient pas une existence et des racines communes!

» En effet, pourquoi retrouvons-nous dans l'esprit public tant d'attachement à la Charte? C'est que la nation y a vu un acquiescement formel à beaucoup de droits proclamés par elle-même en 89, une garantie spéciale de beaucoup d'intérêts généraux et particuliers, le renoncemeut nécessaire à beaucoup de prétentions et de déclarations précédentes, enfin le véritable appui d'un trône gage de liberté et de repos, qui, au sortir de la contre-révolution impériale, et rappelant des souvenirs du pacte social de 91, venait s'asseoir sur des bases constitutionnelles. Et lorsque la révolution française se contentait de cette Charte royale avec ses conséquences naturelles, et d'un système électoral qui n'admet que les quatre-vingt mille principaux citoyens, les serviteurs du trône, au lieu de se croire trop heureux de la prendre au mot, ont follement remis en question tous les intérêts, tous les droits, et par conséquent tous les engagemens! Pensent-ils donc qu'il existe un Français assez absurde pour ne pas voir qu'après la chute des barrières qu'on démolit à présent il ne restera plus de garantie pour aucun des avantages que la révolution lui avait créés depuis trente ans?

» A peine avons-nous une loi relative aux délits dont la presse peut être l'instrument, loi bonne en principe, mais dont quelques restrictions ne seraient pas admises dans d'autres pays libres, et déjà on veut nous rejeter dans un état d'intermittence et d'exception! Quelque latitude que j'aie toujours réclamée pour la manifestation de toutes les opinions et pour la critique de tous les actes et de tous les hommes publics, je hais autant que personne la diffamation domestique, également lâche et cruelle; mais je crois que la répression se trouvera plutôt encore dans l'impartialité des magistrats, dans une organisation du juri plus indépendante, et dans le perfectionnement de l'esprit public et de nos habitudes constitutionnelles, que dans des dispositions détaillées qui ne peuvent jamais tout atteindre. Au reste il n'est question aujourd'hui que de la censure préventive.

» On a plus parlé des inconvéniens des publications périodiques que de leur influence salutaire; et néanmoins, lorsque des provocations séditieuses, des mandemens calomniateurs, des ordres du jour sanguinaires ont alarmé les citoyens, la liberté des journaux a souvent servi à réprimer ou neutraliser leur effet. (1)

» Que sont devenus, comme on vous l'observait hier, ces bruits populaires sur la prétendue arrivée de l'ancien chef de l'Etat, depuis que les journaux libéraux ont éclairé l'esprit de parti ou de mécontentement, et lui ont fait honte de s'exhaler ainsi en regrets pour la servitude?

» Aujourd'hui même qu'il circule des alarmes sur un envoi de troupes, sur un passage d'étrangers pour l'Espagne, qui peut mieux que les journaux rappeler que tant qu'un acte formel d'accusation contre le ministre des affaires étrangères n'aura pas été déposé sur cette tribune on ne peut admettre

---

(1) Entr'autres actes émanés d'autorités subalternes, et dont les journaux ont fait justice, on a surtout remarqué certain ordre du jour adressé à un régiment français par un homme qui a l'honneur d'en être le colonel. Voici les premières lignes de cette pièce :

« Soldats, un monstre, *vil instrument d'une faction impie*, qui, peu nombreuse, ne trouve de force que dans le mensonge, et ne puise sa criminelle audace que dans l'impunité, vient d'assassiner lâchement un de ces bons princes que vous connaissiez individuellement, et dont l'éloge est dans toutes les bouches.

» Nous le pleurons, *et nous le vengerons!* La douleur des femmes verse des larmes; *celle des hommes veut du sang*. Que vos bras, soumis toujours à la discipline, attendent l'ordre de vos chefs *pour frapper*; mais alors qu'il vous sera donné *exterminez ces ennemis de votre patrie, de toute patrie, qui ne respirent que le crime et n'aiment que le pillage!* »

l'absurde pensée d'une opposition à la noble émancipation du peuple magnanime qui déjà sur la frontière nous appelle ses amis, et vient frateruiser avec nous! (*A gauche :* Bravo! Bravo!)

» Et quand on s'épuise à trouver quelque analogie entre la liberté de la presse et l'assassinat qui a réuni tous les partis dans une même affliction, je me rappelle cette époque de l'empire où, en se communiquant avec inquiétude certaines rumeurs sinistres sur de perfides avis donnés à d'augustes exilés, sur d'infâmes engagemens exigés par le despotisme et acceptés par la bassesse, sur un projet de débarquement inspiré au prince infortuné dont nous déplorons la mort, on se disait que sans la censure de la presse il eût suffi d'un article de journal pour déjouer ces viles machinations.

» Mais revenons à la crise générale où se trouve l'Europe, et où l'on s'obstine à nous replacer nous-mêmes. Partout les priviléges et les droits sont en présence; partout on voit renaître ces sentimens d'une sympathie libérale et mutuelle qui avaient d'abord uni tous les peuples à notre grande cause de 89, et que les crimes de l'anarchie et les excès de l'ambition avaient momentanément éteints; chaque gouvernement reste en face de la nation qui le paie et lui obéit, mais dont l'obéissance et le paiement cesseraient au moment où il attaquerait, dans la liberté d'aucun autre peuple, les droits aujourd'hui connus, réclamés ou désirés par tous.

» La coalition de Pilnitz, qui fut autrefois une criminelle et fatale étourderie, ne serait plus aujourd'hui qu'un radotage diplomatique. (*Rires du côté gauche; murmures à droite.*)

» Contemplez l'Espagne. Nous avons déjà vu en 1789 les soldats français s'identifier avec leurs concitoyens, et de là sont sortis la plupart de ces généraux qui, traversant rapidement les rangs, ont illustré nos armes : ici ce sont les troupes elles-mêmes qui, sans désordre, sans chef ambitieux, ont les premières redemandé la Constitution émanée *de la volonté générale du peuple*, pour me servir d'une expression royale et récente, et la nation tout entière a prouvé une fois de plus *que pour recouvrer ses droits il lui suffisait de le vouloir.* Puisse-t-elle persister dans sa généreuse modération, et ne se venger des ennemis de la liberté qu'en leur infligeant le supplice de son paisible et irréprochable établissement! (*Approbation à gauche.*)

» Quant à nous, messieurs, il est temps encore de maintenir notre liberté dans les limites posées par la Charte : que la loi des suspects s'arrête dans sa marche; rejetons la censure de la presse; que le gouvernement retire son projet de loi d'élec-

tion, et lui substitue les institutions si longtemps promises; que la Charte soit respectée, car la violer c'est la dissoudre, c'est dissoudre les garanties mutuelles de la nation et du trône, c'est nous rendre nous-mêmes à toute l'indépendance primitive de nos droits et de nos devoirs!

» Je vote contre le projet de loi. » (*Témoignages très vifs de satisfaction à gauche.*)

Discours *de* M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères, et député de la Seine.* (*Immédiatement après M. Lafayette.*)

« Messieurs, j'aurais désiré qu'il m'eût été possible de garder le silence sur une matière déjà épuisée, et sur laquelle j'ai été appelé à émettre dans l'autre Chambre une opinion qui ne vous est point inconnue; c'est donc avec un vif regret que je me vois contraint de rentrer dans cette discussion : j'y suis rappelé par les nombreuses digressions qui y ont été introduites, et dont quelques-unes ont amené des questions très graves, et qu'il me semble impossible de laisser sans solution.

» Je commence par rendre hommage aux protestations de dévouement au roi et à la monarchie que j'ai entendues de toute part dans cette enceinte.

» Certes, messieurs, ce n'est point moi qui éleverai des doutes sur la sincérité de ce langage : malheur à nous tous si l'expérience ne nous avait appris que la liberté en France n'a pas de garantie plus certaine, plus sacrée, plus inviolable que le trône des Bourbons! Je crois donc à toutes ces assurances de dévouement à la monarchie; mais du moins les ministres du roi ne peuvent-ils pas demander à leur tour que l'on croie à leur dévouement pour la liberté? Prenons donc ici pour ce qu'elles valent toutes ces exagérations qui présentent sans cesse les dépositaires de l'autorité comme des ennemis naturels de la liberté, comme des despotes prêts à tout envahir! S'il m'était permis d'imiter quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé je leur dirais, je dirais surtout à la France, qui nous écoute et qui nous jugera, que ceux-là ne sont pas très-effrayés des alarmes qu'ils voudraient vainement inspirer qui nous tracent avec un art si recherché l'ironique tableau des chaînes et des cachots que prépare, disent-ils, le despotisme des ministres du roi! Mais laissons de côté ce combat de paroles plus ou moins habilement arrangées, et venons à des discussions plus sérieuses.

» Dans le système d'effroi qu'on a voulu établir contre tout ce qui émane de l'autorité on n'a pas manqué de dire que toujours la liberté avait couru les plus grands dangers de la part

du pouvoir ; que toujours elle avait succombé dans cette lutte, dont le pouvoir était toujours sorti triomphant....

» Cette proposition, qui comme tant d'autres peut être justement ou niée ou affirmée, suivant l'époque historique dans laquelle on juge à propos de se placer, n'est que trop vraie si nous prenons pour exemple ce qui s'est passé sous nos yeux pendant vingt-cinq années : nous avons vu en effet périr tour à tour la liberté sous le pouvoir d'une licence effrénée et sous celui d'un despotisme sans limites. Mais à qui donc faut-il apprendre que les peuples ne tombent dans ces extrêmes, également funestes, qu'après avoir brisé ce qu'on s'était appliqué à leur présenter sans cesse comme le joug insupportable du pouvoir ? Rappelez-vous, messieurs, quel titre en 1789 la nation reconnaissante décernait à Louis XVI, fondateur des libertés que son auguste frère nous a rendues ; voyez bientôt après ce même souverain en butte à des écrivains mercenaires et factieux, qui chaque jour montraient le trône au peuple comme un écueil contre lequel devaient venir se briser ces mêmes libertés ; rappelez-vous enfin le destin de cet infortuné monarque et le nôtre ! (*Vive sensation au centre et à droite.*)

» Mais ici, je le demande, et puisque tour à tour on invoque la bonne foi, c'est à la bonne foi que je m'adresse.

» La liberté, dit-on, est fondée par la Charte, et le pouvoir veut détruire la Charte...

» Les esprits sages ne se laisseront pas subjuguer par de telles allégations. Quelle est en effet la nature du pouvoir défini et déterminé par la Charte ? N'est-ce pas d'abord cette grande et salutaire institution du pouvoir législatif, dont la forme, proportionnée à tous les besoins, à tous les intérêts, à tous les droits de la société, je dirai plus, à toutes ses vicissitudes de prospérités et d'adversités, n'est que l'intervention de la société elle-même dans la délibération et dans la formation de la loi ? Hé bien, dans la question qui nous occupe, dans celles qui doivent nous occuper encore, où sont les violations de la Charte dans la présentation et dans la délibération de la loi ?

» Et que fait réellement le pouvoir ? Placé au sommet de la société, il voit les dangers, et il vous les signale. Mais prend-il une autorité arbitraire ? Est-ce dans le silence du despotisme ou devant la nation elle-même qu'il porte la loi ?

» Messieurs, ce n'est point devant des hommes qui doivent être supérieurs à tout ce qui n'est pas la vérité que nous mettrons quelque hésitation à nous prononcer sur la question de savoir si le pouvoir législatif a des limites quand il est exercé dans les formes légales qui garantissent de toute surprise, de toute préoccupation et de toute dépendance. On l'a déjà beau-

coup dit, mais il faut bien le répéter encore ; la société n'existe que pour se conserver, que pour se perpétuer : qui osera prétendre que dans telle situation possible elle est par ses propres lois condamnée au suicide ? La question constitutionnelle que l'on allègue est toute dans ces mots : *c'est à vous de la juger.*

» Cependant les orateurs que je combats voudraient faire prévaloir un autre système. Au-dessus du pouvoir législatif constitué par la Charte ils conçoivent en certains cas et ils présentent nébuleusement je ne sais quel autre pouvoir qui ne serait plus un pouvoir législatif, mais bien un pouvoir législateur, devant lequel tous les autres apparemment se tairaient.... Ici, messieurs, je crois apercevoir ce qu'ils imaginent ; mais je ne l'aperçois pas sans un mortel effroi, car aussitôt, à l'instant même, mon imagination me présente la dissolution absolue de l'ordre social ! Messieurs, la France a subi une fois une Convention ; c'est assez peut-être dans son histoire. (*Approbation à droite et au centre.*)

» J'admire, il faut bien que je le dise, cette singulière manière d'aimer la Charte, et de la mettre en certaines occasions (et, n'en doutons pas, dans l'ordre d'idées où l'on voudrait nous placer ces occasions pourraient être fréquentes), de la mettre, dis-je, aux prises avec un prétendu pouvoir souverain qu'elle n'a pas reconnu, qu'elle n'a point prévu, devant qui tous les autres pouvoirs tomberaient à l'instant, et dont la première action serait de détruire cette Charte elle-même ! Hé bien, puisqu'il est donné aux circonstances où nous sommes de voir sans cesse agiter les peuples par des questions qu'il faudrait peut-être envelopper dans de mystérieux nuages, ces questions je ne les fuirai pas, et les ministres du roi ne craindront pas que leurs paroles retentissent de cette tribune aux dernières extrémités de la France.

» De quoi parle-t-on quand on conteste au pouvoir législatif le droit de porter telle ou telle loi ? On parle, messieurs, d'une autre souveraineté que la souveraineté réelle ; on parle de je ne sais quelle souveraineté toujours présentée et jamais définie, d'une souveraineté qui ne serait point le pouvoir conservateur de la société, d'une souveraineté qui est libéralement accordée à tous, parce que la souveraineté de tous est toujours individuellement exercée par ceux qui la proclament. La souveraineté, messieurs, n'est point une de ces vérités inaccessibles aux intelligences même les plus communes ; et à cet égard le temps où nous vivons, les événemens récens qui le signalent, et que l'on nous donne déjà pour exemples, m'avertissent qu'il faut examiner la force réelle des exemples relativement à nous.

» La souveraineté, messieurs, est pour toute société ce que

l'intelligence est pour l'homme. Elle existe non pas telle que les passions voudraient la former ou la dénaturer, mais telle que la raison suprême l'a faite pour la conservation, la durée, la perpétuité des grandes familles de la race humaine.

» Séparée de son principe, détournée de son but, qui est l'ordre, placée violemment où elle ne peut l'être, il y a nécessairement désordre jusqu'à ce que le principe triomphe ou que la société périsse ; car la souveraineté existe pour la société et non contre elle, pour que la société vive et non pour qu'elle se détruise.

» Dans les républiques ou dans les monarchies le principe est le même ; les moyens seuls de se manifester sont différens ; mais toute société a son intelligence suprême, souveraine, qui anime et conduit tous ses membres : sans elle il n'y a que des individus, et point de société.

» Or en France, et d'après la Charte, qui a réglé l'exercice de la souveraineté, où chercherait-on de nouvelles règles à cet exercice ? Quel est ce système d'une autre souveraineté que l'on éleverait au-dessus d'une souveraineté qui suffit à tous les temps comme à tous les besoins ? Je ne vois là que l'ancien et absurde manichéisme appliqué à la politique. Renonçons enfin, messieurs, à ces illusions dangereuses de l'esprit, et peut-être de l'orgueil ! En France toutes les grandes questions sont résolues, toutes les difficultés qui se rattachent au principe de la souveraineté sont heureusement conciliées ; et puisque la loi fondamentale a déterminé la forme et l'action du pouvoir législatif, qui peut avec raison contester maintenant à ce pouvoir le droit et l'autorité nécessaire de pourvoir aux besoins toujours renaissans et toujours nouveaux de la société ? Est-ce donc autrement que s'est maintenue, fortifiée, perpétuée cette constitution voisine que nous avons si longtemps admirée, mais pour laquelle je ne puis m'empêcher d'observer que nos grands publicistes affectent depuis quelque temps un dédain bien superbe ? Je me suis demandé quelquefois quels si grands reproches ils avaient donc aujourd'hui à lui faire, et j'ai fini par penser que ce pourrait bien être celui de son importune durée.

» Ce que je viens d'exprimer me conduit naturellement à ces mots de Charte *octroyée*, que l'on répète avec une affectation très marquée dans les écrits politiques, et dont quelques orateurs, si je ne me trompe, ont fait usage dans cette discussion et dans la précédente.

» Oui, la Charte est *octroyée*, et c'est pour cela même que nous la possédons, parce que, *délibérée*, jamais les esprits ne seraient tombés d'accord ni sur ses principes, ni sur ses conséquences, ni même sur sa forme. C'est pour cela que nous l'avons

avec certitude, parce qu'elle fut donnée librement ; c'est pour cela enfin qu'elle est durable, parce que, délibérée, une délibération nouvelle la mettrait toujours en question, et pourrait en produire une autre. Mais on insinue encore au besoin que la Charte n'a pas été acceptée par la nation.... Veut-on dire qu'elle devait l'être comme toutes les Constitutions qui ont été acceptées depuis 1789? Etranges acceptations, où il n'a manqué jamais que la conviction et la liberté ! Est-ce donc ainsi que l'on se joue des hommes et des nations ! Oui, messieurs, c'est ainsi que la France a été conduite, par les prétendues Constitutions toujours acceptées, à cette perpétuelle déception de liberté dont un orateur a parlé hier, et qui, j'en conviens avec lui, constitua surtout le gouvernement de Bonaparte. Mais puisque cet exemple nous a été offert, sachons du moins l'examiner tel qu'il est, et en tirer de justes conséquences.

» Si Bonaparte a trouvé toutes les routes faciles à ses desseins et aux grandeurs suprêmes c'est parce qu'il sut se placer sur les ruines de l'anarchie, et que nous devions l'anarchie au délire de la liberté ; aussi lui sut-on gré pour ainsi dire de n'offrir à la France que le simulacre d'une liberté dont elle n'avait ressenti que les excès. C'est ainsi que nous lui dûmes tour à tour les Constitutions consulaires et impériales : celles-là n'avaient point été octroyées en effet ; elles avaient été délibérées et acceptées à la manière dont on délibérait et dont on acceptait alors. C'est ainsi que l'usurpation affecte le respect des formes dont elle se joue ; mais la légitimité a une autre marche : la légitimité c'est l'ordre naturel ; aussi elle n'admet de formes que celles qui sont réelles, et elle les respecte quand elle les a admises. (*Mouvement d'adhésion au centre et à droite.*)

» On répète encore avec beaucoup de soin que la Charte ne fut d'abord qu'un mot, et que jusqu'au 20 mars elle n'exista que de nom. Peut-être en effet, comme tout ce qui commence, la Charte n'a pas été parfaitement comprise en 1814, et peut-être n'était-il pas encore possible de l'exécuter parfaitement. Mais, je le demande à ceux qui en tirent des inductions si sévères, et, j'ose le dire, si dangereuses, quel gouvernement au monde a été plus doux, plus libéral dans le fait que celui qui a régi la France jusqu'au 20 mars ? Ah ! dans un état si nouveau, dans une situation si extraordinaire, lorsque tous les actes émanés de l'autorité étaient empreints de confiance et d'amour pour la France, qui oserait les discuter rigoureusement? Ecartons tout ce qui appartient trop naturellement à des amours-propres mécontens ou à des passions chagrines, qu'il était aussi difficile de satisfaire que de concilier, et voyons la France telle qu'elle était. On ne contestera pas sans doute qu'elle avait re-

couvré de fait et de droit toute cette liberté dont elle cherchait en vain la douceur inespérée depuis le renversement de la royauté. La paix, rendue à l'Etat, l'était aussi aux familles; les enfans avaient été restitués à leurs pères; de toute part le commerce déployait ses voiles; l'industrie multipliait ses heureux efforts; l'agriculture prospérait également du nord au midi; l'étranger, arrêté sur nos bords, admirait sans la comprendre cette prospérité, dont rien jusqu'alors n'avait donné l'idée. Tout à coup apparurent les cent jours! Devant eux tout disparut, tout s'évanouit. Je ne veux m'appesantir ni sur leur cause ni sur leurs suites, mais je dirai: si en 1815 il fut des hommes étrangers à cette chaleureuse animadversion qui s'éleva contre ceux qu'avait entraînés cette révolution; s'ils excusèrent une erreur fatale autant qu'elle pouvait être excusée; s'ils ne cherchèrent point le crime dans l'erreur, il leur appartient peut-être plus qu'à d'autres de repousser aujourd'hui des apologies au moins indiscrètes sur cette époque funeste, car je ne veux pas me servir du mot d'éloges; il leur appartient encore de dire que si, pour l'immensité de ceux qui s'y trouvèrent engagés, l'erreur qui les domina dut être excusée par leur vie antécédente, par de certains sentimens qu'il faut savoir comprendre même quand on ne les partage pas, il n'en est pas moins vrai que jamais erreur plus funeste n'attira sur la patrie un déluge de maux plus effroyables que les fruits de cette révolution à jamais déplorable! (*Approbation à droite et au centre.*)

» Que l'on songe en effet à ce que serait aujourd'hui cette belle France sans les malheureux cent jours! Que de sacrifices elle a dû faire! Combien de capitaux détournés de leur source pour n'y jamais revenir! Que d'industries paralysées! mais surtout combien de haines qui ne seraient jamais nées! Hâtons-nous d'écarter un si triste tableau. Ah! qu'ils sont téméraires ceux qui ne craignent pas de faire remonter même indirectement jusqu'à une famille auguste le reproche de tant de maux, qui sans elle auraient bien autrement encore dépassé toute mesure imaginable! Une France partagée peut-être, ou n'échappant à ce malheur que par dix années probables de combats qui auraient promené la dévastation sur toute la surface de ce beau pays; une banqueroute nécessaire, une population détruite, une agriculture anéantie, voilà les maux auxquels nous a pour la seconde fois arrachés cet étendard des lis, auquel un orateur naguère n'a presque pas craint de reprocher la protection que nous lui avons due! (*Agitation.*)

» A Dieu ne plaise que je nie la gloire qui environnait celui qui l'avait remplacé, et qu'il est venu remplacer à son tour!

Mais, je ne crains pas de le dire, sous ce rapport encore l'un du moins n'avait rien à envier à l'autre. Je ne sais pas ce qu'on a voulu dire en parlant de *la livrée* d'une famille; mais je sais que l'étendard qui flottait à Bovines et à Rocroi ne devait pas déparer les mains des vainqueurs de Jemmapes et d'Austerlitz, pas plus qu'il n'avait déparé les mains valeureuses de ces guerriers français qui partirent de nos jours encore pour défeudre, pour fonder la liberté aux champs de New-York et de Boston. Sur ce fait du moins j'espère n'être pas démenti par le géuéral qui siége de ce côté de la Chambre. (*Mouvemens divers. Tous les regards se portent sur le général Lafayette.*)

» Vous le voyez, messieurs, la liberté comme la royauté avouent également cet étendard, qui fut si souvent rougi du sang de nos pères, qui les menait à la gloire, comme j'espère qu'il y mènera nos descendans les plus reculés, et que nous saurions défendre, s'il en était besoin, avec le courage qui appartient à des citoyens libres comme à des sujets fidèles!

» Mais sortons s'il se peut de ces thèses générales, et tâchons de nous rapprocher du sujet qui doit être celui de notre délibération.

» Le gouvernement, dit-on, est avide de pouvoir; il soupire après les douceurs de l'arbitraire... En vérité, messieurs, ceux-là peuvent aussi se vanter de quelque courage et de quelque dévouement qui ne craignent pas d'affronter pour le service du roi, pour le bien du pays, cet orage de sarcasmes, d'insinuations plus ou moins habiles, qui ne tendent qu'à dénaturer les intentions les plus droites, et à calomnier les résolutions, j'ose dire, les plus vertueuses! Oui, messieurs, il faut quelque vertu, dans quelque temps que l'on vive, pour braver la puissance du jour! Et qui de vous ignore où est cette puissance parmi nous? N'appartient-elle pas à ces écrivains qui font et défont chaque jour les réputations? Ce sont eux cependant que nous osons attaquer dans leur retranchement le plus redoutable, et quelle que soit, quelle que puisse être notre victoire aujourd'hui, croyez-vous que nous ignorions combien leur haine est active, vivace et persévérante? Il est vrai qu'un des orateurs qui vous parlait hier n'a pas craint de vous annoncer que le but des ministres était une censure perpétuelle, derrière laquelle sans doute ils auraient lieu de se croire fort à couvert contre toutes les attaques qui pourraient être dirigées contre eux... Je ne prétends pas rassurer cet orateur sur nos intentions; je n'y réussirais probablement pas. Mais comme cette censure éternelle ne peut s'établir sans votre concours, c'est encore un de ces reproches qui tombent nécessairement devant notre forme de gouvernement constitutionnel, dont les garanties subsistent

et subsisteront en dépit de tous les pronostics qu'on se plaît à reproduire chaque jour à cette tribune.

» Ici je n'ignore pas que pour suivre les orateurs que je combats il me faudrait passer de la discussion sur les journaux à celle de la loi d'élection, et prouver que le projet de loi qui vous est présenté sur cette matière n'attente point aux garanties que doit offrir la composition de cette Assemblée; mais, messieurs, je ne crois ni à propos ni utile d'anticiper sur cette discussion; elle fera, je l'espère, quand le jour en viendra, elle fera justice de beaucoup de préventions; elle montrera que si le projet détrône quelques influences usurpées, s'il renverse les piédestaux de quelques grandeurs factices, il respecte et consolide en même temps les véritables droits du peuple et du pays, parce qu'il a pour but d'assurer aux suffrages une indépendance sans laquelle il n'y a point de véritable liberté.

» La liberté, oui, messieurs, c'est, avec la royauté et la maison de Bourbon, le cri de ralliement de tous les bons citoyens! c'est celui du ministère et de tous ses amis! c'est à celui-là qu'ils se reconnaissent! Au milieu des reproches adressés aux ministres on n'a pas craint de placer celui de compter parmi les personnes qui votent avec eux tels ou tels députés plutôt que tels ou tels autres. Cette appréciation du mérite réciproque des suffrages est une chose assez nouvelle dans nos assemblées; pour y trouver quelque analogue on devrait remonter à des époques très pénibles à citer, et alors cette appréciation avait des conséquences un peu graves. Sans doute le danger de ces conséquences n'existe plus, et n'existera jamais; cependant il restera toujours d'un tel langage cette induction peu française que celui qui parle se croit le droit d'exprimer tout haut que lui et ses amis valent beaucoup mieux, ont un mérite de beaucoup supérieur à celui de ses adversaires; qu'à lui et aux siens appartiennent exclusivement le bon esprit, le patriotisme éclairé; qu'ils sont enfin les seuls organes avoués des sentimens nationaux... Cela se pense assez souvent, je le sais, mais jusqu'à présent cela ne s'était guère dit en face.

» Quoi qu'il en puisse être, le reproche en question a déjà été repoussé avec une grande noblesse il y a peu de jours par un de mes honorables collègues; il a montré comment les hommes de bien dans les temps difficiles s'unissaient par les sentimens, et non par l'esprit de parti. Tel est en effet, messieurs, le lien qui unit le ministère avec ceux qui votent comme lui : un lien de cette nature est sans doute bien fort, et une association ainsi formée a ce mérite qu'elle n'exclut personne, parce qu'elle ne prend point les hommes en raison de ce qu'ils s'assoient sur tel ou tel banc, mais en raison des vœux qu'ils forment et des sen-

timens qu'ils professent. Je vous ai dit tout à l'heure quels étaient les nôtres ; ils sont heureusement de nature à se pouvoir avouer hautement, en tout temps, en tout lieu ! » (*Approbation au centre et à droite. A gauche on rit presque à chaque phrase de ce dernier alinéa.*)

Après le ministre c'est M. Girardin qui prend la parole. Il s'attache à réfuter le rapport de la commission, et vote le rejet du projet de loi.

M. Becquey soutient la proposition du gouvernement.

Opinion *de* M. le baron Bignon, *député de l'Eure.* (*Quinzième opinant.*)

« Messieurs, un honorable orateur (1) nous disait dernièrement que l'art d'attaquer les trônes ayant depuis trente ans acquis une grande perfection, il fallait aussi perfectionner l'art de les défendre. Pour le moment je n'examine point si les hommes qui se présentent comme les soutiens exclusifs des trônes ne choisissent pas pour cette défense des armes propres bien plutôt à les renverser ; je me borne à faire remarquer ici que c'est surtout l'art d'attaquer la liberté des peuples qui depuis un certain temps a fait d'inconcevables progrès. En 1790 (2), un membre de l'Assemblée constituante proposa, par un projet de décret, une contre-révolution complète de tout point ; l'Assemblée constituante fit justice de ce projet en passant à l'ordre du jour, *par la considération qu'il était le produit d'une imagination en délire :* c'était alors l'enfance de l'art ; il est arrivé à un tout autre degré ; on ne commet point de pareilles fautes en 1820. Aujourd'hui c'est pour sauver la Charte qu'on viole la Charte ; c'est pour l'affermir qu'on en démolit une à une les parties les plus importantes ; c'est pour préserver nos institutions qu'on nous les enlève, ou seulement qu'on les prend en dépôt pour nous les rendre, dit-on, quand nous en serons plus dignes ; du moins on nous le promet ainsi en ce qui concerne la liberté individuelle et la liberté de la presse. A l'égard de la loi des élections il n'en est pas de même ; on ne dissimule pas que c'est bien pour toujours qu'on entend nous la ravir : par cette même raison nous pouvons apprécier la bonne foi des promesses relatives aux deux autres. Quoi qu'il en doive advenir, on ne saurait méconnaître l'habileté de l'agression actuellement dirigée contre notre pacte fondamen-

(1) M. Lainé. *Voyez* plus haut, page 288.
(2) Despréménil. (Séance du 29 septembre.)

tal. Ce n'est plus en masse, c'est en détail que la contre-révolution se prépare; c'est avec méthode qu'on y procède; on traite la Charte comme d'ambitieuses puissances ont traité la Pologne: c'est en trois actes que se consomme sa ruine. Autant le ministère a soin de diviser l'attaque, autant nous devons unir la défense. Le ministère attaque toutes les libertés en un même jour, mais il les attaque par des projets différens; comme il sait que la liberté individuelle, la liberté de la presse et la liberté électorale sont solidaires les unes des autres, il cherche à vous les ravir dans des combats séparés : c'est une raison de plus pour nous de les ramener sans cesse et toutes trois sur le même terrein. Dès à présent, en défendant la liberté de la presse, je défends la loi des élections : je fais plus; je continue à défendre la liberté individuelle. Oui, messieurs, pourquoi renoncerions-nous à tout espoir quand le mal n'est pas consommé? La liberté individuelle ne nous est pas entièrement ravie; il manque encore à la loi qui nous en dépouille la sanction du trône : pourquoi n'espérerions-nous pas qu'une inspiration vraiment royale pourra bien rejeter ce funeste présent offert au pouvoir par une majorité de quelques voix? Que de malheurs cet acte d'une haute prévoyance pourrait empêcher! Et ce ne serait pas seulement, messieurs, un acte de générosité et de modération, ce serait avant tout un acte de haute politique. Ce que nous ne pouvons attendre des ministres pourquoi jusqu'au dernier moment ne l'attendrions-nous pas des lumières et de la sagesse du roi?

» Tandis que je m'occupe encore de la liberté individuelle la liberté de la presse court déjà les mêmes dangers. J'avoue que je suis peu étonné du débordement des passions qui s'élèvent contre elle ; comme sans la liberté de la presse il n'y a point de gouvernement représentatif, il est naturel qu'elle ait pour premiers adversaires tous les hommes qui veulent faire du gouvernement représentatif un vain simulacre destiné seulement à légaliser les aberrations du pouvoir.

» Il est naturel que tous les agens de l'autorité s'irritent contre un gardien qui les observe, contre un argus indiscret qui voit tout, qui révèle tout, et qui assure à tout acte répréhensible sa juste et prompte récompense.

» Il est naturel que tous les hommes timides, et le nombre en est grand, s'effraient de la licence des écrits, et que des considérations d'intérêt particulier les disposent à se montrer complaisans sur le sacrifice d'une liberté qui ne profite qu'à l'intérêt public. Je ne releverai point les futiles et minutieuses objections tant de fois reproduites et tant de fois réfutées par les deux côtés de cette Chambre, et dont il semble qu'une

certaine pudeur d'esprit devraît désormais interdire la fastidieuse répétition; je ne répéterai point que si dans un pays voisin l'*habeas corpus* se prête à une suspension momentanée, la presse veille pour lui et fait constamment sentinelle; je ne rappellerai point que rétablir la censure ce n'est point détruire la licence de la presse, c'est en faire l'adjudication à un parti, c'est en déférer l'odieux privilége au ministère ou au parti qui dominera le ministère; je ne redirai point qu'il est abusif de prétendre que la loi existante ne suffit pas pour réprimer le désordre, quand il est connu que cette loi n'a été que très imparfaitement exécutée; enfin je ne supposerai pas qu'en laissant impunis les écarts de quelques folliculaires on ait voulu faire présumer l'insuffisance de la loi pour être fondé à en demander une plus sévère, ou plutôt pour avoir un prétexte de revenir aux mesures préventives: en remarquant que sur neuf ou dix jugemens qui ont eu lieu il y a eu cinq condamnations, on trouve difficile à croire que si vingt ou trente procès avaient été entamés la crainte n'eût pas bientôt rendu les écrivains plus mesurés et plus circonspects. La loi actuelle, comme on le prétend, n'est-elle pas assez rigoureuse, que l'on propose des dispositions plus fortement répressives: pour tranquilliser le gouvernement nous les adopterions, même sans la certitude de leur absolue nécessité; mais que l'on cesse de nous alléguer l'impossibilité de faire ces changemens dans le cours de la présente session! c'est de la part du ministère un excès de modestie que nous ne pouvons admettre. Des hommes si habiles à détruire en un jour plusieurs articles de la Charte ne peuvent-ils donc pas rédiger en un mois quelques articles additionnels, ou renforcer la pénalité existante? Le gouvernement est bien à plaindre si ses premiers agens n'ont de talent que pour la destruction, et ne se signalent que par des ruines! Je m'abstiens de pousser plus loin ce genre d'observation; mes honorables amis ont déjà épuisé tout ce que le bon droit, la raison, la justice fournissent sur cette matière d'argumens solides et substantiels. Aucun raisonnement puisé dans la Charte, puisé dans le serment que nous avons fait de la maintenir n'a eu et n'aura de prise sur les ministres; ils ont opposé, ils opposeront à tous nos efforts l'argument banal sur lequel ont été fondées toutes les tyrannies, les *circonstances*! Hé bien, messieurs, j'abandonne la Charte et nos sermens; je veux pour un moment laisser de côté tous les intérêts nationaux; je ne veux, comme les ministres, considérer que les intérêts du pouvoir. Je veux examiner si le ministère n'agit pas au moment où nous sommes en sens inverse de ses intérêts les plus chers; mais, j'en demande pardon à l'honorable rapporteur de votre commission,

pour être en état de juger les intérêts du pouvoir royal en France lorsque le pouvoir vient de porter la main sur le pacte fondamental, il est permis sans doute de considérer si cette effrayante entreprise est un acte purement intérieur, conçu par l'esprit faux d'un ministère inhabile, ou si elle n'est pas liée à un système plus étendu, à une sorte de système général embrassé par plusieurs gouvernemens pour l'asservissement des peuples.

» Lorsque l'honorable rapporteur a dit que tout ce qui se passe en France rend l'Europe attentive, je ne puis penser qu'il ait voulu enfermer dans ces paroles indécises ni une crainte qui serait absurde, ni une menace qui serait révoltante. Assurément l'Europe est attentive à ce qui se passe dans cette enceinte; les rois et les peuples vous écoutent, messieurs : les rois, pour s'instruire à donner d'eux-mêmes à leurs peuples ce que la France a obtenu; les peuples, pour apprendre de vous la science de la liberté unie au respect envers l'autorité royale. Mais il est entre les princes et les peuples une classe qui, conduite par un intérêt privé, s'efforce de rompre tout accord entre eux; classe désignée dans l'antiquité par le nom de *faction du petit nombre* (1), classe dont la funeste influence a créé et entretient l'état de guerre qui existe entre les nations et les gouvernemens.

» C'est à cet état de guerre que le ministère du roi s'est associé lorsqu'il a conçu le projet de renverser la loi des élections, et qu'ensuite, profitant du crime du 13 février pour avancer plus rapidement dans les routes inconstitutionnelles, il vous a proposé les deux lois par lesquelles nous préludons à la destruction de l'indépendance électorale. Quand les projets du ministère, odieux en eux-mêmes, plus odieux encore par le scandale des prétextes dont on les appuie, ont une évidente connexion avec des projets de même nature qui se sont peu auparavant développés en d'autres pays, il est impossible, si l'on veut les combattre, de ne pas s'élever à des considérations d'ordre général, et il serait absurde de discuter la question du maintien ou du renversement de la Charte, c'est à dire de toute liberté, comme nous discuterions les articles d'un code rural ou d'un code de police correctionnelle.

» Trente ans de coalitions armées ont démontré à l'Europe que ce n'est plus l'épée à la main qu'on réduit les peuples à l'esclavage; d'éclatans exemples ont appris et apprennent en ce moment aux princes que les peuples qui ont tiré l'épée pour repousser l'oppression étrangère ont entendu s'assurer avec cette

(1) Thucydide.

même épée l'indépendance intérieure. Dans la guerre actuellement dirigée contre la liberté on ne stipule plus, comme dans les coalitions précédentes, le nombre respectif des troupes à fournir; ce n'est plus sur les baïonnettes que l'on s'appuie pour arrêter le développement de la liberté là où elle existe déjà, ou pour l'empêcher de naître là où elle n'existe pas encore : c'est par des systèmes insidieux, par des mesures extraordinaires, ostensiblement motivées sur le salut public ou sur le salut du trône, c'est par des dispositions prétendues législatives que le pouvoir absolu cherche ou à conserver ou à rétablir son empire. Les conseils de guerre ont fait place aux conseils de cabinet; la déception des lois est venue suppléer l'inutilité du glaive; les armes actuelles des gouvernemens sont des arguties; leurs tacticiens sont des sophistes; le pouvoir absolu a ses séides : la colère du despotisme a eu son Homère.

» Cette croisade contre la liberté a-t-elle été pour quelque autre pays un calcul raisonnable? C'est ce qui nous importe peu; mais, même en supposant ce calcul, raisonnable ailleurs, l'était-il pareillement en France? Rien ne serait si facile à établir que la négative. Cependant je vais plus loin : j'admets l'hypothèse contraire; j'admets que dans l'intérêt du pouvoir ce calcul offrait il y a six mois quelques chances de réussite; j'admets, si l'on veut, que le succès en était assuré, infaillible. En est-il de même encore aujourd'hui? C'est une autre question.

» Dans toute entreprise politique le point important est l'opportunité : ce n'est pas assez de former un plan exécutable en soi; il faut savoir l'exécuter à propos; une fois l'à propos manqué, il faut renoncer au projet ou en ajourner l'exécution. L'erreur des ministres est grave s'ils croient que l'à propos subsiste encore. A la vérité, un crime qui a plongé la France dans le deuil est venu leur offrir un secours exécrable, qu'ils ont eu le courage d'accepter; ce crime leur a livré la liberté individuelle! Il va leur livrer la liberté de la presse! Mais il y a loin encore d'une législation odieuse, révoltante, inconstitutionnelle, au rétablissement d'un despotisme qui puisse avoir de la solidité et de la consistance. La France n'était qu'une partie dans un grand ensemble; il y avait pour le triomphe du pouvoir absolu accord presque général entre les gouvernemens. La face des choses a tout à coup changé; le concert qui existait est détruit; le principal anneau est brisé; la chaîne tombe. On voit encore aujourd'hui ce qu'on voyait il y a six mois, une grande fermentation parmi les peuples, un vif mouvement des esprits vers l'indépendance; mais, ce qu'on ne voit plus aujourd'hui, on voyait alors, dans une belle contrée de l'Europe, la liberté enchaînée en apparence pour des siècles par le bras

réputé invincible du pouvoir absolu. J'admets donc qu'alors l'erreur a été possible, que les gouvernemens ont pu se laisser prendre au charme de l'exemple; mais ce même exemple, tant célébré naguère, si effrayant aujourd'hui, est-il donc possible de l'imiter encore? Non, messieurs, la théorie du despotisme est convaincue de faux; ses trompeuses maximes, ses doctrines perverses sont contredites par les événemens, réfutées par les faits, démenties par les résultats : ce qui eût pu être regardé comme devant réussir en 1819 ne peut plus être tenté sans péril en 1820.

» Dans toutes les hypothèses, si les lois qu'on vous propose sont adoptées c'est au gouvernement surtout que leur adoption sera funeste. Il me paraît difficile de répondre au dilemme suivant : ou bien le ministère usera de ces lois avec la modération qu'il vous annonce, ou bien il en fera une tyrannique application. Dans le premier cas il aura sans utilité commis une faute capitale; il aura, par une capricieuse et gratuite violation de la Charte, soulevé les passions et exaspéré les esprits : il aura fait pis qu'être cruel; il aura montré la cruauté qui veut frapper et qui ne l'ose pas. En même temps que l'on détestera en lui la volonté du droit de persécution on dédaignera une menace que ne suivent point les effets : on verra dans sa réserve de la faiblesse; dans sa prétendue modération de la lâcheté. Il recueillera les déplorables fruits dont la justice du ciel paie l'intention du mal sans en avoir recueilli les criminels avantages... Mais qu'importe en de si graves conjonctures le déshonneur, la chute, la ruine de tels ou tels ministres? C'est vers la famille royale que doit s'élever notre sollicitude; c'est à elle que l'audacieuse inexpérience de ses conseillers porte les coups les plus sensibles en privant le trône de son plus solide appui, l'amour des peuples! (*Vive sensation.*)

» Dans le cas où le ministère, soit celui-ci, soit tout autre, voudrait appliquer les lois exceptionnelles dans toute leur rigueur, l'exécution de ces lois est désormais impossible, à moins de vouloir livrer la France à d'inévitables bouleversemens. C'est un premier malheur pour le gouvernement que l'adoption de la loi destructive de la liberté individuelle; ce sera un malheur plus grand, parce que ce sera une seconde violation de la Charte, que l'adoption de la loi destructive de la liberté de la presse : ce serait enfin le plus grand des malheurs, et pour la famille royale et pour la France, que le renversement de la loi actuelle des élections!

» Je ne balance pas, messieurs, à faire ici une éclatante profession de foi. Si, comme de lâches calomniateurs osent nous en accuser, nous étions des révolutionnaires, des enne-

mis de la maison régnante, loin de nous plaindre du ministère nous devrions applaudir à ses actes; nous voterions avec une barbare joie les lois désastreuses qu'il nous propose; au lieu de lutter contre lui pour l'arrêter dans la route fatale où il s'engage, nous précipiterions sa marche, et la destinée politique de la France serait bientôt changée. Mais, messieurs, nul de nous ne veut des révolutions nouvelles; nous savons trop que s'il est facile de les commencer il est mal aisé d'y mettre un terme : la vie ordinaire d'un homme suffit à peine à une révolution; c'est au bruit du canon qui brisait les portes de la Bastille que la plupart d'entre nous prenaient la robe virile.

» Nous avons traversé trente années non sans périls, mais purs du sang innocent qui a été versé. Eclairés par les terribles leçons que nous avons eues sous les yeux, qui de nous pourrait vouloir livrer aux hasards d'une révolution nouvelle et son existence et son honneur? Est-il encore besoin de semblables protestations? N'est-il pas suffisamment reconnu que ce ne sont pas les peuples qui font les révolutions, mais les gouvernemens eux-mêmes, mais les perfides ou imprudens conseillers des princes! C'est *la faction du petit nombre*, attachée aux pas des princes, et maîtresse de leurs cabinets; c'est l'inexpérience et l'incapacité des ministres; c'est leur audace à se jouer de l'opinion, à braver le vœu national, qui font les 14 juillet, les 20 mars, les 7 mars, qui amènent l'ébranlement des trônes et des dynasties!

» Vainement le ministère actuel se croirait-il assez fort pour tenir la France dans une muette oppression! Vainement, délivré de la crainte d'un redoutable ennemi, il se regarderait comme placé dans une meilleure position que ne l'était le ministère de 1814! Nous pourrions lui dire ce que Démosthènes disait aux Athéniens : « Qu'importe que Philippe soit mort ou vivant! Il » serait mort, vous vous feriez bientôt à vous-mêmes un autre » Philippe. » Vous vous seriez bientôt créé de nouveaux ennemis quand vous n'en auriez plus.

» Le danger, messieurs, est partout pour ceux qui l'appellent; il est au sein de la paix, dans la sérénité du plus beau jour. Tout était serein en France il y a dix mois. Les ministres ont invoqué les nuages : la France en a été couverte aussitôt. La voilà, pour un temps peut-être indéfini, livrée au démon des tempêtes! (*Murmures au centre.*)

» L'honorable rapporteur de votre commission, en vous encourageant à une nouvelle violation de la Charte, ne craint pas de vous présenter ce redoublement d'une périlleuse témérité comme un salutaire recours. *Il en est encore temps*, vous crie-t-il; *c'est là qu'est le salut!* C'est avec une effrayante

vérité que nous renvoyons au ministère ce salutaire avis : *il en est encore temps!* Retirez, abandonnez les odieuses lois qu'a proposées votre aveugle imprudence! Rentrez dans la ligne constitutionnelle, attachez-vous à la Charte, seul point commun qui offre à la nation et au trône une égale sûreté! Au milieu de la tourmente qui agite l'Europe placez-vous dans la Charte comme dans le seul port où vous puissiez braver le naufrage! *Il en est temps encore; c'est là qu'est le salut!* Vous avez cru il y a six mois que le moment était venu d'anéantir la liberté et de faire rétrograder la France d'un régime constitutionnel à un régime despotique. En supposant que dans votre système vous eussiez raison alors, vous avez tort aujourd'hui : vous étiez alors coupables seulement comme citoyens; vous l'êtes aujourd'hui et comme citoyens et comme hommes d'état. Vous avez cru à la réalité de circonstances favorables à vos vues : les circonstances ont changé; changez avec elles; songez que la responsabilité qui pèse sur vous est celle de la sûreté du trône, de la sûreté de la dynastie!

» Mais lorsqu'une si grande responsabilité pèse sur les ministres une partie de son poids ne retombe-t-elle pas aussi sur notre tête? Si par suite de l'adoption des lois proposées la France est en proie à d'horribles déchiremens, si la famille royale elle-même se voit en butte à de nouveaux dangers, serons-nous innocens des maux qui peuvent fondre sur l'une et sur l'autre? La chaleur très excusable de nos discussions a fait retentir dans cette enceinte les noms de révolutionnaires et d'ennemis de la liberté : sans doute ces dénominations réciproques manquent également d'exactitude; on n'est pas révolutionnaire quand on demande le maintien des lois, et surtout de la loi fondamentale. Nous aimons de même à croire qu'on peut n'être pas ennemi de la liberté quoiqu'on vote pour la destruction de toutes les libertés; chacun conçoit la liberté à sa manière : c'est, il est vrai, une étrange manière de l'entendre que d'adorer son nom quand on la frappe dans tous ses attributs! Mais enfin je respecte toutes les opinions dès qu'elles sont loyales et sincères : c'est parce que je les respecte toutes que je ne balance pas à signaler ici la véritable position des deux opinions qui divisent la France, et dont la lutte prolongée nous a conduits à la crise où nous sommes, crise qui doit nécessairement se terminer sous peu par le triomphe définitif de l'une ou de l'autre.

» Messieurs, on ne peut plus se le dissimuler, le combat qui dure en France depuis trente ans touche à sa fin : la question est posée en termes différens, selon les différens intérêts; mais au fond elle est une, et partout la même. Selon le minis-

tère le but de ses propositions est de donner plus de force au pouvoir, et il enveloppe dans de captieuses argumentations des projets qui tendent à le revêtir d'un despotisme illimité.

» Dans cette Chambre la question se présente comme ayant pour objet de renforcer le principe aristocratique dans le gouvernement, sous prétexte qu'il y a trop de démocratie dans une Constitution qui, sur une population de vingt-huit millions de citoyens, réserve l'exercice des principaux droits politiques à quatre-vingt mille d'entre eux. Hors de cette Chambre l'expression du point en litige est beaucoup plus simple : on se demande s'il y aura retour vers un ordre de choses abhorré, s'il y aura domination d'une classe sur tout le reste des Français, enfin si la nation sera gouvernée dans son intérêt propre ou pour l'intérêt et dans l'intérêt de la faction du petit nombre. C'est là, messieurs, ce qui dans ce moment occupe en France tous les esprits : d'une extrémité du royaume à l'autre les deux opinions sont aux prises ; il y a, comme on vous l'a dit, dans chaque ville, dans chaque village, un côté droit et un côté gauche. La même division existe dans les ministères, dans les administrations, dans les tribunaux, dans l'armée, dans chaque régiment de l'armée. Songeons-y bien, messieurs, l'explosion pourrait n'être pas sans péril : gardons-nous de la provoquer, et par conséquent gardons-nous de tout ce qui peut produire de l'irritation et du mécontentement! Gardons-nous d'ajouter à une loi d'exception déjà rendue une loi d'exception nouvelle ! Si le pouvoir ou le parti qui domine le pouvoir ne peut plus ignorer le danger des concessions tardives, comment ne comprend-il pas qu'il y a plus de danger encore à vouloir révoquer des concessions déjà faites, violer ce qui est établi, reprendre ce qui a été donné? Tel peuple qui il y a trois mois eût accepté comme un bienfait une Constitution dans laquelle l'autorité monarchique eût gardé une grande latitude, ne veut plus aujourd'hui pour base de son gouvernement qu'un contrat dressé par lui-même, dans lequel il dicte les conditions, et enchaîne le pouvoir royal comme un ennemi dont il se défie.

» Mais, messieurs, peut-être n'est-ce pas seulement de questions de droit, de questions de principes qu'il s'agit pour nous en ce moment ; c'est de questions de paix, de sûreté publique. Le ministère et l'esprit aristocratique veulent des lois violentes, de l'arbitraire, des cachots et le silence : la nation veut la liberté des personnes, la liberté de la pensée, la liberté des élections ; elle a l'arbitraire en horreur.

» Vous avez beau violer la Charte par des lois exception-

nelles ; il existe aussi des lois qui confient le maintien de la Charte à la garde de tous les citoyens ! En vain vous mettrez la tyrannie dans la loi ; la tyrannie en fait ne peut plus exister, du moins comme vous prétendez l'établir : la masse de la nation repousse les mesures extraordinaires ; elle les repousse surtout comme avilissantes et injurieuses pour elle.

» Oui, messieurs, nous le disons avec toute la France, nous sommes humiliés des lois de persécution que nous sommes condamnés à discuter en ce moment ; mais nous n'en sommes point effrayés ; nous en bravons, nous en dédaignons l'insultante menace ! Nul de nous ne veut ni exercer ni souffrir la proscription ; nous ne voulons proscrire personne, mais nous ne voulons pas être proscrits. S'il est des périls à craindre c'est surtout pour les insensés qui voudraient ramener les régimes de fer et de sang de 1793 et de 1815 ! Les armes perfides qu'ils aiguisent contre les amis de la liberté seront peut-être bientôt tournées contre eux-mêmes ; ce sont les amis de la liberté qui seuls les couvriront du bouclier d'une généreuse protection. Puisse le salutaire avertissement que nous leur donnons aujourd'hui n'être pas entièrement perdu ! Puisse ma voix n'être pas destinée à ne frapper l'air que de sons inutiles ! Messieurs, au point où nous sommes arrivés, après de si longues agitations et de si terribles catastrophes, si la liberté individuelle, si la liberté de la presse, si la liberté électorale sont anéanties en France, non seulement il n'y a plus ni Charte ni gouvernement représentatif, ni monarchie constitutionnelle, mais il n'y a plus ni monarchie, ni despotisme même, ni gouvernement d'aucune sorte ; il y a révolution et anarchie ! Le pouvoir, dans un tel état de choses, appartenant au plus fort, quel est l'homme de bien, l'ami de l'ordre, l'ami de l'humanité qui ne frémisse à l'idée des dangers que peut courir alors la nation entière, et surtout *la faction du petit nombre ?* Dans le juste effroi d'un si menaçant avenir, je vote contre le projet de loi. » (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. Delong vote pour le projet de loi, mais avec l'amendement de M. de la Bourdonnaye, qui limite à la fin de la présente session le temps de la censure.

Opinion *de* M. Benjamin Constant, *député de la Sarthe.* (*Dix-septième opinant.*)

« Messieurs, à Dieu ne plaise qu'après tant d'orateurs sur un projet de loi le cinquantième peut-être qui ait été présenté à

cette tribune sous divers régimes pour enchaîner la liberté de la presse et tuer la publicité, seule garantie réelle des citoyens, je fatigue la Chambre de longs développemens! Tout a été dit sur cette question. Ceux qui proposent la mesure sur laquelle vous délibérez, ceux qui la soutiennent, ceux qui la repoussent, savent parfaitement ce qui en est et ce qu'ils veulent. Les ministres espèrent trouver dans cette mesure un moyen d'empêcher que, s'ils abusent du pouvoir discrétionnaire dont vous les avez libéralement dotés pour incarcérer quiconque leur déplaira, cet abus ne soit dénoncé; ils espèrent également, si contre toute attente la loi des élections qu'ils vont vous faire adopter laissait la porte de cette enceinte ouverte à des hommes qui ne seraient pas leurs créatures, pouvoir mettre obstacle à ce que les choix du peuple se portent sur eux, en les entourant de calomnies et en leur interdisant la réponse. De notre côté nous voyons dans cette proposition la destruction de la Charte, la violation de tous les principes, le retour au régime de la monarchie arbitraire, et tous les raisonnemens dont on se donne la peine de nous faire subir l'étalage ne nous paraissent qu'une dérision et un outrage de plus. Quand des deux parts on en est à ce terme il faut le plus possible économiser les paroles et abréger les cérémonies.

» Je ne vous présenterai donc que quelques considérations éparses qui me semblent avoir échappé aux honorables membres qui m'ont précédé. Ces considérations ne sont pas sans force, même en raisonnant d'après le système que le ministère a adopté; car je suppose qu'il n'est dans son intention que de nous faire le mal nécessaire pour nous dépouiller de nos garanties et pour nous réduire à la servitude; il ne veut pas sans doute y mettre de luxe, et nous causer des maux inutiles. Or je lui demanderai s'il a bien réfléchi à une conséquence qu'entraînera inévitablement la suspension, temporaire ou non, de la libre circulation des journaux. Cette conséquence c'est l'ignorance dans laquelle il sera lui-même de tout ce qui se passera au delà du cercle de ses courtisans et de ses flatteurs. Tous les gouvernemens, tant libres que despotiques, ont pour leur sûreté (vous voyez que j'abjure les mots surannés d'*intérêt de la liberté* ou de *droits du peuple*) besoin de savoir ce qui se passe dans leurs états; même en Turquie, les visirs se trouvent quelquefois très mal d'avoir été trompés par les pachas sur la situation des provinces; et peut-être faut-il attribuer à la connaissance inexacte qu'un prince voisin de la France paraît avoir eue de la disposition des garnisons un peu éloignées de sa capitale, la surprise fâcheuse qu'il doit avoir éprouvée en les voyant se déclarer contre lui. Maintenant je

pose en fait, messieurs, qu'en suspendant la libre circulation des journaux le gouvernement se condamne à ne rien savoir que par les renseignemens de ses salariés, c'est à dire à ne savoir jamais que la moitié de ce qui est, et quelquefois le contraire de ce qui est. Pour vous démontrer cette vérité ce n'est pas au raisonnement que j'aurai recours ; le raisonnement ressemble trop à la liberté pour être de mise : ce sont des faits que j'invoquerai, parce que les faits sont les mêmes sous tous les régimes; on peut, nous le voyons, mettre en pièces les chartes des peuples; mais tout l'arbitraire du monde ne peut rien contre les faits.

» Or donc, messieurs, veuillez vous retracer ce qui est arrivé à Lyon en juin 1817. La France se trouvait alors sous les lois d'exception sous lesquelles vous la remettez ; la liberté individuelle était, comme elle va l'être, à la merci des ministres, et la censure faisait des journaux ce qu'elle en va faire d'ici à huit jours si vous adoptez le projet de loi.

» Qu'est-il advenu, messieurs? Une conspiration vraie ou fausse a éclaté ; des mesures très sévères ont été prises; beaucoup d'hommes ont été mis à mort, et durant un assez longtemps l'instrument du supplice a parcouru les campagnes.

» Hé bien, tout cela s'est fait sans que le gouvernement sût précisément ce dont il s'agissait! Le gouvernement en est convenu lui-même; car, après que les exécutions avaient eu lieu, après que tout par conséquent était irréparable, un maréchal de France a été envoyé sur le théâtre sanglant de taut de sévérités redoublées; il a été envoyé pour éclairer enfin les ministres sur le véritable état des choses. En attendant l'on avait incarcéré, jugé, condamné, exécuté, le tout sans bien savoir pourquoi ; car si l'on n'eût pas senti le besoin de l'apprendre, la mission tardive de M. le maréchal Marmont n'eût pas été reconnue nécessaire.

» Je ne veux point rentrer dans le fond de cette lugubre histoire, ni prononcer entre ceux qui affirment et ceux qui nient la conspiration; qu'elle ait été vraie ou fausse, cela n'importe en rien à ce que je prétends prouver : ce qui importe c'est que durant plusieurs mois le gouvernement est resté dans l'ignorance des faits, et qu'il lui a fallu l'envoi d'un témoin oculaire pour lui apprendre enfin à quoi s'en tenir.

» Mais, messieurs, ne sentez-vous pas qu'il n'en aurait point été ainsi s'il y eût eu alors dans le département du Rhône un seul journal libre ? Ce journal jacobin, révolutionnaire, comme on voudra l'apppeler, aurait présenté les choses sous un point de vue autre que celui sous lequel les présentait l'autorité locale; le gouvernement aurait entendu les deux parties;

il n'eût pas commencé par frapper sans connaissance de cause, pour envoyer ensuite examiner sur place s'il avait eu raison de frapper. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

» Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que ce côté de la question n'avait point encore été indiqué, et qu'il est digne de quelque examen. En suspendant la libre circulation des journaux le ministère déclare qu'il ne veut rien apprendre que par ses agens; c'est à dire que lorsque ses agens, soit par imprudence, soit par quelque motif ou passion personnelle, se seront engagés dans une fausse route, il n'apprendra d'eux que ce qu'ils croiront convenable pour mettre leur mérite en évidence ou pour assurer leur justification. Cela est-il dans son intérêt? C'est sous ce rapport uniquement que j'invite MM. les ministres à y réfléchir.

» Toutefois, si je ne traite cette question que sous le point de vue de l'intérêt des ministres, c'est que je cherche à leur parler une langue qu'ils écoutent; car je suis loin de vouloir me faire un mérite qu'assurément je n'ai pas: s'il ne s'agissait que d'eux seuls je n'aurais point pris la parole; que l'autorité porte la peine de ses empiétemens, de ses vexations, de ses fausses mesures, rien n'est plus juste, et ce qui peut en résulter pour MM. les ministres m'est fort indifférent.

» Mais, comme l'exemple de Lyon nous le démontre, le peuple s'en ressent aussi, et je voudrais épargner à ce pauvre peuple une partie des souffrances que lui prépare infailliblement le nouveau régime vers lequel on nous conduit. J'appelle ce régime nouveau parce qu'il est différent de celui que la Charte avait commencé d'introduire en France; mais je pourrais tout aussi bien et plus justement l'appeler l'ancien régime, car c'est l'ancien régime que nous reconstruisons pièce à pièce: lettres de cachet, censure, élections oligarchiques, voilà les bases de l'édifice; les colonnes et les chapiteaux viendront après.

» Pour fixer sur ce point et pour rédiger ma question en termes précis, je demande à MM. les ministres si leur intention est de gouverner la France sans la connaître, de prendre des mesures sur des événemens dont ils ne seront instruits que par des hommes intéressés peut-être à les déguiser, de commettre ainsi sans profit pour eux beaucoup d'injustices, qu'ils ne pourront plus réparer. Si leur intention est telle, suspendre la liberté des journaux est un moyen sûr de la remplir; mais s'ils trouvent que le peuple français vaut la peine d'être entendu avant d'être condamné, et que les vingt-huit millions de citoyens des départemens ne doivent pas être frappés d'après des données incertaines et des rapports peut-être faux, il faut qu'ils laissent les journaux libres.

» Quelle que soit au reste leur détermination, je suis bien aise d'avoir pu poser la question ainsi ; la France saura en cas de refus combien peu d'importance messieurs les ministres mettent à son sort, et avec quelle légèreté ils la traitent. J'ajouterai que je les supplie, s'ils me font l'honneur de me répondre, de me réfuter sur l'exemple que j'ai puisé dans l'affaire de Lyon, et de ne pas s'égarer dans des déclamations vagues quand je leur cite un fait précis.

» Je passe à un autre sujet, sur lequel je crois que deux mots d'explication seraient très utiles. Suspendre la libre circulation des journaux c'est mettre les journaux dans la main du ministère ; mettre les journaux dans la main du ministère c'est l'autoriser à faire insérer dans les journaux ce qu'il lui plaira.

» Or avez-vous oublié, messieurs, ce qui est arrivé lorsqu'une loi pareille à celle dont on vous demande la résurrection donnait au ministère cette faculté? Ce n'est pas des élections que je veux parler ; j'aurais honte de raconter des faits si connus ; d'ailleurs il ne faut savoir mauvais gré aux gens que du dommage qu'ils causent, et dans trois élections successives le ministère avait tellement décrédité ses articles officiels qu'en faisant attaquer les candidats il contribuait à leur élection : je lui dois pour ma part de la reconnaissance en ce genre, et je pardonne l'intention en faveur du résultat.

» Le fait dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir est beaucoup plus grave.

» Vous vous souvenez probablement, messieurs, que dans le courant de l'été de 1818 plusieurs individus qui avaient rempli des fonctions marquantes furent arrêtés comme prévenus de conspiration. Je ne suis nullement appelé à m'expliquer sur ces individus en bien ni en mal ; leur innocence ou leur culpabilité ne font rien à l'affaire : ils étaient détenus, ils étaient dans les fers, ils devaient être jugés, et par cela même qu'ils étaient exposés aux rigueurs de la justice ils avaient droit à ses sauvegardes. M. le général Canuel était du nombre. Hé bien, messieurs, tandis que M. le général Canuel était au secret qu'a fait le ministère? Il a choisi un journal dont les rédacteurs étaient favorables à l'inculpé pour y faire insérer d'autorité l'article le plus injurieux, et comme il s'agissait d'un homme arrêté, non jugé, non convaincu, je dirai franchement l'article le plus infâme. Cet article a parcouru toute la France, et celui contre lequel il était dirigé n'a pas eu la faculté de répondre une ligne ! Trouvez-vous que cet usage ministériel de la dépendance des journaux soit délicat, loyal,

légitime? C'est pourtant cet usage des journaux esclaves qu'on vous sollicite de consentir de nouveau !

» Cela ne se renouvellera plus, dira-t-on ; la composition du ministère actuel nous en est garant...

» Je sais que depuis quinze jours on nous demande des lois de confiance, et j'ai moi-même été forcé d'indiquer déjà quel degré de confiance j'accorde aux ministres ; mais, en me référant à ce que j'ai dit en général sur ce point, j'ajouterai ici quant au fait particulier une réponse plus directe : je serais bien fâché qu'elle parût offensante ; ce n'est point mon intention ; mais elle va si droit au fait que je ne saurais la supprimer. Ou ma mémoire est bien en défaut, ou le ministère qui a de la sorte abusé contre un détenu sans défense du monopole des journaux était présidé par le président actuel du conseil des ministres, et M. le ministre des affaires étrangères était alors garde des sceaux ; il était garde des sceaux, c'est à dire que les accusés, les prévenus, les hommes arrêtés étaient sous sa protection spéciale. A-t-il permis qu'on attaquât le général Canuel dans les journaux soumis à la censure, c'est un oubli de ses devoirs ; ne s'est-il pas informé si on l'attaquait, c'est une insouciance fâcheuse : dans tous les cas cet antécédent, je vous l'avoue, m'alarme sur l'avenir. (*Agitation.*)

» Par la loi contre la liberté individuelle vous avez mis à la discrétion des ministres toutes les personnes ; par la suspension des journaux vous allez mettre à leur merci toutes les réputations.

» Car je ne m'arrêterai point à examiner les promesses de M. le ministre de l'intérieur sur cette censure anodine qui repoussera les personnalités, encouragera les lumières, et laissera les écrivains libres, quelque opinion qu'aient les censeurs ; M. le ministre des affaires étrangères s'est chargé à la Chambre des Pairs de réfuter son collègue : la nature des choses l'aurait réfuté au défaut du ministre. Les censeurs ne sauraient jouir d'aucune indépendance ni pour empêcher l'invective, ni pour respecter les opinions. Quand on fait pour de l'argent un métier peu noble, c'est l'argent qu'on veut mériter. On paie les censeurs pour rayer ce qu'on ne veut pas qui s'imprime ; on les paiera pour ne pas rayer ce qu'on voudra qui soit imprimé. Le gouvernement aura, comme par le passé, le monopole des retranchemens et celui de l'injure. Quant à la liberté des doctrines, M. le commissaire du roi qui a parlé dans une de nos dernières séances s'en est expliqué avec une louable franchise ; il a fait l'énumération de toutes les doctrines pernicieuses : cette énumération a duré une demi-heure, et l'orateur a fini par nous annoncer qu'il y avait encore bien

d'autres doctrines dignes d'anathême. Si les censeurs se sentent gênés par les paroles de M. le ministre, ils n'auront qu'à consulter le discours de M. le commissaire du roi pour se retrouver à leur aise. Les censeurs sont à la pensée ce que les espions sont à l'innocence; les uns et les autres gagnent à ce qu'il y ait des coupables, et quand il n'y en a pas ils en font. Les censeurs se prennent nécessairement dans la classe dite lettrée qui ne produit rien par elle-même, et l'on a toujours de l'humeur de sa stérilité. Aucun écrivain qui se respecte ne consentirait à être censeur. Le titre de censeur royal était presque un reproche sous l'ancien régime; croit-on qu'il se soit réhabilité sous les censeurs impériaux? Ces hommes apporteront dans notre monarchie toutes les traditions de l'empire : il en sera de la liberté de la presse comme de l'administration; nous marcherons sur les erremens de Bonaparte, moins le prestige de la gloire et le repos de l'unité.

» Avant de descendre de cette tribune je me permettrai encore deux observations. L'une est relative à cet argument perpétuel tiré des circonstances et du droit qu'a l'Etat de se conserver. Hélas! messieurs, cette logique n'a pas même le mérite de la nouveauté; elle n'est autre que celle du salut public, et vous n'ignorez pas ce que tous les gouvernemens de la France ont fait au nom du salut public! Toutes les fois que l'autorité aspire à l'arbitraire elle suppose des dangers chimériques pour s'arroger des droits usurpés, et les gouvernemens les plus légitimes sont réduits alors à reproduire les sophismes des gouvernemens les plus illégaux. Si vous prenez les discours de MM. les ministres, et si vous substituez au mot de *monarchie* celui de *république*, et à l'épithète de *régicide* celle de *liberticide*, vous trouverez leurs phrases dans les plus illustres des conventionnels; mêmes idées, mêmes expressions, même système.

» MM. les ministres ne s'irriteront pas, j'espère, de ce rapprochement : l'un d'eux s'est appuyé en propres paroles de l'exemple de la Convention à la Chambre des Pairs; et en effet le discours qu'il a prononcé dans cette Chambre semble copié du *Moniteur*.

» — Quelle autorité, a-t-il demandé, quelle force est ou peut rester debout devant les doctrines des journaux? Je vois toutes les puissances s'écrouler également; je me trompe, une seule demeure, celle des journalistes! Est-il dans l'ordre naturel des choses que cent individus qui écrivent dans les feuilles publiques représentent la société tout entière? D'où leur vient cette étonnante mission? Où sont leurs titres à cette inconcevable souveraineté?

» — Quelle est donc, s'écriait à peu près dans des termes identiques un conventionnel, cette éternelle domination des écrivains sur les guerriers, sur les orateurs, sur les magistrats, sur les représentans du peuple, sur les premiers fonctionnaires publics? Quelle est cette association qui prétend à des statuts particuliers? Quelle est cette puissance qui veut disposer souverainement de l'honneur et du repos des citoyens?

» — Ce n'est point au moment de la révolution la plus importante, a poursuivi le ministre, que l'Angleterre a affronté la liberté des journaux... Malheur à ceux qui ne savent pas attendre! La censure entre les mains d'un gouvernement peut devenir l'arme d'un parti... Oui, sans doute; mais du moins ce parti sera celui de la monarchie.

» — C'est précisément, poursuivait de même le conventionnel, lorsqu'un gouvernement libre est établi qu'il faut se hâter de ramener la liberté de la presse à sa juste mesure, et pour l'intérêt général lui tracer des limites étroites... Une révolution est-elle donc consolidée parce qu'une Constitution vient de s'établir? N'est-ce pas dans son berceau que les plus grands dangers l'attendent? Mais on ne pourra donc écrire que pour votre Constitution... Je vous entends : c'est le gouvernement que vous voulez renverser; c'est la République que vous brûlez de détruire! —

» Le conventionnel ne l'emporta pas tout de suite sur les scrupules de ses auditeurs; mais peu de temps après ses principes triomphèrent : la liberté des journaux fut détruite; beaucoup de journalistes furent arrêtés. Oserai-je demander à M. le ministre ce que la république est devenue? Elle ne s'était pourtant refusé aucun des moyens de conservation qu'il recommande.

» Ma seconde observation, messieurs, se rapporte à cette licence des journaux qui motive la violation de la Charte. Oui, sans doute, il y a eu des journaux qui ont franchi les bornes de la convenance; il y en a eu qui ont été plus loin, et qui ont foulé aux pieds ce qu'il y a de plus respectable et de plus sacré.

» Parmi les premiers je reconnaîtrai si l'on veut, pour un petit nombre d'articles, quelques journaux libéraux : des railleries personnelles, des anecdotes privées ont donné de temps à autres à certaines feuilles une apparence de maligniité : c'est un tort; elles en portent la peine. Car, disons-le de bonne foi, mes collègues, il y a dans l'indignation généreuse qui éclate contre les écrivains périodiques au moins autant d'impatience des petites attaques dont on a été l'objet que de zèle pour les grands intérêts de l'ordre social; les journaux ont ce défaut capital qu'ils troublent cette paix si douce que bien des

fonctionnaires publics regardent comme un privilége de leur place : mais on se dessine mieux en s'armant pour le trône, et les paroles retentissent plus sonores quand on a l'air de plaider pour la patrie plutôt que pour soi.

» Les journaux qui ont foulé aux pieds les lois de la décence et de la morale ne sont pas, je dois le dire, les journaux libéraux ; ce sont au contraire ceux qui, au grand détriment de la monarchie, se sont dits exclusivement royalistes. C'est dans ces journaux qu'on a trouvé des appels au meurtre et à la guerre civile, ce sont ces journaux qui vous ont appelés, vous mes collègues, des députés traîtres et parjures! Ce sont ces journaux qui ont renouvelé les déclamations féroces et les fureurs ignobles dont la lie des démagogues de 1793 épouvanta jadis l'Europe !

» Mais contre ces journaux certes les lois répressives étaient suffisantes ; une seule ligne de leurs provocations incendiaires aurait forcé les jurés les plus indulgens à sévir contre eux. Pourquoi l'autorité, qui se plaint aujourd'hui de ces excès, a-t-elle gardé le silence ? Est-ce une suite de la partialité que M. le ministre des affaires étrangères a promise aux pairs? A-t-il cru devoir respecter la devise de ces journaux, *vive le roi quand même?* A-t-il pensé que le parti qui demandait du sang, qui accusait les élus du peuple de trahison, et un ancien collègue et ami de M. le ministre des affaires étrangères de complicité dans un assassinat, était le parti de la monarchie, de la France, de la Charte, de la maison de Bourbon? Ou bien le ministre a-t-il voulu se ménager par l'inexécution des lois pénales un moyen de conclure à la nécessité des lois préventives?

» Quoi qu'il en soit de ses motifs, c'est le ministère et non la liberté des journaux qui est coupable ; et les faits sur lesquels il s'appuie pour vous proposer les dispositions que je combats devraient nous conduire à un résultat tout différent, résultat qui ne serait pas la suspension des journaux, mais la mise en accusation des ministres pour n'avoir pas fait exécuter les lois.

» Les considérations générales que je pourrais ajouter seraient fort inutiles ; vous êtes trop éclairés pour ne pas vous rendre compte de ce que vous faites.

» Vous n'ignorez pas que la loi que vous avez voté le 15 de ce mois était un pas rétrograde. Celle que vous discutez maintenant serait, si vous l'adoptiez, un second pas dans le même sens ; vous remonteriez à des époques dont nous nous flattions d'être pour jamais sortis, avec cette aggravation de plus que ce serait précisément au moment où une loi qui menace toutes nos libertés vous est présentée que vous interdiriez aux jour-

naux de s'occuper de cette loi, loi funeste, loi décréditée par les précautions mêmes que l'autorité prend en sa faveur ; car elle confesse par ces précautions que pour empêcher que l'opinion ne frappe cette loi d'une réprobation rigoureuse il faut soigneusement bâillonner ses organes. Enfin, messieurs, l'adoption du nouveau mode d'élection qui doit déshériter le peuple français serait le troisième et dernier pas ; car je ne vois guère après celui-là ce qui resterait encore à faire !

» Mais avant d'aller aussi loin, messieurs, daignez regarder autour de vous. Je le dis dans toute la sincérité de mon âme aux hommes, quels qu'ils soient, à quelque rang qu'ils soient placés, qui veulent la contre-révolution : s'il n'y a personne qui la veuille je n'offense personne ; mais permettez-moi de continuer comme s'il y avait quelqu'un. Cette contre-révolution que vous voulez vous ne la ferez pas ; vous remettrez la France en péril tout en courant à votre ruine. Vous vous êtes cru souvent bien près d'atteindre votre but, et quand vous avanciez la main pour y toucher une circonstance imprévue, ce que vous nommez un hasard malheureux, le caprice ou la perfidie de tel ou tel homme, dites-vous, vous ont rejetés bien loin en arrière... Mais quand les hasards se répètent ainsi, quand l'intervention de tel ou tel homme arrive toujours tellement à point nommé, c'est que ce hasard ou cette intervention sont conformes à la nature des choses.

» La chance aujourd'hui vous semble favorable... Mais il y a trois mois, quand vous censuriez ce qui n'était pas d'accord avec vos doctrines, ne nous citiez-vous pas l'exemple de l'Espagne? Là point de limites au pouvoir, point de révolutionnaires tolérés, point de journaux portant les idées libérales dans tous les villages, point de législation séparée de la religion de l'Etat, point de loi d'élection démocratique !... Au contraire, tout ce que vous voulez nous donner l'Espagne le possédait. Votre loi contre la liberté individuelle n'est qu'une faible copie des mesures qui peuplaient les châteaux-forts, les couvens, les galères : vos restrictions à la presse auraient fait sourire les inquisiteurs : votre loi d'élection oligarchique ne vaudra jamais le conseil de Castille. Hé bien, qu'est-il résulté pour l'Espagne de tout ce que vous tâchez d'introduire en France?

» Rentrez donc en vous-mêmes! Ne repoussez pas la leçon des faits : les faits ont cet avantage qu'on peut leur céder sans que l'amour-propre en souffre.

» Je suppose que vous obteniez momentanément toutes les lois que vous désirez. Ces lois d'exception, ces lois torturées, alambiquées, remises sans cesse sur le métier, ne vous mène-

ront à rien : rien ne durera contre ce que la France a voulu depuis trente ans, et ce qu'elle veut encore! Vous êtes des gens de beaucoup d'esprit; malheureusement vous vous étourdissez vous-mêmes de formules convenues que nous vous laissons dire parce que nous sommes polis, mais qui n'ont plus ni sens ni force. Rien n'est fort que ce qui est national. Nationalisez-vous, et surtout ne dénationalisez pas le trône! Ne vous trompez pas sur votre parti ou sur votre nombre : la moitié de ceux qui vous suivent vous redoutent et vous observent; ils se concertent déjà contre vous; votre alliance les importune; ils craignent que d'alliés vous ne deveniez maîtres, et ils savent que si la chose arrivait vous et eux seriez perdus.

» Je vous dis ceci, je le répète dans la sincérité de mon âme, car c'est une vraie pitié de voir des talens distingués, des qualités privées, des connaissances positives, tout ce qui pourrait vous rendre des citoyens utiles et éminens, s'engouffrer dans le tourbillon d'une faction sans ressource, qui n'aura jamais de triomphe durable, qui tout au plus, si le mauvais génie de la France l'ordonnait ainsi, pourrait amener des révolutions, mais qui en serait victime, et que peut-être ceux qui la combattent seraient, dans leur esprit de justice, obligés de protéger! (*Vive agitation.*)

» Quant à moi, quoi qu'il arrive, je me féliciterai toujours d'avoir pu manifester mon opposition à une tendance que je déclare de nouveau contre-révolutionnaire; et c'est avec la conviction que je remplis mon devoir envers la France que je vote le rejet du projet de loi entier. »

La séance est levée.

Séance du 24 mars 1820.

Le projet de loi est défendu et voté par MM. Lizot et de Saint-Cricq.

MM. Camille Jordan et Méchin le combattent et le rejettent.

M. Pasquier, que ses collègues laissent toujours en possession des répliques, et à qui le côté droit, par son extrême faiblesse dans cette discussion, ne promet autre chose que le nombre des votes; M. Pasquier, qui voudrait que le ministère obtînt une victoire plus complète, reprend encore la parole pour essayer de réfuter les adversaires du projet : on reconnaîtra facilement que le ministre s'attache surtout aux trois derniers discours ci-dessus rapportés, de MM. Lafayette, Bignon et Constant.

Discours *de* M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères, et député de la Seine.*

« Messieurs, il faut compter sur toute votre indulgence pour oser se présenter si souvent à cette tribune; mais vous penserez sans doute que je n'y suis pas ramené par le désir de répondre à des attaques personnelles, et de résoudre des questions plus ou moins habilement posées : j'y suis appelé par un plus austère devoir.

» Qu'il me soit permis d'expliquer devant vous comment j'entends, comment je comprends les devoirs d'un ministre du roi vis-à-vis de la Chambre, et même vis-à-vis des membres de cette Chambre qui parlent à cette tribune en qualité d'orateurs.

» D'abord vis-à-vis de la Chambre j'ai toujours pensé, j'ai toujours professé, j'ai toujours pratiqué autant qu'il dépendait de moi que nul renseignement utile ne devait lui être refusé par les ministres du roi; que leur premier besoin étant celui de la confiance de la Chambre, ils devaient appeler cette confiance par la plus grande, par la plus entière franchise dans les communications.

» J'ai pensé encore qu'il leur était plus impérieusement commandé de monter à cette tribune quand ils avaient à défendre les principes fondamentaux du trône et de la liberté, et de repousser ceux qui pourraient mettre en péril des intérêts si chers. Je n'ai pas pensé que je dusse suivre les divers orateurs dans tous les détours plus ou moins habiles où ils se sont jetés, soit pour prolonger la discussion, soit pour détourner l'attention de la question principale : ce serait abuser de la patience de la Chambre, et l'empêcher de fixer son attention là où elle doit principalement la porter; ce serait la détourner des intérêts généraux pour la ramener à des intérêts presque individuels.

» Cette espèce de profession de foi vous explique suffisamment, messieurs, de quelle manière j'entends répondre en ce moment aux orateurs qui m'ont précédé; vous comprenez assez que je ne m'arrêterai pas à celle des opinions qui a pu vous paraître la plus spirituelle ou la plus habilement présentée, et qui aurait pu faire quelque impression sur des esprits moins solides et moins profonds que les vôtres.

» Ainsi, par exemple, je rappelle ce fait parce qu'il me paraît tenir à une circonstance remarquable : je dirai qu'au sujet d'une loi suspensive de la liberté momentanée des journaux c'est une singulière pensée de demander aux ministres du roi qu'ils

rendent compte à la Chambre des détails d'une affaire malheureusement célèbre qui s'est passée dans la ville de Lyon il y a près de trois ans.

» Il résulterait du système de l'orateur auquel je réponds que si des journaux libres avaient été à cette époque publiés dans la ville de Lyon le gouvernement eût été suffisamment instruit, et qu'alors serait devenue inutile la mission d'un des plus grands personnages de France que le roi a cru devoir investir de sa confiance, parce que, dans une circonstance où il s'agissait de la vie et de l'honneur de ses sujets, Sa Majesté ne croyait pas pouvoir charger d'une telle mission un personnage trop éminent, puisqu'il s'agissait de tout voir, de tout entendre, et d'employer tous les moyens qui étaient dans le cœur du roi pour apporter un prompt remède au mal dont il était profondément affligé. Ainsi, messieurs, selon l'orateur, tout cela devenait inutile s'il avait existé alors des journaux libres.

» Je ne m'attendais pas il y a peu de jours, quand je parlai de ce gouvernement des journaux, qui semblait devoir remplacer tous les autres, que sitôt on mettrait cette idée en pratique; je ne m'attendais pas qu'on dût en fournir sitôt un si brillant exemple. Ainsi au moyen des journaux la machine du gouvernement devient désormais bien simple : sans doute les journaux vont devenir les yeux, les organes du gouvernement; ils se chargeront de vous proposer des lois; ils seront les seuls instrumens du gouvernement; ils remplaceront les salariés de l'Etat, sur lesquels on se plaît à répandre tant de défaveur! Ainsi plus de salariés, mais beaucoup d'abonnemens aux journaux! Un tel système est sans doute bien propre à ramener l'âge d'or des journaux; mais je crois qu'il n'y a pas d'assemblée dans le monde, je crois qu'il n'existe aucun peuple qui se contente d'une telle assurance, qui ne sente pas le besoin d'autre garantie que celle fondée sur l'existence des journaux, dont la véracité est apparemment si évidemment prouvée.

» Il y a six mois si quelqu'un avait prêté un semblable langage, une telle idée à l'honorable membre auquel je réponds, sans doute il aurait crié à la calomnie, et l'aurait repoussée avec toute la supériorité de son talent. Toutefois la citation que je fais de ce qu'il a dit est claire, simple et bien exacte : j'aurais souhaité qu'il eût eu lui-même une égale exactitude en citant le discours que j'ai prononcé dans l'autre Chambre, car alors il n'aurait laissé aucun doute sur la constitutionnalité de ce discours, et sur les vrais principes qui y sont professés.

» Mais sortons d'une guerre engagée plutôt sur le terrain de l'esprit que sur celui de la raison, passons à des questions plus graves et d'une plus haute importance.

» Vous avez entendu tout à l'heure un discours prononcé par un de mes honorables collègues (1) : il était fait sans doute pour produire une grande impression ; prononcé avec tout le prestige du talent, avec l'accent de la conviction et de la conscience, il avait sans doute aussi le droit de parler à vos propres consciences : mais celles qui sont le plus pures peuvent errer quelquefois. Je rends hommage aux principes qui animent mon honorable collègue ; ces principes je les partage presque tous ; mais s'il fallait les suivre dans toutes leurs conséquences il m'arriverait ce qui arrive aux hommes qui se fondent sur les principes les plus sûrs ; car ce n'est pas là que se trouve le plus souvent l'erreur, c'est dans la manière de tirer des conséquences des principes posés.

» Mon honorable collègue a commis l'erreur grave de placer la question dans la question même, de placer la cause dans les effets, et les effets dans la cause. Certes, messieurs, si vous devez adopter une loi qui détruise la liberté, qui arrache l'élection à cette immense majorité de la nation dont les suffrages doivent être recueillis, sans doute il a raison ; mais c'est là précisément ce qui est en question ; c'est ce que vous aurez à examiner, et que les ministres discuteront avec vous avec franchise et bonne foi ; c'est alors seulement que vous saurez s'il est vrai que vos libertés sont en péril, ou plutôt s'il ne s'agit pas de les assurer à jamais sur des fondemens inébranlables.

» Je passe à d'autres orateurs. Ils me ramènent malgré moi à de bien plus hautes considérations et à de bien plus tristes réflexions : pourquoi faut-il que j'aie à remplir le pénible devoir de vous les faire partager !

» Trois orateurs de la même opinion ont hier successivement occupé cette tribune ; animés des mêmes principes, mus par les mêmes sentimens, leur langage, différent dans ses formes, devait être le même dans ses résultats, dans ses conséquences.

» Aussi me sera-t-il facile de traduire en peu de mots leurs trois discours à la fois, et d'en extraire ainsi la substance commune, si je puis me servir de cette expression. J'ai lieu de penser que ce simple exposé sera la meilleure réfutation de leurs doctrines.

» Voici donc ce qu'ils vous ont dit :

» — Trois lois sont présentées ; nous regardons ces trois lois comme contraires aux principes de la liberté : dès lors, si ces lois viennent à passer, elles auront beau avoir été adoptées par la majorité dans cette Chambre, par la majorité dans la Cham-

(1) M. Camille-Jordan.

bre des Pairs, elles auront beau avoir été sanctionnées par le roi, nous ne les en déclarons pas moins contraires aux principes, et comme telles contre-révolutionnaires, puisqu'elles déchirent, puisqu'elles anéantissent la Charte; or comme les contre-révolutions amènent et justifient les révolutions, nous vous annonçons une révolution. Une révolution se fait par la force du plus grand nombre contre le plus petit : nous avons pour nous ce grand nombre; nous serons donc les plus forts. Délibérez constitutionnellement tant que vous voudrez; repaissez-vous de cette victoire insignifiante : pour nous une victoire plus solide nous attend, et ne peut manquer de nous être acquise... Il est vrai, messieurs, que, le cas arrivant, on vous donne l'assurance d'une fraternelle et généreuse protection. — (*On rit à droite.*)

» Si je ne me trompe, messieurs, ce langage est clair! On le donne comme un avertissement : d'autres pourront aussi justement le qualifier de menace. Et de quelle menace? Rien que l'insurrection, rien que la force du nombre opposé à la majorité ayant délibéré constitutionnellement; et pour que cette menace ou cet avertissement aient tout leur effet, on ne vous a rien épargné, messieurs; on a fait devant vous le dénombrement de ses forces; on les a en quelque sorte passées en revue. Vous n'êtes pas obligés, à la vérité, de croire à ce dénombrement; mais vous devez au moins le remarquer, puisqu'au défaut de raison on vous oppose des soldats.

» Ainsi donc on a rangé citoyens contre citoyens; on a rangé soldats contre soldats; et de ceux-ci peu s'en est fallu qu'on ne vous ait dit : nous en avons tant dans les légions, tant dans la garde royale, tant à Metz, tant à Lille, tant à Paris ; et tout de suite l'heureuse mémoire d'un de mes honorables collègues s'est rappelé et vous a reproduit le souvenir des jours de 1789, de l'insurrection qui éclata à cette époque, et de la manière dont elle fut secondée par des soldats dont il recommande la mémoire à la reconnaissance publique!

» Je conçois qu'on prenne l'habitude de s'endormir au milieu des rêves de sa gloire; mais je pense qu'on devrait être plus en garde contre les indiscrétions de son réveil. (*Approbation à droite et au centre; murmures à gauche.*)

» Il se trompe beaucoup au reste, notre honorable collègue, s'il croit que la France entende aujourd'hui la liberté comme il l'entendait et la pratiquait en 1789! Elle n'a pas perdu encore tous les fruits de son expérience; elle sait où mènent les insurrections : sa propre histoire lui dit que celles des soldats surtout sont les plus mortelles à la liberté; que dis-je, leur insurrection! ne suffit-il pas de leur intervention pour la détruire le plus

souvent! Les journées des 13 vendémiaire, 18 fructidor et 18 brumaire vivent encore dans nos fastes, et elles y sont écrites en caractère de sang; et ce sont des citoyens, et des citoyens qui disent aimer la liberté, qui proclament ainsi que la force doit imposer silence aux lois! Ne semble-t-il pas voir l'épée de Brennus jetée dans la balance et emportant tout avec elle?

» Mais heureusement pour la patrie un tort s'ajoute ici à un autre tort; ces prétendus amis de la liberté calomnient nos guerriers, qui sont plus citoyens, meilleurs citoyens que ceux qui osent leur prêter leurs sentimens : j'ignore si quelques nuances d'opinions politiques ont pu pénétrer parmi eux, mais ce dont je suis sûr c'est qu'il n'en est point, soldats, officiers, généraux, qui ne sachent qu'armés pour défendre la patrie leur devoir le plus sacré est de respecter son indépendance, d'obéir aux lois, et que la première de ces lois est celle qui les place sous l'autorité suprême du roi, auquel ils ont prêté serment, auquel seul appartient de les commander, par lui ou par ses lieutenans. (*Mouvement d'adhésion.*)

» Mais ce n'est pas tout, messieurs, que de proclamer ainsi la résistance aux lois du jour où ces lois ne seront pas telles que les veut un parti, et qu'elles auront le tort de n'être que l'ouvrage d'une majorité constitutionnelle.

» Ce n'est pas tout que d'exciter ainsi les citoyens à s'armer contre les citoyens, les soldats contre les soldats; on cherche encore par toute l'Europe s'il n'y aurait pas quelque étincelle à recueillir, et dont on pourrait se servir utilement pour allumer l'incendie dont on nous promet le brillant spectacle! (*Mouvemens divers.*)

» Je ne suivrai pas l'un des orateurs auxquels je réponds dans ses nombreuses excursions; depuis trois ans nous sommes accoutumés à entendre ses augures diplomatiques : ils ont été quelquefois bien sinistres, mais ils n'ont pas empêché la libération de notre territoire, et notre gouvernement constitutionnel sera bien encore assez fort pour y résister. Cependant il est un point du monde européen qui fixe particulièrement l'attention de tous les hommes qui ne sont point indifférens à ces grandes scènes où se jouent pour des siècles les destins des générations : il paraît que c'est particulièrement sur ce point que reposent les espérances des honorables collègues que je réfute; c'est là qu'ils vont chercher leurs exemples, et qu'ils trouvent le fondement de leurs plus chères espérances!

» Un grand mouvement a eu lieu en Espagne; les troupes y ont pris part; elles en ont été le premier mobile : on en pousse des cris de joie, et l'un de nos honorables collègues, dans sa naïve philanthropie, songe déjà à mettre en accusation le minis-

tre des affaires étrangères si le gouvernement de France ne s'était pas montré aussi favorable qu'il doit l'être, selon cet orateur, à cette révolution nouvelle !

» Je ne prétends, messieurs, la juger ni dans ses causes ni dans ses effets; je souhaite vivement qu'elle fasse le bonheur du peuple espagnol; je souhaite qu'en cimentant sur de nouvelles bases l'alliance du trône et de la nation elle donne aux libertés publiques comme aux droits de la couronne toutes les garanties désirables : ce n'est certes pas au ministère du roi qui a donné la Charte aux Français que l'on reprochera de ne pas souhaiter qu'un tel bienfait puisse s'étendre jusqu'aux peuples que régit le sceptre de la seconde branche des Bourbons; mais en même temps, je ne crains pas de le dire, si la liberté ne fait pas dès son aurore tomber les armes des mains de ces soldats qui ont pu oublier un moment qu'ils ne les avaient reçues qu'en prêtant le serment d'obéissance à leur roi; s'il arrive que cet égarement se prolonge au delà des premiers momens qui l'ont vu naître, c'en est fait de la liberté, du repos, du bonheur des Espagnes; tout sera bientôt compromis dans ce malheureux pays. Les légions romaines pouvaient bien à leur gré disposer du sceptre des Césars; elles pouvaient bien tour à tour saluer leur général empereur et massacrer leur empereur; mais jamais la liberté romaine n'a pu refleurir à l'ombre du camp des prétoriens ! (*Mouvement d'adhésion.*)

» Que l'Espagne soit donc libre, grande et heureuse avec son roi! Nous devons le souhaiter; je le veux espérer. Mais sachons reconnaître que le but auquel elle veut atteindre est précisément celui auquel nous sommes arrivés. Ils sont vraiment bien préoccupés du bonheur des révolutions, il faut qu'ils s'en fassent une bien douce idée ceux qui, s'emparant si vite de l'exemple d'un peuple auquel tout reste à faire dans la route de la liberté, viennent offrir cet exemple à un peuple chez lequel tout est acquis, à un peuple qui n'a rien à conquérir, mais tout à conserver! (*Une voix à gauche :* Conservez donc, et ne détruisez pas! *Vive agitation.*) A un peuple qui pour tout conserver n'a besoin que de se tenir en garde contre les factions, et de fortifier ses lois contre les efforts de ceux qui confondent encore la licence avec la liberté ! (*Murmures à gauche.*)

» Ah! messieurs, si l'Espagne avait eu la moitié des biens que nous possédons, si elle n'avait eu à craindre que le despotisme qu'on affecte de redouter, qu'ils seraient donc coupables ceux qui seraient venus la tirer d'un état si heureux pour la jeter dans des chances inséparables d'un ordre de choses tout nouveau! Et nous, messieurs, ce serait après avoir franchi tant

d'écueils, après avoir été réduits à faire si souvent la part du naufrage qu'on voudrait nous repousser sur cette mer des orages! Non, messieurs, on n'y réussira pas! On le tenterait vainement; le temps des déceptions est passé; tous les artifices du lang ge sont connus, sont usés en France : la vérité seule domine; les faits parlent plus haut que les sophistes. Le peuple français sait ce qu'il doit à son roi; il l'aime, il sait qu'il en est aimé; on ne lui persuadera jamais que ses droits, ses libertés doivent être mises en péril par des lois présentées, discutées, délibérées, acceptées dans les formes constitutionnelles! » (*Mouvement d'adhésion au centre et à droite.*)

M. le général Foy est entendu après le ministre; il combat le projet, et le rejette.

La clôture de la discussion étant ensuite demandée à la presque unanimité, le président la prononce, et donne pour le lendemain la parole au rapporteur de la commission.

Délibération.

Du 25 au 30 mars 1820.

M. Froc de la Boulaye présente, sous le titre de *résumé*, une critique de l'opinion contraire à celle qu'il professe; il termine cette digne suite de son rapport en déclarant que la majorité de la commission n'admet aucun amendement, et persévère dans ses conclusions.

Le président soumet à la délibération l'article premier du projet.

Le premier amendement proposé appartient à M. de la Bourdonnaye. (*Voyez* plus haut son opinion.)

M. Ternaux, qui sur ce point s'est rencontré avec M. de la Bourdonnaye, a déposé un amendement semblable; il obtient la parole pour le motiver.

M. Ternaux soutient « que les lois exceptionnelles sont plus fâcheuses par leur durée que par leur rigueur, et qu'on n'en abuse pas lorsque le terme est court; il s'attache à prouver que l'amendement laissera au gouvernement le temps de proposer une loi répressive, et qu'il le fera avec plus d'avantage dans ce moment, où tous les esprits sont vivement frappés des maux de la licence, qu'il ne le ferait plus tard, lorsque cette impression sera effacée par celle des inconvéniens de la censure; car alors il est à craindre qu'on ne trouve trop fortes les mesures qu'on approuverait aujourd'hui. Il ne dissimule pas qu'il vote avec répugnance, même pour

un terme très court, une mesure qu'il regarde comme inconstitutionnelle ; mais il cède à la nécessité, et il ne veut en même temps accorder que ce qu'elle exige. » (*Pr. verb.*)

M. Royer-Collard appuie l'amendement avec force. Il compare les lois d'exception à des emprunts usuraires qui ruinent le pouvoir ; il faut s'en absteuir comme d'une mauvaise conduite, d'un désordre. Le système suivi par les ministres lui paraît ébranler la monarchie : les lois proposées, dit-il, ne profiteront qu'à ceux qui les ont combattues ; amenées par une réaction, elles traînent à leur suite une réaction contraire, qui déjà se fait sentir. Les partis s'en emparent : plus ils sont redoutables et menaçans, plus il y a d'imprudence à leur abandonner l'avantage de défendre la Charte et les libertés publiques. S'il est besoin dès aujourd'hui d'un remède contre la licence impunie, ne refusez pas la censure provisoire des journaux ; mais en cédant à la nécessité renfermez-la dans ses vraies limites. L'amendement proposé est une occasion précieuse où la Chambre peut manifester à la fois sa sagesse et son indépendance, sa volonté de secourir le gouvernement et son respect inaltérable pour les libertés publiques.

M. Lainé répond longuement à MM. de la Bourdonnaye, Ternaux et Royer-Collard ; mais au foud il n'oppose à l'amendement que l'impossibilité, bien évidente selon lui, de remplacer assez à temps la loi provisoire par la loi répressive dont on reconnaît généralement la nécessité : le perfectionnement du juri, son application aux délits de la presse, ou plutôt le point de savoir s'il ne conviendrait pas de confier ces délits aux cours royales, ou d'établir un juri spécial, ces questions et plusieurs autres ne peuvent être traitées complétement dans la session actuelle ; et cependant ce n'est qu'après la session que la loi provisoire sera pour le gouvernement d'une véritable utilité. En conséquence M. Lainé rejette l'amendement, et vote pour l'article premier du projet.

M. Legraverend combat cet article comme inconstitutionnel, et comme tel il le rejette.

M. Jacquinot-Pampelune au contraire ne voit dans la censure perpétuelle des journaux aucune atteinte à l'article 8 de la Charte, aucune atteinte à la liberté de la presse, dont les journaux ne sont qu'un instrument particulier qui exploite le domaine du mensonge et de la calomnie. M. Jacquinot repousse l'amendement, et adopte l'article.

M. Chauvelin, dans une improvisation brillante, vient tout à la fois combattre l'amendement, rejeter l'article, réfuter MM. Lainé et Jacquinot, démontrer par des faits incontestables que la loi qui existe sur les journaux n'est pas insuffisante, comme on se plaît à l'objecter, et enfin presser, réduire au silence les ministres par une foule de questions sur la manière dont ils feront exercer la censure. M. Chauvelin obtient un tel avantage que la droite et le centre, vivement agités, ne trouvent de salut que dans le cri : *la clôture !*

L'amendement de M. Ternaux, mis aux voix, est rejeté à une majorité de cent vingt-sept contre cent treize.

Avant l'appel nominal une épreuve, déclarée douteuse, avait eu lieu par assis et levé : M. de la Bourdonnaye, seul entre tous ses collègues de la droite, s'était levé pour l'amendement, qu'il avait en effet proposé le premier ; il le soutint de même au scrutin par appel nominal ; l'amendement rejeté, il vota contre toute la loi. A ce sujet *M. de la Bourdonnaye* fit à la tribune une profession de foi dont voici les principaux passages :

« La discussion générale a démontré d'une manière invincible la licence actuelle de la presse et la nécessité de l'indépendance des journaux. Pour mettre un terme à l'une et donner le temps d'organiser l'autre, j'avais proposé un amendement qui me paraissait concilier tous les intérêts, satisfaire à tous les besoins. On a soutenu qu'il était dangereux en ce qu'il détruisait le projet dans son essence, et ne donnait pas le temps de préparer une loi répressive. Par leur silence les ministres ont admis le motif de l'insuffisance du délai : vous l'avez admis vous-mêmes. Mon amendement a été rejeté... Si je puis croire à l'impuissance des ministres de nous présenter dans cette session une bonne loi répressive de la liberté de la presse, je ne suis pas convaincu que la Chambre soit frappée de la même impuissance : je ne me persuaderai jamais que, parmi un si grand nombre d'hommes de loi que possède cette Chambre, si la loi que nous discutons était rejetée, il manquerait d'orateurs pour nous proposer le plan d'une bonne loi répressive, et la formation prochaine d'une commission pour s'occuper de son examen... Replacé dans la cruelle alternative dont j'avais essayé de sortir, forcé de rejeter la loi ou de paralyser pendant dix-huit mois le gouvernement représentatif, je ne puis accorder une si longue dictature. La dictature est une loi de confiance : je puis bien l'accorder aux ministres actuels, qui me sont connus, mais jamais à des ministres que je ne

connais pas encore ; et s'il est démontré à tout homme de bon sens que le ministère actuel ne peut pas se promettre dix-huit mois de durée, il est impossible à tout homme de bon sens de voter pour un si long temps la suspension de l'indépendance des journaux... Envoyé par mon département pour juger dans ma conscience quels sont ses véritables intérêts, ce n'est que dans ma conscience que je puiserai mes opinions... Je rejette donc l'article premier, qui contient toute la loi. »

Un second amendement proposé pourrait du moins dédommager de la perte du premier; il tend à ce que la loi cesse d'avoir son effet le jour où sera publiée l'ordonnance de convocation des colléges électoraux pour la prochaine session. Si les élections ne se font pas avec une entière indépendance il n'y a point de système représentatif; or sans liberté individuelle et sans liberté de la presse comment les choix pourraient-ils être indépendans? La première de ces libertés est déjà sacrifiée ; le sacrifice de la seconde n'entraînerait-il pas celui du système représentatif? Cet amendement, dont l'adoption donnerait une véritable garantie, est de M. Méchin, qui déjà l'avait proposé pour la suspension de la liberté individuelle : il est une seconde fois rejeté. Le ministère ne pouvait l'admettre ni dans un cas ni dans l'autre ; à l'époque des élections n'est-il pas d'un grand avantage de pouvoir à la fois enchaîner la presse et les hommes?

Plusieurs orateurs sont encore entendus sur l'article 1er du projet, c'est à dire sur toute la question; cet article est enfin adopté le 27, sans aucun changement.

Il était impossible d'échapper à la censure ; la force ministérielle était là pour la protéger : contraints de la subir, les amis de la liberté n'avaient plus qu'un moyen ; c'était de réunir toutes leurs voix pour en abréger la durée. Aussi la majorité du côté gauche avait-elle embrassé le premier de ces amendemens comme une dernière espérance : pendant la session, disait-on, les citoyens trouvent une garantie dans la tribune nationale ; après la session tout rentrerait dans l'ordre constitutionnel. Mais d'autres membres du même côté, défenseurs religieux des principes dans toute leur pureté, ne se crurent pas permis de les couvrir d'un voile seulement pour quelques jours ; ils regardaient tout moyen terme comme un moyen dangereux, indigne d'une belle cause : ils dédaignèrent donc le premier amendement, qui néanmoins ne

fut rejeté qu'à une très faible majorité. Le ministère s'en aperçut..., et le second amendement tomba devant une majorité grossie qui rendait inutile le recours à l'appel nominal.

Tout espoir perdu, la minorité n'en continua pas moins d'attaquer chacun des autres articles en présentant une foule d'amendemens (1) qui détruisaient l'odieux du projet: mais en les adoptant il n'y aurait pas eu de censure, car la censure cesse d'exister dès qu'elle n'est plus une tyrannie; aussi furent-ils tous rejetés sans avoir été combattus : pendant trois jours les orateurs du côté gauche se succédèrent à la tribune presque sans interruption; ceux du centre et de la droite s'enveloppaient d'un superbe dédain, quelque interpellation qui leur fût adressée.

La plupart de ces amendemens, qu'on savait bien ne pouvoir être acceptés, donnaient du moins à leurs auteurs l'occasion de parler, de protester contre le projet, enfin de faire à l'avance le procès de la loi; elle fut en effet, de même que la suspension de la liberté individuelle, marquée à sa naissance du sceau de la réprobation nationale : bientôt son exécution justifia ce premier jugement.

Les ministres auraient peut-être admis quelques modifications sans conséquence; mais le moindre changement entraînait le renvoi à la Chambre des Pairs, et le ministère semblait ne pouvoir exister un jour de plus (2) sans le soutien de la censure. Le 30 mars il obtint enfin sa loi (conforme au texte rapporté plus haut, page 195).

Voici le résultat du scrutin sur le vote définitif :

Il y avait *deux cent quarante-cinq votans ;*

Pour la loi.	136
Contre..	109
	245

M. Méchin, qui persistait dans le seul amendement favorable, avait tenté un dernier effort avant qu'on votât sur l'ensemble de la loi; il avait demandé qu'au moins l'on en

(1) Parmi les modifications présentées il en est une qui méritait une discussion solennelle; c'est un sous-amendement de M. Lacroix-Frainville, tendant à ce que les écrivains, assez frappés par des peines pécuniaires, ne fussent point passibles de la peine de la prison, qui devrait être réservée aux malfaiteurs. On s'étendit longuement sur des amendemens d'une importance moins reconnue; celui-là fut produit et rejeté en quelques minutes.

(2) La loi, adoptée le 30, fut promulguée le 31, et l'ordonnance qui établit la commission de censure est datée du 1er avril.

bornât la durée à un an, ainsi qu'on l'avait fait en 1817 pour une loi semblable : cet amendement, rejeté comme tous les autres, fournit à M. Méchin un rapprochement qui fit sur l'Assemblée une grande impression, et qui doit être conservé :

« En terminant, dit-il, encore une réflexion, une seule réflexion ! Il est pour une nation des jours *fastes* et des jours *néfastes* : il y a aujourd'hui six ans, à pareil jour, la capitale de la France a subi une première invasion ; à pareil jour, six ans après, la France se voit enlever les plus précieuses de ses libertés : recueillons-nous, méditons, et faisons des vœux pour un meilleur avenir ! »

DE LA PÉTITION DE M. MADIER DE MONTJAU. — DE LA PROPOSITION D'UNE ADRESSE AU ROI. — CIRCONSTANCES DIVERSES.

Des trois projets qui faisaient le tourment et l'humiliation de la France, qui démontraient l'incapacité des ministres en proclamant la faiblesse du gouvernement, deux étaient enfin adoptés : ils étaient temporaires ; la longanimité nationale les accepta en attendant les *jours fastes*. Mais le troisième portait un coup irréparable à la loi fondamentale : la France, qui s'en était alarmée quand il n'était encore que le vœu d'un parti, ne l'avait vu qu'avec effroi devenir la volonté du pouvoir ; elle semblait annoncer que ce troisième coup ne serait pas supporté sans résistance. En ce moment il eût fallu un franc retour du gouvernement à la doctrine professée par lui-même lorsqu'une année auparavant il avait appelé la désapprobation universelle sur la proposition de M. Barthélemy ; et ce retour, qui n'exigeait que le sacrifice d'un ministère réprouvé par l'opinion, loin de compromettre la dignité du pouvoir, lui aurait rendu l'affection du peuple. Loin de là ; dans ses vagues inquiétudes, dans ses éternelles hésitations, le pouvoir essaya de calmer les esprits en remplaçant par un nouveau projet celui qui avait causé tant d'alarmes : endurci dans le funeste dessein de changer la loi d'élection, il cherchait en quelque sorte à composer avec le vœu général. Cette malheureuse démarche de la crainte unie à l'obstination ne pouvait ramener ni la confiance ni la sécurité ; en persistant à vouloir réformer quand toute la nation voulait maintenir, le gouvernement perpétua l'état d'hostilité dans lequel il s'était placé vis-à-vis de la nation. De leur côté les défenseurs de la liberté saisirent dès lors toutes les circonstances que présentaient les différentes discussions pour exprimer des

plaintes légitimes et porter de justes reproches. Le ministre des affaires étrangères crut devoir témoigner son étonnement de ce que des regrets pour les libertés ravies se mêlaient incessamment à des questions de finance. Les fidèles mandataires du peuple s'étonnèrent à meilleur droit de cette espèce de censure; l'un d'eux, *M. Bignon* (1), répliqua en ces termes au ministre :

« Ces regrets sont aux yeux de monsieur le ministre un manque de respect à la loi rendue, et il est venu vous crier : *respect, respect à la loi!...* C'est ici, messieurs, une première occasion pour vous de remarquer combien le ministère sait peu lui-même où il va, combien il connaît mal la route où il s'égare, et juge à faux la position où il s'est placé! Nous le lui avons vainement représenté dans la discussion des lois récemment adoptées : il n'a pas voulu nous comprendre, et le voilà déjà lui-même embarrassé de sa situation nouvelle! Les ministres ont voulu transformer en loi l'arbitraire, et ils viennent nous dire : *respect à la loi*! Ne sentent-ils donc pas que c'est nous dire : *respect à l'arbitraire*! Mais l'arbitraire est-il donc respectable? L'arbitraire a-t-il jamais été respecté? Il est craint, il est haï, il est abhorré; voilà les seuls respects auxquels il doive prétendre! Oui, messieurs les ministres, c'est là tout ce que l'arbitraire peut exiger; c'est là tout ce qu'il peut obtenir, tout ce qu'il obtient, je ne dis pas seulement chez les peuples qui ont quelque sentiment de liberté, mais dans les états les plus despotiques, sous la main de fer du pouvoir absolu! Vous avez demandé de l'arbitraire : on vous en a donné! Mais avec de l'arbitraire ne demandez pas de la confiance et de l'amour!... Vous n'aurez que de l'effroi et de la haine!

» Vous avez voulu avoir le droit de nous imposer silence, de nous jeter dans des cachots, de nous livrer à la torture du secret selon votre bon plaisir; c'est par la terreur, par la force que vous avez cru qu'il était beau de bien gouverner... Hé bien, gouvernez par la force, régnez par la terreur! Voilà vos instrumens de pouvoir! Vous n'en avez pas voulu d'autres; vous n'en avez plus d'autres : bâillonnez la France; emprisonnez quiconque aura le malheur de vous déplaire... Mais n'attendez pas de nous du respect pour ce bâillon qui étouffe nos plaintes, de l'amour pour ces cachots où vous pouvez nous faire descendre! Vous vouliez l'arbitraire avec ses bénéfices seulement : nous en sommes fâchés; nous n'avons pu vous le donner qu'avec ses

(1) Dans son discours du 6 avril, sur la loi des comptes.

charges. Voilà déjà que cette arme pesante accable votre faible bras! Vous ne saviez donc pas combien il est lourd à manier le javelot du despotisme! Vous avez été séduits par un exemple trompeur; mais ce qu'un Briarée politique a pu faire est-ce à des hommes ordinaires de l'entreprendre? Et d'ailleurs cet homme, dont vous ne savez répéter que les erreurs, imiter que les fautes, ne vous souvient-il pas quel cortége de faits éclatans était pour lui l'auxiliaire du pouvoir absolu? Ne savez-vous pas que, tout puissant qu'il était, il n'a pu faire du despotisme qu'avec de la gloire?

» Et vous voulez qu'aujourd'hui dans vos mains, parce que le nom de la loi a été profané, parce que l'arbitraire s'est couvert de ce nom sacré qu'il déshonore, vous voulez que l'arbitraire soit respecté! Non, il ne le sera pas! il ne peut pas l'être! Vainement vous criez respect à la loi qui établit l'arbitraire; la nation entière vous répond : *respect à la Charte*, qui proscrit l'arbitraire! Elle ne cessera de vous répondre : respect à la Charte, à toutes les libertés consacrées par la Charte! Horreur à l'arbitraire, qui détruit la Charte! Elle invoquera la Charte tant que vous invoquerez la loi qui en est la violation; vous n'aurez de paix et de trève que quand vous serez rentrés dans la Charte. C'est là le résultat forcé du système que vous avez volontairement embrassé : il faut maintenant en prendre votre parti.

» Lorsque le ministère s'est placé de son propre choix, par sa seule volonté, dans un état ouvert d'hostilité contre toute la France, il s'étonne que l'on vienne lui dire qu'il compromet la sûreté du trône! Mais, nous le lui répéterons encore, nous le lui répéterons toujours, jusqu'à ce que les atteintes portées à la Charte aient été réparées : le trône est compromis par l'établissement de l'arbitraire, par la violation de la Charte; il ne cessera de l'être que le jour où la violation de la Charte aura cessé, que le jour où les actes nommés lois qui établissent l'arbitraire auront été révoqués! Il n'y a plus sur la terre de pouvoir assuré que celui qui repose sur la loi fondamentale des Etats. Vous avez voulu donner au trône une autre base : en l'appuyant sur l'arbitraire vous avez hasardé son existence; et c'est nous, ennemis de l'arbitraire, nous qui n'avons point voulu l'admettre, nous qui maintenant déplorons son établissement; c'est nous seuls qui par cela même travaillons à rendre au trône la sûreté qui lui a été ravie; c'est nous qui la lui rendrons, parce que la France, qui veut le trône constitutionnel avec la Charte, veut la Charte, et la Charte inviolée, pour l'affermissement du trône constitutionnel! »

Le nouveau projet de loi d'élection fut présenté le 17 avril;

la commission chargée de l'examiner fit son rapport le 6 mai; huit jours après la discussion commença. Nous imprimons plus loin le projet et le rapport.

Deux autres projets de loi, l'un relatif aux comptes antérieurs à l'exercice de 1818, l'autre concernant les douanes, étaient à l'ordre du jour; la discussion de ces lois fut l'objet principal des délibérations de la Chambre pendant les six semaines qui s'écoulèrent entre l'adoption de la loi contre les journaux et l'ouverture de la discussion sur le nouveau mode d'élection.

Il y eut dans cet intervalle deux circonstances mémorables; la pétition de M. Madier de Montjau, et la proposition d'une adresse au roi, faite par M. Manuel.

Séance du 25 avril 1820.

RAPPORT *fait au nom de la commission des pétitions* par M. Saulnier, *député de la Meuse.*

« Messieurs, chargé de vous rendre compte de la pétition du sieur Madier de Montjau, conseiller à la cour royale de Nîmes, je vous en présenterai l'analise avec l'indépendance politique dont votre commission a fait un devoir à son rapporteur.

» N'attendez-donc pas de nous que, cherchant dans le passé, nous l'invoquions pour jeter au milieu d'un pays déjà trop malheureux de nouvelles semences de haine et de troubles : qui de nous d'ailleurs en a perdu le souvenir ?

» Mais, quelle que soit la diversité de nos opinions sur ces temps malheureux, reconnaissons au moins que des révélations inattendues peuvent être de la plus grande utilité pour le salut de tous dans les graves circonstances où nous sommes : leur importance s'accroît en ce moment, où la liberté de la presse enchaînée ne permettra pas toujours de recevoir dans les journaux des communications exactes sur les événemens qui nous intéresseront davantage; aussi, plus l'importance des allégations du pétitionnaire est reconnue par votre commission, plus désire-t-elle que leur vérification ait lieu sans délai.

» C'est pour prévenir le retour des sanglantes calamités d'une désastreuse époque que le pétitionnaire sollicite votre intervention près du gouvernement, en vous exposant les motifs de ses douloureuses anxiétés sur la situation de la ville de Nîmes et sur celle du département du Gard. »

(Ici le rapporteur donne une excellente analise de la

pétition de M. Madier; toutefois nous préférons de mettre sous les yeux du lecteur le texte même de cette pétition.)

MADIER DE MONTJAU, *conseiller à la cour royale de Nîmes, chevalier de la Légion d'Honneur, à MM. les membres de la Chambre des Députés.*

Ego hoc tamen assequar ut judicium potiùs reipublicæ quam aut rei judicibus aut accusator reis defuisse videatur.
CIC. *in Verrem.*

« Messieurs de la Chambre des Députés, les pétitions qui contiennent des vœux pour le maintien de nos institutions sont repoussées comme prématurées; je ne viens donc pas répéter ces vœux condamnés au silence : je ne viens pas non plus exprimer des regrets superflus ; si je vous entretiens de mes craintes c'est en m'appuyant de faits multipliés qui vous prouveront combien elles sont fondées.

» Si je suis contraint à jeter un regard sur nos maux passés c'est pour vous montrer combien sont probables et combien seront terribles ceux dont nous sommes menacés. Daignez accueillir avec attention et intérêt une pétition individuelle à la vérité, mais inspirée par une conviction profonde et par ce désir ardent de préserver ces contrées de l'incendie que je vois près de s'y allumer. Ecoutez-moi, quoique je me présente seul, et précisément parce que je suis seul, députés de la nation! Un homme seul n'affronte pas, sans la certitude d'une immense utilité, mille poignards dirigés contre lui. Je ne vous dirai pas qu'en présence de la mort on respecte la vérité, parce que mon nom et les fonctions que j'exerce, à la hauteur desquelles je me suis toujours maintenu, sont, j'ose le dire, d'assez sûrs garans de la sincérité de mes paroles.

» J'implore votre intervention parce qu'elle seule peut calmer les alarmes de ce malheureux département du Gard, qu'effraient également les horribles souvenirs du passé et les possibilités de l'avenir.

» Le 17 février la fatale nouvelle parvint à Nîmes : tous les amis de la patrie, et dans l'idée de patrie je réunis les Bourbons et la France, tous furent navrés de douleur. Des joies atroces furent aperçues..., mais parmi ceux qui déjà calculaient ce qu'un parricide exécrable devaient produire à leur égoïsme et à leur lâche ambition !

» Le 18 dans la journée arriva à Nîmes une circulaire sous le n° 34, adressée par le comité-directeur de Paris, et portant entre autres choses : « Ne soyez ni surpris ni effrayés ; quoique « l'attentat du 13 n'ait pas amené sur le champ la chute du » favori, agissez comme s'il était déjà renversé; nous l'arra-

» cherons de ce poste si l'on ne consent pas à l'en bannir : en » attendant organisez-vous; les avis, les ordres et l'argent ne » vous manqueront pas. »

» Immédiatement, et pendant les deux jours qui suivirent la réception de cette circulaire, on entendit crier, ou pour mieux dire hurler les cris de *vive le roi*, dont ils savent faire une provocation; on revit les pantalons à bandelettes; on entendit crier sur le boulevart : « *Pourquoi en* 1815 *n'avons-nous pas fait fin de cette race?* » En un mot l'attitude des hommes de la funeste année devint aussi terrible que l'avaient ordonné leurs chefs de Paris.

» La nouvelle composition du ministère ne satisfaisant pas entièrement leurs espérances, ils parurent un moment moins menaçans; mais afin de remonter tous les ressorts on fit venir ce trop fameux colonel qu'à toutes les époques de trouble Nîmes voit apparaître comme un sinistre présage; ce colonel que notre triumvirat de 1815 trouva trop dangereux pour ne pas l'éloigner, et à qui il promit en 1820 de faire donner le commandement militaire du Gard dès qu'on jouira du ministère *aux moyens extrêmes*. Cette apparition produisit l'effet désiré, et le zèle fut si bien exalté que, dans des lieux publics où les *implacables* de 1815 tenaient leurs détestables conseils, un des plus forcenés, dont les paroles furent approuvées et commentées par un autre, s'écria : « Qu'attendons-nous? Hé » qu'importe que nous n'ayons pas encore un ministère roya- » liste! Sabrons ces misérables; leur sang produira des roya- » listes. N'est-ce pas avec du sang et de la terreur qu'en 93 ils » ont fait des républicains? »

» Cette ardeur se serait bientôt répandue au dehors sans l'arrivée d'une circulaire portant le n° 35, et dans laquelle se trouvaient ces phrases : « Nous vous demandions il y a peu de » jours une attitude imposante; nous vous recommandons » aujourd'hui le calme et la réserve les plus soutenus. Nous » venons de remporter un avantage décisif en faisant chasser » Decazes.

» *De grands services peuvent nous être rendus par le* » *nouveau ministère; il faut donc bien se garder de lui* » *montrer des sentimens hostiles*. Nous vous le répétons, du » calme, le plus grand calme.

» Il faut diriger tous vos soins vers les adresses. Il est très » fâcheux que sur ce point les libéraux nous aient prévenus, » et que leurs adresses soient rédigées avec une infernale habi- » leté; cela nous prouve de plus fort combien ce parti doit » s'entendre d'un bout de la France à l'autre. De notre côté ne » cessons pas de nous entendre. Il faut que nos adresses soient

» nombreuses; faites-en jusque dans les hameaux, et qu'à côté
» des sentimens de douleur se trouve énergiquement exprimée
» la nécessité de venger un attentat et d'anéantir les doctrines
» libérales. »

» Non moins dociles à ces nouveaux ordres qu'aux premiers, les implacables s'occupèrent sans délai de leurs adresses. Alors nous entendîmes le village de Sauve demander dans la sienne des mesures PROMPTES ET TERRIBLES; alors nous entendîmes un fonctionnaire très relevé présenter à un conseil municipal un projet d'adresse où se trouvaient ces mots : « *Il est temps, Sire, il est temps d'abjurer la clémence, et de ne régner que par l'épée.* »

» J'ai acquis la certitude que la circulaire 35 est partie le même jour pour tous les départemens, et les adresses que cette circulaire a inspirées ont été les mêmes d'un bout de la France à l'autre.

» Ces faits, messieurs les députés, doivent être bien connus des ministres; ils ne doivent pas ignorer par qui ont été portées de Paris ici, en moins de trois jours, ces deux dernières circulaires, et les trente-trois qui les avaient précédées. La police doit alors avoir fait retentir à leurs oreilles les paroles horribles que je viens de rapporter, et dans lesquelles les *implacables* dévoilent leur secret pour créer des royalistes. Si les ministres ne le savent point par la police ordinaire, ils doivent le savoir par la police du duc de Feltre, dont un des agens était présent lorsque ces paroles ont été proférées, à moins que cette police n'ait servi avec fidélité que celui qui nous l'a léguée et le rédacteur des circulaires.

» Sera-ce de moi que les ministres devront apprendre quel est le redoutable factieux qui a rédigé et envoyé ces trente-cinq circulaires? Qu'ils sachent donc qu'elles sont l'ouvrage de cet homme (1) à la tête et au cœur machiavélique, lequel dit en 1815 : « *Quoi, M. de***! vous venez devant moi* vous vanter
» d'avoir sauvé *la vie du maréchal Soult* après l'avoir fait
» arrêter! Insensé! *apprenez de moi que* dans les conjonc-
» tures où nous sommes *on n'arrête pas un maréchal de*
» *France; on le tue!!!* » Les ministres ont-ils besoin d'une désignation plus claire? Faut-il leur articuler ce nom? Hé bien, je le leur dirai moi, devant les tribunaux, le jour où ils mettront ce grand coupable en accusation, ainsi que la France l'a un moment espéré après la découverte de la *note secrète*.

» Les implacables de Nîmes oseront-ils me démentir? Qu'ils me démentent, mais qu'ils tremblent en songeant que tous

(1) M.

leurs complots sont révélés à l'instant même où ils les forment par des personnes qui, désespérées d'avoir été un moment entraînées par eux, se condamnent au supplice de les entendre et de les voir encore afin de déjouer leurs sanguinaires desseins !

» Qu'ils entreprennent aussi de nier les faits qui me restent à dévoiler! Dans la nuit du 7 au 8 janvier n'ont-ils pas, réunis au nombre de vingt, formé un conciliabule pour ordonner une inspection secrète de leur garde nationale, et y remplacer plusieurs bas-officiers décédés? N'ont-ils pas dans ce conciliabule arrêté leur plan d'attaque et de calomnies contre la garnison pour en obtenir la translation?

» Par l'intermédiaire de mes amis j'ai prévenu le ministre de la guerre du moment où cette demande lui serait adressée; j'ai nommé le personnage obscur qui la présenterait à Paris, et qui la ferait appuyer par un personnage éminent; enfin j'ai dit les infâmes motifs de cette demande. Frappé de l'évidence de ces motifs et de la coïncidence de mes avertissemens avec les démarches qu'il a vu faire autour de lui, S. Ex. le ministre de la guerre a reconnu combien il importait à la tranquillité du Gard de laisser à Nîmes la même garnison; S. Ex. a fait et réitéré à mes amis la promesse de ne pas éloigner cette garnison.

» L'événement affreux du 13 février a fait renouveler les mêmes démarches. Cette fois les implacables ont été satisfaits: l'ordre est donné, et sera dans peu de jours exécuté. On les délivre de cette garnison incommode, coupable d'une discipline parfaite et de sentimens élevés; coupable surtout de n'avoir jamais voulu fraterniser dans aucune orgie avec les assassins de cette garnison, non moins infortunée que brave, égorgée à Nîmes en 1815, après une capitulation!

» A notre ancienne garnison vont succéder les Suisses!!! Je ne suis pas encore assez *bon Français*, je l'avoue, pour ne pas m'attrister de voir des étrangers remplacer nos légions, et il suffirait de la joie immodérée qu'en témoignent les hommes de ces désastreuses années pour m'avertir que cet événement est affligeant.

» Vous le savez, ministres du roi, et j'en ai encore les preuves, le gouvernement a été pleinement convaincu qu'au mois de mars dernier un complot sanguinaire avait été formé contre cette partie de la population de Nîmes dont le sang avait coulé en 1815; que ces hommes, réduits à s'armer pour leur défense, avaient montré autant de sagesse que de résolution, et que leur courage avait sauvé le département. Ministres du roi, je vous en conjure, si ce n'est pas par reconnaissance, ah! du moins par humanité ne laissez pas Nîmes un seul jour sans une garnison forte, et inaccessible à l'esprit de parti! Les mêmes cir-

constances amèneraient les mêmes résultats, et ces hommes, si longtemps opprimés, ne sont pas aujourd'hui moins disposés qu'au mois de mars dernier à vendre chèrement leur vie à leurs assassins.

» Mais, me répondra-t-on peut-être, vous avez écrit naguère que le calme régnait à Nîmes... Je n'ai pu, je n'ai voulu parler que de ce calme extérieur qui souvent précède la tempête. Nous étions tranquilles aussi au mois de juillet 1815, et depuis quarante-huit heures le drapeau blanc flottait sur toutes nos maisons lorsque les implacables firent tout à coup sonner le tocsin dans cette nuit où six mille furieux, accourus à ce signal, se précipitèrent dans Nîmes, et la traitèrent comme une ville prise d'assaut!

» Le calme semblait renaître aussi depuis quelques jours lorsque, l'avant-veille des élections de 1815, *seize personnes* furent égorgées et portées à la voirie en plein jour!

» Oui, le calme règne, mais la rage d'un côté et le désespoir de l'autre possèdent tous les esprits! Le calme règne, mais les partis s'observent en frémissant!

» Et comment en serait-il autrement? Naguère les implacables reconnaissaient par leur silence l'équité de cette tardive satisfaction accordée aux mânes des victimes de 1815; ils se taisaient sur les arrêts de la cour d'assises de Riom. Après avoir conçu le projet d'envoyer à Riom un avocat dévoué pour y défendre Servant et Truphemy, ils reculèrent devant ce grand scandale. Hé bien, aujourd'hui ils disent partout... grand Dieu!..., ils disent que Servant était innocent!!! Et telle est la terreur qu'inspire une si extrême audace, que j'ai entendu un citoyen recommandable se faire l'écho de ces discours, et me dire : *le sang innocent vient d'être répandu à Riom!*

» Je consens à ne point parler de la souscription ouverte en faveur de Truphemy ; mais ce qu'ils n'oseront pas nier c'est d'avoir envoyé à Valence pour y défendre ce grand coupable, rival et peut-être maître de Trestaillons (1), le major de leur garde nationale, membre du barreau de Nîmes. Cet avocat, qui avait obtenu un triomphe dans l'honorable défense de Boisson, l'assassin du général Lagarde, a été moins heureux dans la défense de Truphemy ; mais il lui a évité une condamnation capitale. Aussitôt on a vu la faction semant partout d'incroyables discours sur le malheur de Servant, qui, disent-ils, aurait été acquitté si son jugement avait été retardé

(1) Cet ultra royaliste a reçu le sobriquet de *Trois-Taillons* parce qu'après avoir tué un protestant il a coutume, dit-on, de couper le cadavre en *trois* morceaux.

de trois mois ; sur la sévérité de l'arrêt de Truphemy, pour lequel ils ont l'impudence d'annoncer un recours en grâce.

» Toutes les sourdes provocations sont employées ; mêmes menées qu'en 1815, 1816, et 1819 au mois de mars : annonce du débarquement de Napoléon, affiches et placards incendiaires ; et si dans Nîmes ils ne poussent pas encore des cris séditieux, on le doit à la crainte que leur inspire l'intrépidité du procureur du roi ; on le doit au souvenir de la condamnation qui, sur les poursuites de ce magistrat, fut prononcée l'année dernière contre le sieur Bois de Milhau, dont le jugement a légalement constaté que le sieur Bois avait eu plusieurs conférences avec son ami Trestaillons avant de proférer dans les campagnes *ces cris de vive l'empereur*, que Bois et son digne ami espéraient pouvoir attribuer aux protestaus.

» Enfin, pour achever de troubler les esprits et compléter la terreur, ils ne daignent plus cacher que leur garde nationale est armée ; ils disent qu'elle va bientôt obtenir une ordonnance qui lui rendra une existence légale ; ils ajoutent dans leur folle jactance qu'elle veut solliciter l'honneur de servir d'avant-garde à la Sainte-Alliance pour aller faire rentrer l'Espagne dans le devoir ! Loin de bannir les prolétaires de leurs rangs, ils veulent y rappeler une poignée de misérables qu'ils avaient été obligés d'éloigner lorsqu'ils voulurent apaiser par un commencement d'épuration le général Lagarde, dont le nom héroïque se lie à tout ce qui a pu soulager les souffrances de ces malheureuses contrées.

» Je me fais un devoir de reconnaître, et certes ce n'est point par un sentiment de crainte, mais d'équité, que je me plais à consigner ici cette vérité ; je reconnais que beaucoup de citoyens très honnêtes ne sont entrés dans cette garde nationale que dans l'espoir de lui imprimer une bonne direction ; qu'ils n'y sont restés qu'afin d'empêcher que son exaltation ne devînt encore plus dangereuse, et que si, malgré l'inutilité de leurs efforts, ils n'en sont pas sortis, ils n'ont pas cessé de gémir hautement des excès dont ce corps a toujours été le complaisant et immobile témoin : voilà ce que je dois dire de beaucoup d'individus ; mais quant à l'esprit du corps il a été jugé par la France.

» Députés de la nation, je vous conjure d'interposer vos recommandations auprès des ministres de Sa Majesté pour faire opérer le désarmement de cette redoutable garde nationale.

» Je vous conjure d'en prévenir la réorganisation si vous regardez comme le plus grand des fléaux la guerre civile.

» N'en serait-elle pas le signal la réorganisation de cette

garde? Je vous adjure de le déclarer, vous, membre de la Chambre des Députés, alors un des ministres du roi, et sous le ministère de qui nous reçûmes le bienfait de son licenciement.

» D'autres calamités nous sont annoncées, et nous devons les regarder comme certaines depuis que nous savons qu'elles ont été sollicitées par les mêmes hommes qui viennent d'obtenir l'expulsion de la garnison. Les implacables se vantent du renvoi du procureur du roi et du maire de Nîmes; et en effet, les ministres *aux moyens extrêmes*, les ministres qui ne veulent que sept hommes par département doivent réserver à ces deux courageux magistrats l'honneur des deux premières lettres de cachet qui sortiront de leur portefeuille.

» Une demande d'une haute importance me reste à présenter à la Chambre; mais pour lui en démontrer l'urgence, pour lui démontrer que c'est à elle seule que je pourrais recourir, quelques considérations générales et rapides sont nécessaires sur la position des divers corps de magistrature en France.

» Les uns, au moment de la grande calamité, se sont renfermés dans le langage d'une douleur profonde; d'autres ont mêlé à leurs soupirs des accusations. Aussitôt, et sans doute au grand regret de ces magistrats, une faction s'est emparée de leurs paroles, et a prononcé l'anathème contre les magistrats qui n'ont ni accueilli ni propagé la pensée d'une vaste et générale conspiration. Il en est arrivé que dans cette crise où une faction s'élance vers le pouvoir, et paraît certaine de s'en saisir, une partie de la magistrature s'est trouvée de fait dépouillée de son autorité par l'influence des implacables, auprès de qui toute modération est un crime, et qui taxent de lâcheté des actes d'une haute sagesse.

» Des magistrats, égarés par des traditions funestes, prendraient-ils pour de la fermeté la barbare et insolente obstination que mirent, dit-on, leurs devanciers à ne point réhabiliter la mémoire de Calas? Prendraient-ils pour du dévouement ce déplorable zèle à séparer la nation du monarque, et ces insultes à la douleur d'un peuple généreux qui s'est uni si vivement à la douleur de son roi?

» S'élançant avec violence hors des attributions dans lesquelles nos lois, d'accord avec l'expérience, les ont si heureusement renfermés, pour la commune tranquillité de princes et des sujets, ils ont soumis la France entière à leur véhémente mercuriale; ils ont fulminé un acte d'accusation où chacun se trouve inculpé: que dis-je! importunés qu'ils paraissent être de vos prérogatives, ils étendent déjà leur haute police jusqu'à vous, messieurs de la Chambre des Députés! Ils font

peser leurs remontrances hautaines sur quelques-uns de vos collègues, dont ils dénaturent les opinions pour les frapper d'anathème !

» Parce qu'un monstre exécrable a profané des mots sacrés après avoir commis un parricide, ils accusent les doctrines libérales ! et ils semblent oublier les attentats auxquels dans tous les temps une religion sainte a servi de prétexte ! Ils oublient qu'un prêtre, respectable jusqu'alors, courageusement dévoué jusqu'alors aux victimes de la persécution, a été contraint à la plus cruelle expiation de cette conduite évangélique ; qu'il a été obligé, sous peine de mort, à demander en rougissant à un de nos princes la liberté de Trestaillons, arrêté par ordre du général Lagarde ! Ils oublient les belles paroles par lesquelles ce prince rappela à ce pasteur et ses devoirs et sa vie passée ! Ils oublient que sous leurs yeux Lagarde et Ramel, tous deux représentans du roi, sont tombés sous le fer meurtrier AUX CRIS DE VIVE LE ROI !... Ils oublient enfin que c'est encore sous leurs yeux que les assassins de Lagarde et de Ramel ont été acquittés aux cris DE VIVE LE ROI !... Et lorsque pas un de ces écrivains qu'ils dénoncent n'a eu l'impiété d'accuser ni le roi ni la religion de tant de forfaits commis en leur nom, ils ne craignent pas d'accuser du forfait le plus abominable ces écrivains généreux et tout un peuple encore noyé dans les larmes, et dont ils semblent ne comprendre ni la générosité ni les vœux !

» Magistrats des cours royales du midi, l'âme du monarque est déjà en proie à trop d'afflictions ! Ne la troublons pas davantage par des conseils violens. Commençons par rendre la sécurité au peuple, dont l'épouvante est entretenue par l'impunité des assassins de Brune, de Lagarde et de Ramel ; comprimons par notre fermeté les véritables anarchistes, les véritables factieux, ceux qui ont conduit les bras des *verdets*, ceux qui ont organisé ces sociétés secrètes, tribunaux vénimiques qui menacent de renverser les nôtres. Si après ces actes de justice, que nous devons au peuple, nous le trouvons encore indocile ou défiant, ah ! c'est alors que nous aurons vraiment acquis le droit de l'accuser et de le punir.

» Magistrats des cours royales du midi, je vous en conjure au nom du roi et de la patrie, écoutez-moi ! Si vous portez le poids d'une grande âme et d'une noble ambition, écoutez-moi ! Nos institutions les plus saintes peuvent incessamment être renversées par les atteintes qui leur sont portées sans relâche par des furieux réunis à des hommes pusillanimes. Avant le choc effroyable que cette criminelle témérité prépare hâtons-nous d'acquérir des titres à la reconnaissance et au respect du

peuple, si nous voulons pouvoir lui offrir au milieu des orages une salutaire médiation. Que ceux d'entre vous qui regrettent peut-être les priviléges des anciens magistrats se rappellent aussi les glorieux exemples qu'ils nous ont laissés ; je sais qu'on les vit tour à tour esclaves prosternés sous le fouet de Louis XIV, et tribuns redoutables sous l'infortuné Louis XVI ; mais s'ils ne nous avaient légué que ces souvenirs la postérité, qui a déjà commencé pour eux, ne leur accorderait pas ce tribut de vénération et de reconnaissance que les générations futures leur paieront comme nous.

» Imitons-les dans leur héréditaire et inébranlable fermeté contre les usurpations de l'homme ; et si la gravité des circonstances nous paraît excuser et légitimer des démarches inaccoutumées, oui, portons au pied du trône des doléances, mais dans lesquelles nous peindrons au monarque la désolation publique à l'approche de ce concordat que les ministres laissent suspendu sur nos têtes, de ce concordat qui menace d'envahir la France, et qui complétera son déshonneur quand elle aura perdu d'autres libertés attaquées en ce moment avec autant d'imprévoyance que de fureur!

» Magistrats des cours royales du midi, ce que nos devanciers auraient envisagé comme de simples devoirs nous paraît encore des vertus difficiles d'atteindre. Ne soyons donc pas plus sévères pour la nation, qui nous juge à son tour, que les étrangers, dont elle a conquis l'estime ! Ne l'accusons pas cette nation, et laissons au roi seul à décider si son peuple n'a pas été encore plus calme, encore plus résigné, encore plus grand dans ses infortunes que les magistrats n'ont été intrépides dans l'accomplissement de leurs devoirs.

» Qu'on me pardonne des observations trop fondées, et qu'on ne m'accuse point de m'ériger sans besoin et sans droit en juge des discours de plusieurs corps de magistrature : comme Français et comme magistrat moi-même, j'ai le droit et peut-être le devoir d'opposer ces salutaires réflexions *aux écarts d'un zèle trop ardent*. J'ai la conscience de n'avoir rien dit qui doive être repris ; j'ai la conscience de n'avoir point par ces paroles diminué la dignité de la toge. C'est vous que j'en atteste, vous, sage et courageux député qui êtes à la fois le chef et la gloire de la cour de Nîmes ; et vous, magistrat aussi intègre qu'intrépide député, vous que la magistrature eut la douleur de voir repousser de son sein à l'époque où une première présidence récompensait les services d'un procureur général célèbre en 1816 et 1817 ! Pour prouver à la Chambre que l'influence de la faction aux notes secrètes pèse du moins en quelques lieux sur la magistrature, d'une manière non moins

funeste en 1820 que dans les années antérieures, je pourrais l'entretenir d'un outrage également affligeant pour la morale publique et pour la dignité de la cour royale qui vient de se voir dans la nécessité de le tolérer sans se plaindre. Je consens à me taire sur ce point ; il est des voiles que je ne veux pas déchirer ; mais je vous le demande, députés de la nation, par quelle force serait appuyée l'exécution de l'article 235 (1) du Code d'instruction criminelle, article qui jusqu'à présent n'a été invoqué qu'une fois en faveur des Suisses ! ! !

» Quel ministre même se croirait assez puissant pour oser ordonner en ce moment la poursuite des hommes qui ont *suicidé* le maréchal Brune ! ! !

» Et cependant si au moment où l'on ose répandre que Truphémy demandera sa grâce, et que Servant est un martyr, aucune poursuite n'est dirigée contre leurs complices, au premier désordre les chefs de la faction pourront en frappant du pied la terre en faire sortir ici je ne dis pas une bande, mais une armée d'assassins.

» Vous seuls, députés de la nation, pouvez demander ces exemples de justice, aujourd'hui indispensables ; vous seuls pouvez par votre intervention arrêter cette puissance secrète, aussi forte qu'indéfinissable, et qui semble paralyser les honorables intentions du ministère actuel. Loin de moi la pensée de vouloir diminuer la haute estime dont je vois en possession plusieurs hommes placés à la tête des affaires, et dont les noms réclament un respect qu'il serait si doux pour les bons citoyens d'accorder à leurs actes ! Loin de moi l'idée qu'on ne peut fonder aucune espérance sur un ministère où je trouve un homme que je suis accoutumé dès l'enfance à respecter, et qui a partagé avec mon père les douleurs de l'exil du 18 fructidor ; où je trouve ce grand magistrat dont le courage et le talent brillèrent d'un si vif éclat dans son discours mémorable prononcé il y a un an à pareil jour que celui-ci !

» Hélas ! qui nous eût dit, lorsque les criminels furent glacés d'effroi par ce discours plein de franchise et d'énergie, qu'un an après ces criminels seraient non seulement impunis, mais menaçans ! Non, ce n'est pas vous que la France accuse, vous à qui j'adresse d'autant plus hautement cet hommage, que la magistrature en deuil cessera de vous avoir pour chef dès que le pouvoir aura été saisi par les hommes de nos adversités.

» Elle en accuse cette redoutable faction qui méconnaît tous

---

(1) Cet article porte que les cours royales peuvent prendre l'initiative dans la poursuite des crimes et délits.

les engagemens autres que celui pris avec ses sicaires de les protéger contre la vengeance des lois.

» Députés de la nation, demandez justice dans l'intérêt du département du Gard tout entier; demandez aux ministres de poursuivre Truphémy et Trestaillous, mais loin de Nîmes et des départemens du midi.

» Mon honorable ami le procureur du roi de Nîmes, en acceptant ses difficiles fonctions il y a quinze mois, déclara avec franchise qu'il ne s'imposait pas l'obligation d'accéder aux demandes que lui présentaient en foule les familles des victimes de 1815, et qu'il ne croyait pas avoir été nommé précisément pour apurer un effroyable arriéré; qu'il croyait pouvoir garantir par sa fermeté la tranquillité de l'avenir sans remonter vers le passé; qu'à la vérité tous les crimes qu'on voulait punir étaient des crimes individuels, mais que le nombre des assassins était si grand que la pensée de les punir tous était affligeante; que, plusieurs années s'étant déjà écoulées, un choix parmi ces grands criminels était un acte qui semblait n'appartenir qu'au gouvernement; qu'enfin les coupables de 1815 seraient par lui poursuivis sans faiblesse comme sans délai dès qu'ils se rendraient coupables de quelque faute nouvelle. Les mouvemens de mars ayant eu lieu, et Truphémy s'y étant fait remarquer ainsi que Servant, ils furent ponrsuivis.

» J'applaudis à cette règle de conduite du procureur du roi, et chacun sait quels efforts je n'ai cessé de faire pour apaiser les plaintes de ceux qui s'irritaient de ces refus.

» Je répétais que ce sacrifice était nécessaire à la paix publique; que les instigateurs des forfaits de 1815 seraient sans doute les premiers à exhorter leurs satellites à se faire oublier et à rester tranquilles, puisque ce n'était qu'à cette condition qu'ils pourraient échapper aux poursuites.

» Enfin, lors du procès de Truphémy et de Servant, j'insistais plus fortement que jamais sur la nécessité de ne poursuivre les auteurs des faits de 1815 que dans le cas où ils montreraient par des excès nouveaux l'intention de retomber dans les mêmes crimes.

» Ces deux grands exemples de Servant et de Truphémy semblaient avoir amené leurs complices à une crainte salutaire: plusieurs s'étaient éloignés de Nimes; les autres continuaient à y rester, mais sans encourir de nouveaux reproches.

» Depuis un mois tout a changé: les fugitifs sont rentrés fièrement; ils parlent de Servant avec attendrissement, de Truphémy avec confiance; ils ne se montrent pas encore en armes, mais déjà leurs regards sont menaçans.

» Les temps ont entièrement changé. Voilà pourquoi je vous

supplie, messieurs les députés, de demander que des poursuites soient dirigées contre Truphémy et Trestaillons : contre ce dernier pour les horrenrs qui lui ont valu son effrayante réputation : quant à Truphémy, acquitté à Nîmes en 1816 pour vol commis à main armée, et avoué par lui sur le banc même des accusés, il vient d'échapper à la peine capitale pour le meurtre de l'officier qu'il égorgea le 2 août ; mais il reste à le poursuivre encore pour des assassinats sur onze, dont il s'est publiquement vanté ! Voilà l'homme pour lequel ils veulent former un recours en grâce !

» Hé bien, qu'en sa double qualité d'avocat et de major de la garde nationale de Nîmes le défenseur de Boisson aille dix fois encore arracher Truphémy aux cours d'assises ; que dix fois encore le scandale de son acquittement achève de faire connaître à la France le pouvoir et le dessein d'une faction contre laqnelle la justice n'a plus de force !

» Hé quoi ! cette amnistie que la Chambre de 1815 elle-même n'osa pas accorder aux assassins du midi, quoiqn'un député la sollicitât si vivement, l'obtiendraient-ils aujourd'hui sans la demander ? Hé quoi ! sont-ils donc plus forts aujourd'hui qu'en 1815, où un député du Gard implorait vainement leur pardon ? Des paroles fameuses leur ont-elles déjà persuadé qu'ainsi que le *despotisme se prend et ne se demande pas* (1), de même les hommes forts et habiles s'assurent l'amnistie sans s'abaisser à la mériter par le repentir ?

» Les terreurs de la France entière et l'agitation de ce malheureux département m'annoncent assez que les hommes de 1815 vont envahir le pouvoir ; et c'est précisément à cause de cela qu'il faut demander la punition de Truphémy et de Trestaillons. Députés de la France, plaçons d'avance les hommes de nos adversités dans cette terrible alternative, ou de voir leur complicité révélée par leurs propres sicaires s'ils les laissent condamner après leur avoir si longtemps promis et si longtemps assuré l'impunité, ou de voir cette complicité, déjà si évidente, encore mieux prouvée par l'acquittement des monstres dont ils arment le bras !

» Députés de la France, demandez justice avec moi ! Si vous ne l'obteuez pas vous aurez du moins l'avantage de faire peser l'ignominie de ces acquittemens sur une faction que déjà le mépris accable, et qui doit enfin succomber sous le poids de la honte.

» Trestaillons et Truphémy ont été les deux chefs principaux des assassins de Nîmes ; ils ont présidé aux massacres commis

(1) *Voyez* plus haut, page 262.

l'avant-veille des élections de 1815, et qui furent accompagnés de tous les raffinemens de la barbarie ; ils escortaient ce fatal tombereau qui attendait les victimes à la porte de leurs maisons, et les portait à la voirie quand elles avaient été frappées : trois fois en plein jour ce tombereau traversa Nîmes pour aller déposer et reprendre un effroyable chargement ! Voilà sous quels auspices ont été faites les élections de 1815 !

» Un député du Gard, qui était en même temps magistrat, demanda pour ces hommes une amnistie !... Comme lui je suis magistrat, et c'est ce qui m'oblige à demander justice contre eux au nom des familles de leurs victimes.

» Si quelques-uns de ces hommes qui à une époque désastreuse étouffèrent la voix du courageux d'Argenson rejettent mon témoignage, si même ils m'accusent d'exagération, ils m'obligeront à vous parler de ces proclamations incendiaires qui, loin de vouloir calmer la rage des bourreaux, allaient soulever la lie du peuple au milieu de ses plus impurs élémens !

» Je ferai retentir cet arrêté d'un commissaire extraordinaire qui, le 20 juillet 1815 (observez cette date), à l'époque la plus féconde en pillages et en assassinats, ordonnait à des infortunés qui avaient fui pour éviter la mort de rentrer dans Nîmes dans le délai de huit jours, sous peine de séquestration de biens !

» Les despotes de l'Asie, moins cruels et moins absurdes, envoient à leurs esclaves le cordon fatal, mais jamais ils ne leur ordonnent de venir le chercher !

» Je parlerai de ce sous-préfet sous les fenêtres de qui six prisonniers furent fusillés à Uzès sans avoir obtenu même un simulacre de jugement !

» Hommes impitoyables ! je parlerai aussi de cet autre fonctionnaire plus relevé qu'un pasteur s'efforçait d'émouvoir par le récit déchirant du supplice de plusieurs femmes fouettées par le peuple avec des battoirs garnis de pointes aigües, et qui répondit en souriant : *Allez, monsieur, les magistrats de Paris auraient trop à faire s'ils avaient à s'occuper des querelles de la place Maubert !...*

» Je parlerai de ces misérables qui, après avoir pillé et brûlé le château de Vaqueirolles, arrachèrent du tombeau, où elle avait été ensevelie depuis peu de jours, le corps de mademoiselle N***, morte à l'âge de quinze ans, et qui, après avoir sorti ce cadavre du cercueil... *Conculcaverunt corpus exanimum et super illud minxerunt.*

» Je parlerai de ces danses de cannibales autour du bûcher du malheureux Ladet, jeté vivant dans les flammes, où ses bourreaux le firent expirer !

» Je parlerai de ces prisonniers français abandonnés sans pitié à la justice militaire autrichienne par des magistrats et des administrateurs français, qui entendirent donner dans un banquet l'ordre de faire mourir les prisonniers sans s'y opposer et sans les réclamer !

» Je parlerai du massacre qui suivit la capitulation du treizième régiment de ligne, et des mille apologies imprimées de cette atrocité !

» Hommes de 1815, je nommerai, je compterai les quatre-vingt-cinq victimes que vos sicaires ont égorgées à Uzès ou à Nîmes, non compris les malheureux soldats du treizième de ligne !

» *Honnêtes gens par excellence*, implacables de 1815, acceptez le défi que je vous porte à mon tour ; demandez une enquête sur cette lamentable époque ! Il faut que la France apprenne par cette enquête ou que le garde-des-sceaux, M. de Saint-Aulaire, M. d'Argenson et moi nous sommes d'infâmes calomniateurs, ou que vous avez été des monstres de cruauté !

» Députés de la nation, je pourrais ajouter d'autres traits à cet horrible tableau ; je pourrais en dire beaucoup plus, mais j'aurais été coupable d'en dire moins.

» Ma voix vient de rendre témoignage à la vérité : je renouvellerai ce témoignage toutes les fois que j'aurai lieu de craindre de voir renouveler cette monstrueuse persécution.

» Aucune puissance sous le ciel ne pourra m'empêcher d'être pitoyable et juste. Le moment actuel réclame encore plus ce devoir ; et c'est alors que les victimes d'atrocités inouïes gémissent sous un vaste système de calomnies, c'est quand on s'efforce d'éterniser les défiances du gouvernement, et d'étouffer dans leur principe les sentimens réciproques de sécurité et d'amour, c'est alors qu'il convient le mieux d'invoquer à la fois la justice et la pitié.

» Messieurs les députés, je vous supplie de vouloir bien renvoyer ma pétition au conseil des ministres avec la recommandation d'examiner :

» 1°. S'il n'est pas d'une indispensable nécessité de laisser Nîmes garantie par une garnison aussi forte que celle qui va lui être enlevée.

» 2°. S'il ne doit pas être enjoint à tous les commandans des forces armées, conformément aux lois et ordonnances en vigueur, de ne porter d'autres circulaires ou dépêches que celles du gouvernement.

» 3°. Si l'action du ministère public ne doit pas cesser d'être arrêtée relativement au moins à Truphémy et à Trestaillons.

» 4°. S'il n'est pas indispensable de juger ces deux hommes

au moins à quarante lieues de Nîmes et hors des départemens du midi.

» 5°. S'il n'est pas également nécessaire que la police administrative interdise aux anciens gardes nationaux de Nîmes les signes de ralliement et uniformes qui ne sont autorisés que pour les corps légalement organisés.

» 6°. Enfin s'il n'est pas très urgent de faire exécuter le désarmement effectif de la garde nationale de Nîmes.

» Au moment de finir et de signer cette pétition je ne puis me défendre des terreurs qui viennent ébranler mon âme... Mais quoi! ces infortunés au sort desquels je me suis uni pour jamais, que j'ai consolés, que j'ai préservés du désespoir pendant leurs infortunes en ne cessant de les entretenir de la sagesse et de la bonté du roi; ces hommes dont je m'efforçai d'arrêter la juste colère au mois de mars dernier, auront-ils à me reprocher d'avoir exigé d'eux des sacrifices entièrement inutiles? Auront-ils à me reprocher d'avoir négligé une dernière tentative en leur faveur, lorsque leurs ennemis préparent leurs armes en silence? Non, je n'hésite plus à accomplir mon devoir... Députés, je ne vous implore que pour ce département, ma patrie adoptive. Je ne vous demande rien pour ma famille... Ah! si je dois un jour succomber sous les poignards des assassins dont je suis environné, je n'ai pas besoin de vous recommander mes deux fils; ils sont assez riches de mon exemple et de mon nom.

» Daignez agréer l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, messieurs les députés, votre très humble et très obéissant serviteur. MADIER DE MONTJAU.

» Nîmes, 23 mars 1820. »

Après l'analise de cette pétition, remplacée ici par la pétition même, M. Saulnier terminait ainsi son rapport :

« En reconnaissant que les assertions du pétitionnaire sont de la nature la plus grave, qu'au gouvernement seul appartient leur vérification, votre commission ne doute pas que le premier objet de la sollicitude du ministère sera de savoir si cette association mystérieuse dont parle le pétitionnaire existe en effet. Il est urgent que l'on arrive promptement à la découverte de cette espèce de pouvoir qui paraît égal, ou plutôt supérieur à celui du gouvernement; car, d'après des allégations il est vrai, mais qui sont remarquables par leur précision, ce comité pourrait à son gré agiter violemment un département, y provoquer des excès, ou arrêter les bras prêts à frapper.

» Si ce Protée politique, déjà recherché sans doute, a

quelque réalité, les ministres du roi, par le sentiment de leurs devoirs envers le prince et la patrie, ne peuvent se trop hâter d'en briser l'action comme incompatible avec celle d'un gouvernement légal : ils calmeront ainsi les inquiétudes si vives des esprits; ils préviendront surtout les malheurs qu'une telle association laisse entrevoir.

» Ce sont ces diverses considérations qui ont fait penser à votre commission que l'extrême importance des révélations du pétitionnaire, la nécessité de les vérifier, celle non moins urgente d'assurer le maintien de l'ordre public dans le département du Gard, lui commandaient de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres. »

Délibération.

Le ministre de l'intérieur, *M. Siméon*, prend la parole après le rapporteur. Il regarde comme exagérées les craintes du pétitionnaire, et il ne pense pas qu'elles soient partagées par les habitans du Gard : de son côté le gouvernement, dans les recherches que sa sollicitude lui a commandées, est loin d'avoir aperçu l'état de ce département sous des couleurs aussi noires. Les précautions sollicitées *avec tant de bruit et d'éclat* ont été prises; quant aux faits dénoncés, et que le ministère ignore, pourquoi M. Madier ne les confiait-il pas au procureur du roi à Nîmes, plutôt que d'en informer toute la France? Le ministre ne voit dans la peinture des excès commis qu'un moyen propre à entretenir des ressentimens contre lesquels il n'y a de remède puissant que l'oubli. Du reste il promet de faire informer sur les circonstances nouvelles dont le pétitionnaire entretient la Chambre, et en conséquence il adopte le renvoi proposé par la commission.

M. de Saint-Aulaire, député du Gard, s'en rapporte à la sagesse du ministère; toutefois il se croit obligé d'attester que ceux dont l'intérêt et le devoir étaient de professer l'oubli ont agi d'une manière tout opposée. « J'ai vu à Nîmes, dit M. de Saint-Aulaire, des hommes honorables conserver des ménagemens pour les plus féroces meurtriers; je les ai entendus, poussant à l'absurde le système de dénégation, nier des crimes commis à la clarté du soleil, en présence d'une population immense, des crimes dont les murailles de la ville rendent encore de sanglans témoignages! Sans doute une telle conduite semblait calculée pour porter à l'extrême et l'irritation et la méfiance. Figurez-vous, messieurs, quel doit être l'état de gens qui pendant six grands mois ont été

pillés, volés, égorgés; de gens qui pendant six grands mois ont souffert tous les genres de persécution, et à qui l'on vient dire aujourd'hui que sans doute ils ont rêvé toutes ces choses, que l'ordre établi n'a pas été troublé un moment !... Je viens de lire dans une feuille, qui s'imprime comme les autres sous la censure du gouvernement, ce qui semble lui donner plus de crédit, que l'on devait considérer les crimes commis à Nîmes après la seconde restauration comme une sorte de représailles, suite nécessaire de ce qui s'était passé antérieurement... Il m'est impossible de laisser l'opinion de la Chambre et celle du public s'égarer sur ce point. Je dirai, puisqu'on persiste dans d'injustes récriminations, que non seulement les crimes commis après la seconde restauration ont été atroces, mais encore qu'ils ont été gratuits : j'en appelle à mes collègues de députation, à tous ceux qui connaissent le département du Gard; je déclare en leur nom comme au mien que pas une goutte de sang n'a coulé à Nîmes pendant les cent jours... Ce système de dénégation ou de récriminations injustes est une des causes qui ont entretenu l'irritation dans le département du Gard; mais cette cause n'a pas été la seule... Lorsque le roi m'a envoyé en 1818 présider le collége électoral de ce département, je rendrai ce témoignage à des hommes dont les principes politiques ont été calomniés, je dirai que les protestans m'ont paru pleins d'amour pour l'autorité légitime... Ils sentaient tous la nécessité de faire au pouvoir de grandes concessions... Les protestans étaient modestes dans leurs demandes; ils ne voulaient que sûreté pour aujourd'hui et sécurité pour demain : hé bien, messieurs, ils n'ont jamais obtenu que la moitié de ce qu'ils demandaient... Je ne prétends pas en faire un reproche au gouvernement; il a fait ce qu'il devait faire. Une surveillance continuelle de l'administration a empêché que l'ordre public fût troublé; mais jamais la sécurité pour l'avenir n'a pu s'établir. Et comment la sécurité pour l'avenir pourrait-elle naître dans un pays où une partie de la société, celle qui se rapproche le plus du trône, calomniant sans doute cet avenir, se montre sans cesse comme devant satisfaire d'odieuses espérances; lorsqu'elle semble reconnaître une autre loi que la loi, un autre gouvernement que le gouvernement; je dirai plus, un autre roi que le roi lui-même! (*Agitation à droite.*) Messieurs, c'est dans l'intérêt du roi que je parle; mais c'est aussi dans l'intérêt du prince auguste son successeur légitime, de ce prince que j'entoure de tous mes respects, et auquel je devrai toute mon obéissance le jour où le cours naturel et constitutionnel des choses m'aura fait son

sujet : or c'est encore dans l'intérêt de la société tout entière que je signale l'ordre de choses le plus alarmant pour la stabilité du trône comme pour la durée de nos institutions. Il n'est que trop vrai qu'à Nîmes les influences légales et protectrices du gouvernement ont eu sans cesse à lutter contre les influences secrètes et provocantes d'un parti. M. Madier de Montjau vous annonce que ce parti obéit à des directions étrangères à ce département... Je dois à la justice de déclarer que le pétitionnaire est un homme de sens, d'honneur et de courage ; il possède dans un degré éminent toutes les qualités qui font l'honnête homme et le bon citoyen. On doit donc ajouter une grande confiance aux faits qu'il affirme ; et quant à moi je les crois. »

M. Chabaud-Latour, qui est aussi député du Gard, rendit une égale justice au caractère de M. Madier, et attesta la vérité des faits exposés dans la pétition.

On conçoit difficilement qu'après des témoignages aussi éclatans une discussion contradictoire ait pu s'ouvrir sur la pétition de M. Madier, dont le renvoi aux ministres n'était d'ailleurs contesté par personne ; la séance du 25 avril n'en fut pas moins consacrée tout entière à cette pétition. Ce n'est pas que le ministère ni des membres du côté droit entreprissent de nier formellement les faits dénoncés et affirmés; mais ils voulaient les envelopper du doute : ils s'attachèrent surtout à censurer la conduite du pétitionnaire, à obscurcir la considération personnelle qui lui est si bien acquise, enfin à le présenter comme un factieux.

— S'il existe un complot c'est à l'autorité chargée de l'exécution des lois qu'il aurait dû s'adresser... En suivant une autre marche il démontre clairement que son but était de faire du bruit... Oui, faire du bruit, attaquer le gouvernement légitime sous le prétexte de dénoncer un gouvernement invisible, tel est tout le secret de la pétition... Et quelle confiance mérite ce magistrat pétitionnaire qui accuse sans nommer !... Où sont les preuves de ce qu'il avance !..., Lorsque celui qu'il désigne sera en état d'accusation il le nommera... Quelle assurance à la fois et quelle faiblesse !... —

Tels sont les mots que MM. de Corbière, Bourdeau, Lainé et Pasquier opposèrent aux choses établies par M. Madier, aux témoignages de M. de Saint-Aulaire, ainsi qu'à de pressantes observations faites par MM. Devaux, Sébastiani et Benjamin Constant. Qu'auraient-ils pu répondre en effet pour détruire les souvenirs dont on les accabla ? Pouvaient-ils nier que dans la précédente session le garde des sceaux,

M. de Serre, avait lui-même signalé à la tribune un pouvoir invisible qui protégeait les assassins de Nîmes, d'Avignon, de Rhodez même, et leur assurait l'impunité? Pouvaient-ils nier que pendant longtemps un journal clandestin avait existé, sous le titre de *Moniteur royal*, qui provoquait à tous les désordres, et dont les auteurs n'avaient jamais été ni arrêtés ni punis? Pouvaient-ils de bonne foi faire un crime au pétitionnaire de ne s'être pas adressé aux autorités, quand il était de notoriété publique que les autorités avaient été impuissantes pour prévenir ou pour réprimer les crimes dans ce malheureux pays? Ne savaient-ils pas que l'infâme Trestaillons n'avait été mis en jugement à Riom que parce qu'on était certain qu'à Nîmes il aurait été acquitté? Un pair de France, M. Lanjuinais, n'avait-il pas dénoncé l'existence, fait même connaître l'organisation de ces sociétés secrètes dont le but était de renverser les institutions constitutionnelles, de rétablir en France le pouvoir absolu, d'opérer enfin une contre-révolution complète en appelant à leur secours les armes de l'étranger?

Tous ces faits, restés constans et prouvés, n'avaient été l'objet d'aucune recherche. Il était donc permis de redouter, il était donc du devoir de tout citoyen de dénoncer à la nation l'influence de ce pouvoir caché qui tenait les lois enchaînées. Combien l'effroi dut encore s'accroître lorsqu'il parut évident que le ministère avait fait alliance avec ce parti!

Dans ces conjonctures M. Benjamin Constant demandait que la Chambre fît une adresse au roi, rédigée en ce sens :

« Sire, les députés des départemens, les citoyens de toutes les parties de la France n'aspirent qu'à se réunir autour du trône. Ils veulent votre règne, sire; ils veulent vivre sous l'empire de la Charte et de vos lois. Inconsidérés et imprévoyans, vos ministres cèdent à une influence désastreuse : un pouvoir mystérieux les égare, et accable vos sujets. Que Votre Majesté daigne nous délivrer de cette force invisible, qui n'est ni légale ni constitutionnelle, qui ébranle le trône et qui menace la liberté! »

— Mais, continuait M. Constant, pour motiver cette adresse en connaissance de cause je demande que la pétition de M. Madier soit lue à cette tribune, et qu'ensuite elle soit imprimée et distribuée. —

Cette proposition, mise aux voix, est appuyée de tout le côté gauche; elle est rejetée par la majorité, composée de la droite et du centre. Mais la Chambre, à la presque unanimité, ordonna le renvoi de la pétition de M. Madier au président du conseil des ministres, le dépôt de la même péti-

tion au bureau des renseignemens, et l'impression du rapport de M. Saulnier.

Quelque résultat que dussent amener les demandes de M. Madier, la seule publicité ébranlait déjà fortement cette puissance désignée sous le nom *de gouvernement occulte*, et puisqu'il paraissait impossible de soustraire ses agens à l'impunité, du moins leur ôtait-on tout espoir de réussite : la nation était avertie.

Un jour on demandera quels hommes exerçaient ce pouvoir secret et si redoutable... Un jour on répondra sans réticence aucune; l'histoire ne perdra rien. Mais maintenant on ne peut dire autre chose si ce n'est que ce pouvoir se compose principalement de deux classes formant en France une extrême minorité : l'une, jalouse et haineuse parce qu'elle est faible, sans talens et sans considération parce qu'elle se croit au-dessus de toutes les connaissances comme au-dessus de tous les hommes, a pour elle d'avoir été associée à d'illustres malheurs, et de trouver ainsi une indulgente protection auprès des personnages puissans que ces malheurs ont frappés : l'autre, avide de titres, d'honneurs, et surtout de richesses, possède quelques hommes d'un esprit distingué, mais pardessus toute chose habiles dans l'intrigue, dévoués à tous les partis, et par tous les moyens, selon que leur ambition trouve à se satisfaire. On voit que la première classe, comme on l'a dit plus haut, mérite encore une généreuse pitié.

Le reproche le plus spécieux que le ministère ait adressé à M. Madier est d'avoir préféré de s'adresser à la Chambre, c'est à dire à toute la nation, plutôt qu'au ministère public. Il nous faut consigner ici les motifs que M. Madier donne de sa conduite dans la seconde pétition qu'il adressa à la Chambre, et qu'il fit publier avec sa correspondance, espèce de polémique à laquelle il s'est peut-être trop livré (1) : sa pétition, répandue par la voie de l'impression, suffisait à son courage comme à l'instruction de la France; elle subsistait sans le moindre démenti, et elle subsistera toujours, document précieux pour l'histoire de notre époque.

» Lorsque (dit M. Madier dans sa seconde pétition à la Chambre) lorsque l'orateur romain eut découvert et dénoncé

(1) M. Madier de Montjau fit successivement imprimer et publier ses lettres à M. Portalis, à M. Pasquier, à M. Bourdeau, à M. Lainé, la lettre qu'il avait reçue de M. Portalis, etc.

la conjuration de Catilina il en poursuivit les auteurs sans se laisser effrayer par leur nombre et par leur puissance ; il les poursuivit jusqu'à ce que leur châtiment eût rassuré le peuple romain. Telle n'a point été la conduite de nos ministres dans aucune des circonstances où les Catilina, les Lentulus, les Cethegus de notre patrie l'ont mise en danger.

» Ils avaient saisi et publié les fameuses *notes secrètes*, et tout à coup ils laissèrent aux auteurs de ces notes un repos que la France a perdu depuis ces infructueuses révélations : tout à coup un silence non moins effrayant que ces révélations succéda à tout ce bruit qui avait rempli l'Europe ; la nation fut abandonnée aux plus sinistres conjectures, sans que le moindre éclaircissement vînt calmer ses angoisses ; des citoyens respectables exhalèrent leur douleur et leur indignation ; aucune explication ne fut présentée par les ministres, parce qu'ils sentaient bien qu'une seule serait acceptée, c'est celle que j'ai demandée, la punition de ces grands coupables.

» Je viens aujourd'hui renouveler d'une manière plus formelle et déposer dans le sein de la Chambre cette demande.

» J'aurais cru manquer d'égards envers les ministres si, en faisant de la mise en accusation des auteurs de la *note secrète* un chef exprès de demande de ma pétition du 23 mars, j'avais semblé vouloir leur enlever le mérite de remplir spontanément la condition que j'avais certes le droit et le devoir de mettre à la manifestation de mes preuves ; mais le ministère est demeuré inébranlable dans son système, et sans paraître comprendre ma pétition il m'a écrit le 19 avril (1) une lettre reçue le 29, par l'intermédiaire de M. le procureur général, pour me demander « les causes qui m'ont déterminé à ne pas com-
» muniquer directement les faits que je puis avoir découverts
» au ministère public ou au ministère de la justice. Il présume
» que cette cause est *grave*, et que je voudrai bien la lui faire
» connaître. Il m'invite à me présenter *sur le champ* devant le
» procureur général de Nîmes pour déposer entre ses mains
» les preuves ou *commencemens* de preuves des crimes qui
» *selon moi* n'ont pas été poursuivis, et surtout les circulaires
» 34 et 35, desquelles je suis sans doute dépositaire. »

» Quoique en proie aux plus violentes douleurs, je me suis hâté de répondre à M. le procureur général et à M. le comte

---

(1) La pétition de M. Madier est du 23 mars ; déposée quelques jours après dans les bureaux de la Chambre, elle ne tarda pas à être connue, et à faire dans le public une vive sensation : c'est alors que M. Portalis, sans attendre le rapport de la commission, qui n'eut lieu que le 25 avril, se détermina à écrire à M. Madier.

Portalis, dans une lettre peut-être en ce moment devenue publique, que tout Paris, sauf les ministres, avait jugé que ma pétition exprimait clairement et franchement les causes *très graves* en effet qui m'avaient déterminé à solliciter le secours des Chambres, et que mon étonnement était grand de voir que sur ces causes le ministère en était encore à de simples présomptions;

» Que ce n'était pas *selon moi*, mais selon la France entière, que presque tous les sicaires de Nîmes étaient demeurés impoursuivis et impunis.

» Enfin, quant aux circulaires, j'ai répondu qu'il faudrait que je fusse atteint de démence pour obéir à l'ordre que m'intimait le ministère d'aller attaquer, sans autre appui que mes preuves et mon courage, la faction aux notes secrètes, dont trois ministères ont successivement tremblé de poursuivre les crimes.

» J'ai ajouté : je ne veux pas, je ne dois pas compromettre mes preuves dans une lutte insensée contre une faction qui sera plus puissante que la justice tant que les ministres la protégeront par le silence qu'ils continuent à garder sur le crime de haute trahison qu'eux-mêmes avaient signalé; je ne dois pas faire partager les dangers qui me menacent aux citoyens qui m'ont révélé les circulaires 34 et 35, jusqu'à ce que les ministres aient prouvé, par des poursuites franches et vigoureuses contre la conspiration de la *note secrète*, que ses auteurs ne sont plus les véritables possesseurs du pouvoir.

» Si je commettais la folie de nommer aujourd'hui devant un tribunal quelconque le principal auteur des circulaires, aujourd'hui qu'il possède encore toute son influence, sans que les ministres prennent le seul moyen de la lui enlever, je serais bientôt condamné pour avoir calomnié *l'honnête homme* qui ne voulait pas qu'on arrêtât les maréchaux de France, mais qu'on les tuât.

» J'ai des preuves; mais ces preuves ne dépendent pas de moi seul; elles dépendent aussi de ceux qui me les ont fournies, et qui veulent encore moins que moi les produire si les ministres ne produisent pas les leurs au sujet des notes secrètes, et ne portent pas un coup décisif à la faction.

» Les ministres ne peuvent plus prétendre qu'ils ignorent les moyens de délier ma langue; je parlerai quand ils auront enfin adopté une résolution que réclament depuis si longtemps en vain le soin de leur considération personnelle et le salut de la France.

» J'ai pensé qu'il était de mon devoir de transmettre ces éclaircissemens à la Chambre, afin qu'elle pût apprécier la

mesure unique à laquelle semble s'être bornée la sagesse des ministres, les réponses que j'ai faites, et l'état actuel de cette affaire, à laquelle la Chambre a daigné accorder son attention.

» Une circonstance qui me paraît digne d'être remarquée par la Chambre, c'est que malgré les lumières qui ont jailli de la discussion du 25 les ministres ont cru ne devoir rien changer à leur résolution exprimée dans leur lettre du 19. Vingt jours se sont écoulés depuis cette discussion sans que les ministres aient songé à troubler la sécurité des hommes aux notes secrètes, et sans qu'ils aient senti quelles réflexions fâcheuses pourrait faire naître l'ordre dérisoire qu'ils m'ont donné d'aller seul renverser le colosse qu'ils craignent d'attaquer. Je ne refuse pas le combat, et, comme l'a dit avec vérité l'honorable M. Devaux, *je ne recule pas devant la nécessité des éclaircissemens;* mais je ne veux pas perdre tous les avantages d'une belle cause par une démarche insensée.

» La raison, l'équité, l'usage autorisent ma demande. L'accusation portée par les ministres a été antérieure à la mienne; qu'ils commencent par la prouver : ensuite j'aurai à prouver que les mêmes hommes, malgré l'indulgence qui leur a été accordée, ont formé de nouveaux complots. Je veux rendre à la fois deux services à mon pays, faire punir les traîtres qui rappelaient l'étranger, et dévoiler les manœuvres du gouvernement souterrain, fils et héritier des sociétés secrètes de 1815.»

Cependant le ministère persista dans la marche qu'il avait adoptée; il renvoya la pétition au procureur général près la cour royale de Nîmes, et une information fut ordonnée. Le 9 juin un conseiller, nommé juge instructeur par cette cour, se rendit chez M. Madier, retenu malade dans son lit, pour recevoir sa déclaration. M. Madier se refusa à donner aucun renseignement; il dit « que s'étant engagé par serment à ne point faire connaître les personnes qui lui avaient révélé les faits énoncés dans sa pétition, ce premier serment l'empêchait de faire celui qu'on lui demandait de dire toute la vérité. » Du reste *il en appelait à la notoriété publique, à la conscience de tous les gens de bien, en soutenant que les faits dont il s'agissait étaient de ceux dont un gouvernement ferme connaît la vérité quand il le veut, sans compromettre la sûreté d'un citoyen honnête.* Le *Moniteur*, qui rapporte ces mots, ajoute ensuite : « Il paraît difficile, d'après ce résultat, et dans le dénuement absolu d'indices et d'élémens, de pousser plus avant l'information ordonnée. » Tout homme de bons sens opposera au *Moniteur*, et maintiendra avec M. Madier *que les*

faits dont il s'agit sont de ceux qu'un gouvernement sait poursuivre et punir *quand il ne veut pas* les ignorer. Or nous répéterons que la pétition subsiste, pour l'honneur de M. Madier et pour l'instruction de l'histoire.

COMITÉS SECRETS. — *Des* 1 *et* 3 *mai* 1820.

La séance du 25 avril, jointe à tous les précédens, motive naturellement la discussion qui va suivre.

Le 29 M. Manuel déposa sur le bureau une proposition tendante à voter une adresse au roi. Le premier mai il en présenta le projet à la Chambre, formée en comité secret.

*Projet d'*ADRESSE AU ROI, *par M. Manuel.*

« Sire, vos fidèles sujets les membres de la Chambre des Dépntés se sont empressés de porter aux pieds de Votre Majesté l'expression de leur profonde et sincère douleur au moment où par un horrible attentat le trône et la France ont été plongés dans le deuil.

» Ils ont aujourd'hui un autre devoir à remplir; c'est d'avertir le trône du péril dont il est menacé par une réunion de circonstances dont la gravité devient chaque jour plus sensible et plus alarmante.

» La Chambre a cru devoir adopter les lois rigoureuses que le gouvernement lui a proposées; mais elle n'aurait montré en les votant qu'un zèle aveugle, qu'une soumission servile, si elle gardait aujourd'hui un coupable silence sur les graves erreurs du ministère et sur les funestes conséquences du système qu'il poursuit.

» Les intérêts de la royauté et ceux du peuple sont inséparables : cette vérité, que Votre Majesté a proclamée elle-même, fut une règle dont les rois vos aïeux ne s'écartèrent jamais sans danger. Pourquoi n'est-elle pas devenue une loi d'état pour les agens de la couronne?

» C'est en s'associant aux communes, en animant les intérêts populaires, que l'autorité royale est parvenue autrefois à dompter les ambitions olygarchiques. Aujourd'hui ces ambitions la menacent de nouveau, et cependant elles en obtiennent l'alliance et l'appui, sans lesquels elles seraient impuissantes.

» Cette monstrueuse association n'est plus un mystère.

» Le parti qui combattait avec la ligue, qui conspirait avec Biron, qui se vendait à Cellamare, qui trois fois a renversé la monarchie en envahissant son pouvoir ou en s'en faisant une égide; ce parti, si souvent vaincu, et que la révolution et la

Charte semblaient avoir anéanti, renaît aujourd'hui de ses cendres; il se forme, se développe, et se montre tel qu'il fut toujours : caressant ou rebelle envers le pouvoir dont il cherche à s'emparer, oppresseur quand il domine, factieux quand il ne domine pas, s'efforçant surtout de donner à ses anciens priviléges et à la puissance royale une commune origine, afin qu'ils reparaissent et se maintiennent avec elle, et qu'elle se croie attaquée chaque fois qu'on s'oppose à leur retour.

» Les temps, les hommes, les familles, tout a changé sans doute; mais les traditions et les souvenirs subsistent; les mêmes vues, les mêmes projets, les mêmes moyens se reproduisent; et le gouvernemeut, qui par devoir comme pour son propre salut, devrait employer tous ses soins à les réprimer, à l'imprudence de les favoriser ouvertement.

» Les discours et les adresses publiques mettent au grand jour les intentions hostiles qui s'enveloppaient de l'obscurité des notes secrètes.

» Le gouvernement clandestin, ce génie du mal qui naguère était réduit à agiter sourdement la France, a passé dans le gouvernement constitutionnel, qu'il corrompt et dénature.

» Les maximes subversives de l'Etat, qui, sous le voile de la religion, ne se révélaient d'abord qu'aux consciences, et n'imposaient qu'aux mourans la restitution des biens légalement acquis, ces maximes sont maintenant proclamées du haut des chaires et consacrées par des arrêts.

» Une barrière imposante, que vos sermens et les nôtres semblaient avoir rendue inviolable, s'élevait encore; elle est déjà renversée à demi par les mains de ceux-là mêmes à qui la garde en était confiée.

» En dictant une Charte où les rois et les peuples de l'Europe ont pu chercher la mesure de leurs droits et de leurs devoirs, Votre Majesté n'a pas seulement rempli les besoins et les vœux de la France; elle a fait l'inauguration du siècle; elle en a fixé les destinées. Mais, loin de seconder vos généreux desseins, loin de faire fructifier l'œuvre de votre sagesse et d'en répandre les bienfaits, vos ministres, entraînés les uns après les autres par une déplorable fatalité, n'ont jusqu'à ce jour rivalisé que de fautes ou d'artifices pour défigurer, pour anéantir votre ouvrage : toutes les ressources de leur esprit s'épuisent à éluder les dispositions de la Charte, sous des prétextes et par des subterfuges tout à la fois injurieux à la nation et à Votre Majesté.

» Il s'agissait de compléter les garanties que la Charte a pris soin d'établir; et ils sont venus nous demander la suspension des principales de ces garanties. On attendait d'eux les projets de

ces lois importantes solennellement promises par Votre Majesté, reconnues indispensables pour achever l'édifice constitutionnel ; et ils nous ont proposé de détruire la seule loi qui lui serve de fondement !

» Cent mille voix se sont élevées pour la défense et le maintien de la Charte et de la loi d'élection : ils bravent dédaigneusement cette masse de suffrages, et veulent que la nation, rassurée par les lumières et le patriotisme de la majorité de cette Chambre, attende avec confiance et sécurité que quelques voix décident du sort même de l'Etat en prononçant sur des questions témérairement remises en problème !

» Mais, sire, il faut le dire à Votre Majesté, ils ont détruit jusqu'à l'efficacité de notre dévouement! L'assentiment de la Chambre elle-même n'est plus un appui pour eux depuis qu'ils ont fait manifestement alliance avec un parti ennemi des intérêts nationaux; il n'est plus un appui pour eux depuis qu'ils ont subverti les principes d'une véritable représentation, outragé même la morale publique en commandant aux fonctionnaires qui siégent dans cette enceinte de soumettre leurs consciences à la conservation de leurs places.

» Cette alliance, ces menaces indiscrètes ont altéré la puissance morale de la majorité; chacun en calcule, en apprécie, en suspecte les élémens; et il n'existe plus, nous ne craignons pas de le dire, il n'existe plus en France de force capable de maîtriser l'opinion publique et de valider des changemens qu'elle n'approuvera pas.

» Et comment le consentement des Chambres pourrait-il d'ailleurs conserver l'autorité si nécessaire à l'éclat et à la solidité de la couronne lorsque par le nouveau projet de loi le pouvoir législatif est énervé et dénaturé; lorsque par le déplacement des droits électoraux on fait perdre à la Chambre des Députés, destinée à représenter la masse de la population, son caractère essentiel, déjà si restreint par la loi actuelle; lorsqu'enfin cette Chambre est réservée à devenir une superfétation aristocratique sans utilité pour l'Etat, sans force, sans influence, ou plutôt le foyer d'une coalition turbulente qui veut à tout prix se placer au dessus du peuple, et dominer jusqu'à la puissance du prince?

» Croit-on que les sophismes et l'intrigue suffisent pour empêcher le pressentiment de ces résultats de pénétrer dans l'âme du plus grand nombre? Croit-on qu'on puisse tromper longtemps une nation éclairée, et qui a malheureusement si bien acquis le droit d'être défiante?

» Les faits parlent plus haut que les proclamations ministérielles.

» Quand, au mépris d'une loi formelle, depuis trois ans on s'obstine à ne point organiser ce corps de vétérans qui devait être pour la nation un gage de sécurité, et pour la vieille armée un hommage de la confiance nationale; quand on applique à nos guerriers le régime des suspects, et que leur héroïque résignation ne peut les mettre à l'abri d'une surveillance humiliante; quand les officiers généraux qui se signalèrent à leur tête sont éloignés chaque jour des commandemens qui leur avaient été confiés, qui peut dire qu'on respecte leur gloire et qu'on estime leurs services?

» Quand le gouvernement souffre que des prédicateurs, ministres d'une religion qu'ils offensent, et qui les désavoue, consacrent chaque jour à l'intolérance et à l'esprit de parti une voix qui ne devrait s'élever que pour prêcher la charité et la paix; quand les départemens du midi fument encore du sang que le fanatisme y a fait couler; lorsque ce sang y reste sans vengeance, et que de nouvelles menaces y éclatent impunément, qui peut dire que tous les cultes sont également protégés?

» Qui peut dire qu'il y a égalité de justice pour tous quand des cités entières ne peuvent l'obtenir pour les attentats qu'elles dénoncent?

» Qui peut dire qu'il y a égalité dans l'admission aux emplois? à moins qu'on n'entende par égalité civile cette uniformité d'opinions anti-constitutionnelles qu'on cherche à introduire dans le système des fonctions publiques.

» Qui peut dire que les titres de propriété des acquéreurs de domaines nationaux sont respectés lorsque des prêtres prêchent impunément l'illégitimité et l'immoralité de pareilles acquisitions; lorsqu'on voit des tribunaux décider que ces acquéreurs restent liés par une obligation naturelle envers les anciens propriétaires, sans que le ministère public remplisse le devoir qui lui est imposé de dénoncer cette violation des garanties stipulées par la Charte?

» Qui peut dire enfin que les droits garantis par la Charte à tous les Français sont à l'abri de toute atteinte, quand la liberté individuelle et la liberté de la presse sont suspendues, quand le droit d'élection est formellement attaqué?

» Nous craindrions, sire, de porter trop d'affliction dans le cœur de Votre Majesté si nous dévoilions ici tous les justes motifs du mécontentement qui fermente de toute part.

» Le mal est tel que le moins éclairé des citoyens ne peut considérer que comme une amère ironie des déclarations illusoires hautement démenties par tout ce qu'il voit, par tout ce qui l'entoure, par tout ce qu'il souffre.

» La Charte est audacieusement violée! Voilà ce qui est

manifeste pour tout le monde, et les sincères amis du trône n'envisagent qu'avec effroi les conséquences de cette violation.

» Pour les prévoir il n'est pas besoin de rechercher des exemples étrangers à la France ni de remonter à des temps reculés : ils ont péri les deux gouvernemens qui se sont succédés depuis 1792 jusqu'en 1814! Ils ont péri par les infractions de leurs lois constitutionnelles.

» Ces infractions ne manquèrent pas d'être sanctionnées par la puissance législative, dont le devoir était de les repousser; mais cette vaine légalisation ne servit qu'à attirer sur ses auteurs la haine et le mépris; et ces abus de pouvoir, décorés du nom de loi, n'en ouvrirent pas moins l'abîme où se sont engloutis les gouvernemens qui s'étaient follement flattés d'accroître ainsi leur puissance et leur solidité.

» Et dans quelles circonstances les ministres renouvellent-ils un essai si constamment fatal à ceux qui l'ont tenté! Lorsque les peuples qui nous entourent demandent, obtiennent des constitutions et s'élèvent à la liberté, la France, après trente années de sacrifices et de persévérance, la France consentirait-elle à perdre ses institutions et à descendre à l'asservissement!

» Sire, vos fidèles sujets les membres de la Chambre des Députés en appellent à votre sagesse; ils l'implorent contre ce qui s'opère et ce qui se prépare. C'est à Votre Majesté à faire cesser une alliance qui sépare évidemment les intérêts du trône de ceux de la nation; c'est à elle à contraindre enfin les ministres à respecter et à exécuter fidèlement la Charte, expression immuable de ses volontés; c'est à elle de les forcer à abjurer un système dans lequel ils ne pourraient persévérer sans trahison, et sans compromettre à la fois la couronne et la liberté. »

Lecture faite de ce projet, la Chambre remit à deux jours pour entendre le développement de la proposition, et décider si elle serait prise en considération.

Motifs.

Le 3 mai, la Chambre réunie en comité secret, M. Manuel a d'abord fait à l'appui de sa proposition, qui suffisait en quelque sorte elle-même à son développement, un discours fort simple et fort court, dans lequel il s'est borné à exposer les questions dont elle appellait l'examen.

« 1er Point. — Système du ministère. Son alliance avec un parti ennemi des intérêts de la masse.

» 2e Point. — Conséquences et dangers de ce système.

» 3e Point. — Nécessité de recourir au roi lui-même, d'appeler son attention, de provoquer les secours de sa sagesse.

» 4e Point. — La forme et les expressions.

» Sur le premier point :

» L'existence, le caractère et le but du parti signalé sont reconnus.

» L'alliance est avérée, et même non contestée.

» Sur le second point :

» Les conséquences sont que le gouvernement est entre les mains d'un parti ennemi du trône et de la nation, et qui ne tend qu'à les désunir, afin d'élever sa puissance aux dépens de tous les deux.

» Elles sont que le gouvernement se voit obligé de recourir pour gouverner à tous les moyens capables de satisfaire ce parti, et de livrer la France à sa domination.

» C'est ainsi que, sortant tout à coup de l'ordre constitutionnel, on a vu le ministère revenir au régime des lois d'exception.

» C'est ainsi que toutes les institutions, si nécessaires pour réaliser un gouvernement représentatif, si longtemps attendues, et si récemment promises du haut du trône, sont encore indéfiniment ajournées.

» C'est ainsi qu'on nous propose de bouleverser notre système électoral, la seule garantie qui reste des garanties promises, afin de confier à une classe privilégiée le soin de représenter les intérêts nationaux.

» C'est ainsi qu'en manifestant le projet de ne respecter ni les institutions accordées, ni la Charte elle-même, sur laquelle reposent toutes les espérances légitimes, on alarme la nation sur son avenir, on trouble son repos, et l'on répand dans son sein le mécontentement et le désespoir.

» Sur le troisième point :

» Quoi de plus nécessaire, de plus convenable et de plus constitutionnel dans de pareilles circonstances que de s'adresser au roi lui-même, pour l'éclairer sur les terribles conséquences d'un système qui atteste si bien l'erreur ou la perfidie des ministres auxquels il a donné sa confiance! que d'en appeler à sa propre sagesse pour faire changer une marche aussi contraire aux intérêts du trône qu'à la liberté publique? Faudrait-il attendre que le mal soit devenu plus grave encore, qu'il soit devenu irrépable? Eh! n'avons-nous pas déjà trop attendu pour remplir une obligation que nous imposent également et nos devoirs

envers nos commettans, et nos devoirs envers le monarque lui-même ?

» Sur le quatrième point :

» L'utilité et la légalité de la démarche proposée seront-elles reconnues ? Cela suffit en ce moment ; toute critique des expressions du projet d'adresse deviendrait oiseuse, puisque d'après le réglement la rédaction doit en être confiée à une commission ; et ce n'est qu'après avoir entendu le rapport qui lui sera fait à ce sujet que la Chambre devra délibérer sur cette rédaction.

» Ainsi il doit être bien entendu que la proposition ne tend pas à faire adopter une adresse conçue précisément dans les termes du projet soumis, mais à faire reconnaître la nécessité pour la Chambre, dans les circonstances actuelles, de porter aux pieds du trône l'expression de nos vœux, l'expression des vœux de l'immense majorité des Français pour un prompt changement dans le système déplorable que le ministère poursuit depuis plusieurs mois.

» Lorsque tout semble se réunir pour donner la conviction que de cette démarche et de son succès dépendent le repos de la France et la sécurité de la couronne, il est impossible de ne pas espérer qu'elle obtiendra l'assentiment de la majorité de cette Chambre. »

Discussion.

Discours *de* M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur, et député du Var.* (*Immédiatement après l'auteur de la proposition.*)

« Messieurs, ce n'est point le ministère que j'entreprendrai de défendre : je m'occupe peu d'inculpations qui ne sont que le résumé de celles dont on a pris à tâche de le charger tous les jours et à tout propos : c'est la dignité de la Chambre que je voudrais maintenir comme député ; ce sont les premiers principes du régime représentatif que je voudrais conserver comme Français.

» Si l'on ne vous proposait, messieurs, que de déclarer que les ministres, n'ayant pas votre confiance, ne méritent plus celle du roi ; qu'ils sont un obstacle à cette bonne harmonie, à ce concours d'intentions et d'actes qui doit exister entre le trône et les Chambres, mes collègues et moi nous attendrions en silence votre délibération, soit pour continuer à garantir la couronne et la Constitution des excès et des prétentions des partis, soit pour déposer un fardeau que nous ne pouvons supporter qu'avec votre appui.

» Mais nos prétendues erreurs, nos crimes sont les vôtres. On se plaint de ce que la liberté individuelle et celle de la presse ont été suspendues ou gênées ; après avoir inutilement usé contre les propositions du gouvernement de toute la liberté de la tribune, on vous reproche de les avoir adoptées : ce n'est pas assez ; on veut que vous vous en accusiez, et que vous dénonciez vous-mêmes votre propre ouvrage et celui de l'autre Chambre aux pieds du trône, qui l'a sanctionné!

» Ainsi il est des hommes pour qui rien n'est évident que leurs propres opinions, pour qui il n'y a de lois que celles qu'ils ont votées ; qui, non contens de leur refuser leur assentiment et de provoquer à leur mépris, insultent au pouvoir dont elles sont émanées, et dont ils font eux-mêmes partie!

» Où donc est le régime représentatif s'il n'y a pas de Chambre? Qu'est-ce que la Chambre si elle ne peut délibérer? Et comment le pourra-t-elle si quelques-uns de ses membres, ou même la minorité entière, ne reconnaissent pas l'autorité de la majorité? si, sous le prétexte, qui ne manquerait jamais, que cette majorité se compose d'élémens que la minorité voit avec chagrin rassemblés, elle l'appelle une majorité factice qui ne donne à ses résolutions qu'une couleur vaine, et qu'elle-même doit s'empresser d'effacer par le plus solennel désaveu!

» Ce qui réunit les élémens dont se compose la majorité dans chaque délibération importante c'est l'appréciation des circonstances et leur gravité : si la minorité aperçoit et proclame des dangers, la majorité en aperçoit aussi, et chacun vote suivant ce qu'il croit le plus expédient à la chose publique. La minorité, qui se plaint et s'étonne de voir dans la majorité des élémens qu'elle appelle hétérogènes, pourrait peut-être reconnaître qu'elle-même les a fait se rapprocher; en tout cas elle pourrait aussi être surprise de plusieurs de ses auxiliaires.

» Quoi qu'il en soit, il n'y a au terme de chaque délibération que deux partis, parce qu'il n'y a au scrutin que deux opinions; l'une qui adopte, et l'autre qui rejette : c'est le seul moyen de mettre fin aux discussions, et comme il ne peut pas y en avoir d'autre, la majorité, ne fût-elle que d'une voix, a la même autorité que si elle était de cent. Le balancement des votes, le poids léger qui rompt l'équilibre peut prouver que la question était difficile et délicate, mais nullement affaiblir l'autorité de la majorité, car cette autorité est celle de la nécessité. Il ne peut donc pas être permis constitutionnellement à la minorité de se targuer de son nombre et d'arguer du faible excédant de la majorité; moins encore peut-il lui être permis de se vanter d'être renforcée au dehors par cent mille voix : la majorité pourrait à aussi bon droit lui opposer un plus grand

nombre de partisans; mais les voix ne se comptent point au dehors; il n'y a personne pour en faire le recensement; et d'ailleurs est-ce la multitude qui fait les lois? Le soin n'en est-il pas remis au roi et aux deux Chambres? Lors donc que ces trois pouvoirs ont prononcé, la volonté générale est exprimée par ses organes légitimes.

» La proposition qui vous est faite, messieurs, est donc contraire à toutes les règles et à tous les moyens de délibération; elle est autant inconstitutionnelle qu'une chose puisse l'être : elle est la protestation de la minorité, que non seulement on vous signifie, mais que l'on a la confiance de vous présenter à signer!

» Ceci est relatif aux deux lois des 26 et 31 mars dernier. Quant à l'autre chef principal de la proposition, le projet sur les élections, c'est la répétition des argumens anticipés par lesquels on aura sans doute le droit de la débattre : c'est encore une transgression de toutes les règles qui préparent, forment et assurent vos délibérations; c'est la proposition d'un ordre du jour motivé sur ce qui a fait le sujet de l'initiative du roi; c'est un attentat gratuit à sa prérogative; car si le projet est si mauvais on l'écartera régulièrement par la discussion qu'on a droit d'en faire. Mais on veut du bruit; on veut se créer une occasion de plus de marquer cette opposition que depuis près de trois mois on manifeste de toutes les manières; opposition permise sans doute, mais point hors des moyens légaux, qui ne manquent pas, mais que trouvent insuffisans ceux qui captent au dehors pour leurs opinions un appui qu'ils devraient chercher dans les Chambres.

» De là ces reproches si rebattus, mais auxquels on voudrait donner un caractère de solennité, de violation de la Charte, du retour de l'oligarchie et des priviléges, du système féodal, des dîmes, de la reprise des biens nationaux; beau texte sans doute à des déclamations qui peuvent frapper quelques esprits irréfléchis, mais qu'un corps aussi éclairé que la Chambre sait apprécier.

» Vous plaindrez-vous au roi, messieurs, ainsi qu'on vous le propose, de ce que son gouvernement laisse à la religion catholique le libre exercice de son culte et de ses cérémonies? de ce qu'il n'interdit pas des actes extérieurs, contrairement à la loi qui les autorise partout où il n'existe pas un établissement du culte dissident? Parce que les missions contrarient quelques hommes, qui sont libres de ne pas les suivre, faut-il, pour satisfaire leur répugnance, priver ceux qui ne la partagent pas de l'exercice de leurs droits? car sans doute les actes de religion sont des droits.

» Direz-vous au roi que la sécurité des propriétaires des biens nationaux est troublée parce qu'une cour aura rendu il y a quatre ans un arrêt dont vous ne connaissez pas les circonstances, et dont la cour suprême a fait justice?

» Où sont les troubles qu'ont éprouvé les propriétaires des biens nationaux? Il faudrait des faits en certain nombre, car que prouveraient des faits isolés dans un vaste territoire? Quel est le gouvernement assez parfait pour prévenir tous les crimes, et contre lequel on puisse de bonne foi arguer de quelques infractions aux lois? Il faudrait au moins prouver qu'il les a tolérées.

» Si les acquéreurs de biens nationaux sont inquiets, cette inquiétude ne serait-elle pas inspirée et entretenue non par les actes du gouvernement ou par des faits qu'il tolère, mais par ses calomniateurs, par ces hommes exagérés qui mettent tout au pire, qui ont pour habitude de déduire à outrance toutes les conséquences, toutes les possibilités dont ils ont besoin pour appuyer leurs argumentations, qui sèment la défiance, et opposent leurs assertions aux déclarations du gouvernement, qu'ils appellent illusoires ?

» Quel besoin a donc le gouvernement de faire illusion? Quel serait son intérêt de tromper, de parler d'une manière et d'agir de l'autre? De laisser dépouiller des milliers de familles des propriétés qui leur sont garanties? D'asservir de nouveau la glèbe, et de lui imposer le joug de la dîme et des droits féodaux, dont elle est affranchie au double profit des propriétaires et du trésor? Ceux qui prêtent au gouvernement d'aussi absurdes intentions ne sauraient y croire; mais c'est ainsi qu'on aspire à une fausse popularité, qu'on se fait passer pour d'ardens défenseurs du peuple, qui n'est point attaqué, et que l'on cherche à effrayer par de vains fantômes!

» La Charte est violée, dit-on. En quel article? Elle a déclaré que l'organisation des colléges électoraux est déterminée par des lois : on ne la viole donc pas lorsqu'à tort ou à raison on propose de faire aux règles sur les élections des changemens que l'on croit utiles. Ne le sont-ils pas? Auraient-ils de funestes conséquences? On l'examinera; le droit de rejeter le projet de loi demeure tout entier : mais on veut d'avance le marquer d'un signe de réprobation qui n'en permettrait plus la discussion; on veut vous faire adopter, par la voie inusitée d'une adresse, une opinion que vous ne partagerez peut-être pas dans les débats. On sait bien qu'on n'y pourra jamais parvenir; que la Chambre, dût-elle unanimement rejeter le projet, son respect pour le roi, au nom de qui la loi est présentée, son respect pour elle-même ne lui permettraient pas de demander à titre de sup-

plique ce qu'elle a droit de faire elle-même en refusant d'adopter : mais on aura proposé une chose extraordinaire, on aura dirigé contre le gouvernement une attaque plus vive que toutes celles qui peuvent résulter des débats, quelque chaleur qu'on ait coutume d'y apporter.

» Le gouvernement n'en suivra pas moins la route qu'il a prise tant que vos délibérations ne lui auront pas appris qu'il s'égare; il ne récriminera point; il n'examinera pas si, en défendant ce qu'on appelle les droits du peuple tels qu'on les fait, on n'attaque pas ses véritables intérêts, qui sont inséparables de ceux du trône; s'il peut y avoir abus de pouvoir lorsque le pouvoir demande l'autorisation de la loi, et si le plus criant des abus n'est pas plutôt du côté de ceux qui ne reconnaissent ni l'autorité des lois, ni celle de la majorité, qui lui proposent de désavouer solennellement ce qu'elle a adopté, et de se lier d'avance sur ce qui doit être la matière de son examen. »

M. Chauvelin, entendu après le ministre de l'intérieur, soutient les motifs donnés par M. Manuel, et vote en conséquence pour une adresse au roi. M. de la Bourdonnaye obtient ensuite la parole.

Discours *de* M. le comte de la Bourdonnaye, *député de Maine et Loire.*

« Messieurs, s'il est vrai que plus les questions se simplifient, que plus elles sont mises à la portée de tous les esprits, plus la raison, la justice et la vérité sont assurées de leur triomphe, c'est surtout dans les questions politiques où la multitude, appelée à prendre part, a besoin d'être éclairée sur ses véritables intérêts. Moins en garde contre tous les genres de séduction qu'on emploie pour l'égarer, plus facile à émouvoir par la peinture factice des dangers de l'État, des fautes des gouvernans, par le tableau exagéré de ses souffrances et des nombreux inconvéniens inséparables de la faiblesse de l'humanité et des conditions nécessaires de l'organisation sociale, elle a d'autant plus d'intérêt à connaître le but et les moyens des agitateurs qu'ils s'enveloppent de plus de mystère, et les cachent avec plus de précaution. Serait-ce les gens de bien, serait-ce ces hommes si rapprochés de la nature par la simplicité de leur vie, par l'uniformité de leurs occupations, par la modération de leurs goûts et de leurs désirs, qui pourraient croire que sous une apparence de patriotisme et de désintéressement, sous les dehors du courage et du dévouement, on cache des haines si profondes, des vengeances si basses, des passions si cupides et si ambitieuses, qu'on ne se couvre du

manteau de l'égalité que pour arriver exclusivement à la fortune, aux honneurs, à la prééminence absolue, comme on marche au pouvoir le plus tyrannique sous le drapeau de la licence et au nom de la liberté?

» Non sans doute; aussi quelles actions de grâces ne devons-nous pas à l'auteur d'une adresse qui, soulevant enfin le dernier voile dont s'enveloppait une faction audacieuse, rend palpables les trames les plus noires, et, présentant le crime dans toute son horreur, nous montre les dangers qui menacent le repos de la France et la dynastie de nos rois!

» Plût au ciel, messieurs, qu'au commencement de nos troubles civils, dans cette Assemblée où tant de gens de bien, où tant de bons esprits, entraînés depuis par la séduction des nouveautés, par l'amour même du bien public, formaient encore une majorité si imposante; plût au ciel qu'alors l'un de ces orateurs qui surent tant de fois l'émouvoir eût eu l'audacieuse énergie de monter à la tribune nationale pour y dévoiler les projets des factions, pour dérouler devant elle le tableau des attaques successives qui devaient renverser et l'autel et le trône, et, l'initiant tout entière dans le secret des conspirateurs, lui révéler leur marche, et tracer d'avance la route périlleuse et sanglante des révolutions qu'ils voulaient lui faire parcourir! Ah! messieurs, pour la faire reculer d'horreur et d'épouvante il n'eût pas été besoin de lui montrer à l'extrémité de cette funeste carrière les prisons et les cachots confondant dans les mêmes fers, unissant dans les mêmes douleurs et la majorité coupable et la minorité courageuse; il n'eût pas été besoin de lui montrer l'exil et les échafauds attendant leurs victimes, et dévorant à la fois et les chefs et les ennemis des factions, et jusqu'à ces idoles de la faveur populaire que le fanatisme de la multitude avait élevées, que le fanatisme de la multitude devait renverser à son tour : il eût suffi de lui laisser entrevoir les malheurs de la France et le supplice de son roi!

» Ce qu'on ne fit point alors, messieurs, ce qu'il était impossible de faire vous le pouvez aujourd'hui; vous pouvez éclairer la nation non sur la marche des conspirateurs, mais sur leurs projets, sur les dangers d'une révolution nouvelle, sur les malheurs qu'elle doit nécessairement entraîner, et qu'il est d'autant plus facile de prévoir que leur plan n'a jamais changé : c'est toujours le trône et ses appuis, la religion et ses ministres qu'ils attaquent à la fois pour détruire du même coup les garanties politiques et morales de la société; c'est toujours pour asservir les peuples qu'ils prêchent la liberté et organisent l'anarchie; c'est toujours pour envahir les propriétés

tés qu'ils autorisent le pillage et soulèvent la multitude prolétaire ; c'est toujours pour dominer qu'ils abaissent les classes élevées en promettant l'égalité, parce que c'est toujours la fortune, les honneurs, le pouvoir qu'ils convoitent, et qu'ils ne peuvent y arriver qu'en renversant tout ce qui existe, qu'en dépouillant tout ce qui possède, qu'en associant à leurs crimes la lie d'une population démoralisée, qu'ils ne peuvent plus contenir après lui avoir ôté eux-mêmes le frein de la religion et des lois !

» Loin donc de rejeter, messieurs, l'adresse qui vous est proposée, loin de repousser simplement par un ordre du jour l'accusation portée par notre honorable collègue M. Manuel, loin de nier ainsi l'existence d'une conspiration, saisissez l'occasion qui se présente d'éclairer la nation ; emparez-vous de la proposition qui vous est faite, prenez-la en considération, en très grande considération. Renvoyez à la discussion de vos bureaux le projet d'adresse qui vous est soumis ; qu'arrivé à l'examen de votre commission il en sorte bientôt tel qu'il doit être pour révéler à la France et à son roi les dangers imminens qui les menacent, pour solliciter les mesures qui peuvent les prévenir, pour offrir au monarque le concours de votre volonté à tout ce qui sera nécessaire pour le développement de la force publique, en un mot pour tout ce qui pourra garantir la tranquillité de l'Etat et assurer la punition des factieux.

» Je vote pour la prise en considération. » (1)

---

(1) « Mon honorable collègue M. Benjamin de Constant vient de faire imprimer * le discours qu'il a prononcé dans le comité secret du 3 mai à l'appui de la proposition de son honorable ami M. Manuel. Sans me combattre directement il me reproche d'avoir répondu par des accusations graves à une proposition très constitutionnelle.

» Ces reproches me forcent à faire imprimer une opinion que l'on attaque sans la faire connaître ; ils me forcent aussi à demander à M. de Constant si c'est bien sérieusement qu'il soutient constitutionnelle une proposition par laquelle la minorité d'une Chambre demande à la majorité de se constituer en accusation à l'occasion de ses opinions et de ses votes.

» Une proposition qui ne peut avoir aucun résultat dans la Chambre ne peut être constitutionnelle ; elle est étrange seulement.

» Elle serait factieuse si elle avait pour but d'inculper la majorité et ses décisions devant l'opinion publique, parce qu'alors elle serait un appel au peuple. » (*Note de l'orateur.*)

* M. Benjamin Constant fit imprimer son opinion seulement au nombre nécessaire pour la distribution de la Chambre, et dans l'unique intention, dit-il en note, « de satisfaire au désir » d'un assez grand nombre de mes honorables collègues qui ont cru quelques-unes des con- » sidérations que je leur avais soumises susceptibles d'être relues avec utilité. » (*Voyez* plus loin cette opinion.)

Discours *de* M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères, et député de la Seine.* (*Immédiatement après M. de la Bourdonnaye.*)

« Messieurs, vous ne serez point étonnés si le même ordre d'idées se représente dans les discours qu'amène la discussion ouverte sur la prise en considération de l'adresse qui vous est proposée. Cette proposition porte en effet des caractères trop remarquables pour que tous les esprits n'en soient pas saisis de la même manière; et d'abord on doit observer, comme l'a fait mon honorable collègue M. Siméon, qu'elle implique nécessairement l'autorité de la Chambre, ses décisions, ses droits, bien plus que l'administration des ministres de S. M. Il sera facile encore de vous montrer qu'elle attaque de la manière la plus formelle les prérogatives royales, et qu'elle accuse non pas seulement les ministres du roi, mais le gouvernement du roi; en un mot, que si elle accuse les ministres devant cette Chambre, elle accuse aussi la Chambre devant le trône, et le trône lui-même devant la nation. Dans cette complication dangereuse, pour ne rien dire de plus, je prends donc la parole, moins pour défendre les ministres que pour défendre les droits de cette Chambre, et pour repousser les attaques dirigées contre nos libertés et contre le trône.

» Ici, messieurs, il n'échappera ni à votre sagesse ni à votre justice combien il est difficile de répondre presque subitement à des allégations méditées avec soin, combinées avec art, enchaînées dans un système qui dénature les faits, qui confond tous les droits, qui s'adresse perpétuellement aux passions, qui enfin les appelle dans l'enceinte inviolable que nos lois ont tracée autour des pouvoirs conservateurs de la monarchie : heureusement la vérité n'a besoin ni d'art ni de préparation, et la clôture de cette enceinte permet une franchise entière dans l'expression de nos pensées et de nos sentimens. Je parlerai donc avec confiance, et j'entrerai avec courage dans le labyrinthe où l'on veut nous entraîner; j'y suivrai l'accusateur des ministres, l'accusateur du gouvernement, l'accusateur de cette Chambre, ou plutôt je l'y poursuivrai lui-même.

» Quel est d'abord relativement à cette Chambre le caractère dominant de l'adresse que l'on veut nous faire porter au pied du trône? Si je ne me trompe, messieurs, on demande à la majorité de cette Chambre de déclarer à S. M. qu'en délibérant constitutionnellement sur des lois constitutionnellement présentées, et qu'en adoptant ces lois dans les limites et dans les formes constitutionnelles, la majorité n'a montré qu'*un*

zèle aveugle et qu'*une majorité servile;* qu'il en sera ainsi du moins si la Chambre ne subit pas les conditions qu'on veut lui imposer.

» On lui demande de déclarer que devant l'autorité des signatures apposées aux pétitions que vous avez jugées l'autorité de cette Chambre devait disparaître; en d'autres termes que l'autorité législative doit passer tout entière dans ce pouvoir, non pas occulte, mais très manifeste, qui inspire ou qui dicte à son gré les pétitions auxquelles il faut nous soumettre.

» On lui demande de déclarer au roi que la majorité n'est qu'un parti ennemi des intérêts nationaux, avec lequel les ministres du roi ont fait manifestement une alliance criminelle.

» On lui demande, à cette majorité, de déclarer au roi que le consentement des Chambres aux propositions royales ne peut plus conserver l'autorité nécessaire à l'Etat et à la solidité de la couronne.

» On lui demande enfin, à cette majorité, de déclarer au roi qu'à l'exemple des Assemblées législatives qui se sont succédées depuis 1792 jusqu'à la restauration elle a décoré du nom de loi les infractions aux lois constitutionnelles; que par là elle attire sur elle, c'est à dire sur cette Chambre, la haine et le mépris, et que par l'abus des droits législatifs elle ouvre l'abîme où doit s'engloutir le gouvernement, qui s'appuie sur elle.

» C'est donc à vous, messieurs, de décider si en effet cette Chambre prononcera elle-même son acte d'accusation devant le roi, devant la France, devant la postérité; si elle déclarera que la majorité est factieuse, que la majorité conspire contre la liberté et contre le trône; si enfin elle reconnaîtra qu'à une minorité seule appartient légalement de donner une solution légitime à nos délibérations.

» Pour moi, messieurs, j'ai d'autres pensées sur les droits respectifs des trois pouvoirs qui concourent à former la loi. Membre d'un de ces trois pouvoirs, et participant avec vous à cette portion de la puissance législative, je ne trouve ni dans ma raison, ni dans l'expérience de tous les temps, ni dans nos lois, aucun raisonnement, aucun fait, aucun titre qui m'autorise à reconnaître que dans une assemblée délibérante la minorité puisse infirmer les décisions légales de la majorité; qu'elle puisse invoquer à son aide les passions du dehors, et les soulever contre des actes auxquels elle a implicitement juré de se soumettre. En effet, son mandat et ses droits auraient-ils donc une autre origine que l'acte fondamental qui donne force de loi aux décisions de la majorité? Je sais bien que dans la fatale époque dont on nous parle on a vu des majorités opprimées par des minorités; mais je sais aussi quelles forces les

minorités amenaient jusque dans l'enceinte même des délibérations publiques : les journées du 31 mai et du 1er prairial ne sont pas effacées de ma mémoire!

» Il est remarquable au reste que dans le besoin d'accuser les majorités on assure, on affirme que la chute des deux gouvernemens qui se sont succédés depuis 1792 doit être attribuée à la facilité qu'ils ont rencontrée dans les Assemblées pour faire adopter toutes leurs propositions. Mais dans cette ardeur d'anathème contre les majorités on doit peut-être savoir gré à notre adversaire de n'avoir pas attribué la chute du trône constitutionnel de Louis XVI à la trop grande facilité que ce malheureux prince trouva dans l'Assemblée législative qui présida au 10 août; celle-là apparemment fait exception à la règle posée : cependant, comme il faut aussi être juste envers elle, je dirai qu'elle ne fût jamais tombée dans les excès qui lui sont justement imputés si une minorité révolutionnaire n'était parvenue à imposer silence à la majorité; si à force de cris, d'accusations sans cesse répétées, elle n'avait réussi à intimider les faibles, et à préluder ainsi à la terreur, qui ne tarda pas à planer sur la France entière par celle qu'elle fit régner dans le sein de l'Assemblée même. Il serait fort curieux de comparer le langage de ce temps et de le rapprocher de celui qui a pu être entendu depuis : heureusement les efforts d'une époque peuvent très naturellement être impuissans à une autre époque; beaucoup d'éducations se font dans l'intervalle de l'une à l'autre, et le plus souvent ce qu'on croit une habile imitation ne se présente que comme une faible et misérable parodie. Mirabeau aussi parut à la tribune une adresse à la main; mais je n'ai pas besoin sans doute de vous rappeler à quels intérêts, à quelles passions il trouvait à parler, ni quel homme c'était que ce Mirabeau, trouvant sous sa main un antique et splendide édifice dans les débris duquel il promettait une part à quiconque l'aiderait à en saper les fondemens! Cependant le génie de ce fameux destructeur ne tarda pas à reculer devant son propre ouvrage : il était destiné sans doute à périr lui-même dans le vaste incendie qu'il allait s'efforcer d'éteindre après l'avoir allumé, si le ciel, en le frappant d'une mort naturelle, mais prématurée, n'avait peut-être jugé dans sa rigueur qu'il n'était pas encore temps de donner à la terre cette éclatante leçon. Hélas! tant d'autres leçons nous ont été prodiguées depuis qu'elles devraient bien n'être pas perdues pour ceux qui tenteraient de s'engager dans une route si funeste, et qui se flatteraient, bien vainement peut-être, d'y porter des forces égales à celles de ce géant de la révolution!

» Voilà ce que j'avais à vous dire sur la déclaration que l'on

exige de vous relativement à la Chambre. Je passe maintenant à ce qui blesse les droits et les prérogatives inviolables de la couronne; mais pour qu'il n'y ait aucune confusion dans les idées j'écarterai soigneusement de cette partie de la discussion tout ce qui peut concerner les ministres de S. M.

» On veut, messieurs, que vous rappeliez au roi qu'autrefois l'autorité royale n'est parvenue à dompter les ambitions oligarchiques qu'en s'associant aux communes; mais qu'aujourd'hui, par une association monstrueuse qui n'est plus un mystère, ces ambitions, toujours menaçantes pour l'autorité royale, en obtiennent cependant l'alliance et l'appui.

» Ainsi on vous demande de déclarer au roi que l'autorité royale est l'appui d'une faction, ou plutôt qu'elle est une faction elle-même qui conspire contre les intérêts populaires.

» Mais quelle est cette faction qui trouve alliance et appui dans l'autorité royale? On vous répond : c'est le parti qui combattait avec la ligue, qui conspirait avec Biron, qui se vendait à Cellamare...

» A la vérité, on veut bien reconnaître que les temps, les hommes, les familles, tout a changé : mais ce parti n'en subsiste pas moins; la révolution et la Charte ne l'ont point anéanti; tant de fois vaincu, il renaît toujours de ses cendres, et le gouvernement, qui par devoir comme pour son propre salut devrait employer tous ses soins à le réprimer, a l'imprudence de le favoriser ouvertement!...

» Ici, messieurs, je crois me servir des propres expressions de l'orateur, et je suis certain du moins qu'en parlant ainsi de l'autorité royale et du gouvernement pour ce qui leur est propre il a même négligé la formule banale qui désigne les ministres du roi.

» C'est donc un acte d'accusation contre ce gouvernement royal que l'orateur vous propose de porter; et devant qui, messieurs? Devant le roi lui-même.

» Mais, avant d'entrer plus avant dans cette discussion, serait-il nécessaire que j'arrêtasse votre attention sur cette bizarre association d'idées qui unit aujourd'hui une classe particulière de citoyens à cette ligue formée il y a près de trois siècles par la maison de Guise; à ce maréchal de Biron qui voulait se faire une principauté indépendante; enfin à je ne sais quelle intrigue ridicule de l'ambassadeur Cellamare, qui voulait enlever la régence au neveu de Louis XIV parce que Philippe faisait mouvoir à Madrid d'autres intrigues contre le nouveau roi d'Espagne? Quant à moi je cherche en vain parmi nous des princes de Guise qui se soient investis de toute l'autorité royale, qui affectent insolemment leur prééminence sur le roi, qui aient

des gouvernemens, des provinces, des armées, les trésors de Philippe II; qui viennent se présenter devant les peuples, devant le parlement, devant les états-généraux comme héritiers de Charlemagne au préjudice de Henri IV : je cherche encore un maréchal de Biron qui conspire avec l'ennemi de son roi contre son roi. Je les cherche là où on vous les désigne, messieurs; vous les cherchez comme moi, et vous dites avec moi : non, s'il y a conspiration ce n'est pas là qu'elle existe; ce n'est pas là que l'on conspire contre la succession au trône, contre le roi, contre les Bourbons!

» Mais je reviens à l'accusation que l'on vous propose de porter au roi contre le gouvernement royal; voici comment on s'y prend pour l'établir.

» Naguère on vous a parlé beaucoup de ce gouvernement occulte, clandestin, qui agitait sourdement la France : aujourd'hui on veut que vous déclariez au roi que ce gouvernement clandestin a passé dans le gouvernement constitutionnel; et c'est ainsi qu'on passe de la dénonciation du gouvernement clandestin à celle du gouvernement constitutionnel, on en d'autres termes du gouvernement royal, dont on vous a montré l'alliance avec ceux qui veulent le renverser. Vous remarquerez sans doute, messieurs, que pour réfuter l'auteur de la proposition je n'ai presque jamais autre chose à faire que de mettre cette proposition elle-même dans le plus grand jour possible, et de lui donner tout le développement dont elle est susceptible.

» Je passe maintenant à la partie de l'accusation qui roule sur les lois qui vous ont été présentées; et ici je me vois forcé de parler des ministres de Sa Majesté, parce qu'on veut bien ne plus accuser pour cette fois l'autorité royale de conspirer directement contre elle-même. Cependant, comme l'autorité royale ne se manifeste dans cette Chambre que par l'organe de ses ministres pour la présentation des lois, il serait peut-être permis de soutenir que l'initiative royale étant une des prérogatives de la couronne, et que l'exercice de cette prérogative devant être maintenu dans toute sa plénitude, ce n'est guère à son occasion que les ministres devraient paraître plus naturellement accusables : ici en effet les droits réciproques des Chambres et du roi sont déterminés sans incertitude.

» Les Chambres ont contre toute loi proposée une action qui ne peut leur manquer, et qui paraît une garantie très suffisante; c'est celle de la refuser.

» N'importe; on vous propose d'accuser les ministres du roi d'abord pour des lois que cette Chambre a acceptées, et ensuite pour des lois que le roi avait incontestablement le droit de vous

faire présenter par ses ministres, quel que pût être le sort de cette présentation.

» Quant au premier chef d'accusation on concevrait à toute rigueur non une accusation, mais une sorte d'avertissement que les ministres ont perdu la confiance de la Chambre, si elle s'était crue obligée de rejeter une ou plusieurs lois présentées au nom du roi par les ministres, et évidemment d'après leurs conseils; mais quand la Chambre a au contraire accepté ces lois, comment en faire en son nom même un motif de récrimination? Cela se comprend difficilement; mais toutes ces difficultés n'arrêtent pas l'auteur de la proposition.

» Quant au second chef d'accusation voici comment il le motive. Il vous invite à dire au roi :

» Cent mille voix se sont élevées pour le maintien de la loi des élections, et cette masse de suffrages a été bravée dédaigneusement par la présentation des lois nouvelles!...

» Ne voyez-vous pas ici, messieurs, de quelle manière on peut traduire ce langage? Voici cette traduction dans toute sa naïveté. On dit donc nettement au roi : — Vous avez l'initiative des lois; mais nous n'entendons pas que vous en fassiez usage : vous nous proposez constitutionnellement une loi sur les élections; mais voilà cent mille signatures qui vous ordonnent comme à nous de reconnaître une puissance supérieure à la puissance législative : vous ne pouvez donc nous proposer une loi que les pétitions réprouvent; et nous, si vous la proposez, les pétitions nous défendent même d'examiner si nous devons l'adopter ou la rejeter. —

» La question ainsi réduite, messieurs, et nous ne pouvons l'entendre autrement, il ne s'agit plus que de savoir si vous serez les organes d'une accusation contre vous-mêmes, et d'un double outrage à la puissance des lois et à la majesté du trône.

» Mais je poursuis l'examen de l'adresse proposée. Je me renfermerai ici dans ce qui concerne directement les atteintes portées aux prérogatives de la couronne.

» Ce n'était pas assez d'avoir montré l'autorité royale associée à un gouvernement clandestin armé contre elle-même; ce n'était pas assez d'avoir accusé l'autorité royale de corrompre et de dénaturer par cette fabuleuse et monstrueuse alliance le gouvernement constitutionnel : ces absurdités ne trouveraient aucune créance dans l'esprit des peuples si leurs auteurs ne trouvaient un moyen, plausible en apparence, de faire intervenir dans leur cause des intérêts qu'ils disent menacés, des regrets, des souvenirs ou des passions qu'ils exaspèrent.

» Ainsi, lorsque l'Europe entière est à l'abri des malheurs de la guerre; lorsque la voix de tous les hommes éclairés avertit

les puissances du continent qu'elles doivent s'efforcer de ramener leur état militaire à des bornes compatibles avec les charges publiques; lorsque l'armée française reçoit chaque année l'accroissement progressif qui la doit porter au complet fixé par la loi pour le temps de paix, il faut, dit-on, dénoncer l'obstination du gouvernement à ne pas organiser l'armée de réserve, et à priver ainsi la nation de ce nouveau gage de sécurité : comme si cette armée de réserve n'était pas de sa nature d'une organisation si prompte et si facile qu'elle ne pourrait manquer de se trouver à la disposition du gouvernement du moment où la moindre apparence de péril l'aurait rendue nécessaire! Mais il est une disposition d'esprit où l'on aime bien mieux voir, dans un sage ménagement pour le repos de nos anciens guerriers, un outrage à la vieille armée. Sans doute, messieurs, vous ne partagerez pas cette disposition, et je n'ai pas besoin, quand on vient vous parler de la manière dont a été donné ou transféré tel commandement, de vous rappeler que le roi est le chef suprême de l'armée, à moins qu'on ne prétende aussi que cette prérogative lui doit être retirée.

» Je passe à l'examen des autres griefs, soit qu'on les impute formellement à la prétendue alliance du gouvernement royal avec le prétendu gouvernement clandestin, dont on fait tant de bruit, soit que, respectant l'inviolabilité de la personne sacrée du roi, on veuille bien n'en accuser que l'administration personnelle des ministres. Ici se reproduit tout ce que vous avez entendu tant de fois répéter dans les écrits et à cette tribune sur les atteintes portées à la sécurité des acquéreurs des biens nationaux, sur les prédications des ministres de la religion catholique, sur l'inégalité de protection accordée aux autres cultes, et sur l'impunité assurée par les tribunaux mêmes aux infractions de la Charte sous ces trois rapports.

» Puisque l'orateur allègue l'impunité consacrée, dit-il, par les tribunaux, je m'étonne avec raison qu'il n'ait pas compris la magistrature dans son acte d'accusation, ou qu'il n'accuse pas le ministère précisément pour avoir respecté l'indépendance de la magistrature.

» Quelle confiance peuvent donc mériter ces vagues déclamations, qu'il serait si facile d'appuyer de faits si on en avait à sa disposition?

» Sans doute, parmi tant de prédicateurs qui occupent les chaires de France, il s'en pourrait par une malheureuse et rare exception rencontrer d'assez peu pénétrés de leurs devoirs pour laisser échapper des paroles téméraires ou coupables sur des intérêts nés de la révolution; mais cela même serait-il une preuve contre l'esprit de la religion, ou contre les ministres de la reli-

gion en général? Alors du moins il ne devrait plus être si difficile de citer des faits, de rapporter des paroles, car apparemment les paroles n'auraient pas été secrètes!

» Mais non, ce n'est pas ainsi qu'on procède; on préfère les déclamations, parce que de cette manière les faits ne manquent jamais.

» Que si de la religion je passe à la magistrature, qu'est-ce que je vois? qu'est-ce que j'entends? Toute la magistrature, l'esprit de ses jugemens attaqué pour un arrêt rendu et cassé par la cour de cassation! Mais croyez-vous, messieurs, que cet arrêt au moins est un fait récent qui se lie à la direction donnée aux affaires par le ministère actuel? Non, car cet arrêt fut prononcé au mois de mai 1816; et ici nouvelle inculpation contre le ministère public, qui n'en a pas appelé : mais ici à mon tour j'ignore si c'est à la science du jurisconsulte ou à la bonne foi du député que je dois adresser ma réponse. Non, le ministère public n'a pas appelé, parce que, le ministère public ne faisant appel que dans l'intérêt de la loi, il a attendu, a dû attendre que la partie civile, dans son intérêt privé, eût laissé passer elle-même le délai fixé pour les pourvois en cassation : or l'appel a été fait par la partie civile; ainsi le ministère public d'Aix a dû garder le silence.

» Lorsqu'une proposition est appuyée sur des motifs aussi faciles à détruire elle ne doit pas sans doute paraître fort redoutable ; cependant, comme celle-ci se rattache à un système suivi avec persévérance, il peut être bon, messieurs, de jeter avec rapidité un dernier coup d'œil sur l'ensemble des attaques qu'on dirige depuis cinq mois contre le gouvernement du roi.

» Vous n'avez pas oublié comment aux premiers jours de cette session on avait imputé aux ministres la pensée des coups d'état : il me fallut alors repousser cette singulière agression, qui dut nécessairement être abandonnée du moment où l'on y faisait une réponse sérieuse. Alors on imagina d'attaquer dans sa source même le droit de proposer des lois, en déclarant d'avance, avant même de les connaître, qu'elles étaient inconstitutionnelles.

» Pour cela il fallait bien s'assurer de ce que l'on nommait la force de l'opinion publique : cette force fut donc appuyée par des pétitions dont le résultat était de faire prendre l'initiative sur nos délibérations à une masse de citoyens, la plupart étrangers par les habitudes de leur vie aux matières si graves sur lesquelles on leur faisait proclamer une opinion, ou plutôt une décision absolue.

» Cependant des lois furent présentées, et vous savez dans

quelle circonstance!... Cette circonstance même fut un nouveau sujet de déclamation ; on accusa les ministres d'incriminer toute la France parce qu'ils proposaient des mesures fortes dans des temps difficiles : comme si une nation se déclarait coupable de tous les crimes parce qu'elle adopte un code pénal qui les prévoit tous! Malgré la violence du langage qui fut tenu à ce sujet vous avez adopté deux des lois présentées ; et depuis leur adoption, depuis la sanction royale, ces lois on les déclare inconstitutionnelles! et par tous les moyens possibles on excite les citoyens à braver l'autorité qu'elles ont reçue du consentement des Chambres et de la sanction royale!

» Une troisième loi était portée à votre délibération : il est vrai que d'abord elle fut conçue dans un système différent ; on attaqua donc ce système avec la plus grande violence. Ce qui nous était proposé pour donner à nos institutions une base plus ferme, et pour assurer les grands résultats de la loi fondamentale, fut représenté à la nation comme le renversement, la subversion entière de notre Charte constitutionnelle. Mais à peine ce prétexte est-il enlevé par une proposition nouvelle, qui respecte la Charte dans son texte le plus rigoureux, voilà tout à coup que l'on fait surgir je ne sais quel gouvernement occulte et mystérieux qui des premiers degrés du trône jusqu'aux extrémités du royaume enveloppe toute la France, et menace nos droits, nos lois, nos libertés, le trône lui-même, quoiqu'on ose nous faire entendre que le trône ait fait alliance avec lui.

» Tel est le cercle, messieurs, dans lequel on a essayé de nous envelopper ; et c'est encore celui qui a été persévéramment suivi par notre honorable collègue M. Manuel. Vous y avez vu le gouvernement attaqué dans ses prérogatives, et accusé devant les peuples; vous avez vu les ministres du roi accusés de ne s'appuyer sur la majorité de cette Chambre que comme on s'appuie sur une faction; vous avez vu les tribunaux calomniés dans leurs actes et attaqués dans leur indépendance ; vous avez vu les ministres de la religion de l'Etat accusés de conspirer contre nos lois ; vous avez vu enfin l'armée elle-même appelée au secours de ses nouveaux protecteurs ! Que me reste-t-il à vous dire ? Au commencement de cette session on parlait déjà de faire une enquête sur l'état de la France, et vous voyez comme on y procède aujourd'hui. Dans le même temps on publiait, on répandait à grand bruit dans le public cette adresse fameuse dont je vous parlais tout à l'heure, et que Mirabeau fit présenter au roi Louis XVI. Cette adresse factieuse vous en connaissez les suites. Alors aussi on déclarait au roi qu'il existait un gouvernement occulte sur les

marches du trône ; alors aussi on s'adressait aux passions ombrageuses, on s'adressait aux armées! Oui, sans doute, il existait alors une faction, et cette faction a laissé des traces ineffaçables, puisqu'elles n'ont pu être couvertes ni par les débris du trône, ni par le sang des plus augustes victimes!

» Plus heureux, messieurs, et plus sages que l'Assemblée constituante, car vous avez l'expérience de nos révolutions, vous repousserez ce que Mirabeau lui-même frémirait de vous présenter aujourd'hui! Vous n'accueillerez pas ce manifeste que l'on ose vous proposer contre vous-mêmes et contre l'autorité royale! Vous ne proclamerez pas à la face du trône, de la France et de l'Europe, que la majorité de cette Chambre est une majorité factieuse, et que la minorité est seule digne de la vénération publique! Non, messieurs, si l'on vous a dit à cette tribune qu'une loi proposée par le roi est une loi conspiratrice, vous repousserez cet outrage à la majesté du trône, et vous ne déclarerez pas que les députés qui délibèrent sur une loi et qui votent pour l'adopter sont des conspirateurs! Il y en a eu sans doute des conspirateurs dans nos assemblées politiques; mais pour les trouver il faut les chercher parmi ceux qui violentaient la liberté des suffrages en appelant toutes les passions publiques dans le sanctuaire des lois, en semant la haine ou la défiance dans les corps de l'Etat, le trouble et la discorde dans ces assemblées. Ce n'est pas là qu'on vous propose aujourd'hui de diriger vos recherches.

» Quant aux ministres du roi ils ont peu de chose à vous dire pour ce qui les concerne personnellement dans cette circonstance.

» Si l'adresse qui vous est soumise était simplement un acte d'accusation contre eux ils garderaient le silence, et ils attendraient les ordres du roi; mais cette adresse est bien plus qu'un acte d'accusation contre les ministres, et je n'ai pas besoin d'insister sur ce fait si important. Maintenant vous devez voir où est le danger, où est le péril imminent. Quant aux ministres du roi personnellement, je le répète encore, ils n'hésitent point à vous le déclarer, la ligne de leurs devoirs est chaque jour plus fortement tracée, et ils sauront s'y maintenir. C'est bien vainement qu'on les représente à vos yeux comme des hommes de parti; ils ne l'ont jamais été, ils ne le seront jamais. Ils veulent combattre, et ils combattront avec une égale énergie tous les partis ennemis du trône et de la liberté! Mais quand on leur parle aujourd'hui de ce prétendu parti d'oligarques ou de privilégiés qui aspirent à recouvrer de misérables droits dont ceux qui en parlent le plus se souviennent à peine, de ce parti qui, s'il pouvait exister, ne trou-

verait pas un seul coin du sol de la France où il pût pousser la moindre racine, de ce parti enfin contre lequel il suffirait de frapper du pied la terre si l'on avait à le faire disparaître, les ministres savent, et vous savez comme eux qu'on ne porte cette accusation insensée que pour détourner votre attention du véritable danger, pour dissimuler, si cela était possible, l'existence d'un autre parti bien autrement redoutable. Celui-là sans doute se manifeste assez : cherchant réellement à se placer entre le trône et la nation, il ne craint pas de semer à pleines mains toutes les calomnies, les calomnies surtout qu'il croit capables d'altérer l'affection et le respect des peuples, et d'inspirer la fatale croyance que tout est en péril, que tous les droits les plus inviolables, les intérêts les plus fortement garantis sont perpétuellement menacés dans l'avenir, malgré cette évidence tant de fois démontrée que nulle volonté, nulle intention dans le gouvernement, je dirai plus, nul pouvoir existant ne saurait ni concevoir, ni conserver, ni favoriser la pensée coupable ou insensée d'y porter la moindre atteinte.

» Je demande que la proposition de M. Manuel ne soit pas prise en considération. »

Discours *de* M. Benjamin Constant (1), *député de la Sarthe.*

« Messieurs, en écoutant les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune je me suis félicité d'avoir rédigé par écrit les observations que je voulais vous soumettre : cette précaution, que j'avais prise sans prévoir combien elle pouvait m'être utile, me servira à me renfermer dans le cercle que je m'étais tracé, et à me préserver de la chaleur avec laquelle je serais tenté de repousser des invectives et des accusations sans mesure. A l'occasion d'une proposition faite d'après les formes voulues, et par la présentation de laquelle un de nos collègues n'a fait

(1) « Lorsque j'ai vu le 3 mai fixé pour la discussion de cette proposition je me suis attendu à quelque rapprochement plus ou moins perfide de cette démarche avec l'anniversaire de la rentrée de S. M. en France : cela n'a pas manqué. Un journal auquel la censure ministérielle permet d'injurier *la faction libérale*, et d'insinuer qu'il faut *la jeter à l'eau*, plaisanterie digne de l'auteur et des censeurs, a beaucoup déclamé contre cette concordance de dates. Un mot suffit pour répondre. M. Manuel avait indiqué mercredi ou jeudi : c'est le côté droit qui a insisté pour que ce fût mercredi, et le lendemain, notre honorable collègue M. Delaitre ayant proposé l'ajournement vu la solennité du 3 mai, c'est encore le côté droit qui a maintenu la délibération du jour précédent. Ainsi l'on a préparé ce pour quoi on voulait crier au scandale, puis on a crié. »

(*Note de l'orateur.*)

qu'exercer son droit de la manière la plus régulière, on a parlé de crimes, de complots, d'audace coupable ; on a épuisé tous les mots sinistres en usage dans le vocabulaire des factions, qui dénoncent en attendant qu'elles puissent opprimer. Je n'imiterai pas cet exemple ; je dirai seulement qu'un pareil langage est contraire à toute loyauté, et à la dignité d'une assemblée représentative.

» Mais si je puis me dispenser d'entrer dans cette arène de personnalités inconvenantes, je crois devoir répondre à d'autres allégations échappées à M. le ministre des affaires étrangères.

» Par une confusion trop habituelle il a voulu se prévaloir de ce que mon honorable collègue s'est servi dans ses développemens du mot de gouvernement royal pour l'accuser d'avoir attaqué la majesté du trône. Faut-il donc répéter ici pour la centième fois que lorsqu'on parle dans cette Chambre du système du gouvernement ce n'est jamais le roi qu'on attaque ? Les ministres eux-mêmes se désignent sans cesse comme étant le gouvernement du roi : cette expression, dans le langage parlementaire et dans celui que nos précédens ont établi, ne s'applique jamais qu'aux ministres. Il peut y avoir des ministres qui, audacieux et timides à la fois, voudraient envahir toutes nos garanties, fouler aux pieds toutes nos libertés, manquer à toutes les promesses que la sagesse royale rend inviolables, et reculer ensuite derrière le trône pour qu'à leur place le trône fût compromis. Vous ne serez pas trompés par cet artifice, et vous saurez toujours distinguer le pouvoir accusable et responsable du pouvoir bien plus élevé qui n'est exposé à aucune accusation, et ne peut encourir de responsabilité.

» Du reste M. le ministre des affaires étrangères a comme pris soin de se réfuter ; il a dit que mon honorable ami voulait accuser le roi devant le roi lui-même. La contradiction renfermée dans ces paroles répond assez à l'inculpation.

» Cependant un aveu est échappé à M. le ministre, un aveu dont je crois devoir prendre acte ; il a précisé la date de ce qu'il appelle les attaques dirigées contre le gouvernement : ces attaques, a-t-il dit, ont commencé il y a cinq mois... Ainsi avant cette époque il n'y avait point d'attaques. En effet, messieurs, on pouvait il y a cinq mois désirer encore beaucoup d'améliorations partielles, et ce désir s'exprimait quelquefois avec cette impatience, cette franchise, cette vivacité de paroles qu'autorise la liberté, et qui, même dans leur manque de mesure, n'ont rien d'alarmant pour un pouvoir constitutionnel ; mais il n'y avait point d'attaques, le ministre en convient.

Pourquoi, messieurs? C'est que le gouvernement était populaire; il s'affermissait dans l'opinion; il était l'objet des espérances; on sentait qu'il devenait plus stable parce qu'il était loyal, et sa stabilité et sa loyauté étaient pour tous les bons citoyens un sujet de joie et de reconnaissance. Qui est-ce qui a bouleversé cet état de choses? Les ministres, messieurs, leurs projets hostiles, leur volonté obstinée de nous ravir tous nos droits! Ils ont troublé gratuitement une nation paisible, et ce sont eux qui l'accusent!

» Un mot encore, messieurs, sur ces insinuations de conspiration qu'on fait planer sur toutes les têtes. Il faudrait enfin que l'on s'expliquât: si des députés connaissent des conspirateurs qu'ils les dénoncent; si les ministres en connaissent leur devoir est de les démasquer et de les poursuivre. Mais que l'on ne cherche plus à frapper les imaginations d'alarmes mystérieuses et d'inculpations équivoques (1); ou si l'on ne veut, si l'on ne peut rien articuler de précis, qu'on s'abstienne d'accuser sans preuves, et de laisser soupçonner ce qu'on sait bien n'être pas.

» Car je ne suppose point que l'on travestisse en conspiration des souscriptions de bienfaisance en faveur de malheureux atteints par des lois discrétionnaires. Je sais qu'on a prétendu que secourir des détenus qui ne sont que suspects, et leurs familles, qui, fussent-ils coupables, seraient innocentes, c'était provoquer la désobéissance aux lois: comme si les associations pour soulager les condamnés eux-mêmes étaient des encouragemens pour le crime; comme si les souscriptions qu'on accuse n'impliquaient pas au contraire l'obéissance aux lois, puisqu'elles ne sont destinées qu'à ceux qui se seront soumis à ces lois terribles!

» Je passe maintenant, messieurs, à l'examen que j'avais préparé sur la proposition même qui vous est soumise.

» Lorsque le projet de présenter une humble adresse à Sa

---

(1) « Comme cet écrit n'est pas destiné à être publié, je crois pouvoir dire sans inconvénient tout ce que je pense. S'il y a une conspiration cette conspiration tend à en supposer une: quiconque lit attentivement les journaux de la faction de 1815, journaux censurés par les subordonnés des ministres; quiconque réfléchit sur une foule de faits bizarres, qui seraient inexplicables s'ils n'étaient habilement arrangés, doit être convaincu que la tradition des moyens employés au 31 mai et à d'autres époques ne s'est pas perdue: un des discours prononcés dans la séance du 3 rappelle les actes d'accusation de ces temps funestes. Au reste ce n'est pas d'aujourd'hui que ceux qui ont pour eux la justice savent que ceux qui ont la force peuvent tout faire. Il n'en faut pas moins remplir son devoir. » (*Note de l'orateur.*)

Majesté sur l'état de la France et sur les mesures du ministère me fut communiqué pour la première fois il fut pour moi le sujet d'une longue et pénible incertitude; je craignis que dans un moment où la réunion de tous les citoyens bien intentionnés, de tous les hommes qui veulent conserver, je ne dis pas tel ou tel détail, mais l'esprit de nos institutions telles que la Charte les a établies, et telles qu'elles sont nécessaires au repos si souvent menacé de notre patrie; je craignis, dis-je, que dans un moment où la réunion de tous ces hommes amis de leur pays est si désirable, une démarche volontaire, spontanée, et que les uns pouvaient croire intempestive tandis que les autres la considèrent comme indispensable, ne semât entre les esprits les plus faits pour s'entendre des germes de division dont on saurait profiter avec habileté. Cette inquiétude m'a poursuivi jusqu'à mon entrée dans cette enceinte, et je ne suis parvenu à la calmer qu'en me disant que, soustraits momentanément aux regards du public, réunis pour ainsi dire en famille, nous avions une occasion naturelle de nous expliquer les uns avec les autres, et que la connaissance parfaite de nos intentions respectives et des vœux de chacun de nous aurait certainement bien plus d'avantage que la chaleur même d'une discussion dans laquelle une portion de cette Chambre n'entre qu'avec répugnance ne peut avoir d'inconvéniens.

» L'explication dont je vous parle, messieurs, tient essentiellement à la question qui nous occupe, je veux dire celle de savoir si nous prendrons en considération la proposition de notre honorable collègue M. Manuel; car c'est là, je vous prie de le remarquer, la seule question véritable : un projet d'adresse présenté par un membre ne peut être qu'un canevas, qui d'après notre réglement doit être renvoyé à une commission; c'est cette commission qui fait l'adresse, et vous la soumet.

» Il ne faut donc point confondre deux choses distinctes. En prenant en considération la proposition de notre collègue vous ne faites que déclarer qu'il peut y avoir utilité à s'occuper d'une adresse; vous ne préjugez rien sur l'adoption de celle dont lecture vous a été donnée.

» Or il est évident que pour savoir s'il peut y avoir lieu à une adresse quelconque une explication franche et complète de ce que nous croyons être l'état des choses, et de ce que nous désirons que cet état devienne, un aveu sincère et sans réserve de nos vœux, de nos espérances, de nos craintes, est un préalable d'une nécessité manifeste.

» Lorsqu'on parle en public les spectateurs exercent une

influence, la tribune impose un apprêt qui empêche les pensées de paraître dans toute leur simplicité ; on ne dit rien qui ne soit vrai, mais on ne dit pas tout ce qui est vrai, et les réticences faussent les demi-vérités que l'on énonce. De là des soupçons respectifs, des irritations souvent mal fondées ; et vous l'éprouvez chaque jour, car nous ne sommes pas dans la salle des conférences ce que nous sommes à cette tribune ; nous nous entendons mieux, nous nous sentons plus rapprochés. Hé bien, je crois qu'en apportant dans ce comité secret le même abandon nous obtiendrons le même avantage.

» Messieurs, que la France soit dans un état critique ne peut être nié ; toutes les parties de cette Chambre en conviennent. Nos honorables collègues du côté droit parlent de comités directeurs, insurrectionnels, révolutionnaires : nous parlons de conspirations contre les droits acquis, contre les institutions données, contre les intérêts que la révolution a créés, et qu'a sanctionnés la Charte.

» Nous sommes, j'en suis convaincu, les uns et les autres de très bonne foi dans nos alarmes ; j'en juge par moi-même. Quand je dis que la contre-révolution se médite et s'opère je puis me tromper, mais je ne dis que ce que je pense très réellement ; ainsi je n'ai pas le droit de prétendre que d'autres honorables collègues ne soient pas sincères quand ils affirment qu'une révolution se prépare.

» Vous, messieurs, que des opinions plus prononcées dans l'un et l'autre sens taxent d'une modération qu'elles nomment excessive, mais aux intentions desquels toutes les opinions rendent justice ; vous qui par la nature des choses, malgré les plaintes alternatives dont vous êtes tour à tour l'objet, êtes cependant constitués forcément nos arbitres et nos juges ; vous dont les suffrages, encore incertains peut-être, décideront en dernier ressort des destinées de la France, et sur qui porte en conséquence toute la responsabilité de ces destinées, vous trouvez difficile de savoir, au milieu de tant d'accusations qui se croisent, à qui accorder de la confiance ou de qui vous défier.

» Cependant des lois s'avancent qui changent tout le système actuel ; ces lois, vivement sollicitées par les uns, qui leur ont fait traverser une commission presque au galop, j'en atteste ici nos collègues, et qui voudraient leur faire également traverser la Chambre avec une vitesse accélérée ; ces lois, redoutées et détestées par les autres, qui croient y voir la destruction de toutes nos libertés, vous semblent à vous-mêmes, j'ose en appeler à votre sentiment intime, au moins fort alarmantes. Si vous les votiez ce ne serait pas pour elles-mêmes ; ce serait à cause des craintes que vous nourrissez, ce serait à cause de

certains dangers réels ou imaginaires : sans ces motifs vous n'éprouveriez aucune hésitation ; votre conscience, la justesse de votre esprit, vos intentions, vos intérêts, qui, indépendamment de l'estime qu'on vous doit, seraient au besoin des garans suffisans de vos intentions, votre amour pour la stabilité, vous porteraient à rejeter des innovations qui, n'eussent-elles pas d'autre inconvénient, auraient au moins celui d'avertir le peuple français que jamais rien n'est consolidé. Ainsi nous nous trouvons dans cette situation triste et singulière qu'il se peut que des hommes intègres, consciencieux, éclairés, lèguent à leur patrie et à l'avenir de mauvaises lois dont l'influence n'est pas calculable, et dont le terme n'est pas défini, uniquement parce qu'ils sont frappés de certaines alarmes, et effrayés de certains périls.

» Certes, messieurs, ces circonstances sont graves! Si le résultat trompait vos espérances bien intentionnées; si au lieu d'éviter, d'ajourner au moins des secousses funestes, vous en provoquiez par votre assentiment à des lois fautives; si, rendus comme vous le serez bientôt avec nous à la condition commune des citoyens pour être remplacés par les élus de la minorité favorisée, vous ne reportiez dans vos départemens que la responsabilité douloureuse d'avoir détruit ce qui existe sans avoir pu mettre à l'abri ce que vous vouliez sauver, vous éprouveriez, je le pense, une profonde tristesse, une tristesse du genre de celle dont ceux d'entre vous qui ont été membres de l'honorable minorité de 1815 doivent avoir conservé le souvenir.

» Si donc il est des moyens de nous éclairer avant de prendre dans ces circonstances un parti décisif; si l'un de ces moyens, et peut-être le plus efficace, c'est de prendre en considération la proposition qui vous est faite, et qui donnera lieu à une discussion instructive, et d'appeler ensuite sur cet important objet l'attention du trône, dont les intérêts sont toujours d'accord avec ceux du peuple; si par une humble adresse vous pouvez engager notre auguste monarque à se faire représenter de nouveau l'état de la France, vous ne devez pas ce me semble vous y refuser.

» Je le répète, les périls existent; tout le monde les proclame : en adoptant la proposition qui vous est faite vous ne préjugez rien sur la nature de ces périls; car encore une fois c'est votre commission qui fera l'adresse, et c'est vous qui la discuterez et l'adopterez.

» Maintenant que je crois avoir prouvé que par la mesure qui vous est proposée vous n'enchaînez votre opinion ni dans un sens ni dans un autre, je ne descendrai point de cette tri-

bune sans m'expliquer sur l'espèce de périls contre lesquels dans votre adresse il faut prémunir le trône.

» Les deux parties opposées de cette salle se divisent sur cette question : l'une voit ces périls dans une révolution qu'on médite; l'autre dans une contre-révolution déjà commencée. Vous, messieurs, attentifs à tous les genres de maux que vous croyez menacer la France, vous pensez apercevoir un double danger.

» C'est ici qu'il faut s'expliquer avec franchise. Je le déclare, si je croyais démêler, n'importe où, des projets révolutionnaires, je les combattrais de tout mon pouvoir. En écartant de cette question tous les devoirs que mes sermens m'imposent, en ne la considérant que sous le rapport de l'utilité, sous celui de la liberté, que je chéris, je parcours toutes les chances que des révolutions nous présentent, et je les trouve toutes désastreuses : je vois dans les unes l'anarchie, dans les autres la tyrannie militaire; dans d'autres l'influence de l'étranger; dans toutes un gouvernement qui serait nécessairement dur et vexatoire, par cela seul qu'il serait nouveau. Assurément je n'ai nulle envie de flatter le ministère actuel; depuis qu'il a obtenu les deux lois qui mettent à sa merci les personnes et les pensées nous ne jouissons plus d'un gouvernement libre : mais au moins les moyens de réparation nous restent, et il y a loin du système très mauvais que suit le ministère aux convulsions d'une démagogie populaire, à l'oppression d'un chef armé, ou à l'esclavage diplomatique auquel nous réduisait un prince étranger.

» Si donc au lieu de vœux naturels et légitimes d'amélioration je voyais des projets pour troubler l'ordre existant, je serais le premier à leur résister; mais, je l'avoue, dans le côté auquel on attribue de pareils projets je ne distingue rien de semblable; je vois des hommes que leurs commettans ont choisis dans l'espoir qu'ils obtiendraient pour eux la réparation de beaucoup d'injustices, et sous ce rapport les élections, qu'on a présentées comme les hostilités d'un parti, n'ont été que défensives, et ont été l'ouvrage du ministère. Je vois des hommes empressés de remplir leur mission, consultant quelquefois leur conscience plus que l'opportunité, incapables, précisément parce que cette conscience est pure, de se plier à des ménagemens pour calmer d'injustes défiances, mais pénétrés tous de la conviction que si la Charte était exécutée elle suffirait à la liberté, et ne demandant son exécution avec tant de chaleur que parce qu'il leur paraît insensé dans un ministère de vouloir, sans profit pour un gouvernement, arracher à une nation ce qui assure la stabilité de l'un et le repos de l'autre. Je me demande si ces

hommes peuvent avoir un intérêt caché, s'ils pourraient nourrir une arrière-pensée, et je vois que tous leurs intérêts sont d'accord avec le trône constitutionnel, et qu'il n'en est pas un qui, comme considération, comme influence, comme repos ou comme carrière d'une ambition honorable, ne trouve sous le régime de la Charte une route plus digne de lui que sous l'anarchie du directoire, l'hypocrisie du consulat, ou le despotisme de l'empire.

» Ce n'est donc point de ce côté, messieurs, que le péril existe. Mais si je tourne mes regards vers un parti opposé ce que j'y découvre est tout différent.

» Je voudrais éviter tout ce qui pourrait agiter cette Assemblée; mais comme nous sommes ici sans témoins je crois pouvoir parler clairement sans trop d'imprudence.

» Je vois un parti organisé, dont l'organisation n'a pas été interrompue un instant, qui a des chefs, des intelligences, des dépôts d'armes; qui, lorsqu'on veut lui ôter ces moyens illégaux, lutte contre l'autorité royale, et j'en ai pour preuve la résistance des Vendéens contre un arrêté qui tendait à leur enlever un dépôt de ce genre, résistance dont M. de Châteaubriand a été l'organe dans *le Conservateur*. J'en ai pour preuve la proclamation d'un chef vendéen, qui vous a été lue à cette tribune, et qui n'a pas été révoquée en doute.

» Ce parti, terrible quand il domine, a été invincible même quand il n'a pas dominé : j'en ai pour preuve les aveux de tous les ministres, qui, après le 5 septembre, en 1817 et 1818, ne sont jamais parvenus à réorganiser l'administration du royaume dans le sens du gouvernement royal. Je ne puis citer les aveux de M. Decazes; ils sont au reste connus de plusieurs d'entre vous. Mais je puis m'appuyer du témoignage de M. Lainé, qui lui-même s'est plaint dans la Chambre des Pairs des luttes constantes, bien que secrètes, de ce parti. Depuis 1815 ce parti n'a jamais suspendu ses résistances; dispersé au 5 septembre, il a par tous ses actes, par tous ses écrits, protesté contre cette salutaire décision. *Le roi voulait nous entraîner dans le chemin de la honte : nous lui avons résisté pour suivre le chemin de l'honneur*, écrivait un des députés renvoyés dans ses foyers par cette ordonnance. *Nos adversaires ont suivi les conseils du ministère et du roi; ils sont méprisés, et nous jouissons de notre fermeté et de notre courage* (1).

» Lors d'un événement à jamais déplorable ce parti a voulu exploiter cet affreux événement : je ne vous retracerai pas tous

(1) *Voyez* les Lettres imprimées de M. Serieys de Marinhac, dans les pièces du procès qu'il a soutenu en 1817.

les détails. Mais certes entre deux partis le parti redoutable est celui qui a écrit des circulaires, le parti qui a menacé la vie d'un ministre, le parti qui a annoncé d'avance qu'il arracherait ce ministre d'auprès du trône, et qui l'en a arraché.

» Maintenant la seconde question reste encore. Le ministère a-t-il fait alliance avec ce parti? Messieurs, il faut ici s'entendre. Quand, après le renversement du ministre que ce parti avait arraché d'auprès du trône, de nouveaux ministres ont été nommés, je le crois, ces ministres ne voulaient pas faire alliance avec ce parti; mais, comme il arrivera toujours quand des ministres hésiteront, ce parti a profité de leur hésitation, et le ministère aujourd'hui est subjugué.

» Et ceci, messieurs, me conduit à une considération importante. Entre les deux partis entre lesquels balancent les membres qui décident de la majorité de la Chambre, le plus dangereux pour la France, pour le trône, pour la majorité de la Chambre elle-même, c'est celui qui par sa nature doit toujours subjuguer les ministres qui consentiront à transiger avec lui. L'autre parti n'est point dangereux : il peut éclairer le pouvoir; il ne saurait le dominer. La preuve en est que toutes les fois que des ministres ont marché dans un sens semi-libéral ce n'est pas avec le parti qu'on feint de croire dangereux qu'ils se sont alliés; c'est avec les hommes plus doux, plus réservés, dont l'assentiment est plus habituel, bien que leurs intentions ne soient pas moins pures. Lorsqu'au contraire le parti opposé l'a emporté, ces hommes modérés, qu'on veut irriter contre nous, ont été bien vite repoussés par nos adversaires, dédaignés, soupçonnés, accusés par ce parti. J'en appelle encore à l'expérience de la minorité de 1815.

» Oui, messieurs, je crois que l'alliance est faite, peut-être contre la volonté des ministres. Je crois que cette alliance peut perdre la France : elle peut la perdre soit en la livrant sans défense au parti de 1815, soit par les alarmes qu'elle excite, par l'irritation qu'elle provoque, et, permettez-moi de le dire en comité secret, où mes paroles ne peuvent nuire et ne sont pas destinées à être publiques, par la résistance que le régime de 1815 amènera toujours.

» Je pense donc, messieurs, qu'une adresse peut être utile, que les idées contenues dans le projet qui vous a été soumis peuvent y être admises, et que sans rien préjuger sur sa rédaction vous devez prendre en considération la proposition qui vous a été faite de présenter une humble adresse à Sa Majesté. »

M. de Castelbajac fut aussi écouté dans ce comité secret. La proposition lui fournit, comme à M. Pasquier, l'occa-

sion de rapprocher 89 et l'époque présente, et de signaler une prétendue puissance plus redoutable selon lui que le pouvoir occulte qu'on voulait dénoncer au roi : « Celle-là, dit M. de Castelbajac, forte de l'inertie qu'on lui a opposée, marche le front levé à la destruction de la monarchie ! Ses projets sont clairs; ses actes sont patens : à une époque désastreuse elle demandait aux étrangers tout roi quelconque pourvu que ce ne fût pas le roi légitime. On voit son pouvoir dans les révoltes de Grenoble et de Lyon; on retrouve sa force dans l'élection d'un régicide, ses principes dans le poignard de Louvel. C'est sur cette puissance, forte de la liaison de tous les crimes, de l'union de toutes les bassesses, que le ministère doit avoir les yeux s'il ne veut pas que la France périsse; c'est elle qu'il doit arrêter, comprimer, et il en est temps! Quel que soit le masque qu'elle emprunte, elle est aisée à découvrir... Que le ministère interroge la révolution; la révolution lui répondra : qu'il brise les projets de cette puissance désorganisatrice, et l'opinion publique le bénira ! »

La Chambre avait entendu deux ministres, deux membres du côté droit, deux orateurs du côté gauche; elle ferma la discussion. Il restait à l'auteur de la proposition de repousser les attaques dont elle avait été l'objet : il pouvait abandonner les imputations de M. de Castelbajac; devaient-elles être relevées? M. Manuel en effet ne s'attacha principalement qu'à réfuter les discours des ministres.

Nous regrettons de n'avoir pu recueillir textuellement toutes les parties de cette éloquente réplique, entièrement improvisée, comme la plupart des discours de l'orateur, et qui fit sur l'Assemblée une si profonde impression; mais nous garantissons l'exactitude des passages analisés.

Réplique *de* M. Manuel.

L'orateur fait d'abord remarquer en passant que les discours auxquels il va répondre, roulant sur un projet d'adresse connu depuis plusieurs jours, ont été écrits et élaborés dans le silence du cabinet, ce qui rend presque ridicules les précautions oratoires qu'ont prises les ministres pour entrer en matière. Il relève leur affectation à n'attaquer que le projet d'adresse, sans oser examiner ni contester la gravité des circonstances qui justifiaient sa proposition; affectation d'autant plus remarquable qu'il avait en soin d'aller au devant de toute critique sur la rédaction en déclarant ne tenir qu'à l'objet exprimé par les conclusions du projet, et non aux expressions ni aux raisonnemens employés pour justifier ces

conclusions. La gravité des circonstances et l'opportunité d'une adresse au roi ont été avouées par M. de la Bourdonnaye : peu importe la différence des motifs sur lesquels cet orateur s'est appuyé; il ne résulte pas moins de son aveu que la proposition d'une adresse au roi devait *être prise en considération;* or c'était là le seul objet de la discussion.

M. Manuel aborde ensuite l'argumentation des ministres. Il les montre n'osant point essayer de défendre le système politique contre lequel le projet d'adresse est dirigé, système funeste qui ne peut et ne doit être imputé qu'à eux, et affectant de ne voir dans ce projet qu'une attaque injurieuse contre cette Chambre, à laquelle il est proposé, et contre le roi, à la sagesse de qui ce projet vient rendre hommage. « Les ministres, dit-il, cherchent vainement à se dérober aux reproches qui les pressent en essayant de vous tromper sur la véritable question qui s'agite : nous ne les laisserons pas impunis derrière les abris respectables qu'ils profanent, et nous prouverons, comme dans notre projet d'adresse, que nous sommes plus qu'eux jaloux des droits et de la dignité de cette Chambre, des prérogatives et de la majesté du trône. »

Examinant d'abord la question en ce qui concerne la Chambre, l'orateur établit que la plus grande preuve de respect qu'il eût pu lui donner c'était de supposer qu'elle était prête à reconnaître et à proclamer des vérités qui importaient au salut de l'Etat, lors même qu'il s'agirait d'accuser d'erreur ses décisions précédentes, d'avouer qu'elles ont été l'ouvrage d'un faux exposé et d'un funeste entraînement; qu'un tel aveu, s'il était nécessaire, serait honorable, loin d'être injurieux. Mais il ajoute que le projet d'adresse est là pour attester que son objet est non d'examiner si l'adoption des lois contre la presse et contre la liberté individuelle a été ou non justifiée par les circonstances et par les motifs qui l'ont déterminée, mais de faire reconnaître dans des circonstances nouvelles le danger de ces mesures violentes, et de faire sentir la nécessité de ne pas ajouter, aux sacrifices immenses déjà faits au pouvoir aux dépens de la liberté publique, des sacrifices plus graves encore, que sollicitent pour lui, mais aussi pour la ruine de l'Etat, des conseillers aveugles ou perfides.

« Faut-il rappeler que les premières mesures ont été présentées et délibérées sous l'influence d'une catastrophe déplorable, qu'on avait osé vous montrer comme le crime des principes et des hommes libéraux, comme le fruit des abus de la liberté de la presse?

» Faut-il rappeler que, parmi les orateurs qui ont parlé en faveur de ces mesures inconstitutionnelles, ceux dont le suffrage a pu paraître le plus imposant nous ont déclaré qu'il fallait les adopter non qu'elles fussent nécessaires ni utiles, mais comme un témoignage de confiance pour les ministres qui les avaient proposées, comme un moyen extrême de soutenir le ministère actuel, et d'empêcher que le pouvoir ne tombe entre les mains de la faction du petit nombre?

» Maintenant, si l'on considère que d'une part le gouvernement est aujourd'hui forcé de reconnaître lui-même que l'assassinat du duc de Berri ne fut qu'un crime entièrement isolé, un crime conçu et médité depuis cinq ans par un ouvrier qui ne lisait ni brochures ni journaux;

» Si l'on considère d'autre part qu'il n'est désormais que trop avéré que le ministère, qu'il s'agissait de mettre à l'abri de l'influence d'une faction, a contracté avec elle une alliance intime qui place désormais la nation elle-même sous cette influence fatale;

» Serait-ce donc faire injure à la majorité de cette Chambre, à ceux de ses membres du moins qui n'ont pris que dans les circonstances du moment les motifs de leur détermination, que de supposer qu'ils ne sont ni sans regret ni sans alarmes sur les conséquences des graves concessions qu'on a obtenues d'eux?

» Serait-ce leur faire injure de supposer qu'ils reculent d'effroi en voyant se développer devant eux un système qui tend à renverser toutes nos institutions; qui fait succéder aux atteintes dirigées contre ces institutions, sous l'apparence d'un simple provisoire, d'autres atteintes non moins manifestes, mais définitives et irrévocables; un système destiné à créer de nouveaux priviléges aux dépens de la liberté publique, et au profit de cette même faction, dont les concessions déjà faites ont eu pour objet de repousser la domination!

» L'honneur et la dignité de cette Chambre défendent-ils à la majorité de reconnaître le danger imminent dont le trône et l'Etat sont menacés par cet ensemble de violations du pacte fondamental, par cette marche inconstitutionnelle du ministère, qui n'éclate pas moins dans les actes de son administration que dans ses projets de loi? Et serait-ce bien le moyen le plus efficace de s'assurer l'estime publique dont elle a besoin que de se montrer aveuglément entraînée par des précédens qu'elle doit aujourd'hui déplorer tout comme ceux qui les ont inutilement combattus? »

M. Manuel se demande ensuite si les ministres sont plus

heureux lorsqu'ils soutiennent que le projet d'adresse blesse la prérogative de la couronne.

« Est-ce donc blesser la prérogative royale que d'avertir le trône des périls auxquels ses conseillers l'exposent en lui faisant adopter des projets de loi qui, loin de consolider le repos et l'avenir de la France, ne semblent destinés qu'à la bouleverser?

» La Chambre n'a-t-elle donc pas le droit de rejeter ces projets? Et si elle a ce droit comment n'aurait-elle pas celui d'inviter le gouvernement à les retirer lui-même?

» En les présentant il a exercé sa prérogative : la Chambre exerce la sienne à son tour en lui adressant l'expression de ses vœux. L'une et l'autre de ces prérogatives sont consacrées par la Charte; l'exercice de la seconde ne saurait donc être considéré comme une atteinte portée à la première.

» Sans doute la Chambre pourrait se réserver de prononcer son opinion après les délais et la discussion ordinaires; mais si elle est convaincue dès aujourd'hui que ces délais, cette discussion, et l'anxiété qui régnera jusqu'à ce que ces délais soient expirés, que cette discussion soit épuisée, ne serviront qu'à accroître le mal, qu'à faire fermenter les germes de mécontentement, de trouble et de discorde que le projet a semés dans toute la France, peut-être même à faire éclater violemment les sentimens les plus funestes au repos public et à la sécurité du trône, n'est-il pas de son devoir alors de s'adresser à la couronne, qui peut seule prévenir ces funestes résultats? N'est-il pas de son devoir d'éclairer le prince sur la véritable situation des esprits, et sur l'importance de leur épargner des débats qui, quelle qu'en puisse être la conclusion, n'auront servi qu'à relâcher plus ou moins fortement les liens qui unissent le trône et le peuple?

» Faut-il donc attendre que le mal soit devenu irréparable pour le dénoncer? Et laisser ignorer au roi que les actes de ses ministres tendent à lui aliéner l'affection de ses sujets est-ce donc lui donner une preuve de respect et de dévouement?

» Mais quoi! s'il faut en croire les ministres c'est contre l'autorité royale elle-même qu'une partie de nos reproches se dirige! C'est elle que nous accusons d'une alliance funeste!

» Il n'y a pas une seule expression dans le projet d'adresse qui ne démente formellement cette téméraire imputation.

» C'est le ministère, c'est son ignorance ou sa perfidie que le projet accuse! Il l'accuse de son alliance avec une faction ennemie des libertés publiques, comme de tous les autres actes dirigés par lui contre ces libertés! Il accuse les ministres, et c'est au roi, trompé par eux, qu'il dénonce leurs erreurs! C'est sa sagesse qu'il invoque pour réparer le mal qu'ils ont fait!

» Que prouve donc l'imputation adressée à l'auteur du projet, si ce n'est que nos adversaires viennent augmenter le nombre de ces ministres ignorans ou prévaricateurs, qui cherchent un refuge à l'abri d'un nom sacré, qui essaient de trouver l'impunité derrière l'inviolabilité du prince, séduit ou trompé par eux? Honte à ceux qui travaillent ainsi, pour de coupables intérêts, à détruire cette opinion protectrice du trône qui fait dire aux citoyens vexés, persécutés par ses agens : *Ah! si le roi le savait!* Et malheur à la France, malheur au trône lui-même si jamais cette opinion était en effet renversée! »

L'orateur, poursuivant l'examen des griefs que le projet précise contre le ministère, démontre que ces griefs sont loin d'être affaiblis par la réponse des ministres, qu'ils en deviennent au contraire plus frappans de force et de vérité.

« La Chambre remarquera que les ministres n'ont pas songé à répandre le plus léger doute sur la réalité de l'alliance qu'on leur reproche : c'est à justifier la faction sous l'influence de laquelle ils se sont placés qu'ils ont porté tous leurs soins. Ce n'est pas de ce côté, disent-ils, qu'il y a le moindre danger ni pour le trône ni pour la liberté publique... Imprudens! ils oublient que c'est devant vous qu'ils parlent, lorsque c'est devant vous, devant la France entière que depuis quatre ans eux-mêmes accusent cette faction de tous les embarras que le gouvernement éprouve, de tous les attentats qui menacent l'ordre constitutionnel! Ils oublient que l'année deruière encore l'un d'eux proclamait éloquemment à cette tribune que c'était cette faction qu'il fallait accuser de l'impunité des assassins! Que c'était dans ses prétentions et dans ses projets que le gouvernement devait voir tout le péril pour l'État!

» Qu'importe qu'ils tiennent aujourd'hui un langage différent! Aux yeux de la France tout entière la faction n'a changé ni d'esprit ni de rôle; et lorsque nous entendons son apologie de la bouche de ceux-là mêmes qui furent si longtemps ses ennemis, quelle opinion devons-nous nous faire de notre avenir! Que ne pourra point contre nos libertés la faction qui arrive au pouvoir, lorsque seule, isolée et combattue par lui, elle leur fut constamment si dangereuse et si fatale! »

Ici M. Manuel, pour démontrer cette influence, si tardivement contestée, entre dans des détails nouveaux relativement à l'existence et aux actes d'un gouvernement occulte que les ministres, dit-il, « feignent d'ignorer aujourd'hui, lorsque si longtemps il leur servit d'excuse pour le bien qu'ils ne faisaient pas et pour le mal qu'ils avaient fait! »

Ces détails, on pourrait presque dire ces preuves, ont provoqué de la part du côté droit et du centre des interruptions, des cris, un orage plus violent que n'en avaient encore fait éclater de semblables discussions.

L'orateur s'est ensuite attaché à montrer, dans l'ensemble des actes du ministère actuel, le commencement de l'exécution des plans de la faction et du gouvernement occulte.

Enfin M. Manuel s'est indigné de s'entendre accuser d'avoir voulu provoquer un scandale et faire un appel aux passions, précisément dans une circonstance où, de tous les moyens qui s'offraient à lui, il a choisi le moins hostile et le plus exclusif des projets qu'on lui suppose.

« Si ces projets eussent été les siens c'est un acte d'accusation qu'il eût dressé contre les ministres! C'est une discussion solennelle qu'il eût provoquée! Et c'est lorsque, pour donner une preuve éclatante de sa modération et de celle de ses amis, il se borne à proposer à la Chambre de supplier le roi de forcer son ministère à changer de système; lorsque c'est dans l'obscurité d'un comité secret qu'il vient ensevelir l'examen de sa proposition; lorsque ces circonstances attestent si clairement qu'il n'a eu d'autre objet que d'appeler l'attention de la Chambre et du gouvernement sur la situation difficile où l'une et l'autre se trouvent placés, que de provoquer une discussion intime propre à faire triompher plus sûrement la vérité; c'est alors qu'on lui reproche d'appeler toutes les passions publiques dans le sanctuaire des lois, d'exciter les citoyens à braver l'autorité!...

» Telles sont la justice et la bonne foi de nos adversaires! La Chambre et la France seront plus justes qu'eux.

» La Chambre et la France apprécieront aussi la témérité d'un ministre qui, au moment même où il se croit appelé à défendre les actes de la majorité contre les attaques de la minorité, ne craint pas de qualifier de factieuse une adresse au roi votée dans de graves circonstances par l'immense majorité de l'Assemblée constituante!

» M. le ministre des affaires étrangères a cru devoir rapprocher cette époque de celle où nous nous trouvons; comme si ce rapprochement seul devait accabler les défenseurs du projet d'adresse!

» La Chambre saura remarquer cette immense différence.

» Alors les prétendus factieux, c'est à dire les amis d'un gouvernement constitutionnel, étaient forcés de renverser l'édifice des priviléges et du pouvoir absolu pour fonder la liberté

en France : aujourd'hui ceux qu'on appelle révolutionnaires n'ont d'autre tâche et d'autre vœu que de maintenir ce qui existe, que de défendre contre de véritables factions, contre de misérables intrigues, des institutions qui sont l'ouvrage de l'autorité royale elle-même ; et, chose étrange! c'est contre ceux qui entourent la couronne qu'aujourd'hui, comme alors, ils sont obligés de combattre!

» Si, pour nous appuyer de la force des exemples, nous remontions à notre tour jusqu'aux derniers momens de l'ancienne royauté, il nous serait facile de montrer combien de malheurs eussent été épargnés à la France si des courtisans avides de régner n'eussent usurpé et perverti le pouvoir pour se dégager de la Constitution de 1791 ; s'ils n'avaient rompu les liens qui unissaient le trône à la nation en semant de toutes parts l'épouvante et la défiance, en accusant la liberté des troubles que leur perfidie et le génie de la contre-révolution faisaient naître, en présentant les plaintes des citoyens, leurs craintes et jusqu'à la pitié publique comme les attentats d'une démocratie qui n'eût jamais abusé de ses forces, et n'en eût peut-être pas connu le secret sans leurs provocations, sans leurs menaces et leurs mépris insultans! Combien de malheurs eussent été épargnés si ceux qui entouraient le prince eussent laissé arriver jusqu'à lui ou n'eussent pas empoisonné par leurs calomnies les avis que lui adressaient avec tant de dévouement et de sollicitude de véritables amis de la monarchie constitutionnelle!

» Déterminés à suivre de si nobles traces, nous ne nous laisserons pas décourager par l'inutilité de leurs efforts; nous élèverons la voix aussi longtemps qu'il nous sera permis de le faire pour avertir le trône des dangers qui le menacent en menaçant la liberté. Que ceux dont nous cherchons à déjouer les projets nous appellent factieux, conspirateurs! Certains de faire notre devoir, nous nous honorons de leurs injures. Oui, nous sommes factieux, si c'est l'être que de combattre la faction qui veut s'interposer entre le monarque et le peuple! Nous sommes conspirateurs, si c'est conspirer que de dénoncer au roi, à la France entière, les complots de quelques intrigans et des contre-révolutionnaires pour renverser l'édifice de nos libertés! Au moins nous rendra-t-on cette justice que c'est constamment à cette tribune qu'éclatent nos conspirations. Nos adversaires s'en étonnent : ils ne voient donc pas que si ceux qui travaillent à sacrifier les intérêts de tous aux intérêts d'un petit nombre ont besoin d'appeler à leur aide l'intrigue, le mensonge et le mystère, la plus grande publicité, la plus

grande franchise peuvent seules convenir à ceux qui, voués à la défense des intérêts nationaux, ont la nation tout entière pour complice, la justice et la raison pour appuis! »

Personne ne demandant à répondre à M. Manuel, la Chambre délibéra, et la majorité, toujours formée de la droite et du centre, décida *qu'il n'y avait pas lieu à prendre en considération la proposition de voter une adresse au roi.*

DE LA LOI D'ÉLECTION. — TROUBLES CIVILS.

En se rappelant sous quels auspices se fit l'ouverture de la session; à quels outrages furent en butte dès les premières discussions et les députés nouvellement élus, et les électeurs de toute la France, et les citoyens paisibles qui réclamaient le maintien des lois existantes, quelles qu'elles fussent; en se rappelant par quels moyens, à la faveur de quelle horrible circonstance le pouvoir s'arma de l'arbitraire; si l'on a observé avec autant d'attention que de douleur les envahissemens successifs du despotisme ministériel, les courageux mais inutiles efforts de l'opposition; si enfin l'on a apprécié les révélations contenues principalement dans les deux précédens articles, on connaîtra parfaitement la disposition des esprits pour recevoir le projet tant redouté d'un nouveau mode électoral, et pour en suivre la discussion.

L'état de la Chambre était resté le même; toujours cette déplorable scission qui gangrène le sein de la représentation nationale, et produit de ces votes monstrueux que la haine de quelques hommes et la soumission servile envers d'autres font porter contre toute la France.

Cependant des choix honorables étaient venus compléter le nombre des députés. Le ministère, plusieurs mois après l'ouverture de la session, avait enfin cédé à des sollicitations réitérées (1) en convoquant les colléges électoraux des quatre départemens dont les élus n'avaient pas été admis. (*Voyez* plus haut, *séances préparatoires.*) Ces quatre départemens avaient nommé, savoir : *Seine-Inférieure*, M. Alexandre Lameth; *Charente-Inférieure*, M. le géné-

(1) *Voyez* plus haut, page 169, le développement de la proposition de M. Demarçay. Cette proposition avait été reproduite le 20 mars en comité secret par M. Beauséjour, mais sans développement nouveau, le ministre de l'intérieur ayant annoncé que l'ordonnance était à la signature. En effet elle parut, datée du 21, dans le *Moniteur* du 23; elle convoquait les quatre colléges électoraux pour le 24 avril. Les nouveaux députés furent admis dans les premiers jours de mai.

ral Tareyre, déjà nommé, et qu'un vice de forme n'avait pas laissé admettre au commencement de la session; *Isère*, M. Camille Tesseire; *Vaucluse*, M. de Causans.

On a vu que le projet présenté par M. Decazes dans la séance du 15 février avait depuis été abandonné, quoique dès lors il eût été soumis à l'examen d'une commission; néanmoins il est indispensable de connaître le texte de ce premier projet, plusieurs de ses dispositions ayant été introduites par amendemens dans le second.

PROJET DE LOI présenté par M. Decazes dans la séance du 15 février 1820. (*Voyez* plus haut, page 185.)

TITRE Ier. — *Nombre des députés à élire, et formation des colléges électoraux.*

ART. 1er. La Chambre des Députés est composée de quatre cent trente membres.

2. Deux cent cinquante-huit députés sont nommés par les colléges d'arrondissemens électoraux, et cent soixante-douze par les colléges de département.

3. Les départemens sont divisés en arrondissemens électoraux. Chaque arrondissement électoral a un collége composé de tous les électeurs qui ont leur domicile politique dans l'étendue de l'arrondissement.

4. Les colléges de département sont composés de six cents électeurs au plus, et de cent au moins, nommés par les colléges d'arrondissement.

5 Pour former le collége du département chaque collége d'arrondissement électoral choisit, sur la liste des électeurs du département qui paient 1000 francs de contributions directes, un nombre égal d'électeurs.

6. Lorsque la liste des électeurs payant 1000 francs de contributions directes n'excède pas d'un quart au moins la totalité des membres du collége de département, cette liste est augmentée dans cette proportion, en y portant les électeurs les plus imposés, pris en nombre égal dans chaque arrondissement électoral.

7. Si le nombre des membres du collége de département, ou le nombre des plus imposés appelés ne peut être exactement divisé entre les arrondissemens électoraux, les nombres fractionnaires sont donnés à l'arrondissement le plus peuplé.

8. Lorsqu'un électeur a été nommé au collége de département par plusieurs colléges d'arrondissement son élection est comptée à celui de ces colléges où il a obtenu le plus grand nombre de voix. Le nombre des membres du collége de département assigné aux autres colléges qui ont nommé ce même électeur est complété pour chaque collége en prenant successivement les électeurs qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

9. En conséquence la liste du collége de département est dressée d'après les procès-verbaux des colléges d'arrondissement, par une commission composée du président et du secrétaire de chacun des colléges d'arrondissement, et présidée par le préfet.

Digitized by Google

roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de voter en son âme et conscience, selon sa connaissance et conviction personnelle.

23. La nomination des membres du collége de département a lieu dans les colléges d'arrondissement au scrutin de liste et à la majorité relative des suffrages exprimés. Le scrutin pour cette nomination est dépouillé chaque soir, et reste ouvert aussi longtemps que les scrutins pour l'élection du député du collége. Les deux scrutins sont fermés en même temps.

24. Chaque bulletin ne peut contenir qu'un nombre de noms égal à celui des membres que le collége doit nommer. Les noms qui excèdent ce nombre sont rayés par le bureau.

25. Chaque électeur signe son bulletin. L'électeur qui ne sait ou ne peut écrire remet ou dicte son bulletin à un membre du bureau, qui le certifie. Tout bulletin non signé ou non certifié est nul. Les bulletins sont brûlés tous les jours en présence des membres du bureau, immédiatement après le dépouillement du scrutin.

26. Pour l'élection des députés chaque électeur écrit son vote sur le bureau, ou le fait écrire par un membre du bureau sur un bulletin qui lui est fourni à cet effet. Il le remet au président, qui le dépose dans l'urne.

27. Celui qui a réuni dans un collége la majorité absolue des suffrages des électeurs composant le collége est aussitôt proclamé député par le président.

28. Dans le cas où la majorité absolue des suffrages n'a point été obtenue le bureau indique pour le lendemain un second scrutin.

29. S'il y a lieu à un scrutin de ballotage il s'ouvre le troisième jour; les suffrages ne peuvent porter que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour. Ce scrutin reste ouvert pendant cinq jours, à moins qu'avant ce terme un des candidats n'ait obtenu la majorité absolue des suffrages des électeurs composant le collége; à cet effet le scrutin est dépouillé tous les soirs, et le résultat en est rendu public.

Titre V. — *Dispositions générales.*

30. Nul ne peut être élu député dans un département où il n'a point son domicile politique s'il ne paie dans ce département, en contributions foncières, la moitié de la cote fixée pour l'éligibilité.

31. Chaque collége de département est tenu de choisir la moitié des députés qu'il doit nommer parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

32 La moitié des députés à nommer par les colléges d'arrondissemens électoraux d'un même département doit également être choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans ce département.

33. Lorsque les colléges de département ou d'arrondissement ont choisi parmi les éligibles qui n'ont pas leur domicile politique dans le département plus de la moitié des députés qu'ils ont à nommer, l'annulation du choix porte sur celui ou sur ceux qui sont le moins âgés. Les colléges dont les élections se trouvent ainsi annulées son convoqués pour procéder à une nouvelle élection dans le délai de trois mois a compter de la décision de la Chambre.

34. Celui qui a été élu par deux ou plusieurs colléges du même département est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'élection, d'opter et de faire consigner son option sur un registre ouvert à la

préfecture. Les colléges dont il n'a pas accepté la nomination sont convoqués dans le délai de six semaines pour procéder à une nouvelle élection.

35. Faute par lui d'avoir fait connaître son choix dans le délai fixé à l'article précédent, il est censé avoir opté pour le collége où il a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

36. En cas de dissolution de la Chambre tous les députés nouvellement nommés siégent pendant cinq ans, en sorte que le renouvellement par cinquième de la Chambre ne commence qu'à l'expiration de la cinquième année.

Titre VI. — *Dispositions transitoires.*

37. Les cent soixante-douze députés dont la nomination appartient aux colléges de département seront nommés d'ici à la session prochaine; en conséquence les colléges d'arrondissement électoraux seront convoqués pour former les colléges de département.

38. Le cinquième des députés actuels, qui doit être renouvelé pour la prochaine session, sera nommé par les colléges d'arrondissement.

39. Tout électeur qui paie des contributions dans plusieurs arrondissemens du département où il a son domicile politique peut déclarer devant le préfet, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la présente loi, l'arrondissement où il veut exercer ses droits électoraux. A défaut de déclaration il sera porté sur la liste des électeurs de l'arrondissement où il a son domicile réel, et, s'il habite hors du département, sur celle des électeurs de l'arrondissement dans lequel il paie la plus forte contribution. A l'avenir un électeur ne pourra transférer son domicile politique d'un arrondissement à un autre qu'en se conformant aux règles prescrites à l'article 3 de la loi du 5 février 1817.

40. Dans les départemens dont les colléges d'arrondissement n'auront pas de députés à nommer le scrutin pour l'élection des membres du collége de département restera ouvert pendant trois jours.

41. Pour les sessions suivantes les départemens qui auront à renouveler leurs députations les nommeront en entier, conformément à la présente loi.

42. En cas de décès ou de démission de l'un des députés actuels il sera procédé à son remplacement par le collége de l'arrondissement électoral où il avait son domicile. Toutefois, si deux ou plusieurs des députés d'un département avaient leur domicile dans le même arrondissement, l'arrondissement qui devra pourvoir au remplacement du député démissionnaire ou décédé sera désigné par le sort. Il en sera de même si ce député démissionnaire ou décédé avait son domicile hors du département.

Titre VII.

43. Les dispositions des lois des 5 février 1817 et 25 mars 1818 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

Exposé des motifs *du projet de loi sur les élections* présenté par M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur.* (*Séance du 17 avril* 1820.)

« Messieurs, le roi vous a fait présenter il y a déjà plus de deux mois un projet de loi contenant un nouveau mode d'élection. Le but principal était d'appeler un nombre plus considérable de députés, mieux proportionné à la population du royaume; de donner à la Chambre une stabilité que son renouvellement annuel par cinquième affaiblit, d'accorder plus de garantie à la liberté, à l'indépendance des choix et à l'égalité de représentation, en n'abandonnant pas l'élection à la masse totale des électeurs, composée en majorité de petits contribuables, portés à exclure les grands propriétaires. Une partie de ceux-ci aurait fait, par délégation des colléges d'arrondissement, une élection à part qui leur aurait donné l'espérance de faire représenter leurs intérêts sans nuire à ceux de la classe moyenne des contribuables.

» Les motifs qui appuyaient ces dispositions peuvent encore être présens à votre mémoire; quoiqu'ils aient éprouvé, même avant leur discussion, une opposition forte, peut-être en triompheraient-ils s'il était permis de les développer et de les apprécier : mais le temps est court, il est avancé; les questions importantes que présentait le projet, les articles nombreux dont il se composait ne pourraient plus être approfondis comme ils auraient besoin de l'être; peut-être aussi faut-il laisser mûrir des idées que repousse au premier abord la crainte de voir toucher même à des articles de la Charte qui ne sont que réglementaires, qui ne tiennent pas à son essence, qui auraient pu ne pas y être ou s'y trouver de toute autre manière, sans que pour cela le gouvernement et la Constitution cessassent d'être représentatifs, sans que la division des pouvoirs, les libertés, les droits nationaux et individuels fussent attaqués, sans que les garanties promises aux propriétés de tout genre et sans exception fussent diminuées. Ce qui était utile lorsqu'on l'a proposé, et qu'on pouvait le discuter avec calme et lenteur, a cessé de l'être depuis que nous avons atteint le cinquième mois de la session, et que nous avons à nous occuper encore des lois de finances, dont l'urgente nécessité s'accroît chaque jour.

» Le roi a donc jugé que les circonstances exigent de simplifier beaucoup le projet, de le réduire à ce qui est le plus nécessaire, de le remanier de manière à ôter le prétexte d'atteinte à la Charte; prétendue atteinte dont les uns s'effraient de bonne foi, dont les autres profitent pour servir leur opposition

et leurs vues, s'exposant par un amour aveugle de la Charte au reproche qu'ils font à certaines personnes de professer à outrance l'amour du trône et de l'autorité royale.

» En ménageant des craintes que le temps ne permet pas de dissiper suffisamment, en retardant des améliorations dont l'utilité est reconnue par beaucoup d'opposans de bonne foi, qui seulement les trouvent trop promptes et précoces, et désirent que l'expérience en ait mieux justifié les avantages, et les fasse réclamer, le roi donne une nouvelle preuve de sa constante volonté de maintenir la Charte. On sentira tôt ou tard tout ce que la Chambre gagnerait de lumières et de forces si elle était plus nombreuse, si son renouvellement annuel par cinquième n'en changeait pas l'esprit et la face, n'était pas un obstacle à l'établissement de cette jurisprudence parlementaire qui doit être le commentaire de la Charte, et former le code de notre droit public : mais c'est un axiome bien ancien, bien vulgaire, et non moins certain, que les meilleures lois ne sont pas les plus parfaites, mais celles que peuvent supporter ceux à qui elles sont données. On a dit aussi qu'elles sont filles du temps et de l'expérience : elles ont besoin, comme la plupart des vérités, d'être jetées en avant, de germer à travers les préjugés et de s'élever sur leurs ruines.

» Que cette époque soit plus ou moins éloignée, il sera dès à présent démontré que le roi sait s'arrêter dans les projets d'amélioration, qu'il ne peut et ne veut faire qu'avec le concours et le consentement des deux Chambres; qu'il sait compatir à des répugnances qui, bien que mal fondées, préoccupent un certain nombre d'esprits. Il ne restera plus à la mauvaise foi le prétexte de s'écrier que les intérêts garantis par la Charte sont ébranlés, que la propriété des biens vendus au nom de la nation est en péril, que la dîme et les droits féodaux vont être rétablis, parce qu'on avait proposé de changer quelques dispositions réglementaires de la Charte qui n'ont aucun rapport avec ses bases fondamentales, avec ce qui constitue véritablement notre gouvernement. La Chambre restera telle qu'elle est; ses membres ne seront pas augmentés; elle continuera d'éprouver son renouvellement partiel et périodique : la Charte ne demeure pas seulement inviolable; elle n'a pas cessé de l'être aux yeux de tous, et de ceux-là mêmes qui ne pensent pas que l'amender en quelques points et la perfectionner ce soit la violer; mais enfin elle ne sera pas même touchée dans une seule de ses syllabes.

» La Charte a déclaré que l'organisation des colléges électoraux sera déterminée par des lois : ceux qui contestent aux trois pouvoirs de faire à la Charte aucun changement quel-

conque n'iront pas sans doute jusqu'à leur refuser de régler le mode des élections.

» Il n'est point étonnant que, dans les premiers pas d'un système de gouvernement tout nouveau, il y ait dans la manière de l'organiser et de le faire marcher des essais et des variations; il faut trouver le moyen de concilier les divers intérêts, de donner à chacun d'eux les droits et la force qui doivent lui appartenir sans qu'aucun prédomine : on ne saurait atteindre ce but du premier coup. De là les différens systèmes d'élection qui ont été pratiqués pendant les diverses phases de la révolution, et tant d'autres qui n'ont pas cessé d'occuper l'attention publique, et d'être le sujet de nombreuses dissertations avant comme après la loi du 5 février 1817.

» Le mode que cette loi a mis en vigueur a paru défectueux sous quelques rapports, et réclame des changemens qui, sans rien ôter à la liberté des élections, la garantiront au contraire par des combinaisons plus variées, et propres à laisser moins de prise à l'influence des partis.

» On s'est aperçu que des électeurs en grand nombre négligent d'user de leurs droits; généralement plus d'un tiers est demeuré indifférent aux dernières élections. On a lieu de croire que la convocation dans un seul lieu du département, souvent éloigné de leur domicile, les a détournés de s'y rendre : les hommes de parti bravent et surmontent cette difficulté; mais beaucoup de ceux qui sont sans passion cèdent à une sorte d'indolence trop commune aux personnes modérées, et préfèrent leur repos à un devoir dont ils ne sentent pas assez l'importance. Ils l'apercevront davantage lorsque les élections se feront en quelque sorte à leur porte; lorsqu'au lieu d'un voyage ils n'auront que quelques pas à faire, et lorsqu'à cet avantage se joindra l'avantage plus grand de n'avoir point à craindre l'influence du chef-lieu, où ils trouvent une masse d'électeurs avec laquelle ils ont peine à lutter; considération qui, plus encore peut-être que l'éloignement, les dissuade d'aller porter un suffrage qu'ils croient devoir être inutile. Si donc il y a un collége par arrondissement il est probable qu'un plus grand nombre d'électeurs s'y rendra, et que par conséquent les élections exprimeront mieux le vœu public. Ce vœu sera plus libre et plus éclairé à mesure qu'il sera donné dans un cercle moins étendu, où chaque électeur, au milieu de ses voisins, conservera mieux son indépendance, et sera à l'abri des influences étrangères.

» De cette manière on éviterait ce qui est arrivé, que les trois cinquièmes des arrondissemens n'ont réellement pas nommé de députés. Par le nouveau projet chaque collége d'arrondisse-

ment désignera un nombre de députés égal à celui que le département doit fournir : cette désignation ne sera point, il est vrai, définitive; elle n'est qu'une présentation au collége de département, qui choisira parmi les candidats désignés. L'élection, parcourant deux degrés, n'en sera que plus mûrie; les élus auront subi deux épreuves, celle de la candidature et celle du choix définitif. Le collége de chaque département se composera des électeurs les plus imposés; leur nombre égalera le cinquième de la totalité des électeurs, sans qu'il puisse cependant être au dessous de cent, ni excéder six cents, sauf dans le département de la Seine, où il se composera de huit cents. Tous les autres électeurs voteront dans les colléges d'arrondissement.

» La Charte ne fait aucun obstable à cette division en colléges d'arrondissement et de département : elle n'a dit à cet égard qu'une chose; c'est que les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage à moins qu'ils ne paient une contribution directe de 300 fr. : elle ne s'explique pas sur la manière de concourir; elle ne dit point si l'élection sera directe ou indirecte.

» Le projet conserve ce concours à tous ceux qui en ont joui; s'il les prive d'un suffrage direct que la loi du 5 février leur accordait, il leur rend en dédommagement un droit plus réel : la plupart du temps leurs voix étaient perdues; elles auront un véritable effet dans la nomination de leurs candidats. Cet effet sera d'autant plus important que les colléges électoraux n'auront plus, comme ils l'avaient avant la loi du 5 février 1817, le droit de nommer de leur propre chef la moitié des députés, qu'ils leur eussent été ou non présentés; ils ne pourront que choisir parmi les candidats. Les droits des colléges se balanceront ainsi d'une manière qui paraît juste et heureuse : les colléges d'arrondissement ne conféreront point un droit direct, mais aussi ils renfermeront les colléges de département dans la nécessité d'élire parmi leurs candidats. Les colléges de département exerceront un droit définitif; mais leurs suffrages ne pourront divaguer hors du cercle que les colléges d'arrondissement leur auront tracé. Les députés auront le double suffrage des arrondissemens qui les aurout présentés, et des colléges de département qui les auront choisis. Dans un département qui a trois députés et quatre arrondissemens les colléges d'arrondissement fixeront leurs choix sur douze éligibles, et les colléges de département, forcés d'élire parmi ces douze candidats, ne pourront envoyer à la Chambre que des députés qui, ayant obtenu et reçu la candidature du plus grand nombre des électeurs de leur arrondissement, y joindront

l'assentiment des électeurs les plus imposés. Ainsi les quatre cinquièmes au moins de la totalité des électeurs, réunis dans les colléges d'arrondissement, auront par la présentation des candidats une influence qui ne pourra être détruite par l'autre cinquième; et ce cinquième, qui formera le collége du département, ne pourra appeler à son gré des hommes qui ne seraient pas déjà honorés de la confiance des arrondissemens.

» Ainsi le concours des petits propriétaires, qui sont les plus nombreux, ne rendra pas inutile celui des grands propriétaires; le concours de ceux-ci ne nuira pas au concours des autres; leurs pouvoirs se balanceront, et l'on peut espérer que par ce juste équilibre on obtiendra des élections où l'influence et les droits de toutes les propriétés pourront être exercés avec plus de sûreté et de garantie contre les intrigues des partis, intrigues qu'on ne peut tout à fait déjouer, mais auxquelles il est sage d'opposer quelques obstacles. C'est là, messieurs, toute la loi; elle rétablit les colléges d'arrondissement et la candidature.

» Le département de Corse et les quatre départemens qui n'ont qu'un député ne se diviseront point en colléges d'arrondissement; tous les électeurs y concourront directement à l'élection : c'est une exception forcée par la population de ces départemens, qui n'offre point assez d'électeurs.

» Le projet de loi, sauf quelques dispositions de détail dont les motifs s'aperçoivent à la simple lecture, se rapporte d'ailleurs à celle du 5 février 1817. Ainsi réduit, il offre une discussion plus facile : on n'innove point; rien n'est proposé qui n'ait été déjà pratiqué; on apporte en y revenant une amélioration importante, celle qui ne permet point aux colléges de département de nommer des députés sans qu'ils aient reçu l'attache des colléges d'arrondissement. Les dispositions de la Charte restent intactes. Une disposition principale de la dernière loi serait, il est vrai, changée; mais personne ne peut contester que les lois ne puissent être modifiées suivant les divers besoins que le temps amène, ou d'après les inconvéniens qu'il fait apercevoir : rien ne défend, tout commande au contraire les améliorations dans la législation. Les lois ne sont pas irrévocables comme les arrêts du destin; immuables pour le passé, impérieuses pour le présent, elles peuvent pourvoir à l'avenir et en augmenter la sécurité. »

Projet de loi.

« Louis, etc.

» Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi relatif à un nouveau mode d'élection que nous avions fait pré-

senter à la Chambre des Députés le 15 du mois de février dernier sera retiré et remplacé par le projet dont la teneur suit, lequel sera présenté en notre nom à ladite Chambre par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par les barons Cuvier et Capelle, conseillers d'état, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

» Art. 1. Il y a dans chaque département un collége électoral de département et des colléges électoraux d'arrondissement.

» Néanmoins, dans les départemens qui n'ont qu'un député à nommer et dans celui de Corse, tous les électeurs sont réunis en un seul collége.

» 2. Le collége électoral de chaque département est composé des électeurs les plus imposés. Le nombre des membres de ce collége est égal au cinquième de la totalité des électeurs, sans qu'il puisse être au dessous de 100, ni excéder 600, à l'exception du département de la Seine, où le collége de département est composé de 800 électeurs.

» 3. Le collége électoral de chaque arrondissement est composé de tous les électeurs qui ont dans l'arrondissement leur domicile politique, et qui ne font point partie du collége du département.

» Toutefois, lorsque dans un arrondissement il n'y a pas au moins cinquante électeurs, ils se réunissent à ceux de l'arrondissement limitrophe dont le collége est le moins nombreux, et ne forment avec les électeurs de cet arrondissement qu'un seul et même collége.

» 4. Chaque collége d'arrondissement nomme à la majorité absolue autant de candidats à la députation que le département a de députés à élire.

» Si le même candidat est nommé par plusieurs colléges d'arrondissement son élection est comptée à celui de ces colléges où il a obtenu le plus de suffrages, et il est remplacé pour chacun des autres par l'éligible qui après lui y avait obtenu le plus de voix.

» 5. Le collége électoral de chaque département nomme les députés à la Chambre; il les choisit parmi les candidats nommés par les colléges d'arrondissement du département.

» 6. Dans les départemens désignés au § 2 de l'article 1er tous les électeurs réunis en un seul collége procèdent en commun à l'élection des députés.

» 7. Pour procéder à l'élection des candidats et des députés chaque électeur écrit son vote sur le bureau, ou le fait écrire par un membre du bureau sur un bulletin qui est fourni

à cet effet; il le remet au président, qui le dépose dans l'urne destinée à cet usage.

» 8. Les contributions directes ne sont comptées pour être électeur ou éligible que lorsque la propriété foncière aura été possédée, la location faite, la patente prise, et l'industrie sujète à patente exercée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral. Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition.

» 9. Les dispositions de la loi du 5 février 1817 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente continueront à être exécutées, et seront communes aux colléges électoraux de département et d'arrondissement. »

M. Siméon quitte la tribune; le président dit aussitôt : « La Chambre donne acte aux ministres... » A ces mots le côté gauche se soulève. M. Girardin demande la parole; le président la lui refuse en faisant observer qu'il n'y a pas de parole à accorder sur un usage consacré par la Chambre. Le côté gauche objecte qu'il n'y a pas d'exemple qu'un projet de loi livré à l'examen d'une commission de la Chambre ait été retiré et remplacé par un autre, que c'est une question toute nouvelle... — Il est impossible de l'agiter en ce moment, réplique le président; vous la discuterez avec la loi. — Il ne sera plus temps! — N'importe; le président persiste à vouloir donner acte aux ministres de la communication qu'ils viennent de faire, et il y parvient en consultant la majorité : le centre ne voyait pas là de question; quant à la droite elle voyait la royauté en péril parce qu'un droit inconnu lui était contesté.

Le côté gauche n'avait point pris part à cette première délibération. M. Girardin était resté à la tribune. Il veut parler; vingt fois il recommence ces premiers mots de son opinion : « le droit de retirer un projet de loi... », et vingt fois sa voix est couverte par les bruyantes interruptions du côté droit. — Parlez sur la question. — Je suis dans la question. — C'est sur l'impression du projet que maintenant la Chambre délibère. — Mais tout cela sera inutile si le droit de retirer... — Nouveaux cris; tumulte général. Le président suspend la séance pour une heure.

La séance reprise, le président remet aux voix l'impression du projet. M. Girardin remonte à la tribune; vingt fois encore il fait entendre ces mots, terribles pour une partie de l'Assemblée : « le droit de retirer un projet de loi... », et vingt fois encore la droite et le centre l'interrompent avec violence. Le côté gauche réclame en vain

pour l'orateur la liberté de la parole; la droite et le centre ne cessent de crier que lorsqu'un de leurs membres parle. M. Girardin admire combien l'art de deviner a fait de progrès, puisqu'on lui répond sans l'avoir entendu; toutefois il s'étonne que les ministres puissent dire tout ce qu'ils veulent, et que ce droit soit interdit à un *représentant du peuple*... O blasphême! On eût dit que la foudre venait de frapper le côté droit. — Où en sommes nous, grand Dieu!... Qu'est-ce que c'est qu'un *représentant du peuple?*... Il n'y a ici que des députés... —

Après ce nouveau crime M. Girardin ne pouvait guère espérer de se faire entendre; il l'essaie pourtant : mêmes efforts, mêmes interruptions; le tumulte recommence.

L'orateur termina cette scène scandaleuse par une saillie; il profita d'un moment de calme, et dit, en passant légèrement sur la première phrase : « Le droit de retirer un projet de loi présenté ferait-il partie de la prérogative royale? OUI, et toute mon opinion tendait à le prouver... » A ces mots des éclats de rire prolongés partent de toutes les parties de la salle; une douce agitation remplace la rumeur, et la Chambre ordonne gaiement l'impression du projet et son renvoi aux bureaux, tandis que l'étranger admire dans ce changement subit de disposition un des traits caractéristiques de notre nation.

Cependant quelques personnes calomniaient le *oui* équivoque; dès le lendemain parut sa justification.

Opinion *que* M. le comte Stanislas de Girardin, *député de la Seine-Inférieure* (1), *se proposait de prononcer dans la séance du* 17 *avril* 1820.

« Messieurs, le droit de retirer un projet de loi lorsqu'il a été présenté à une des deux Chambres ferait-il partie de la prérogative royale?

» OUI..., si ce droit avait été consacré par la Charte, ou

(1) M. Girardin, préfet de la Côte-d'Or lorsqu'il fut nommé député, vint siéger au côté gauche; il vota par conséquent contre les lois d'exception adoptées dans le mois de mars. Une ordonnance du 3 avril apprit au public que M. Girardin avait dès lors cessé d'être préfet.

« Les colléges électoraux, en nommant pour députés des hommes dont quelques-uns sont fonctionnaires publics, ont dit à tous leurs mandataires également : — Allez, défendez les intérêts de la nation, et votez selon votre conscience. — Le ministère est intervenu, et il a dit aux fonctionnaires. — Votez avec moi, ou je vous destitue. — Le ministère l'a dit; il le dit, il le proclame par ses actes.» (*Discours de M. Bignon, du* 6 *avril.*)

s'il résultait d'une disposition législative ; mais comme la Charte et les lois n'en parlent pas il n'en fait donc pas partie.

» Prouvons-le, et examinons loyalement une question de la plus haute importance, et sur laquelle les meilleurs esprits sont éloignés d'être d'accord.

» Cette question n'est résolue par aucune loi ; je le prouverai.

» Etablir que le droit de retirer un projet de loi ne fait pas partie de la prérogative royale est une doctrine qui n'aura pas, je le sais, beaucoup de faveur dans cette Chambre ; elle y rencontrera des préjugés qui sans doute ne seront pas vaincus : ces préjugés sont le résultat de la persuasion où l'on est généralement que ce droit avait été accordé à l'un des précédens gouvernemens par la Constitution de l'an 8.

» C'est une véritable erreur ; cette Constitution n'en dit pas un mot.

» A l'époque dont je viens de parler ce droit résultait d'une loi du 9 janvier 1800 ; il y est positivement exprimé dans l'article 13.

» Il était une conséquence de l'espèce de gouvernement que nous avions alors.

» Un projet de loi était envoyé à un corps législatif qui, ne pouvant le discuter, se bornait à le juger après avoir entendu les orateurs désignés soit pour l'attaquer, soit pour le défendre.

» La plaidoirie terminée, le corps législatif remplissait les fonctions attribuées aux juges, et il en était en effet un véritable tribunal.

» Il prononçait sur un projet de loi par *oui* ou par *non*. Il ne pouvait demander aucune modification puisque la parole était interdite à ses membres ; mais ce qu'il ne pouvait pas ses commissions, au nombre de trois, en avaient la possibilité.

» C'était à l'examen de ces commissions permanentes que les projets de loi étaient renvoyés ; ils y étaient discutés avec les ministres, les conseillers d'état, et souvent avec l'un des chefs du gouvernement.

» Lorsque la discussion faisait reconnaître des vices dans ces projets ils en étaient écartés ; y faisait-elle découvrir des erreurs, elles étaient rectifiées ; indiquait-elle des améliorations, elles étaient faites.

» Le projet de loi était retiré dans toutes ces hypothèses, et il fallait qu'il le fût, puisqu'en dernière analise il ne pouvait être admis que par un simple vote de rejet ou d'adoption.

» L'indispensable nécessité de retirer le projet toutes les fois que le gouvernement le jugerait nécessaire vient d'être établie, et la possibilité en avait été accordée par une loi spéciale.

» Maintenant nous allons voir si ce droit fait partie de notre régime constitutionnel, et s'il pourrait y être introduit sans inconvénieus.

» La Charte n'en parle pas ; elle se borne à dire que la loi est proposée par le roi : il peut encore refuser de la sanctionner lorsqu'elle a été adoptée par les deux Chambres.

» Le droit de retirer un projet de loi ne fait pas partie de la loi du 13 août 1814, dont le but a été de régler toutes les relations des Chambres avec le roi.

» Ce droit était textuellement exprimé dans la loi du 11 janvier 1800, concernant *les opérations et communications respectives des autorités chargées par la Constitution de concourir à la formation de la loi.*

» Le silence de la Charte et celui de la loi sur les relations des Chambres avec le roi a sans doute eu un puissant motif, et ce silence doit être compté pour beaucoup dans cette circonstance.

» Si l'on avait cru qu'il fût nécessaire de donner à la prérogative royale un droit de plus, certes il lui eût été donné par l'auteur de la Charte, et l'on ne peut appliquer aux gouvernemens l'axiome qui dit que ce que la loi ne défend pas aux citoyens leur est permis.

» Les pouvoirs n'ont que des droits écrits; lorsqu'ils en exerçent qui ne résultent pas de dispositions législatives ils se rendent coupables d'usurpation.

» Si le droit dont je parle eût existé réellement le gouvernement n'eût point attendu jusqu'à présent pour en faire usage : il l'eût exercé pour retirer deux projets de loi, l'un sur la responsabilité des ministres, l'autre sur le concordat.

» Le premier dort d'un sommeil profond dans vos bureaux; le second n'est que trop éveillé.

» Vous n'avez donc pas de précédens qui puissent servir de règle à votre conduite dans la position où nous nous trouvons; car on ne peut considérer comme un précédent ce qui s'est passé dans la séance du 23 mars 1816, où le ministre des finances a substitué, de concert avec la commission du budget, des articles à d'autres articles qui avaient été rejetés par elle, et qui paraissaient ne devoir pas obtenir l'approbation de la Chambre.

» On concevra facilement que le législateur ait jugé qu'il était inutile de donner à la prérogative royale un droit qui ne lui était pas nécessaire, et à l'exercice duquel des dangers pouvaient être attachés.

» Ce droit n'est pas nécessaire dans un gouvernement tel que le nôtre : le roi y propose la loi ; il la fait présenter aux

Chambres par ses ministres ; le président leur en donne acte, et la soumet à l'examen des bureaux.

» Dès lors la Chambre est saisie du projet ; il devient sa propriété ; lorsque la commission chargée d'en faire le rapport a terminé son travail elle le soumet à la Chambre, et la discussion s'engage : elle s'établit contradictoirement entre les députés et les divers agens de l'autorité ; il en résulte des suppressions, des augmentations, des améliorations.

» Lorsque des amendemens sont consentis ils deviennent des élémens constitutifs de la loi.

» Ils n'ont pas besoin pour en faire partie que le projet de loi soit retiré ; tandis que sous l'ancien gouvernement cette formalité était indispensable pour les y introduire.

» Si la majorité des Chambres avait décidé qu'il serait fait à un projet de loi des changemens qui n'auraient point eu l'approbation des ministres, le roi en dernière analise pourrait lui refuser sa sanction.

» Il le pourrait encore si la discussion l'avait mis à portée de reconnaître les vices d'un projet de loi adopté par les deux Chambres.

» Le roi a donc l'initiative et le *veto*, et c'est parce qu'il a le refus de sanctionner que le droit de retirer la loi ne lui a pas été conféré. Il le demande aujourd'hui, ou du moins il le prend ; pouvez-vous y consentir ?

» Je ne le pense pas, et je crois pouvoir parvenir facilement à vous démontrer combien cela pourrait être dangereux : si vous lui reconnaissiez une fois ce droit il en résulterait que le gouvernement pourrait en user lorsqu'il le jugerait à propos, une ou plusieurs fois dans le cours d'une discussion.

» Le droit de retirer n'est pas la conséquence de celui de proposer, et l'initiative qui accorde l'un n'a rien de commun avec l'autre.

» Le ministère choisirait le moment qui lui paraîtrait le plus opportun pour retirer un projet.

» Il s'occuperait d'en faire naître un favorable pour le représenter.

» Il le retirerait si la commission chargée d'examiner le projet paraissait lui être contraire.

» Il le retirerait bien plus certainement encore si la majorité de cette commission l'avait rejeté.

» Il le reproduirait lorsqu'une nouvelle composition des bureaux lui présenterait des chances pour espérer d'obtenir une commission moins inflexible.

» Il le retirerait vers la fin de la discussion s'il venait à craindre qu'il ne soit rejeté par une faible majorité.

» Il le représenterait aussitôt qu'il serait parvenu à s'assurer de cette majorité.

» Vous ne pouvez nier que le ministère n'en ait le moyen ; vous le savez, et l'on sait qu'il ne néglige pas d'en faire usage : les promesses et les réalités sont à sa disposition ; les peines et les récompenses lui appartiennent également.

» Il est des moyens plus doux que des mesures extrêmes pour obtenir la majorité, plus appropriés à un gouvernement paternel, et qu'il ne pourrait être blâmé d'employer. Ils consisteraient simplement à inviter ceux de MM. les fonctionnaires qui font partie de cette Chambre, et dont le ministère soupçonnerait le dévouement, à retourner momentanément à leur poste ; les prétextes ne manqueraient pas pour colorer l'ordre qui leur en serait donné.

» J'ai insisté sur ce moyen d'organiser une majorité à son gré ; le ministère en a d'autres dont je m'abstiendrai de parler ici.

» Retirer la loi soumise à une des Chambres donnerait au ministère la faculté de la présenter à celle à laquelle elle n'aurait pas été soumise primitivement ; il est des circonstances où il trouverait de l'avantage à changer le terrain de la discussion, parce qu'il croirait que la détermination d'une Chambre pourrait avoir de l'influence sur celle que l'autre aurait à prendre.

» Le *retrait* d'un projet de loi avant la discussion priverait le roi de la possibilité d'être éclairé par cette même discussion sur ses vices et ses dangers : cette considération, tout entière dans l'intérêt de la couronne, doit avoir beaucoup de poids à vos yeux.

» Un projet de loi pourrait être retiré avant que la discussion n'en ait été entamée, et il pourrait l'être pour lui en substituer un beaucoup plus mauvais. Vous venez d'en avoir la preuve.

» On ne dira donc pas que cette supposition est impossible.

» Je vais avoir l'honneur de vous en soumettre d'autres qui ne le seront pas davantage.

» Je suppose que trois projets de loi vous aient été soumis en même temps ; qu'il soit vrai, comme on l'a dit, qu'un membre de cette Assemblée, dont le vote aurait déterminé la majorité de la commission chargée d'examiner le premier de ces projets, ait déclaré *qu'il refuserait à Catilina ce qu'il accorderait à Cicéron.*

» S'il était vrai, comme on l'a dit aussi, qu'un assez grand nombre des membres de cette Chambre eussent annoncé qu'ils voteraient contre deux de ces projets si l'on ne leur sacrifiait

pas à l'instant même l'homme auquel ils ne pardonneront jamais d'être l'auteur de l'immortelle *ordonnance du 5 septembre*, ce sacrifice ils l'ont arraché plutôt qu'obtenu ; ils l'ont imposé plutôt qu'ils ne l'ont sollicité : il a été, vous n'en pouvez douter, le résultat *d'un traité*, et c'est à *ce traité* que la France doit déjà d'être privée de la sécurité attachée à la jouissance de la liberté individuelle, et des avantages incontestables de la liberté des journaux.

» La première partie du traité a été fidèlement exécutée, il faut en convenir ; l'exécution de la seconde commence en ce moment : la reconnaissance pouvait en imposer l'obligation ; mais celle qui résulte de la nécessité est bien autrement forte.

» La majorité y est attachée, et le parti d'où elle dépend seule aujourd'hui l'a fait chèrement acheter à des ministres qui en ont besoin pour conserver leurs positions.

» Le premier projet de loi sur le nouveau mode d'élection ne satisfaisait pas encore ce parti ; il lui en fallait un autre qui pût, en rendant sa réélection plus certaine, compromettre encore davantage les véritables intérêts nationaux, déshériter la nation de tous ses droits politiques, et fermer la porte à toutes ses espérances.

» Ce nouveau projet aurait-il pu l'obtenir s'il n'était parvenu à convaincre le ministère qu'avec leur secours il parviendrait facilement à usurper un droit qui n'est pas conféré au trône ni par la Charte ni par la loi ?

» Le consentement donné par le ministère n'a donc pas été libre ; il ne l'a pas été plus que celui qui a été accordé naguère à une retraite que l'on a pris soin d'entourer d'honneurs pour annoncer combien on avait été éloigné de la vouloir.

» Ne serait-il pas possible que le parti dont je viens de vous parler ait rédigé le nouveau projet qui vous est soumis ?

» Ne serait-il pas possible qu'il eût dit au ministère : vous l'adopterez tel qu'il est, ou bien nous nous séparons de vous...? Ce qui équivalait à lui dire : nous vous déplaçons.

» Je dois encore ajouter, messieurs, à toutes les considérations que je viens de mettre sous vos yeux, une considération bien plus importante encore ; c'est qu'il n'est pas dans l'intérêt du trône de pouvoir retirer un projet de loi.

» Il importe au roi d'être éclairé sur ce projet par la discussion.

» Il lui importe de connaître par cette discussion les vices et les dangers attachés au projet de loi que son ministère lui aurait fait adopter.

» Ce qu'il importe au roi c'est que les lois qu'il est chargé de faire exécuter soient les meilleures possibles.

» Ce qui lui importe c'est qu'elles soient obtenues du libre

consentement des deux Chambres, et non qu'elles leur soient pour ainsi dire surprises par des moyens irréguliers.

» Un intérêt commun unit le trône et le peuple; la royauté ne peut se séparer d'une nation dont elle a besoin pour exister; et la nation ne peut se séparer de la royauté, qui lui est nécessaire pour assurer sa tranquillité; mais les ministres peuvent avoir des intérêts différens de ceux du peuple ou du roi.

» Les ministres sont passagers de leur nature, et peuvent vouloir adopter pour prolonger leur existence des mesures également nuisibles au roi et à la patrie.

» Si les ministres croient pouvoir mépriser l'opinion publique le roi doit toujours la respecter et en suivre l'impulsion.

» L'opinion est au gouvernement représentatif ce que le soleil est à la végétation; comme lui elle vivifie tout ce qu'elle entoure, elle fortifie tout ce qu'elle protége, elle élève tout ce qu'elle adopte.

» L'opinion cesse-t-elle d'être favorable au ministère, le roi ne doit point hésiter à le lui sacrifier.

» L'opinion cesse-t-elle d'être favorable à la Chambre des Députés, le roi doit la dissoudre. C'est sur cette théorie qu'est fondé tout le système du gouvernement anglais, et c'est en l'étudiant que l'on conçoit comment il est parvenu au plus haut degré de prospérité.

» J'ai eu l'honneur de vous dire que le droit de retirer un projet de loi présenté aux Chambres ferait partie de la prérogative royale si ce droit avait été consacré par la Charte ou par une loi.

» Je crois avoir démontré qu'aucune disposition de la Charte ni aucun article de loi ne conférait au roi le droit de retirer des projets de loi présentés aux Chambres.

» J'ai essayé d'indiquer les dangers qui seraient les conséquences inévitables de l'exercice d'un semblable droit.

» J'ai établi que ce droit non seulement n'était pas nécessaire au roi, mais même qu'il pourrait lui être nuisible.

» Ceux qui ne partageraient pas cette opinion, et ce sera sans doute les membres qui composent la majorité de cette Chambre, conviendront du moins que l'exercice de ce droit a besoin d'être déterminé par une loi positive, comme il l'avait été en 1800, et qu'il existe une lacune nécessaire à remplir;

» Que ce droit, qui donne lieu à une question constitutionnelle de la plus grande gravité, n'aurait pas dû s'introduire pour ainsi dire furtivement dans le considérant du projet de loi qui vient de vous être présenté. Cette manière de se l'approprier n'est pas celle qui aurait dû être prise, et cette considération seule me porte à voter contre l'impression de

l'exposé des motifs de ce projet; et c'est à quoi je me trouve forcé de conclure puisque vous avez décidé que la discussion ne pouvait s'engager que sur ce point: le cercle était tellement étroit, vous en conviendrez, messieurs, qu'il était difficile de ne le pas franchir souvent. Mon but dans l'opinion que vous venez d'entendre a été uniquement d'établir que le droit de pouvoir retirer un projet n'était pas suffisamment établi par la Charte, et qu'il ne me paraissait pas être dans l'intérêt du roi de le faire consacrer par une loi spéciale. Il ne peut jamais lui être nécessaire; il peut quelquefois lui être nuisible, comme dans la circonstance actuelle, où la discussion lui aurait certainement fait connaître combien était mauvais le projet de loi qui vient d'être remplacé par un autre projet non moins inconstitutionnel, et qui attaque et tend à détruire plus directement encore l'*égalité*, base fondamentale de notre Charte. »

Il avait été impossible à M. Girardin, comme on l'a vu, de faire entendre son opinion à la tribune. Plus heureux, M. de la Bourdonnaye traita plus tard la même question dans le plus grand silence, quoique à son début il eût employé à peu près les mêmes mots : le côté droit ne craignait pas que M. de la Bourdonnaye se prononçât négativement : c'est le 15 mai, en opinant sur le projet de la loi d'élection, que l'orateur se demanda d'abord : « Le roi peut-il retirer un projet de loi présenté en son nom? » Nous ne placerons ici que cette partie de son discours.

Dire *de* M. le comte de la Bourdonnaye *sur la même question.*

« La seule difficulté que j'éprouve en la traitant (cette question) devant vous c'est de la présenter d'une manière plus simple et plus claire qu'elle ne semble l'être au premier aperçu.

» Il paraît en effet si simple que celui auquel on ne conteste pas le droit de vous présenter successivement autant de projets de loi sur la même matière qu'il peut le désirer, ait aussi le droit de les retirer successivement avant qu'ils soient admis ou rejetés, ne fût-ce que pour épargner aux Chambres des discussions inutiles, qu'il est difficile de concevoir que ce soit dans les Chambres qu'on le lui conteste; car s'il ne l'avait pas il serait de leur intérêt de le lui accorder.

» Il paraît si clair que celui qui, jusqu'au moment de la promulgation de la loi, conserve le droit de lui refuser sa sanction, même après qu'elle a été discutée et adoptée dans les deux Chambres, ne le perde pas pendant la discussion, qu'il paraît difficile de l'établir d'une façon plus claire.

» Cependant, puisque des doutes ont été jetés sur cette ma-

tière importante, j'essaierai de les lever; et c'est dans la jurisprudence constante de la Chambre que je chercherai la solution du problème que vous êtes appelés à résoudre.

» Personne ne contestera, je pense, qu'un projet de loi présenté au nom du monarque par le ministère ne soit une proposition faite aux Chambres, proposition qui n'a l'effet légal de provoquer leur discussion que par cela seul qu'elle est l'acte de la volonté royale, et qui reste une simple proposition jusqu'au moment où, adoptée par la majorité, elle devienne une résolution de la Chambre.

» Or dans notre jurisprudence toute proposition peut être retirée tant que la Chambre ne s'en est pas emparée par une délibération; et la raison en est qu'une proposition n'existe que par la volonté de celui qui la soutient dans la discussion, qu'elle cesse d'être un objet de délibération à l'instant où la volonté qui lui donnait la vie se retire et l'abandonne.

» Car si elle existait par cela seul qu'elle vous aurait été faite, elle serait indépendante alors de la volonté du présentateur; elle existerait par elle même; personne n'aurait le droit de la retirer; il faudrait toujours une délibération pour y mettre un terme. Cependant toute délibération suppose un doute dans les opinions de la Chambre, une contradiction existante qu'il faut faire cesser par la décision de la majorité; or dans ce cas il n'y aurait plus contradiction, puisque le contradicteur se serait retiré, et la délibération, devenue sans objet, serait un acte inutile, et par conséquent absurde.

» Il est vrai qu'il est aussi de principe parmi nous que tout membre de la Chambre a le droit de s'emparer d'une proposition déjà faite par l'un de ses collègues, et qu'il voudrait retirer; mais cet usage même est la confirmation du système que je viens d'établir. Il démontre la nécessité qu'une volonté nouvelle se substitue à celle qui se retire; qu'un nouveau contradicteur se présente pour donner la vie à la proposition, pour en faire la matière d'une discussion et de la délibération qui doit la terminer. Peu importe que ce soit la première volonté qui continue d'agir, ou que ce soit une autre qui la remplace; il existe un contradicteur, et par conséquent contradiction; il faut que la majorité intervienne pour la faire cesser.

» Il n'en est pas ainsi pour une proposition royale; personne dans les Chambres n'a le droit de s'en emparer; aucune volonté ne peut se substituer à la volonté du roi, qui se retire, et la proposition se retire avec elle.

» En effet, si un membre de l'une ou l'autre des deux Chambres a le droit de relever une proposition abandonnée

de l'un de ses collègues, de la prendre dans l'état où celui-ci l'a laissée et d'en poursuivre la discussion, c'est qu'ayant tous les mêmes droits, c'est que, régis également par les mêmes lois et les mêmes réglemens, chacun peut faire ce qu'un autre a le droit de faire, et que la volonté de l'un, substituée à la volonté de l'autre, peut produire le même effet et obtenir le même résultat.

» Il n'en est pas ainsi d'un pair ou d'un député à l'égard du monarque : leurs droits ne sont pas les mêmes ; leurs propositions ne suivent pas la même marche, ne se discutent point de la même manière, ne se transmettent point d'une Chambre à l'autre dans les mêmes formes et dans les mêmes délais ; en un mot tout est dissemblable entre eux, et la volonté de l'un, ne pouvant pas produire les mêmes effets que la volonté de l'autre, ne peut se substituer à la place. Par conséquent la proposition royale, abandonnée par la volonté du monarque, ne trouvant point d'autre volonté dans les Chambres qui puisse se substituer à sa place et la relever, elle meurt, ou plutôt elle se retire avec la volonté royale, et par le seul effet de la notification officielle qui en est faite à la Chambre.

» Ainsi le droit qu'a le monarque de retirer un projet de loi découle du même principe que celui dont jouit tout membre des deux Chambres de retirer sa proposition ; c'est à dire de la nature des choses, qui veut que dans une assemblée délibérante, où les décisions se prennent à la majorité, il n'y ait lieu à décision que quand il y a doute et contradiction dans les opinions ; qu'il n'y a plus doute ni contradiction là où il n'y a plus de contradicteur ; qu'il n'y a plus de contradicteur toutes les fois que celui qui avait appelé la discussion de l'Assemblée déclare qu'il ne la provoque plus, et que personne ne veut ou ne peut la provoquer à sa place.

» D'où il résulte que s'il découle de la nature des choses que le roi ait le droit de retirer un projet de loi, une proposition, et qu'il découle également du texte de la Charte et de nos réglemens qu'aucun pair ou député n'ait le droit de la relever dans la même forme et par la substitution de sa volonté à la volonté royale, qui se retire, il est évident que toute proposition royale abandonnée par la volonté du monarque, qui lui avait donné l'existence, se retire avec elle, et qu'elle ne peut donner lieu à aucune discussion, parce qu'elle est censée n'avoir pas existé, que par conséquent le seul projet de loi dont nous ayons à nous occuper est le projet que nous discutons maintenant. »

RAPPORT *fait au nom de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif aux élections*, par M. Lainé, *député de la Gironde*. (*Séance du* 6 *mai* 1820.)

« Messieurs, entre les opinions qui se sont prononcées pour conserver intacte la loi du 5 février 1817 et les opinions qui depuis deux ans en sollicitent le changement, le gouvernement du roi s'est déclaré en faveur des dernières. Légalement placé pour étudier les besoins publics et apercevoir la vérité, s'il propose des changemens c'est que dans l'intérêt de l'Etat il en a reconnu la nécessité : sa conviction est d'autant plus rassurante que plusieurs des ministres, après avoir incliné pour le maintien de la loi, se sont rendus à l'expérience, et ont fait entendre le cri d'une conscience mieux éclairée.

» La couronne a été si frappée de cette nécessité que l'auguste auteur de la Charte, pour améliorer le système électoral, avait déclaré aux Chambres réunies qu'il lui appartenait de proposer des perfectionnemens à la loi fondamentale. C'est en vertu de cette déclaration que les ministres ont présenté au nom du roi un premier projet, dont le but était d'améliorer et d'agrandir à la fois la loi du 5 février. A la vérité, pour atteindre ce noble but il fallait modifier quelques articles de la Charte constitutionnelle : aussitôt ceux-là mêmes qui avaient exprimé le désir d'améliorer, et ceux qui en sentaient les avantages sans avoir manifesté de vœu, se sont réunis pour que la Charte ne fût altérée en rien.

» De toute part les voix s'étant fait entendre pour écarter les modifications qu'il n'était possible d'obtenir qu'aux dépens de la Charte, Sa Majesté a fait retirer le premier projet.

» Mais s'il n'était pas possible, même pour le mieux, de toucher à la Charte, si la couronne a jugé à propos d'attendre une manifestation plus sûre des vœux et des besoins de la France, elle n'en restait pas moins persuadée qu'il était indispensable d'apporter des changemens à notre régime électoral. C'est pour cela qu'elle vous a fait présenter le projet plus simple sur lequel vous avez à délibérer.

» Le premier soin du ministre de l'intérieur a été de vous dire avec franchise que par le nouveau projet la Charte n'était nullement contrariée, et pourtant on se prépare à renouveler les reproches déjà faits que ce projet viole la Charte dans son essence même.

---

(1) *Membres de la commission* : MM. de Magneval, de Courvoisier, Paillot de Loynes, Camille Jordan, Mounier-Buisson, Barrairon, Lainé, Daunou, le général Foy.

» Votre commission a dû s'attacher d'abord à le justifier de cette accusation, et, afin de mieux déduire les raisons de la majorité, j'ai besoin de vous rappeler les principales dispositions de la loi proposée.

» Elle divise les électeurs en colléges d'arrondissement, chargés de présenter des candidats, et en colléges de département, auxquels est confié le soin de choisir les députés parmi les candidats présentés; ces derniers colléges de département se composent des électeurs les plus imposés jusqu'à concurrence du cinquième.

» Cette combinaison, a-t-on dit, est contraire à la lettre de la Charte; elle en viole l'esprit; elle blesse le système représentatif dans son essence, elle annule des droits acquis; en établissant la suprématie des colléges de département elle fonde une aristocratie odieuse...

» Vous n'attendez pas, messieurs, que, soit pour résoudre ces objections, soit pour soutenir la loi proposée, le rapporteur de la commission se livre à des digressions sur notre système électoral en lui-même : la commission n'a pas été chargée de rechercher si nos institutions et nos lois devaient plus fortement se lier entre elles pour se coordonner avec un régime représentatif plus étendu; elle n'a eu qu'à s'occuper d'une loi qui, pour faire à la loi du 5 février un changement très important, n'en dénature ni les bases ni les conditions.

» C'est en se renfermant dans ce cercle que le rapporteur a dû vous présenter l'avis de la majorité de la commission sur le projet de loi.

» Afin de juger s'il est conforme ou contraire à la lettre ou à l'esprit de la Charte, il convient d'en rappeler les dispositions qui s'y réfèrent.

» L'article 35 a confié aux lois l'organisation des colléges électoraux, et l'article 40 s'exprime ainsi :

« Les électeurs qui concourent à la nomination des députés » ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contri- » bution directe de 300 fr., et s'ils ont moins de trente ans. »

» Bien que des lois aient déjà déterminé une organisation des colléges électoraux, ce n'est pas violer la Charte que de les modifier; il est dans la nature de la législation de varier pour se perfectionner : tout consiste à savoir si l'organisation proposée vaut mieux que celle qui existe. C'est un point à examiner ultérieurement; je veux seulement établir ici qu'en proposer une autre n'est pas violer l'article 35 de la Charte.

» Qu'a fait l'article 40? Il n'a établi que deux conditions pour être admis à concourir à la nomination des députés, savoir, l'âge de trente ans et une contribution de 300 fr.

» La loi du 5 février avait établi un mode d'après lequel les électeurs concourent à la nomination : le nouveau projet propose un autre moyen; mais ce moyen laisse à tous les Français âgés de trente ans et qui paient 300 fr. la faculté de concourir à la nomination des députés. On ne peut contester que les électeurs chargés de présenter des candidats, que les électeurs obligés de choisir entre ces candidats, ne concourent les uns et les autres à la nomination des députés : dès lors ces deux articles de la Charte ne sont pas violés.

» Les électeurs, à la vérité, au lieu de concourir ensemble dans un seul collége de département, concourent en des colléges séparés et divers; mais comme la Charte, en confiant aux lois l'organisation des colléges, n'a pas prescrit qu'il n'y aurait qu'un seul collége ou qu'une seule espèce de collége par département, varier la combinaison c'est exercer le droit qu'elle a délégué.

» En quoi l'esprit de la Charte est-il attaqué? Serait-ce parce que le projet, n'accordant pas à tous les électeurs un droit uniforme, établit ce qu'on a bien voulu appeler deux degrés d'élection? Mais dans le temps où la loi du 5 février fut discutée il fut reconnu que les deux degrés d'élection n'étaient contraires ni à la lettre ni à l'esprit de la Charte. On préféra l'élection uniforme et directe parce qu'on en attendait plus d'avantages. Si l'expérience a prouvé qu'on avait manqué le but espéré, il est bien permis sans outrager la Charte de revenir à un mode qu'on avait reconnu licite et constitutionnel; lui en avoir préféré un autre il y a trois ans n'est pas une raison pour que l'esprit de la Charte repousse aujourd'hui ce qu'il ne désapprouvait pas alors.

» Aussi la plupart de ceux qui pensent que les deux degrés contrarient la Charte disent-ils que c'est moins à cause de cette double épreuve que par la désignation arbitraire des électeurs de département; selon eux prendre les plus imposés c'est augmenter le cens fixé par la Charte pour être électeur, c'est aggraver la condition prescrite de payer 300 francs; il n'est pas plus permis d'exiger un cens plus fort qu'un âge plus avancé...

» Les mêmes raisons qui répondent à la première difficulté servent à délier celle-ci. Tout l'argument repose sur la supposition que les électeurs qui paient 300 francs sont privés du droit de concourir à la nomination. Or cette supposition est une méprise; les électeurs d'arrondissement concourent à la nomination des députés en présentant des candidats; les plus imposés exercent le droit de concourir en procédant aux choix des députés, restreint parmi les candidats présentés. Le projet

de loi n'exige de personne pour concourir un cens plus ou moins fort ; il apppelle tous les électeurs qui paient 300 francs et au delà, en réglant le mode d'après lequel il paraît expédient à la loi chargée de déterminer l'organisation des colléges de faire participer les électeurs. La Charte n'ayant pas interdit de varier les combinaisons du concours, il appartient à la loi de les proposer : la seule limite qui soit posée à son pouvoir est de n'exclure du droit de concourir aucun des Français qui sont âgés de trente ans, et dont la contribution directe s'élève à 300 francs. La comparaison faite de l'âge avec le cens ne fournit aucune raison solide : sans doute si la loi trouvait utile de faire proposer les candidats par les plus jeunes, et de déléguer le choix aux électeurs plus âgés, elle en aurait la faculté.

» Dire que l'esprit de la Charte est violé parce qu'on assure que le projet de loi blesse l'essence du gouvernement représentatif, c'est supposer ou que la Charte en établissant ce régime a voulu un mode uniforme et direct d'élection, ou qu'il ne peut exister de régime représentatif sans cette directe uniformité. Or la Charte a délégué aux lois l'organisation des colléges ; elle l'a déléguée à une époque où se trouvaient établis des colléges d'arrondissement et de département chargés de présenter des candidats : il était si peu dans ses intentions de proscrire ces espèces de colléges et cette combinaison, qu'elle a fort bien commencé le régime représentatif par une Chambre de Députés élus de cette manière ; que depuis 1814 jusqu'à la promulgation de la loi du 5 février ce mode d'élection a été usité pour deux assemblées représentatives, et que les deux cinquièmes des députés concourent aujourd'hui avec les élus de la loi du 5 février à la part de représentation nationale qui appartient à cette Chambre. En effet, le système représentatif ne repose pas sur tel ou tel mode délire, mais sur l'élection des membres de la Chambre élective.

» Dans les pays qui jouissent du gouvernement représentatif ou d'un régime libre analogue le mode d'élection n'est pas le même. Nous sommes entre deux états dont l'un, avec l'élection directe, fait voir des droits et des formes qui sont loin d'être les mêmes dans chaque comté, et dont l'autre compte trois degrés d'élection. Dans tous les états qui ont fait reposer une part de la liberté publique sur les élections celles-ci ont varié pour les conditions, pour les formes, pour les combinaisons de toute sorte : ici des candidats volontaires se présentent ; là pour revêtir la robe blanche il faut avoir reçu mission ou d'un corps électoral ou d'un corps constitué, et l'on pourrait indiquer des républiques où les élections populaires

se font entre des candidats présentés par des corps aristocratiques.

» Il est même difficile de concevoir un bon système d'élection sans candidats légalement présentés ou franchement produits. Nos mœurs résistent encore à la candidature volontaire; une sorte de circonspection empêche de se produire : c'est même à cause de ces mœurs, difficiles à s'expliquer, que des associations usurpent le droit de présenter des candidats aux colléges électoraux. Le droit irrégulier qu'elles se sont arrogé fait voir qu'il est utile que la loi s'en empare, et le délègue à une portion des électeurs. Les candidats ainsi nommés se trouveront à l'aise pour se montrer ouvertement; l'honneur d'être désigné leur permet de modifier nos mœurs timides pour la candidature ; il encourage des sollicitations devenues légitimes parce qu'elles sont autorisées.

» Il n'est donc pas juste de dire que le projet viole la Charte ni dans sa lettre, ni dans son esprit, ni dans ses rapports avec le système représentatif. Est-il plus vrai de prétendre que la loi proposée annule injustement des droits acquis?

» Sans doute elle combine différemment les droits dont une autre loi avait différemment réglé l'exercice; mais ces combinaisons sont dans le domaine de la législation, qui doit varier selon les besoins reconnus de l'État : c'est même l'objet et l'effet de toute loi nouvelle sur quelque matière que ce soit. Du moment où ce droit de la législation est incontestable il ne s'agit pas de savoir si en fait elle change les droits précédens, mais si elle a de bonnes raisons pour les modifier.

» Que sont après tout ces droits que l'on appelle acquis? Les deux cinquièmes des électeurs n'ont pas encore été appelés à les exercer, et dans les départemens où les collèges ont été convoqués plus d'un tiers des électeurs les a tellement négligés que c'est une raison pour le législateur de leur en faciliter l'exercice. La loi d'ailleurs n'enlève à personne les droits qui dérivent de la Charte ; tous les électeurs reconnus par la loi du 5 février sont appelés par celle-ci à participer à l'élection des députés : les uns y prennent part en présentant des candidats, les autres en choisissant les députés dans le cercle des candidats.

» Est-il juste de s'élever contre la prétendue suprématie des colléges de département, et d'y trouver l'établissement d'une aristocratie odieuse?

» A considérer les choses sans prévention on ne sait guère qui exerce le plus grand droit ou du collége qui présente les candidats, ou du collége obligé de choisir parmi eux : cela est si vrai que beaucoup de bons esprits préfèrent que la pré-

sentation des candidats soit dévolue au collége de département, et le choix des députés aux colléges d'arrondissement.

» Quand il serait vrai que le collége de département, formé des plus imposés, aurait quelque suprématie, cet avantage est-il fait pour donner de l'ombrage et pour faire dire qu'on crée une aristocratie odieuse ? Je reconnais que la propriété, grande ou petite, n'est pas la seule base de la représentation ; mais dans les temps où les intérêts matériels sont prépondérans n'est-il pas naturel de considérer la propriété comme un des principaux élémens non seulement du régime représentatif, mais du régime social ? Remarquez bien d'ailleurs qu'il ne s'agit pas de donner de privilége à la propriété territoriale, qui est pourtant le fondement naturel de l'édifice social ; tous les autres genres de propriété, si favorisés sous d'autres rapports, marchent de pair avec elle ; la propriété mobilière, la propriété industrielle sont également comptées pour entrer dans l'un ou l'autre collége.

» Si malgré cette égalité on persévère à se plaindre de l'aristocratie des colléges de département, je prie qu'on en examine la composition.

» Seront-ils remplis de l'ancienne aristocratie ? Je me sers de ce mot pour en éviter un qui choque davantage des esprits trop ombrageux. Mais chacun de nous voit bien vite que, d'après le nombre des électeurs admis dans le collége de son département, cette ancienne aristocratie y sera en grande minorité ; il n'y en aura pas plus que dans les colléges d'arrondissement, et, par l'effet des malheurs publics ou des adversités privées, cette ancienne aristocratie est bien plus nombreuse hors des colléges que dans leur sein.

» La plupart de ceux qui composeront les colléges de département sont des propriétaires ennemis des priviléges et surtout des troubles, des amis réels ou justement présumés de l'ordre et surtout du repos ; ce ne sont pas même pour la plupart des possesseurs de grandes propriétés ; leur fortune n'est pas excessive ; elle est relative à leur contrée, et c'est un trait de sagesse de la loi de n'avoir pas déterminé un cens uniforme pour entrer dans le collége, mais d'appeler les fortunes relatives en désignant le cinquième des plus imposés.

» Sans doute ces plus imposés sont placés pour les élections dans une position différente de la position des membres des colléges d'arrondissement ; mais ne sont-ils pas déjà dans des positions diverses au milieu même de notre état social ? Quand il serait vrai que cette différence approchât d'une classification, faudrait-il se plaindre d'une loi qui aurait l'avantage d'imiter de bien loin les lois que la nature a faites pour la plupart des

choses que l'homme ne peut déranger ou ne sait pas si bien ordonner que la Providence ?

» Qu'auront d'ailleurs à faire les colléges de département ? A connaître et comparer les candidats, pour faire entre eux seulement le choix des hommes qu'il est plus convenable pour la contrée de députer à la Chambre : c'est une opération de quelques heures, après lesquelles, je ne dirai pas toute distinction, mais toute différence disparaît entre les membres des colléges de toute sorte. Est-ce bien là de l'aristocratie, odieuse, est-ce bien là un privilége insultant ? La bonne foi, messieurs, n'y verra dans l'intérêt général que de bien légères garanties, dont je ne me permettrai d'indiquer qu'une seule ; par cette combinaison la France sera préservée de la douleur de quelque choix incompatible avec la restauration.

» Les esprits qui paraissent blessés de la prétendue suprématie des colléges de département devraient bien être affectés aussi de la suprématie bien autrement choquante qu'exercent d'après le mode actuel les chefs-lieux de département. Les électeurs d'arrondissement emploient souvent à leur égard un mot qu'en France on est disposé à donner à tout ce qui fait ombrage : ils murmurent aussi contre l'aristocratie du chef-lieu ; ils se plaignent de ce qu'il nomme presque toujours les députés de son propre arrondissement, et qu'au lieu d'en choisir dans les arrondissemens plus ruraux le chef-lieu leur donne pour représentans des députés souvent pris hors du département.

» Le projet de loi rétablit plus d'égalité entre les divers arrondissemens ; son impartialité leur donne un droit égal à la candidature. Par ce moyen les électeurs d'arrondissement concourent plus efficacement à la nomination des députés, les chances se multiplient en leur faveur, et les candidats qui ne seront pas élus pour la Chambre resteront flattés d'avoir obtenu un témoignage de confiance de ceux de leurs concitoyens qui sont le plus à portée de les apprécier.

» Ainsi se trouvent justifiées aux yeux de la majorité de votre commission les dispositions principales du projet de loi. L'examen des articles y ajoutera plusieurs réflexions, et fournira l'occasion de répondre à quelques autres objections.

» Le premier article du projet de loi, après avoir établi les colléges électoraux d'arrondissement ou de département, reconnaît qu'il est un petit nombre de départemens où ne peut se faire la double épreuve de la candidature et du choix. Quand il n'y a dans le département qu'un seul député à élire, quand le nombre des électeurs est tellement restreint qu'il est impossible d'en trouver assez pour former deux espèces de colléges,

la force des choses oblige de réunir tous les électeurs dans un seul, et de les laisser de concert procéder directement.

» Le projet de loi ne faisait d'exception à la règle générale que pour les départemens qui n'ont qu'un député à nommer, et pour celui de la Corse; mais, en considérant le tableau des électeurs dans les départemens des Vosges et des Hautes-Pyrénées, la commission s'est aperçu que dans le premier il ne se trouvait cinquante électeurs dans aucun arrondissement; que dans les Hautes-Pyrénées, un seul arrondissement en contenait cinquante : elle a cru que les motifs qui avaient déterminé l'exception devaient y faire placer les deux départemens des Vosges et des Hautes-Pyrénées. Ils s'y trouveront compris comme celui de la Corse, au moyen d'une disposition qui vous est proposée à titre d'amendement.

» Il y aura par ce moyen sept départemens qui continueront à élire d'après le mode déterminé par la loi du 5 février.

» En formant par l'article 2 le collége de département du cinquième des électeurs les plus imposés, le projet de loi ne statuait rien sur la publicité de la liste de ces plus imposés. Sans doute les ordonnances, en réglant les formalités à suivre pour la composition et l'affiche des noms des électeurs, auraient fourni à ceux qui auraient été omis les moyens de s'y faire placer et de réclamer contre les insertions inexactes; mais votre commission, jugeant que la loi qui attribue un droit devait aussi statuer sur les principaux moyens d'en user, m'a chargé de vous proposer sur l'article 2 un amendement propre à réparer l'omission de la loi : elle propose d'ordonner l'impression et l'affiche de la liste un mois avant la tenue du collége, de prescrire que la quotité et l'espèce des contributions payées dans les divers départemens soient indiqués à la suite du nom de chaque électeur.

» La formation de la liste et sa publicité peuvent amener des contestations; mais il est inutile de faire de nouvelles règles pour les juger; la loi du 5 février y a pourvu, et le projet présenté s'y réfère expressément.

» Une des principales pensées de la loi proposée est de donner à chacun des arrondissemens de la France le droit de présenter des candidats à la députation : cette règle devait aussi exiger quelques exceptions. Le projet de loi en a prescrit une; c'est que lorsqu'un arrondissement n'aura pas cinquante électeurs ils se réuniront à ceux de l'arrondissement limitrophe le moins nombreux, et ne formeront avec les électeurs de cet arrondissement qu'un seul collége.

» Cette exception, fondée sur un accident fort rare, a porté

votre commission à rechercher si l'immense nombre des électeurs réunis dans la capitale n'exigeait pas pour Paris une exception d'une autre espèce.

» Il lui a paru que les deux arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, qui forment avec celui de Paris les trois arrondissemens administratifs du département de la Seine, auraient dans la présentation pour chacun du même nombre de candidats une prépondérance trop considérable.

» Sur les neuf mille électeurs de la Seine plus de huit mille résident à Paris ou dans sa banlieue. Quoiqu'en règle générale le nombre des candidats à présenter ne soit pas et ne doive pas être calculé sur la population électorale seulement, tous les autres élémens de population générale, de territoire, de propriété, de richesse, d'importance, sont à Paris tellement supérieurs à ces mêmes données dans les autres arrondissemens, que la justice et la nécessité se réunissent pour augmenter à Paris le nombre des arrondissemens électoraux.

» Un exemple, puisé dans le passé, donne les moyens d'en déterminer convenablement le nombre

» Lorsque tous les colléges étaient réduits à former une candidature Paris (1) avait quatre arrondissemens, qui, comprenant chacun trois mairies, ont présenté des candidats en nombre égal jusqu'à l'exécution de la loi du 5 février.

» La commission vous propose par un amendement de faire revivre ces démarcations, qui donneront ainsi au département de la Seine six arrondissemens électoraux.

» Les questions dérivées de l'article suivant du projet de loi ont longtemps occupé votre commission; elles ont donné lieu à une longue discussion, qui exige qu'on rappelle à votre attention le texte de l'article 4.

« Chaque collége d'arrondissement nomme à la majorité » absolue autant de candidats à la députation que le départe- » ment a de députés à élire.

» Si le même candidat est nommé par plusieurs colléges » d'arrondissement son élection est comptée à celui de ces » colléges où il a obtenu le plus de suffrages, et il est rem- » placé pour chacun des autres par l'éligible qui après lui y » avait obtenu le plus de voix. »

» Vous vous doutez bien, messieurs, que sur cet article on a reproduit dans la commission, comme on renouvellera dans la Chambre, toutes les objections faites sur l'ensemble de la loi. C'est à vous à juger si les réponses que j'ai analisées ci-dessus, et qui seront sans doute mieux développées par d'autres, doivent

(1) *Voyez* le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10.

ou non l'emporter dans vos esprits. Je vais me borner à présenter à votre attention les opinions diverses des membres de la commission sur cette partie du projet de loi.

» Par une telle disposition, ont dit les uns, la loi crée entre les arrondissemens une choquante inégalité de droits; tel arrondissement qui n'a pas plus de cinquante à soixante électeurs présente autant de candidats que tel arrondissement dont le collége en réunira trois cents, six cents, et même mille. On pourrait tolérer cette inégalité si les arrondissemens étaient un territoire politique; mais on ne peut les considérer que comme une démarcation administrative : nos lois politiques ne reconnaissent que des départemens, et la Charte ne parle que des députés des départemens.

» S'il est vrai que la loi proposée ait pour but de faciliter aux électeurs l'exercice du droit de concourir attribué par la Charte, faites-les voter si vous voulez dans les arrondissemens, mais recensez leurs votes au chef-lieu; qu'on y compose de ceux qui ont obtenu le plus de voix une liste de candidats double du nombre des députés, et que le collége de département choisisse sur cette liste double. Si vous l'aimez mieux, divisez le nombre des électeurs par le nombre des candidats attribués sur une liste double ou triple à chaque département, et le quotient réglera le nombre des candidats à présenter par chaque collége d'arrondissement.

» Par là vous faites disparaître l'inégalité des droits, et vous obviez à un inconvénient non moins grave, celui de faire choisir les députés parmi ceux que le vœu d'aucun arrondissement n'a placé sur la liste des candidats. Donner l'avantage à la minorité c'est autoriser le collége du département à faire aussi des candidats, malgré le vœu contraire des colléges d'arrondissement.

» Comme rien ne doit être négligé pour éviter un résultat aussi étrange, faites plutôt dans chaque arrondissement une liste de candidats double du nombre des députés entre lesquels le collége du département choisira, sans aller compulser les procès verbaux pour y chercher des candidats non élus : le cercle de la double liste est assez grand pour supporter les doubles emplois de quelques colléges d'arrondissement qui présenteraient les mêmes candidats.

» Si vous craignez, malgré ces précautions, la brigue ou le concert entre les colléges d'arrondissement, convoquez de nouveau les colléges qui auront nommé les mêmes candidats pour en offrir de différens. Tous les moyens valent mieux que ce droit inattendu des colléges de département d'aller puiser les députés dans la minorité des votes de tel ou tel arrondissement...

» Sans doute, ont répondu les autres, il y a des inégalités, mais elles sont inévitables; elles naissent de mille causes au dessus du pouvoir des lois. Dans un grand état, où les inégalités de territoire, de population, de fortune, sont fréquentes, où l'on remarque des différences dans le langage, dans les mœurs, dans le climat même, l'uniformité est impossible. Votre puissance n'est pas assez grande pour faire de la France un échiquier politique, ou pour astreindre l'exercice des droits au niveau de l'égalité. La loi du 5 février elle-même présente des différences aussi choquantes : sans parler des anomalies de la Corse, qui, avec moins de quarante électeurs, nomme deux députés; de Paris, où neuf mille électeurs n'en nomment que huit, la population électorale qui exerce des droits égaux varie de moins de deux cents à plus de mille. C'est ainsi que le département des Basses-Pyrénées, qui n'a pas quatre cents électeurs, nomme trois députés, tandis que le département du Tarn, qui a plus de douze cents électeurs, ne donne que deux députés à la Chambre ..

» Il n'est pas juste de dire que les territoires des départemens soient exclusivement des territoires politiques; l'administration et ses conseils, la justice et sa juridiction ont dans les arrondissemens une organisation semblable, sauf la hiérarchie; les lois y règlent de la même manière les fonctions et les droits : les anciens colléges d'arrondissement avaient la même source que les colléges de département; les conditions seules différaient. Si la loi du 5 février a donné aux départemens ou plutôt aux chef-lieux un caractère plus politique en centralisant l'exercice du droit d'élection, rien n'empêche qu'une autre loi n'en varie la combinaison; les députés nommés par les colléges de département sur la présentation des arrondissemens n'en seront pas moins de nom et de fait, comme le dit la Charte, les députés des départemens.

» A la manière dont on parle de la possibilité de choisir quelquefois les députés parmi les candidats de la minorité des votans, on dirait que cet accident sera fréquent; cependant les colléges d'arrondissement sont toujours les maîtres de l'empêcher, car le remède indiqué par l'article 4 (§ 2) n'a lieu que lorsque les colléges d'arrondissement ont choisi les mêmes candidats. Il fallait bien pourvoir au cas où, par une intelligence devenue facile, les arrondissemens, ne présentant que les mêmes individus, priveraient de la faculté d'élire les électeurs de département, déjà privés du droit de présenter des candidats; on ne peut vouloir que les plus imposés soient, par un concert possible dans les arrondissemens, dépouillés de la faculté de concourir à la nomination des députés.

» C'est parce que l'injustice de ce résultat est sentie qu'on a offert plusieurs expédiens. Celui par lequel on voudrait faire recenser en chef-lieu tous les votes recueillis dans les arrondissemens reproduit, sans parler des difficultés d'exécution, tous les inconvéniens de la loi du 5 février; il les aggrave même puisque, les plus imposés étant exclus du collége d'arrondissement, les autres électeurs n'auraient pas même à lutter pour dominer. Faire une liste de candidats double des députés à nommer c'est d'une part, si on procède franchement, atténuer de beaucoup la faculté de concourir que la loi règle pour les colléges d'arrondissement; c'est d'autre part laisser tous ses moyens à l'intrigue, qui saura bien établir un concert pour que les mêmes candidats, fussent-ils plus nombreux, soient présentés en plusieurs arrondissemens.

» Convoquer de nouveau les colléges qui auront présenté les mêmes candidats c'est compliquer et retarder les opérations électorales; le collége de département resterait paralysé pendant qu'on attendrait les électeurs, appelés une seconde fois dans l'arrondissement. Malgré la facilité des voyages qui résulte de la proximité, les distances sont encore fort grandes, et souvent difficiles à parcourir; les électeurs y viendraient en moindre nombre que la première fois, et malgré cette nouvelle convocation, qui désordonne tout, vous auriez aussi les candidats de la minorité, des candidats qui réuniraient probablement moins de voix que ceux que l'article 4 désigne.

» D'après la loi du 5 février elle-même, qui réunit tout le monde au chef-lieu, les députés sont souvent nommés au ballottage par la minorité, et nous avons vu une fois à Lille que le choix a été fait tout au plus par le quart des électeurs.

» Ces raisons ont eu l'assentiment de la majorité de votre commission : elle a pensé que pour obvier à l'inconvénient qui peut forcer le vote des électeurs du collége de département il fallait, puisque la loi ne leur laissait pas la faculté de choisir hors de la liste des candidats, il fallait trouver un moyen de ne pas rendre vain l'exercice de leur droit; ce moyen se trouve dans la disposition de l'article 4.

» Par cela seul qu'elle est écrite elle empêchera le concert entre les arrondissemens, et n'aura guère d'application que par la volonté des premiers colléges eux-mêmes. Votre commission a cru d'ailleurs, en ce point comme sur plusieurs autres, que la loi, en s'occupant de régler au mieux possible l'exercice du droit des électeurs, devait avoir pour but de ses combinaisons un bon choix de députés.

» C'est par les mêmes motifs qu'elle a écarté plusieurs autres amendemens moins importans, dont il est quant à présent

inutile de vous entretenir; mais toutes les voix se sont réunies pour faire à l'article 4 deux légères corrections dont la lecture seule fera sentir la justesse.

» Les articles 5 et 6 du projet de loi sont une conséquence si nécessaire du système général de la loi qu'ils n'ont éprouvé de la part de la minorité de votre commission d'autre reproche que celui d'en dériver.

» La disposition de l'article suivant, qui s'applique tout aussi bien à la loi actuelle qu'à la loi proposée, n'a donné lieu qu'à de courtes réflexions, suivies d'un léger amendement. Vous savez qu'il a pour objet de corriger les abus notoires auxquels a donné lieu la faculté de porter dans le collége des bulletins préparés : plusieurs électeurs apportaient moins leurs votes que celui de tel ou tel parti. Le premier devoir d'une loi sur les élections est de s'assurer que celui qui vote ne donne que son propre suffrage, que ce suffrage est volontaire, à l'abri des suggestions du pouvoir ou des factions. C'est pour cela que le projet de loi propose d'écrire ou de faire écrire sur le bureau le bulletin qui contient le vote de l'électeur.

» Cette disposition n'a pas trouvé de contradicteurs; mais telle est encore la circonspection de nos mœurs au sujet des élections, que la commission désire que tout en écrivant ou en faisant écrire son vote sur le bureau l'électeur ait la faculté de le faire secrètement, c'est à dire sans que personne ait le droit de le voir s'il veut l'écrire lui-même, ou, s'il se confie à un membre du bureau, sans que d'autres que son confident aient le droit de connaître son suffrage.

» L'article 8, qui se réfère également aux deux lois, a donné lieu à quelques remarques et à une correction plus importante.

» On n'a pas contesté la justice de la pensée d'exiger que la propriété foncière fût possédée et la patente prise un temps moral avant les élections; chacun s'est montré désireux de prévenir les fraudes qu'on peut pratiquer afin d'usurper les droits d'électeur ou les droits d'éligible; mais les opinions ont été divisées sur la durée du temps de la possession antérieure.

» Les uns, trouvant juste d'assimiler les divers titres de propriété foncière, mobilière ou industrielle, sources des contributions qui servent à remplir les conditions constitutionnelles, ont désiré que l'époque de la possession exigée ne remontât qu'au 1er janvier de l'année où s'opèrent les élections.

» Les autres, en consentant aussi à confondre dans la même disposition légale les divers titres de propriété, trouvent dans cette assimilation même une raison nouvelle d'exiger une durée plus longue; ils la portent, comme le projet de loi, à une année

révolue avant la convocation des colléges. Leur avis est celui de la majorité de la commission; elle croit que vous ne trouverez pas rigoureux que la location, la patente, l'industrie qui donne des droits égaux à la propriété foncière, soit faite, prise ou exercée comme la propriété foncière, possédée pendant un an avant d'exercer le droit d'électeur.

» Le projet de loi ne faisait qu'une exception en faveur du possesseur à titre successif, et la commission en demande une autre qui prouve son respect pour les droits particuliers acquis avant la publication de la loi.

» On a dit qu'il était non seulement licite, mais louable de s'être préparé à exercer les droits d'électeur ou d'éligible. Sur la foi d'une loi promulguée, plusieurs Français ont pu, en faisant telle ou telle affectation de leurs capitaux, acquérir une propriété, se livrer à une industrie sans avoir été avertis que l'exercice du droit serait différé d'une année : d'autres ont même pu, dans les dernières élections qui viennent d'avoir lieu, exercer le droit qu'ils tenaient et de la loi et de la propriété qu'ils ont acquise. Priver les uns d'un droit exercé, les autres d'un droit légalement espéré, et pour l'exercice duquel ils ont fait des sacrifices, c'est, trouve-t-on, donner à la loi un effet rétroactif, qu'il est juste de corriger à l'aide d'un amendement sur l'article 8.

» Telles sont, messieurs, les raisons qui ont déterminé votre commission à adopter la loi proposée avec les amendemens que vous trouverez imprimés à la suite des articles. »

Projet de loi.	*Amendemens.*
« Art. 1. Il y a dans chaque département un collége électoral de département et des colléges électoraux d'arrondissement.	
» Néanmoins dans les départemens qui n'ont qu'un député à nommer, et dans celui de Corse, tous les électeurs sont réunis en un seul collége.	« Néanmoins dans les départemens qui n'ont qu'un député à nommer, et dans ceux où le nombre des électeurs n'excède pas trois cents, tous les électeurs sont réunis en un seul collége.
» 2. Le collége électoral de chaque département est composé des électeurs les plus imposés. Le nombre des membres de ce collége est égal au cinquième de la totalité des électeurs, sans qu'il puisse être au-dessous de cent ni excéder six cents, à l'exception du département de la Seine, où le collége de département est composé de huit cents électeurs.	» 2. La liste des électeurs les plus imposés sera imprimée et affichée un mois avant l'ouverture du collége électoral de département. Cette liste contiendra la quotité et l'espèce des contributions de chaque électeur, avec l'indication des départemens où elles sont payées.

» 3. Le collége électoral de chaque arrondissement est composé de tous les électeurs qui ont dans l'arrondissement leur domicile politique, et qui ne font point partie du collége du département.

» Toutefois, lorsque dans un arrondissement il n'y a pas au moins cinquante électeurs, ils se réunissent à ceux de l'arrondissement limitrophe dont le collége est le moins nombreux, et ne forment avec les électeurs de cet arrondissement qu'un seul et même collége.

» 4. Chaque collége d'arrondissement nomme à la majorité absolue autant de candidats à la députation que le département a de députés à élire.

» Si le même candidat est nommé par plusieurs colléges d'arrondissement son élection est comptée à celui de ces colléges où il a obtenu le plus de suffrages, et il est remplacé pour chacun des autres par l'éligible qui après lui y avait obtenu le plus de voix.

» 3. La ville de Paris sera divisée en quatre arrondissemens électoraux, et aura quatre colléges d'arrondissement.

»... Où il a obtenu *numériquement* le plus de suffrages.

»... Y avait obtenu le plus de voix au scrutin qui a terminé l'opération, et subsidiairement aux scrutins précédens.

(Les articles 5 et 6 conformes au projet.)

» 7. Pour procéder à l'élection des candidats et des députés chaque électeur écrit son vote sur le bureau ou le fait écrire par un membre du bureau sur un bulletin qui est fourni à cet effet. Il le remet au président, qui le dépose dans l'urne destinée à cet usage.

» 8. Les contributions directes ne sont comptées pour être électeur ou éligible que lorsque la propriété foncière aura été possédée, la location faite, la patente prise, et l'industrie sujette à patente exercée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral. Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition.»

» ... Chaque électeur écrit *secrètement* son vote sur le bureau, ou le fait écrire *de même* par, etc.

» *Ceux qui ont des droits acquis avant la publicité de la présente loi*, et le possesseur à titre successif, sont seuls exceptés de cette condition. »

(L'article 9 conforme au projet.)

Discussion générale.

On a dit de ce projet, présenté le 17 avril, qu'il avait traversé la commission chargée de son examen. En effet, quoique de profondes méditations parussent indispensables pour apprécier les bases sur lesquelles devait s'asseoir la représentation nationale, une quinzaine suffit à tout travail préparatoire, ainsi qu'à la rédaction du rapport : il est vrai que le rapporteur, président de la commission, avait son opinion formée, ou plutôt *reformée*, puisque M. Lainé s'était montré en d'autre temps le champion le plus énergique de cette loi du 5 février 1817 dont il appelait de tous ses vœux le renversement. Une froide discussion avait d'ailleurs été impossible entre les membres de la commission, l'avis de la majorité étant diamétralement opposé à celui de la minorité.

Lorsque dans la séance du 6 mai M. Lainé eut quitté la tribune le président consulta l'Assemblée sur la question de savoir quel jour elle désirait ouvrir la discussion générale. Plusieurs membres du centre auraient bien voulu que le projet traversât la Chambre comme il avait traversé la commission; toutefois, après quelques débats, on s'accorda réciproquement huit jours pour se préparer à ce qu'on a nommé la *bataille des élections;* affaire mémorable, dont le signal, donné par les conseillers du trône dès l'ouverture de la session, avait déjà exercé une influence si désastreuse sur les rapports nécessaires entre les mandataires du peuple et le gouvernement; affaire à laquelle toute la France prit part, et qui peut-être, plus féconde en résultats éloignés qu'en résultats prochains, a commencé pour la France une nouvelle chaîne de grands événemens historiques : la loi d'élection passera comme toutes les lois de circonstance; mais les ressentimens qu'elle a semés seront l'héritage des générations.

C'est sur la proposition de M. de Villèle qu'à la presque unanimité on fixa le lundi 15 mai pour l'ouverture de la discussion.

Pendant ce délai, et à la demande de M. le général Foy, le ministère communiqua à la Chambre le tableau des électeurs en France dans le système du mode proposé; ce tableau, imprimé et distribué, donnait en total général :

Electeurs	d'arrondissement. . . .	75,152	93,931.
	de département.	18,779	

(Le nombre considérable des orateurs entendus, le renouvellement successif des mêmes idées, l'intérêt plus puissant qui s'attache aux derniers jours de la délibération, nous imposent l'obligation de nous restreindre. Nous ne prenons que quatre discours dans cette pre-

mière partie de la discussion ; mais nous avons choisi ceux qui expriment le mieux les divers sentimens qui partagent l'Assemblée. on remarquera à la lecture que c'est à MM. Royer-Collard et Martin de Gray que MM. de Villèle et Cuvier répondent plus particulièrement.)

Séance du 15 *mai* 1820. Sont entendus CONTRE le projet : MM. Foy, Hernoux, Français (de Nantes). — POUR : MM. de la Bourdonnaye, Castelbajac.

Du 16 *mai.* CONTRE : MM. Dumeilet, Legraverend, Admyraud. — POUR : MM. de Bonald, Josse de Beauvoir, de Montcalm.

Du 17 *mai.* CONTRE : MM. Royer-Collard, Martin de Gray. — POUR : MM. Chabron de Solilhac, le ministre de l'intérieur.

OPINION *de* M. Royer-Collard, *député de la Marne.*

« Messieurs, si les questions qui se pressent dans cette vaste discussion devaient être décidées, comme des problèmes philosophiques, par les seules lumières de notre raison, je me plaindrais de ce qu'on m'impose une tâche au dessus de mes forces, et une responsabilité au dessus des destinées humaines ; car ces questions sont immenses : d'une part elles embrassent tout le gouvernement et toute la société ; d'une autre part elles portent des révolutions dans leur sein. Ce qui me rassure c'est qu'il n'y a rien dans ce que nous semblons agiter qui ne soit depuis longtemps résolu, accompli, érigé en fait irrévocable, et par conséquent placé hors de l'arbitraire de la délibération. Ma faiblesse, je l'avoue, en est soulagée ; elle aime à s'appuyer sur la nécessité, ministre de la Providence, et maîtresse des peuples et des rois.

» La nécessité a son empire dans le monde moral aussi bien que dans le monde physique. A une époque donnée, dans un certain état de la société, une seule espèce de gouvernement est possible pour un peuple. Il y a donc pour les institutions de chaque peuple des principes ou des conditions nécessaires. Ainsi la monarchie légitime et la liberté sont les conditions absolues de notre gouvernement, parce que ce sont les besoins absolus de la France. Séparez la liberté de la légitimité, vous allez à la barbarie ; séparez la légitimité de la liberté, vous ramenez ces horribles combats où elles ont succombé l'une et l'autre.

» La Charte n'est autre chose que cette alliance indissoluble du pouvoir légitime, dont elle émane, avec les libertés nationales, qu'elle reconnaît et consacre. C'est là son caractère ; c'est

par là qu'elle est forte comme la nécessité. Quoique la Charte soit écrite, et même que nous l'ayons vu écrire, elle n'est point arbitraire comme les conceptions systématiques de l'esprit : il lui était imposé d'être vraie, d'exprimer fidèlement les intérêts, les mœurs, l'état de la société qu'elle devait régir. On peut dire encore que l'antiquité ne lui manque pas : les premiers linéamens de la Charte furent tracés par Louis-le-Gros quand il affranchit les communes ; ils furent ineffaçables dès que Philippe-le-Bel eut appelé nos pères aux assemblées nationales. Devant les communes libres les classes qui avaient formé jusque là toute la nation ne furent plus que des ordres : mais, pour leur malheur et pour le nôtre, elles restèrent des ordres privilégiés ; alors commença sourdement, pour éclater au jour marqué dans le cours des siècles, la guerre légitime, mais terrible, du droit contre le privilége.

» La révolution a consommé l'affranchissement des communes : les crimes n'étaient pas nécessaires. La Charte a consommé en ce sens la révolution, en lui imposant la transaction de la pairie héréditaire : la pairie seule exceptée, une société nouvelle est instituée sur la base de l'égalité. La liberté française, toutes nos libertés, même la liberté de conscience, c'est l'égalité. L'égalité a pour garantie le gouvernement représentatif : la Chambre des Députés est la sanction de la Charte.

» Cette vérité n'a pas besoin de preuves. Effacez de la Charte la Chambre élective, resserrez la souveraineté dans le pouvoir royal et la Chambre des Pairs, nous rétrogradons au delà de Philippe-le-Bel ; la nation est possédée comme un domaine ; elle n'a plus de part à ses affaires ; elle n'a plus d'affaires. Sans détruire la Chambre, et même sans changer ses attributions, changez son caractère, dérivez-la d'une autre source, formez-la d'autres élémens ; non seulement vous altérez plus ou moins profondément les garanties de la Charte, mais vous pourrez aller jusqu'à les tourner contre la Charte elle-même.

» Si donc on dit que les élémens de la Chambre ne sont ni certains ni invariables, mais que sa composition est restée suspendue à tous les caprices de l'esprit et à la versatilité de toutes les circonstances, de telle sorte que, sans *toucher une syllabe de la Charte*, on peut chaque année recommencer la Chambre sur un plan nouveau et pour un nouveau but, et que, toujours différente, elle sera toujours la même, toujours la Chambre de la Charte, on dit en d'autres termes qu'il n'y a point de Charte ; ou, ce qui est pire encore, que la Charte a été donnée en dérision des peuples qui l'ont reçue et des droits qu'elle a semblé consacrer.

» Il n'en est point ainsi ; la Chambre des Députés a con-

tracté dans la Charte une véritable légitimité, c'est à dire une nature propre et inaltérable, qui se fait reconnaître à des signes non équivoques. Une inspection rapide des principes de notre gouvernement suffit pour en convaincre.

» La différence de la souveraineté du peuple à la souveraineté constituée des gouvernemens libres c'est que dans la première il n'y a que des personnes et des volontés : dans l'autre il n'y a que des droits et des intérêts; les individualités disparaissent; tout s'élève du particulier au général; la société a passé tout entière dans son gouvernement. Là, et là seulement, la souveraineté réside, parce que là, et là seulement, les intérêts ont leurs organes, et les droits leur sauvegarde. Tel est notre gouvernement. L'unité morale de la société y respire dans le monarque héréditaire : le roi n'est pas une personne ; il n'est pas une institution ; il est l'institution universelle dans laquelle sont placées toutes les autres. Avec le roi deux pouvoirs distincts entre eux concourent à l'exercice de la souveraineté. Ce grand fait, jamais assez remarqué quoiqu'il le soit sans cesse, ce fait éminent domine la délibération ; il atteste qu'en entrant dans le gouvernement la société n'a pas été considérée comme homogène, ni les droits et les intérêts comme semblables. Il y a dans la théorie de la Charte pluralité d'intérêts, c'est à dire qu'avec les intérêts communs à tous il y a des intérêts qui ne sont pas communs à tous : en d'autres termes il y a différence ou inégalité dans les situations sociales. L'inégalité résulte des supériorités de tout genre : la gloire, la naissance, qui n'est que la perpétuité de la gloire; la propriété ou la richesse, à ce degré où elle est, comme la gloire, une dignité, une force, un empire exercé sur les hommes. Maintenant qu'est-ce que la Chambre des Pairs, si ce n'est l'inégalité reconnue, consolidée, érigée en pouvoir social, et par là rendue inviolable et immortelle? Artifice admirable, par lequel le privilége vaincu a été transféré de la société, qu'il opprimait, au sein du gouvernement, qu'il affermit! Magnifique prérogative, que l'inégalité n'a pas reçue pour elle-même ni pour sa seule défense, mais pour la protection de la société entière, parce que, les supériorités n'ayant rien à souhaiter que de se maintenir, le pouvoir où elles se concentrent devient le principe de la stabilité, et le gage de la durée commune.

» Mais, messieurs, après que la société a été ainsi décomposée par la Charte, après que l'inégalité, retranchée au sommet du gouvernement, a rallié, attiré à elle tous les intérêts qui ne sont pas ceux de tous, ai-je besoin d'ajouter que ce qui reste c'est l'égalité pure, c'est à dire les intérêts communs à tous, et qu'ainsi la Chambre élective ne représente plus,

qu'elle n'a plus à représenter que ces intérêts? La Chambre des Députés n'est donc pas instituée pour amener dans le gouvernement toute la société, ni l'universalité des intérêts qu'elle renferme; et l'on s'exprime mal au moins, on suit les traditions de la révolution quand on lui attribue de représenter la nation. Non, la représentation nationale n'existe, elle n'est absolue que dans les trois pouvoirs. Par les mots de *gouvernement représentatif*, quand nous les employons à notre usage, nous ne devons rien entendre de plus qu'un pouvoir électif concourant avec des pouvoirs héréditaires à la formation de la loi, et à la direction des affaires publiques. Avant l'élection des députés le roi et les pairs sont là; si donc la Chambre des Députés représente encore la nation, c'est la nation en présence du trône et de l'aristocratie, la nation dans cet état où elle a reçu la dénomination historique de *communes*, qui exprime d'un seul mot, avec une vérité parfaite, que les intérêts aristocratiques ne sont plus là. Mais ce qui reste de la nation après l'exclusion de ces intérêts est essentiellement homogène, et si vous y cherchez encore la diversité, la pluralité, l'inégalité, vous cherchez des différences entre les rayons d'un cercle; il y a contradiction, et par conséquent absurdité : je ne dis rien de trop. (*Vive sensation.*)

» De là découlent les lois de la composition de la Chambre, à laquelle est assignée la représentation des intérêts généraux.

» La Chambre des Pairs se forme par le recensement des personnages en qui se rencontre la prééminence; ce recensement est fait par le roi : mais c'est le propre des intérêts généraux de se rencontrer tous dans chacun. De même donc que la Chambre des Pairs est donnée à quelques-uns, de même, et par la même nécessité des choses, la Chambre des Députés est donnée à tous; la représentation des intérêts communs à tous appartient à tous là où il n'y a pas de distinctions hiérarchiques. Dans la rigueur du droit tous sont éligibles, tous sont électeurs, à moins qu'ils ne soient jugés actuellement incapables de l'être. La loi fondamentale n'a pas à reconnaître la capacité, mais à déclarer l'incapacité; quiconque n'est pas exclus est appelé. Aussi, remarquez-le bien, messieurs, c'est moi qui m'empare ici des textes formels de la Charte, la Charte ne confère pas l'éligibilité; elle déclare seulement l'inéligibilité de quiconque n'est pas âgé de quarante ans et ne paie pas 1000 francs de contribution; elle ne confère pas la capacité d'élire; elle déclare seulement que ceux-là n'éliront pas qui ne sont pas âgés de trente ans et ne paient pas 300 francs de contribution.

» Les incapacités déclarées par la Charte ne sont ni personnelles ni définitives; elles ne sont que suspensives et temporaires : elles ne s'adressent qu'à ceux qu'elles frappent; elles n'ont rien à dire aux autres. Ecartez un moment par la pensée les articles 38 et 40 de la Charte; n'est-il pas vrai que l'article 1er, celui qui proclame l'égalité des droits, réglera seul la condition politique comme la condition civile des Français? N'est-il pas vrai que, s'il y a dans le gouvernement une Chambre élective assignée à la représentation des intérêts communs à tous, tous les Français jouissant des droits civils auront un droit égal de concourir à la formation de cette Chambre? Maintenant rétablissez les articles 38 et 40; que s'est-il passé? Le droit des uns est à la vérité suspendu; mais celui des autres n'a reçu aucune atteinte; puisqu'il était égal avant qu'il y eût des incapacités, il est encore égal après qu'elles sont établies; l'égalité entre ceux qui restent capables n'a pas été touchée. On ne peut tirer aucune induction de ce qu'il y a une contribution exigée pour être électeur ou éligible, car cette contribution n'agit que contre ceux qui ne la paient pas; elle ne donne ni n'enlève rien à ceux qui la paient; elle ne monte pas jusqu'à eux; elle n'a pas demandé d'être surpassée; elle n'offre point de prime à ceux qui iront au delà. Il ne s'agit pas de payer *plus*; il ne s'agit que de payer *assez*. *Plus imposés*, *moins imposés* au delà de la capacité constitutionnelle sont des mots vides de sens. Il en est de même de la *grande* et de la *petite* propriété : en supposant que dans la répartition actuelle de la propriété il y ait lieu d'appeler l'une grande, l'autre petite, ce n'est ni celle-ci ni celle-là, ni la propriété moyenne, qui sont représentées dans la Chambre; c'est toute la propriété dans son intérêt général, et avec la propriété la liberté, la sûreté, l'égalité, et tous les droits qui sont le patrimoine commun des Français. La propriété n'intervient spécialement dans l'électeur et dans l'éligible que comme garantie morale de l'indépendance et des lumières. (*Mouvemens divers.*)

» Certes nous ne contestons pas que dans le fait la propriété ne soit inégalement divisée; nous n'ignorons pas plus que nos adversaires que 300 francs, 600 francs, 1,200 francs sont des sommes différentes, et que si ces sommes expriment des contributions elles correspondent à des situations également différentes. Mais ce n'est pas sur l'hypothèse de l'égalité de fait que nous appuyons l'égalité des droits; nous ne sommes pas absurdes à ce point : ce que nous disons c'est que toute inégalité n'est pas aristocratique, il s'en faut bien; l'aristocratie n'a pas été prodiguée à ce point sur la terre, et peut-être

qu'aucun temps n'en fut aussi avare que le nôtre; or il n'y a que l'inégalité aristocratique qui soit un titre à la distinction, au privilége. Croyez-vous qu'il y ait de l'aristocratie dans notre division de la propriété? En ce cas elle siége à la Chambre des Pairs. Vous faites un pléonasme politique si vous la replacez dans les élémens de la Chambre élective. L'inévitable inégalité de fait qui s'y rencontre, sans avoir ce haut caractère, a été retenue captive sous la loi commune : elle n'est point éludée pour cela; elle n'est point étouffée; elle ne peut pas l'être; mais elle est réduite aux influences morales qui l'accompagnent toujours.

» J'ai démontré que l'égalité des électeurs, inséparable de celle des éligibles, et de celle des pairs et des députés eux-mêmes, est la conséquence invincible de la dualité des Chambres et de la nature de la représentation distincte attribuée à la Chambre élective : j'ai démontré qu'antérieure à la Charte, image de la société nouvelle, elle sort victorieuse des conditions de capacité que la Charte introduit dans notre ordre politique. La Charte a donc rempli la mission qu'elle avait reçue; elle a restitué dans son intégrité le dépôt qui lui avait été confié.

» L'égalité des électeurs, l'égalité des suffrages, l'élection directe, c'est une même chose; d'où il suit qu'il n'y a de député légitime que le député choisi par la majorité : l'élection par la minorité est un mensonge. La légitimité des députés fait seule celle de la Chambre.

» Les électeurs étant donnés, il reste à la loi de les organiser en colléges, de les réunir ou de les séparer; d'assigner les temps et les lieux, de déterminer la durée, de régler les formes de l'élection. Ce qu'elle aura statué à cet égard elle pourra le corriger et le perfectionner sans cesse : sous ce rapport la loi du 5 février 1817 peut être remise en question; les modifications dont l'expérience aura démontré l'utilité peuvent être provoquées. Mais il n'a pas été accordé à la loi d'aller plus loin; bien moins lui est-il accordé de tenter ce que la Charte elle-même n'aurait pas pu faire. Que si, sous prétexte d'organiser les colléges, on va jusqu'à la vouloir charger de transférer audacieusement les élections de la majorité à la minorité, ce qu'on lui demande ce n'est pas seulement la violation de la Charte, ce n'est pas seulement un coup d'état contre le gouvernement représentatif; c'est un coup d'état contre la société; c'est une révolution contre l'égalité; c'est la vraie contre-révolution! (*Bravos à gauche.*)

» Les projets de loi qui vous ont été présentés ont manifestement ce caractère; le second cependant beaucoup plus que le

premier : celui-ci du moins laissait la majorité de la Chambre à la majorité des électeurs; celui-là la livre tout entière à la minorité. Qui pourrait nier que dans le système de ce projet les députés ne soient envoyés par la minorité, lorsque dans la vérité du fait la majorité des électeurs du département n'aura voté ni pour eux, ni contre eux, qu'elle ne les connaîtra même pas? L'élection se concentre dans une fraction de nombre combinée avec une fraction de territoire, avec cette circonstance singulière que si vous formez le total des fractions il est encore réservé à la minorité de cette minorité de prévaloir.

» Je ne me livrerai en ce moment à aucune discussion; je me réserve dans la délibération des articles d'examiner, s'il y a lieu, le système de la candidature, emprunté de l'empire, mais avec des fautes que l'empire n'avait pas commises. Le projet de loi donne la Chambre à la minorité des électeurs : je n'ai pas besoin de savoir quelle est cette minorité, ni si elle s'appelle le quart ou le cinquième, pourquoi elle est celle-ci plutôt que celle-là, d'où elle vient, quel esprit l'anime, quelle Chambre elle promet; toutes ces questions sont oiseuses : là où la minorité peut prévaloir c'est que l'élection n'est pas un droit; là où l'élection n'est pas un droit, il n'y a pas de question, elle ne peut être qu'un abus, un désordre : les préfets conviendraient peut-être mieux que toutes ces combinaisons laborieuses de colléges : ce ne sont plus des députés qui siégent à la Chambre; ce sont des notables. Mais si la Chambre est un pouvoir, et l'élection un droit, un droit constitutionnellement semblable dans chacun de ceux qui l'exercent, il y a, dans la seule conception de l'élection par la minorité, un dédain si profond de l'humanité qu'on n'en trouverait peut-être pas un exemple! (*Vive sensation.*) L'empire ne s'est pas chargé de ce scandale : l'Angleterre ne peut pas être citée. A la vérité les conditions du droit d'élire n'y sont pas en chaque lieu les mêmes; mais dans chaque élection ces conditions sont égales pour tous ceux qu'elles appellent. L'Angleterre, je l'affirme, ne connaît pas de fractions d'électeur.

» L'égalité des électeurs est le fait même du gouvernement représentatif; le gouvernement représentatif à son tour est le fait même de la Charte; la Charte est le fait de la société. Pour chasser l'égalité du gouvernement représentatif il faut donc avant tout l'abolir dans la société : c'est là qu'il faut ramener d'abord le privilége.

» Or le projet de loi, fût-il adopté, n'est pas un moyen suffisant pour opérer une révolution de cette nature. On a vu le privilége s'établir avec la conquête, comme un tribut levé

par les vainqueurs sur les vaincus; le monde ne l'a pas vu entrer dans un état par la seule force des lois; il n'a jamais été imposé à un grand peuple par la délibération : l'urne des scrutins n'est pas un creuset où les sociétés se dissolvent et se décomposent; la question de la hiérarchie des conditions n'est pas du ressort de la théorie; ce ne sont pas les publicistes et les orateurs qui la tranchent. Si le privilége est dans la société, laissez-le faire; il saura bien se faire jour dans les lois; mais là où il n'existe pas la parole des lois n'a pas la vertu de l'engendrer. (*Approbation à gauche.*)

» Que chacun le reconnaisse, messieurs, notre sol politique, si longtemps le domaine du privilége, a été conquis par l'égalité, non moins irrévocablement que le sol gaulois le fut autrefois par le peuple franc. Le privilége est descendu au tombeau; aucun effort humain ne l'en fera sortir; il serait le miracle impossible d'un effet sans cause; il ne pourrait pas rendre raison de lui-même.

» La loi qu'on vous propose serait en vain votée, en vain quelque temps exécutée, les mœurs publiques la fatigueraient, la consumeraient, l'éteindraient bientôt par leur résistance : elle ne règnera pas; elle ne gouvernera pas la France! (*A gauche :* Non! Non! Bravo!) Le gouvernement représentatif ne nous sera pas enlevé; il est plus fort que les volontés et les desseins de ses adversaires. Avec un 18 fructidor on déporte les hommes : les lois fondamentales d'un pays, quand elles ont le principe de vie, ne se laissent pas déporter. (*Même mouvement.*) Les parlemens n'étaient pas aussi robustes que le gouvernement représentatif; ils n'appartenaient pas à la France, ils ne parlaient pas en son nom; mais ils défendaient quelquefois les libertés publiques, et les plaintes éloquentes et courageuses qu'ils élevaient au pied du trône retentissaient dans la nation. Le ministère de Louis XV, nous ne l'avons pas oublié, voulut les renverser; il fut vaincu; les parlemens, un moment abattus, se relevèrent aux acclamations publiques : les fantômes dont on avait *garni* leurs bancs révérés disparurent. Ainsi s'évanouira la Chambre éphémère du privilége! (*Vives acclamations à gauche.*)

» Vous vous débattez en vain; vous êtes sous la main de la nécessité : tant que l'égalité sera la loi de la société le gouvernement représentatif vous est imposé dans son énergie et sa pureté. Ne lui demandez pas de concession; ce n'est pas à lui d'en faire; le gouvernement représentatif est une garantie, et c'est le devoir des garanties de se faire respecter et de dominer toutes les résistances. Qu'on ne s'étonne donc pas, qu'on ne s'indigne pas de ce qu'il se montre partial envers la

société nouvelle ; car il existe pour faire triompher la Charte. Voulez-vous qu'il vous appelle ? Embrassez sa cause ; défendez le droit contre le privilége. L'amour est le véritable lien des sociétés : étudiez ce qui attire cette nation, ce qui la repousse, ce qui la rassure, ce qui l'inquiète ; en un mot relevez d'elle, soyez populaires ! C'est depuis huit siècles le secret de l'aristocratie anglaise.

» Le gouvernement représentatif est, dit-on, plein de périls ; les factions sont là, prêtes à s'en emparer pour troubler l'Etat...

» Voila peut-être les entrailles les plus intimes de la délibération. Je vais m'y placer hardiment, sans dissimulation comme sans offense.

» Une faction, dans l'acception la plus sévère du mot, c'est un parti politique qui agit contre l'ordre établi, et qui veut le changer dans son intérêt.

» Hé bien, oui sans doute, messieurs, une faction peut entrer par les élections dans le gouvernement représentatif, le jour peut arriver où une majorité factieuse siégera dans cette Chambre : cela est écrit dans la Charte.

» Il est encore écrit dans la Charte que soit la même faction, soit une autre, car là où il y en a une il y en a plus d'une, pourra surprendre le ministère et attirer le pouvoir exécutif dans ses mains : les factions ne sont pas moins habiles ni moins ardentes à tromper les rois qu'à égarer les peuples. La Chambre des Pairs elle-même ne leur est pas fermée ; elles pénètrent plus lentement dans les conseils aristocratiques, mais elles s'y enracinent à une plus grande profondeur.

» Le péril des factions n'est donc pas seulement dans le pouvoir électif ; il est au sein de chaque pouvoir ; il est partout. Si une faction démocratique dans la Chambre des Députés peut battre de ses flots les marches du trône, une faction aristocratique dans le ministère peut asservir le prince et le peuple ; dans la Chambre des Pairs elle peut frapper le gouvernement d'inertie.

» Voilà l'entière vérité des choses. Faut-il, dans une sinistre prévoyance, dégrader la pairie, énerver le pouvoir royal, réduire la représentation à un simulacre, ruiner en un mot tous les pouvoirs, de peur qu'ils ne soient pervertis par les factions ? Ce sont, messieurs, les conseils de l'inexpérience, ou de la pusillanimité, ou des factions elles-mêmes : si on les suit ce qu'on aura détruit ce n'est pas le mal ; c'est le remède. Le mal on ne le détruira pas ; il est dans la société ; mais le remède, toujours présent, ne se trouve que dans la multiplicité et l'opposition des pouvoirs, dans leur force défensive aussi

bien qu'offensive, dans la combinaison judicieuse de leur énergie réciproque. Contre une faction maîtresse de la Chambre des Députés le roi est là, avec l'immensité de ses forces et sa prérogative insurmontable; contre une faction armée du pouvoir exécutif la Chambre des Députés a moins d'avantages, et il importe que cela soit ainsi; cependant si la confiance de la nation la soutient elle est invincible. Témoin de ces chocs redoutables, la Chambre des Pairs vient au secours de la Constitution ébranlée; elle interpose avec sa dignité sa haute sagesse.

» Tout se tient, tout marche ensemble, tout est nécessaire dans notre gouvernement; il n'y a rien à déduire, rien à déplacer; son équilibre repose sur la distribution exacte des forces dans la balance de la souveraineté : sans doute il est laborieux, et la vertu des hommes y a été comptée pour quelque chose; mais espère-t-on inventer quelque machine législative qui en dispense? Les constitutions ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil. Les gouvernemens, quels qu'ils soient, sont sous la loi universelle de la création; ils ont été condamnés au travail; comme le laboureur, ils vivent à la sueur de leur front. Voyez votre histoire, les longs orages de la république féodale, vos rois sans cesse en campagne dans leurs propres états, sans cesse aux prises avec des oppositions bien plus redoutables, et surtout bien plus opiniâtres que celles qui peuvent s'élever aujourd'hui; voyez de quelle prudence, de quelle constance, de quel courage ils ont eu besoin pour prévaloir! Cependant ils ont prévalu; et après qu'ils ont prévalu, dépourvus d'ennemis, délivrés de la contradiction, dispensés de la prévoyance, un siècle s'était à peine écoulé qu'ils sont venus à grands pas s'abîmer dans le gouffre de la révolution.

» Les craintes qui ont conseillé et qui excusent dans quelques esprits la destruction du gouvernement représentatif ne m'étonnent point; mais je ne saurais les partager. Qu'elle vienne cette faction à laquelle doivent être immolées nos libertés! que les portes de la Chambre s'ouvrent devant elle! qu'elle remplisse cette enceinte! Et tandis qu'elle agitera sa turbulence et qu'elle exhalera ses desseins dans les limites de nos attributions si peu offensives, diffamée par la publicité, trahie par les fautes qu'il est impossible à une faction de ne pas commettre, qu'ici, à cette tribune, un ministère digne du roi et de la France l'accuse en face, et son imposture sera confondue! Que s'il en est besoin ce ministère donne au monarque le noble conseil de se fier à ses peuples, et de les prendre à témoin entre lui et les ennemis déclarés de sa couronne! La France, n'en doutez pas, la généreuse France, entendra cet

appel, et elle saura y répondre! Non, la France ne veut pas que le roi rende son épée, ni qu'il soit prisonnier des factions, quelles qu'elles soient! (*Mouvement général d'adhésion.*)

» Ainsi, messieurs, dans les hypothèses les plus exagérées, tout ce qui résulte véritablement du gouvernement représentatif maintenu dans son intégrité c'est le besoin constant d'un ministère que la France avoue, et que la confiance publique, non moins que des talens supérieurs, élève au dessus des dangers. Voilà la seule, mais inexorable condition de notre équilibre constitutionnel et de notre situation présente : cette condition je l'avoue et je l'admets; s'il était en mon pouvoir de l'éluder je ne le voudrais pas. Il est temps que la France soit gouvernée; elle ne l'est pas depuis six ans. Toute la discussion se réduit à ce seul mot. (*A gauche :* C'est très vrai! Très vrai! Bien! Bravo! *Agitation au centre.*)

» Messieurs, en repoussant selon mes forces les mesures qui vous sont proposées je suis fidèle à toute ma vie; je défends encore, je revendique la légitimité, qui nous est si nécessaire, et que nous perdrions en quelque manière si nous ne la conservions pure et sans tache. La légitimité est l'idée la plus profonde à la fois et la plus féconde qui soit entrée dans les sociétés modernes; elle rend sensible à tous, dans une image immortelle, le droit, ce noble apanage de l'espèce humaine; le droit, sans lequel il n'y a rien sur la terre, qu'une vie sans dignité, et une mort sans espérance! La légitimité nous appartient plus qu'à aucune autre nation, parce qu'aucune race royale ne la possède aussi pure et aussi pleine que la nôtre, et qu'aucune aussi n'a produit un si grand nombre de bons et de grands princes.

» Les fleuves ne remontent pas vers leur source; les événemens accomplis ne retournent pas dans le néant. Une sanglante révolution avait changé la face de notre terre; sur les débris de la vieille société, renversée avec violence, une société nouvelle s'était élevée, gouvernée par des hommes nouveaux et des maximes nouvelles. Comme tous les peuples conquérans, cette société, je le dis en sa présence, était barbare; elle n'avait pas trouvé dans son origine, et elle n'avait pas acquis dans l'exercice immodéré de la force, le vrai principe de la civilisation, le droit. La légitimité, qui seule en avait conservé le dépôt, pouvait seule le lui rendre : elle le lui a rendu : avec la race royale le droit a commencé à lui apparaître; chaque jour a marqué son progrès dans les esprits, dans les mœurs, dans les lois. En peu d'années nous avons recouvré les doctrines sociales, que nous avions perdues; le droit a pris possession du fait; la légitimité du prince est devenue la légi-

timité universelle. Comme elle est la vérité dans la société, la bonne foi est son auguste caractère : on la profane si on l'abaisse à l'astuce, si on la ravale à la fraude. La loi proposée fait descendre le gouvernement légitime au rang des gouvernemens de la révolution, en l'appuyant sur le mensonge.

» Je vote le rejet. » (*Vifs témoignages de satisfaction à gauche.*)

Opinion *de* M. Martin de Gray, *député de la Haute-Saône.* (*Séance du* 17 *mai* 1820.)

« Messieurs, la sagesse royale a mis un terme à la révolution en adoptant *une Constitution libérale*, en garantissant, par la déclaration de Saint-Ouen et la Charte constitutionnelle, *le gouvernement représentatif et tous les droits publics des Français.*

» Or, messieurs, tout ce que notre Constitution libérale a de vraiment représentatif réside dans la loi d'élection.

» Qu'est-ce en effet que le gouvernement représentatif, sinon l'intervention du peuple par ses délégués dans l'exercice des pouvoirs publics, afin que les pouvoirs s'exercent dans son intérêt? Il intervient par ses députés dans la législation et l'impôt; dans les tribunaux par le juri; dans les administrations locales par des magistrats ou des conseils de son choix; dans l'ordre et la défense du pays par la garde nationale. Mais les communes de France sont en interdit, et nous n'avons de juri que le nom, de garde nationale que le nom; reste la Chambre des Députés.

» Cette branche démocratique, si faiblement organisée, de la monarchie mixte établie par la Charte, est sa seule partie vraiment représentative, puisqu'elle est pour la nation le seul moyen d'intervenir dans les affaires publiques, et que la couronne ainsi que la pairie, conférées par la naissance, se représentent elles-mêmes.

» Or la formation et l'esprit de la Chambre des Députés, et par conséquent tout le système représentatif garanti par la Charte, dépendent des principes constitutionnels de la loi d'élection, qu'on prétend subvertir.

» Le droit du peuple de nommer ses représentans n'est point conféré, mais reconnu par la Charte; il remonte au berceau de la monarchie, ou plutôt à la source de toute société humaine.

» Ce droit est le principe fondamental du gouvernement représentatif; car il est dans l'essence des choses qu'une représentation soit élue par tous ceux qui sont représentés. La Chambre des Députés, dans la sphère du pouvoir législatif qui

lui est délégué, représente toute la nation, et non pas telle ou telle classe de la nation : les députés, d'après le texte de la Charte, sont les députés des départemens, et non pas de telle ou telle classe d'habitans. Le droit du peuple de nommer ses représentans est inhérent au gouvernement représentatif, et tous les Français ont non seulement le droit, mais un droit égal de nommer leurs députés, car une représentation inégale ne serait ni vraie ni complète ; elle serait au contraire fausse et incomplète en proportion de cette inégalité même.

» La Charte a d'ailleurs proclamé ou plutôt reconnu comme le premier de nos droits publics que les Français sont égaux devant la loi, quels que soient leurs titres et leurs rangs, et qu'ils sont tous également admissibles à tous les emplois.

» Mais d'un autre côté il est évident que l'exercice du droit d'élection, qui appartient à tous, doit être coordonné à l'intérêt de tous : il en est des droits politiques comme des droits civils : l'intérêt de la société entière fait suspendre le droit d'élection pour tous ceux qui n'offrent pas de garantie suffisante, et en fixe les conditions.

» Ce principe s'applique de même aux droits d'admissibilité à tous les emplois. L'intérêt général exige pour tous les emplois, et à plus forte raison pour le plus auguste de tous, celui de représenter la nation, des garanties de capacité.

» C'est ce qu'a fait la Charte par l'article 38 et l'article 40.

» Tous les Français sont virtuellement éligibles puisqu'ils sont tous égaux devant la loi, et que la Charte consacre l'admissibilité de tous à tous les emplois ; mais par l'article 38 elle exige pour l'admissibilité dans la Chambre des conditions d'âge et de fortune.

» Le droit d'élire appartient à tous parce que tous doivent être représentés, et que tous sont égaux devant la loi. Tous sont électeurs de droit ; mais les électeurs de fait, ceux qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient 300 francs de contributions et s'ils ont moins de trente ans.

» C'est ainsi que la Charte a défini et fixé les conditions de la capacité politique ; elle les a fixées d'une manière qui est déjà évidemment aristocratique ; mais plus l'action du pouvoir démocratique a été restreinte, plus on doit respecter ses droits.

» La Charte n'a considéré que l'aptitude personnelle puisqu'elle a fait abstraction de la richesse relative des individus, et même des proportions si diverses de la population et de la richesse des différens départemens, pour investir de l'électorat et de l'éligibilité tous ceux qui prouvent cette aptitude en remplissant certaines conditions sociales.

» Tous ceux qui les remplissent obtiennent la confiance de la loi constitutionnelle, et au même degré; ils ont un droit de même nature, un droit aussi étendu les uns que les autres de voter aux élections sans distinction de rang ou de fortune.

» C'est ainsi que le roi a lui-même expliqué par la loi d'élection les paroles sacrées qu'il a gravées dans la Charte, et fixé lui-même le résultat des principes qu'il a fondés. C'est pour maintenir cet irrévocable résultat qu'à la session dernière le roi, par un acte extraordinaire de sa prérogative, a changé la majorité de la Chambre des Pairs, et qu'en rejetant la proposition de modifier la loi d'élection vous l'avez de nouveau consacrée par la sanction nationale.

» Le roi, dans l'exposé des motifs du premier projet d'élection, reconnaît encore que cette interprétation est irrévocable, et que les droits sont acquis.

» Or, messieurs, en faisant deux degrés d'élections il est évident qu'on restreindrait pour une partie des électeurs l'exercice d'un droit identique. On violerait donc la Charte, on révoquerait donc un droit constitutionnel, un droit reconnu irrévocable.

» Le gouvernement, en nous présentant le premier projet, nous disait « qu'une participation spéciale de la grande pro-
» priété ne pouvait s'établir, dans l'état actuel du nombre des
» députés, qu'aux dépens des droits acquis que le roi lui-
» même a fondés, et qu'il veut respecter; qu'il fallait donc
» chercher dans l'augmentation numérique de la Chambre la
» solution de ce problème. »

» Je n'examinerai point si la prétendue délégation des électeurs de département par les électeurs d'arrondissement n'était point, ainsi qu'il serait facile de le démontrer, à la fois illusoire et destructive de l'égalité constitutionnelle; mais il résulte évidemment de cet aveu que la participation spéciale donnée par le projet actuel à la grande propriété est, suivant le gouvernement lui-même, une violation des droits acquis, puisque cette participation serait établie dans l'état actuel du nombre des députés.

» Ainsi, messieurs, ce sont les ministres du roi qui viennent vous dire : nous vous proposons, au nom du roi, de violer les droits acquis que le roi lui-même a fondés, et qu'il ne veut plus respecter... !

« En établissant deux classes d'électeurs, nous dit le minis-
» tère, leurs pouvoirs se balanceront, et l'on peut espérer que
» par ce juste équilibre on obtiendra des élections où l'influence
» et les droits de toutes les propriétés pourront être exercés
» avec plus de sûreté et de garantie... »

» Le gouvernement, par l'exposé des motifs du premier projet, s'appuyait aussi sur cette même idée, et pour en faire mieux ressortir toute l'absurdité je citerai ses propres expressions : « Il y a dans la loi un vice fondamental, savoir, la position relative de la grande et de la petite propriété. Les électeurs de 3 à 500 francs sont, relativement aux autres électeurs, dans la proportion des trois cinquièmes; de sorte qu'ils ont partout la majorité, et font ou peuvent faire les choix... C'est un privilége exclusif, une injustice sociale qui détruit la véritable égalité... Il n'y a dans ce résultat ni équité pour les individus, ni garantie pour la société. »

» Quoi donc! la Charte, sur trente millions d'hommes, n'accorde le droit d'élection qu'aux quatre-vingt mille plus forts contribuables, qui ne peuvent élire leurs députés que parmi quelques milliers des principaux propriétaires de la France; la Charte consacre l'égalité devant la loi, le gouvernement reconnaît lui-même que ces quatre-vingt mille électeurs ont le droit acquis, irrévocablement acquis, d'élire sans nulle distinction leurs députés, et vous venez nous dire que les citoyens les moins riches de cette classe, la plus riche de la société, exercent un privilége exclusif, parce qu'ils sont les plus nombreux et qu'ils sont en majorité! Et c'est pour rétablir la justice sociale et la véritable égalité que la minorité veut l'emporter sur la majorité! Et vous prétendez vous séparer de vos concitoyens parce qu'ils sont vos égaux! vous arroger une partie de leurs droits et les soumettre à une insolente oligarchie! O étrange bouleversement de toutes les idées, et du sens même des mots qui les expriment, et de tout sentiment national!

» D'après des calculs approximatifs il est probable que les contribuables au dessous de 300 francs paient à peu près les deux tiers de la contribution foncière et mobilière; ainsi ce sont les propriétaires des deux tiers de la France que ceux du troisième représentent dans les colléges électoraux. Cette masse de la nation ne se plaint pas, parce qu'elle se repose sur la classe intermédiaire, qui est avec elle en communauté d'intérêts. Par un admirable bon sens, la nation ne se plaint pas; et les propriétaires les plus considérables, qui ne paient environ que le neuvième des contributions payées par la classe de 300 francs à 1000 francs, oseraient se plaindre! Ils sont déjà représentés à la Chambre haute, siége naturel de la grande propriété; ils sont exclusivement éligibles à la Chambre populaire, et ils oseraient se plaindre!

» Et c'est une partie de cette petite classe de propriétaires, c'est une imperceptible poignée d'hommes qui prétend s'arroger sur une grande nation une exclusive prépondérance! qui

voudrait bannir des élections la classe industrieuse et commerciale, qui possède la moitié des richesses de l'Etat, et qui par son travail vivifie tout l'Etat! Ils rêvent le vasselage des siècles passés, le patronage des anciens jours! Ils ne voient pas que tout est changé autour d'eux, jusqu'au sol même, divisé à l'infini, cultivé par des millions de nouveaux propriétaires, et que l'amour de l'égalité est le sentiment dominant des Français! Ils voudraient étouffer par leur suprématie la classe la plus nombreuse des électeurs, parce qu'ils redoutent dans cette classe moyenne l'inexpugnable boulevart de tous les intérêts nouveaux, et un éternel obstacle à la contre-révolution. Ils se disent exclus, et ce qu'ils appellent une exclusion c'est d'être soumis au choix de leurs concitoyens, au choix de leurs égaux! Ils se disent exclus, et ils ne sont exclus que parce qu'ils ne veulent pas être citoyens! Ils se plaignent de la prépondérance que la loi donne à la classe moyenne; mais cette prépondérance est l'irrésistible résultat de la révolution, ou plutôt elle est l'œuvre des siècles, et la Charte n'a fait que la reconnaître. La prépondérance de la classe moyenne c'est la vivante organisation de la France nouvelle; elle est nécessaire, parce que les forces physiques et morales lui appartiennent, parce que la balance des richesses et des idées a passé de son côté; elle est raisonnable et juste, parce que ses intérêts sont identifiés avec ceux de tout le corps du peuple, et qu'elle est particulièrement intéressée au maintien de l'ordre établi. Nos adversaires sont-ils donc armés d'une baguette magique pour transformer d'un seul coup le territoire, la distribution des richesses, l'esprit national, pour refouler jusqu'au quatorzième siècle les progrès immenses de la civilisation? Ils se disent les plus forts, les plus habiles et les plus nombreux, et l'histoire de la révolution leur crie qu'ils ont toujours été vaincus! (*Vive sensation.*)

» Le projet ministériel n'est pas seulement subversif de tous les principes du gouvernement représentatif et de l'égalité constitutionnelle; mais en faisant du droit d'élection, du droit de cité le privilége de la propriété, et surtout de la propriété territoriale, car le projet tend à neutraliser ou plutôt à annuler l'existence politique de la classe industrielle; en mesurant les droits politiques à l'étendue de la propriété on ne considère dans l'homme que l'intérêt matériel, et la représentation nationale ne représente plus la nation, mais la terre! Au lieu de ne voir dans le sol que l'immense instrument de l'industrie humaine et du travail national, on met le sol à la place de la nation qui l'habite; on suppose que l'homme, selon qu'il possède plus ou moins de ce sol, plus ou moins de boue, est plus grand ou plus petit! On suppose que l'homme n'a d'autres

droits, d'autre intérêt que ceux de la propriété; on fait abstraction de sa pensée, de sa liberté, inaliénable propriété, immortel apanage de l'homme; ou le dépouille de son existence intellectuelle et morale! Avec cette vile doctrine les peuples ne seraient plus que des ilotes, employés à faire germer l'or par leurs sueurs dans les guérets des propriétaires; il faudrait ravaler les Français au niveau des serfs de la Russie, ou plutôt les mettre au dessous de la brute qui travaille la terre, puisqu'on ne verrait en eux que des êtres matériels qui ne devraient leur existence politique qu'à la matière!

» Mais pour comble d'absurdité une telle hypothèse est diamétralement opposée à son but, car si le droit d'élection est l'apanage essentiel des propriétaires de terres, et si, selon que leurs propriétés sont plus ou moins considérables, ils ont des droits et des intérêts différens, il s'ensuit qu'ils doivent avoir aux élections une part proportionnée à leurs droits et à leurs intérêts, c'est à dire à leurs propriétés mêmes; il s'ensuit que notre cadre électoral doit être infiniment élargi, et que la masse de la nation, privée du droit d'élire par la loi actuelle, doit être investie des deux tiers de l'élection, puisqu'elle paie les deux tiers au moins des contributions; il s'ensuit que les éligibles ne doivent, relativement aux électeurs actuels, participer aux élections que dans la proportion d'un neuvième au plus, puisqu'ils ne paient, relativement aux électeurs actuels, que le neuvième de la contribution foncière.

» Une discussion profonde a démontré que tout est combiné dans la nouvelle organisation des colléges électoraux pour faire prévaloir une petite minorité aristocratique sur la majorité nationale; que votre loi d'élection anéantirait pour les quatre cinquièmes d'électeurs le droit d'élection lui-même, en le réduisant à une indication illusoire; que les quatre cinquièmes d'électeurs, disséminés par pelotons dans les arrondissemens, ne seraient plus que de véritables bourgs pourris; que l'absence des électeurs et l'éloignement du chef-lieu ne sont qu'un misérable prétexte pour déguiser cette révoltante mutilation des colléges électoraux; qu'une fraction, et souvent même une petite fraction de la totalité des électeurs d'arrondissement, coopérerait seule aux élections; qu'enfin, plus le concours des suffrages des arrondissemens rayonnerait sur les mêmes têtes et approcherait de l'unanimité, plus la minorité des arrondissemens, ne fût-elle que de quelques voix opposées à des centaines ou à des milliers de suffrages, serait sûre de l'emporter, puisqu'elle serait dans le sens du collége aristocratique, tant le projet de loi qu'on ose vous proposer est grossièrement hypocrite!

Digitized by Google

» On vous a démontré, par l'examen de la composition des hauts colleges, qu'ils seraient formés d'élémens aristocratiques, et que leur esprit serait nécessairement en opposition avec les droits et les intérêts nouveaux garantis par la Charte.

» La vente des biens du clergé et de la noblesse, et notre législation actuelle sur les successions, ont singulièrement divisé les propriétés; mais, malgré les pertes que les malheurs de la révolution ont fait subir à la noblesse, les plus grandes fortunes foncières lui appartiennent encore, et les propriétés, généralement morcelées dans toutes les classes de citoyens, restent encore agglomérées ou moins divisées dans l'ancienne caste privilégiée. Il serait trop long d'en énumérer les causes; mais c'est un fait de statistique aussi essentiel qu'incontestable.

» On sait que Napoléon avait reconnu que sur vingt mille contribuables de première classe quatorze mille, ce qui ferait à peu près le nombre des électeurs de département, appartenaient directement ou indirectement aux anciens ordres privilégiés, et que par une sage politique il se décida en conséquence à ne point leur laisser en dernier ressort le choix des députés, mais à le confier au Sénat.

» Les deux classes les plus intéressées au maintien de l'ordre constitutionnel, les acquéreurs de biens nationaux et le commerce, sont à peu près exclues des colléges d'*en haut*, et reléguées dans les colléges d'arrondissement, où leurs votes seront illusoires.

» En effet, les biens nationaux ont été vendus en détail, et depuis vingt-cinq ans ils n'ont fait que se subdiviser encore. Les grands possesseurs de biens nationaux sont rares, et ne seraient qu'en fort petit nombre dans les colléges aristocratiques, tandis que les possesseurs médiocres de ce genre de propriété, qui concouraient en si grand nombre à la majorité des colléges actuels, et dont l'intérêt représente celui de dix millions d'acquéreurs, verraient leur existence politique réduite à une pure fiction.

» Il en serait de même pour la classe industrielle, car le nombre des négocians éligibles en vertu de leur seule patente est si restreint qu'on ne peut pas le mettre en ligne de compte; et dans les villes de commerce les plus considérables le taux de l'éligibilité ne suffirait même pas pour ouvrir les portes du collége oligarchique, tandis que les patentés médiocres, qui sont fort nombreux, seraient rejetés dans les bas colléges. Que seraient la classe industrielle et les acquéreurs de biens nationaux dans les colléges d'arrondissement? Rien. Que seraient-ils dans les colléges aristocratiques? Moins que rien.

» Une telle annulation politique du commerce est d'autant

plus révoltante qu'il s'en faut infiniment que la loi actuelle lui donne une part proportionnée à son importance sociale.

» On sait quels furent les efforts de nos adversaires lors de la discussion de la loi d'élection pour purger les colléges de ces malheureux patentés ; on sait qu'il fut proposé par amendement à la Chambre des Pairs de substituer le mot de *contributions foncières* à celui de *contributions directes*, et que l'auteur de la proposition faite à la session dernière contre la loi d'élection déclara nettement que c'est aux seuls propriétaires fonciers que l'on doit confier les droits politiques.

» Et pourquoi cet acharnement du parti aristocratique contre la classe industrielle et travaillante de la société ? Pourquoi ? C'est qu'il connaît le patriotisme du commerce et de l'industrie ; il sait que dans tous les siècles et sur tous les points du globe l'industrie et le commerce ont toujours fui le despotisme, et toujours suivi la liberté ; qu'ils ont dissous la féodalité, et affranchi les communes ; il sait que la classe industrielle, si importante par ses richesses, ses lumières, son activité, ses relations immenses, est un puissant appui de nos libertés et de l'égalité des droits, et que c'est elle qui serait le plus humiliée, le plus écrasée par l'opprobre de la contre-révolution !

» Ainsi, messieurs, des colléges aristocratiques dont l'esprit et les intérêts seraient opposés aux intérêts et aux sentimens de la France constitutionnelle, des colléges aristocratiques dont le commerce et les acquéreurs de biens nationaux seraient presque entièrement exclus, disposeraient des élections ; quelques milliers d'hommes, exclusivement éligibles, auraient exclusivement l'élection de la Chambre populaire ; l'aristocratie, siégeant héréditairement à la Chambre des Pairs, occuperait comme pairie élective celle des communes !

» Et quelles seraient les conséquences de cette invasion aristocratique ?

» Notre système de monarchie mixte, formée de cet heureux et prudent mélange des trois formes de gouvernement connues, qu'ont toujours admiré les sages, serait bouleversé de fond en comble.

» L'aristocratie, maîtresse des deux Chambres, serait maîtresse du ministère et de tous les emplois, du budget et de tous les trésors de l'État.

» On la verrait, comme en Angleterre, multiplier les sinécures à l'infini, concentrer les propriétés et les emplois dans un petit nombre de familles, décharger successivement les fonds de terre de leurs contributions pour les rejeter sur les consommations, et l'excès de ces impôts accroîtrait de plus en plus l'inégalité des propriétés et de la représentation. On la verrait,

Digitized by Google

comme en Angleterre, forcer la royauté d'abandonner insensiblement aux Chambres ses prérogatives ; en un mot elle dicterait des lois souveraines à la couronne et à la nation ! Quelle serait la défense du pouvoir royal ? La dissolution de la Chambre élective... Mais cette dissolution est un appel à la nation : il serait efficace dans le système actuel, parce qu'il s'adresserait à une masse de quatre-vingt ou cent mille propriétaires dont les intérêts et les sentimens sont identifiés à ceux de tout le corps du peuple ; mais si cet appel s'adresse à un corps olygarchique composé d'élémens homogènes, et dont les intérêts et les sentimens sont distincts de ceux du peuple, ou plutôt lui sont opposés, cette olygarchie, élisant toujours dans le même esprit, réélirait toujours les mêmes députés, se jouerait ainsi de la prérogative royale, et triompherait de la couronne.

» La Constitution de l'État changée, toutes les institutions changeraient aussi, et seraient nécessairement coordonnées aux intérêts de l'aristocratie ; car il serait absurde de supposer qu'un gouvernement aristocratique n'agirait pas d'une manière conforme à ses principes et à ses intérêts, et que les choses n'amèneraient pas leurs conséquences.

» Le gouvernement représentatif est le gouvernement de l'opinion publique, puisque cette opinion est représentée, et que les lois ne font qu'exprimer la volonté générale, et l'armer de la force sociale ; mais sous le gouvernement du petit nombre l'opinion et l'intérêt du petit nombre sont exclusivement représentés : quoi de plus incompatible que la liberté de la presse et la libre expression de l'opinion publique avec une tyrannique et soupçonneuse aristocratie ! Ah ! ce ne serait point assez de faire passer par des mesures provisoires la pensée humaine sous les fourches caudines ; il faudrait entraver le génie de l'homme par une éternelle servitude, ou plutôt le repousser jusque dans les siècles les plus ténébreux ! Il faudrait, par un système analogue d'éducation publique, et l'enseignement de l'obéissance passive, façonner les générations à la servitude, comme nous dressons pour notre usage et nos plaisirs les animaux domestiques : les ignorantins, les jésuites, les petits séminaires, déjà presque entièrement chargés de l'instruction de la jeunesse, le concordat de Léon X, et toute la milice papale, qui a fait subir à la France à peine délivrée de l'étranger une nouvelle et si humiliante invasion, accompliraient ce grand œuvre !

» L'aristocratie nobiliaire et l'aristocratie sacerdotale, tombées ensemble, se releveraient ensemble. Il faudrait, pour s'assurer un si puissant auxiliaire, une si nécessaire alliance, recomposer le patrimoine, relever les antiques prérogatives du clergé.

» La loi du recrutement est, comme la loi d'élection, une loi d'égalité constitutionnelle, et n'est pas moins en butte aux attaques et aux anathèmes de la faction aristocratique. Si la nouvelle loi d'élection livre la nation à l'aristocratie, il faut bien que l'armée soit à l'aristocratie ; il lui faut, au lieu d'une armée nationale, une armée de prolétaires, ramassés à prix d'argent dans la fange, des troupes de Suisses et d'étrangers, *meilleurs Français* que nous, et dont elle aurait exclusivement et le commandement et tous les grades ; il faudrait que les gardes nationales ne fussent composées que de dociles sicaires, comme les bandes de 1815 sur les rives désolées du Gard !

» On verrait l'aristocratie organiser ces administrations provinciales que dès longtemps elle préconise et sollicite ; après avoir envahi toute la représentation nationale elle occuperait exclusivement les conseils des provinces et des villes ; et l'on verrait les mêmes hommes, électeurs, députés, pairs, magistrats provinciaux et municipaux, apparaître en même temps et à la fois sous toutes les formes de l'autorité publique, et peser sur les moindres communes comme sur tout l'empire !

» A quoi serviraient des lois qu'on appelle *monarchiques* sans des hommes *monarchiques ?* C'est à eux que tous les emplois seraient exclusivement confiés, et déjà l'on a préludé à de grandes épurations.

» Les deux espèces de propriété qui existent parmi nous sont la grande plaie de la France ; il faudrait la guérir ; et l'on commencerait cette guérison par de larges indemnités. Que signifie une noblesse qui n'a que de vains titres ? Il faudrait lui donner des droits spéciaux et des devoirs politiques ; en un mot il faudrait détruire les intérêts moraux et les intérêts matériels de la révolution. Remarquez, messieurs, que je ne fais que répéter en partie ce que des journaux censurés, et dont par conséquent le gouvernement a pris sur lui la responsabilité, ce que des feuilles ministérielles, ce que des écrivains organes de nos adversaires ont exprimé et ouvertement professé.

» Nos adversaires eux-mêmes ne disent-ils pas à cette tribune que la contre-révolution est dans la Charte, et que cette Charte a été *octroyée* et non *consentie ;* que les lois ne sont pas un pouvoir, mais l'instrument du pouvoir, et qu'ils croiraient notre pays heureux s'il était soumis à une olygarchie quelconque ?

» Ne disent-ils pas que les lois de la Chambre de 1815 furent salutaires ; que les nombreuses épurations de 1815 étaient nécessaires ; que la religion fut consolée ? Grand Dieu ! la religion était-elle donc consolée lorsque le sang des protestans ruisselait dans le midi ? Enfin, on ne nous déguise pas que la loi nou-

velle n'est qu'une transition à une loi plus forte et plus complète.

» Mais le résultat le plus essentiel et le plus immédiat d'une loi qui confie à la grande propriété la législation et le pouvoir souverain, c'est la recomposition de cette grande propriété. Le vaste déplacement et la division des fonds territoriaux ont particulièrement fait la révolution et maintenu ses résultats, et cette division des fortunes a exercé une incalculable influence sur les progrès de la population, de l'industrie, des lumières, des mœurs et de l'esprit public ; mais aux yeux de l'aristocratie c'est une sorte de loi agraire qui nous tiendrait en démocratie forcée. Le peuple français est comme le géant de la fable, qu'on ne put étouffer qu'en l'arrachant à la terre, dans laquelle il puisait toute sa vigueur. Ce n'est pas assez d'exhausser le pompeux édifice de l'aristocratie ; il faut que le sol sur lequel on le construit puisse le soutenir : ce sont les familles aristocratiques et leurs propriétés qu'il faut reconstruire pour lui donner une base solide.

» La Chambre des Pairs a devancé cet inévitable résultât de l'oligarchie électorale en prenant en considération la proposition d'autoriser la formation en majorats sans titre des biens fonds dont chaque propriétaire peut disposer après lui. Alors, dit le noble auteur de cette proposition (M. de Lévis), chaque chef de famille, jouissant des droits politiques pour conserver aux siens cette honorable *prérogative*, fera tous ses efforts pour former un électorat *héréditaire*.... Et les pairs eux-mêmes auraient la louable ambition de l'assurer à un second fils ou à un neveu.... Ainsi serait établie cette hiérarchie de propriétés indivisibles, stationnaires dans les familles comme la royauté, *ce grand majorat national !*

» Voilà l'infaillible conséquence, le complément nécessaire du système féodal qu'au 19e siècle les ministres de l'auteur de la Charte osent proposer aux députés du peuple français ! Ainsi le sol de la France, terre de liberté et de gloire, serait insensiblement frappé de main-morte, et son peuple de servage ! Ainsi, messieurs, cette nation magnanime qui a conquis l'égalité des droits au prix du sang de trois millions d'hommes, cette grande nation, qui pour maintenir son indépendance a tant de fois vaincu l'Europe et planté ses drapeaux dans trois parties du globe, serait subjuguée, asservie par quelques milliers de seigneurs de terre, par l'oligarchie la plus concentrée qui ait jamais foulé les peuples les plus avilis !

» On calcule froidement, dans la proposition faite à la Chambre des Pairs, que d'après la législation civile qui nous régit la population s'éleverait dans vingt ans de trente millions

d'âmes à quarante ; mais qu'en substituant les propriétés, en inféodant le sol français, cet accroissement de population serait dans le même laps de temps diminué de cinq millions d'hommes !... Ce n'est pas seulement la génération actuelle et notre postérité que l'aristocratie veut asservir, mais elle étouffe et frappe de mort jusque dans leurs germes les générations futures!

» Heureusement, messieurs, un tel projet n'est pas seulement exécrable, mais il est extravagant : le pouvoir aristocratique n'est réel que lorsqu'il est le résultat et l'expression de supériorités réelles et généralement reconnues. Que signifient des prétentions si évidemment antipathiques à tous les sentimens, à tous les intérêts de toutes les classes de trente millions d'hommes, des prétentions si monstrueusement disproportionnées à l'immense supériorité des forces physiques et morales de la nation ?

» Je ne vois pour le parti aristocratique qui s'enveloppe du nom de *grande propriété*, pour les nobles descendans de ces Francs, de ces hommes du nord qui conquirent l'antique Gaule et y établirent la féodalité, parce que la conquête les rendit souverains maîtres et seigneurs de tout le territoire ; je ne vois qu'un moyen pour le parti aristocratique d'être d'accord avec lui-même, et de s'assurer l'exercice exclusif du droit de cité et du pouvoir souverain ; c'est de conquérir une seconde fois les Gaules, de s'emparer de tout le territoire, des fabriques, des manufactures, et de toutes les richesses industrielles et commerciales de la France nouvelle. C'est alors qu'ils pourront réaliser leur beau système, et qu'ils seront d'accord avec leur propre doctrine ; mais jusqu'alors un grand peuple n'aura pour eux que de la pitié, et se contentera de rire d'un tel excès de démence et de ridicule.

» Vous vous bercez de l'exemple de l'aristocratie anglaise... Mais l'aristocratie anglaise est à la fois et profondément enracinée dans la terre et dans les mœurs; elle possède presque entièrement le territoire et les richesses mobilières des trois royaumes. En France au contraire le peuple est maître du sol et de tous les capitaux mobiliers, et la richesse relative de l'aristocratie n'est rien, ou presque rien : est-ce bien d'ailleurs en ce moment, lorsque l'aristocratie anglaise, en détériorant insensiblement tous les principes d'une admirable constitution, a préparé une crise imminente, et presque réalisé la terrible prophétie de Montesquieu, que l'on ose se prévaloir d'un tel exemple! Ce n'est qu'en se mettant à la tête des intérêts populaires que l'aristocratie avait acquis cet immense développement qui a fini par déshériter et appauvrir les deux tiers de la population ; jusqu'à l'époque actuelle l'aristocratie anglaise a

toujours fait cause commune avec le peuple, et c'est par cette étroite alliance que l'Angleterre a conquis ses libertés sur le despotisme royal ; c'est à elle que dans des siècles barbares le peuple anglais dut sa grande Charte, et c'est encore elle, ce sont les pairs, et même des prélats dont l'existence religieuse et constitutionnelle venait d'être menacée, qui, réunis aux communes, ont reconquis les libertés britanniques par la glorieuse révolution de 1688. En France au contraire, et toute l'histoire l'atteste, l'aristocratie fut toujours en état de guerre avec le peuple, toujours elle fut l'impitoyable ennemie du peuple, et c'est en s'alliant avec les communes, c'est en les affranchissant que nos rois, après une lutte de dix siècles, se sont affranchis eux-mêmes, et que sur les ruines de l'anarchie féodale ils ont élevé et consolidé le pavois royal.

» Ce n'est point contre le trône, mais contre l'aristocratie, contre les vices et l'iniquité d'un régime où tout était combiné pour le profit exclusif d'une classe privilégiée, que la révolution a éclaté : en 89 tous les Français affectionnaient le monarque, et voulaient la monarchie ; le trône n'a péri que par son imprudente et déplorable alliance avec l'aristocratie.

» Oui, messieurs, c'est la séance royale du 23 juin qui a déplacé le roi et préparé sa chute, en le mettant à la tête du parti aristocratique. L'appel à la force a provoqué la force ; il a fait sortir de terre un million d'hommes armés, et ce sont les aveugles conseils dont le trône s'est laissé circonvenir par la cour et l'aristocratie qui plus tard, pour l'éternelle douleur de la nation, l'ont renversé..... Et, comme on l'a dit à cette tribune, de tout ce qui a été abattu le trône seul a pu se relever parce qu'il n'a péri qu'accidentellement... (*M. Castel-Bajac fait entendre un bruyant éclat de rire.*)

» Des éclats de rire ne sont pas des argumens : je doute, à dire vrai, que vous ayez des argumens meilleurs à m'opposer.

» La révolution fut une guerre à mort entre la France, qui voulait être libre, et l'aristocratie, qui voulait toujours maîtriser la France. L'aristocratie a été vaincue : un quart de siècle a confirmé cet arrêt de la victoire, ou plutôt ce triomphe de l'éternelle raison, de l'éternelle justice ! La sagesse royale l'a sanctionné par la Charte. Le roi et ses puissans alliés ont donné un grand spectacle à la terre : le roi, soutenu par un million d'hommes armés, a solennellement adopté et consacré les principes de la raison humaine et les immuables volontés de la nation, et ses alliés ont reconnu que la paix de la France et de l'Europe dépendait de son attachement aux principes constitutionnels.

» Ce n'est plus sur l'aristocratie que la royauté, plus éclairée,

la royauté, renversée pour elle et rétablie sans elle, s'est appuyée ; c'est sur les principes immortels qui ont fait la force et le triomphe de la révolution, sur ses intérêts invincibles, que l'auguste auteur de la Charte a posé les fondemens du trône ; et lorsqu'il a lui-même inauguré le siècle de la liberté, lorsque tous les peuples qui entourent la France réclament leurs droits, les obtiennent ou luttent pour les obtenir ; lorsque l'héroïque Espagne a donné aux peuples et aux rois une si soudaine et si surprenante leçon, voilà que l'aristocratie, seule intéressée à recommencer le combat, puisqu'elle seule a été vaincue, entraîne de nouveau la royauté dans sa fatale alliance !

» Eh quoi ! ni les déplorables catastrophes de la révolution, ni le terrible exemple du 20 mars, ni l'expérience toute saignante encore de 1815 n'ont rien appris au gouvernement ! Toutes les causes de la révolution du 20 mars peuvent se réduire à une seule, l'inexécution de la Charte. Le système inconstitutionnel d'un ministère fallacieux avait alarmé la France sur ses nouveaux intérêts, et aliéné l'opinion publique : le drapeau de la révolution a paru, et la révolution a été faite ! Mais certes ni les atteintes portées à la Charte, ni le mécontentement qui en résulta, ne peuvent se comparer à la contre-révolution qui nous frappe, et à l'inexprimable anxiété qui nous dévore !

» Les fautes graves et noblement avouées du régime de 1814 n'étaient point irréparables ; il suffisait de ne point ravir à une nation généreuse l'effet des royales promesses. Mais la Charte fut mise en lambeaux par la Chambre de 1815 ; le parti aristocratique, pour me servir de l'énergique expression de M. le garde-des-sceaux, paralysa les parties vitales de l'État ; il versa sur la France un déluge d'arbitraire ; des tables de proscription, des conspirations factices et d'exécrables massacres signalèrent son ambition et ses vengeances ; et tant d'horreurs furent couvertes d'une impunité plus atroce encore !

» Des causes d'exaspération infiniment plus graves qu'en 1814 auraient amené les mêmes résultats : l'ordonnance du 5 septembre sauva la monarchie. Voilà ce qu'un ministère investi durant quatre années de la confiance du roi n'a cessé de proclamer.

» 1814 et 1815, voilà deux grands faits, deux redoutables épreuves qui ont démontré que l'aristocratie ne peut s'allier avec la dynastie sans la compromettre et la perdre ; ils ont démontré qu'un système aristocratique et contre-révolutionnaire, soit qu'il agisse avec violence et tyrannie, comme en 1815, soit qu'il marche par des voies détournées et avec une allure cauteleuse, comme le ministère de 1814, ne peut qu'amasser des

tempêtes sur la dynastie, et l'amener par des routes différentes sur les bords de l'abîme.

» Qu'il me soit permis d'évoquer aussi l'exemple d'un royaume voisin dont les révolutions ont avec les nôtres d'étonnantes et tristes similitudes. J'ose espérer qu'on ne verra dans ma franchise que le zèle d'un homme sincèrement dévoué à la monarchie constitutionnelle, et convaincu qu'il ne saurait la mieux servir qu'en éclairant les ministres du roi sur le précipice où ils se laissent entraîner.

» Après la restauration de la monarchie anglaise Charles II et le duc d'Yorck, héritier présomptif de la couronne, s'efforcèrent de rétablir l'ancien despotisme. Le duc d'Yorck, qui voulait aller encore plus vîte et plus loin que son frère, s'emparait de la direction des affaires pour marcher plus sûrement à son but. Ils comprirent, après avoir longtemps lutté contre l'esprit de la nation, que pour remplir un tel dessein il fallait détruire le régime des élections, qui donnait alors au peuple anglais une latitude suffisante pour faire des choix conformes à l'opinion publique.

» Le roi venait de casser le parlement d'Oxford, qui, ainsi que les précédens, avait milité pour le maintien des libertés publiques.

» La liberté de la presse, la liberté individuelle étaient anéanties ; les gouverneurs, les lieutenans, tous les fonctionnaires nommés par la cour n'étaient que ses serviles instrumens ; des adresses commandées par la cour et ses agens arrivaient de toute part pour condamner les derniers parlemens, et proscrire les doctrines libérales.

» Ce fut alors que la cour conçut et exécuta le projet de dépouiller les villes et les comtés de leurs chartes d'élection, et leur en donna de nouvelles qui mettaient dans ses mains la nomination des députés.

» Jacques II, devenu roi, suivit le même système ; non seulement il maintint les nouvelles chartes, mais il y fit des changemens plus conformes à ses vues.

» Le royaume était inondé de missionnaires, de moines et de jésuites richement dotés ; les chaires ecclésiastiques n'étaient que des tribunes où l'on prêchait l'obéissance passive.

» Les réclamations des Anglais furent toujours ou rejetées ou éludées. Enfin la nation, fatiguée de sa tyrannie, éclata.... Vous savez le reste. L'abolition des chartes d'élection fut incontestablement une des principales causes de cette grande catastrophe.

» Revenons à notre propre histoire. Il est impossible que les amis sincères et éclairés de la monarchie constitutionnelle n'aient

pas le pressentiment d'un avenir sinistre lorsqu'ils considèrent qu'en 1815 le gouvernement ralentissait lui-même la marche effrénée de l'aristocratie, et qu'à cette heure il est visiblement ligué avec elle ou subjugué par elle.

» Le plus beau titre de gloire des colléges de Bonaparte, suivant nos adversaires eux-mêmes, c'est de nous avoir donné la Chambre de 1815; et votre loi ne ressuscite les colléges de Bonaparte que pour les rendre encore plus aristocratiques. C'est donc une Chambre de 1815 que vous annoncez, que vous promettez à la France! Et vos nouveaux alliés, ceux qui forgeaient des lois de fer, des lois inexorables pour cette nation frappée d'interdit, muette par la délation et la terreur, foulée par l'étranger, divisée en catégories, nous déclarent eux-mêmes à cette tribune que son zèle ne fut point trop ardent!

» Votre nouvelle Chambre de 1815, si toutefois elle peut se former, et que la nation consente à subir l'ignominieuse torture d'une machine électorale, préparée tout exprès pour supplicier toutes ses libertés; si toutefois, en mettant deux camps en présence et en remuant par d'irritantes élections tant de matières inflammables, vous n'accélérez pas une explosion, peut-être tardive, mais inévitable, votre nouvelle Chambre de 1815 déploiera infailliblement un zèle plus ardent et plus terrible. Et pourquoi? C'est qu'un parti qui a reconquis le pouvoir joint la colère à l'ambition; que plus ce parti est faible et s'est rendu odieux, plus il éprouve de résistance, et plus on lui résiste, plus la violence et la tyrannie lui deviennent nécessaires.

» Et comment votre gouvernement aristocratique, tel qu'il serait créé par votre loi d'élection, n'éprouverait-il pas tôt ou tard une résistance universelle? Quelle est la classe de citoyens dont il ne froisserait pas tous les intérêts, et qu'il ne révolterait point par une humiliante dégradation?

» La classe commerçante verrait-elle sans aversion un gouvernement anarchique qui paralyse toutes ses spéculations, et qui tue l'industrie en lui ravissant la sécurité? Se verrait-elle sans indignation exclue de toute participation réelle aux élections, spoliée de son existence politique par d'oisifs seigneurs de terre, et menacée d'un régime pire que celui où le commerce était flétri comme dérogeant à la noblesse?

» Pensez-vous que les peuples des campagnes soient assez stupides pour ne pas sentir qu'en livrant le pouvoir à ses anciens dominateurs vous les exposez au retour des mêmes servitudes?

» Pensez-vous que trois millions de protestans ne soient pas alarmés? Ont-ils oublié que lorsqu'ils étaient décimés dans le midi par le poignard des assassins la voix courageuse qui s'éleva

en faveur des victimes dans la Chambre de 1815 fut étouffée, et qu'on s'est obstiné et qu'on s'obstine encore à couvrir tant de forfaits du voile de l'impunité, et que le cri du sang injustement répandu est encore traité d'*importune clameur?*

» Pensez-vous que la vieille armée ne s'attende pas aux mêmes injustices, aux mêmes persécutions, aux mêmes outrages? que l'armée active, sortie de la nation, n'est pas liée à la nation par une chaîne sympatique de sentimens et d'intérêts? qu'elle ne sache point que la loi de recrutement ne survivrait pas à la loi d'élection? que des guerriers plébéiens soient assez aveugles pour ne pas voir que sous un gouvernement aristocratique tous les droits de la valeur et du mérite seraient sacrifiés aux insolentes prétentions des nobles, et aux viles intrigues des hommes de cour? Ne craignez-vous pas enfin qu'au moment d'une crise périlleuse l'armée, placée entre la nation et l'aristocratie, ne se rappelle les jours de 89, et l'exemple des guerriers espagnols, et ces paroles de l'auguste fondateur de la Charte: « Le dépôt » de la Charte constitutionnelle est confié à la fidélité et au » courage de l'armée, des gardes nationales et de tous les » citoyens »...?

» Pensez-vous que des millions d'acquéreurs de biens nationaux ne conçoivent pas de justes alarmes sur l'inviolabilité de leurs propriétés? qu'ils se bouchent les oreilles pour ne point entendre les anathèmes des missionnaires? qu'ils aient perdu la mémoire au point d'oublier les traits incendiaires que des journaux censurés, et par conséquent autorisés du gouvernement en 1814 et 1815, lançaient contre eux, au point d'oublier que des tribunaux ont posé en principe qu'il y a de leur part obligation naturelle de rendre les biens aux anciens propriétaires, et que de tels juges n'ont point été poursuivis en forfaiture?.... N'est-il pas notoire enfin que la valeur vénale des biens nationaux décroît de jour en jour, et que les mutations deviennent si rares que les registres de l'administration des domaines présentent, depuis la retraite des ministres qui ont emporté les regrets de la France, une différence notable entre le produit présumé des droits d'enregistrement et le produit réel qu'on a obtenu?

» Certes l'inviolabilité des biens nationaux n'a pas été plus fortement promise et garantie que la loi d'élection, émanée de la Charte, fondée sur tous les intérêts, si fortement protégée par le sentiment national, si solennellement accordée, si solennellement confirmée!

» Quand le pouvoir détruit la liberté des personnes, sans laquelle il n'y a plus de garantie sociale; la liberté de la presse et la liberté des élections, qui expriment et représentent l'opinion publique; qu'il outrage et lacère le droit de pétition,

dernière ressource des opprimés, il est clair que le pouvoir veut administrer contre les opinions et les intérêts du grand nombre : quand le gouvernement se ligue avec l'aristocratie, dont l'alliance depuis 1815 l'avait toujours fait reculer d'effroi, et qu'avec son appui il organise un système électoral tout exprès pour faire prévaloir la minorité sur la majorité, pour faire prévaloir sur la majorité nationale cette vieille aristocratie naturellement et essentiellement opposée aux intérêts de la France nouvelle, il est clair qu'il veut faire sortir de la Charte, *dont on ne change pas une syllabe*, la contre-révolution : quand de l'aurore d'un régime constitutionnel auquel nous devions une sensible et progressive amélioration il nous rejette, par une effroyable soubresaut, dans un régime d'arbitraire et de terreur, et qu'il accueille des adresses incendiaires, des prédications calomnieuses et sacriléges, des proclamations de meurtre et de vengeance, il est clair que pour faire la contre-révolution il veut épouvanter et faire taire la nation, en appelant à son secours le spectre sanglant de 1815! Mais il est clair aussi que la nation, blessée dans tous les points de l'existence et de l'honneur, est profondément émue et ébranlée ; il est clair aussi qu'un système de gouvernement si insensé ne peut résister longtemps à l'irrésistible opposition de tous les intérêts, et à la toute puissance de l'opinion et du sentiment universel !

» Vous avez osé déclarer à cette tribune que cent mille citoyens, qui dans l'état actuel de la société représentent plus d'un million d'hommes et plusieurs milliards de propriétés, et qui, malgré les coupables menaces de vos agens, ont eu le courage de réclamer la Charte ; que les colléges électoraux, l'élite de la nation, les quatre-vingt mille plus riches propriétaires, les quatre-vingt mille principaux citoyens de la France, sont l'instrument des factieux, et qu'après de telles manœuvres un homme d'honneur serait honteux de se trouver dans cette Chambre! La France vous entend, et vous répond par la bouche de ses députés fidèles : si quelque complot existe, si une faction s'est emparée des colléges électoraux, sévissez donc contre les factieux, poursuivez-les, livrez-les à la vengeance des lois, ou vous resterez sous le poids d'une épouvantable calomnie! Nous demandons que les faits soient mis au grand jour, nous demandons une enquête... (*M. Marcellus :* Nous la demandons nous-mêmes ; on la fera.)

» Vous ne la ferez point, pas plus que vous n'en avez fait sur les horribles événemens qui ont ensanglanté Lyon et Grenoble ; vous ne la ferez point, parce que vous y trouveriez votre condamnation !

» Oui, messieurs, il existe un complot; il est flagrant dans la marche contre-révolutionnaire du gouvernement, dans cette loi vraiment conspiratrice, ainsi que l'a si bien dit un de nos honorables collègues (M. Sébastiani).

» Les ministres ont osé vous dire que conspirer par les lois c'est conspirer sans crime, et que tout ce que délibèrent les Chambres sur la proposition du gouvernement est constitutionnel.

» Ainsi, messieurs, c'est très constitutionnellement que depuis la révolution les divers gouvernemens qui se sont si rapidement succédés ont forgé tant de lois odieuses et désorganisatrices, car elles ont été rendues suivant les formes voulues par les constitutions existantes; et c'est très constitutionnellement qu'en 1815 tant de calamités revêtues de formes légales ont désolé la France!

» Ainsi, messieurs, pour abolir la Charte très constitutionnellement vous n'avez besoin que d'une chose bien facile dans une Chambre encore composée, pour les deux cinquièmes, de membres nommés par les colléges de 1815 avec les adjonctions des préfets, et où siégent tant de fonctionnaires que le ministère, au mépris de la morale publique, a sommés de voter avec lui sous peine de destitution; pour abolir la Charte très constitutionnellement vous n'avez besoin que d'une chose bien facile, puisqu'elle ne dépend que de quelques voix de ministres ou de sous-ministres; c'est d'abolir la loi d'élection!

» Ah! messieurs, qu'un pareil triomphe serait déplorable! Le ministère peut jouer avec quelques boules la Charte et la loi d'élection, le sort de la France; il peut l'emporter ici avec quelques voix: mais hors de cette enceinte des millions d'hommes voteraient contre lui! En abolissant la loi d'élection c'est la Charte que vous abolissez, puisque toutes les garanties constitutionnelles et tous les principes de la monarchie mixte et du gouvernement représentatif qu'elle a fondés et consacrés résident dans la loi d'élection.

» En abolissant la Charte, en la réduisant à n'être plus qu'un leurre insultant, c'est le trône que vous menacez; c'est le lien indissoluble et sacré qui unit la nation et la dynastie que vous allez rompre; c'est le traité d'alliance et de réconciliation de l'auguste race de nos rois avec la France nouvelle, telle que la révolution l'a faite, et qu'elle ne peut cesser d'être, que vous anéantissez; c'est la majesté royale et la dignité de la nation que vous profanez en foulant aux pieds les sermens les plus solennels!

» La légitimité des rois repose sur la légitimité des peuples. Au dix-neuvième siècle il ne peut y avoir d'autre monarchie

que celle qui est fondée sur les droits et sur les intérêts de la nation. Ce ne sont point les peuples, mais les gouvernemens, quand par un esprit de vertige et d'erreur ils se séparent de l'intérêt des peuples, qui suscitent les révolutions, et les révolutions sont faites longtemps avant d'éclater.

» Les faits, messieurs, les faits, hélas! trop mémorables de la révolution du 20 mars et de 1815 parlent assez haut, et vous dénoncent l'avenir. Songez, messieurs, que vous allez affermir le trône constitutionnel et la dynastie, ou les livrer à de nouveaux périls; que vous allez graver vos noms pour la gloire ou pour la honte, sauver ou perdre la France! » (*Profonde sensation à droite et au centre; longs et éclatans témoignages de satisfaction à gauche.*)

Du 18 *mai.* Contre : MM. Rodet, de Corcelles, Lainé de Villevêque. — Pour : MM. Barthe-Labastide, Cornet-d'Incourt, le ministre des affaires étrangères.

Du 19 *mai.* Contre : MM. Ternaux, Guitard. — Pour : MM. de Villèle, Bourdeau.

Opinion *de* M. de Villèle, *député de la Haute-Garonne.*

« Messieurs, on l'a senti, l'expérience avait tellement démontré les dangers de la loi du 5 février que pour la défendre il fallait lui chercher une origine supérieure à nos pouvoirs; il fallait prouver que, dussions-nous en périr, nous étions irrévocablement condamnés à la conserver.

» C'est en avoir déjà dit, sur la question qui nous occupe, plus que n'en voulaient sans doute avouer les défenseurs de cette loi.

» Car comment auraient-ils recouru à des argumens aussi évidemment contraires à ce qui est en ce moment, à ce qui s'est passé devant vous, à ce dont il est si facile de démontrer la vérité, s'il leur eût été possible de défendre cette loi par la considération de la bonté de ses combinaisons et de l'utilité de sa conservation?

» Je dis que leurs prétentions sont démenties par ce qui est, car le titre même de la loi qu'ils défendent, la présentation du projet qui doit la remplacer, la discussion à laquelle ils se livrent, tout avertit que l'objet de ce culte exagéré est périssable, sujet à l'investigation, à la modification, à la réforme des trois branches du corps législatif.

» Et comment en serait-il autrement dans le présent, puisque dans le passé le plus près de nous nous voyons sortir péniblement cette loi du sein des Chambres après de si grands

débats, avec une majorité si faible, que pour croire à l'origine qu'on lui attribue, pour admettre les droits à l'incommutabilité qu'on lui prête, il faudrait pouvoir oublier que les deux cinquièmes de la Chambre actuelle sont encore les produits du mode d'élection qui l'a précédée?

» Mais comme en droit tous les faits ont tort quand ils sont en opposition avec ce que les raisonnemens prouvent qu'ils devraient être, on a été conduit jusqu'à nous contester la validité de nos droits à siéger dans cette Chambre; on a frappé de la même illégalité la Chambre de 1817, de laquelle cependant la loi du 5 février tient la sienne, et l'on est arrivé de raisonnement en raisonnement jusqu'à vouloir nous prouver qu'elle n'était loi que dans ses parties réglementaires.

» Ainsi, messieurs, avant que l'article 1er de la loi du 5 février 1817 eût appelé tous les Français âgés de trente ans et payant 300 francs de contribution directe à concourir à l'élection de la députation des départemens où ils ont leur domicile politique, ils en avaient le droit.

» Avant que l'article 4 de cette loi eût dit que tous les électeurs du même département procéderaient directement et réunis dans un seul collége à cette élection, ils en avaient le droit: le premier était consacré par l'article 40 de la Charte; le second fondé sur le principe établi par son article 1er.

» Telle est la prétention produite devant vous par les défenseurs de la loi. Observons pour la combattre que de 1814 à 1817 personne ne l'avait élevée, pas même les cent mille électeurs auxquels étaient conférés de si beaux droits; personne n'avait entendu la Charte en ce sens, pas même son auguste auteur, puisqu'il convoqua deux fois les anciens colléges électoraux, qu'il permit de porter aux Chambres en son nom un projet de loi d'élection en opposition directe avec le système qu'on voudrait cependant nous imposer comme seul conforme aux termes et à l'esprit de la Charte: observons enfin que si l'intention des rédacteurs de la Charte eût été de conférer par l'article 40 les droits qu'on annonce au lieu de fixer les conditions de l'aptitude électorale, comme ils avaient fixé par l'article 38 celles de l'aptitude à la députation, ils auraient nécessairement rédigé l'article 35 en ces termes : *la Chambre des Députés est composée des députés élus directement dans chaque département par tous les électeurs payant* 300 *francs de contribution directe et âgés de trente ans.* Mais au lieu d'être ainsi conçu l'article 35 porte que « la Chambre des Députés » est composée des députés élus par les colléges électoraux » dont l'organisation sera déterminée par les lois. » La Charte n'a donc conféré par l'article 40 qu'une aptitude, et non un

droit; elle a donc laissé aux lois qui organiseront les colléges électoraux toutes les combinaisons électorales possibles dans les limites des conditions qu'elle a fixées.

» Mais, nous disait-on avant-hier, cette mobilité de la base sur laquelle repose la composition de la Chambre élue est en opposition avec l'esprit du gouvernement qu'a fondé la Charte... Je réponds que, loin d'être en opposition avec l'esprit du gouvernement représentatif, cette faculté laissée à la loi de remanier l'organisation des colléges électoraux selon le besoin des temps et la force des obstacles qu'on rencontrerait pour établir le système représentatif était indispensable à sa consolidation; si elle n'eût pas été réservée au pouvoir législatif par la Charte il l'aurait exercée tout de même, car il y eût été forcé sous peine de périr : c'est donc à bon droit et avec une profonde sagesse que le mode d'organisation des colléges électoraux a été laissé dans le domaine de la loi, afin qu'on pût le rendre applicable aux besoins constitutionnels développés par la marche de nos institutions nouvelles. Cette mobilité n'est ni de l'arbitraire ni de la désorganisation, comme on l'a dit; car c'est l'arbitraire et la désorganisation commune à toutes les autres lois : celle des élections comme les autres ne peut être modifiée qu'avec l'assentiment des trois pouvoirs, et cette garantie, plus forte pour elle que pour aucune autre loi, par la raison que nous sentons tous en ce moment, suffit pour repousser toutes les suppositions anarchiques qu'on nous a présentées comme la conséquence possible de la disposition que je défends.

» Si je passe à l'examen de l'article 1er, d'où découle, nous dit-on, la proscription des deux degrés, l'établissement de l'élection directe, je trouve que tous les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. Ainsi je vois que, chargé par la Charte de concourir à l'organisation des colléges électoraux, je puis chercher les combinaisons les plus convenables pour obtenir des choix qui garantissent la conservation de nos institutions, sans avoir à craindre que quelque titre, quelque rang, quelque droit particulier, quelque exception, quelque privilége vienne soustraire des Français à l'application de la loi à laquelle je vais concourir; car, la Charte l'a déclaré, ils sont tous égaux devant la loi.

» Mais cette égalité devant la loi interdit-elle au législateur tout établissement hiérarchique, et ordonné suivant les besoins de la société, dans les lois qu'il fera? Ne pourra-t-il créer des juges de première et deuxième instance, des maires et des adjoints, des préfets et des sous-préfets, sans rompre cette égalité des Français devant la loi? Il est évident, messieurs, que porter ainsi le niveau de l'égalité sur l'ordre social établi par la

loi ce serait renverser la société, la livrer aussitôt à une autre inégalité bien plus dangereuse, celle de la force et de l'audace.

» Mais ce n'est pas ainsi que nous sommes tous égaux devant la loi, les électeurs comme les autres : nous sommes tous égaux devant la loi, quels que soient nos titres et nos rangs, en ce qu'aucun titre, aucun rang ne dispense de l'exécution, de l'application de la loi ; nous sommes tous égaux devant la loi en ce que tous, sans préférence, ni à raison des titres ni à raison des rangs, nous sommes également aptes à accomplir les conditions que la loi aura imposées. Nous serons tous égaux devant la loi d'élection si elle juge utile à la conservation de nos institutions de fractionner les colléges électoraux en colléges d'arrondissement et colléges de département, lorsque tous, sans préférence pour les titres et les rangs, nous pourrons faire partie de ces divers colléges en remplissant les conditions que la loi y aura mises : ce n'est qu'en dispensant les uns de conditions, ou en excluant quelques-uns de ceux qui les auraient remplies, que l'égalité serait violée ; ce ne serait que si l'accomplissement de ces conditions ne suffisait pas à tous également pour jouir du droit que la loi y a attaché.

» Ainsi, messieurs, se trouve renversé cet échafaudage fragile sur lequel avait été pourtant élevée la prétention la plus dangereuse pour la conservation de la Charte, la plus contraire à l'égalité, la plus subversive de l'ordre social qui pût être avouée devant vous.

» En effet, messieurs, que devenaient les deux autres pouvoirs constitués par la Charte ? Que devenait l'égalité constitutionnelle et légale ? Que devenait l'ordre social tout entier devant le pouvoir électoral suprême et indomptable dont on vous proposait de reconnaître l'origine indépendante, l'organisation fondée, les droits imprescriptibles, sans que jamais votre législation pût opérer sur lui, si ce n'était pour régler le lieu, le jour et le mode selon lequel il userait de son droit direct d'élire la Chambre des Députés ?

» On a senti les conséquences de l'existence d'un tel pouvoir ; on a prévu les objections foudroyantes auxquelles elle donnerait lieu : aussi vous avez pu remarquer l'exagération des moyens qu'a été forcé de vous présenter l'auteur de cette doctrine lui-même comme les seuls propres à résoudre le problème de la compatibilité de l'existence du trône, de la Chambre des Pairs, et du gouvernement fondé par la Charte, avec les droits électoraux qu'il proclamait ; vous l'avez entendu lui-même vous dire que le seul obstacle à l'envahissement de tout par ce pouvoir électoral était l'observation des limites posées par la Charte entre les

divers pouvoirs : comme s'il ignorait plus que nous les exemples trop récens de la facilité avec laquelle une Chambre factieuse renverse cet obstacle! Vous l'avez entendu dire que les constitutions n'étaient pas des tentes dressées pour le pouvoir, et que les gouvernemens devaient vivre à la sueur de leur front : comme s'il ignorait que lorsqu'il y a trouble et tourmente pour le gouvernement il y a désordre, oppression, calamité et déchirement pour le peuple!

» Enfin vous l'avez entendu proclamer comme dernière ressource à opposer aux dangers de l'établissement de sa doctrine l'arrivée d'un ministère composé d'hommes supérieurs et en état de lutter avec de tels obstacles.

» Je suis trop pénétré de la fécondité de la loi du 5 février en fait d'obstacles à la marche du gouvernement pour contester la nécessité d'hommes supérieurs à la tête d'une administration à laquelle serait imposé son maintien. Mais où sont donc ces hommes supérieurs auxquels nous pourrions sans danger imposer une telle tâche? J'avoue que, moins heureux que l'orateur auquel je réponds, je ne les vois nulle part; je crois que de grands génies y échoueraient eux-mêmes: je vois que l'époque actuelle en est avare, et jusqu'à ce qu'ils se montrent à nous précédés de ces signes imposans auxquels on est heureux de les reconnaître, je suis d'avis que nous cherchions, comme l'ont fait les autres peuples, à mettre dans nos institutions cette prévoyance, cette sagesse, cette modération qui permet aux hommes de tous les temps de les faire marcher sans nuire au développement plus énergique qu'elles reçoivent des génies extraordinaires, dont la Providence est économe comme pour nous avertir de l'être nous-mêmes des institutions qui ne sauraient subsister qu'avec un tel appui.

» La tâche que vous avez à remplir est d'ailleurs assez délicate et difficile; alors même que vous n'admettrez pas les subtilités avec lesquelles on cherche à la compliquer, vous avez à opérer sur un pays nivelé et désorganisé par une longue révolution : ce pays est dépourvu d'agrégations, d'institutions secondaires; les habitans y sont réduits à la plus déplorable individualité; enfin la loi que vous allez voter doit être nécessairement uniforme, produire des résultats semblables d'un bout du royaume à l'autre, et laisser ainsi aux erreurs, aux obstacles, à l'impuissance de mieux faire une conséquence dont les dangers se retrouveront dans l'élection du plus petit comme du plus grand des départemens de ce vaste empire.

» Aucune précaution n'est à négliger dans cette situation, et c'est sous ce rapport que la multiplication des colléges et la division des droits introduits dans notre système électoral par

la loi nouvelle me paraît bien supérieure à l'uniforme et dangereuse élection directe établie par la loi du 5 février.

» Je demanderai aux enthousiastes de cette idée simple, aux admirateurs de l'élection directe, si elle ne livre pas évidemment la totalité de la Chambre des Députés à une influence unique; si pour connaître ce que sera cette influence il ne suffit pas de considérer la situation sociale de ceux que la loi appellera en majorité à concourir à l'élection; enfin si, une fois la puissance de cette influence fondée et reconnue, la société tout entière ne tombe pas à sa disposition? Je leur demanderai si c'est après une restauration miraculeuse, après un épisode révolutionnaire comme celui des cent jours, après les malheurs, les divisions et l'exaltation des esprits qui l'ont suivi, qu'il est permis de confier ainsi tous nos intérêts, tous les pouvoirs à un système électoral assez inflexible dans sa direction pour briser dans les mains du monarque le droit de dissoudre la Chambre avec quelque espoir d'en modifier les élémens; assez exclusif dans ses résultats pour élaguer de la représentation toutes les opinions, tous les intérêts qui ne seraient pas en rapport avec les opinions, les intérêts et les passions de cette majorité; assez faible dans la nation pour y être concentré dans quatre-vingt mille individus, dont un tiers est absent, un tiers en opposition, ce qui réduit à près de trente mille les individus auxquels ce système livre notre pays sans aucune chance légale d'échapper à sa domination!

» Avant de contester l'inflexibilité et les dangers de cette direction, que les défenseurs de la loi du 5 février nous disent si depuis qu'elle existe le roi aurait pu sans danger dissoudre la Chambre des Députés : avant de contester la tendance exclusive de cette direction, que les défenseurs de la loi du 5 février justifient les exclusions qu'elle a prononcées : qu'ils parcourent la liste de ces exclus ; ils y trouveront plus d'une révélation.

» On doit juger les résultats de l'élection directe par la direction probable de l'influence à laquelle cédera la majorité appelée.

» Or dans le système actuel ce sont les citoyens qui offrent le moins les garanties voulues par la Charte auxquels on a livré la majorité dans les colléges électoraux; c'est aux habitans des villes, à l'exclusion des habitans des campagnes; c'est aux fortunes mobilières et industrielles, au préjudice des fortunes immobilières et territoriales; et, comme pour donner plus de latitude à ces dangereuses dispositions, on a choisi le mode de réunir les colléges et de recueillir les votes le plus propre à favoriser l'action de l'intrigue, la domination des partis: faut-il

s'étonner si nous apercevons tous les présages, si nous entendons toutes les menaces qui précèdent les révolutions ?

» L'élection directe ainsi organisée vous mène tout droit au renversement inévitable de l'ordre établi : vainement nous offrez-vous pour ressource le déplorable système des concessions ; il a été tenté, et n'a pas réussi ; voyez l'usage qu'on en a fait, et calculez où vous arriveriez bientôt en suivant cette voie de faiblesse et de déception. Les gouvernemens ne se sauvent pas, ils se perdent en cédant aux principes et aux doctrines qui sont incompatibles avec leur conservation. Vainement a-t-on différé, dans l'espoir de quelque effet salutaire du système de concession, d'employer le remède indiqué par la cause du mal ; on n'a fait qu'atténuer son efficacité, qu'accroître les obstacles à son application.

» Et quand on vient aujourd'hui nous proposer d'attendre et de faire encore une nouvelle expérience, nous sommes autorisés à demander ce que nous deviendrons si elle ne réussit pas ; et lorsqu'on nous répond qu'il sera temps alors d'en venir aux modifications qu'on repousse aujourd'hui, nous sommes autorisés à craindre qu'il ne fût plus temps alors, puisqu'à peine est-il temps aujourd'hui.

» Le remède au mal qui menace nos institutions, qui agite les esprits, qui met le gouvernement dans l'impossibilité de nous protéger et de nous garantir de convulsions nouvelles, c'est la modification de notre système électoral.

» La faiblesse de nos institutions, ou nouvellement restaurées ou nouvellement établies, ne nous permet pas de supporter la force et la rudesse de l'élection directe telle qu'elle vous a été donnée ; nous devons lui substituer un mode combiné dont les frottemens adoucissent l'impulsion, dont la base garantisse la direction dans le sens de la conservation et de la stabilité du gouvernement représentatif que nous voulons fonder.

« Dans un état pour que la représentation soit juste et adé-
» quate (dit Burke dans ses Réflexions sur la révolution fran-
» çaise) il faut qu'elle représente et ses talens et sa propriété ;
» mais comme les talens ont une espèce de chaleur vitale qui
» tient à un principe entreprenant et actif, et comme la pro-
» priété au contraire est par sa nature paresseuse, inerte et
» timide, elle ne pourrait jamais être à l'abri des invasions de
» ce principe actif si on ne lui accordait pas dans la représen-
» tation un avantage au-delà de toute proportion. Elle doit
» être représentée aussi par grande masse d'accumulation ;
» autrement elle ne serait pas assez bien partagée. L'essence
» caractéristique de la propriété, essence qui dérive des prin-
» cipes combinés de son acquisition et de sa conservation, est

» d'être inégale ; c'est pourquoi les grandes masses, qui excitent » l'envie et qui tentent la cupidité, doivent être mises hors » de la crainte d'aucun danger : alors les grandes masses for- » ment un rempart naturel qui met à l'abri toutes les propriétés » moins grandes, dans quelque proportion qu'elles décroissent. » Une même masse de propriété, lorsqu'elle est subdivisée par » le cours ordinaire des choses entre un plus grand nombre » d'individus, ne procure plus les mêmes avantages; sa puis- » sance défensive s'affaiblit à mesure qu'elle se subdivise par » de tels partages, la portion de chaque individu devenant » moins grande que celle que dans l'ardeur de ses désirs il » peut se flatter d'obtenir en dissipant les grandes accumula- » tions des autres. »

» Quand Burke aurait prévu le mode d'élection dont nous venons de faire l'essai il n'aurait pu en faire une critique plus applicable.

» Dans un pays tourmenté durant trente ans par la plus terrible révolution ; dans un pays où les confiscations avaient ébranlé la confiance dans la stabilité de la propriété ; dans un pays où les lois civiles, d'accord avec l'impulsion donnée aux esprits, provoquent et réalisent avec une effrayante rapidité le morcellement des grandes masses de propriété, la loi d'élection a donné la majorité dans tous les colléges à la plus petite portion de propriété qui pouvait y être appelée, et a complété par ce système l'anéantissement de l'influence salutaire que les législateurs de tous les temps avaient cherché à donner à la propriété foncière sur les élections.

» Et qu'on ne croie pas pouvoir avec succès nous détourner ici de la grande question politique que nous devons approfondir, ou la dénaturer en lui substituant des considérations passionnées, en rappelant des institutions abolies ! Peu de mots suffiront pour écarter ce vain obstacle et ramener la discussion dans les termes de la vérité.

» C'est une institution que nous devons chercher à fonder, et non un privilége ou une arme que nous ayons l'intention d'accorder à une classe ou à un parti. Qu'on repousse du projet de loi les dispositions qui seraient entachées de ce vice ; qu'on ne conteste pas les autres.

» Nous ne voulons pas plus que vous ressusciter une aristocratie morte depuis plus longtemps que vous ne croyez peut-être ; mais vous ne devez pas plus que nous vous refuser à l'application dans notre mode d'élection des principes sur lesquels la distribution des droits politiques a été opérée dans tous les temps et dans tous les lieux.

» A Athènes les citoyens étaient divisés en quatre tribus, selon leur revenu, et non d'après leur nombre.

» A Rome la première classe, composée de ceux qui possédaient 5500 francs de revenu, avait quatre-vingt-dix-huit voix dans les comices par centurie. Les cinq autres tribus n'en avaient entre elles que quatre-vingt-quinze.

» En Angleterre le mode varié des élections, l'influence dominante de la grande propriété sur les deux tiers vous découvrent la base sur laquelle repose cette robuste Constitution un des plus beaux produits que le génie social ait présenté au monde, et vous donne l'explication de cette force occulte qui, garantissant toujours la majorité dans la chambre des communes aux opinions conservatrices de l'ordre établi, permet de livrer quelques élections, dont on fait grand bruit, à la plus complète démocratie, et donne à ce peuple le moyen de jouir dans ses institutions d'une telle liberté que nul autre ne pourrait les adopter sans tomber bientôt dans la plus déplorable anarchie s'il ne suppléait autant qu'il serait en lui à la digue imposante qui le contient en Angleterre.

» Vainement veut-on nous opposer la taxe des pauvres et la révolte des ouvriers pour nous faire redouter l'influence de la propriété. Nous répondrons que ces deux fléaux de l'Angleterre nous paraissent appartenir bien plus à l'Angleterre commerçante et manufacturière qu'à l'Angleterre agricole, et que dans tous les cas nous sommes si loin de toute comparaison avec elle sous les rapports de la concentration de la propriété, que d'ici à plusieurs siècles vous n'avez rien à redouter de semblable. Enfin c'est de la représentation parlementaire dont j'entretiens la Chambre en ce moment, et non de l'organisation de la propriété.

» Vainement encore m'opposerait-on la différence de situation entre l'aristocratie anglaise et celle qui existait en France. L'aristocratie, je le répète, est tout à fait étrangère à la question que je traite, puisque personne ne fait la demande absurde de la rétablir; c'est un épouvantail avec lequel on peut exciter quelques passions; mais nous ne pouvons nous supposer ni les uns ni les autres assez simples pour y croire. Il ne s'agit ici que de la propriété sans privilége, telle que nous la possédons tous, telle que tout le monde peut l'acquérir et la posséder; il ne peut exister ni prévention ni hostilité contre elle : s'il en existait ce serait à la loi à y suppléer en lui accordant des droits plus grands; ce serait à nous à chercher les moyens de détruire cette prévention, car elle serait l'ennemie la plus redoutable de nos institutions et de l'ordre social lui-même. C'est donc

dans cet intérêt de conservation que vous devez éviter d'introduire dans votre système électoral plus de démocratie que ne crurent pouvoir en supporter les républiques de l'antiquité, que n'en renferme la Constitution qui paraît avoir servi de modèle à celle dont nous sommes appelés à réformer le système électoral. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

» Mais aussitôt qu'il s'agit de l'influence de la propriété sur nos élections on demande s'il ne suffit pas de la Chambre des Pairs pour défendre les intérêts de la grande propriété... Je réponds en demandant moi-même : qui défendra la Chambre des Pairs, et ses priviléges héréditaires, et ses majorats, si vous ne l'appuyez sur une Chambre des Députés fondée sur la propriété non privilégiée, sur une Chambre des Députés dont l'élection soit confiée à un mode rassurant, et la base appuyée sur des intérêts consistans et stables? Si au contraire vous établissez auprès de la Chambre des Pairs une Chambre dont l'existence soit en opposition directe avec la sienne, au lieu de se soutenir mutuellement ces deux institutions ne seront occupées qu'à se combattre, et vos libertés périront par les moyens mêmes qui avaient été pris pour les garantir. (*Même mouvement.*)

» On demande encore si les droits électoraux ne sont pas assez restreints dans un pays comme la France lorsqu'ils sont concentrés dans les cent mille plus imposés du royaume... Je réponds à ceux-ci que ce n'est pas du nombre d'électeurs appelés à concourir que vient le mal, mais du mode adopté pour ce concours, qui ôte toute influence à la propriété. Ce résultat, quand il est la conséquence de l'appel de cent mille électeurs seulement, n'accuse que plus évidemment le déplorable état de votre propriété, tellement morcelée, tellement dépourvue de force, d'influence et de stabilité, qu'encore quelques générations, et il n'en existera plus de parcelle qui soit de quelque importance.

» Ce malheur, qui est un des plus fertiles en conséquences effrayantes pour notre avenir, menace déjà si directement la stabilité du gouvernement et la défense de nos libertés, qu'au lieu de prouver que la propriété n'exige pas de nouvelles garanties il prouve au contraire que dans l'état de débilité auquel elle est réduite vous ne sauriez trop lui en donner si vous voulez préserver le gouvernement des atteintes des factions, et si d'autre part vous voulez contenir la tendance du pouvoir à tout envahir sans recourir aux voies anarchiques et révolutionnaires, dernières et terribles ressources des pays sans intermédiaires suffisans entre les rois et les peuples.

» D'ailleurs est-elle dans l'intérêt de la propriété foncière

Digitized by Google

cette exclusion qu'on nous oppose des citoyens ne payant pas 300 francs, vivant du travail que leur fournit la propriété, et qui eussent usé en sa faveur des droits de participer à l'élection, puisqu'ils ne pouvaient les utiliser pour eux-mêmes? Leur participation ne pouvant consister que dans le choix de quelques électeurs parmi ceux que la loi autorise à le devenir, quelle combinaison vouliez-vous que ces choix amenassent plus contraires aux intérêts de la propriété que celle de la loi actuelle? Prenez le dé, je vous le livre; ils ne peuvent produire aucune chance plus fatale à la propriété que celle que nous avons. En appelant tous les électeurs possibles du même département à votre ensemble dans un seul collége, la loi place la grande propriété en minorité dans tous nos colléges, en présence d'une propriété moindre, sur laquelle elle ne saurait exercer aucune influence, pas même celle de flatter ses passions, car la plus active et la plus naturelle est la jalousie et l'envie que lui inspire la grande propriété. Que pouvait amener de plus contraire à son influence l'intervention d'un plus grand nombre de citoyens pour choisir les électeurs? (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

» Cette vérité est si généralement sentie que dans un projet d'élection qu'a publié M. Flaugergues, et dans lequel il distribuait les députés entre les diverses propriétés, il précomptait sur la part de la grande l'influence qu'il reconnaissait qu'elle aurait sur l'élection de la plus petite.

» L'exclusion de ceux qui paient moins de 300 francs de toute participation à notre gouvernement représentatif ne peut donc être imputée au système que je soutiens; elle est la conséquence du mode actuel. Quand tous les électeurs sont appelés il n'y a plus de choix d'électeurs possible; quand il n'y a point de choix à faire parmi les électeurs ceux qui ne pourraient avoir d'autre droit que celui de choisir des électeurs sont dépouillés de tout droit. Je le répète, si l'exclusion de l'immense majorité des Français de toute participation à l'élection des députés est un mal, qu'on cesse de l'imputer à ceux qui demandent la modification de la loi actuelle, car ce mal est la conséquence inévitable de la combinaison de cette loi.

» Mais mon intention n'est de réclamer ni l'augmentation ni la diminution du nombre des citoyens appelés; je suis loin de vouloir provoquer le retour à des discussions interminables en ébranlant tout ce qui existe : je me borne à répondre aux objections qu'on produit contre la nécessité d'adopter des combinaisons plus sages, et à signaler les vices d'un mode de réunir les électeurs et de procéder aux élections, dont l'effet

exclusif était tellement prévu qu'il permit de prédire lors de son adoption qu'une partie des membres de cette Chambre seraient mis par lui en coupe réglée.

» C'est encore dénaturer la question que de représenter les moyens pris pour corriger les vices du mode actuel d'élection comme la création d'un privilége en faveur de quelques citoyens, le triomphe de la minorité sur la majorité.

» Ce n'est pas dans l'intérêt des propriétaires qu'on demande qu'ils aient plus d'influence dans nos élections; c'est dans l'intérêt des bons choix ; c'est comme moyen de consolider nos institutions qu'en notre qualité de législateurs nous sommes d'avis avec le projet de loi que le collége de département doit être composé des électeurs les plus imposés, parce que nous croyons que les fonctions qui leur sont attribuées seront mieux remplies par eux, et que l'intérêt qu'ils ont, et qu'ils sont en état d'apprécier, à la conservation du repos public et de nos libertés, nous préservera du double danger que nous feraient courir une Chambre factieuse ou une Chambre asservie.

» Ce n'est pas créer un privilége que de faire, entre diverses situations sociales qu'il n'est interdit à personne d'atteindre, le partage de droits divers dans un concours dont le législateur est obligé de combiner les dispositions dans l'intérêt général.

» L'honorable rapporteur de votre commission avait déjà observé qu'il y a si peu avantage quelconque dans l'une ou l'autre des divisions établies par la loi, qu'à ne considérer que l'intérêt des électeurs l'échange serait favorable à ceux-là mêmes qu'on accuse d'envahir un privilége.

» Dans le système du projet de loi aucun collége ne nomme seul; tous concourent à la nomination, car le droit d'élection est fractionné : des colléges présentent, d'autres choisissent parmi les présentés; tous ont concouru quand ils ont exercé la portion de droit d'élection que leur a confié la loi; aucun n'a eu exclusivement le droit de nommer les députés.

» Faute d'envisager le fractionnement des droits d'élection sous son véritable point de vue, on est tombé dans d'étranges erreurs : on a prétendu que quatre-vingt mille électeurs étaient dépouillés par le projet de loi du droit de nommer les députés, et que ce droit était transféré par lui aux vingt mille électeurs les plus imposés... Le fait est évidemment inexact. Les électeurs de département, pas plus que ceux d'arrondissement, ne conservent le droit d'élire les députés; la loi le partage entre eux, dans l'intérêt du bon choix; et pour ôter aux partis la facilité qu'ils avaient à les diriger lorsque ces droits étaient réunis, elle dit aux uns : nul ne sera député que vous ne l'ayez présenté comme candidat; aux autres : vous ne pourrez

nommer pour députés que ceux qui vous auront été présentés. Il n'y a dans ces dispositions droit absolu de nomination pour personne; il y a participation, il y a concours: il y a observation, et non pas violation des termes et de l'esprit de la Charte.

» On a dit aussi que le système de présentation portait atteinte aux droits des éligibles en restreignant leur nombre aux seuls candidats... Mais ce nombre n'est réduit aux candidats que quand l'opération de la nomination des députés est déjà à moitié consommée; il reste dans toute la latitude que lui a laissée la Charte tant que les opérations des colléges n'ont pas encore commencé; c'est absolument comme si l'on prétendait qu'au troisième tour de scrutin l'exclusion des éligibles qui n'ont pas eu le nombre de voix nécessaire pour arriver au ballotage est une atteinte portée à leurs droits d'éligibilité. Vous n'admettrez, messieurs, aucune de ces objections préjudicielles, qui sont sans fondement; et en appelant de droit au concours tous ceux qui étaient aptes à concourir, vous appellerez de droit au collége de département tous ceux que leur contribution relative vous autorise à désigner comme propres à accomplir d'une manière plus convenable à l'intérêt général la mission donnée par la loi à ce collége.

» On blâme aussi l'inégalité qu'on remarque entre le nombre d'électeurs de divers arrondissemens du même département... Mais on n'observe pas que cette inégalité est bien compensée par la proportion dans laquelle les arrondissemens qui ont le plus grand nombre d'électeurs en fournissent aux colléges de département. Si, comme on le dit, les colléges d'arrondissement des chefs-lieux, quoique plus nombreux que ceux des arrondissemens ruraux, n'ont comme eux qu'un droit égal à la présentation des candidats, vous observerez qu'ils en sont dédommagés en fournissant au grand collége la plus grande partie de ses membres.

» On s'est élevé contre l'esprit de localité, qu'on a présenté comme étroit, rétréci, et ne pouvant produire que des choix insignifians... Mais on oublie que dans le système actuel on n'échappe à cette influence qu'en tombant sous celle des intrigues et des factions, et que certes, jusqu'à ce qu'on nous présente un remplaçant moins dangereux, nous devons conserver l'esprit de localité, qui tient de si près à l'amour de la patrie.

» Il ne produira pas d'ailleurs des choix aussi déplorables qu'on se plaît à le prédire; car l'expérience dément ici la prédiction : les colléges d'arrondissement ont déjà présenté des candidats à des colléges de département autorisés à prendre la moitié des députés hors de la candidature, et ils ont fait des présentations si peu insignifiantes que presque tous les députés

élus de 1815 et 1816 avaient été présentés par quelque arrondissement. Les électeurs ne déserteront pas non plus les colléges d'arrondissement sous l'empire d'une loi qui leur donne l'initiative exclusive de la nomination des députés, puisque sous une loi qui ne leur accordait que la moitié de ce droit ils se rendaient à leur collége. Et pourquoi donc les électeurs d'arrondissement se plaindraient-ils dans un tel partage lorsqu'ils ont si près d'eux tant de citoyens qui n'y sont point admis du tout, lorsque la Charte ne leur a accordé qu'une aptitude dont la loi qui la convertit en droit peut bien déterminer l'usage dans l'intérêt général sans qu'ils aient à se plaindre ?

» On reproche au projet de loi de remplir le vide laissé dans la présentation par les doubles emplois en puisant dans la liste qui n'aurait pas obtenu la majorité... Mais on doit observer que cette objection est du même genre que la plupart de celles que nous avons déjà repoussées ; elle tend à détruire les moyens pris pour conserver la balance que la loi établit entre les droits qu'elle distingue. Si vous ne prenez pas des précautions pour ôter aux colléges d'arrondissement les moyens de se concerter et de présenter les mêmes candidats, il est évident qu'au lieu de porter remède au mal qui vous est signalé vous l'aggravez, car, loin de renforcer la grande propriété, vous l'excluez de toute participation à l'élection : les colléges d'arrondissement feront directement la nomination des députés; ceux des départemens n'auront pas même besoin de se réunir.

» Ce danger étant la conséquence des combinaisons nouvelles du projet de loi, il a dû prendre des précautions pour l'éviter. Aurait-il fait convoquer de nouveau les colléges ? Mais, on vous l'a dit, ces secondes réunions sont toujours difficiles à obtenir ; elles n'appellent qu'un petit nombre d'électeurs, et entraînent des retards qui n'accompagnent déjà que trop le système des deux degrés. Que craint-on d'ailleurs de la disposition proposée ? Ce n'est pas sans doute que les candidats élus dans les premières opérations ne soient pas présentés ; on n'en prend de nouveaux que lorsque le vœu exprimé est déjà rempli. Si ce n'est pas dans l'intérêt de ce vœu qu'on réclame, on ne peut avoir d'autre but que de contrarier la latitude dans le choix que la loi a jugé utile de laisser aux colléges de département ; on ne repousse la mesure que parce qu'elle peut nuire à la prétention de lui dicter ses choix, ou de les circonscrire dans un cercle tellement étroit que son droit n'ait plus aucune importance : l'impartialité de la loi n'a pas dû favoriser cette prétention ; la vôtre ne saurait l'admettre.

» C'est dans la même intention qu'on vous a demandé l'augmentation du nombre d'électeurs dont serait composé le collége

de département. Il est évident qu'en augmentant le nombre vous diminuez d'autant celui des électeurs d'arrondissement ; que par ce moyen vous aurez beaucoup plus d'arrondissemens qui, n'ayant pas cinquante électeurs, ne formeront qu'un collége avec l'arrondissement voisin, et c'est autant de candidats enlevés à la latitude des choix du grand collége. C'est encore un moyen d'attaquer par sa base le secours que la loi prétend tirer de l'influence de la grande propriété : plus vous appellerez d'électeurs au collége de département, plus la cote contributive à laquelle vous descendrez pour former le collége sera faible, et plus vous vous éloignerez du principe qui vous l'a fait établir. Mais le danger de cette disposition est doublé par l'effet qu'elle produit en même temps sur les colléges d'arrondissement, qu'elle dépouille dans la même proportion de l'influence de la propriété qu'elle a appelée au collége de département, pour rendre d'autant plus dominantes les dernières cotes de celles que la Charte autorise à concourir à l'élection.

» Je crois avoir parcouru les objections de détail présentées contre le projet de loi.

» Mais c'est surtout par les considérations tirées de son ensemble et de sa comparaison avec le système qu'il doit modifier, de ses effets sur les vices qu'il doit corriger, qu'on peut le juger, et que vous devez, ce me semble, apprécier son utilité dans les circonstances où il vous est demandé.

» Le tiers des électeurs ne se rendait pas aux élections : vous rapprochez les colléges de leur domicile, vous en établissez de propres à la localité qu'ils habitent ; vous devez espérer qu'ils s'y rendront en plus grand nombre. Une direction centrale semblait présider aux élections dans tous les départemens, et la réunion de tous les électeurs au chef-lieu pour y nommer ensemble la totalité de chaque députation favorisait évidemment la combinaison de l'intrigue par la nécessité dans laquelle était chaque électeur de s'y soumettre pour utiliser son vote, et par l'impossibilité où il se trouvait de concourir à une élection combinée d'après ses connaissances et ses intérêts propres : vous rétablissez les choses dans un état plus conforme aux intérêts généraux de la société et aux intérêts particuliers des électeurs, en les appelant à concerter leur vote avec les habitans du même arrondissement, en laissant à ce vote assez d'importance pour intéresser l'électeur, sans le rendre assez sûrement définitif pour que les factions fassent de grands frais pour s'en emparer. (*Mouvement d'adhésion à droite et au centre.*)

» Enfin, depuis que le gouvernement s'est décidé à vous proposer de modifier la loi du 5 février, divers projets de loi ont été conçus, et ce que le public en a appris, ce que nous

en avons vu constate la nécessité avouée de donner plus d'influence à la propriété sur les élections. Tant qu'on a conservé le dessein d'augmenter le nombre des membres de cette Chambre on avait un moyen facile d'atteindre ce but sans priver les colléges électoraux actuels de l'élection directe d'autant de députés qu'ils en nomment en ce moment ; mais en restant dans les termes de la Charte pour le nombre des députés à nommer il est devenu nécessaire, pour soustraire la propriété à l'annulation dans laquelle la réduisait le concours de tous les électeurs dans un seul collége, de la fractionner entre des colléges divers, de fractionner le droit d'élire entre ces colléges ; enfin d'en composer un des électeurs les plus imposés du département. Je ne pense pas que ce mode d'obtenir un résultat que l'intérêt général réclamait soit inférieur à celui qu'on préparait ; il liera mieux la Chambre des Députés dans les intérêts communs, parce qu'il conservera à tous ses membres une origine électorale commune.

» Mais tous ces motifs en faveur de la loi présentée ne me détermineraient point à l'adopter si je croyais qu'il dût en résulter, comme on le prétend, l'exclusion des hommes à talent.

» C'est bien mal juger, ce me semble, et les conséquences du gouvernement représentatif, et l'amour-propre des départemens, et l'empire qu'exerce sur les esprits cette chaleur vitale qui caractérise le talent, que de douter de l'arrivée des hommes qui en font preuve dans une Chambre élue par des Français. Ce n'est ni à empêcher ni à faciliter leur nomination que la loi que vous faites peut servir ; mais ses combinaisons peuvent être merveilleusement utiles sous le rapport de la direction politique que suivront les hommes à talent.

» L'influence accordée à la propriété dans les élections a cet avantage particulier et incontestable qu'elle fait tourner au profit de l'ordre établi les talens supérieurs, qui ne cherchent au début qu'à se faire connaître, et à parcourir avec éclat la belle carrière qui leur est ouverte dans un gouvernement représentatif.

» L'homme qui sent en lui les moyens de réussir dans la Chambre des Députés doit naturellement se porter le défenseur des intérêts qui y conduisent : il flattera toutes les passions, toutes les erreurs des électeurs peu éclairés, et auxquels une position instable ou pénible inspire peu d'attraits pour la conservation de ce qui existe si les élections leur sont livrées.

» Il soutiendra les droits de la propriété, qui sont les mêmes que ceux du gouvernement, les mêmes que ceux de la généralité des citoyens, si son élection doit dépendre d'elle. Ainsi non seulement vous appellerez le talent dans la Chambre en

donnant de l'influence sur les élections à la propriété, mais encore, avantage que vous n'obtiendrez que par cette voie, vous régulariserez ce que ces talens pourraient avoir d'irrégulier, vous leur ôterez ce qu'ils pourraient avoir de dangereux, vous les porterez à prendre la direction politique la plus conforme à l'intérêt public, et la plus honorable pour eux-mêmes.

» Et qui pourrait nier la fatale influence qu'a déjà exercée sous ce rapport la loi du 5 février? Qui peut apprécier l'effet incalculable que produirait une direction contraire sur l'usage de la presse, sur l'opinion publique, sur la force du gouvernement, sur l'extension qu'on pourrait donner à toutes nos libertés sans compromettre le repos public?

» C'est une étrange erreur que de se confier dans les conditions mises à l'éligibilité pour nous garantir d'une Chambre dangereuse. Ces conditions sont remplies par trop de sujets comparativement au nombre des députés, celle de l'impôt à payer est trop facile à suppléer pour que vous trouviez jamais là les moyens de vous préserver.

» Il faut les chercher dans la base sur laquelle vous ferez reposer votre mode d'élection. Mille chances, mille circonstances diverses peuvent amener une Chambre factieuse ou corrompue : la dissolution ou le renouvellement vous en délivreront avec certitude si vous confiez vos élections à la propriété, qui a tout à perdre et rien à gagner aux troubles et à l'exagération des charges publiques. Si vous les confiez à une majorité dont les factions ou l'administration puissent s'emparer avec facilité, le mal une fois produit est désormais sans remède. Observez l'importance pour l'établissement de vos institutions et pour la garantie de la tranquillité publique de pouvoir vous confier entièrement dans la solidité et la nécessité conservatrice de la situation sociale à laquelle vous aurez confié le contrôle de l'élection des membres de cette Chambre : la commodité de l'arbitraire, la fécondité des abus, l'entraînement du pouvoir, tenteront d'autant moins ses dépositaires ; l'espoir de renverser l'ordre établi et de jeter l'État dans la confusion en s'emparant de la Chambre des Députés par la voie des élections séduira moins les factieux, et vous aurez plus de liberté et plus de repos à la fois. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

» Je n'ose vous garantir que tous ces biens découleront des combinaisons électorales que je viens de défendre ; mais je suis persuadé qu'elles amélioreront notablement notre situation sous ce rapport.

» On a beaucoup dit dans cette discussion que les élections exprimaient l'opinion publique ; mais on a négligé d'ajouter : conformément au ton sur lequel avait été monté l'instrument

électoral. C'est là toute la morale de cette discussion, tout le secret de nos débats. Si les élections exprimaient l'opinion publique que nous importerait la différence des combinaisons électorales ? N'auraient-elles pas toutes le même résultat ? Que ceux qui, comme le disait hier M. le ministre des affaires étrangères, ne croient pas le pouvoir des révolutions du côté que favorise la loi du 5 février, votent pour son maintien. Pour moi je vote en faveur des modifications que renferme le projet présenté. »

Du 20 *mai.* Contre : MM. Daunou, Basterrèche. — Pour : MM. de Cotton, Capelle, commissaire du gouvernement.

21 *mai.* Dimanche.

Du 22 *mai.* Contre : MM. de Courvoisier, de Saint-Aulaire. — Pour : MM. de Sallabery, Mousnier-Buisson.

Du 23 *mai.* Contre : MM. Bignon, Benjamin Constant. — Pour : MM. de Corbière, le ministre des affaires étrangères.

Du 24 *mai.* Contre : MM. Demarçay, d'Alphonse. — Pour : MM. Doria, Cuvier, commissaire du gouvernement.

Discours *de* M. le baron Cuvier, *commissaire du gouvernement.*

« Messieurs, plus d'un motif pouvait me faire exempter de prendre une part active à cette discussion, et j'avais d'abord vivement désiré de m'en prévaloir; mais il est des circonstances où il serait honteux de faire un retour sur soi-même, et lorsque dans un moment de danger on a l'honneur d'être désigné pour concourir à la défense d'un dépôt sacré il faudrait être lâchement égoïste pour regarder à quel poste on nous place : tel a été mon second sentiment. Je suis venu parmi vous, et j'avoue que tout ce que j'ai vu, tout ce que j'ai entendu me fait croire que j'ai été bien inspiré. Il me semble que je puis encore porter quelques paroles de paix dans cette grande contention : non pas que je veuille abjurer mes principes ou mettre de la contradiction entre mes discours ; si je croyais m'être trompé autrefois je me serais fait justice le premier, et moi, qui ne suis ni député ni ministre, moi que rien n'obligerait à un aveu toujours pénible pour l'amour-propre, vous ne m'auriez point vu, conseiller bénévole, vous offrir des avis que je vous aurais donné moi-même le droit de dédaigner. Mais, si je ne suis pas dans la plus grande erreur, je peux faire voir que ces dispositions,

qui effraient et qui irritent parce qu'on imagine qu'elles nous écartent de la route que l'on avait voulu tracer par la loi du 5 février, ne sont destinées au contraire qu'à nous y ramener, qu'à nous y retenir d'une manière plus sûre, et qu'à nous y faire marcher d'un pas plus rapide et moins troublé. (*Marque d'étonnement à gauche.*)

» Oui, messieurs, malgré des alarmes que l'on a eu malheureusement que trop l'art de rendre générales, malgré des espérances et des prétentions dont il serait peut-être facile de tirer encore plus de parti que des alarmes contre le projet qui vous est soumis, je vois dans ce projet non pas, comme quelques orateurs d'une part et de l'autre sembleraient l'avoir cru, une tentative pour détruire la loi précédente, mais un effort pour la diriger plus efficacement vers son but, pour la renforcer par des précautions nouvelles devenues trop nécessaires : puissent-elles être suffisantes! de leur succès dépend notre existence, celle de la liberté, et celle de notre pays.

» Quand on a bien voulu me citer comme ayant jugé autrefois que des dispositions semblables à celles qui vous sont soumises maintenant seraient contraires à la Charte, on s'est trompé.

» J'ai dit il y a trois ans que la loi que l'on discutait alors était l'expression rigoureuse de la Charte; mais c'était seulement *en tant que cette loi excluait du concours à l'élection les Français qui ne paient pas* 300 *francs*. Ce que j'ai soutenu alors je le soutiendrais de nouveau s'il le fallait.

» Quelques personnes croyaient à cette époque pouvoir faire des petits contribuables les auxiliaires des grands : la Charte, selon moi, ne le permettait pas; l'état moral de notre pays le permettait encore moins; des passions destructives auraient seules obtenu de la prise sur cette sorte d'hommes; elles les auraient enlevés à ceux qui prétendaient devenir leurs guides, et en auraient fait dans les mains des démagogues des instrumens d'une révolution nouvelle. Des électeurs indépendans, des électeurs éclairés étaient alors à mes yeux, comme ils le sont encore, la seule garantie certaine des bons choix.

» Mais de là à soutenir que ceux que la Charte permet de faire concourir aux élections, qu'elle ordonne même si l'on veut d'y faire concourir, elle veuille qu'ils y concourent tous d'une manière égale et uniforme, il y a bien loin.

» Il y aurait bien plus loin encore à soutenir qu'elle défende de tracer à leurs opérations une marche déterminée, qu'elle interdise de les diriger par des formes tellement calculées qu'il en résulte pour leur véritable volonté une expression certaine.

» Certes la Charte ne défend rien de semblable,

» Au contraire, quand elle annonce que les colléges électoraux seront organisés par des lois, elle annonce sans doute aussi que ces lois leur donneront des moyens d'élire ceux que véritablement ils veulent, ils doivent vouloir élire.

» Cependant, je l'avouerai, sans prétendre que la Charte ait ordonné que le concours des électeurs fût général et uniforme, j'ai pensé, j'ai dit qu'il serait bon qu'il le fût. Une fois les électeurs supposés libres et instruits, j'ai cru qu'il n'y aurait aucune raison de resserrer les limites accordées par la Charte, et que ce qui pouvait imprimer aux députés de la nation un caractère plus imposant c'était qu'ils arrivassent à la Chambre avec une mission directe et immédiate d'autant de leurs concitoyens qu'il serait possible.

» Cette pensée, messieurs, cette pensée pleine d'espérance je l'ai partagée avec une foule d'hommes généreux : je la conserve encore.

» Pour des électeurs qui seraient vraiment indépendans non seulement des autres hommes, mais de leurs propres préventions, qui sauraient opérer avec calme, et repousser des défiances artificieusement semées, une élection directe et générale serait préférable à toute combinaison compliquée ; comme pour des législateurs inaccessibles à l'ambition, à la vanité, à la précipitation, une seule Assemblée vaudrait mieux que deux Chambres.

» Mais lorsque mes collègues et moi nous faisions ici avec une conviction si parfaite l'application de ce principe à la loi du 5 février, pouvions-nous prévoir que dans le cours de la discussion le taux véritable de l'impôt serait tellement abaissé qu'il n'y aurait plus même d'indépendance de fortune? Pouvions-nous prévoir qu'un si grand nombre d'électeurs renonceraient assez à leur propre jugement, à leur propre individualité, pour voter de confiance en faveur d'hommes qui leur seraient inconnus? (*Murmures à gauche.*) Pouvions-nous prévoir surtout que la presse, à peine libre, prendrait pour objet principal de ses attaques ce même gouvernement qui venait de la délivrer de ses fers; qu'elle jeterait dans toutes les âmes le poison de la défiance; qu'elle parviendrait à exaspérer assez quelques Français, quelques hommes de cette nation si délicate, pour qu'ils ne répugnassent point à blesser un monarque vénérable? (*Nouveaux murmures.*)

» Non, messieurs, pour ma part je n'avais pas même soupçonné la possibilité d'un avenir si mélancolique, et, s'il faut vous le dire, je ne fais aucune difficulté à me glorifier de cette imprévoyance.

» Mais qu'ont de commun, va-t-on s'écrier, une loi fonda-

Digitized by Google

mentale et quelques circonstances accidentelles? C'est par ses effets généraux qu'on doit la juger, et viendrez-vous à votre tour insulter aux choix qu'elle a produits?...

» Loin de moi, messieurs, une telle inconvenance! Je ne le veux ni ne le peux. Vivant essentiellement dans la retraite et le travail, irrévocablement résolu à ne jamais descendre dans la vile arène des débats personnels, je n'ai aucun moyen de juger les choix; mais je sais voir ce qui se passe, je sais distinguer des symptômes bien plus infaillibles que tous les noms.

» Pour comprendre à quel point il est nécessaire que notre loi d'élection recèle quelque vice qui lui fasse manquer son effet, je n'ai besoin que de me rendre compte de l'effet qu'une loi d'élection convenable au temps et au peuple pour lesquels elle est faite devrait produire sur l'esprit public, et de considérer l'état actuel de cet esprit parmi nous. Et que l'on ne dise pas que c'est depuis que l'on parle de modifier la loi que cet esprit est changé!

» Depuis trois ans les haines sont-elles allées un moment en s'adoucissant? Les partis se sont-ils rapprochés ou soumis? Les écrits politiques ont-ils diminué de violence?

» Depuis trois ans est-on parvenu seulement à terminer une de ces lois organiques si nécessaires à l'ordre de l'administration, de ces lois que la nation et vous demandez chaque année, que l'on prépare chaque année de nouveau, et que chaque année il faut ajourner à l'année suivante, au risque d'être obligé de les préparer encore sur un pied différent? (*On rit à gauche. Plusieurs voix* : A qui la faute?)

» Si aujourd'hui plus qu'à aucune époque le public est agité, le gouvernement inquiet, si le fanatisme s'empare de quelques têtes égarées, et inspire des crimes de plus en plus atroces, tout homme sensé ne peut-il pas reconnaître dans ce triste état de choses le progrès naturel d'un mal qui germe depuis longtemps?

» Je suis loin d'en accuser la loi seule; sans doute elle n'est pas coupable de tous nos maux; mais si elle remplissait son objet elle en aurait guéri une grande partie.

» Dût-on même les attribuer tous à ces nombreux ministères dont les rapides successions sont un objet de vos critiques, vos vingt, vos trente ministres eussent-ils été sans exception incapables ou indignes, encore faudrait-il convenir que la loi d'élection a manqué son effet, car le principal effet d'une bonne loi d'élection devrait être d'amener promptement un bon ministère, et de le maintenir une fois qu'il serait arrivé. (*On rit.*)

» Je le répéterai donc, notre loi d'élection a quelque vice secret.

Digitized by Google

» On reproche au gouvernement des vacillations et des inconséquences...

» Mais cela même est un symptôme du mal ; c'est le malade qui se retourne sur son lit de douleur, croyant trouver quelque soulagement. Vain espoir ! son lit même est hérissé d'épines ; chaque mouvement renouvelle, envenime ses plaies ; et on lui reprocherait de chercher enfin une autre situation ! Comment ! le moindre ver de terre relève la tête quand on l'écrase, et le gouvernement de la France, le gouvernement, principal dépositaire des destinées de cette noble nation, chargé en première ligne de défendre le trône et cette auguste famille à qui nous avons dû notre antique gloire et toutes nos libertés, le gouvernement se sentirait menacé à mort, et ne pourrait pas demander des moyens de conservation ! (*Bravos à droite.*)

» Ce n'est pas pour lui seul qu'il les demande ; c'est pour nous, c'est pour tout ce que nous avons de plus cher. Ajoutons même ici une réflexion, toute douloureuse qu'elle puisse être : fût-il vrai que les fautes du gouvernement l'eussent seules mis dans la nécessité où il se trouve, cette nécessité en existerait-elle moins ? Oui, messieurs, elle existe ; vous le pensez tous, j'en suis certain. Parmi ceux d'entre vous qui étaient les plus attachés à la totalité de la loi ancienne aussi bien que parmi ses adversaires, il n'en est plus un seul qui puisse croire qu'au point où en sont les choses il soit encore possible de l'employer telle qu'elle est sans tout renverser.

» C'est maintenant un instrument faussé dont on ne pourra plus tirer un son qui soit en harmonie avec rien de ce qui existe ; bientôt elle deviendra la trompette de mort !

» Laissons donc à la fin ces vaines récriminations ! Que les bons citoyens cherchent plutôt avec nous ce remède si nécessaire ; qu'ils examinent de bonne foi celui qu'on leur propose, et si l'état du pays, si l'esprit de la Charte, si l'ensemble des circonstances où nous nous trouvons leur en font concevoir un meilleur, qu'ils le présentent franchement plutôt que de nous désespérer, de désespérer tout un peuple par leurs repoussemens impitoyables !

» Au lieu de nominations d'un seul jet, sans préparation, sans candidature, livrées au hasard d'un premier mouvement, le ministère vous demande de séparer les électeurs, de faire passer les choix par une double filière ; de rapprocher le lieu où se feront les élections préparatoires de la demeure des électeurs moins imposés, à qui elles sont réservées, afin qu'ils puissent y concourir en plus grand nombre ; de soumettre ensuite ces élections préparatoires à un choix définitif de la part des électeurs plus imposés, dont les vues sont plus éle-

vées, qui ont des connaissances plus saines des hommes et des choses; de mettre par là les premiers dans l'obligation de réfléchir plus mûrement à leurs choix pour les faire réussir, et en même temps de leur donner plus de facilité pour y réfléchir, et des moyens de les faire porter sur des hommes qui leur soient plus connus; de neutraliser par l'opération des seconds les mauvais choix que les suggestions des factieux et la jalousie des prééminences sociales auraient pu dicter aux autres, et de composer ainsi des députations qui conviennent à tous sans effrayer personne.

» Telle est, messieurs, l'idée sommaire, mais véritable du nouveau projet.

» De nombreux antagonistes se sont élevés contre lui; ils l'ont envisagé par toutes ses faces avec une sagacité infinie; ils ont parlé avec chaleur, avec éloquence; aucun de ses défauts n'a pu leur échapper; aucun n'a pu manquer d'être mis dans tout son jour : cependant ces objections, contenues dans de si nombreux discours, présentées sous tant de formes, quand on les analise avec un peu de soin se réduisent à un assez petit nombre.

» Le projet, disent ses adversaires, est effrayant, parce qu'il viole la lettre et l'esprit de la Charte, et que toute violation de ce pacte fondamental ne peut être que l'annonce de projets sinistres...

» Il est absurde, parce qu'il donne à la minorité le pouvoir de réduire à rien le vœu de la majorité...

» Il est anti-monarchique, parce qu'il prive de fait le roi de l'appel qu'il peut faire à la nation quand la Chambre ne s'accorde pas avec le gouvernement...

» Il est anti-populaire, parce qu'il doit amener à la députation des hommes de parti, et que toutes les chances sont pour qu'il favorise de préférence les ennemis de l'ordre actuel des choses...

» Enfin il est contraire à l'honneur national et à la dignité du gouvernement représentatif, car lorsqu'il n'aura pas produit l'effet dont nous venons de parler son résultat aura été du moins d'écarter des députations les talens les plus distingués, d'avilir ainsi la Chambre, et de lui ôter toute consistance et toute confiance... Voilà, messieurs, les objections que j'ai pu recueillir. Je ne crois en avoir oublié aucune, et je m'efforcerai de n'en affaiblir aucune en y répondant.

» Permettez-moi de les reprendre par ordre.

» Et d'abord le projet viole-t-il la Charte? Si cela était je commence par reconnaître que l'on aurait toute raison de l'écarter.

» Les peuples dont les lois fondamentales ne sont pas écrites, mais où le sentiment de la liberté et de la justice subsiste plein de vie dans le cœur des citoyens, savent bien faire sans scrupule à leurs coutumes les plus respectables les changemens dont le temps et l'expérience leur font reconnaître la nécessité. Mais lorsqu'une Constitution vient d'être si récemment écrite, lorsque tant de passions s'élèvent encore contre elle, lorsqu'il est si aisé de dire et malheureusement de faire croire aux esprits faibles que ceux qui l'ont donnée pourraient vouloir la reprendre, on doit respecter le scrupule religieux avec lequel on la conserve ; on doit le respecter même dans les hommes auxquels il est venu si tardivement, et qui il y a quelques mois ne nous entretenaient que de la nécessité de la corriger.

» Les vrais amis du gouvernement représentatif regretteront peut-être longtemps les articles du projet précédent qui, en augmentant la Chambre élective et en lui donnant quelques années de durée, assuraient à la fois son autorité dans la nation et son influence sur le gouvernement ; peut-être même diront-ils qu'il aurait été possible de les obtenir sans violer autant qu'on le craignait la lettre même du pacte fondamental.

» Je partage leurs regrets à beaucoup d'égards ; je suis même personnellement convaincu que dans des temps plus heureux on reviendra à ces conditions nécessaires d'une constitution libre. Cependant, je le répète, la Charte était l'arche d'alliance ; on a eu pour elle un respect plus que judaïque : dans les circonstances données on a bien fait.

» Mais je me demande maintenant comment sans nécessité, sans que ce fût là aux yeux de personne le vrai terrain de la dispute, des hommes d'état ont pu perdre tant de temps à combiner si péniblement tous les artifices d'une dialectique d'école pour faire croire que l'on a manqué à ce respect pour la Charte dans le projet actuel ?

» Les citoyens payant moins de 300 francs sont exclus par l'article 40. Point de doute ; mais ceux qui paient cette somme sont-ils tous admis de nécessité ? Comment, en quels termes le sont-ils ? En quel endroit est-il écrit surtout qu'ils le seront tous sur le même pied ?

» On avait vu jusqu'à ce jour dans cet article une condition exclusive ; jamais on ne s'était avisé d'y voir un commandement, un droit. On ne l'a dit à aucune des époques précédentes ; un des plus profonds de nos antagonistes a reconnu expressément en 1817 que la lettre de la Charte ne le décidait point ; il avait prouvé invinciblement en 1816 qu'elle laissait à cet égard toute liberté au législateur. Aucun homme impartial à qui on fera lire l'article pour la première fois n'y découvrira

rien de semblable, et je doute même qu'aujourd'hui, après le subtil échafaudage de raisonnemens sur lequel on a étayé cette opinion nouvelle, il soit resté dans aucun esprit rien qui approche d'une démonstration.

» A quoi se réduit en effet tout ce raisonnement ?

» On dit : *L'article 1er de la Charte déclare tous les Français égaux en droits.*

» *Il est vrai que tout de suite l'article 40 retranche une partie de ces droits à beaucoup d'entre eux.*

» *Mais ceux à qui il les laisse les conservent dans leur égalité primitive.*

» Voilà, messieurs, réduit à sa plus simple expression, voilà dans toute sa nudité, si j'ose m'exprimer ainsi, le syllogisme que l'on a construit avec tant d'art : vingt orateurs l'ont reproduit sous toutes les formes auxquelles se prête la logique ; les uns l'ont revêtu d'expressions pompeuses ; les autres l'ont enjolivé de sarcasmes, de mots piquans ; quelques-uns l'ont appuyé de distinctions et de définitions tout à fait comparables à celles que renferment ou la Somme de saint Thomas ou les ouvrages du docteur séraphique ; mais personne n'y a rien ajouté, n'y a rien changé, et les immenses expositions que l'on en a faites peuvent toutes se réduire au peu de paroles par lesquelles je viens de le rendre.

» Hé bien, messieurs, pour employer aussi le langage de l'école, c'est un *syllogisme à quatre termes.*

» La Charte n'a pas dit que les Français *seraient égaux en droits ;* elle a dit qu'ils seraient *égaux devant la loi :* ce qui apparemment signifie qu'ils obéiront tous également à la loi, qu'ils n'exerceront chacun que les droits que la loi leur confère ou leur maintiendra.

» Et quand la Charte aurait dit les Français *égaux en droits*, il ne s'agirait pas encore des mêmes choses.

» Dans ces *droits naturels* dont la garantie est le but de tout ordre social, dans ces *droits civils* dont l'égalité est le caractère de toute constitution libre, n'ont jamais été compris ces *droits politiques* que les constitutions créent pour assurer les autres. Comment sans cela la Charte aurait-elle pu assez se mettre en contradiction avec elle-même et avec son objet tout entier pour que, de ces trente millions de Français *égaux en droits*, vingt-neuf millions neuf cent mille ne partageassent pas *le droit d'élire*, et que vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt mille n'eussent aucune part *au droit de pouvoir être élus ?*

» En fait d'élection, en fait de droit politique, tant que l'on ne reste pas dans la démocratie pure, tout est privilége, ou

plutôt tout est fonctions, aptitude à fonctions, désignativement conférée à de très petits nombres relatifs.

» Le titre *droit public* des Français a beau se trouver au-devant de l'article qui porte que les Français *sont égaux devant la loi*, le titre embrasse tous les articles, et ne désigne le contenu d'aucun en particulier. On appelle *droit public positif d'une nation* l'ensemble de dispositions politiques qui la régissent ; mais les articles dont ce droit public se compose ne sont pas tous *des droits* : ce sont là, qu'on me permette de le dire, des confusions de termes, des jeux de mots impardonnables.

» Il est des droits dont nous sommes sûrs que la Charte a voulu nous assurer la jouissance à tous, c'est le droit d'être bien gouvernés, bien jugés, bien administrés, le droit de pouvoir tout acquérir légitimement par notre industrie, de parvenir à tout par nos talens ; mais ils impliquaient contradiction avec celui de participer tous et de participer également à la formation de la Chambre, car celui-là n'aurait produit que le droit de l'anarchie, qui est le destructeur de tous les autres.

» Et remarquez bien, messieurs, que je ne parle point encore ici des prétendus priviléges que, selon les antagonistes du projet, la nouvelle forme d'élection pourrait contribuer à faire renaître par la suite en faveur de certaines classes : ceux-là seraient en effet bien opposés à l'esprit de la Charte ; mais c'est contre toute raison qu'on a affecté de les confondre avec l'inégalité du concours aux élections ; cette inégalité est au contraire le seul obstacle qui puisse empêcher les autres de revenir à la suite d'une révolution nouvelle, par conséquent le seul vrai moyen de perpétuer l'esprit de la Charte.

» Nous reprendrons ce point dans un instant. Passons à la seconde objection.

» Votre nouveau projet, dit-on, rend la minorité maîtresse d'annuler par son veto le vœu de la majorité... On le prouve par des calculs que personne ne sera tenté de contester, car le moindre écolier pourrait les faire, et là-dessus on se croit en droit avec une superbe dédaigneuse de nous taxer d'absurdité !

» Ah ! messieurs, que les calculs de l'arithmétique sont puérils, qu'ils sont absurdes quelquefois devant ceux de la politique et de la morale !

» Presque tous vous pouvez vous souvenir qu'à l'époque où l'Assemblée constituante agitait si le corps législatif se composerait d'une ou de deux Chambres on prouva, par des calculs tout semblables, que dans le système des deux Chambres on

sacrifiait le vœu de la majorité à celui de la minorité : les calculs firent leur effet ; l'Assemblée constituante ne nous donna qu'une Chambre, et cette Chambre, qui à sa première séance sembla vouloir rendre un culte à la Constitution qui l'établissait, cette Chambre, de sophisme en sophisme, d'émotion en émotiou, fut entraînée à saper l'une après l'autre toutes les bases de cette Constitution ; elle vit crouler sur elle ce trône qu'elle avait juré de défendre, ce trône qu'elle voulait défendre, que la nation tout entière voulait qu'elle défendît ! Fut-ce alors la majorité qui l'emporta ? Son vœu fut-il rempli parce que l'on avait eu tant de soin d'assurer la prépondérance numérique de ses suffrages ? (*Mouvemens divers.*)

» Messieurs, il est un moyen plus sûr que le scrutin de savoir ce que veut aujourd'hui la majorité, l'immense majorité des Français : sa volonté s'exprime de toute part ; je la proclamerai avec autant de franchise qu'aucun de vous l'ait pu faire. Elle veut un ministère en harmonie avec la Chambre, une Chambre en harmonie avec la nation ; elle veut que la liberté individuelle soit assurée (*on rit*) par des lois justes, mais fortes, et que l'audace et le crime ne nous forcent pas sans cesse de demander à l'arbitraire son dangereux secours ; elle veut que le génie puisse développer ses conceptions sans entraves, et que des calomnies sans cesse renaissantes, la dérision et l'outrage envers tout ce qu'il y a de plus sacré, souillant le noble métier d'écrivain, ne nous enlèvent pas la liberté de la presse chaque fois que nous nous croyons au moment d'en jouir (*on rit encore*); elle veut que la prospérité de l'État soit constamment entretenue par des administrateurs éclairés et laborieux qui puissent être encouragés dans leurs travaux par l'espérance d'arriver au terme naturel de leur honorable carrière, et qui ne soient pas à chaque réaction troublés dans leur existence ; elle veut par-dessus tout un gouvernement affermi, et un trône non contesté, seul palladium possible de tous les autres biens, seul garant durable du repos au dedans et de la paix au dehors. (*Approbation.*)

» Toute élection qui produira ces résultats, quelle qu'en soit la forme, remplira le vœu, exprimera la volonté de la majorité.

» Toute élection qui en donnera de contraires pourra bien être l'expression de ses scrutins, mais ne sera point à coup sûr celle de sa volonté.

» Ne nous inquiétons donc pas si le tiers ou le cinquième des voix sera seul décisif ; encore moins si tel ou tel arrondissement perdra quelquefois ses suffrages, ou si le nombre des électeurs à choisir sera ou ne sera pas proportionné au nombre des votans.

» Qu'importent ces détails ! La loi actuelle offre aussi de nombreuses irrégularités : les lois anglaises en ont de bien plus choquantes.

» Ce qui importe c'est de savoir si cette *réduction des premiers choix*, si cette *seconde épreuve* à laquelle on les soumettra offrira plus de chances pour que le choix définitif donne des députés sages, dévoués à leur pays, et qui sachent réaliser le véritable vœu de la majorité, ce vœu que tous les hommes de bonne foi connaissent et forment eux-mêmes.

» Personne n'en douterait, je pense, si la question n'était incessamment embrouillée par ce malheureux antécédent qui fait toute la difficulté de notre situation. (*Grand silence.*)

» Pour simplifier notre examen faisons un moment abstraction, raisonnons un moment comme s'il n'y avait pas eu d'ancien régime (*on rit*), comme si les priviléges héréditaires et les distinctions de naissance n'avaient jamais existé, et que tous les Français fussent aussi égaux dans leur propre opinion qu'ils le sont devant leurs lois.

» Nous reviendrons ensuite sur l'influence de cette circonstance.

» Je dis que dans cette hypothèse tout le monde reconnaîtrait que la grande et la petite propriété n'ont que des intérêts communs ; que l'une est la protectrice naturelle de l'autre ; que chez nous en particulier, ne pouvant avec nos lois civiles ni s'accumuler ni se perpétuer longtemps dans les mêmes mains, la plus grande propriété même ne peut conférer aux familles un pouvoir durable. Par conséquent si elle intervient pour quelque chose dans notre ordre politique ce ne peut être que comme un signe probable de plus ou moins d'indépendance et d'instruction ; par conséquent encore ce second examen, fait par les propriétaires plus imposés, ne nuirait pas plus aux propriétaires qui le seraient moins que le droit exclusif de présentation réservé à ceux-ci ne nuit aux propriétaires qui, ne payant pas 300 francs, n'y participent en rien ; les uns ne seraient pas plus choqués de la part un peu moindre qu'on leur fait que les autres ne le sont de l'exclusion absolue à laquelle on les condamne : car je ne supposerai pas que ces moyens propriétaires, cette classe dans laquelle le bon sens se réfugierait s'il était exilé de partout ailleurs, soient plus esclaves de leur orgueil que les petits, et qu'eux aussi, comme tant d'hommes plus élevés, voulussent sacrifier leur pays à cette passion infernale.

» Ce second degré, ou plutôt ce second examen, serait donc aux yeux de tous une garantie de plus de sagesse dans les choix, et rien davantage.

Digitized by Google

» Je vais plus loin : je soutiens que sous la condition si importante de respecter la lettre de la Charte, et sous la condition si naturelle de ne dépouiller aucun de ceux que la loi actuelle admet à concourir aux élections, c'était presque la seule garantie qu'il fût possible d'ajouter utilement à cette loi ; l'état de notre société ne nous offrait point d'autres ressources pour le consolider.

» Et c'est ici, messieurs, le moment d'insister sur une différence essentielle entre notre Constitution et celle de l'Angleterre ; différence que l'on ne remarque point ou que l'on affecte d'oublier dans nos discussions politiques.

» En effet, sur chaque question particulière on nous offre en exemple quelque détail de la constitution anglaise, et chacun choisit ce détail comme il convient à l'intérêt de son opinion du moment.

» Ainsi dans la discussion actuelle on nous répète sans cesse, ce qui est très vrai, ce que nous savons tous très bien, qu'en Angleterre c'est presque partout l'élection directe qui prévaut, et en même temps on repousse avec violence toute idée d'aristocratie dans notre Chambre des Députés.

» Que répondraient nos adversaires si nous leur alléguions une chose qui n'est pas moins vraie ni moins connue, c'est que la chambre des communes anglaise, cette prétendue représentation exclusive de la démocratie, est remplie des fils et des frères des membres de la chambre des pairs ? Ils nous répondraient sans doute, ce que nous leur répondrons nous-mêmes quand ils nous parleront de l'élection directe, que si l'on veut prendre la constitution anglaise il faut la prendre tout entière, et qu'elle ne se laisse pas décomposer ni dépecer.

» Ils auraient raison, messieurs ; cet admirable gouvernement a surtout cela de merveilleux que des vices y servent souvent de correctifs à d'autres vices ; et voilà pourquoi les hommes sages répugnent si fort à les y extirper un à un.

» Que l'on en supprime un des plus apparens, des plus grossiers, qu'on le supprime seul, et aussitôt un autre plus caché, mais auquel le premier servait de contre-poids, se montrera dans toute sa force.

» Ainsi en Angleterre les conditions légales de fortune sont depuis longtemps insignifiantes ; depuis longtemps elles auraient produit la démocratie la plus effrénée si derrière elles la richesse véritable n'exerçait une influence cachée et régulatrice. Tout le monde sait que dans certains comtés les électeurs arrivent par milliers, et donnent tous directement leur voix ; mais qui est-ce qui les y amène, sinon le grand propriétaire dont ils

dépendent, et qui a le moyen de les voiturer et de les entretenir sur les lieux? N'en est-il pas de même dans les villes? Ces milliers d'ouvriers, si désordonnés en apparence, et qui viennent couvrir leurs candidats de boue avant de les honorer de leurs suffrages, sont beaucoup plus disciplinés qu'on ne le croit pour l'objet qui les amène : ils arrivent enrégimentés et sous la bannière de quelque riche brasseur ou de quelque gros marchand de toile. Dans ces élections tout a l'air livré à la volonté du petit peuple : le petit peuple, à bien dire, n'est pas même acheté; en réalité on ne paie personne, on ne corrompt personne; la loi le défend sous des peines très-sévères; et en certains lieux il n'en coûte pas moins de cent mille écus pour être député : en résultat, tout est donc livré aux riches! (*Vive sensation.*)

» Ces bourgs pourris, que l'on croit si favorables à l'aristocratie, sont presque la seule voie par où un homme de talent sans fortune peut arriver au parlement; mais ce n'est que par la volonté du riche propriétaire du bourg qu'il y arrive : un tiers des membres de l'opposition est nommé dans ces bourgs par l'influence de leurs propriétaires. Tout en un mot dans le gouvernement anglais est conduit par des influences spéciales, par des intérêts fixes; presque rien par des raisonnemens, par le jugement propre de ceux qui agissent; mais un heureux hasard a voulu que ces influences, que ces intérêts fussent jusqu'à présent si bien combinés que des lois pleines de raison et une liberté presque toujours réglée par la justice en fusseut le dernier résultat. Heureux ouvrage du temps et de la fortune, la constitution anglaise est l'airain de Corinthe, né par accident dans une grande conflagration, et qu'aucun art humain ne saurait imiter.

» Le principe de notre Charte, messieurs, et c'est ce qu'on ne doit jamais perdre de vue, est tout différent, et ne pourrait pas ne point l'être.

» Le législateur qui vous donnait une Constitution faite de toutes pièces ne pouvait prendre la confiance de créer à l'instant, de combiner d'avance assez bien des influences variées pour arriver à un résultat déterminé. Je dis plus : il n'aurait pas pu trouver chez nous le ressort de l'influence; où prendrait-il sa source? Existe-t-il des intérêts spéciaux, des intérêts diversifiés? en existe-t-il d'assez puissaus, d'assez fixes, pour diriger des masses d'une manière constante?

» Non, messieurs, il n'y en a point; il ne peut y en avoir de tels.

» Ce ne peut pas être la grande propriété considérée uniquement comme propriété : vous le dites vous-mêmes, l'intérêt des propriétés des divers degrés est semblable; les plus grandes

propriétés chez nous sont relativement très-petites ; d'ailleurs quelle influence donnent-elles quand on n'a que des fermiers qui paient à l'échéance, et sont alors aussi indépendans que leur propriétaire? Et la plus grande fortune combien de temps conserverait-elle son influence, si elle en avait, lorsque l'homme le plus riche, s'il a beaucoup d'enfans, ne laissera que des héritiers de fortune médiocre ? La seule existence qui donne des cliens, celle du commerce, ne court-elle pas dans celui qui la possède toutes les chances du hasard ? ne se partage-t-elle pas promptement comme toute autre ?

» Est-ce dans la naissance, dans les souvenirs qu'on voudrait placer l'influence? Sans doute il y aurait bien là des intérêts, mais ils sont odieux ; c'est contre eux surtout que l'on se révolte ; tous vos efforts tendent à en effacer les dernières traces ; loin qu'ils puissent exercer une influence favorable à l'ordre établi, leur seule apparition, leur seul fantôme répand l'effroi.

» Le gouvernement même n'a pas d'influence : avec cette immense prépondérance qu'on affecte de lui attribuer, avec tous ces trésors dont on voudrait faire croire qu'il est le distributeur arbitraire, il ne ferait pas dévier d'une ligne le fonctionnaire qui lui est attaché de plus près, pour peu que ce fonctionnaire eût la moindre croyance que sa route particulière est la bonne.

» Ainsi notre Constitution n'a pris et ne pouvait prendre pour principe actif que la raison humaine, si mobile ; que la raison des hommes assemblés, si sujette à s'égarer à la moindre émotion.

» Tous les soins, toute l'attention du législateur ont donc dû avoir pour but de faire agir les assemblées avec calme, de les contraindre à réfléchir longtemps à leurs actes, d'empêcher qu'elles ne se laissent entraîner ni par les faux raisonnemens ni par les séductions de l'éloquence ou des passions.

» C'est dans cette vue, et dans cette vue seulement, qu'il a divisé le corps législatif en deux Chambres. On prétend que l'aristocratie doit être représentée dans la Chambre des Pairs : sans doute elle l'est autant qu'elle peut l'être ; mais, vous le savez bien, le possible de ce genre était fort limité. La Chambre des Pairs a une autre destination, plus haute, plus importante ; ce qu'elle représente principalement parmi nous c'est la sagesse supérieure, la délibération plus calme, le second degré de la délibération. Ce ne sont pas des pairs d'Angleterre qu'on a voulu faire ; on ne le pouvait pas : c'est un sénat romain, c'est un aréopage ; et certes c'est encore là un rôle assez beau pour que nos pairs de France ne le dédaignent point. (*Vive sensation.*)

Digitized by Google

» C'est dans cette vue, et dans cette vue seulement, que la Charte a exclu de la Chambre des Députés tous ceux que leur fortune ne fait pas présumer assez instruits, assez indépendans pour cette noble attribution, et qu'elle a écarté du concours aux élections tous ceux qui dans un moindre degré n'offrent pas en leur faveur des présomptions analogues. Les faibles tributs qu'elle exige ne seraient rien comme signes d'une propriété influente ; ils ne sont que des présomptions d'une suffisante éducation. Quand on vous a dit si souvent dans le cours de la discussion qu'il ne fallait pas que la petite propriété dominât la grande, on n'a pas voulu vous dire autre chose sinon qu'il ne fallait pas que les hommes moins instruits, moins habitués au monde, plus sujets à l'envie, l'emportassent nécessairement sur les hommes plus éclairés, plus expérimentés : l'expression diffère, mais elle ne rend que la même idée.

» C'est toujours dans la même vue que la Charte a réduit le nombre de nos députés bien au-dessous de celui des députés anglais ; qu'elle ne leur a permis d'arriver à la Chambre qu'à un âge beaucoup plus avancé ; qu'elle a entouré leurs délibérations de formes plus longues, plus compliquées ; qu'elle n'a pas voulu que la proposition de la loi la plus simple pût partir de cette enceinte, et que même lorsqu'un de vous conçoit une idée utile, et qu'après de longues délibérations il vous en a démontré les avantages, il faut encore que cette idée fasse un long circuit pour aller prendre dans le conseil du prince la couleur d'une proposition royale. Le législateur savait en un mot que l'opinion seule peut diriger des Français ; caractère honorable sans doute, mais ressort bien difficile à saisir, bien plus difficile à manier. Cette opinion si impérieuse et si vacillante, comme ce stoïcien, chaque homme qui se croit du caractère est prêt à lui sacrifier le monde, et une feuille du matin, un pamphlet, un discours plus ou moins heureusement débité va la faire changer en quelques minutes. Il s'agissait donc de la mûrir, et rien de plus ; c'est la pensée principale de la Charte, celle qui apparaît en quelque sorte à chacune de ses lignes, celle que l'on doit toujours avoir présente quand on veut développer la Charte par des lois.

» Nous n'examinerons point si ce caractère distinctif de la Constitution française est avantageux ou non ; ce que nous savons c'est qu'il était commandé par la nécessité.

» Hé bien, aujourd'hui, et malheureusement un peu tard, on s'aperçoit que la même nécessité a été trop oubliée dans quelques articles de la loi des élections ; que cette loi, moins prévoyante dans ses détails que la Charte ne l'avait été dans ses principes, n'a point entouré les électeurs de précautions suffi-

santes. On le voit parce que cette loi, quelque bien calculée qu'elle parût, n'a rien calmé, n'a tranquillisé personne ; parce que les agitations, les défiances sont plus grandes peut-être qu'elles n'étaient quand elle fut rendue ; parce que la violence de ces sentimens se manifeste par des signes sanglans. Ainsi, bien loin de renverser la loi, on la consolide ; bien loin de renverser la Charte, on l'imite ; ce qu'elle a fait d'une manière générale pour fonder notre gouvernement sur le calme et sur la sagesse, on veut le faire dans les détails ; comme elle a prescrit des formes aux délibérations des Chambres, on veut en prescrire aux opérations des électeurs ; on désire leur tracer une marche plus compliquée, plus lente, qui mette davantage leur raison à l'abri des piéges de la ruse ou de la violence ; qui assure en un mot que leur véritable volonté sera faite, au risque de ne pas faire tout ce que diront leurs scrutins les plus nombreux : et je dois répondre ici à quelques honorables membres qu'il ne s'agit point de donner la représentation au sol ni à la population ; ces distinctions sont indifférentes, et personne n'y a songé. On a rappelé le vieil adage des anciens jurisconsultes anglais, que chaque brin d'herbe est représenté dans la Grande-Bretagne. Chez nous, messieurs, ce n'est pas l'herbe qui est représentée ; c'est la sagesse, c'est l'intérêt général ; avoir de bons représentans, faire en sorte que les hommes qui doivent stipuler ici pour la nation soient capables et vertueux, voilà tout. On l'a dit mille fois, si l'on fait participer les électeurs aux choix dans quelque proportion avec leur fortune, c'est qu'elle est une présomption de capacité. On pense si peu au sol que dans quelque lieu que l'électeur transporte sa fortune, quelque forme qu'il lui donne, pour peu qu'elle reste entière, son droit reste inhérent à sa personne. En un mot, de bons choix, tout est là : à quoi bon se perdre dans les raisonnemens d'une métaphysique si vague et si arbitraire quand on a un but si sensible et si prochain ? Les choix seront assez monarchiques, ils seront assez populaires, si ce sont des choix raisonnables. (*Mouvement très-vif d'adhésion au centre.*)

» Et cette remarque, messieurs, réduirait à bien peu de chose la troisième objection, quand même elle serait fondée sur celle que l'on tire de l'impossibilité où serait le roi de recourir à la nation contre l'obstination d'une Chambre factieuse. Si nous atteignons notre but une Chambre factieuse sera presque une Chambre impossible : dans tous les cas il y aura dans les colléges, d'après le nouveau mode, tout autant de changemens que d'après l'ancien, puisqu'ils seront en somme composés des mêmes individus ; peut-être même le passage d'un individu d'un collége à l'autre offrira-t-il une chance de

plus de variabilité ; et enfin ce n'est pas précisément le changement des électeurs qui rend la dissolution d'une Chambre utile pour le roi ; c'est le changement que la conduite répréhensible d'une mauvaise Chambre a dû produire dans l'opinion de ceux qui l'avaient élue.

» Mais notre but sera-t-il rempli, cette sagesse des choix sera-t-elle obtenue par le projet ? Ceux qui l'espèrent de bonne foi ne seront-ils point déçus, et ce cinquième supérieur que l'on prétend charger de la révision définitive du travail n'est-il pas composé de manière à être conduit par des passions contraires, mais non moins funestes que celles que l'on croit devoir amortir dans les autres cinquièmes ? Telle est la quatrième objection, et celle de toutes qui a le plus occupé les orateurs, celle à l'appui de laquelle toutes les autres ont été imaginées ; et, on doit le dire, on aurait pu s'épargner bien du temps et de la peine si on l'eût abordée franchement et toute seule, car c'est en elle que gît la vraie question, du moins la question telle qu'on peut l'avouer ; car je ne veux pas croire que ceux qui l'ont exprimée en termes plus spéciaux que ceux qui ont dit qu'il s'agissait de savoir quels individus obtiendraient les suffrages aient senti tout l'avantage que l'on pourrait tirer contre eux d'un aveu si naïf.

» On a beaucoup parlé d'aristocratie, d'oligarchie.... Ce sont des mots autrefois bien redoutables pour ceux contre qui on les prononçait, et qui ont conservé encore sur certains esprits un reste de force magique. La plupart de nos adversaires sont convenus que dans le projet actuel elles ne sont pas contenues explicitement : en effet, si l'oligarchie était possible avec des élections continuelles et des conditions variables d'éligibilité, elle existerait déjà dans ce droit d'être élu réservé à quinze mille personnes sur trente millions.

» On ne comprend guère mieux ce que ce serait qu'une aristocratie dont les membres changeraient sans cesse au gré des changemens de fortune, et où chacun serait admis de droit en présentant sa cote d'imposition. C'est donc en germe qu'on prétend que l'aristocratie se trouve dans le projet : on imagine ou que dès aujourd'hui le cinquième plus imposé comprend en plus grand nombre des individus pour qui leur naissance pût faire de l'ancien régime un besoin, et qui voudront le rappeler à tout prix, ou bien qu'un jour ceux qui composeraient ce cinquième, nobles ou non, pourraient être tentés d'établir pour eux-mêmes, pour leurs descendans, des substitutions qui les y feraient toujours rester, et changeraient ainsi leurs familles en une véritable noblesse politique, laquelle ne manquerait pas bientôt de s'arroger des prééminences de tous les genres.

» Je ne conçois que ces deux manières de conduire à l'aristocratie par le projet, ou de rétablir les prérogatives de l'ancienne noblesse, ou d'en créer de semblables par une noblesse nouvelle; et nos antagonistes ont en effet admis les deux suppositions, soit séparément, soit cumulativement: ils nous ont menacés de l'aristocratie de 89, ou de celle de Venise, ou peut-être de toutes les deux à la fois. Heureusement qu'en nous menaçant ils nous rassuraient eux-mêmes; ils repoussaient les deux possibilités de la manière la plus énergique: *pour rétablir l'ancienne aristocratie il faudrait faire remonter les fleuves vers leur source; pour en créer une nouvelle il faudrait faire la conquête du pays!* Rien n'est plus vrai, rien n'est mieux dit; mais, messieurs, que disons-nous donc autre chose!

» Nous voilà donc au moins en sûreté pour le résultat définitif. Mais, disent-ils, ces changemens impossibles seront tentés; ces tentatives inutiles irriteront le peuple; les déchiremens les plus terribles, le renversement du trône, de nouvelles proscriptions en seraient les suites inévitables...

» Hé bien, je le veux croire, si l'on faisait ces tentatives il en résulterait toutes ces catastrophes; le tableau qu'en a tracé un orateur éloquent, dont j'apprécie le cœur non moins que le talent, n'est point chargé. Ce peuple, qui a laissé reprendre tranquillement les livrées, les armoiries; ce peuple, qui voit de sang froid former des majorats avec des titres, va entrer en fureur quand il apprendra... quoi? Qu'un homme considérable a fait un discours où il dit que peut-être il serait bon de permettre qu'il s'établît quelquefois des majorats sans titre; quand il saura que tel homme aisé pourrait un jour demander d'assurer son aisance à ses enfans après lui... A la bonne heure; tous les habitans d'une ville, d'un arrondissement vont prendre leur monarque en haine, peut-être vont-ils abandonner leur pays s'ils apprennent que l'un des leurs s'avise de vouloir faire souche et de commencer un arbre généalogique! Que si on leur dit que les électeurs vont tous se rendre perpétuels, que l'on va nous donner et le conseil des dix et les inquisiteurs d'état, ce sera bien autre chose; il n'y aura point assez de supplices pour les ministres qui auront eu ces horribles projets!

» Mais je dirai à cet honorable membre: avant de nous livrer à ces épouvantes entrons dans quelque détail; voyons où seraient les motifs d'essayer de tels changemens au risque de si affreux désastres; voyons quels seraient les moyens de leur donner même un commencement d'exécution; voyons même s'il y aurait à cet égard quelque différence entre l'état actuel des choses et celui qu'on veut établir. Les motifs! Ce cinquième plus imposé est-il en majorité formé d'individus autrefois privilégiés

qui aient tellement dans le sang la rage des priviléges qu'ils veuillent les ramener à tout prix? Non; les listes en font foi : dans le plus grand nombre des départemens les plus imposés sont aux deux tiers, aux quatre cinquièmes des hommes nouveaux ou appartenant au moins à des familles qui ne participaient jadis à aucune des prééminences sociales; dans les départemens dont les chefs-lieux sont de grandes villes de commerce ils y sont pour les sept huitièmes.

» Sur ce point les calculs du même honorable membre dans l'avant-dernière séance ne contredisent en rien ceux de mon collègue, et les raisonnemens d'un autre dans celle d'hier les infirment encore moins: des familles nobles qui existaient en 1789 plusieurs ont dû s'éteindre; plusieurs ont dû être entièrement ruinées; un grand nombre ne conservent pas assez de fortune pour se trouver classées dans le premier cinquième; un plus grand nombre n'en auraient déjà pas eu assez à l'époque où aucun malheur n'avait pesé sur cette classe; parmi ceux qui sont encore assez riches enfin il n'y a d'inscrits que ceux qui ont trente ans.

» Enfin le fait est au-dessus de tous les raisonnemens; les listes sont là, et quand elles n'y seraient pas chacun de vous connaît celle de son département, et peut juger. (*Murmures à gauche.*) D'ailleurs on ne peut pas croire non plus que ces anciennes familles soient toutes restées si invinciblement attachées à leurs priviléges; combien n'en est-il pas qui ont donné des preuves les moins équivoques d'un attachement généreux au nouvel ordre de choses! Ce n'est pas dans cette enceinte que je serai démenti à cet égard. N'est-il pas sensible enfin que ce cinquième des plus imposés va s'accroître de tous les hommes populaires qui n'ont besoin que de légères acquisitions territoriales pour en faire partie? que tous les capitalistes qui le voudront en seront membres quand il leur plaira, et que par conséquent son caractère politique dans les lieux où il ne serait pas encore conforme aux nouveaux intérêts le deviendrait chaque jour davantage?

» Enfin, puisqu'il faut raisonner dans les suppositions les moins raisonnables, passons condamnation sur les motifs; admettons que toutes nos réflexions soient vaines. Ces quinze ou vingt mille électeurs plus imposés voudront donc devenir perpétuels; ils voudront se faire nobles, seuls nobles; ils voudront un beau jour, comme le grand conseil de Venise, avec quelques lignes d'écriture, s'arroger la souveraineté sur trente millions d'hommes!

» Mais examinons donc leurs moyens, examinons comment ils pourraient seulement essayer de mettre leur projet à exé-

cution. Qu'ils imaginent de procéder : en faisant revivre ces priviléges qu'une partie d'entre eux auraient perdus, ou bien en se donnant ceux qu'ils n'auraient pas eus, le pourront-ils malgré le monarque, malgré la Chambre des Pairs, et malgré tout le reste du peuple, qui ont évidemment un intérêt égal à ce que cela n'arrive pas ?

» Non, car ce cinquième est faible par le nombre ; à peine fait-il un sur vingt mille : il est faible par la fortune ; à peine possède-t-il la millième partie du territoire. Quel homme dangereux que celui qui paie une contribution de cinq cents francs, et dont les enfans n'en paieront peut-être tout à l'heure que chacun cent !

» Répétons ce que vous nous avez dit : *il faudrait faire la conquête du pays...* Conquiert-on un pays avec des sophismes ou des révolutions ?

» Enfin, messieurs, s'il était vrai que ce besoin de priviléges fût si irrésistible pour le cœur humain, si cette soif ardente naissait aussitôt qu'il se montrerait le moindre espoir de la satisfaire, quelle garantie trouveriez-vous dans l'ordre actuel des choses de plus que dans le nouveau projet ? Les cent mille électeurs actuels, les quinze mille éligibles ne pourraient-ils pas concevoir le même désir ? Ne pourraient-ils pas prendre l'idée de se faire aussi électeurs ou éligibles héréditaires ? Trouveraient-ils d'autres obstacles que ces vingt mille électeurs plus imposés dont on vous fait tant de peur ? N'y réussiraient-ils pas même bien plus facilement, puisqu'ils forment deux puissances plus grandes, déjà plus liées, dont chacune a plus de points de contact entre ses membres que cette puissance intermédiaire et si peu redoutable qui va se placer entre les deux autres par le nouveau projet ?

» Mais c'est perdre trop de temps à réfuter des chimères. (*On rit à gauche.*)

» Messieurs, le rétablissement des priviléges héréditaires, leur création nouvelle, ne dépendent d'aucune volonté humaine. Voilà ce qu'il faut que sachent et ceux qui pourraient essayer de les reprendre, et ceux qui pourraient les redouter de bonne foi, et pour qui l'astuce s'efforce sans cesse d'en faire un épouvantail : c'est la torche de discorde qui nous tourmente depuis six ans ; elle nous trouble la vue ; elle vient sans cesse s'interposer entre notre œil et le but pour nous faire prendre une fausse route ; au moment où elle apparaît comme secouée par quelque furie, le calme et la raison semblent s'enfuir du milieu de nous. Repoussons enfin une bonne fois ces spectres vers l'enfer, d'où ils viennent ! C'est le seul moyen de rendre la paix à notre malheureuse patrie.

Digitized by Google

» Non, messieurs, une nation arrivée à un certain degré de richesses et de lumières n'est pas maîtresse de se passer d'égalité civile et de liberté religieuse; elles lui sont nécessaires comme les alimens dont elle se nourrit, comme l'air qu'elle respire. L'art des gouvernemens sages est de satisfaire à ce besoin dans la proportion où il se manifeste; chaque homme qui s'éclaire, chaque homme qui se tire de la dépendance prend le sentiment de lui-même: qu'on laisse ce ressort se développer doucement, son action sera insensible et salutaire; qu'on lui oppose un obstacle imprudent, il brisera, il renversera tout. Telle fut l'unique cause de la révolution; des efforts maladroits pour rallentir la marche d'un grand peuple amenèrent son explosion au premier moment où l'occasion s'en présenta: mais aujourd'hui que ce terrible mouvement a produit son effet, aujourd'hui que dans les temples, dans les conseils, dans l'armée, dans le ministère, sur vos bancs, il est impossible d'apercevoir la moindre trace de l'ancienne organisation; lorsqu'il ne reste plus qu'à consolider ce nouvel ordre, conforme au vœu de la nation et aux idées des siècles, par des lois qui lui soient assorties, ne nous laissons pas distraire d'un travail si important, si pressé, par des chimères cruelles!

» N'est-ce pas une merveille faite pour confondre la raison qu'après trente ans d'efforts vers un ordre régulier le fardeau des lois d'exception pèse encore sur un peuple éclairé! (*Eclats de rire.*) Misérable Sysiphe, chaque année il fait de nouveaux efforts pour le soulever; son roi, son gouvernement, ses pairs, ses députés s'unissent à lui, et chaque année de nouveaux crimes et une nouvelle turbulence font retomber ce fardeau plus dur et plus pesant!

» Ce petit nombre qui voudrait continuer la guerre parce qu'il n'est point encore satisfait de sa part de butin, cet autre petit nombre qui voudrait encore une fois tenter la victoire ne cessent de fatiguer cette masse immense qui ne demande qu'à jouir en paix des biens qu'elle a conquis: elle n'aurait besoin que de quelque énergie pour réduire les Titans à l'état d'Encelade.

» Et au moment où enfin on l'engage franchement à montrer cette énergie de stabilité, lorsque la discussion la plus calme, la plus solennelle, démontre que tout ce qu'on propose a pour objet de confier principalement ses destinées à ses organes naturels, aux hommes qui auraient le plus à perdre à voir recommencer le combat, un nouveau cri d'alarme vient encore l'effrayer! Parce que des hommes trop longtemps contraires reconnaissent enfin qu'ils n'ont pas d'autre salut que de marcher avec l'administration, on s'écrie: n'entrez pas dans cette route; elle est suspecte... Y aurait-il donc définitivement pour le

gouvernement de la France une route salutaire si tous les Français n'y entraient pas ?

» Du moins dans ce nouveau genre d'attaque on veut bien ne pas inculper les intentions du ministère ; on ne s'en prend qu'à son intelligence et à l'état d'esclavage où on le suppose tombé. Il est subjugué, dit-on, ou bien il joue un rôle de dupe. L'ordre de choses qu'il provoque sera son arrêt.

» Il s'élance en aveugle, il lance avec lui le monarque et la nation dans un précipice sans fond.

» Il croit qu'il va faire régner partout la modération, et partout il la détruit, partout il la rend impossible.

» On a même la charité de lui montrer en détail tout le mécanisme du piége dans lequel il va se laisser prendre, et c'est là la cinquième et dernière objection.

» Les colléges d'arrondissement et ceux de département seront exagérés en sens contraires; chacun de ces ordres sera dominé par des factions opposées; que parmi ces nombreuses présentations des colléges d'arrondissement il s'en trouve seulement quelques-unes qui conviennent à la faction dominante dans le collége d'en haut, et elle saura bien faire en sorte qu'il y en ait de telles, elle s'en emparera à l'exclusion de toutes les autres ; si les colléges d'arrondissement s'entendent assez bien pour que toutes leurs présentations soient dans le même sens, le collége de département ne choisira que les individus les plus insignifians, ceux dont il aura le moins à redouter les talens ; les élections ne porteront donc que sur les hommes dont en réalité personne n'aura voulu, et la nation française n'aura pour la représenter qu'un ignoble ramas de personnages médiocres ou serviles, dominés par quelques partisans fougueux de l'opinion politique la plus odieuse au grand nombre! Il n'en résultera pas seulement de la honte; nous verrons renaître les persécutions et les vengeances, qui appelleront d'autres vengeances; en un mot ce n'est plus d'aristocrates en toge, d'aristocrates en cuirasse ni d'aristocrates en chapeau à plumet qu'il s'agit; laissons-là et Coriolan et Appius Claudius; oublions le sire de Montlhéry et les talons rouges; ce sont les hommes de 1815 et toutes leurs fureurs que vous allez nous rendre!...

» Messieurs, ne serait-ce point ici une de ces figures de rhétorique trop communes dans les discours politiques? Si ces paroles terribles étaient sorties d'une autre bouche que celle qui les a proférées, le premier j'aurais peur que l'on n'eût posé le particulier pour le général, et qu'elles ne fussent l'équivalent de celles-ci : *ce ne sera peut-être pas nous.*

» Dans ce cas la discussion se porterait sur un terrain où il ne me serait pas permis de la suivre; le roi ne nous charge à

cette tribune que de défendre ses propositions en théorie ; nous paraissons en hommes de cabinet et d'étude ; il ne nous appartient pas de nous expliquer sur les personnes : qu'il me soit permis cependant de vous soumettre une réflexion.

» Si nous étions encore réservés au malheur de voir renouveler nos sanglantes discordes le gouvernement en devrait-il porter la responsabilité tout entière ? N'aurait-il même à la rejeter que sur les hommes inquiets qui n'ont pas su attendre en repos les fruits de la loi actuelle, que sur les hommes coupables qui ont voulu en faire un instrument de révolution ? Et les hommes dédaigneux qui repousseraient tous les remèdes qui ne viendraient pas d'eux n'en auraient-ils point leur part ?

» Mais qu'on se tranquillise, ce malheur n'arrivera point ; les listes nous en répondent. Elles prouvent, ce qui était d'avance vraisemblable, que non seulement les anciennes existences, mais que les sentimens politiques eux-mêmes sont en proportions peu différentes parmi les membres des divers ordres de colléges ; que si l'équilibre n'est pas entier entre quelques-uns il y a compensation par un défaut d'équilibre en sens contraire entre quelques autres : elles prouvent enfin une chose dont peut-être on aurait dû s'enquérir avant de se laisser séduire à tout ce bruit ; c'est qu'avec quelques variétés, très nécessaires pour que toutes les opinions trouvent quelques défenseurs, la nouvelle répartition des suffrages est aussi favorable au sentiment de la modération que la double filière par laquelle on les fait passer le sera à la sagesse de la décision. Oui, messieurs, quel qu'ait pu être 1815, nous ne le reverrons plus ; il fallait les cent jours pour lui donner naissance. Mais dussent enfin toutes les vues, tous les calculs être trompés, dussent les passions s'emparer encore momentanément des conseils nationaux, l'esprit de modération n'en revivrait pas moins ; il a une vie, une force propre ; il renaîtrait du désordre même : le 5 septembre ou l'équivalent reviendra toujours s'il est provoqué. (*Murmures à droite.*)

» Eh ! pourquoi donc le sentiment de la modération exclurait-il les talens et l'indépendance du caractère ? Ne pas dépendre des hommes, ne pas se laisser émouvoir par les orages de l'opinion, ne connaître pour règle que la seule justice, est une vertu ; comme toutes les autres, elle est au milieu ; et s'il était vrai qu'en ce genre les passions seules pussent faire naître les talens, il vaudrait mieux pour notre pays se passer d'une gloire si chèrement achetée : n'en a-t-il pas assez d'autres ?

» Mais je me rassure, messieurs... Cicéron était dans le parti modéré : sans doute Catilina et Marius eurent aussi des talens ;

César et Antoine en eurent, et de plus d'un genre : vous savez de quel parti ils étaient... Choisissez ! »

Du 25 mai. Contre : MM. Kératry, Méchin. — Pour : MM. Lizot, Lemarchant de Gomicourt.

En y comprenant les ministres et les commissaires du gouvernement, quarante-quatre orateurs avaient été entendus. La clôture de la discussion générale fut réclamée, et adoptée sans opposition.

Le 26 le rapporteur prononça son *résumé*. M. Lainé reproduisit à peu près ses premiers dires, persistant au surplus dans les conclusions de son rapport. En écoutant ce second discours du rapporteur, dit M. Royer-Collard, « il me semblait que j'entendais un plaidoyer pour l'une des parties, mais un plaidoyer qui aurait pu servir à l'autre partie en changeant quelques mots, et qu'en mettant, par exemple, à la place du *péril de la monarchie*, le *péril de la Charte*, un orateur de l'opposition aurait pu prononcer ce discours avec la même chaleur et le même avantage. »

Discussion des articles et des amendemens.

Après le résumé du rapporteur le président donna lecture des divers amendemens proposés à la tribune ou déposés sur le bureau. La discussion s'ouvrit ensuite sur l'article 1er du projet. MM. Delessert, Busson et Sapey furent entendus *contre*. Le ministre de l'intérieur essaya de le défendre, et M. de Wendel s'imagina pour le soutenir d'injurier tout le côté gauche, qui le dédaigna.

Le lendemain M. d'Hautefeuille fut d'abord entendu en faveur du projet. Après lui M. Lafayette obtint la parole.

Opinion *de* M. le général Lafayette, *député de la Sarthe.* (*Séance du 27 mai* 1820.)

« Messieurs, l'article sur lequel j'ai demandé la parole, en établissant une distinction entre les colléges, présente déjà le système d'aristocratie et d'élimination qui est la loi tout entière. Cette idée générale doit de part et d'autre dominer chaque point de la discussion. Je m'en sens trop préoccupé pour ne pas réclamer l'indulgence de la Chambre : elle sait que je ne suis pas prodigue de son temps ; mais en paraissant à la tribune, je ne résisterai pas, si elle le permet, au besoin que j'éprouve de lui dire toute ma pensée.

Digitized by Google

» Lorsque, d'après l'honorable mandat des électeurs de la Sarthe, je suis venu dans cette enceinte prêter serment à une Constitution présentée, comme plusieurs de nos adversaires se sont complus à le rappeler, sous la forme *d'octroi*, je me flattais, je l'avoue, que les divers partis, cédant enfin au besoin général de liberté et de repos, allaient, par un échange de sacrifices et sans arrière-pensée, chercher l'un et l'autre de ces biens dans l'exercice des droits que la Charte a reconnus, et dans les institutions qui devaient nous conduire paisiblement à la possession de toutes les garanties sociales : mon espoir a été trompé. La contre-révolution est dans le gouvernement; on veut la fixer dans les Chambres : nous avons dû, mes amis et moi, le déclarer à la nation. (*Murmures à droite.*)

» Pensant aussi que les engagemens de la Charte sont fondés sur la réciprocité, j'en ai loyalement averti les violateurs de la foi jurée (*vive sensation*), et j'ai attendu, pour reprendre la parole au point où je l'avais laissée, que l'attaque dirigée contre la loi des élections vînt faire un dernier appel au patriotisme français. Mais après tant d'éloquens discours que me reste-t-il à dire? Et d'ailleurs, en prouvant à chaque article une fois de plus que toute représentation, toute indépendance, toute nationalité, toute chance de liberté et d'égalité seraient détruites par le nouveau projet, ne risquerait-on pas de le rendre plus recommandable encore aux hommes qui cherchent l'arbitraire dans la Charte, comme à ceux qui disent y avoir trouvé la contre-révolution ?

» Si le gouvernement avait persisté dans la prétention de nous donner quelques articles contraires à la Charte, comme il persiste dans le regret cuisant de n'avoir pu y introduire la septennalité anglaise, j'aurais eu une occasion de plus pour repousser le reproche d'inconséquence dont on a longtemps fatigué les anciens amis de la liberté. Non, sans doute, et à Dieu ne plaise que nous puissions jamais renier le droit inaliénable qu'a toute nation de reviser son pacte social! Je l'ai le premier proclamé à l'Assemblée constituante; le dernier à cette tribune même, le 6 juillet 1815, je lui ai rendu un volontaire hommage.

» Il est à la vérité des droits naturels et d'éternelle justice qu'il n'est permis à aucune puissance, pas même à une nation tout entière, de violer, fût-ce envers un seul homme; mais les pouvoirs constitutionnels, qui, confondus dans quelques mains que ce fût, monarque ou assemblée, exercés par tout un peuple, ou renfermés dans une caste d'exception, ne seraient que du despotisme, et qui, distincts et définis, délégués ou expressément reconnus, et c'est ainsi que nous entendons la souverai-

neté nationale, constituent la liberté politique ; ces pouvoirs, dis-je, peuvent être modifiés, et cependant nous n'avons jamais cru, l'acte constitutionnel de 91 en fait foi, qu'ils dussent être modifiés dans des formes de lois ordinaires, et moins encore au mépris des circonstances, et d'une opinion publique manifestée de toute part. Au reste la prétention actuelle des auteurs du projet est que ni le premier ni aucun article ne touche en rien à la lettre de la Charte.... On vous a prouvé que cette assertion n'était pas fondée. Quant à moi, laissant de côté les concordances, les synonymies et les constitutionnalités de cet acte, j'en rechercherai seulement l'esprit dans l'intérêt actuel de la nation et du trône.

» En effet, messieurs, à quoi tient l'existence de la Charte ? Qu'est-ce qui l'a élevée au rang de propriété nationale ? Serait-ce la religion du droit divin ? Mais plusieurs actes antérieurs étaient partis de la même source, avaient pendant dix-neuf ans invoqué le même talisman ; et cependant sous la république ils n'avaient pas empêché qu'on ne jurât haine à la royauté ; sous l'empire, sans même parler d'un autre droit divin consacré par les puissances religieuses et politiques d'alors, je ne sache pas que les appels à la *légitimité*, parmi tant de ses zélateurs actuels, aient jamais déterminé personne à renvoyer au *gouvernement de fait* un portefeuille d'homme d'état, un brevet militaire, une place de magistrature, une croix épiscopale, un diplôme de comte, une clef de chambellan.

» Serait-ce la promulgation du 4 juin ? Mais quel Français, ayant le sentiment de ses droits, n'a pas ressenti la formule par laquelle on traitait en affranchie la nation au moment où elle replaçait l'étendard royal à la tête de ses drapeaux chargés de lauriers ? Serait-ce parce que cette Charte est arrivée à la suite des armées étrangères, et a été depuis ramenée par elles ? Mais il n'y a là au contraire que du désavantage. Convenons donc, messieurs, que si la Charte, malgré ses antécédens, ses imperfections, ses commentaires, tant avoués que confidentiels, s'est réellement popularisée parmi nous, c'est parce qu'elle avait rétracté beaucoup de doctrines, d'espérances, de déclarations contre-révolutionnaires ; parce qu'elle avait été présentée par son auguste auteur comme une garantie pour la liberté individuelle, la liberté de la presse, la liberté des cultes, l'égalité des droits, l'indépendance du juri, l'inviolabilité de toutes les propriétés, et comme le gage d'un système représentatif avec lequel on pouvait rendre efficace cette reconnaissance récente de nos droits et des fruits de la révolution. (*Bravos à gauche.*)

» Hé bien, messieurs, qu'est-il arrivé ? La liberté de la presse, la liberté individuelle viennent encore une fois d'être sacrifiées ;

les lois organiques du système municipal, du régime administratif, de l'indépendance du juri, de la responsabilité des agens du pouvoir, toutes prêtes, comme on nous disait l'année dernière, et comme MM. les commissaires du roi en conviennent encore, sont obstinément refusées; on ne veut ni former ni armer la garde nationale, à qui il ne resterait de ressource dans un moment de péril que de se lever spontanément! Et comme il est évident qu'un nouveau cinquième de députés assurerait au peuple français ces institutions préservatrices de tout ce que la révolution a reconquis pour lui, on ne songe depuis six mois qu'à pervertir la loi électorale, de manière à laisser une porte ouverte au despotisme et à toutes les aristocraties!

» Aux États-Unis presque tous les citoyens pratiquent sans inconvénient l'élection directe; c'est sur ce point le complément de la civilisation politique. La Charte n'admet à l'usage de ce droit qu'environ quatre-vingt mille Français: ce n'était pas trop, sans doute: la loi du 5 février ainsi restreinte les a du moins appelés tous au chef-lieu départemental pour s'éclairer et pour nommer ensemble. Un parti prévit dès lors qu'il n'y aurait pas là de monopole au profit des anciens privilégiés, parce que depuis que l'émigration de 90 et 91 avait, comme on disait dans les salons, privé la France *de ses consommateurs*, il s'en était dans l'intervalle formé beaucoup d'autres. Cependant des politiques plus modérés se flattèrent que les quatre-vingt mille principaux propriétaires de France n'auraient pas le mauvais goût d'être insensibles à l'élégance d'un système de places, de luxe et de distinctions.

» L'expérience n'a pas réussi; il faut donc éliminer encore les quatre cinquièmes des électeurs voulus par la Charte; et pour mieux aristocratiser le cinquième restant voilà, comme on vous l'a déjà observé, qu'une proposition paraît à la Chambre des Pairs qui, enchérissant sur l'institution anti-libérale et anti-française des majorats impériaux, rétablirait tout simplement le code antique des substitutions! Nous avons déjà une Chambre de législateurs, et dans quelque cas de juges héréditaires; alors l'article que je combats nous préparerait une autre Chambre nobiliaire élue par seize mille aînés de famille, c'est à dire tout à la fois une pairie à l'anglaise et une pairie à l'écossaise, formant ensemble la représentation nationale, dont les décrets, proposés et sanctionnés par le roi, pourraient, en admettant la doctrine de la toute-puissance des corps constitués, bouleverser tous les intérêts et disposer de tous les droits. En vérité, après tant d'années d'efforts et de mécomptes, de gloire et de malheurs, il faut étrangement mépriser le peuple français pour se flatter qu'il puisse se résigner aujourd'hui à de pareilles combinai-

sons ! (*Bravos à gauche ; agitation dans les autres parties de la salle.*)

» Mais, nous objecte-t-on naïvement, avec cette loi du 5 février nous avons à craindre de nouveaux députés aussi mauvais que vous..... Messieurs, je n'aime pas les personnalités, et la Chambre a pu voir qu'accusé plusieurs fois par deux ministres et quelques autres collègues de n'être pas un véritable ami de la liberté parce que j'avais toujours professé et quelquefois mis en action des doctrines contraires aux leurs, je suis resté sans me plaindre sous le poids de ces accablantes mercuriales ; mais c'est outre-passer toutes les bornes que de calomnier à la fois la majorité des électeurs français et un côté de cette Chambre, qui, soit qu'il se regarde, soit qu'il se compare, n'a pas lieu de croire que la confiance nationale ait été mal placée.

» Il n'appartient pas à l'ordre de notre discussion de s'occuper ici des provocations extérieures, même de celles qui, approuvées par la censure, paraissent ainsi sous la protection ministérielle, provocations auxquelles une longue expérience m'a appris qu'on pouvait survivre, et dont les imprudens excitateurs donnent ensuite plus de peine à les défendre eux-mêmes qu'il n'en a fallu pour se défendre contre eux ; mais il n'y a pas, je pense, de divagation à repousser ici les inculpations dont on s'est fait à la tribune un argument en faveur de la loi.

» Quoi, messieurs ! c'est tandis que des associations contre-révolutionnaires nous environnent, que les ordres du jour les plus sanguinaires, les imputations les plus infâmes, les prédications les plus furieuses, les projets les plus menaçans, les assertions les plus anti-nationales, les principes les plus arbitraires sont encouragés de toute part, qu'on a l'impudeur de traiter de séditieuses les démarches les plus légales, les actes de bienfaisance les plus louables, et nommément celui (1) dont j'aime à réclamer ici l'honorable *complicité*, comme on l'appelle, en me glorifiant d'y avoir pris une des premières et principales parts ! (*Murmures à droite.*) On ose travestir en crime les doctrines les plus constitutionnelles ! Il ne sera plus permis de penser qu'une nation s'appartient à elle-même, et n'est la propriété de personne ! que dans un pays libre tout militaire est avant tout soldat de la patrie ! qu'on ne doit obéissance qu'à l'ordre légal, et non à l'oppression, parce que le despotisme, sous quelque forme qu'il paraisse, est la plus inso-

(1) *Voyez* le procès intenté aux auteurs de la *souscription nationale en faveur des citoyens victimes de la loi contre la liberté individuelle.*

lente des révoltes; parce que l'arbitraire est le plus scandaleux et le plus durable des désordres publics! Il ne s'agit ici ni de Cicéron, ni des prétoriens, ni de l'épée de Brennus; mais le ministre qui a voulu m'accabler de son érudition romaine eût pu, je l'avoue, à plus juste titre, me reprocher ce vers de Lucain, gravé sur les ruines de la Bastille :

» Ignorantne datos ne quisquam serviat enses?

» Qu'on ne croie pas néanmoins, sur la foi de tant de déclamations, que les promoteurs de la liberté française ne furent que des artisans de troubles parce qu'au moment où la sédition aristocratique, suscitée par la noblesse, le clergé et les parlemens, parcourait en 1788 la capitale et les provinces, ils substituèrent à tant de passions intéressées la passion du bien public, et aux émeutes des privilégiés la réclamation des droits de la nation! Messieurs, il appartient toujours à chaque membre de cette Chambre de s'expliquer sur un fait personnel, sur une imputation injurieuse; et ne dois-je pas à la mémoire de tant de mes amis, victimes de leur dévouement à l'ordre constitutionnel, de rappeler ici qu'aussitôt que le noble élan national de 1789 eut remis le peuple français à sa place il n'y a pas eu un mouvement irrégulier qui n'ait été fait non seulement malgré nous, mais contre nous? (*Vive agitation à droite.*)

» Nos adversaires, dans quelque haut rang que vous les preniez, ont souvent eux-mêmes reconnu que leur sûreté, leurs propriétés, leur vie, avaient été préservées par cette même garde nationale, nommant ses officiers, qu'on vous peint aujourd'hui comme un instrument de désordres et de factions, tandis qu'elle ne fut pas moins étrangère aux autres factions qu'à cette émigration armée sans laquelle il n'y aurait eu ni 10 août, ni déchéance du roi, ni 21 janvier, ni terreur! (*Bravos prolongés à gauche.*)

» Messieurs, nous avons de tout temps, et sans exception, servi la liberté, flétri le crime au lieu de le protéger, repoussé l'intrigue, combattu le despotisme, l'anarchie et les privilégés; et puisque des attaques répétées m'y forcent, puisqu'on parle tant de comités factieux, qu'il me soit permis de rappeler ici ce que nous n'avons cessé de signaler dans les premiers temps, ce que d'indiscrètes révélations ont depuis confirmé. Je veux parler de ces associations contre-révolutionnaires de l'intérieur, auxiliaires du jacobinisme, qui, tandis qu'au dehors on implorait l'invasion et le ravage de la France, s'étaient chargées de concourir, avec les autres catégories de désorganisateurs pervers ou égarés, à rendre la révolution odieuse en la faisant dévier de sa primitive et généreuse impulsion : témoin les troubles de Nîmes en 1790, qu'on attribua généralement aux

représailles d'un jour pour un siècle de persécutions religieuses, jusqu'à ce que depuis la restauration un des principaux instigateurs de ces excès eu ait révélé le secret en demandant publiquement son salaire. On les tracerait ces associations perturbatrices sous différentes dénominations ; tantôt s'immisçant, au grand regret des constitutionnels, dans leur résistance à l'oppression terroriste, et les faisant tourner au profit des gouvernemens ennemis ; tantôt se bornant à des exploits que je ne veux pas qualifier, récompensés aujourd'hui aux dépens des défenseurs de la patrie ; disparaissant enfin, sans cesser d'être unies, sous le régime impérial, et dont nous reconnaîtrions le véritable état actuel s'il plaisait au gouvernement de déchirer d'un bout de la France à l'autre ce voile mystérieux et sanglant dont la courageuse pétition de M. Madier n'a soulevé qu'une partie. (*Violens murmures à droite. Le centre et les ministres gardent un profond silence.*)

» M. le ministre des affaires étrangères rappelait dernièrement les avis constitutionnels donnés à Louis XVI, et demandait : où vous ont-ils conduits ?... Hélas ! ont-ils été si bien suivis ces conseils salutaires, depuis la faute immense de la séance du 23 juin 89, complotée en arrière du ministère par les mêmes influences dont nous nous plaignons aujourd'hui, jusqu'au refus des offres patriotiques autant que dévouées qui peu de temps avant le 10 août 92 auraient pu sauver encore la Constitution et le roi ; refus arraché au malheureux monarque, et par les instances des courtisans qui l'entouraient, et, comme on nous l'a appris depuis, par des lettres venues d'outre-Rhin ! « Oui, disait-on » alors (qu'il me soit permis de le rappeler dans la douleur et » l'indignation de mon âme), il sauvera le roi, mais non la » royauté. » La royauté pour eux c'était l'ancien régime.

» Quant à la catastrophe de 1815 un de nos collègues a demandé s'il fallait l'attribuer aussi aux anciens privilégiés... Je répondrai, avec l'impartialité d'un homme qui, resté pendant quatorze ans étranger au gouvernement bonapartiste, ne fut pas moins étranger au gouvernement de la première restauration : oui, messieurs, car ce ne furent à mon avis ni les intrigues et les ambitions du parti impérial, ni les chefs militaires ou civils de cette époque de conquêtes et de despotisme, qui amenèrent le 20 mars. Il fut dû au mécontentement et surtout aux inquiétudes du peuple des campagnes, des villes et de l'armée, et ce mécontentement, ces inquiétudes furent le produit des mêmes erreurs et encore des mêmes influences dont nous voulons aujourd'hui préserver la nation et le trône.

» J'ai des grâces à rendre à plusieurs de nos honorables adversaires, nommément à MM. de la Bourdonnaye, Cornet-d'Incourt et Sallabéry, de ce qu'ils m'ont imposé un devoir

d'honneur, toujours admis par des Français, le devoir de défendre contre des expressions insultantes le signe d'émancipation et de gloire que Louis XVI accepta des mains de la nation, que son auguste successeur s'est honoré de porter, et dont le moindre titre fut d'avoir flotté sur toutes les capitales, reçu les hommages de tous les potentats, et abattu devant lui pendant plus de vingt ans tous les drapeaux, les plus puissans comme les plus imperceptibles (*mouvemens divers*); car en m'abstenant, par respect pour votre temps, de tracer ici un tableau, quelque rapide qu'il fût, de cet ancien régime si vanté, si regretté, il suffira de rappeler qu'une foule d'abus antiques, les oppressions héréditaires, la tyrannie sacerdotale, la servitude des vœux monastiques, l'aristocratie des corporations, les gênes intérieures du commerce, les taxes arbitraires sur l'industrie, les priviléges, le monopole des emplois, la main morte des propriétés, les droits féodaux, les banalités, les dîmes, les vexations du droit de chasse, l'inégalité dans les contributions publiques et dans la distribution de la justice, la vénalité du droit de juger les citoyens, la procédure ténébreuse contre les accusés et l'interdiction des conseils de défense, l'aggravation des supplices, la torture, et tant d'autres iniquités consacrées par les autorités religieuses et civiles, avaient disparu, soit en France, soit dans d'autres parties de l'Europe, devant cet étendard national, qui fut dans son origine, j'aime à le répéter ici, *le drapeau de la liberté, de l'égalité et de l'ordre public!* (*Vive agitation à droite.*)

» Revenons à l'article 1er du projet de loi. Messieurs, au nom de la France entière, de sa prospérité, de son repos, comme dans l'intérêt mieux entendu du trône, repoussez cet article, tous les articles d'un projet liberticide si la nation s'y résigne, perturbateur si elle le repousse! On vous étourdit à dessein des mots de république et de monarchie, dénominations inexactes, car il y a eu des républiques très oppressives, et une monarchie peut être très libre, pourvu qu'elle soit, suivant la définition d'un respectable pair, un gouvernement national, et non spécial ou d'exception. Lorsqu'en feignant ainsi des craintes destinées à une autre partie de la Chambre on se tourne avec affectation de notre côté, serait-ce une manière obligeante de reconnaître que c'est en effet sur nos bancs que se trouvent plusieurs des hommes qui, lorsqu'il s'est agi en 92 de remplir leur serment envers le trône constitutionnel, ont été les plus marquans par leur fidélité, par leurs efforts et par leurs sacrifices? Un honorable préopinant s'est plaint de ce que depuis six ans la France n'a pas été gouvernée. Ce n'est point, je pense, comme un ministre a paru le croire, des talens qu'il appelait,

mais de la bonne foi, attendu que pour gouverner il suffit presque toujours de laisser faire ; mais il faut ne jamais tromper. Messieurs, il en est temps encore, hâtons-nous, je le répète, de rentrer dans les voies nationales, constitutionnelles, paisibles et bienveillantes! Nous avons tant d'intérêts publics et personnels à conserver, tant de douleurs communes à déplorer, tant de qualités privées à nous reconnaître lorsqu'elles ne sont pas dénaturées par l'esprit de parti! Nos contemporains sont las de révolution, rassasiés de gloire; mais ils ne se laisseront pas ravir des droits et des intérêts chèrement acquis. Notre jeunesse, l'espoir de la patrie, mieux instruite que nous ne l'étions, éclairée de ses propres lumières et de notre expérience, ignore les factions, n'entend rien aux préjugés, n'est accessible qu'aux intentions pures et aux moyens généreux; mais elle veut la liberté avec une ardeur raisonnée, et par là plus irrésistible. Que toutes ces générations soient laissées sous la sauve garde de la liberté constitutionnelle à leurs souvenirs, à leur industrie, à leurs études! Il est alors absurde de les craindre, impossible de les agiter; mais ne les obligez pas, en les menaçant de perdre tous les résultats utiles de la révolution, à ressaisir elles-mêmes le faisceau sacré des principes d'éternelle vérité et de souveraine justice, principes applicables à tous les gouvernemens libres, et auprès desquels toutes les autres combinaisons personnelles ou politiques ne peuvent être pour un peuple de bon sens que des considérations secondaires! (*Acclamations du côté gauche.*)

» Je vote contre le premier article du projet de loi. »

Au milieu de l'agitation qui suit ce discours le garde des sceaux demande à être entendu. Longtemps éloigné des affaires par une maladie grave, M. de Serre avait laissé des souvenirs honorables : dès qu'il paraît à la tribune de touchans témoignages d'intérêt se manifestent dans toutes les parties de la salle, et la plus grande attention lui est d'abord accordée.

Réplique *de* M. de Serre, *garde des sceaux ministre de la justice, et député du Haut-Rhin.*

« Je n'entends pas, messieurs, discuter en ce moment l'opinion que vous venez d'entendre ; mes forces s'y refusent ; mais il est certaines choses que mon devoir et mon honneur ne me permettent pas de laisser sans réponse.

» Le préopinant nous a entretenus de deux époques ; les premiers temps de la révolution et le moment actuel. La pre-

mière époque appartient à l'histoire, et l'histoire, qui la jugera, jugera aussi l'honorable membre. (*Vive sensation.*)

» L'honorable membre s'est mis à la tête des hommes qui ont attaqué et renversé l'ancienne monarchie. Je suis convaincu, on sait que je ne le dirais pas si je ne le pensais, que des sentimens exaltés, mais généreux, l'ont déterminé; mais il devrait être assez juste lui-même pour ne pas s'étonner que les hommes attachés par le devoir et l'honneur à cette monarchie l'aient défendue avant de la laisser succomber.

» Il devrait être assez juste pour ne pas imputer aux victimes de ces temps tous les maux d'une révolution qui a pesé si cruellement sur eux. Ces temps n'auraient-ils pas aussi laissé à l'honorable membre de douloureuses expériences et d'utiles souvenirs? Il a dû éprouver, plus d'une fois il a dû sentir, la mort dans l'âme et la rougeur sur le front, qu'après avoir ébranlé les masses populaires non seulement on ne peut pas toujours les arrêter quand elles courent au crime, mais que l'on est souvent forcé de les suivre, et presque de les conduire !.... (*Très vif mouvement d'adhésion à la droite et au centre.*)

» Mais laissons nos anciens débats, et songeons à nos débats actuels; songeons au présent, et à l'avenir de notre patrie. Or voilà ce que compromettent à mes yeux les déclarations faites par le préopinant. Il déclare qu'il est venu dans cette enceinte prêter serment à la Constitution, il aurait dû dire *au roi et à la Charte*, et que ce serment était réciproque; il déclare que les actes de la législature, que vos actes ont violé cette Constitution, et qu'il se croit délié de ses sermens! Il le déclare en son nom et en celui de ses collègues; il le déclare à toute la nation! Il ajoute à ces déclarations un éloge aussi affecté qu'inutile de ces couleurs qui ne peuvent plus être aujourd'hui que les couleurs de la rébellion! Et le scandale que je viens de signaler est renouvelé pour la seconde fois à cette tribune! Je le demande, messieurs, quel peut en être le but? Et si des insensés au dehors, séduits, excités par ces paroles, criminellement imprudentes, se portent à la sédition, je le demande encore, sur la tête de qui devrait retomber le sang versé par le glaive de la révolte ou par le glaive de la loi? Et lorsqu'un homme qui lui-même, après avoir précipité les peuples dans les révolutions extrêmes, a vu se tourner contre lui les fureurs qu'il avait soulevées, lorsque cet homme, honorable à certains égards... (*Mouvement d'indignation à gauche. M. d'Argenson :* Point de personnalités indécentes! *M. de Corcelle :* Dites à tous égards! *M. le général Foy :* Respectez le plus beau caractère de France! *M. Lafayette en souriant fait signe à ses collègues de montrer moins d'intérêt pour ce qui*

le concerne. Le calme se rétablit, et le ministre continue.)

» Point d'équivoque, messieurs ; je m'explique. Je ne parle nullement de la personne de l'honorable membre ; je parle de ses actes publics. J'ai seulement prétendu dire que parmi les actes publics de M. le marquis de Lafayette il en est qui sont honorables à son caractère ; et au moment où j'accuse son discours je fais observer que plus ses antécédens publics lui peuvent donner d'influence, plus les paroles que je blâme sont coupables et dangereuses.

» Il me reste à tirer les conséquences des observations que mon devoir m'a obligé de faire. C'est que cet honorable membre, qui devrait avoir si bien appris à connaître le parti révolutionnaire, vous dissimule complétement en ce moment l'existence de ce parti ; que d'une part il seconde ce parti par ces éloges donnés aux couleurs de la rébellion ; que d'une autre part il déclare à la nation, en son nom et en celui de plusieurs de ses collègues, qu'il se croit délié du serment prêté à la Charte ; que d'ailleurs ces honorables membres professent la souveraineté du peuple, laquelle, telle qu'ils l'expliquent, n'est autre chose que l'insurrection ! Je vous le demande encore, n'est-ce pas là un appel à la révolte et un manifeste pour la justifier ? Et cela ne vous indique-t-il pas vos devoirs à l'égard d'une opposition qui vous fait entendre de telles paroles et prend un tel caractère ? » (*Témoignages d'adhésion à la droite et au centre.*)

M. Benjamin Constant réplique à son tour au garde des sceaux. Il répète, il justifie les assertions de son honorable ami M. Lafayette, qui déjà dans l'esprit de tous ses collègues était bien vengé des imputations tranchantes du ministre.

M. Pasquier cherche ensuite à défendre les expressions employées par M. de Serre ; mais en continuant cette lutte, inconséquente autant qu'inégale, loin de détruire l'effet du discours inculpé, il achève de le couvrir de toute la faveur de l'opinion publique.

Après cette espèce d'épisode on reprend la discussion. Le projet, repoussé par M. Devaux, est soutenu par le ministre des finances ; frappé une seconde fois par M. Royer-Collard, il reçoit un faible secours de M. Becquey, qui le défend à la fin de la séance, et devant un très petit nombre d'auditeurs.

Le dimanche 28 vient suspendre le combat.

Le 29 M. Portal, ministre de la marine, se dévoue le

premier pour sauver de la tempête le malheureux projet, qui lui échappe, et tombe sous les coups redoublés de M. Dupont de l'Eure. Après ce nouvel échec M. Corbière lui présente un abri, d'où il est bientôt chassé par M. Manuel, malgré les efforts de M. de Puymaurin : on jugera plus loin de la vigueur de ces efforts.

Quelques débats s'étaient élevés entre MM. Royer-Collard et Pasquier à l'occasion d'un passage du discours de M. Corbière, qui prétendait que le ministère avait été condamné au second projet par la résistance qu'on se préparait à apporter au premier. M. Royer-Collard détruisit cette assertion en démontrant que le second projet, loin d'être un sacrifice à l'opinion, était tout aussi inconstitutionnel que le premier, et que tous deux avaient été imposés au ministère par le parti auquel il s'était uni; et il en donna pour preuve qu'en 1817 un projet exactement semblable au projet actuel avait été présenté par MM. Clausel de Coussergues et Barthe-Labastide. Mais alors ce parti n'avait pas la même influence : il trouvait aujourd'hui la circonstance favorable. « Il était tout simple, ajoute M. Royer-Collard, qu'il dît au ministère : il y a du bon dans votre premier projet, mais nous voudrions mieux; vous nous donnez une partie des élections; nous aimerions mieux les avoir toutes. Nous sommes aujourd'hui sur un terrain où il faut que vous nous les donniez toutes; car nous nous séparerions de vous, et nous vous condamnerions à chercher un appui dans une autre partie de la Chambre. Voilà dans quelle position s'est trouvé le ministère. »

M. Pasquier répondit à M. Royer-Collard en protestant contre toute influence autre que *le respect de la Charte*, qui selon lui avait seul déterminé l'annulation du premier projet et la présentation du second.

C'est de cet aveu remarquable que M. Manuel s'empara sur le champ pour prendre encore sur le fait la bonne foi ministérielle.

Opinion *de* M. Manuel, *député de la Vendée.* (*Séance du 29 juin* 1820.)

» Le législateur d'un ancien peuple, voulant faire sentir avec quelle circonspection il fallait procéder en matière de changement de lois, et quel immense assentiment était nécessaire pour les autoriser, ordonna que quiconque voudrait abolir une des vieilles lois ou en établir une nouvelle serait tenu de se présenter au peuple la corde au cou, afin que, dit Mon-

taigne en rapportant ce fait, « si la nouvelleté n'était approu-
» vée d'un chacun, il serait incontinent étranglé. »

» Une mesure aussi violente conviendrait peu à nos mœurs et à nos besoins; mais remarquez, je vous prie, que si, conformément à l'usage d'un peuple voisin, la chute du ministère était la suite d'un projet de loi proposé et condamné, cette conséquence, qui sans doute n'aurait rien de trop sévère, lorsque surtout le changement projeté tend à bouleverser une loi fondamentale, cette conséquence, dis-je, eût suffi pour épargner à la France la discussion actuelle; nous ne verrions pas les mêmes ministres, qui se sont vus obligés de retirer honteusement une première proposition, nous appeler à voter sur un second projet dont les vices et les dangers sont plus graves encore.

» Mais le ministère ne tient aucun compte de la désapprobation publique; il se moque des vives alarmes que ses projets ont répandues dans le royaume, alarmes longtemps déniées, et qu'il avoue enfin n'être que trop générales (1); et l'on croirait entendre ce patricien insolent qui s'écriait au milieu du forum : « Taisez-vous, Romains! Je sais mieux que vous ce qui
» vous convient. »

» La majorité de cette Chambre voudrait-elle faire cette réponse aux vœux que la France entière lui adresse? Les ministres y comptent, parce qu'ils ont eu l'art de faire de leur projet une question personnelle à cette majorité, de le lui présenter comme l'unique garantie de la réélection de ceux qui la composent.

» L'Assemblée constituante crut devoir s'exclure elle-même des prochaines élections; et ce fut une faute, mais une faute généreuse. Que dirait l'histoire d'une majorité qui changerait les lois de l'État pour essayer de conquérir des suffrages qui lui seraient refusés par l'opinion publique? Ce qu'il y a de certain c'est qu'en portant une pareille question dans cette enceinte le ministère a dû s'attendre à la violence des débats qu'il a provoqués, et dont M. le ministre de l'intérieur a témoigné sa surprise et ses regrets. Après avoir jeté un brandon parmi nous doit-il donc s'étonner d'y voir éclater l'incendie? Doit-il donc s'étonner si, lancé lui-même au milieu de cette arène si témérairement ouverte, il n'y est pas à l'abri des atteintes? Il est temps qu'il apprenne que le machiavélisme est un poison corrosif qui ne blesse pas moins la main qui le prépare que celui à qui on le destine!

» J'ai parlé de machiavélisme; comment ne pas être frappé

(1) M. Cuvier, commissaire du roi.

de celui qui depuis plusieurs mois préside au conseil des ministres, quand on les voit d'abord spéculer sur la douleur publique pour le succès d'un premier projet dirigé contre la Charte et la loi d'élection, et bientôt spéculer sur l'effroi général que ce projet excite pour en hasarder un second qui serait encore plus funeste à toute véritable représentation? Comment ne pas en être frappé lorsqu'on les entend exposer les prétendus motifs de ce changement? Aujourd'hui encore le premier leur paraît mille fois préférable au second; celui-là seul (1) *créait les véritables remèdes* au mal qu'on suppose; celui-là seul fondait la représentation nationale comme elle doit l'être pour consolider le trône et la liberté... Pourquoi donc a-t-il été retiré avant que la Chambre ait été appelée à exprimer son vœu? C'est, dit-on, parce que les adversaires du projet ont fait éclater d'avance leur désapprobation, *parce qu'ils l'ont frappé d'anathème avec une violence qui en a rendu impossible la discussion solennelle*... Mais le second projet a-t-il été moins *anathématisé*, moins *violemment* repoussé? Pourquoi donc nous est-il soumis? C'est, nous dit-on, parce qu'il faut savoir dédaigner les opinions toujours mobiles, et s'élever aux véritables principes de la représentation...

» Ainsi en retirant le premier projet les ministres ont sacrifié, disent-ils, les principes à l'opinion, et c'est pour défendre les principes contre des opinions toujours mobiles qu'ils soutiennent le second! Et en résultat la seule concession qu'ils aient faite à la désapprobation générale qui a accueilli le premier ça été de conserver et d'augmenter tout ce qu'il avait de dangereux, et d'en supprimer tout ce qui pouvait offrir quelque compensation à tant de dangers!

» Il est vrai que cette suppression est présentée aussi comme un hommage à la Charte, comme une preuve du respect qu'on veut désormais lui porter!... M. le ministre de l'intérieur nous l'a formellement dit dans l'exposé des motifs de la loi.

» Toutefois j'ai cru un moment, je l'avoue, que la discussion avait fait sentir l'impossibilité de concilier ce respect avec l'adoption du projet, et il me semblait, en lisant les phrases qui terminent le discours (2) de M. le ministre des finances, que les ministres, fatigués de cette tâche, et se fiant à leur influence sur la majorité de cette Chambre, étaient disposés à renoncer à une vaine démonstration, et à nous proposer

(1) Expressions de M. Pasquier.

(2) Dans la séance de la veille M. Roy, après avoir invité la Chambre à dédaigner les argumentations qui entravaient la délibération, avait ajouté : « Vous vous élèverez aux résultats, et si la loi proposée doit donner de bons choix vous vous hâterez de l'accueillir. »

franchement de voter le projet au mépris de la Charte, qu'il viole.

» Mais le discours que vous venez d'entendre ne me permet pas de conserver cette opinion. M. le ministre des affaires étrangères nous a répété que la Charte devait être religieusement respectée, et que le projet de loi ne devait pas être adopté s'il était vrai qu'il lui portât la plus légère atteinte.

» C'est cette déclaration solennelle, messieurs, qui m'a décidé à prendre la parole dans ce moment. Je sens que mes forces (1) ne me permettront pas aujourd'hui d'embrasser dans toute son étendue, comme je m'y étais préparé, la discussion ouverte devant vous; mais puisque d'après l'aveu du ministère il doit suffire pour assurer le rejet de la proposition d'en démontrer l'inconstitutionalité, j'ai espéré qu'en me bornant à traiter cette seule question je ne serais pas monté à cette tribune sans quelque utilité.

» Les ministres conviennent que les dispositions du nouveau projet sont attentatoires à la Charte si elles blessent des *droits acquis*, si elles tendent à établir un *privilége*.

» Mais, s'il faut les en croire, cette double supposition est une double calomnie et contre le projet et contre ses auteurs.

» Je ne me propose pas de reproduire ici, messieurs, même par une simple analise, les argumens pressans qui ont déjà vaincu nos adversaires dans toutes leurs positions.

» On ne m'entendra pas non plus rappeler les raisonnemens et les principes par lesquels ils ont eux-mêmes foudroyé en 1817 le système qu'ils soutiennent en 1820. Ils se sont convertis, disent-ils, et leur nouvelle opinion ne prouve que leur bonne foi et leur docilité à recevoir les leçons de l'expérience... A la bonne heure, trois années peuvent avoir en effet modifié leurs idées; d'ailleurs il serait injuste de ne pas leur tenir compte de ce que tel d'entre eux, qui était ministre alors, ne l'est plus aujourd'hui, et de ce que tels autres, qui étaient simples députés, sont devenus ministres; et l'on sent jusqu'à quel point de tels changemens de situation peuvent amener de changement dans les esprits; enfin peut-être faut-il dire du pouvoir ce que le cardinal de Retz disait d'un parti : *il faut changer souvent d'opinion pour lui rester fidèle*. Je suis bien loin de vouloir traiter ceux de MM. les ministres qui ont changé d'opinion aussi durement que l'a fait un de MM. les commissaires du roi (2),

---

(1) Une indisposition sérieuse n'avait pas encore permis à M. Manuel de prendre part à cette discussion.

(2) M. Cuvier.

et je ne répéterai pas avec lui que leur versatilité *nous a donné le droit de dédaigner leurs avis.*

» J'admettrai donc que l'exécution reçue par la loi du 5 février 1817 aurait pu modifier les idées de ses défenseurs, parce que c'est en effet par l'exécution d'une loi qu'on s'assure mieux si elle est capable d'atteindre le but que le législateur s'est proposé.

» Je pousserai même plus loin la tolérance, car je ne me prévaudrai pas non plus de la manière favorable dont le ministère a jugé lui-même la loi à cette tribune l'année dernière, c'est à dire à une époque où elle avait subi déjà deux épreuves. J'admettrai si l'on veut que la dernière épreuve a pu suffire elle seule pour amener une opinion nouvelle sur la question du double degré.

» Mais si le changement d'opinion de la part du ministère était une supposition gratuite, s'il était prouvé qu'il a jugé les dispositions du projet actuel comme nous les jugeons, même après les dernières élections, même après la déplorable catastrophe du 13 février, c'est à dire après toutes les époques qui pourraient servir de prétextes à une nouvelle manière de voir; si lui-même, dans une occasion solennelle, dans un discours mûrement réfléchi, destiné à lui servir de manifeste envers la nation, avait qualifié ces dispositions du projet actuel d'attentat aux *droits acquis* à la masse des électeurs, et de véritable *privilége* en faveur de quelques-uns au préjudice de tous les autres, que faudrait-il penser alors et de ce projet et de ceux qui se respectent assez peu pour venir le défendre au moment même où ils le condamnent d'une manière aussi claire et aussi formelle?

» Hé bien, messieurs, il vous souvient que le projet de loi qui vous a été présenté le 15 février dernier proposait, tout comme le projet actuel, un double collége; mais il vous souvient aussi qu'il avait accordé *exclusivement* aux colléges d'arrondissement la *nomination directe de deux cent cinquante-huit députés*, composant la Chambre actuelle; il n'attribuait aux colléges de département que le choix du supplément de députés qu'il proposait de créer.

» En second lieu ces colléges de département ne se formaient pas *de plein droit* d'après la fortune des électeurs; on les faisait élire par les colléges d'arrondissement eux-mêmes.

» C'est de cette double circonstance que le ministère argumentait pour repousser de son premier projet les mêmes objections qui se pressent aujourd'hui contre le second, et vous allez juger jusqu'à quel point d'avance il s'est accablé lui-même.

« La loi des élections, est-il dit dans l'Exposé des motifs du
» premier projet, applique dans le sens le plus étendu les termes
» de la Charte: elle a reconnu pour électeurs immédiats tous

» ceux qui se trouvaient désignés comme pouvant le devenir ;
» cette extension législative est devenue irrévocable. On a voulu
» atteindre les dernières limites de la Charte. *Les droits*
» *sont acquis ;* mais ces droits doivent-ils être coordonnés de
» manière à faire sortir de l'extrême égalité le triomphe d'une
» opinion et l'exclusion de toutes les autres ? L'augmentation
» numérique de la Chambre des Députés permet de ménager
» de nouvelles chances à la haute propriété *sans porter*
» *atteinte aux droits généraux des électeurs actuels*, et en
» cherchant seulement à soustraire l'exercice de ces droits à
» l'influence des factions. »

» L'Exposé continue en ces termes :

« Aux yeux de tout ami éclairé de la liberté aucune partie
» de la société ne doit être sacrifiée au triomphe d'une autre.
» L'annulation politique des grands contribuables serait un
» contre-sens social, et non pas une garantie constitutionnelle ;
» mais la juste part d'influence qu'ils ont besoin d'obtenir *ne*
» *doit être ni un privilége fondé sur la fortune, ni une déro-*
» *gation aux droits acquis des électeurs. Dans cette double*
» *intention*, messieurs, le projet *continue d'attribuer la*
» *nomination du nombre actuel des députés à la totalité des*
» *électeurs payant cent écus*, et divisés par arrondissemens,
» qui chacun élisent un député. Les autres choix nécessaires
» pour compléter ce nombre de quatre cent trente, auquel sera
» portée la Chambre, seront faits par les colléges de département
» d'après le tableau ci-joint. Ces colléges se composeront
» d'électeurs payant mille francs, et *délégués par les colléges*
» *d'arrondissement*, d'après un scrutin de liste qui se fera
» concurremment à l'élection des députés d'arrondissement.
» *Ainsi la haute propriété ne tiendra le droit qui lui est*
» *conféré que de l'assentiment des électeurs moins imposés ;*
» *ainsi le collége de département émanera des colléges*
» *d'arrondissement ;* ainsi une déférence mutuelle, un besoin
» réciproque rapprocheront tous les électeurs : *la grande pro-*
» *priété ne sera point une* PRÉROGATIVE, *car elle aura besoin*
» *d'une élection pour être un droit.* »

» Vous l'avez entendu, messieurs, tous les électeurs payant cent écus ont des *droits acquis* pour procéder directement à la nomination des deux cent cinquante-huit députés ; ces droits sont *irrévocables*.

» En second lieu il faut prêter appui à la grande propriété ; mais cet appui serait un véritable *privilége* au préjudice des droits acquis à la masse des électeurs si le collége de département n'était pas leur propre ouvrage, si ce collége était formé de *plein droit* d'après le taux des contributions.

» Rapprochez maintenant de cette double proposition, si clairement, si formellement énoncée, les bases du projet actuel, et demandez-vous si enlever à la masse des électeurs le droit d'élire directement un seul des deux cent cinquante-huit députés dont la Chambre se compose, et attribuer cette élection à un collége *spé ial*, formé de *plein droit par les plus riches* parmi ces électeurs, ce n'est pas, d'après le ministère lui-même, porter atteinte à des droits acquis par la Charte, et établir un véritable privilége!

» Je l'avouerai, messieurs, ce témoignage du ministère n'était pas nécessaire pour me convaincre que le nouveau projet tend à faire consacrer la violation la plus grave et la plus formelle du pacte fondamental, sur lequel reposent et les droits de la couronne, et les droits des citoyens, et les attributions du pouvoir législatif; mais il me semble que ce témoignage est fait pour résoudre tous les doutes chez tout homme de bonne foi : la lumière doit frapper tous les esprits lorsqu'elle vient de ceux-là mêmes qui jusqu'à présent ont cherché à les égarer. (*Bravos à gauche.*)

» Quelles sont les objections par lesquelles on pourrait chercher à affaiblir l'effet de cette démonstration?

» M. le ministre de l'intérieur argumenterait-il encore de ce que la Charte a procédé non par appel, mais par voie d'exclusion? M. le ministre a donc oublié ce qu'il sait si bien comme jurisconsulte; je veux parler de cet axiome de droit presque vulgaire, *exclusio unius fit inclusio alterius ;* axiome qui établit si bien que les droits créés par les lois ne résultent pas moins de la formule qui exclut les uns que de la formule qui appellerait les autres, et duquel il faut conclure que tous ceux que la Charte n'a pas exclus du droit d'électorat sont par cela même appelés par elle à l'exercice de ce droit.

» M. le ministre des affaires étrangères viendra-t-il nous répéter que nos objections tirées du privilége se tournent contre la Charte elle-même? car là en effet se trouve établi, par exception à la règle portant égalité des droits, un droit exclusif attribué aux citoyens payant cent écus de contributions?

» Je ne chercherai point à montrer ici la différence du caractère de ce privilége avec celui qu'on vous propose aujourd'hui. Mais ne dois-je pas m'étonner avec vous, messieurs, de ce que l'existence d'une prérogative établie par la Charte paraîtrait à messieurs les ministres un motif légitime pour en établir de nouvelles? Où ne nous conduirait-on pas avec de pareils principes!

» Ainsi la Charte établit au profit de la pairie le privilége de l'hérédité : on pourra donc en conclure que rien n'empêche de déclarer les députés héréditaires?

» Ainsi la Charte appelle les électeurs de cent écus au préjudice des citoyens qui ne paient qu'une moindre quotité de contributions : n'en concluera-t-on pas que puisqu'il existe ainsi une première dérogation aux droits de la masse il n'y a pas de raison légale pour ne pas l'étendre, et pour ne pas porter à 10,000 francs par exemple le minimum fixé par la Charte à 300 francs?

» Mais est-ce donc à moi de leur apprendre que les droits établis par la Charte, quelle que soit leur étendue, n'en forment pas moins la loi constitutive de l'Etat, et qu'il n'y a pas plus de raison pour atténuer davantage les facultés, que cette loi constitutive a déjà jugé à propos de restreindre, que pour porter atteinte aux droits qu'elle a consacrés dans toute leur force et dans toute leur étendue?

» C'est le droit tel qu'il est écrit dans la Charte qui doit être respecté, regardé comme irrévocable : vouloir le modifier sous prétexte des modifications qu'il y a déjà subies c'est se mettre à la place du pouvoir constituant; c'est réviser son ouvrage, c'est mépriser son autorité.

» Que les ministres se résignent donc à subir ce reproche, à se placer sur ce terrain, qu'ils paraissent regretter; ou bien, s'ils veulent continuer à parler de leur respect pour la Charte, qu'ils renoncent à un projet qui la viole ouvertement : chercher sans cesse à l'éluder par de nouveaux subterfuges, par de nouvelles subtilités, c'est jouer un rôle qui ne convient ni à la dignité du ministère ni à celle de cette Chambre, et qui compromet chaque jour davantage le respect et la confiance dont le gouvernement a tant de besoin. (*Adhésion à gauche.*)

» Mais il est, messieurs, un argument qui n'a été qu'indiqué, et qui l'a été pour la première fois à la dernière séance; seul il suffirait au besoin pour démontrer que le nouveau projet est inconciliable avec la Charte : je dis plus; il démontrera que la Charte reponsse invinciblement non pas seulement le double collége tel que l'établit le projet, mais tout double collége et même toute espèce de *fractionnement*, de quelque manière qu'on prétende l'organiser.

» L'article 42 de la Charte porte : « La moitié au moins des » députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile » politique dans le département. »

» Il résulte bien nettement de cette disposition la faculté accordée aux électeurs de choisir moitié des députés hors du département. On ne me coutestera pas cette majeure; or, je vous le demande, comment cette faculté pourra-t-elle être exercée en l'état du projet de loi? Ce projet attribue la nomination des candidats aux colléges d'arrondissement, et la nomi-

nation exclusive des députés, parmi ces candidats, aux colléges de département; il se tait sur la manière dont les différens colléges useront de l'article 42. Peut-être s'il était permis de hasarder quelques conjectures on verrait que le véritable motif de ce silence pourrait bien être l'espoir d'arriver sans bruit à une abrogation implicite de cette importante disposition. Les ministres n'affectent-ils pas en effet dans leurs discours de parler de la prétendue nécessité de faire disparaître *toute influence étrangère*, de ramener tout à *l'influence locale*, de forcer en quelque sorte les électeurs à choisir parmi eux-mêmes? Au reste que ce soit là le véritable but du ministère ou un simple oubli de sa part, toujours est-il certain que non seulement il n'a rien fait pour assurer l'exécution de l'article 42, mais qu'il a tout fait au contraire pour la rendre impossible. Comment en effet, en l'état du nouveau projet, l'exécuter cet article? Admettez que le silence de la loi laisse les électeurs d'arrondissement libres de choisir leurs candidats dans l'intérieur ou hors le département; supposez maintenant qu'ils aient jugé à propos de ne choisir aucun étranger : il est bien évident que les électeurs de département, chargés d'élire et obligés de le faire parmi les candidats présentés, se trouveront exclus de la faculté introduite par la Charte.

» Pour remédier à cet inconvénient imaginera-t-on d'exiger que les colléges d'arrondissement indiquent moitié de candidats pris dans le département, et moitié au dehors? Alors sans doute le collége de département aura les moyens de choisir conformément à l'article 42; mais les colléges d'arrondissement auront perdu cette faculté, car vous leur aurez fait une loi de partager leurs choix.

» Ainsi vous ne pouvez la maintenir pour l'un qu'en la détruisant pour l'autre : il faut que vous vous résigniez ou à priver le collége de département de la faculté d'élire au dehors, ou le collége d'arrondissement de la faculté de ne présenter des candidats que parmi les éligibles du département. Dans tous les cas il y aura inévitablement une partie des électeurs pour lesquels l'article 42 de la Charte aura vainement disposé, bien qu'il aît disposé au profit de tous sans exception.

» Ai-je eu tort de vous annoncer d'avance, messieurs, que cette objection nouvelle était décisive? Plus que toute autre peut-être elle est à l'abri de toute réfutation, et il n'en est aucune qui tende plus fortement à montrer qu'il est impossible de concilier avec la Charte un double degré d'élection.

» Au surplus cette démonstration était surabondante, puisque de l'aveu même du ministère, ainsi que la Chambre a pu s'en convaincre tout à l'heure, le projet porte atteinte aux *droits*

acquis en vertu de la Charte, et qu'il établit en faveur de certains électeurs un *privilége* que la Charte ne reconnaît pas, et que par conséquent elle repousse. Il y a donc violation de la Charte; or les ministres vous sollicitent de la respecter *jusque dans ses moindres syllabes;* ils avouent que vous devez rejeter tout projet qui blesserait la moindre de ses dispositions : qu'attendent-ils donc, s'ils sont de bonne foi, pour retirer celui que nous discutons en ce moment?

» Je vote pour le rejet. »

Ce discours parut atterrer les défenseurs du projet; tandis que le côté gauche témoignait hautement sa satisfaction, que l'inquiétude se répandait dans la droite, les ministres et les députés du centre gardaient un morne silence.

Le président annonce que la parole est à M. de Puymaurin : aussitôt un mouvement de gaieté éclate à gauche et dans les tribunes publiques. On savait bien que l'orateur ne releverait pas le projet; mais on ne s'attendait guère au genre d'intérêt qu'il donnerait à son discours.

Opinion *de* M. le baron de Puymaurin, *député de la Haute-Garonne.* (*Séance du* 29 *mai* 1820).

« Messieurs, le premier article est véritablement la loi; il constitue son essence : en le défendant on défend la loi; s'il était retranché elle n'existerait plus.

» J'avais cru que les innombrables périodes libérales qui ont été débitées dans cette tribune auraient démontré que la loi proposée n'était pas bonne : j'ai été écrasé sous le poids de ces dissertations, mais je n'ai pas été convaincu.

» Dans une de ces opinions j'ai entendu ces grands mots : *l'anatomie des lois*, *l'essieu de la monarchie brisé*, *le joug des bannis*, *la soudure de la Charte*... Cela peut être très beau, mais ne prouve rien.

» Un autre orateur (M. Royer-Collard), intrépide royaliste quand il y avait du danger, nous a dit que sous le gouvernement de Louis XVIII *la France n'était pas gouvernée depuis six ans*... Il a sans doute oublié que son canapé était devenu le centre des lumières administratives. Il craint que la Charte ne soit violée... Je me rappelle son discours en 1817 sur la liberté individuelle, et je dirai au gardien exclusif de la Charte : *mobilitate viges*. Dans la dernière séance il a prononcé un discours dont la seconde partie offre de bonnes intentions; mais la pré-leçon métaphysique qui en composait la première

partie, au nombre de toutes les capacités qu'elle détaille, en a oublié une, celle de la comprendre.

» J'ai entendu avec douleur le discours de notre honorable collègue M. le marquis de Lafayette. (*Sensation à gauche.*) J'ai vu avec peine celui qui, bon père, bon époux, fait le bonheur de tout ce qui l'environne, se rejeter dans les rangs de la révolution pour en devenir de nouveau ou l'instrument ou le jouet. Il aurait dû se rappeler que les cyprès de la révolution ont flétri les lauriers de l'Amérique, et que la pratique des vertus sociales, la bienfaisance qu'il exerce envers les malheureux lui convenait mieux que la tribune, et faisait taire les souvenirs. Il nous a parlé de sa bien-aimée garde nationale organisée démocratiquement : heureusement, pour certaines époques que je ne rappellerai point, il est prouvé qu'il ne commandait pas cette garde nationale, mais qu'elle le commandait; les soldats de la patrie allaient livrer leur général aux factieux quand il voulut un jour défendre son roi et la Constitution... (*Voix à gauche :* Qu'est-ce que cela veut dire?... A la question! A l'article!) Il rappelle le drapeau tricolor : si le courage des Français l'avait rendu redoutable à l'Europe entière, le drapeau blanc les a aussi conduits à la victoire à Marignan, Rocroy, Fontenoy, et il sera pour la France le garant de la fidélité, et pour l'Europe celui de la paix et de la tranquillité; six millions de Français ne périront plus sous les climats brûlans de l'Espagne et dans les déserts glacés de la Russie.

» Un autre orateur, qui par ses nombreux écrits, ses talens et la vaste étendue de ses connaissances, appartient à l'Europe plutôt qu'à la France, qui trouvera toujours une patrie adoptive partout où il pourra porter son écritoire; cet orateur, dis-je, avec les expressions de la défunte *Minerve*, a interdit les élections à la noblesse et à la grande propriété... Rien n'est pis que les siens! et un des plus anciens nobles de la Chambre ne devait pas les proscrire. (*On rit.*)

» Il présenta au conseil des cinq cents une pétition insérée dans le *Moniteur*, n° 314, an 4 de la république. Dans cette pétition il représente qu'il descend d'Augustin-Constant de Rebecque, qui, je copie, ayant servi le parti protestant et formé avec les chefs du protestantisme le projet *hardi* de former une république en France sous le bon Henri, fut obligé de quitter sa patrie.

» Sully nous apprend que Henri IV l'envoya à Saumur pour déranger les complots du duc de Bouillon et autres seigneurs protestans, et que d'Aubigné et Constant faisaient les écrits (les pamphlets) du parti.

» Les protestans sont en France aussi royalistes que les catho-

liques; ils ne troubleront pas l'ordre établi : je ne crains que ces hommes qui protestent contre toutes les religions et les légitimités. M. Benjamin Constant, armé de son épisode favori de la terreur de 1815, prétend que le secours des baïonnettes a déterminé les élections à cette époque... Jamais les chambres électorales ne furent aussi complètes et aussi libres; et je ne rappellerai pas les 60,000 fr. que les malins disent avoir été dépensés par la boîte à Pérette du parti pour des élections postérieures. Il nous a parlé des dangers du trône et de la légitimité, et se déclare avec les libéraux les amis exclusifs de la monarchie... La raison nous dit qu'on doit se fier à ses anciens amis plus qu'aux nouveaux, et ceux qui ont combattu et souffert pour les Bourbons les défendront mieux que les *rédacteurs de l'acte additionnel.*

» On a parlé du danger de l'influence des grandes propriétés, et l'on n'a pas pensé à celle d'une nouvelle puissance sur les électeurs patentés. Tous les établissemens industriels en France, tous les armemens dans nos ports, enfin toutes les entreprises de commerce doivent leur existence et leur succès à la coopération de la Banque et des capitalistes de Paris. Cet heureux accord de l'industrie et de la richesse doit nécessairement rendre au commerce de la France la prospérité dont il jouissait en 1788; mais aussi il met toutes les voix de l'industrie dans les colléges électoraux sous la dépendance des banquiers et des capitalistes de Paris.

»Quand Ramet, sous Henri IV, signait *seigneur suzerain de trois millions d'écus*, il ne connaissait pas l'étendue de sa suzeraineté; content d'amasser écu sur écu, il traitait avec avantage sur les gabelles et l'arriéré de cette époque. Jusqu'à Helvétius ses successeurs en avaient usé de même, et, prodigues d'un argent trop facilement acquis, ils exerçaient la libéralité et n'étaient point libéraux. A présent que les idées libérales ont envahi les comptoirs peut-être plus que les Académies (*on rit*), supposons qu'un comité établi dans la capitale pour diriger les élections comptât parmi ses membres des hommes dont le nom seul établit le crédit et mérite la confiance : entraînés et égarés par des intrigans, leur influence sur les élections serait plus dangereuse que n'ont été pour Louis-le-Gros les grands vassaux de la couronne. C'est alors que l'on verrait une véritable féodalité bien organisée : les négocians du chef-lieu, correspondans des banquiers de Paris, organiseraient un comité qui correspondrait avec les négocians des arrondissemens; la réunion des patentés manœuvrerait en conséquence, et, aidée par les hommes à qui l'on aurait fait naître des craintes sur les dîmes et les biens nationaux, l'élection serait faite au gré du comité de Paris. Si

l'on nommait alors de bons négocians des départemens ce serait heureux pour la Chambre et la France : au contraire, *la Minerve* a annoncé six mois à l'avance les nominations des députés, et des noms fameux ont été imposés à des départemens qui leur étaient étrangers ; aussi avons-nous ri quelquefois en entendant nos vénérables collègues parler de leurs commettans, qu'ils n'avaient jamais vus. (*On rit beaucoup.*)

» Vous voyez, messieurs, par cet exposé fidèle, la nécessité de diminuer cette influence étrangère et de rendre à la propriété territoriale celle qu'on lui avait enlevée. Les électeurs de 300 fr. et au-dessous concourent à l'élection en désignant les candidats, les grands propriétaires en choisissant les députés parmi ces derniers : tous les droits sont ainsi conservés ; la Charte n'est pas violée. Je veux le roi, la Charte et la légitimité. Je vote pour l'article, qui assure leur conservation. » (*Voix à droite* : Très-bien !)

Aussitôt que l'orateur eut quitté la tribune le côté droit et le centre de droite réclamèrent vivement la clôture... Ils n'avaient pas sans doute en y réfléchissant trouvé de moyen plus facile pour répondre au discours de M. Manuel. Mais la clôture de quoi ? s'écria-t-on à gauche. En effet, depuis plusieurs jours que la discussion générale était fermée les opinans avaient continué de parler sur tout le projet au lieu de se borner à l'article 1er. — C'est la *queue* de la discussion générale que jusqu'ici vous avez entendue, dit M. le général Foy ; maintenant il faut entrer dans la discussion de l'article en commençant par les amendemens. — La droite et le centre insistent pour la clôture. — Chose étonnante ! reprend le général ; il y a quinze minutes personne ne paraissait songer à demander la clôture ; serait-ce donc le discours de M. de Puymaurin qui aurait tout à coup répandu une assez vive lumière ?... On rit, et l'on adopte la clôture, mais seulement, M. Ravez lui-même en fait l'observation, sur ce qu'on avait appelé *la queue* de la discussion générale.

Le président rouvre la discussion sur l'article 1er. Il fait connaître deux principaux amendemens proposés à cet article, en leur contestant toutefois le caractère d'*amendement;* il y voyait des projets nouveaux. Malgré l'avis du président ils sont admis à la délibération. Quelques débats s'élèvent sur la priorité : il est décidé qu'elle ne sera mise aux voix et accordée qu'après que les deux amendemens auront été motivés par leurs auteurs, MM. Delaunay (de l'Orne) et Camille Jordan.

M. Delaunay est le premier appelé pour développer sa

proposition. Elle consistait à former dans chaque département *deux colléges* électoraux en leur attribuant des droits parfaitement égaux : « chaque collége nommerait à la majorité absolue autant de candidats à la députation que le département aurait de dépntés à élire ; chacun des deux colléges nommerait la moitié des députés à la Chambre en les choisissant parmi les candidats nommés par l'autre collége. »

La parole est ensuite accordée pour le lendemain à M. Camille Jordan. Son amendement, que les ministres redoutaient, que les adversaires du projet embrassaient avec chaleur, avait seul fixé l'attention géuérale. Il était ainsi conçu :

« Chaque département sera divisé en autant d'arrondissemens électoraux qu'il a de députés à la Chambre.

» Chacun de ces arrondissemens aura un collége électoral composé de tous les citoyens qui, y ayant fixé leur domicile politique, sont âgés de plus de trente ans et paient 300 fr. de contributions directes.

» Chaque collége électoral nomme *directement* un député. »

Discours *de* M. Camille Jordan, *député de l'Ain.* (*Séance du* 30 *mai* 1820.)

« Messieurs, deux motifs principaux m'ont décidé à vous présenter l'amendement dont vous avez entendu la lecture. Vous pouvez facilement les entrevoir : c'est d'une part la conviction que les principales dispositions du projet de loi sont complétement inadmissibles ; c'est d'autre part la persuasion que tout en les rejetant il est cependant convenable et sage de faire subir quelques modifications à la loi du 5 février.

» J'avais espéré vous apporter mon opinion développée sur le projet de loi au milieu de la discussion générale ; des circonstances pénibles (1) ne m'ont point permis de remplir cette tâche : je ne pourrais encore l'accomplir aujourd'hui ; je trouverais probablement d'ailleurs votre attention épuisée : mais je saisis au moins avec empressement cette première occasion de faire ma profession de foi publique sur cette grande question, de m'associer à presque tous les sentimens qui ont été si éloquemment exprimés par plusieurs de mes honorable amis.

» Comme eux, malgré mes liens avec le ministère (2),

(1) Un long état de souffrance, contre lequel l'orateur luttait encore en improvisant ce discours à la tribune.

(2) M. Camille Jordan est conseiller d'état.

Digitized by Google

malgré ma confiance aux lumières des ministres sur d'autres sujets, il m'eût été impossible de les accepter pour guides dans une question où ils n'avaient cessé de s'égarer et de se contredire depuis trois ans, où ils ne se présentaient encore que livrés aux vacillations les plus déplorables, visiblement placés sous l'influence des conseils les plus suspects.

» J'ai donc dû examiner, juger par moi-même le projet de loi avec l'indépendance la plus entière; et plus je l'ai examiné, plus j'ai été frappé des vices dont il abonde.

» J'y ai vu tout notre système électoral bouleversé de la manière la plus bizarre :

» Les quatre cinquièmes des électeurs, dépouillés de leurs droits acquis, réduits à une vaine et dérisoire présentation de candidats;

» L'élection véritable transportée à un petit nombre de plus imposés, sans aucun motif qui justifie un si choquant privilége;

» La Charte violée dans ses dispositions fondamentales, qui règlent et l'uniformité du cens et l'égalité du suffrage;

» L'essence du gouvernement représentatif profondément atteinte par d'artificieuses combinaisons, qui préparent l'habituelle prédominance du vœu de la minorité sur celui de la majorité;

» Le triomphe électoral surtout réservé pour la minorité de 1815, mise à portée de fausser davantage encore l'instrument législatif, d'envahir successivement tous les droits des citoyens, de paralyser la prérogative royale elle-même;

» Les élections annuelles ainsi transformées en un grand et périodique outrage adressé à la nation entière;

» Tout ce qui peut aigrir, aliéner l'opinion d'un peuple généreux;

» Un projet en un mot le plus imprudent, le plus funeste peut-être qui ait jamais pu pénétrer dans les conseils des rois depuis ces conseils, de déplorable mémoire, qui entourèrent et perdirent la race infortunée des Stuarts! (*Profonde sensation.*)

» Et par conséquent, messieurs, plus je suis attaché à tous les principes de la monarchie légitime, comme à ceux d'une liberté sage, plus je suis accoutumé depuis longtemps à confondre dans mes sentimens, avec mon respect et mon amour pour notre auguste monarque, un dévouement tout particulier, j'ose le dire, à l'héritier présomptif de la couronne, plus j'ai dû me faire un devoir sacré de l'opposition à un projet qui ne tend qu'à préparer le plus funeste divorce entre le peuple français et l'auguste famille qui le gouverne. (*Bravos à gauche.*)

» Telle est ma franche profession de foi.

» Mais en adoptant une opinion si sévère je n'ai point cessé de penser d'ailleurs, avec plusieurs de mes honorables amis, que le rejet des principales dispositions du projet n'entraînait point nécessairement celui de toute autre réforme dans notre système électoral qui en respecterait les principes fondamentaux, dérivant de la Charte elle-même ; je veux dire l'élection directe et l'égalité de suffrages. J'ai acquis au contraire la conviction que dans les circonstances critiques où nous sommes placés il devenait urgent d'adopter quelques-unes de ces modifications pour remédier à des abus réels, pour calmer des craintes exagérées, mais respectables, pour donner au gouvernement un gage de nos dispositions conciliatrices, pour aider à rallier au sein de cette Chambre des opinions malheureusement divergentes.

» Mais comment substituer tout à coup une telle réforme au projet qui nous est présenté? Un de mes honorables amis indiquait avant-hier qu'elle devait émaner du gouvernement par un troisième projet de loi.

» Il m'a semblé plus convenable, messieurs, de la provoquer nous-mêmes en amendant le projet actuel.

» Un tel moyen est plus prompt et plus sûr: il fait concourir l'Assemblée elle-même à cette œuvre importante ; il trace d'avance aux ministres la route qu'ils doivent suivre ; il leur épargne l'embarras d'un nouveau projet après tant de projets avortés.

» C'est là ce qui m'a mis sur la voie de l'amendement dont il est question, amendement plus important qu'on ne peut le juger au premier aspect, amendement que je n'apporte point sans l'avoir concerté avec un grand nombre de mes collègues, sans m'être assuré qu'il trouverait dans cette Chambre un imposant appui ; amendement d'où peut sortir, avec l'accord de nos opinions divergentes, le salut du pays tout entier.

» Combien je regrette que le même défaut de forces qui m'a empêché d'intervenir dans la discussion générale ne me permette point de le développer avec la clarté, l'énergie nécessaires ! Mais j'en indiquerai au moins les traits principaux ; je me confierai au secours de mes honorables amis pour achever ce que je n'aurai pu qu'ébaucher.

» Et d'abord, puisque M. le président a semblé hier vouloir lui contester son caractère d'amendement, rappelons en peu de mots ses titres à cette dénomination.

» Il est difficile, vous le savez, de fixer avec précision les vraies limites de l'amendement ; elles ont souvent varié dans cette Chambre ; mais sa jurisprudence a fini par donner une grande extension à la faculté d'amender, sur le fondement si

raisonnable qu'il importait de ne pas borner le champ de la discussion, tandis que l'abus de l'amendement était assuré de trouver son frein dans le refus de la sanction royale.

» Cette latitude de l'amendement se montre surtout nécessaire dans des questions de haute législation, lorsqu'il s'agit de réformer quelque loi importante : c'est la convenance générale de la réforme qui doit alors être envisagée comme la pensée dominante du gouvernement. C'est dans toute l'étendue de cette sphère que peut s'exercer l'amendement ; car s'il devait porter uniquement sur le mode particulier de réforme que le gouvernement propose, quand cette modification paraîtrait inadmissible on ne pourrait plus en chercher d'autre à côté d'elle ; il faudrait négliger les vues les plus utiles ; la discussion serait frappée de stérilité : cela serait également funeste et absurde.

» Ainsi dans le cas actuel, où le gouvernement demande la réformation de la loi du 5 février, et la cherche par des moyens variés, lors même qu'un amendement détruirait toutes les modifications proposées, pourvu qu'il modifiât d'une autre manière la loi du 5 février, il serait encore un amendement admissible.

» Mais l'amendement que j'ai présenté se trouve dans une hypothèse bien plus favorable encore, car en rejetant quelques-unes des modifications du gouvernement à la loi du 5 février, telles que les deux degrés, l'inégalité de suffrages, il conserve cependant l'une de ces modifications, le fractionnement du collége électoral en plusieurs colléges ; il amende donc non seulement la loi du 5 février, mais les dispositions particulières du projet. Jamais amendement pût-il mieux mériter son titre ?

» Passant aux avantages de l'amendement, je ne puis m'empêcher de remarquer d'abord un service important qu'il va rendre à la direction de notre délibération.

» Il pose avec plus de netteté l'état véritable de la question ; il aide à lever une équivoque qu'offrirait le premier article du projet de loi s'il était présenté à nos votes sans être modifié. Cet article paraîtra en effet au plus grand nombre supposer le système des deux degrés, l'inégalité de suffrages; c'est son interprétation la plus vraisemblable : mais quelques votans cependant pourront croire qu'il n'établit que le fractionnement des colléges sans engager au système des deux degrés ; ils pourront ainsi ne le voter que dans ce sens ; leur vote sera alors une espèce de surprise ; ils risqueront d'être entraînés par lui au delà de leur pensée primitive. Vous ne pouvez, messieurs, vouloir autoriser de pareilles déceptions. Or mon amendement les prévient d'une manière efficace ; il fait délibérer nettement sur le fractionnement du collége électoral en plusieurs colléges, mais en avertissant bien que les deux degrés et l'inégalité de suffrages

n'en seront point la conséquence obligée : vous serez libres, suivant vos opinions, d'adopter ou rejeter le fractionnement ainsi entendu ; mais au moins vous saurez ce que vous ferez ; vous ne serez ni trompés ni surpris. Une telle franchise dans la marche peut seule convenir à la dignité de vos délibérations.

» Voici maintenant les avantages plus réels de l'amendement, relatifs au fond même de la question. Dans sa simplicité féconde il en renferme, j'ose le dire, de bien étendus et de bien précieux, car il va porter le remède à tous les abus principaux de la loi du 5 février; mais il le porte sans altérer les principes fondamentaux de cette loi, sans encourir un seul des reproches mérités par le projet, en satisfaisant à l'opinion publique au lieu de l'aigrir, en offrant aux opinions divergentes dans cette Assemblée le moyen le plus heureux de rapprochement.

» Reprenons rapidement.

» J'ai dit qu'il remédiait aux principaux abus de la loi du 5 février.

» Quels sont en effet les griefs le plus fréquemment allégués contre cette loi, ceux-là surtout qui nous ont été dénoncés par les orateurs du gouvernement dans le cours de cette discussion, qui paraissent avoir servi de fondement à leur projet de loi ?

» On n'accuse point précisément les dispositions personnelles de quatre-vingt mille électeurs l'élite de la France; mais on accuse les fausses combinaisons des rassemblemens électoraux, qui paralysent ou dénaturent l'expression de leurs plus honorables sentimens.

» Ainsi on se plaint surtout de l'absence d'un grand nombre d'électeurs, déterminée par leur éloignement du chef-lieu, par la perspective de l'inutilité de leur vote.

» Et voilà pourquoi il faut, dit-on, les mettre plus à portée de voter, les intéresser davantage à leur vote... Voilà l'un des motifs allégués en faveur de l'introduction de la candidature.

» Hé bien, ce système de l'amendement qui fractionne le collége électoral en autant de colléges d'arrondissement qu'il y a de députés à nommer ne va-t-il pas pourvoir à ce genre d'abus? Ne va-t-il pas y pourvoir d'une manière bien plus efficace encore? car en rapprochant également de l'électeur le lieu du vote, il l'excite bien plus vivement à s'y rendre. Quelle différence entre venir concourir à une élection directe et réelle, ou à une présentation de candidats habituellement stérile et dérisoire!

» Ainsi encore on a beaucoup insisté sur l'inconvénient des

masses électorales, comme offrant une prise trop facile à l'esprit d'opposition et d'intrigue, comme laissant trop peu d'empire à l'honorable influence des individus, aux légitimes influences du gouvernement... C'est le texte de la plupart des discours dirigés contre la loi : qu'on se rappelle en particulier ceux de l'honorable M. de Villèle.

» Hé bien, dans le système de l'amendement cet inconvénient va disparaître aussi ; les masses seront disséminées, les intrigues centrales déjouées, les influences légitimes rétablies.

» On avait aussi amèrement dénoncé le despotisme du chef-lieu, comme attirant à lui seul presque toute l'élection, comme privant les arrondissemens de leur participation à la représentation nationale.

» Hé bien, aussi dans le système de l'amendement, voilà ce despotisme détruit, les arrondissemens remis en possession de leurs droits, tous les intérêts locaux assurés d'être fidèlement représentés et défendus.

» On avait justement observé que dans l'élection unique, sous l'empire d'une majorité constante, c'était toujours une seule opinion qui prévalait, et qu'il était utile cependant que les opinions diverses pussent obtenir leur représentation.

» Hé bien, dans le système de l'amendement des chances nouvelles de succès seront ouvertes à ces opinions diverses. Nul doute en particulier que les opinions de la droite ne puissent se ménager au sein des arrondissemens un plus facile triomphe ; mais elles ne l'obtiendront cependant que dans des proportions mesurées, par des vœux réguliers de majorité, sans aucun préjudice pour la chose publique ; et quand en effet des députés de la droite nous reviendront par cette porte, loin de nous en affliger, nous nous en réjouirons ; nous aimerons à nous retrouver en présence de ces nobles adversaires, à profiter de leurs contradictions lumineuses ! Et qui plus que nous souhaite les voir occuper au milieu de nos institutions cette place honorable qui leur est assignée, qu'il dépend d'eux d'agrandir encore aussitôt qu'ils voudront se rallier aux intérêts nouveaux avec une entière franchise ?

» Enfin l'une des plus fortes, des plus légitimes critiques dirigées contre l'élection unique c'est que pour la nomination de plusieurs députés à la fois le scrutin de liste devenant inévitable, les premiers candidats étaient trop souvent les seuls dont la nomination fût soignée, voulue par la majorité dominante, tandis que les autres candidats n'arrivaient à être placés sur la liste, n'obtenaient la députation que par des transactions de parti, par des intrigues de minorité, par la lassitude et l'indifférence des votans.

» Or l'amendement encore, ne faisant partout nommer qu'un député dans chaque assemblée, fait partout disparaître le scrutin de liste et ses abus; donnera partout des députés véritablement choisis par la majorité, placés dans un rapport plus direct et plus intime avec ceux qui les auront élus.

» J'ajoute : tant d'avantages précieux seront obtenus sans qu'aucun principe soit sacrifié.

» Car, vous le voyez, toutes les bases fondamentales de la loi du 5 février, l'élection directe, l'égalité de suffrages, sont maintenues;

» Toutes les objections au projet de loi sont écartées;

» Plus de violation de la Charte;

» Plus d'atteinte à l'essence du gouvernement représentatif;

» Plus de honteux artifices pour faire prédominer le vœu de la minorité;

» Plus d'odieuses spoliations exercées sur les quatre cinquièmes des électeurs au profit d'un petit nombre de privilégiés.

» Les droits anciens de chaque électeur seront même plutôt étendus que restreints par une participation plus directe à l'élection; l'égalité du suffrage deviendra plus rigoureuse à son tour dans une répartition plus égale des arrondissemens électoraux.

» Je dis enfin : un tel changement ne sera pas seulement utile, mais il sera agréable; il sera accepté avec reconnaissance par la majorité des Français; les intérêts locaux seront partout flattés de se voir appelés à être spécialement représentés et défendus.

» Or quel avantage inestimable qu'une réformation touchant à une loi si populaire soit elle-même populaire! qu'en corrigeant ses principaux abus, au lieu d'aigrir l'opinion, on parvienne à la contenter, à la calmer!

» Si maintenant, messieurs, après avoir apprécié l'amendement en lui-même, nous l'examinons dans son rapport avec les opinions divergentes qu'il est destiné à concilier dans cette Chambre, on ne peut se dissimuler qu'il demande à chacune quelques sacrifices, quelques concessions qui pourront leur paraître pénibles, qui pourront les faire quelque temps hésiter.

» D'une part d'ardens amis de la liberté seront frappés de l'inconvénient de paraître autoriser par ces modifications de la loi du 5 février les reproches exagérés, calomnieux, dont on l'a récemment chargée; ils craindront d'augmenter l'influence du gouvernement dans ces élections d'arrondissement avant qu'il ait donné des gages suffisans du légitime emploi qu'il se propose d'en faire; ils observeront avec justesse qu'en éloi-

guant ainsi les élections de ces grands foyers de lumières et d'activité qu'on trouve au chef-lieu, qu'en faisant prévaloir les simples notabilités d'arrondissement sur les grandes notabilités départementales, on risque d'abaisser la représentation, d'ôter à la Chambre ce caractère de dignité qu'elle doit conserver; ils pourront objecter enfin que si un tel système d'élection n'est pas positivement réprouvé par la lettre de la Charte, il est cependant moins conforme à son esprit que des élections entièment départementales.

» D'autre part des partisans du ministère, qui se sont associés à ses alarmes, à ses projets, ne manqueront point d'observer que la réforme proposée par l'amendement n'est point aussi profonde, aussi décisive qu'ils l'avaient espéré, qu'ils n'y trouvent point ce contrôle des élections par la propriété supérieure qui leur avait paru une garantie désirable.

» Peut-être quelques objections seront élevées aussi par les uns et par les autres sur quelques difficultés d'exécution : pour refaire des arrondissemens électoraux, pour les égaliser entre eux, pour les rapprocher de ceux qui doivent y apporter leur vote, pour concilier cette élection par arrondissement avec l'article de la Charte, qui permet de choisir la moitié des députés hors du département; difficultés que je ne me suis point dissimulées, dont je crois la solution facile, mais dont je n'ai point voulu embarrasser la simplicité précieuse du projet d'amendement.

» Mais en résultat, quelles que soient ces répugnances, ces objections, si l'esprit de parti ne vient point les exagérer et les envenimer, pourront-elles arrêter longtemps des hommes de bonne foi? Ce que l'amendement fait sacrifier à chacune des opinions que j'ai désignées peut-il être comparé à ce qu'il leur fait conserver? Ce sacrifice lui-même combien n'est-il pas payé par les avantages inestimables de la conciliation!

» Vous, ardens amis de la liberté, ne devez-vous pas vous estimer heureux que les bases fondamentales de la loi du 5 février, que les principes sacrés de la Charte soient conservés, sortent intacts de cette lutte terrible? Ne devez-vous pas aimer en quelque sorte cette grande occasion de répondre aux calomnies dont vous êtes l'objet, de témoigner une généreuse condescendance à un ministère qui ne fut ni assez confiant ni assez juste envers vous?

» Vous, défenseurs du ministère et de ses projets, ne devez-vous pas à votre tour vous féliciter qu'une importante modification, quoique inférieure à celle que vous avez désirée, soit introduite dans la loi du 5 février; qu'on remédie à cette

influence des chefs-lieux et des masses, qui fut un des principaux objets de vos alarmes; que surtout un tel changement s'opère dans un esprit de concorde, et serve à rallier autour du gouvernement cette ancienne et imposante majorité dont nous cherchons à rassembler les débris ?

» Que des hommes de parti, dont vous avez pu rechercher passagèrement la dangereuse alliance, qui ne voulaient faire de ce projet de loi qu'un instrument de leur triomphe, qui ont besoin pour atteindre à ce but de le conserver dans son intégrité, s'effraient d'entendre parler de ces modifications, et cherchent à les décrier par tous les moyens, qu'ils redoutent même plus les conciliations de ce genre que l'opposition la plus formelle, cela se conçoit; cela est dans l'ordre : c'est la loi des partis : je n'essaierai pas de les conquérir; je ne m'y épuiserai pas en efforts superflus.

» Mais vous qui n'êtes pas des hommes de parti, vous qui n'avez voulu que secourir un gouvernement en péril, pourriez-vous sur la foi de témoins si suspects méconnaître l'importance de l'offre que nous vous adressons! Pour l'apprécier dans toute son étendue n'oubliez pas que l'adoption d'un tel amendement peut être fortifiée d'ailleurs par quelques dispositions subséquentes contre les simulations et les fraudes qui se glissent au sein des élections ; n'oubliez pas que ces réformes dans la loi pourront être combinées avec un changement dans la direction administrative qui la rende tout ensemble et plus constitutionnelle et plus ferme ; que l'opinion publique, actuellement aigrie ou effrayée, aura le temps de se calmer et de se rasseoir avant les élections prochaines ; qu'ainsi nous n'arriverons point sans précautions et sans préparation à cette époque si redoutée; n'oubliez pas que sous l'influence d'un système tout nouveau, qui aura fait appel à tous les intérêts de localité, qui les aura partout prévenus, armés contre l'action des intrigues, partant d'un centre commun, nous avons tout lieu d'espérer un grand nombre de choix marqués d'un caractère pacifique et conservateur !

» Et si nos espérances elles-mêmes étaient sous quelques rapports trompées, rien ne serait encore compromis par un tel mécompte ; le gouvernement se serait ménagé déjà par la conciliation actuelle un appui suffisant dans la Chambre contre les efforts de l'opposition future ; il retrouverait d'autres ressources dans sa prérogative, dans la loi, dans l'opinion ; il serait en mesure pour méditer, pour opérer de concert avec nous les réformes ultérieures dont la nécessité serait démontrée. Quelle comparaison après tout entre les dangers incertains,

mesurés, que peut lui présenter un tel avenir, et les embarras inextricables où le jetterait dès à présent l'adoption du projet de loi dans toute sa plénitude !

» Pouvez-vous vous dissimuler, messieurs, ce qu'est à présent un tel projet, à quel point l'opinion l'a réprouvé, et la discussion l'a flétri, qu'il ne pourrait plus passer dans cette Chambre qu'à la majorité la plus faible, et en laissant un mécontentement profond dans le cœur de la moitié de vos collègues! qu'une telle victoire équivaudrait presque à la défaite elle-même! que partout au dehors l'opinion se prépare à en paralyser l'exécution par une résistance passive, plus redoutable peut-être que l'opposition déclarée !... Si déjà, dans votre politique habituellement inquiète et soupçonneuse, vous paraissiez tant effrayés du parti que des factions impériales ou républicaines avaient pu tirer de quelques fautes excusables du gouvernement, de quelques déviations légères dans la marche constitutionnelle, de quelques perspectives éloignées, incertaines, du retour de 1815, comment ne tremblez-vous pas aujourd'hui de tous les alimens nouveaux que vous allez donner à ces mêmes factions par un projet tout rempli de violations positives de la Charte, d'offenses profondes à l'honneur, au caractère national! par un projet dont le résultat inévitable est le triomphe déclaré du parti si redouté qui dominait en 1815!... Ce triomphe, je le sais, je vous rends justice, ni vous ni le ministère n'en formez le vœu ; vous n'avez cherché dans ce parti qu'un secours passager ; vous avez espéré le contenir dans de justes limites ; mais en serez-vous les maîtres lorsque vous lui aurez ainsi assuré par cette loi la principale influence électorale et législative! lorsque le gouvernement, partout abandonné de l'opinion, se verra de plus en plus contraint à s'appuyer sur un tel auxiliaire, à tomber dans son entière dépendance!

» Qui arrêterait en effet à l'avenir ses prétentions toujours croissantes?

» Sera-ce vous, députés du centre, devenus la minorité de l'Assemblée, que dis-je! n'y siégeant pas même peut-être, non réélus par ces colléges que vous aurez formés, devenus déjà suspects à vos intolérans alliés, réduits à gémir au fond de vos provinces sur les maux que vous aurez causés sans le vouloir, et que vous serez impuissans pour réparer?

» Sera-ce le ministère actuel, déjà brisé peut-être comme un inutile instrument après la victoire, poursuivi dans sa retraite par de calomnieuses imputations, offrant un nouvel exemple de l'ingratitude célèbre de ce parti, qu'il aura si imprudemment déchaîné?

» Sera-ce l'autorité royale enfin, de laquelle nous sommes

accoutumés à attendre le salut? Ah! sans doute, notre auguste monarque ne tardera pas à reconnaître l'illusion des conseils qui entourent son trône; il gémira le premier sous le joug de la faction : il voudra la réprimer; mais, nul autour de lui n'entendant sa royale pensée, n'osant la réaliser, le foudre impuissant d'un second 5 septembre, inutilement agité, viendra s'éteindre et mourir à ses pieds!

» Ainsi régnera sans contradiction ce parti de 1815, modéré sans doute à son début dans le pouvoir, mais bientôt entraîné, suivant l'inévitable loi des partis, à toutes les mesures extrêmes... Un tel règne, nous le savons, ne sera que passager, d'autant plus court qu'il sera plus violent... Mais que de maux il aura faits dans sa courte durée! que de liens de confiance et d'amour il aura dénoués! et qui peut penser sans frémir à ce jour inévitable où, tant de ressentimens longtemps contenus éclatant à la fois, le pouvoir d'une minorité dominatrice tombera, mais ne pourra tomber sans ébranler dans sa chute tous les fondemens de nos institutions les plus chères, sans compromettre peut-être jusqu'à l'indépendance du pays!...

» Telles seraient, messieurs, les conséquences de la loi. C'est ainsi qu'en l'adoptant il ne resterait plus qu'à graver sur les portes de ce temple des lois la terrible inscription du Dante : *Vous qui entrez ici, déposez l'espérance!* Mais il en est temps encore : engagés dans cette route funeste, vous pouvez chercher une honorable issue; vous devez l'invoquer : l'amendement proposé vous la présente. Venez vous y rallier à la voix non suspecte de vos anciens amis, de ceux qui ont fait avec vous les glorieuses campagnes de 1815 et 1816, dont vous connaissez l'attachement à tous les principes de la monarchie légitime, qui n'ont pas plus que vous l'envie de devenir le jouet et la proie des factions révolutionnaires!

» Si les ministres veulent entendre avec vous cet honorable appel, avec quel empressement ils seront accueillis dans nos rangs! Mais s'ils y demeurent insensibles, si après avoir si souvent changé de projets et de vues dans ces derniers temps ils ne retrouvent de la persévérance que pour s'obstiner dans la plus déplorable des erreurs, qu'ils soient alors abandonnés par vous et par nous! qu'ils courent seuls à leur perte! Nous, sauvons une patrie si chère en écartant le projet qui la menace par l'amendement proposé! Je vote pour son adoption, et si je n'ai point la force de revenir le défendre à cette tribune, je le confie à la garde spéciale de mes éloquens et honorables amis. »

Plus de soixante discours avaient été prononcés dans cette discussion; aucun n'avait encore produit autant d'effet que

celui de M. Camille Jordan, qui venait d'embellir la force du raisonnement par l'éloquence touchante de la douleur : une vive satisfaction éclatait à gauche, le dépit agitait la droite, la confusion régnait sur les premiers bancs du centre, l'espoir dans les tribunes publiques.

Quelques momens se passent dans ces mouvemens divers.

Le président rappelle en hésitant que la Chambre, après avoir entendu MM. Delaunay et Camille-Jordan, doit statuer sur la priorité, à accorder à l'un des deux amendemens conformément à la décision de la veille. M. de Saint-Aulaire l'avait déjà demandée, et la réclame encore pour M. Camille Jordan ; elle est appuyée dans ce sens, et aussitôt mise aux voix. L'épreuve par assis et levé est déclarée douteuse : on procède au scrutin par appel nominal.

L'appel était terminé ; le réappel commençait, dans le plus profond silence : les deux côtés semblaient se compter mentalement. Tout à coup l'Assemblée paraît comme frappée d'une circonstance imprévue, extraordinaire ; tous les regards sont fixés sur une extrémité de la salle. C'est M. Chauvelin... Bravant les plus poignantes douleurs, il s'était fait porter à la Chambre depuis le commencement de la discussion ; mais son état de la veille n'avait pas permis d'espérer sa présence en ce moment. C'est M. Chauvelin qui paraît, soutenu par deux de ses collègues. Il demande à voter ; il veut arriver jusqu'à la tribune. Ses forces vont le trahir... — Non, non ! Restez ! Donnez les boules à M. Chauvelin ! Allez lui présenter les urnes ! — Ces cris, ce mouvement ont été unanimes. Les secrétaires s'y rendent avec empressement, et le vote de M. Chauvelin se joint aux votes de ses honorables amis.

Le dépouillement du scrutin, attendu avec anxiété, vint ajouter encore à cet attachant spectacle. Il y avait *deux cent cinquante-cinq votans.*

L'amendement réunit cent vingt-huit suffrages. . . .	128
Boules noires.	127
	255

Le président proclame que la priorité est accordée à la proposition de M. Camille Jordan.

Ce n'est plus le dépit qui se fait remarquer à droite ; c'est le sombre abattement : d'une juste satisfaction le côté gauche a passé à l'enthousiasme de la joie ; il entoure, il félicite M. Chauvelin, à qui il doit la cent vingt-huitième boule : les tribunes publiques ne peuvent résister à cet entraînement ; elles applaudissent. Sur les premiers bancs du

centre on paraît affligé de l'avilissement du projet; mais une inconcevable témérité conseille encore des efforts nouveaux.

La séance avait été comme suspendue. Le président agite sa sonnette; les députés reprennent leur place : il annonce que la discussion va s'ouvrir sur l'amendement de M. Camille-Jordan, et que le garde-des-sceaux demande à être entendu; l'attention devient générale, mais un sentiment d'intérêt se manifeste surtout à gauche : c'était un hommage rendu à la conduite passée de ce ministre, le plus éloquent défenseur de la loi du 17 février à l'époque où cette loi subit une première attaque; alors il la proclamait *le plus ferme boulevart du royaume, la plus sûre garantie des droits et des libertés publiques.* Il va tenir un autre langage sans doute; mais du moins lui devra-t-on des concessions remarquables.

Discours de M. de Serre, *garde-des-sceaux ministre de la justice, et député du Haut-Rhin.* (*Séance du* 30 *mai* 1820.)

« Messieurs, les amendemens proposés renferment, à les bien considérer, deux nouveaux projets de loi. En supposant même que la Chambre se déterminât à les improviser, il n'en est pas moins nécessaire de les comparer à la loi actuelle et au projet présenté par le gouvernement; ainsi ils ramènent forcément la question tout entière. Je ne me propose cependant pas de la traiter : je laisserai de côté les théories, qui souvent se contredisent, les discours passionnés, qui se réfutent d'eux-mêmes, et je tâcherai d'attaquer la question par ses côtés pratiques, par ses résultats.

» Un premier résultat de la discussion est le partage de l'opposition en deux sections bien tranchées. Une partie des honorables membres tient une position immuable, et repousse inflexiblement toute modification à la loi du 5 février : cette section paraît préoccupée d'une idée fixe à cet égard; je ne crois pas nécessaire de la discuter avec elle.

» Une autre section du même côté de la Chambre admet la nécessité de modifications plus ou moins profondes à cette loi. Suivant les paroles d'un de ses plus dignes organes (1), la loi du 5 février ne pourrait continuer à s'exécuter sans amener une crise redoutable; il signale le péril de la royauté, de la Charte, de la société. Il y a en outre dans cette section d'autres membres, et notamment le préopinant, qui proposent des changemens que j'ai déjà caractérisés.

(1) M. Royer-Collard.

Digitized by Google

» Nous ne pouvons dans ces opinions, dans ces propositions, méconnaître un rapprochement sinon de volonté, au moins d'intention et de but ; et plus le dissentiment était pénible, plus nous avons à nous féliciter de ce rapprochement.

» Dès lors un fait constant dans la grande majorité de cette Chambre c'est la nécessité de modifier la loi du 5 février; la grande majorité de cette Chambre reconnaît et le danger et la nécessité d'un remède qui prévienne une crise redoutable. C'est, messieurs, ce que le discours du trône vous avait signalé, et c'est ce que soutient le ministère depuis l'ouverture de la session.

» Mais ce premier pas est évidemment insuffisant; il faut sonder la profondeur du mal; il faut, sous peine d'abandonner à un péril imminent la royauté et la patrie, il faut, dis-je, leur porter un secours suffisant.

» L'honorable membre que j'ai cité (1) n'impute pas totalement le péril à la loi du 5 février; il l'impute aussi soit à la société, soit au gouvernement. Si le procès devait s'établir entre la société et la loi du 5 février je craindrais, messieurs, quelque sévèrement qu'on jugeât la société, je craindrais que la loi ne se trouvât de toute manière condamnée. La loi serait peut-être bonne pour une société toute autre, mais elle ne nous conviendrait pas. Mettons donc, et je pense qu'on sera de mon avis, la société hors de cause; car si la société a ses imperfections, si elle a ses plaies, comme les lois sont les remèdes des maux de la société, la loi du 5 février aurait complètement manqué son but.

» Quant au gouvernement je ne puis évidemment traiter ce point de vue dans toute l'extension qu'il mériterait. J'ai cherché seulement, dans des conseils qui regardent probablement autant le passé que l'avenir, les reproches qu'on adressait au gouvernement : ces reproches m'ont affligé et surpris. On lui a conseillé l'impartialité et la franchise... Sur ce dernier point ce sera à ceux qui m'ont précédé dans les conseils du roi à s'expliquer pour les temps antérieurs à 1819 : je puis affirmer que depuis que j'ai eu l'honneur d'y être admis, toujours et en toute occasion, les partis les plus francs, les plus nets, les plus décidés ont eu la préférence ; et si le succès n'a pas toujours couronné nos efforts, je le dis avec regret, c'est que le gouvernement n'a pas rencontré partout la franchise qu'il apportait lui-même. (*Agitation.*)

---

(1) M. Royer-Collard.

» Quant à l'impartialité il est impossible que le gouvernement obtienne le suffrage de tout le monde : un gouvernement ne peut également être réputé impartial parce qu'il a été en butte aux critiques des partis opposés ; sans cela le gouvernement du roi aurait, comme chacun sait, des titres trop certains au caractère d'impartialité. Mais venons au fait.

» Je ne crois pas avoir à m'expliquer sur l'impartialité à l'égard des intérêts anciens ; la question serait compliquée, et le reproche ne porte pas là.

» S'agit-il au contraire des intérêts nouveaux ? Avant l'ordonnance du 5 septembre le gouvernement du roi les a cru menacés, et il est accouru à leur défense. Depuis l'ordonnance du 5 septembre le ministère, pressé d'une foule d'autres difficultés, n'en a pas moins donné, multiplié au tour de ces intérêts nouveaux tous les gages, toutes les garanties qu'ils pouvaient désirer. Et quant à nous, messieurs, quels que soient ceux qui se portent aujourd'hui défenseurs de ces intérêts, nous pouvons leur dire : quoi que vous ayez fait pour eux, vous n'avez pas fait plus que nous. (*Sensation.*)

» Il faut donc chercher la cause du mal là où elle se trouve véritablement, c'est à dire dans une institution fondamentale qui ne remplissait pas les conditions de sa nature.

» Lorsque cette institution fut proposée je me séparai d'un ministère que j'honorais, d'amis politiques qui m'étaient chers, et je signalai les dangers que je voyais dans l'institution. Depuis, lorsque l'expérience seule, et une expérience suffisante, pouvait faire juger la loi du 5 février ; lorsqu'il était évident qu'une portion notable de l'opinion publique s'y était attachée, je me suis résigné à faire cette expérience, et me suis dévoué à sa défense.

» Je crois que le ministère dont je faisais alors partie a fait ce qu'il était humainement possible de faire pour témoigner par les faits son intention de fonder les libertés publiques, de rassurer tous les intérêts, et de fermer toutes les plaies de l'Etat.

» On sait de quel succès il a été payé, et c'est avec peine que j'ai vu un député, que jusqu'alors j'avais reconnu très-véridique, M. Admyrauld, supposer que ce ministère ait eu l'intention avant les dernières élections de 1819 de modifier la loi du 5 février (1). Le succès dans les élections eût été évidemment le triomphe de ce ministère ; il a fallu qu'il essuyât un échec complet, que l'expérience lui démontrât la réalité des périls, que j'avais prévus lors de la présentation de la loi, pour déterminer la marche qu'on l'a vu suivre.

(1) M. Admyrauld répondit à cette imputation personnelle avec un grand avantage.

» Prenons donc pour point de départ celui du danger reconnu de l'exécution de la loi, de la crise redoutable à laquelle elle nous conduisait, et approfondissons-en les symptômes, les effets et les causes.

» Le caractère d'une loi fondamentale, lorsqu'elle émane des besoins réels de la société, et lorsqu'elle satisfait tous ses intérêts légitimes, est de s'établir, en dépit des premières résistances et des prétentions extrêmes, d'elle-même et de sa propre puissance, dans tous les esprits; tous les intérêts légitimes qu'elle garantit s'y rattachent bientôt avec force. C'est ce qui est arrivé à la Charte constitutionnelle, qui lorsqu'elle fut donnée essuya aussi des reproches divers, et qui maintenant est devenue le palladium de tous : c'est ce qui arriva à une autre loi dérivée de la Charte, loi qui embrassait les plus grands intérêts généraux du pays, et qui touchait aux intérêts privés les plus susceptibles, je veux dire la loi du recrutement. (*Vive sensation.*) Cette loi a, j'ose le dire, triomphé aussi de toutes les résistances; elle est établie dans les esprits; elle l'est irrévocablement; elle s'exécute paisiblement et sans réclamation. (*Mouvement d'adhésion à gauche; murmures sourds à droite.*)

» En est-il de même, messieurs, de la loi des élections? (*Une voix à gauche* : Oui.) C'est précisément le contraire. A mesure qu'elle s'est exécutée elle a perdu de ses défenseurs et de ses partisans; elle a été la cause d'une crise dans chacun des trois grands pouvoirs de la société : les mêmes ministres qui l'avaient proposée, ceux qui depuis s'étaient résignés à la défendre, convaincus par le sentiment de leurs devoirs, par leur responsabilité, viennent aujourd'hui en demander la réformation : la Chambre des Pairs, qui l'avait votée, s'est élevée contre elle : soixante nouveaux pairs ont été créés à son appui; une majorité nouvelle et puissante ne s'est pas moins établie contre elle; et aujourd'hui il faudrait peut-être encore introduire cent nouveaux pairs dans la Chambre haute pour avoir une majorité en faveur de cette loi! (*Très-vive sensation dans toutes les parties de la salle.*) C'est avec beaucoup de peine, beaucoup d'efforts que l'année dernière le ministère obtint de cette Chambre le rejet de la proposition qui tendait à modifier la loi, quoique déjà deux cinquièmes y fussent entrés par l'effet de la loi du 5 février. Aujourd'hui siégent ici trois cinquièmes nommés en vertu de cette loi, et cependant il est bien reconnu que s'il est difficile de former une majorité considérable pour une loi nouvelle, il serait plus difficile encore d'en former aucune pour conserver la loi existante.

» Voyons quels effets de la loi ont amené ces crises, qui ne se sont pas fait ressentir dans les hauts pouvoirs de la société

sans se faire ressentir dans la société elle-même. Le caractère avoué de la loi du 5 février est d'être une loi d'exclusion. Si elle n'excluait que des individus cela serait complètement indifférent, puisqu'il importe peu que tel ou tel individu revienne dans cette Chambre; mais elle exclut des masses, elle exclut des nuances d'opinion tout entières; et, ce qui est plus effrayant, c'est que ce principe d'exclusion renferme en lui une puissance progressive qui à chaque année augmente de force et d'action. Les nuances d'opinion se rattachent évidemment à des intérêts; l s exclure c'est exclure les intérêts de la représentation; et l'on peut prévoir un moment où les membres de l'extrême gauche, qui se sont déjà donnés pour être les seuls députés légitimes, se trouveraient les seuls députés siégeant dans cette Chambre. A cette époque les intérêts jetés en dehors, exclus de la représentation, réagiraient nécessairement dans la nation: la Chambre nouvelle ne pourrait maintenir son autorité que par des lois d'oppression, que par des mesures tyranniques: le trône, faisant ce qu'il a fait en 1816, ce qu'il fait aujourd'hui, ce qu'il devra toujours faire, se porterait nécessairement du côté des intérêts exclus, menacés, opprimés; il serait compromis dans la querelle. Et pensez-vous, messieurs, qu'alors, et comme on s'en est flatté, la France aurait une Chambre homogène? Non, messieurs; on peut apercevoir, on pourrait indiquer déjà des germes de dissentimens futurs d'autant plus violens que l'action oppressive au dehors se réfléchirait au dedans.

» J'ai raisonné dans l'hypothèse où la seule section de cette Chambre que favorise aujourd'hui la loi du 5 février, et à laquelle cette loi sert pour ainsi dire de véhicule, serait animée d'un amour éclairé de la liberté; alors, et malgré elle, ne pouvant maintenir son autorité contre l'opposition de tous les autres intérêts repoussés et résistans, elle serait forcée de recourir à l'oppression. Mais si, comme je le pense, les principes et la tendance des honorables membres n'étaient rien moins que la tendance et les principes de la liberté, ils marcheraient alors vers l'oppression et la tyrannie par un progrès beaucoup plus rapide encore.

» J'ai supposé aussi cette partie de l'opposition indépendante, et s'appartenant à elle-même... Mais cela est-il bien vrai? Cela le sera-t-il longtemps?

» Un orateur a fait une distinction fort juste, et qui surtout facilite beaucoup une discussion polie entre les factions et les partis.

» S'il arrivait que ce fût la faction révolutionnaire qui eût action sur la majorité des électeurs d'une partie des départemens dans le système de la loi actuelle, alors la faction aurait action

sur le parti, et, sous peine de sa ruine, il faudrait que ce parti devînt l'instrument de la faction. Or le fait de l'existence de la faction révolutionnaire, de cette faction irréligieuse, immorale, amie de l'usurpation, ennemie de toute autorité légitime, de tout frein, vous a été signalé : elle parle dans les journaux; elle siége dans les comités directeurs... (*Interruption à gauche.*) C'est la conviction qui ne résulte pas seulement du sentiment de ma conscience, mais encore de ma position officielle. Je distingue entre les comités secrets et les sociétés publiques; je sais que des hommes honorables sont entrés dans des sociétés publiques, mais je sais aussi qu'il existe derrière chaque société publique un comité directeur qui en use et qui souvent en abuse. (*Vive sensation au centre et à droite.*)

» Je dirai aux membres qui s'en étonnent que cette faction révolutionnaire, qui domine aujourd'hui, qui menace de dominer chaque jour davantage les élections dans plusieurs départemens, leur a fait à eux-mêmes sentir sa puissance. En effet, lorsque quelques-uns de ces membres attaquaient cette faction ils ont connu, comme ils peuvent se le rappeler, toute sa violence; les injures, les calomnies se sont dirigées contre eux : aujourd'hui ils servent d'alliés au parti sur lequel s'appuie la faction, et les éloges ont naturellement succédé aux injures. Mais bien certainement lorsque le devoir, que ne comprennent pas en ce moment les honorables membres, les appellera enfin à combattre la faction, ils seront de nouveau en butte aux calomnies : plusieurs y pourront résister; mais beaucoup seront ruinés dans l'esprit des électeurs de leur département; ils succomberont sous la diffamation, et vous verrez disparaître de cette Chambre non seulement les nuances qu'on dit n'être pas vues de bon œil par les nouveaux intérêts, mais encore les défenseurs les plus sincères de ces nouveaux intérêts, et en même temps les hommes qui ont donné des preuves irréfragables de leur dévouement à la royauté, dès qu'ils essaieront, comme nous le faisons aujourd'hui, d'attaquer franchement la faction. (*Agitation.*)

» Voilà, je crois, des résultats incontestables.

» Ce qui se passe aujourd'hui n'est pas tout à fait nouveau. Dans les premiers temps de la révolution les hommes du jour dirent aux hommes de la veille : vous n'êtes pas nationaux; retirez-vous ! Bientôt vinrent les hommes du lendemain, et par d'aussi bonnes raisons ils éloignèrent les hommes du jour, pour être bientôt après chassés eux-mêmes par de nouveaux venus. Tous les intérêts légitimes se trouvant alors en dehors de la représentation, les Assemblées ne purent maintenir leur autorité qu'en foulant aux pieds tous les droits, qu'en spoliant

tous les propriétaires, qu'en opprimant tout ce qui n'était pas elles, tout ce qui n'était plus représenté parmi elles ; et à mesure qu'elles s'épuraient la violence augmentait dans leur sein ; elle finit par des carnages, qui ne cessèrent que lorsque la hache du bourreau se fut émoussée. (*Profonde impression.*)

» On me dira peut-être : mais il y aura réaction, et les hommes qui d'abord auraient été exclus par la loi des élections lorsque l'opinion était égarée reparaîtront par l'effet d'une opinion rectifiée... Cela pourrait être ; mais la question est ici dans le temps, dans ce temps où périt tout ce qu'il faut sauver. Je sais très-bien qu'après la Convention nationale on vit une réaction pareille ; je sais très-bien qu'on en vit une semblable après les cent jours ; mais les réactions, chèrement achetées, ajoutent de nouveaux et profonds malheurs aux révolutions qui les ont amenées, et portent souvent en leur sein des révolutions nouvelles.

» Un tel système, messieurs, tel qu'il s'exécute sous vos yeux, n'est dans ses effets présens et ultérieurs autre chose que la permanence d'un état révolutionnaire.

» Le gouvernement a dû chercher les véritables causes du système d'exclusion et de destruction qui s'attache à la loi du 5 février. Il en a trouvé trois principales : la première je ne la détaillerai pas; M. Camille Jordan, qui s'est emparé d'une portion du premier projet du gouvernement, a développé après le ministère l'inconvénient de la réunion des électeurs en une seule masse, et la trop grande influence du chef-lieu du département. Les deux autres causes du mal, bien autrement graves, sont, la première, l'action inévitable de la faction révolutionnaire sur la classe des électeurs la moins aisée, la moins indépendante, la moins éclairée et la plus accessible à toutes les déceptions. Sur ce point il n'est pas besoin de démonstration; chaque député connaît son pays, et peut interroger sa conscience. Or dans l'état actuel de la société ces électeurs forment dans plusieurs départemens la majorité; la portion des électeurs la plus riche, la plus instruite, la plus intéressée à l'ordre est donc paralysée : aussi, disons-le, la loi qui a compté les suffrages au lieu de les peser, la loi qui a admis le vote à titre égal a créé dans la monarchie une démocratie pure. (*Mouvement à gauche.*)

» La seconde cause, messieurs, le gouvernement avait cru la trouver dans les élections périodiquement annuelles; il avait pensé que des élections annuelles dans un pays comme la France remettaient chaque année tout en question; que soumettre périodiquement une grande monarchie à deux crises annuelles, celle des élections et celle de l'entrée d'un cinquième dans la Cham-

bre, qu'il dénature complètement, c'était, je ne dis pas un moyen de réparer les forces d'une ancienne monarchie, mais un moyen certain de détruire toute monarchie vigoureuse dans laquelle on introduirait une pareille institution. (*Adhésion à droite.*)

» Je suis forcé d'embrasser tous ces points comme le ministère les avait embrassés dans ses vues, et la responsabilité devant bientôt descendre de sa conscience dans les vôtres, je suis forcé de vous rappeler que les maux du pays ne tiennent pas à des causes uniques, mais à des causes multiples, et que pour les guérir il faut en extirper toutes les racines.

» Les causes du mal ainsi révélées, c'est avec franchise que le gouvernement du roi a indiqué les remèdes. Il voulait porter le moins d'atteinte possible à la loi du 5 février et aux droits conférés par elle; il désirait maintenir l'élection directe, rendre même les droits plus réels; et je crois qu'il atteignait ce dernier but en établissant pour le nombre actuel des députés autant d'arrondissemens que de députés à nommer : c'est la partie du projet dont s'empare aujourd'hui M. Camille-Jordan.

» Mais ce changement suffisait-il pour représenter tous les intérêts dans cette Chambre, pour lui donner cette force qui lui manque, cette force dont elle sent tellement l'absence qu'elle fléchit et succombe presque sous le poids de la situation; suffisait-il, dis-je, de disperser ainsi les masses, et n'était-il pas indispensablement nécessaire d'introduire un nouvel élément dans notre gouvernement représentatif? En effet, si on ne laissait à la majorité des députés que des racines purement populaires, il fallait, à moins d'attendre de cette majorité un héroïsme sur lequel les lois ne doivent pas compter; il fallait, dis-je, introduire dans la Chambre une force capable de soutenir avec succès tous les intérêts menacés.

» Il fallait qu'il y eût des députés qui pussent défendre ces intérêts et combattre les factions sans se voir décrédités dans leur département et par le parti qu'ils auraient combattu, et par la faction révolutionnaire. Oui, messieurs, l'équité, la justice, l'intérêt du trône, de la liberté, surtout de la liberté qui n'est jamais exclusive, qui doit régner partout pour régner quelque part, le réclamaient impérieusement. C'est dans ce dessein que le gouvernement proposa d'augmenter le nombre des membres de la Chambre des Députés, et de faire nommer cet accroissement par des colléges composés de la partie des électeurs la plus aisée, la plus indépendante et la plus éclairée.

» Je sais bien ce qu'on a dit des capacités; mais, je l'ai annoncé, je ne discute pas une vaine théorie; elle s'évanouit à mes yeux

devant les faits, et mes devoirs, tout pratiques, me ramènent sans cesse aux réalités.

» En thèse générale l'homme qui ne paie que 300 francs d'impôts, ce qui ne suppose que 12 à 1500 francs de revenu; celui qui pour soutenir sa famille est obligé de s'aider d'un travail manuel; cet homme n'est pas présumé, quoique la présomption puisse être fausse en beaucoup de cas particuliers, avoir le même degré de lumières, d'indépendance, ce même intérêt bien senti à l'ordre existant, qui se rencontre dans les classes supérieures des électeurs; et certes elles ne sont pas fort aristocratiques, puisqu'on descend jusqu'à 600 francs de contributions, c'est à dire 2 à 3000 francs de rente. Cette augmentation de nombre était ou une modification ou une interprétation de la Charte. Comme elle avait déjà existé par le fait dans la session de 1815, et que le roi avait déjà pris cette initiative, qu'il l'avait prise pour satisfaire à un vœu vraiment libéral de la nation, que des députés de tous les côtés, des écrivains de tous les partis l'avaient réclamée, il était permis de croire qu'elle serait bien accueillie. La question qu'il y avait à examiner était donc de savoir si ces modifications n'étaient pas le seul moyen d'obtenir ce système de représentation large et vigoureux sans lequel, nous osons vous le prédire, vous ne résisterez jamais au mouvement révolutionnaire qui dans ce moment n'agite pas seulement une partie de la France, mais encore une partie de l'Europe civilisée... (*Mouvement à gauche.*) Nous osons vous prédire que c'est en vain que vous abdiquerez l'une après l'autre les libertés de votre pays, que vous recourrez aux lois d'exception; la licence se fera jour, et votre résistance sera insuffisante! (*Vive sensation.*) Le seul moyen de protéger la liberté était de lui donner dans les institutions une base assez large, assez fortement enracinée pour n'être pas ébranlée par ce mouvement qui agite en ce moment tant d'esprits.

» Mais les écrivains qui appartiennent à la faction révolutionnaire, et qui avaient eux-mêmes il y a peu de temps encore réclamé le doublement de la Chambre et son renouvellement intégral, jetèrent un cri d'alarme. La mauvaise foi était aussi évidente qu'insigne, et j'oserai dire qu'il convenait aux véritables amis du trône et de la liberté de leur reprocher cette mauvaise foi. Vous savez, messieurs, s'il en a été ainsi, et lorsque cette faction révolutionnaire, qui ne cherche qu'un étendard pour la révolte, saisissait aussi perfidement l'occasion de se faire de la Charte une arme contre la royauté, vous savez comment sur ce point la royauté a été défendue!

» En mon absence mes collègues ont trouvé l'opposition au projet présenté si forte qu'ils ont dû y renoncer et lui en substi-

tuer un autre, qu'ils ont renfermé dans les limites les plus rigoureuses de la Charte.

» Cependant, messieurs, s'il est vrai que cette Chambre, l'un des trois pouvoirs qui concourent à former la loi, doive avoir des points de contact avec les autres; s'il est vrai que sa nature ne soit pas d'être constamment en guerre avec l'autorité, mais de s'unir à elle dans tout ce qui est juste et raisonnable; s'il est vrai que pour atteindre ce but il ne faut pas que tous les choix dépendent d'une chose aussi mobile et aussi variable que la popularité, surtout parmi les classes non encore suffisamment éclairées, il est indispensable qu'une partie au moins des députés prenne racine dans la classe des propriétaires la plus aisée et la plus éclairée. Cette condition devenait, et elle est toujours à nos yeux une condition de salut; l'abandonner eût été trahir nos devoirs et les intérêts les plus sacrés. Ne pouvant plus, sans sortir de la Charte, prendre au dehors cette influence de la partie la plus éclairée des propriétaires, il a bien fallu se replier sur soi-même et la prendre au dedans : c'est ce qui explique le projet de loi actuellement soumis à vos débats. Si l'on veut y réfléchir, et cela a été bien établi lors de la discussion de la loi de 1817, il est impossible avec le nombre actuel de faire un bon système d'élection directe qui convienne à un si grand royaume, qui conserve toutes les supériorités naturelles, qui les fortifie autant qu'elles ont besoin de l'être dans un pays libre. Si cela est plus impossible encore avec le mode actuel du renouvellement de la Chambre des Députés, il ne restait plus d'autre ressource que de vous proposer ce qu'a fait le gouvernement, c'est à dire de scinder l'élection : voilà comment le ministère a eu raison de dire, et à ceux qui admettaient avec lui qu'on ne pouvait sans le danger le plus imminent continuer à exécuter la loi du 5 février, et à ceux-là qui rejetaient en même temps le moyen de salut pris dans l'accroissement du nombre des députés, qu'ils avaient rendu nécessaire la proposition actuelle de la loi.

» Le remède proposé par M. Camille Jordan est évidemment, et d'après tout ce que j'ai exposé, d'une insuffisance complète; il ne vous sauve pas, il ne sauve pas le pays d'une crise dans laquelle vous devez être bien convaincus que la force des choses et une institution non appropriée au pays nous ont engagés. En l'adoptant vous ne feriez autre chose que léguer à la session prochaine la douloureuse crise que votre dévouement à la royauté et à la patrie essaient maintenant de conjurer; or si vous êtes convaincus que cette crise est inévitable, vous devez vous demander si elle n'ébranlera pas tout ce qui existe. Nous pouvons affirmer qu'elle ne pourrait, sans un accroissement infini

de dangers, se perpétuer encore une année; car elle se renouvellerait avec beaucoup plus de force dans la session prochaine: un tel parti, j'ose le dire, serait indigne de votre loyauté et de votre courage.

» Vainement on nous dira: mais si les mêmes élémens dispersés produisent à peu près les mêmes résultats, ainsi que vous paraissez le craindre, les forces du gouvernement dans la Chambre se trouveront accrues d'une partie notable de l'opposition qui arriverait à son secours... J'en suis convaincu, et cette partie de l'opposition déplorera dans la session prochaine sa résistance actuelle; car ses forces et les nôtres se trouveront diminuées de la presque totalité d'un cinquième, et il est au moins douteux que le renfort que nous apportera cette partie de l'opposition compense une telle perte; et quand bien même le renfort excéderait cette perte, peut-on croire que la Chambre fût alors assez forte pour résister à une crise qui augmenterait nécessairement de force et d'intensité si elle devait se renouveler? On vous l'a dit, messieurs, les factions nous font peur; nous n'osons les regarder en face; et cette peur s'accroît avec leurs progrès. Ainsi ce parti, proposé avec toute la loyauté, avec toute la candeur que j'aime à reconnaître dans l'honorable préopinant, ne trahirait pas moins votre prudence que votre courage.

» Voyons cependant, messieurs, et parcourons rapidement les objections faites au projet du gouvernement, objections dont la plupart s'appliqueraient également au premier comme au second projet de loi.

» Il viole, a-t-on dit, l'égalité des droits, l'égalité des suffrages, l'égalité consacrée par la Charte; il est repoussé par nos mœurs, et pour l'avenir il nous fait craindre des résultats justement effrayans; il déplacerait le mal, et nous arracherait à la domination d'un parti pour nous soumettre à la domination d'un autre parti.

» Je déclare aux honorables membres qui ont beaucoup et savamment parlé de l'égalité des droits et des suffrages que je ne les ai pas compris. Cette égalité de droits nous est d'autant plus précieuse, dit-on, qu'elle a été conquise par vingt-cinq ans de travaux et de malheurs... Si je me reporte aux premiers temps de cette époque je reconnais une sorte d'égalité, c'est à dire que tous les droits ayant été foulés aux pieds, l'aire ayant été aplanie et nivelée, le despotisme s'y est joué sous toutes ses formes et avec toutes ses fureurs. Si je me place à l'époque qui a immédiatement précédé la restauration, alors, messieurs, je rencontre encore la même égalité, sous un aspect plus tranquille, il est vrai, mais toujours la même égalité de servitude. Jamais une nation n'a été plus déshéritée de droits, plus dépouillée de

libertés que ne l'était la France au moment de la restauration : droits et libertés, c'est elle qui nous a tout rendu. Que si l'on dit que nous avons conquis la restauration par nos vœux, j'y souscris de grand cœur; mais du moins sachons conserver par la prudence et le courage ce que par nos vœux nous avons eu le bonheur de conquérir.

» Ne trouvant pas l'égalité des droits dans des temps antérieurs, où les droits n'existaient pas, on l'a cherchée dans l'article 1er de la Charte : on s'est trompé. Il est évident qu'il s'agit là d'une égalité civile, et non pas d'une égalité politique, d'une égale participation à la nomination des membres de la Chambre élective. On l'a cherchée ensuite dans l'article 40 : mais on a également répondu que cet article n'avait pu accorder à tous l'égalité des droits, puisqu'il n'accordait pas les droits eux-mêmes à tous. En effet, pour qui voudra lire la Charte et non la faire, il sera évident que la Charte a parlé des électeurs qui pourraient être désignés soit par des assemblées, soit par la loi, mais qu'elle n'a aucunement entendu ni conférer le droit ni l'étendre à tous. C'est ainsi qu'on l'a unanimement entendu pendant quatre ans dans cette Chambre; il a été reconnu que c'était la loi des élections qui, en conférant le droit à tous, avait la première établi l'égalité des droits, l'égalité des suffrages; ainsi cette égalité de suffrages est véritablement l'œuvre de la loi du 5 février. Il n'est donc question que de la réformation d'une loi; il n'y a là aucune inconstitutionalité.

» Mais, messieurs, l'égalité de droits est-elle bien dans la loi du 5 février? En vérité je ne le crois pas. Pour qu'il y eût égalité de droits entre tous les électeurs il faudrait que chaque électeur concourût également à la nomination d'un nombre égal des membres de cette Chambre; or chacun sait qu'il existe entre les départemens la plus grande inégalité à cet égard. Si l'on en veut faire le calcul en passant par les quatre-vingt-six départemens, depuis le département de la Corse jusqu'à celui de la Seine, on verra que tel électeur a dix fois, vingt fois, cent fois plus de droits qu'un autre.

» Ainsi l'égalité n'existe pas; c'est une chimère; c'est la dent d'or, dont il aurait fallu constater l'existence avant toute dissertation.

» Mais n'y aurait-il pas une autre espèce d'égalité, l'égalité politique, que j'appellerai la justice représentative? Oui, il en est une, et c'est celle que détruit la recherche de l'égalité numérique; c'est celle que détruit la loi du 5 février. Cette égalité politique consiste en ce que tous les droits et tous les intérêts qui en sont la source soient également protégés, défendus, représentés dans cette Chambre; et de tous ces droits je n'en excepte

aucun, depuis les intérêts de la monarchie, qui appartiennent à tous, jusqu'à l'intérêt du dernier des citoyens. Mais, messieurs, que signifient, et toute la question politique est dans ce mot, que signifient des intérêts et des droits *également* protégés et défendus? Ou cela ne signifie rien, ou cela signifie des intérêts et des droits *suffisamment* défendus. Or, partant de ce point incontestable, demandez-vous dans un gouvernement libre, qui par sa nature tient jusqu'à un certain point au gouvernement populaire, qui met les masses en fermentation, en mouvement; demandez-vous quels sont les intérêts les plus exposés à la cupidité, à l'envie, aux attaques, aux envahissemens; et vous verrez quels sont ceux que la loi politique doit particulièrement protéger et défendre, sous peine de manquer à la véritable égalité, à la justice politique.

» Ce que j'ai eu l'honneur de vous dire n'est nullement nouveau, et c'est précisément pour cela que je le répète avec confiance: c'est le langage de tous les publicistes; c'est la leçon que nous ont donnée tous les législateurs dont l'histoire a conservé les noms; c'est l'exemple de tous les états qui ont duré. Rousseau lui-même, créant une république qu'il nous avertit être idéale, et dont il nous déclare rudement que nous serions indignes, établit formellement dans son *Contrat social* que l'égalité ne consiste nullement dans l'égalité des suffrages et du pouvoir entre les citoyens, et qu'une prépondérance marquée doit être accordée aux plus riches. Aussi avec quelle complaisance développe-t il ce qu'avaient fait sous ce rapport les fondateurs de Rome! Je sais bien qu'on a rappelé ce mot d'un historien, que Servius Tullius avait admirablement trompé les Romains. Il les avait trompés, messieurs, comme Lycurgue trompa Sparte, tous deux en assurant à leur patrie des siècles de vertu, de puissance et de gloire! (*Vive sensation.*)

» Cependant, messieurs, des exemples aussi imposans, aussi universels, cette loi de hiérarchie, de gradation, de subordination qui se rencontre dans tous les ouvrages de la nature, et qui est gravée dans le cœur de l'homme lui-même, tout cela a été rejeté avec une sorte de dédain. Savez-vous, nous dit-on, ce que l'avenir réserve au monde? Nous découvrons une société nouvelle qui n'a rien de commun avec le passé; et n'est-ce pas du système féodal que sont sorties les républiques fédérées des Etats-Unis?... Messieurs, quiconque étudiera l'art de gouverner dans le cœur humain autant que dans l'histoire trouvera toujours cet art soumis aux mêmes règles, dérivant des mêmes besoins et des mêmes passions. Pour moi je regarde attentivement autour de moi, et retrouve partout le vieil homme et ses vieux péchés.

» Ces lois, communes à tous les temps, à tous les pays, à tous les peuples qui ont duré; ces lois, contre lesquelles, et je

pourrais reprendre notre propre expérience depuis trente ans, contre lesquelles nous n'avons jamais péché impunément, régiront les sociétés futures comme elles ont pendant six mille ans régi les sociétés anciennes; elles les régiront jusqu'à ce que le cœur de l'homme soit changé.

» Je recule donc devant ces doctrines hardies; je ne consens pas à lancer ainsi les destinées de mon pays dans le vide de l'espace, et je réclame à la fois et des conseils plus prudens, et des guides plus circonspects. (*Vive approbation à droite et au centre.*)

» Ces lois générales seraient-elles tellement répugnantes à nos mœurs, et notre nation est-elle arrivée à ce point qu'elles lui soient réellement insupportables? En vérité, messieurs, on s'abuse étrangement! Pour moi j'ai meilleure opinion de mon pays, et, en renvoyant un reproche non mérité, je dirai qu'au lieu d'observer la société on la construit; on se fait pour sa thèse une France à sa guise.

» De quoi s'agit-il enfin? De savoir s'il y aura en France des électeurs de département et d'arrondissement. C'est en l'an 10 que ces électeurs à deux titres ont paru: alors les esprits étaient fatigués de l'anarchie cruelle qu'avait introduite le principe essentiellement démocratique et révolutionnaire de l'égalité des suffrages. Les hommes mêmes qui avaient pris la plus grande part aux actes et aux crimes de notre sanglante révolution virent dans cette institution un premier retour à l'ordre, un premier pas pour sortir du cahos: ces hommes étaient loin toutefois d'avoir abjuré toute idée de liberté et d'égalité, d'égalité surtout, car si pour lors la liberté était une corde détendue, celle de l'égalité était toujours frémissante. A cette époque on repoussait l'institution de la Légion-d'Honneur comme une lésion mortelle à l'égalité; et l'on vit sans étonnement, sans opposition s'établir les collèges de département et d'arrondissement.

» On me dira que ces électeurs étaient élus... Mais ils l'étaient parmi les six cents plus imposés; le principe que nous invoquons était consacré, et la maxime si inviolable de l'égalité des suffrages et des droits politiques était mortellement blessée.

» Ces électeurs de département choisirent des candidats pour le sénat, pour le corps législatif, pour le conseil-général du département: personne ne s'en est plaint. Hé bien, messieurs, ces colléges vécurent jusqu'à la restauration; ils traversèrent les cent jours; et à cette époque, où l'usurpation appelait la révolution à son secours, où elle se fondait sur la souveraineté du peuple, la liberté, l'égalité des droits, on n'imagina pas que les colléges des plus imposés y fussent contraires. Ils étaient en possession de nommer des candidats: on leur demanda des

Digitized by Google

députés ; ils en nommèrent deux cent soixante-huit. La seconde restauration vint. Des pouvoirs plus étendus que ceux proposés aujourd'hui furent accordés à ces mêmes colléges des six cents plus imposés, et deux fois on leur demanda des députés. C'est donc, messieurs, une doctrine toute nouvelle que celle qui veut nous présenter une pareille institution comme contraire à la véritable égalité ; cette doctrine n'est pas moins réprouvée par notre histoire et par nos mœurs que par celles de toutes les nations. Il est aussi trop étrange, lorsque nous voyons les êtres vivre et marcher devant nous, qu'on vienne nous dire que telle chose, née pour ainsi dire de la révolution, et qui a traversé tant d'époques, est un insupportable, un insolent privilége ; que c'est le règne de la force substitué au règne de la justice, que c'est en un mot la contre-révolution tout entière !

» Cependant, messieurs, les colléges tels qu'il s'agit de les rétablir le seraient sur une base bien plus large et plus indépendante qu'ils ne l'étaient auparavant, puisqu'ils n'existeraient que par leur propre droit.

» On a voulu vous en effrayer ; mais les faits parlent plus haut que les dangers qu'on vous a présentés, et les faits seuls doivent être écoutés. Le gouvernement du roi n'a jamais été asservi à un parti : il repousse comme perfides de telles assertions : tant qu'il sera composé des mêmes hommes il saura maintenir son indépendance. Il n'est pas exclusif ; il ne croit pas que tels ou tels hommes soient la nation tout entière, qu'ils représentent à eux seuls tous les intérêts, même ceux qui désavouent, même ceux qui redoutent de tels représentans. Il croit qu'il ne peut y avoir de sécurité et de liberté partout qu'autant qu'il y a place pour tous ; et voilà l'unique résultat auquel il veut arriver.

» Il ne repousse aucun appui ; il accepte quiconque veut l'aider à gouverner dans les bornes de la modération et de la justice. (*Mouvement.*) Ceci, messieurs, découle de la nécessité ; il y a eu des temps et des pays où un parti était assez nombreux pour asservir toute une nation, et alors le gouvernement a pu se placer dans ce parti : ce temps n'est point heureusement parmi nous. Le triomphe d'un parti funeste au pays ne tarderait pas à l'être à ce parti lui-même ; mais, il faut bien le dire, nous sommes tous Français ! Il n'y a, il ne doit y avoir d'exclusion, d'exhérédation pour personne ; car, ne vous y trompez pas, on commence par exclure, et l'on finit toujours par proscrire.

» Quant à la composition des colléges en eux-mêmes je n'entrerai pas dans les détails. Je dirai que si aux temps de Napoléon

l'on n'a pas vu dans les six cents plus imposés des ennemis des intérêts nouveaux, il serait insensé de les y voir aujourd'hui. Je dirai que les colléges, composés évidemment de la partie présumée la plus éclairée et la plus indépendante des électeurs, auront aussi au plus haut degré possible ce tact qui fait juger des besoins d'un pays; et j'en ai pour preuve qu'en 1816 des colléges de plus imposés, bien que des adjonctions leur eussent été faites en 1815, ont nommé la Chambre qui a voté la loi des élections actuelle, Chambre qui certainement n'était pas hostile aux intérêts nouveaux.

» Enfin, messieurs, il me reste à m'expliquer sur le reproche fait au ministère d'avoir retiré un premier projet de loi, et sur les regrets, au moins sur une préférence qu'on a paru donner aux bases de ce premier projet.

» La marche de la délibération peut satisfaire tous les esprits et faire connaître le véritable vœu de la majorité de cette Chambre.

» Quiconque reconnaît le danger de la loi du 5 février, et veut y apporter un remède efficace, n'a point à balancer pour rejeter la proposition insuffisante et dangereuse de M. Camille Jordan.

» Alors il s'agira de décider en principe s'il y aura ou non des colléges de département et des colléges d'arrondissement.

» Ce point une fois décidé par l'affirmative, s'il était vrai que des orateurs préférassent les bases du premier projet de loi à celles du second, c'est à eux à tenter de faire adopter par la Chambre le point qui a paru à tous le plus susceptible d'interprétation dans la Charte, point sur lequel l'honorable M. de Chauvelin avait été précédemment de l'avis du ministère, c'est à dire de l'augmentation du nombre des députés.... (*M. de Chauvelin :* Oui, quant au nombre.)

» Si la Chambre adoptait cette augmentation dans le nombre des députés, si elle donnait cette augmentation aux colléges des plus imposés, ce serait placer le système électoral sur une base plus large, plus digne du monarque fondateur de nos droits, et restaurateur de nos libertés ; plus digne de la nation à laquelle la loi est destinée. Nous conserverions alors l'élection directe, et nous trouverions dans ce plan cette véritable, cette grande, cette honorable et unique conciliation possible, qui n'existe nullement dans la proposition de M. Camille Jordan, qui, je regrette de le dire, nous renferme dans un principe trop étroit, n'aurait que des résultats insignifiaus, perpétuerait, aggraverait au-delà de tous les calculs le danger et la crise que l'on reconnaît presque de toute part exister aujourd'hui.

» Que si au contraire on veut se renfermer dans la lettre

de la Charte sous le rapport du nombre, alors je déclare en mon âme et conscience que, me trouvant loin de mes collégues au moment où le projet actuel a été conçu, rédigé, présenté; l'ayant examiné avec autant d'attention que d'indépendance, peut-être même avec une prévention contraire, puisque je tenais fortement à d'autres idées; je le déclare, dis-je, je ne connais pas d'autre moyen d'arriver à une représentation juste, impartiale, protectrice de tous les intérêts, que la loi qui vous est proposée.

» C'est à vous maintenant, messieurs, à décider dans votre conscience, et dans l'intérêt de votre pays, inséparable de celui de la royauté. Nous croyons que vous êtes placés à ce moment décisif où vous pourrez vous élancer vers une prospérité grande et durable, ou rentrer de nouveau dans l'effroyable carrière des révolutions. Le ministère auquel je m'honore d'appartenir vous a présenté tous les moyens que sa conscience et son dévouement au roi et au pays pouvaient lui suggérer pour sortir de cette crise difficile.

» Lui demander un troisième projet n'est point une demande sérieuse. Le gouvernement ne vous a point abandonnés; ne vous abandonnez pas vous-mêmes! »

Une longue agitation suivit ce discours: toutes les opinions étaient ébranlées. M. de Serre, à qui dans d'autres temps il était déjà échappé d'heureuses inconséquences, n'avait pas seulement combattu M. Camille Jordan; il venait d'agrandir le champ de la discussion, de remettre à l'ordre du jour, concurremment avec le projet en litige, le projet qui avait été retiré. Cette ouverture, qui aidera à repousser de la loi ce que le second projet avait de plus odieux, la candidature, ne tardera pas à être rappelée par MM. Casimir Perrier et Benjamin Constant.

La discussion continua. Pendant trois jours l'amendement fut attaqué par MM. Lainé, de Villèle, Pasquier, Benoist, Mestadier, et défendu par MM. Lacroix-Franville, Courvoisier, Saint-Aulaire, Admyraud, Laisné de Villevêque, Foy. Mais, quelques efforts qu'on ait fait de part et d'autre, d'une part on ne dit pas mieux que M. Camille Jordan, et de l'autre on ne fit pas plus que M. de Serre.

Le 1er juin, après un appel nominal fait avec la plus grande solennité, et suivi d'une consternation profonde, l'amendement de M. Camille Jordan fut rejeté, à la majorité de cent trente-trois voix contre *cent vingt-trois*. On voit que pendant les débats le ministère avait *reconquis* cinq voix.

Dans la même séance M. Delaunay (de l'Orne) repro-

duisit son amendement, cité plus haut. Le 2 cet amendement fut combattu par MM. Bayet et Méchin, et presque unanimement rejeté.

Un autre amendement, favorablement accueilli par le côté gauche, avait été présenté par M. Desrousseaux, qui ne paraissait pas disposé à le soutenir. Interpellé sur son intention, « la faiblesse d'ouie dont je suis affecté, dit-il, ne me permettrait pas de prendre part aux débats qui pourraient résulter de ma proposition; je pourrais mal les saisir et mal répondre aux objections : mon intention n'est pas de m'exposer à des méprises semblables. Tout ce que je puis faire c'est de m'en rapporter à la sagesse de la Chambre. » Cette explication n'avait rien de concluant; M. Desrousseaux devait abandonner son amendement ou le soutenir. — S'il le maintient je l'appuie, s'écrie M. Benjamin Constant; s'il le retire je m'en empare. — Ces mots sont transmis à M. Desrousseaux : — Alors, reprend-il vivement, comme il se pourrait que M. Benjamin Constant soutînt ma proposition par des motifs qui ne seraient pas les mieus, je vais la développer moi-même. — Et M. Desrousseaux paraît à la tribune.

Il donne d'abord, saus autre préambule, lecture de son amendement, ainsi conçu :

« Art 1. Il n'y a pour chaque département qu'un seul collége électoral.

» 2. Ce collége est divisé en autant de sections qu'il y aura d'arrondissemens.

» 3. Chaque section concourra directement à l'élection du nombre de députés que le département doit élire.

» 4. Le recensement des votes se fera au chef-lieu du département, où les membres des bureaux de toutes les sections seront tenus de se rendre.

» 5. Le scrutin restera ouvert pendant trois jours ou plus pour chaque opération que les votes sans résultat pourront exiger.

» 6. Le mode et les détails d'exécution seront réglés par une ordonnance du roi. »

« Vous voyez (continue M. *Desrousseaux*), vous voyez, messieurs, qu'usant de la faculté que vous avez accordée à M. Camille Jordan, c'est aussi un projet de loi tout entier que j'ai l'honneur de vous soumettre : je l'appellerai amendement, sous-amendement, tout comme on le voudra; mais je ne puis cependant ne pas convenir que c'est une véritable proposition de loi.

» Cette proposition, puisque enfin mon amendement en est

une, respecte dans la plus grande rigueur les principes de la Charte.

» Elle donne à tous les électeurs la faculté de venir voter au jour et à l'heure qui conviendra à chacun d'eux.

» Cette faculté évitera les masses, si favorables aux coalitions.

» Les bons citoyens qui prennent quelque intérêt à la chose publique auront le temps de se rendre à leur section et de rentrer chez eux le même jour ; il ne pourra leur rester aucun prétexte pour se refuser à remplir un devoir aussi sacré.

» Mon projet n'exige aucune exception en faveur de tel ou tel département; il s'applique avec la même facilité et les mêmes avantages au département qui n'a qu'un député à choisir comme à celui qui en a huit.

» La division en sections est tracée naturellement par les limites des arrondissemens.

» Quel que soit le nombre des électeurs, un seul local suffira pour recevoir les votes.

» Vous n'avez aucune foule à craindre puisque le scrutin restera ouvert pendant trois jours ou plus si vous le jugez nécessaire : chaque électeur prendra son temps pour se rendre au lieu de l'élection.

» Ma proposition conserve dans les sections tous les électeurs (quelle que soit leur fortune) qui peuvent y exercer une heureuse influence par la considération dont ils jouissent. Cette influence sera d'autant plus efficace que ces électeurs, distingués par leur mérite personnel, les services qu'ils ont rendus, les grandes propriétés qu'ils font valoir, leurs établissemens d'industrie, seront connus de tous les électeurs de la section, puisque ces électeurs seront sortis du même arrondissement.

» La faculté de voter pendant plusieurs jours et à toute heure ralentira ou paralysera même l'action des étrangers au collége qui tenteraient d'y introduire l'intrigue ; car ces agens directeurs, si l'on pouvait supposer un comité central duquel ils recevraient leurs instructions, seraient obligés de se tenir aux portes du lieu d'élection pendant toute la durée des élections : il faudrait en créer un nombre égal à celui de tous les arrondissemens du royaume, puisque ces arrondissemens sont autant de sections; ils seraient obligés de manœuvrer simultanément, et de varier leurs combinaisons en raison de la tournure que prendrait l'élection; il leur serait bien difficile de s'entendre à ce sujet en raison aussi des distances qui séparent les chefs-lieux d'arrondissement, qui sont les sections, qu'ils ne peuvent perdre de vue sans s'exposer à voir déjouer tous leurs projets.

Digitized by Google

» Toutes les combinaisons plus ou moins habiles présentées dans cette Chambre, ou provoquées par des publicistes qui lui sont étrangers, peuvent trahir les espérances dont se seront flattés leurs auteurs : ma proposition, n'eût-elle d'autre avantage sur ces combinaisons et tant de calculs que celui de faire arriver au scrutin tous les électeurs de chaque section, offrirait déjà la seule garantie qu'on peut raisonnablement se promettre pour obtenir de bons choix ; car je me plais toujours à croire que le nombre de bons citoyens sincèrement attachés au gouvernement monarchique et constitutionnel, qui ne soupirent qu'après la tranquillité, si nécessaire à la prospérité de leurs propres affaires, l'emportera toujours sur ces hommes ambitieux, turbulens, qui ne voient d'autre moyen de s'élever au-dessus de leur position présente que dans les discordes civiles : s'il en était autrement, messieurs, il faudrait désespérer du salut de l'Etat.

» La simplicité de ce projet est peut-être ce qui nuira le plus à son adoption. Nous aimons les questions difficiles à résoudre, parce qu'elles présentent un champ plus vaste au savoir et aux talens de l'orateur. J'ose cependant espérer, messieurs, que vous ne repousserez pas ma proposition par cela seul que les idées du plus simple bon sens pouvaient la faire naître chez tous ceux qui s'intéressent à la tranquillité publique. Mon projet peut être combattu par des argumens plus sérieux ; il peut trouver aussi des partisans pour le défendre : je l'abandonne donc tout entier à la sagesse de vos débats. » (*Approbation à gauche.*)

M. Desrousseaux, en convenant lui-même qu'il faisait une véritable proposition de loi, ne s'était pas rendu la majorité favorable. Cependant la discussion s'ouvrit, mais compliquée d'abord de la demande, adroitement faite par M. Cornet d'Incourt, d'accorder la priorité à l'article 1er du projet, et ensuite de la discussion même de cet article concurremment avec la proposition de M. Desrousseaux. Il en résulta qu'après avoir mêlé des attaques personnelles à de longs commentaires sur le réglement de la Chambre on rentra dans la discussion générale. Dans les séances du 2 et du 3 MM. de Corvoisier, Manuel, Saint-Aulaire, Benjamin Constant, Foy, Royer-Collard, Kératry, Casimir Perrier, Guytard, furent entendus pour l'amendement et contre l'article ; dans le sens opposé MM. Pasquier, de Serre, Lainé, de Villèle, de Salis, Benoît. Cette triple et orageuse discussion se trouve résumée dans le discours qui suit.

Opinion *de* M. Benjamin Constant, *député de la Sarthe.* (*Séance du* 3 *juin* 1820.)

« Messieurs, cette discussion a prouvé d'une part que le côté de cette Chambre qui défend avec ardeur la loi du 5 février veut par-dessus tout conserver l'élection directe et l'égalité des suffrages, mais ne se refuse d'ailleurs à aucun moyen de conciliation. Nous voulons conserver l'élection directe parce que l'élection directe est le seul mode qui donne à un peuple une représentation réelle et de véritables interprètes.

» Tout mode qui porte atteinte à l'élection directe, et fait traverser aux suffrages des électeurs des formes compliquées qui les morcèlent et les éludent, sépare l'élection de la volonté dont elle devrait émaner, et peut la rendre étrangère et même opposée à cette volonté.

» L'élection directe peut *seule* faire naître entre les électeurs et les députés cette sorte de responsabilité morale qui garantit la bonté des choix, et dont l'influence va croissant à mesure que ces deux classes d'hommes se connaissent et se lient davantage. C'est cette responsabilité morale et réciproque que nous devons chercher à fortifier et à étendre.

» L'opinion de l'orateur que je cite aurait eu sans doute dans un autre temps quelque poids dans cette Chambre; cet orateur c'est M. Lainé.

» Nous voulons conserver l'égalité des suffrages parce que l'égalité des suffrages est dans la Charte, que vous ne pouvez établir des distinctions que la Charte n'indique point, des inégalités qu'elle n'établit pas, des priviléges qu'elle repousse.

» Mais nous avions adopté l'amendement de M. Camille Jordan; nous soutenons celui de M. Desrousseaux, et un de mes honorables amis (1) a rappelé hier l'ouverture de M. de Serre.

» Ainsi toutes les preuves d'un esprit conciliateur et de l'amour de la paix sont de notre côté: cette conciliation est dans nos vœux et dans notre caractère.

» Pour ma part je désirerais beaucoup calmer les craintes que certains esprits que j'honore, sans être de leur avis, ont conçues de la loi du 5 février. Cette loi inspire aujourd'hui des terreurs même à ceux qui ont désapprouvé que l'on voulût lui porter atteinte: ils la regardaient en quelque sorte comme irritée du mal qu'on lui a fait; ils croient qu'elle s'en vengerait par des choix dangereux. Je ne partage point cette opinion. La nation veut avant tout le repos; elle veut des défenseurs, et

(1) M. Casimir Perrier.

non des factieux. La preuve en est qu'elle reste immobile, bien qu'elle soit trop justement alarmée. Les aveux échappés à l'un des partis, les vérités qu'on a forcé l'autre à dire, ont dû lui causer des inquiétudes ; mais elle attend, elle espère, elle désire l'ordre et la paix ; elle ne se trouble que lorsque les privilégiés annoncent leur triomphe : alors des symptômes d'effroi et d'effervescence éclatent : dès que les privilégiés se retirent la tranquillité se rétablit. Je ne crois donc dans aucune hypothèse à des choix insensés ; mais d'autres les redoutent, et je respecte toutes les terreurs sincères : autant je déteste les dénonciateurs de la nation, autant je pense que les amis mêmes trop timides et trop ombrageux de l'ordre doivent être ménagés.

» De l'autre côté de cette Chambre aucune idée de conciliation n'est admise.

» L'amendement de M. Camille Jordan a été rejeté ; cependant tous les dangers prétendus ou réels de la loi du 5 février étaient prévenus par cet amendement.

» On avait objecté le déplacement des électeurs : il n'y aurait plus de déplacement. On craignait les réunions nombreuses : elles n'auraient plus lieu. On déclamait contre les comités directeurs : s'ils existent, les influences locales paralyseront la leur.

» La priorité est opposée à l'amendement de M. Desrousseaux.

» Un silence absolu est gardé sur l'ouverture faite par M. de Serre.

» On veut donc la lutte, l'exclusion, le privilége ; on veut tout ou rien. On ne veut pas seulement que la minorité ait une part ; on veut qu'elle les ait toutes. On n'est pas satisfait de la voir dotée d'une influence disproportionnée à son petit nombre ; on exige qu'elle ait une influence exclusive. On ne réclame pas pour elle la liberté, mais l'empire.

» L'amendement de M. Desrousseaux tend à empêcher cette influence sans bornes d'une minorité audacieuse ; il repousse la création du collége de département, qui n'est autre chose que le règne de la minorité consacré.

» Parmi les défenseurs du projet les uns ont voulu réduire le nombre des électeurs, les autres celui des éligibles ; et le projet a cette double tendance. Vouloir que la majorité actuelle des électeurs fasse les choix, a dit M. de Corbière, c'est vouloir le maintien de la loi du 5 février... Donc vouloir le projet du ministère c'est vouloir que la majorité des électeurs actuels ne fasse pas les choix. Or les électeurs actuels sont les électeurs créés par la Charte : ne pas vouloir que leur majorité fasse les choix c'est vouloir que la minorité les fasse.

» Les conditions d'éligibilité sont remplies par trop de sujets, a dit M. de Villèle.... (*M. de Villèle :* Je n'ai pas dit cela ; vous ne lisez pas la fin de ma phrase....) Je n'ai point l'expression présente, mais c'est le sens ; au surplus M. de Villèle peut me répondre. (*M. de Villèle :* Continuez, continuez ; je suis fâché de vous avoir interrompu.)

» Je disais, messieurs, qu'on avait exprimé cette idée que les conditions d'éligibilité sont remplies pas trop de sujets.... Donc on veut réduire le nombre des éligibles. Réduire le nombre des éligibles c'est encore gêner le vœu des élections ; c'est encore un moyen de rendre impuissante la majorité. Dans le cas de doubles nominations, a continué M. de Villèle, si vous confiez le choix à la majorité vous avez tout à craindre... Donc l'honorable orateur ne sera sans crainte que lorsque le choix sera confié à la minorité. Voilà tout le système : aussi M. Cuvier a-t-il versé le dédain sur l'arithmétique et les scrutins.

» Qu'importe la majorité ou la minorité, a-t-il dit, si les choix sont bons ?... Avec ce raisonnement on pourrait confier les choix à un seul homme.

» Or, messieurs, le règne des minorités a toujours été funeste, même (et ce n'est pas le cas en France) lorsque les circonstances semblaient lui être le plus favorables.

» On vous a souvent cité Rome durant cette discussion. A Rome la minorité patricienne gouvernait. Qu'a-t-elle fait ? Elle a chassé les rois loin des murs de la cité qu'ils avaient fondée ; elle a chassé les plébéiens sur le Mont-Sacré.

» On vous a cité l'Angleterre. En Angleterre la minorité, c'est à dire les barons, ont conquis la grande Charte ; ils ont longtemps combattu pour la liberté avec les communes ; ils ont donc des droits acquis à la reconnaissance du peuple : ils règnent de fait, car ils disposent des élections. Qu'en résulte-t-il ? Des luddistes et des radicaux.

» Si tels sont les inconvéniens généraux de l'empire des minorités, si elles ont été funestes même à Rome et en Angleterre, ces peuples avaient eu du moins le bons sens de confier le gouvernement à des minorités qui avaient voulu la liberté politique et l'indépendance nationale. Mais la minorité qui nous assiége est ennemie de nos institutions, qui l'ont privée d'une portion de ses propriétés et de tous ses priviléges.

» En repoussant la création d'un collége de département l'amendement nous délivre de cette usurpation méditée par la constitution des plus imposés en accapareurs de tous les droits, en envahisseurs de toutes les capacités, en maîtres de toutes les élections, et par là même du trône et du peuple.

» On a voulu vous faire illusion, messieurs, sur cette vérité.

Digitized by Google

M. le garde-des-sceaux, en la contestant, vous a rappelé l'influence innocente des plus imposés sous Bonaparte.... Mais c'est vraiment compter un peu trop sur notre simplicité! (*Le garde-des-sceaux :* Monsieur, quand vous citez, citez donc juste ; j'ai dit que sous la république et sous Bonaparte on avait vu sans chagrin des colléges de département et d'arrondissement ; je n'ai rien dit de plus.)

» Sous Bonaparte les plus imposés n'ont pas fait de mal, parce qu'ils étaient, comme tout le reste de la nation, immobiles sous son bras de fer. En sera-t-il de même aujourd'hui ? Messieurs, j'en appelle à votre conscience, et je m'en remets à ce qu'elle prononce intérieurement. Vous sentez comme moi qu'on se joue de vous lorsqu'on vous dit que les plus imposés, n'ayant pas compromis les intérêts nouveaux sous un despote qui subjuguait tout, ne les compromettraient pas aujourd'hui davantage. (*M. Dupont de l'Eure :* Il s'agissait bien d'opinion publique sous Bonaparte !)

» Bonaparte était lui-même un intérêt nouveau, un intérêt funeste, car il sacrifiait de la révolution tout ce qu'elle avait de noble et de juste; mais il était forcément le protecteur de ses intérêts matériels : sans eux son gouvernement despotique aurait péri. Cette vérité, sentie de la nation, faisait toute la force de son gouvernement ; nul n'eût supporté ce pouvoir oppressif, en opposition à tous les intérêts moraux, à tous les principes, s'il n'eût donné aux intérêts matériels une garantie. En sommes-nous là ? Je vous le demande, et j'en appelle à votre conviction silencieuse.

» Ne sentez-vous pas que sous Bonaparte la puissance suprême était naturellement, par son origine et ses habitudes, l'alliée de ce que la révolution avait établi, tandis que sous la restauration ce serait par un effort de raison et de sagesse que la puissance suprême se séparerait des intérêts anciens pour accorder aux intérêts nouveaux une protection que les entours du trône tâcheront toujours d'affaiblir ?

» Vous contestez mon assertion ; mais les ministres eux-mêmes l'avouent. Voici ce que je lis dans le journal ministériel qui a paru hier :

« M. Courvoisier prétend que George Ier abandonna les » torys. Est-ce à dire que les Bourbons doivent sacrifier au génie » de la révolution les victimes qui lui sont échappées? Mais » Georges était fils de la révolution : en s'appuyant sur elle il » rendait témoignage à la source d'où sa grandeur émanait ; il » était wigh de droit, puisque son titre était dans les droits » des wighs ?

» Ici je répondrai en passant à une subtilité fort ingénieuse

de M. de Villèle, subtilité qui prouve de l'adresse, mais pas autre chose. J'ai dit, dans mon opinion sur l'ensemble du projet, qu'une statistique faite sous l'empire prouvait que les anciens privilégiés formaient les deux tiers au moins des plus imposés, et comme j'avais tâché d'établir que ces privilégiés n'étaient pas favorables à la cause populaire, M. de Villèle a supposé que je prétendais qu'ils étaient ennemis de Bonaparte, et est parti de là pour faire l'éloge de leur fidélité aux Bourbons... Mais je n'avais rien dit de pareil : l'*Almanach impérial*, la liste des chambellans, des préfets et des maires m'aurait démenti. Etre ennemi des intérêts du peuple ou ennemi de la cause impériale est fort différent. Les anciens privilégiés n'étaient point ennemis de Bonaparte ; j'en fournis deux preuves. La première c'est qu'ils le servaient... (*M. de Maccharty*: Qui est-ce qui a servi Bonaparte dans le côté droit? Dites-le. *Plusieurs voix*: Laissez parler, laissez parler.) Or des chevaliers français ne servent pas un homme pour le trahir. Leur fais-je tort? me trompé-je? Ils peuvent le dire. S'ils déclarent qu'ils le trahissaient je serai bien forcé de les croire ; mais tant qu'ils ne le déclareront pas je devrai croire à leur loyauté.

» Ma seconde preuve c'est qu'employés par Bonaparte ils ont appuyé son gouvernement par leurs actes, leurs votes, leurs discours. En effet, Bonaparte sous plus d'un rapport était le restaurateur de ce qu'ils désirent ; ils prenaient moins en attendant plus.

» Il ne s'agit pas de leurs affections ; il est question de leurs systèmes : ils étaient sous Bonaparte, je parle de la masse, et je rends hommage aux exceptions individuelles; ils étaient, dis-je, sous Bonaparte ce qu'ils seront toujours, amoureux de leur suprématie sociale sous un nom quelconque, et ennemis de l'égalité.

» Pour vous réconcilier avec l'influence des plus imposés on a passé de Bonaparte à Servius Tullius, qui, vous a-t-on dit, avait trompé Rome comme on trompe aujourd'hui le peuple français, et cette tromperie, a-t-on ajouté, lui a valu sept siècles de gloire... Oui, mais sous la république. En attendant la monarchie avait été renversée, grâce à cette tromperie; car vous n'ignorez pas que la monarchie fut renversée par les patriciens, les grands propriétaires fonciers de l'époque : ils établirent une oligarchie insupportable. Est-ce là où l'on voudrait nous mener ?

» Le gouvernement de Rome monarchique était précisément celui d'une caste avec un roi à sa tête. Or sur sept rois trois périrent, et un quatrième fut chassé.

» L'amendement de M. Desrousseaux nous préserve donc d'un système déplorable, d'un système par lequel, je le dis franchement, la France sera bouleversée.

» Un bonheur inespéré avait introduit parmi nous l'influence d'une majorité paisible, d'une majorité propriétaire et industrieuse. Vous repoussez ce bienfait du ciel ; vous rendez inutile l'instinct de la nation, qui avait consenti la seule aristocratie que le siècle puisse supporter.

» Les quatre-vingt mille propriétaires les plus riches de France, alliés puissans à quelque parti qu'ils prêtent leur force, auraient, si vous les aviez maintenus dans leurs droits, prêté cette force au gouvernement constitutionnel. Vous en repoussez, vous en dépouillez soixante-dix mille : ces soixante-dix mille descendront vers les classes inférieures. Ils auraient contracté avec vous une alliance naturelle et heureuse : vous les forcez à contracter contre vous une alliance contre nature et fatale.

» Ceci n'est pas une menace, mais un fait, que les meilleurs amis de la dynastie, les hommes qui l'ont défendue le plus chaudement, reconnaissent avec moi. En effet, les droits acquis enlevés, soixante-dix mille électeurs exclus ou réduits à une coopération dérisoire, et, comme l'a si bien dit M. de Serre, les intérêts exclus se rejetant dans la nation et l'agitant, la petite et la grande propriété devenant ennemies, la haine des priviléges, justement, mais dangereusement réveillée, nul ne peut calculer les résultats de ces germes de discorde et de désordre.

» Si j'aimais les révolutions certes je voterais contre l'amendement et pour le projet de loi ; mais j'ai horreur des révolutions : elles immolent les individus, elles dénaturent les caractères, elles corrompent la morale, elles mettent des devoirs factices à la place des devoirs réels, elles substituent une force aveugle à la force de la raison et à celle de la loi, elles pervertissent la justice, elles attentent aux droits de chacun ; et quand la justice est violée, les droits foulés aux pieds, les vertus proscrites ou abjurées, il m'est fort égal que cet exécrable système ait pour étendard la liberté, qu'il déshonore, ou le despotisme : j'aime mieux même que la liberté n'y soit pour rien, parce que je gémis de la voir souillée.

» Mais cependant, messieurs, verrez-vous de sang-froid les chances que prépare ce projet, le plus insensé, le plus détestable, le plus subversif de toute égalité, de toute justice, de toute liberté, qui ait jamais insulté la raison d'une Assemblée? En le votant vous votez la contre-révolution et la guerre civile. Je sais que les ministres promettent de nous en préserver ; mais que pourront bientôt les ministres ?

Digitized by Google

» Ils proclament leur indépendance... Ces proclamations ne me rassurent point. Le projet qu'ils nous présentent est à lui seul une démonstration d'asservissement : ils le disent eux-mêmes. Le premier projet valait mieux : ils y ont renoncé parce que nous n'en voulions pas ; mais ils ont dû prendre un projet que d'autres voulussent, et celui qu'ils présentent porte l'empreinte des lois que leur ont imposées leurs nouveaux alliés !

» Séparés désormais de la nation par son invincible horreur pour ce projet qu'à leur tour ils lui imposent, séparés de ces soutiens respectables qui les ont défendus tour à tour contre tous les partis, ils n'ont d'appui que dans le parti qui veut que la minorité règne ; et ce parti il n'appuie pas, il domine. (*Agitation.*)

» M. le garde-des-sceaux nous a parlé de ce qu'étaient en révolution les hommes du jour, du lendemain, du surlendemain... Je le sais comme lui. J'ai vu plus que lui peut-être ces lendemain terribles, et c'est pour cela que je déteste les révolutions. Mais la contre-révolution a aussi ses hommes du jour et ses hommes du lendemain !

» Si vous rejetez l'amendement, si vous adoptez le projet de loi, tout est compromis pour de longues années. Je m'attends pour ma part à tous les malheurs, à toutes les oppressions, à toutes les proscriptions des époques les plus désastreuses ! (*Murmures à droite.*)

» Je les prévois pour moi, pour mes amis, pour tout ce qu'il y a de courageux et de constitutionnel en France. Telle est ma conviction sur ce point, que j'éprouve moins d'irritation que de pitié pour les ministres : ils seront accablés plutôt qu'ils ne pensent sous la terrible responsabilité qu'ils ont prise. Ils ont remis en question le sort de leur pays. Ils ont pour leur intérêt privé, pour un intérêt qui n'obtiendra qu'un succès éphémère, sacrifié la liberté, la sûreté, le repos de la France ! Ils ont déchaîné 1815 : ils seront après nous, mais comme nous, et je le leur dirai avec franchise, moins glorieusement que nous, dévorés par 1815 ! (*Vive agitation.*)

» Je réclame l'adoption de l'amendement et le rejet de l'article, pour le salut de la liberté, de la Charte, de la monarchie, de la dynastie, de cette dynastie à laquelle on veut nous rendre suspects quand nous gardons le silence, et auprès de laquelle on calomnie nos déclarations les plus formelles au mépris de l'évidence qui résulte de notre position seule ! car il est clair que sous cette dynastie constitutionnelle nous pouvons espérer cette liberté que nous avons tant désirée, et que sans elle, rejetés au sein des orages, nous ne pouvons ni prévoir ni calculer les convulsions de l'avenir... (*Vive sensation.*)

Digitized by Google

» J'ai voulu vous entretenir une dernière fois sur un avenir aussi menaçant. Je ne suis probablement pas plus qu'un certain nombre de vos collègues destiné à jouir longtemps de la liberté de cette tribune, la seule de nos libertés qui survive encore : bientôt renvoyés dans nos foyers par la dissolution de la Chambre, soumis dans ces foyers à vos lois sur la liberté individuelle, privés comme tous les citoyens français de la faculté de manifester notre pensée, et sans sécurité pour nos personnes; pouvant, sur la signature de trois des ministres que nous avons été appelés à contredire, être jetés dans les fers; menacés même dès aujourd'hui d'une captivité plus ou moins longue pour avoir plaint l'infortune et offert au malheur quelques secours, en butte de la sorte à un genre de persécution dont la France n'offrait plus d'exemple depuis vingt-sept ans; car, si je ne me trompe, la pitié n'a été considérée comme un crime qu'à deux époques, en 1793 et en 1820, par les procureurs généraux et par les jurés de ces deux années; j'ai pensé que nous avions quelques titres à être admis à remplir des devoirs dont le terme approche, et que vous tolériez des paroles importunes à quelques oreilles, et qui retentissent pour la dernière fois peut-être dans cette enceinte! (*Vif mouvement d'adhésion à gauche.*)

» Je vote pour l'amendement et contre l'article 1er du projet de loi. »

Ainsi qu'on l'a vu, la discussion avait été établie à la fois sur la proposition de M. Desrousseaux et sur l'article 1er du projet du gouvernement. La discussion terminée, il restait à statuer sur la priorité : la majorité de la Chambre l'accorda à l'article du projet, ce qui entraînait le rejet définitif de la proposition.

Le président donne aussitôt lecture du premier paragraphe de l'article, ainsi conçu :

« Il y a dans chaque département un collége électoral de département, et des colléges électoraux d'arrondissement. »

Il est immédiatement mis aux voix par appel nominal.

Le dépouillement du scrutin donne deux cent cinquante-cinq votans :

Boules blanches, y compris les *cinq* boules des cinq ministres députés, *cent trente*	130
Boules noires, *cent vingt-cinq*	125
	255

Le premier paragraphe de l'article premier du projet présenté le 17 avril est ainsi adopté, le samedi 3 juin. Après

cette décision fatale la séance fut levée, et la discussion continuée au lundi suivant.

RÉCITS DES TROUBLES.

C'est ici qu'éclatent les mouvemens extérieurs, préparés par la seule conduite des ministres, longtemps retenus par la loyauté nationale, excités enfin par de perfides provocations, mais bientôt appaisés par la plus admirable sagacité, celle du peuple : ce peuple, au sein duquel ne respire pas un seul factieux, compte tranquillement les fautes, les excès de ses adversaires, qui lui amassent un riche et puissant capital de souvenirs ; il gémit de l'ardeur inexpérimentée de quelques membres de la grande famille ; mais il dédaigne d'élever jusqu'à sa force cette poignée d'individus déchaînés contre lui, et déjà assez malheureux pour ne pouvoir obtenir jamais que les triomphes passagers de l'immoralité politique.

Tout ce que les journaux du parti nommé *ultra*, tout ce que le *Moniteur*, dans ses articles sous le titre *Paris*, ont dit et élaboré sur les événemens des premiers jours de juin est faux.

Les seuls récits vrais, confirmés par une immense population, ont été faits, improvisés à la tribune par d'honorables députés ; ces récits sont les seuls auxquels on doive ajouter foi en attendant qu'il soit permis de les fondre avec d'autres détails pour en former l'histoire de cette époque (1). Il serait inutile de faire observer que le même caractère de véracité ne recommande pas les discours d'un ministre qui s'expliqua également à la tribune ; on les jugera ; et l'on plaindra l'éloquent orateur, le savant magistrat qui jusque là avait des droits acquis à l'estime, à la confiance de la nation.

Séance du lundi 5 juin 1820.

Après la lecture du procès verbal de la précédente séance M. Camille Jordan demande et obtient la parole.

---

(1) L'histoire expliquera par quel renversement de toute idée le cri de *vive la Charte*, vive la loi jurée, fut repoussé comme un cri factieux ; elle dira ce qui s'est passé en même temps dans plusieurs départemens, à Rennes, à Grenoble, à Lyon, à Nimes, etc., etc ; elle signalera les protecteurs de ces bandes qui parcouraient les rues la nuit en poussant ces provocations à l'assassinat : *A bas les libéraux ! A bas le côté gauche ! A bas les* CENT VINGT-CINQ !... Elle dira enfin que d'honorables mandataires de la nation ont été poursuivis jusque dans leur retraite par les outrages, par les poignards...

Discours *de* M. Camille Jordan, *député de l'Ain.*

« Je réclame contre l'adoption du procès verbal; je demande qu'elle soit provisoirement suspendue. Cette adoption est la moins importante sans doute de vos délibérations; cependant elle en est une; elle en prépare d'autres: il importe donc de savoir si le premier fondement de toute délibération subsiste parmi vous, je veux dire la liberté de l'Assemblée, la croyance au moins à cette liberté; par conséquent si les mesures convenables ont été prises pour prévenir le retour des scènes scandaleuses, sanglantes, qui dans les journées d'avant-hier et de vendredi ont porté à cette liberté des atteintes si graves.

» J'aborde franchement, vous le voyez, un sujet plein d'écueils, mais dont vous êtes tous préoccupés, qui doit intéresser l'Assemblée tout entière, car il s'agit ici non seulement de la liberté, mais de la dignité commune. Au parlement d'Angleterre tout outrage que reçoit l'un de ses membres est aussitôt ressenti par tous; toutes les opinions s'unissent pour le venger: une Assemblée française ne montrera pas sans doute une susceptibilité moins noble; et c'est surtout sur les membres d'une opinion contraire à l'opinion insultée que j'ose ici compter pour obtenir toutes les réparations nécessaires.

» Deux circonstances m'ont encouragé, messieurs, à porter le premier à cette tribune cette grave dénonciation.

» Je n'ai point eu l'honneur d'être personnellement insulté; je n'ai été que témoin, et non acteur; je puis ainsi parler avec plus d'impartialité et de calme.

» Je dois ensuite à mon expérience des révolutions, si chèrement acquise, de pouvoir mieux apprécier peut-être de semblables scènes, d'en prévoir de plus loin les déplorables conséquences.

» Après vingt-cinq ans j'ai vu se renouveler avant-hier des atteintes à la représentation nationale presque semblables à celles qui préparèrent, qui amenèrent ce 18 fructidor dont j'ai été la victime avec l'honorable collègue que j'aperçois siéger en ce moment au banc du ministère (M. Siméon). Mais je dois cependant à ces anciens jacobins qu'on avait déchaînés contre nous la justice de dire qu'ils conservaient plus d'ordre au sein du désordre lui-même que ces provocateurs de bonne compagnie dont nous venons d'être entourés.

» Ils nous injuriaient sur notre passage, mais ils n'osaient porter la main sur nous; ils laissèrent le directoire, leur maître, se charger seul des dernières violences; au lieu que nous avons vu dans les scènes d'avant-hier toutes les voies de fait se joindre

à toutes les provocations verbales, et la représentation nationale plus profondément insultée dans la personne de plusieurs de ses membres.

» C'est en vain, messieurs, que pour dénaturer un tel attentat, pour donner le change à l'opinion, des journaux, que je m'étonne d'avoir vus admis par la censure, se sont permis de dire qu'une foule immense de peuple s'était portée avant-hier devant le lieu de vos séances, et avait applaudi à l'adoption du premier article de la loi sur les élections; qu'au milieu de cette multitude s'étaient trouvés des hommes de partis divers qui s'étaient presque également provoqués, qui avaient été également réprimés par la force publique... Un tel récit de ces deux journées n'est qu'une odieuse imposture qu'il ne faut point laisser pénétrer dans nos provinces sans le contredire ouvertement à cette tribune.

» Non, messieurs, d'après tout ce que j'ai vu de mes yeux, d'après tout ce que j'ai recueilli de témoins fidèles, il n'est point vrai qu'une foule de peuple se soit portée devant le lieu de vos séances, ait applaudi, comme on le suppose, à vos dernières résolutions; il n'est point vrai que deux partis se soient trouvés en présence dans les journées de vendredi et de samedi, aient lutté avec des forces égales, aient éprouvé une égale répression. Un seul parti a organisé le mouvement qui s'est passé, l'a seul dominé, en est seul responsable.

» Ce parti, je le sais, a voulu se former un prétexte de la conduite de quelques jeunes gens qui les jours précédens avaient accompagné un de nos collègues à la sortie de la Chambre par des applaudissemens, par des cris de *vive la Charte*, par des témoignages que la convenance peut-être pouvait interdire, mais qu'aucune loi ne réprouvait. Il eût pu sans doute imiter une telle conduite; il eût eu le droit de décerner un semblable triomphe à des députés d'une opinion contraire; nul ne penserait à le lui reprocher. Mais s'est-il borné à de telles représailles? S'est-il contenu dans de telles limites?

» Non! Au lieu d'applaudir les députés de son opinion il a voulu outrager les députés d'une opinion contraire; il est venu, tout organisé, envahir non seulement les alentours de cette enceinte, mais cette enceinte elle-même; il a commencé vendredi à diriger l'insulte contre le député que j'ai désigné, M. de Chauvelin, et vous entendrez le récit qu'il en a fait lui-même; il a ensuite étendu samedi les provocations, les voies de fait à d'autres députés, et vous entendrez aussi le récit qu'ils se proposent d'en faire.

» Chacun de vous a pu voir qu'un tel parti ne se composait point d'hommes du peuple, de citoyens ordinaires, mais de

gens bien vêtus, portant la plupart des redingotes bleues, armés de bâtons ou de cannes, paraissant appartenir à une même profession, obéir à des impulsions uniformes.

» Chacun de vous a pu les voir poussant avec une sorte de fureur des cris de *vive le roi*, voulant forcer les passans à répéter ces cris, frappant de leurs cannes ceux qui paraissaient s'y refuser.

» Chacun de nous a pu remarquer aussi quelle a été l'inertie, presque la partialité de la force armée devant tous ces désordres, qui se passaient sous ses yeux, qui se sont impunément prolongés ; non que je l'accuse d'une connivence criminelle, mais parce qu'elle était en quelque sorte frappée de la crainte de trouver dans les coupables des hommes trop puissans, trop accrédités.

» Et si en effet un tel mouvement s'est ensuite étendu des environs de ce palais sur d'autres points de la cité, s'il est vrai qu'en quelques lieux éloignés les provocations aient fini par exciter l'indignation de citoyens paisibles, qu'on ait répondu à des cris affectés de *vive le roi* par des cris affectés de *vive la Charte*, que des cris aient vengé des coups, qu'un meurtre même ait eu lieu, à qui attribuera-t-on ces déplorables résultats, sinon au parti qui en fut le premier provocateur ?

» Vous apprendrez au reste dans cette même séance combien toutes les circonstances de ce meurtre lui-même paraissent avoir été indignement travesties dans plusieurs journaux soumis à la censure.

» Voilà les faits principaux, messieurs; voilà ce qui vous sera confirmé par les témoignages les moins suspects. Vous comprenez maintenant toute la gravité de telles circonstances.

» Après les outrages à la majesté royale, quoi de plus odieux dans un pays libre que des outrages à la représentation nationale? Comment maintenir le respect des lois si la liberté, la dignité de l'Assemblée qui les forme sont ainsi indignement violées?

» Dans quel état de déconsidération tomberait un gouvernement qui serait impuissant pour réprimer de telles violences d'un parti, et surtout après tant d'autres excès de sa part qui se rattachent évidemment au même système, à la même impulsion, les provocations qui se mêlèrent au deuil du dernier attentat, les excès du café Lemblin, les circulaires du midi, les tentatives pour arracher violemment un ministre de son poste?

» Comment surtout maintenir longtemps la paix, l'ordre public?

» Le moyen que cette immense majorité de la nation qu'on a récemment tant calomniée, qui n'a répondu à ces calomnies que par un calme majestueux, ne fût à la fin ébranlée dans son repos par ces provocations irritantes d'un parti si odieux et si peu nombreux? Qui pouvait voir avant-hier, sans une sorte de pitié jointe à l'indignation, l'imprudence de quelques jeunes insensés agaçant, excitant, si l'on peut dire ainsi, le géant national dans son redoutable sommeil, risquant d'attirer sur eux les plus funestes représailles, et de compromettre dans de tels mouvemens jusqu'à ce trône sacré qu'ils veulent honorer et défendre?

» Rien n'est donc plus pressant que de s'occuper de la répression de tous ces désordres. Si cette Assemblée ne peut l'opérer directement par elle-même elle peut au moins la solliciter des ministres de Sa Majesté; elle peut leur demander compte des mesures qu'ils ont prises pour atteindre à ce but. Il paraît que leur sollicitude a commencé à s'éveiller : je viens de lire dans les journaux de ce matin un arrêté de M. le préfet de police contre les attroupemens. Je n'ai pu qu'y applaudir; mais combien ces mesures préventives seront elles-mêmes insuffisantes si elles ne sont accompagnées de l'exemplaire punition des excès commis? Sans doute des agens de police répandus au milieu de ces attroupemens n'ont pu manquer d'y connaître un grand nombre de coupables. On assure que la plupart d'entre eux ont été signalés aussi par des rapports adressés à l'état-major, au ministre de la guerre. Que les ministres veuillent donc nous dire en effet si ces coupables sont arrêtés, si leur procès va s'instruire; qu'ils daignent nous communiquer ces rapports adressés à l'état-major; qu'ils nous instruisent des progrès du rétablissement de l'ordre; qu'ils nous disent si leur censure permettra enfin aux journaux de présenter tous ces faits importans sous leur véritable jour! Nous ne doutons point de la bonne intention au fond de leur douleur réelle sur les désordres commis; mais il peut nous être permis de douter de leur énergie s'il leur faut, en poursuivant la punition, la répression de l'excès, blesser des hommes puissans, accrédités, dont l'appui peut leur être devenu si malheureusement nécessaire pour le succès de leurs lois anti-nationales!

» Voilà pourquoi ils ont besoin de recevoir une excitation puissante de la part de cette Assemblée; voilà pourquoi il importe tant de suspendre nos délibérations jusqu'à ce qu'ils nous aient pleinement satisfaits par la franchise de leurs communications.

» Espérons au reste qu'ils vont profiter, ainsi que plusieurs collègues trop incertains dans leur marche, d'une si grande et si terrible leçon!

Digitized by Google

» Quelle leçon en effet sur le danger pour l'administration de chercher des auxiliaires auprès d'un tel parti!

» Quelle leçon sur le danger de venir augmenter par des lois le pouvoir qu'il s'arroge par la violence! Si déjà presque au début de son empire il peut se permettre de tels outrages, que ne devons-nous pas en attendre lorsqu'il jouira de la plénitude de son autorité!

» Combien il s'est hâté de justifier toutes les sombres prophéties à son sujet qui ont rempli nos amers discours, et dont on était tenté de nous reprocher l'exagération!

» Combien nous sommes heureux en résultat que son imprudence, égalant sa violence, ait servi sitôt à le démasquer, nous ait ménagé des avertissemens si importans pour le reste de nos grandes délibérations sur la loi des élections! Et peut-être en effet devrons-nous plutôt notre salut, dans cette conjoncture critique, à de telles fautes qu'à nos propres lumières, à notre propre énergie. En attendant persistons, messieurs, avec fermeté dans l'avis que j'ai ouvert; suspendons l'adoption du procès verbal, toute autre délibération, jusqu'à ce que les ministres nous aient donné par leurs communications des garanties suffisantes de la liberté de cette Assemblée et du rétablissement de l'ordre public. »

Déclarations diverses.

M. Laffitte, *député de la Seine.*

« J'ai demandé la parole pour citer un fait à l'appui de la proposition de M. Camille Jordan. Je partage cette opinion, et je suis de l'avis qu'il propose.

» Voici la lettre qui m'a été adressée par le père du jeune homme qui a été assassiné hier : elle prouvera à quel point les journaux ont rendu un compte infidèle du malheureux événement qu'il retrace, et quelle opinion abusive ils peuvent transmettre aux départemens.

« Monsieur, hier mon fils a été frappé à mort sur la place
» du Carrousel par un soldat de la garde royale. Aujourd'hui
» il est diffamé par *le Drapeau blanc*, par *la Quotidienne* et
» par le *Journal des Débats*. Je dois à sa mémoire, je dois à
» sa malheureuse mère, je me dois à moi-même de repousser
» le fait allégué par ces journaux. Ce fait est faux : mon fils
» n'a pas tenté de désarmer un garde royal; il marchait sans
» arme lorsqu'il a reçu par derrière le coup dont il est mort.
» Telle est la vérité : elle jaillira de l'instruction déjà com-
» mencée contre le meurtrier.

» *Signé* Lallemand, *marchand de grains, rue du Petit-Carreau, n° 4.* »

» Messieurs, cette lettre a été présentée à la censure; elle a été refusée. (*Mouvement d'horreur à gauche, silence à droite, confusion au centre.*) Des citoyens de Paris fort recommandables m'ont adressé une pétition, que je vais déposer sur le bureau; elle certifie les faits énoncés dans la lettre de M. Lallemand. Je vais en donner lecture à la Chambre... (*Voix à droite et au centre :* Non, non... Cela est contraire au réglement.) M. le président me fait observer qu'il est contraire au réglement de lire une pétition. Je sais que le réglement nous lie pour des choses ordinaires; peut-être pour une telle circonstance devrions-nous ne pas nous y assujétir absolument : mais je me soumets au réglement, et vais vous énoncer les faits contenus dans la pétition... (*M. de Villèle :* C'est cela; sans lire la pétition dites les faits qu'elle contient.) Voici ces faits. On vous dira et on osera dire que Lallemand avait tenté une lutte imprudente contre la force armée : c'est une insigne fausseté. La victime s'éloignait; le meurtrier l'a frappée par derrière. Vingt témoins ont attesté le fait, et le procès verbal existe. Ce jeune homme avait crié *vive la Charte.* Ainsi ce cri a été le signal du meurtre sous les murs du palais du roi.

» Je me réunis à l'opinion de l'honorable membre qui soutient que la Chambre ne peut délibérer, même sur la rédaction du procès-verbal, ce qui serait prendre une délibération, jusqu'à ce que les ministres de S. M. nous aient donné les communications nécessaires sur de tels événemens. »

M. Leseigneur, *député de la Seine-Inférieure.*

« Messieurs, j'ai demandé la parole pour m'opposer à ce que l'Assemblée prononce sur la rédaction du procès verbal de sa dernière séance. Approuver ou rejeter sa rédaction ce serait délibérer, et c'est une chose que l'Assemblée ne peut faire dans l'état d'oppression où elle se trouve : pour délibérer il faut jouir d'une pleine et entière sécurité, et il n'en existe pas ici pour les députés des départemens. Vous en serez convaincus, messieurs, lorsque vous saurez ce qui est arrivé samedi dernier à M. de Girardin et à moi, ainsi qu'à plusieurs de mes collègues, qui s'empresseront sans doute de me succéder à cette tribune pour vous rendre compte des dangers qu'ils ont courus, et des vexations auxquelles ils ont été en butte.

» Après la séance de samedi dernier, je sortis de la salle des Conférences à cinq heures et demie avec mon collègue de députation, M. de Girardin, chez lequel je me rendais.

» Nous traversâmes la salle appelée *des pas perdus.* Nous y vîmes une assez grande quantité de personnes, parmi lesquelles nous distinguâmes quelques députés : plusieurs s'exprimaient avec chaleur et indignation sur ce qui se passait au dehors.

» Arrivés dans le vestibule dit la Rotonde, nous aperçûmes plusieurs de nos collègues qui cherchaient à rétablir l'ordre, et demandaient qu'on fît sortir tous ceux qui n'étaient pas députés : il y avait alors un assez grand nombre d'étrangers au milieu de nous.

» Au moment où nous allions franchir la porte d'entrée qui donne sur le jardin nous entendîmes deux hommes criant d'une voix de Stentor, l'un *vive le roi*, l'autre *vive la Charte*. Quoique poussant des cris différens, ces deux hommes paraissaient de la meilleure intelligence et jouant le rôle d'agens provocateurs.

» M. de Girardin se saisit de l'un d'eux pour le conduire au corps-de-garde : les vétérans qui étaient près de lui furent invités à s'en emparer ; ils hésitèrent, en déclarant *que ce pourrait être un officier déguisé*. Il n'en aurait que plus de tort si cela était, leur dit M. de Girardin. Alors il le conduisit lui-même au corps-de-garde, où il le consigna en le remettant entre les mains de la garde nationale.

» L'un des questeurs du corps législatif, en habit de député, vint à passer au moment même où l'inconnu avait été remis entre les mains de la garde nationale. M. de Girardin instruisit M. de Saint-Lary de ce qui venait de se passer, et l'engagea à interroger cet inconnu.

» L'entrée du corps-de-garde fut interdite à M. de Saint-Lary par des soldats, qui lui déclarèrent qu'ils avaient la consigne de n'y laisser pénétrer personne. Qui est-ce qui donne, et qui est-ce qui peut donner des consignes ignorées de MM. nos questeurs, et qui sont de nature à les empêcher de remplir leur devoir et d'assurer la tranquillité intérieure du palais ? (1)

» J'ignore le motif qui a décidé M. de Saint-Lary à ne point insister ; mais du moment où il se fut retiré nous sortîmes par la grille du jardin. Nous aperçûmes alors de la gendarmerie qui barrait le pont Louis XVI et le quai d'Orsai.

» Le pont était encombré. Au milieu de la gendarmerie il y avait différens groupes. On entendait des cris de *vive le roi* et des cris de *vive la Charte*. Des hommes sans caractère apparent et sans marques distinctives maltraitaient ceux qui criaient *vive la Charte*, se précipitaient sur eux, les arrêtaient et les remettaient entre les mains de la gendarmerie.

» Nous crûmes que nous aurions beaucoup plus de peine à nous rendre aux Tuileries en traversant le pont Louis XVI qu'en descendant le quai d'Orsai ; nous cherchâmes à gagner le pont Royal ; et nous avions fait à peine deux cents pas que nous ren-

(1) C'est au président seul qu'appartient la police de la Chambre. Ce fait au surplus reçut du président et du questeur une explication satisfaisante.

coutrâmes un homme qui nous dit : *Vous l'avez voulu, vous verrez ce que c'est qu'une révolution, et vous la danserez !* Nous lui répondîmes : ce que nous voulons, ce que nous avons toujours voulu c'est la tranquillité publique, et si elle est troublée *c'est la faute de la police.*

» Cette réponse était à peine achevée qu'à quelques pas de nous nous vîmes assommer à coups de canne un jeune homme très bien mis ; il avait crié *vive la Charte* : c'était-là la cause des mauvais traitemens dont il était victime. La gendarmerie s'approcha, et l'on frappait encore le jeune homme blessé ou mort, quoiqu'il fût au milieu d'elle ; un officier de gendarmerie décoré se contenta d'observer aux assommeurs qu'il était mal de frapper ainsi sur un de leurs prisonniers, et il ne fit arrêter aucun de ceux qui avaient mis ce malheureux jeune homme dans l'état affreux où il se trouvait.

» Cette scène d'horreur terminée, nous fûmes assaillis à notre tour par ceux qui en avaient été les auteurs, et enveloppés par une grande quantité d'hommes armés de bâtons ferrés, presque tous en bottes et pantalons verts, assez bien mis pour nous faire croire que c'était des gens *de bonne compagnie.*

» Leur conduite cependant ne répondit pas à cette apparence. L'un d'eux me saisit au collet ; tous menacèrent mon collègue et moi de nous assommer, et me dirent dans un langage fort grossier : *crie vive le roi !*

» C'était aussi aux cris de *vive le roi* que l'on a massacré Nîmes.

» Je leur observai qu'ils n'avaient pas d'obligation à nous imposer, et que le cri qu'ils réclamaient était dans nos cœurs. J'ajoutai que je ne le séparais jamais de celui de *vive la Charte*, parce que je les considérais comme étant indivisibles. Je criai donc *vive le roi, vive la Charte.* A ce mot un chevalier de Saint-Louis dit : *vive la Charte* est un cri séditieux. M. de Girardin lui demanda depuis quand. Ils me contraignirent à crier seulement *vive le roi.* J'obéis comme ceux qui donnent leur bourse lorsqu'on la leur demande sur le grand chemin. Ils continuaient néanmoins à nous menacer. Alors M. de Girardin tira sa médaille, la leur fit voir, et ajouta qu'il était député, ainsi que moi. Ils nous laissèrent faire cinquante pas environ. L'homme décoré qui était à leur tête nous suivait toujours. Il prévint ceux qui paraissaient être à ses ordres que c'était M. Méchin qui était avec moi. M. de Girardin lui assura qu'il était dans l'erreur, et déclina son nom. Nous voulions nous remettre en marche, et nous en fûmes de nouveau empêchés. Un très grand homme leva sa canne sur la tête de M. de Girardin, qui lui présenta sa médaille, se nomma de nouveau,

et lui déclara qu'il serait responsable de ce qu'il allait faire, et qu'il se repentirait un jour d'avoir maltraité un député.

» Ces paroles produisirent leur effet ; on cessa de nous poursuivre, et en traversant le Pont-Royal nous rencontrâmes M. Casimir Perrier, qui était en voiture avec M. Benjamin Constant : tous deux venaient aussi d'être poursuivis. M. Casimir Perrier nous fit monter dans sa voiture et nous ramena chez nous.

» En invitant ceux de mes collègues qui ont des déclarations à faire de monter à cette tribune, je dois avant d'en descendre prévenir l'Assemblée qu'un compte semblable à celui que je viens de lui rendre a été adressé à mes commettans. La vérité me force d'ajouter à celui-ci qu'au moment où j'ai été pris au collet on m'a passé entre les jambes une canne terminée par un crochet en fer, dans l'intention sans doute de me faire tomber. Cette canne a été retirée avec violence ; mon habit a été déchiré.

» De ma déclaration, messieurs, il résulte que deux de vos collègues ont reçu les plus graves insultes ; qu'en leur personne toute la représention nationale a été offensée.

» Il résulte que nous sommes sous la plus grande des oppressions ; et comme il n'y a de délibération possible qu'après que nous aurons été délivrés de cet état, je vote pour qu'il n'en soit pris aucune jusqu'au moment où la liberté de nos votes nous ait été rendue : par conséquent je m'oppose à ce que la Chambre prononce en ce moment sur l'adoption du procès-verbal. »

M. Sivard de Beaulieu, *député de la Manche.*

« Je crois devoir, messieurs, rendre compte à la Chambre de faits peu graves en eux-mêmes, mais dont j'ai été témoin : je les ai resserrés dans un récit rapide.

» Samedi soir, à l'issue de la séance, sortant par la porte du jardin, j'ai trouvé une foule très-grande et un tumulte si considérable que, ne pouvant traverser la place qui conduit au pont, je me dirigeai sur les degrés du palais, où je reconnaissais plusieurs députés, des pairs de France, et diverses personnes qui avaient assisté à la séance. En montant les degrés je fus arrêté par un vétéran ; je lui montrai ma médaille ; il me répondit : cela est égal ; vous ne monterez pas. Un officier fut appelé, et affecta de prendre ma médaille pour une pièce de cinq francs ; il insista pour m'empêcher de parvenir aux degrés : je rappelai inutilement ce qui était dû à mon caractère de député. J'aperçus alors un autre officier de vétérans qui est plus habituellement de garde à la Chambre, et qui nous connaît ; il me dit que

son camarade avait pu ne pas me reconnaître pour député, et j'ai pu pénétrer. De cette élévation j'ai vu les scènes les plus violentes; la gendarmerie repoussait la foule sur les quais et sur le pont; il y avait beaucoup de monde sur la place; mais cette foule était loin d'être paisible : les commissaires de police ne disaient rien. La voiture de M. Casimir Perrier, dans laquelle se trouvait aussi M. Benjamin Constant, se dirigea vers le quai d'Orsai; alors cette foule dont je parle se jeta à sa suite. J'ai vu aussi les hommes dont elle se composait se reprocher de l'avoir manquée, s'accusant de maladresse, disant qu'il ne fallait que vingt bons lurons, et qu'il faudrait les attendre là, en désignant la porte qui fait face à la rue Bourbon... (*Indignation à gauche; silence à droite*.) Le vide qu'avait opéré ce mouvement me donna le moyen de me retirer et de rentrer chez moi. Voilà les faits dont j'avais à rendre compte à la Chambre. »

M. Casimir Perrier, *député de la Seine*.

« Je n'ai qu'un fait à ajouter à ceux qui viennent de vous être rapportés. J'étais dans ma voiture avec M. Benjamin Constant; je n'ai pu bien voir les personnes qui nous suivaient : ils criaient en nous montrant le poing. Mais je dois ajouter que quand une centaine d'individus nous poursuivaient ainsi, jusqu'à la rue de Belle-Chasse, mon domestique a été frappé, et que les hommes stationnés sur le quai, des officiers de paix et des officiers de police, n'ont arrêté aucun de ceux qui nous poursuivaient. »

M. Benjamin Constant, *député de la Sarthe*.

« J'ai à ajouter quelques faits à ceux qui sont énoncés; non qu'ils me soient personnels, ceux-là je les ignorais, et c'est M. Sivard de Beaulieu qui me les a appris; mais en voici de non moins importans; ils corroborent ce qui a été dit.

» Avant hier une personne fort connue, et que je nommerai dans l'enquête qui devra avoir lieu, est venue me dire : *ceux qui ont attaqué M. de Chauvelin hier sont dans la tribune, et sont prêts à recommencer*. Je trouvai trois personnes dans la Rotonde, deux hommes et une femme; la femme me dit : *avertissez M. de Lafayette; on l'attend à la porte*. Je répondis : je vous remercie; nous sortirons ensemble. Le mari de cette femme, que je ferai connaître, est venu me dire ensuite que nous avions été écoutés par un jeune homme, qui dit : *tant mieux! nous leur ferons crier vive le roi*.

» Ceci n'est encore rien. Un officier d'un âge déjà avancé, et portant plusieurs décorations, dit aux groupes dont ce jeune

homme faisait partie : *non, non, ne bougez pas ; ce n'est pas de leur faire crier vive le roi qu'il s'agit ; laissez-nous les envelopper, et ne bougez pas...* Je ne sais ce qu'ils voulaient faire de M. de Lafayette après l'avoir enveloppé.

» Je demande qu'on nous communique les rapports faits à l'état-major de la place et à la police. Les faits s'éclairciront, et nous pourrons savoir ce que l'on se proposait de faire. Par exemple, l'homme qui a dit à M. Leseigneur : *vous l'avez voulu*, etc., je le connais ; je l'indiquerai. Il est facile de remonter à la source de ce qu'il a dit : je ne veux point en ce moment proférer son nom pour ne point exciter les passions ; mais j'en conclus que le devoir le plus pressant des ministres est de pénétrer au fond de cet affaire, de voir quel parti, contre leurs intentions, contre la volonté du roi, a vu un cri séditieux dans ce cri *vive la Charte!* Si les ministres ont le zèle qui doit les animer ils peuvent remédier à tout. La dernière classe du peuple est restée étrangère à ce mouvement. Ainsi il leur est très facile de réprimer tout désordre ultérieur, dont ils seraient responsables. J'insiste pour que les ministres prennent connaissance de l'enquête qui devra avoir lieu. Je nommerai les personnes à ma connaissance, et j'indiquerai les témoins qui peuvent être entendus. »

M. Kératry, *député du Finistère.*

« Ce que j'ai à dire serait peu de chose s'il n'y avait que ce qui m'est personnel ; mais cela se rattache à un système, et j'en dois rendre compte à la Chambre.

» Je quittais la Chambre après avoir consigné un homme qui criait *vive le roi* en montrant le poing à ceux qu'il provoquait. J'ai son adresse, et la ferai connaître. J'allais dîner rue Saint-Honoré : j'avais à traverser le pont. J'entendis autour de moi des cris *vive le roi*, *le roi tout seul*, *point de Charte.* J'étais avec mes collègues Popule et Adnyraud : nous causions tristement de ces événemens. Je les quittai au Pont-Tournant, et là je fus accosté par un ancien chef de division au ministère de l'intérieur, homme très estimable, et qu'il est inutile de nommer. Nous montâmes sur la terrasse pour voir ce qui se passait. Là nous fûmes abordés par des gardes du jardin, qui, accompagnés d'un commandant porteur de plusieurs décorations, nous ordonna d'évacuer le jardin. Nous nous conformions à cet ordre, et nous nous retirions. Il faut croire qu'il ne trouva pas notre retraite assez précipitée, car il employa des termes très durs pour nous presser : je lui dis que nous obéissions : il se comporta alors plus durement, et la canne à la main. Le particulier avec lequel j'étais lui dit que

j'étais député; quelques jeunes gens me reconnurent et me nommèrent. Les gardes du jardin dirent alors : *si c'était Manuel ce serait encore pis.* Je tirai alors ma médaille, et j'espérais trouver la marque de respect qui lui est due; mais c'est alors que les expressions devinrent plus indécentes : on me dit qu'on s'en moquait; on me dit que j'étais un clubiste; et il est remarquable que jamais, quoique mon âge pût le permettre, jamais je n'ai été d'aucun club. Je fus étrangement formalisé d'une telle interpellation; je demandai si c'était ainsi qu'on devait traiter un député. Les menaces recommencèrent; on me dit : *allez au club.* Le ton était devenu tellement dur depuis que je m'étais fait connaître comme député qu'il était impossible de se compromettre davantage; je me retirai. »

DÉCLARATION *de* M. Chauvelin, *député de la Côte-d'Or.*

(Le malheureux état de la santé de M. Chauvelin le retenant chez lui, c'est M. Méchin qui a lu à la tribune et déposé sur le bureau cette déclaration. M. Méchin a fait en outre connaître à la Chambre qu'il avait été informé par un officier, chevalier de Saint-Louis, que six individus armés de bâtons étaient venus le samedi attendre M. Chauvelin.)

« Paris, 3 juin 1820.

» Les événemens qui se sont passés hier autour de moi à ma sortie de la Chambre des Députés ayant été rapportés d'une manière inexacte et contraire à la vérité dans plusieurs feuilles de ce jour, j'ai jugé devoir en consigner ici le récit.

» J'étais sorti vers les six heures du couloir de la Chambre des Députés, porté dans les bras de deux hommes qui devaient me transporter ainsi jusqu'à la voiture que j'avais laissée à la grille du côté du pont.

» A mon entrée dans la cour latérale au jardin du palais de Condé j'ai vu, depuis la porte vitrée jusqu'à la grille, une double haie de personnes qui, sur plusieurs rangs et dans l'attitude la plus silencieuse et la plus paisible, semblaient attendre des détails sur l'issue de la séance du jour. Comme je me trouvais à peu près au tiers de l'espace qu'avaient à parcourir mes porteurs pour gagner la grille, des témoignages d'intérêt et d'approbation en ma faveur ont commencé à éclater par des battemens de mains et des *bravos;* comme j'approchais de la grille, un certain nombre des personnes devant lesquelles je venais de passer se sont mises à la suite de mes porteurs, mais en les laissant sortir les premiers de la grille. Au moment où mes porteurs avançaient pour me rapprocher de la voiture qui m'avait amené, et qu'on avait été appeler, et ces porteurs

n'ayant pas fait trois pas hors de la grille, le chemin leur fut barré par une troupe de personnes armées de bâtons, parmi lesquelles paraissaient être beaucoup de militaires en habit bourgeois, et qui poussaient avec une sorte du fureur des cris de *vive le roi*, dont chacun était accompagné du soulèvement du bâton et de regards menaçans.

» La foule des personnes qui sortaient de la cour se plaçait successivement derrière moi; elles semblaient surtout occupées de ma situation et empressées de me préserver, ce qui paraissait les empêcher de répondre aux provocations et aux menaces de gestes dont elles étaient devenues l'objet, non autrement que par des cris de *vive la Charte*, prononcés sans violence ni fureur.

» Pendant cette espèce de conflit, qui a duré plus d'un quart d'heure, aucune parole ne m'a été adressée par personne, et je n'en ai prononcé d'autres que celles-ci : *messieurs, ouvrez-moi le passage, laissez-moi gagner ma voiture.* On conçoit que ma position devait être des plus pénibles; le plus grand espace libre qui se trouvait autour de moi n'était pas de deux pieds; je me trouvais toujours dans les bras des porteurs; mais je sentais leurs forces s'affaiblir; j'éprouvais de plus en plus des inquiétudes pour les citoyens dévoués et généreux, mais désarmés, qui s'efforçaient de réussir à me faire un rempart de leurs corps, et adressaient aux personnes armées de bâtons qui m'approchaient le plus, et qui n'avaient cessé de causer et d'entretenir le désordre, des exhortations à mon égard, et des reproches sur les dangers auxquels ils m'exposaient. Enfin les efforts toujours plus heureux et plus efficaces de ces bons citoyens ont réussi à me dégager, et c'est sous leur protection et presque dans leurs bras que je me suis trouvé porté dans ma voiture au moment où le poste de la garde nationale de service à la Chambre sortait de la cour et arrivait pour rétablir l'ordre. Lorsque je fus placé dans ma voiture, et comme elle tournait pour gagner le pont, une partie des personnes armées de bâtons a entouré la voiture en poussant avec la même fureur de nouveaux cris de *vive le roi.*

» M. le procureur du roi m'a envoyé ce matin deux de ses substituts pour me demander ce que j'avais à déclarer sur les événemens qui s'étaient passés hier devant le palais de la Chambre des Députés. J'ai avant de répondre réclamé la connaissance de la plainte portée, ou du procès verbal dressé sur ces événemens, en vertu duquel on me demandait des renseignemens. Il m'a été répondu qu'aucune plainte n'avait été portée, mais qu'un procès verbal avait été dressé par deux

commissaires de police. J'ai réclamé communication de ce procès verbal. MM. les substituts ne l'avaient pas; mais l'un d'eux était porteur d'un extrait détaillé de son contenu, sous la forme de notes, dont il m'a donné lecture. Ces notes n'ayant rien de relatif à moi, et ne portant que sur des faits antérieurs ou postérieurs à ma présence, et le tout me paraissant démontrer de la part des rédacteurs du procès verbal une partialité extrême, j'ai borné ma déclaration à annoncer que, d'après la connaissance qui venait de m'être donnée du contenu du procès verbal, je n'avais aucun renseignement à donner sur les faits rapportés en ce procès verbal.

F. Chauvelin. »

Discours *de* M. de Serre, *garde des sceaux ministre de la justice, et député du Haut-Rhin.*

« Messieurs, on propose à la Chambre de suspendre toute délibération ultérieure, et l'on fonde cette proposition sur ce fait que la Chambre ne jouit ni d'une pleine liberté dans ses délibérations, ni de la sécurité, garantie nécessaire à cette liberté. Ce fait on a essayé de le démontrer par un exposé général des événemens qui se sont passés vendredi et samedi dernier. Plusieurs députés sont venus y joindre des déclarations sur des faits qui leur sont personnels, ou dont ils ont été les témoins. Il faut d'abord distinguer entre la police intérieure du palais de la Chambre et la police extérieure. La Chambre a elle-même la police intérieure de son palais; elle l'exerce par son président: les ministres du roi, les agens de l'autorité n'ont à s'en occuper que pour déférer aux réquisitions que M. le président fait au nom de la Chambre; toute autre intervention attenterait à la liberté de la Chambre et à ses droits. Je ne m'occuperai que des faits qu'a embrassés et que doit embrasser à l'avenir la police extérieure.

» Il faut écarter pour le moment ce nombre assez considérable de faits particuliers qui viennent d'être allégués: il est impossible que le ministère en ait actuellement une connaissance assez positive pour donner des explications; la plupart de ces faits nous étaient inconnus avant les déclarations des honorables membres que vous venez d'entendre. Nous nous attacherons essentiellement à ce fait général: il y a eu des attroupemens qui ont troublé la tranquillité publique. On a cherché à indiquer la cause de ces attroupemens; on l'a fait à mon sens d'une manière incomplète, et par là même partiale.

» On l'a souvent dit à cette tribune, il existe parmi nous des partis, et malheureusement aussi des factions. Or, mes-

sieurs, ces factions jouent leur rôle dans tout ce qui se passe autour de nous. Une grande question est portée devant les Chambres : il est maintenant pleinement justifié que le gouvernement a été dans la nécessité et dans le devoir de l'y porter ; elle aurait été introduite par voie de proposition d'un des députés ou de l'une des Chambres quand le gouvernement n'aurait point pris l'initiative. Ce qui eût été éminemment désirable, ce qui convenait à la sagesse, à la dignité de la Chambre et de chacun de ses membres, autant qu'à la tranquillité du pays et aux principes de notre gouvernement, c'est que la discussion et l'intérêt qu'elle devait exciter, que la chaleur même qu'elle appelait se continssent dans l'intérieur de cette Chambre; que la discussion ne provoquât pas les factions, et qu'à leur tour celles-ci n'essayassent pas d'influer sur nos discussions.

» Il en a été autrement. Vous savez quels journaux, même avant l'ouverture de la session et depuis, ont fait des appels continus à la multitude, de véritables provocations à la révolte ; vous savez que la faction anarchique a tout fait pour semer au dehors la méfiance, l'irritation ; pour échauffer, allumer les passions!... (*Voix à gauche* : C'est vous! Vous-mêmes!) Il n'y a pas longtemps qu'à cette tribune, répondant à un discours qui n'était malheureusement pas le seul de ce genre et de ce caractère, nous signalions ce discours comme propre à enflammer les passions, comme une véritable provocatiou à la révolte.

» Il y avait entre autres choses une circonstance bien remarquable, c'était un appel à la jeunesse, qu'on excitait à la défense de nos droits, de notre Charte, de nos libertés, qu'on prétendait menacés.

» Les excès d'un parti appellent nécessairement l'irritation et par suite les excès de l'autre. Les choses étaient disposées de manière que, bien que la presque totalité de la population de la capitale comme de la France soit restée dans le calme, dans la sécurité pendant toutes nos discussious, et qu'elle y soit encore, cependant il existait un certain nombre de jeunes imprudens ou égarés, et quelques mal-intentionnés disposés à commencer les troubles. Une occasion s'est offerte. Un de nos collégues, affligé d'une infirmité, se faisait transporter depuis quelques jours du palais de la Chambre à sa demeure en litière. Jeudi il fut accueilli par des cris *vive la Charte* et *vive le député* auquel on s'adressait, et fut reconduit par une sorte de cortége.

» Il eût été désirable dans l'intérêt de la paix publique que cet honorable membre prît le parti de donner désormais moins d'éclat à sa marche du palais de la Chambre à son domicile ;

qu'enfin il fit cesser autant qu'il était en lui ce qui, l'événement l'a trop justifié, devenait une occasion de tumulte, de risée et de troubles. Cependant l'événement du jeudi était peu considérable, et ne fit qu'une légère sensation. En même temps que j'indique quelle a été l'origine et la suite de ces attroupemens et de ces troubles, je vais indiquer aussi les mesures que le gouvernement a cru devoir prendre.

» L'autorité, éveillée par ce premier incident, prit des mesures pour éviter qu'il ne se renouvelât. Comme l'incident avait été fort peu grave, les premières mesures furent naturellement peu étendues. Il se trouvait dans ces mesures à prendre un double inconvénient qu'il fallait également éviter : si l'on avait subitement mis sur pied une trop grande force armée, si l'on en avait entouré cette Chambre, d'une part l'autorité eût indiscrètement jeté une trop vive alarme, et d'autre part on eût pu dire que la liberté même des délibérations de la Chambre eût paru, pour un motif infiniment faible, gênée par un trop grand appareil militaire : c'est donc sous cette double considération que des mesures avaient été prises par l'autorité. Mais lorsque l'autorité prend ses mesures les factions prennent aussi les leurs ; et comme nous sommes prévenus depuis longtemps qu'un parti fait ses efforts pour que le sort de la loi sur laquelle vous délibérez ne dépende pas uniquement de vos délibérations ; comme nous sommes fort éveillés par ces appels répétés à la multitude, vous comprendrez facilement la relation qu'il y a entre ces avertissemens et ce qui s'est passé.

» Tâchons de mettre de la simplicité et de l'impartialité dans notre manière d'envisager les faits.

» Le vendredi, à la sortie de l'honorable membre en litière, les deux partis se sont trouvés en présence. Lors du premier incident les cris de *vive la Charte*, *vive Chauvelin* avaient été considérés comme le triomphe d'un parti. Je sais bien que le cri de *vive la Charte* n'exprime en lui-même que ce qui est dans nos cœurs à tous ; mais je sais bien aussi, et il y en a malheureusement des exemples trop répétés, que ce cri séparé de celui de *vive le roi* devient le cri d'une faction : de même je vous accorde que le cri de *vive le roi* dans certaines occasions, séparé du cri *vive la Charte*, peut être aussi le cri d'une faction contraire ; car c'est surtout des choses les plus saintes qu'on abuse avec le plus de danger.

» Les partis se sont donc trouvés en présence, et alors sont arrivés les événemens relatifs à M. de Chauvelin. Nous n'avons aucune connaissance de ces événemens tels que M. Méchin vient de vous les raconter. Cependant l'autorité n'était pas resée en retard : des procès verbaux avaient été dressés ; deux

substituts de M. le procureur du roi s'étaient transportés chez l'honorable M. de Chauvelin ; et quand bien même, comme il l'allègue, ces procès verbaux eussent été incomplets et inexacts, nous ne voyons pas pourquoi il a refusé des déclarations à la justice, pourquoi il l'a mise ainsi dans l'impossibilité d'aller sur la voie des auteurs des troubles politiques, et l'a laissée dans l'opinion que personne n'avait été offensé ; car voilà ce qu'a fait M. de Chauvelin en disant qu'il n'avait rien à déclarer. Nous sommes encore à chercher pourquoi ce député a refusé de déclarer ce qu'il a fait dire par l'organe de M. Méchin ; pourquoi il a préféré de porter à la connaissance de la Chambre ce qu'il a dissimulé à la justice : c'est le secret de l'honorable membre, que nous n'avons point à pénétrer.

» Tous les renseignemens sur l'affaire de vendredi, fortifiés par le silence, par la dénégation de M. de Chauvelin, ne présentaient pas matière à une instruction sérieuse ; les recherches de l'autorité ont dû s'arrêter au moment où celui contre lequel le délit aurait été commis déclarait qu'il n'avait rien à dire : d'où l'on devait conclure qu'aucun délit n'avait été tenté contre lui.

» Quoi qu'il en soit on prit pour le lendemain des mesures préventives beaucoup plus fortes que les précédentes ; mais chacun sait aussi que le rassemblement a été plus considérable, et qu'il a fallu tout le zèle des agens de l'autorité pour qu'il n'ait pas eu des suites plus fâcheuses. Quant aux incidens qui ont eu lieu à l'égard de plusieurs des députés, tout ce qu'on pouvait était de dissiper les rassemblemens, de protéger autant que possible MM. les députés qui s'y trouveraient malheureusement engagés. Plusieurs disent qu'ils n'ont pas obtenu une protection suffisante : c'est un tort grave de la part des agens de l'autorité, qui se trouvaient là placés pour la sécurité de tous, et particulièrement pour celle des membres de la Chambre ; et ce tort l'autorité supérieure le recherchera, le punira sévèrement partout où il sera constaté.

» Mais ce sont de ces torts, de ces délits que dans un attroupement amené par cette suite de causes que j'ai développées, et dans ces scènes tumultueuses et multipliées qui s'y succèdent, l'autorité ne peut entièrement prévenir, à moins de prendre les grandes mesures qui sont prises maintenant, et qu'il n'était pas permis de prendre avant l'événement, parce qu'elles devaient être légitimées par cet événement même. L'autorité judiciaire recevra les dépositions qui pourront être faites par les membres de cette Chambre ; elle les appellera même ; l'instruction sera faite avec fermeté et impartialité,

et tous les coupables, quelque part qu'ils se rencontrent, seront traduits devant les tribunaux.

» Voilà ce que je puis dire sur les faits en eux-mêmes. Quant à l'événement déplorable qui a privé un jeune homme de la vie, il s'agit ici d'une affaire tellement grave qu'un dépositaire de l'autorité ne peut pas convenablement s'expliquer sur ses causes; il devrait craindre d'incriminer quelqu'un. La justice, actuellement saisie de l'affaire, doit être abandonnée à elle-même, et procéder dans ses recherches avec toute l'indépendance qui lui appartient.

» Je n'ai pas à examiner si des journaux ont plus ou moins exactement parlé des faits, puisque je ne puis pas m'expliquer sur le fait même, et que personne peut-être ne pourrait s'expliquer aujourd'hui d'une manière satisfaisante sur des faits qui se sont passés dans le tumulte, et que les enquêtes les plus soigneuses pourront tout au plus éclaircir. Quant aux journaux on inculpe la censure, et par suite le ministère : c'est une injustice évidente. Le ministère prescrit aux censeurs d'écarter des journaux tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique ; il se borne à cette instruction générale : l'exécuter de manière à ce qu'aucun parti, à ce qu'aucun individu ne s'en plaigne c'est impossible, parce qu'ici l'on pèche par omission aussi bien que par action, et qu'on peut accuser la censure pour ce qu'elle laisse dire aussi bien que pour ce qu'elle empêche de dire.

» Après cette explication, qui épuise, je le crois au moins, tout ce qui a été dit à cette tribune sur les faits généraux et sur les faits particuliers, autant au moins qu'il m'est permis de m'expliquer, je me demande comment tous ces faits peuvent motiver la proposition de M. Camille Jordan. Je puis vous attester, messieurs, et tous nos collègues vous l'attesteront avec moi, que toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'exécution des lois, la tranquillité publique, la sûreté générale et individuelle contre toute atteinte, sont prises; que tous les factieux, quels qu'ils soient, qui entreprendraient d'attenter à ces objets sacrés, seront infailliblement repoussés et vaincus; que pour maintenir tous ces points force entière restera à l'autorité du roi.

» Nous vous l'attestons sur notre responsabilité. Il y a donc sécurité pour tous, et particulièrement pour la Chambre. Dans cet état des choses j'oserai dire qu'il serait indigne de la Chambre de donner une sorte de signal de détresse publique, de créer une agitation qui n'existe pas, qui n'existe pas du moins dans la masse de la population, qui n'est que le résultat des combinaisons de quelques mal intentionnés, ou d'une jeunesse égarée

qu'ils ont dirigée. L'instruction sera faite, et l'on trouvera à la tête de cette jeunesse les hommes les plus ardens, et entre autres des écrivains de parti. Toutes les mesures étant ainsi prises pour assurer et l'ordre public et l'indépendance de la Chambre, toutes les garanties que vous pouvez avoir vous étant données, ce qui convient à la Chambre c'est de maintenir en elle le calme, qui est lui-même une garantie de la tranquillité publique; c'est de ne pas souffrir que l'agitation s'élève dans son sein pour la répandre au dehors. Je dis que vous ne pouvez pas avoir de garantie plus forte que celle que nous vous donnons; effectivement, vous ne pouvez vous saisir ni de l'administration publique, ni de l'instruction, ni de la recherche des délits qui ont été commis. Nous vous attestons que les délits seront recherchés, que l'instruction sera faite avec vigueur et impartialité; nous vous attestons que le plus grand développement de mesures est pris pour assurer la tranquillité générale et votre indépendance. Dans cette situation des choses, tout étant ainsi prévu pour le passé et l'avenir, je crois que vous ne devez nullement vous arrêter à la demande faite par M. Camille Jordan; je crois que sa demande, j'aime à le présumer du moins, n'avait pour objet que de provoquer les explications que vous venez d'entendre, et après ces explications, qui dans l'état des choses sont les plus fortes que nous puissions vous donner, je crois que vous ne balancerez pas à vous livrer à la suite de vos délibérations. »

Ce discours avait encore excité l'indignation du côté gauche : une sorte de pudeur tenait la droite dans le silence : le centre demandait la clôture de la discussion, qui cependant continua.

M. Manuel improvise un éloquent historique de la session, et démontre que le ministère, partial jusqu'à la haine ou honteusement courbé sous le joug de la faction, est seul cause de la tourmente générale. Témoin de la plupart des faits que ses collègues ont avancés, il les confirme, et réfute en tout point l'imprudent ministre qui les conteste, ou qui est assez malheureux pour n'en être pas affligé. L'orateur interpelle l'autorité sur cette étonnante méprise qui fait qu'aux portes de la Chambre les victimes sont traînées en prison, tandis qu'on n'arrête pas un seul des agresseurs, de ces officiers déguisés, armés de bâtons ferrés : cependant ils ont frappé en présence de l'autorité; le sang a ruisselé devant elle...

M. Lainé déplore les maux qui ont été révélés; mais il s'en rapporte aux promesses faites par le ministre, et demande que l'on cesse une discussion désormais dangereuse.

M. le général Demarçay s'étonne que des militaires en activité de service aient le droit de se mêler dans les groupes en habit bourgeois. Il a connu l'ancienne armée; il rend justice à son amour pour la discipline. Il ne connaît pas tous les corps qui composent la nouvelle; en serait-il quelques-uns qui pourraient impunément violer les réglemens? Le respectable général s'élève contre les accusations dont la jeunesse est l'objet : « Messieurs, dit-il, nous avons été jeunes aussi; nous nous rappelons notre temps. Hé bien, dites-le moi avec franchise, autrefois la jeunesse était-elle comme aujourd'hui laborieuse, instruite, respectueuse pour ses parens? Cette jeunesse, qui par ses études, ses occupations, son émulation, semble appartenir à l'âge mur, remplit nos écoles, et s'y livre à l'ardeur du travail et de la science. Elle a du feu, dites-vous; elle aime la liberté!... Et à quel âge voulez-vous donc qu'on aime la liberté avec chaleur, qu'on la défende avec courage? N'est-ce pas aussi du feu et du courage que vous lui demandez quand vous l'appelez à la défense de la patrie? Cessez donc de lui imputer des désordres dont elle a été victime, et qu'elle n'avait point provoqués. »

M. de Courvoisier, dans un de ces discours de conciliation qu'il improvise avec tant d'art, ne conteste aucun des récits qui ont été faits; il les adopte tous. — Mais, ajoute-t-il, l'effet est produit; ils auront retenti de cette tribune; l'oreille du roi en sera frappée, et les ministres reconnaîtront enfin la vérité de nos présages... C'est pour vous, mes collègues, c'est pour moi que je le déclare ici, nous délibérerions sous les poignards sans la plus légère altération de notre constance... Je vote pour que la délibération soit reprise sur le projet de loi. »

M. le général Foy convient que si tous les membres de la Chambre, de quelque côté qu'ils siégent, eussent été également insultés, l'Assemblée entière, par un mouvement dont elle s'honorerait, pourrait déclarer qu'elle est inaccessible à la crainte, qu'elle délibérera librement sous les poignards. Mais il n'y a qu'une partie insultée, il n'y a qu'une opinion menacée, il n'y a qu'un côté outragé; or il est de la délicatesse de ceux qui n'ont pas été insultés de ressentir l'outrage fait à leurs collègues, et de demander eux-mêmes la suspension de toute délibération dans un tel état de choses.

M. Pasquier parle dans le sens de M. de Serre.

M. Benjamin Constant rappelle la conduite de la faction avant et depuis l'événement du 13 février, qu'elle exploita à son profit. Elle a d'abord répandu le bruit d'accusations factices; elle a ensuite eu recours à des conspirations imaginaires; voyant que toute provocation à la guerre civile étai

inutile, elle a marché contre la Charte à force ouverte.... On a dit, on a écrit, on a répété impunément dans des lieux publics soumis à la surveillance de la police : *Vive le roi, le roi tout seul ! A bas la Charte ! A bas les libéraux ! Vengeons dans le sang des libéraux la mort du duc de Berry ! Il nous faut une* JOURNÉE !...

Le côté droit réclame ; il tient ces assertions pour fausses. L'orateur répond en menaçant de montrer des lettres signées, et cinquante députés se lèvent pour attester qu'ils ont entendu vociférer ces imprécations en plusieurs endroits, principalement au café *Valois*.

M. Benjamin Constant demande l'ajournement à trois jours... Faudra-t-il que la délibération sur la loi des élections, après avoir été précédée de bâillons et de lettres de cachet, soit accompagnée de violences, entachée de sang ?...

M. Bourdeau voit la source des troubles dans ce qu'il appelle le *triomphe*, l'*apothéose* ou l'*ovation* de M. Chauvelin... Cette ironie plus qu'inconvenante excite de longs et violens murmures. M. Bourdeau, en opposition aux cris dénoncés, soutient qu'il a entendu ceux-ci : *Point de Bourbons sans la Charte ! A bas les rapières ! A bas les pigeons blancs !....*

D'abord ces cris ne peuvent se comparer à ceux qui exprimaient l'affreux besoin d'obtenir *une journée* et *du sang* ; mais n'était-il pas reconnu qu'il y avait dans les groupes des agens provocateurs ?

Cependant le centre et la droite réclamaient impatiemment la clôture. Après quelques débats l'orateur qui avait le premier demandé l'ajournement obtient la parole pour répondre au garde des sceaux.

RÉPLIQUE *de* M. Camille Jordau.

« Je remonte avec répugnance à cette tribune ; mais j'y suis en quelque sorte forcé par un appel de M. le garde des sceaux. Il a supposé qu'après avoir entendu ses explications je devais être disposé à me désister de toute demande d'ajournement ultérieur de nos délibérations : si je gardais le silence on pourrait croire en effet à mon désistement, et je laisserais mes honorables amis dans l'illusion sur mon opinion véritable. Sans doute il est loin de ma pensée de vouloir prolonger cet ajournement d'une manière indéfinie, d'attendre que les instructions judiciaires soient terminées ; ce serait manquer à tous les justes égards envers le gouvernement, ce serait risquer de donner à l'opinion un signal d'alarme exagéré : mais il n'en est pas moins vrai que je vois toute convenance à ajourner au moins jusqu'à

demain la délibération actuelle. Sur quel motif plausible nous refuser un si court délai? Est-ce qu'il serait possible de délibérer encore à cette heure avancée? Est-ce que nos passions ne sont pas actuellement trop émues pour une décision qui exige du calme? Est-ce qu'il n'est pas sage de vérifier au moins pendant ce délai d'un jour l'effet salutaire des mesures que le gouvernement dit avoir prises pour la liberté de cette Assemblée, pour le maintien de l'ordre public? Est-ce que nous ne pouvons pas tous d'ici à demain recueillir des renseignemens nouveaux et précieux qui achèvent d'éclairer notre délibération et d'y porter l'unanimité la plus désirable? Lors même que les explications données par M. le garde des sceaux m'auraient pleinement satisfait, je voterais toujours pour un délai si raisonnable et si court; mais puis-je dire d'ailleurs que ces explications m'aient satisfait? Non, messieurs, je ne puis le dire! J'y ai remarqué au contraire une ignorance affligeante des faits les plus importans, une supposition presque habituelle que dans les journées de samedi et de vendredi c'étaient deux partis qui avaient été *en présence*, qui avaient eu des torts presque égaux, tandis qu'un seul de ces partis y a été si évidemment le seul agresseur, le seul provocateur, le seul coupable!... Je n'ai pu m'expliquer autrement. Comment, un homme doué d'autant de sensibilité que M. le garde des sceaux a paru réserver en quelque sorte toute son indignation pour quelques exagérations anciennes et oubliées de quelques discours énoncés du côté gauche, et n'a pu trouver un seul accent d'émotion profonde pour la représentation nationale violée! pour ses collègues insultés, pour des excès présens et flagrans! Comment, il nous en a parlé au contraire avec un calme inaltérable, avec l'impassibilité la plus stoïque, avec la disposition la plus marquée à excuser le parti agresseur! Non, encore une fois, je ne puis en accuser l'âme de ce grand citoyen, qui m'est trop bien connue, mais j'en accuse son ignorance des faits, j'en accuse les convenances ministérielles dans lesquelles il se trouve entravé; j'y reconnais ces ménagemens déplorables auxquels le ministère est comme malgré lui inévitablement entraîné envers un parti dont l'appui lui est devenu indispensable pour le succès des lois anti-nationales qu'il a le malheur de nous proposer! Ai-je pu d'ailleurs, messieurs, être satisfait dans ce même discours qu'on nous présente sans cesse ce grand trouble dont nous venons d'être les témoins et les victimes, et qui doit être jugé surtout par les vues de la plus haute politique, comme un événement ordinaire qui ne peut être apprécié qu'au bout d'un long temps et d'après les formes lentes d'une instruction judiciaire? Ai-je pu être satisfait qu'en nous promettant de l'exactitude dans cette instruction judiciaire on n'ait pas eu à nous annoncer déjà que la plupart des coupa-

bles, qui devaient être si connus, étaient en état d'arrestation? Ai-je pu enfin, ainsi que la plupart de mes collègues, être satisfait des explications si sommaires données sur l'inertie et presque la partialité de la force armée au milieu du trouble! sur la manière si étrange dont la censure s'est exercée relativement au récit d'événemens qu'il importait tant de faire connaître sous leur véritable jour?

» Par toutes ces considérations je ne puis que persister dans mon vote pour la continuation de la délibération à demain. »

Le garde des sceaux reprend la parole; il s'oppose à l'ajournement en répétant les motifs énoncés dans son premier discours.

Le côté gauche était dans la plus vive agitation; la plupart de ses membres sortent en déclarant qu'ils ne peuvent délibérer, qu'ils ne délibéreront point.

Le président consulte la droite et le centre; il en obtient aisément l'adoption du procès verbal, partant la clôture de la discussion; puis il lève la séance : il était six heures et demie.

Séance du mardi 6 juin 1820.

La lecture du procès verbal devient encore le signal des plus vives réclamations. M. Beauséjour veut qu'il y soit fait mention qu'une grande partie de la Chambre a refusé de prendre part à la délibération. M. Benjamin Constant cherche à rappeler l'état de la discussion; il est violemment interrompu par M. de la Bourdonnaye. On parle en même temps dans toutes les parties de la salle. En invitant au silence le président semble se montrer plus sévère pour le côté gauche; c'est alors que M. Alexandre Lameth lui adresse cette apostrophe, que chacun paraît approuver, mais dans un sens différent : « Vous n'êtes pas le président de la Chambre; vous êtes un membre du côté droit! » Cependant M. *Benjamin Constant* parvient à se faire entendre :

« Je rappelais un fait certain, reconnu, savoir, qu'hier lorsqu'on a annoncé les attentats commis contre plusieurs députés cet outrage à la représentation nationale a paru vivement senti par l'unanimité de cette Chambre... (*M. de la Bourdonnaye*: Parlez pour vous seulement!) Je plains ceux qui m'ont interrompu; ils n'ont pas réfléchi qu'ils contredisaient les ministres, qui ont pris l'engagement de poursuivre les coupables, et qu'ils se séparaient de leurs collègues avec peu de générosité. Ils ont entendu MM. Lesseigneur, Kératry, Casimir Perrier, et je ne croirai pas qu'ils attendent, pour croire la représentation nationale en péril, qu'un de leurs honorables amis soit insulté!

» Vous avez suspendu votre délibération sur le procès verbal pendant toute la séance. D'après la manière dont l'autorité s'explique, d'après l'article du *Moniteur* de ce jour, nous ne sommes pas en mesure de délibérer. Tout ce que les journaux censurés et tout ce que le *Moniteur* a rapporté est de la fausseté la plus complète: l'article du *Moniteur* appartient au système qui vous a été développé par M. le garde des sceaux. Il est bien question de jeunes gens égarés, tandis que les jeunes gens qui criaient *vive le roi*, *vive la Charte*, étaient assommés par ceux qui craient *vive le roi*, et que les premiers étaient seuls poursuivis et arrêtés!

» Un des ministres du roi a paru dire que le cri de *vive le roi* n'avait été proféré qu'en réponse à celui de *vive la Charte*, et que les partis en présence avaient lutté l'un contre l'autre... Il n'en est rien; un des partis était paisible, et des forcenés l'ont attaqué. Le ministre a gratuitement fait injure à cette admirable jeunesse, qui aime l'ordre et la liberté, le roi et la Charte; que prépare à la France une génération qui vaudra mieux que nous; et en effet, où jamais a-t-on vu une jeunesse plus studieuse, plus digne d'éloges, et sur laquelle on puisse fonder plus d'espérances! (*Bravos à gauche; murmures à droite.*)

» L'inexactitude des faits est démontrée; nous ne pouvons délibérer même l'adoption du procès verbal; nous ne sommes pas libres! Des précautions sont prises par les agens subalternes du gouvernement pour intercepter toute communication avec les départemens: un de nos collègues vous citera des faits qui prouvent le plus coupable abus de confiance de la part de l'administration des postes. C'est par de telles communications subreptices, par des envois fallacieux que l'on veut égarer l'opinion publique.

» Hier les attroupemens n'ont pas eu un caractère plus répréhensible que samedi; le cri qui retentissait était celui de *vive le roi, vive la Charte*; mais ils étaient très-nombreux: les rassemblemens étaient de dix, vingt, trente et quarante mille personnes dans les divers points où ils se sont réunis... (*Mouvemens divers.*) Et cependant les ministres avaient annoncé que toutes les mesures avaient été prises pour les prévenir! Nous devons revenir à leur demander un compte de la situation de Paris, une garantie de la sûreté des députés; non un compte de l'instruction judiciaire, mais un compte moral de ce qui a été fait par l'administration et par la police; nous devons demander compte des rapports faits à l'état major et à la place; nous devons savoir si en effet il y a eu des officiers déguisés à la tête des provocateurs: ce compte nous est indispensable pour connaître si nous avons la liberté nécessaire pour délibérer.

Sans cette mesure préalable, que je réclame dans l'intérêt des ministres, la loi dont nous nous occupons sera discréditée. Je renouvelle la demande de la suspension de toute délibération, même sur le procès verbal, avant que nous ayons reçu non des renseignemens partiaux et inexacts, mais bien des détails de nature à nous satisfaire. » (*Appuyé à gauche.*)

Réplique *de* M. de Serre, *garde des sceaux ministre de la justice.*

« Messieurs, mon objet n'est pas de répondre au préopinant, ni de discuter contradictoirement avec lui ; cela est impossible. Quant aux réponses, celles qu'on a pu lui faire il les accuse toutes de partialité et de fausseté; il est inutile de lui en faire d'autres qui encourraient la même accusation. Pour paraître impartial au yeux du préopinant il faudrait lui dire qu'il n'y a qu'un parti qui ait eu des torts et qui ait commis des délits, et que ce parti est celui qu'il attaque. En faisant cette déclaration le préopinant me proclamerait impartial ; mais je trahirais évidemment la vérité et mes devoirs.

» Il est encore impossible de répondre au préopinant parce qu'il a un malheur, c'est de se placer tellement dans le faux que si on lui fait un argument avant de l'attaquer il le dénature, il le défigure complétement ; de sorte qu'on ne peut le suivre ; on ne s'y reconnaît plus.

» Mais dans des circonstances réellement graves, quoique nullement inquiétantes sur leur issue, je dois à la Chambre quelques explications qui feront suite et preuve à celles que j'ai eu l'honneur de lui donner dans la dernière séance.

» Je vais d'abord récapituler mes premières assertions. J'avais refusé d'entrer dans le détail des faits qui pouvaient être imputés aux prévenus de l'un et de l'autre parti, parce que ces faits sont soumis à une enquête judiciaire ; mais j'avais indiqué d'une manière conforme à la vérité, d'une manière incontestable, la marche des événemens. J'avais indiqué un parti, une faction s'opposant à toute modification de la loi des élections, et, non contente de combattre cette modification dans les Chambres, faisant des appels à la multitude, et voulant arracher par la révolte ce qu'elle désespérait d'obtenir de la libre délibération du pouvoir législatif. Voilà le fait qui doit être dans le sentiment intime de quiconque n'est pas frappé de la cécité politique la plus déplorable ; voilà ce fait, qui explique tous les événemens ; ce fait à la suite duquel le gouvernement est depuis longtemps, dont il voit tous les agens publics et secrets. Hé bien, ce fait a amené les premiers rassemblemens, ceux du jeudi de la semaine dernière. J'ai dit

ensuite, et cela est vrai, que dans les deux jours suivans il s'était trouvé un autre parti en présence de celui-ci; qu'à ce parti aussi des excès coupables devaient être imputés : je ne les ai pas dissimulés. Je ne m'explique pas sur les détails d'aucun d'eux, puisqu'ils doivent être soumis à une enquête judiciaire; mais j'arrive aux faits de la journée d'hier; ils sont un commentaire sans réplique des faits de la journée de samedi.

» L'autorité avait pris toutes ses mesures; la plus remarquable était la défense, faite en vertu de l'autorité du préfet de police, qui en a le pouvoir aux termes de la loi, de ne former aucun attroupement dans la ville. Les malheurs de samedi justifiaient cette prohibition, et tout individu attaché à la paix publique et respectant les lois de son pays se devait à lui-même de s'y conformer. Hé bien, je voudrais savoir comment le préopinant, qui en faisant l'apologie des événemens de la journée d'hier a fait véritablement l'apologie de la sédition (*réclamations à gauche*), comment il entend justifier les rassemblemens nombreux qui ont eu lieu hier? Pour cette fois je serai également véridique en disant que les rassemblemens n'appartenaient qu'à un parti, qu'au parti dont le préopinant se fait l'apologiste. Après s'être formés sur le boulevart de la Madelaine ces rassemblemens s'avancèrent sur la place Louis XV et sur le pont Louis XVI; ils ont résisté à toutes les injonctions qui leur furent faites par les officiers chargés de la police municipale; ils ont résisté à l'action modérée de la gendarmerie; et enfin, pour les faire fléchir et reculer, il a fallu faire intervenir des troupes régulières. (*Voix du côté gauche :* Il a fallu les tuer!) Non, messieurs, on n'a tué personne; mais, comme je l'annonçai samedi dernier, pour le maintien des lois et de la sûreté publique force est restée à l'autorité du roi.

» Des hommes pervers, des factieux coupables qui mettent cette jeunesse en mouvement savent bien que ce moyen est le plus dangereux de tous, et qu'en la plaçant en présence des forces qu'on lui oppose c'est commander à ces forces des ménagemens qui peuvent devenir favorables à la révolte même. Tous les ménagemens compatibles avec l'ordre public ont eu lieu; c'est seulement après avoir employé deux heures d'inutiles efforts à dissiper les attroupemens avec la force ordinaire des officiers de police et des gendarmes qu'on a eu recours à l'intervention des troupes régulières. Au surplus l'honorable préopinant voulant, je ne sais pourquoi, grossir énormément les flots de la sédition, vous a parlé d'un rassemblement de quarante mille personnes. Le fait est complétement faux; il ne s'est pas trouvé la dixième partie de ce nombre réuni sur un même point. (*A gauche*: Ah! Ah! Ah!)

» Cependant, messieurs, l'autorité avait été avertie par les

événemens de samedi. Les attroupemens qui s'étaient formés samedi dans les environs du palais Bourbon s'étaient dirigés le même soir vers le château des Tuileries, et avaient obligé d'en fermer les grilles ; ils y avaient fait entendre leurs clameurs : aussi deux points étaient hier parfaitement protégés, le palais de la Chambre et le palais des Tuileries ; aussi les attroupemens, qui, avertis par l'ordonnance affichée, s'étaient mis en contravention manifeste avec les lois, ne peuvent être qualifiés que de séditieux. Ces attroupemens séditieux ont pris le chemin des boulevarts, et de là ils ont envoyé par la rue Richelieu un détachement qui s'est avancé armé de bâtons et en poussant des vociférations. Toutes les boutiques de la rue ont été fermées et barricadées. Cette troupe est entrée dans le Palais-Royal, d'où les agens de police n'ont pu l'expulser ; il a fallu faire intervenir une légion. Une autre troupe beaucoup plus considérable a été dirigée par ses meneurs sur le faubourg Saint-Antoine, où l'on a vainement cherché à exciter la sédition ; on a sans succès tenté de rallier les ouvriers du faubourg à cette troupe pour les ramener contre le palais du roi, afin de faire fléchir la volonté royale et de lui dicter des lois.

» Tels sont les faits qui se sont passés hier. Ils doivent servir à éclairer tous les loyaux députés, tous les fidèles amis du roi sur la tendance de cette faction révolutionnaire que nous signalons depuis longtemps. Ces faits parlent tellement haut que je ne crois pas devoir rien ajouter. »

Le garde des sceaux quitte la tribune ; aussitôt le centre et la droite opposent les cris *la clôture* à l'indignation du côté gauche. M. Manuel paraît à la tribune ; les cris redoublent. Le président annonce que M. Manuel ne demande à parler que contre la clôture : le côté droit consent à l'entendre, mais sur cela seulement.

Discours *de* M. Manuel.

« Oui, je parle contre la clôture, et je dis que la Chambre tout entière pensera qu'on ne peut pas laisser ainsi calomnier toute une nation sans permettre de répondre aux calomniateurs... (*Murmures à droite.*)

MM. d'Maccarthy et de Castelbajac. « Il ne s'agit pas de la nation, monsieur ; il s'agit de quelques séditieux... » (*Murmures à gauche.*)

M. Manuel. « Vous conviendrez au moins que ces séditieux ne se cachent pas dans l'expression libre et franche de leur dévouement au trône et à la Charte...(*Interruption.*) M. le garde

des sceaux a prétendu qu'il était loin d'avoir mérité le reproche de partialité qui lui a été adressé... » (*A droite et au centre :* La clôture! La clôture!)

Voix à gauche. « Il faut bien répondre au ministre !... C'est indigne!... Laissez donc répondre aux calomnies infâmes de M. le garde des sceaux !... »

M. Lameth. « Pourquoi demandez-vous tonjours la clôture après un ministre? Si les ministres n'étaient pas avec vous vous ne la demanderiez pas! Vons détruisez la liberté de nos discussions! M. le garde des sceaux a calomnié la nation et nous ; vous nous accusez d'être des factieux : laissez au moins répondre! » (*A droite et au centre :* La clôture! La clôture!)

Voix à gauche. « C'est indigne! C'est infâme! Osez donc écouter! » (*A droite et au centre :* Parlez sur la clôture! La clôture!)

M. Manuel. « Il est certain que si une nouvelle preuve pouvait être nécessaire pour justifier les conclusions prises à cette tribune par mes honorables amis ce qui se passe en ce moment acheverait de donner la démonstration la plus complète. On prétend que nous pouvons délibérer avec sûreté, avec liberté, et l'on ne veut pas seulement nous écouter lorsque nous nous présentons pour répondre aux imputations graves qui nous sont adressées par un ministre du roi!... »

Nouveaux cris à droite et au centre; nouvelles réclamations à gauche. M. Manuel déclare avec calme qu'il ne quittera point la tribune sans avoir été entendu : les interrupteurs se décident à l'écouter. Il continue ainsi :

« M. le garde des sceaux a-t-il mérité ou non le reproche de partialité qui lui a été adressé? Telle est une des questions les plus importantes à examiner dans ce moment; car s'il était vrai qu'au lieu d'un compte exact, impartial, tel que nous avons le droit de l'attendre du gouvernement sur les événemens mémorables qui se passent autour de nous, sur la situation de la capitale et sur celle de cette Chambre, nous eussions le malheur de trouver en lui un accusateur de la minorité, un homme dont les préventions sont telles qu'il nous est impossible d'attendre de sa part ni impartialité, ni vérité, ni justice... (*Violens murmures à droite et au centre.*)

» Je vais me livrer à un examen bien grave sans doute, mais que vous trouverez en rapport avec les grandes circonstances au milieu desquelles nous nous trouvons. S'il faut en croire

M. le garde des sceaux, les explications qu'il a données à la dernière séance étaient incomplètes, et il veut aujourd'hui achever l'édification de cette Chambre et celle de la France. Voyons de quelle manière il y procède.

» Il vous a déclaré que tout le mal provenait d'une faction, qu'il avait d'abord appelée un parti, mais qui suivant lui ne mérite pas même ce nom. Qu'on ne s'y méprenne pas, vous a-t-il dit, cette faction, qui a causé tout le mal, est celle qui n'a voulu admettre aucune modification à la loi des élections; plutôt que de souffrir ces modifications elle a cherché dans la violence un secours qu'elle ne pouvait obtenir de la raison... (*Une voix à droite :* C'est cela!) Vous reconnaissez donc avec moi que c'est bien là l'accusation; alors répondez aux conséquences.

» Quelle est donc cette faction qui s'est agitée en France pour prévenir qu'on ne remît en question nos institutions fondamentales, qui s'agite encore aujourd'hui pour empêcher leur renversement? A la manière dont MM. les ministres la traitent ne serait-on pas tenté de croire qu'elle ne se compose que de quelques misérables échappés aux désastres révolutionnaires, qui, après avoir joué un rôle odieux dans les horreurs de 1793, sortent encore une fois de la fange pour essayer de bouleverser leur pays? Messieurs, vous le savez, c'est la France tout entière... »

Voix à droite. « Non, non! La France ne veut pas de la loi du 5 février! » (*Marques d'ironie à gauche.*)

MM. Laffitte, Dupont de l'Eure et Méchin. « Nous déclarons au nom de nos commettans qu'ils n'en veulent pas d'autre... Ils ne veulent pas qu'on leur enlève leurs libertés.... Ils étaient bons citoyens l'année dernière; ce sont des factieux aujourd'hui!... »

M. Manuel. « Ce sont les cent mille pétitionnaires qui vous ont fait entendre l'expression énergique et légale de leurs vœux! Ce sont les cent vingt-cinq députés qui ont appuyé ces vœux constitutionnels et conservateurs de leurs votes et de leurs discours! Voilà les séditieux qu'on vous dénonce! (*Nouveaux murmures à droite.*)

» Avant de continuer je crois devoir renouveler ici, pour essayer de prévenir de nouvelles interruptions, une déclaration que j'ai déjà eu occasion de faire à cette tribune; c'est qu'il n'y a aucune puissance au monde qui puisse m'empêcher, dans la circonstance où je me trouve, de dire à la Chambre, à la France, aux ministres, les vérités que je crois utiles au repos

de mon pays, à la sûreté du trône et à votre propre dignité; et je remplirai ce devoir sacré en dépit des murmures, comme je le ferais au milieu du silence; et l'expérience devrait avoir appris à nos adversaires s'il est facile de m'imposer de pareils sacrifices. (*Le silence se rétablit.*)

» Je dis donc que cette prétendue faction ne se compose pas seulement des cent vingt-cinq membres qui ont voté contre des modifications à la loi des élections, mais des nombreux électeurs qui leur ont donné ce mandat, mais des cent mille principaux citoyens de France qui vous ont présenté des pétitions pour demander qu'aucune modification ne fût admise; de ces mêmes hommes qu'un certain côté de cette Chambre peut bien se permettre d'appeler des factieux, mais que j'aurais cru pouvoir défier le ministère de qualifier ainsi; car si ce sont des factieux pourquoi l'année dernière provoqua-t-il leur témoignage? pourquoi vint-il, armé de ce témoignage, vous demander à vous-mêmes de ne pas adopter de changemens? Si ce sont des factieux, que M. le garde des sceaux nous dise pourquoi il répétait avec eux, il y a peu de mois, que la proposition de M. Barthélemy *ébranlait la France jusque dans ses fondemens, qu'elle faisait craindre à l'Europe elle-même de voir se rouvrir l'abîme des révolutions*?

» La situation de la France, l'opinion des Français sur cette question importante, ne sont-elles donc plus les mêmes? Non, il n'y a de changé que l'esprit de quelques ministres, que ces opinions malheureusement versatiles qui cèdent à un accès d'ambition, ou même à un mouvement d'humeur! Il n'y a de en France que les vues de quelques hommes qui trompèrent la confiance publique, et que de funestes antécédens rendent incapables de travailler avec succès au bonheur d'un pays qu'ils ignorent! (*Bravos à gauche.*)

» Mais nous sommes peut-être les organes infidèles de cette majorité de la France qui ne voulait pas de changemens l'année dernière, et qui a conservé ses opinions parce que ses intérêts sont restés les mêmes; peut-être nous lui prêtons notre propre esprit, nos passions, des intérêts différens des siens; peut-être est-on fondé à nous accuser du moins d'exagérer ses vœux, d'outrer sa résistance... Loin de là, messieurs; ces prétendus factieux ont un autre tort à se reprocher; ils ont perdu de vue la rigueur de leur mandat, et, s'écartant du vœu formel de leurs commettans, ils sont venus vous offrir les concessions les plus importantes! Ces hommes qui veulent, dites-vous, *saisir un prétexte* pour soulever les passions, pour bouleverser l'État, qui s'attendent à trouver dans le peuple des bras prêts à les seconder; ces hommes sont venus par amour pour la paix,

et cédant à la crainte du bouleversement dont la France est menacée par la proposition des ministres, vous déclarer qu'ils étaient prêts à adopter une modification; et quelle modification! Celle que l'année dernière le parti qui menace nos libertés trouvait suffisante pour calmer ses alarmes, pour satisfaire toutes ses prétentions, celle que le ministère regardait alors, vous le savez, comme *l'atteinte la plus funeste à la loi du 5 février!*

» Et c'est au moment même où le monde est témoin de cet esprit de paix et de modération qu'on ose nous appeler factieux! Que pensera donc la France de semblables imputations? Quoi! tandis que les membres de cette Assemblée auxquels elles s'adressent ont abandonné leurs propres opinions, sacrifié l'opinion publique, et fait plier la sévérité de leur mandat pour ne laisser aucun prétexte à la mauvaise foi et à la perfidie, c'est le ministère qui les accable d'injures! Il les outrage dans cette enceinte, tandis qu'au dehors on les menace de coups de poignards! (*Agitation au centre et à droite; vive adhésion à gauche.*)

» Je crois avoir placé la question dans sa véritable position. Maintenant que la discussion est ainsi débarrassée des viles calomnies qu'on s'est permises contre la masse de la nation, contre un parti qu'on appellera une faction si l'on veut, mais qui sera alors la faction nationale, la faction du bien public; actuellement, dis-je, que la situation générale est rétablie, et que le terrain sur lequel la discussion s'élève est reconnu, voyons ce qu'il faut penser des réponses que le ministre a faites relativement aux événemens d'hier; voyons si ce compte doit nous satisfaire.

» Comment pourrait-il être conforme à la justice, à la vérité, lorsque celui qui vient de vous le présenter, sans attendre que son opinion ait pu être éclairée, ne craint pas de se montrer convaincu d'avance qu'un seul parti a eu tous les torts, et ne trouve pas le sujet du plus léger reproche contre ceux dont la violence et la perfidie ont tout provoqué? Hier, après s'être d'abord expliqué avec la même partialité, M. le garde des sceaux crut devoir à la fin de la séance pallier ce qu'il y avait incontestablement d'étrange dans sa première déclaration; il crut devoir vous dire : — De quoi se plaint-on? Moi, membre du gouvernement, puis-je accuser légèrement les uns ou les autres? Des rapports contradictoires m'ont été adressés; il faut que j'aie le temps de les vérifier : alors seulement je serai sûr de la vérité. —

» Si j'avais pu répondre hier à M. le garde des sceaux je lui aurais dit : puisque des rapports contradictoires vous sont par-

venus pourquoi avez-vous commencé par n'accuser qu'un parti? Pourquoi avez-vous gardé le silence sur les torts de l'autre? Ou bien, pourquoi ne pas vous taire sur tous les deux?... Mais vous remarquerez, messieurs, qu'aujourd'hui il ne s'agit plus d'attendre que la justice ait instruit une procédure pour se former une opinion; M. le garde des sceaux a osé vous dire que les attroupemens qui ont crié *vive la Charte* sont des attroupemens séditieux, que la sédition est concertée, excitée par la minorité de cette Chambre, et que là seulement sont les ennemis du repos public!... Et où sont les preuves qu'on vous cite à l'appui de cette odieuse et téméraire incrimination? S'il faut l'en croire, les événemens de la journée d'hier ont tout expliqué; au besoin ils eussent donné la clef des mouvemens qui ont éclaté pendant les journées précédentes; ils ont montré que les coupables sont ceux que le ministre accuse...

» Ou je me fais une étrange illusion, ou ces derniers événemens, dont on cherche à tirer un si grand parti, sont accablans au contraire pour ceux qui prétendent s'en prévaloir. Un seul fait, un fait incontestable, et qu'on a affecté de passer sous silence, paraîtra sans doute décisif à cette Chambre pour fixer son opinion.

» Que s'est-il donc passé dans la journée d'hier? A-t-elle été témoin de rixes semblables à celles qui ont éclaté samedi? A-t-on vu comme ce jour-là des hommes, l'injure à la bouche et le bâton à la main, forcer des citoyens à proférer des cris malgré eux, ou les assommer pour punir leur résistance? La représentation nationale a-t-elle été outragée comme elle le fut dans les journées précédentes? Est-il parmi nos adversaires des députés qui se soient vus menacés, maltraités, comme le furent plusieurs de mes honorables amis aux portes de cette enceinte? Je les adjure de le déclarer. Que les ministres nous disent s'il n'est pas vrai qu'au milieu de cette foule immense qui remplissait hier les places et les rues de la capitale, et qui faisait entendre les cris de *vive la Charte*, nul n'a vu se renouveler les scènes violentes et déplorables de samedi! Et s'il en est ainsi, comment expliquer ce calme, cette conduite inoffensive de la part de cette multitude même, lorsque tant de causes semblaient avoir provoqué son exaspération? N'est-ce pas parce que des corps armés avaient été consignés hier dans leur caserne? N'est-ce pas parce que les provocateurs et les assassins n'étaient plus là?....

(Ici le côté droit se soulève; les cris *à l'ordre* se font entendre : M. d'Ambrugeac se présente pour motiver ce rappel. Officier supérieur dans la garde royale, il croit que c'est ce corps que l'orateur a voulu désigner : personne n'avait partagé cette erreur; on connaissait les hommes... Aussi

M. Manuel se contente-t-il d'abord de lui donner une explication à voix basse : M. d'Ambrugeac la répète tout haut, en faisant observer que son grade dans la garde royale ne l'isole pas des autres corps de l'armée. Du reste il abandonne le rappel à l'ordre, persuadé qu'il suffira que sa voix parvienne aux soldats et leur dise : « La calomnie ne peut rien contre l'honneur; notre seule réponse est dans le plus profond mépris. » M. d'Ambrugeac était sorti tout à fait de la question; l'orateur y rentra en justifiant son expression; et tout ce qu'il y eut de remarquable dans cette petite scène ce fut l'emportement de l'interrupteur et le calme de l'opinant.)

» Bien que notre honorable collègue M. d'Ambrugeac n'ait pas jugé à propos de persister dans la demande du rappel à l'ordre, je crois cependant devoir m'occuper de l'objet qui l'a conduit à cette tribune, et expliquer les expressions dont je me suis servi.

» Je puis dire à la Chambre ce que j'ai déclaré à M. d'Ambrugeac, parce que c'est un fait, une vérité. Ce que je disais ne pouvait s'appliquer à la garde royale, puisque j'ignorais qu'elle eût été consignée, et que je n'ai vu apparaître aucun garde royal dans la journée de vendredi et de samedi ; je n'ai donc pu appliquer cette qualification à des hommes qui selon moi n'avaient pris aucune part au mouvement. Maintenant est-il d'autres corps armés qui aient été consignés dans la journée d'hier? C'est au gouvernement à savoir si ce fait est vrai. Ce qu'il y a de certain c'est que les hommes qui portaient le costume que M. Leseigneur a signalé appartiennent à un corps armé ; ce qu'il y a de certain c'est que ces hommes MM. Leseigneur et Girardin les ont vus vingt contre un assommer à coups de bâton un citoyen isolé et désarmé, l'assommer au milieu de la voie publique, et sous les yeux même d'un officier de gendarmerie. Voilà ce que j'appelle, à bon droit sans doute, des assassinats; et quel que soit le corps auquel appartiennent ceux qui s'en sont rendu coupables, croyez-vous que ce corps verra dans ce que j'ai dit une injure personnelle? Il repoussera de son sein des hommes capables d'une pareille lâcheté! Des soldats français animés d'un sentiment plus ou moins violent, peuvent bien le manifester les armes à la main; mais attaquer des malheureux sans défense, frapper des victimes qui ne sont pas même protégées par l'autorité! De véritables militaires en sont incapables; et le corps auquel ils appartiennent, et qu'ils déshonorent, sera sans doute le premier à en faire justice.

» Au reste dans les circonstances où nous nous trouvons rien ne doit nous empêcher de dire la vérité tout entière; la plus légère réticence serait coupable, car il s'agit d'éclairer la France,

d'éclairer l'autorité elle-même, et de prévenir s'il se peut d'immenses malheurs. Au surplus si je me trompe, si l'opinion que j'émets ici, et qui est l'opinion publique, est erronée, que les ministres viennent attester qu'il ne s'est pas trouvé des militaires parmi ceux qui dans la journée de samedi assommaient des citoyens sans défense : que s'ils gardent le silence, je n'aurai donc calomnié personne; seulement j'aurai cité un fait, qui malheureusement n'est que trop avéré.

» Reprenons mon raisonnement. Je puis conclure que la journée d'hier, loin de pouvoir être interprétée contre ceux qu'on ose appeler la *seule faction coupable*, sert à montrer encore mieux que les torts sont loin d'avoir été de ce côté; car le jour où les hommes dont j'ai parlé étaient libres des excès graves ont été commis : hier, parce qu'on avait pris des précautions pour qu'ils ne pussent se rendre de nouveau provocateurs, aucun excès n'a eu lieu.

» Voilà la vérité : ce rapprochement doit suffire pour faire apprécier à leur juste valeur les paroles de M. le garde des sceaux. Mais, dit-on, hier il existait une ordonnance de police pour empêcher les attroupemens, et cependant il a fallu épuiser tous les moyens possibles pour les dissoudre...

» Cette ordonnance de police a été rédigée aux termes d'une loi qui date d'une époque éloignée : ce serait peut-être le cas d'examiner si les lois qui ont vu le jour dans ce temps, lorsqu'elles tendent à gêner la liberté des citoyens, peuvent être mises en vigueur sous l'empire de la Charte; mais il est inutile d'entrer dans cet examen. Qu'importe cette ordonnance pour justifier l'accusation de M. le garde-des-sceaux, pour établir que la conduite des attroupés fut criminelle! Oserait-on prétendre qu'ils se soient permis des provocations, des propos séditieux, qu'ils se soient révoltés contre les autorités? Tout Paris les a entendus crier *vive la Charte*; mais tout Paris les a vus céder partout sans résistance à la force armée, qui partout les a suivis et poursuivis.... (*M. Castelbajac :* J'ai entendu crier *vive le côté gauche !*)

» M. Castelbajac m'apprend que crier *vive le côté gauche* est un cri séditieux. Quoi qu'il en soit, il n'y a eu hier aucune manifestation hostile. Voilà des faits constans, qu'on ne parviendra pas à dénaturer. On n'avait donc aucune intention coupable. Qu'importerait dès lors qu'on n'eût pas exécuté à la rigueur une ordonnance de police! Depuis quand une contravention aux lois de police peut-elle être qualifiée de crime? depuis quand une simple contravention a-t-elle acquis un caractère séditieux? (*Murmures au centre.*)

» M. le garde des sceaux devrait savoir mieux que personne qu'une pareille qualification ne peut convenir ici. Cette dis-

tinction n'est pas sans importance : ce n'est pas dans la contravention elle-même qu'on peut trouver de quoi justifier l'imputation qu'il s'est permise; il faut encore montrer dans la conduite des individus des intentions coupables; or qu'on cite des faits.

» Cette troupe, dit-on, s'est dirigée vers le faubourg Saint-Antoine, et il est évident qu'elle avait pour objet de mettre encore en mouvement la population comme en 1792, de la ramener ensuite sur le palais de Sa Majesté, et de lui dicter des lois... Et c'est, messieurs, le ministre qui hier nous parlait de la réserve qu'il devait s'imposer, de la nécessité d'attendre l'instruction judiciaire pour indiquer les coupables; c'est le même homme qui vient aujourd'hui non pas seulement laisser percer quelques conjectures, mais les établir comme formant déjà l'élément d'une conviction complète! Ainsi, par cela seul qu'on s'est dirigé paisiblement et sans armes vers le faubourg Saint-Antoine en criant *vive la Charte*, il faut en conclure qu'on y est allé chercher des renforts pour revenir attaquer le roi dans son palais! Est-ce ainsi qu'on raisonne lorsqu'on est impartial? Oui, messieurs, ils sont allés au faubourg Saint-Antoine; mais pourquoi ne suppose-t-on pas qu'ils y sont allés pour y faire ce qu'ils ont fait sur la place Louis XV? Pourquoi ne pas croire qu'ils y sont allés pour faire entendre les mêmes manifestations? Pourquoi ne pas juger de leurs intentions d'après leur conduite? Cependant M. le ministre veut qu'on les considère comme des séditieux! Mais depuis quand des séditieux se sont-ils montrés sans armes? Depuis quand les a-t-on vus se borner à faire éclater leur dévouement au roi et à son immortel ouvrage, à cette Charte que le ministère déclare lui-même vouloir respecter, tout en la violant chaque jour?

» Vous parlez de l'intention qu'on a eue d'ameuter le peuple... Mais vous savez bien qu'il n'en est rien! Ne vous souvient-il donc plus de ce que vous disait M. le ministre de l'intérieur lors de la pétition de M. Madier de Montjau? Il vous disait qu'il n'y avait que la classe éclairée qui s'agitait, que le reste du peuple était tout à fait étranger à cette agitation. Y avait-il en effet un seul prolétaire parmi les cent mille pétitionnaires? Quels hommes ont composé ces attroupemens que vous appelez séditieux? Ce sont des hommes qui tiennent aux premières familles de France, qui tiennent un rang dans l'État ou par leur négoce, ou par leurs propriétés, ou par des services rendus, ou par leur éducation; des hommes qui tous ont à craindre la sédition, parce que tous ils ont à y perdre.

» Que faut-il conclure de ce que je viens de dire? C'est qu'en fait la situation de cette Chambre n'est pas changée depuis hier; qu'au contraire elle se présente sous des auspices plus étranges,

et bien plus sinistres encore; c'est qu'il est difficile de croire que la minorité puisse délibérer en liberté dans une Chambre où le ministère lui-même l'accuse, où il l'appelle une faction criminelle, où il déclare que tous ceux qui partagent les opinions de ce côté n'ont d'autre objet que de remplacer la raison par la violence, que de bouleverser l'Etat, qu'ils veulent défendre.

» Et que faudra-t-il dire de la manière dont les ministres exercent la censure sur les journaux? Oseront-ils encore soutenir qu'ils tiennent la balance d'une main égale? Croira-t-on qu'ils ne veulent pas tromper la France, quand on voit autoriser leurs journaux à exposer d'une manière aussi infidèle les faits les plus graves et les plus authentiques, et forcer les journaux de l'opposition à répéter cette version ou à se taire?

» Conçoit-on que le père de la malheureuse victime de l'aveugle fureur d'un soldat n'ait pu obtenir la faculté de laver son fils d'une infâme calomnie? Qu'il se soit vu dans l'impossibilité de démentir l'atroce supposition d'une résistance fausse et absurde, et que, déjà si malheureux par la fin déplorable d'un fils unique, on lui ait refusé la faible consolation d'apprendre au public qu'il fut assassiné par cela seul qu'en s'éloignant il criait *vive la Charte!* Que les ministres dénient ces faits, ou qu'ils s'attendent à voir la France non moins indignée d'un tel abus de la censure, d'une telle violation de tous les droits, que des excès mêmes dont on a cherché à lui dérober la connaissance!... (*MM. d'Ambrugeac et de Chabrillant veulent interrrompre.*)

» Quand je me représente le tableau de ces événemens et la conduite des ministres dans ces circonstances, il ne m'est plus permis de croire qu'il soit possible encore à de tels hommes d'état de sauver la France des dangers qui la menacent. Oui, messieurs, je l'avouerai, quelque graves que fussent nos sujets de mécontentement, nous avons pu jusqu'à présent espérer que le ministère, après avoir cherché l'appui d'un parti qui l'année dernière lui paraissait ennemi de la nation et du trône, pouvait revenir de cette erreur funeste; mais lorsque de si graves circonstances n'ont point dessillé ses yeux, quand au contraire ce sont ceux qui ont été victimes des derniers désordres qui lui paraissent seuls des factieux, quand il appelle factieuse cette minorité qui se consume à proposer ou à accepter des transactions, certes il y a là, il faut en convenir, de quoi décourager ou de quoi exaspérer la France! Mais ce qu'il y a de certain c'est que nous ne nous découragerons pas; on nous verra toujours à cette tribune faire entendre une voix libre et franche, non pour satisfaire des ambitions personnelles, non pour bouleverser notre pays, mais pour signaler les erreurs du ministère, pour le ramener s'il se peut dans

une ligne plus conforme à ses devoirs et aux intérêts du trône, pour lui montrer tous les dangers qu'il court en se mettant en contradiction avec les intérêts nationaux ! Tous nous resterons fermes dans cette voie, certains d'obtenir l'assentiment de la nation et l'estime des gens de bien ! Peu nous importent les événemens ! Ceux qui suivront pourront bien être affligeans pour nous ; mais du moins nous n'aurons pas à verser des larmes de regret, parce que nous n'aurons pas de reproches à nous faire !

» J'appuie la demande de mon honorable ami M. Laffitte. »

(*Vifs témoignages d'approbation à gauche.*)

Aucun ministre n'osa prendre la parole après ce discours.

La droite et le centre poussent de nouveau leur cri : *la clôture.* Toute la gauche répond : Nous ne voterons pas. — Comme vous voudrez, repart-on de la droite; mais vous ne pouvez empêcher la Chambre de délibérer. — Pour fortifier cet argument le président rappelle que la moitié plus un des membres de la Chambre suffit pour délibérer; c'est l'autorité du réglement; et il met aux voix le procès verbal. — Nous ne délibérerons pas, répète-t-on à gauche. M. Casimir Perrier se lève, et dit d'une voix forte : « Pour que la chose soit bien nette nous déclarons que jusqu'à ce que les ministres aient donné les explications demandées nous ne délibérerons pas : nous sommes sous l'oppression ! » Ces mots paraissent faire une vive impression; néanmoins le président passe outre : appuyé du côté droit et du centre, il proclame l'adoption du procès verbal, et, continuant de braver toutes les réclamations, il ouvre immédiatement la discussion en donnant lecture du second paragraphe de l'article premier du projet de loi d'élection.

La plupart des membres du côté gauche quittent la salle. Un moment après ils rentrent, et prennent part à la délibération : le côté droit se permet de manifester sa surprise avec le ton de la plaisanterie : *M. Benjamin Constant* explique avec dignité le motif qui le ramène.

« Quand il s'est agi de voter, dit-il, sur la rédaction du procès verbal, c'est à dire de passer à l'ordre du jour sur les faits qui vous avaient été dénoncés, et de donner une preuve d'indifférence pour la sûreté de nos collègues; quand une partie de la Chambre a déclaré qu'elle n'était pas libre, et a refusé de délibérer, vous avez rejeté toutes nos réclamations. Les ministres par leurs déclarations n'ont fait qu'ajouter aux dangers que nous avions signalés; leur devoir est de prendre connaissance des faits; leur devoir est de nous protéger : la France sait déjà comment nous l'avons été ! Mais actuellement il s'agit de la France, et non plus de nous; il s'agit de la France, puisque vous

délibérez sur la loi des élections. Je déclare que je persiste dans la déclaration que nous avons faite relativement à notre sûreté; mais je rentre dans la discussion à laquelle le salut de notre pays est attaché. Et que m'importe qu'on ait répondu à nos déclarations par des allégations vagues, à des faits par des dénégations, à des preuves par des menaces! Que m'importe si des officiers déguisés, qui peut-être m'attendent à la porte et me choisissent pour victime...! (*Interruption.*) Je n'en remplirai pas moins mon devoir. Si les périls que je signale se réalisaient, d'autres viendraient nous remplacer à cette tribune, et, j'ose le dire, malgré un système d'élection factice, malgré tous les subterfuges d'un ministère asservi, la France serait encore représentée! la France recouvrerait bientôt sa liberté! Nous ne serions plus, mais nous aurions bientôt des successeurs; la France trouverait bientôt de dignes et vrais représentans!... (*Voix à gauche :* Très bien! *Voix à droite :* C'est très beau!) Je ne dis pas, messieurs, que cela soit très beau; mais ce qui est bien moins beau c'est de voir cette indifférence ironique ou ces interruptions tumultueuses quand vos collègues ont été insultés, menacés, méconnus dans leur caractère et dans leur sûreté!

» Ainsi, messieurs, que l'on entraîne deux de nos collègues dans des groupes, qu'on ait forcé l'un d'eux à proférer un cri arraché par la violence, que d'autres aient été insultés, que moi-même j'aie été personnellement menacé, le ministère peut conserver son indifférence, et vous pouvez, messieurs, ne pas regarder ces insultes comme les vôtres; mais je n'en viens pas moins m'opposer de tout mon pouvoir au mal qu'on nous prépare, et quoique ici je ne croie pas remplir mon mandat dans toute sa sévérité, je viens appeler votre attention sur ce qu'a dit M. Courvoisier sur l'amendement qu'il se proposait de faire, et appuyer cet amendement parce qu'il offre un moyen de conciliation. » (*Voyez* plus loin.)

C'est ici que s'ouvre le champ des concessions : une grande partie des membres du côté gauche s'en éloignent avec fermeté; mais d'autres s'y précipitent, trop confians ou trop faciles : le côté droit regrette et espère : quant aux ministres ils conservent leur allure astucieuse et craintive. Des négociations secrètes vont donc s'entamer; le projet retiré et le second projet vont être fondus ensemble, et la France étonnée verra improviser une loi dont ses destinées dépendent : heureuse encore que cette loi soit fortuitement devenue moins mauvaise que celle qui serait résultée de l'un ou l'autre projet! Nous mentionnerons plus loin le résultat de cette nou-

velle discussion, espèce de diplomatie où les circonstances sont tout, les principes rien.

Reprenons le récit des événemens qui deviendront de l'histoire.

Séance du mercredi 7 juin 1820 (1).

C'est toujours la lecture du procès verbal de la veille qui donne le signal des réclamations. M. Beauséjour insiste d'abord pour qu'il soit fait mention de son refus de voter, ainsi que des déclarations du côté gauche, mais bientôt le récit de nouvelles violences contre les citoyens fixe l'attention générale.

M. Benjamin Constant.

« Je crois avoir soigneusement distingué hier les questions sur lesquelles nous pouvons prendre part à la délibération, et celles sur lesquelles nous ne le pouvons pas. Pour tout ce qui a rapport à notre sûreté nous ne pouvons rien sanctionner, car nous ne pensons pas que cette sûreté soit complète. Depuis hier les événemens qui se sont accumulés rendent encore moins assurée non seulement la sûreté de cette Chambre, mais encore celle de la capitale. Je crois donc devoir profiter de cette occasion pour donner aux ministres quelques renseignemens dans leur propre intérêt, comme dans celui de la tranquillité publique.

» Hier un citoyen paisible, estimé de tous ceux qui le connaissent, et d'une profession honorable, M. Dubief, bijoutier, logeant rue Richelieu, se promenait avec un de ses amis, ils n'étaient que deux, sur la place de la Concorde... (*A droite :* C'est une expression de la révolution ; dites la place Louis XV.) On croit devoir m'interrompre parce que j'ai dit place de la Concorde au lieu de place Louis XV. Cette légère erreur doit cependant paraître pardonnable à ces messieurs (du côté droit), que j'ai si souvent entendus dire *lois impériales* au lieu de *lois royales*. J'avoue au reste qu'on s'efforce d'empêcher maintenant que cette place soit celle de la Concorde, car c'est là surtout qu'on fait assassiner les citoyens par des soldats. Je reviens au fait qui va le prouver.

» Un détachement de dragons suivait ces deux citoyens, qui marchaient paisiblement sur un des côtés de la place, et sans pousser aucun cri, pas même celui de *vive la Charte!* Le commandant du détachement s'est séparé de ses soldats, est

(1) M. de Villèle, vice-président, occupa le fauteuil pendant cette séance et les trois suivantes, M. Ravez étant retenu chez lui par un violent accès de goutte. M. de Villèle présida de manière à faire oublier de quel côté il siégeait comme membre de la Chambre; le côté gauche reconnut son impartialité, et l'en félicita hautement.

accouru vers ces deux individus, et leur a adressé les expressions les plus injurieuses. L'un d'eux s'est tourné pour représenter au commandant toute l'inconvenance de sa conduite, et le commandant aussitôt lui a porté un coup de sabre qui a percé le bras à M. Dubief. (*Mouvement d'horreur à gauche; stupeur à droite.*)

» Voilà, messieurs, comme on traite les citoyens de Paris! voilà comme se fait en ce moment la police de la capitale! Il sera facile sans doute de savoir le nom de ce commandant qui a si indignement et si cruellement traité un de ses concitoyens. Je dépose sur le bureau la lettre de M. Dubief et la déclaration du médecin, et j'espère que nous n'entendrons plus parler de ces charges de cavalerie armée contre des citoyens sans défense et sans aucune mauvaise intention. J'ai cru devoir vous dénoncer ce fait et cet abus horrible, que je mets tout entier sous la responsabilité de MM. les ministres, et je vous demande après cela si la sûreté de Paris et celle de cette Chambre sont assurées. »

M. Laffitte.

« Je crois de mon devoir, messieurs, de vous donner connaissance de la situation où se trouve la capitale... (*Murmures à droite. Une voix :* Etes-vous ministre de l'intérieur?) Si vous voulez, messieurs, m'interdire la parole vous prouverez ainsi vous-mêmes qu'une partie de cette Chambre est sous l'oppression... (*Nouveaux murmures du côté droit. M. de Villèle déclare qu'il maintient la parole à l'orateur.*)

» Il est bien étonnant que je sois interrompu lorqu'en qualité de député de Paris je remplis un devoir sacré, et commandé par les grandes circonstances où nous nous trouvons!

» Vous venez de l'entendre, messieurs, un citoyen de Paris très notable, et incapable de se mêler à aucune sédition, a été frappé par un soldat des dragons de la garde. Depuis quelques jours nous voyons ainsi sabrer les citoyens dans Paris. On a dit que les rassemblemens étaient formés par des jeunes gens, et les soldats ont frappé des hommes à cheveux blancs! On prétend justifier ces cruautés en disant qu'il existe une ordonnance de police qui défend de se réunir au nombre de plus de trois personnes dans les rues. J'ignore jusqu'à quel point M. le préfet avait le droit de faire une telle ordonnance; mais enfin quelle doit être la peine de ceux qui y contreviennent? C'est tout au plus d'être arrêtés, mais non pas d'être sabrés par des soldats.

» Je parle ici au nom d'un grand nombre de citoyens très recommandables de la ville de Paris, qui sont étonnés comme moi de voir les citoyens exposés aux coups de sabre des troupes, tandis qu'on ne voit paraître nulle part la garde nationale,

dont la présence rassurerait tout le monde : on l'empêche de veiller à la tranquillité de la capitale ; on met du soin à l'écarter; elle est comme désorganisée, et les soldats se plaignent de ne savoir à qui s'adresser.

» Je demande que ceux de nos collègues qui ont des faits à dénoncer montent à cette tribune et les fassent connaître. Je demande que les ministres nous disent comment il arrive qu'on sabre tous les jours des citoyens paisibles dans les rues... (*Murmures à droite.*)

» Oui, comment il arrive qu'on sabre des citoyens paisibles dans les rues! Vous n'oserez pas le nier, sans doute; les faits sont patens; il est certain que le sang coule autour de nous! (*Profonde sensation.*)

» Je demande que les ministres nous disent pourquoi on ne se sert pas de la garde nationale, comme on l'a toujours fait, pour prévenir les désordres avec modération. C'est vraiment un spectacle scandaleux que de voir des pères de famille, des gardes nationaux consignés chez eux, et condamnés à voir massacrer leurs enfans par des soldats! (*Mouvement d'indignation.*) Lorsque je serai éclairé sur tous ces faits je verrai alors si ma conscience me permet de prendre part à la délibération. »

M. Girardin.

« Permettez-moi, messieurs, de vous exprimer toute ma surprise sur les événemens qui se passent autour de nous. C'est la première fois depuis trente ans que j'ai vu dans Paris dissiper les attroupemens à coups de sabre et de fusil. C'était toujours la garde nationale qui était chargée de veiller à la tranquillité publique ; et pourquoi ? C'est que son autorité est paternelle ; c'est qu'elle parle aux citoyens et qu'elle en est écoutée. Et maintenant nous voyons la ville livrée à des troupes qui sabrent et fusillent les citoyens!

» Depuis quand en temps de paix les troupes sont-elles sur le pied de guerre, et ont-elles toujours les armes chargées? Est-ce en état de guerre qu'on veut mettre la capitale? Conçoit-on que la garde nationale, qui a donné tant de preuves de modération, de patriotisme et de fidélité, soit aujourd'hui l'objet d'une injuste méfiance? Conçoit-on que dans ce moment elle ne soit pas tout entière en uniforme, et employée au service de la capitale? Ne craignez-vous pas qu'elle ne regarde cet excès de méfiance comme une déclaration de guerre contre elle?

» Je demande donc que la seule force à employer en pareil cas, c'est à dire la garde nationale, soit mise en usage. Quant à nous je demande que nous n'ayons pas d'autre garde que la garde nationale. Je déclare qu'il serait impossible que la représentation nationale siégeât plus longtemps dans une ville où sa

voix serait impuissante pour empêcher que les citoyens soient assassinés sous ses yeux par des soldats, qui se couvrent d'une honte ineffaçable en faisant couler le sang de leurs concitoyens, en frappant des Français désarmés! » (*Bravos à gauche.*)

M. Martin de Gray.

« Messieurs, j'ai été témoin d'une scène affligeante que je vous raconterai avec impartialité et candeur.

» Il y avait une heure environ que j'étais rentré chez moi, rue Richepanse. J'entends tout à coup un très grand cri dans la rue : j'ouvre la fenêtre, et j'aperçois une troupe de dragons courant au grand galop, et brandissant leurs sabres avec une sorte de fureur : une foule de citoyens fuyaient devant eux. Je descends pour prendre des informations; je remonte ensuite; je me remets à la fenêtre, et je vois passer dans la rue un citoyen qu'on transportait et qui était mourant.

» Un dragon poursuivait un autre citoyen avec tant d'acharnement que je l'ai vu entrer à cheval dans l'allée d'une maison qui est vis-à-vis de la mienne. Je me suis informé de l'homme que j'avais vu passer tout sanglant : on m'a dit que c'était un vieillard qui avait été frappé en passant au coin de la rue Richepanse ; on a ajouté qu'il jouissait de la meilleure réputation.

» Un homme estimable et de ma connaissance, M. Lepreux, m'a attesté un fait qui me paraît important. Il m'a affirmé que sur la place Louis XV, auprès du corps-de-garde, il avait vu lui-même un homme ayant un ruban blanc crier *à bas le roi*, et qu'au moment même les personnes du groupe avaient répondu par le cri de *vive la Charte*. Aussitôt le même homme qui venait de crier *à bas le roi* s'est élancé sur un jeune homme du groupe, et a voulu l'entraîner au corps-de-garde. Alors plusieurs citoyens indignés se sont jetés sur lui et l'ont conduit au corps-de-garde; mais on l'en a vu sortir un instant après, et serrer la main d'un gendarme. (*Agitation.*)

» Voici encore ce que j'ai vu moi-même dans la journée d'hier. Je revenais chez moi par la rue de Rivoli, lorsque j'ai rencontré des soldats épars et courant avec agitation ; cependant j'ai cru pouvoir continuer mon chemin. Mais j'étais à peine à cinquante pas du pavillon Marsan, lorsque tout à coup j'ai entendu un grand cri, et j'ai vu bientôt un groupe de dragons brandissant leurs sabres, et poursuivant des citoyens qui fuyaient. J'ai fui avec eux, et je me suis réfugié dans le passage Delorme. Au moment même où je mettais le pied dans la galerie, cinq à six dragons y sont entrés au galop, et je n'ai eu que le temps de sauter dans une boutique pour éviter d'être écrasé avec ma femme. J'ai aperçu un officier, qui

n'était pas un officier de dragons, et je lui ai témoigné mon étonnement et mon indignation.

» Je dois rendre justice à cet officier, qui était de la garde royale; il m'a accueilli avec une extrême politesse : il m'a dit qu'il était très-affligé de ces excès, qu'il n'y avait pas d'ordre à cet égard. Mais en attendant le mal était fait. Je suis rentré chez moi par la rue de Rivoli; j'ai rencontré plusieurs citoyens qui avaient le bras en écharpe, et l'on disait sur la route que beaucoup d'autres, pour éviter d'être assassinés, avaient été obligés de se jeter dans les fossés de la place Louis XV. Voilà, messieurs, le récit impartial que j'ai cru de mon devoir de vous présenter. » (*Mouvement d'horreur et d'indignation à gauche; morne silence dans les autres parties de la salle.*)

M. le général Demarçay.

« Je viens aussi vous raconter avec sincérité et franchise ce que j'ai vu... (*Cris d'impatience à droite. M. Durand :* Allez déposer à la police! *Une voix à gauche :* Ecoutez, et n'insultez pas!)

» On n'a pas assez insisté sur les conséquences de l'ordonnance de police en vertu de laquelle on sabre les citoyens. Cette ordonnance porte que l'on ne pourra pas se rassembler au nombre de plus de trois personnes. Or je sortais hier de la séance avec M. de Corcelle : deux personnes nous accostent, et nous demandent des nouvelles de ce qui s'était passé à la séance; nous le leur racontons en peu de mots, et dans le moment même nous avons vu venir un peloton de cavalerie. Hé bien, d'après l'ordonnance on pouvait nous arrêter et nous conduire en prison, et je demande à M. Durand lui-même, qui m'a interrompu, s'il appelle cela de la justice et de la raison! Je rentre dans mon sujet.

» Hier vers six ou sept heures j'entrais par la rue Saint-Roch dans la rue de Rivoli; j'aperçois tout à coup deux pelotons des dragons de la garde, qui venaient de la place Louis XV et se dirigeaient vers le Carrousel. Ils ne marchaient pas par file, comme à l'ordinaire, mais ils se suivaient de manière que l'un touchait le parapet à droite et l'autre les maisons à gauche. (*A droite :* C'est impossible!)

» Messieurs, je l'ai vu; je l'affirme: c'est si étrange que vous ne pouvez le croire; mais enfin c'est la vérité. Beaucoup de citoyens, parmi lesquelles des femmes et des enfans, étaient poursuivis par ces deux pelotons. Je m'éloignai moi-même, forcé de retourner sur mes pas, et j'entrai sous les arcades devant le passage Delorme, où nous étions serrés les uns contre les autres. Les dragons sont entrés sous les arcades, ont culbuté

et poursuivi la foule, et je me suis retiré avec elle dans le passage Delorme.

» Deux dragons y sont entrés à cheval, et le sabre nu, sans avoir aucun égard à la consigne du vétéran qui est placé à ce poste, et qui réclamait contre cette violence. J'ai vu le peloton parcourir la rue dans toute son étendue et charger les citoyens. Je sais que plus de vingt personnes ont été frappées. Je puis parler aussi d'une autre charge de cavalerie exécutée sur le quai des Tuileries, près du pont Louis XV; j'ai vu là plusieurs centaines de citoyens culbutés, et l'un d'eux frappé mortellement à la tête.

» Messieurs, partout l'expression des figures était celle de la tristesse et de l'indignation. J'ai entendu une foule de citoyens prononcer ces paroles : « Du temps que les Prussiens et les » Russes étaient à Paris nous n'étions pas traités ainsi; la garde » nationale faisait seule le service de Paris, et la garde natio- » nale maintenait l'ordre sans nous sabrer, sans nous assassiner! »

Ici M. d'Ambrugeac adresse aux orateurs quelques observations peu concluantes, et déjà faites ou répétées par le garde des sceaux. Du reste il s'attache à justifier les dragons de la garde des excès qu'on leur reproche. Ils ont marché parce qu'ils en ont reçu l'ordre formel d'un chef que toute l'armée respecte, de M. le maréchal Macdonald; ils ont chargé parce que des attroupemens leur ont fait tête en criant *vive l'empereur*... On réplique à M. d'Ambrugeac que les individus qui ont proféré ces cris ne pouvaient être que des agens de police, et que dans tous les cas il fallait les arrêter, et non confondre dans les charges les innocens et les coupables.

M. Méchin.

« Messieurs, je pourrais ajouter plusieurs faits douloureux à ceux que l'on vous a déjà soumis. Je pourrais vous dire que deux jeunes gens fort honnêtes, que je nommerai au besoin, marchant sans armes, et qui ne poussaient aucun cri, poursuivis sur le trottoir de la rue de Rivoli, le furent encore jusque dans la cour de l'hôtel n° 9, rue Saint-Florentin; que, continuant leur route, ils furent poursuivis de nouveau, et ne trouvèrent leur salut que dans l'hôtel de *Paris*, n° 11, boulevart de la Madelaine.

» Mais si déplorables que soient ces faits, il importe davantage de vous faire voir jusqu'à quel point on a méconnu les lois et les réglemens les plus vulgaires de la police.

» Je n'accuse point les corps militaires, essentiellement obéissans, mais ceux qui ont le devoir de veiller à l'application des

lois, et de diriger d'après les formes civiles l'emploi de la force armée.

» Jamais, messieurs, dans un pays qui se dit libre, et qui vit sous une constitution libre, on n'a imputé à crime les rassemblemens de citoyens sans armes, pourvu qu'ils ne troublassent pas l'ordre public par des attroupemens que la loi caractérise de *séditieux*... (*Cris d'impatience à droite.*) Daignez m'écouter, messieurs; il s'agit de la vie des citoyens!

» M. le préfet de police a fait un réglement; il en avait le droit et le devoir. Il l'a motivé sur l'article 18 de la loi du 22 pluviose an 8, et l'article 10 du réglement qui détermine ses fonctions : l'un dit qu'il y aura un préfet de police à Paris; l'autre qu'il dissipera les attroupemens.

» Nulle contradiction sur ces deux vérités; mais ces articles autorisent-ils à traiter une grande capitale comme une ville prise d'assaut, et à donner aux citoyens effrayés un spectacle jusqu'à ce jour inconnu d'eux? Paris est-il en état de siége? Qu'on nous le dise; qu'on le proclame d'une manière légale. L'Assemblée constituante avait décrété une loi martiale; elle n'a pas été révoquée : elle est à la vérité tombée en désuétude; mais ne l'aurait-on pas pu exhumer comme on l'a fait de tant d'autres lois presque entièrement oubliées? Du moins les citoyens, régulièrement avertis, n'eusseut eu à imputer leur malheur qu'à eux-mêmes et au mépris qu'ils auraient fait des formes légales.

» Depuis lors on a fait plusieurs lois sur les attroupemens; l'une des plus récentes, et celle qui paraît la plus complète sur la matière, est celle du 1er germinal an 3 : cette loi détermine ce que c'est qu'*un cri*, qu'*un attroupement séditieux*. Lisez la loi, méditez-la, et vous verrez que jamais la force ne doit être employée que lorsque l'attroupement tente de forcer la garde; et toujours les divisions de la force armée doivent être précédées d'un magistrat, et les armes ne peuvent être employées qu'après trois sommations par lui préalablement faites. (*L'orateur se dispose à lire les articles de la loi; il est interrompu.*)

» Quant à la justice qui a été rendue à M. le maréchal duc de Tarente par M. le général d'Ambrugeac, nous unissons notre voix à la sienne, et certes, moi qui pendant de longues années me suis honoré de son amitié, j'y suis plus porté que tout autre. Mais qu'a-t-il pu faire si ce n'est de mettre à la disposition des magistrats la force qui leur a paru nécessaire? et sans nul doute il aura gémi le premier des malheurs qui ont signalé la journée d'hier! Mais, messieurs, qu'on cesse de vouloir justifier des faits qu'il faut réparer autant que possible, et prévenir dans la suite : les lois que j'ai rapportées ont été inexécutées; et le

ministre des lois, M. le garde des sceaux ici présent, ne pourrait me démentir.

» On a parlé de cris de *vive l'empereur*... Il est bien malheureux qu'au lieu de sabrer le coupable on ne l'ait pas arrêté! Peut-être serait-on arrivé à des révélations importantes. (*Une voix à droite:* On a arrêté plusieurs coupables.) Hé bien, je m'en félicite.

» M. le général d'Ambrugeac, notre collègue, nous accuse de porter ici nos plaintes et de faire retentir cette tribune de paroles indiscrètes au profit d'un parti... Il s'est trompé; la force armée n'appartient pas à un parti; elle est placée entre tous les partis pour les réprimer ou les contenir: jamais l'armée ne peut être à un parti; elle est à la patrie et au roi. Mais lorsque d'une part les journaux sont au pouvoir de ceux qui nous y interdisent tout accès, et que de l'autre nous avons vu samedi la force armée rester immobile tandis que des excès graves, dont notre caractère ne nous mettait pas à couvert, se commettaient sous ses yeux, où pouvons-nous ailleurs qu'à cette tribune faire retentir les plaintes de nos concitoyens et les nôtres?

» Enfin, messieurs, on a oublié, en parlant des journées du 20 juin et du 10 août, que la garde nationale avait à cette fatale époque cessé d'exister régulièrement: si elle eût été ce que nous l'avons vue les trois années précédentes, ce que nous la voyons encore, nous n'aurions pas tant de regrets à donner à des maux irréparables.

» J'ai eu principalement pour but, messieurs, de rappeler à l'exécution des lois sur la police de sûreté, dont la violation a entraîné et peut encore entraîner tant de malheurs! Nous est-il permis d'espérer que nos réclamations, jusqu'ici stériles, seront enfin accueillies, et que les citoyens les plus respectables, contre qui aucun reproche sérieux ne peut s'élever, seront enfin rendus à la sécurité? »

M. Casimir Périer.

« Messieurs, je croirais faire injure à cette Assemblée si je ne la croyais pas pénétrée d'horreur comme tout Paris en songeant à la manière dont les citoyens sont traités, et dont la police et la censure sont exercées. Certes nous pourrions nous plaindre avec justice de ce que le gouvernement, en faisant rendre compte dans les journaux des événemens de la journée du samedi, n'ait pas daigné consacrer une seule ligne à l'indignation que doivent inspirer les outrages exercés contre plusieurs députés! Comment a-t-il pu garder le silence sur un fait aussi grave, et laisser ignorer à la France non pas les dangers réels qui menacent la représentation nationale, mais l'oppression sous

laquelle on a voulu la courber au moment où elle délibérait sur une loi qui règle les plus grands intérêts de la France !

» Des excès horribles ont été commis. Je n'en accuse ni la garde royale ni l'armée ; il s'agit de savoir quels ordres ont été donnés, et comment ils ont été exécutés. Voici des faits.

» Samedi plusieurs citoyens s'étaient retranchés derrière les grilles dans la rue de Rivoli; beaucoup d'entre eux tenaient leurs enfans par la main et donnaient le bras à leurs femmes. Hé bien, je citerai les noms des personnes quand il le faudra, des dragons sont entrés dans ces grilles, ont poursuivi, insulté et maltraité ces citoyens paisibles ! Au reste, messieurs, j'atteste que ces dragons étaient presque tous dans un état complet d'ivresse ! (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

» Un de ces dragons entre autres s'est approché de M. Cornisset-Després, riche marchand de charbon, en lui criant d'un ton brutal : *retire-toi, coquin !* Et ce citoyen ayant voulu ouvrir la bouche pour l'inviter à être plus honnête, le dragon a tiré son pistolet et l'a dirigé vers lui en disant : *si tu parles je te brûle...* (*Mouvement d'horreur.*) Voilà, messieurs, ce qui sera attesté devant les tribunaux.

» D'un autre côté si les journaux ne doivent pas exciter les passions, il est nécessaire qu'ils donnent une connaissance exacte des événemens. Or voici ce que la censure a refusé d'insérer dans *le Constitutionnel* :

« Il y a eu ce soir de nouveaux rassemblemens sur divers » points. Au Carrousel la force armée, en voulant faire dis- » perser la foule, a blessé quatre ou cinq personnes. »

» Il me semble que si la censure était exercée avec cette impartialité que nous promettait M. Siméon elle aurait dû laisser publier un avis salutaire, qui prévenait les citoyens que s'il y avait des rassemblemens ils étaient dissipés à main armée par les soldats. Cette même censure laisse altérer et dénaturer les faits dans les autres journaux. Voici en effet ce que dit aujourd'hui *la Quotidienne*....(*Murmures à droite ; plusieurs voix*: Nous l'avons lue. *A gauche :* Silence ! Lisez ! M. *Dupont de l'Eure* : Laissez-nous acquérir une preuve de plus de l'impartialité du ministère.)

(M. Casimir Perrier lit cet article, dans lequel il est dit que la plus parfaite tranquillité a régné dans tout Paris, que de nombreuses patrouilles ont parcouru les quartiers les plus populeux sans avoir aucun désordre à réprimer.)

» Or je vous le demande, est-ce la vérité ? Voilà cependant ce que la censure permet de préférence à des avis utiles ! Pour moi je suis convaincu que c'est un mauvais moyen pour gou-

verner que de jouer avec les armes, et de les plonger sans cesse dans le sein des citoyens. » (*Vive agitation.*)

Discours *de* M. de Serre.

« Messieurs, avant de m'expliquer très sommairement sur les huit ou dix discours que vous venez d'entendre je dois établir mon droit. Les honorables préopinans ont critiqué fort librement les actes et la conduite du ministère: c'était leur droit. Je critiquerai tout aussi librement les actes et les discours des préopinans ; c'est mon droit.

» Je m'arrête peu à cette assertion répétée, et qui fait cependant le seul prétexte de ces longues discussions, savoir, que la Chambre, à raison des circonstances extérieures, n'est pas libre dans ses délibérations. La Chambre a déjà prononcé sur cette allégation, si peu sérieuse aujourd'hui: je dirai toutefois que je commence à craindre qu'elle cesse d'être libre, et que la cause n'en soit pas extérieure, mais bien intérieure; je crains que la conduite d'une partie de ses membres ne la subjugue, et ne la mette dans l'impuissance de remplir ses fonctions et ses devoirs (*murmures à gauche*), fonctions et devoirs qui tous les jours deviennent plus importans et plus impérieux.

» Je n'ai pas à m'expliquer sur les faits particuliers allégués par les honorables préopinans ; ils sont dans des opinions fort prononcées, et que nous regardons comme extrêmes. Ils nous parlent de faits qu'on leur a racontés, de faits qu'ils ont vus eux-mêmes : je suis disposé à croire qu'ils ont vu et entendu à travers le prisme de leurs opinions. (*Les murmures continuent.*)

» Nous voyons tous de même; c'est un tribut qu'il faut payer à l'humanité, et vous n'en êtes pas exempts. (*M. Demarçay*: Moralement, mais non physiquement.)

» J'essaierai, comme je l'ai déjà fait, de répondre aux allégations de détail par des faits généraux qui importent à la sûreté du pays et à la tranquillité publique. Ces faits généraux sont que des mouvemens populaires, que des attroupemens se répètent depuis quelques jours; qu'à dater de lundi inclusivement ils appartiennent à un seul parti, et reproduisent les mêmes individus. Maintenant, messieurs, supposez de tels mouvemens existant dans une autre ville, et tâchez de vous séparer un instant par la pensée des circonstances dans lesquelles vous êtes. Quels seraient les moyens de favoriser le but de ces mouvemens, d'en augmenter l'intensité et la violence, et d'en accélérer la crise extrême ou le résultat funeste, quel qu'il puisse être? Il y aurait deux moyens. Le premier d'excuser ces mouvemens populaires, ces attroupemens, d'oser même en faire l'éloge; et le second moyen serait d'attaquer en sens divers toutes les mesures prises par l'autorité et par les agens de

l'autorité pour réprimer ces mouvemens populaires; de sorte que ceux qui s'ameutent, qui troublent la tranquillité publique, qui cherchent à nous remettre sur la route des révolutions, fussent présentés comme des opprimés, des victimes; et que ceux-là au contraire qui emploient tous les moyens et tous les ménagemens possibles pour réprimer ces mêmes mouvemeus, ces mêmes émeutes, fussent présentés au penple comme ses ennemis, comme ses oppresseurs, comme ses assassins. Hé bien, demandez-vous à vous-mêmes si l'on emploie ou non parmi nous et dans cette Chambre l'un et l'autre moyen de favoriser, d'accroître la sédition! (*Murmures à gauche.*)

» La première fois que l'on vint à cette tribune se plaindre de ces mouvemens, qui trop malheureusement avaient compromis quelques-uns de nos collègues qui s'étaient trouvés au milieu des attroupemens à la sortie du palais de la Chambre, lorsqu'on vint s'en plaindre l'ordonnance du préfet était rendue; on cita cette ordonnance, on l'approuva; on dit seulement: ce n'est pas assez; le gouvernement eût dû développer plus de forces pour mieux assurer la tranquillité publique... (*Plusieurs voix à gauche:* Oui, samedi.) Il paraît que les honorables membres voulaient que la tranquillité publique fût assurée samedi, et qu'ils ne voulaient pas qu'elle le fût les jours suivans. Je maintiendrai, messieurs, quoi qu'on puisse dire, cette ligne d'impartialité que le gouvernement s'est tracée. Je le répète, samedi des excès coupables ont été commis par des gens appartenant à deux partis; mais depuis samedi tous les excès ont été commis, tous les attroupemens se sont faits par des gens appartenant à un seul parti, celui dont, bien loin de blâmer la conduite, les honorables préopinans ont fait l'éloge. (*M. d'Argenson:* Citez ces excès commis! *Une voix*: Citez, et ne calomniez pas!) Ces excès commis sont des attroupemens tumultueux qui ont troublé la tranquillité publique; ces excès commis sont la résistance avec violence et voies de fait envers les agens de l'autorité, qui conformément à la loi essayaient de dissiper ces attroupemens; des officiers de police, des gendarmes, des troupes ont été chargés le bâton à la main; des excès commis ce sont des cris séditieux qui se sont fait entendre en différens sens. (*A gauche:* C'est faux!)

» Il ne peut y avoir ici qu'un juge entre vous et moi; c'est la Chambre. (*A gauche*: C'est la nation!) Une telle réponse me donnerait trop d'avantage: c'est évidemment toujours le même système; on rejette toute autorité légale, même les plus respectables; la Chambre elle-même, cette autorité populaire, on la récuse; on en appelle à la nation; et la nation dans votre sens c'est l'insurrection, c'est la révolte! (*Bravos à droite.*)

» C'est comme cela qu'on l'entendait dans le cours de la

révolution ; c'est comme cela qu'on voudrait encore le faire entendre aujourd'hui. Quand une insurrection s'est portée aux derniers excès, qu'elle a renversé les pouvoirs existans, elle cesse d'être regardée comme insurrection par ceux qui s'empressent de succéder au pouvoir ; ils l'appellent alors la volonté de la nation.

» Je ne dirai qu'un mot sur la légalité de l'ordonnance ; elle est fondée sur des lois existantes qui ne sont nullement tombées en désuétude : la résistance à l'exécution de l'ordonnance, avec violence, avec des voies de fait, est qualifiée de rébellion par le code pénal. Voilà ce qui justifie tout ce qui a été fait, et qui ne l'a été qu'avec tous les ménagemens possibles. Ce serait sans doute un grand malheur, mais qu'on cherche à rendre inévitable en allumant sans cesse le feu des passions ; ce serait, dis-je, un grand malheur si des individus avaient été blessés dans la journée d'hier ; mais nous n'en avons pas reçu le rapport, et cependant je m'en étais positivement informé.

» J'ai peu de chose à ajouter. On interpelle sans cesse le ministère ; on lui demande sans cesse des explications. Je répète encore que d'avance on est résolu à ne pas trouver ces explications satisfaisantes, et à les déclarer ou fausses ou partiales. Il est admis que ce sont les honorables préopinans seuls qui se sont trouvés partout, qui ont tout vu, et que personne qu'eux n'a pu rien voir ni rien savoir. Je réclame encore ici pour juge entre eux et moi la Chambre, qui m'entend. Comme pouvoir vous avez à décider entre moi et les honorables membres ; comme citoyens vous avez pu savoir aussi bien que les honorables membres ce qui s'est passé dans la capitale depuis ces jours derniers, et vous avez comme eux à en juger et le caractère et la tendance.

» Quant à l'emploi de la garde nationale je n'aurai pas à m'expliquer ; je puis me borner à dire : au roi appartient et l'administration et la police de son royaume. Cependant en fait je dis que des gardes nationaux ont été employés concurremment avec des troupes de ligne sur plusieurs points ; je pose formellement le fait, et personne n'est ici en état de me démentir. (*A gauche* : Je ne l'ai pas vu.) Vous n'étiez pas partout ; vous ne pouviez pas tout voir.

» Quant à la direction des mouvemens populaires vous ne devez jamais perdre de vue l'origine, la cause et la tendance de ces mouvemens. Je me suis déjà expliqué sur l'origine et la cause ; je dirai un mot sur la tendance. Hier le mouvement était encore dirigé sur le faubourg Saint-Antoine, et là les perturbateurs ont trouvé une population fidèle, et les ouvriers eux-mêmes ont remis dans les mains de l'autorité les agitateurs qui cherchaient à ébranler leur fidélité.

» J'insiste, messieurs. Ne perdez jamais de vue ces points : l'origine des troubles, les causes qui les attisent, qui changent les étincelles en incendie. Considérez surtout leur tendance ; c'est le moyen de vous éclairer parfaitement sur tout ce qu'on pourra faire et sur tout ce qu'on pourra dire. On renouvelle sans cesse cette accusation que nous calomnions la France, la nation, les citoyens de Paris, et l'on a pris pour exemple les circonstances du 20 juin et du 10 août 1792. Messieurs, ce ne sont pas des citoyens de la capitale qui ont fait le 20 juin ou le 10 août ; ce ne sont pas eux qui ont commis toutes les horreurs qui ont souillé la révolution : elles ont été commises malgré eux ; et si votre fermeté ne soutenait pas le gouvernement, armé contre les agitateurs et les factieux, il pourrait arriver que malgré les bons citoyens et contre eux se renouvelassent les mêmes crimes, et qu'on nous conduisît aux mêmes résultats.

» La situation tout entière doit être présente à vos esprits; tout ce qui la prolonge l'aggrave infiniment, et dès ce moment, après tout ce que vous avez laissé dire ici, comptez que vous êtes associés à notre responsabilité. La France vous demandera compte comme à nous de ce que dans l'ordre de vos fonctions vous aurez fait, et de ce que vous n'aurez pas fait pour éteindre la sédition, pour empêcher qu'on ne lui fournît de nouveaux alimens. Ce qui peut y mettre fin c'est d'abréger les discussions qui nous occupent depuis vingt-cinq jours ; c'est de donner une solution définitive aux grandes questions dont vous êtes saisis ; et, je le répète, c'est au nom de la responsabilité qui vous est commune avec nous que je vous adjure de le faire. »

M. de Serre quitte la tribune aux acclamations du côté droit et du centre, qui reprennent ensuite leur cri ordinaire, *la clôture!* Et ils le poussent avec une telle violence que les efforts prolongés du côté gauche ne peuvent lui faire obtenir de répliquer au ministre. La clôture est adoptée.

On reprend la discussion, ou plutôt les négociations qui doivent opérer la fusion des deux projets d'élection.

On a vu plus haut que le ministère était disposé au sacrifice de la *candidature*, et qu'il attendait pour abandonner le second projet que des membres de la Chambre fissent la demande formelle de revenir au système établi dans le premier. La délibération du samedi 3 juin, en admettant des colléges d'arrondissement et de département, ne s'opposait point à cette transaction. M. Courvoisier, selon son usage, s'offrit le premier pour tout concilier. Le 6 il avait pro-

posé un amendement d'après lequel la Chambre aurait été composée de quatre cent soixante membres; deux cent quatre-vingt huit nommés par les colléges d'arrondissement, cent soixante-douze par les colléges de département : il appelait aux colléges d'arrondissement tous les électeurs ayant leur domicile politique dans l'étendue de l'arrondissement, *mais qui ne feraient pas partie du collége de département.* M. de Serre, en rappelant ce qu'on avait nommé ses ouvertures, s'étonna qu'au lieu de revenir au premier projet M. Courvoisier fît une proposition qui en détruisait la base la plus essentielle, *le maintien de tous les électeurs dans les colléges d'arrondissement :* sans cela, dit-il, l'influence démocratique s'accroît encore, et c'est cette influence qu'il faut surtont paralyser. Quant au nombre de dépntés, qu'il fût de deux cent soixante ou de deux cent trente, il s'accordait également avec tous les systèmes, et la Charte ne s'explique point positivement sur ce point : l'augmentation de la Chambre trouvait d'ailleurs des partisans dans toutes les opinions. M. de Serre ayant déclaré que le gouvernement ne consentirait pas l'amendement proposé, M. de Courvoisier le retira.

Aussitôt M. Boin s'en empare; il le rédige dans le sens indiqué par M. de Serre, c'est à dire en consacrant *le double vote*, et il reprend le nombre de députés porté dans le premier projet, deux cent trente.

C'est alors que la transaction s'effectua. L'amendement de M. Boin, qni forme l'article 2 de la loi (*voyez* plus loin), trouva des partisans et des adversaires dans les deux côtés de la Chambre. Il fut adopté le 9 juin, à la majorité de *cent quatre-vingt-cinq* voix contre *soixante-six.*

Ainsi, après une longue discussion sur un projet, c'est un autre projet qui se trouva adopté en quelques instans. Cette circonstance plus qu'étonnante est appréciée dans le fragment qui suit d'un discours que M. Manuel parvint à prononcer quelques momens avant l'adoption de l'amendement, et qui s'adresse surtout à ceux des membres du côté gauche qui se montraient, comme on l'a dit, ou trop confians ou trop faciles.

M. Manuel, en rappelant d'abord les articles 4 et 5 du premier projet présenté, les proposait comme sous amendement à la rédaction de M. Boin, et il établissait qu'en les écartant le ministère ne reprenait de ce projet que ce qui lui était avantageux; puis il continuait ainsi :

« Je me félicite d'avoir trouvé cette occasion de monter à cette tribune, d'où nos adversaires cherchaient à me repousser,

pour adresser quelques observations à ceux qui supposent que les concessions qu'on leur demande par l'amendement de M. Boin laissent quelque espoir aux amis de la liberté. Qu'ils se détrompent; cet amendement ne permet pas d'espérer une majorité nationale.

» Que faut-il de plus pour convaincre tout homme de bonne foi, tous les esprits attentifs, que la réflexion qu'il s'agit ici d'un projet plus favorable au ministère que celui qu'il avait présenté lui-même au 15 février dernier, d'un projet dont il a provoqué lui-même la reproduction, d'un projet enfin qui est adopté avec empressement par un parti dont les intérêts sont si fort opposés aux intérêts nationaux? En faut-il davantage pour en signaler les dangers? D'ailleurs voyez-en les résultats : vous connaissez la majorité actuelle; ajoutez-y cent soixante-douze députés choisis par les plus imposés, et jugez s'il peut rester quelques chances raisonnables pour une véritable représentation lorsque vous n'aurez d'espérance que dans le renouvellement d'un cinquième des deux cent cinquante-huit députés dont l'élection est réservée aux colléges d'arrondissement?

» Je sais que quelques personnes consentent à ajourner leurs espérances jusqu'aux élections qui suivront la prochaine session; mais il faut encore qu'elles se désabusent. Comment ce qui se passe aujourd'hui ne les éclaire-t-il pas sur ce que leur promet l'avenir! Ce sont des calculs semblables, c'est un pareil espoir qui ont soutenu depuis quatre ans le courage des amis de la liberté publique; mais au moment où la majorité nationale était enfin sur le point de se former le ministère ne s'est-il pas hâté de faire renverser la loi qui devait la donner?

» Hé bien, si la marche du projet actuel ramenait le même espoir, qui peut douter que bientôt le ministère, disposant de la majorité, ne présentât un nouveau projet pour le renverser encore une fois? C'est ainsi que de provisoire en provisoire les libertés de la France seraient anéanties! et les citoyens, désespérant enfin de jouir sous ce gouvernement des libertés tant de fois garanties et conquises par tant de sacrifices, n'auraient plus qu'à choisir entre de nouvelles révolutions ou l'exemple des Danois, forcés de recourir au pouvoir absolu pour se soustraire au joug de fer de l'aristocratie!

» Adopterez-vous donc, messieurs, des concessions qui ne vous laissent aucune espérance! Et voudrez-vous pour un tel avenir sacrifier vos opinions, vos principes, votre mandat et vos sermens, vous tous qui dans cette discussion avez pris des engagemens si solennels contre toute espèce d'atteinte à la Charte, contre l'établissement de toute espèce de privilége?

» Prenez garde qu'il n'y aurait qu'une seule manière pour la France d'expliquer un tel changement : la situation dans

laquelle la capitale se trouve, les événemens dont elle a été témoin, les attentats commis sur les membres de cette Chambre et la terreur qu'on cherche à organiser autour de nous pourraient seuls le rendre concevable; car les principes, ni la position, ni les intérêts de la Chambre n'ont point changé, et c'est toujours son avenir tout entier qui est compromis par les projets du ministère et de ses alliés.

» Puissent ceux qui perdraient de vue leur devoir, et les règles qu'ils se sont faites à eux-mêmes, ne pas expier un jour par de trop vifs remords les étranges concessions qu'on leur demande!... Je vote contre l'amendement de M. Boin. »

Deux jours s'étaient passés sans qu'on fît à la tribune aucun rapport sur la situation de Paris : ce n'est pas qu'elle se fût améliorée; mais on comptait encore sur la sagesse, sur l'humanité des agens de l'autorité supérieure, et l'on comptait mal.

Séance du samedi 10 *juin* 1820.

Discours *de* M. Laffitte, *député de la Seine.*

« Messieurs, je m'oppose à l'adoption du procès verbal, et je vais exposer sommairement les motifs qui m'y engagent.

» Je me suis abstenu pendant deux jours de paraître à cette tribune pour prouver que mon intention n'était pas de prolonger inutilement les discussions; mais il est de mon devoir, comme député de Paris, d'entretenir encore la Chambre sur la situation de la capitale. Je crois qu'elle est dans une situation telle que nous pouvons être autorisés à déclarer que nous ne sommes pas libres dans nos délibérations. (*Murmures à droite.*)

» Depuis huit jours le sang n'a pas cessé de couler dans la capitale... (*Nouveaux murmures. Le président impose silence aux interrupteurs.*) Depuis huit jours le sang n'a pas cessé de couler! Hier il a été répandu d'une manière beaucoup plus effrayante. Il est plus que temps, messieurs, de mettre un terme à de pareils excès! Je suis muni d'une quantité considérable de pièces signées par les citoyens les plus notables de Paris, qui certainement ne sont pas des factieux, mais des hommes qui possèdent de la fortune, et qui sont les premiers intéressés au repos et à la tranquillité. Ils se sont adressés à leurs députés pour demander que cette tranquillité fût assurée. Les ministres du roi n'ont jamais rendu à cette tribune d'une manière fidèle et franche le compte des événemens. Voici comme ils se sont passés sous les yeux mêmes des citoyens; ces pièces l'attestent. Ma maison n'a pas désempli ce matin de citoyens indignés qui sont venus me faire des rapports..... (*Voix à droite :* Vous faites donc la police?) Non; mais je suis député

de Paris, et mes concitoyens viennent me raconter les indignes traitemens qu'on fait éprouver à des Français. Au reste, puisque vous parlez de police, je dirai que les bons citoyens devraient tous faire la police pour empêcher de pareilles abominations.

» Je ne donnerai pas connaissance à la Chambre de toutes les pièces dont je suis muni ; je n'en citerai qu'une seule, parce qu'elle retrace les événemens dans toute leur simplicité, dans toute leur vérité. Plusieurs de mes honorables collègues ont connaissance d'une quantité de faits très-graves, de coups de sabres donnés, de citoyens blessés, tués même : il y en a eu plusieurs dans la journée d'hier. Je laisse à mes honorables amis le soin d'entrer dans les détails. Je me bornerai à vous lire le récit des événemens d'hier, signé par les marchands et négocians du quartier Saint-Denis.

« Paris, 10 juin 1820.

» *A Messieurs les députés du département de la Seine.*

» Messieurs, les habitans du quartier de la porte Saint-Denis, consternés des événemens déplorables qui se sont passés hier soir sur le seuil de leurs portes, vous en adressent la narration fidèle. Ils vous prient d'en soumettre le tableau à la Chambre, afin d'en invoquer la protection pour éviter que de semblables horreurs ne se renouvellent à l'avenir. Voici les faits.

» A huit heures du soir les boulevarts de Bonne-Nouvelle à la porte Saint-Martin étaient couverts par plus de cent mille habitans, hommes, femmes et enfans. Aucun cri, aucune action n'avait troublé l'ordre public, lorsque tout à coup arrivèrent plusieurs détachemens de troupes, parmi lesquelles se faisaient distinguer les cuirassiers de la garde royale, brandissant leurs sabres. A leur présence des cris de *vive la Charte* se firent entendre.

» Leurs chefs leur donnent ordre de charger, et ils s'élancent sur cette immense population, qu'ils font refluer sur toutes les rues adjacentes, et notamment sur la rue Saint Denis, sabrant tout ce qui se trouve devant eux. Un mari et sa femme, qui s'étaient abrités chez un marchand d'eau-de-vie et de tabac, rue Saint-Denis, au coin de la rue de Tracy, en sont arrachés, et frappés chacun d'un coup de sabre ; ils furent recueillis sanglans par le portier de la maison rue de Tracy n° 13, où l'on appliqua les premiers appareils.

» Un homme âgé de soixante-cinq ans fut frappé, abrité sous les colonnes du portail Saint-Chaumont ; il reçut un coup de sabre à l'occiput, et fut pansé par M. Wilhemmoens, pharmacien, rue Saint-Denis, en face de la rue de Tracy. Un homme tomba frappé à mort dans la maison de M. Floriet, marchand de vin, au *Lion d'or*, en face de Saint-Chaumont ; n'ayant point de papiers sur lui, il fut porté à onze heures et demie du soir à la Morgue par quatre soldats de ligne commandés par un caporal, la gendarmerie n'ayant pas voulu accompagner le corps.

» Les cuirassiers donnèrent des coups de sabre à travers les carreaux du marchand de vin, et une moitié de sabre en resta sur le comptoir.... *M. de Corcelle de sa place* : La voilà!....(*Vive agitation.*)

» Nous ne doutons pas, messieurs, que ce ne soit contre les intentions du gouvernement que de pareils excès aient été commis, mais

nous demandons instamment que la police de notre quartier soit confiée à la garde de ses habitans, intéressés plus que tous les corps armés au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. »

(Suit un grand nombre de signatures de négocians et propriétaires.)

(M. Laffitte reprend :)

» Dans ces événemens il y a une infinité de personnes qui ont été grièvement blessées, vieillards, femmes et enfans; un enfant surtout, qui, passant par accident, a été frappé de coups de sabre par un cavalier : le premier coup de sabre ne l'ayant pas fait tomber, il lui en appliqua un second qui lui a fait une blessure grave; alors un gendarme, je me plais ici à rendre justice à son humanité, à ses sentimens véritablement français, un gendarme est descendu de cheval, et l'a pris dans ses bras pour le faire panser.

» Il est évident que beaucoup de soldats sont égarés par l'opinion qu'on leur donne de la situation de la capitale pour se porter à des désordres. Ces désordres deviennent intolérables; il est impossible que nous ne fassions pas partir de cette tribune des cris qui avertissent le roi de ces dangers. Le roi est trompé, trahi peut-être... (*Profonde sensation.*) Je crois le danger plus grand qu'on ne l'imagine, et il est du devoir de la Chambre d'y porter la plus grande attention.

» C'est avec une douleur profonde que je suis monté à cette tribune, parce que je n'ignore pas qu'en étendant ainsi la connaissance des faits on augmente l'indignation, on la rend encore plus générale. Hier elle était à son comble. Jamais dans un pays policé on n'a fait fondre la troupe armée sans aucun avertissement sur les citoyens : il est constant que des officiers civils se trouvaient là près pour parler à cette multitude assemblée; on les a fait écarter, et avant qu'on ait adressé aux citoyens la moindre injonction de rentrer dans l'ordre on a fondu sur eux. Ce fait je l'atteste, parce qu'il m'est attesté par ce qu'il y a de meilleurs citoyens dans Paris. Des personnes sortant du spectacle ont aussi été frappées dans des rues écartées.

» Certes il est loin de ma pensée de faire ici l'apologie des attroupemens; je suis par ma fortune assez intéressé à l'ordre. Cependant il faut juger avec franchise quelle est la conduite des citoyens; si ces citoyens sont aussi coupables qu'on voudrait le faire croire à cette tribune, il faut savoir par qui ils sont provoqués. Je ne crains pas de le dire, c'est par les ministres eux-mêmes! (*Mouvement au centre.*)

» Oui, messieurs, c'est par les ministres! C'est par les mesures illégales, odieuses qu'ils ont prises, c'est par leur révoltante partialité, c'est par l'effroi qu'ils répandent sur la France! C'est surtout la crainte de perdre toutes nos institutions qui alarme les citoyens. Ce n'est pas par des moyens de révolte qu'ils ont

désiré prévenir les dangers qui nous menacent ; c'est en s'adressant à cette Chambre.

» L'année dernière M. le garde des sceaux vous disait à cette tribune que c'était dans l'anxiété, dans la douleur de tous les bons citoyens que nous devions tous voir nos devoirs énergiquement tracés. (*Murmures à droite.*) Et à cette époque quels étaient nos devoirs ? C'était de maintenir nos institutions.

» Cette année toutes nos institutions sont attaquées ! La Chambre n'est pas libre ! Le premier ressort du gouvernement représentatif, la première de nos libertés, la liberté individuelle, nous l'avons perdue cette année ; et sous quel prétexte ? Sous le prétexte d'une complicité odieuse qu'on a osé faire peser sur une grande partie de la France, sur une partie même de cette Chambre ! Le procès est jugé ; il a fait voir qu'il n'existait point de complice.

» La seconde de nos libertés, celle de la presse, le seul moyen de former l'opinion publique, cet autre ressort du gouvernement représentatif, est encore brisé ! Les ministres vous ont demandé une loi de confiance ; voyez quel abus ils en ont fait ! La censure ne permet plus à l'opinion publique de se manifester ; elle ferme tout accès aux opinions d'un côté, et elle laisse insérer dans certains journaux et propager par toute la France ce qu'il convient aux ministres de faire dire. C'est le mensonge qu'on préfère à la vérité !

» La nation a le sentiment vif de ses droits ; elle sent qu'elle est blessée dans ses mandataires. Le droit si sacré de pétition a été attaqué à cette tribune ! L'année dernière cent mille pétitionnaires étaient regardés comme de bons citoyens, comme nous retraçant nos devoirs : aujourd'hui ce sont des factieux !

» Je vous disais que je n'approuve pas les attroupemens. Mais pensez-vous qu'une nation comme la nation française, qui a combattu pendant trente ans pour ses libertés, s'en voie dépouillée impunément ? Est-il donc étonnant que des citoyens qui ne peuvent pas faire parvenir leurs vœux dans cette enceinte cherchent à les exprimer le plus légalement possible ?... (*Violens murmures à droite. Une voix :* La révolte n'est pas légale.)

» Je dis que les citoyens cherchent à exprimer le plus légalement qu'il est possible leur opinion ; et sous un gouvernement représentatif on ne peut pas dire qu'il y a révolte lorsqu'une foule ne commet aucun désordre, qu'elle est sans armes, qu'elle ne prononce aucun cri qui soit contraire aux lois... (*Réclamations à droite et au centre.*)

» Je sais que des cris séditieux ont pu être proférés ; mais par qui ? Par des agens de police, et non par les citoyens amis de la Charte. Voulez-vous une preuve incontestable de l'existence de ces agens provocateurs ? La voici. (*Attention.*) Dans un café

peu éloigné de cette Chambre une bande de brigands est entrée, et l'un d'eux a oublié sur une table les instructions de la police... J'ai la pièce. (*Stupéfaction, horreur. Quelques réclamations s'élèvent à droite et au centre.*) C'est la police occulte, si ce n'est pas la police légale. Espérons cependant qu'il n'en sera pas à Paris comme à Nîmes, que la Chambre où nous délibérons ne sera pas le collége électoral de Nîmes, et que nous ne serons pas assassinés à nos portes comme l'ont été les électeurs de ce département... (*Une voix à droite :* Vous n'en valez pas la peine!.....)

» Je disais que les citoyens de la capitale expriment leurs vœux le plus légalement possible : leur véritable sentiment c'est le maintien des institutions. Ils croient que tout ce qui est sacré et respectable est renfermé dans la Charte, et à moins que vous ne décidiez que le cri de *vive la Charte* est un cri séditieux, vous ne pouvez pas les blâmer.

» J'affirme d'ailleurs que les formes voulues par la loi n'ont pas été remplies. Ces formes sont que des officiers civils doivent se présenter pour engager les attroupemens à se dissiper, et les sommer jusqu'à trois fois. Tous les coups que l'on porte sur la multitude sans avoir rempli ces formalités sont de véritables assassinats! (*Bravos à gauche.*)

» Messieurs, le mal est plus grand que vous ne le croyez. L'indignation de la capitale est à son comble. Ce ne sont plus seulement de ces jeunes gens que vous disiez égarés, et qui exprimaient un vœu éclairé pour le maintien de nos institutions; l'agitation gagne toutes les classes du peuple. (*M. Puymaurin :* Ce sont des gens payés.) Dans tous les cas vous seriez plus à même que moi de savoir qui les paie; je ne suis pas de ceux qui paient ni de ceux qui sont payés.

» Je dis qu'un pareil état de choses n'est pas tolérable. Vous voyez que depuis huit jours les troubles augmentent successivement : la journée d'hier a été la plus désastreuse; la journée de demain pourra l'être davantage. . (*Mouvement à droite. M. Bourdeau :* Vous êtes donc bien instruit! *M. Castelbajac :* Je suis bien aise de l'aveu!)

» Je méprise les interprétations fausses et mensongères; elles ne peuvent m'atteindre.

» Je répète que la journée d'hier a été la plus désastreuse; elle a montré le rassemblement le plus considérable, et a produit les résultats les plus funestes. Je dis qu'il est possible que la journée de demain soit plus fâcheuse encore : c'est un jour férié; les ouvriers ne seront pas à leur travail, et les désordres peuvent être plus considérables. Si l'on m'avait permis d'expliquer mon idée on m'aurait mieux compris, et l'on se serait dispensé de réflexions au moins inconvenantes.

» Je dis que l'agitation paraît faire des progrès, et que les mesures qu'on a prises ne sont pas propres à nous rassurer. Pour ma part je déclare que les renseignemens donnés à cette tribune par les ministres ne m'ont nullement satisfait; ils ont surtout refusé de répondre à une question fort importante; c'est l'inaction de la garde nationale.

» Cette garde nationale, qui à deux époques a sauvé la capitale, au lieu d'être organisée, est arrivée à un état complet de désorganisation. (*Murmures à droite.*) C'est pourtant la force la plus paisible, la meilleure pour établir l'ordre et la tranquillité. La garde nationale n'a été mise en mouvement que quand la demande en est partie de cette tribune, et encore son action a été dirigée de manière à la rendre presque nulle. Je répète ici les vœux de tous les bons citoyens : qu'on fasse agir d'abord la garde nationale, et qu'on ait à Paris autant de troupes en réserve qu'on voudra : lorsqu'on ne les excitera pas pour les égarer je n'aurai aucune espèce d'inquiétude sur ces troupes; je les crois animées d'un très bon esprit; qu'on ne leur dise pas que les citoyens de la capitale sont des factieux, et elles ne se porteront pas à des excès.

» Les cent mille pétitionnaires que vous regardiez autrefois comme de bons citoyens sont des factieux aujourd'hui! Les électeurs que vous voulez dépouiller de leurs droits ne peuvent-ils pas manifester leur inquiétude sans être des séditieux? Ce n'est pas à coup de sabre que vous leur prouverez qu'ils doivent sacrifier tous leurs droits sans faire aucune réclamation, et qu'ils ont tort de regretter la loi du 5 février. (*Bravos à gauche.*)

» Je demande que les ministres du roi nous donnent les renseignemens qui nous sont nécessaires sur les événemens d'hier et des jours précédens, et qu'ils confient le service de Paris à la garde nationale. Qu'ils ne disent pas que les tribunaux sont saisis; l'action des tribunaux est lente; il s'agit ici d'assurer l'avenir par de sages et promptes mesures. Il doit être pénible, pour deux ministres particulièrement, que sous leur administration le sang des citoyens ne cesse de couler. Si ces renseignemens ne sont pas donnés je m'oppose à l'adoption du procès verbal, et je demande que vous ne délibériez pas sur la loi qui vous est soumise, déjà flétrie dans l'opinion publique, et souillée du sang français! » (*Vive sensation.*)

M. Casimir Perrier appuie les conclusions de M. Laffitte; il démontre de nouveau la partialité des ministres, ainsi que l'existence d'une police occulte qui semble paralyser l'autorité tutélaire des magistrats du peuple; et pour prouver qu'il n'y a sûreté pour personne dans la capitale il rapporte ce fait que M. le duc de Reggio, commandant de la garde natio-

nale parisienne, se promenant en habit bourgeois, a été renversé et sabré par la force militaire. M. Casimir Perrier termine ainsi son discours :

« Ministres, le résultat des événemens est sous votre responsabilité! Pour l'amour de la patrie et du roi, montrez-vous inaccessibles aux passions des partis ; parlez seulement au nom de la loi ; employez de préférence pour la faire respecter cette garde nationale à qui nous rendons tous une éclatante justice! C'est à elle qu'il appartient surtout de faire cesser l'état de trouble où nous vivons, de prévenir de nouveaux malheurs, et d'éviter enfin le danger qu'il peut y avoir à développer tous les jours l'appareil de la force militaire au milieu d'une population immense, où chacun peut se rappeler qu'il a été soldat ! » (*Mouvement à droite, approbation à gauche.*)

Le garde des sceaux prend la parole après M. Casimir Perrier. Il reproduit ses premiers dires ; c'est toujours la même indifférence pour les malheurs publics ; toujours les mêmes allégations, la même partialité ; il voit encore des factieux dans les paisibles victimes ; il rappelle que des cris séditieux ont été mêlés aux cris de *vive la Charte*, comme s'il avait déjà oublié les preuves données de l'organisation des bandes de provocateurs! Il cite des rapports insignifians ou perfides, il se tait sur ceux qu'on sait avoir été faits à la police et à l'état major, et qui ne seraient pas favorables à son opinion. Du reste il ne nie et ne peut nier aucun fait, et il se sauve du danger des explications par des attaques qui ne peuvent s'élever jusqu'à ceux qui en sont l'objet.

M. Benjamin Constant réplique au ministre, non sans une forte opposition de la droite et du centre. Il dénonce et prouve un complot formé contre la vie de trois députés ; il dénonce et prouve que des chefs de troupes ont crié à leurs soldats : *tue! tue!* Il dénonce et prouve encore l'existence déjà tant de fois prouvée de ce pouvoir occulte qui afflige la France et tient les ministres sous le joug. « J'ai, dit-il, j'ai les preuves en main que les désordres viennent de cette faction, que je ne cesserai de désigner. Elle veut tenter un dernier effort; et ce qui est remarquable c'est que les troubles les plus sérieux sont arrivés précisément au moment où le gouvernement semblait vouloir se séparer de cette faction... (*Cris à droite.*) Quand le ministère voudra il rétablira la tranquillité, il remplira les vœux de tous, excepté de ceux qui spéculent sur le désordre. Tant qu'il ne le voudra pas, tant qu'il flattera une faction qui le tient enchaîné, il n'obtiendra ni paix dans la nation ni majorité dans cette Chambre; car cette majorité d'hier, qui certes a pour lui tout le

charme de la nouveauté, n'est pas une majorité ministérielle ; elle est l'effet d'une transaction entre les diverses opinions. Mais elle se retournera contre lui dès qu'il reprendra une marche contre-révolutionnaire, et il se retrouvera avec sa majorité de cinq voix (dont cinq ministres). »

Ces démonstrations, ces preuves, ces invitations à une conduite de paix et d'honneur n'excitèrent que du bruit, des interruptions, du scandale. Le procès verbal fut adopté au cri éternel *la clôture*, et la discussion reprise sur le projet de loi d'élection.

Le lendemain 11 (dimanche) le calme et la dignité d'un peuple immense continrent l'ardeur des préposés à la tranquillité ; elle ne fut aucunement troublée ; l'indifférence de la force leur fit sentir leur faiblesse ; les provocateurs n'osèrent exciter personne.

Dès lors il n'y eut plus de rassemblemens. L'inquiétude du patriotisme les avait formés : l'esprit de parti les calomnia ; l'irritation les grossit : timide et défiant, le gouvernement en conçut de l'effroi : plus généreux, plus prudens, les citoyens se justifièrent en cessant tout à coup de se réunir. Leurs intentions, leurs vœux n'avaient point été compris : ils ne cédèrent point aux menaces, aux violences; ils respectèrent une erreur. Le peuple prouva ainsi à ses détracteurs que ce n'est pas toujours par des embrasemens qu'il signale sa présence.

Le 12 juin vit s'achever la délibération sur la loi improvisée ; de concession en concession, d'amendement en amendement, elle fut enfin votée dans son ensemble, et adoptée à la majorité de *cent cinquante-quatre voix* contre *quatre-vingt-quinze*.

C'est au nom de cette minorité, que n'avaient pu séduire les ouvertures de M. de Serre, les moyens de conciliation offerts d'abord par M. Courvoisier, rectifiés par M. Boin, inspirés, consentis par les ministres, enfin adoptés par la Chambre ; c'est au nom de cette minorité que M. Dupont (de l'Eure) prit la parole avant qu'on votât sur le dernier article, celui qui maintient les dispositions de la loi du 5 février 1817 « auxquelles il n'est pas dérogé par la présente... » La Chambre tout entière accorde à l'orateur une attention profonde.

Discours *de* M. Dupont, *député de l'Eure.*

« Messieurs, je m'oppose à l'adoption de l'article que vous discutez parce que je le considère comme une déception. Tout ce qui était important dans la loi du 5 février 1817 est détruit ;

les droits qu'elle consacrait sont dénaturés; l'esprit d'égalité qui en faisait la base a disparu: n'essayez donc pas de persuader à la France que vous conservez une partie de ce que vous avez détruit en totalité!

» Je vote contre cet article, et je voterai contre toute la loi.

» Je voterai contre la loi parce que, présentée à cette Chambre sous l'influence d'une catastrophe déplorable et de la consternation publique, sa délibération a été troublée par les funestes événemens qui ont répandu l'effroi dans la capitale;

» Parce qu'après une longue discussion sur un projet dont on avait signalé tous les vices nous avons vu lui substituer subitement un autre projet, qui a été délibéré sans qu'une discussion approfondie eût pu suffisamment éclairer tous les esprits;

» Parce que ce dernier projet détruit une loi devenue chère à l'immense majorité des Français, renverse en entier le système électoral par lequel la Charte nous garantissait une véritable représentation nationale, garantie sans laquelle toutes nos libertés ne sont rien, puisque seule elle peut servir à les conserver ou à les reconquérir;

» Parce que, tandis que la Charte établit des droits égaux entre tous les citoyens auxquels elle confère le titre d'électeur, le projet crée un double privilége au profit de quelques-uns et au préjudice de tous les autres, et que ce double privilége il l'institue dans l'intérêt de la grande propriété territoriale; comme si dans l'état actuel de la société les grandes propriétés garantissaient de la part de ceux qui les possèdent plus de lumières et d'indépendance que n'en ont les autres électeurs! comme si de telles distinctions ne tendaient pas évidemment à compromettre par de nouveaux germes de dissension le repos de la France au lieu de le consolider!

» Parce que ce projet, en établissant des colléges divers et inégaux au mépris de la Charte, rend impraticable l'exécution de la faculté si importante qu'elle réserve aux électeurs par l'article 42, et qu'il sacrifie à l'esprit étroit et funeste de localité l'influence féconde et généreuse des assemblées centrales;

» Parce que, bouléversant les proportions établies, il augmente le nombre des députés sans pouvoir en même temps agrandir le cercle dans lequel ils doivent être choisis, c'est à dire sans pouvoir rien changer aux conditions de capacité; en sorte qu'il n'est pas jusqu'à la disposition du projet qu'on pourrait au premier aperçu considérer comme une concession faite au vœu d'une véritable représentation, qui ne tende à l'altérer encore en augmentant la difficulté de trouver dans des limites aussi resserrées un nombre suffisant de citoyens capa-

bles de remplir toutes les conditions nécessaires pour satisfaire au vœu de la loi et mériter la confiance publique ;

» Parce que non seulement ce projet ne modifie pas ces conditions de manière à conserver leur harmonie avec le nombre des députés, mais qu'il les aggrave en exigeant que le cens soit payé depuis un temps plus ou moins long, et enlève ainsi la qualité d'éligible, comme celle d'électeur, à des citoyens à qui la Charte l'avait garantie.

» Je le rejette parce qu'il importe peu de savoir s'il eût été possible d'en adopter un plus funeste encore à nos libertés, dès qu'il est constant que celui-ci les met toutes en péril ;

» Parce que le rôle d'un ministère ennemi de ces libertés serait désormais trop facile s'il lui suffisait, pour faire adopter une loi qui blesse les intérêts nationaux, d'en présenter une seconde qui les menacerait plus gravement encore ;

» Parce qu'il est constant d'ailleurs, et avoué par ses propres défenseurs, que ce projet viole la Charte plus ouvertement que celui auquel il est substitué, et ne permet à qui que ce soit de croire au respect du ministère pour ce pacte fondamental.

» Je le rejette parce qu'il tend manifestement à consolider toutes les autres atteintes déjà portées à la Charte soit par l'inexécution, soit par la violation ouverte des garanties promises ;

» Parce qu'il sape ainsi toutes les bases du système représentatif, anéantit toute confiance dans l'avenir, affaiblit les liens qui devraient unir le trône et le peuple, encourage et protége les ministres dans la route funeste de l'arbitraire, et ne laisse à la nation que le désespoir de se voir arracher le fruit de trente ans d'efforts, de sacrifices, de gloire et de malheurs !

» Je le rejette parce que le pouvoir, envahi par le ministère, et dont ce projet tend à consolider l'envahissement, est déjà et sera bientôt plus complétement la proie d'une faction toujours ennemie de la liberté publique, dont la haine pour nos institutions s'est de nouveau et si clairement manifestée, et qui par sa violence nous eût fait pressentir tous les maux attachés à sa domination si une époque récente et tristement mémorable ne nous eût offert assez de terribles témoignages.

» Je le rejette enfin parce que, fortement repoussé par l'opinion publique, il ne se représente à la France que comme un sujet d'épouvante et de désolation, et que je veux en éloigner de moi la terrible responsabilité.

» Lorsque je résume ainsi les graves motifs qui déterminent mon vote dans cette circonstance, j'ose croire que j'exprime les sentimens d'une grande partie de mes collègues, de tous

ceux du moins qui dans le cours de ce débat mémorable ont si bien manifesté leur désapprobation. »

Cette protestation, prononcée d'un ton solennel, écoutée avec recueillement, reçut de la minorité les témoignages les plus éclatans d'adhésion.

Loi *sur les élections*, *adoptée le* 12 *juin* 1820 *par la Chambre des Députés.*

Art. 1er. Il y a dans chaque département un collége électoral de département et des colléges électoraux d'arrondissement.

Néanmoins tous les électeurs se réuniront en un seul collége dans les départemens qui n'avaient à l'époque du 5 février 1817 qu'un député à nommer, dans ceux où le nombre des électeurs n'excède pas trois cents, et dans ceux qui, divisés en cinq arrondissemens de sous-préfectures, n'auront pas au-delà de quatre cents électeurs.

2. Les colléges de département sont composés des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs du département.

Les colléges de département nomment cent soixante-douze nouveaux députés, conformément au tableau annexé à la présente loi. Ils procéderont à cette nomination pour la session de 1820.

La nomination des deux cent cinquante-huit députés actuels est attribuée aux colléges d'arrondissement électoraux à former dans chaque département en vertu de l'article 1er, sauf les exceptions portées au paragraphe 2 du même article.

Ces colléges nomment chacun un député. Ils sont composés de tous les électeurs ayant leur domicile politique dans l'une des communes comprises dans la circonscription de chaque arrondissement électoral. Cette circonscription sera provisoirement déterminée pour chaque département, sur l'avis du conseil général, par des ordonnances du roi qui seront soumises à l'approbation législative dans la prochaine session.

Le cinquième des députés actuels qui doit être renouvelé sera nommé par les colléges d'arrondissement.

Pour les sessions suivantes les départemens qui auront à renouveler leur députation la nommeront en entier, d'après les bases établies par le présent article.

3. La liste des électeurs de chaque collége sera imprimée et affichée un mois avant l'ouverture des colléges électoraux. Cette liste contiendra la quotité et l'espèce des contributions de chaque électeur, avec l'indication des départemens où elles sont payées.

4. Les contributions directes ne seront comptées pour être électeur ou éligible que lorsque la propriété foncière aura été possédée, la location faite, la patente prise, et l'industrie sujette à patente exercée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral. Ceux qui ont des droits acquis avant la publication de la présente loi, et le possesseur à titre successif, sont seuls exceptés de cette condition.

5. Les contributions foncières payées par une veuve sont comptées à celui de ses fils, à défaut de fils à celui de ses petits-fils, et à défaut de fils et petit-fils à celui de ses gendres qu'elle désigne.

6. Pour procéder à l'élection des députés chaque électeur écrit secrè-

tement son vote sur le bureau, ou l'y fait écrire par un autre électeur de son choix, sur un bulletin qu'il reçoit à cet effet du président. Il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans l'urne destinée à cet usage.

7. Nul ne peut être élu député aux deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit au moins le tiers plus une des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et la moitié plus un des suffrages exprimés.

8. Les sous-préfets ne peuvent être élus députés par les colléges d'arrondissement électoraux qui comprennent la totalité ou une partie des électeurs de l'arrondissement de leur sous-préfecture.

9. Les députés décédés ou démissionnaires seront remplacés chacun par le collége qui l'aura nommé.

En cas de décès ou démission d'aucun des membres actuels de la Chambre avant que le département auquel il appartient soit en tour de renouveler sa députation, il sera remplacé par un des colléges d'arrondissement de ce département.

La Chambre déterminera par la voie du sort l'ordre dans lequel les colléges électoraux d'arrondissement procéderont aux remplacemens éventuels jusqu'au premier renouvellement intégral de chaque députation.

10. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, les colléges électoraux seront convoqués dans le délai de deux mois pour procéder à une nouvelle élection.

11. Les dispositions des lois des 5 février 1817 et 25 mars 1818 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente continueront d'être exécutées, et seront communes aux colléges électoraux de département et d'arrondissement.

A cette loi, formée de la fusion des deux projets présentés, et rapportés plus haut, joignons la loi tant regrettée qu'elle remplace ou *modifie*; on comparera, on jugera.

Loi du 5 février 1817, concernant les élections.

Art. Ier. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans accomplis, et payant 300 francs de contributions directes, est appelé à concourir à l'élection des députés du département où il a son domicile politique.

2. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur ou d'éligible on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume;

Au mari celles de sa femme, même non commune en biens;

Et au père celle des biens de ses enfans mineurs dont il aura la jouissance.

3. Le domicile politique de tout Français est dans le département où il a son domicile réel. Néanmoins il pourra le transférer dans tout autre département où il paiera des contributions directes, à la charge par lui d'en faire six mois d'avance une déclaration expresse devant le préfet du département où il aura son domicile politique actuel, et devant le préfet du département où il voudra le transférer.

La translation du domicile réel ou politique ne donnera l'exercice du droit politique, relativement à l'élection des députés, qu'à celui qui

dans les quatre ans antérieurs ne l'aura point exercé dans un autre département.

Cette exception n'a pas lieu dans le cas de dissolution de la Chambre.

4. Nul ne peut exercer les droits d'électeur dans deux départemens.

5. Le préfet dressera dans chaque département la liste des électeurs, qui sera imprimée et affichée.

Il statuera provisoirement en conseil de préfecture sur les réclamations qui s'élèveraient contre la teneur de cette liste, sans préjudice du recours de droit, lequel ne pourra néanmoins suspendre les élections.

6. Les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant seront définitivement jugées par les cours royales; celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique le seront par le conseil d'état.

7. Il n'y a dans chaque département qu'un seul collége électoral; il est composé de tous les électeurs du département dont il nomme directement les députés à la Chambre.

8. Les colléges électoraux sont convoqués par le roi; ils se réunissent au chef-lieu du département ou dans telle autre ville du département que le roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés; toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

9. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée dans les départemens où leur nombre n'excède pas six cents.

Dans ceux où il y en a plus de six cents le collége électoral est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de trois cents électeurs.

Chaque section concourt directement à la nomination de tous les députés que le collége électoral doit élire.

10. Le bureau de chaque collége électoral se compose d'un président nommé par le roi, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire.

Les quatre scrutateurs et le secrétaire sont nommés par le collége, à un seul tour de scrutin de liste pour les scrutateurs, et individuel pour le secrétaire, à la pluralité des voix.

Dans les colléges électoraux, qui se divisent en sections, le bureau, ainsi formé, est attaché à la première section du collége.

Le bureau de chacune des autres sections se compose d'un vice-président nommé par le roi, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire, choisis de la manière ci-dessus prescrite.

A l'ouverture du collége et des sections de collége le président et les vice-présidens nomment le bureau provisoire, composé de quatre scrutateurs et d'un secrétaire.

11. Le président et les vice-présidens ont seuls la police du collége électoral ou des sections de collége qu'ils président.

Il y aura toujours présens dans chaque bureau trois au moins des membres qui en font partie.

Le bureau juge provisoirement toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations du collége ou de la section, sauf la décision définitive de la Chambre des Députés.

12. La session des colléges est de dix jours au plus. Chaque séance s'ouvre à huit heures du matin; il ne peut y en avoir qu'une par jour, qui est close après le dépouillement du scrutin.

13. Les électeurs votent par bulletins de liste, contenant à chaque tour de scrutin autant de noms qu'il y a de nominations à faire.

Le nom, la qualification, le domicile de chaque électeur qui déposera son bulletin seront inscrits, par le secrétaire ou l'un des scrutateurs présens, sur une liste destinée à constater le nombre des votans.

Celui des membres du bureau qui aura inscrit le nom, la qualification, le domicile de l'électeur, inscrira en marge son propre nom.

Il n'y a que trois tours de scrutin.

Chaque scrutin est, après être resté ouvert au moins pendant six heures, clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante.

L'état de dépouillement du scrutin de chaque section est arrêté et signé par le bureau. Il est immédiatement porté par le vice-président au bureau du collége, qui fait, en présence des vice-présidens de toutes les sections, le recensement général des votes.

Le résultat de chaque tour de scrutin est sur le champ rendu public.

14. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit au moins le quart plus une des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et la moitié plus un des suffrages exprimés.

15. Après les deux premiers tours de scrutin s'il reste des nominations à faire le bureau du collége dresse et arrête une liste des personnes qui au second tour ont obtenu le plus de suffrages.

Elle contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages au troisième tour de scrutin ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste.

Les nominations ont lieu à la pluralité des votes exprimés.

16. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages l'âge décidera de la préférence.

17. Les préfets et les officiers-généraux commandant les divisions militaires et les départemens ne peuvent être élus députés dans les départemens où ils exercent leurs fonctions.

18. Lorsque, pendant la durée ou dans l'intervalle des sessions des Chambres, la députation d'un département devient incomplète, elle est complétée par le collége électoral du département auquel elle appartient.

19. Les députés à la Chambre ne reçoivent ni traitemens ni indemnités.

20. Les lois, décrets et réglemens sur le mode des élections antérieurs à la présente loi sont abrogés.

21. Toutes les formalités relatives à l'exécution de la présente loi seront réglées par des ordonnances du roi.

A la loi d'élection succéda la loi de finance. Mais l'une devait être sanctionnée comme *chose ferme et stable à toujours*, tandis que le vote des impôts n'est donné que pour un an : une perte irréparable laissait peu de sollicitude pour des intérêts momentanés. Déjà six douzièmes avaient été accordés : beaucoup de députés abandonnèrent le reste sans examen, et souvent la Chambre ne se trouva pas en nombre suffisant pour délibérer.

Des remerciemens sont dûs aux mandataires de la nation qui ne se sont point laissés vaincre par le découragement; ils ont fait diminuer de quelques millions les charges qui

pèsent sur le peuple : faible adoucissement sans doute; mais il faut l'apprécier en raison des efforts qu'il a coûtés.

La discussion du budget ramène annuellement les mêmes questions, les mêmes calculs; on ne s'attache guère qu'aux résultats. Cette fois cependant, après tant de mémorables débats, plusieurs discours ont été prononcés qui ont encore soutenu l'attention : tels sont entr'autres les quatre suivans.

Discours *de* M. Alexandre Lameth, *député de la Seine-Inférieure*, sur le budget du ministère de la guerre. (*Séance du* 17 *juin* 1826.)

« Messieurs, après une discussion qui avait absorbé tout notre temps et captivé toute notre attention sur les différens projets de loi d'élection, je ne m'étais pas attendu, je l'avoue, à la précipitation que l'on a manifestée pour délibérer sur le champ le budget, et écarter ainsi les observations qui auraient pu contribuer à diminuer pour cette année la charge immense des impôts qui pèsent sur la nation, et préparer des économies pour l'avenir.

» Au reste je conviendrai facilement que j'ai eu tort de ne pas prévoir que la marche du ministère serait la même que celle qu'il a mise en pratique pour précipiter l'adoption de la loi des élections (*murmures au centre*), dont on nous a refusé la lecture au moment même où nous allions prononcer définitivement sur son acceptation ou son rejet, et dont nous n'avons pu connaître l'ensemble que par la publication des journaux, et au moment où elle était déjà soumise à la délibération de la Chambre des Pairs.

» Il résulte de cette marche peu convenable du ministère qu'aucun de nous n'était préparé à la discussion du budget, et que nous sommes obligés de le subir comme toutes les violations de la Charte (*murmures à droite et au centre*), comme toutes les violations de la Charte, que nous n'avons pu parvenir à empêcher. Dans cette situation peu rassurante pour les intérêts publics, je suis obligé de me borner à quelques observations qui pourront peut-être n'être pas sans utilité pour la formation du budget militaire de l'année prochaine.

» Des questions de la plus haute importance, soit pour le maintien de l'indépendance nationale, soit pour la garantie de la liberté publique, auraient dû être discutées dans les deux Chambres dans le cours des sessions antérieures, et servir de base à l'organisation de la force armée, qui selon moi ne devrait pas être exclusivement militaire. Ce n'est pas que je partage

l'opinion de ceux qui pensent qu'une nation de trente millions d'hommes peut suffire, sans armée soldée, à la défense de son territoire : les armées permanentes sont, on doit le proclamer, le fléau le plus funeste de la civilisation moderne; elles écrasent les peuples qui les paient, et renversent souvent les trônes qu'elles sont destinées à protéger; mais tant qu'elles existent dans les états voisins on se trouve dans l'obligation absolue de se maintenir à leur égard dans une espèce d'équilibre qui protége la sûreté et la dignité nationales.

» Mais cette nécessité d'entretenir une force militaire correspondante à celle des puissances voisines exige-t-elle une dépense aussi exorbitante que celle que nous présente chaque année le ministère? Je ne le pense pas; et si des doutes s'élevaient à cet égard il suffirait de faire une seule observation; c'est que trois grandes puissances du continent entretiennent chacune des armées d'une force plus que double de l'armée française, et n'y consacrent cependant pas une somme aussi considérable que celle qu'on nous demande chaque année.

» A la vérité on ne trouve pas sur leurs états militaires trois mille neuf cent dix-sept officiers dans l'état-major général, comme nous les avons pour une armée de moins de deux cent mille hommes; on n'y trouve pas une multitude d'emplois inutiles, et une bureaucratie militaire plus nombreuse à elle seule que celles de toutes les armées de l'Europe. Ce n'est pas seulement à l'absence de ce luxe, bien plus nuisible qu'avantageux, que les armées étrangères doivent l'économie qu'elles obtiennent; c'est, particulièrement en Prusse, à l'usage de renvoyer dans leurs foyers pendant plus de la moitié de l'année près des deux tiers de l'infanterie.

» En effet, lorsqu'un soldat est formé au service, au maniement des armes et aux manœuvres, trois mois d'exercice chaque année sont plus que suffisans pour maintenir son instruction, et le gouvernement, en favorisant par cette mesure les travaux de l'agriculture, économise une portion considérable de la solde. D'ailleurs s'il est nécessaire d'entretenir en temps de paix une grande partie de la cavalerie dont on aurait besoin en temps de guerre, parce que l'éducation d'un cavalier exige au moins deux ans pour le rendre propre à ce service, il n'en est pas de même des fantassins, qui peuvent être formés en moins de deux mois: dans le même espace de temps l'infanterie peut être facilement doublée, si à l'avance on a formé de bons cadres.

» Les corps à privilége, dont la suppression était si vivement sollicitée par tous les militaires avant la révolution, nécessitant une dépense plus grande que celle de la troupe de ligne, ne devraient pas être en aussi grand nombre. Sous le gouverne-

ment impérial, quoique la force numérique de la garde fût exagérée, elle n'était cependant que dans le rapport d'un quatorzième avec l'ensemble de l'armée : maintenant, en y comprenant les régimens suisses, beaucoup plus dispendieux que les troupes françaises, les corps privilégiés sont dans le rapport de plus d'un huitième dans l'effectif véritable. Il est évident que l'accroissement successif de ces corps, qui ont l'inconvénient existant dans tous les temps d'indisposer la ligne, qui constitue le fond de l'armée, n'aurait pour résultat que d'augmenter la dépense sans présenter un équivalent de force et de puissance.

» Je ne passerai pas en revue, messieurs, les différens chapitres du budget, qui sont présentés avec toute la loyauté qu'on avait le droit d'attendre de l'illustre capitaine qui a présidé à sa rédaction. Je suis persuadé que M. le maréchal Gouvion méditait des améliorations et des économies que des circonstances funestes à la patrie ne lui ont pas donné le temps de réaliser; mais je ne puis que m'affliger en voyant que la dépense d'une armée de cent soixante-neuf mille hommes (tel était son effectif au 1er janvier 1820) s'élève à la somme exorbitante de 181,850,000 francs, et en se bornant au service actif, c'est à dire à l'effectif, à 168,000,000.

» Je dois être plus étonné peut-être que tout autre de l'énormité de cette dépense, ayant été chargé de présenter à l'Assemblée constituante, au nom de son comité militaire, l'organisation qu'elle a adoptée en 1790 d'une armée de cent soixante-dix mille hommes qui ne coûtait que 92,000,000. Il est vrai qu'on n'y avait employé que le nombre d'officiers véritablement nécessaire au bien du service; il s'élevait à dix mille, et maintenant pour une armée de pareille force il est porté à vingt mille quatre cent trente-deux.

» Je passe maintenant à deux objets qui ne sont plus relatifs à la composition et à la dépense de l'armée, mais qui n'en sont pas moins importans, qui sont même d'un ordre supérieur, puisqu'ils tiennent essentiellement aux droits des citoyens; je veux parler des jugemens militaires et de la réquisition de la force armée.

» Les lois existantes bornent la compétence des tribunaux militaires aux délits relatifs à la discipline et à la subordination, aux crimes de désertion et à ceux qui peuvent se commettre dans l'intérieur des casernes, et de militaire à militaire; mais toutes les fois que le délit ou le crime est mixte, c'est à dire lorsqu'un citoyen en a été la victime ou s'y trouve impliqué, l'affaire est renvoyée par la loi devant les tribunaux ordinaires. Plusieurs événemens de ce genre ont eu lieu depuis quelque

temps, et ont été jugés militairement. J'avoue que je ne puis concevoir que MM. les ministres se soient exposés à la responsabilité grave qu'entraînent des déterminations illégales. Je prie M. le ministre de la guerre de vouloir bien nous donner des renseignemens à cet égard, et nous faire connaître si l'intention du gouvernement est qu'un pareil ordre de choses, ou plutôt un pareil désordre continue à avoir lieu.

» Quant à la réquisition de la force armée elle a été confiée par la loi au pouvoir civil, et nul commandant de troupes ne peut agir contre les citoyens sans s'exposer aux peines les plus graves si le magistrat n'a proclamé, après les invitations énoncées dans la loi, que la force est autorisée à agir. J'avoue que je ne puis reconnaître dans un commissaire de police le magistrat revêtu d'une fonction si importante; je ne le crois pas investi d'une assez haute considération pour imprimer le respect qu'exigent de pareilles circonstances. Je pense donc que la réquisition doit rester dévolue aux maires, et à leur défaut à leurs adjoints... (*Murmures à droite et au centre; plusieurs voix :* Parlez donc du budget!)

» Dans peu de jours, messieurs, la représentation nationale va être ajournée; elle serait même dissoute si l'on espérait y trouver le moindre avantage... (*Voix à droite* : Parlez donc du budget!) Dans quelle situation allons-nous laisser la France?... (*Murmures à droite et au centre.* A la question du budget!) Je ne crains pas de l'affirmer, dans la plus déplorable peut-être où elle se soit trouvée depuis plus de vingt ans!... (*Vives exclamations des mêmes côtés.*) La Charte, qui devait être l'ancre de salut, n'étant plus intacte, n'est plus pour ainsi dire qu'un vain simulacre!... (*Violens efforts pour interrompre l'orateur, qui élève la voix et continue avec calme.*) Tous les droits de la nation sont enchaînés par des lois d'exception!... (*Voix des mêmes côtés :* Parlez donc du budget!) Quel genre de liberté peut exister lorsque la pensée est asservie, et que les individus peuvent être incarcérés suivant le bon plaisir d'agens subalternes?

» Ne voyons-nous pas d'un même coup d'œil des écrivains, des libraires, des imprimeurs condamnés à cinq ans de prison et à 12,000 francs d'amende pour avoir publié des vérités ou commis quelques légères erreurs, tandis que des journaux protégés par l'autorité, puisqu'elle dispose de la censure, provoquent à la violence et attaquent directement nos institutions et les hommes élus par le peuple? (*Nouveau mouvement à droite.*) Ne voyons-nous pas d'un côté la confiance des assassins du midi et de ceux d'un maréchal de France, et de l'autre l'inquiétude des souscripteurs d'un acte de bienfaisance? inquié-

tude qui plane même sur la tête de plusieurs de nos honorables collègues! (*Voix à droite :* Tout cela n'est pas dans la question. *M. Labbey de Pompières :* C'est la vérité! Ecoutez.)

» Messieurs, j'ai le droit d'être entendu; vous avez celui de me répondre. (*A droite :* Parlez du budget.)

» Quel remède peut s'offrir, et calmer les alarmes publiques? Serait-ce la considération dont jouissent les hommes investis du pouvoir? Seraient-ce leurs principes, leur unité de vues, leur force de caractère, la constance de leurs déterminations et de leur conduite? Tous ces motifs d'espoir malheureusement n'existent plus. La force d'un gouvernement ne se calcule pas sur le nombre des arrestations, mais sur une marche régulière et légale : dans ce moment au contraire le vaisseau de l'État vogue sans boussole et sans pilotes au milieu des écueils... (*La droite et le centre se soulèvent en criant :* Comment, sans pilote!) Toutes nos espérances doivent donc se fonder sur la haute sagesse du monarque... (*La droite se calme :* Ah! à la bonne heure! *répètent plusieurs membres de ce côté.*) Messieurs, quand j'ai parlé de pilotes j'ai entendu parler des ministres (*mouvement au centre*), et j'ajoute que nous ne pouvons fonder nos espérances que sur la haute sagesse du monarque, sur les lumières de la nation, sur la volonté qu'elle a de rester libre, et sur la contenance également sage et ferme qu'elle saura conserver.

» Je me réserve de proposer des amendemens dans la discussion des articles du budget. » (*Un grand nombre de voix à gauche :* L'impression! *A droite et au centre :* Non, non! L'impression est mise aux voix et rejetée.)

Discours (1) *de* M. le général Tarayre, *député de la Charente-Inférieure*, sur le budget des voies et moyens. (*Séance du 3 juillet* 1820.)

« Messieurs, c'est une maxime généralement reconnue, et qu'on n'ose plus nier aujourd'hui, quoiqu'on s'obstine à ne pas

(1) Ce discours est rapporté ici « tel qu'il a été prononcé dans la » Chambre, le *Moniteur*, quoiqu'il ait eu le manuscrit à sa disposi- » tion, et sans égard à ses conventions avec la Chambre, l'ayant consi- » dérablement mutilé par des suppressions étendues, des transposi- » tions et des altérations. » (*Note de l'orateur.*)

Encore plus tyrannique dans les départemens qu'à Paris, la censure n'y permit point la publication de ce discours. Le *Journal du Cher* entr'autres, quoiqu'il l'eût emprunté au *Moniteur*, fut contraint de le remplacer par quatre colonnes en blanc : en tête de la première on lisait : *M. le général Tarayre a la parole ;* et c'est tout ce qu'il put en apprendre aux habitans de Bourges.

la suivre, que les gouvernemens sont faits pour les peuples, et non les peuples pour les gouvernemens, et que, quelle que soit d'ailleurs leur nature, leur tâche devrait être de garantir les personnes et les propriétés, d'assurer à chacun le libre usage de ses facultés, et d'empêcher que les uns, sortant des limites de leurs droits naturels, n'empiètent sur les droits des autres.

» Les gouvernemens qui, loin de remplir le but de leur institution, font eux-mêmes le mal qu'ils sont chargés d'empêcher, sont monstrueux et barbares, et courent vers leur perte.

» Le gouvernement représentatif doit craindre plus que les autres de s'éloigner de son but, parce que ses aberrations détruiraient son ressort principal, qui est dans l'opinion publique, et il resterait alors sans force et sans moyens. Il aurait beau organiser par la corruption et par une mauvaise loi d'élection une majorité factice dans les Chambres, il aurait contre lui l'opinion publique, et par conséquent les forces physiques et morales de la nation; il rentrerait dans le cercle des gouvernemens absolus, ne pourrait se soutenir que par une force spéciale composée de troupes étrangères ou mercenaires, et d'une clientelle nombreuse qu'il faudrait solder et admettre au partage des bénéfices que s'adjugent largement ceux qui gouvernent.

» Ce gouvernement, faussement représentatif, ne pourrait pas être redressé, et serait par conséquent exposé à être renversé.

» De tous les abus des gouvernemens mal organisés celui qui est le plus capable de les ébranler c'est sans doute la prodigalité, la dissipation et le désordre des finances, parce qu'il nécessite la levée d'impôts onereux, qui pèsent plus ou moins sur tous les individus : les autres vexations ne portent ordinairement que sur quelques fractions de la nation, et souvent on trouve le moyen de s'y soustraire. Réclamer l'ordre et l'économie ce n'est donc pas se montrer ennemi du gouvernement; c'est au contraire le servir en l'avertissant d'un danger qui le menace. Si jamais l'économie fut nécessaire à une nation c'est sans doute à la France, après les malheurs d'une double invasion, qui lui ont enlevé ses capitaux, et l'ont forcée à contracter une dette accablante que nous léguerons à nos descendans comme un monument qui attestera à la postérité nos fautes, nos désastres et nos profusions! Cependant les ministres, malgré notre détresse, ont obtenu un budget énorme qui est à peu près le tiers des produits de l'agriculture et de l'industrie réunis. Plus de deux cents millions, à la vérité, sont destinés à payer l'intérêt d'une dette qui serait moindre si dès 1815 on eût introduit une sage économie, si les emprunts eussent été mieux dirigés, si on avait soldé l'arriéré avec les forêts de l'Etat, si nos ressources n'eussent

été épuisées par une dissipation scandaleuse. Mais sur la somme énorme qu'on nous a demandée pour le service des différens ministères à peine a-t-on pu obtenir une diminution de quelques milliers de francs, et cependant cette somme est plus que le quart des revenus de la France, et quelques milliers de personnes employées au gouvernement absorberont ce quart, tandis que les vingt-neuf millions de producteurs devront se contenter des trois quarts restans. On prend le quart de la journée de travail du laboureur ou du fabricant, sans s'inquiéter s'il lui reste de quoi vivre et élever sa famille et l'on vous a soutenu qu'il faut à un ministre deux cent mille francs (1); que tel secrétaire d'état, tel militaire, tel administrateur, tel prélat, tel courtisan, doivent accumuler plusieurs traitemens, qui s'élèvent pour chaque individu à plusieurs centaines de mille francs; enfin on a jugé que pour entretenir les huit cents plus hauts salariés (et je puis si vous le désirez vous en fournir l'état) il faut la somme énorme de cent millions, ce qui est au moins le quarantième des revenus de la France. Nous avons plus de généraux que de bataillons, plus de colonels que de compagnies, plus d'officiers que de soldats. Dans la marine il y a plus d'administrateurs que de voiles, plus de commis que de matelots; nous n'avons pas un seul vaisseau de ligne en mer; pas une carcasse n'a été mise en construction depuis 1814; nous avons perdu la plupart de nos colonies, et la possession de celles qui nous restent est plus dispendieuse que profitable; et la majorité de cette Chambre, en approuvant tous ces désordres, a accordé avec une facilité miraculeuse tous les fonds qu'on lui a demandés. Les impots ne semblent être établis que pour solder des administrateurs, et il paraît qu'on n'a des administrateurs que pour lever les impôts qu'ils absorbent. Dans un tel ordre de choses le gouvernement semble être le but et non le moyen, et le peuple paraît destiné à être la proie de ceux qui mettent tant d'empressement à le gouverner, et qui s'environnent de tant de précautions pour s'assurer le pouvoir, qui leur est si avantageux! Gouverner est une industrie tellement profitable, ceux qui en ont le monopole vivent si bien et ont si peu de peine, il y a tant d'avantages et si peu de risques, que tout le monde veut gouverner, et que l'on se bat depuis le direc-

(1) « Si l'on objectait que les appointemens d'un ministre ne s'élèvent pas à cette somme il serait facile de prouver que chacun d'eux coûte davantage à la nation, en ajoutant à leurs traitemens fixes la valeur locative des bâtimens qu'ils occupent, l'intérêt de la valeur capitale du mobilier, son entretien, et différens autres accessoires qu'il serait superflu d'énumérer en détail. » (*Note de l'orateur.*)

toire pour grimper chacun à son tour sur ce *mât de Cocagne*. La classe des gouvernans augmente tous les jours ; on voit les ambitieux accourir des provinces dans la capitale : chacun veut s'introduire dans un métier où il y a si peu de fatigues et tant de jouissances ; les antichambres des ministres et leurs salons sont pleins de solliciteurs : pour arriver on étale sa doctrine ministérielle, et le comble du mal serait de venir s'essayer sur ces bancs et acheter la candidature des places en trahissant les intérêts de ceux dont on aurait surpris le mandat par des promesses qu'on ne tiendrait pas.

» Cependant je me tromperais fort si un pareil système durait encore longtemps : la France est trop éclairée ; l'intelligence et la force sont tellement réparties qu'elle ne peut plus le supporter à l'avenir. Je ne compte pas beaucoup sur la vertu des hommes ; mais j'établis mes calculs sur leurs intérêts et sur leurs passions. Il y a trop de gens d'esprit aujourd'hui pour qu'ils puissent vivre aux dépens des sots ; tous ceux qui ont les talens, les goûts et l'inclination pour gouverner, ne pouvant pas cependant être admis au partage, sont mécontens, et se joignent aux producteurs, aux industrieux, à ceux qui paient, et qui naturellement sont portés à payer le moins possible, et forment contre le gouvernement une opposition menaçante : ne pouvant pas partager, ils ont la juste prétention de se soustraire aux exactions, et menacent sans cesse le gouvernement d'une révolution.

» Pour sortir de cette position fâcheuse il n'y a que deux moyens. Le premier c'est un changement violent, remède presque aussi dangereux que le mal, et qui rarement peut donner quelque garantie pour un meilleur avenir.

» Le second serait efficace et infaillible ; il est légal et régulier : c'est une bonne loi d'élection, qui nous donnerait une Chambre propre à défendre les intérêts communs, et capable de redresser un gouvernement qui se fourvoie. Mais ce moyen vient de nous être enlevé par l'abolition de la loi du 5 février, qui donnait à la nation le moyen d'établir un véritable gouvernement représentatif. Cependant, jusqu'à ce que nous parvenions par un des moyens indiqués à changer le système existant, il faut s'attendre à voir s'accroître le désordre et la prodigalité. Un gouvernement anti-populaire, menacé dans son existence, ne trouvant aucun appui dans la nation pour le soutenir, est sans cesse obligé d'augmenter sa clientelle et ses forces spéciales, et il ne peut les augmenter que par l'accroissement de ses dépenses : personne ne le sert gratuitement ; il faut qu'il solde toutes les affections.

» Ainsi nous ne devons pas être étonnés si depuis cinq ans

les places et les pensions se sont si considérablement multipliées : le gouvernement a été obligé de solder non seulement ses ancieus amis, mais encore ses ennemis dangereux ; il a fallu payer la révolution et la contre-révolution, et faire des gouvernans de toutes les époques une association bizarre qui n'est unie que parce qu'elle nous dévore de concert. Le mal doit aller toujours croissant, parce que le mécontentement national augmente, et que de son côté le gouvernement, par instinct pour sa conservation, doit augmenter ses moyens de défense, c'est à dire sa clientelle et sa force spéciale ; et il ne peut l'augmenter que par un accroissement de dépenses qui entraîne nécessairement l'accroissement des impôts. Le mal est déjà si grand que l'excès nous annonce sa fin prochaine.

» Dans aucun temps, dans aucun pays il n'a existé d'administration aussi dispendieuse, de gouvernement aussi chèrement payé, aussi spoliateur ; nulle part une aussi grande masse de population n'a vécu, sans rien produire, aux dépens des producteurs. Cet état de choses ne peut pas exister longtemps, parce que la nation est trop irritée, que l'opposition se grossit graduellement, qu'elle est trop forte et trop intelligente pour supporter encore un régime aussi excessivement accablant et destructeur de sa prospérité et de son bonheur. Je ne provoque pas les changemens que je prédis, pas plus qu'un astronome ne provoque les éclipses qu'il annonce. Que le gouvernement change d'orbite ; qu'il ne s'opiniâtre pas à dénaturer le gouvernement représentatif : il évitera alors l'éclipse qui le menace, et le redressement se fera d'une manière légale et régulière. Lorsque la majorité de cette Chambre représentera réellement la force et la majorité de la nation, lorsqu'elle voudra ce que veut la France, c'est alors qu'il y aura stabilité dans le gouvernement ; car la nation n'est pas faite pour le gouvernement, mais le gouvernement est institué pour la nation ; et ce n'est pas la France qui doit ployer devant la volonté de son gouvernement, mais bien le gouvernement qui doit s'accorder avec le vœu de la France.

» La science sociale n'est pas encore faite ; l'ignorance des peuples, les préjugés anciens, les intérêts particuliers en ont retardé jusqu'à ce jour la connaissance et la formation en corps de doctrine : nous en sommes encore à l'astrologie, à l'alchimie de cette science, pour l'homme la plus importante de toutes : cependant je me tromperais fort si nous étions éloignés des temps où elle deviendra positive et dépouillée de ses mystères, où elle reposera sur la connaissance de l'homme physique et moral, ainsi que sur la nature et le but des associations humaines.

» On pourrait combattre avec avantage le système du budget

des voies et moyens si l'on pouvait se flatter de convaincre des personnes qui ont des vues arrêtées et un intérêt direct à suivre avec obstination la carrière dans laquelle elles se sont engagées si avant: on pourrait se récrier sur ce que la perception de quelques impôts indirects coûte le tiers et même la moitié de leurs produits ; sur ce qu'ils ont pour base des monopoles, lesquels restreignent des travaux qui par le droit naturel doivent être livrés sans réserve à tous les hommes: on pourrait démontrer, d'après les saines doctrines de l'économie politique, que la perception des douanes gêne les échanges avec l'étranger et nuit à la production, et que c'est à une nation industrieuse comme la France qu'il convient de donner l'exemple d'une diminution progressive, qui ne manquerait pas d'être imitée par les nations qui l'avoisinent: on pourrait dire que l'impôt sur les boissons est des plus désastreux ; que les pays de vignobles sont fatigués, irrités, ruinés par cet impôt, dont la perception admet tant de vexations, tant de gênes, nécessite tant de visites domicilières, et soustrait à la circulation une denrée qui compose une grande partie de la richesse de la France, dont l'exportation diminue en raison de l'accroissement du prix de l'impôt, et qui en outre provoque la fraude, des rixes entre les habitans et les employés, donne une prime à l'immoralité aux dépens de l'homme probe et circonspect: on pourrait se récrier contre le taux excessif de l'enregistrement, qui empêche les mutations de la plus grande richesse de la France, les immeubles, et grève les successions les plus naturelles par un impôt rigoureux qui soustrait aux enfans le fruit de la sueur de leurs pères. Mais une réforme diminuerait la clientelle du gouvernement, dont les douaniers et les employés aux droits réunis font partie ; et d'ailleurs par quels moyens remplacer ces impôts, absolument nécessaires si l'on en croit les ministres, pour faire face aux dépenses de leur gouvernement, si bienfaisant et si économe ? Pleins de confiance ou d'aveuglement, vous leur avez déjà accordé à peu près tout ce qu'ils vous ont demandé: continuez à être généreux ; le peuple dont vous êtes chargés de défendre les intérêts sera accablé, mais il paiera, ou bien l'on saisira son mobilier pour le vendre à l'encan ! Mais qu'importe, pourvu que les palais et les hôtels des gouvernaus soient somptueusement meublés, qu'ils aient une table délicatement servie, des voitures bien suspendues, et un service domestique élégant et nombreux !

» Messieurs, il est probable que la session arrive à sa fin ; bientôt nous rentrerons dans nos départemens, au milieu de nos commettans. Préparons-nous à recevoir leurs complimens. — Vous nous avez enlevé la sûreté individuelle, nous diront-ils ;

vous nous avez ôté la liberté de la presse ; vous avez substitué à la loi du 5 février, qui était notre unique espoir, une loi de privilége et de partialité ; et vous nous promettiez l'année dernière d'améliorer l'institution du juri, de nous donner des administrations municipales et départementales, d'organiser les gardes communales ! Vous ne nous avez rien donné ; vous nous avez tout enlevé ! Vous connaissiez notre misère, et vous n'avez rien diminué à nos impôts ! Nos gouvernans vivent dans le luxe le plus scandaleux, taudis que nous sommes accablés de besoins, et maigris par les privations ! —

» S'ils nous disaient : vous avez trahi votre mission ; vous êtes des mandataires infidèles et frauduleux.... — qu'aurions-nous à leur répondre ? quels moyens aurions-nous de calmer leur irritation ? quel espoir pouvons-nous leur transmettre pour l'avenir ? La boîte de Pandore est fermée ; le gouvernement représentatif n'existe plus que sous des formes trompeuses ; la liberté est détruite, et si elle se relève je crains qu'elle ne reparaisse armée de sa lance et de son égide, comme Minerve sortant du cerveau de Jupiter.

» Si un gouvernement anti-populaire est malfaisant par son administration intérieure, par les frais énormes que lui coûtent les forces et la clientelle qui le soutiennent, d'un autre côté il n'offre aucune garantie contre des événemens imprévus et qui viendraient du dehors. On se rappelle sans doute le 20 mars ; le gouvernement d'alors étant sans aucun appui, et ne trouvant pas dans le vaste territoire du royaume un seul point où il pût se mettre en sûreté, se réfugia dans le camp ennemi.

» Que lui arriverait-il aujourd'hui si un événement pareil pouvait le menacer ? Que lui arriverait-il s'il y avait une guerre en Europe qui l'obligeât à se ranger du côté de l'une des parties belligérantes ? Il serait dédaigné comme ami et comme ennemi ; ayant besoin de toutes ses forces pour sa sûreté intérieure, il ne pourrait offrir aucun secours à ses alliés, aucune résistance à ses adversaires. Je ne veux pas approfondir ce point délicat ; je le livre à vos méditations, et je conclus en votant contre le budget des voies et moyens.

» Je fonde mon refus sur ce que, le gouvernement ne remplissant pas le but pour lequel il est établi, il n'est pas juste qu'il reçoive son salaire ; et j'établis qu'il ne remplit pas son but parce qu'au lieu de nous garantir la sûreté individuelle il l'attaque lui-même ; parce qu'il nous a enlevé la liberté de la presse, qui est un de nos droits naturels ; parce qu'il a faussé le gouvernement représentatif, en vertu duquel il est institué ; parce qu'il établit des priviléges pour les personnes et les propriétés ; parce que par des monopoles il soustrait aux hommes

des travaux auxquels d'après le droit naturel ils doivent pouvoir se livrer suivant leur aptitude et leur inclination ; parce qu'il gêne la liberté des échanges par son système financier et ses impôts indirects ; parce qu'enfin il est incapable de nous mettre en sûreté contre les événemens et les attaques qui viendraient de l'extérieur, à cause de la désaffection de la majorité des Français, dont il ne peut réunir la confiance, par le motif qu'il les vexe en restreignant leurs droits naturels, et en les accablant d'impôts qui, au lieu d'être employés à les protéger, sont employés à les opprimer... (*Violens murmures à droite.* A l'ordre ! A l'ordre ! *M. Barthe-Labastide s'élance à la tribune, et prétend motiver le rappel à l'ordre en déclarant fausses les assertions de l'orateur.*)

» On me rappelle à l'ordre pour avoir dit *que le gouvernement n'a pas l'affection de la majorité des Français !.....* Rien ne prouve mieux cependant la désaffection de la majorité de la nation pour le gouvernement que la nécessité où il s'est trouvé de changer la loi des élections. Il n'y avait en France que quatre-vingt-dix mille électeurs : hé bien, ce nombre a été jugé trop considérable ; le ministère n'a pas osé s'y confier, et il vous a proposé de donner toute l'influence électorale à moins de quinze mille électeurs privilégiés. S'il croyait avoir l'affection de la majorité des Français, le droit d'élire, exercé par les quatre-vingt-dix mille plus riches propriétaires, sur vingt-sept millions de citoyens, ne l'effraierait pas autant, et il ne ferait pas tant d'efforts pour étouffer le vœu du grand nombre ! (*Nouveaux cris à droite. M. Cornet-d'Incourt insiste pour le rappel à l'ordre ; il est prononcé par le président.*)

» Avant de descendre de cette tribune je dois faire une déclaration d'une haute importance. Il est évident pour moi que la Charte, qui contient la déclaration de nos droits, a été violée en plusieurs points : 1° parce que la sûreté individuelle nous a été enlevée ; 2° parce que la liberté de la presse a été restreinte ; 3° parce que le gouvernement représentatif, la seule garantie de nos droits naturels, a été faussé, et qu'il ne nous reste plus aucun moyen de défense légal et régulier contre un gouvernement mal intentionné.... (*Murmures à droite.*) Et qu'on ne nous dise pas que toutes ces mesures ont été sanctionnées par la majorité ! Il est des choses qui ne se décident pas à la majorité, tels que les droits naturels des hommes : tous les physiciens se réuniraient pour nier la gravitation, qu'elle n'en existerait pas moins : quelle que soit une majorité, elle ne peut pas annuler un droit ; si elle impose une injustice par la force, elle provoque la résistance. (*Interruption.*)

» Je me crois consciencieusement obligé de déclarer à mes

commettans que leurs droits naturels ont été attaqués, que le gouvernement représentatif est faussé, qu'il ne nous reste plus aucun moyen de défense paisible et régulier. Je dois leur faire connaître leur position, pour qu'ils ne puissent pas m'accuser un jour de les avoir bercés d'un vain espoir. Je dois leur dire : il m'est désormais impossible de vous défendre ; implorez la Providence, qui a donné la liberté aux peuples heureux dont vous enviez le sort! » (*La droite éclate en longs murmures.*)

Discours *de* M. Beauséjour, *député de la Charente-Inférieure*, sur le projet de loi des voies et moyens. (*Séance du 3 juillet* 1820.)

« Messieurs, au degré de civilisation où est parvenue la société dans toute l'Europe, il n'existe plus aujourd'hui que deux classes d'hommes ; ceux qui vivent de leur travail ou du produit de leurs capitaux, et ceux qui sont nourris par les capitaux et l'industrie des autres.

» Plus il y a des premiers dans une nation, plus elle est riche.

» Plus il y a des derniers, plus elle est pauvre.

» Le gouvernement est d'autant plus défectueux qu'il entretient un plus grand nombre de ces derniers aux dépens des autres.

» Il est d'autant plus mauvais, d'autant plus contraire au but de son institution, *le bien commun de tous*, que ce nombre excède davantage l'indispensable nécessaire.

» Toutes ces vérités sont incontestables. L'intérêt de chaque peuple est donc de se faire bien gouverner au meilleur marché possible, c'est à dire d'obtenir le même résultat en dépensant moins, et de pouvoir appliquer à l'industrie une plus grande part de ses capitaux.

» C'est là le problème à résoudre. Je ne pense pas qu'il soit résolu chez nous.

» Je suis même loin de croire que jusqu'ici l'on se soit encore occupé sérieusement à en chercher la solution ; au contraire.

» En effet, il n'existe certainement aucune nation au monde où une partie aussi considérable de la population *qui ne produit rien* vive aux dépens de celle qui produit.

» On ne peut penser sans effroi qu'outre la somme énorme de *huit cent soixante-seize millions* portée au budget de l'Etat, il s'en perçoive encore une presque aussi considérable sous toute sorte de forme sur des budgets particuliers : les octrois des villes, les chambres de commerce, les bourses ; les

réparations de salles de spectacle, d'églises, de presbytères; les constructions de digues, de ponts, de routes; les prestations en nature pour les chemins; les dépenses particulières à certains départemens, à certains arrondissemens, etc., etc.

» J'ai dit que l'on devait en être effrayé. Si en effet l'on réfléchit que leur somme est au moins égale à la totalité du revenu territorial, évalué seulement *à quinze cent millions;* que cette masse énorme de capitaux, distraite chaque année de sa véritable destination, celle de produire, est seulement employée pour se faire gouverner, on ne peut qu'être effrayé de la perte énorme que cause le défaut de production qui résulte de sa privation.

» La nation avait espéré en renonçant à la gloire militaire, qui lui avait coûté si cher, en adoptant le gouvernement paternel de la Charte, que la masse de ses charges publiques diminuerait avec la quantité de ses dépenses nécessaires.

» Il semble au contraire que cette masse se soit accrue en proportion des réformes qui devaient les faire diminuer.

» En effet, notre armée a été réduite à peu de chose; mais *quatre cents officiers-généraux* ont été portés sur les états d'activité.

» Les régimens n'existent plus; mais de nombreux états-majors les ont remplacés.

» Notre marine, déjà restreinte à quarante-huit vaisseaux, se trouvera réduite seulement à trente-huit dans dix ans en y consacrant encore d'ici là *cinq cent millions.*

» Mais en échange nous avons une police inquisitoriale des mieux organisée, qui scrute jusqu'à la pensée la plus intime de chaque citoyen;

» Une instruction publique faite pour éteindre les lumières plutôt que pour les propager;

» Un clergé bien doté dans les grades supérieurs, *manquant du nécessaire dans sa partie utile;*

» Des missionnaires bien fanatiques, parcourant le royaume à grands frais pour y prêcher *toute autre chose que l'Evangile* (*murmures à droite*);

» Une censure bien rigoureuse sur toutes les productions de l'esprit, qui ne permet d'imprimer que ce qui lui convient.

» Nous avons encore des couvens, des jésuites, des trapistes, des lazaristes, des séminaires, propageant l'esprit d'intolérance d'un bout de la France à l'autre. (*Nouveaux murmures; interruption.*)

» Enfin nous avons des pénitens de toute couleur, organisés et bien dirigés dans plusieurs de nos provinces.

» On connaît les résultats de leurs prédications et de leurs

processions : Nîmes, Marseille, Toulouse, Avignon, pourraient nous les fournir.

» Toutes ces nombreuses classes vivent aux dépens des producteurs, aux dépens de la seule partie industrieuse, active et utile de la nation !... (*Murmures.*) Messieurs, j'en paie ma part !

» Ils ne vivent pas seulement aux dépens de son superflu, mais presque toujours aux dépens de son plus strict nécessaire.

» Vous savez tous, messieurs, combien il faut priver de familles de ce strict nécessaire, combien il en faut réduire à ne manger que du pain d'orge, à ne boire que de l'eau pendant l'année entière pour fournir à tel ou tel fonctionnaire, dont on rechercherait en vain l'utilité, une table splendide, une maison magnifique, une voiture brillante, un train de grand seigneur ! Bien souvent sa nomination n'est pas même une récompense méritée par des services antérieurs.

» L'Assemblée constituante, la seule de nos assemblées nationales qui se soit occupée sérieusement de remonter à la source des abus et des moyens d'y remédier, porta surtout ses vues sur les finances. La base de la répartition qui existait alors faisait peser exclusivement le fardeau de l'impôt sur la classe productive : la classe oisive en était exempte.

» L'Assemblée constituante établit l'égalité des contributions en raison des facultés ; toutes les classes y participèrent. Cet ordre de choses existe encore, à la vérité, par le droit ; mais par le fait la classe oisive sait s'en indemniser en accaparant toutes les places productives, tous les emplois lucratifs, toutes les dignités de l'État ; de sorte qu'en effet elle vit toujours aux dépens de la première, aux dépens des *producteurs*.

» L'Assemblée constituante rétablit dans sa Déclaration des Droits le principe fondamental de toute société, que le gouvernement n'étant établi que pour le plus grand avantage de tous, tous ont droit d'examiner si les dépenses qu'il fait pour arriver à ce but sont bien ou mal employées, si elles sont nécessaires ou inutiles, si l'on peut ou non se passer d'une partie de ces dépenses.

» C'est ce que nous sommes chargés de faire pour la nation que nous représentons.

» Pour que je pusse voter en conscience toutes les sommes demandées il faudrait que je fusse convaincu que toutes celles portées au budget sont *strictement nécessaires au service*, que l'on ne peut pas simplifier l'administration, que l'on ne peut pas la faire faire à meilleur marché, que plusieurs parties de

celle qui existe ne sont pas entièrement inutiles, peut-être même nuisibles à la régularité et à la célérité du service;

» Qu'enfin des réformes immenses ne pourraient pas être faites dans l'administration publique sans que cette administration en souffrît.

» Jusqu'à ce que tout cela m'ait été démontré je regarderai le vote de l'impôt actuellement proposé comme exorbitant, comme dépassant les besoins réels du service; comme excédant les facultés des contribuables, comme nuisant à la prospérité publique, entravant les progrès des arts, ruinant l'agriculture, éteignant les lumières, son excès privant les pères de famille de la faculté de faire donner la moindre instruction à leurs enfans.

» Mais au lieu de cela il m'est démontré au contraire que toutes les branches de l'administration sont plus compliquées que le besoin ne l'exige;

» Qu'une grande quantité de hauts fonctionnaires sont inutiles;

» Qu'on en a réformé ou admis à la retraite un grand nombre, tant civils que militaires, qui n'avaient pas le temps de service prescrit par les réglemens antérieurs, afin de donner leurs places à d'autres qui n'y avaient pas droit;

» Qu'on a changé les réglemens pour colorer ce prétendu droit.

» On a créé partout de nouveaux emplois, véritables *sinecures* qui ne sont que des moyens adroits d'augmenter le nombre des cliens du gouvernement, et non de vraies fonctions publiques.

» Comme on vous l'a déjà dit à cette tribune, nous sommes en effet obligés de solder trois armées; celle en activité, celle en demi-solde, et celle en retraite.

» On ne disconviendra pas que sur cette seule branche d'administration on aurait pu faire des économies considérables si l'on n'eût pas appelé à l'activité des hommes qui n'y avaient aucun droit pour remplacer ceux qui seuls y devaient être.

» La marine a offert les mêmes dilapidations : on est allé chercher des *hommes sans expérience*, des hommes qui depuis vingt-cinq ans n'avaient pas vu de vaisseau, pour en faire des officiers supérieurs. Après quelques funestes essais, celui de *la Méduse* par exemple, on a été forcé de les mettre à la retraite pour les récompenser des services qu'on leur supposait.

» On a créé des régimens étrangers, dont la solde, l'entretien et le recrutement, beaucoup plus dispendieux que les régi-

mens nationaux, absorbent chaque année des fonds considérables sans donner l'augmentation réelle de force publique que cette dépense pourrait produire : pendant ce temps on laisse languir le travail des fonderies, nécessaire pour remplacer l'artillerie dont l'invasion étrangère nous a spoliés.

» Les administrations particulières des départemens, des arrondissemens, les traitemens des receveurs-généraux, l'organisation des douanes, des droits réunis, des octrois, etc. ; tout aurait besoin d'être établi d'après un système plus simple, plus économique, et plus conforme à son objet.

» S'il appartient au roi, comme dépositaire du pouvoir exécutif, d'organiser le service administratif comme il le jugera convenable, il appartient aussi à la Chambre des Députés, comme représentant ceux qui paient, sans se mêler directement de cette administration, de juger si les fonds que l'on y affecte ne sont pas trop considérables, et si l'on ne pourrait pas faire faire le service pour un moindre prix.

» Malgré les efforts que l'on a faits pour nous persuader le contraire, ce n'est certainement pas là administrer, ni anticiper sur la prérogative royale ; c'est proprement surveiller l'emploi de son argent, et certes celui qui le fournit a bien ce droit.

» La spécialité, que MM. les ministres mettent tant de soin à éviter, à laquelle ils ont trouvé moyen de se soustraire jusqu'ici, qu'ils éludent encore, est cependant *le seul moyen de mettre de l'ordre dans les services ;* c'est le seul de s'assurer si les fonds qui ont été affectés à chacun sont suffisans ou insuffisans ; s'il faudra les augmenter ou les diminuer pour les années suivantes.

» Mais cette spécialité n'est ainsi repoussée avec tant de persévérance que parce qu'elle offrirait un moyen toujours sûr de contrôler les opérations de l'administration, un moyen *de voir clair dans les emplois des sommes allouées.*

» Il semble cependant que la société, qui fournit seule les fonds affectés aux dépenses que son service exige, devrait aussi avoir le droit de savoir de quelle manière et à quel usage ces fonds sont employés.

» Le prétexte dont on veut tâcher de couvrir ce refus, en nous persuadant que l'initiative royale s'y oppose, est entièrement illusoire ; on veut se cacher derrière le nom sacré du roi pour se soustraire à la surveillance de la Chambre.

» Le mode constant de convocation de la Chambre à une époque trop avancée de l'année, le soin de ne nous soumettre le budget qu'à la fin de la session, outre le funeste inconvénient de ne nous appeler à voter que sur des dépenses déjà faites,

que l'on est dans la nécessité d'approuver pour le temps écoulé, servent encore constamment de prétexte pour continuer les abus ; on nous dit sans cesse que, les dépenses étant faites, il est impossible d'y faire les économies que la Chambre désire et que les intérêts des contribuables commandent.

» Il résulte par le fait de ces diverses mesures que, la Chambre n'étant appelée qu'à voter un impôt déjà consommé, aucune économie ne peut être imposée à l'administration ;

» Que le vote de l'impôt, qui doit être entièrement libre, ne l'est qu'en apparence ; qu'il est absolument forcé ;

» Que la nation, qui croit être représentée dans cette Chambre par ses députés, qui doivent voter un impôt volontaire d'après la connaissance des besoins, ne l'est qu'en apparence ;

» Que le gouvernement leur impose la nécessité de l'étendre au-delà des besoins réels ;

» Que les abus se perpétuent sans qu'on puisse leur assigner un terme ;

» Que la composition future de la Chambre, d'après le nouveau mode d'élection, ne permet pas de regarder ce terme comme prochain.

» J'aurais désiré une meilleure administration, plus d'économie dans les dépenses, moins de partialité de la part des agens de l'autorité, plus de liberté pour les citoyens dans l'exercice des droits que la Charte leur garantit, plus de franchise dans la marche du gouvernement envers la Chambre, au lieu d'avoir voulu nous mettre dans la nécessité de voter l'impôt actuel ou de faire manquer le service.

» Je regrette qu'après nous avoir fait perdre plus de deux mois dans une oisiveté absolue ; qu'après nous en avoir fait perdre plusieurs autres dans la discussion de lois contraires à la Charte, destructives des libertés publiques, subversives de nos droits, qu'elle garantit, on nous ait obligés de voter le budget à la hâte dans une session aussi avancée, où il ne peut être discuté.

» Je pense que si on l'eût voulu, si l'on en avait eu l'intention, on aurait pu dans cet intervalle nous offrir une meilleure organisation pour l'administration municipale et départementale, une meilleure loi sur le juri, sur la garde nationale, sur une meilleure distribution de l'impôt, sur l'instruction publique.

» Je pense que si l'on n'a pas présenté ces diverses lois, que l'on promet depuis six ans, et qu'on assure être prêtes, c'est parce que l'on ne veut pas faire jouir la nation de ces diverses institutions constitutionnelles.

» En conséquence je m'abstiens de prendre part au vote

d'une loi des voies et moyens destinée à couvrir beaucoup de dépenses que je ne regarde pas comme nécessaires. »

Discours *de* M. de Corcelle, *député du Rhône*, sur l'emploi des fonds (1) du Domaine extraordinaire. (*Séance du 4 juillet* 1820.)

« Messieurs, les plus importantes questions relatives à l'administration de l'Etat pâlissent lorsque la loi fondamentale disparaît. Tel est, à l'occasion du budget, le symptôme de mort politique qui s'est manifesté dans cette Chambre depuis nos derniers débats.

» Un voile funèbre couvre ces débats ; il couvre la Charte et nos droits. Je n'entreprendrai pas de le soulever ; cette tâche affligeante est réservée à l'opinion d'un peuple riche en souvenirs généreux autant que flétri par le plus dégradant arbitraire.

» Notre devoir à nous, députés de cette France que l'on vit toujours résignée aux plus douloureux sacrifices, et toujours payée d'ingratitude, notre devoir est de faire entendre les doléances qui s'élèvent de toute part dans les départemens : tous réclament contre un mode d'administration ruineux et oppressif. On vous a plus d'une fois démontré combien les frais de perception étaient disproportionnés avec les recettes du trésor. Vous savez que le luxe de régie le plus intolérable encombre la plupart des canaux de la fortune publique. On vous a cité la loterie, qui absorbe cinq millions en frais de perception, et qui n'en produit que neuf au fisc, après avoir enlevé cinquante millions à la nation, et répandu la ruine et le vice dans les classes les moins aisées de la population. De toute part un cri s'élève contre les droits réunis ; mille pétitions l'attestent, cet impôt est une vraie calamité pour nos transactions intérieures, une sorte de piraterie légale, mais armée, contre les citoyens.

» Cependant à côté de tant d'abus on signale une profusion plus désespérante encore, parce qu'elle ruine tout espoir de remédier au mal : elle a dans l'espace de peu d'années englouti l'une des plus importantes ressources de l'Etat. Plût à Dieu

(1) C'est M. Méchin, dans la séance du 28 juin, qui le premier interpella le ministère sur son silence relativement au domaine extraordinaire, il cita la loi du 15 mai 1818, qui ordonne la communication à la Chambre de l'état des donataires et de leurs veuves. Le ministre des finances répondit que ce travail était prêt, que jusqu'à présent la Chambre n'aurait pu s'en occuper, que d'ailleurs il n'en résulterait aucun changement pour les recettes et les dépenses ; du reste il proposait de présenter ce travail si l'on en témoignait le désir. Cette offre n'eut aucune suite.

qu'au lieu de consommer une session tout entière au bouleversement d'un système représentatif basé sur l'égalité des droits et sur l'esprit de la Charte, on eût employé notre temps à modifier le système d'impôt le plus ruineux! Les catégories électives ne soulageront guère les départemens épuisés, et lorsque la fortune publique, lorsque le commerce étaient menacés d'une subversion totale fallait-il ne s'occuper que des intérêts de la grande propriété?

» En vain le ministère répondrait que les comptes sont à jour, que les employés reçoivent exactement leur salaire, que toutes les charges publiques sont acquittées! Nous ne savons que trop tout ce que les ministres à portefeuille et sans portefeuille, les directeurs et une armée d'employés absorbent de ressources dans l'Etat; mais avec un peu de mémoire chacun sait aussi que nos charges sont plus pesantes aujourd'hui qu'à l'époque où nous entretenions huit cent mille hommes pour faire face à toute l'Europe. Lorsque le budget s'accroît chaque année ne sommes-nous pas en droit de demander au ministère où est notre flotte, combien nous avons de fantassins, combien de cavaliers montés? Mais l'aisance de nos familles s'évanouit dans les mains insatiables d'un peuple de percepteurs, et l'on nous montre des bureaux et des registres en place de vaisseaux, des états-majors, des cadres en place d'armée, et partout le ruineux échafaudage de la contre-révolution!.... (*Murmures à droite.*) On paie les employés, dit-on.... Mais jetons un regard de justice, d'humanité sur les vétérans, sur les veuves de nos braves, sur les orphelins pupilles de la patrie; ils implorent la pitié publique! Qu'est devenu le domaine extraordinaire, ce domaine immense sur lequel était hypothéquée la récompense des braves?

» Une déplorable, mais trop tardive vérité fixera votre attention au milieu des recherches que tant d'abus ont nécessitées. Vous verrez combien est imminente la ruine des institutions et des libertés d'un peuple lorsque l'arbitraire a pu s'introduire dans l'administration de ses finances.

» Alors le pouvoir, honteux de ses dilapidations, incapable de justifier aux yeux d'une Chambre indépendante et consciencieuse des dépenses inconsidérées, conspire contre les institutions du pays, c'est à dire conspire contre lui-même! Il veut à tout prix se délivrer d'une surveillance qui l'importune : il a recours, s'il ne trouve pas d'autre issue, à un nouveau système représentatif; il en puise les élémens dans un intérêt isolé, exclusif. Qu'importent les chances de l'avenir pourvu que ce nouvel intérêt soit disposé à des complaisances réciproques!

» Telle est, messieurs, la déplorable situation où la plus funeste incurie, j'oserais dire le sommeil des Chambres, nous a plongés!

J'aurai l'honneur de vous exposer les preuves irrécusables de ces assertions, afin que vous puissiez arrêter le mal, s'il en est temps encore. Je me ferai une loi de vous tracer un tableau fidèle; vous verrez comment d'immenses ressources, soigneusement mises en réserve, ont pu disparaître dans l'espace de peu d'années.

» Nous devons, avant de faire place dans cette enceinte aux élus du nouveau système, nous devons reconnaître si les millions du domaine extraordinaire ont été détournés au profit de la chose publique, ou s'ils ont enrichi ceux qui ne voient de chose publique que dans la concentration du pouvoir et de toutes les jouissances au sein de la grande propriété.

» En quel état ce domaine fut-il confié à un ministère responsable? Comment la promesse de maintenir le passé sous la garantie du présent, c'est à dire de maintenir les intérêts des trente dernières années, fut-elle observée? Comment, placé sous la triple sauvegarde des traités, de la parole royale et de la foi publique, le domaine extraordinaire fut-il respecté?

» Héritage d'une époque héroïque, son origine était connue, et tous, à défaut de lois et de traités, en auraient désigné les légitimes, les seuls légataires. Mais ce domaine était garanti par des lois formelles : le ministère ne pouvait, sans franchir toute limite constitutionnelle, se dispenser de soumettre aux Chambres les actes en vertu desquels il disposa de cet immense dépôt, de ce dépôt placé sous sa responsabilité.

» Si nous consultons la Charte nous trouvons que les donataires avaient, non moins que les autres citoyens, droit à son immédiate protection.

» L'article 69 maintient dans leurs grades, honneurs et pensions, les officiers et soldats en retraite, les militaires en activité de service, les officiers et soldats pensionnés, leurs veuves et leurs enfans. Cette protection s'étendait incontestablement aux donataires, puisqu'ils produisaient les mêmes titres, puisqu'ils avaient combattu dans les mêmes rangs, puisqu'ils avaient reçu leurs dotations en remplacement des pensions que leurs services ou leurs blessures avaient méritées.

» L'article 70 maintenait la dette publique, déclarait inviolable tout engagement pris par l'Etat envers ses créanciers. Et quel engagement fut jamais plus sacré que la dette contractée par la patrie envers ses défenseurs?

» L'article 68 maintenait les lois existantes lorsqu'elles n'étaient pas contraires à la Charte, et jusqu'à ce qu'il y fût légalement dérogé. Or le sénatus-consulte du 30 janvier 1810 disait qu'il ne pouvait être disposé du domaine extraordinaire que pour subvenir aux dépenses des armées, récompenser les soldats, encourager les arts, ajouter à la splendeur de l'Etat. Aucune

loi nouvelle n'étant survenue à cet égard, il était évident que le domaine extraordinaire devait conserver sa première destination. N'était-ce pas en effet contribuer de la plus noble manière à la splendeur de l'Etat que de pourvoir à l'existence des vétérans qui avaient défendu l'Etat?

» L'article 9 déclarait toutes les propriétés inviolables, même les propriétés nationales. Certes la garantie des lois, toutes les garanties sociales étaient réservées de plein droit à la propriété des amputés, des mutilés, nos frères, nos enfans, tous restés fidèles et Français dans la bonne comme dans la mauvaise fortune; tous présens à nos armées, sur la frontière ou dans les champs ennemis pendant les trente années de la lutte glorieuse entreprise pour conquérir l'indépendance de notre pays.

» Mais ces braves, couverts de cicatrices, ont depuis longtemps imploré l'appui des traités et des lois. Pourquoi fut-on sourd à la voix de la patrie qui parlait en leur faveur? L'étranger lui-même, par respect pour des fronts que la victoire avait mille fois couronnés, et cédant à une générosité vraiment européenne, avait respecté leurs titres. L'article 27 du traité de 1814 porte que les Français (donataires) en Belgique, sur la rive du Rhin, des Alpes et hors des anciennes limites de France, demeurent maintenus dans les domaines nationaux acquis par eux à titre onéreux.

» D'ailleurs les millions que le domaine extraordinaire avait en caisse ne provenaient-ils pas en partie des revenus perçus, moyennant rétribution, par ses agens pour le compte de ces militaires pendant qu'ils prodiguaient leur sang aux armées? Fallait-il leur enlever tout à la fois un capital et un revenu si chèrement acquis? N'était-ce pas un vrai sacrilége que d'arracher aux veuves, aux orphelins de ces braves le prix du sang français versé pour la défense de la France?

» On supposa, par je ne sais quel esprit d'orgueil et de vertige, on supposa une lacune de trente années dans la succession des choses, des hommes et du temps. Dès lors l'absence de tout service compta comme le service le plus actif; l'avidité sans titre encombra toutes les avenues; le mérite modeste se retira, et les défenseurs de la patrie furent réduits à la mendicité!... Jetons les yeux sur les comptes; ils feront foi.

» Le domaine extraordinaire possédait au 30 mai 1814, sur les biens dont on avait disposé, un revenu de. 32,545,000 fr.

» Et sur ceux restés libres, un revenu de. . 8,350,000

» Total. 40,895,000

» Son actif, soit en caisse, soit en portefeuille, soit en sommes à recouvrer, était de. 348,800,000

» L'intérêt du portefeuille, placé au trésor à 4 pour 100, chez des fabricans et des négocians à 2 ½ pour 100, montait de 8 à. . . 10,000,000

» Total. 358,800,000

» Somme à laquelle on pouvait ajouter, comme garantis par les traités et acquis à titre onéreux, soit des particuliers, soit de l'Etat pour le domaine extraordinaire. . . . 12,000,000

» Et de plus, comme garantis par les traités et acquis à titre onéreux par les donataires qui avaient vendu ces biens aux souverains des pays où ces biens étaient situés. 30,000,000

» Total. 42,000,000

» Sans doute, messieurs, un revenu de 40,895,000 francs, et de plus un capital de 358,800,000 francs en caisse ou en recouvrement, auquel on ajoutait 42,000,000 de francs en répétitions bien valables, constituait un beau domaine, et valait bien la peine qu'on en rendît compte. Ces comptes furent promis. Une loi ordonnait de les produire; et pendant que nous les attendions le domaine disparut, ou du moins fut réduit, dans l'intervalle du 30 mai 1814 au 1er janvier 1819, de 40,895,000 fr. de revenu à 1,500,000 francs.

» On pouvait cependant porter facilement ce revenu à 3,000,000 de francs, en faisant restituer au domaine les diverses répétitions qu'il était et qu'il est encore en droit de former d'après les titres les plus authentiques; on attendait cette justice sinon des promesses et des traités, au moins d'un sentiment d'humanité, d'une inspiration française envers tant de vieux guerriers que recommandait la plus noble résignation.... Voyons au registre des dépenses quels titres ont remplacé le titre des donataires.

» Il fut alloué sur le domaine extraordinaire, depuis 1814 jusqu'à nos jours, savoir :

» Aux quatre premiers gentilshommes de la Chambre, pour être répartis entre eux, un revenu de. . . . . 80,000 fr.

» Au grand maître de la maison du roi un revenu de 100,000

» Au grand maître de la garde-robe un revenu de 20,000

» Au grand aumônier un revenu de 100,000

» Au grand chambellan un revenu de 100,000

» Au grand écuyer un revenu de 100,000

» Total. . . . . 500,000 fr.

de rentes à 5 pour cent consolidés.

» Il fut en outre alloué, depuis le 1er janvier 1815, en traitemens, appointemens et secours divers. . . . . 1,590,000 fr.
» En travaux à Versailles. 8,000,000
» A madame Moreau 300,000
» A madame d'Arenberg. 750,000
» A la fille de M. de Bonchamp, général vendéen, à titre de dotation. 120,000

» Total. . . . . 10,760,000 fr.

» Et de plus diverses sommes considérables accordées à titre de pension, que l'on trouve dans l'état imprimé.

» Mais, chose à peine croyable! il est question d'une somme due à ce domaine par le trésor public. Cette somme, soustraite à la vérification de la Chambre sous le titre de *confusion*, monte à. . . . . 244,000,000 fr.

» Je m'arrête, car les citations viennent en foule, et celles que je viens de vous soumettre suffisent pour fixer votre attention. Elle se portera sans doute autant sur l'injuste spoliation des donataires que sur les diverses atteintes portées à la Charte.

» On a affecté 500,000 francs de rente à la maison du roi... Mais la Charte dit (article 23) : « La liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avénement du roi. » Or la liste civile avait été fixée à 35,000,000. On aurait donc violé la Charte si on avait augmenté sans la participation des Chambres le revenu de la liste civile. Prétendrait-on que la dotation de la couronne fût distincte de la liste civile? Je le conçois pour les immeubles, mais non pour les officiers attachés à la personne du roi; autant vaudrait nous déclarer que nous avons deux listes civiles à payer.

» Il importe d'ailleurs de remarquer que la fixation de la liste civile est d'une date antérieure aux désastres qui depuis ont porté au capital et aux revenus de la France une atteinte telle que de toute part le peuple succombe sous le poids des impôts. Il y avait donc double motif pour ne pas augmenter ses charges. Ainsi les gentilshommes de la Chambre, le grand-maître de la garde-robe, le grand-aumônier lui-même doivent toucher, comme officiers de la maison du roi, leur traitement sur la liste civile.

» On peut aussi demander à cette occasion quelle clause de la Charte, quelle loi de l'église confère au grand aumônier sur les évêques et archevêques de France, sur tout le clergé de France, une prééminence telle qu'on doive à ce respectable ecclésiastique une liste civile particulière de 100,000 francs? De quelque manière que l'on décide cette question, on ne peut s'empê-

cher de conclure qu'un luxe ecclésiastique ne devait pas servir de prétexte à la spoliation des défenseurs de la patrie.

» Quant aux travaux de Versailles, il est indispensable de justifier par des devis et par des comptes l'emploi des 8,000,000 que l'on a soustraits au domaine, et que l'on dit avoir été employés à ces travaux. Aucuns comptes n'ont été produits, et nous savons pourtant, nous pouvons affirmer, sans crainte d'être contredits, que par décret du 28 janvier 1810 il avait été affecté 6,000,000 à la restauration de Versailles; que par décret du même jour il avait été affecté 6,000,000 à des acquisitions de biens à faire pour la couronne dans le parc de Versailles et aux environs des autres résidences royales; que ces fonds, ainsi que 36,000,000 destinés par décret du 17 janvier 1810 à l'achèvement du Louvre, et 12,000,000 destinés, par décret du même jour, à la nouvelle galerie, en tout 60,000,000, avaient été versés, qu'ils étaient placés, et que leur intérêt devait servir aux dépenses imprévues. Tout ce que l'on sait encore c'est qu'aux termes de la loi du 8 novembre 1814 la liste civile est chargée des travaux d'entretien des biens composant la dotation de la couronne. Ainsi le domaine extraordinaire, ayant fait les fonds nécessaires pour l'achèvement des constructions qui en dépendent, ne pouvait être obligé de fournir des fonds nouveaux pour des travaux qui sont une charge de la jouissance. On voit donc qu'il n'y avait pas lieu à déshériter nos malheureux soldats amputés.

» Mais ce domaine se prêtait merveilleusement à toutes les dénominations qu'il plaisait au ministère de lui donner suivant l'occasion; on le voit tour à tour exploité soit comme domaine extraordinaire, soit comme domaine public.

» Voulait-on en disposer largement et librement sans s'embarrasser des donataires, alors on le considérait suivant le sénatusconsulte du 30 janvier 1810, qui l'avait institué comme un domaine distinct du domaine public et de la dotation de la couronne.

» Voulait-on transmettre du domaine extraordinaire au domaine public des créances qui de cette manière étaient ensevelies dans les cartons, alors le domaine extraordinaire était appelé domaine public, et, passant alternativement de l'une à l'autre métamorphose au gré du ministère, on déduisait cette conséquence, dérisoire sans doute, que, nul ne pouvant poursuivre une dette contre lui-même, le domaine public n'avait rien à exiger du domaine public.

» Voulait-on, par des arrangemens qu'on eut soin de nous tenir secrets, annuler ou simplement modifier, d'accord avec les agens de l'étranger, les stipulations favorables au domaine extraordi-

naire, alors ce domaine, précédemment distinct du domaine public, redevenait domaine public, et toutes les répétitions du domaine extraordinaire reconnues par le traité du 30 mai 1814 étaient annulées; car, disait-on d'après l'article 18 dudit traité, le domaine public n'avait aucune répétition à exercer contre l'étranger. C'est ainsi que l'on avait restitué 115,000,000 dès 1814 à l'Autriche, à la Prusse, à la Russie, à la Hesse et autres petits Etats d'Allemagne, comme créance éteinte en vertu de l'article 25 du traité du 30 mai 1814; d'où l'on voit que dès cette époque le ministère disposait des créances du domaine extraordinaire comme de choses dépendantes du domaine public, et à ce titre trouvait juste que 115,000,000 provenant des créances du domaine extraordinaire fussent revendiqués par les étrangers.

» C'est ainsi que fut encore supprimé un compte de 30,000,000 pour des biens acquis à titre onéreux, vendus de gré à gré par les donataires aux souverains des pays où ils étaient situés, et dont le remboursement était garanti autant par la législation de ces pays que par le traité du 21 avril 1814. Et quelle garantie fut plus authentique? Il vous souvient, messieurs, qu'un ministre, chargé de faire connaître aux Chambres l'issue d'une déplorable négociation, déclara, après lecture faite du traité du 25 novembre 1815, qu'il n'existait aucune clause secrète accessoire audit traité. Or, messieurs, les articles patens de ce traité n'annulaient aucune des clauses stipulées par le traité de 1814 en faveur des donataires et du domaine extraordinaire.

» Mais votre loyauté s'indigne, messieurs, de tant de subterfuges, et je passerai rapidement sur un compte de 6,000,000, capital et intérêts, contre Paris; sur un compte de 600,000 fr. contre Bordeaux, annulé par des moyens analogues. Je me contenterai d'une seule question sur ces 244,000,000 du domaine que l'on a dit égarés par *confusion*. Je demanderai, sans insister sur cette expression inusitée en finance, si elle se trouve justifiée par quelque circonstance que l'on puisse avouer; car on se souvient qu'en 1814 un gouvernement succéda à un gouvernement sans désordre, et en vertu de traités mûrement médités. Les comptes, les registres, les archives, tout fut fidèlement remis d'une part, et scrupuleusement reconnu de l'autre. Si la confusion avait été reconnue (et dans tous les cas elle devait être constatée), elle retombait de fait sur une administration antérieure, dont les membres, j'aime à le croire, n'ont jamais redouté la responsabilité : leur honneur et au besoin l'intérêt de l'Etat la réclameraient encore.

» Toutefois le domaine extraordinaire n'a pu effectuer de versemens au trésor qu'en vertu de décrets. Ils existent ces décrets :

le trésor a les comptes courans qui reconnaissent sa créance ; il a les mandats sur le trésor ; il a les bons de la caisse d'amortissement qui représentent sa créance : ils ont été émis en vertu des lois et des décrets du gouvernement impérial. Que l'on démontre à la Chambre l'absence des comptes-courans, l'absence des archives ; alors, mais alors seulement, la Chambre pourra consciencieusement donner sa décharge.

» Ce n'est pas tout encore. Des complaisances particulières ont fourni l'occasion de prodiguer le domaine extraordinaire. Le chef du gouvernement impérial avait constitué un million à madame d'Aremberg en faveur d'un premier mariage. Madame d'Aremberg obtint la dissolution de ce mariage, et épousa en secondes noces M. le comte de Quitry. Il est bien évident que la clause en vertu de laquelle on avait constitué un million de dot était annulée par la dissolution de ce premier mariage, et qu'ainsi ce million devait faire retour au domaine. Hé bien, on ne fit point difficulté de remettre 750,000 francs à madame de Quitry. On montra le plus religieux respect pour une faveur de cour obtenue sous Napoléon, tandis que l'on refusait le nécessaire à des vétérans criblés de blessures, et que l'on avait dépouillés.

» On vous a déjà entretenus des 300,000 francs prélevés sur le domaine extraordinaire pour être remis à madame Moreau ; mais on vous a fait une réponse évasive ; les faits parlent trop clairement.

» Le général Moreau possédait Gros-Bois et un hôtel rue d'Anjou, faubourg Saint-Honoré. Il les avait vendus 1,000,000 fr. au gouvernement, qui ne lui en paya que 800,000 francs, et retint le reste pour un trop fameux procès. Qu'avait de commun ce procès, tout injuste qu'on puisse le dire, avec le domaine extraordinaire, qui n'en a pas profité, qui n'en pouvait pas profiter, puisqu'il n'existait pas alors ?

» Etait-ce comme victime d'un jugement inique qu'on indemnisait madame Moreau ? Mais la France est couverte des victimes de jugemens iniques ! Des villes entières furent frappées par la violence ; des monceaux de ruines, et l'infortune de mille familles respectables attestent la main et les jugemens des furieux. Chaque époque, chaque parti eut ses furieux : des furieux ne compriment-ils pas encore ?... Mais de toute part le malheur modeste a suspendu ses plaintes et ses réclamations, ici par respect pour les charges qui accablent l'État, partout pour que l'on puisse soulager une plus grande détresse.

» Sans doute l'infortuné général avait plus d'une fois guidé nos bataillons à la victoire ; mais les couleurs françaises n'ombragèrent pas sa tombe, et les regrets amers accompagnèrent son

dernier soupir ! Ne troublons pas sa cendre ; mais n'oublions jamais les leçons de notre propre histoire. Bayard, expirant sous le plomb meurtrier de l'ennemi, s'estimait plus heureux que le connétable de Bourbon triomphant à la tête d'une armée ennemie. Nos pères alors proclamèrent Bayard le héros sans reproche ; et nous aujourd'hui, et nos enfans après nous, ne reconnaîtrons de Bayard que parmi les braves qui triomphent ou qui succombent dans les rangs français.

» Je pourrais, messieurs, m'étendre sur de plus longs détails concernant le domaine extraordinaire ; mais j'espère que cet exposé suffira pour vous convaincre de la nécessité de voir paraître enfin les comptes que le ministère aurait dû produire dès l'année dernière, et qu'il est tenu de produire en vertu d'une loi spéciale.

» Nous jugerons alors quelles sont les réductions indispensables dans les charges qui pèsent sur ce domaine, quelles sont les rentrées légitimes qu'il peut effectuer. Il serait facile, d'après ces dispositions préliminaires, de statuer, sans surcharger l'État, sur le traitement si légitimement acquis et trop longtemps arriéré des donataires.

» S'il est de toute justice que la patrie s'acquitte envers eux, la justice aussi exige que cette dette soit payée sur le domaine qui leur était réservé, quelle que soit sa nouvelle dénomination.

» Je demande donc que l'ordre des finances cesse d'être interverti ; que chacun soit payé par l'administration à laquelle il appartient.

» Je demande que le ministère veuille bien nous faire connaître quelle mesure il a prise pour assurer le sort définitif des donataires sans surcharger l'État, puisqu'il est démontré qu'il lui est facile d'atteindre un but aussi juste et aussi vivement sollicité.

» Je demande l'exécution de l'article 97 de la loi du 15 mai 1818, qui ordonne la distribution aux Chambres de l'état imprimé des donataires et de leurs veuves.

» Je demande l'exécution de l'article 98 de la même loi en faveur des donataires des quatrième, cinquième et sixième classes, des donataires amputés, des donataires orphelins, des veuves, ainsi que des militaires vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers : les secours qui leur sont dus, et qui leur étaient assurés par la loi du 15 mai 1818, étant une charge de l'Etat, il est nécessaire que la Chambre connaisse quels moyens ont été pris pour l'acquitter. »

Tous les membres du côté gauche ont demandé l'impression de ce discours, comme contenant des documens pré-

cieux. La droite et le centre, formant la majorité, ont refusé l'impression.

Ce discours est resté sans réplique : les faits qui s'y trouvent exposés sont en effet incontestables.

La discussion du budget terminée, la Chambre eut à s'occuper d'un projet peu important au fond, mais qui fournit l'occasion d'aborder une grande question constitutionnelle, celle qui a trait à la prérogative royale relativement aux traités avec les puissances étrangères, au droit de paix et de guerre, etc; question que l'on peut se permettre d'appeler trop *robuste* pour être discutée avec un ministère qui ne comprend pas ou ne veut pas comprendre le gouvernement représentatif.

Il s'agissait d'accorder au gouvernement une somme de 7,000,000 pour payer une dette réclamée à la France par des juifs algériens. La légitimité de cette créance pouvait être contestée ; elle le fut : mais le gouvernement français s'était engagé envers le dey d'Alger; on adopta le projet de loi.

Dans cette discussion MM. Beugnot et Pasquier professèrent une doctrine qui parut subversive de tous les principes constitutionnels; ils soutinrent que la France se trouvait naturellement engagée dans tous les traités que le trône pouvait faire. C'est sur ce point que M. Manuel prit la parole : le ministre tenta une réplique; l'orateur le réfuta. Nous nous bornerons à cette première *observation de M. Manuel.* (*Séance du* 12 *juillet.*)

« Hé quoi, dit-il, de ce que le roi a le droit de faire et de signer des traités de paix, de guerre ou d'alliance, on croit pouvoir conclure qu'il a par cela même le droit d'engager invinciblement tous les pouvoirs de l'Etat pour les subsides qu'il croirait devoir stipuler par ces traités! que les Chambres, appelées à voter par une loi les fonds nécessaires, seraient forcées de donner leur approbation, soit que le traité leur paraisse favorable ou funeste aux intérêts de l'Etat! Est-ce là interpréter ou renverser notre Constitution?

» La Charte a dit, il est vrai, qu'au roi seul appartient le droit de faire des traités; mais elle a dit aussi qu'aux Chambres, et spécialement à la Chambre des Députés, est réservé le droit de voter les impôts.

» Si le premier de ces droits est respectable, le second l'est-il moins? L'un des deux pourrait-il s'exercer au préjudice de l'autre, lorsque tous les deux sont établis en même temps et

par la même autorité comme des conditions de notre gouvernement? La raison ne dit-elle pas assez haut que la prérogative royale doit se combiner avec la prérogative des Chambres, et non pas l'anéantir?

» Ainsi donc le roi a exercé la sienne en souscrivant le prétendu traité avec le dey d'Alger. Mais pour l'exécution de ce traité des fonds sont nécessaires; ces fonds n'ont pas encore été alloués par une loi: l'intervention du corps législatif est donc indispensable. Ici arrive la prérogative des Chambres; la nécessité de leur intervention est si bien reconnue que le gouvernement lui-même la provoque. Conçoit-on qu'au moment même où il les appelle à voter il leur conteste le droit d'examiner la mesure qu'il leur propose!

» Faut-il prouver par des exemples décisifs que tel est le véritable vœu de la Charte?

» Au roi seul elle accorde aussi le droit de déclarer la guerre, et par conséquent d'appeler sous les armes un nombre plus ou moins considérable de soldats, d'augmenter les fortifications... Quelqu'un a-t-il jamais prétendu que par cela seul les Chambres étaient forcées d'accorder sans examen tous les fonds nécessaires pour exécuter cette détermination? Lorsque la loi sur le recrutement a été établie beaucoup d'orateurs se firent un sujet d'effroi de ce que tous les ans les Chambres ne seraient pas appelées à voter l'effectif de l'armée; ils disaient: il dépendra donc du gouvernement de compromettre nos libertés et nos finances en mettant sur pied une armée hors de proportion avec nos besoins comme avec nos ressources, en faisant des places fortes de toutes les villes où il croira nécessaire de comprimer l'esprit public... On répondit au nom du gouvernement que c'étaient là de vaines frayeurs; que le droit de voter l'impôt obviait à tout, parce que le gouvernement pouvait bien dans l'exercice de sa prérogative appeler un nombre plus ou moins considérable de troupes, mais qu'il fallait arriver aux Chambres, et leur demander les fonds nécessaires pour les solder, et que les Chambres, restant maîtresses d'accorder ou de refuser ces fonds, et par conséquent de mettre le gouvernement hors d'état d'entretenir les troupes, il s'ensuivrait comme conséquence nécessaire qu'en définitif le nombre des troupes, comme la création des places fortes, dépendait des Chambres, et qu'ainsi la prérogative du trône n'entraînait pas de danger réel.

» Je vous le demande, messieurs, qui n'est pas frappé de la parité des deux hypothèses? Je pourrais en citer d'autres. Il dépend de tel ou tel ministre, par exemple, d'augmenter le nombre de ses commis et les autres frais de son administration;

mais ce droit vous empêche-t-il, vous a-t-il empêchés cette année de délibérer des réductions sur les dépenses dont l'allocation vous est demandée? Et c'est ainsi que se concilient parfaitement les diverses attributions que la Charte a distribuées entre les diverses autorités créées par elle dans l'intérêt de la société. Mais ce n'est pas vers cette sage combinaison que tendent les soins et les efforts de certains orateurs; ils semblent avoir pris à tâche de faire tout à l'avantage de l'une et au préjudice de l'autre; à les entendre on ne saurait trop faire de sacrifices au pouvoir exécutif. Vous avez entendu proclamer à cette tribune que dès l'instant que ce pouvoir signalait des alarmes on devait les partager; qu'aussitôt qu'il demandait une augmentation de force il fallait la lui accorder. Voilà ce qu'on nous a dit lorsqu'il s'agissait de nous demander le sacrifice de nos libertés, et voilà ce qu'on nous répète aujourd'hui lorsqu'il s'agit de faire le sacrifice des trésors de l'Etat; ainsi c'est toujours le même système! Et cependant il serait bien plus sage, bien plus utile à l'affermissement du trône comme de la liberté, de laisser à chaque pouvoir l'étendue que le pacte fondamental a pris soin de fixer : tout comme la liberté, la puissance royale s'altère et se compromet à mesure qu'elle excède ses limites, et ceux-là sont bien aveugles ou bien coupables qui attendent de nouvelles expériences pour reconnaître cette vérité!

» Laissons, messieurs, laissons à chacun ses droits et ses prérogatives; il en résultera que le roi seul réglera la paix ou la guerre avec les puissances étrangères; mais il en résultera aussi que la Chambre continuera à n'accorder des fonds que lorsque la guerre lui paraîtra utile, ou lorsque les subsides promis lui paraîtront stipulés dans l'intérêt de la chose publique. On vous dira peut-être qu'avec de tels principes les engagemens du roi vis-à-vis des puissances étrangères pourraient devenir illusoires, et que dès lors ces puissances, trompées, se refuseraient désormais à traiter avec le chef de l'Etat. Je répondrai qu'il est dans le droit des gens, comme dans le simple droit commun, un principe certain; c'est celui qui veut qu'on ne soit jamais excusable de ne pas connaître la qualité, la condition de celui avec qui l'on contracte : hé bien, quiconque traite avec un monarque constitutionnel doit savoir quelles sont les limites et les conditions du pouvoir que lui donne la loi de l'État. Ainsi le gouvernement qui a souscrit avec S. M. le traité de l'exécution duquel il s'agit aujourd'hui ne serait point trompé, quelle que soit la résolution de cette Chambre; car il n'a pu ignorer que la puissance du roi, modifiée par la Charte, se combinait avec celle des Chambres, et que des

Chambres dépendait l'exécution d'une disposition qui devait avoir pour résultat d'augmenter la masse des impôts.

» Je ne crois pas devoir pousser plus loin cette discussion ; je n'ai voulu qu'appeler votre attention sur les paradoxes que vous avez entendus ; je ne m'occuperai pas de l'application des principes à l'espèce particulière : je n'examinerai pas jusqu'à quel point il y a lieu à accorder les fonds dont il s'agit; d'autres se sont occupés et s'occuperont encore de ce soin. »

La séance du 13 juillet offre une circonstance pénible à remarquer ; elle rappellera d'un seul trait le caractère qui distingue chaque côté de la Chambre.

Il n'y avait à l'ordre du jour qu'un rapport de la commission des pétitions ; mais dans le nombre des pétitions sur lesquelles la Chambre était appelée à délibérer il y en avait une des veuves et des orphelins des citoyens égorgés à Nîmes : ils demandaient que le ministère public reçût du garde des sceaux l'injonction formelle de poursuivre les assassins, qui insultaient encore en plein jour à la douleur des enfans et des veuves de leurs victimes.

Une autre pétition dénonçait un prélat qui dans une circulaire avait paru renouveler les alarmes déjà tant de fois répandues sur le maintien de la vente faite par l'État des biens ecclésiastiques.

Il s'agissait donc d'une part de rassurer les citoyens sur la jouissance de leurs propriétés, et de l'autre de faire droit aux trop justes réclamations d'une foule d'infortunés qui pleuraient un époux, un père, une famille.

Trois membres seulement du côté droit se rendirent à cette séance : MM. de Castelbajac, Dubruel et de Causans.

Deux du centre de droite : MM. le prince de Broglie et Fornier de Saint-Lary.

Vingt-quatre du centre de gauche.

Du côté gauche *quarante*.

La Chambre, ainsi composée, attendait le président. Vers deux heures et demie M. Ravez fait dire *par un huissier* qu'il n'y aura pas de séance. Le côté gauche s'étonne, ou plutôt s'indigne de ce procédé de M. le président : quelques membres se transportent chez lui, et le rappelent à ses devoirs envers la Chambre. A trois heures M. Ravez vient occuper le fauteuil, mais avec une inattention marquée.

M. Sappey fait alors le rapport de la commission, et, conformément à ses conclusions, la pétition des veuves et des orphelins de Nîmes est renvoyée à M. le garde des sceaux.

L'ordre du jour est adopté sur la pétition relative à la circulaire de l'évêque de Meaux : la commission elle-même avait reconnu que le pétitionnaire donnait une fausse interprétation aux paroles de M. l'évêque, qui, ministre d'un dieu de paix, n'avait pu vouloir attaquer une des dispositions les plus importantes de la Charte, et à laquelle tient la tranquillité publique.

Quelques projets de loi d'un intérêt local restaient soumis à la Chambre ; mais le nombre des députés qui continuaient de se rendre aux séances, suffisant pour délibérer sur des pétitions, ne l'était plus pour délibérer sur des lois : en levant la séance du 13 juillet le président annonça qu'il n'y aurait plus de réunion publique jusqu'à la *séance de clôture*.

Cette séance eut lieu le samedi 22 juillet 1820.

L'ordonnance du roi qui déclare *close la session de* 1819 fut proclamée devant quatre-vingts membres environ.

La session a duré huit mois. On peut la résumer en quelques mots.

Lasse de gloire et de révolutions, n'aspirant plus qu'à la jouissance paisible d'un état constitutionnel, la France réclame le maintien des institutions jurées. Ses vœux sont repoussés : les novateurs déclarent hautement que la contre-révolution est tracée dans la Charte même (1).

Un grand crime, *un crime de génie* (2) vient affliger la France : le coupable n'a point de complice. Néanmoins les novateurs s'emparent de cet affreux événement; ils l'exploitent à leur profit; ils circonviennent le pouvoir, ils l'entraînent, et c'est la France entière qui est accusée et punie.

Les novateurs triomphent, protégés par le crime d'un seul, et par la calomnie qu'ils élèvent contre tous; ils triomphent, et les dépouilles qui parent leur sombre cortége sont les marques de la douleur, de la confiance, de la fidélité de la nation; ce sont encore les preuves éternelles du talent, du courage, du dévouement de leurs adversaires.

Ils triomphent, et la représentation nationale est soumise à de nouvelles épreuves, et la pensée et les personnes sont livrées à la censure, aux délateurs, aux geôliers.

Au même instant l'Espagne et Naples proclamaient leur affranchissement.

---

(1) Le 27 mars, dans un discours qui n'offre que cela de remarquable, M. Benoît a dit : « la contre-révolution est faite ; elle a été opérée par la Charte. » Mais assez d'autres ont donné à entendre qu'elle devait s'opérer avec et malgré la Charte.

(2) Expressions de M. Lainé. (*Voyez* plus haut, page 285.)

Pendant l'examen du budget les deux Chambres adoptèrent, sans discussion notable, une loi sur la Légion-d'Honneur : proposée par le gouvernement, elle fut sans doute provoquée par le discours de M. le général Foy dans la séance du 30 décembre 1819. (*Voyez* plus haut, page 99.) Voici le texte de cet acte de justice.

Loi *relative au traitement des membres de la Légion-d'Honneur.*
(*Du* 6 *juillet* 1820.)

Art. 1er. Tous les membres de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur qui antérieurement au 6 avril 1814 recevaient un traitement de 250 fr. sur les fonds de cet ordre, et les militaires des armées de terre et de mer, soit retirés, soit en activité de service, qui, étant sous-officiers ou soldats, ont été nommés chevaliers depuis la même époque, recevront à partir du second semestre de 1820, sur les fonds du trésor, une somme de 125 francs par an, pour compléter leur traitement et le porter au taux annuel de 250 francs.

2. Un fonds de 1,700,000 francs est spécialement affecté à la dépense de ce supplément pour 1820, et sera compris à cet effet dans le budget du ministère des finances pour l'exercice de la même année.

3. Une somme de 3,400,000 francs sera portée dans le même budget, d'année en année, afin de pourvoir tant à la même dépense qu'à celle qui sera indiquée ci-après.

4. Les fonds, qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différens grades de la Légion-d'Honneur, à partir du 1er janvier 1820, serviront d'abord à payer le traitement de légionnaire aux officiers amputés qui depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815 ont été nommés membres de l'ordre.

Ces fonds seront ensuite successivement employés à compléter les traitemens des officiers, commandeurs, grands-officiers et grands-croix de cet ordre nommés antérieurement au 6 avril 1814, de manière que tous les membres de l'ordre officiers à cette époque reçoivent d'abord annuellement chacun 1000 francs, puis tous les commandeurs 2000 francs chacun ; ensuite chaque grand-officier 5000 francs, et enfin chaque grand-croix 5000 francs, ou le traitement qui lui avait été spécialement attribué.

Le tout à compter de l'époque où chaque grade participera aux fonds provenant des extinctions.

5. Il sera rendu à la session de 1821 un compte particulier de l'emploi du fonds de 1,700,000 francs, et à chacune des sessions suivantes de l'emploi des 3,400,000 francs. Seront présentés en même temps le compte de la dotation tant en recettes qu'en dépenses, et celui des extinctions qui seront survenues dans les différens grades de l'ordre.

6. Après que les traitemens annuels auront été complétés ainsi qu'il est réglé par l'article 4, les fonds devenant libres par les extinctions ultérieures seront imputés sur l'allocation annuelle de 3,400,000 francs, laquelle sera diminuée d'autant dans le budget de l'Etat.

7. Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances rendus antérieurement concernant la fixation des traitemens à payer aux membres de la Légion-d'Honneur, et contraires à la présente loi, sont abrogés.

LISTE *des députés de la quatrième série qui cessent leurs fonctions avec la session de* 1819.

MM.

Le comte d'Andigné de Maineuf.	(Maine et Loire.)
Le baron Barrairon.	(Lot.)
Barthe-Labastide.	(Aude.)
Le marquis de Beaurepaire.	(Saône-et-Loire.)
Benoist.	(Maine-et-Loire.)
Beslay.	(Côtes-du-Nord.)
Le baron Bignon.	(Eure.)
De Bizemont.	(Seine-et-Oise.)
Le baron Blanquart de Bailleul.	(Pas-de-Calais.)
Le comte de Boisgelin.	(Ille-et-Vilaine.)
Bourdeau.	(Haute-Vienne.)
Le comte de la Bourdonnaye.	(Maine-et-Loire.)
Le comte de Bruyère-Chalabre.	(Aude.)
Carré.	(Côtes-du-Nord.)
Le marquis de Chabrillant.	(Drôme.)
Chabron de Solilhac.	(Haute-Loire.)
Chevalier-Lemore.	(Haute-Loire.)
Cornet-d'Incourt.	(Somme.)
Desrousseaux.	(Ardennes.)
Le marquis Doria.	(Saône-et-Loire.)
Doublat.	(Vosges.)
Dumeilet.	(Eure.)
Dupont (de l'Eure).	(Eure.)
Dussumier-Fonbrune.	(Gironde.)
Falatieux.	(Vosges.)
Le chevalier Figarol.	(Hautes-Pyrénées.)
Fornier de Saint-Lary.	(Hautes-Pyrénées.)
Le marquis de Ganay.	(Saône-et-Loire.)
D'Hardivilliers.	(Somme.)
Le comte de Labriffe.	(Aube.)
Le marquis de Lagoy.	(Bouches-du-Rhône.)
Lainé.	(Gironde.)
Laval. (Démissionnaire. Il appartenait à la seconde série.)	(Dordogne.)
Lemarchant de Gomicourt.	(Somme.)
Le comte de Lezay-Marnésia.	(Lot.)
Lizot.	(Eure.)
Le comte de Maccarthy.	(Drôme.)
Le comte de Marcellus.	(Gironde.)
Le baron Morgan de Belloy.	(Somme.)

Moyzen.	(Lot.)
Néel.	(Côtes-du-Nord.)
Paccard.	(Saône-et-Loire.)
Paillot de Loynes.	(Aube.)
Papiau de la Verrie.	(Maine-et-Loire.)
Pontet.	(Gironde.)
Le marquis de Rastignac.	(Lot.)
Ravez.	(Gironde.)
Rolland.	(Bouches-du-Rhône.)
Rolland.	(Moselle.)
Rupérou.	(Côtes-du-Nord.)
Sairas.	(Bouches-du-Rhône.)
Le baron de Salis.	(Ardennes.)
Welche.	(Vosges.)

Digitized by Google

CHAMBRE DES PAIRS.

Les travaux de la Chambre des Pairs sont en partie les travaux recommencés de la Chambre des Députés, mais beaucoup plus calmes, et privés de ce qui donne la vie à l'éloquence délibérative : l'opposition d'abord ; puis ce véhicule qui résulte de la présence du peuple, appréciateur et témoin de la discussion de ses intérêts.

Dans le silence des délibérations la majorité de cette Chambre, essentiellement aristocratique, confirme plutôt qu'elle n'examine les propositions royales (1) : la minorité,

(1) La Chambre des Pairs adopta sans aucun amendement les projets de loi déjà adoptés par la Chambre des Députés ; mais on lui doit cette justice que dans la seule communication qui lui fut faite directement elle abrégea de beaucoup le terme de l'esclavage des écrits périodiques, porté d'abord à cinq ans par les ministres. La commission de cette Chambre avait même conclu au rejet total du projet ; mais la majorité s'en empara, et le fit tel que les députés le reçurent. Voici la première rédaction.

Projet de loi présenté à la Chambre des Pairs le 15 *février* 1820, *par M. Decazes, ministre de l'intérieur.* (Voyez *plus haut, page* 194.)

Art. 1er. La libre publication des journaux et écrits périodiques, consacrés en tout ou en partie aux nouvelles et aux matières politiques, paraissant soit à jour fixe, soit irrégulièrement et par livraisons, est suspendue temporairement jusqu'au terme ci-après fixé.

2. Aucun desdits journaux et écrits périodiques ne pourra être publié qu'avec l'autorisation du roi.

3. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à ceux qui justifieront s'être conformés aux conditions prescrites à l'article 1er de la loi du 9 juin 1819.

4. Avant la publication de toute feuille ou livraison le manuscrit devra être soumis, par le propriétaire ou l'éditeur responsable, à un examen préalable.

5. Une commission, composée de trois pairs et de trois députés, nommée par le roi sur une liste double de candidats présentée par leurs Chambres respectives, et de trois magistrats inamovibles, également nommés par le roi, choisira et révoquera à volonté les censeurs.

6. Cette commission sera renouvelée à chaque session des Chambres. Ses membres pourront être indéfiniment renommés.

7. Tout propriétaire ou éditeur responsable qui aurait fait imprimer

souvent courageuse, est toujours fidèle à cette heureuse combinaison qui n'exclut pas d'un gouvernement monarchique toute idée de démocratie ; mais à peine se compose-t-elle du quart des membres de la Chambre. De part et d'autre on prononce de beaux discours, ou plutôt on publie des ouvrages remarquables : plusieurs de ces discours ont une place assignée dans notre collection ; ils ne peuvent entrer dans ce volume, destiné à reproduire sans délai les pièces du procès intenté à la masse par le petit nombre, et soutenu devant le peuple.

Cependant une proposition faite à la Chambre des Pairs, et par elle accueillie, fut si fréquemment citée, commentée à la tribune nationale (1), que nous devons la consigner ici pour l'intelligence de ces citations, de ces commentaires.

Développement *de la proposition de* M. le duc de Levis, *relativement aux majorats sans titre.* (*Séance du* 22 *avril* 1820.)

« Messieurs, vous m'avez permis de vous exposer les développemens de la proposition relative aux majorats que j'ai eu l'honneur de vous soumettre dans une de vos dernières séances. Je tâcherai de ne pas abuser des momens que vous voulez bien m'accorder ; et cependant il est difficile de ne pas traiter avec quelque étendue un sujet qui tient à la fois à la prospérité de l'agriculture, à l'intérêt des familles, et aux plus hautes considérations de l'ordre social ; car il ne s'agit pas seulement,

---

et distribuer une feuille ou une livraison d'un journal ou écrit périodique sans l'avoir communiquée au censeur avant l'impression, ou qui aurait inséré dans une desdites feuilles ou livraisons un article non communiqué ou non approuvé, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 200 francs à 1200 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le contenu de ces feuilles, livraisons et articles.

8. Lorsqu'un propriétaire ou éditeur responsable sera poursuivi en vertu de l'article précédent, la commission pourra prononcer la suspension du journal ou écrit périodique jusqu'au jugement.

9. Sur le vu du jugement de condamnation, la commission pourra prolonger, pour un terme qui n'excédera pas six mois, la suspension dudit journal ou écrit périodique. En cas de récidive elle pourra en prononcer définitivement la suppression.

10. Les dispositions des lois du 17 mai, du 26 mai et du 9 juin 1819, auxquelles il n'est point dérogé par les articles ci-dessus, continueront à être exécutées.

11. La présente loi cessera de plein droit d'avoir son effet au 1er janvier 1825.

(1) Entr'autres *voyez* plus haut MM. Martin de Gray et Cuvier sur la loi d'élection.

ainsi que quelques personnes avaient cru l'entendre, de lever les difficultés qui s'opposent aux heureux résultats que nous avons le droit d'attendre de l'abolition de l'aubaine, et de tirer une utile leçon de la déclaration du chancelier de l'Echiquier lorsque, s'adressant au parlement britannique, il nous a appris que jamais il ne se ferait d'acquisitions considérables dans un pays où l'on ne jouissait pas de l'entière liberté de la transmission héréditaire des biens-fonds. Quelque désirable qu'il soit d'attirer promptement et de fixer en France des capitaux, dont l'industrie agricole éprouve un besoin si pressant, j'hésiterais, messieurs, à vous proposer une loi spéciale dans un moment où des questions d'un si haut intérêt réclament l'attention de tous les membres de la législature; mais si vous reconnaissez avec moi que l'institution des majorats, qui dans son état actuel ne saurait être appliquée aux étrangers, puisqu'il ne serait ni juste ni convenable d'accorder un titre et une prééminence à des hommes qui ne jouissent pas même du droit de cité, peut être aisément modifiée de manière à faire participer avec eux tous les propriétaires français à un avantage jusqu'ici réservé exclusivement à la richesse jointe au crédit, alors la proposition qui vous est soumise devient d'un intérêt si général et d'une importance telle qu'aucun autre sujet n'est plus digne de vos délibérations.

» Ce simple exposé de la question repousse d'avance les éternelles déclamations de ces esprits méticuleux ou prévenus qui croient voir dans toutes les mesures d'ordre, d'affermissement et de conservation, le but secret de faire revivre une classe de privilégiés, l'intention odieuse d'établir une aristocratie oppressive. Loin de moi des idées si peu libérales! Je ne veux au contraire que rendre générale et commune la jouissance d'un avantage précieux. Enfin, si l'on s'obstine à considérer le majorat comme un privilége, je demande que l'on consente à ce que tous les pères de famille soient privilégiés, comme dans cette province espagnole où tous les citoyens sont nobles sans que la noblesse soit avilie.

» Celui qui renouvela en France l'institution des majorats n'eut d'autre but que d'assurer aux descendans des personnes à qui il conférait un titre héréditaire un revenu suffisant pour maintenir convenablement le rang auquel il les élevait; de là cette maxime dont il défendit que l'on s'écartât : *point de titre héréditaire sans majorat* : règle sage, car les distinctions sociales ne sauraient se passer de richesses, du moins chez les peuples corrompus. Mais un despote ne songe qu'à l'intérêt direct du pouvoir : celui-ci avait senti le besoin d'une cour; il entoura donc son trône de courtisans titrés, et il vou-

lut, par une économie prévoyante, que leur fortune acquît de la stabilité : mais au-dessous d'eux tout devait être ilote ; aussi le vit-on constamment occupé d'assujétir sur la tête des Français ce niveau de fer qu'une trompeuse égalité leur avait imposé ; il ne prit même jamais la peine de dissimuler son aversion pour tout ce qui pouvait donner aux propriétaires une existence personnelle indépendante de l'autorité, craignant pardessus tout ce qui pouvait leur faire acquérir de l'influence sur les déterminations de leurs concitoyens. Certes ce n'était pas d'nn tel homme que l'on pouvait attendre une institution dont le plus grand avantage est de perpétuer dans toutes les classes de la société la considération des familles, l'une des plus fermes garanties de la liberté.

» Au reste il serait peut-être injuste d'accuser celui contre lequel tant de reproches légitimes se sont accumulés d'une faute qui pouvait ne pas en paraître une dans un temps où les fausses doctrines sur la division des terres prévalaient presque généralement. Ils croyaient servir à la fois les intérêts de l'agriculture et augmenter les forces de la nation, ces hommes d'état, ces législateurs qui répartirent les biens des communes en petits lots, qui vendirent, ou plutôt distribuèrent en les morcelant les domaines nationaux, et qui finirent par consacrer dans le nouveau code les partages égaux, qu'une justice apparente avait, en dépit de la sagesse des nations, introduit dans nos lois! L'événement parut dans les commencemens justifier cette théorie : beaucoup de terres incultes, mises pour la première fois en valeur, rapportèrent d'abondantes récoltes ; des chaumières nouvelles grossirent nos villages ; il se fit nne multitude de mariages précoces ; enfin il naquit tant d'enfans que, malgré l'effroyable consommation d'hommes que les guerres civiles et étrangères ont moissonnés avant le temps, le nombre des *vivans* n'a pas diminué en France ; que dis-je! il a réellement augmenté (1).

» Tels sont, messieurs, les résultats avantageux de la division extraordinaire des terres qui s'est opérée pendant la révolution. Ils ont été balancés par de graves inconvéniens : je ne les placerai point ici en opposition, parce que je ne défends pas un système absolu, et que d'ailleurs l'élite des propriétaires devant laquelle je parle les connaît comme moi. Ce qui est incontestable, ce sur quoi je désire appeler votre plus sérieuse attention, c'est que le terme où le morcellement des pro-

(1) « Remarquez toutefois que je dis les *individus vivans*, et non les hommes dans la force de l'âge, ce qui est bien différent. » (*Note de l'orateur.*)

priétés peut être réellement utile est dépassé presque partout, même dans les pays de petite culture, et que cependant les causes de subdivision continuent à agir avec une activité progressive et véritablement effrayante. Et d'abord sur cent propriétaires pères de famille à peine en meurt-il un dont le décès ne donne pas lieu au partage ou à la vente par lots de domaines dont l'indivision eût été plus avantageuse sous le rapport de la prospérité générale : celui même qui n'a qu'un fils unique laisse le plus souvent des dettes, ou au moins des charges à acquitter; on vend donc pour les liquider une partie de l'héritage, opération d'autant plus utile que le taux élevé de l'intérêt est hors de toute proportion avec le revenu des terres. Mais c'est principalement dans la classe des petits cultivateurs que la manie du morcellement est poussée à l'excès le plus fâcheux. S'il n'y a qu'un champ on le partage entre tous les co-héritiers; si la succession est composée de plusieurs pièces de terre, au lieu de compenser en argent ce qui peut manquer à chacune pour en faire des lots égaux, on aime mieux subdiviser des champs, déjà trop resserrés : bien plus, quatre enfans héritant de quatre pièces de terre égales tiennent à avoir chacun le quart de tous les morceaux, d'où il résulte, à l'instant et par une seule mutation, seize parcelles au lieu de quatre. Je dis, messieurs, des parcelles, parce que l'on ne compte plus guère par hectares ou même par arpens dans nos campagnes; il n'est que trop commun d'y voir des pièces d'un centiare, d'une perche, des champs dont il faudrait un assez grand nombre pour égaler la superficie de cette salle où nous délibérons. Aussi que de terrain perdu en limites improductives, en communications inutilement multipliées, et pourtant insuffisantes! Que de querelles, de procès, de difficultés pour la culture! La charrue ne saurait pénétrer dans ces terrains étroits; et d'ailleurs comment y tournerait-elle? Il faut donc de toute nécessité recourir à la bêche, au travail dispendieux qui se fait à main d'homme. Mais si vous n'avez ni chevaux, ni pâture pour les bestiaux, où prendrez-vous les engrais pour amender vos champs? Cet inconvénient se fait moins sentir, il est vrai, à la proximité des villes; mais la cherté des transports rétrécit singulièrement cette espèce de banlieue autour des habitations concentrées; dès que l'on en sort il n'y a plus de comparaison à faire entre les produits relatifs d'une grande pièce de terre exploitée par un cultivateur riche et industrieux et ceux de l'héritage exigu du journalier surchargé de famille, et dans un état de gêne habituelle qui ne lui permet pas de faire à la reproduction les avances qu'exige un sol en général peu fécond.

» C'est en entrant dans ces détails, en approfondissant ce

sujet intéressant que l'on reconnaît combien est grande la méprise de ceux qui prétendent attribuer les progrès incontestables que l'industrie agricole a faits en France dans ces dernières années à la grande division qu'ont éprouvée les propriétés. Je dirai quelles sont les véritables causes de l'accroissement des produits ruraux : d'abord l'heureuse application des sciences exactes à l'agriculture, qui est enfin devenue un art régulier; la théorie des assolemens, qui a permis la suppression des jachères; enfin, et peut-être plus que tout le reste, les habitudes d'économie et de vigilance que les pertes de la révolution ont imposées aux principaux propriétaires, trop pauvres désormais pour se confier à des régisseurs le plus souvent négligens ou infidèles. Il serait au contraire bien plus rapide cet accroissement des richesses territoriales sans la surcharge de la contribution foncière et sans la subdivision excessive des terres, qui s'oppose invinciblement à toutes les grandes améliorations. Ce n'est en effet que sur les domaines d'une certaine étendue que l'on peut entretenir ces troupeaux dont tout est précieux, et la laine, et la chair, et les peaux, et dont l'engrais n'est pas moins utile aux céréales qu'aux graminées. C'est là, et là seulement, que d'ingénieuses machines épargnent des frais considérables de main d'œuvre, et donnent des profits qui se reportent sur la terre avec la force progressive de l'intérêt composé. Et lorsqu'il s'agit de dessécher des marais et de les convertir en de riantes prairies, d'arrêter sur les rivages de l'Océan par de grandes plantations les sables envahissans de la tempête, de contenir par des digues le débordement des fleuves ou la fureur des flots, est-ce à la petite propriété que l'on peut s'adresser pour obtenir les capitaux que ces dépenses extraordinaires exigent? Voulez-vous considérer la question sous le rapport de l'humanité et de la tranquillité publique? Dites si dans les temps de crise et de misère, quand le prix des denrées dépasse les limites ordinaires, et que les consommateurs, forcés de diminuer leurs dépenses, suspendent tous les travaux qui ne sont pas indispensables, ce n'est pas le grand propriétaire qui donne de l'occupation et du pain à cette foule de journaliers sans ouvrage, qui gémissent d'une oisiveté forcée? Et n'est-ce pas encore à lui que s'adressent les cités populeuses inquiètes sur leur approvisionnement? Ses greniers sont à la fois la ressource du pauvre des campagnes et de la population des villes.

» Il importe d'autant plus de signaler les inconvéniens majeurs de ce système subversif de toute prospérité, que malheureusement aujourd'hui plusieurs causes concourent à accélérer la destruction de ce qui reste des grands domaines épargnés

par la révolution. Les ventes par petits lots, mode d'aliénation presque inconnu autrefois, agissent avec une force qui n'est pas inférieure à celle des partages égaux. Le prix excessif auquel sont souvent portés par la chaleur des enchères les moindres morceaux de terre n'étonne que ceux qui ne savent pas à quel point le paysan se laisse entraîner par l'ambition de devenir propriétaire, par la convenance, souvent aussi par une rivalité haineuse; heureux encore lui et sa famille si pour compléter le paiement de son acquisition il n'est pas contraint de recourir à des emprunts ruineux, car l'usure qui dévaste nos campagnes est encore plus effrénée que celle des cités! On sait ce que les exactions des juifs coûtent aux cultivateurs de la Lorraine et de l'Alsace : cette race parasite est peu répandue dans les autres provinces; mais en revanche que de chrétiens mériteraient d'être comptés parmi les circoncis! Cependant la culture se ressent nécessairement de la gêne du propriétaire : dans un champ mal préparé la récolte est mauvaise; mais l'inexorable percepteur n'en poursuit pas moins les douzièmes échus; il fait des frais, vend les grains, les bestiaux; alors la misère avec toutes ses horreurs achève d'écraser le malheureux acquéreur. Vous connaissez trop, messieurs, l'empire que dans ce siècle d'égoïsme l'intérêt personnel exerce sur presque tous les hommes pour espérer que des considérations d'utilité publique puissent empêcher le propriétaire d'un domaine d'employer le mode de vente qui lui offre le plus d'avantages. Il vend donc par lambeaux, sans honte et sans scrupule, le berceau de ses aïeux, ou il traite en gros avec une de ces associations destructives qui démolissent les fermes et les enclos, à présent qu'il ne reste plus guère de châteaux à abattre. Cette spéculation est encore plus funeste que la première.

» Ici, messieurs, je pourrais m'arrêter, persuadé que des développemens plus étendus n'ajouteraient rien à votre conviction sur le dommage que la subdivision indéfinie des terres apporte à l'agriculture; mais je dois réclamer encore quelques momens de votre attention pour vous soumettre des considérations d'un ordre non moins élevé, puisqu'elles se rattachent à la grande question politique dont tous les esprits sont maintenant occupés. Ne craignez point cependant que je mette en discussion devant vous les avantages ou les inconvéniens de la nouvelle loi des élections, anticipant ainsi des débats qui ne seront peut-être que trop vifs; ce que j'ai à dire porte sur le système électoral en masse, et j'ai l'espoir fondé, bonheur bien rare à l'époque où nous sommes, d'obtenir, quelle que soit leur opinion sur tout le reste, l'assentiment de tous ceux qui veulent sincèrement l'affermissement du gouvernement repré-

sentatif, dont il est évident que notre patrie ne peut désormais se passer.

» La soumission respectueuse que nous professons tous pour la Charte jurée ne saurait nous empêcher de regretter qu'il y ait si peu de Français appelés à exercer des droits politiques : on le sait, il n'y a pas cent mille électeurs sur près de trente millions d'hommes, proportion si faible que sur trois cents individus il en est à peine un qui soit admis à exercer, même indirectement, quelque influence sur les lois de son pays. Mais si le législateur suprême n'a pas voulu descendre au-dessous de ceux qui ne paient pas 300 francs de contribution, c'est qu'il a craint de ne pas trouver dans les classes qui jouissent d'un revenu inférieur des garanties suffisantes, soit sous le rapport des lumières, soit sous celui de l'indépendance. La prudence, nous n'en doutons point, commandait cette réserve; mais assurément le monarque verrait avec joie s'accroître le nombre des citoyens en état de remplir les conditions prescrites par la Charte pour élire et pour être élu, car ce serait le gage le plus assuré d'une prospérité croissante. Hé bien, messieurs, la division progressive des propriétés agit précisément en sens inverse de ce vœu du roi, que tous les amis de leur pays partagent avec lui; elle diminue et diminuera plus rapidement chaque jour le nombre des électeurs, celui des éligibles, et bientôt le vide sera si grand qu'il frappera les moins clairvoyans.

» Ce n'est pas parmi le petit nombre de grands propriétaires qui existent encore, quoique bien clairsemés en France, que cette espèce de mortalité politique se fera d'abord sentir; mais on sait que la fortune de la très-grande majorité des électeurs ne dépasse que faiblement le taux requis par la Charte; en sorte que, pour peu qu'ils laissent deux enfans, le droit dont ils jouissaient périt avec eux. Quant aux propriétaires, bien moins nombreux, qui paient de 7 à 800 francs de contribution foncière, trois héritiers, et à plus forte raison davantage, éteignent l'électorat dont le père était revêtu : et cette observation ne porte pas seulement sur les électeurs dont les droits reposent sur la possession des terres; la même cause menace d'une diminution encore plus rapide les électeurs patentés : aux partages des fortunes mercantiles qu'amène la mort des négocians ne faut-il pas ajouter les faillites, et les retraites volontaires d'une profession où depuis longtemps l'industrie sans espoir ne trouve pas la récompense légitime de ses avances et de ses soins? Ainsi tout concourt à accélérer cette dégradation humiliante pour les individus, funeste pour l'Etat, qui fait descendre les fils d'éligibles à la condition d'électeurs, les enfans

des électeurs à la nullité des prolétaires. Je vous le demande, messieurs, n'est-il pas plus que temps de chercher à guérir un mal qui attaque au cœur la représentation nationale ?

» Mais poursuivons.

» Vous venez de voir comment la proportion déjà si peu convenable entre le nombre des électeurs et la totalité des Français deviendra journellement plus défectueuse par la réduction des citoyens appelés à exercer des droits politiques; cependant cette cause n'est pas la seule; elle n'est que trop secondée par l'accroissement intempestif que prend la population lorsqu'elle est excitée hors de ses limites naturelles par cette même subdivision des terres dont nous venons de signaler les autres inconvéniens.

» Cette question de la population est assurément la plus importante de toute l'économie politique.

» Naguère régnaient encore presque généralement ces absurdes préjugés qui faisaient consister exclusivement la force des peuples dans le nombre des individus; l'accroissement rapide de la population passait pour le signe infaillible d'une prospérité croissante. Des gouvernemens plus avides qu'éclairés encourageaient donc la propagation indéfinie de l'espèce humaine, convaincus qu'ils augmentaient ainsi la *matière imposable*, et voyant plus de contribuables dans un plus grand nombre de sujets : quant aux despotes ambitieux, ils ne songeaient qu'aux moyens de multiplier les hommes afin de recruter plus aisément des armées envahissantes; dans leur impatience ils eussent semé les dents du dragon de Cadmus pour en faire éclore des soldats tout armés. L'humanité, la saine raison repoussent également ces absurdes et coupables doctrines. L'étude approfondie de la statistique a donné la connaissance de faits jusqu'ici mal observés; en les rapprochant, des conséquences lumineuses ont été déduites. On a reconnu, le raisonnement l'indiquait et l'expérience l'a prouvé, que des mariages contractés sans prévoyance, c'est à dire sans moyens assurés de soutenir une nouvelle famille, avaient pour tristes résultats de surcharger la terre d'une multitude d'enfans faibles, malsains, destinés presque tous à périr en bas âge, après avoir inutilement grossi pendant quelques années la liste des vivans : semblables à ces plantes desséchées avant que d'être mûres, qui trompent l'espoir du laboureur, et ne lui laissent que le regret de ses soins. Mais la présence momentanée de ces êtres éphémères n'est pas indifférente; funeste à leurs malheureux parens, elle leur apporte la misère, avec les désordres et les vices qu'elle traîne à sa suite.

» Or, messieurs, ces unions imprudentes, sources de tant

de maux, sont les inévitables conséquences du morcellement des terres. Dans une grande exploitation le travail est conduit par le propriétaire ou par son fermier, aidés de leur famille; jamais les enfans ne quittent le toit paternel pour former un autre établissement que quand des épargnes accumulées peuvent suffire aux premiers besoins d'un nouveau ménage. Les domestiques, les ouvriers sédentaires des campagnes se conduisent généralement avec la même prudence; ceux qui ne restent pas célibataires, ne se mariant que dans un âge qui approche de la maturité, ont moins d'enfans et plus de moyens de les élever; sages précautions qui maintiennent la population dans les limites que l'état de société lui prescrit. Et cependant le peuple augmente en nombre, mais graduellement, en proportion des subsistances et de l'accroissement des capitaux, enfin sans secousse, comme tout ce qui se perfectionne. D'un autre côté la culture en grand, qui économise tant de bras en employant la charrue, laisse sur les récoltes un immense excédant au delà de la nourriture de ceux dont le travail les a créées : c'est ce surplus en grains, en bestiaux, en fourrages, qui forme l'approvisionnement de réserve des villes, en même temps qu'il fournit à la consommation journalière des artisans du commerce, de l'armée, de la marine militaire et marchande, en un mot de tout ce qui n'est pas attaché à la glèbe, de la partie disponible de la nation.

» Partagez les cent hectares qui composent ce domaine entre les vingt-cinq ouvriers occupés à l'exploiter, et suivez le résultat de ce changement, qui paraît si désirable aux yeux des philantropes irréfléchis. D'abord il est incoutestable que chacun de ces petits propriétaires se mariera sans retard, moins encore pour céder au penchant naturel qui porte à cette union que par nécessité, car une exploitation rurale, grande ou petite, ne saurait se passer de femme pour diriger ou exécuter le travail intérieur; les enfans ne tarderont pas à compléter la famille; mais comme un lot de quatre hectares (huit arpens) est d'un produit considérable pour peu que la terre soit bonne et bien cultivée, tous ces individus vivront dans l'aisance, en supposant toutefois que les premières récoltes seront bonnes, et que l'intérêt des avances indispensables pour l'achat des semences et pour les autres frais d'un premier établissement ne sera pas excessif (1). Mais aussitôt que les partages auront

(1) « Nous pourrions ajouter l'intérêt du prix de la terre et celui des bâtimens à construire; mais dans notre hypothèse nous voulons pousser la générosité jusqu'à faire la concession gratuite de la terre et de la maison. L'argument est bien plus fort, puisqu'il s'étend alors aux enfans dotés. » (*Note de l'orateur.*)

réduit la part de chaque individu à un hectare et au-dessous, les bonnes récoltes n'empêcheraient pas la gêne habituelle de cette population trop concentrée, et comme il lui sera toujours impossible de rien épargner pour l'avenir, les années de disette ne seront pas seulement fâcheuses, elles seront accablantes; outre les souffrances du moment, on les verrait toujours suivies de ces épidémies meurtrières qui altèrent pour la vie le tempérament de ceux qu'elles n'enlèvent pas. Indépendamment de cette déplorable conséquence du morcellement d'un grand domaine, l'excédant de produit que le système de la grande culture permettait d'exporter à la ville ou même à l'étranger sera désormais entièrement absorbé par la consommation de ceux qui cultivent le sol. Cette portion de territoire est donc aussi complétement perdue pour l'approvisionnement des cités que si elle eût été engloutie dans un abîme.

» L'exemple de ces vastes et fertiles contrées du nouveau monde, où la population double en même temps que la richesse en moins de vingt-cinq ans (1), celui que donnent les immenses plaines de la Russie méridionale, dont le sol fécond, produisant sans engrais les plus riches moissons, attire et multiplie d'innombrables colons, ne sont nullement applicables aux champs si anciennement cultivés de notre vieille Europe. Là tout le bon terrain est en valeur; il n'y a plus qu'à améliorer : quant à ces friches arides, à ces bruyères marécageuses, à ces landes stériles qui s'étendent sur tant de lieues carrées, il est sans doute possible de leur faire produire des récoltes médiocres; mais on n'y parviendra que par de grands travaux, par conséquent avec de grandes dépenses, qui exigent de forts capitaux; ce n'est donc pas à ceux qui n'ont que leurs bras que l'on peut s'adresser. S'il m'était permis de répéter une expression que j'ai déjà employée en proposant l'abolition de l'aubaine, je dirais qu'il faut recourir à ceux qui possèdent le plus puissant des instrumens aratoires, *la bêche d'or;* je dirais aussi qu'essayer de répartir, même gratuitement, des terrains incultes et stériles entre des hommes sans avances et sans crédit, à la charge de défricher, est de toutes les entreprises la plus chimérique, car il faut vivre avant de récolter : cette raison dispense des autres. A l'égard des terres en culture j'ai suffisamment prouvé combien leur subdivision était funeste sous tous les rapports.

(1) « Il a même été constaté que dans certains cantons reculés des états de l'ouest, où le pays est très sain, et où il n'existe point de villes, la population a doublé en dix-huit ans; tant est grande la tendance que l'espèce humaine a pour s'accroître quand elle n'est point arrêtée par le défaut de subsistances, ou, ce qui revient presque au même, par la crainte d'en manquer! » (*Note de l'orateur.*)

» Mais que faut-il donc faire, messieurs, pour remédier à un mal que chaque jour voit s'accroître sans qu'on puisse en prévoir le terme? Certes personne ne sera tenté d'imiter les institutions de ces anciens législateurs de la Grèce, de ces sages beaucoup trop vantés, qui pour rétablir dans leur intégrité primitive les biens des chefs de famille attentaient sans scrupule aux droits de propriété, comme ils osaient, au mépris de l'humanité, arrêter l'excès d'une population incommode en prescrivant l'avortement, en permettant l'infanticide!... Ce qu'il faut faire? Il faut laisser un libre cours aux sentimens naturels, toujours d'accord avec la religion et la vertu; il faut donner à la prévoyance paternelle le moyen de conserver dans la famille le fruit d'une industrie persévérante et d'un travail assidu; et quand on n'agirait que dans l'intérêt de la richesse nationale, ne devrait-on pas empêcher que la propriété foncière ne fût pour ainsi dire pulvérisée? Mais pour arriver à ce but salutaire il n'est point nécessaire d'altérer dans ses dispositions les plus importantes le code qui nous régit, de changer la loi des successions, encore moins de troubler les droits acquis. Il suffit d'autoriser la formation en majorats sans titre de la portion de biens dont chaque propriétaire peut *librement* disposer après lui. Alors, messieurs, n'en doutez pas, chaque chef de famille jouissant des droits politiques voudra conserver aux siens cette honorable prérogative; il fera donc tous ses efforts pour fonder un électorat héréditaire. Et vous-mêmes, messieurs, n'aurez-vous pas la louable ambition d'assurer à un second fils, ou, à défaut d'enfans, à l'un de vos neveux et à leurs descendans, le droit d'élire, et, si votre fortune vous le permet, celui d'être élu?

» Souffrez que je vous le demande, est-il possible de concevoir une garantie plus forte pour la stabilité des institutions, un gage plus solide de sécurité pour l'ordre social tout entier, qu'une hiérarchie de propriétés indivisibles, stationnaires dans les familles, comme la royauté, ce grand majorat national, et descendant graduellement depuis les grands domaines annexés aux titres jusqu'au modique héritage, que son antique clôture ne saurait plus défendre contre l'irruption des lois de partage et la manie du morcellement?

» Permettez-moi, messieurs, en terminant ce discours, de vous présenter sous la forme d'une alternative un argument qui me paraît décisif. Considérez quel spectacle affligeant et bizarre présenterait la France dans quelques années s'il était possible que la législation qui provoque sans cesse la subdivision du sol ne fût pas modifiée! Avant vingt ans, il serait facile de le démontrer par le calcul, la population se

serait élevée de trente millions à quarante : mais la proportion des enfans sur le nombre total serait exorbitante, et l'on sait aujourd'hui qu'il n'est pas de signe plus certain d'une irrémédiable misère. En même temps, et par la même cause, le nombre des éligibles serait descendu de douze mille, taux actuel, à six mille ; et très probablement il n'y aurait plus pour toute la France que quarante mille électeurs, c'est à dire un sur mille individus.

» Mais que les majorats soient permis à tous les propriétaires, et la population se trouvera bientôt contenue dans les bornes convenables. Dans vingt ans il n'y aurait donc que quatre ou cinq millions de plus ; mais cette masse de trente-quatre ou trente cinq millions d'individus, comprenant plus d'adultes, seraient capables d'autant ou même de plus de service militaire et de travail de tout genre que les quarante millions de la première hypothèse ; et cependant le nombre des éligibles et des électeurs, au lieu de decroître, augmenterait avec l'aisance générale, malgré la juste réduction de l'impôt foncier.

» Tels sont, messieurs, les principaux motifs qui m'ont engagé à soumettre à votre délibération la proposition que je viens de développer. Je n'ignore pas que plusieurs objections peuvent être faites ; eh! quelle est la proposition, sur quelque sujet que ce soit, qui pourrait y échapper ? Mais dans cette occasion je pense que celles qui avaient autrefois quelque solidité, lorsqu'il existait une énorme masse de biens dits de main morte, tombent par l'état actuel des choses : au reste si elles se présentent dans la discussion j'essaierai d'y répondre.

» *Proposition.* — Le roi sera supplié de proposer une loi qui autorise la formation en majorats sans titre des propriétés foncières héréditairement disponibles, conformément aux lois existantes, et libres daus les mains de leurs possesseurs. »

ADDITIONS.

Une erreur de rédaction a fait insérer, page 385, l'extrait d'un discours de M. de la Bourdonnaye au lieu du texte de ce discours ; le voici :

« Messieurs, déterminé à voter contre l'article 1er, et par conséquent contre la loi, qui s'y trouve renfermée tout entière,

je ne viens pas après une longue discussion vous présenter des considérations nouvelles.

» J'éprouve le besoin de motiver mon vote ; je le ferai en très peu de mots.

» La discussion générale a démontré d'une manière invincible la licence actuelle de la presse et la nécessité de l'indépendance des journaux.

» Pour mettre un terme à l'une et donner le temps d'organiser l'autre, j'avais proposé un amendement qui me semblait concilier tous les intérêts, satisfaire à tous les besoins.

» On a soutenu qu'il était dangereux en ce qu'il détruisait le projet dans son essence même, et ne donnait pas le temps de préparer une loi répressive.

» Par leur silence les ministres ont admis le motif de l'insuffisance du délai. Vous l'avez admis vous-mêmes. Mon amendement a été rejeté.

» Replacé dans la cruelle alternative dont j'avais essayé de sortir, forcé de rejeter la loi ou de paralyser pendant dix-huit mois le gouvernement représentatif, je ne puis accorder une si longue dictature. La dictature est une loi de confiance : je puis bien la donner aux ministres actuels, qui me sont connus, mais jamais à des ministres que je ne connais pas encore ; et s'il m'est démontré que le ministère ne peut pas se promettre dix-huit mois d'existence, il m'est impossible de voter pour un si long terme la suspension de l'indépendance des journaux.

» Je rejette donc l'article premier.

» Je le rejette parce que si d'après leur aveu je puis croire à l'impuissance des ministres de nous présenter une bonne loi répressive dans le cours de cette session, je ne suis pas convaincu que la Chambre soit frappée de la même impuissance : je ne me persuaderai jamais que parmi tant d'hommes de loi qui siégent dans cette enceinte, il soit impossible de former une commission capable de vous en présenter une ; et sans doute que, si le projet de loi que nous discutons était rejeté, il ne manquerait pas d'orateurs pour vous proposer la formation prochaine d'une telle commission.

» Je le rejette encore parce que la vue de la licence effrénée de la presse aiguillonnera le zèle de tous les amis de l'ordre, et disposera le ministère lui-même à seconder cette mesure en mettant à la disposition de la commission tous les renseignemens qu'il s'est procuré sur une matière aussi importante.

» Après avoir ainsi motivé mon vote, qu'il me soit permis, messieurs, de répondre à ce qui a été dit dans la dernière séance par un orateur (M. Lainé) dont je suis loin d'accuser

les intentions, mais que la chaleur de l'improvisation a sans doute entraîné.

» L'orateur auquel je réponds, consultant plus son zèle que nos intérêts, plus pénétré de ses principes que des nôtres, a fait à ce côté (le côté droit) l'honneur de le défendre sans qu'il l'eût désiré, et l'a défendu tout autrement qu'il eût pu le souhaiter.

» Après vous avoir appris que nous sommes en petit nombre dans cette Chambre, ce dont personne mieux que lui ne pourrait donner la raison (1), il ajoute que nous sommes en petit nombre en France ; ce que je lui conteste. Il ajoute encore que si en 1815 nous avons péché par un zèle trop ardent, nous le reconnaissons aujourd'hui, nous le déplorons, et qu'on pouvait d'autant mieux accepter notre appui qu'il était plus désintéressé.

» Je ne sais, messieurs, jusqu'à quel point toutes ces assertions ont pu plaire à mes honorables amis : absent au moment où elles ont été présentées, je déclare qu'elles me blessent, et je les repousse de tous mes efforts.

» Non, messieurs, si la Chambre de 1815 a péché, ce n'est pas par un zèle trop ardent ; c'est par trop de confiance. Un sentiment et si noble et si pur n'a pas besoin d'excuse. Loin d'éprouver le regret d'avoir servi les intérêts du trône et de la monarchie constitutionnelle, je serai toujours prêt à les défendre au prix de tous les sacrifices.

» Mais envoyé par mon département pour juger dans ma conscience quels sont ces véritables intérêts, ce n'est que dans ma conscience que j'irai chercher mes opinions.

» Autant je serai heureux d'appuyer les mesures du ministère qui me sembleront utiles, autant je serai toujours éloigné de lui offrir une aveugle confiance et de lui promettre un appui permanent, même sans y mettre aucun prix.

» Tel a été le principe de ma conduite politique depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre : tel il sera toujours.

» Je rends grâces à l'orateur qui m'a fourni l'occasion de faire cette profession de foi ; elle est invariable.

» Je vote contre l'article.

» Ce 27 mars 1820. DE LA BOURDONNAYE. »

---

(1) « M. Lainé a signé l'ordonnance du 5 septembre 1816, et présenté la loi des élections en 1817. »

Passage du discours de M. Lainé qui a motivé la réplique ci-dessus.

« Ce côté de la Chambre, dont il reste aujourd'hui un petit nombre, vous avez passé trois ans à l'accuser d'aveuglement, à dire sans cesse qu'il compromettait les libertés publiques en allant au-delà de la volonté du roi, et qu'il sapait le trône. Pourquoi donc, au lieu de continuer à l'accuser, ne lui rendez-vous pas hommage aujourd'hui, qu'appuyé sur sa fidélité et sur l'expérience il suit la route que vous lui montriez? Pourquoi paraissez-vous en être effrayés comme d'un parti victorieux ou prêt à saisir la victoire, lorsqu'à toutes les séances on le regarde comme un parti vaincu? Hier encore on disait que c'était la faction du petit nombre... Sans doute c'est peut-être le petit nombre dans cette Chambre et même dans la nation; mais où donc est le danger du petit nombre lorsque, soumis aux lois rendues, il soutient dans la discussion les lois présentées au nom du roi? lorsque les collègues que vous signalez n'ont ni le pouvoir ni les places, et ne les sollicitent pas même? Je ne vois alors dans les hommes que vous avez appelés vaincus que des hommes désintéressés, qui, modérant un zèle trop ardent, ont senti que nous sommes arrivés au moment où il est nécessaire de soutenir le gouvernement, attaqué aujourd'hui avec des armes bien autrement redoutables que celles dont ils croyaient devoir user.

» Au lieu de s'effrayer ne valait-il pas mieux se réjouir de la réconciliation qui s'est opérée? car si vous jetez sur la France un coup d'œil politique, profond, ne seriez-vous pas effrayés de voir, comme dans les années précédentes, le ministère et le gouvernement du roi tour à tour combattus par deux côtés qui paraissaient puissans? Serait-il possible que le trône et la liberté publique résistassent à de pareilles attaques? Et lorsqu'enfin ce parti, réduit à sa force morale, ne peut et ne veut opposer aucune résistance nuisible; lorsque ses soldats se rangent dociles sous les drapeaux du roi; lorsque, loin de montrer de l'exagération, ils font voir dans les discours qu'ils prononcent l'urbanité associée avec le respect pour les opinions, et pour les passions mêmes, je crois que le gouvernement doit se trouver heureux d'avoir de pareils auxiliaires! S'il en était autrement, si, rallumant la discorde de ce côté, vous placiez encore le gouvernement entre deux phalanges ennemies contre lesquelles il doit combattre, comment au milieu de ces attaques fonder ou maintenir la liberté publique? »

A ce que nous avons dit page 48, dans les notes sur M. Grégoire, on pourrait opposer quelque analise inexacte d'une lettre écrite du Montblanc, le 13 janvier 1793, et lue à la Convention le 19 du même mois. Voici cette lettre, dans laquelle on trouve le vœu exprimé par une grande majorité des membres présens, mais non le vote pour la mort.

« Nous apprenons par les papiers publics que la Convention nationale doit prononcer demain sur Louis Capet. Privés de prendre part à vos délibérations, mais instruits par une lecture réfléchie des pièces imprimées, et par la connaissance que chacun de nous avait acquise depuis longtemps des trahisons non interrompues de ce roi parjure, nous croyons que c'est un devoir pour tous les dépntés d'annoncer leur opinion publiquement, et que ce serait une lâcheté de profiter de notre éloignement pour nous soustraire à cette obligation.

» Nous déclarons donc que notre vœu est pour la condamnation de Louis Capet par la Convention nationale, sans appel au peuple.

» Nous proférons ce vœu dans la plus intime conviction, à cette distance des agitations où la vérité se montre sans mélange, et dans le voisinage du tyran piémontais.

» *Signé* Hérault, Jagot, Simon, Grégoire. »

FIN.

De l'imprimerie de COSSON, rue Garencière, n° 5.

575434

Biblioteca Nazionale Napoli

Digitized by Google

Digitized by Google